

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, FRIDAY, JUNE 14, 2002

OTTAWA, LE VENDREDI 14 JUIN 2002

Registration
SOR/2002-227 11 June, 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2002-997 11 June, 2002

Whereas, pursuant to subsection 5(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 5(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a and paragraphs 19(1)(a)^b and 19.1(a)^b and subsection 20(2) of the *Financial Administration Act*, and, considering that it is in the public interest to do so, subsection 23(2.1)^c of that Act, hereby makes the annexed *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-227 11 juin 2002

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2002-997 11 juin 2002

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et des alinéas 19(1)(a)^b et 19.1(a)^b, du paragraphe 20(2) et, estimant que l'intérêt public le justifie, du paragraphe 23(2.1)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 27
^b S.C. 1991, c. 24, s. 6
^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 2001, ch. 27
^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6
^c L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

TABLE OF PROVISIONS <i>(This table is not part of the Regulations.)</i>	TABLE ANALYTIQUE <i>(La présente table ne fait pas partie du règlement.)</i>
IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS	RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
PART 1	PARTIE 1
INTERPRETATION AND APPLICATION	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION
DIVISION 1	SECTION 1
INTERPRETATION	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
1. Definitions	1. Définitions
2. Interpretation	2. Définitions
3. Interpretation — member of a crew	3. Interprétation : membre d'équipage
DIVISION 2	SECTION 2
FAMILY RELATIONSHIPS	NOTION DE FAMILLE
4. Bad faith	4. Mauvaise foi
5. Excluded relationships	5. Restrictions
PART 2	PARTIE 2
GENERAL REQUIREMENTS	RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE
DIVISION 1	SECTION 1
DOCUMENTS REQUIRED BEFORE ENTRY	FORMALITÉS PRÉALABLES À L'ENTRÉE
6. Permanent resident	6. Résident permanent
7. Temporary resident	7. Résident temporaire
8. Work permit	8. Permis de travail
9. Study permit	9. Permis d'études
DIVISION 2	SECTION 2
APPLICATIONS	DEMANDES
10. Form and content of application	10. Forme et contenu de la demande
11. Place of application for permanent resident visa	11. Lieu de la demande de visa de résident permanent
12. Return of an application	12. Renvoi de la demande
DIVISION 3	SECTION 3
DOCUMENTS AND CERTIFIED COPIES	DOCUMENTS ET COPIES CERTIFIÉES CONFORMES
13. Production of documents	13. Production de documents
PART 3	PARTIE 3
INADMISSIBILITY	INTERDICTIONS DE TERRITOIRE
14. Application of par. 34(1)(c) of the Act	14. Application de l'alinéa 34(1)c) de la Loi
15. Application of par. 35(1)(a) of the Act	15. Application de l'alinéa 35(1)a) de la Loi

16. Application of par. 35(1)(b) of the Act
17. Prescribed period
18. Rehabilitation
19. Transborder crime
20. Assessment of inadmissibility on health grounds
21. Financial reasons
22. Misrepresentation
23. Prescribed circumstances — family members
24. Exception to excessive demand

PART 4

PROCEDURES

DIVISION 1

VISA ISSUANCE

25. When unenforced removal order

DIVISION 2

AUTHORIZATION TO ENTER CANADA

26. Designation of ports of entry
27. Obligation on entry

DIVISION 3

CONDUCT OF EXAMINATION

General

28. Examination
29. Medical examination
30. Medical examination required
31. Public health
32. Conditions
33. Public safety
34. Excessive demand
35. Transit
36. Actions not constituting a complete examination
37. End of examination

Alternative Means of Examination

38. Means

Permitted Entry

39. Entry permitted

Conduct of Examination Measures

40. Direction to leave
41. Direct back
42. Withdrawing application

16. Application de l'alinéa 35(1)(b) de la Loi
17. Délai réglementaire
18. Réadaptation
19. Crime transfrontalier
20. Évaluation pour motifs sanitaires
21. Motifs financiers
22. Fausses déclarations
23. Cas réglementaires : membres de la famille
24. Exception : fardeau excessif

PARTIE 4

FORMALITÉS

SECTION 1

DÉLIVRANCE DU VISA

25. Mesure de renvoi exécutoire

SECTION 2

AUTORISATION D'ENTRÉE

26. Désignation des points d'entrée
27. Obligation

SECTION 3

EXÉCUTION DU CONTRÔLE

Dispositions générales

28. Contrôle
29. Visite médicale
30. Visite médicale requise
31. Santé publique
32. Conditions
33. Sécurité publique
34. Fardeau excessif
35. Transit
36. Activités qui ne constituent pas un contrôle complet
37. Fin du contrôle

Modes de contrôle subsidiaires

38. Modes

Entrée permise au Canada

39. Entrée permise

Mesures d'exécution du contrôle

40. Ordre de quitter
41. Retour temporaire
42. Retrait de la demande

Application of Section 23 of the Act

Application de l'article 23 de la Loi

43. Conditions

43. Conditions

Obligation to Appear at an Admissibility Hearing

Obligation de se présenter à une enquête

44. Class

44. Catégorie

Deposits or Guarantees

Garanties

45. Deposit or guarantee required on entry

45. Garantie exigée à l'entrée

46. Application

46. Application

47. General requirements

47. Exigences générales

48. Conditions if guarantee posted

48. Conditions : garantie d'exécution

49. Acknowledgment of consequences of failure to comply with conditions

49. Confirmation des conditions

Documents Required

Documents réglementaires

50. Documents — permanent residents

50. Documents : résidents permanents

51. Examination — permanent residents

51. Contrôle : résident permanent

52. Documents — temporary residents

52. Documents : résidents temporaires

PART 5

PARTIE 5

PERMANENT RESIDENTS

RÉSIDENTS PERMANENTS

DIVISION 1

SECTION 1

PERMANENT RESIDENT CARDS

CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT

53. Document indicating status

53. Attestation de statut

54. Period of validity

54. Période de validité

55. Delivery

55. Délivrance

56. Definition

56. Définition de « garant »

57. Applicants

57. Demandeurs

58. Issuance within 180 days

58. Remise dans les cent quatre-vingts jours

59. Issuance of new permanent resident card

59. Délivrance d'une nouvelle carte de résident permanent

60. Revocation

60. Révocation

DIVISION 2

SECTION 2

RESIDENCY OBLIGATION

OBLIGATION DE RÉSIDENCE

61. Canadian business

61. Entreprise canadienne

62. Calculation — residency obligation

62. Calcul : obligation de résidence

DIVISION 3

SECTION 3

PERMIT HOLDERS

TITULAIRES DE PERMIS

63. Period of permit's validity

63. Période de validité du permis

DIVISION 4

SECTION 4

PERMIT HOLDERS CLASS

CATÉGORIE DES TITULAIRES DE PERMIS

64. Permit holders class

64. Catégorie

65. Member of class

65. Qualité

DIVISION 5

HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS

- 66. Request
- 67. Applicant outside Canada
- 68. Applicant in Canada
- 69. Accompanying family member

DIVISION 6

PERMANENT RESIDENT VISA

- 70. Issuance
- 71. Issuance — particular Quebec selection cases

Authorization to Remain in Canada as Permanent Residents

- 72. Becoming a permanent resident

PART 6

ECONOMIC CLASSES

DIVISION 1

SKILLED WORKERS

Interpretation

- 73. Definitions

General

- 74. Obtaining status

Federal Skilled Workers

- 75. Class
- 76. Selection criteria
- 77. Conformity — applicable times
- 78. Definitions
- 79. Proficiency in English and French (20 points)
- 80. Experience (21 points)
- 81. Age (10 points)
- 82. Definition — arranged employment
- 83. Adaptability (10 points)
- 84. Family members
- 85. Permanent resident status

Quebec Skilled Worker Class

- 86. Class

Provincial Nominee Class

- 87. Class

SECTION 5

CIRCONSTANCES D'ORDRE HUMANITAIRE

- 66. Demande
- 67. Demandeur se trouvant hors du Canada
- 68. Demandeur au Canada
- 69. Membre de la famille qui accompagne l'étranger

SECTION 6

VISA DE RÉSIDENT PERMANENT

- 70. Délivrance du visa
- 71. Délivrance du visa : cas particuliers de sélection par le Québec

Autorisation de séjour au Canada à titre de résident permanent

- 72. Devenir résident permanent

PARTIE 6

IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

SECTION 1

TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

Définitions

- 73. Définitions

Disposition générale

- 74. Obtention du statut

Travailleurs qualifiés (fédéral)

- 75. Catégorie
- 76. Critères de sélection
- 77. Application
- 78. Définitions
- 79. Compétence en français et en anglais (20 points)
- 80. Expérience (21 points)
- 81. Âge (10 points)
- 82. Définition : emploi réservé
- 83. Capacité d'adaptation (10 points)
- 84. Membres de la famille
- 85. Statut de résident permanent

Travailleurs qualifiés (Québec)

- 86. Catégorie

Candidats des provinces

- 87. Catégorie

DIVISION 2	SECTION 2
BUSINESS IMMIGRANTS	GENS D'AFFAIRES
Interpretation	Définitions et champ d'application
88. Definitions	88. Définitions
89. Artificial transactions	89. Opérations factices
Investors	Investisseurs
90. Members of the class	90. Qualité
91. Approval by the Minister	91. Agrément par le ministre
92. Terms and conditions	92. Conditions
93. Suspension	93. Suspension
94. Revocation	94. Révocation
95. Reports	95. Rapports
96. Exception	96. Exception
Entrepreneurs	Entrepreneurs
97. Members of the class	97. Qualité
98. Permanent residence	98. Résident permanent
99. Exception	99. Exception
Self-employed Persons	Travailleurs autonomes
100. Members of the class	100. Qualité
101. Exception	101. Exception
Selection Criteria	Critères de sélection
102. Criteria	102. Critères
103. Investor and entrepreneur	103. Investisseurs et entrepreneurs
104. Investor and entrepreneur	104. Investisseurs et entrepreneurs
105. Self-employed person	105. Travailleur autonome
Requirements	Exigences
106. Family Members	106. Membres de la famille
107. Permanent resident status	107. Statut de résident permanent
Selection	Sélection
108. Application for visa	108. Demande de visa
109. Substitution of evaluation	109. Substitution d'appréciation
DIVISION 3	SECTION 3
LIVE-IN CAREGIVERS	AIDES FAMILIAUX
110. Live-in caregiver class	110. Catégorie des aides familiaux
111. Processing	111. Traitement
112. Work permits — requirements	112. Permis de travail : exigences
113. Permanent residence	113. Statut de résident permanent
114. Family members — requirements	114. Membre de la famille
115. Conformity — applicable times	115. Application

PART 7

PARTIE 7

FAMILY CLASSES

REGROUPEMENTS FAMILIAUX

DIVISION 1

SECTION 1

FAMILY CLASS

REGROUPEMENT FAMILIAL

- 116. Family class
- 117. Member
- 118. Medical condition
- 119. Withdrawal of sponsorship application
- 120. Approved sponsorship application
- 121. Requirements
- 122. Requirements for accompanying family members

- 116. Catégorie
- 117. Regroupement familial
- 118. État de santé
- 119. Retrait de la demande de parrainage
- 120. Parrainage
- 121. Exigences
- 122. Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger

DIVISION 2

SECTION 2

SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER IN CANADA CLASS

ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA

- 123. Class
- 124. Member
- 125. Excluded relationships
- 126. Withdrawal of sponsorship application
- 127. Approved sponsorship application
- 128. Requirement
- 129. Requirements for accompanying family members

- 123. Catégorie
- 124. Qualité
- 125. Restrictions
- 126. Retrait de la demande de parrainage
- 127. Parrainage
- 128. Exigences
- 129. Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger

DIVISION 3

SECTION 3

SPONSORS

PARRAINAGE

- 130. Sponsor
- 131. Sponsorship undertaking
- 132. Undertaking — duration
- 133. Requirements for sponsor
- 134. Income calculation rules
- 135. Default
- 136. Suspension during proceedings against sponsor or co-signer
- 137. Undertaking — Province of Quebec

- 130. Qualité de répondant
- 131. Engagement de parrainage
- 132. Engagement : durée
- 133. Exigences : répondant
- 134. Règles de calcul du revenu
- 135. Défaut
- 136. Sursis — procédure introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire
- 137. Engagement : cas de la province de Québec

PART 8

PARTIE 8

REFUGEE CLASSES

CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS

DIVISION 1

SECTION 1

CONVENTION REFUGEES ABROAD AND HUMANITARIAN-PROTECTED PERSONS ABROAD

RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION OUTRE-FRONTIÈRES ET PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES

Interpretation

Définitions

- 138. Definitions

- 138. Définitions

General	Dispositions générales
139. General requirements	139. Exigences générales
140. Class of family members	140. Catégorie des membres de la famille
141. Non-accompanying family member	141. Membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur
142. Family members	142. Âge du membre de la famille
143. Memorandum of understanding	143. Accord
Convention Refugees Abroad	Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières
144. Convention refugees abroad class	144. Catégorie
145. Member of Convention refugees abroad class	145. Qualité
Humanitarian-protected Persons Abroad	Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières
146. Humanitarian-protected persons abroad	146. Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières
147. Member of country of asylum class	147. Catégorie de personnes de pays d'accueil
148. Member of the source country class	148. Catégorie de personnes de pays source
149. Minister's consultations on Schedule 2	149. Consultation du ministre à l'égard de l'annexe 2
150. Application	150. Demande
151. Travel document	151. Titre de voyage
DIVISION 2	SECTION 2
SPONSORSHIP	PARRAINAGE
152. Sponsorship agreements	152. Accord de parrainage
153. Sponsorship requirements	153. Exigences de parrainage
154. Approval of application	154. Autorisation de la demande
155. Revoking approval	155. Annulation de l'autorisation
156. Ineligibility to be a party to a sponsorship	156. Inhabilité à être partie à un parrainage
157. Joint assistance sponsorship	157. Parrainage d'aide conjointe
158. Settlement in the Province of Quebec	158. Établissement dans la province de Québec
DIVISION 3	SECTION 3
DETERMINATION OF ELIGIBILITY OF CLAIM	EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ
159. Working day	159. Jour ouvrable
DIVISION 4	SECTION 4
PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT	EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI
160. Application for protection	160. Demande de protection
161. Submissions	161. Observations
162. Application within 15-day period	162. Demande dans un délai de quinze jours
163. Applications after the 15-day period	163. Demande après le délai de quinze jours
164. Application that must be received within 15-day period — certificate	164. Demande de protection devant être reçue dans les quinze jours — certificat
165. Subsequent application	165. Demande subséquente
166. Application at port of entry	166. Demande de protection à faire au point d'entrée
167. Hearing — prescribed factors	167. Facteurs pour la tenue d'une audience
168. Hearing procedure	168. Procédure d'audience
169. Abandonment	169. Désistement
170. Withdrawal	170. Retrait
171. Effect of abandonment and withdrawal	171. Effet du désistement ou du retrait

172. Applicant described in s. 112(3) of the Act
173. Re-examination of stay — procedure
174. Reasons for decision

172. Demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi
173. Révision de la décision
174. Motifs de la décision

DIVISION 5

SECTION 5

PROTECTED PERSONS — PERMANENT RESIDENCE

PERSONNE PROTÉGÉE : RÉSIDENCE PERMANENTE

175. Application period
176. Family members
177. Prescribed classes
178. Identity documents

175. Délai de demande
176. Membre de la famille
177. Catégories exclues
178. Pièces d'identité

PART 9

PARTIE 9

TEMPORARY RESIDENTS

RÉSIDENTS TEMPORAIRES

DIVISION 1

SECTION 1

TEMPORARY RESIDENT VISA

VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE

179. Issuance

179. Délivrance

Holders of Temporary Resident Visas

Titulaire de visa de résident temporaire

180. Authorization

180. Autorisation

Applications for Extension of Authorization
 to Remain in Canada as a Temporary Resident

Demande de prolongation de l'autorisation
 de séjourner du résident temporaire

181. Circumstances

181. Cas

Restoration of Temporary Resident Status

Rétablissement du statut de résident temporaire

182. Restoration

182. Rétablissement

DIVISION 2

SECTION 2

CONDITIONS ON TEMPORARY RESIDENTS

CONDITIONS LIÉES AU STATUT

183. General conditions
184. Conditions imposed on members of a crew
185. Specific conditions

183. Conditions d'application générale
184. Conditions : membres d'équipage
185. Conditions particulières

DIVISION 3

SECTION 3

WORK WITHOUT A PERMIT

TRAVAIL SANS PERMIS

186. No permit required
187. Business visitors

186. Permis non exigé
187. Visiteur commercial au Canada

DIVISION 4

SECTION 4

STUDY WITHOUT A PERMIT

ÉTUDES SANS PERMIS

188. No permit required
189. Expired study permits

188. Permis non exigé
189. Étudiant dont le permis d'études est expiré

DIVISION 5	SECTION 5
TEMPORARY RESIDENT VISA EXEMPTIONS	DISPENSE DE L'OBLIGATION DE VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE
190. Visa exemption — nationality	190. Nationaux de certains pays
PART 10	PARTIE 10
VISITORS	VISITEURS
191. Class	191. Catégorie
192. Visitor	192. Qualité
193. Conditions	193. Conditions
PART 11	PARTIE 11
WORKERS	TRAVAILLEURS
DIVISION 1	SECTION 1
GENERAL RULES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
194. Class	194. Catégorie
195. Worker	195. Qualité
196. Work permit required	196. Permis de travail
DIVISION 2	SECTION 2
APPLICATION FOR WORK PERMIT	DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL
197. Application before entry	197. Demande avant l'entrée au Canada
198. Application on entry	198. Demande au moment de l'entrée
199. Application after entry	199. Demande après l'entrée au Canada
DIVISION 3	SECTION 3
ISSUANCE OF WORK PERMITS	DÉLIVRANCE DU PERMIS DE TRAVAIL
200. Work permits	200. Permis de travail
201. Application for renewal	201. Demande de renouvellement
202. Temporary resident status	202. Statut de résident temporaire
203. Economic effect	203. Effets économiques
204. International agreements	204. Accords internationaux
205. Canadian interests	205. Intérêts canadiens
206. No other means of support	206. Aucun autre moyen de subsistance
207. Applicants in Canada	207. Demandeur au Canada
208. Humanitarian reasons	208. Motifs humanitaires
209. Invalidity	209. Invalidité : expiration
PART 12	PARTIE 12
STUDENTS	ÉTUDIANTS
DIVISION 1	SECTION 1
GENERAL RULES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
210. Class	210. Catégorie
211. Student	211. Qualité
212. Study permit required	212. Permis d'études

DIVISION 2	SECTION 2
APPLICATION FOR STUDY PERMIT	DEMANDE DE PERMIS D'ÉTUDES
213. Application before entry	213. Demande avant l'entrée au Canada
214. Application on entry	214. Demande au moment de l'entrée
215. Application after entry	215. Demande après l'entrée au Canada
DIVISION 3	SECTION 3
ISSUANCE OF STUDY PERMITS	DÉLIVRANCE DU PERMIS D'ÉTUDES
216. Study permits	216. Permis d'études
217. Application for renewal	217. Demande de renouvellement
218. Temporary resident status	218. Statut de résident temporaire
DIVISION 4	SECTION 4
RESTRICTIONS ON STUDYING IN CANADA	RESTRICTIONS APPLICABLES AUX ÉTUDES AU CANADA
219. Acceptance letter	219. Acceptation par l'établissement
220. Financial resources	220. Ressources financières
221. Failure to comply with conditions	221. Non-respect des conditions
DIVISION 5	SECTION 5
VALIDITY AND EXPIRY OF STUDY PERMITS	DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS D'ÉTUDES
222. Invalidity	222. Invalidité
PART 13	PARTIE 13
REMOVAL	RENOI
DIVISION 1	SECTION 1
REMOVAL ORDERS	MESURES DE RENOI
223. Types of removal order	223. Types
224. Departure order	224. Mesure d'interdiction de séjour
225. Exclusion order	225. Mesure d'exclusion
226. Deportation order	226. Mesure d'expulsion
227. Report — family members	227. Membres de la famille : rapport
DIVISION 2	SECTION 2
SPECIFIED REMOVAL ORDER	MESURES DE RENOI À PRENDRE
228. Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals	228. Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers
229. Paragraph 45(d) of the Act — applicable removal order	229. Application de l'alinéa 45d) de la Loi : mesures de renvoi applicables
DIVISION 3	SECTION 3
STAY OF REMOVAL ORDERS	SURSI
230. Considerations	230. Sursis : pays ou lieu en cause
231. Stay of removal — judicial review	231. Sursis : contrôle judiciaire

232. Stay of removal — pre-removal risk assessment
233. Stay of removal — humanitarian and compassionate considerations
234. Application of par. 50(a) of the Act

DIVISION 4

ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS

235. Not void
236. Providing copies
237. Modality of enforcement
238. Voluntary compliance
239. Removal by Minister
240. When removal order is enforced
241. Country of removal
242. *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*
243. Payment of removal costs

PART 14

DETENTION AND RELEASE

244. Factors to be considered
245. Flight risk
246. Danger to the public
247. Identity not established
248. Other factors
249. Special considerations for minor children
250. Applications for travel documents

PART 15

THE IMMIGRATION APPEAL DIVISION

251. Conditions

PART 16

SEIZURE

252. Custody of seized thing
253. Notice of seizure
254. Application for return
255. Application by lawful owner
256. Application by person from whom thing was seized
257. Sale of a seized thing
258. Limitation period for seizures

PART 17

TRANSPORTATION

259. Prescribed documents
260. Holding prescribed documentation
261. Obligation to hold a person

232. Sursis : examen des risques avant renvoi
233. Sursis : motifs d'ordre humanitaire
234. Application de l'alinéa 50a) de la Loi

SECTION 4

EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI

235. Inexécution
236. Fourniture d'une copie
237. Cadre d'exécution
238. Exécution volontaire
239. Exécution forcée
240. Mesure de renvoi exécutée
241. Exécution forcée : pays de destination
242. *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*
243. Remboursement des frais

PARTIE 14

DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ

244. Critères
245. Risque de fuite
246. Danger pour le public
247. Preuve de l'identité de l'étranger
248. Autres critères
249. Éléments particuliers : mineurs
250. Demande de titre de voyage

PARTIE 15

SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

251. Conditions

PARTIE 16

SAISIE

252. Garde d'un objet saisi
253. Avis de saisie
254. Demande de restitution
255. Demande du propriétaire légitime
256. Demande du saisi
257. Vente de l'objet saisi
258. Prescription — saisie

PARTIE 17

TRANSPORT

259. Documents réglementaires
260. Rétention des documents réglementaires
261. Obligation de détenir une personne

- 262. Stowaway notification
- 263. Medical examination and treatment
- 264. Prescribed information
- 265. Crew list
- 266. Assembly
- 267. Canadian registered vessels
- 268. Reporting obligation
- 269. Advance passenger information
- 270. Definition
- 271. Facilities for holding and examination
- 272. Examination on vessels
- 273. Obligation to carry from Canada
- 274. Members of a crew
- 275. Notification
- 276. Notifying transporters
- 277. Exception
- 278. Removal costs
- 279. Assessment of administration fee
- 280. Administration fee
- 281. Notice of assessment
- 282. Submissions concerning assessment
- 283. Security
- 284. Application of s. 148(2) of the Act
- 285. Object detained or seized
- 286. Notice of seizure
- 287. Sale of a seized object

PART 18

LOANS

- 288. Definition of “beneficiary”
- 289. Types of loans
- 290. Maximum amount
- 291. Repayment
- 292. Deferred repayment
- 293. Rate of interest

PART 19

FEEES

DIVISION 1

GENERAL

- 294. Interpretation

DIVISION 2

FEEES FOR APPLICATIONS FOR VISAS AND PERMITS

Permanent Resident Visas

- 295. Permanent resident visa

- 262. Avis de passager clandestin
- 263. Observation ou traitement médical
- 264. Renseignements
- 265. Liste des membres d’équipage
- 266. Rassemblement
- 267. Bâtiment immatriculé au Canada
- 268. Rapport
- 269. Renseignements préalables sur les passagers
- 270. Définition
- 271. Installations de contrôle et de détention
- 272. Contrôle à bord d’un bâtiment
- 273. Obligation de faire sortir du Canada
- 274. Membres d’équipage
- 275. Avis
- 276. Avis au transporteur
- 277. Exonération
- 278. Frais de renvoi
- 279. Imposition de frais administratifs
- 280. Frais administratifs
- 281. Avis de contravention
- 282. Observations quant à la contravention
- 283. Garantie
- 284. Application du paragraphe 148(2) de la Loi
- 285. Bien retenu ou saisi
- 286. Avis de saisie
- 287. Vente du bien saisi

PARTIE 18

PRÊTS

- 288. Définition de « bénéficiaire »
- 289. Fins visées par le prêt
- 290. Plafond
- 291. Remboursement
- 292. Remboursement différé
- 293. Taux d’intérêt

PARTIE 19

FRAIS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 294. Interprétation

SECTION 2

FRAIS DES DEMANDES DE VISA ET DE PERMIS

Visa de résident permanent

- 295. Frais

Temporary Resident Visas		Visa de résident temporaire	
296.	Single entry — \$75	296.	Entrée unique : frais de 75 \$
297.	Multiple entry — \$150	297.	Entrées multiples : 150 \$
Temporary Resident Permits		Permis de séjour temporaire	
298.	Fee — \$200	298.	Frais de 200 \$
Work Permits		Permis de travail	
299.	Fee — \$150	299.	Frais de 150 \$
Study Permits		Permis d'études	
300.	Fee — \$125	300.	Frais de 125 \$
DIVISION 3		SECTION 3	
FEES FOR APPLICATIONS TO REMAIN IN CANADA AS A PERMANENT RESIDENT		FRAIS DES DEMANDES DE SÉJOUR AU CANADA À TITRE DE RÉSIDENT PERMANENT	
301.	Fee	301.	Frais
302.	Fee — \$325	302.	Frais de 325 \$
DIVISION 4		SECTION 4	
RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE		DROIT DE RÉSIDENCE PERMANENTE	
303.	Fee — \$975	303.	Frais de 975 \$
DIVISION 5		SECTION 5	
FEES FOR OTHER APPLICATIONS AND SERVICES		FRAIS RELATIFS AUX AUTRES DEMANDES ET SERVICES	
Sponsorship Application for Family Classes		Demande de parrainage pour les regroupements familiaux	
304.	Fee — \$75	304.	Frais de 75 \$
Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident		Prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire	
305.	Fee — \$75	305.	Frais de 75 \$
Restoration of Temporary Resident Status		Rétablissement du statut de résident temporaire	
306.	Fee — \$200	306.	Frais de 200 \$
Application under Section 25 of the Act		Demande en vertu de l'article 25 de la Loi	
307.	Fees	307.	Frais
Permanent Resident Cards		Carte de résident permanent	
308.	Fee — \$50	308.	Frais de 50 \$
Determination of Rehabilitation		Décision de réadaptation	
309.	Fees	309.	Frais
Authorization to Return to Canada		Autorisation de retour au Canada	
310.	Fee — \$400	310.	Frais de 400 \$

Certification and Replacement of Immigration Document

311. Certification — \$30

After-hours Examination

312. Fee — \$100

Alternative Means of Examination

313. Fee — \$30

Immigration Statistical Data

314. Fee for statistical data

315. Travel document

PART 20

TRANSITIONAL PROVISIONS

DIVISION 1

INTERPRETATION

316. Definitions

DIVISION 2

GENERAL PROVISIONS

317. Decisions and orders made under former Act

DIVISION 3

ENFORCEMENT

318. Terms and conditions

319. Removal order

320. Inadmissibility — security grounds

321. Reports

322. Detention

323. Order issued by Deputy Minister

324. Release

325. Warrants

326. Danger to the public

327. Certificates

328. Permanent residents

329. Visitors and permit holders

330. Examination

331. Performance bonds and security deposits

332. Seizures

333. Debts

Attestation et remplacement d'un document d'immigration

311. Attestation : frais de 30 \$

Contrôle après les heures ouvrables

312. Frais de 100 \$

Modes subsidiaires de contrôle

313. Frais de 30 \$

Demande de données statistiques

314. Données statistiques : frais

315. Titre de voyage

PARTIE 20

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

316. Définitions

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

317. Décisions, ordonnances et mesures antérieures

SECTION 3

EXÉCUTION DE LA LOI

318. Conditions

319. Mesure de renvoi

320. Interdiction de territoire : sécurité

321. Rapports

322. Mise en détention

323. Ordre du sous-ministre

324. Mise en liberté

325. Mandats

326. Danger pour le public

327. Certificat

328. Résident permanent

329. Visiteur et titulaire de permis

330. Contrôle

331. Cautionnements et garanties

332. Saisies

333. Créances

DIVISION 4	SECTION 4
REFUGEE AND HUMANITARIAN RESETTLEMENT PROGRAM	PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE
334. Applications for protection abroad	334. Demandes de protection à l'étranger
335. Family member	335. Membre de la famille
336. Sponsorship agreements	336. Entente de parrainage
337. Sponsors	337. Répondants
DIVISION 5	SECTION 5
REFUGEE PROTECTION	PROTECTION DES RÉFUGIÉS
338. Refugee protection	338. Protection des réfugiés
339. Rejection of a claim for refugee protection	339. Rejet de la demande d'asile
340. Ineligibility	340. Irrecevabilité
341. Withdrawal and abandonment	341. Retrait et désistement
342. Eligibility	342. Recevabilité
343. Redetermination of eligibility	343. Nouvel examen de la recevabilité
344. Cessation of refugee protection	344. Perte de l'asile
345. Vacation	345. Annulation
346. Post-determination refugee claimants in Canada class	346. Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada
347. Application for landing — Convention refugees	347. Demande d'établissement : réfugiés au sens de la Convention
DIVISION 6	SECTION 6
COURT PROCEEDINGS	PROCÉDURES JUDICIAIRES
348. Judicial review	348. Contrôle judiciaire
349. Other court proceedings	349. Autres procédures judiciaires
350. Decisions referred back	350. Décisions renvoyées
DIVISION 7	SECTION 7
UNDERTAKINGS	ENGAGEMENTS
351. Application of the Act to existing undertakings	351. Application de la Loi aux engagements existants
DIVISION 8	SECTION 8
NON-ACCOMPANYING FAMILY MEMBERS	MEMBRES DE LA FAMILLE QUI N'ACCOMPAGNENT PAS LE DEMANDEUR
352. Not required to be included	352. Mention dans la demande non obligatoire
353. Requirements not applicable	353. Exigences non applicables
354. Requirements not applicable	354. Exigences non applicables
355. Family members not excluded from family class	355. Membres de la famille non exclus
DIVISION 9	SECTION 9
FIANCÉS	FIANCÉS
356. Pending applications	356. Demandes en cours

DIVISION 10

SECTION 10

FEES

PRIX À PAYER

- 357. Remission — right of landing fee
- 358. Fees to be reapplied
- 359. Remission — returning resident permit fee
- 360. Remission — fee for review of family business employment offer

- 357. Remise du prix : droit d'établissement
- 358. Prix acquitté sous le régime de l'ancienne loi
- 359. Remise du prix : permis de retour
- 360. Remise du prix : offre d'emploi

DIVISION 11

SECTION 11

ECONOMIC CLASSES

CATÉGORIES « IMMIGRATION ÉCONOMIQUE »

- 361. Equivalent assessment
- 362. Investors
- 363. Entrepreneurs

- 361. Appréciation équivalente
- 362. Investisseurs
- 363. Entrepreneurs

PART 21

PARTIE 21

REPEALS AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

REPEALS

ABROGATION

- 364. Regulations repealed

- 364. Règlements abrogés

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 365. Coming into force

- 365. Entrée en vigueur

SCHEDULES

ANNEXES

**IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA
PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DIVISION 1

SECTION 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

1. (1) The definitions in this subsection apply in the Act and in these Regulations.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

Définitions

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner” means, in relation to a person, an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

« conjoint de fait » Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

“excessive demand”
« fardeau excessif »

“excessive demand” means

(a) a demand on health services or social services for which the anticipated costs would likely exceed average Canadian per capita health services and social services costs over a period of five consecutive years immediately following the most recent medical examination required by these Regulations, unless there is evidence that significant costs are likely to be incurred beyond that period, in which case the period is no more than 10 consecutive years; or

« études » Études dans une université ou un collège ou cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

« études »
“studies”

« étudiant » Personne qui est autorisée par un permis d'études ou par le présent règlement à étudier au Canada et qui étudie ou compte étudier au Canada.

« étudiant »
“student”

« fardeau excessif » Se dit :

« fardeau excessif »
“excessive demand”

a) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé dont le coût prévisible dépasse la moyenne, par habitant au Canada, des dépenses pour les services de santé et pour les services sociaux sur une période de cinq années consécutives suivant la plus récente visite médicale exigée par le présent règlement ou, s'il y a lieu de croire que des dépenses importantes devront probablement être faites après cette période, sur une période d'au plus dix années consécutives;

b) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé qui viendrait allonger les listes d'attente actuelles et qui augmenterait le taux de mortalité et de morbidité au Canada vu l'impossibilité d'offrir en temps voulu ces services aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents.

“health services”
« services de santé »

“health services” means any health services for which the majority of the funds are contributed by governments, including the services of family physicians, medical specialists, nurses, chiropractors and physiotherapists, laboratory services and the supply of pharmaceutical or hospital care.

« permis d'études » Document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à faire des études au Canada.

« permis d'études »
“study permit”

“social services”
« services sociaux »

“social services” means any social services, such as home care, specialized residence and residential services, special education services, social and vocational rehabilitation services, personal support services and the provision of devices related to those services,

« services de santé » Les services de santé dont la majeure partie sont financés par l'État, notamment les services des généralistes, des spécialistes, des infirmiers, des chiropraticiens et des physiothérapeutes, les services de laboratoire, la fourniture de médicaments et la prestation de soins hospitaliers.

« services de santé »
“health services”

(a) that are intended to assist a person in functioning physically, emotionally, socially, psychologically or vocationally; and

(b) for which the majority of the funding, including funding that provides direct or indirect financial support to an assisted person, is contributed by governments, either directly or through publicly-funded agencies.

« services sociaux » Les services sociaux — tels que les services à domicile, les services d'hébergement et services en résidence spécialisés, les services d'éducation spécialisés, les services de réadaptation sociale et professionnelle, les services de soutien personnel, ainsi que la fourniture des appareils liés à ces services :

« services sociaux »
“social services”

“student”
« étudiant »

“student” means a person who is authorized by a study permit or these Regulations to engage in studies in Canada and who is studying or intends to study in Canada.

“studies” « études »	“studies” means studies undertaken at a university or college, or any course of academic, professional or vocational training.	a) qui, d’une part, sont destinés à aider la personne sur les plans physique, émotif, social, psychologique ou professionnel;	
“study permit” « permis d’études »	“study permit” means a written authorization to engage in studies in Canada issued by an officer to a foreign national.	b) dont, d’autre part, la majeure partie sont financés par l’État directement ou par l’intermédiaire d’organismes qu’il finance, notamment au moyen d’un soutien financier direct ou indirect fourni aux particuliers.	
Interpretation — common-law partner	(2) For the purposes of the Act and these Regulations, an individual who has been in a conjugal relationship with a person for at least one year but is unable to cohabit with the person, due to persecution or any form of penal control, shall be considered a common-law partner of the person.	(2) Pour l’application de la Loi et du présent règlement, est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, étant persécutée ou faisant l’objet de quelque forme de répression pénale, ne peut vivre avec elle.	Assimilation au conjoint de fait
Definition of “family member”	(3) For the purposes of the Act, other than section 12 and paragraph 38(2)(d), and these Regulations, “family member” in respect of a person means (a) the spouse or common-law partner of the person; (b) a dependent child of the person or of the person’s spouse or common-law partner; and (c) a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (b).	(3) Pour l’application de la Loi — exception faite de l’article 12 et de l’alinéa 38(2)d) — et du présent règlement, « membre de la famille », à l’égard d’une personne, s’entend de : a) son époux ou conjoint de fait; b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait; c) l’enfant à charge d’un enfant à charge visé à l’alinéa b).	Définition de « membre de la famille »
Interpretation	2. The definitions in this section apply in these Regulations.	2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	« agent » Personne désignée à ce titre par le ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi.	« agent » “officer”
“administration fee” « frais administratifs »	“administration fee” means an administration fee that represents a portion of the total average costs incurred by Her Majesty in right of Canada in respect of foreign nationals referred to in subsection 279(1), and includes the costs relating to (a) examinations; (b) detention; (c) investigations and admissibility hearings in respect of inadmissible foreign nationals; (d) fingerprinting, photographing and the verification of documents with other governments and national or international police agencies; (e) translation and interpretation; and (f) proceedings before the Immigration Division.	« aide familial » Personne qui fournit sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée située au Canada où résident à la fois la personne bénéficiant des soins et celle qui les prodigue.	« aide familial » “live-in caregiver”
“agent” « mandataire »	“agent” includes (a) for the purposes of section 148 of the Act, any person in Canada who provides services as a representative of a vehicle owner, a vehicle operator or a charterer; and (b) for the purposes of paragraph 148(1)(d) of the Act, in addition to the person referred to in paragraph (a), a travel agent, a charterer, and an operator or owner of a reservation system.	« assistance sociale » Toute prestation en espèces, en biens ou en services fournie à une personne ou pour son compte par la province au titre des programmes d’assistance sociale, notamment le programme d’assistance sociale désigné par la province pour subvenir à des besoins fondamentaux, y compris la nourriture, le logement, les vêtements, le combustible, les services publics, les articles ménagers, les articles personnels et les soins de santé non couverts par le système public de santé, y compris les soins dentaires et les soins oculaires.	« assistance sociale » “social assistance”
“Canadian citizen” « citoyen canadien »	“Canadian citizen” means a citizen referred to in subsection 3(1) of the <i>Citizenship Act</i> .	« bâtiment » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> . « citoyen canadien » Personne qui a qualité de citoyen selon le paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> . « Classification nationale des professions » Le document intitulé <i>Classification nationale des professions</i> publié par le ministère du Développement des ressources humaines, avec ses modifications successives.	« bâtiment » “vessel” « citoyen canadien » “Canadian citizen” « Classification nationale des professions » “National Occupational Classification”

<p>“commercial transporter” « <i>transporteur commercial</i> »</p>	<p>“commercial transporter” means a transporter who operates a commercial vehicle.</p>	<p>« Convention sur l’adoption » La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995.</p>	<p>« Convention sur l’adoption » “Hague Convention on Adoption”</p>
<p>“commercial vehicle” « <i>véhicule commercial</i> »</p>	<p>“commercial vehicle” means a vehicle that is used by a commercial transporter for commercial purposes.</p>	<p>« enfant à charge » L’enfant qui :</p>	<p>« enfant à charge » “<i>dependent child</i>”</p>
<p>“conjugal partner” « <i>partenaire conjugal</i> »</p>	<p>“conjugal partner” means, in relation to a sponsor, a foreign national residing outside Canada who is in a conjugal relationship with the sponsor and has been in that relationship for a period of at least one year.</p>	<p>a) d’une part, par rapport à l’un ou l’autre de ses parents :</p>	<p>(i) soit en est l’enfant biologique et n’a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,</p>
<p>“Department” « <i>ministère</i> »</p>	<p>“Department” means the Department of Citizenship and Immigration.</p>	<p>(ii) soit en est l’enfant adoptif;</p>	<p>(ii) soit en est l’enfant adoptif;</p>
<p>“dependent child” « <i>enfant à charge</i> »</p>	<p>“dependent child”, in respect of a parent, means a child who</p> <p>(a) has one of the following relationships with the parent, namely,</p> <p>(i) is the biological child of the parent, if the child has not been adopted by a person other than the spouse or common-law partner of the parent, or</p> <p>(ii) is the adopted child of the parent; and</p> <p>(b) is in one of the following situations of dependency, namely,</p> <p>(i) is less than 22 years of age and not a spouse or common-law partner,</p> <p>(ii) has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 — or if the child became a spouse or common-law partner before the age of 22, since becoming a spouse or common-law partner — and, since before the age of 22 or since becoming a spouse or common-law partner, as the case may be, has been a student</p> <p>(A) continuously enrolled in and attending a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and</p> <p>(B) actively pursuing a course of academic, professional or vocational training on a full-time basis, or</p> <p>(iii) is 22 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.</p>	<p>b) d’autre part, remplit l’une des conditions suivantes :</p>	<p>b) d’autre part, remplit l’une des conditions suivantes :</p> <p>(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n’est pas un époux ou conjoint de fait,</p> <p>(ii) il est un étudiant âgé qui n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l’âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois :</p> <p>(A) n’a pas cessé d’être inscrit à un établissement d’enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,</p> <p>(B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,</p> <p>(iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus, n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l’âge de vingt-deux ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.</p>
<p>“guardianship” « <i>tutelle</i> »</p>	<p>“guardianship” means the relationship between a person and a child whereby the person has, by a written decision of the competent authority of the country where the child resides, been entrusted with the legal responsibility for the child and is authorized to act on their behalf.</p>	<p>« espace de transit isolé » Espace d’un aéroport séparant physiquement de tous les autres passagers et biens les passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d’un précontrôle et les biens précontrôlés ou en transit.</p>	<p>« espace de transit isolé » “<i>sterile transit area</i>”</p>
		<p>« frais administratifs » Partie des frais moyens supportés par Sa Majesté du chef du Canada à l’égard des étrangers visés au paragraphe 279(1), y compris les frais entraînés par :</p> <p>a) le contrôle;</p> <p>b) la détention;</p> <p>c) les investigations et enquêtes en matière d’interdiction de territoire;</p> <p>d) la dactyloscopie et la photographie, ainsi que la vérification de documents auprès d’autres administrations et auprès de services de police à l’échelle tant nationale qu’internationale;</p>	<p>« frais administratifs » “<i>administration fee</i>”</p>

<p>“Hague Convention on Adoption” « <i>Convention sur l’adoption</i> »</p>	<p>“Hague Convention on Adoption” means the Convention on the Protection of Children and Cooperation in respect of Inter-Country Adoption that was concluded on May 29, 1993 and came into force on May 1, 1995.</p>	<p>e) les services d’interprétation et de traduction; f) les procédures devant la Section de l’immigration.</p>	<p>« Indien » “Indian”</p>
<p>“Indian” « <i>Indien</i> »</p>	<p>“Indian” means any person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i>.</p>	<p>« Loi » La <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	<p>« Loi » “<i>Act</i>”</p>
<p>“in-transit passenger” « <i>passager en transit</i> »</p>	<p>“in-transit passenger” means a person who arrives by aircraft at a Canadian airport from any country for the sole purpose of reboarding their flight or boarding a connecting flight departing from that airport to a country other than Canada.</p>	<p>« mandataire » a) Pour l’application de l’article 148 de la Loi, s’entend notamment des personnes au Canada qui fournissent des services de représentation aux propriétaires, aux exploitants et aux affrêteurs de véhicules; b) pour l’application de l’alinéa 148(1)d) de la Loi, en plus des personnes visées à l’alinéa a), s’entend notamment des exploitants et des propriétaires de systèmes de réservations, des affrêteurs et des agents de voyage.</p>	<p>« mandataire » “<i>agent</i>”</p>
<p>“in-transit preclearance passenger” « <i>passager en transit bénéficiant d’un précontrôle</i> »</p>	<p>“in-transit preclearance passenger” means an in-transit passenger who is subject to a preclearance procedure in accordance with the <i>Preclearance Act</i>.</p>	<p>« mariage » S’agissant d’un mariage contracté à l’extérieur du Canada, mariage valide à la fois en vertu des lois du lieu où il a été contracté et des lois canadiennes.</p>	<p>« mariage » “<i>marriage</i>”</p>
<p>“live-in caregiver” « <i>aide familial</i> »</p>	<p>“live-in caregiver” means a person who resides in and provides child care, senior home support care or care of the disabled without supervision in the private household in Canada where the person being cared for resides.</p>	<p>« membre de la parenté » Personne unie à l’intéressé par les liens du sang ou de l’adoption.</p>	<p>« membre de la parenté » “<i>relative</i>”</p>
<p>“marriage” « <i>mariage</i> »</p>	<p>“marriage”, in respect of a marriage that took place outside Canada, means a marriage that is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law.</p>	<p>« ministère » Le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration.</p>	<p>« ministère » “<i>Department</i>”</p>
<p>“minimum necessary income” « <i>revenu vital minimum</i> »</p>	<p>“minimum necessary income” means the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs that is published annually by Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i>, for urban areas of residence of 500,000 persons or more as the minimum amount of before-tax annual income necessary to support a group of persons equal in number to the total number of the following persons: (a) a sponsor and their family members, (b) the sponsored foreign national, and their family members, whether they are accompanying the foreign national or not, and (c) every other person, and their family members, (i) in respect of whom the sponsor has given or co-signed an undertaking that is still in effect, and (ii) in respect of whom the sponsor’s spouse or common-law partner has given or co-signed a sponsorship undertaking that is still in effect, if the sponsor’s spouse or common-law partner has co-signed a sponsorship undertaking with the person.</p>	<p>« ministre » Le ministre visé à l’article 4 de la Loi.</p>	<p>« ministre » “<i>Minister</i>”</p>
<p>“Minister” « <i>ministre</i> »</p>	<p>“Minister” means the Minister referred to in section 4 of the Act.</p>	<p>« parents » Les ascendants au premier degré de l’intéressé.</p>	<p>« parents » “<i>French version only</i>”</p>
<p>“National Occupational Classification” « <i>Classification nationale des professions</i> »</p>	<p>“National Occupational Classification” means the <i>National Occupational Classification</i> published by the Department of Human Resources Development, as amended from time to time.</p>	<p>« partenaire conjugal » À l’égard du répondant, l’étranger résidant à l’extérieur du Canada qui entretient une relation conjugale avec lui depuis au moins un an.</p>	<p>« partenaire conjugal » “<i>conjugal partner</i>”</p>
<p>“National Occupational Classification” « <i>Classification nationale des professions</i> »</p>	<p>“National Occupational Classification” means the <i>National Occupational Classification</i> published by the Department of Human Resources Development, as amended from time to time.</p>	<p>« passager en transit » Personne qui arrive par avion d’un autre pays dans un aéroport canadien dans le seul but d’y prendre une correspondance aérienne ou d’y faire une escale en route vers un pays autre que le Canada.</p>	<p>« passager en transit » “<i>in-transit passenger</i>”</p>
<p>“National Occupational Classification” « <i>Classification nationale des professions</i> »</p>	<p>“National Occupational Classification” means the <i>National Occupational Classification</i> published by the Department of Human Resources Development, as amended from time to time.</p>	<p>« passager en transit bénéficiant d’un précontrôle » Passager en transit qui fait l’objet d’un précontrôle conformément à la <i>Loi sur le précontrôle</i>.</p>	<p>« passager en transit bénéficiant d’un précontrôle » “<i>in transit preclearance passenger</i>”</p>
<p>“National Occupational Classification” « <i>Classification nationale des professions</i> »</p>	<p>“National Occupational Classification” means the <i>National Occupational Classification</i> published by the Department of Human Resources Development, as amended from time to time.</p>	<p>« permis de travail » Document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à travailler au Canada.</p>	<p>« permis de travail » “<i>work permit</i>”</p>
<p>“National Occupational Classification” « <i>Classification nationale des professions</i> »</p>	<p>“National Occupational Classification” means the <i>National Occupational Classification</i> published by the Department of Human Resources Development, as amended from time to time.</p>	<p>« point d’entrée » a) Lieu figurant à l’annexe 1; b) lieu désigné comme point d’entrée par le ministre en vertu de l’article 26, aux dates et heures d’ouverture fixées par ce dernier.</p>	<p>« point d’entrée » “<i>port of entry</i>”</p>
<p>“National Occupational Classification” « <i>Classification nationale des professions</i> »</p>	<p>“National Occupational Classification” means the <i>National Occupational Classification</i> published by the Department of Human Resources Development, as amended from time to time.</p>	<p>« revenu vital minimum » Le montant du revenu minimal nécessaire, dans les régions urbaines de 500 000 habitants et plus, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible</p>	<p>« revenu vital minimum » “<i>minimum necessary income</i>”</p>

<p>“officer” « agent »</p> <p>“port of entry” « point d’entrée »</p> <p>“relative” « membre de la parenté »</p> <p>“social assistance” « assistance sociale »</p> <p>“sterile transit area” « espace de transit isolé »</p> <p>“transporter” « transporteur »</p> <p>“vehicle” « véhicule »</p> <p>“vessel” « bâtiment »</p> <p>“work” « travail »</p> <p>“work permit” « permis de travail »</p> <p>Interpretation — member of a crew</p>	<p>“officer” means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act.</p> <p>“port of entry” means (a) a place set out in Schedule 1; and (b) a place designated by the Minister under section 26 as a port of entry, on the dates and during the hours of operation designated for that place by the Minister.</p> <p>“relative” means a person who is related to another person by blood or adoption.</p> <p>“social assistance” means any benefit in the form of money, goods or services provided to or on behalf of a person by a province under a program of social assistance, including a program of social assistance designated by a province to provide for basic requirements including food, shelter, clothing, fuel, utilities, household supplies, personal requirements and health care not provided by public health care, including dental care and eye care.</p> <p>“sterile transit area” means an area in an airport where in-transit passengers, in-transit preclearance passengers or goods that are in transit or precontrolled are physically separated from other passengers and goods.</p> <p>“transporter” means (a) a person who owns, operates, charters or manages a vehicle or a fleet of vehicles and an agent for that person; (b) a person who owns or operates an international tunnel or bridge and an agent for that person; or (c) a designated airport authority within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act</i> and an agent for that authority.</p> <p>“vehicle” means a means of transportation that may be used for transportation by water, land or air.</p> <p>“vessel” means a vessel within the meaning of section 2 of the <i>Canada Shipping Act</i>.</p> <p>“work” means an activity for which wages are paid or commission is earned, or that is in direct competition with the activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market.</p> <p>“work permit” means a written authorization to work in Canada issued by an officer to a foreign national.</p> <p>3. (1) For the purposes of these Regulations, (a) “member of a crew” means a person who is employed on a means of transportation to perform duties during a voyage or trip, or while in port, related to the operation of the means of transportation or the provision of services to passengers or to other members of the crew, but does not include</p>	<p>revenu avant impôt, publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la <i>Loi sur la statistique</i>, pour subvenir pendant un an aux besoins d’un groupe constitué dont le nombre correspond à celui de l’ensemble des personnes suivantes :</p> <p>a) le répondant et les membres de sa famille; b) l’étranger parrainé et, qu’ils l’accompagnent ou non, les membres de sa famille; c) les autres personnes — et les membres de leur famille — visés par :</p> <p>(i) un autre engagement en cours de validité que le répondant a pris ou cosigné, (ii) un autre engagement de parrainage en cours de validité que l’époux ou le conjoint de fait du répondant a pris ou cosigné, si l’époux ou le conjoint de fait a cosigné l’engagement en question avec lui.</p> <p>« transporteur » a) Personne qui exploite, affrète ou gère un véhicule ou un parc de véhicules ou en est propriétaire, ou son mandataire; b) propriétaire ou exploitant d’un pont ou d’un tunnel international, ou le mandataire de l’un ou l’autre; c) administration aéroportuaire désignée au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi relative aux cessions d’aéroports</i>, ou son mandataire.</p> <p>« transporteur commercial » Transporteur qui exploite un véhicule commercial.</p> <p>« travail » Activité qui donne lieu au paiement d’un salaire ou d’une commission, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada.</p> <p>« tutelle » Relation entre une personne et un enfant selon laquelle la personne est légalement responsable de l’enfant et est autorisée à agir pour lui aux termes d’une décision écrite des autorités compétentes du pays où l’enfant réside.</p> <p>« véhicule » Moyen de transport maritime, fluvial, terrestre ou aérien.</p> <p>« véhicule commercial » Véhicule utilisé par un transporteur commercial.</p> <p>3. (1) Pour l’application du présent règlement : a) « membre d’équipage » s’entend de la personne employée à bord d’un moyen de transport en déplacement ou en gare pour accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux autres membres d’équipage; ne sont pas visées par la présente définition :</p>	<p>« transporteur » “transporter”</p> <p>« transporteur commercial » “commercial transporter”</p> <p>« travail » “work”</p> <p>« tutelle » “guardianship”</p> <p>« véhicule » “vehicle”</p> <p>« véhicule commercial » “commercial vehicle”</p> <p>Interprétation : membre d’équipage</p>
--	---	---	---

- (i) any person whose fare is waived in exchange for work to be performed during the voyage or trip,
 - (ii) any person who performs maintenance or repairs under a service contract with a transporter during the voyage or trip or while the means of transportation is in Canada, or
 - (iii) any other person who is on board the means of transportation for a purpose other than to perform duties that relate to the operation of the means of transportation or to provide services to passengers or other members of the crew; and
- (b) a person ceases to be a member of a crew if
- (i) they have deserted;
 - (ii) an officer believes on reasonable grounds that they have deserted;
 - (iii) they have been hospitalized and have failed to return to the means of transportation or to leave Canada within 72 hours after leaving the hospital; or
 - (iv) they have been discharged or are otherwise unable or unwilling to perform their duties as a member of a crew and failed to leave Canada within 72 hours after the discharge or after they first became unable or unwilling to perform those duties.

Interpretation
— adoption

(2) For the purposes of these Regulations, “adoption”, for greater certainty, means an adoption that creates a legal parent-child relationship and severs the pre-existing legal parent-child relationship.

DIVISION 2

FAMILY RELATIONSHIPS

Bad faith

4. For the purposes of these Regulations, no foreign national shall be considered a spouse, a common-law partner, a conjugal partner or an adopted child of a person if the marriage, common-law partnership, conjugal partnership or adoption is not genuine or was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

Excluded relationships

5. For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered

- (a) the spouse or common-law partner of a person if the foreign national is under the age of 16 years; or
- (b) the spouse of a person if
 - (i) the foreign national or the person was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or
 - (ii) the person has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and is the common-law partner of another person.

- (i) les personnes qui sont dispensées du prix du billet de transport en échange d’un travail à accomplir durant le trajet,
 - (ii) les personnes qui, aux termes d’un contrat d’entreprise conclu avec le transporteur, effectuent des travaux d’entretien ou de réparation pendant que le moyen de transport est au Canada ou durant le trajet,
 - (iii) les personnes qui sont à bord du moyen de transport à des fins autres que celles d’accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux autres membres d’équipage;
- b) le membre d’équipage perd cette qualité dans les cas suivants :
- (i) il a déserté,
 - (ii) un agent a des motifs raisonnables de croire qu’il a déserté,
 - (iii) il n’est pas retourné au moyen de transport ou n’a pas quitté le Canada dans les soixante-douze heures suivant la fin d’une hospitalisation,
 - (iv) il ne quitte pas le Canada dans les soixante-douze heures suivant son licenciement ou le moment à partir duquel il ne peut ou ne veut plus exercer ses fonctions.

(2) Pour l’application du présent règlement, il est entendu que le terme « adoption » s’entend du lien de droit qui unit l’enfant à ses parents et qui rompt tout lien de filiation préexistant.

Interprétation :
adoption

SECTION 2

NOTION DE FAMILLE

Mauvaise foi

4. Pour l’application du présent règlement, l’étranger n’est pas considéré comme étant l’époux, le conjoint de fait, le partenaire conjugal ou l’enfant adoptif d’une personne si le mariage, la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux ou l’adoption n’est pas authentique et vise principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la Loi.

Restrictions

5. Pour l’application du présent règlement, l’étranger n’est pas considéré :

- a) comme l’époux ou le conjoint de fait d’une personne s’il est âgé de moins de seize ans;
- b) comme l’époux d’une personne si, selon le cas :
 - (i) l’étranger ou la personne était l’époux d’une autre personne au moment de leur mariage,
 - (ii) la personne vit séparément de l’étranger depuis au moins un an et est le conjoint de fait d’une autre personne.

PART 2

PARTIE 2

GENERAL REQUIREMENTS

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

DIVISION 1

SECTION 1

DOCUMENTS REQUIRED BEFORE ENTRY

FORMALITÉS PRÉALABLES À L'ENTRÉE

Permanent resident	6. A foreign national may not enter Canada to remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa.	6. L'étranger ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent.	Résident permanent
Temporary resident	7. (1) A foreign national may not enter Canada to remain on a temporary basis without first obtaining a temporary resident visa.	7. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y séjourner temporairement que s'il a préalablement obtenu un visa de résident temporaire.	Résident temporaire
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who (a) is exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to have a temporary resident visa; (b) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act; or (c) is authorized under the Act or these Regulations to re-enter Canada to remain in Canada.	(2) Cette obligation ne s'applique pas : a) à l'étranger dispensé, au titre de la section 5 de la partie 9, de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire; b) au titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré au titre du paragraphe 24(1) de la Loi; c) à tout étranger autorisé, en vertu de la Loi ou du présent règlement, à rentrer au Canada pour y séjourner.	Exception
When <i>certificat d'acceptation du Québec</i> required	(3) In addition to any visa required under this section, a foreign national who is seeking to enter and remain in Canada on a temporary basis to receive medical treatment in the Province of Quebec must hold a <i>certificat d'acceptation du Québec</i> if the laws of that Province require the foreign national to hold that document.	(3) En plus de tout visa qu'il doit obtenir aux termes du présent article, l'étranger qui cherche à entrer au Canada pour y séjourner temporairement afin de recevoir un traitement médical dans la province de Québec doit être titulaire du <i>certificat d'acceptation</i> exigé par la législation de cette province.	Cas où le <i>certificat d'acceptation du Québec</i> est requis
Work permit	8. (1) A foreign national may not enter Canada to work without first obtaining a work permit.	8. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y travailler que s'il a préalablement obtenu un permis de travail.	Permis de travail
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is authorized under section 186 to work in Canada without a work permit.	(2) Cette obligation ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à travailler au Canada sans permis de travail au titre de l'article 186.	Exception
Study permit	9. (1) A foreign national may not enter Canada to study without first obtaining a study permit.	9. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y étudier que s'il a préalablement obtenu un permis d'études.	Permis d'études
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is authorized under section 188 or 189 to study in Canada without a study permit.	(2) Cette obligation ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études au titre des articles 188 ou 189.	Exception

DIVISION 2

SECTION 2

APPLICATIONS

DEMANDES

Form and content of application	10. (1) Subject to paragraphs 28(b) to (d), an application under these Regulations shall (a) be made in writing using the form provided by the Department, if any; (b) be signed by the applicant; (c) include all information and documents required by these Regulations, as well as any other evidence required by the Act; (d) be accompanied by evidence of payment of the applicable fee, if any, set out in these Regulations; and	10. (1) Sous réserve des alinéas 28b) à d), toute demande au titre du présent règlement : a) est faite par écrit sur le formulaire fourni par le ministère, le cas échéant; b) est signée par le demandeur; c) comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement et est accompagnée des autres pièces justificatives exigées par la Loi; d) est accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus par le présent règlement;	Forme et contenu de la demande
---------------------------------	--	--	--------------------------------

	(e) if there is an accompanying spouse or common-law partner, identify who is the principal applicant and who is the accompanying spouse or common-law partner.	e) dans le cas où le demandeur est accompagné d'un époux ou d'un conjoint de fait, indique celui d'entre eux qui agit à titre de demandeur principal et celui qui agit à titre d'époux ou de conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.	
Required information	(2) The application shall, unless otherwise provided by these Regulations, (a) contain the name, birth date, address, nationality and immigration status of the applicant and of all family members of the applicant, whether accompanying or not, and a statement whether the applicant or any of the family members is the spouse, common-law partner or conjugal partner of another person; (b) indicate whether they are applying for a visa, permit or authorization; (c) indicate the class for which the application is made; and (d) include a declaration that the information provided is complete and accurate.	(2) La demande comporte, sauf disposition contraire du présent règlement, les éléments suivants : a) les nom, date de naissance, adresse, nationalité et statut d'immigration du demandeur et de chacun des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent ou non, ainsi que la mention du fait que le demandeur ou l'un ou l'autre des membres de sa famille est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne; b) la mention du visa, du permis ou de l'autorisation que sollicite le demandeur; c) la mention de la catégorie au titre de laquelle la demande est faite; d) une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.	Renseignements à fournir
Application of family members	(3) The application is considered to be an application made for the principal applicant and their accompanying family members.	(3) La demande vaut pour le demandeur principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent.	Demande du membre de la famille
Sponsorship application	(4) An application made by a foreign national as a member of the family class must be preceded or accompanied by a sponsorship application referred to in paragraph 130(1)(c).	(4) La demande faite par l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial doit être précédée ou accompagnée de la demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)c).	Demande de parrainage
Multiple applications	(5) No sponsorship application may be filed by a sponsor in respect of a person if the sponsor has filed another sponsorship application in respect of that same person and a final decision has not been made in respect of that other application.	(5) Le répondant qui a déposé une demande de parrainage à l'égard d'une personne ne peut déposer de nouvelle demande concernant celle-ci tant qu'il n'a pas été statué sur la demande initiale.	Demandes multiples
Invalid sponsorship application	(6) A sponsorship application that is not made in accordance with subsection (1) is considered not to be an application filed in the prescribed manner for the purposes of subsection 63(1) of the Act.	(6) Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, la demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité avec le paragraphe (1) est réputée non déposée.	Demande de parrainage non valide
Place of application for permanent resident visa	11. (1) An application for a permanent resident visa — other than an application for a permanent resident visa made under Part 8 — must be made to the immigration office that serves (a) the country where the applicant is residing, if the applicant has been lawfully admitted to that country for a period of at least one year; or (b) the applicant's country of nationality or, if the applicant is stateless, their country of habitual residence other than a country in which they are residing without having been lawfully admitted.	11. (1) L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent — autre que celle faite au titre de la partie 8 — au bureau d'immigration qui dessert : a) soit le pays dans lequel il réside, s'il y a été légalement admis pour une période d'au moins un an; b) soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle — autre que celui où il n'a pas été légalement admis.	Lieu de la demande de visa de résident permanent
Place of application for temporary resident visa, work permit or study permit	(2) An application for a temporary resident visa — or an application for a work permit or study permit that under these Regulations must be made outside of Canada — must be made to the immigration office that serves (a) the country in which the applicant is present and has been lawfully admitted; or (b) the applicant's country of nationality or, if the applicant is stateless, their country of habitual	(2) L'étranger qui fait une demande de visa de résident temporaire — ou une demande de permis de travail ou d'études qui, selon le présent règlement, doit être faite hors du Canada — doit la faire au bureau d'immigration qui dessert : a) soit le pays dans lequel il est présent et dans lequel il a été légalement admis; b) soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence	Lieu de la demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou d'études

Applications to remain in Canada as permanent residents	<p>residence other than a country in which they are residing without having been lawfully admitted.</p> <p>(3) An application to remain in Canada as a permanent resident as a member of one of the classes referred to in subsection 72(2), and an application to remain in Canada referred to in subsection 175(1), must be made to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.</p>	<p>habituelle — autre que celui où il n'a pas été légalement admis.</p> <p>(3) Le demandeur de séjour au Canada au titre d'une des catégories prévues au paragraphe 72(2) ou au titre du paragraphe 175(1) envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.</p>	<p>Demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent</p>
Applications for permanent resident cards	<p>(4) An applicant for a permanent resident card must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.</p>	<p>(4) Le demandeur d'une carte de résident permanent envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.</p>	<p>Demandes de carte de résident permanent</p>
Sponsorship applications	<p>(5) A person who applies to sponsor a foreign national must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.</p>	<p>(5) Le répondant qui demande à parrainer un étranger envoie sa demande de parrainage au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.</p>	<p>Demandes de parrainage</p>
Return of an application	<p>12. If the requirements of sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of the application shall be returned to the applicant.</p>	<p>12. Si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci sont retournés au demandeur.</p>	<p>Renvoi de la demande</p>

DIVISION 3

SECTION 3

DOCUMENTS AND CERTIFIED COPIES

DOCUMENTS ET COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

Production of documents	<p>13. (1) Subject to subsection (2), a requirement of the Act or these Regulations to produce a document is met</p> <p>(a) by producing the original document;</p> <p>(b) by producing a certified copy of the original document; or</p> <p>(c) in the case of an application, if there is an application form on the Department's website, by completing and producing the form printed from the website or by completing and submitting the form on-line, if the website indicates that the form can be submitted on-line.</p>	<p>13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la production de tout document requis par la Loi ou le présent règlement s'effectue selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) la production de l'original;</p> <p>b) la production d'un double certifié conforme;</p> <p>c) dans le cas d'une demande qui peut être produite sur un formulaire reproduit à partir du site Web du ministère, la production du formulaire rempli, ou l'envoi de celui-ci directement sur le site Web du ministère s'il y est indiqué que le formulaire peut être rempli en ligne.</p>	<p>Production de documents</p>
Exception	<p>(2) Unless these Regulations provide otherwise, a passport, a permanent resident visa, a permanent resident card, a temporary resident visa, a temporary resident permit, a work permit or a study permit may be produced only by producing the original document.</p>	<p>(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les passeports, visas de résident permanent, cartes de résident permanent, visas de résident temporaire, permis de séjour temporaire, permis de travail et permis d'études ne peuvent être produits autrement que par présentation de l'original.</p>	<p>Exception</p>

PART 3

PARTIE 3

INADMISSIBILITY

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

Application of par. 34(1)(c) of the Act	<p>14. For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 34(1)(c) of the Act, if either the following determination or decision has been rendered, the findings of fact set out in that determination or decision shall be considered as conclusive findings of fact:</p> <p>(a) a determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has engaged in terrorism, that the foreign</p>	<p>14. Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 34(1)c) de la Loi :</p> <p>a) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a participé à des actes terroristes, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;</p>	<p>Application de l'alinéa 34(1)c) de la Loi</p>
---	--	--	--

national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(b) a decision by a Canadian court under the *Criminal Code* concerning the foreign national or permanent resident and the commission of a terrorism offence.

Application of par. 35(1)(a) of the Act

15. For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 35(1)(a) of the Act, if any of the following decisions or the following determination has been rendered, the findings of fact set out in that decision or determination shall be considered as conclusive findings of fact:

(a) a decision concerning the foreign national or permanent resident that is made by any international criminal tribunal that is established by resolution of the Security Council of the United Nations, or the International Criminal Court as defined in the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(b) a determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has committed a war crime or a crime against humanity, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(c) a decision by a Canadian court under the *Criminal Code* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* concerning the foreign national or permanent resident and a war crime or crime against humanity committed outside Canada.

Application of par. 35(1)(b) of the Act

16. For the purposes of paragraph 35(1)(b) of the Act, a prescribed senior official in the service of a government is a person who, by virtue of the position they hold or held, is or was able to exert significant influence on the exercise of government power or is or was able to benefit from their position, and includes

- (a) heads of state or government;
- (b) members of the cabinet or governing council;
- (c) senior advisors to persons described in paragraph (a) or (b);
- (d) senior members of the public service;
- (e) senior members of the military and of the intelligence and internal security services;
- (f) ambassadors and senior diplomatic officials; and
- (g) members of the judiciary.

Prescribed period

17. For the purposes of paragraph 36(3)(c) of the Act, the prescribed period is five years

(a) after the completion of an imposed sentence, in the case of matters referred to in paragraphs 36(1)(b) and (2)(b) of the Act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a

b) toute décision rendue en vertu du *Code criminel* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé concernant une infraction de terrorisme.

15. Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 35(1)a) de la Loi :

a) toute décision rendue à l'égard de l'intéressé par tout tribunal pénal international établi par résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou par la Cour pénale internationale au sens de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

b) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

c) toute décision rendue en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé concernant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité commis à l'extérieur du Canada.

Application de l'alinéa 35(1)a) de la Loi

16. Pour l'application de l'alinéa 35(1)b) de la Loi, occupent un poste de rang supérieur au sein d'une administration les personnes qui, du fait de leurs actuelles ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages, notamment :

- a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;
- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d) les hauts fonctionnaires;
- e) les responsables des forces armées et des services de renseignement ou de sécurité intérieure;
- f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;
- g) les juges.

Application de l'alinéa 35(1)b) de la Loi

17. Pour l'application de l'alinéa 36(3)c) de la Loi, le délai réglementaire est de cinq ans à compter :

a) dans le cas des faits visés aux alinéas 36(1)b) ou (2)b) de la Loi, du moment où la peine imposée a été purgée, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction

Délai réglementaire

	<p>contravention under the <i>Contraventions Act</i> or an offence under the <i>Young Offenders Act</i>; and</p> <p>(b) after committing an offence, in the case of matters referred to in paragraphs 36(1)(c) and (2)(c) of the Act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the <i>Contraventions Act</i> or an offence under the <i>Young Offenders Act</i>.</p>	<p>subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>;</p> <p>b) dans le cas des faits visés aux alinéas 36(1)c) ou (2)c) de la Loi, du moment de la commission de l'infraction, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>.</p>	
Rehabilitation	<p>18. (1) For the purposes of paragraph 36(3)(c) of the Act, the class of persons deemed to have been rehabilitated is a prescribed class.</p>	<p>18. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(3)c) de la Loi, la catégorie des personnes présumées réadaptées est une catégorie réglementaire.</p>	Réadaptation
Members of the class	<p>(2) The following persons are members of the class of persons deemed to have been rehabilitated:</p> <p>(a) persons who have been convicted outside Canada of an offence that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of less than 10 years, or who committed an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of less than 10 years, if</p> <p>(i) at least 10 years have elapsed from the completion of the imposed sentence and, at the time of examination, the person has not been convicted of a subsequent offence or has not committed an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the <i>Contraventions Act</i> or an offence under the <i>Young Offenders Act</i>, or</p> <p>(ii) at least 10 years have elapsed since the commission of the offence and, at the time of examination, the person has not been convicted of a subsequent offence or has not committed an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the <i>Contraventions Act</i> or an offence under the <i>Young Offenders Act</i>;</p> <p>(b) persons convicted outside Canada of two or more offences not arising out of a single occurrence that, if committed in Canada, would constitute summary conviction offences under any Act of Parliament, if at least five years have elapsed since the sentences imposed were served or to be served, provided that the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the <i>Contraventions Act</i> or an offence under the <i>Young Offenders Act</i>; and</p>	<p>(2) Font partie de la catégorie des personnes présumées réadaptées les personnes suivantes :</p> <p>a) la personne qui est déclarée coupable d'une infraction — ou qui a commis une infraction — à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, lorsque :</p> <p>(i) soit au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée, pourvu que la personne, au moment du contrôle, n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente ou n'ait pas commis une infraction à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>,</p> <p>(ii) soit au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment de la commission de l'infraction, pourvu que la personne, au moment du contrôle, n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente ou n'ait pas commis une infraction à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>;</p> <p>b) la personne déclarée coupable à l'étranger d'au moins deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, si elles étaient commises au Canada, constitueraient des infractions punissables par procédure sommaire aux termes d'une loi fédérale, lorsque au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées ou devaient l'être, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>;</p> <p>c) la personne déclarée coupable au Canada d'au moins deux infractions qui sont punissables, aux</p>	Qualité

	<p>(c) persons convicted in Canada under any Act of Parliament of two or more summary conviction offences not arising out of a single occurrence, if at least five years have elapsed since the sentences imposed were served or to be served, provided that the person has not been refused a pardon for the offences and has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the <i>Contraventions Act</i> or an offence under the <i>Young Offenders Act</i>.</p>	<p>termes d'une loi fédérale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et qui ne découlent pas des mêmes faits, lorsque au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées ou devaient l'être, pourvu que la personne ne se soit pas vu refuser une demande de pardon pour ces infractions et qu'elle n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>.</p>
Transborder crime	<p>19. For the purposes of paragraph 36(2)(d) of the Act, indictable offences under the following Acts of Parliament are prescribed:</p> <p>(a) the <i>Criminal Code</i>;</p> <p>(b) the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>;</p> <p>(c) the <i>Firearms Act</i>;</p> <p>(d) the <i>Customs Act</i>; and</p> <p>(e) the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i>.</p>	<p>19. Pour l'application de l'alinéa 36(2)d) de la Loi, toute infraction punissable par mise en accusation contenue dans les lois fédérales ci-après est précisée par règlement :</p> <p>a) le <i>Code criminel</i>;</p> <p>b) la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>;</p> <p>c) la <i>Loi sur les armes à feu</i>;</p> <p>d) la <i>Loi sur les douanes</i>;</p> <p>e) la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>.</p> <p>Crime transfrontalier</p>
Assessment of inadmissibility on health grounds	<p>20. An officer shall determine that a foreign national is inadmissible on health grounds if an assessment of their health condition has been made by an officer who is responsible for the application of sections 29 to 34 and the officer concluded that the foreign national's health condition is likely to be a danger to public health or public safety or might reasonably be expected to cause excessive demand.</p>	<p>20. L'agent chargé du contrôle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger pour motifs sanitaires si, à l'issue d'une évaluation, l'agent chargé de l'application des articles 29 à 34 a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risque d'entraîner un fardeau excessif.</p> <p>Évaluation pour motifs sanitaires</p>
Financial reasons	<p>21. Protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act are exempted from the application of section 39 of the Act.</p>	<p>21. Les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sont soustraites à l'application de l'article 39 de la Loi.</p> <p>Motifs financiers</p>
Misrepresentation	<p>22. Persons who have claimed refugee protection, if disposition of the claim is pending, and protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act are exempted from the application of paragraph 40(1)(a) of the Act.</p>	<p>22. Les demandeurs d'asile, tant qu'il n'est pas statué sur leur demande, et les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sont soustraites à l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi.</p> <p>Fausse déclarations</p>
Prescribed circumstances — family members	<p>23. For the purposes of paragraph 42(a) of the Act, the prescribed circumstances in which the foreign national is inadmissible on grounds of an inadmissible non-accompanying family member are that</p> <p>(a) the foreign national has made an application for a permanent resident visa or to remain in Canada as a permanent resident; and</p> <p>(b) the non-accompanying family member is</p> <p>(i) the spouse of the foreign national, except where the relationship between the spouse and foreign national has broken down in law or in fact,</p> <p>(ii) the common-law partner of the foreign national,</p> <p>(iii) a dependent child of the foreign national and either the foreign national or an accompanying family member of the foreign national</p>	<p>23. Pour l'application de l'alinéa 42a) de la Loi, l'interdiction de territoire frappant le membre de la famille de l'étranger qui ne l'accompagne pas emporte interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale si :</p> <p>a) l'étranger a fait une demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent;</p> <p>b) le membre de la famille en cause est, selon le cas :</p> <p>(i) l'époux de l'étranger, sauf si la relation entre celui-ci et l'étranger est terminée, en droit ou en fait,</p> <p>(ii) le conjoint de fait de l'étranger,</p> <p>(iii) l'enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci ou un membre de la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une</p> <p>Cas réglementaires : membres de la famille</p>

has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law, or
(iv) a dependent child of a dependent child of the foreign national and the foreign national, a dependent child of the foreign national or any other accompanying family member of the foreign national has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law.

Exception to excessive demand

24. For the purposes of subsection 38(2) of the Act, a foreign national who has been determined to be a member of the family class is exempted from the application of paragraph 38(1)(c) of the Act if they are

- (a) in respect of the sponsor, their conjugal partner, their dependent child or a person referred to in paragraph 117(1)(e) or (g); or
- (b) in respect of the spouse, common-law partner or conjugal partner of the sponsor, their dependent child.

ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi,

(iv) l'enfant à charge d'un enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci, un enfant à charge de celui-ci ou un autre membre de la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi.

24. Pour l'application du paragraphe 38(2) de la Loi, l'étranger qui a été déclaré appartenir à la catégorie du regroupement familial est soustrait à l'application du motif du fardeau excessif visé au paragraphe 38(1) de la Loi s'il est :

- a) soit, à l'égard du répondant, son partenaire conjugal, son enfant à charge ou une personne visée aux alinéas 117(1)e) ou g);
- b) soit, à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait ou partenaire conjugal du répondant, son enfant à charge.

Exception : fardeau excessif

PART 4

PARTIE 4

PROCEDURES

FORMALITÉS

DIVISION 1

SECTION 1

VISA ISSUANCE

DÉLIVRANCE DU VISA

When unenforced removal order

25. A visa shall not be issued to a foreign national who is subject to an unenforced removal order.

25. L'étranger ne peut se voir délivrer de visa s'il est sous le coup d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée.

Mesure de renvoi exécutoire

DIVISION 2

SECTION 2

AUTHORIZATION TO ENTER CANADA

AUTORISATION D'ENTRÉE

Designation of ports of entry

26. The Minister may, on the basis of the following factors, designate a place as a port of entry as well as the port of entry's dates and hours of operation:

- (a) the frequency or anticipated frequency of persons arriving from abroad in the area under consideration;
- (b) the need for the Department's services in that area;
- (c) the operational requirements of commercial transporters; and
- (d) administrative arrangements with other departments or agencies of the Government of Canada.

26. Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner un lieu comme point d'entrée et en fixer les dates et heures d'ouverture :

- a) la fréquence — réelle ou prévue — des arrivées de personnes en provenance de l'étranger à l'endroit considéré;
- b) la nécessité des services du ministère à cet endroit;
- c) les exigences opérationnelles des transporteurs commerciaux;
- d) les ententes administratives conclues avec les autres ministères ou agences fédérales.

Désignation des points d'entrée

Obligation on entry

27. (1) Unless these Regulations provide otherwise, for the purpose of the examination required by subsection 18(1) of the Act, a person must appear without delay before an officer at a port of entry.

27. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la personne qui cherche à entrer au Canada doit sans délai, pour se soumettre au contrôle prévu au paragraphe 18(1) de la Loi, se présenter à un agent à un point d'entrée.

Obligation

Seeking entry at a place other than a port of entry	(2) Unless these Regulations provide otherwise, a person who seeks to enter Canada at a place other than a port of entry must appear without delay for examination at the port of entry that is nearest to that place.	(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, si la personne cherche à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée, elle doit se présenter au point d'entrée le plus proche.	Point d'entrée le plus proche
Refused entry elsewhere	(3) For the purposes of section 18 of the Act, every person who has been returned to Canada as a result of the refusal of another country to allow that person entry is a person seeking to enter Canada.	(3) Pour l'application de l'article 18 de la Loi, toute personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'entrée est une personne cherchant à entrer au Canada.	Admission refusée par un pays tiers

DIVISION 3

SECTION 3

CONDUCT OF EXAMINATION

EXÉCUTION DU CONTRÔLE

General

Dispositions générales

Examination	<p>28. For the purposes of subsection 15(1) of the Act, a person makes an application in accordance with the Act by</p> <p>(a) submitting an application in writing;</p> <p>(b) seeking to enter Canada;</p> <p>(c) seeking to transit through Canada as provided in section 35; or</p> <p>(d) making a claim for refugee protection.</p>	<p>28. Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, la demande est faite au titre de la Loi lorsque la personne, selon le cas :</p> <p>a) présente la demande par écrit;</p> <p>b) cherche à entrer au Canada;</p> <p>c) cherche à transiter par le Canada aux termes de l'article 35;</p> <p>d) demande l'asile.</p>	Contrôle
Medical examination	<p>29. For the purposes of paragraph 16(2)(b) of the Act, a medical examination includes any or all of the following:</p> <p>(a) physical examination;</p> <p>(b) mental examination;</p> <p>(c) review of past medical history;</p> <p>(d) laboratory test;</p> <p>(e) diagnostic test; and</p> <p>(f) medical assessment of records respecting the applicant.</p>	<p>29. Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, « visite médicale » s'entend notamment d'un ou de plusieurs des actes médicaux suivants :</p> <p>a) l'examen physique;</p> <p>b) l'examen de l'état de santé mentale;</p> <p>c) l'examen des antécédents médicaux;</p> <p>d) l'analyse de laboratoire;</p> <p>e) le test visant à un diagnostic médical;</p> <p>f) l'évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur.</p>	Visite médicale
Medical examination required	<p>30. (1) For the purposes of paragraph 16(2)(b) of the Act, the following foreign nationals are requested to submit, and must submit, to a medical examination:</p> <p>(a) foreign nationals who are applying for a permanent resident visa or applying to remain in Canada as a permanent resident as well as their family members, whether accompanying or not;</p> <p>(b) foreign nationals who are seeking to work in Canada in an occupation in which the protection of public health is essential;</p> <p>(c) foreign nationals who</p> <p>(i) are seeking entry into Canada or applying for renewal of their work or study permit or authorization to remain in Canada as a temporary resident for a period in excess of six consecutive months, including an actual or proposed period of absence from Canada of less than 14 days, and</p> <p>(ii) have resided or sojourned for a period of six consecutive months, at any time during the one-year period immediately preceding the date they sought entry or made their application, in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health,</p>	<p>30. (1) Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, les étrangers ci-après sont requis de se soumettre à la visite médicale :</p> <p>a) l'étranger qui demande un visa de résident permanent ou qui demande à séjourner au Canada à titre de résident permanent ainsi que les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non;</p> <p>b) l'étranger qui souhaite travailler au Canada dans une profession où la protection de la santé publique est essentielle;</p> <p>c) l'étranger qui, à la fois :</p> <p>(i) demande l'entrée au Canada ou le renouvellement de son permis de travail ou d'études ou de l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire pour une période dont la durée dépasse six mois consécutifs, y compris toute période d'absence effective ou proposée du Canada de moins de quatorze jours,</p> <p>(ii) a résidé ou séjourné, à n'importe quel moment au cours de la période d'un an précédant la date de la demande, pendant six mois consécutifs, dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus</p>	Visite médicale requise

	<p>has a higher incidence of serious communicable disease than Canada;</p> <p>(d) foreign nationals who an officer, or the Immigration Division, has reasonable grounds to believe are inadmissible under subsection 38(1) of the Act; and</p> <p>(e) persons who claim refugee protection in Canada.</p>	<p>forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada;</p> <p>d) l'étranger dont l'agent ou la section de l'immigration a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire au titre du paragraphe 38(1) de la Loi;</p> <p>e) la personne qui demande l'asile au Canada.</p>	
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to</p> <p>(a) a person described in paragraph 186(b) who is entering or is in Canada to carry out official duties, unless they seek to engage or continue in secondary employment in Canada;</p> <p>(b) a family member of a person described in paragraph 186(b), unless that family member seeks to engage or continue in employment in Canada;</p> <p>(c) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the <i>Visiting Forces Act</i>, who is entering or is in Canada to carry out official duties, other than a person who has been designated as a civilian component of those armed forces, unless that member seeks to engage or continue in secondary employment in Canada;</p> <p>(d) a family member of a protected person, if the family member is not included in the protected person's application to remain in Canada as a permanent resident; and</p> <p>(e) a non-accompanying family member of a foreign national who has applied for refugee protection outside Canada.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :</p> <p>a) à la personne visée à l'alinéa 186b) qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à moins qu'elle ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;</p> <p>b) au membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa 186b), à moins que le membre de la famille ne cherche à prendre ou à conserver un emploi au Canada;</p> <p>c) au membre des forces armées d'un État désigné au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>, qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à l'exclusion de la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, à moins qu'il ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;</p> <p>d) au membre de la famille d'une personne protégée qui n'est pas visé par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent de celle-ci;</p> <p>e) au membre de la famille qui n'accompagne pas l'étranger qui a présenté une demande d'asile à l'étranger.</p>	Non-application
Subsequent examination	<p>(3) Every foreign national who has undergone a medical examination under subsection (1) is requested to submit, and must submit, to a new medical examination before entering Canada if, after being authorized to enter and remain in Canada, they have resided or stayed for a period in excess of six months in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada.</p>	<p>(3) L'étranger qui s'est soumis à la visite médicale est requis de s'y soumettre à nouveau avant de rentrer au Canada si, après avoir été autorisé à entrer et à séjourner au Canada, il a résidé ou séjourné pour une période globale supérieure à six mois dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada.</p>	Visite médicale ultérieure
Medical certificate	<p>(4) Every foreign national referred to in subsection (1) who seeks to enter Canada must hold a medical certificate that indicates that they are not inadmissible on health grounds and that is based on the last medical examination to which they were required to submit under that subsection within the previous 12 months.</p>	<p>(4) L'étranger visé au paragraphe (1) qui cherche à entrer au Canada doit être titulaire d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes de ce paragraphe dans les douze mois qui précèdent.</p>	Certificat médical
Public health	<p>31. Before concluding whether a foreign national's health condition is likely to be a danger to public health, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider</p> <p>(a) any report made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national;</p>	<p>31. Pour décider si l'état de santé d'un étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé publique, l'agent tient compte de ce qui suit :</p> <p>a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;</p> <p>b) la transmissibilité de la maladie dont l'étranger est atteint ou porteur;</p>	Santé publique

	(b) the communicability of any disease that the foreign national is affected by or carries; and (c) the impact that the disease could have on other persons living in Canada.	c) les conséquences que la maladie pourrait avoir sur d'autres personnes vivant au Canada.	
Conditions	32. In addition to the conditions that are imposed on a foreign national who makes an application as a member of a class, an officer may impose, vary or cancel the following conditions in respect of any foreign national who is requested to and must submit to a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 30 of these Regulations: (a) to report at the specified times and places for medical examination, surveillance or treatment; and (b) to provide proof, at the specified times and places, of compliance with the conditions imposed.	32. Outre les conditions qui se rattachent à la catégorie au titre de laquelle l'étranger fait sa demande, les conditions ci-après peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard de l'étranger s'il doit se soumettre à une visite médicale par l'effet de l'article 30 du présent règlement ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi : (a) se présenter aux dates, heures et lieux indiqués pour visite médicale, surveillance médicale ou traitement médical; (b) fournir la preuve aux dates, heures et lieux indiqués qu'il s'est conformé aux conditions imposées.	Conditions
Public safety	33. Before concluding whether a foreign national's health condition is likely to be a danger to public safety, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider (a) any reports made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national; and (b) the risk of a sudden incapacity or of unpredictable or violent behaviour of the foreign national that would create a danger to the health or safety of persons living in Canada.	33. Pour décider si l'état de santé d'un étranger constitue vraisemblablement un danger pour la sécurité publique, l'agent tient compte de ce qui suit : (a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger; (b) le risque qu'une invalidité soudaine ou que le comportement imprévisible ou violent de l'étranger crée un danger pour la santé et la sécurité des personnes vivant au Canada.	Sécurité publique
Excessive demand	34. Before concluding whether a foreign national's health condition might reasonably be expected to cause excessive demand, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider (a) any reports made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national; and (b) any condition identified by the medical examination.	34. Pour décider si l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif, l'agent tient compte de ce qui suit : (a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger; (b) toute maladie détectée lors de la visite médicale.	Fardeau excessif
Transit	35. (1) Subject to subsection (2), the following persons are not seeking to enter Canada but are making an application under subsection 15(1) of the Act to transit through Canada: (a) in airports where there are United States' in-transit preclearance facilities, in-transit preclearance passengers; and (b) in any airport, passengers who are arriving from any country and who are transiting to a country other than Canada and remain in a sterile transit area.	35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes ci-après sont des personnes qui ne cherchent pas à entrer au Canada mais qui font une demande de transit pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi : (a) dans les aéroports où il existe des installations des États-Unis pour procéder au précontrôle des passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle; (b) dans tout aéroport, les passagers venant de tout pays qui transitent par le Canada vers un pays autre que le Canada et qui demeurent dans l'espace de transit isolé.	Transit
Obligatory examination	(2) Any person seeking to leave a sterile transit area must appear immediately for examination.	(2) Toute personne cherchant à sortir d'un espace de transit isolé doit se soumettre immédiatement au contrôle.	Contrôle obligatoire
Actions not constituting a complete examination	36. An inspection carried out aboard a means of transportation bringing persons to Canada or the questioning of persons embarking on or	36. Font partie d'un contrôle, mais ne sont pas assimilés à un contrôle complet, l'inspection à bord d'un moyen de transport amenant des personnes au	Activités qui ne constituent pas un contrôle complet

disembarking from a means of transportation, or the examination of any record or document respecting such persons before they appear for examination at a port of entry, is part of an examination but does not constitute a complete examination.

End of
examination

37. The examination of a person who seeks to enter Canada, or who makes an application to transit through Canada, ends only when

- (a) a determination is made that the person has a right to enter Canada, or is authorized to enter Canada as a temporary resident or permanent resident, the person is authorized to leave the port of entry at which the examination takes place and the person leaves the port of entry;
- (b) if the person is an in-transit passenger, the person departs from Canada;
- (c) the person is authorized to withdraw their application to enter Canada and an officer verifies their departure from Canada; or
- (d) a decision in respect of the person is made under subsection 44(2) of the Act and the person leaves the port of entry.

Alternative Means of Examination

Means

38. For the purposes of subsection 18(1) of the Act, the following persons may — unless otherwise directed by an officer — be examined by the means indicated as alternative to appearing for an examination by an officer at a port of entry:

- (a) persons who have previously been examined and hold an authorization issued under section 11.1 of the *Customs Act*, in which case examination is effected by the presentation of the authorization by those persons at a port of entry;
- (b) persons who are seeking to enter Canada at a port of entry where facilities are in place for automatic screening of persons seeking to enter Canada, in which case examination is performed by automatic screening;
- (c) persons who leave Canada and proceed directly to a marine installation or structure to which the *Oceans Act* applies, and who return directly to Canada from the installation or structure without entering the territorial waters of a foreign state, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;
- (d) members of a crew of a ship that transports oil or liquid natural gas and that docks at a marine installation or structure to which the *Oceans Act* applies, for the purpose of loading oil or liquid natural gas, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;
- (e) members of a crew of a ship registered in a foreign country, other than members of a crew referred to in paragraph (d), in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

Canada, l'interrogatoire de personnes à l'embarquement ou au débarquement et toute autre inspection de documents ou pièces relatifs à celles-ci, avant que les personnes visées se soumettent au contrôle au point d'entrée.

37. Le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada ou qui fait une demande de transit ne prend fin que lorsqu'un des événements suivants survient :

- a) une décision est rendue selon laquelle la personne a le droit d'entrer au Canada ou est autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou de résident permanent, la personne est autorisée à quitter le point d'entrée et quitte effectivement le point d'entrée;
- b) le passager en transit quitte le Canada;
- c) il est permis à la personne de retirer sa demande d'entrée au Canada et l'agent constate son départ du Canada;
- d) une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi à l'égard de cette personne et celle-ci quitte le point d'entrée.

Fin du contrôle

Modes de contrôle subsidiaires

38. Pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi et à moins que l'agent n'en ordonne autrement, les modes de contrôle subsidiaires ci-après peuvent être utilisés à l'égard des personnes suivantes en remplacement de l'obligation de se soumettre au contrôle d'un agent à un point d'entrée :

Modes

- a) la personne qui s'est soumise à un contrôle au préalable et qui détient une autorisation délivrée en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les douanes*, auquel cas le contrôle est effectué par la présentation de l'autorisation à un point d'entrée;
- b) la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée muni d'équipements qui permettent le contrôle automatique des personnes qui cherchent à entrer au Canada, auquel cas le contrôle est effectué au moyen de ces équipements;
- c) la personne qui quitte le Canada et se rend directement à un ouvrage en mer auquel s'applique la *Loi sur les océans*, puis retourne directement au Canada en provenance de cet ouvrage sans transiter par les eaux territoriales d'un État étranger, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;
- d) le membre d'équipage d'un navire transportant du pétrole ou du gaz naturel liquide qui accoste un ouvrage en mer auquel s'applique la *Loi sur les océans* pour charger du pétrole ou du gaz naturel liquide, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;
- e) le membre d'équipage d'un navire d'immatriculation étrangère, autre que celui visé à l'alinéa d), auquel cas le contrôle est mené par un

(f) members of a crew of a ship registered in Canada, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(g) citizens or permanent residents of Canada or the United States who are seeking to enter Canada at remote locations where no officer is assigned or where there are no means by which the persons may report for examination, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication; and

(h) citizens or permanent residents of Canada or the United States who seek to enter Canada at places, other than a port of entry, where no officer is assigned, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication.

agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

f) le membre d'équipage d'un navire d'immatriculation canadienne, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

g) le citoyen ou le résident permanent du Canada ou des États-Unis qui cherche à entrer au Canada en des endroits éloignés où aucun agent n'est affecté ou encore où il n'y a aucun moyen de se présenter au contrôle, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

h) le citoyen ou le résident permanent du Canada ou des États-Unis qui cherche à entrer au Canada en un lieu, autre qu'un point d'entrée, où aucun agent n'est affecté, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone.

Permitted Entry

Entrée permise au Canada

Entry permitted **39.** An officer shall allow the following persons to enter Canada following an examination:

(a) persons who have been returned to Canada as a result of a refusal of another country to allow them entry after they were removed from or otherwise left Canada after a removal order was made against them;

(b) persons returning to Canada under a transfer order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* and who, immediately before being transferred to a foreign state under the transfer order, were subject to an unenforced removal order; and

(c) persons who are in possession of refugee travel papers issued to them by the Minister of Foreign Affairs that are valid for return to Canada.

Entrée permise **39.** L'agent permet, à l'issue d'un contrôle, aux personnes suivantes d'entrer au Canada :

a) la personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'entrée, et ce après avoir été renvoyée du Canada ou l'avoir quitté à la suite d'une mesure de renvoi;

b) la personne qui revient au Canada en conformité avec une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et qui, immédiatement avant son transfèrement dans un État étranger en exécution de cette ordonnance, faisait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'avait pas été exécutée;

c) la personne en possession d'un titre de voyage de réfugié que lui a délivré le ministre des Affaires étrangères et qui est valide pour revenir au Canada.

Conduct of Examination Measures

Mesures d'exécution du contrôle

Direction to leave **40.** (1) Except in the case of protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act and refugee protection claimants, an officer who is unable to examine a person who is seeking to enter Canada at a port of entry shall, in writing, direct the person to leave Canada.

Ordre de quitter **40.** (1) Sauf dans le cas des personnes protégées visées au paragraphe 95(2) de la Loi et des demandeurs d'asile, si l'agent ne peut effectuer le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée, il lui ordonne par écrit de quitter le Canada.

Service (2) A copy of the direction shall be served on the person as well as on the owner or person in control of the means of transportation, if any, that brought the person to Canada.

Signification (2) L'ordre est signifié à l'intéressé ainsi qu'au propriétaire ou au responsable du moyen de transport qui l'a amené au Canada, le cas échéant.

Ceasing to have effect (3) The direction ceases to have effect when the person appears again at a port of entry and an officer proceeds to examine the person.

Cessation d'effet (3) L'ordre cesse d'avoir effet si l'intéressé se présente de nouveau devant un agent à un point d'entrée et que ce dernier procède au contrôle.

Direct back **41.** Unless an authorization has been given under section 23 of the Act, an officer who examines a foreign national who is seeking to enter Canada from the United States shall direct them to return temporarily to the United States if

Retour temporaire **41.** Sauf en cas d'autorisation en vertu de l'article 23 de la Loi, l'agent qui effectue le contrôle de l'étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis lui ordonne de retourner temporairement vers les États-Unis dans les cas suivants :

	<p>(a) no officer is able to complete an examination; (b) the Minister is not available to consider, under subsection 44(2) of the Act, a report prepared with respect to the person; or (c) an admissibility hearing cannot be held by the Immigration Division.</p>	<p>a) aucun agent n'est en mesure de terminer le contrôle de la personne; b) le ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi; c) une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration.</p>	
Withdrawing application	<p>42. (1) Subject to subsection (2), an officer who examines a foreign national who is seeking to enter Canada and who has indicated that they want to withdraw their application to enter Canada shall allow the foreign national to withdraw their application and leave Canada.</p>	<p>42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada et à qui ce dernier fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée lui permet de la retirer et de quitter le Canada.</p>	Retrait de la demande
Exception — report	<p>(2) If a report is being prepared or has been prepared under subsection 44(1) of the Act in respect of a foreign national who indicates that they want to withdraw their application to enter Canada, the officer shall not allow the foreign national to withdraw their application or leave Canada unless the Minister does not make a removal order or refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing.</p>	<p>(2) Si un rapport est en cours d'établissement ou a été établi en application du paragraphe 44(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée au Canada, il ne lui est pas permis de la retirer ni de quitter le Canada, sauf si le ministre ne prend pas de mesure de renvoi ou ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête.</p>	Exception — rapport
Obligation to confirm departure	<p>(3) A foreign national who is allowed to withdraw their application to enter Canada must appear without delay before an officer at a port of entry to confirm their departure from Canada.</p>	<p>(3) L'étranger auquel la permission de retirer sa demande d'entrée au Canada a été accordée doit comparaître sans délai devant un agent à un point d'entrée pour confirmer son départ du Canada.</p>	Obligation de confirmer son départ
	<p>Application of Section 23 of the Act</p>	<p>Application de l'article 23 de la Loi</p>	
Conditions	<p>43. (1) An officer must impose the following conditions on every person authorized to enter Canada under section 23 of the Act:</p> <p>(a) to report in person at the time and place specified for the completion of the examination or the admissibility hearing; (b) to not engage in any work in Canada; (c) to not attend any educational institution in Canada; and (d) to report in person to an officer at a port of entry if the person withdraws their application to enter Canada.</p>	<p>43. (1) L'agent impose à toute personne dont l'entrée est autorisée aux termes de l'article 23 de la Loi les conditions suivantes :</p> <p>a) l'obligation de se présenter en personne aux date, heure et lieu indiqués pour le contrôle complémentaire ou l'enquête; b) l'interdiction d'occuper un emploi au Canada; c) l'interdiction de fréquenter un établissement d'enseignement au Canada; d) l'obligation de se présenter à un agent à un point d'entrée, si la personne retire sa demande d'entrée au Canada.</p>	Conditions
Effect of authorization to enter	<p>(2) A foreign national who is authorized to enter Canada under section 23 of the Act does not, by reason only of that authorization, become a temporary resident or a permanent resident.</p>	<p>(2) La personne autorisée à entrer au Canada aux termes de l'article 23 de la Loi ne devient pas, de ce seul fait, résident permanent ou résident temporaire.</p>	Effet de l'autorisation d'entrer
	<p>Obligation to Appear at an Admissibility Hearing</p>	<p>Obligation de se présenter à une enquête</p>	
Class	<p>44. (1) The class of persons who are the subject of a report referred for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act is prescribed as a class of persons.</p>	<p>44. (1) La catégorie des personnes qui font l'objet d'un rapport déferé pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi est une catégorie réglementaire de personnes.</p>	Catégorie
Members	<p>(2) The members of the class of persons who are the subject of a report referred for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act are the persons who are the subject of such a report.</p>	<p>(2) Appartient à la catégorie des personnes qui font l'objet d'un rapport déferé pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi les personnes qui font l'objet de ce rapport.</p>	Qualité
Obligation	<p>(3) Every member of the class prescribed under subsection (1) must appear at their admissibility hearing before the Immigration Division if they are given notice of the hearing by the Division.</p>	<p>(3) La personne qui appartient à la catégorie visée au paragraphe (1) doit se présenter à son enquête devant la Section de l'immigration si celle-ci l'y convoque.</p>	Condition

	Deposits or Guarantees	Garanties	
Deposit or guarantee required on entry	45. (1) An officer can require, in respect of a person or group of persons seeking to enter Canada, the payment of a deposit or the posting of a guarantee, or both, to the Minister for compliance with any conditions imposed.	45. (1) L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution au ministre pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée.	Garantie exigée à l'entrée
Amount	(2) The amount of the deposit or guarantee is fixed by an officer on the basis of (a) the financial resources of the person or group; (b) the obligations that result from the conditions imposed; (c) the costs that would likely be incurred to locate and arrest the person or group, to detain them, to hold an admissibility hearing and to remove them from Canada; and (d) in the case of a guarantee, the costs that would likely be incurred to enforce it.	(2) L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en se fondant sur les critères suivants : a) les ressources financières de la personne ou du groupe de personnes; b) les obligations qui découlent des conditions imposées; c) les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver l'intéressé, l'arrêter, le détenir, le déférer pour enquête et le renvoyer du Canada; d) le cas échéant, les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour réaliser la garantie d'exécution.	Valeur ou somme
Application	46. Sections 47 to 49 apply to deposits and guarantees required under subsection 44(3), section 56 and subsection 58(3) of the Act and section 45 of these Regulations.	46. Les articles 47 à 49 s'appliquent aux garanties d'exécution exigées en vertu du paragraphe 44(3), de l'article 56 et du paragraphe 58(3) de la Loi ou de l'article 45 du présent règlement.	Application
General requirements	47. (1) A person who pays a deposit or posts a guarantee (a) must not have signed or co-signed another guarantee that is in default; and (b) must have the capacity to contract in the province where the deposit is paid or the guarantee is posted.	47. (1) La personne qui fournit la garantie d'exécution : a) ne doit pas être signataire ou cosignataire d'une autre garantie en souffrance; b) doit avoir la capacité légale de contracter dans la province où la garantie d'exécution est fournie.	Exigences générales
Requirements if guarantee posted	(2) A person who posts a guarantee must (a) be a Canadian citizen or a permanent resident, physically present and residing in Canada; (b) be able to ensure that the person or group of persons in respect of whom the guarantee is required will comply with the conditions imposed; and (c) present to an officer evidence of their ability to fulfil the obligation arising from the guarantee.	(2) La personne qui fournit la garantie d'exécution doit : a) être citoyen canadien ou résident permanent effectivement présent et résidant au Canada; b) être capable de faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées; c) fournir à un agent la preuve qu'elle peut s'acquitter de ses obligations quant à la garantie fournie.	Exigences : garantie d'exécution
Money illegally obtained	(3) If an officer has reasonable grounds to believe that a sum of money offered by a person as a deposit was not legally obtained, or that a sum of money that a person may be obliged to pay under a guarantee would not be legally obtained, the officer shall not allow that person to pay a deposit or post a guarantee.	(3) L'agent ayant des motifs raisonnables de croire que la somme qu'une personne donne en garantie ou pourrait être tenue de payer en cas de réalisation de la garantie a été ou serait obtenue illégalement ne doit pas permettre à cette personne de fournir la garantie.	Sommes obtenues illégalement
Conditions if guarantee posted	48. (1) In addition to any other conditions that are imposed, the following conditions are imposed on a person or group of persons in respect of whom a guarantee is required: (a) to provide the Department with the address of the person posting the guarantee and to advise the Department before any change in that address; and	48. (1) En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes qui fait l'objet d'une garantie d'exécution : a) fournit au ministère l'adresse de son garant et l'informe à l'avance de tout changement d'adresse de celui-ci; b) se présente aux date, heure et lieu que fixe un agent ou la Section de l'immigration pour se	Conditions : garantie d'exécution

	(b) to present themselves at the time and place that an officer or the Immigration Division requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act.	conformer à toute obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi.	
Conditions if deposit paid	(2) In addition to any other conditions that are imposed, the following conditions are imposed on a person or group of persons in respect of whom a deposit is required: (a) to provide the Department with their address and to advise the Department before any change in that address; and (b) to present themselves at the time and place that an officer or the Immigration Division requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act.	(2) En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes à l'égard de qui une somme d'argent doit être donnée en garantie : a) fournit au ministère son adresse et l'informe à l'avance de tout changement d'adresse; b) se présente aux date, heure et lieu que fixe un agent ou la Section de l'immigration pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi.	Conditions : somme d'argent
Acknowledgment of consequences of failure to comply with conditions	49. (1) A person who pays a deposit or posts a guarantee must acknowledge in writing (a) that they have been informed of the conditions imposed; and (b) that they have been informed that non-compliance with any conditions imposed will result in the forfeiture of the deposit or enforcement of the guarantee.	49. (1) La personne qui fournit une garantie d'exécution confirme par écrit : a) qu'elle a été informée des conditions imposées; b) qu'elle a été informée que le non-respect de l'une des conditions imposées entraînera la confiscation de la somme donnée en garantie ou la réalisation de la garantie.	Confirmation des conditions
Receipt	(2) An officer shall issue a receipt for the deposit or a copy of the guarantee, and a copy of the conditions imposed.	(2) L'agent délivre un reçu pour la somme d'argent donnée en garantie ou une copie de la garantie ainsi qu'une copie des conditions imposées.	Reçu
Return of deposit	(3) The Department shall return the deposit paid on being informed by an officer that the person or group of persons in respect of whom the deposit was required has complied with the conditions imposed.	(3) Si l'agent informe le ministère que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie s'est conformé aux conditions imposées, le ministère restitue la somme d'argent donnée en garantie.	Restitution de la garantie
Breach of condition	(4) A sum of money deposited is forfeited, or a guarantee posted becomes enforceable, on the failure of the person or any member of the group of persons in respect of whom the deposit or guarantee was required to comply with a condition imposed.	(4) En cas de non-respect, par une personne ou un groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou la garantie d'exécution devient exécutoire.	Non-respect des conditions
	Documents Required	Documents réglementaires	
Documents — permanent residents	50. (1) In addition to the permanent resident visa required of a foreign national seeking to become a permanent resident at a port of entry, a foreign national seeking to become a permanent resident must hold (a) a passport, other than a diplomatic, official or similar passport, that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national; (b) a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national; (c) an identity or travel document that was issued by a country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality; (d) a travel document that was issued by the International Committee of the Red Cross in Geneva, Switzerland, to enable and facilitate emigration;	50. (1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger qui cherche à devenir résident permanent à un point d'entrée, l'étranger qui entend devenir résident permanent doit détenir l'un des documents suivants : a) un passeport — autre qu'un passeport diplomatique, officiel ou de même nature — qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant; b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant; c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés au sens de la Convention ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité; d) un titre de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève (Suisse) pour permettre et faciliter l'émigration;	Documents : résidents permanents

	<p>(e) a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;</p> <p>(f) an exit visa that was issued by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to its citizens who were compelled to relinquish their Soviet nationality in order to emigrate from that country;</p> <p>(g) a British National (Overseas) passport that was issued by the Government of the United Kingdom to persons born, naturalized or registered in Hong Kong; or</p> <p>(h) a passport that was issued by the Government of Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China.</p>	<p>e) un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;</p> <p>f) un visa de sortie délivré par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à ses citoyens obligés de renoncer à leur nationalité afin d'émigrer de ce pays;</p> <p>g) un passeport intitulé « <i>British National (Overseas) Passport</i> », délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong;</p> <p>h) un passeport délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.</p>	
Exception — protected persons	<p>(2) Subsection (1) does not apply to a person who is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act and holds a permanent resident visa when it is not possible for the person to obtain a passport or an identity or travel document referred to in subsection (1).</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui est titulaire d'un visa de résident permanent dans les cas où il lui est impossible d'obtenir un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage visé au paragraphe (1).</p>	Exception : personne protégée
Unacceptable documents	<p>(3) The following documents are not considered passports or identity or travel documents for the purposes of this section:</p> <p>(a) any passport or identity or travel document purporting to have been issued by Bophuthatswana, Ciskei, Transkei or Venda;</p> <p>(b) any passport or identity or travel document purporting to have been issued by the All Palestine Government;</p> <p>(c) any passport that was issued by the Government of the United Kingdom and is entitled "British Visitor's Passport"; and</p> <p>(d) any passport purporting to have been issued by Somalia.</p>	<p>(3) Les documents ci-après ne sont pas considérés comme des passeports, pièces d'identité ou titres de voyage pour l'application du présent article :</p> <p>a) tout passeport, toute pièce d'identité ou tout titre de voyage censé avoir été délivré par le Bophuthatswana, le Ciskei, le Transkei ou le Venda;</p> <p>b) tout passeport, toute pièce d'identité ou tout titre de voyage censé avoir été délivré par le « <i>All Palestine Government</i> »;</p> <p>c) tout « <i>British Visitor's Passport</i> » délivré par le gouvernement du Royaume-Uni;</p> <p>d) tout passeport censé avoir été délivré par la Somalie.</p>	Documents non acceptables
Examination — permanent residents	<p>51. A foreign national who holds a permanent resident visa and is seeking to become a permanent resident at a port of entry must</p> <p>(a) inform the officer if</p> <p>(i) the foreign national has become a spouse or common-law partner or has ceased to be a spouse, common-law partner or conjugal partner after the visa was issued, or</p> <p>(ii) material facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued or were not divulged when it was issued; and</p> <p>(b) establish, at the time of examination, that they and their family members, whether accompanying or not, meet the requirements of the Act and these Regulations.</p>	<p>51. L'étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui, à un point d'entrée, cherche à devenir un résident permanent doit :</p> <p>a) le cas échéant, faire part à l'agent de ce qui suit :</p> <p>(i) il est devenu un époux ou conjoint de fait ou il a cessé d'être un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal après la délivrance du visa,</p> <p>(ii) tout fait important influant sur la délivrance du visa qui a changé depuis la délivrance ou n'a pas été révélé au moment de celle-ci;</p> <p>b) établir, lors du contrôle, que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement.</p>	Contrôle : résident permanent
Documents — temporary residents	<p>52. (1) In addition to the other requirements of these Regulations, a foreign national seeking to become a temporary resident must hold one of the following documents that is valid for the period authorized for their stay:</p>	<p>52. (1) En plus de remplir les autres exigences réglementaires, l'étranger qui cherche à devenir résident temporaire doit détenir l'un des documents suivants, valide pour la période de séjour autorisée :</p> <p>a) un passeport qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui</p>	Documents : résidents temporaires

(a) a passport that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national, that does not prohibit travel to Canada and that the foreign national may use to enter the country of issue;

(b) a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national, that does not prohibit travel to Canada and that the foreign national may use to enter the country of issue;

(c) an identity or travel document that was issued by a country, that does not prohibit travel to Canada, that the foreign national may use to enter the country of issue and that is of the type issued by that country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality;

(d) a laissez-passer that was issued by the United Nations;

(e) a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;

(f) a document that was issued by the Organization of American States and is entitled "Official Travel Document";

(g) a passport that was issued by the Government of the United Kingdom to a British Overseas Citizen;

(h) a British National (Overseas) passport that was issued by the Government of the United Kingdom to persons born, naturalized or registered in Hong Kong; and

(i) a passport that was issued by the Government of Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) citizens of the United States;

(b) persons seeking to enter Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon who have been lawfully admitted to the United States for permanent residence;

(c) residents of Greenland seeking to enter Canada from Greenland;

(d) persons seeking to enter Canada from St. Pierre and Miquelon who are citizens of France and residents of St. Pierre and Miquelon;

(e) members of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act* who are seeking entry in order to carry out official duties, other than persons who have been designated as a civilian component of those armed forces; or

(f) persons who are seeking to enter Canada as, or in order to become, members of a crew of a means of transportation and who hold a seafarer's identity document issued under International Labour Organization conventions or an airline flight crew licence or crew member

interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas d'aller au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays, qui ne lui interdit pas d'aller au Canada, grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

d) un laissez-passer délivré par l'Organisation des Nations Unies;

e) un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;

f) un document délivré par l'Organisation des États américains intitulé « *Official Travel Document* »;

g) un passeport délivré par le gouvernement du Royaume-Uni à un citoyen britannique d'outre-mer;

h) un passeport intitulé « *British National (Overseas) Passport* », délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong;

i) un passeport délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exceptions

a) au citoyen des États-Unis;

b) à la personne cherchant à entrer au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a été légalement admise aux États-Unis à titre de résident permanent;

c) au résident du Groenland cherchant à entrer au Canada en provenance du Groenland;

d) au visiteur cherchant à entrer au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui est citoyen français et résident de Saint-Pierre-et-Miquelon;

e) au membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui cherche à entrer au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à l'exclusion de la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;

f) à la personne cherchant à entrer au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir et qui est titulaire d'une pièce d'identité de marin lui ayant été délivrée aux termes des conventions

	certificate issued in accordance with International Civil Aviation Organization specifications.	de l'Organisation internationale du Travail, ou titulaire d'une licence de membre du personnel naviguant ou d'un certificat de membre d'équipage lui ayant été délivré conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale.	
Unacceptable documents	<p>(3) The following documents are not considered passports or identity or travel documents for the purposes of this section:</p> <p>(a) any passport or identity or travel document purporting to have been issued by Bophuthatswana, Ciskei, Transkei or Venda;</p> <p>(b) any passport or identity or travel document purporting to have been issued by the All Palestine Government;</p> <p>(c) any passport that was issued by the Government of the United Kingdom and is entitled "British Visitor's Passport"; and</p> <p>(d) any passport purporting to have been issued by Somalia.</p>	<p>(3) Les documents ci-après ne sont pas considérés comme des passeports, pièces d'identité ou titres de voyage pour l'application du présent article :</p> <p>a) tout passeport, toute pièce d'identité ou tout titre de voyage censé avoir été délivré par le Bophuthatswana, le Ciskei, le Transkei ou le Venda;</p> <p>b) tout passeport, toute pièce d'identité ou tout titre de voyage censé avoir été délivré par le « <i>All Palestine Government</i> »;</p> <p>c) tout « <i>British Visitor's Passport</i> » délivré par le gouvernement du Royaume-Uni;</p> <p>d) tout passeport censé avoir été délivré par la Somalie.</p>	Documents non acceptables

PART 5

PARTIE 5

PERMANENT RESIDENTS

RÉSIDENTS PERMANENTS

DIVISION 1

SECTION 1

PERMANENT RESIDENT CARDS

CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT

Document indicating status	<p>53. (1) For the purposes of subsection 31(1) of the Act, the document indicating the status of a permanent resident is a permanent resident card that is</p> <p>(a) provided by the Department to a person who has become a permanent resident under the Act; or</p> <p>(b) issued by the Department, on application, to a permanent resident who obtained that status under the <i>Immigration Act</i>, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as it read immediately before the coming into force of section 31 of the Act.</p>	<p>53. (1) Pour l'application du paragraphe 31(1) de la Loi, l'attestation de statut de résident permanent est une carte de résident permanent :</p> <p>a) soit remise par le ministère à la personne qui est devenue résident permanent sous le régime de la Loi;</p> <p>b) soit délivrée par le ministère, sur demande, au résident permanent qui a acquis ce statut en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i>, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi.</p>	Attestation de statut
Property of Her Majesty	<p>(2) A permanent resident card remains the property of Her Majesty in right of Canada at all times and must be returned to the Department on the Department's request.</p>	<p>(2) La carte de résident permanent demeure en tout temps la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et doit être renvoyée au ministère à la demande de celui-ci.</p>	Propriété de Sa Majesté
Period of validity	<p>54. (1) Subject to subsection (2), a permanent resident card is valid for five years from the date of issue.</p>	<p>54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la carte de résident permanent est valide pour une période de cinq ans.</p>	Période de validité
Exception	<p>(2) A permanent resident card is valid for one year from the date of issue if, at the time of issue, the permanent resident</p> <p>(a) is subject to the process set out in paragraph 46(1)(b) of the Act;</p> <p>(b) is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act;</p> <p>(c) is subject to a removal order made by the Minister under subsection 44(2) of the Act and the period for filing an appeal from the decision</p>	<p>(2) La carte de résident permanent est valide pour une période de un an si le résident permanent, au moment de la délivrance :</p> <p>a) soit fait l'objet du processus prévu à l'alinéa 46(1)b) de la Loi;</p> <p>b) soit fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi;</p> <p>c) soit fait l'objet d'une mesure de renvoi prise par le ministre en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi, si le délai d'appel n'est pas expiré ou, en cas</p>	Exception

	has not expired or, if an appeal is filed, there has been no final determination of the appeal; or (d) is the subject of a report referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act and the period for filing an appeal from the decision of the Immigration Division has not expired or, if an appeal is filed, there has been no final determination of the appeal.	d'appel, s'il n'a pas été statué en dernier ressort sur celui-ci; d) soit dont l'affaire est déferée à la Section de l'immigration pour enquête aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi, si le délai d'appel de la décision de la Section n'est pas expiré ou, en cas d'appel, s'il n'a pas été statué en dernier ressort sur celui-ci.	
Delivery	55. A permanent resident card shall only be provided or issued in Canada.	55. La remise ou la délivrance de la carte de résident permanent se fait au Canada.	Délivrance
Definition	56. (1) In this section, "guarantor" means a Canadian citizen who is chosen by an applicant, resides in Canada, has known the applicant for at least two years and is (a) a dentist, a medical doctor or a chiropractor; (b) a judge, a magistrate or a police officer serving in the Royal Canadian Mounted Police or a provincial or municipal police force; (c) in the Province of Quebec, a lawyer or a notary and, in any other province, a barrister or solicitor; (d) a mayor; (e) a minister of religion authorized under the laws of a province to perform marriages; (f) a notary public; (g) an optometrist; (h) a pharmacist; (i) a postmaster; (j) a principal of a primary or secondary school; (k) an accountant who is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province; (l) a professional engineer; (m) a senior administrator in a community college, including a CEGEP in the Province of Quebec; (n) a senior administrator or a teacher in a university; or (o) a veterinarian.	56. (1) Pour l'application du présent article, « garant » s'entend du citoyen canadien qui réside au Canada, qui connaît le demandeur depuis au moins deux ans, qui est choisi par celui-ci et qui est, selon le cas : a) dentiste, médecin ou chiropraticien; b) juge, magistrat ou agent de police au service de la Gendarmerie royale du Canada ou d'une force municipale ou provinciale; c) dans la province de Québec, avocat ou notaire, et dans les autres provinces, <i>barrister</i> ou <i>solicitor</i> ; d) maire; e) ministre du culte habilité en vertu de la législation provinciale à célébrer le mariage; f) notaire public; g) optométriste; h) pharmacien; i) maître de poste; j) directeur d'une école primaire ou secondaire; k) membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitué en personne morale sous le régime d'une loi provinciale; l) ingénieur professionnel; m) cadre supérieur dans un établissement d'enseignement postsecondaire, y compris un CÉGEP dans la province de Québec; n) cadre supérieur ou professeur dans une université; o) vétérinaire.	Définition de « garant »
Application	(2) An application for a permanent resident card made by an applicant referred to in paragraph 53(1)(b) and an application for a new permanent resident card must be made in Canada and include (a) an application form that contains the following information, namely, (i) the applicant's name and date and place of birth, (ii) the applicant's gender, height and eye colour, (iii) the date on which and the place where the applicant became a permanent resident, (iv) the applicant's mailing address, (v) the addresses of all of the applicant's places of residence during the previous five years,	(2) La demande de carte faite par le demandeur visé à l'alinéa 53(1)b) ou la demande de nouvelle carte doit être faite au Canada et comporter : a) un formulaire qui contient les renseignements suivants : (i) les nom, date et lieu de naissance du demandeur, (ii) son sexe, sa taille et la couleur de ses yeux, (iii) la date à laquelle il est devenu résident permanent et le lieu où il l'est devenu, (iv) son adresse postale, (v) l'adresse civique de chacune de ses résidences au cours des cinq dernières années, (vi) les nom et adresse de ses employeurs et des établissements scolaires qu'il a fréquentés au cours des cinq dernières années,	Demande de carte

- (vi) the names and addresses of the applicant's employers and educational institutions attended, during the previous five years,
 - (vii) the periods during the previous five years that the applicant was absent from Canada,
 - (viii) the name, address and telephone number of the applicant's guarantor,
 - (ix) whether a report under subsection 44(1) of the Act has been made in respect of the applicant or whether a decision was made outside of Canada that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, and
 - (x) whether the applicant has lost their permanent resident status or has been issued a removal order;
- (b) subject to subsection (3), a declaration on the application form that is signed by the guarantor and states that
- (i) they know the applicant personally,
 - (ii) they confirm the identity of the applicant, and
 - (iii) to the best of their knowledge and belief, the information on the form is true and accurate;
- (c) a certified copy of
- (i) the passport currently held by the applicant or held by the applicant at the time they became a permanent resident,
 - (ii) a certificate of identity issued to the applicant by the Minister of Foreign Affairs, or
 - (iii) refugee travel papers issued to the applicant by the Minister of Foreign Affairs;
- (d) a certified copy of
- (i) the form IMM1000, entitled "Record of Landing", held by the applicant,
 - (ii) a provincial driver's license held by the applicant,
 - (iii) a photo-identity card held by the applicant and issued by a province,
 - (iv) a student card held by the applicant and issued by a provincially accredited college or university, or
 - (v) the most recent notice of assessment within the meaning of the *Income Tax Act* received in relation to the applicant's income tax return; and
- (e) two identical photographs that
- (i) were taken not more than 12 months before the application was made,
 - (ii) are signed by the guarantor,
 - (iii) are in black and white or colour on single-sheet mat paper,
 - (iv) show a full front view of the applicant's head and shoulders and have a white background,
 - (v) ses périodes de séjour à l'étranger au cours des cinq dernières années,
 - (viii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son garant,
 - (ix) la mention, le cas échéant, qu'il a fait l'objet d'un rapport aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi ou qu'il a fait l'objet, hors du Canada, d'un constat de manquement à l'obligation de résidence visée à l'article 28 de la Loi,
 - (x) la mention, le cas échéant, qu'il a perdu son statut de résident permanent ou a été l'objet d'une mesure de renvoi;
- b) sous réserve du paragraphe (3), une déclaration, sur le formulaire, signée par le garant et attestant, à la fois :
- (i) qu'il connaît personnellement le demandeur,
 - (ii) qu'il confirme l'identité du demandeur,
 - (iii) qu'à sa connaissance les renseignements fournis sont complets et exacts;
- c) une copie certifiée conforme de l'une des pièces suivantes :
- (i) le passeport détenu par le demandeur ou celui qu'il détenait à la date à laquelle il est devenu résident permanent,
 - (ii) le certificat d'identité délivré au demandeur par le ministre des Affaires étrangères,
 - (iii) le titre de voyage de réfugié délivré au demandeur par le ministre des Affaires étrangères;
- d) une copie certifiée conforme de l'un des documents suivants :
- (i) le formulaire IMM1000 intitulé « Fiche relative au droit d'établissement » dont le demandeur est titulaire,
 - (ii) le permis de conduire provincial dont le demandeur est titulaire,
 - (iii) la carte d'identité avec photo délivrée au demandeur par une province,
 - (iv) la carte d'étudiant délivrée au demandeur par un collège ou une université accrédités auprès d'une province,
 - (v) le plus récent avis de cotisation, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, reçu relativement à la déclaration de revenu du demandeur;
- e) deux photographies identiques qui ont les caractéristiques suivantes :
- (i) elles ont été prises au cours des douze derniers mois précédant la date de la demande,
 - (ii) elles sont signées par le garant,
 - (iii) elles sont en couleur ou en noir et blanc sur papier mat à épaisseur simple,
 - (iv) elles montrent la tête et les épaules du demandeur vu de face sur fond blanc,
 - (v) la tête du demandeur y occupe un espace d'au moins 25 mm (1 pouce), mais d'au plus 35 mm (1,375 pouce) de long,

	(v) have a view of the applicant's head that is at least 25 mm (one inch) and at most 35 mm (1.375 inches) in length, (vi) show the applicant's face unobscured by sunglasses or any other object, and (vii) have a dimension of 35 mm (1.375 inches) by 45 mm (1.75 inches).	(vi) le visage du demandeur n'est pas caché par des lunettes de soleil ou autres objets, (vii) leurs dimensions finies sont de 35 mm (1,375 pouce) sur 45 mm (1,75 pouce).	
Applicant without guarantor	(3) An applicant who is unable to provide a guarantor's declaration must include a statutory declaration in which the applicant states that they are unable to provide a guarantor's declaration and gives the reasons for being unable to do so.	(3) Le demandeur qui ne peut fournir la déclaration d'un garant joint à sa demande une affirmation solennelle dans laquelle il atteste qu'il ne peut le faire et en donne les raisons.	Déclaration du garant manquante
Applicants	57. (1) Subject to subsection (3), every person who applies for a permanent resident card must make and sign the application on their own behalf.	57. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui fait une demande de carte de résident permanent doit la faire pour elle-même et la signer.	Demandeurs
Minor applicants 14 years of age or more	(2) The application of a child who is 14 years of age or more but less than 18 years of age must be signed by the applicant and one of their parents unless (a) a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case that person must co-sign the application; or (b) the parents are deceased, in which case the person legally responsible for the child must co-sign the application.	(2) Si le demandeur est âgé de quatorze ans et plus mais de moins de dix-huit ans, il signe sa demande et l'un de ses parents la cosigne, sauf dans les cas suivants : (a) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la demande est cosignée par celui-ci; (b) si les parents sont décédés, elle est signée par la personne légalement responsable de l'enfant.	Demandeurs mineurs de quatorze ans et plus
Minor applicants less than 14 years of age	(3) The application of a child who is less than 14 years of age must be signed by one of their parents unless (a) a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case that person must sign the application; or (b) the parents are deceased, in which case the person legally responsible for the child must sign the application.	(3) Si le demandeur est âgé de moins de quatorze ans, la demande doit être signée par l'un de ses parents, sauf dans les cas suivants : (a) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la demande est signée par celui-ci; (b) si les parents sont décédés, elle est signée par la personne légalement responsable de l'enfant.	Demandeurs mineurs de moins de quatorze ans
Issuance within 180 days	58. (1) A permanent resident referred to in paragraph 53(1)(a) must provide their address in Canada to the Department within 180 days after their entry into Canada in order to allow the Department to provide them with their permanent resident card.	58. (1) Pour permettre au ministère de lui remettre sa carte de résident permanent, le résident permanent visé à l'alinéa 53(1)a) fournit à celui-ci, dans les cent quatre-vingts jours suivant son entrée au Canada, son adresse au Canada.	Remise dans les cent quatre-vingts jours
Issuance after 180 days	(2) If the permanent resident does not comply with subsection (1), they must make an application for new permanent resident card in accordance with section 59.	(2) Faute de se conformer au paragraphe (1), le résident permanent doit faire une demande de nouvelle carte de résident permanent conformément à l'article 59.	Remise après cent quatre-vingts jours
Permanent residents who obtained status under former Act	(3) A permanent resident who applies for a permanent resident card under subsection 56(2) must, within 180 days after the Department mails notification that the permanent resident card is prepared, attend at the place specified in the notice to be provided with the permanent resident card. If the permanent resident fails to attend, or the Department is unable to otherwise deliver the card, the card shall be destroyed and the applicant must make a new application in order to be issued a permanent resident card.	(3) Le résident permanent qui fait une demande aux termes du paragraphe 56(2) doit, dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise à la poste par le ministère de l'avis l'informant que sa carte de résident permanent est prête, se présenter au lieu mentionné dans l'avis pour que celle-ci lui soit remise. Si le résident permanent ne se présente pas ou s'il est impossible de la lui délivrer autrement, la carte est détruite et le résident permanent doit, s'il veut qu'une autre carte lui soit délivrée, faire une nouvelle demande.	Résident permanent ayant acquis ce statut en vertu de l'ancienne loi
Issuance of new permanent resident card	59. (1) An officer shall, on application, issue a new permanent resident card if	59. (1) L'agent délivre, sur demande, une nouvelle carte de résident permanent si les conditions suivantes sont réunies :	Délivrance d'une nouvelle carte de résident

	<p>(a) the applicant has not lost permanent resident status under subsection 46(1) of the Act;</p> <p>(b) the applicant has not been convicted under section 123 or 126 of the Act for an offence related to the misuse of a permanent resident card, unless a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the <i>Criminal Records Act</i>;</p> <p>(c) the applicant complies with the requirements of sections 56 and 57; and</p> <p>(d) the applicant returns their last permanent resident card, unless the card has been lost, stolen or destroyed, in which case the applicant must produce all relevant evidence in accordance with subsection 16(1) of the Act.</p>	<p>a) le demandeur n'a pas perdu son statut de résident permanent aux termes du paragraphe 46(1) de la Loi;</p> <p>b) sauf réhabilitation — à l'exception des cas de révocation ou de nullité — en vertu de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i>, le demandeur n'a pas été condamné sous le régime des articles 123 ou 126 de la Loi pour une infraction liée à l'utilisation frauduleuse d'une carte de résident permanent;</p> <p>c) le demandeur satisfait aux exigences prévues aux articles 56 et 57;</p> <p>d) le demandeur rend sa dernière carte de résident permanent, à moins qu'il ne l'ait perdue ou qu'elle n'ait été volée ou détruite, auquel cas il doit donner tous éléments de preuve pertinents conformément au paragraphe 16(1) de la Loi.</p>	permanent
Issuance of new permanent resident card — effect	(2) A previously issued permanent resident card is revoked on the issuance of a new permanent resident card.	(2) Emporte révocation de la carte de résident permanent préalablement délivrée la délivrance d'une nouvelle carte.	Effet de la délivrance de la nouvelle carte
Revocation	<p>60. A permanent resident card is revoked if</p> <p>(a) the permanent resident becomes a Canadian citizen or otherwise loses permanent resident status;</p> <p>(b) the permanent resident card is lost, stolen or destroyed; or</p> <p>(c) the permanent resident is deceased.</p>	<p>60. La carte de résident permanent est révoquée dans les cas suivants :</p> <p>a) le titulaire obtient la citoyenneté canadienne ou perd autrement son statut de résident permanent;</p> <p>b) la carte de résident permanent est perdue, volée ou détruite;</p> <p>c) le titulaire est décédé.</p>	Révocation
	DIVISION 2	SECTION 2	
	RESIDENCY OBLIGATION	OBLIGATION DE RÉSIDENCE	
Canadian business	<p>61. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(iii) and (iv) of the Act and of this section, a Canadian business is</p> <p>(a) a corporation that is incorporated under the laws of Canada or of a province and that has an ongoing operation in Canada;</p> <p>(b) an enterprise, other than a corporation described in paragraph (a), that has an ongoing operation in Canada and</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) that is capable of generating revenue and is carried on in anticipation of profit, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in which a majority of voting or ownership interests is held by Canadian citizens, permanent residents, or Canadian businesses as defined in this subsection; or</p> <p>(c) an organization or enterprise created by the laws of Canada or a province.</p>	<p>61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(iii) et (iv) de la Loi et du présent article, constitue une entreprise canadienne :</p> <p>a) toute société constituée sous le régime du droit fédéral ou provincial et exploitée de façon continue au Canada;</p> <p>b) toute entreprise non visée à l'alinéa a) qui est exploitée de façon continue au Canada et qui satisfait aux exigences suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) elle est exploitée dans un but lucratif et elle est susceptible de produire des recettes,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la majorité de ses actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes au sens du présent paragraphe;</p> <p>c) toute organisation ou entreprise créée sous le régime du droit fédéral ou provincial.</p>	Entreprise canadienne
Exclusion	(2) For greater certainty, a Canadian business does not include a business that serves primarily to allow a permanent resident to comply with their residency obligation while residing outside Canada.	(2) Il est entendu que l'entreprise dont le but principal est de permettre à un résident permanent de se conformer à l'obligation de résidence tout en résidant à l'extérieur du Canada ne constitue pas une entreprise canadienne.	Exclusion
Employment outside Canada	(3) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(iii) and (iv) of the Act, the expression "employed on a full-time basis by a Canadian	(3) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(iii) et (iv) de la Loi respectivement, les expressions « travaille, hors du Canada, à temps	Travail hors du Canada

business or in the public service of Canada or of a province” means, in relation to a permanent resident, that the permanent resident is an employee of, or under contract to provide services to, a Canadian business or the public service of Canada or of a province, and is assigned on a full-time basis as a term of the employment or contract to

- (a) a position outside Canada;
- (b) an affiliated enterprise outside Canada; or
- (c) a client of the Canadian business or the public service outside Canada.

plein pour une entreprise canadienne ou pour l’administration publique fédérale ou provinciale » et « travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l’administration publique fédérale ou provinciale », à l’égard d’un résident permanent, signifient qu’il est l’employé ou le fournisseur de services à contrat d’une entreprise canadienne ou de l’administration publique, fédérale ou provinciale, et est affecté à temps plein, au titre de son emploi ou du contrat de fourniture :

- a) soit à un poste à l’extérieur du Canada;
- b) soit à une entreprise affiliée se trouvant à l’extérieur du Canada;
- c) soit à un client de l’entreprise canadienne ou de l’administration publique se trouvant à l’extérieur du Canada.

Accompanying outside Canada

(4) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act and this section, a permanent resident is accompanying outside Canada a Canadian citizen or another permanent resident — who is their spouse or common-law partner or, in the case of a child, their parent — on each day that the permanent resident is ordinarily residing with the Canadian citizen or the other permanent resident.

(4) Pour l’application des sous-alinéas 28(2)(a)(ii) et (iv) de la Loi et du présent article, le résident permanent accompagne hors du Canada un citoyen canadien ou un résident permanent — qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d’un enfant, l’un de ses parents — chaque jour où il réside habituellement avec lui.

Accompagnement hors du Canada

Compliance

(5) For the purposes of subparagraph 28(2)(a)(iv) of the Act, a permanent resident complies with the residency obligation as long as the permanent resident they are accompanying complies with their residency obligation.

(5) Pour l’application du sous-alinéa 28(2)(a)(iv) de la Loi, le résident permanent se conforme à l’obligation de résidence pourvu que le résident permanent qu’il accompagne se conforme à l’obligation de résidence.

Conformité

Child

(6) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act, a child means a child of a parent referred to in those subparagraphs, who is not and has never been a spouse or common-law partner and is less than 22 years of age.

(6) Pour l’application des sous-alinéas 28(2)(a)(ii) et (iv) de la Loi, « enfant » s’entend de l’enfant de celui des parents visé à ces sous-alinéas qui n’est pas un époux ou conjoint de fait, qui ne l’a jamais été et qui est âgé de moins de vingt-deux ans.

Enfant

Calculation — residency obligation

62. (1) Subject to subsection (2), the calculation of days under paragraph 28(2)(a) of the Act in respect of a permanent resident does not include any day after

- (a) a report is prepared under subsection 44(1) of the Act on the ground that the permanent resident has failed to comply with the residency obligation; or
- (b) a decision is made outside of Canada that the permanent resident has failed to comply with the residency obligation.

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le calcul des jours aux termes de l’alinéa 28(2)(a) de la Loi ne peut tenir compte des jours qui suivent :

- a) soit le rapport établi par l’agent en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour le seul motif que le résident permanent ne s’est pas conformé à l’obligation de résidence;
- b) soit le constat hors du Canada du manquement à l’obligation de résidence.

Calcul : obligation de résidence

Exception

(2) If the permanent resident is subsequently determined to have complied with the residency obligation, subsection (1) does not apply.

(2) S’il est confirmé subséquemment que le résident permanent s’est conformé à l’obligation de résidence, le paragraphe (1) ne s’applique pas.

Exception

DIVISION 3

SECTION 3

PERMIT HOLDERS

TITULAIRES DE PERMIS

Period of permit’s validity

63. A temporary resident permit is valid until any one of the following events occurs:

- (a) the permit is cancelled under subsection 24(1) of the Act;

63. Le permis de séjour temporaire est valide jusqu’à ce que survienne l’un des événements suivants :

- a) il est révoqué aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi;

Période de validité du permis

- (b) the permit holder leaves Canada without obtaining prior authorization to re-enter Canada;
- (c) the period of validity specified on the permit expires; or
- (d) a period of three years elapses from its date of validity.

- b) le titulaire quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de rentrer au Canada;
- c) il expire à la date qui y est prévue;
- d) une période de trois ans s'est écoulée depuis sa prise d'effet.

DIVISION 4

SECTION 4

PERMIT HOLDERS CLASS

CATÉGORIE DES TITULAIRES DE PERMIS

Permit holders class

64. The permit holders class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

64. La catégorie des titulaires de permis est une catégorie réglementaire d'étrangers qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Catégorie

Member of class

65. A foreign national is a permit holder and a member of the permit holders class if

65. Est un titulaire de permis et appartient à la catégorie des titulaires de permis l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

Qualité

- (a) they have been issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;
- (b) they have continuously resided in Canada as a permit holder for a period of
 - (i) at least three years, if they are inadmissible on health grounds under section 38 of the Act, or
 - (ii) at least five years, if they are inadmissible on any other grounds under the Act, except sections 34 and 35 and subsections 36(1) and 37(1) of the Act;
- (c) they have not become inadmissible on any ground since the permit was issued; and
- (d) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

- a) il s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;
- b) il a résidé sans interruption au Canada au titre de ce permis, pendant une période minimale :
 - (i) de trois ans, dans le cas de l'étranger qui est interdit de territoire pour motifs sanitaires aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,
 - (ii) de cinq ans, dans le cas de l'étranger qui est interdit de territoire pour tout autre motif aux termes de la Loi, sauf ceux prévus aux articles 34 et 35 et aux paragraphes 36(1) et 37(1) de la Loi;
- c) il n'est pas devenu interdit de territoire aux termes de la Loi depuis la délivrance du permis;
- d) dans le cas où il entend résider dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention par la Commission, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

DIVISION 5

SECTION 5

HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS

CIRCONSTANCES D'ORDRE HUMANITAIRE

Request

66. A request made by a foreign national under subsection 25(1) of the Act must be made as an application in writing accompanied by an application to remain in Canada as a permanent resident or, in the case of a foreign national outside Canada, an application for a permanent resident visa.

66. La demande faite par un étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi doit être faite par écrit et accompagnée d'une demande de séjour à titre de résident permanent ou, dans le cas de l'étranger qui se trouve hors du Canada, d'une demande de visa de résident permanent.

Demande

Applicant outside Canada

67. If an exemption from paragraphs 70(1)(a), (c) and (d) is granted under subsection 25(1) of the Act with respect to a foreign national outside Canada who has made the applications referred to in section 66, a permanent resident visa shall be issued to the foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirement set out in paragraph 70(1)(b) and

67. Dans le cas où l'application des alinéas 70(1)a), c) et d) est levée en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve hors du Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, un visa de résident permanent lui est délivré si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que celui prévu à l'alinéa 70(1)b), sont établis :

Demandeur se trouvant hors du Canada

- a) dans le cas où il entend résider dans la province de Québec et n'appartient pas à la

(a) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province;

(b) the foreign national is not otherwise inadmissible; and

(c) the family members of the foreign national, whether accompanying or not, are not inadmissible.

Applicant in
Canada

68. If an exemption from paragraphs 72(1)(a), (c) and (d) is granted under subsection 25(1) of the Act with respect to a foreign national in Canada who has made the applications referred to in section 66, the foreign national becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirements set out in paragraphs 72(1)(b) and (e) and

(a) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec, is not a member of the family class and is not a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province;

(b) the foreign national is not otherwise inadmissible; and

(c) the family members of the foreign national, whether accompanying or not, are not inadmissible.

Accompanying
family member

69. A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national to whom a permanent resident visa is issued under section 67 or who becomes a permanent resident under section 68 shall be issued a permanent resident visa or become a permanent resident, as the case may be, if, following an examination, it is established that

(a) the accompanying family member is not inadmissible;

(b) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class and is not a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member complies with the provincial selection criteria.

catégorie du regroupement familial, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci;

b) il n'est pas par ailleurs interdit de territoire;

c) les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire.

68. Dans le cas où l'application des alinéas 72(1)a), c) et d) est levée en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve au Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, celui-ci devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que celui prévu aux alinéas 72(1)b) et e), sont établis :

a) dans le cas où l'étranger entend résider dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié par la Commission, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci;

b) il n'est pas par ailleurs interdit de territoire;

c) les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire.

Demandeur au
Canada

69. L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent au titre de l'article 67 ou qui est devenu résident permanent au titre de l'article 68 se voit délivrer un visa de résident permanent ou devient résident permanent, selon le cas, si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention par la Commission, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Membre de la
famille qui
accompagne
l'étranger

DIVISION 6

PERMANENT RESIDENT VISA

Issuance

70. (1) An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that

(a) the foreign national has applied in accordance with these Regulations for a permanent resident visa as a member of a class referred to in subsection (2);

SECTION 6

VISA DE RÉSIDENT PERMANENT

70. (1) L'agent délivre un visa de résident permanent à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);

Délivrance du
visa

	<p>(b) the foreign national is coming to Canada to establish permanent residence;</p> <p>(c) the foreign national is a member of that class;</p> <p>(d) the foreign national meets the selection criteria and other requirements applicable to that class; and</p> <p>(e) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible.</p>	<p>b) il vient au Canada pour s'y établir en permanence;</p> <p>c) il appartient à la catégorie au titre de laquelle il a fait la demande;</p> <p>d) il se conforme aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;</p> <p>e) ni lui ni les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont interdits de territoire.</p>	
Classes	<p>(2) The classes are</p> <p>(a) the family class;</p> <p>(b) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the investor class, the entrepreneur class and the self-employed persons class; and</p> <p>(c) the Convention refugees abroad class, the country of asylum class and the source country class.</p>	<p>(2) Les catégories sont les suivantes :</p> <p>a) la catégorie du regroupement familial;</p> <p>b) la catégorie de l'immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie des investisseurs, la catégorie des entrepreneurs et la catégorie des travailleurs autonomes;</p> <p>c) la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, la catégorie de personnes de pays d'accueil et la catégorie de personnes de pays source.</p>	Catégories
Criteria in the Province of Quebec	<p>(3) For the purposes of paragraph (1)(d), the selection criterion for a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and is not a member of the family class is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national complies with the provincial selection criteria.</p>	<p>(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.</p>	Critères de sélection applicables à la province de Québec
Accompanying family members	<p>(4) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who is issued a permanent resident visa if, following an examination, it is established that</p> <p>(a) the accompanying family member is not inadmissible; and</p> <p>(b) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member complies with the provincial selection criteria.</p>	<p>(4) L'étranger qui est membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;</p> <p>b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec et qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.</p>	Membre de la famille qui accompagne l'étranger
Family member	<p>(5) If a permanent resident visa is not issued to a child as an accompanying family member of a foreign national or the foreign national's spouse or common-law partner, a permanent resident visa shall not be issued to a child of that child as an accompanying family member of the foreign national.</p>	<p>(5) S'il n'est pas délivré de visa de résident permanent, à titre de membre de la famille qui accompagne l'étranger, à l'enfant de celui-ci ou à celui de son époux ou conjoint de fait, il n'en est pas délivré non plus à l'enfant de cet enfant.</p>	Membre de la famille
Issuance — particular Quebec selection cases	<p>71. An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national outside Canada who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and does not satisfy the requirements of paragraphs 70(1)(a), (c) and (d) if, following an examination, it is established that</p> <p>(a) the foreign national has applied for a permanent resident visa in accordance with these Regulations, other than paragraph 10(2)(c);</p>	<p>71. L'agent délivre un visa de résident permanent à l'étranger qui se trouve hors du Canada qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui ne satisfait pas aux exigences des alinéas 70(1)a), c) et d) si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) l'étranger a fait une demande de visa permanent conformément au présent règlement, à l'exception de l'alinéa 10(2)c);</p>	Délivrance du visa : cas particuliers de sélection par le Québec

(b) the foreign national may not be issued a permanent resident visa under subsection 176(2) and is not a member of any class of persons prescribed by these Regulations who may become permanent residents or be issued permanent resident visas;

(c) the foreign national is named in a *Certificat de sélection du Québec* issued by that Province indicating that the foreign national, under the regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time, is a foreign national in a particularly distressful situation; and

(d) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible.

Authorization to Remain in Canada
as Permanent Residents

Becoming a permanent resident

72. (1) A foreign national in Canada becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

(a) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of a class referred to in subsection (2);

(b) they are in Canada to establish permanent residence;

(c) they are a member of that class;

(d) they meet the selection criteria and other requirements applicable to that class; and

(e) except in the case of a foreign national who has submitted a document accepted under subsection 178(2),

(i) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible, and

(ii) they hold a passport or other travel document and a medical certificate, based on the last medical examination to which they were required to submit under these Regulations within the last 12 months, that indicates that they are not inadmissible on health grounds.

Classes

(2) The classes are

(a) the live-in caregiver class;

(b) the spouse or common-law partner in Canada class; and

(c) the permit holder class.

Criteria in the Province of Québec

(3) For the purposes of paragraph (1)(d), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Québec as a permanent resident, and who is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

Accompanying family members

(4) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident shall be issued a permanent

b) il ne peut obtenir un visa de résident permanent aux termes du paragraphe 176(2) et n'appartient à aucune catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents ou obtenir un visa de résident permanent;

c) il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province attestant qu'il est, selon les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives, un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse;

d) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont autrement interdits de territoire.

Autorisation de séjour au Canada
à titre de résident permanent

Devenir résident permanent

72. (1) L'étranger au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) il en a fait la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);

b) il est au Canada pour s'y établir en permanence;

c) il fait partie de la catégorie au titre de laquelle il a fait la demande;

d) il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;

e) sauf dans le cas de l'étranger ayant fourni un document qui a été accepté aux termes du paragraphe 178(2) :

(i) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire,

(ii) il est titulaire d'un passeport ou autre titre de voyage et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale à laquelle il a été tenu de se soumettre aux termes du présent règlement dans les douze mois qui précèdent.

Catégories

(2) Les catégories sont les suivantes :

a) la catégorie des aides familiaux;

b) la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;

c) la catégorie des titulaires de permis.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention par la Commission s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

Critères de sélection applicables à la province de Québec

(4) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent se voit délivrer un visa de résident

Membre de la famille qui accompagne l'étranger

resident visa or become a permanent resident, as the case may be, if, following an examination, it is established that

(a) the accompanying family member is not inadmissible;

(b) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class and is not a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member complies with the provincial selection criteria.

permanent ou devient résident permanent, selon le cas, si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention par la Commission, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

PART 6

ECONOMIC CLASSES

DIVISION 1

SKILLED WORKERS

Interpretation

Definitions **73.** The definitions in this section apply in this Division.

“educational credential”
« *diplôme* »
“educational credential” means any diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of study or training at an educational or training institution recognized by the authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions in the country of issue.

“restricted occupation”
« *profession d'accès limité* »
“restricted occupation” means an occupation designated as a restricted occupation by the Minister, taking into account labour market activity on both an area and a national basis, following consultation with the Department of Human Resources Development, provincial governments and any other relevant organizations or institutions.

General

Obtaining status **74.** (1) Subject to subsection (2), a skilled worker who meets the requirements of sections 76 and 77 must, in order to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry.

Exception (2) A skilled worker who meets the requirements of this Division may also become a permanent resident if they present their permanent resident visa to an officer at an office of the Department in Canada and provide evidence that they

(a) have an arranged employment under section 82; and

(b) hold a work permit, are working in Canada and have done so for at least one year preceding the date of their application for a permanent resident visa.

PARTIE 6

IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

SECTION 1

TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

Définitions

Definitions **73.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« *diplôme* » Tout diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage obtenu conséquemment à la réussite d'un programme d'études ou d'un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer les établissements d'enseignement dans le pays de délivrance de ce diplôme ou certificat.

« *profession d'accès limité* » Toute profession désignée comme telle par le ministre en fonction de l'activité sur le marché du travail aux niveaux national et régional, après consultation du ministère du Développement des ressources humaines, des gouvernements provinciaux et de toute autre organisation ou institution compétente.

Disposition générale

Obtention du statut **74.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le travailleur qualifié qui satisfait aux exigences des articles 76 et 77 doit, pour devenir résident permanent, présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée.

Exception (2) Le travailleur qualifié qui satisfait aux exigences de la présente section peut aussi, pour devenir résident permanent à ce titre, présenter son visa de résident permanent à un agent à un bureau du ministère au Canada, s'il prouve qu'il satisfait aux exigences suivantes :

a) il a un emploi réservé au sens de l'article 82;

b) il détient un permis de travail et a travaillé au Canada pendant au moins un an avant la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent et il y travaille toujours.

Définitions

« *diplôme* »
« *educational credential* »

« *profession d'accès limité* »
« *restricted occupation* »

Obtention du statut

Exception

	Federal Skilled Workers	Travailleurs qualifiés (fédéral)	
	Federal Skilled Worker Class	Travailleurs qualifiés (fédéral)	
Class	75. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.	75. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui entendent résider dans une province autre que le Québec.	Catégorie
Skilled workers	(2) A foreign national is a skilled worker if (a) within the 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have at least one year of continuous full-time employment experience, as described in subsection 80(7), or the equivalent in part-time employment in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the <i>National Occupational Classification</i> matrix; (b) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the <i>National Occupational Classification</i> ; and (c) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the <i>National Occupational Classification</i> , including all of the essential duties.	(2) Est un travailleur qualifié l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes : a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 80(7), ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la <i>Classification nationale des professions</i> — exception faite des professions d'accès limité; b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de cette classification; c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.	Qualité
Minimal requirements	(3) If the foreign national fails to meet the requirements of subsection (2), the application for a permanent resident visa shall be refused and no further assessment is required.	(3) Si l'étranger ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (2), l'agent met fin à l'examen de la demande de visa de résident permanent et la refuse.	Exigences
Selection criteria	76. (1) For the purpose of determining whether a skilled worker, as a member of the federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must be assessed on the basis of the following criteria: (a) the skilled worker must be awarded not less than the minimum number of required points referred to in subsection (2) on the basis of the following factors, namely, (i) education, in accordance with section 78, (ii) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79, (iii) experience, in accordance with section 80, (iv) age, in accordance with section 81, (v) arranged employment, in accordance with section 82, and (vi) adaptability, in accordance with section 83; and (b) the skilled worker must (i) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other	76. (1) Les critères ci-après indiquent que le travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) : a) le travailleur qualifié accumule le nombre minimum de points visé au paragraphe (2), au titre des facteurs suivants : (i) les études, aux termes de l'article 78, (ii) la compétence dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79, (iii) l'expérience, aux termes de l'article 80, (iv) l'âge, aux termes de l'article 81, (v) l'exercice d'un emploi réservé, aux termes de l'article 82, (vi) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 83; b) le travailleur qualifié : (i) soit dispose, pour une période d'un an à compter de son entrée au Canada, de fonds transférables — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un	Critères de sélection

	<p>obligations, an amount equal to half the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members, or</p> <p>(ii) be awarded the number of points referred to in subsection 82(2) for arranged employment in Canada within the meaning of subsection 82(1).</p>	<p>montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,</p> <p>(ii) soit s'est vu attribuer le nombre de points prévu au paragraphe 82(2) pour un emploi réservé au Canada au sens du paragraphe 82(1).</p>	
Number of points	<p>(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a skilled worker, on the basis of</p> <p>(a) the number of applications by skilled workers as members of the federal skilled worker class currently being processed;</p> <p>(b) the number of skilled workers projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and</p> <p>(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of skilled workers in Canada.</p>	<p>(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur qualifié en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :</p> <p>a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), déjà en cours de traitement;</p> <p>b) le nombre de travailleurs qualifiés qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;</p> <p>c) les perspectives d'établissement des travailleurs qualifiés au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.</p>	Nombre de points
Circumstances for officer's substituted evaluation	<p>(3) Whether or not the skilled worker has been awarded the minimum number of required points, an officer may substitute for the criteria set out in subsection (1) their evaluation of the likelihood of the ability of the skilled worker to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada.</p>	<p>(3) Si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2) — ne reflète pas l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe (1).</p>	Substitution de l'appréciation de l'agent à la grille
Concurrence	<p>(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.</p>	<p>(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.</p>	Confirmation
Conformity — applicable times	<p>77. For the purposes of Part 5, the requirements and criteria set out in sections 75 and 76 must be met at the time an application for a permanent resident visa is made as well as at the time the visa is issued.</p>	<p>77. Pour l'application de la partie 5, les exigences et critères prévus aux articles 75 et 76 doivent être remplis au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où le visa est délivré.</p>	Application
	<p>Selection Grid</p>	<p>Grille de sélection</p>	
Definitions	<p>78. (1) The definitions in this subsection apply in this section.</p>	<p>78. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
“full-time” « temps plein »	<p>“full-time” means, in relation to a program of study leading to an educational credential, at least 15 hours of instruction per week during the academic year, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction.</p>	<p>« équivalent temps plein » Par rapport à tel nombre d'années d'études à temps plein, le nombre d'années d'études à temps partiel ou d'études accélérées qui auraient été nécessaires pour compléter des études équivalentes.</p>	« équivalent temps plein » “full-time equivalent”
“full-time equivalent” « équivalent temps plein »	<p>“full-time equivalent” means, in respect of part-time or accelerated studies, the period that would have been required to complete those studies on a full-time basis.</p>	<p>« temps plein » À l'égard d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme, correspond à quinze heures de cours par semaine pendant l'année scolaire, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie du programme.</p>	« temps plein » “full-time”
Education (25 points)	<p>(2) A maximum of 25 points shall be awarded for a skilled worker's education as follows:</p> <p>(a) 5 points for a secondary school educational credential;</p>	<p>(2) Un maximum de 25 points d'appréciation sont attribués pour les études du travailleur qualifié selon la grille suivante :</p> <p>a) 5 points, s'il a obtenu un diplôme d'études secondaires;</p>	Études (25 points)

- (b) 12 points for a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 12 years of completed full-time or full-time equivalent studies;
- (c) 15 points for
- (i) a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or
 - (ii) a one-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies;
- (d) 20 points for
- (i) a two-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or
 - (ii) a two-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies;
- (e) 22 points for
- (i) a three-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or
 - (ii) two or more university educational credentials at the bachelor's level and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies; and
- (f) 25 points for a university educational credential at the master's or doctoral level and a total of at least 17 years of completed full-time or full-time equivalent studies.

- b) 12 points, s'il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins douze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;
- c) 15 points, si, selon le cas :
- (i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total de treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,
 - (ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;
- d) 20 points, si, selon le cas :
- (i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant deux années d'études et a accumulé un total de quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,
 - (ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant deux années d'études et a accumulé un total d'au moins quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;
- e) 22 points, si, selon le cas :
- (i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant trois années d'études à temps plein et a accumulé un total de quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,
 - (ii) il a obtenu au moins deux diplômes universitaires de premier cycle et a accumulé un total d'au moins quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;
- f) 25 points, s'il a obtenu un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle et a accumulé un total d'au moins dix-sept années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein.

Multiple educational achievements

- (3) For the purposes of subsection (2), points
- (a) shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one single educational credential; and
- (b) shall be awarded
- (i) for the purposes of paragraphs (2)(a) to (d), subparagraph (2)(e)(i) and paragraph (2)(f), on the basis of the single educational credential that results in the highest number of points, and
 - (ii) for the purposes of subparagraph (2)(e)(ii), on the basis of the combined educational credentials referred to in that paragraph.

Special circumstances

- (4) For the purposes of subsection (2), if a skilled worker has an educational credential referred to in

- (3) Pour l'application du paragraphe (2), les points sont accumulés de la façon suivante :

- a) ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que le travailleur qualifié possède plus d'un diplôme;
- b) ils sont attribués :
- (i) pour l'application des alinéas (2)a) à d), du sous-alinéa (2)e)(i) et de l'alinéa (2)f), en fonction du diplôme qui procure le plus de points selon la grille,
 - (ii) pour l'application du sous-alinéa (2)e)(ii), en fonction de l'ensemble des diplômes visés à ce sous-alinéa.

Résultats

- (4) Pour l'application du paragraphe (2), si le travailleur qualifié est titulaire d'un diplôme visé à

Circonstances spéciales

Proficiency in English and French (20 points)	<p>paragraph (2)(b), subparagraph (2)(c)(i) or (ii), (d)(i) or (ii) or (e)(i) or (ii) or paragraph (2)(f), but not the total number of years of full-time or full-time equivalent studies required by that paragraph or subparagraph, the skilled worker shall be awarded the same number of points as the number of years of completed full-time or full-time equivalent studies set out in the paragraph or subparagraph.</p> <p>79. (1) A skilled worker must specify in their application for a permanent resident visa which of English or French is to be considered their first official language in Canada and which is to be considered their second official language in Canada and must</p>	Compétence en français et en anglais (20 points)
Points	<p>(a) have their proficiency in those languages assessed by an organization or institution designated under subsection (3); or</p> <p>(b) provide other evidence in writing of their proficiency in those languages.</p> <p>(2) Assessment points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points based on the benchmarks referred to in <i>Canadian Language Benchmarks 2000</i> for the English language and <i>Standards linguistiques Canadiens 2002</i> for the French language, as follows:</p> <p>(a) for the ability to speak, listen, read or write with high proficiency</p> <p>(i) in the first official language, 4 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher, and</p> <p>(ii) in the second official language, 2 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher;</p> <p>(b) for the ability to speak, listen, read or write with moderate proficiency</p> <p>(i) in the first official language, 2 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7, and</p> <p>(ii) in the second official language, 2 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7; and</p> <p>(c) for the ability to speak, listen, read or write</p> <p>(i) with basic proficiency in either official language, 1 point for each of those abilities, up to a maximum of 2 points, if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 4 or 5, and</p> <p>(ii) with no proficiency in either official language, 0 points if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 3 or lower.</p>	Points
Designated organization	<p>(3) The Minister may designate organizations or institutions to assess language proficiency for the</p>	Organisme désigné

Conclusive evidence	<p>purposes of this section and, in that case, shall correlate the assessment results provided in respect of a skilled worker by a designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2).</p> <p>(4) The results of an assessment of the language proficiency of a skilled worker by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks in accordance with subsection (3) are conclusive evidence of the skilled worker's proficiency in the official languages of Canada for the purposes of subsections (1) and 76(1).</p>	<p>linguistique pour l'application du présent article et il établit des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis à l'égard d'un travailleur qualifié par une institution ou organisation désignée et les standards mentionnés au paragraphe (2).</p> <p>(4) Les résultats de l'examen de langue administré par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (3) constituent une preuve concluante de la compétence du travailleur qualifié dans les langues officielles du Canada pour l'application des paragraphes (1) et 76(1).</p>	Preuve concluante
Experience (21 points)	<p>80. (1) Up to a maximum of 21 points shall be awarded to a skilled worker for full-time work experience, or the full-time equivalent for part-time work experience, within the 10 years preceding the date of their application, as follows:</p> <p>(a) for one year of work experience, 15 points;</p> <p>(b) for two years of work experience, 17 points;</p> <p>(c) for three years of work experience, 19 points; and</p> <p>(d) for four or more years of work experience, 21 points.</p>	<p>80. (1) Un maximum de 21 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction du nombre d'années d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein du nombre d'années d'expérience de travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande, selon la grille suivante :</p> <p>a) pour une année de travail, 15 points;</p> <p>b) pour deux années de travail, 17 points;</p> <p>c) pour trois années de travail, 19 points;</p> <p>d) pour quatre années de travail, 21 points.</p>	Expérience (21 points)
Listed occupation	<p>(2) For the purposes of subsection (1), points are awarded for work experience in occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the <i>National Occupational Classification</i> matrix.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), des points sont attribués au travailleur qualifié à l'égard de l'expérience de travail dans toute profession ou tout métier appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la <i>Classification nationale des professions</i> — exception faite des professions d'accès limité.</p>	Profession ou métier
Occupational experience	<p>(3) For the purposes of subsection (1), a skilled worker is considered to have experience in an occupation, regardless of whether they meet the occupation's employment requirements of the occupation as set out in the occupational descriptions of the <i>National Occupational Classification</i>, if they performed</p> <p>(a) the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the <i>National Occupational Classification</i>; and</p> <p>(b) at least a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the <i>National Occupational Classification</i>, including all the essential duties.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), le travailleur qualifié, indépendamment du fait qu'il satisfait ou non aux conditions d'accès établies à l'égard d'une profession ou d'un métier dans la <i>Classification nationale des professions</i> est considéré comme ayant acquis de l'expérience dans la profession ou le métier :</p> <p>a) s'il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession ou le métier dans les descriptions des professions de cette classification;</p> <p>b) s'il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession ou du métier figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.</p>	Expérience professionnelle
Work in excess	<p>(4) A period of work experience that exceeds full-time work in one occupation, or simultaneous periods of work experience in more than one full-time occupation, shall be evaluated as a single period of full-time work experience in a single occupation.</p>	<p>(4) Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un emploi à temps plein sont sans effet sur le calcul de l'expérience acquise dans cet emploi, non plus que le fait d'occuper simultanément plusieurs emplois à temps plein.</p>	Travail excédentaire
Classification code	<p>(5) A skilled worker must specify in their application for a permanent resident visa the four-digit code of the <i>National Occupational Classification</i> that corresponds to each of the occupations engaged in by the applicant and that constitutes the skilled worker's work experience.</p>	<p>(5) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent, à l'aide du code à quatre chiffres de la <i>Classification nationale des professions</i>, toutes les professions qu'il a exercées et qui correspondent à son expérience de travail.</p>	Code de la classification

Officer's duty	(6) An officer is not required to consider occupations that have not been specified in the application.	(6) L'agent n'a pas à tenir compte des professions qui ne sont pas mentionnées dans la demande.	Devoir de l'agent
Full-time	(7) For the purposes of this section, full-time work is equivalent to at least 37.5 hours of work per week.	(7) Pour l'application du présent article, le travail à temps plein équivaut à au moins trente-sept heures et demie de travail par semaine.	Temps plein
Age (10 points)	<p>81. Points shall be awarded up to a maximum of 10 for a skilled worker's age, as of the date of their application, as follows:</p> <p>(a) 10 points for 21 years of age or older but less than 50 years of age;</p> <p>(b) 8 points, for 20 or 50 years of age;</p> <p>(c) 6 points, for 19 or 51 years of age;</p> <p>(d) 4 points, for 18 or 52 years of age;</p> <p>(e) 2 points, for 17 or 53 years of age; and</p> <p>(f) 0 points, for less than 17 years of age or 54 years of age or older.</p>	<p>81. Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante :</p> <p>a) 10 points, s'il est âgé de vingt et un ans ou plus, mais de moins de cinquante ans;</p> <p>b) 8 points, s'il est âgé de vingt ou de cinquante ans;</p> <p>c) 6 points, s'il est âgé de dix-neuf ou de cinquante et un ans;</p> <p>d) 4 points, s'il est âgé de dix-huit ou de cinquante-deux ans;</p> <p>e) 2 points, s'il est âgé de dix-sept ou de cinquante-trois ans;</p> <p>f) 0 point, s'il est âgé de moins de dix-sept ans ou de cinquante-quatre ans ou plus.</p>	Âge (10 points)
Definition — arranged employment	82. (1) In this section, "arranged employment" means an offer of indeterminate employment in Canada.	82. (1) Pour l'application du présent article, constitue un emploi réservé toute offre d'emploi au Canada à durée indéterminée.	Définition : emploi réservé
Arranged employment (10 points)	<p>(2) Ten points shall be awarded to a skilled worker for arranged employment in Canada if they are able to perform and are likely to accept and carry out the employment and</p> <p>(a) the skilled worker is in Canada and holds a work permit and</p> <p>(i) there has been a determination by an officer under section 203 that the performance of the employment by the skilled worker would be likely to result in a neutral or positive economic effect in Canada,</p> <p>(ii) the skilled worker is currently working in that employment,</p> <p>(iii) the work permit is valid for at least 12 months after the date of the application for a permanent resident visa, and</p> <p>(iv) the employer has made an offer to employ the skilled worker on an indeterminate basis once the permanent resident visa is issued to the skilled worker;</p> <p>(b) the skilled worker is in Canada and holds a work permit referred to in paragraph 204(a) or 205(a) and the circumstances in subparagraphs (a)(ii) to (iv) apply; or</p> <p>(c) the skilled worker does not intend to work in Canada before being issued a permanent resident visa and does not hold a work permit and</p> <p>(i) the employer has made an offer to employ the skilled worker on an indeterminate basis once the permanent resident visa is issued to the skilled worker, and</p> <p>(ii) an officer has approved that offer of employment based on an opinion provided to the</p>	<p>(2) Dix points sont attribués au travailleur qualifié pour un emploi réservé s'il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi et s'il est vraisemblable qu'il acceptera de les exercer, et que l'un des alinéas suivants s'applique :</p> <p>a) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire d'un permis de travail et les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) l'agent a conclu, au titre de l'article 203, que l'exécution du travail par le travailleur qualifié est susceptible d'entraîner des effets économiques positifs ou neutres sur le marché du travail canadien,</p> <p>(ii) le travailleur qualifié occupe actuellement cet emploi réservé,</p> <p>(iii) le permis de travail est valide pour une période d'au moins douze mois suivant la date de présentation de la demande de visa de résident permanent,</p> <p>(iv) l'employeur a présenté à l'étranger une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent;</p> <p>b) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire du permis de travail visé aux alinéas 204a) ou 205a) et les conditions visées aux sous-alinéas a)(ii) à (iv) sont réunies;</p> <p>c) le travailleur qualifié n'a pas l'intention de travailler au Canada avant qu'un visa de résident permanent ne lui soit octroyé, il n'est pas titulaire d'un permis de travail et les conditions suivantes sont réunies :</p>	Emploi réservé (10 points)

officer by the Department of Human Resources Development at the request of the employer or an officer that

- (A) the offer of employment is genuine,
- (B) the employment is not part-time or seasonal employment, and
- (C) the wages and working conditions of the employment would be sufficient to attract and retain Canadian citizens.

(i) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent,

(ii) un agent a approuvé cette offre sur le fondement d'un avis émis par le ministère du Développement des ressources humaines, à la demande de l'employeur, à sa demande ou à celle d'un autre agent, où il est affirmé que :

- (A) l'offre d'emploi est véritable,
- (B) l'emploi n'est pas saisonnier ou à temps partiel,
- (C) la rémunération et les conditions de l'emploi sont telles qu'elles pourraient amener des citoyens canadiens à occuper l'emploi en question et à le conserver.

Adaptability
(10 points)

83. (1) A maximum of 10 points for adaptability shall be awarded to a skilled worker on the basis of any combination of the following elements:

- (a) for the educational credentials of the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner, 3, 4 or 5 points determined in accordance with subsection (2);
- (b) for any previous period of study in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;
- (c) for any previous period of work in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;
- (d) for being related to a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points; and
- (e) for being awarded points for arranged employment in Canada under subsection 82(2), 5 points.

Educational
credentials of
spouse or
common-law
partner

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), an officer shall evaluate the educational credentials of a skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner as if the spouse or common-law partner were a skilled worker, and shall award points to the skilled worker as follows:

- (a) for a spouse or common-law partner who would be awarded 25 points, 5 points;
- (b) for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 or 22 points, 4 points; and
- (c) for a spouse or common-law partner who would be awarded 12 or 15 points, 3 points.

Previous study
in Canada

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a skilled worker shall be awarded 5 points if the skilled worker or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, by the age of 17 or older, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit, whether or not they obtained an educational credential for completing that program.

Previous work
in Canada

(4) For the purposes of paragraph (1)(c), a skilled worker shall be awarded 5 points if they or their

83. (1) Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments ci-après, selon le nombre indiqué :

- a) pour les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait, 3, 4 ou 5 points conformément au paragraphe (2);
- b) pour des études antérieures faites par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;
- c) pour du travail antérieur effectué par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;
- d) pour la présence au Canada de l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (5), 5 points;
- e) pour avoir obtenu des points pour un emploi réservé au Canada en vertu du paragraphe 82(2), 5 points.

Capacité
d'adaptation
(10 points)

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'agent évalue les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le travailleur qualifié comme s'il s'agissait du travailleur qualifié et lui attribue des points selon la grille suivante :

- a) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 25 points, 5 points;
- b) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 20 ou 22 points, 4 points;
- c) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 12 ou 15 points, 3 points.

Études de
l'époux ou du
conjoint de fait

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le travailleur qualifié obtient 5 points si, à la date de son dix-septième anniversaire ou par la suite, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a complété avec succès un programme au titre d'un permis d'études — que ce programme ait été couronné ou non par un diplôme — qui a nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada.

Études
antérieures au
Canada

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le travailleur qualifié obtient 5 points si lui ou, dans le

Travail
antérieur au
Canada

Family relationships in Canada	<p>accompanying spouse or accompanying common-law partner engaged in at least one year of full-time work in Canada under a work permit.</p>	<p>cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an au titre d'un permis de travail.</p>	Parenté au Canada
	<p>(5) For the purposes of paragraph (1)(d), a skilled worker shall be awarded 5 points if</p> <p>(a) the skilled worker or the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) their father or mother, (ii) the father or mother of their father or mother, (iii) their child, (iv) a child of their child, (v) a child of their father or mother, (vi) a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or (vii) a child of the child of their father or mother; or <p>(b) the skilled worker has a spouse or common-law partner who is not accompanying the skilled worker and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada.</p>	<p>(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le travailleur qualifié obtient 5 points dans les cas suivants :</p> <p>a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'un de leurs parents, (ii) l'un des parents de leurs parents, (iii) leur enfant, (iv) un enfant de leur enfant, (v) un enfant de l'un de leurs parents, (vi) un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents, (vii) un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents; <p>b) son époux ou conjoint de fait ne l'accompagne pas et est citoyen canadien ou un résident permanent qui vit au Canada.</p>	
	Requirements	Exigences	
Family members	<p>84. The requirement with respect to a person who is a family member of a skilled worker who makes an application under Division 6 of Part 5 for a permanent resident visa is that the person is, in fact, a family member of the skilled worker.</p>	<p>84. L'exigence applicable à l'égard des membres de la famille du travailleur qualifié qui présente une demande de visa de résident permanent en vertu de la section 6 de la partie 5 est que l'intéressé doit, dans les faits, être un membre de la famille du travailleur qualifié.</p>	Membres de la famille
Permanent resident status	<p>85. A foreign national who is a family member of a person who makes an application for a permanent resident visa as a member of the federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible.</p>	<p>85. L'étranger qui est membre de la famille de la personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) devient résident permanent s'il est établi, à l'issue d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire.</p>	Statut de résident permanent
	Quebec Skilled Worker Class	Travailleurs qualifiés (Québec)	
Class	<p>86. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Quebec skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.</p>	<p>86. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.</p>	Catégorie
Member of the class	<p>(2) A foreign national is a member of the Quebec skilled worker class if they</p> <p>(a) intend to reside in the Province of Quebec; and</p> <p>(b) are named in a <i>Certificat de sélection du Québec</i> issued to them by that Province.</p>	<p>(2) Fait partie de la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il entend résider dans la province de Québec; b) il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province. 	Qualité
Becoming a permanent resident	<p>(3) Subject to subsection (4), a foreign national who meets the requirements of subsection (2) must, in order to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'étranger qui satisfait aux exigences du paragraphe (2) doit, pour devenir résident permanent, présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée.</p>	Obtention du statut de résident permanent

Exception	(4) A foreign national who meets the requirements of subsection (2), holds a work permit, is working in Canada and has done so for at least one year preceding the date of their application for a permanent resident visa may also become a permanent resident if they present their permanent resident visa to an officer at an office of the Department in Canada.	(4) L'étranger qui se conforme aux exigences du paragraphe (2), qui est titulaire d'un permis de travail et qui a travaillé au Canada pendant au moins un an avant la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent et y travaille toujours peut également devenir résident permanent s'il présente son visa de résident permanent à un agent à un bureau du ministère au Canada.	Exception
	Provincial Nominee Class	Candidats des provinces	
Class	87. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the provincial nominee class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.	87. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des candidats des provinces est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.	Catégorie
Member of the class	(2) A foreign national is a member of the provincial nominee class if (a) subject to subsection (5), they are named in a nomination certificate issued by the government of a province under a provincial nomination agreement between that province and the Minister; and (b) they intend to reside in the province that has nominated them.	(2) Fait partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux critères suivants : a) sous réserve du paragraphe (5), il est visé par un certificat de désignation délivré par le gouvernement provincial concerné conformément à l'accord concernant les candidats des provinces que la province en cause a conclu avec le ministre; b) il entend résider dans la province qui a délivré le certificat de désignation.	Qualité
Substitution of evaluation	(3) If the fact that the foreign national is named in a certificate referred to in paragraph (2)(a) is not a sufficient indicator of whether they may become economically established in Canada and an officer has consulted the government that issued the certificate, the officer may substitute for the criteria set out in subsection (2) their evaluation of the likelihood of the ability of the foreign national to become economically established in Canada.	(3) Si le fait que l'étranger est visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a) ne reflète pas son aptitude à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut, après consultation des autorités provinciales qui ont délivré le certificat, substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe (2).	Substitution d'appréciation
Concurrence	(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.	(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.	Confirmation
Exclusion	(5) A foreign national who is named in a certificate referred to in paragraph (2)(a) shall not be considered a member of the provincial nominee class if there is evidence that they intend to participate in or have participated in a passive investment proposal.	(5) L'étranger visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a) n'est pas considéré comme membre de la catégorie des candidats des provinces s'il est prouvé qu'il compte participer ou qu'il a participé à un projet de placement passif.	Exclusion
Passive investment proposal	(6) For the purposes of subsection (5), a passive investment proposal is an investment proposal, involving an investment by a foreign national, that has as one of its objectives to facilitate or lead to the nomination of the foreign national by a province in a nomination certificate and their immigration to Canada where (a) the foreign national has no active, ongoing or direct responsibility for managing or operating the enterprise to be financed by the proposal; or (b) the terms of investment of the proposal include a redemption option exercisable by the foreign national after a specified period.	(6) Pour l'application du paragraphe (5), « projet de placement passif » s'entend de tout projet de placement, effectué par un étranger, qui vise, entre autres, à obtenir la désignation de celui-ci dans un certificat de désignation délivré par une province et à conduire à son immigration au Canada, et remplit l'une des conditions suivantes : a) l'étranger n'a pas de responsabilité active, permanente ou directe de gestion ou d'exploitation de l'entreprise financée par le projet; b) les conditions du projet comprennent une option de rachat susceptible d'exercice par l'étranger à la fin d'une période donnée.	Projet de placement passif
Becoming a permanent resident	(7) Subject to subsection (8), a foreign national who meets the requirements of subsections (2) to (4) must, in order to become a permanent	(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'étranger qui se conforme aux critères et aux conditions des paragraphes (2) à (4) doit, pour devenir résident	Obtention du statut de résident permanent

resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry.

permanent, présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée.

Exception

(8) A foreign national who meets the requirements of subsections (2) to (4), holds a work permit, is working in Canada and has done so for at least one year preceding the date of their application for a permanent resident visa may also become a permanent resident if they present their permanent resident visa to an officer at an office of the Department in Canada.

(8) L'étranger qui satisfait aux critères et aux conditions des paragraphes (2) à (4), qui est titulaire d'un permis de travail et qui a travaillé au Canada pendant au moins un an avant la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent et y travaille toujours peut également devenir résident permanent s'il présente son visa de résident permanent à un agent à un bureau du ministère au Canada.

Exception

DIVISION 2

SECTION 2

BUSINESS IMMIGRANTS

GENS D'AFFAIRES

Interpretation

Définitions et champ d'application

Definitions

88. (1) The definitions in this subsection apply in this Division.

88. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

“agent”
« mandataire »

“agent” means, in respect of a fund, the Minister acting as an agent on behalf of a fund that has been approved by a province.

« actif net » S'agissant d'une entreprise admissible ou d'une entreprise canadienne admissible, s'entend de l'excédent de l'actif de celle-ci sur son passif, augmenté des prêts octroyés à l'entreprise par l'étranger et son époux ou conjoint de fait à titre d'actionnaires.

« actif net »
“net assets”

“allocation period”
« période de placement »

“allocation period” means, in respect of the provincial allocation of an investor, the period of five years beginning on the first day of the second month after the month in which the agent receives the investment.

« activités économiques déterminées »

« activités économiques déterminées »
“specified economic activities”

“approved fund”
« fonds agréé »

“approved fund” means a fund that is approved by the Minister under section 91.

a) S'agissant d'un travailleur autonome, autre qu'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend, d'une part, des activités culturelles et sportives et, d'autre part, de l'achat et de la gestion d'une ferme;

“business experience”
« expérience dans l'exploitation d'une entreprise »

“business experience”, in respect of
(a) an investor, other than an investor selected by a province, means

b) s'agissant d'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend au sens du droit provincial.

« avoir net »

« avoir net »
“net worth”

(i) the management of a qualifying business and the control of a percentage of equity of the qualifying business for at least two years in the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, or

a) S'agissant d'un investisseur, autre qu'un investisseur sélectionné par une province, s'entend de la juste valeur marchande de tous les éléments d'actif de l'investisseur et de son époux ou conjoint de fait, diminuée de la juste valeur marchande de tous leurs éléments de passif;

(ii) the management of at least five full-time job equivalents per year in a business for at least two years in the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application;

b) s'agissant d'un entrepreneur, autre qu'un entrepreneur sélectionné par une province, s'entend de la juste valeur marchande de tous les éléments d'actif de l'entrepreneur et de son époux ou conjoint de fait, diminuée de la juste valeur marchande de tous leurs éléments de passif;

(b) an entrepreneur, other than an entrepreneur selected by a province, means the management of a qualifying business and the control of a percentage of equity of the qualifying business for at least two years in the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application; and

c) s'agissant d'un investisseur ou d'un entrepreneur sélectionné par une province, s'entend au sens du droit provincial et est calculé conformément à celui-ci.

(c) an investor selected by a province or an entrepreneur selected by a province, has the

« avoir net minimal » :

« avoir net minimal »
“minimum net worth”

a) S'agissant d'un entrepreneur autre qu'un entrepreneur sélectionné par une province, correspond à la somme de 300 000 \$;

	meaning provided by the laws of the province and is calculated in accordance with the laws of the province.	b) s'agissant d'un entrepreneur sélectionné par une province, correspond à l'avoir net minimal exigé par le droit provincial.	
"debt obligation" « titre de créance »	"debt obligation" has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Canada Business Corporations Act</i> .	« entrepreneur » Étranger qui, à la fois :	« entrepreneur » « entrepreneur »
"entrepreneur" « entrepreneur »	"entrepreneur" means a foreign national who (a) has business experience; (b) has a legally obtained minimum net worth; and (c) provides a written statement to an officer that they intend and will be able to meet the conditions referred to in subsections 98(1) to (5).	a) a de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise; b) a l'avoir net minimal et l'a obtenu licitement; c) fournit à un agent une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes 98(1) à (5).	
"entrepreneur selected by a province" « entrepreneur sélectionné par une province »	"entrepreneur selected by a province" means an entrepreneur who intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of entrepreneurs.	« entrepreneur sélectionné par une province » Entrepreneur qui entend résider dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des entrepreneurs.	« entrepreneur sélectionné par une province » « entrepreneur selected by a province »
"full-time job equivalent" « équivalent d'emploi à temps plein »	"full-time job equivalent" means 1,950 hours of paid employment.	« entreprise admissible » Toute entreprise — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux — à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours de deux années distinctes pendant la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur la demande, elle satisfaisait à deux des critères suivants :	« entreprise admissible » « qualifying business »
"fund" « fonds »	"fund" means a corporation that is controlled by the government of a province and is authorized to create or continue employment in Canada in order to foster the development of a strong and viable economy.	a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d'emploi à temps plein par an; b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d'affaires annuel, est égal ou supérieur à 500 000 \$; c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 50 000 \$; d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l'actif net à la fin de l'année, est égal ou supérieur à 125 000 \$.	
"investment" « placement »	"investment" means, in respect of an investor, a sum of \$400,000 that (a) in the case of an investor other than an investor selected by a province, is paid by the investor to the agent for allocation to all approved funds in existence as of the date the allocation period begins and that is not refundable during the period beginning on the day a permanent resident visa is issued to the investor and ending at the end of the allocation period; and (b) in the case of an investor selected by a province, is invested by the investor in accordance with an investment proposal within the meaning of the laws of the province and is not refundable for a period of at least five years, as calculated in accordance with the laws of the province.	« entreprise canadienne admissible » Entreprise — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux —, exploitée au Canada par un entrepreneur, à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours d'une année quelconque pendant la période de trois ans suivant la date où l'entrepreneur est devenu résident permanent, elle satisfaisait à deux des critères suivants :	« entreprise canadienne admissible » « qualifying Canadian business »
"investor" « investisseur »	"investor" means a foreign national who (a) has business experience; (b) has a legally obtained net worth of at least \$800,000; and		

	(c) indicates in writing to an officer that they intend to make or have made an investment.	
“investor selected by a province” « investisseur sélectionné par une province »	“investor selected by a province” means an investor who intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of investors.	a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d’équivalents d’emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d’emploi à temps plein par an; b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d’affaires annuel, est égal ou supérieur à 250 000 \$; c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 25 000 \$; d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l’actif net à la fin de l’année, est égal ou supérieur à 125 000 \$.
“minimum net worth” « avoir net minimal »	“minimum net worth” means (a) in respect of an entrepreneur, other than an entrepreneur selected by a province, \$300,000; and (b) in respect of an entrepreneur selected by a province, the minimum net worth required by the laws of the province.	« équivalent d’emploi à temps plein » Correspond à 1 950 heures d’emploi rémunéré.
“net assets” « actif net »	“net assets”, in respect of a qualifying business or a qualifying Canadian business, means the assets of the business, minus the liabilities of the business, plus shareholder loans made to the business by a foreign national and their spouse or common-law partner.	« expérience dans l’exploitation d’une entreprise » :
“net income” « revenu net »	“net income”, in respect of a qualifying business or a qualifying Canadian business, means the after tax profit or loss of the business plus remuneration by the business to a foreign national and their spouse or common-law partner.	a) S’agissant d’un investisseur, autre qu’un investisseur sélectionné par une province, s’entend : (i) soit de la gestion d’une entreprise admissible et du contrôle d’un pourcentage des capitaux propres de celle-ci pendant au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, (ii) soit de la direction de personnes exécutant au moins cinq équivalents d’emploi à temps plein par an dans une entreprise pendant au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci;
“net worth” « avoir net »	“net worth”, in respect of (a) an investor, other than an investor selected by a province, means the fair market value of all of the assets of the investor and their spouse or common-law partner minus the fair market value of all of their liabilities; (b) an entrepreneur, other than an entrepreneur selected by a province, means the fair market value of all of the assets of the entrepreneur and their spouse or common-law partner minus the fair market value of all of their liabilities; and (c) an investor selected by a province or an entrepreneur selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province and is calculated in accordance with the laws of the province.	b) s’agissant d’un entrepreneur, autre qu’un entrepreneur sélectionné par une province, s’entend de la gestion d’une entreprise admissible et du contrôle d’un pourcentage des capitaux propres de celle-ci pendant au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci; c) s’agissant d’un investisseur sélectionné par une province ou d’un entrepreneur sélectionné par une province, s’entend de l’expérience évaluée conformément au droit provincial.
“percentage of equity” « pourcentage des capitaux propres »	“percentage of equity” means (a) in respect of a sole proprietorship, 100 per cent of the equity of the sole proprietorship controlled by a foreign national or their spouse or common-law partner; (b) in respect of a corporation, the percentage of the issued and outstanding voting shares of the capital stock of the corporation controlled by a foreign national or their spouse or common-law partner; and (c) in respect of a partnership or joint venture, the percentage of the profit or loss of the partnership or joint venture to which a foreign national or their spouse or common-law partner is entitled.	« expérience utile » « relevant experience »
		a) S’agissant d’un travailleur autonome autre qu’un travailleur autonome sélectionné par une province, s’entend : (i) d’un travail autonome relatif à des activités culturelles ou sportives effectué pendant au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent

<p>“provincial allocation” « quote-part provinciale »</p>	<p>“provincial allocation” means the portion of an investor’s investment in an approved fund calculated in accordance with subsection (2).</p>	<p>est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci,</p>	
<p>“qualifying business” « entreprise admissible »</p>	<p>“qualifying business” means a business — other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income such as interest, dividends or capital gains — for which, in each of any two years in the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the date a determination is made in respect of the application, there is documentary evidence of any two of the following:</p> <p>(a) the percentage of equity multiplied by the number of full-time job equivalents is equal to or greater than two full-time job equivalents per year;</p> <p>(b) the percentage of equity multiplied by the total annual sales is equal to or greater than \$500,000;</p> <p>(c) the percentage of equity multiplied by the net income in the year is equal to or greater than \$50,000; and</p> <p>(d) the percentage of equity multiplied by the net assets at the end of the year is equal to or greater than \$125,000.</p>	<p>(ii) de la participation à des activités visées au sous-alinéa (i) à l’échelle internationale pour une durée d’au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci,</p> <p>(iii) de l’expérience dans la gestion d’une ferme pendant au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci;</p> <p>b) s’agissant d’un travailleur autonome sélectionné par une province, s’entend de l’expérience évaluée conformément au droit provincial</p>	
<p>“qualifying Canadian business” « entreprise canadienne admissible »</p>	<p>“qualifying Canadian business” means a business operated in Canada by an entrepreneur — other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income, such as interest, dividends or capital gains — for which there is in any year within the period of three years after the day the entrepreneur becomes a permanent resident documentary evidence of any two of the following:</p> <p>(a) the percentage of equity multiplied by the number of full-time job equivalents is equal to or greater than two full-time job equivalents per year;</p> <p>(b) the percentage of equity multiplied by the total annual sales is equal to or greater than \$250,000;</p> <p>(c) the percentage of equity multiplied by the net income in the year is equal to or greater than \$25,000; and</p> <p>(d) the percentage of equity multiplied by the net assets at the end of the year is equal to or greater than \$125,000.</p>	<p>« fonds » Personne morale contrôlée par le gouvernement d’une province et autorisée à créer ou à conserver des emplois au Canada qui favorisent le développement d’une économie forte et viable.</p> <p>« fonds agréé » Fonds agréé par le ministre en vertu de l’article 91.</p> <p>« investisseur » Étranger qui, à la fois :</p> <p>a) a de l’expérience dans l’exploitation d’une entreprise;</p> <p>b) a un avoir net d’au moins 800 000 \$ qu’il a obtenu licitement;</p> <p>c) a indiqué par écrit à l’agent qu’il a l’intention de faire ou a fait un placement.</p> <p>« investisseur sélectionné par une province » Investisseur qui entend résider dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des investisseurs.</p> <p>« mandataire » Le ministre, lorsqu’il agit à titre de mandataire pour un fonds qui a été agréé par une province.</p> <p>« période de placement » À l’égard de la quote-part provinciale d’un investisseur, la période de cinq ans débutant le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel le mandataire a reçu le placement.</p> <p>« placement » Somme de 400 000 \$:</p> <p>a) qu’un investisseur autre qu’un investisseur sélectionné par une province verse au mandataire pour répartition entre les fonds agréés existant au début de la période de placement et qui n’est pas remboursable pendant la période commençant le jour où un visa de résident permanent est délivré à l’investisseur et se terminant à la fin de la période de placement;</p> <p>b) qu’un investisseur sélectionné par une province investit aux termes d’un projet de</p>	<p>« fonds » “fund”</p> <p>« fonds agréé » “approved fund”</p> <p>« investisseur » “investor”</p> <p>« investisseur sélectionné par une province » “investor selected by a province”</p> <p>« mandataire » “agent”</p> <p>« période de placement » “allocation period”</p> <p>« placement » “investment”</p>
<p>“relevant experience” « expérience utile »</p>	<p>“relevant experience”, in respect of</p> <p>(a) a self-employed person, other than a self-employed person selected by a province, means at least two years of one of the following types of experience in the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, namely,</p> <p>(i) self-employment in cultural activities or in athletics,</p>		

	(ii) participation at a world-class level in cultural activities or athletics, or (iii) farm management experience; and (b) a self-employed person selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province.	placement au sens du droit provincial et qui n'est pas remboursable pendant une période minimale de cinq ans calculée en conformité avec ce droit provincial.	
“self-employed person” « travailleur autonome »	“self-employed person” means a foreign national who has relevant experience and has the intention and ability to be self-employed in Canada and to make a significant contribution to specified economic activities in Canada.	« pourcentage des capitaux propres » a) Dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique non dotée de la personnalité morale, la totalité des capitaux propres contrôlés par l'étranger ou son époux ou conjoint de fait; b) dans le cas d'une société par actions, la part des actions du capital social avec droit de vote émises et en circulation que contrôle l'étranger ou son époux ou conjoint de fait; c) dans le cas d'une société de personnes ou d'une coentreprise, la part des bénéfices ou des pertes portée à l'actif ou au passif de l'étranger ou de son époux ou conjoint de fait.	« pourcentage des capitaux propres » “percentage of equity”
“self-employed person selected by a province” « travailleur autonome sélectionné par une province »	“self-employed person selected by a province” means a self-employed person who intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of self-employed persons.	« quote-part provinciale » La partie du placement d'un investisseur dans un fonds agréé calculée conformément au paragraphe (2).	« quote-part provinciale » “provincial allocation”
“specified economic activities” « activités économiques déterminées »	“specified economic activities”, in respect of (a) a self-employed person, other than a self-employed person selected by a province, means cultural activities, athletics or the purchase and management of a farm; and (b) a self-employed person selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province.	« revenu net » S'agissant d'une entreprise admissible ou d'une entreprise canadienne admissible, les bénéfices ou pertes de l'entreprise après impôts, compte tenu de la rémunération versée par l'entreprise à l'étranger et à son époux ou conjoint de fait.	« revenu net » “net income”
		« titre de créance » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> .	« titre de créance » “debt obligation”
		« travailleur autonome » Étranger qui a l'expérience utile et qui a l'intention et est en mesure de créer son propre emploi au Canada et de contribuer de manière importante à des activités économiques déterminées au Canada.	« travailleur autonome » “self-employed person”
		« travailleur autonome sélectionné par une province » Travailleur autonome qui entend résider dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des travailleurs autonomes.	« travailleur autonome sélectionné par une province » “self-employed person selected by a province”
Provincial allocation	(2) For the purposes of the definition “provincial allocation” in subsection (1), the provincial allocation shall be calculated as of the first day of the allocation period in accordance with the formula	(2) Pour l'application de la définition de « quote-part provinciale » au paragraphe (1), la quote-part est calculée au premier jour de la période de placement au moyen de la formule suivante :	Quote-part provinciale
	A + B	A + B	
	where	où :	
	A equals \$200,000 divided by the number of approved funds that are not suspended; and	A représente le résultat de la division de 200 000 \$ par le nombre de fonds agréés non suspendus;	
	B equals \$200,000 multiplied by the gross domestic product at market prices of the province that has approved the non-suspended fund, divided by the total of the gross domestic products at market prices of all of the provinces that have approved a non-suspended fund.	B le résultat de la multiplication de 200 000 \$ par le produit intérieur brut au prix du marché de la province qui a agréé le fonds dont l'agrément n'a pas été suspendu, divisé par le produit intérieur brut au prix du marché de toutes les provinces qui ont agréé un fonds non suspendu.	
Gross domestic product	(3) For the purposes of subsection (2), the gross domestic product is the one for the calendar year before the calendar year that immediately precedes	(3) Pour l'application du paragraphe (2), les produits intérieurs bruts sont ceux de l'année civile antérieure à celle précédant la date du calcul de la	Produit intérieur brut

Artificial transactions	<p>the date of provincial allocation, as set out in the table entitled "Provincial accounts GDP at market prices by province (millions of dollars)" in the <i>Canadian Economic Observer Historical Statistical Supplement</i>, published by Statistics Canada.</p> <p>89. For the purposes of this Division, an investor, an entrepreneur and a self-employed person are not considered to have met the applicable requirements of this Division if the fulfillment of those requirements is based on one or more transactions the purpose of which is to circumvent, directly or indirectly, the requirements of this Division.</p>	<p>quote-part provinciale. Ils sont tirés du tableau intitulé « Comptes provinciaux PIB aux prix du marché par province (millions de dollars) » de <i>L'observateur économique canadien : supplément statistique historique</i>, publié par Statistique Canada.</p> <p>89. Pour l'application de la présente section, n'est pas censé avoir satisfait aux exigences applicables de la présente section l'entrepreneur, l'investisseur ou le travailleur autonome qui, pour y satisfaire, s'est livré à des opérations factices visant à les contourner, directement ou indirectement.</p>	Opérations factices
	Investors	Investisseurs	
	Investors Class	Catégorie	
Members of the class	<p>90. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the investor class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are investors within the meaning of subsection 88(1).</p>	<p>90. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des investisseurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réusir leur établissement économique au Canada et qui sont des investisseurs au sens du paragraphe 88(1).</p>	Qualité
Minimal requirements	<p>(2) If a foreign national who makes an application as a member of the investor class is not an investor within the meaning of subsection 88(1), the application shall be refused and no further assessment is required.</p>	<p>(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des investisseurs n'est pas un investisseur au sens du paragraphe 88(1), l'agent met fin à l'examen de la demande et la rejette.</p>	Exigences minimales
	Fund	Fonds	
Approval by the Minister	<p>91. The Minister shall approve a fund if</p> <p>(a) the fund has been approved by a province;</p> <p>(b) the province provides documentation to the Minister stating that, if the fund fails to transfer the provincial allocation to the agent in accordance with paragraph 92(g), the province will be liable to transfer to the agent an amount equal to the provincial allocation in order to repay the investor in accordance with paragraph 92(i);</p> <p>(c) the fund will be the only non-suspended approved fund in the province; and</p> <p>(d) the fund has entered into an agreement with the Minister designating the Minister as agent for the purpose of</p> <p>(i) receiving the provincial allocation and keeping it until the beginning of the allocation period, unless the provincial allocation is repaid under paragraph 92(b),</p> <p>(ii) transferring the provincial allocation to the approved fund at the beginning of the allocation period in accordance with paragraph 92(d), unless the approval of the fund is suspended under subsection 93(1),</p> <p>(iii) preparing and delivering to the investor a debt obligation and notifying the investor of the date of receipt of the investment at the beginning of the allocation period in accordance with paragraph 92(e),</p> <p>(iv) receiving the provincial allocation transferred by the approved fund at the end of the</p>	<p>91. Le ministre agréé tout fonds qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il a été agréé par une province;</p> <p>b) la province fournit au ministre des documents portant que, dans le cas où le fonds ne transfère pas la quote-part provinciale au mandataire conformément à l'alinéa 92g), elle a la responsabilité de transférer à ce dernier une somme équivalant à la quote-part provinciale afin que celle-ci soit remboursée à l'investisseur conformément à l'alinéa 92i);</p> <p>c) le fonds sera le seul fonds agréé dont l'agrément n'a pas été suspendu dans cette province;</p> <p>d) le fonds a conclu un accord avec le ministre pour désigner celui-ci comme mandataire aux fins suivantes :</p> <p>(i) recevoir la quote-part provinciale et la conserver jusqu'au début de la période de placement, sauf si elle est remboursée en vertu de l'alinéa 92b),</p> <p>(ii) transférer la quote-part provinciale au fonds agréé au début de la période de placement conformément à l'alinéa 92d), sauf si l'agrément du fonds est suspendu en vertu du paragraphe 93(1),</p> <p>(iii) au début de la période de placement, préparer et délivrer un titre de créance à l'investisseur et l'aviser de la date de réception de la quote-part, conformément à l'alinéa 92e),</p>	Agrément par le ministre

Terms and conditions

92. An approved fund is subject to the following terms and conditions:

- (a) it must receive the provincial allocation through the agent;
- (b) it must repay the provincial allocation through the agent to the investor within 90 days after the date of receipt by the agent of the request for repayment by the investor, if the request for repayment is received before a permanent resident visa is issued to the investor;
- (c) it must repay the provincial allocation to the agent within 30 days after the agent informs the fund that the investor has chosen to withdraw their investment before the issuance of a permanent resident visa;
- (d) if the approval of the fund has not been suspended, it must receive the provincial allocation through the agent on the first day of the allocation period;
- (e) when it receives the provincial allocation it must, on the first day of the allocation period, issue to the investor, through the agent, a debt obligation that is in an amount equal to the provincial allocation, that is due and payable 30 days after the expiry of the allocation period and that cannot be transferred but can be pledged as security, and must notify the investor through the agent of the date of receipt of the provincial allocation;
- (f) during the allocation period, it must use the provincial allocation for the purpose of creating or continuing employment in Canada to foster the development of a strong and viable economy;
- (g) at the end of the allocation period, it must transfer the provincial allocation to the agent for repayment in accordance with paragraph (i);
- (h) if the approved fund fails to transfer the provincial allocation to the agent under paragraph (g), the province must transfer an amount equal to the provincial allocation to the agent for repayment in accordance with paragraph (i); and
- (i) 30 days after the expiry of the allocation period, the agent must repay the provincial allocation to the investor thereby extinguishing the debt obligation in respect of that provincial allocation.

Suspension

93. (1) The Minister shall suspend the approval of a fund if

- (iv) recevoir la quote-part provinciale transférée par le fonds agréé à l'expiration de la période de placement conformément à l'alinéa 92g),
- (v) faute par le fonds agréé de transférer la quote-part provinciale conformément à l'alinéa 92g), recevoir cette quote-part de la province au titre de l'alinéa 92h),
- (vi) rembourser la quote-part provinciale à l'investisseur conformément à l'alinéa 92i).

92. Le fonds agréé est assujéti aux conditions ci-après :

- a) il reçoit la quote-part provinciale par l'entremise du mandataire;
- b) il rembourse la quote-part provinciale à l'investisseur par l'entremise du mandataire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où ce dernier a reçu la demande de remboursement de l'investisseur, dans le cas où cette demande a été reçue avant la délivrance d'un visa de résident permanent à l'investisseur;
- c) il rembourse la quote-part provinciale au mandataire dans les trente jours suivant la date où celui-ci l'a avisé que l'investisseur a choisi de retirer son placement avant la délivrance d'un visa de résident permanent;
- d) à la date du début de la période de placement, si l'agrément n'a pas été suspendu, il reçoit la quote-part provinciale par l'entremise du mandataire;
- e) lorsqu'il reçoit la quote-part provinciale, il délivre à l'investisseur, à la date du début de la période de placement, par l'entremise du mandataire, un titre de créance équivalant au montant de celle-ci, incessible mais pouvant être donné en garantie, et venant à échéance le trentième jour suivant l'expiration de la période de placement, et avise l'investisseur par l'entremise du mandataire de la date de réception de la quote-part provinciale;
- f) durant la période de placement, il utilise la quote-part provinciale dans le but de créer ou de conserver des emplois au Canada qui favorisent le développement d'une économie forte et viable;
- g) à l'expiration de la période de placement, il transfère la quote-part provinciale au mandataire pour remboursement conformément à l'alinéa i);
- h) faute par le fonds de se conformer à l'alinéa g), la province transfère au mandataire une somme équivalant à la quote-part provinciale pour remboursement conformément à l'alinéa i);
- i) le trentième jour suivant l'expiration de la période de placement, le mandataire rembourse la quote-part provinciale à l'investisseur, lequel remboursement entraîne l'extinction du titre de créance à l'égard de celle-ci.

Conditions

93. (1) Le ministre suspend l'agrément d'un fonds dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Suspension

	<p>(a) the province that approved the fund withdraws its approval;</p> <p>(b) the fund no longer qualifies as a fund within the meaning of subsection 88(1);</p> <p>(c) the documentation provided by the province to the Minister in accordance with paragraph 91(b) is no longer valid and no valid documentation has been provided by the province to replace it;</p> <p>(d) the agreement between the fund and the Minister referred to in paragraph 91(d) is no longer valid; or</p> <p>(e) the fund is not in compliance with the terms and conditions set out in section 92.</p>	<p>a) la province qui a agréé le fonds a retiré son agrément;</p> <p>b) le fonds agréé ne correspond plus à la définition de « fonds » au paragraphe 88(1);</p> <p>c) les documents visés à l'alinéa 91b) ne sont plus valides et n'ont pas été remplacés;</p> <p>d) l'accord visé à l'alinéa 91d) n'est plus valide;</p> <p>e) le fonds agréé ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 92.</p>	
Lifting of suspension	(2) The Minister shall lift the suspension if the circumstances that gave rise to the suspension cease to exist.	(2) Le ministre lève la suspension si les circonstances y ayant donné lieu cessent d'exister.	Levée de suspension
Revocation	94. The Minister shall revoke the approval of a fund if (a) the approved fund has repaid the provincial allocation to all of its investors; and (b) the approval of the fund has been suspended.	94. Le ministre révoque l'agrément d'un fonds si les conditions suivantes sont réunies : a) le fonds a remboursé la quote-part provinciale à tous ses investisseurs; b) son agrément a été suspendu.	Révocation
Reports	95. Every approved fund must submit to the Minister, until all investors in that fund have been repaid in accordance with paragraph 92(i), the following periodic reports for the purpose of demonstrating compliance with paragraph 92(f): (a) a quarterly report on the use of provincial allocations, including (i) the names of the recipients of the portion of the provincial allocations invested, (ii) a description of and the terms of the security received for that investment, (iii) the date on which the portion of the provincial allocations is invested, (iv) the date on which the portion of the provincial allocations invested is recovered by the approved fund, (v) a brief description of the use of the portion of the provincial allocations invested, (vi) the number of full-time job equivalents created by the portion of the provincial allocations invested, and (vii) the code for each recipient of the investment as set out in the <i>Canadian Standard Industrial Classification for Companies and Enterprises, 1980</i> ; and (b) audited annual financial statements for the approved fund, submitted within 180 days after the end of each financial year.	95. Chaque fonds agréé est tenu de présenter au ministre, jusqu'à ce que tous les investisseurs dans ce fonds aient été remboursés conformément à l'alinéa 92i), les rapports périodiques ci-après visant à démontrer que la condition prévue à l'alinéa 92f) a été respectée : a) un rapport trimestriel sur l'utilisation des quotes-parts provinciales, qui indique notamment : (i) le nom des bénéficiaires de la partie investie des quotes-parts provinciales, (ii) la description et les conditions de la garantie reçue à l'égard de ce placement, (iii) la date de placement de cette partie des quotes-parts provinciales, (iv) la date de recouvrement par le fonds de la partie investie des quotes-parts provinciales, (v) une brève description de l'utilisation de la partie investie des quotes-parts provinciales, (vi) le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein que représentent les emplois créés par la partie investie des quotes-parts provinciales, (vii) le code de la <i>Classification canadienne type des industries pour compagnies et entreprises, 1980</i> qui correspond à chacun des bénéficiaires du placement; b) des états financiers annuels vérifiés concernant le fonds agréé, à présenter dans les cent quatre-vingts jours suivant la fin de chaque exercice.	Rapports
	Investor Selected by a Province	Investisseurs sélectionnés par une province	
Exception	96. A foreign national who is an investor selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102 if they	96. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un investisseur sélectionné par une province et qui, à la fois :	Exception

	(a) intend to reside in that province; and (b) are named in a selection certificate issued to them by that province.	(a) entend résider dans cette province; (b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.	
	Entrepreneurs	Entrepreneurs	
	Entrepreneur Class	Catégorie	
Members of the class	97. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the entrepreneur class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are entrepreneurs within the meaning of subsection 88(1).	97. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des entrepreneurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des entrepreneurs au sens du paragraphe 88(1).	Qualité
Minimal requirements	(2) If a foreign national who makes an application as a member of the entrepreneur class is not an entrepreneur within the meaning of subsection 88(1), the application shall be refused and no further assessment is required.	(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des entrepreneurs n'est pas un entrepreneur au sens du paragraphe 88(1), l'agent met fin à l'examen de la demande et la rejette.	Exigences minimales
	Conditions	Conditions	
Permanent residence	98. (1) Subject to subsection (2), an entrepreneur who becomes a permanent resident must meet the following conditions: (a) the entrepreneur must control a percentage of the equity of a qualifying Canadian business equal to or greater than 33 1/3 per cent; (b) the entrepreneur must provide active and ongoing management of the qualifying Canadian business; and (c) the entrepreneur must create at least one incremental full-time job equivalent for Canadian citizens or permanent residents, other than the entrepreneur and their family members.	98. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur qui devient résident permanent est assujéti aux conditions suivantes : (a) il a le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %; (b) il assure la gestion de celle-ci de façon active et suivie; (c) il crée pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein.	Résident permanent
Conditions — par. 9(1)(d) of the Act	(2) If at the time an entrepreneur selected by a province provides the written statement referred to in paragraph (c) of the definition "entrepreneur" in subsection 88(1) the province has established the conditions required to be met by such an entrepreneur, that statement must refer to those conditions instead of the conditions set out in subsection (1) and the entrepreneur must meet those conditions instead of the conditions set out in subsection (1).	(2) Au moment où il souscrit la déclaration prévue à l'alinéa c) de la définition de « entrepreneur » au paragraphe 88(1), l'entrepreneur sélectionné par une province doit mentionner les conditions éventuellement établies par celle-ci pour sa catégorie et s'y conformer, en lieu et place des conditions énoncées au paragraphe (1).	Conditions : alinéa 9(1)d) de la Loi
Applicable time	(3) The entrepreneur must meet the conditions for a period of at least one year within the period of three years after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident.	(3) L'entrepreneur doit se conformer aux conditions imposées pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il devient résident permanent.	Application
Evidence of compliance	(4) An entrepreneur who becomes a permanent resident must provide to an officer evidence of compliance with the conditions within the period of three years after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident.	(4) L'entrepreneur qui devient résident permanent fournit à l'agent, dans les trois ans suivant la date où il devient résident permanent, la preuve qu'il se conforme aux conditions imposées.	Preuve du respect des conditions
Report and evidence of efforts to comply	(5) An entrepreneur must provide to an officer (a) not later than six months after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident, their residential address and telephone number; and (b) during the period beginning 18 months after and ending 24 months after the day on which the	(5) L'entrepreneur fournit à l'agent : (a) au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone; (b) à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où il devient résident permanent et se terminant	Efforts déployés pour se conformer

	entrepreneur becomes a permanent resident, evidence of their efforts to comply with the conditions.	vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées.	
Family members	(6) The family members of an entrepreneur are subject to the condition that the entrepreneur meets the conditions set out in this section.	(6) Le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions fixées dans le présent article.	Membres de la famille
	Entrepreneur Selected by a Province	Entrepreneurs sélectionnés par une province	
Exception	99. A foreign national who is an entrepreneur selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102 if they (a) intend to reside in that province; and (b) are named in a selection certificate issued to them by that province.	99. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un entrepreneur sélectionné par une province et qui, à la fois : a) entend résider dans cette province; b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.	Exception
	Self-employed Persons	Travailleurs autonomes	
	Self-employed Persons Class	Catégorie	
Members of the class	100. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the self-employed persons class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are self-employed persons within the meaning of subsection 88(1).	100. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs autonomes est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des travailleurs autonomes au sens du paragraphe 88(1).	Qualité
Minimal requirements	(2) If a foreign national who applies as a member of the self-employed persons class is not a self-employed person within the meaning of subsection 88(1), the application shall be refused and no further assessment is required.	(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des travailleurs autonomes n'est pas un travailleur autonome au sens du paragraphe 88(1), l'agent met fin à l'examen de la demande et la rejette.	Exigences minimales
	Self-employed Person Selected by a Province	Travailleurs autonomes sélectionnés par une province	
Exception	101. A foreign national who is a self-employed person selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102 if they (a) intend to reside in that province; and (b) are named in a selection certificate issued to them by that province.	101. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un travailleur autonome sélectionné par une province et qui, à la fois : a) entend résider dans cette province; b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.	Exception
	Selection Criteria	Critères de sélection	
	General	Disposition générale	
Criteria	102. (1) For the purpose of determining whether a foreign national, as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class, and the foreign national's family members will be able to become economically established in Canada, an officer shall assess that foreign national on the basis of the following factors: (a) age, in accordance with section 81; (b) education, in accordance with section 78; (c) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79; (d) experience, in accordance with section 103; and	102. (1) Afin de déterminer si l'étranger, à titre de membre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes, ainsi que les membres de sa famille, peuvent réussir leur établissement économique au Canada, l'agent évalue l'étranger en fonction des critères suivants : a) l'âge, aux termes de l'article 81; b) les études, aux termes de l'article 78; c) les compétences dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79; d) l'expérience, aux termes de l'article 103; e) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 104 pour les membres de la catégorie des investisseurs et de celle des entrepreneurs, et aux	Critères

Units of assessment	<p>(e) adaptability, in accordance with section 104 in the case of a member of the investor class or the entrepreneur class, and in accordance with section 105 in the case of a member of the self-employed persons class.</p>	<p>termes de l'article 105 pour ceux de la catégorie des travailleurs autonomes.</p>	Points d'appréciation
Investor and entrepreneur	<p>(2) A foreign national who is assessed on the basis of the factors set out in paragraphs (1)(a) to (e) shall be awarded the applicable number of assessment points for each factor set out in the provision referred to in each of those paragraphs, subject to the maximum number set out in that provision for that factor.</p> <p>Experience</p> <p>103. (1) A member of the investor class or the entrepreneur class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for business experience in the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, as follows:</p> <p>(a) for two years of business experience, 20 points;</p> <p>(b) for three years of business experience, 25 points;</p> <p>(c) for four years of business experience, 30 points; and</p> <p>(d) for five years of business experience, 35 points.</p>	<p>(2) L'étranger qui est évalué en fonction des critères prévus aux alinéas (1)a) à e) reçoit le nombre de points d'appréciation attribués pour chaque critère dans la disposition visée à ces alinéas, à concurrence des maximums fixés.</p> <p>Expérience</p> <p>103. (1) Un maximum de 35 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des investisseurs ou de la catégorie des entrepreneurs en fonction du nombre d'années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :</p> <p>a) pour deux années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, 20 points;</p> <p>b) pour trois années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, 25 points;</p> <p>c) pour quatre années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, 30 points;</p> <p>d) pour cinq années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, 35 points.</p>	Investisseurs et entrepreneurs
Self-employed person	<p>(2) A member of the self-employed persons class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for full-time relevant experience within the five years before the date of their application for a permanent resident visa as follows:</p> <p>(a) for two years of relevant experience, 20 points;</p> <p>(b) for three years of relevant experience, 25 points;</p> <p>(c) for four years of relevant experience, 30 points; and</p> <p>(d) for five years of relevant experience, 35 points.</p>	<p>(2) Un maximum de 35 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes sur la base du nombre d'années d'expérience utile à temps plein acquise au cours des cinq années ayant précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, selon la grille suivante :</p> <p>a) pour deux années d'expérience utile, 20 points;</p> <p>b) pour trois années d'expérience utile, 25 points;</p> <p>c) pour quatre années d'expérience utile, 30 points;</p> <p>d) pour cinq années d'expérience utile, 35 points.</p>	Travailleurs autonomes
Investor and entrepreneur	<p>Adaptability</p> <p>104. A member of the investor class or the entrepreneur class shall be awarded assessment points up to a maximum of six points for adaptability on the basis of the following elements:</p> <p>(a) for a business exploration trip to Canada in the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day on which a determination is made in respect of the application, 6 points; and</p> <p>(b) for participation in joint federal-provincial business immigration initiatives, 6 points.</p>	<p>Capacité d'adaptation</p> <p>104. Un maximum de 6 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des investisseurs ou de la catégorie des entrepreneurs au titre de la capacité d'adaptation, selon la grille suivante :</p> <p>a) pour un voyage d'affaires exploratoire au Canada, effectué au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, 6 points;</p> <p>b) pour la participation à des programmes conjoints fédéro-provinciaux concernant l'immigration des gens d'affaires, 6 points.</p>	Investisseurs et entrepreneurs

Self-employed person	<p>105. (1) A member of the self-employed persons class shall be awarded assessment points up to a maximum of 6 points for adaptability on the basis of any combination of the following elements:</p> <p>(a) for the educational credentials of the member's accompanying spouse or common-law partner, 3, 4 or 5 points determined in accordance with subsection (2);</p> <p>(b) for any previous period of study in Canada by the member or their spouse or common-law partner, 5 points;</p> <p>(c) for any previous period of work in Canada by the member, 5 points; and</p> <p>(d) for being related to a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points.</p>	<p>105. (1) Un maximum de 6 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments suivants :</p> <p>a) pour les diplômes de son époux ou conjoint de fait, dans le cas où il l'accompagne, 3, 4 ou 5 points conformément au paragraphe (2);</p> <p>b) pour des études antérieures faites par le membre, son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;</p> <p>c) pour du travail antérieur effectué par le membre, son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;</p> <p>d) pour la présence au Canada de l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (5), 5 points.</p>	Travailleur autonome
Educational credentials of spouse or common-law partner	<p>(2) For the purposes of paragraph (1)(a), an officer shall evaluate the educational credentials of the accompanying spouse or accompanying common-law partner of the member of the self-employed persons class as if the spouse or common-law partner were the member, and shall award points to the member as follows:</p> <p>(a) for a spouse or common-law partner who would be awarded 25 points, 5 points;</p> <p>(b) for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 points, 4 points; and</p> <p>(c) for a spouse or common-law partner who would be awarded 10 or 15 points, 3 points.</p>	<p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'agent évalue les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le membre de la catégorie des travailleurs autonomes comme s'il s'agissait du demandeur et lui attribue les points selon la grille suivante :</p> <p>a) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 25 points, 5 points;</p> <p>b) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 20 points, 4 points;</p> <p>c) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 10 ou 15 points, 3 points.</p>	Études de l'époux ou du conjoint de fait
Previous study in Canada	<p>(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, by the age of 17 or older, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit, whether or not they obtained an educational credential for completing that program.</p>	<p>(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points si, à la date de son dix-septième anniversaire ou par la suite, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a complété avec succès un programme au titre d'un permis d'études — que ce programme ait été couronné ou non par un diplôme — qui a nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada.</p>	Études antérieures au Canada
Previous work in Canada	<p>(4) For the purpose of paragraph (1)(c), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner engaged in at least one year of full-time work in Canada under a work permit.</p>	<p>(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points si lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an au titre d'un permis de travail.</p>	Travail antérieur au Canada
Family relationships in Canada	<p>(5) For the purposes of paragraph (1)(d), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if</p> <p>(a) the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is</p> <p>(i) their father or mother,</p> <p>(ii) the father or mother of their father or mother,</p> <p>(iii) their child,</p>	<p>(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points dans les cas suivants :</p> <p>a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :</p> <p>(i) l'un de leurs parents,</p> <p>(ii) l'un des parents de leurs parents,</p> <p>(iii) leur enfant,</p>	Membres de la parenté

	(iv) a child of their child, (v) a child of their father or mother, (vi) a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or (vii) a child of the child of their father or mother; or (b) the member has a spouse or common-law partner who is not accompanying them and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada.	(iv) un enfant de leur enfant, (v) un enfant de l'un de leurs parents, (vi) un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents, (vii) un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents; b) il a un époux ou un conjoint de fait qui ne l'accompagne pas et qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et vit au Canada.	
	Requirements	Exigences	
Family Members	106. The requirement with respect to a person who is a family member of a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class who makes an application under Division 6 of Part 5 for a permanent resident visa is that the person is, in fact, a family member of the applicant.	106. L'exigence applicable à l'égard des membres de la famille du membre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes qui présente une demande de visa de résident permanent en vertu de la section 6 de la partie 5 est que l'intéressé doit, dans les faits, être un membre de la famille du demandeur.	Membres de la famille
Permanent resident status	107. A foreign national who is a family member of a person who makes an application for a permanent resident visa as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible.	107. L'étranger qui est membre de la famille de la personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes devient résident permanent s'il est établi, à l'issue d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire.	Statut de résident permanent
	Selection	Sélection	
Application for visa	108. (1) Subject to subsection (5), if a foreign national makes an application as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class for a permanent resident visa, an officer shall issue the visa to the foreign national and their accompanying family members if (a) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible and meet the requirements of the Act and these Regulations; (b) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a place in Canada other than the Province of Quebec, the foreign national is awarded the minimum number of points referred to in subsection (2), (3) or (4), as the case may be, and, if they are a member of the investor class, they have made an investment; and (c) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in the Province of Quebec, the foreign national is named in a <i>Certificat de sélection du Québec</i> issued by that Province and, if the foreign national is a member of the investor class, they have made an investment.	108. (1) Sous réserve du paragraphe (5), si l'étranger présente, au titre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes, une demande de visa de résident permanent, l'agent lui en délivre un ainsi qu'à tout membre de sa famille qui l'accompagne si les conditions suivantes sont réunies : a) ni l'étranger ni aucun membre de sa famille ne sont interdits de territoire et tous satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement; b) dans le cas où lui et les membres de sa famille entendent résider au Canada ailleurs que dans la province de Québec, l'étranger obtient au moins le nombre minimum de points visé aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, et, s'agissant d'un étranger qui appartient à la catégorie des investisseurs, il a fait un placement; c) dans le cas où lui et les membres de sa famille entendent résider dans la province de Québec, l'étranger est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province et, s'agissant d'un étranger qui appartient à la catégorie des investisseurs, il a fait un placement.	Demande de visa
Minimum points — investors	(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of an investor, on the basis of (a) the number of applications made by members of the investor class currently being processed;	(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des investisseurs en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :	Investisseurs : nombre minimum de points

	<p>(b) the number of investors projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and</p> <p>(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of investors in Canada.</p>	<p>a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des investisseurs, déjà en cours de traitement;</p> <p>b) le nombre d'investisseurs qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;</p> <p>c) les perspectives d'établissement des investisseurs au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.</p>	
Minimum points — entrepreneurs	<p>(3) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of an entrepreneur, on the basis of</p> <p>(a) the number of applications by members of the entrepreneur class currently being processed;</p> <p>(b) the number of entrepreneurs projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and</p> <p>(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of entrepreneurs in Canada.</p>	<p>(3) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des entrepreneurs en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :</p> <p>a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des entrepreneurs, déjà en cours de traitement;</p> <p>b) le nombre d'entrepreneurs qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;</p> <p>c) les perspectives d'établissement des entrepreneurs au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.</p>	Entrepreneurs : nombre minimum de points
Minimum points — self-employed persons	<p>(4) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a self-employed person, on the basis of</p> <p>(a) the number of applications by members of the self-employed persons class currently being processed;</p> <p>(b) the number of self-employed persons projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and</p> <p>(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of self-employed persons in Canada.</p>	<p>(4) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des travailleurs autonomes en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :</p> <p>a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs autonomes, déjà en cours de traitement;</p> <p>b) le nombre de travailleurs autonomes qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;</p> <p>c) les perspectives d'établissement des travailleurs autonomes au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.</p>	Travailleurs autonomes : nombre minimum de points
Federal-provincial agreement	<p>(5) A permanent resident visa shall not be issued to an investor selected by a province, or to that investor's accompanying family members, if the Minister is engaged in consultations with the province in respect of the interpretation or implementation of the agreement entered into between the province and the Minister in respect of the selection of investors under subsection 8(1) of the Act and the consultations have not been successfully completed.</p>	<p>(5) Aucun visa de résident permanent ne peut être délivré à un investisseur sélectionné par une province ni aux membres de sa famille qui l'accompagnent tant que des consultations sont en cours entre le ministre et la province quant à l'interprétation ou à la mise en oeuvre de l'accord conclu avec celle-ci conformément au paragraphe 8(1) de la Loi relativement à la sélection des investisseurs et qu'elles n'ont pas encore été complétées avec succès.</p>	Accord fédéro-provincial
Substitution of evaluation	<p>109. (1) Whether or not a foreign national has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection 108(1), an officer may substitute for the factors set out in subsection 102(1) their evaluation of the likelihood of the foreign national's ability to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the foreign national may become economically established in Canada.</p>	<p>109. (1) Si le nombre de points obtenus par un étranger — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe 108(1) — ne reflète pas l'aptitude de cet étranger à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe 102(1).</p>	Substitution d'appréciation

Concurrence	(2) An evaluation made under subsection (1) requires the concurrence of a second officer.	(2) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (1) doit être confirmée par un autre agent.	Confirmation
DIVISION 3		SECTION 3	
LIVE-IN CAREGIVERS		AIDES FAMILIAUX	
Live-in caregiver class	110. The live-in caregiver class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.	110. La catégorie des aides familiaux est une catégorie réglementaire d'étrangers qui peuvent devenir résidents permanents, sur le fondement des exigences prévues à la présente section.	Catégorie des aides familiaux
Processing	111. A foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver must make an application for a work permit in accordance with Part 11 and apply for a temporary resident visa if such a visa is required by Part 9.	111. L'étranger qui cherche à entrer au Canada à titre d'aide familial fait une demande de permis de travail conformément à la partie 11, ainsi qu'une demande de visa de résident temporaire si ce visa est requis par la partie 9.	Traitement
Work permits — requirements	112. A work permit shall not be issued to a foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver unless they (a) applied for a work permit as a live-in caregiver before entering Canada; (b) have successfully completed a course of study that is equivalent to the successful completion of secondary school in Canada; (c) have the following training or experience, in a field or occupation related to the employment for which the work permit is sought, namely, (i) successful completion of six months of full-time training in a classroom setting, or (ii) completion of one year of full-time paid employment, including at least six months of continuous employment with one employer, in such a field or occupation within the three years immediately before the day on which they submit an application for a work permit; (d) have the ability to speak, read and listen to English or French at a level sufficient to communicate effectively in an unsupervised setting; and (e) have an employment contract with their future employer.	112. Le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger qui cherche à entrer au Canada au titre de la catégorie des aides familiaux que si l'étranger se conforme aux exigences suivantes : a) il a fait une demande de permis de travail à titre d'aide familial avant d'entrer au Canada; b) il a terminé avec succès des études d'un niveau équivalent à des études secondaires terminées avec succès au Canada; c) il a la formation ou l'expérience ci-après dans un domaine ou une catégorie d'emploi lié au travail pour lequel le permis de travail est demandé : (i) une formation à temps plein de six mois en salle de classe, terminée avec succès, (ii) une année d'emploi rémunéré à temps plein — dont au moins six mois d'emploi continu auprès d'un même employeur — dans ce domaine ou cette catégorie d'emploi au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande de permis de travail; d) il peut parler, lire et écouter l'anglais ou le français suffisamment pour communiquer de façon efficace dans une situation non supervisée; e) il a conclu un contrat d'emploi avec son futur employeur.	Permis de travail : exigences
Permanent residence	113. (1) A foreign national becomes a member of the live-in caregiver class if (a) they have submitted an application to remain in Canada as a permanent resident; (b) they are a temporary resident; (c) they hold a work permit as a live-in caregiver; (d) they entered Canada as a live-in caregiver and, for a cumulative period of at least two years within the three years immediately following their entry, (i) resided in a private household in Canada, and (ii) provided child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision;	113. (1) L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites : a) il a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent; b) il est résident temporaire; c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial; d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des trois ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans : (i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada, (ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;	Statut de résident permanent

	<p>(e) they are not, and none of their family members are, the subject of an enforceable removal order or an admissibility hearing under the Act or an appeal or application for judicial review arising from such a hearing;</p> <p>(f) they did not enter Canada as a live-in caregiver as a result of a misrepresentation concerning their education, training or experience; and</p> <p>(g) where they intend to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that they meet the selection criteria of the Province.</p>	<p>e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête;</p> <p>f) son entrée au Canada en qualité d'aide familial ne résulte pas de fausses déclarations portant sur ses études, sa formation ou son expérience;</p> <p>g) dans le cas où l'étranger entend résider dans la province de Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.</p>	
Calculation	<p>(2) The cumulative period referred to in paragraph (1)(d) may be in respect of more than one employer or household and need not be without interruption, but may not be in respect of more than one employer or household at a time.</p>	<p>(2) Les deux ans visés à l'alinéa (1)d) peuvent être passés au service de plus d'un employeur ou dans plus d'une résidence dès lors qu'ils ne le sont pas simultanément.</p>	Calcul
Family members — requirements	<p>114. The requirements with respect to a family member of a live-in caregiver applying to remain in Canada as a permanent resident are the following:</p> <p>(a) the family member is a family member of the live-in caregiver, and was included in the live-in caregiver's application to remain in Canada as a permanent resident at the time the application was made; and</p> <p>(b) the family member is not inadmissible.</p>	<p>114. Les exigences applicables à la demande de séjour à titre de résident permanent d'un membre de la famille d'un aide familial sont les suivantes :</p> <p>a) le membre de la famille est membre de la famille de l'aide familial et il était visé par la demande de séjour de ce dernier à titre de résident permanent au moment où celle-ci a été faite;</p> <p>b) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire.</p>	Membre de la famille
Conformity — applicable times	<p>115. The applicable requirements set out in sections 112 to 114 must be met when an application for a work permit or temporary resident visa is made, when the permit or visa is issued and when the foreign national becomes a permanent resident.</p>	<p>115. Les exigences applicables prévues aux articles 112 à 114 doivent être satisfaites au moment où la demande de permis de travail ou de visa de résident temporaire est faite, au moment de leur délivrance ainsi qu'au moment où l'étranger devient résident permanent.</p>	Application

PART 7

FAMILY CLASSES

DIVISION 1

FAMILY CLASS

Family class	<p>116. For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the family class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.</p>	
Member	<p>117. (1) A foreign national is a member of the family class if, with respect to a sponsor, the foreign national is</p> <p>(a) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner;</p> <p>(b) a dependent child of the sponsor;</p> <p>(c) the sponsor's mother or father;</p> <p>(d) the mother or father of the sponsor's mother or father;</p> <p>(e) a person described in subparagraph (b)(i), (ii) or (iii) of the definition "dependent child" in section 2 and in respect of whom the sponsor became the guardian while the person was under the age of 18, if</p>	

PARTIE 7

REGROUPEMENTS FAMILIAUX

SECTION 1

REGROUPEMENT FAMILIAL

Category	<p>116. Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie du regroupement familial est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.</p>	Catégorie
Regroupement familial	<p>117. (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants :</p> <p>a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;</p> <p>b) ses enfants à charge;</p> <p>c) ses parents;</p> <p>d) les parents de l'un ou l'autre de ses parents;</p> <p>e) la personne qui satisfait à l'une des conditions prévues aux sous-alinéas b)(i), (ii) ou (iii) de la définition de « enfant à charge » à l'article 2 et dont le répondant est devenu tuteur alors qu'elle était âgée de moins de dix-huit ans, si les conditions suivantes sont réunies :</p>	Regroupement familial

- (i) the person's parents are deceased or the person has been declared, by a competent authority in the country where the person resides, to be abandoned,
- (ii) it is not possible for the person to be adopted in the country where they reside,
- (iii) the competent authority of the country where the person resides has authorized the person in writing to leave the country in the company of the sponsor or their authorized representative, and
- (iv) the sponsor resided in Canada at the time they became the person's guardian and the competent authority of the person's province of intended destination has issued a written statement confirming that it does not oppose the guardianship and that the guardianship will be recognized for the purposes of provincial law;
- (f) a person whose parents are deceased, who is under 18 years of age, who is not a spouse or common-law partner and who is
- (i) a child of the sponsor's mother or father,
- (ii) a child of a child of the sponsor's mother or father, or
- (iii) a child of the sponsor's child;
- (g) a person under 18 years of age whom the sponsor intends to adopt in Canada if
- (i) the adoption is not primarily for the purpose of acquiring any privilege or status under the Act,
- (ii) where the adoption is an international adoption and the country in which the person resides and their province of intended destination are parties to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country and of the province have approved the adoption in writing as conforming to that Convention, and
- (iii) where the adoption is an international adoption and either the country in which the person resides or the person's province of intended destination is not a party to the Hague Convention on Adoption
- (A) the person has been placed for adoption in the country in which they reside or is otherwise legally available in that country for adoption and there is no evidence that the intended adoption is for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption, and
- (B) the competent authority of the person's province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption; or
- (h) a relative of the sponsor, regardless of age, if the sponsor does not have a spouse, a common-law partner, a conjugal partner, a child, a mother or father, a relative who is a child of that mother
- (i) ses parents sont décédés ou elle a été déclarée abandonnée par les autorités compétentes du pays où elle réside,
- (ii) elle ne peut être adoptée dans le pays où elle réside,
- (iii) les autorités compétentes du pays où elle réside l'ont autorisée par écrit à quitter celui-ci en compagnie du répondant ou de son représentant autorisé,
- (iv) le répondant résidait au Canada au moment où il est devenu tuteur de la personne et les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposaient pas à la tutelle et qu'elles reconnaissent celle-ci pour l'application du droit provincial;
- f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait :
- (i) les enfants de l'un ou l'autre des parents répondant,
- (ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents,
- (iii) les enfants de ses enfants;
- g) la personne âgée de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi,
- (ii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré, par écrit, qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention,
- (iii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside ou la province de destination n'est pas partie à la Convention sur l'adoption :
- (A) la personne a été placée en vue de son adoption dans ce pays ou peut par ailleurs y être légitimement adoptée et rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention,
- (B) les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré, par écrit, qu'elles ne s'opposaient pas à l'adoption;
- h) tout autre membre de sa parenté, sans égard à son âge, à défaut d'époux, de conjoint de fait, de partenaire conjugal, d'enfant, de parents, de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de membre de sa famille qui est l'enfant d'un enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de parents de l'un ou l'autre de ses parents ou de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre des parents de l'un ou l'autre de ses parents, qui est :

	<p>or father, a relative who is a child of a child of that mother or father, a mother or father of that mother or father or a relative who is a child of the mother or father of that mother or father</p> <p>(i) who is a Canadian citizen, Indian or permanent resident, or</p> <p>(ii) whose application to enter and remain in Canada as a permanent resident the sponsor may otherwise sponsor.</p>	<p>(i) soit un citoyen canadien, un Indien ou un résident permanent,</p> <p>(ii) soit une personne susceptible de voir sa demande d'entrée et de séjour au Canada à titre de résident permanent par ailleurs parrainée par le répondant.</p>	
Adoption — under 18	<p>(2) A foreign national who is the adopted child of a sponsor and whose adoption took place when the child was under the age of 18 shall not be considered a member of the family class by virtue of that adoption unless it was in the best interests of the child within the meaning of the Hague Convention on Adoption.</p>	<p>(2) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans, est l'enfant adoptif de ce dernier, à moins que l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption.</p>	Adoption : moins de dix-huit ans
Best interests of the child	<p>(3) The adoption referred to in subsection (2) is considered to be in the best interests of a child if it took place under the following circumstances:</p> <p>(a) a competent authority has conducted or approved a home study of the adoptive parents;</p> <p>(b) before the adoption, the child's parents gave their free and informed consent to the child's adoption;</p> <p>(c) the adoption created a genuine parent-child relationship;</p> <p>(d) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place;</p> <p>(e) the adoption was in accordance with the laws of the sponsor's place of residence and, if the sponsor resided in Canada at the time the adoption took place, the competent authority of the child's province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption;</p> <p>(f) if the adoption is an international adoption and the country in which the adoption took place and the child's province of intended destination are parties to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country and of the province have stated in writing that they approve the adoption as conforming to that Convention; and</p> <p>(g) if the adoption is an international adoption and either the country in which the adoption took place or the child's province of intended destination is not a party to the Hague Convention on Adoption, there is no evidence that the adoption is for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of that Convention.</p>	<p>(3) L'adoption visée au paragraphe (2) a eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) des autorités compétentes ont fait ou ont approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;</p> <p>b) les parents de l'enfant ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption de l'enfant;</p> <p>c) l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant;</p> <p>d) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu;</p> <p>e) l'adoption est conforme aux lois du lieu de résidence du répondant et, si celui-ci résidait au Canada au moment de l'adoption, les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elle ne s'y opposaient pas;</p> <p>f) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré par écrit qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention;</p> <p>g) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu ou la province de destination ne sont pas parties à la Convention sur l'adoption, rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention.</p>	Intérêt supérieur de l'enfant
Adoption — over 18	<p>(4) A foreign national who is the adopted child of a sponsor and whose adoption took place when the child was 18 years of age or older shall not be considered a member of the family class by virtue of that adoption unless it took place under the following circumstances:</p> <p>(a) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and, if</p>	<p>(4) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé de dix-huit ans ou plus, est l'enfant adoptif de ce dernier, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :</p>	Adoption : dix-huit ans ou plus

	<p>the sponsor resided in Canada at the time of the adoption, the adoption was in accordance with the laws of the province where the sponsor then resided;</p> <p>(b) a genuine parent-child relationship exists at the time of the adoption and existed before the child reached the age of 18; and</p> <p>(c) the adoption is not primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act.</p>	<p>a) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu et, si le répondant résidait au Canada à ce moment-là, elle était conforme au droit de la province de résidence de celui-ci;</p> <p>b) un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant existait avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de dix-huit ans;</p> <p>c) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.</p>	
Guardianship	<p>(5) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their guardianship by a sponsor unless the guardianship is in the best interests of the child, as the subject of the guardianship, within the meaning of the Hague Convention on Adoption.</p>	<p>(5) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger dont ce dernier est le tuteur, à moins que la tutelle ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption.</p>	Tutelle
Best interests of the child	<p>(6) The guardianship referred to in subsection (5) is considered to be in the best interests of a child if it took place under the following circumstances:</p> <p>(a) a competent authority has conducted or approved a home study of the sponsor;</p> <p>(b) the guardianship was not primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act;</p> <p>(c) the guardianship was in accordance with the laws of the place where the child resides; and</p> <p>(d) there is no evidence that the guardianship was for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption.</p>	<p>(6) La tutelle visée au paragraphe (5) est dans l'intérêt supérieur de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) des autorités compétentes ont fait ou ont approuvé une étude du milieu familial du tuteur;</p> <p>b) la tutelle ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi;</p> <p>c) la tutelle est conforme au droit du lieu où l'enfant réside;</p> <p>d) rien n'indique que la tutelle a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention sur l'adoption.</p>	Intérêt supérieur de l'enfant
Provincial statement	<p>(7) If a statement referred to in subparagraph (1)(e)(iv), clause (1)(g)(iii)(B) or paragraph (3)(e) or (f) has been provided to an officer by the foreign national's province of intended destination, that statement is, except in the case of an adoption where the adoption is primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act, conclusive evidence that the foreign national meets the following applicable requirements:</p> <p>(a) in the case of a person referred to in paragraph (1)(e), the requirements set out in paragraph (6)(a) or (d);</p> <p>(b) in the case of a person referred to in paragraph (1)(g), the requirements set out in clause (1)(g)(iii)(A); and</p> <p>(c) in the case of a person referred to in paragraph (1)(b) who is an adopted child described in subsection (2), the requirements set out in paragraphs (3)(a) to (e) and (g).</p>	<p>(7) Sauf si l'adoption vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi, la déclaration visée au sous-alinéa (1)(e)(iv), à la division (1)(g)(iii)(B) ou aux alinéas (3)(e) ou (f) fournie par la province de destination à un agent à l'égard d'un étranger constitue une preuve concluante que ce dernier remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)(e), les conditions prévues aux alinéas (6)(a) ou (d);</p> <p>b) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)(g), les conditions prévues à la division (1)(g)(iii)(A);</p> <p>c) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)(b) qui est l'enfant adoptif mentionné au paragraphe (2), les conditions prévues à l'un des alinéas (3)(a) à (e) et (g).</p>	Déclaration de la province
New evidence	<p>(8) If, after the statement referred to in subsection (7) is provided to the officer, the officer receives evidence that the foreign national does not meet the applicable requirements set out in paragraph (7)(a), (b) or (c) for becoming a member of the family class, the processing of their application shall be suspended until the officer provides that evidence to the province and the province confirms or revises its statement.</p>	<p>(8) Si, après avoir reçu la déclaration visée au paragraphe (7), l'agent reçoit une preuve supplémentaire établissant que l'étranger ne remplit pas les conditions visées aux alinéas (7)(a), (b) ou (c), selon le cas, de sorte qu'il n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, l'examen de la demande de ce dernier est suspendu jusqu'à ce que l'agent fournisse cette preuve à la province et que celle-ci confirme ou modifie sa déclaration.</p>	Preuve supplémentaire

Excluded relationships

(9) No foreign national may be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

(a) the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is under 16 years of age;

(b) the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, the sponsor has an existing sponsorship undertaking in respect of a spouse, common-law partner or conjugal partner and the period referred to in subsection 132(1) in respect of that undertaking has not ended;

(c) the foreign national is the sponsor's spouse and

(i) the sponsor or the foreign national was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or

(ii) the sponsor has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and

(A) the sponsor is the common-law partner of another person or the conjugal partner of another foreign national, or

(B) the foreign national is the common-law partner of another person or the conjugal partner of another sponsor; or

(d) the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member or a former spouse or former common-law partner of the sponsor and was not examined.

Medical condition

118. A permanent resident visa shall not be issued to a foreign national who is an adopted dependent child or a person referred to in paragraph 117(1)(e), (f) or (g) as a member of the family class unless the adoptive parents or the guardian of the child, as the case may be, have provided a statement in writing confirming that they have obtained information with respect to the medical condition of the child or the person referred to in that paragraph.

Withdrawal of sponsorship application

119. A decision shall not be made on an application for a permanent resident visa by a member of the family class if the sponsor withdraws their sponsorship application in respect of that member.

Approved sponsorship application

120. For the purposes of Part 5,

(a) a permanent resident visa shall not be issued to a foreign national who makes an application as a member of the family class or to their accompanying family members unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect; and

(b) a foreign national who makes an application as a member of the family class and their accompanying family members shall not become permanent residents unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those

Restrictions

(9) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

a) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant s'il est âgé de moins de seize ans;

b) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin;

c) l'époux du répondant, si, selon le cas :

(i) le répondant ou cet époux étaient, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers,

(ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et, selon le cas :

(A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre étranger,

(B) cet époux est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant;

d) dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, n'a pas fait l'objet d'un contrôle et était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier ou était un ex-époux ou ancien conjoint de fait du répondant.

État de santé

118. Le visa de résident permanent ne peut être délivré au titre de la catégorie du regroupement familial à l'étranger qui est un enfant à charge adoptif ou qui est visé aux alinéas 117(1)e), f) ou g) que si ses parents adoptifs ou son tuteur, selon le cas, fournissent un document écrit confirmant qu'ils ont obtenu des renseignements concernant son état de santé.

Retrait de la demande de parrainage

119. Il n'est pas statué sur la demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de l'intéressé.

Parrainage

120. Pour l'application de la partie 5, l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial et à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent, à la fois :

a) au moment où le visa est délivré;

b) au moment où l'étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent deviennent résidents permanents, à condition que le répondant qui s'est engagé satisfasse toujours aux exigences de l'article 133 et, le cas échéant, de l'article 137.

Requirements	<p>family members is in effect and the sponsor who gave that undertaking still meets the requirements of section 133 and, if applicable, section 137.</p> <p>121. The requirements with respect to a person who is a member of the family class or a family member of a member of the family class who makes an application under Division 6 of Part 5 are the following:</p> <p>(a) the person is a family member of the applicant or of the sponsor both at the time the application is made and, without taking into account whether the person has attained 22 years of age, at the time of the determination of the application; and</p> <p>(b) at the time it is made, the application includes a request for a permanent resident visa for that person.</p>	<p>121. Les exigences applicables à l'égard de la personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou des membres de sa famille qui présentent une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :</p> <p>a) l'intéressé doit être un membre de la famille du demandeur ou du répondant au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de vingt-deux ans ou non, au moment où il est statué sur la demande;</p> <p>b) l'intéressé vise en outre à obtenir, par sa demande, un visa de résident permanent.</p>	Exigences
Requirements for accompanying family members	<p>122. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the family class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that</p> <p>(a) the person who made the application has become a permanent resident; and</p> <p>(b) the family member is not inadmissible.</p>	<p>122. L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial devient résident permanent si les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;</p> <p>b) il n'est pas interdit de territoire.</p>	Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger
<p>DIVISION 2 SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER IN CANADA CLASS</p>		<p>SECTION 2 ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA</p>	
Class	<p>123. For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the spouse or common-law partner in Canada class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.</p>	<p>123. Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.</p>	Catégorie
Member	<p>124. A foreign national is a member of the spouse or common-law partner in Canada class if they</p> <p>(a) are the spouse or common-law partner of a sponsor and cohabit with that sponsor in Canada;</p> <p>(b) have temporary resident status in Canada; and</p> <p>(c) are the subject of a sponsorship application.</p>	<p>124. Fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada l'étranger qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il est l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant et vit avec ce répondant au Canada;</p> <p>b) il détient le statut de résident temporaire au Canada;</p> <p>c) une demande de parrainage a été déposée à son égard.</p>	Qualité
Excluded relationships	<p>125. No foreign national may be considered a member of the spouse or common-law partner in Canada class by virtue of their relationship to the sponsor if</p> <p>(a) the foreign national is the sponsor's spouse or common-law partner and is under 16 years of age;</p> <p>(b) the foreign national is the sponsor's spouse or common-law partner, the sponsor has an existing sponsorship undertaking in respect of a spouse or common-law partner and the period referred to in subsection 132(1) in respect of that undertaking has not ended;</p>	<p>125. Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :</p> <p>a) l'époux ou le conjoint de fait du répondant, s'il est âgé de moins de seize ans;</p> <p>b) l'époux ou le conjoint de fait du répondant, si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin;</p> <p>c) l'époux du répondant, si, selon le cas :</p>	Restrictions

	<p>(c) the foreign national is the sponsor's spouse and</p> <p>(i) the sponsor or the spouse was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or</p> <p>(ii) the sponsor has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and</p> <p>(A) the sponsor is the common-law partner of another person or the conjugal partner of another foreign national, or</p> <p>(B) the foreign national is the common-law partner of another person or the conjugal partner of another sponsor; or</p> <p>(d) the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member or a former spouse or former common-law partner of the sponsor and was not examined.</p>		
Withdrawal of sponsorship application	<p>126. A decision shall not be made on an application for permanent residence by a foreign national as a member of the spouse or common-law partner in Canada class if the sponsor withdraws their sponsorship application in respect of that foreign national.</p>	<p>126. Il n'est pas statué sur la demande de résidence permanente d'un étranger au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de l'intéressé.</p>	Retrait de la demande de parrainage
Approved sponsorship application	<p>127. For the purposes of Part 5, a foreign national who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class and their accompanying family members shall not become a permanent resident unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect and the sponsor who gave that undertaking still meets the requirements of section 133 and, if applicable, section 137.</p>	<p>127. Pour l'application de la partie 5, l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada et à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent au moment où il devient résident permanent et le répondant qui s'est engagé doit continuer à satisfaire aux exigences de l'article 133 et, le cas échéant, de l'article 137.</p>	Parrainage
Requirement	<p>128. The requirements with respect to a person who is a family member of a member of the spouse or common-law partner in Canada class who makes an application under Division 6 of Part 5 are the following:</p> <p>(a) the person is a family member of the applicant both at the time the application is made and, without taking into account whether the person has attained 22 years of age, at the time of the determination of the application; and</p> <p>(b) at the time it is made, the application includes a request for the family member to remain in Canada as a permanent resident.</p>	<p>128. Les exigences applicables à l'égard du membre de la famille de la personne appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :</p> <p>a) l'intéressé doit être un membre de la famille du demandeur au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de vingt-deux ans ou non, au moment où il est statué sur la demande;</p> <p>b) l'intéressé vise en outre à obtenir, par sa demande, l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident permanent.</p>	Exigences
Requirements for accompanying family members	<p>129. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that</p> <p>(a) the person who made the application has become a permanent resident; and</p> <p>(b) the family member is not inadmissible.</p>	<p>129. L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada devient résident permanent si les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;</p> <p>b) il n'est pas interdit de territoire.</p>	Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger

	DIVISION 3	SECTION 3	
	SPONSORS	PARRAINAGE	
Sponsor	<p>130. (1) Subject to subsection (2), a sponsor, for the purpose of sponsoring a foreign national who makes an application for a permanent resident visa as a member of the family class or an application to remain in Canada as a member of the spouse or common-law partner in Canada class under subsection 13(1) of the Act, must be a Canadian citizen or permanent resident who</p> <p>(a) is at least 18 years of age;</p> <p>(b) resides in Canada; and</p> <p>(c) has filed a sponsorship application in respect of a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class in accordance with section 10.</p>	<p>130. (1) Sous réserve du paragraphe (2), a qualité de répondant pour le parrainage d'un étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou une demande de séjour au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada aux termes du paragraphe 13(1) de la Loi, le citoyen canadien ou résident permanent qui, à la fois :</p> <p>a) est âgé d'au moins dix-huit ans;</p> <p>b) réside au Canada;</p> <p>c) a déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des époux ou conjoints de fait au Canada conformément à l'article 10.</p>	Qualité de répondant
Sponsor not residing in Canada	<p>(2) A sponsor who is a Canadian citizen and does not reside in Canada may sponsor an application referred to in subsection (1) by their spouse, common-law partner, conjugal partner or dependent child who has no dependent children if the sponsor will reside in Canada when the applicant becomes a permanent resident.</p>	<p>(2) Le citoyen canadien qui ne réside pas au Canada peut parrainer une demande visée au paragraphe (1) faite par son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge à condition de résider au Canada au moment où le demandeur deviendra résident permanent.</p>	Répondant ne résidant pas au Canada
Sponsorship undertaking	<p>131. The sponsor's undertaking shall be given</p> <p>(a) to the Minister; or</p> <p>(b) if the sponsor resides in a province that has entered into an agreement referred to in subsection 8(1) of the Act that enables the province to determine and apply financial criteria with respect to sponsorship and the administration of sponsorship undertakings, to the competent authority of the province.</p>	<p>131. L'engagement de parrainage est pris, selon le cas :</p> <p>a) envers le ministre;</p> <p>b) si la province de résidence du répondant a conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord l'habilitant à établir et à mettre en oeuvre les normes financières applicables à un tel engagement et à en assurer le suivi, envers les autorités compétentes de la province.</p>	Engagement de parrainage
Undertaking — duration	<p>132. (1) Subject to subsection (2), the sponsor's undertaking obliges the sponsor to reimburse Her Majesty in right of Canada or a province for every benefit provided as social assistance to or on behalf of the sponsored foreign national and their family members during the period</p> <p>(a) beginning</p> <p>(i) if the foreign national enters Canada with a temporary resident permit, on the day of that entry,</p> <p>(ii) if the foreign national is in Canada, on the day on which the foreign national obtains a temporary resident permit following an application to remain in Canada as a permanent resident, and</p> <p>(iii) in any other case, on the day on which the foreign national becomes a permanent resident; and</p> <p>(b) ending</p> <p>(i) if the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, on the last day of the period of three years</p>	<p>132. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le répondant s'engage à rembourser à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause les prestations fournies à titre d'assistance sociale à l'étranger parrainé, ou pour son compte, ou aux membres de la famille de celui-ci, ou pour leur compte :</p> <p>a) à compter, selon le cas :</p> <p>(i) si l'étranger parrainé est entré au Canada muni d'un permis de séjour, du jour de son entrée,</p> <p>(ii) si l'étranger parrainé est déjà au Canada, du jour où il obtient un permis de séjour temporaire à la suite d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent,</p> <p>(iii) dans tout autre cas, de la date à laquelle l'étranger devient résident permanent;</p> <p>b) jusqu'à, selon le cas :</p> <p>(i) si l'étranger est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,</p>	Engagement : durée

following the day on which the foreign national becomes a permanent resident,
(ii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is less than 22 years of age when they become a permanent resident, on the earlier of
(A) the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, and
(B) the day on which the foreign national reaches 25 years of age,
(iii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 22 years of age or older when they become a permanent resident, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident; and
(iv) if the foreign national is a person other than a person referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii), on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.

Undertaking to province — duration

(2) In the case of an undertaking to a competent authority of a province referred to in paragraph 131(b), the period referred to in subsection (1) shall end not later than

(a) if the foreign national is a dependent child and is less than 22 years of age on the day on which they become a permanent resident, the later of

- (i) the day on which they reach 22 years of age, and
- (ii) the last day of the period of 10 years following the day they become a permanent resident; and

(b) if the foreign national is a person other than a dependent child and is less than 22 years of age on the day on which they become a permanent resident, on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.

Undertaking to province — alternate duration

(3) Notwithstanding subsection (2), the period referred to in subsection (1) shall end on the day provided for by the laws of the province if that day is earlier than the later of the days referred to in subsection (2).

Agreement

(4) Subject to paragraph 137(c), if the person is to be sponsored as a member of the family class or of the spouse or common-law partner in Canada class and is at least 22 years of age, or is less than 22 years of age and is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, the sponsor, the co-signer, if any, and the person must, before the sponsorship application is approved, enter into a written agreement that includes

(ii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et est âgé de moins de vingt-deux ans lorsqu'il devient résident permanent, celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(A) celle où expire la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent,

(B) le jour où il atteint l'âge de vingt-cinq ans,

(iii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et est âgé d'au moins vingt-deux ans au moment où il devient résident permanent, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

(iv) si l'étranger n'est pas visé aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), l'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.

Durée de l'engagement : province

(2) Dans le cas de l'engagement pris envers les autorités compétentes d'une province conformément à l'alinéa 131b), la période visée au paragraphe (1) prend fin au plus tard, selon le cas :

a) si l'étranger est un enfant à charge âgé de moins de vingt-deux ans au moment où il devient résident permanent, du dernier en date des événements suivants :

- (i) le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans,
- (ii) l'expiration de la période de dix ans suivant la date où l'étranger devient résident permanent;

b) dans tout autre cas, l'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.

Durée subsidiaire : province

(3) Malgré le paragraphe (2), la période prend fin le jour prévu par le droit provincial si ce jour survient avant celle des dates fixées au paragraphe (2) qui est postérieure à l'autre.

Accord

(4) Sous réserve de l'alinéa 137c), si le répondant parraine, au titre de la catégorie du regroupement familial ou de celle des époux ou conjoints de fait au Canada, une personne qui est âgée d'au moins vingt-deux ans ou qui, ayant moins de vingt-deux ans, est son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, le répondant et le cosignataire, le cas échéant, doivent, avant que la demande de parrainage ne soit approuvée, conclure avec cette personne un accord écrit selon lequel, entre autres :

(a) a statement by the sponsor and the co-signer, if any, that they will provide for the basic requirements of the person and their accompanying family members during the applicable period referred to in subsection (1);

(b) a declaration by the sponsor and the co-signer, if any, that their financial obligations do not prevent them from honouring their agreement with the person and their undertaking to the Minister in respect of the person's application; and

(c) a statement by the person that they will make every reasonable effort to provide for their own basic requirements as well as those of their accompanying family members.

Co-signature
— undertaking

(5) Subject to paragraph 137(c), the sponsor's undertaking may be co-signed by the spouse or common-law partner of the sponsor if the spouse or common-law partner meets the requirements set out in subsection 130(1), except paragraph 130(1)(c), and those set out in subsection 133(1), except paragraph 133(1)(a), and, in that case,

(a) the sponsor's income shall be calculated in accordance with paragraph 134(1)(b) or (c); and

(b) the co-signing spouse or common-law partner is jointly and severally or solidarily bound with the sponsor to perform the obligations in the undertaking and is jointly and severally or solidarily liable with the sponsor for any breach of those obligations.

Requirements
for sponsor

133. (1) A sponsorship application shall only be approved by an officer if, on the day on which the application was filed and from that day until the day a decision is made with respect to the application, there is evidence that the sponsor

(a) is a sponsor as described in section 130;

(b) intends to fulfil the obligations in the sponsorship undertaking;

(c) is not subject to a removal order;

(d) is not detained in any penitentiary, jail, reformatory or prison;

(e) has not been convicted of a sexual offence or an offence under the *Criminal Code* against

(i) a relative of the sponsor, including a dependent child or other family member of the sponsor,

(ii) a relative of the sponsor's spouse or of the sponsor's common-law partner, including a dependent child or other family member of the sponsor's spouse or of the sponsor's common-law partner, or

(iii) the conjugal partner of the sponsor or a relative of that conjugal partner, including a dependent child or other family member of that conjugal partner;

(f) has not been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (e);

a) ils s'engagent à subvenir, pendant la période applicable visée au paragraphe (1), aux besoins fondamentaux de cette personne et des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) ils déclarent que leurs obligations financières ne les empêchent pas d'honorer l'accord en question et l'engagement qu'ils ont pris envers le ministre à l'égard de la demande de la personne;

c) la personne s'engage à faire tout son possible pour subvenir à ses besoins fondamentaux et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

(5) Sous réserve de l'alinéa 137c), l'engagement peut être cosigné par l'époux ou le conjoint de fait du répondant s'il satisfait aux critères prévus par le paragraphe 130(1), compte non tenu de l'alinéa 130(1)c), et par le paragraphe 133(1), compte non tenu de l'alinéa 133(1)a), auquel cas :

a) le revenu du répondant est déterminé conformément aux alinéas 134(1)b) ou c);

b) le cosignataire et le répondant sont solidairement responsables des obligations prévues par l'engagement et de leur exécution.

Cosignataire —
engagement

133. (1) L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant, à la fois :

a) avait la qualité de répondant aux termes de l'article 130;

b) avait l'intention de remplir les obligations qu'il a prises dans son engagement;

c) n'a pas fait l'objet d'une mesure de renvoi;

d) n'a pas été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;

e) n'a pas été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel ou contre la personne, prévue au *Code criminel*, à l'égard des personnes suivantes :

(i) un membre de sa parenté, notamment un enfant à sa charge ou un autre membre de sa famille,

(ii) un membre de la parenté de son époux ou de son conjoint de fait, notamment un enfant à charge ou un autre membre de la famille de son époux ou de son conjoint de fait,

(iii) son partenaire conjugal ou un membre de la parenté de celui-ci, notamment un enfant à charge ou un autre membre de la famille de ce partenaire conjugal;

f) n'a pas été déclaré coupable, dans un pays étranger, d'avoir commis un acte constituant une infraction dans ce pays et, au Canada, une infraction visée à l'alinéa e);

Exigences :
répondant

	<p>(g) subject to paragraph 137(c), is not in default of</p> <ul style="list-style-type: none">(i) any undertaking, or(ii) any support payment obligations ordered by a court; <p>(h) is not in default in respect of the repayment of any debt referred to in subsection 145(1) of the Act payable to Her Majesty in right of Canada;</p> <p>(i) subject to paragraph 137(c), is not an undischarged bankrupt under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i>;</p> <p>(j) if the sponsor resides</p> <ul style="list-style-type: none">(i) in a province other than a province referred to in paragraph 131(b), has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, and(ii) in a province referred to in paragraph 131(b), is able, within the meaning of the laws of that province and as determined by the competent authority of that province, to fulfil the undertaking referred to in that paragraph; and <p>(k) is not in receipt of social assistance for a reason other than disability.</p>	<p>g) sous réserve de l'alinéa 137c), n'a pas manqué :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) soit à un engagement de parrainage,(ii) soit à une obligation alimentaire imposée par un tribunal; <p>h) n'a pas été en défaut quant au remboursement d'une créance visée au paragraphe 145(1) de la Loi dont il est redevable à Sa Majesté du chef du Canada;</p> <p>i) sous réserve de l'alinéa 137c), n'a pas été un failli non libéré aux termes de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>;</p> <p>j) dans le cas où il réside :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) dans une province autre qu'une province visée à l'alinéa 131b), a eu un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum,(ii) dans une province visée à l'alinéa 131b), a été en mesure, aux termes du droit provincial et de l'avis des autorités provinciales compétentes, de respecter l'engagement visé à cet alinéa; <p>k) n'a pas été bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité.</p>	
Exception — conviction in Canada	<p>(2) Despite paragraph (1)(e), a sponsorship application may not be refused</p> <p>(a) on the basis of a conviction in Canada in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the <i>Criminal Records Act</i>, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal; or</p> <p>(b) if a period of five years or more has elapsed since the completion of the sentence imposed for an offence in Canada referred to in paragraph (1)(e).</p>	<p>(2) Malgré l'alinéa (1)e), la déclaration de culpabilité au Canada n'emporte pas rejet de la demande de parrainage dans les cas suivants :</p> <p>a) la réhabilitation — sauf révocation ou nullité — a été octroyée au titre de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> ou un verdict d'acquiescement a été rendu en dernier ressort à l'égard de l'infraction;</p> <p>b) le répondant a fini de purger sa peine au moins cinq ans avant le dépôt de la demande de parrainage.</p>	Exception : déclaration de culpabilité au Canada
Exception — conviction outside Canada	<p>(3) Despite paragraph (1)(f), a sponsorship application may not be refused</p> <p>(a) on the basis of a conviction outside Canada in respect of which there has been a final determination of an acquittal; or</p> <p>(b) if a period of five years or more has elapsed since the completion of the sentence imposed for an offence outside Canada referred to in that paragraph and the sponsor has demonstrated that they have been rehabilitated.</p>	<p>(3) Malgré l'alinéa (1)f), la déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada n'emporte pas rejet de la demande de parrainage dans les cas suivants :</p> <p>a) un verdict d'acquiescement a été rendu en dernier ressort à l'égard de l'infraction;</p> <p>b) le répondant a fini de purger sa peine au moins cinq ans avant le dépôt de la demande de parrainage et a justifié de sa réadaptation.</p>	Exception : déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada
Exception to minimum necessary income	<p>(4) Paragraph (1)(j) does not apply if the sponsored person is</p> <ul style="list-style-type: none">(a) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and has no dependent children;(b) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and has a dependent child who has no dependent children; or(c) a dependent child of the sponsor who has no dependent children or a person referred to in paragraph 117(1)(e) or (g).	<p>(4) L'alinéa (1)j) ne s'applique pas dans le cas où le répondant parraine l'une ou plusieurs des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, à condition que cette personne n'ait pas d'enfant à charge;b) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, dans le cas où cette personne a un enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge;c) son enfant à charge qui n'a pas lui-même d'enfant à charge ou une personne visée aux alinéas 117(1)e) ou g).	Exception au revenu minimal

Adopted
sponsor

(5) A person who is adopted outside Canada and whose adoption is subsequently revoked by a foreign authority or by a court in Canada of competent jurisdiction may sponsor an application for a permanent resident visa that is made by a member of the family class only if the revocation of the adoption was not obtained for the purpose of sponsoring that application.

(5) La personne adoptée à l'étranger et dont l'adoption a été annulée par des autorités étrangères ou un tribunal canadien compétent ne peut parrainer la demande de visa de résident permanent présentée par une personne au titre de la catégorie de regroupement familial que si l'annulation de l'adoption n'a pas été obtenue dans le but de pouvoir parrainer cette demande.

Répondant
adopté

Income
calculation
rules

134. (1) For the purpose of subparagraph 133(1)(j)(i), the total income of the sponsor shall be determined in accordance with the following rules:

134. (1) Pour l'application du sous-alinéa 133(1)(j)(i), le revenu total du répondant est déterminé selon les règles suivantes :

Règles de
calcul du
revenu

(a) the sponsor's income shall be calculated on the basis of the last notice of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of the most recent taxation year preceding the date of filing of the sponsorship application;

a) le calcul du revenu se fait sur la base du dernier avis de cotisation qui lui a été délivré par le ministre du Revenu national avant la date de dépôt de la demande de parrainage, à l'égard de l'année d'imposition la plus récente, ou tout document équivalent délivré par celui-ci;

(b) if the sponsor produces a document referred to in paragraph (a), the sponsor's income is the income earned as reported in that document less the amounts referred to in subparagraphs (c)(i) to (v);

b) si le répondant produit un document visé à l'alinéa a), son revenu équivaut à la différence entre la somme indiquée sur ce document et les sommes visées aux sous-alinéas c)(i) à (v);

(c) if the sponsor does not produce a document referred to in paragraph (a), or if the sponsor's income as calculated under paragraph (b) is less than their minimum necessary income, the sponsor's Canadian income for the 12-month period preceding the date of filing of the sponsorship application is the income earned by the sponsor not including

c) si le répondant ne produit pas de document visé à l'alinéa a) ou si son revenu calculé conformément à l'alinéa b) est inférieur à son revenu vital minimum, son revenu correspond à l'ensemble de ses revenus canadiens gagnés au cours des douze mois précédant la date du dépôt de la demande de parrainage, exclusion faite de ce qui suit :

(i) any provincial allowance received by the sponsor for a program of instruction or training,

(i) les allocations provinciales reçues au titre de tout programme d'éducation ou de formation,

(ii) any social assistance received by the sponsor from a province,

(ii) toute somme reçue d'une province au titre de l'assistance sociale,

(iii) any financial assistance received by the sponsor from the Government of Canada under a resettlement assistance program,

(iii) toute somme reçue du gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation,

(iv) any amounts paid to the sponsor under the *Employment Insurance Act*, other than special benefits,

(iv) les sommes, autres que les prestations spéciales, reçues au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) any monthly guaranteed income supplement paid to the sponsor under the *Old Age Security Act*, and

(v) tout supplément de revenu mensuel garanti reçu au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(vi) any Canada child tax benefit paid to the sponsor under the *Income Tax Act*; and

(vi) les prestations fiscales canadiennes pour enfants reçues au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(d) if there is a co-signer, the income of the co-signer, as calculated in accordance with paragraphs (a) to (c), with any modifications that the circumstances require, shall be included in the calculation of the sponsor's income.

d) le revenu du cosignataire, calculé conformément aux alinéas a) à c), avec les adaptations nécessaires, est, le cas échéant, inclus dans le calcul du revenu du répondant.

Change in
circumstances

(2) If an officer receives information indicating that the sponsor is no longer able to fulfil the sponsorship undertaking, the Canadian income of the sponsor shall be calculated in accordance with paragraph (1)(c) on the basis of the 12-month period preceding the day the officer receives that information rather than the 12-month period referred to in that paragraph.

(2) Dans le cas où l'agent reçoit des renseignements montrant que le répondant ne peut plus respecter son engagement à l'égard du parrainage, le revenu canadien du répondant est calculé conformément à l'alinéa (1)c) comme si la période de douze mois était celle qui précède le jour où l'agent a reçu les renseignements au lieu de la période de douze mois visée à cet alinéa.

Changement de
situation

Default	<p>135. For the purpose of subparagraph 133(1)(g)(i), the default of a sponsorship undertaking</p> <p>(a) begins when</p> <p>(i) a government makes a payment that the sponsor has in the undertaking promised to repay, or</p> <p>(ii) an obligation set out in the undertaking is breached; and</p> <p>(b) ends, as the case may be, when</p> <p>(i) the sponsor reimburses the government concerned, in full or in accordance with an agreement with that government, for amounts paid by it, or</p> <p>(ii) the sponsor ceases to be in breach of the obligation set out in the undertaking.</p>	<p>135. Pour l'application du sous-alinéa 133(1)(g)(i), le manquement à un engagement de parrainage :</p> <p>a) commence, selon le cas :</p> <p>(i) dès qu'un paiement auquel le répondant est tenu au titre de l'engagement est effectué par une administration,</p> <p>(ii) dès qu'il y a manquement à quelque autre obligation prévue par l'engagement;</p> <p>b) prend fin dès que le répondant :</p> <p>(i) d'une part, rembourse en totalité ou selon tout accord conclu avec l'administration intéressée les sommes payées par celle-ci,</p> <p>(ii) d'autre part, s'acquitte de l'obligation prévue par l'engagement à l'égard de laquelle il y avait manquement.</p>	Défaut
Suspension during proceedings against sponsor or co-signer	<p>136. (1) If any of the following proceedings are brought against a sponsor or co-signer, the sponsorship application shall not be processed until there has been a final determination of the proceeding:</p> <p>(a) an application for revocation of citizenship under the <i>Citizenship Act</i>;</p> <p>(b) a report prepared under subsection 44(1) of the Act; or</p> <p>(c) a charge alleging the commission of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.</p>	<p>136. (1) Si l'une des procédures ci-après est introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire, la demande de parrainage ne peut être traitée tant qu'il n'a pas été statué sur cette procédure en dernier ressort :</p> <p>a) l'annulation ou la révocation de la citoyenneté au titre de la <i>Loi sur la citoyenneté</i>;</p> <p>b) le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi;</p> <p>c) des poursuites pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.</p>	Sursis — procédure introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire
Suspension during appeal by sponsor or co-signer	<p>(2) If a sponsor or co-signer has made an appeal under subsection 63(4) of the Act, the sponsorship application shall not be processed until the period for making the appeal has expired or there has been a final determination of the appeal.</p>	<p>(2) Si le répondant ou le cosignataire interjette appel au titre du paragraphe 63(4) de la Loi, la demande de parrainage ne peut être traitée tant que le délai d'appel n'a pas expiré ou que l'appel n'a pas été tranché en dernier ressort.</p>	Sursis — appel interjeté par le répondant ou le cosignataire
Undertaking — Province of Quebec	<p>137. If the sponsor resides in the Province of Quebec, the government of which has entered into an agreement referred to in paragraph 131(b),</p> <p>(a) the sponsor's undertaking, given in accordance with section 131, is the undertaking required by <i>An Act respecting immigration to Québec</i>, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time;</p> <p>(b) an officer shall approve the sponsorship application only if there is evidence that the competent authority of the Province has determined that the sponsor, on the day the undertaking was given as well as on the day a decision was made with respect to the application, was able to fulfil the undertaking; and</p> <p>(c) subsections 132(4) and (5) and paragraphs 133(1)(g) and (i) do not apply.</p>	<p>137. Les règles suivantes s'appliquent si le répondant réside dans la province de Québec et que celle-ci a conclu l'accord visé à l'alinéa 131b) :</p> <p>a) l'engagement de parrainage pris conformément à l'article 131 est un engagement requis par la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i>, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives;</p> <p>b) l'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que les autorités compétentes de la province étaient d'avis que le répondant était en mesure, à la date à laquelle l'engagement a été pris et à celle à laquelle il a été statué sur la demande de parrainage, de se conformer à l'engagement;</p> <p>c) les paragraphes 132(4) et (5) et les alinéas 133(1)(g) et (i) ne s'appliquent pas.</p>	Engagement : cas de la province de Québec

PART 8

REFUGEE CLASSES

DIVISION 1

CONVENTION REFUGEES ABROAD AND
HUMANITARIAN-PROTECTED PERSONS ABROAD

Interpretation

Definitions **138.** The definitions in this section apply in this Division and in Division 2.

“group”
« *groupe* »
“group” means
(a) five or more Canadian citizens or permanent residents, each of whom is at least 18 years of age, who are acting together for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances; or
(b) one or more Canadian citizens or permanent residents, each of whom is at least 18 years of age, and a corporation or unincorporated organization or association referred to in subsection 13(2) of the Act, acting together for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances.

“referral organization”
« *organisation de recommandation* »
“referral organization” means
(a) the United Nations High Commissioner for Refugees; or
(b) any organization with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143.

“sponsor”
« *répondant* »
“sponsor” means
(a) a group, a corporation or an unincorporated organization or association referred to in subsection 13(2) of the Act, or any combination of them, that is acting for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances; or
(b) for the purposes of section 158, a sponsor within the meaning of the regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time.

“undertaking”
« *engagement* »
“undertaking” means an undertaking in writing to the Minister to provide resettlement assistance, lodging and other basic necessities in Canada for a member of a class prescribed by this Division, the member’s accompanying family members and any of the member’s non-accompanying family members who meet the requirements of section 141, for the period determined in accordance with subsections 154(2) and (3).

“urgent need of protection”
« *besoin urgent de protection* »
“urgent need of protection” means, in respect of a member of the Convention refugee abroad, the country of asylum or the source country class, that their life, liberty or physical safety is under immediate threat and, if not protected, the person is likely to be

PARTIE 8

CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS

SECTION 1

RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION OUTRE-FRONTIÈRES ET PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES

Définitions

Definitions **138.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section et à la section 2.

« besoin urgent de protection » La nécessité de protéger une personne appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, à la catégorie de personnes de pays d’accueil ou à la catégorie de personnes de pays source du fait que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l’objet d’une menace immédiate et que, si elle n’est pas protégée, elle sera probablement :

- a) soit tuée;
- b) soit victime d’actes de violence, torturée, agressée sexuellement ou emprisonnée de façon arbitraire;
- c) soit renvoyée vers le pays dont elle a la nationalité ou celui où elle avait sa résidence habituelle.

« engagement » Engagement écrit envers le ministre de fournir de l’aide pour la réinstallation au Canada et d’assurer le logement et les autres nécessités de subsistance, pour la période prévue aux paragraphes 154(2) ou (3), à une personne appartenant à une catégorie établie par la présente section, à tout membre de sa famille qui l’accompagne et à tout membre de sa famille qui ne l’accompagne pas, mais qui satisfait aux exigences de l’article 141.

« groupe »
a) Cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou plus, âgés d’au moins dix-huit ans, qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable;
b) un ou plusieurs citoyens canadiens ou résidents permanents, âgés d’au moins dix-huit ans, et toute personne morale ou association visées au paragraphe 13(2) de la Loi qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable.

« organisation de recommandation »
a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
b) toute organisation avec laquelle le ministre a conclu une entente aux termes de l’article 143.

« besoin urgent de protection »
“urgent need of protection”

« engagement »
“undertaking”

« groupe »
“group”

« organisation de recommandation »
“referral organization”

“vulnerable” « vulnérable »	(a) killed; (b) subjected to violence, torture, sexual assault or arbitrary imprisonment; or (c) returned to their country of nationality or of their former habitual residence.	« répondant » S’entend, selon le cas : <i>a)</i> de tout groupe ou toute personne morale ou association visés au paragraphe 13(2) de la Loi, ou tout regroupement de telles de ces personnes, qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable; <i>b)</i> pour l’application de l’article 158, au sens de la définition de « garant » dans les règlements d’application de la <i>Loi sur l’immigration au Québec</i> , L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives.	« répondant » “sponsor”
	“vulnerable” means, in respect of a Convention refugee or a person in similar circumstances, that the person has a greater need of protection than other applicants for protection abroad because of the person’s particular circumstances that give rise to a heightened risk to their physical safety.	« vulnérable » Se dit du réfugié au sens de la Convention ou de la personne dans une situation semblable qui a un plus grand besoin de protection que d’autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait que son intégrité physique est plus grandement menacée en raison de sa situation particulière.	« vulnérable » “vulnerable”

General

General requirements

139. (1) A permanent resident visa shall be issued to a foreign national in need of refugee protection, and their accompanying family members, if following an examination it is established that

- (a) the foreign national is outside Canada;
- (b) the foreign national has submitted an application in accordance with section 150;
- (c) the foreign national is seeking to come to Canada to establish permanent residence;
- (d) the foreign national is a person in respect of whom there is no reasonable prospect, within a reasonable period, of a durable solution in a country other than Canada, namely
 - (i) voluntary repatriation or resettlement in their country of nationality or habitual residence, or
 - (ii) resettlement or an offer of resettlement in another country;
- (e) the foreign national is a member of one of the classes prescribed by this Division;
- (f) one of the following is the case, namely
 - (i) the sponsor’s sponsorship application for the foreign national and their family members included in the application for protection has been approved under these Regulations,
 - (ii) in the case of a member of the Convention refugee abroad or source country class, financial assistance in the form of funds from a governmental resettlement assistance program is available in Canada for the foreign national and their family members included in the application for protection, or
 - (iii) the foreign national has sufficient financial resources to provide for the lodging, care and maintenance, and for the resettlement in Canada, of themselves and their family members included in the application for protection;
- (g) if the foreign national intends to reside in a province other than the Province of Quebec, the

Dispositions générales

Exigences générales

139. (1) Un visa de résident permanent est délivré à l’étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l’accompagnent si, à l’issue d’un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l’étranger se trouve hors du Canada;
- b) il a présenté une demande conformément à l’article 150;
- c) il cherche à entrer au Canada pour s’y établir en permanence;
- d) aucune possibilité raisonnable de solution durable n’est, à son égard, réalisable dans un délai raisonnable dans un pays autre que le Canada, à savoir :
 - (i) soit le rapatriement volontaire ou la réinstallation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle,
 - (ii) soit la réinstallation ou une offre de réinstallation dans un autre pays;
- e) il fait partie d’une catégorie établie dans la présente section;
- f) selon le cas :
 - (i) la demande de parrainage du répondant à l’égard de l’étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection a été accueillie au titre du présent règlement,
 - (ii) s’agissant de l’étranger qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes de pays source, une aide financière publique est disponible au Canada, au titre d’un programme d’aide, pour la réinstallation de l’étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection,
 - (iii) il possède les ressources financières nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille visés par la demande de protection, y compris leur logement et leur réinstallation au Canada;

	<p>foreign national and their family members included in the application for protection will be able to become successfully established in Canada, taking into account the following factors:</p> <p>(i) their resourcefulness and other similar qualities that assist in integration in a new society,</p> <p>(ii) the presence of their relatives, including the relatives of a spouse or a common-law partner, or their sponsor in the expected community of resettlement,</p> <p>(iii) their potential for employment in Canada, given their education, work experience and skills, and</p> <p>(iv) their ability to learn to communicate in one of the official languages of Canada;</p> <p>(h) if the foreign national intends to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national and their family members included in the application for protection meet the selection criteria of the Province; and</p> <p>(i) subject to subsection (3), the foreign national and their family members included in the application for protection are not inadmissible.</p>	<p>g) dans le cas où l'étranger entend résider dans une province autre que la province de Québec, lui et les membres de sa famille visés par la demande de protection pourront réussir leur établissement au Canada, compte tenu des facteurs suivants :</p> <p>(i) leur ingéniosité et autres qualités semblables pouvant les aider à s'intégrer à une nouvelle société,</p> <p>(ii) la présence, dans la collectivité de réinstallation prévue, de membres de leur parenté, y compris celle de l'époux ou du conjoint de fait de l'étranger, ou de leur répondant,</p> <p>(iii) leurs perspectives d'emploi au Canada vu leur niveau de scolarité, leurs antécédents professionnels et leurs compétences,</p> <p>(iv) leur aptitude à apprendre à communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada;</p> <p>h) dans le cas où l'étranger entend résider dans la province de Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis que celui-ci et les membres de sa famille visés par la demande de protection satisfont aux critères de sélection de cette province;</p> <p>i) sous réserve du paragraphe (3), ni lui ni les membres de sa famille visés par la demande de protection ne sont interdits de territoire.</p>	
Exception	(2) Paragraph (1)(g) does not apply to a foreign national, or their family members included in the application for protection, who has been determined by an officer to be vulnerable or in urgent need of protection.	(2) L'alinéa (1)g) ne s'applique ni à l'étranger ni aux membres de sa famille visés par la demande de protection qui, selon l'agent, sont vulnérables ou ont un besoin urgent de protection.	Exception
Financial inadmissibility — exemption	(3) A foreign national who is a member of a class prescribed by this Division, and meets the applicable requirements of this Division, is exempted from the application of section 39 of the Act.	(3) L'article 39 de la Loi ne s'applique pas à l'étranger qui appartient à une catégorie établie par la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues.	Interdiction de territoire pour motifs financiers : exemption
Health grounds — exception	(4) A foreign national who is a member of a class prescribed by this Division, and meets the applicable requirements of this Division, is exempted from the application of paragraph 38(1)(c) of the Act.	(4) Le motif sanitaire selon lequel l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif ne s'applique pas à l'étranger qui appartient à une catégorie établie par la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues.	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : exemption
Class of family members	140. Family members of an applicant who is determined to be a member of a class under this Division are members of the applicant's class.	140. Les membres de la famille du demandeur considéré comme appartenant à une catégorie établie par la présente section font partie de cette catégorie.	Catégorie des membres de la famille
Non-accompanying family member	141. (1) A permanent resident visa shall be issued to a family member who does not accompany the applicant if, following an examination, it is established that	141. (1) Un visa de résident permanent est délivré à tout membre de la famille du demandeur qui ne l'accompagne pas si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :	Membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur
	<p>(a) the family member was included in the applicant's permanent resident visa application at the time that application was made, or was added to that application before the applicant's departure for Canada;</p> <p>(b) the family member submits their application to an officer outside Canada within one year from the day on which refugee protection is conferred on the applicant;</p>	<p>a) le membre de la famille était visé par la demande de visa de résident permanent du demandeur au moment où celle-ci a été faite ou son nom y a été ajouté avant le départ du demandeur pour le Canada;</p> <p>b) il présente sa demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur se voit conférer l'asile;</p>	

	<p>(c) the family member is not inadmissible;</p> <p>(d) the applicant's sponsor under subparagraph 139(1)(f)(i) has been notified of the family member's application and an officer is satisfied that there are adequate financial arrangements for resettlement; and</p> <p>(e) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.</p>	<p>c) il n'est pas interdit de territoire;</p> <p>d) le répondant visé au sous-alinéa 139(1)f(i) qui parraine le demandeur a été avisé de la demande du membre de la famille et l'agent est convaincu que des arrangements financiers adéquats ont été pris en vue de sa réinstallation;</p> <p>e) dans le cas où le membre de la famille entend résider au Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.</p>	
Non-application of s. 150(1)	<p>(2) For greater certainty, subsection 150(1) does not apply to the application of a non-accompanying family member.</p>	<p>(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe 150(1) ne s'applique pas à la demande d'un membre de la famille du demandeur qui ne l'accompagne pas.</p>	Non-application du paragraphe 150(1)
Family members	<p>142. For the purposes of this Division, to be considered a family member of an applicant, a person must be a family member of the applicant</p> <p>(a) at the time the application referred to in subsection 150(1) was made; and</p> <p>(b) at the time of the determination of the application referred to in paragraph 141(1)(b), without taking account of whether the person has attained 22 years of age.</p>	<p>142. Pour l'application de la présente section, a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier :</p> <p>a) au moment où est faite la demande visée au paragraphe 150(1);</p> <p>b) au moment où il est statué sur la demande visée à l'alinéa 141(1)b), qu'elle ait ou non atteint l'âge de vingt-deux ans.</p>	Âge du membre de la famille
Memorandum of understanding	<p>143. (1) The Minister may enter into a memorandum of understanding with an organization for the purpose of locating and identifying Convention refugees and persons in similar circumstances if the organization demonstrates</p> <p>(a) a working knowledge of the provisions of the Act relating to protection criteria; and</p> <p>(b) an ability abroad to locate and identify Convention refugees and persons in similar circumstances.</p>	<p>143. (1) Le ministre peut conclure avec une organisation un accord portant sur la recherche et l'identification de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes dans une situation semblable, si l'organisation démontre qu'elle satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle possède une connaissance pratique de la Loi en matière d'asile;</p> <p>b) elle a la capacité de rechercher et d'identifier des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes dans une situation semblable outre-frontières.</p>	Accord
Content of memorandum of understanding	<p>(2) The memorandum of understanding shall include provisions with respect to</p> <p>(a) the geographic area to be served by the organization;</p> <p>(b) the number of referrals that may be made by the organization and the manner of referral;</p> <p>(c) the training of members or employees of the organization; and</p> <p>(d) the grounds for suspending or cancelling the memorandum of understanding.</p>	<p>(2) L'accord prévoit notamment :</p> <p>a) la région géographique desservie par l'organisation;</p> <p>b) les modalités de recommandation et le nombre de recommandations qui peuvent être faites par l'organisation;</p> <p>c) la formation des membres ou des employés de l'organisation;</p> <p>d) les motifs de suspension ou d'annulation de l'accord.</p>	Contenu de l'accord
Convention refugees abroad class	<p style="text-align: center;">Convention Refugees Abroad</p> <p>144. The Convention refugees abroad class is prescribed as a class of persons who may be issued a permanent resident visa on the basis of the requirements of this Division.</p>	<p style="text-align: center;">Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières</p> <p>144. La catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présente section.</p>	Catégorie
Member of Convention refugees abroad class	<p>145. A foreign national is a Convention refugee abroad and a member of the Convention refugees abroad class if the foreign national has been determined, outside Canada, by an officer to be a Convention refugee.</p>	<p>145. Est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières et appartient à la catégorie des réfugiés au sens de cette convention l'étranger à qui un agent a reconnu la qualité de réfugié alors qu'il se trouvait hors du Canada.</p>	Qualité

	Humanitarian-protected Persons Abroad	Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	
Humanitarian-protected persons abroad	146. (1) For the purposes of subsection 12(3) of the Act, a person in similar circumstances to those of a Convention refugee is a member of one of the following humanitarian-protected persons abroad classes:	146. (1) Pour l'application du paragraphe 12(3) de la Loi, la personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention appartient à l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières suivantes :	Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières
Classes	(a) the country of asylum class; or (b) the source country class. (2) The country of asylum class and the source country class are prescribed as classes of persons who may be issued permanent resident visas on the basis of the requirements of this Division.	a) la catégorie de personnes de pays d'accueil; b) la catégorie de personnes de pays source. (2) Les catégories de personnes de pays d'accueil et de personnes de pays source sont des catégories réglementaires de personnes qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présent section.	Catégories
Member of country of asylum class	147. A foreign national is a member of the country of asylum class if they have been determined by an officer to be in need of resettlement because (a) they are outside all of their countries of nationality and habitual residence; and (b) they have been, and continue to be, seriously and personally affected by civil war, armed conflict or massive violation of human rights in each of those countries.	147. Appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil l'étranger considéré par un agent comme ayant besoin de se réinstaller en raison des circonstances suivantes : a) il se trouve hors de tout pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle; b) une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne dans chacun des pays en cause ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles pour lui.	Catégorie de personnes de pays d'accueil
Member of the source country class	148. (1) A foreign national is a member of the source country class if they have been determined by an officer to be in need of resettlement because (a) they are residing in their country of nationality or habitual residence and that country is a source country within the meaning of subsection (2) at the time their permanent resident visa application is made as well as at the time a visa is issued; and (b) they (i) are being seriously and personally affected by civil war or armed conflict in that country, (ii) have been or are being detained or imprisoned with or without charges, or subjected to some other form of penal control, as a direct result of an act committed outside Canada that would, in Canada, be a legitimate expression of freedom of thought or a legitimate exercise of civil rights pertaining to dissent or trade union activity, or (iii) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political opinion or membership in a particular social group, are unable or, by reason of such fear, unwilling to avail themselves of the protection of any of their countries of nationality or habitual residence.	148. (1) Appartient à la catégorie de personnes de pays source l'étranger considéré par un agent comme ayant besoin de se réinstaller en raison des circonstances suivantes : a) d'une part, il réside dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle, lequel est un pays source au sens du paragraphe (2) au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent ainsi qu'au moment de la délivrance du visa; b) d'autre part, selon le cas : (i) une guerre civile ou un conflit armé dans ce pays ont des conséquences graves et personnelles pour lui, (ii) il est détenu ou emprisonné dans ce pays, ou l'a été, que ce soit ou non au titre d'un acte d'accusation, ou il y fait ou y a fait périodiquement l'objet de quelque autre forme de répression pénale, en raison d'actes commis hors du Canada qui seraient considérés, au Canada, comme une expression légitime de la liberté de pensée ou comme l'exercice légitime de libertés publiques relatives à des activités syndicales ou à la dissidence, (iii) il ne peut, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.	Catégorie de personnes de pays source
Source country	(2) A source country is a country (a) where persons are in refugee-like situations as a result of civil war or armed conflict or	(2) Est un pays source celui qui répond aux critères suivants :	Pays source

	<p>because their fundamental human rights are not respected;</p> <p>(b) where an officer works or makes routine working visits and is able to process visa applications without endangering their own safety, the safety of applicants or the safety of Canadian embassy staff;</p> <p>(c) where circumstances warrant humanitarian intervention by the Department in order to implement the overall humanitarian strategies of the Government of Canada, that intervention being in keeping with the work of the United Nations High Commissioner for Refugees; and</p> <p>(d) that is set out in Schedule 2.</p>	<p>a) une guerre civile, un conflit armé ou le non-respect des droits fondamentaux de la personne font en sorte que les personnes qui s’y trouvent sont dans une situation assimilable à celle de réfugiés au sens de la Convention;</p> <p>b) un agent y travaille ou s’y rend régulièrement dans le cadre de son travail et est en mesure de traiter les demandes de visa sans compromettre sa sécurité, celle des demandeurs ni celle du personnel de l’ambassade du Canada;</p> <p>c) les circonstances justifient une intervention d’ordre humanitaire de la part du ministère pour mettre en oeuvre les stratégies humanitaires globales du gouvernement canadien, intervention qui est en accord avec le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>d) il figure à l’annexe 2.</p>	
Minister’s consultations on Schedule 2	<p>149. The Minister may, for the purpose of advising the Governor in Council of circumstances in a country that may justify amending Schedule 2, consult with the Department of Foreign Affairs and International Trade, the United Nations High Commissioner for Refugees, the provinces and non-governmental organizations with substantial knowledge of the country in question.</p>	<p>149. Le ministre peut, dans le but de conseiller le gouverneur en conseil sur la situation d’un pays qui peut justifier la modification de l’annexe 2, consulter le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les provinces et des organisations non gouvernementales qui possèdent des connaissances approfondies sur ce pays.</p>	Consultation du ministre à l’égard de l’annexe 2
Application	<p>150. (1) An application for a permanent resident visa submitted by a foreign national under this Division must be made at the immigration office outside Canada that serves the applicant’s place of residence and must be accompanied by</p> <p>(a) a referral from a referral organization; or</p> <p>(b) an undertaking.</p>	<p>150. (1) L’étranger fait sa demande de visa de résident permanent au bureau d’immigration hors Canada qui dessert son lieu de résidence et l’accompagne :</p> <p>a) soit d’une recommandation d’une organisation de recommandation;</p> <p>b) soit d’un engagement.</p>	Demande
Exception — requirement for referral or undertaking	<p>(2) A foreign national may submit a permanent resident visa application without a referral or an undertaking if the foreign national resides in a geographic area that the Minister has determined under subsection (3) to be a geographic area in which circumstances justify the submission of permanent resident visa applications not accompanied by a referral or an undertaking.</p>	<p>(2) L’étranger peut présenter une demande de visa de résident permanent sans joindre à celle-ci une recommandation ou un engagement s’il réside dans une région géographique que le ministre désigne, en vertu du paragraphe (3), comme une région dans laquelle les circonstances justifient que les demandes de visa de résident permanent puissent ne pas être accompagnées d’une recommandation ou d’un engagement.</p>	Exception à l’exigence de recommandation ou d’engagement
Minister’s determination	<p>(3) The Minister may determine on the basis of the following factors that a geographic area is an area in which circumstances justify the submission of permanent resident visa applications not accompanied by a referral or an undertaking:</p> <p>(a) advice from referral organizations with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143 that they are unable to make the number of referrals specified in their memorandum of understanding for the area;</p> <p>(b) the inability of referral organizations to refer persons in the area;</p> <p>(c) the resettlement needs in the area, after consultation with referral organizations that have substantial knowledge of the area; and</p>	<p>(3) Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner toute région dans laquelle il estime que les circonstances justifient que les demandes de visa de résident permanent puissent ne pas être accompagnées d’une recommandation ou d’un engagement :</p> <p>a) les organisations de recommandation l’ont avisé qu’elles étaient incapables de faire le nombre de recommandations prévues dans leur accord pour la région;</p> <p>b) les organisations de recommandation sont dans l’impossibilité de faire des recommandations dans la région;</p> <p>c) les besoins de réinstallation de personnes de la région, appréciés après consultation des organisations de recommandation qui possèdent des connaissances approfondies sur cette région;</p>	Détermination du ministre

Travel document	<p>(d) the relative importance of resettlement needs in the area, within the context of resettlement needs globally.</p> <p>151. An officer shall issue a temporary travel document to a foreign national who has been determined to be a member of a class prescribed by this Division and who</p> <p>(a) holds a permanent resident visa or a temporary resident permit;</p> <p>(b) does not hold a valid passport or travel document issued by their country of nationality or the country of their present or former habitual residence;</p> <p>(c) does not hold a valid travel document issued by the United Nations or the International Committee of the Red Cross and is unable to obtain such a document within a reasonable time; and</p> <p>(d) would be unable to travel to Canada if the temporary travel document were not issued.</p>	<p>(d) l'importance relative des besoins de réinstallation de personnes de la région, compte tenu de ces besoins à l'échelle mondiale.</p> <p>151. L'agent remet un titre de voyage temporaire à l'étranger considéré comme appartenant à une catégorie établie par la présente section qui, à la fois :</p> <p>a) est titulaire d'un visa de résident permanent ou d'un permis de séjour temporaire;</p> <p>b) n'a pas de passeport valide ni de titre de voyage délivré par le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a ou avait sa résidence habituelle;</p> <p>c) n'a pas de titre de voyage valide délivré par les Nations Unies ou le Comité international de la Croix-Rouge et est incapable d'obtenir un tel document dans un délai raisonnable;</p> <p>d) serait incapable d'entrer au Canada si le titre de voyage temporaire ne lui était pas délivré.</p>	Titre de voyage
DIVISION 2		SECTION 2	
SPONSORSHIP		PARRAINAGE	
Sponsorship agreements	<p>152. (1) The Minister may enter into a sponsorship agreement with a sponsor for the purpose of facilitating the processing of sponsorship applications.</p>	<p>152. (1) Le ministre peut conclure un accord de parrainage avec un répondant afin de faciliter le traitement des demandes de parrainage.</p>	Accord de parrainage
Contents of agreement	<p>(2) A sponsorship agreement shall include provisions relating to</p> <p>(a) settlement plans;</p> <p>(b) financial requirements;</p> <p>(c) assistance to be provided by the Department;</p> <p>(d) the standard of conduct expected of the sponsor;</p> <p>(e) reporting requirements; and</p> <p>(f) the grounds for suspending or cancelling the agreement.</p>	<p>(2) L'accord de parrainage prévoit notamment :</p> <p>a) les plans d'établissement;</p> <p>b) les obligations financières;</p> <p>c) l'assistance à fournir par le ministre;</p> <p>d) les lignes de conduite à suivre par le répondant;</p> <p>e) les rapports requis;</p> <p>f) les motifs de suspension ou d'annulation de l'accord.</p>	Contenu de l'accord
Sponsorship requirements	<p>153. (1) In order to sponsor a foreign national and their family members who are members of a class prescribed by Division 1, a sponsor</p> <p>(a) must reside or have representatives in the expected community of settlement;</p> <p>(b) must make an application that includes a settlement plan and an undertaking; and</p> <p>(c) must not be — or include — an individual, a corporation or an unincorporated organization or association that was a party to a sponsorship in which they defaulted on an undertaking and remain in default.</p>	<p>153. (1) Pour parrainer un étranger et les membres de sa famille qui appartiennent à une catégorie établie à la section 1, le répondant doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) résider ou avoir des représentants dans la collectivité d'établissement prévue;</p> <p>b) faire une demande dans laquelle il inclut un plan d'établissement et un engagement;</p> <p>c) ne pas être — ou s'abstenir d'inviter à prendre part au parrainage — un individu ou une personne morale ou association qui a été partie à un parrainage à l'occasion duquel il a manqué aux obligations prévues dans un engagement et qui demeure en défaut.</p>	Exigences de parrainage
Undertaking	<p>(2) The undertaking referred to in paragraph (1)(b) shall be signed by each party to the sponsorship.</p>	<p>(2) L'engagement visé à l'alinéa (1)b) doit être signé par toutes les parties au parrainage.</p>	Engagement
Joint and several or solidary liability	<p>(3) All parties to the undertaking are jointly and severally or solidarily liable.</p>	<p>(3) Toutes les parties au parrainage sont solidairement responsables de toutes les obligations prévues à l'engagement.</p>	Obligation solidaire

End of default	<p>(4) A party or a sponsor who defaults on an undertaking ceases to be in default</p> <p>(a) in the case of a sponsor who defaults on a financial obligation, when the sponsor has reimbursed the government concerned, in full or in accordance with an agreement with that government, for amounts paid by the government;</p> <p>(b) in the case of a party who defaults on a financial obligation, when the defaulting party has reimbursed any other party to the sponsorship, in full or in accordance with an agreement with that party, for amounts paid by that party;</p> <p>(c) in the case of a sponsor who defaults on a non-financial obligation, when the sponsor satisfies an officer that they are in compliance with the obligation; and</p> <p>(d) in the case of an organization or association that was a party to a sponsorship and defaulted for any reason, when a period of five years has elapsed from the date of default.</p>	<p>(4) La partie ou le répondant qui est en défaut relativement à un engagement cesse de l'être si :</p> <p>a) dans le cas du répondant qui manque à une obligation financière, il rembourse, en totalité ou selon tout accord conclu avec le gouvernement intéressé, les sommes payées par celui-ci;</p> <p>b) dans le cas de la partie qui manque à une obligation financière, elle rembourse toute autre partie au parrainage, en totalité ou selon tout accord conclu avec celle-ci, les sommes payées par celle-ci;</p> <p>c) dans le cas du répondant qui manque à une obligation autre qu'une obligation financière, il convainc un agent qu'il remplit l'obligation prévue par l'engagement;</p> <p>d) dans le cas de l'organisation ou de l'association partie à un parrainage qui manque à une obligation, cinq années se sont écoulées depuis que l'organisation ou l'association est en défaut.</p>	Fin du défaut
Approval of application	<p>154. (1) An officer shall approve an application referred to in paragraph 153(1)(b) if, on the basis of the documentation submitted with the application, the officer determines that</p> <p>(a) the sponsor has the financial resources to fulfil the settlement plan for the duration of the undertaking, unless subsection 157(1) applies; and</p> <p>(b) the sponsor has made adequate arrangements in anticipation of the arrival of the foreign national and their family members in the expected community of settlement.</p>	<p>154. (1) L'agent autorise la demande visée à l'alinéa 153(1)b) s'il conclut, sur la foi de la documentation fournie avec la demande, que :</p> <p>a) d'une part, le répondant dispose de ressources financières suffisantes pour exécuter le plan d'établissement pendant la durée de l'engagement, à moins que le paragraphe 157(1) ne s'applique;</p> <p>b) d'autre part, le répondant a pris des dispositions convenables en prévision de l'arrivée de l'étranger et des membres de sa famille dans la collectivité d'établissement.</p>	Autorisation de la demande
Duration of sponsor's undertaking	<p>(2) Subject to subsection (3), the duration of an undertaking is one year.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), la durée d'un engagement est d'un an.</p>	Durée de l'engagement de parrainage
Officer's determination	<p>(3) An officer may, on the basis of the assessment made under paragraph 139(1)(g), require that the duration of the undertaking be more than one year but not more than three years.</p>	<p>(3) L'agent peut, sur le fondement de l'appréciation faite aux termes de l'alinéa 139(1)g), exiger que la durée de l'engagement soit supérieure à un an, à concurrence de trois ans.</p>	Décision de l'agent
Revoking approval	<p>155. An officer shall revoke an approval given in respect of an application under section 154 if the officer determines that the sponsor no longer meets the requirements of paragraph 154(1)(a) or (b) or is ineligible under subsection 156(1).</p>	<p>155. L'agent annule l'autorisation de la demande de parrainage s'il estime que le répondant ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 154(1)a) ou b) ou s'il est inhabile à être partie au parrainage aux termes du paragraphe 156(1).</p>	Annulation de l'autorisation
Ineligibility to be a party to a sponsorship	<p>156. (1) The following persons are ineligible to be a party to a sponsorship:</p> <p>(a) a person who has been convicted in Canada of the offence of murder or an offence set out in Schedule I or II to the <i>Corrections and Conditional Release Act</i>, regardless of whether it was prosecuted by indictment, if a period of five years has not elapsed since the completion of the person's sentence imposed under the <i>Criminal Code</i>;</p> <p>(b) a person who has been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (a), if a period of five years has not elapsed since the completion of the person's sentence imposed under a foreign law;</p>	<p>156. (1) Les personnes suivantes sont inhabiles à être parties à un parrainage :</p> <p>a) la personne qui a été déclarée coupable au Canada de meurtre ou de l'une ou l'autre des infractions qui figurent à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>, qu'elle soit punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation, à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine d'emprisonnement infligée aux termes du <i>Code criminel</i> ne se soit écoulée;</p> <p>b) la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa a), à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine d'emprisonnement</p>	Inhabilité à être partie à un parrainage

	(c) a person who is in default of any support payment obligations ordered by a court; (d) a person who is subject to a removal order; (e) a person who is subject to a revocation proceeding under the <i>Citizenship Act</i> ; and (f) a person who is detained in any penitentiary, jail, reformatory or prison.	infligée aux termes du droit étranger ne se soit écoulée; c) la personne qui manque à une obligation alimentaire imposée par un tribunal; d) la personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi; e) la personne qui fait l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> ; f) la personne qui est détenue dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.	
Exception if pardoned	(2) For the purpose of paragraph (1)(a), a sponsorship application may not be refused on the basis of a conviction in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the <i>Criminal Records Act</i> , or in respect of which there has been a final determination of an acquittal.	(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la déclaration de culpabilité n'emporte pas rejet de la demande de parrainage en cas de verdict d'acquiescement rendu en dernier ressort ou de réhabilitation — sauf cas de révocation ou de nullité — au titre de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> .	Exception en cas de pardon
Joint assistance sponsorship	157. (1) If an officer determines that special needs exist in respect of a member of a class prescribed by Division 1, the Department shall endeavour to identify a sponsor in order to make the financial assistance of the Government of Canada available for the purpose of sponsorship. A sponsor identified by the Department is exempt from the financial requirements of paragraph 154(1)(a).	157. (1) Si l'agent estime que la personne qui appartient à la catégorie établie à la section 1 a des besoins particuliers, le ministère doit tenter de trouver un répondant afin de rendre disponible l'aide financière du gouvernement du Canada aux fins de parrainage. Le répondant n'est pas tenu de respecter les exigences financières visées à l'alinéa 154(1)a).	Parrainage d'aide conjointe
Definition of "special needs"	(2) In this section, "special needs" means that a person has greater need of settlement assistance than other applicants for protection abroad owing to personal circumstances, including (a) a large number of family members; (b) trauma resulting from violence or torture; (c) medical disabilities; and (d) the effects of systemic discrimination.	(2) Pour l'application du présent article, a des besoins particuliers la personne qui a un plus grand besoin d'aide pour son établissement que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait de sa situation particulière, notamment : a) un grand nombre de membres de la famille; b) un traumatisme découlant de la violence ou de la torture; c) une invalidité physique ou mentale; d) les effets de la discrimination systémique.	Définition de « besoins particuliers »
Settlement in the Province of Quebec	158. If the foreign national and their family members intend to reside in the Province of Quebec, the sponsor must meet the requirements for sponsorship that are provided by regulations made under <i>An Act respecting immigration to Québec</i> , R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time. In such a case, the requirements of this Division, other than section 156, do not apply.	158. Dans le cas où l'étranger et les membres de sa famille entendent résider dans la province de Québec, le répondant doit satisfaire aux exigences de parrainage prévues par les règlements d'application de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives; les exigences prévues à la présente section, autres que celles de l'article 156, ne s'appliquent pas.	Établissement dans la province de Québec

DIVISION 3

SECTION 3

DETERMINATION OF ELIGIBILITY OF CLAIM

EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

Working day	159. For the purposes of subsections 100(1) and (3) of the Act, (a) a working day does not include Saturdays or holidays; (b) a day that is not a working day is not included in the calculation of the three-day period; and (c) the three-day period begins from the day on which the claim is received.	159. Pour l'application des paragraphes 100(1) et (3) de la Loi : a) sont exclus des jours ouvrables le samedi et les jours fériés; b) les jours non ouvrables ne sont pas comptés dans le calcul du délai de trois jours; c) ce délai court à compter du jour de la réception de la demande.	Jour ouvrable
-------------	--	---	---------------

DIVISION 4		SECTION 4	
PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT		EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI	
Application for protection	160. (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of subsection 112(1) of the Act, a person may apply for protection after they are given notification to that effect by the Department.	160. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, toute personne peut faire une demande de protection après avoir reçu du ministère un avis à cet effet.	Demande de protection
No notification	(2) A person described in section 165 or 166 may apply for protection in accordance with that section without being given notification to that effect by the Department.	(2) La personne visée aux articles 165 ou 166 peut faire une demande de protection conformément à ces articles sans avoir reçu du ministère un avis à cet effet.	Demande sans avis
Notification	(3) Notification shall be given (a) in the case of a person who is subject to a removal order that is in force, before removal from Canada; and (b) in the case of a person named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act, on the provision of a summary under paragraph 78(h) of the Act.	(3) L'avis est donné : a) dans le cas de la personne visée par une mesure de renvoi ayant pris effet, avant son renvoi du Canada; b) dans le cas de la personne mentionnée dans le certificat prévu au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve visé à l'alinéa 78h) de la Loi est fourni.	Avis
When notification is given	(4) Notification is given (a) when the person is given the application for protection form by hand; or (b) if the application for protection form is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the person at the last address provided by them to the Department.	(4) L'avis est donné : a) soit sur remise en personne du formulaire de demande de protection; b) soit à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi par courrier du formulaire de demande de protection à la dernière adresse fournie au ministère par la personne.	Délivrance
Submissions	161. (1) A person applying for protection may make written submissions in support of their application and for that purpose may be assisted, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel.	161. (1) Le demandeur peut présenter des observations écrites pour étayer sa demande de protection et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil.	Observations
New evidence	(2) A person who makes written submissions must identify the evidence presented that meets the requirements of paragraph 113(a) of the Act and indicate how that evidence relates to them.	(2) Il désigne, dans ses observations écrites, les éléments de preuve qui satisfont aux exigences prévues à l'alinéa 113a) de la Loi et indique dans quelle mesure ils s'appliquent dans son cas.	Nouveaux éléments de preuve
Application within 15-day period	162. An application received within 15 days after notification was given under section 160 shall not be decided until at least 30 days after notification was given. The removal order is stayed under section 232 until the earliest of the events referred to in paragraphs 232(c) to (f) occurs.	162. La demande de protection reçue dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis visé à l'article 160 ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis. Le sursis de la mesure de renvoi aux termes de l'article 232 s'applique alors jusqu'au premier en date des événements visés aux alinéas c) à f) de cet article.	Demande dans un délai de quinze jours
Applications after the 15-day period	163. A person who has remained in Canada since being given notification under section 160 may make an application after a period of 15 days has elapsed from notification being given under that section, but the application does not result in a stay of the removal order. Written submissions, if any, must accompany the application.	163. La personne qui est demeurée au Canada après la délivrance de l'avis visé à l'article 160 peut faire une demande de protection après l'expiration du délai de quinze jours suivant la délivrance de cet avis. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande.	Demande après le délai de quinze jours
Application that must be received within 15-day period — certificate	164. Despite section 163, an application by a person who is named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act must be received within 15 days after notification was given under section 160. An application received within that period shall not be decided until at least 30 days after notification was given.	164. Malgré l'article 163, la demande de protection d'une personne mentionnée dans le certificat prévu au paragraphe 77(1) de la Loi doit être reçue dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis visé à l'article 160 et ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de cet avis.	Demande de protection devant être reçue dans les quinze jours — certificat

Subsequent application	<p>165. A person whose application for protection was rejected and who has remained in Canada since being given notification under section 160 may make another application. Written submissions, if any, must accompany the application. For greater certainty, the application does not result in a stay of the removal order.</p>	<p>165. La personne dont la demande de protection a été rejetée et qui est demeurée au Canada après la délivrance de l'avis visé à l'article 160 peut présenter une autre demande de protection. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi.</p>	Demande subséquente
Application at port of entry	<p>166. An application for protection by a foreign national against whom a removal order is made at a port of entry as a result of a determination of inadmissibility on entry into Canada must, if the order is in force, be received as soon as the removal order is made. Written submissions, if any, must accompany the application. For greater certainty, the application does not result in a stay of the removal order.</p>	<p>166. La demande de protection de l'étranger qui fait l'objet d'un constat d'interdiction de territoire donnant lieu à la prise, au point d'entrée, d'une mesure de renvoi doit, si la mesure est exécutoire, être reçue dès la prise de celle-ci. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi.</p>	Demande de protection à faire au point d'entrée
Hearing — prescribed factors	<p>167. For the purpose of determining whether a hearing is required under paragraph 113(b) of the Act, the factors are the following:</p> <p>(a) whether there is evidence that raises a serious issue of the applicant's credibility and is related to the factors set out in sections 96 and 97 of the Act;</p> <p>(b) whether the evidence is central to the decision with respect to the application for protection; and</p> <p>(c) whether the evidence, if accepted, would justify allowing the application for protection.</p>	<p>167. Pour l'application de l'alinéa 113b) de la Loi, les facteurs ci-après servent à décider si la tenue d'une audience est requise :</p> <p>a) l'existence d'éléments de preuve relatifs aux éléments mentionnés aux articles 96 et 97 de la Loi qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité du demandeur;</p> <p>b) l'importance de ces éléments de preuve pour la prise de la décision relative à la demande de protection;</p> <p>c) la question de savoir si ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que soit accordée la protection.</p>	Facteurs pour la tenue d'une audience
Hearing procedure	<p>168. A hearing is subject to the following provisions:</p> <p>(a) notice shall be provided to the applicant of the time and place of the hearing and the issues of fact that will be raised at the hearing;</p> <p>(b) the hearing is restricted to matters relating to the issues of fact stated in the notice, unless the officer conducting the hearing considers that other issues of fact have been raised by statements made by the applicant during the hearing;</p> <p>(c) the applicant must respond to the questions posed by the officer and may be assisted for that purpose, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel; and</p> <p>(d) any evidence of a person other than the applicant must be in writing and the officer may question the person for the purpose of verifying the evidence provided.</p>	<p>168. Si une audience est requise, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) un avis qui indique les date, heure et lieu de l'audience et mentionne les questions de fait qui y seront soulevées est envoyé au demandeur;</p> <p>b) l'audience ne porte que sur les points relatifs aux questions de fait mentionnées dans l'avis, à moins que l'agent qui tient l'audience n'estime que les déclarations du demandeur faites à l'audience soulèvent d'autres questions de fait;</p> <p>c) le demandeur doit répondre aux questions posées par l'agent et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil;</p> <p>d) la déposition d'un tiers doit être produite par écrit et l'agent peut interroger ce dernier pour vérifier l'information fournie.</p>	Procédure d'audience
Abandonment	<p>169. An application for protection is declared abandoned</p> <p>(a) in the case of an applicant who fails to appear at a hearing, if the applicant is given notice of a subsequent hearing and fails to appear at that hearing; and</p> <p>(b) in the case of an applicant who voluntarily departs Canada, when the applicant's removal order is enforced under section 240 or the applicant otherwise departs Canada.</p>	<p>169. Le désistement d'une demande de protection est prononcé :</p> <p>a) dans le cas où le demandeur omet de se présenter à une audience, lorsqu'il omet de se présenter à une audience ultérieure dont il a reçu avis;</p> <p>b) dans le cas où le demandeur quitte volontairement le Canada, lorsque la mesure de renvoi est exécutée en application de l'article 240 ou lorsqu'il quitte autrement le Canada.</p>	Désistement
Withdrawal	<p>170. An application for protection may be withdrawn by the applicant at any time by notifying the</p>	<p>170. En tout temps, le demandeur peut retirer sa demande en faisant parvenir au ministre un avis</p>	Retrait

	Minister in writing. The application is declared to be withdrawn on receipt of the notice.	écrit à cet effet. Le retrait est prononcé sur réception de l'avis.	
Effect of abandonment and withdrawal	171. An application for protection is rejected when a decision is made not to allow the application or when the application is declared withdrawn or abandoned.	171. La demande de protection est rejetée lorsqu'il est décidé de ne pas l'accorder ou lorsque le désistement ou le retrait est prononcé.	Effet du désistement ou du retrait
Applicant described in s. 112(3) of the Act	172. (1) Before making a decision to allow or reject the application of an applicant described in subsection 112(3) of the Act, the Minister shall consider the assessments referred to in subsection (2) and any written response of the applicant to the assessments that is received within 15 days after the applicant is given the assessments.	172. (1) Avant de prendre sa décision accueillant ou rejetant la demande de protection du demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi, le ministre tient compte des évaluations visées au paragraphe (2) et de toute réplique écrite du demandeur à l'égard de ces évaluations, reçue dans les quinze jours suivant la réception de celles-ci.	Demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi
Assessments	(2) The following assessments shall be given to the applicant: (a) a written assessment on the basis of the factors set out in section 97 of the Act; and (b) a written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(d)(i) or (ii) of the Act, as the case may be.	(2) Les évaluations suivantes sont fournies au demandeur : a) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi; b) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas.	Évaluations
When assessments given	(3) The assessments are given to an applicant when they are given by hand to the applicant or, if sent by mail, are deemed to be given to an applicant seven days after the day on which they are sent to the last address that the applicant provided to the Department.	(3) Les évaluations sont fournies soit par remise en personne, soit par courrier, auquel cas elles sont réputées avoir été fournies à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse communiquée au ministère par le demandeur.	Moment de la réception
Applicant not described in s. 97 of the Act	(4) Despite subsections (1) to (3), if the Minister decides on the basis of the factors set out in section 97 of the Act that the applicant is not described in that section, (a) no written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(d)(i) or (ii) of the Act need be made; and (b) the application is rejected.	(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), si le ministre conclut, sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi, que le demandeur n'est pas visé par cet article : a) il n'est pas nécessaire de faire d'évaluation au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi; b) la demande de protection est rejetée.	Demandeur non visé à l'article 97 de la Loi
Re-examination of stay — procedure	173. (1) A person in respect of whom a stay of a removal order, with respect to a country or place, is being re-examined under subsection 114(2) of the Act shall be given (a) a notice of re-examination; (b) a written assessment on the basis of the factors set out in section 97 of the Act; and (c) a written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(d)(i) or (ii) of the Act, as the case may be.	173. (1) Les documents ci-après sont fournis à la personne dont le sursis à la mesure de renvoi, pour le pays ou le lieu en cause, fait l'objet d'un examen aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi : a) un avis d'examen; b) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi; c) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas.	Révision de la décision
Assessments and response	(2) Before making a decision to cancel or maintain the stay of the removal order, the Minister shall consider the assessments and any written response of the applicant that is received within 15 days after the assessments are given to the applicant.	(2) Avant de prendre sa décision révoquant ou maintenant le sursis, le ministre examine les évaluations et toute réplique écrite du demandeur à leur égard, reçue dans les quinze jours suivant leur réception.	Évaluations et réplique
When assessments given	(3) The assessments are given to an applicant when they are given by hand to the applicant or, if sent by mail, are deemed to be given to an applicant seven days after the day on which they are sent to the last address that the applicant provided to the Department.	(3) Les évaluations sont fournies soit par remise en personne, soit par courrier, auquel cas elles sont réputées avoir été fournies à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse communiquée au ministère par le demandeur.	Délivrance
Reasons for decision	174. On request, an applicant shall be given a copy of the file notes that record the justification for the decision on their application for protection.	174. Copie des notes au dossier étayant les motifs de la décision sur la demande de protection est fournie au demandeur sur demande.	Motifs de la décision

DIVISION 5

SECTION 5

PROTECTED PERSONS — PERMANENT RESIDENCE

PERSONNE PROTÉGÉE : RÉSIDENCE PERMANENTE

Application period	175. (1) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an application to remain in Canada as a permanent resident must be received by the Department within 180 days after the determination by the Board, or the decision of the Minister, referred to in that subsection.	175. (1) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent doit être reçue par le ministère dans les cent quatre-vingts jours suivant la décision de la Commission ou celle du ministre visées à ce paragraphe.	Délai de demande
Judicial review	(2) An officer shall not be satisfied that an applicant meets the conditions of subsection 21(2) of the Act if the determination or decision is subject to judicial review or if the time limit for commencing judicial review has not elapsed.	(2) L'agent ne peut conclure que le demandeur remplit les conditions prévues au paragraphe 21(2) de la Loi si la décision fait l'objet d'un contrôle judiciaire ou si le délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire n'est pas expiré.	Contrôle judiciaire
Quebec	(3) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an applicant who makes an application to remain in Canada as a permanent resident — and the family members included in the application — who intend to reside in the Province of Quebec as permanent residents and who are not persons whom the Board has determined to be Convention refugees, may become permanent residents only if it is established that the competent authority of that Province is of the opinion that they meet the selection criteria of the Province.	(3) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la personne qui présente une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent — et les membres de sa famille visés par celle-ci — qui cherchent à s'établir dans la province de Québec à titre de résidents permanents et à qui la Commission n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention ne deviennent résidents permanents que sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'ils répondent aux critères de sélection de celle-ci.	Québec
Family members	176. (1) An applicant may include in their application to remain in Canada as a permanent resident any of their family members.	176. (1) La demande de séjour au Canada à titre de résident permanent peut viser, outre le demandeur, tout membre de sa famille.	Membre de la famille
One-year time limit	(2) A family member who is included in an application to remain in Canada as a permanent resident and who is outside Canada at the time the application is made shall be issued a permanent resident visa if (a) the family member makes an application outside Canada to an officer within one year after the day on which the applicant becomes a permanent resident; and (b) the family member is not inadmissible on the grounds referred to in subsection (3).	(2) Le membre de la famille d'un demandeur visé par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent de ce dernier et qui se trouve hors du Canada au moment où la demande est présentée obtient un visa de résident permanent si : a) d'une part, il présente une demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur est devenu résident permanent; b) d'autre part, il n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe (3).	Délai d'un an
Inadmissibility	(3) A family member who is inadmissible on any of the grounds referred to in subsection 21(2) of the Act shall not be issued a permanent resident visa and shall not become a permanent resident.	(3) Le membre de la famille qui est interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe 21(2) de la Loi ne peut obtenir de visa de résident permanent ou devenir résident permanent.	Interdiction de territoire
Prescribed classes	177. For the purposes of subsection 21(2) of the Act, the following are prescribed as classes of persons who cannot become permanent residents: (a) the class of persons who have been the subject of a decision under section 108 or 109 or subsection 114(3) of the Act resulting in the loss of refugee protection or nullification of the determination that led to conferral of refugee protection; (b) the class of persons who are permanent residents at the time of their application to remain in Canada as a permanent resident; (c) the class of persons who have been recognized by any country, other than Canada, as	177. Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les catégories réglementaires de personnes qui ne peuvent devenir résidents permanents sont les suivantes : a) la catégorie des personnes qui ont fait l'objet d'une décision aux termes des articles 108 ou 109 ou du paragraphe 114(3) de la Loi rejetant la demande d'asile ou annulant la décision qui avait eu pour effet de conférer l'asile; b) la catégorie des personnes qui sont des résidents permanents au moment de présenter leur demande de séjour au Canada à titre de résident permanent; c) la catégorie des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la	Catégories exclues

Convention refugees and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country;

(d) the class of nationals or citizens of a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution; and

(e) the class of persons who have permanently resided in a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution, and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country.

Identity documents

178. (1) An applicant who does not hold a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) may submit with their application

(a) any identity document issued outside Canada before the person's entry into Canada; or

(b) if there is a reasonable and objectively verifiable explanation related to circumstances in the applicant's country of nationality or former habitual residence for the applicant's inability to obtain any identity documents, a statutory declaration made by the applicant attesting to their identity, accompanied by

(i) a statutory declaration attesting to the applicant's identity made by a person who knew the applicant, a family member of the applicant, or the applicant's father, mother, brother, sister, grandfather or grandmother prior to the applicant's entry into Canada, or

(ii) the statutory declaration of an official of an organization representing nationals of the applicant's country of nationality or former habitual residence attesting to the applicant's identity.

Alternative documents

(2) A document submitted under subsection (1) shall be accepted in lieu of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) if

(a) in the case of an identity document, the identity document

(i) is genuine,
(ii) identifies the applicant, and
(iii) constitutes credible evidence of the applicant's identity; and

(b) in the case of a statutory declaration, the declaration

(i) is consistent with information previously provided by the applicant to the Department and the Board, and

(ii) constitutes credible evidence of the applicant's identity.

Convention par tout pays autre que le Canada et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays;

d) la catégorie des personnes qui ont la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le pays qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées;

e) la catégorie des personnes qui ont résidé en permanence dans un pays autre que celui qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays.

Pièces d'identité

178. (1) Le demandeur qui ne détient pas l'un des documents mentionnés aux alinéas 50(1)a) à h) peut joindre à sa demande l'un ou l'autre des documents suivants :

a) toute pièce d'identité qui a été délivrée hors du Canada avant son entrée au Canada;

b) dans le cas où il existe une explication raisonnable et objectivement vérifiable, liée à la situation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, de son incapacité d'obtenir toute pièce d'identité, une affirmation solennelle dans laquelle il atteste de son identité et qui est accompagnée :

(i) soit de l'affirmation solennelle d'une personne qui a connu le demandeur, un membre de sa famille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son grand-père ou sa grand-mère, faite avant l'entrée du demandeur au Canada, attestant de l'identité du demandeur,

(ii) soit de l'affirmation solennelle d'un représentant d'une organisation qui représente les ressortissants du pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, attestant de l'identité de ce dernier.

Documents de remplacement

(2) Les documents fournis au titre du paragraphe (1) en remplacement des documents mentionnés aux alinéas 50(1)a) à h) sont acceptés si :

a) dans le cas d'une pièce d'identité, la pièce, à la fois :

(i) est authentique,
(ii) identifie le demandeur,
(iii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur;

b) dans le cas d'une affirmation solennelle, l'affirmation, à la fois :

(i) est compatible avec les renseignements fournis précédemment par le demandeur au ministère ou à la Commission,

(ii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur.

PART 9 TEMPORARY RESIDENTS DIVISION 1 TEMPORARY RESIDENT VISA		PARTIE 9 RÉSIDENTS TEMPORAIRES SECTION 1 VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE	
Issuance	<p>179. An officer shall issue a temporary resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national</p> <p>(a) has applied in accordance with these Regulations for a temporary resident visa as a member of the visitor, worker or student class;</p> <p>(b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2;</p> <p>(c) holds a passport or other document that they may use to enter the country that issued it or another country;</p> <p>(d) meets the requirements applicable to that class;</p> <p>(e) is not inadmissible; and</p> <p>(f) meets the requirements of section 30.</p> <p style="text-align: center;">Holders of Temporary Resident Visas</p>	Délivrance	<p>179. L'agent délivre un visa de résident temporaire à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre de la catégorie des visiteurs, des travailleurs ou des étudiants;</p> <p>b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable au titre de la section 2;</p> <p>c) il est titulaire d'un passeport ou autre document qui lui permet d'entrer dans le pays qui l'a délivré ou dans un autre pays;</p> <p>d) il se conforme aux exigences applicables à cette catégorie;</p> <p>e) il n'est pas interdit de territoire;</p> <p>f) il satisfait aux exigences prévues à l'article 30.</p> <p style="text-align: center;">Titulaire de visa de résident temporaire</p>
Authorization	<p>180. A foreign national is not authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident unless, following an examination, it is established that the foreign national and their accompanying family members</p> <p>(a) met the requirements for issuance of their temporary resident visa at the time it was issued; and</p> <p>(b) continue to meet these requirements at the time of the examination on entry into Canada.</p> <p style="text-align: center;">Applications for Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident</p>	Autorisation	<p>180. L'étranger n'est pas autorisé à entrer au Canada et à y séjourner comme résident temporaire à moins que, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants ne soient établis à son égard ainsi qu'à celui des membres de sa famille qui l'accompagnent :</p> <p>a) ils satisfaisaient, à la délivrance du visa de résident temporaire, aux exigences préalables à celle-ci;</p> <p>b) ils satisfont toujours à ces exigences lors de leur contrôle d'arrivée.</p> <p style="text-align: center;">Demande de prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire</p>
Circumstances	<p>181. (1) A foreign national may apply for an extension of their authorization to remain in Canada as a temporary resident if</p> <p>(a) the application is made by the end of the period authorized for their stay; and</p> <p>(b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.</p>	Cas	<p>181. (1) L'étranger peut demander la prolongation de son autorisation de séjourner à titre de résident temporaire si, à la fois :</p> <p>a) il en fait la demande à l'intérieur de sa période de séjour autorisée;</p> <p>b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.</p>
Extension	<p>(2) An officer shall extend the foreign national's authorization to remain in Canada as a temporary resident if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 179.</p> <p style="text-align: center;">Restoration of Temporary Resident Status</p>	Prolongation	<p>(2) L'agent prolonge l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, celui-ci satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 179.</p> <p style="text-align: center;">Rétablissement du statut de résident temporaire</p>
Restoration	<p>182. On application made by a visitor, worker or student within 90 days after losing temporary resident status as a result of failing to comply with a condition imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b)(i) to (iii) or paragraph 185(c), an officer shall restore that status if,</p>	Rétablissement	<p>182. Sur demande faite par le visiteur, le travailleur ou l'étudiant dans les quatre-vingt-dix jours suivant la perte de son statut de résident temporaire parce qu'il ne s'est pas conformé à l'une des conditions prévues à l'alinéa 185a), aux sous-alinéas 185b)(i) à (iii) ou à l'alinéa 185c), l'agent</p>

following an examination, it is established that the visitor, worker or student meets the initial requirements for their stay and has not failed to comply with any other conditions imposed.

rétablit ce statut si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'intéressé satisfait aux exigences initiales de sa période de séjour et qu'il s'est conformé à toute autre condition imposée à cette occasion.

DIVISION 2

SECTION 2

CONDITIONS ON TEMPORARY RESIDENTS

CONDITIONS LIÉES AU STATUT

General conditions

183. (1) Subject to section 185, the following conditions are imposed on all temporary residents:
 (a) to leave Canada by the end of the period authorized for their stay;
 (b) to not work, unless authorized by this Part or Part 11; and
 (c) to not study, unless authorized by this Part or Part 12.

183. (1) Sous réserve de l'article 185, les conditions ci-après sont imposées à tout résident temporaire :
 a) il doit quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
 b) il ne doit pas travailler, sauf en conformité avec la présente partie ou la partie 11;
 c) il ne doit pas étudier, sauf en conformité avec la présente partie ou la partie 12.

Conditions d'application générale

Authorized period of stay

(2) Subject to subsections (3) to (5), the period authorized for the stay of a temporary resident is six months or any other period that is fixed by an officer on the basis of
 (a) the temporary resident's means of support in Canada;
 (b) the period for which the temporary resident applies to stay; and
 (c) the expiry of the temporary resident's passport or other travel document.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la période de séjour autorisée du résident temporaire est de six mois ou de toute autre durée que l'agent fixe en se fondant sur les critères suivants :
 a) les moyens de subsistance du résident temporaire au Canada;
 b) la période de séjour que l'étranger demande;
 c) la durée de validité de son passeport ou autre titre de voyage.

Période de séjour autorisée

Authorized period begins

(3) The period authorized for the stay of a temporary resident begins on
 (a) if they are authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis, the day on which they first enter Canada after they are so authorized; and
 (b) in any other case, the day on which they enter Canada.

(3) La période de séjour du résident temporaire commence :
 a) dans le cas de celui qui est autorisé à entrer et à séjourner à titre temporaire, à la date à laquelle il entre au Canada pour la première fois par suite de cette autorisation;
 b) dans tout autre cas, à la date à laquelle il entre au Canada.

Période de séjour : début

Authorized period ends

(4) The period authorized for a temporary resident's stay ends on the earliest of
 (a) the day on which the temporary resident leaves Canada without obtaining prior authorization to re-enter Canada;
 (b) the day on which any work permit or study permit issued to the temporary resident expires;
 (c) the day on which any temporary resident permit issued to the temporary resident is no longer valid under section 63; or
 (d) the day on which the period authorized under subsection (2) ends, if paragraphs (a) to (c) do not apply.

(4) La période de séjour autorisée du résident temporaire prend fin au premier en date des événements suivants :
 a) le résident temporaire quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'y rentrer;
 b) dans le cas du titulaire d'un permis de travail ou d'études, son permis expire;
 c) dans le cas du titulaire d'un permis de séjour temporaire, son permis cesse d'être valide aux termes de l'article 63;
 d) dans tout autre cas, la période de séjour autorisée aux termes du paragraphe (2) prend fin.

Période de séjour : fin

Extension of period authorized for stay

(5) If a temporary resident has applied for an extension of the period authorized for their stay and a decision is not made on the application by the end of the period authorized for their stay, the period is extended until
 (a) the day on which a decision is made, if the application is refused; or
 (b) the end of the new period authorized for their stay, if the application is allowed.

(5) Si le résident temporaire demande la prolongation de sa période de séjour et qu'il n'est pas statué sur la demande avant l'expiration de la période, celle-ci est prolongée :
 a) jusqu'au moment de la décision, dans le cas où il est décidé de ne pas la prolonger;
 b) jusqu'à l'expiration de la période de prolongation accordée.

Prolongation de la période de séjour

Continuation of status and conditions	(6) If the period authorized for the stay of a temporary resident is extended by operation of paragraph (5)(a) or extended under paragraph (5)(b), the temporary resident retains their status, subject to any other conditions imposed, during the extended period.	(6) Si la période de séjour est prolongée par l'effet de l'alinéa (5)a) ou par application de l'alinéa (5)b), le résident temporaire conserve son statut, sous réserve des autres conditions qui lui sont imposées, pendant toute la prolongation.	Préservation du statut et conditions
Conditions imposed on members of a crew	184. (1) The following conditions are imposed on a foreign national who enters Canada as a member of a crew: (a) to join the means of transportation within the period imposed as a condition of entry or, if no period is imposed, within 48 hours after they enter Canada; and (b) to leave Canada within 72 hours after they cease to be a member of a crew.	184. (1) Les conditions ci-après sont imposées à l'étranger qui entre au Canada en tant que membre d'équipage : a) il doit retourner à son moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada; b) s'il cesse d'être membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.	Conditions : membres d'équipage
Conditions imposed on foreign nationals who enter to become members of a crew	(2) The following conditions are imposed on a foreign national who enters Canada to become a member of a crew: (a) to become a member of a crew within 48 hours after they enter Canada; (b) to join the means of transportation within the period imposed as a condition of entry or, if no period is imposed, within 48 hours after they enter Canada; and (c) to leave Canada within 72 hours after they cease to be a member of a crew.	(2) Les conditions ci-après sont imposées à l'étranger qui entre au Canada pour devenir membre d'équipage : a) il doit devenir membre d'équipage dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada; b) il doit retourner à son moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada; c) s'il cesse d'être membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.	Conditions : étrangers qui entrent pour devenir membres d'équipage
Specific conditions	185. An officer may impose, vary or cancel the following specific conditions on a temporary resident: (a) the period authorized for their stay; (b) the work that they are permitted to engage in, or are prohibited from engaging in, in Canada, including (i) the type of work, (ii) the employer, (iii) the location of the work, (iv) the times and periods of the work, and (v) in the case of a member of a crew, the period within which they must join the means of transportation; (c) the studies that they are permitted to engage in, or are prohibited from engaging in, in Canada, including (i) the type of studies or course, (ii) the educational institution, (iii) the location of the studies, and (iv) the times and periods of the studies; (d) the area within which they are permitted to travel or are prohibited from travelling in Canada; and (e) the times and places at which they must report for (i) medical examination, surveillance or treatment, or (ii) the presentation of evidence of compliance with applicable conditions.	185. Les conditions particulières ci-après peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard du résident temporaire : a) la période de séjour autorisée; b) l'exercice d'un travail au Canada, ou son interdiction, et notamment : (i) le genre de travail, (ii) l'employeur, (iii) le lieu de travail, (iv) les modalités de temps de celui-ci, (v) dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit retourner à son moyen de transport; c) la poursuite d'études au Canada, ou son interdiction, et notamment : (i) le genre d'études ou de cours, (ii) l'établissement d'enseignement, (iii) le lieu des études, (iv) les modalités de temps de celles-ci; d) la partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite; e) les date, heure et lieu où il doit : (i) se soumettre à une visite médicale, une surveillance médicale ou un traitement médical, (ii) présenter des éléments de preuve de conformité aux conditions applicables.	Conditions particulières

DIVISION 3

SECTION 3

WORK WITHOUT A PERMIT

TRAVAIL SANS PERMIS

No permit
required

186. A foreign national may work in Canada without a work permit

(a) as a business visitor to Canada within the meaning of section 187;

(b) as a foreign representative, if they are properly accredited by the Department of Foreign Affairs and International Trade and are in Canada to carry out official duties as a diplomatic agent, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any international organization of which Canada is a member;

(c) if the foreign national is a family member of a foreign representative in Canada who is accredited with diplomatic status by the Department of Foreign Affairs and International Trade and that Department has stated in writing that it does not object to the foreign national working in Canada;

(d) as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of those armed forces;

(e) as an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency;

(f) if they are a full-time student, on the campus of the university or college at which they are a full-time student, for the period for which they hold a study permit to study at that university or college;

(g) as a performing artist appearing alone or in a group in an artistic performance — other than a performance that is primarily for a film production or a television or radio broadcast — or as a member of the staff of such a performing artist or group who is integral to the artistic performance, if

(i) they are part of a foreign production or group, or are a guest artist in a Canadian production or group, performing a time-limited engagement, and

(ii) they are not in an employment relationship with the organization or business in Canada that is contracting for their services, nor performing in a bar, restaurant or similar establishment;

(h) as a participant in sports activities or events, in Canada, either as an individual participant or as a member of a foreign-based team or Canadian amateur team;

(i) as an employee of a foreign news company for the purpose of reporting on events in Canada;

Permis non
exigé

186. L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :

a) à titre de visiteur commercial au Canada au sens de l'article 187;

b) à titre de représentant étranger dûment accrédité par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, se trouvant au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;

c) à titre de membre de la famille d'un représentant étranger qui est au Canada et à qui le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a accordé le statut diplomatique, et ce ministère confirme par écrit qu'il ne soulève aucune objection à ce que l'étranger travaille au Canada;

d) à titre de membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;

e) à titre de représentant d'un gouvernement étranger détaché par ce dernier auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;

f) à titre de personne employée sur le campus du collège ou de l'université où son permis d'études l'autorise à étudier et où il est étudiant à temps plein, pour la période autorisée de son séjour à ce titre;

g) à titre d'artiste de spectacle qui s'exécute au Canada, dans le cadre d'une prestation artistique — à l'exclusion de toute prestation liée principalement à la réalisation d'un film ou d'émissions télévisées ou radiodiffusées —, seul ou en groupe, ou à titre de membre du personnel d'un tel artiste ou d'un tel groupe essentiel à la prestation si, à la fois :

(i) l'artiste ou les membres du personnel font partie d'une troupe ou d'un groupe étranger — ou sont les invités d'une troupe ou d'un groupe canadien — qui remplit un engagement à durée limitée,

(ii) l'artiste ou les membres du personnel n'entretiennent pas de relation d'emploi avec l'organisation ou l'entreprise au Canada qui obtient leurs services et ne se produisent pas dans un bar, un restaurant ou un établissement du même genre;

(j) as a guest speaker for the sole purpose of making a speech or delivering a paper at a dinner, graduation, convention or similar function, or as a commercial speaker or seminar leader delivering a seminar that lasts no longer than five days;

(k) as a member of the executive of a committee that is organizing a convention or meeting in Canada or as a member of the administrative support staff of such a committee;

(l) as a person who is responsible for assisting a congregation or group in the achievement of its spiritual goals and whose main duties are to preach doctrine, perform functions related to gatherings of the congregation or group or provide spiritual counselling;

(m) as a judge, referee or similar official at an international amateur sports competition, an international cultural or artistic event or competition or an animal or agricultural competition;

(n) as an examiner or evaluator of research proposals, academic projects or programs or university theses;

(o) as an expert who conducts surveys or analyses that are to be used as evidence before a federal or provincial regulatory body, a tribunal or a court of law or as an expert witness before such a body, tribunal or court of law;

(p) as a student in a health field, including as a medical elective or clinical clerk at a medical teaching institution in Canada, for the primary purpose of acquiring training, if they have written approval from the body that regulates that field;

(q) as a civil aviation inspector of a national aeronautical authority conducting inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights;

(r) as an accredited representative or adviser participating in an aviation accident or incident investigation conducted under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*;

(s) as a member of a crew who is employed by a foreign company aboard a means of transportation that

(i) is foreign-owned and not registered in Canada, and

(ii) is engaged primarily in international transportation;

(t) as a provider of emergency services, including medical services, for the protection or preservation of life or property; or

(u) until a decision is made on an application made by them under subsection 201(1), if they have remained in Canada after the expiry of their work permit and they have continued to comply with the conditions set out on the expired work permit, other than the expiry date.

h) à titre de participant indépendant ou de membre d'une équipe étrangère ou d'une équipe amateur canadienne, prenant part au Canada à des activités ou à des manifestations sportives;

i) à titre d'employé d'une agence de presse étrangère, chargé de faire le reportage d'événements au Canada;

j) à titre de conférencier invité à seule fin de prononcer un discours ou de présenter un exposé à un dîner, à une collation de grades, à un congrès ou à une occasion semblable, ou à titre de conférencier commercial ou d'animateur dans le cadre d'un colloque à durée déterminée d'au plus cinq jours;

k) à titre de membre de la direction du comité organisateur d'un congrès ou d'une réunion au Canada ou de membre du personnel de soutien administratif d'un tel comité;

l) à titre de personne chargée d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à exercer des fonctions relatives aux rencontres de cette communauté ou de ce groupe ou à donner des conseils d'ordre spirituel;

m) à titre de juge, d'arbitre ou d'officiel chargé de fonctions similaires participant à une compétition internationale de sport amateur, à des manifestations artistiques ou culturelles internationales ou à un concours agricole ou d'animaux;

n) à titre d'examineur ou de responsable de l'évaluation d'une thèse universitaire, d'un projet ou d'un programme universitaire ou d'un projet de recherche;

o) à titre d'expert pour la tenue d'enquêtes ou d'analyses à utiliser en preuve — ou à titre de témoin expert — devant un organisme administratif fédéral ou provincial ou un tribunal;

p) à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé, notamment à titre d'étudiant ou de stagiaire en médecine dans un établissement d'enseignement médical au Canada, dans le but principal d'acquérir une formation, s'il a obtenu l'autorisation écrite de la part de l'organisme professionnel qui le régit;

q) à titre d'inspecteur de l'aviation civile des autorités aéronautiques nationales d'un pays pour la tenue d'inspections des procédures d'opération de vol ou de sécurité de passagers en cabine d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux;

r) à titre de représentant accrédité ou de conseiller participant à une enquête sur un accident ou un incident d'aviation aux termes de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

s) à titre de membre d'équipage employé par une société étrangère à bord d'un moyen de transport qui, à la fois :

		(i) est d'immatriculation étrangère et dont le propriétaire est un étranger, (ii) est utilisé principalement pour le transport international; t) afin d'offrir des services médicaux d'urgence ou d'autres services d'urgence destinés à protéger la vie ou les biens; u) s'il a fait une demande en vertu du paragraphe 201(1), s'il est demeuré au Canada après l'expiration de son permis de travail et s'il continue à se conformer aux conditions imposées dans le permis exception faite de la date d'expiration, jusqu'à la décision sur sa demande.	
Business visitors	187. (1) For the purposes of paragraph 186(a), a business visitor to Canada is a foreign national who is described in subsection (2) or who seeks to engage in international business activities in Canada without directly entering the Canadian labour market.	187. (1) Pour l'application de l'alinéa 186a), est un visiteur commercial au Canada l'étranger visé au paragraphe (2) ou celui qui cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada.	Visiteur commercial au Canada
Specific cases	(2) The following foreign nationals are business visitors: (a) foreign nationals purchasing Canadian goods or services for a foreign business or government, or receiving training or familiarization in respect of such goods or services; (b) foreign nationals receiving or giving training within a Canadian parent or subsidiary of the corporation that employs them outside Canada, if any production of goods or services that results from the training is incidental; and (c) foreign nationals representing a foreign business or government for the purpose of selling goods for that business or government, if the foreign national is not engaged in making sales to the general public in Canada.	(2) Les étrangers ci-après sont des visiteurs commerciaux au Canada : a) celui qui achète des biens ou des services canadiens pour le compte d'une entreprise ou d'un gouvernement étrangers, ou acquière une formation à l'égard de tels biens ou services ou se familiarise avec ceux-ci; b) celui qui suit ou donne une formation à la société-mère ou à une filiale canadienne de l'entreprise qui l'emploie à l'extérieur du Canada, si la production de biens ou de services qui en découle est accessoire; c) celui qui représente une entreprise ou un gouvernement étrangers dans le but de vendre des biens pour leur compte, s'il ne se livre pas à la vente au grand public au Canada.	Cas spécifiques
Factors	(3) For the purpose of subsection (1), a foreign national seeks to engage in international business activities in Canada without directly entering the Canadian labour market only if (a) the primary source of remuneration for the business activities is outside Canada; and (b) the principal place of business and actual place of accrual of profits remain predominately outside Canada.	(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'étranger cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada si, à la fois : a) la principale source de rémunération des activités commerciales se situe à l'extérieur du Canada; b) le principal établissement de l'étranger et le lieu où il réalise ses bénéfices demeurent principalement à l'extérieur du Canada.	Facteurs

DIVISION 4

SECTION 4

STUDY WITHOUT A PERMIT

ÉTUDES SANS PERMIS

No permit required	188. (1) A foreign national may study in Canada without a study permit (a) if they are a family member or a member of the private staff of a foreign representative who is properly accredited by the Department of Foreign Affairs and International Trade and who is in Canada to carry out official duties as a diplomatic agent, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the	188. (1) L'étranger peut étudier au Canada sans permis d'études dans les cas suivants : a) il est membre de la famille ou membre du personnel privé d'un représentant étranger qui est au Canada et qui est dûment accrédité par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour exercer ses fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, un représentant ou fonctionnaire d'un	Permis non exigé
--------------------	--	--	------------------

	<p>United Nations or any of its agencies or of any international organization of which Canada is a member;</p> <p>(b) as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the <i>Visiting Forces Act</i>, including a person who has been designated as a civilian component of those armed forces; or</p> <p>(c) if the duration of their course or program of studies is six months or less and will be completed within the period for their stay authorized upon entry into Canada.</p>	<p>pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;</p> <p>b) il est membre des forces armées d'un État désigné au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>, y compris la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;</p> <p>c) il suit un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois et qu'il terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada.</p>	
Exception	<p>(2) Despite paragraph (1)(c), a foreign national may apply for a study permit before entering Canada for a course or program of studies of a duration of six months or less.</p>	<p>(2) Malgré l'alinéa (1)c), l'étranger peut demander avant son entrée au Canada un permis d'études pour y suivre un cours ou programme d'études d'une durée maximale de six mois.</p>	Exception
Expired study permits	<p>189. A foreign national who has made an application under subsection 217(1) is authorized to study without a study permit until a decision is made on the application if they have remained in Canada since the expiry of their study permit and continue to comply with the conditions, other than the expiry date, set out on the expired study permit.</p>	<p>189. L'étranger qui fait une demande en vertu du paragraphe 217(1) est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études jusqu'à la décision sur sa demande s'il est demeuré au Canada depuis l'expiration de son permis d'études et qu'il continue à se conformer aux conditions dont est assorti le permis, exception faite de la date d'expiration.</p>	Étudiant dont le permis d'études est expiré

DIVISION 5

TEMPORARY RESIDENT VISA
EXEMPTIONS

Visa exemption — nationality	<p>190. (1) A foreign national does not require a temporary resident visa if they</p> <p>(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Botswana, Brunei Darussalam, Costa Rica, Cyprus, Denmark, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Liechtenstein, Luxembourg, Malaysia, Malta, Mexico, Monaco, Namibia, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, Republic of Korea, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent, San Marino, Saudi Arabia, Singapore, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden, Switzerland or Western Samoa;</p> <p>(b) are</p> <p>(i) a British citizen,</p> <p>(ii) a British overseas citizen who is re-admissible to the United Kingdom, or</p> <p>(iii) a citizen of a British dependent territory who derives that citizenship through birth, descent, naturalization or registration in one of the British dependent territories of Anguilla, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Falkland Islands, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn Island, Saint Helena or Turks and Caicos Islands; or</p> <p>(c) are a national of the United States or a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence.</p>	
------------------------------	---	--

SECTION 5

DISPENSE DE L'OBLIGATION DE VISA
DE RÉSIDENT TEMPORAIRE

	<p>190. (1) Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire :</p> <p>a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent, Samoa occidentale, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse et Swaziland;</p> <p>b) les personnes suivantes :</p> <p>(i) les citoyens britanniques,</p> <p>(ii) les citoyens britanniques d'outre-mer qui sont réadmissibles au Royaume-Uni,</p> <p>(iii) les citoyens des territoires britanniques dont la citoyenneté tient à leur naissance, à leur descendance, à leur naturalisation ou à leur enregistrement dans un des territoires britanniques suivants : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, île Pitcairn, îles Caïmans, îles Malouines, Îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques, Montserrat et Sainte-Hélène;</p> <p>c) les nationaux des États-Unis et les personnes légalement admises aux États-Unis à titre de résident permanent.</p>	Nationaux de certains pays
--	---	----------------------------

Visa exemption
— documents

(2) A foreign national does not require a temporary resident visa if they

(a) hold a passport that contains a diplomatic acceptance, a consular acceptance or an official acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs and International Trade on behalf of the Government of Canada and are a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies, or of any international organization of which Canada is a member;

(b) hold a passport or travel document issued by the Holy See;

(c) hold a national Israeli passport;

(d) hold a Special Administrative Region passport issued by the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China; or

(e) hold a British National (Overseas) Passport issued by the Government of the United Kingdom to persons born, naturalized or registered in Hong Kong.

Visa exemption
— purpose of
entry

(3) A foreign national does not require a temporary resident visa if they are seeking to enter and remain in Canada solely

(a) subject to an agreement between Canada and one or more foreign countries respecting the obligation to hold such a visa,

(i) to work as a member of a crew of a means of transportation bound for Canada or in Canada, or

(ii) to transit through Canada after working, or to work, as a member of a crew of a means of transportation, if they possess a ticket for departure from Canada within 24 hours after their arrival in Canada;

(b) to transit through Canada as a passenger on a flight stopping in Canada for the sole purpose of refuelling and

(i) they are in possession of a visa to enter the United States and their flight is bound for that country, or

(ii) they were lawfully admitted to the United States and their flight originated in that country;

(c) to transit through Canada as a passenger on a flight if the foreign national

(i) is transported by a commercial transporter and there is a memorandum of understanding referred to in subsection (4) in effect between the Minister and the commercial transporter concerning the transit of passengers through Canada without a Canadian visa,

(ii) holds a passport or travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national and that

(2) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger titulaire, selon le cas :

a) d'un passeport portant une acceptation diplomatique, une acceptation consulaire ou une acceptation officielle délivrée par le chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au nom du gouvernement du Canada, pourvu que l'étranger soit dûment accrédité à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;

b) d'un passeport ou de titres de voyage délivrés par le Saint-Siège;

c) d'un passeport national israélien;

d) d'un passeport de la zone administrative spéciale délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

e) d'un passeport intitulé « *British National (Overseas) Passport* », délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong.

(3) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger dont l'entrée et le séjour au Canada ont pour seul objet, selon le cas :

a) sous réserve de tout accord entre le Canada et un ou plusieurs pays sur l'obligation de détenir un visa :

(i) de travailler à titre de membre d'équipage à bord d'un moyen de transport à destination du Canada ou qui s'y trouve,

(ii) de transiter au Canada après avoir travaillé à titre de membre d'équipage, ou en vue de le faire, pourvu qu'il soit muni d'un titre de transport prévoyant son départ dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée;

b) de transiter au Canada comme passager d'un vol y faisant escale uniquement afin d'effectuer le plein de carburant, pourvu qu'il soit dans l'une des situations suivantes :

(i) son vol est à destination des États-Unis et il est muni du visa pour y entrer,

(ii) son vol provient des États-Unis et il a été légalement admis aux États-Unis;

c) de transiter au Canada comme passager d'un vol si, à la fois :

(i) son transporteur est un transporteur commercial qui a conclu avec le ministre le protocole d'entente visé au paragraphe (4) qui permet à des passagers de transiter au Canada sans visa canadien,

(ii) l'étranger détient un passeport ou un titre de voyage délivré par un pays mentionné dans le protocole d'entente et dont il est citoyen ou ressortissant,

Dispense de
visa—
détenteurs de
certains
documents

Dispense :
objet de
l'entrée

	<p>country is listed in the memorandum of understanding, and</p> <p>(iii) is in possession of any visa required to enter the country of destination;</p> <p>(d) to carry out official duties as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the <i>Visiting Forces Act</i>, unless they have been designated under that Act as a civilian component of those armed forces;</p> <p>(e) to come to Canada from the United States for an interview with a United States consular officer concerning a United States immigrant visa, if they establish that they will be re-admitted to the United States;</p> <p>(f) to re-enter Canada following a visit solely to the United States or St. Pierre and Miquelon, if they</p> <p>(i) held a study permit or a work permit that was issued before they left Canada on such a visit or were authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident, and</p> <p>(ii) return to Canada by the end of the period initially authorized for their stay or any extension to it;</p> <p>(g) to conduct inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights, if they are a civil aviation inspector of a national aeronautical authority and possess valid documentation to that effect; or</p> <p>(h) to participate as an accredited representative or as an adviser to an aviation accident or incident investigation conducted under the <i>Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act</i>, if they possess valid documentation to that effect.</p>	<p>(iii) l'étranger possède un visa qui permet d'entrer dans le pays de destination;</p> <p>d) d'exercer des fonctions officielles à titre de membre des forces armées d'un État désigné au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>, la dispense ne profitant pas aux personnes désignées sous l'autorité de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces;</p> <p>e) d'y subir, en provenance des États-Unis, une entrevue avec un fonctionnaire consulaire des États-Unis concernant la délivrance d'un visa d'immigrant, sur preuve qu'il y sera réadmis;</p> <p>f) d'y revenir en provenance uniquement des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'agissant d'un étranger qui, à la fois :</p> <p>(i) était titulaire d'un permis d'études ou d'un permis de travail délivré avant son départ du Canada ou d'une autorisation d'entrée et de séjour à titre de résident temporaire,</p> <p>(ii) revient avant la fin de la période de séjour initialement autorisée ou la fin de toute prolongation de cette période;</p> <p>g) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité, d'y procéder, à titre d'inspecteur de l'aviation civile des autorités aéronautiques d'un pays, à des inspections des procédures d'opération de vol ou de sécurité des passagers en cabine d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux;</p> <p>h) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité, d'y participer, à titre de représentant accrédité, à une enquête portant sur un accident ou un incident d'aviation sous le régime de la <i>Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i>.</p>	
Content of memorandum of understanding	<p>(4) A memorandum of understanding referred to in paragraph (3)(c) shall include provisions respecting</p> <p>(a) the countries to which the memorandum of understanding applies;</p> <p>(b) the scheduled flights to which the memorandum of understanding applies; and</p> <p>(c) the commercial transporter's control of the movement of in-transit passengers.</p>	<p>(4) Le protocole d'entente visé à l'alinéa (3)c) renferme notamment des dispositions concernant :</p> <p>a) les pays auxquels il s'applique;</p> <p>b) les vols réguliers auxquels il s'applique;</p> <p>c) l'obligation du transporteur commercial de contrôler la circulation des passagers en transit.</p>	Contenu du protocole
	<p>PART 10</p> <p>VISITORS</p>	<p>PARTIE 10</p> <p>VISITEURS</p>	
Class	<p>191. The visitor class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.</p>	<p>191. La catégorie des visiteurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.</p>	Catégorie
Visitor	<p>192. A foreign national is a visitor and a member of the visitor class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a visitor.</p>	<p>192. Est un visiteur et appartient à la catégorie des visiteurs l'étranger à qui une autorisation d'entrée et de séjour au Canada à ce titre a été délivrée.</p>	Qualité

Conditions	193. A visitor is subject to the conditions imposed under Part 9.	193. Les visiteurs sont assujettis aux conditions prévues à la partie 9.	Conditions
	PART 11 WORKERS DIVISION 1 GENERAL RULES	PARTIE 11 TRAVAILLEURS SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Class	194. The worker class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.	194. La catégorie des travailleurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.	Catégorie
Worker	195. A foreign national is a worker and a member of the worker class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a worker.	195. Est un travailleur et appartient à la catégorie des travailleurs l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.	Qualité
Work permit required	196. A foreign national must not work in Canada unless authorized to do so by a work permit or these Regulations.	196. L'étranger ne peut travailler au Canada sans y être autorisé par un permis de travail ou par le présent règlement.	Permis de travail
	DIVISION 2 APPLICATION FOR WORK PERMIT	SECTION 2 DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL	
Application before entry	197. A foreign national may apply for a work permit at any time before entering Canada.	197. L'étranger peut, en tout temps avant son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail.	Demande avant l'entrée au Canada
Application on entry	198. (1) Subject to subsection (2), a foreign national may apply for a work permit when entering Canada if the foreign national is exempt under Division 5 of Part 9 from the requirement to obtain a temporary resident visa.	198. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étranger peut, au moment de son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail s'il est dispensé, aux termes de la section 5 de la partie 9, de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire.	Demande au moment de l'entrée
Exceptions	(2) A foreign national may not apply for a work permit when entering Canada if (a) a determination under section 203 is required, unless they are a national or permanent resident of the United States or are a resident of Greenland or St. Pierre and Miquelon; (b) the foreign national does not hold a medical certificate that they are required to hold under subsection 30(4); or (c) the foreign national is a participant in an international youth exchange program, unless they are a national or permanent resident of the United States or their application for a work permit was approved before their entry into Canada.	(2) L'étranger ne peut demander un permis de travail au moment de son entrée au Canada dans les cas suivants : a) la décision prévue à l'article 203 est requise, à moins que l'étranger ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou un résident du Groenland ou de Saint-Pierre-et-Miquelon; b) l'étranger ne détient pas le certificat médical exigé au paragraphe 30(4); c) il participe à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse, à moins qu'il ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou que sa demande de permis de travail n'ait été approuvée préalablement à son entrée.	Limites
Application after entry	199. A foreign national may apply for a work permit after entering Canada if they (a) hold a work permit; (b) have been working in Canada under the authority of section 186 for a period of at least three consecutive months, unless they are a business visitor within the meaning of section 187; (c) hold a study permit; (d) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;	199. L'étranger peut faire une demande de permis de travail après son entrée au Canada dans les cas suivants : a) il détient un permis de travail; b) il a travaillé au Canada, aux termes de l'article 186, pendant une période continue d'au moins trois mois et n'est pas un visiteur commercial au sens de l'article 187; c) il détient un permis d'études; d) il détient, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;	Demande après l'entrée au Canada

(e) are a family member of a person described in any of paragraphs (a) to (d);

(f) are in a situation described in section 206 or 207;

(g) applied for a work permit before entering Canada and the application was approved in writing but they have not been issued the permit; or

(h) are applying as a trader or investor, intra-company transferee or professional, as described in Section B, C or D of Annex 1603 of the Agreement, within the meaning of subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, and their country of citizenship — being a country party to that Agreement — grants to Canadian citizens who submit a similar application within that country treatment equivalent to that accorded by Canada to citizens of that country who submit an application within Canada, including treatment in respect of an authorization for multiple entries based on a single application.

e) il est membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d);

f) il se trouve dans la situation visée aux articles 206 ou 207;

g) sa demande de permis de travail présentée avant son entrée au Canada a été approuvée par écrit, mais le permis ne lui a pas encore été délivré;

h) il demande à travailler à titre de négociant ou d'investisseur, de personne mutée à l'intérieur d'une société ou de professionnel, selon la description qui en est donnée respectivement aux sections B, C et D de l'annexe 1603 de l'Accord, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, et son pays de citoyenneté — partie à l'Accord — accorde aux citoyens canadiens qui présentent dans ce pays une demande du même genre un traitement équivalent à celui qu'accorde le Canada aux citoyens de ce pays qui présentent, au Canada, une telle demande, notamment le traitement d'une autorisation d'entrées multiples fondée sur une seule demande.

DIVISION 3

SECTION 3

ISSUANCE OF WORK PERMITS

DÉLIVRANCE DU PERMIS DE TRAVAIL

Work permits

200. (1) Subject to subsections (2) and (3), an officer shall issue a work permit to a foreign national if, following an examination, it is established that

(a) the foreign national applied for it in accordance with Division 2;

(b) the foreign national will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9;

(c) the foreign national

(i) is described in section 206, 207 or 208,

(ii) intends to perform work described in section 204 or 205, or

(iii) has been offered employment and an officer has determined under section 203 that the offer is genuine and that the employment is likely to result in a neutral or positive economic effect on the labour market in Canada;

(d) the foreign national is not inadmissible; and

(e) the requirements of section 30 are met.

200. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'agent délivre un permis de travail à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger a demandé un permis de travail conformément à la section 2;

b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;

c) il se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i) il est visé par les articles 206, 207 ou 208,

(ii) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205,

(iii) il s'est vu présenter une offre d'emploi et l'agent a, en application de l'article 203, conclu que cette offre est authentique et que l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'avoir des effets économiques positifs ou neutres sur le marché du travail canadien;

d) il n'est pas interdit de territoire;

e) il satisfait aux exigences prévues à l'article 30.

Permis de travail

Non-application of paras. (1)(b) and (d)

(2) Paragraphs (1)(b) and (d) do not apply to a foreign national who satisfies the criteria set out in section 206 or paragraph 207(c) or (d).

Exceptions

(3) An officer shall not issue a work permit to a foreign national if

(a) there are reasonable grounds to believe that the foreign national is unable to perform the work sought;

(2) Les alinéas (1)b) et d) ne s'appliquent pas à l'étranger qui satisfait aux exigences prévues à l'article 206 ou aux alinéas 207c) ou d).

(3) Le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger dans les cas suivants :

a) l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger est incapable d'exercer l'emploi pour lequel le permis de travail est demandé;

Non-application des alinéas (1)b) et d)

Exceptions

	<p>(b) in the case of a foreign national who intends to work in the Province of Quebec and does not hold a <i>Certificat d'acceptation du Québec</i>, a determination under section 203 is required and the laws of that Province require that the foreign national hold a <i>Certificat d'acceptation du Québec</i>;</p> <p>(c) the specific work that the foreign national intends to perform is likely to adversely affect the settlement of any labour dispute in progress or the employment of any person involved in the dispute, unless all or almost all of the workers involved in the labour dispute are not Canadian citizens or permanent residents and the hiring of workers to replace the workers involved in the labour dispute is not prohibited by the Canadian law applicable in the province where the workers involved in the labour dispute are employed;</p> <p>(d) the foreign national seeks to enter Canada as a live-in caregiver and the foreign national does not meet the requirements of section 112; or</p> <p>(e) the foreign national has engaged in unauthorized study or work in Canada or has failed to comply with a condition of a previous permit or authorization unless</p> <p>(i) a period of six months has elapsed since they engaged in the unauthorized study or work or failed to comply with a condition,</p> <p>(ii) the study or work was unauthorized by reason only that the foreign national did not comply with conditions imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b)(i) to (iii) or paragraph 185(c); or</p> <p>(iii) section 206 applies to them.</p>	<p>b) l'étranger qui cherche à travailler dans la province de Québec ne détient pas le certificat d'acceptation qu'exige la législation de cette province et est assujéti à la décision prévue à l'article 203;</p> <p>c) le travail spécifique pour lequel l'étranger demande le permis est susceptible de nuire au règlement de tout conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit, à moins que la totalité ou la quasi-totalité des salariés touchés par le conflit de travail ne soient ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents et que l'embauche de salariés pour les remplacer ne soit pas interdite par le droit canadien applicable dans la province où travaillent les salariés visés;</p> <p>d) l'étranger cherche à entrer au Canada et à faire partie de la catégorie des aides familiaux, à moins qu'il ne se conforme à l'article 112;</p> <p>e) il a poursuivi des études ou exercé un emploi au Canada sans autorisation ou permis ou a enfreint les conditions de l'autorisation ou du permis qui lui a été délivré, sauf dans les cas suivants :</p> <p>(i) une période de six mois s'est écoulée depuis les faits reprochés,</p> <p>(ii) ses études ou son travail n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions visées à l'alinéa 185a), aux sous-alinéas 185b)(i) à (iii) ou à l'alinéa 185c) n'ont pas été respectées,</p> <p>(iii) il est visé par l'article 206.</p>	
Application for renewal	<p>201. (1) A foreign national may apply for the renewal of their work permit if</p> <p>(a) the application is made before their work permit expires; and</p> <p>(b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.</p>	<p>201. (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis de travail si :</p> <p>a) d'une part, il en fait la demande avant l'expiration de son permis de travail;</p> <p>b) d'autre part, il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.</p>	Demande de renouvellement
Renewal	<p>(2) An officer shall renew the foreign national's work permit if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of subsection 200(1).</p>	<p>(2) L'agent renouvelle le permis de travail de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'étranger satisfait toujours aux exigences prévues au paragraphe 200(1).</p>	Renouvellement
Temporary resident status	<p>202. A foreign national who is issued a work permit under section 206 or paragraph 207(c) or (d) does not, by reason only of being issued a work permit, become a temporary resident.</p>	<p>202. L'étranger qui se voit délivrer un permis de travail au titre de l'article 206 ou des alinéas 207c) ou d) ne devient pas, de ce seul fait, résident temporaire.</p>	Statut de résident temporaire
Economic effect	<p>203. (1) On application under Division 2 for a work permit made by a foreign national other than a foreign national referred to in subparagraphs 200(1)(c)(i) and (ii), an officer shall determine, on the basis of an opinion provided by the Department of Human Resources Development, if the job offer is genuine and if the employment of the foreign national is likely to have a neutral or positive economic effect on the labour market in Canada.</p>	<p>203. (1) Sur demande de permis de travail présentée conformément à la section 2 par un étranger, autre que celui visé à l'un des sous-alinéas 200(1)(c)(i) et (ii), l'agent décide, en se fondant sur l'avis du ministère du Développement des ressources humaines, si l'offre d'emploi est authentique et si l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'avoir des effets économiques positifs ou neutres sur le marché du travail canadien.</p>	Effets économiques
Opinion on request	<p>(2) The Department of Human Resources Development shall provide the opinion referred to in</p>	<p>(2) Le ministère du Développement des ressources humaines fournit l'avis à la demande de tout</p>	Avis sur demande

	subsection (1) on the request of an officer or an employer or group of employers. A request may be made in respect of	employeur, groupe d'employeurs ou agent faite à l'égard :
	(a) an offer of employment to a foreign national; and	a) soit de l'offre d'emploi présentée à l'étranger;
	(b) offers of employment made, or anticipated to be made, by an employer or group of employers.	b) soit d'offres d'emploi qu'un employeur ou un groupe d'employeurs a présentées ou envisage de présenter.
Factors	(3) An opinion provided by the Department of Human Resources Development shall be based on the following factors:	(3) Le ministère du Développement des ressources humaines fonde son avis sur les facteurs suivants :
	(a) whether the work is likely to result in direct job creation or job retention for Canadian citizens or permanent residents;	a) le travail est susceptible d'entraîner la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
	(b) whether the work is likely to result in the creation or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents;	b) le travail est susceptible d'entraîner le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
	(c) whether the work is likely to fill a labour shortage;	c) le travail est susceptible de résorber une pénurie de main-d'oeuvre;
	(d) whether the wages and working conditions offered are sufficient to attract Canadian citizens or permanent residents to, and retain them in, that work;	d) les salaires et les conditions de travail offerts sont suffisants pour attirer et maintenir, dans ce travail, des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
	(e) whether the employer has made, or has agreed to make, reasonable efforts to hire or train Canadian citizens or permanent residents; and	e) l'employeur a fait ou accepté de faire des efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
	(f) whether the employment of the foreign national is likely to adversely affect the settlement of any labour dispute in progress or the employment of any person involved in the dispute.	f) le travail de l'étranger est susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit.
Province of Quebec	(4) In the case of a foreign national who intends to work in the Province of Quebec, the opinion provided by the Department of Human Resources Development shall be made in concert with the competent authority of that Province.	(4) Dans le cas de l'étranger qui cherche à travailler dans la province de Québec, le ministère du Développement des ressources humaines établit son avis de concert avec les autorités compétentes de la province.
International agreements	204. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work pursuant to	204. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé est visé par :
	(a) an international agreement between Canada and one or more countries, other than an agreement concerning seasonal agricultural workers;	a) un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays, à l'exclusion d'un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;
	(b) an agreement entered into by one or more countries and by or on behalf of one or more provinces; or	b) un accord conclu entre un ou plusieurs pays et une ou plusieurs provinces, ou au nom de celles-ci;
	(c) an agreement entered into by the Minister with a province or group of provinces under subsection 8(1) of the Act.	c) un accord conclu entre le ministre et une province ou un groupe de provinces en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi.
Canadian interests	205. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work that	205. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
	(a) would create or maintain significant social, cultural or economic benefits or opportunities for Canadian citizens or permanent residents;	a) il permet de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents;
	(b) would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries;	b) il permet de créer ou de conserver l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays;
	(c) is designated by the Minister as being work that can be performed by a foreign national on the basis of the following criteria, namely,	

	<p>(i) the work is related to a research, educational or training program, or</p> <p>(ii) limited access to the Canadian labour market is necessary for reasons of public policy relating to the competitiveness of Canada's academic institutions or economy; or</p> <p>(d) is of a religious or charitable nature.</p>	<p>c) il est désigné par le ministre comme travail pouvant être exercé par des étrangers, sur la base des critères suivants :</p> <p>(i) le travail est lié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation,</p> <p>(ii) un accès limité au marché du travail au Canada est justifiable pour des raisons d'intérêt public en rapport avec la compétitivité des établissements universitaires ou de l'économie du Canada;</p> <p>d) il est d'ordre religieux ou charitable.</p>	
No other means of support	<p>206. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who cannot support himself without working, if the foreign national</p> <p>(a) has made a claim for refugee protection that has been referred to the Refugee Protection Division but has not been determined; or</p> <p>(b) is subject to an unenforceable removal order.</p>	<p>206. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada en vertu de l'article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu'en travaillant et si, selon le cas :</p> <p>a) sa demande d'asile a été déférée à la Section de la protection des réfugiés mais n'a pas encore été réglée;</p> <p>b) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pu être exécutée.</p>	Aucun autre moyen de subsistance
Applicants in Canada	<p>207. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who</p> <p>(a) is a member of the live-in caregiver class set out in Division 3 of Part 6 and meets the requirements of section 113;</p> <p>(b) is a member of the spouse or common-law partner in Canada class set out in Division 2 of Part 7;</p> <p>(c) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act;</p> <p>(d) has applied to become a permanent resident and the Minister has granted them an exemption under section 25 of the Act; or</p> <p>(e) is a family member of a person described in any of paragraphs (a) to (d).</p>	<p>207. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada, en vertu de l'article 200, dans les cas suivants :</p> <p>a) l'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux prévue à la section 3 de la partie 6, et il satisfait aux exigences prévues à l'article 113;</p> <p>b) il fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada prévue à la section 2 de la partie 7;</p> <p>c) il est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;</p> <p>d) il a demandé le statut de résident permanent et le ministre a levé, aux termes de l'article 25 de la Loi, tout ou partie des critères et obligations qui lui sont applicables;</p> <p>e) il est membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d).</p>	Demander au Canada
Humanitarian reasons	<p>208. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national if the foreign national cannot otherwise continue residing temporarily in Canada and the foreign national</p> <p>(a) holds a study permit and has become temporarily destitute through circumstances beyond their control and beyond the control of any person on whom that person is dependent for the financial support to complete their term of study; or</p> <p>(b) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months.</p>	<p>208. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si celui-ci ne peut autrement continuer à résider de façon temporaire au Canada, dans les cas suivants :</p> <p>a) l'étranger est titulaire d'un permis d'études et est temporairement dépourvu de ressources en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et de celle de toute personne dont il dépend pour le soutien financier nécessaire à l'achèvement de ses études;</p> <p>b) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois.</p>	Motifs humanitaires
Invalidity	<p>209. A work permit becomes invalid when it expires or when a removal order that is made against the permit holder becomes enforceable.</p>	<p>209. Le permis de travail devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'une mesure de renvoi visant son titulaire devient exécutoire.</p>	Invalidité : expiration

	PART 12 STUDENTS DIVISION 1 GENERAL RULES	PARTIE 12 ÉTUDIANTS SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Class	210. The student class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.	210. La catégorie des étudiants est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.	Catégorie
Student	211. A foreign national is a student and a member of the student class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a student.	211. Est un étudiant et appartient à la catégorie des étudiants l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.	Qualité
Study permit required	212. A foreign national may not study in Canada unless authorized to do so by a study permit or these Regulations.	212. L'étranger ne peut étudier au Canada sans y être autorisé par un permis d'études ou par le présent règlement.	Permis d'études
	DIVISION 2 APPLICATION FOR STUDY PERMIT	SECTION 2 DEMANDE DE PERMIS D'ÉTUDES	
Application before entry	213. Subject to sections 214 and 215, in order to study in Canada, a foreign national shall apply for a study permit before entering Canada.	213. Sous réserve des articles 214 et 215, l'étranger qui cherche à étudier au Canada doit, préalablement à son entrée au Canada, faire une demande de permis d'études.	Demande avant l'entrée au Canada
Application on entry	214. A foreign national may apply for a study permit when entering Canada if they are (a) a national or a permanent resident of the United States; (b) a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence; (c) a resident of Greenland; (d) a resident of St. Pierre and Miquelon; or (e) a foreign national who applied for a study permit before entering Canada, if the application was approved in writing but the permit has not been issued.	214. L'étranger peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada dans les cas suivants : a) il est un national ou résident permanent des États-Unis; b) il a été légalement admis aux États-Unis à titre de résident permanent; c) il est résident du Groenland; d) il est résident de Saint-Pierre-et-Miquelon; e) sa demande de permis d'études a été approuvée par écrit par un agent à l'extérieur du Canada, mais le permis ne lui a pas encore été délivré.	Demande au moment de l'entrée
Application after entry	215. (1) A foreign national may apply for a study permit after entering Canada if they (a) hold a study permit; (b) apply within the period beginning 90 days before the expiry of their authorization to engage in studies in Canada under subsection 30(2) of the Act, or paragraph 188(1)(a) of these Regulations, and ending 90 days after that expiry; (c) hold a work permit; (d) are subject to an unenforceable removal order; (e) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months; (f) applied for a study permit before entering Canada and the application was approved in writing but the permit has not been issued; or (g) are in a situation described in section 207.	215. (1) L'étranger peut faire une demande de permis d'études après son entrée au Canada dans les cas suivants : a) il est titulaire d'un permis d'études; b) il a été autorisé à étudier au Canada en vertu du paragraphe 30(2) de la Loi ou de l'alinéa 188(1)a) du présent règlement et la demande est faite dans la période commençant quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'autorisation et se terminant quatre-vingt-dix jours après cette date; c) il est titulaire d'un permis de travail; d) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée; e) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois; f) sa demande de permis d'études a été approuvée par écrit à l'extérieur du Canada, mais le permis ne lui a pas encore été délivré;	Demande après l'entrée au Canada

Family members	<p>(2) A family member of a foreign national may apply for a study permit after entering Canada if the foreign national resides in Canada and the foreign national</p> <p>(a) holds a study permit;</p> <p>(b) holds a work permit;</p> <p>(c) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;</p> <p>(d) is subject to an unenforceable removal order;</p> <p>(e) is a member of the armed forces of a country that is a designated state described in paragraph 186(d);</p> <p>(f) is an officer of a foreign government described in paragraph 186(e);</p> <p>(g) is a participant in sports activities or events, as described in paragraph 186(h);</p> <p>(h) is an employee of a foreign news company as described in paragraph 186(i); or</p> <p>(i) is a person who is responsible for assisting a congregation or group, as described in paragraph 186(l).</p>	<p>g) il se trouve dans l'une des situations visées à l'article 207.</p> <p>(2) Le membre de la famille de l'étranger peut demander un permis d'études après son entrée au Canada si l'étranger réside au Canada et, selon le cas :</p> <p>a) est titulaire d'un permis d'études;</p> <p>b) est titulaire d'un permis de travail;</p> <p>c) est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;</p> <p>d) fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée;</p> <p>e) est un membre des forces armées d'un État désigné visé à l'alinéa 186d);</p> <p>f) agit comme représentant d'un gouvernement étranger aux termes de l'alinéa 186e);</p> <p>g) participe à des activités ou manifestations sportives visées à l'alinéa 186h);</p> <p>h) est employé d'une agence de presse étrangère aux termes de l'alinéa 186i);</p> <p>i) est chargé d'aider une communauté ou un groupe aux termes de l'alinéa 186l).</p>	Membres de la famille
DIVISION 3		SECTION 3	
ISSUANCE OF STUDY PERMITS		DÉLIVRANCE DU PERMIS D'ÉTUDES	
Study permits	<p>216. (1) Subject to subsections (2) and (3), an officer shall issue a study permit to a foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national</p> <p>(a) applied for it in accordance with this Part;</p> <p>(b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9;</p> <p>(c) meets the requirements of this Part;</p> <p>(d) meets the requirements of section 30; and</p> <p>(e) is not inadmissible.</p>	<p>216. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'agent délivre un permis d'études à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :</p> <p>a) l'étranger a demandé un permis d'études conformément à la présente partie;</p> <p>b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;</p> <p>c) il remplit les exigences prévues à la présente partie;</p> <p>d) il satisfait aux exigences prévues à l'article 30;</p> <p>e) il n'est pas interdit de territoire.</p>	Permis d'études
Exception	<p>(2) Paragraphs (1)(b) and (d) do not apply to persons described in section 206 and paragraphs 207(c) and (d).</p>	<p>(2) Les alinéas (1)b) et d) ne s'appliquent pas aux personnes visées à l'article 206 et aux alinéas 207c) et d).</p>	Exception
Study in Quebec	<p>(3) An officer shall not issue a study permit to a foreign national who intends to study in the Province of Quebec — other than under a federal assistance program for developing countries — and does not hold a <i>Certificat d'acceptation du Québec</i>, if the laws of that Province require that the foreign national hold a <i>Certificat d'acceptation du Québec</i>.</p>	<p>(3) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger qui cherche à étudier dans la province de Québec — autrement que dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement — et qui ne détient pas le certificat d'acceptation exigé par la législation de cette province.</p>	Études au Québec
Application for renewal	<p>217. (1) A foreign national may apply for the renewal of their study permit if</p> <p>(a) the application is made before the expiry of their study permit; and</p> <p>(b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.</p>	<p>217. (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis d'études si :</p> <p>a) d'une part, il en fait la demande avant l'expiration de son permis d'études;</p> <p>b) d'autre part, il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.</p>	Demande de renouvellement

Renewal	(2) An officer shall renew the foreign national's study permit if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 216.	(2) L'agent renouvelle le permis d'études de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'étranger satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 216.	Renouvellement
Temporary resident status	218. A foreign national referred to in paragraph 215(1)(d) and their family members do not, by reason only of being issued a study permit, become temporary residents.	218. L'étranger visé au sous-alinéa 215(1)d) et les membres de sa famille qui se voient délivrer un permis d'études ne deviennent pas, de ce seul fait, résidents temporaires.	Statut de résident temporaire

DIVISION 4

SECTION 4

RESTRICTIONS ON STUDYING IN CANADA

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX ÉTUDES AU CANADA

Acceptance letter	219. (1) Subject to subsection (2), a study permit shall not be issued to a foreign national unless they have written documentation from the educational institution at which they intend to study that states that they have been accepted to study there.	219. (1) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger que si celui-ci produit une attestation écrite de son acceptation émanant de l'établissement d'enseignement où il a l'intention d'étudier.	Acceptation par l'établissement
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a family member of a foreign national whose application for a work permit or a study permit is approved in writing before the foreign national enters Canada.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre de la famille de l'étranger dont la demande de permis d'études ou de travail présentée est approuvée par écrit avant son entrée au Canada.	Exception
Financial resources	220. An officer shall not issue a study permit to a foreign national, other than one described in paragraph 215(1)(d) or (e), unless they have sufficient and available financial resources, without working in Canada, to (a) pay the tuition fees for the course or program of studies that they intend to pursue; (b) maintain themselves and any family members who are accompanying them during their proposed period of study; and (c) pay the costs of transporting themselves and the family members referred to in paragraph (b) to and from Canada.	220. À l'exception des personnes visées aux sous-alinéas 215(1)d) ou e), l'agent ne délivre pas de permis d'études à l'étranger à moins que celui-ci ne dispose, sans qu'il lui soit nécessaire d'exercer un emploi au Canada, de ressources financières suffisantes pour : a) acquitter les frais de scolarité des cours qu'il a l'intention de suivre; b) subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent durant ses études; c) acquitter les frais de transport pour lui-même et les membres de sa famille visés à l'alinéa b) pour venir au Canada et en repartir.	Ressources financières
Failure to comply with conditions	221. Despite Division 2, a study permit shall not be issued to a foreign national who has engaged in unauthorized work or study in Canada or who has failed to comply with a condition of a permit unless (a) a period of six months has elapsed since the foreign national engaged in the unauthorized work or study or failed to comply with a condition; or (b) the work or study was unauthorized by reason only that the foreign national did not comply with conditions imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b)(i) to (iii) or paragraph 185(c).	221. Malgré la section 2, il n'est délivré de permis d'études à l'étranger qui a déjà étudié ou travaillé au Canada sans autorisation ou permis ou qui n'a pas respecté une condition imposée par un permis que dans les cas suivants : a) un délai de six mois s'est écoulé depuis la cessation de la situation ou du non-respect de la condition; b) ses études ou son travail n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions visées aux sous-alinéas 185b)(i) à (iii) ou aux alinéas 185a) ou c) n'ont pas été respectées.	Non-respect des conditions

DIVISION 5

SECTION 5

VALIDITY AND EXPIRY OF STUDY PERMITS

DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS D'ÉTUDES

Invalidity	222. A study permit becomes invalid when it expires or when a removal order made against the permit holder becomes enforceable.	222. Le permis d'études devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'une mesure de renvoi prise à l'encontre du titulaire du permis devient exécutoire.	Invalidité
------------	--	---	------------

	PART 13 REMOVAL DIVISION 1 REMOVAL ORDERS	PARTIE 13 RENOI SECTION 1 MESURES DE RENOI	
Types of removal order	223. There are three types of removal orders, namely, departure orders, exclusion orders and deportation orders.	223. Les mesures de renvoi sont de trois types : interdiction de séjour, exclusion, expulsion.	Types
Departure order	224. (1) An enforced departure order is prescribed as a circumstance that relieves a foreign national from having to obtain authorization under subsection 52(1) of the Act in order to return to Canada.	224. (1) L'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour à l'égard d'un étranger est un cas prévu par règlement qui exonère celui-ci de l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 52(1) de la Loi pour revenir au Canada.	Mesure d'interdiction de séjour
Requirement	(2) A foreign national who is issued a departure order must meet the requirements set out in paragraphs 240(1)(a) to (c) within 30 days after the order becomes enforceable, failing which the departure order becomes a deportation order.	(2) L'étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour doit satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 240(1)a) à c) au plus tard trente jours après que la mesure devient exécutoire, à défaut de quoi la mesure devient une mesure d'expulsion.	Exigence
Exception — stay of removal and detention	(3) If the foreign national is detained within the 30-day period or the removal order against them is stayed, the 30-day period is suspended until the foreign national's release or the removal order becomes enforceable.	(3) Si l'étranger est détenu au cours de la période de trente jours ou s'il est sursis à la mesure de renvoi prise à son égard, la période de trente jours est suspendue jusqu'à sa mise en liberté ou jusqu'au moment où la mesure redevient exécutoire.	Exception : sursis ou détention
Exclusion order	225. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), an exclusion order obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada during the one-year period after the exclusion order was enforced.	225. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), la mesure d'exclusion oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada dans l'année suivant l'exécution de la mesure.	Mesure d'exclusion
Prescribed circumstance	(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the expiry of a one-year period following the enforcement of an exclusion order, or a two-year period if subsection (3) applies, is prescribed as a circumstance that does not oblige the foreign national to obtain an authorization in order to return to Canada.	(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expiration d'une période de un an — ou de deux ans dans le cas visé au paragraphe (3) du présent article — suivant l'exécution d'une mesure d'exclusion est un cas prévu par règlement qui dispense l'étranger qui y est visé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.	Cas prévu par règlement
Misrepresentation	(3) A foreign national who is issued an exclusion order as a result of the application of paragraph 40(2)(a) of the Act must obtain a written authorization in order to return to Canada within the two-year period after the exclusion order was enforced.	(3) L'étranger visé par une mesure d'exclusion prise en application de l'alinéa 40(2)a) de la Loi doit obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada au cours des deux ans suivant l'exécution de la mesure d'exclusion.	Fausses déclarations
Application of par. 42(b) of the Act	(4) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of an exclusion order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(b) of the Act is prescribed as a circumstance that relieves the foreign national from having to obtain an authorization in order to return to Canada.	(4) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le cas de l'étranger visé par une mesure d'exclusion prise en raison de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42b) de la Loi est un cas prévu par règlement qui dispense celui-ci de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.	Application de l'alinéa 42b) de la Loi
Deportation order	226. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, and subject to subsection (2), a deportation order obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada at any time after the deportation order was enforced.	226. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, mais sous réserve du paragraphe (2), la mesure d'expulsion oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada à quelque moment que ce soit après l'exécution de la mesure.	Mesure d'expulsion

Application of par. 42(b) of the Act	(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of a deportation order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(b) of the Act is prescribed as a circumstance that relieves the foreign national from having to obtain an authorization in order to return to Canada.	(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le cas de l'étranger visé par une mesure d'expulsion prise du fait de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42b) de la Loi est un cas prévu par règlement qui dispense celui-ci de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.	Application de l'alinéa 42b) de la Loi
Removal order — certificate	(3) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, a removal order referred to in paragraph 81(b) of the Act obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada at any time after the removal order was enforced.	(3) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, la mesure de renvoi visée à l'article 81 de la Loi oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada à quelque moment que ce soit après l'exécution de la mesure.	Mesure de renvoi — certificat
Report — family members	227. (1) For the purposes of section 42 of the Act, a report prepared under subsection 44(1) of the Act against a foreign national is also a report against the foreign national's family members in Canada.	227. (1) Le rapport établi à l'égard de l'étranger aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi vaut également pour les membres de sa famille au Canada pour l'application de l'article 42 de la Loi.	Membres de la famille : rapport
Removal — family members	(2) A removal order made by the Immigration Division against a foreign national is also a removal order against their family members in Canada to whom subsection (1) applies if (a) an officer informed the family member of the report, that they are the subject of an admissibility hearing and of their right to make submissions and be represented, at their own expense, at the admissibility hearing; and (b) the family member is subject to a decision of the Immigration Division that they are inadmissible under section 42 of the Act on grounds of the inadmissibility of the foreign national.	(2) Toute mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration à l'égard de l'étranger frappe également les membres de sa famille au Canada auxquels le paragraphe (1) s'applique si : a) d'une part, l'agent a avisé les membres de la famille que le rapport les concerne, qu'ils font l'objet d'une enquête et qu'ils peuvent soumettre leurs observations et être représentés, à leurs frais, à l'enquête; b) d'autre part, la décision de la Section de l'immigration, si elle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger, conclut également à l'interdiction de territoire de chacun des membres de la famille aux termes de l'article 42 de la Loi.	Membres de la famille : mesure de renvoi

DIVISION 2

SPECIFIED REMOVAL ORDER

Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals	228. (1) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsection (3), if a report in respect of a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out in the following circumstances, the report shall not be referred to the Immigration Division and any removal order made shall be (a) if the foreign national is inadmissible under paragraph 36(1)(a) or (2)(a) of the Act on grounds of serious criminality or criminality, a deportation order; (b) if the foreign national is inadmissible under paragraph 40(1)(c) of the Act on grounds of misrepresentation, a deportation order; (c) if the foreign national is inadmissible under section 41 of the Act on grounds of (i) failing to appear for further examination or an admissibility hearing under Part 1 of the Act, an exclusion order, (ii) failing to obtain the authorization of an officer required by subsection 52(1) of the Act, a deportation order, (iii) failing to establish that they hold the visa or other document as required under section 20 of the Act, an exclusion order,
---	---

SECTION 2

MESURES DE RENVOI À PRENDRE

228. (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où l'affaire ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus dans l'une des circonstances ci-après, l'affaire n'est pas déferée à la Section de l'immigration et la mesure de renvoi à prendre est celle indiquée en regard du motif en cause : a) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour grande criminalité ou criminalité au titre des alinéas 36(1)a) ou (2)a) de la Loi, l'expulsion; b) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)c) de la Loi, l'expulsion; c) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à : (i) l'obligation prévue à la partie 1 de la Loi de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête, l'exclusion, (ii) l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent aux termes du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expulsion,	Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers
--	---

	<p>(iv) failing to leave Canada by the end of the period authorized for their stay as required by subsection 29(2) of the Act, an exclusion order, or</p> <p>(v) failing to comply with subsection 29(2) of the Act to comply with any condition set out in section 184, an exclusion order; and</p> <p>(d) if the foreign national is inadmissible under section 42 of the Act on grounds of an inadmissible family member, the same removal order as was made in respect of the inadmissible family member.</p>	<p>(iii) l'obligation prévue à l'article 20 de la Loi de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires, l'exclusion,</p> <p>(iv) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, l'exclusion,</p> <p>(v) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de se conformer aux conditions imposées à l'article 184, l'exclusion;</p> <p>d) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale aux termes de l'article 42 de la Loi, la même mesure de renvoi que celle prise à l'égard du membre de la famille interdit de territoire.</p>	
Subsection 44(2) of the Act — permanent residents	<p>(2) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, if a removal order is made against a permanent resident who fails to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, the order shall be a departure order.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, si le résident permanent manque à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi, la mesure de renvoi qui peut être prise à son égard est l'interdiction de séjour.</p>	Application de l'article 44(2) de la Loi : résident permanent
Eligible claim for refugee protection	<p>(3) If a claim for refugee protection is made and the claim has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or no determination has been made, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in any of subparagraphs (1)(c)(i) and (iii) to (v).</p>	<p>(3) Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous-alinéas (1)c)(i), (iii), (iv) ou (v) est l'interdiction de séjour.</p>	Demande d'asile recevable
Paragraph 45(d) of the Act — applicable removal order	<p>229. (1) For the purposes of paragraph 45(d) of the Act, the applicable removal order to be made by the Immigration Division against a person is</p> <p>(a) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds;</p> <p>(b) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights;</p> <p>(c) a deportation order, in the case of a permanent resident inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or a foreign national inadmissible under paragraph 36(1)(b) or (c) of the Act on grounds of serious criminality;</p> <p>(d) a deportation order, if they are inadmissible under paragraph 36(2)(b), (c) or (d) of the Act on grounds of criminality;</p> <p>(e) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality;</p> <p>(f) an exclusion order, if they are inadmissible under subsection 38(1) of the Act on health grounds, unless subsection (2) or (3) applies;</p> <p>(g) an exclusion order, if they are inadmissible under section 39 of the Act for financial reasons, unless subsection (2) or (3) applies;</p> <p>(h) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 40(1)(a) or (b) of the Act for misrepresentation, unless subsection (3) applies;</p> <p>(i) a deportation order, if they are inadmissible under paragraph 40(1)(d) of the Act for misrepresentation;</p>	<p>229. (1) Pour l'application de l'alinéa 45d) de la Loi, la Section de l'immigration prend contre l'étranger la mesure de renvoi indiquée en regard du motif en cause :</p> <p>a) en cas d'interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi, l'expulsion;</p> <p>b) en cas d'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi, l'expulsion;</p> <p>c) en cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité du résident permanent au titre du paragraphe 36(1) de la Loi ou de l'étranger au titre des alinéas 36(1)b) ou c) de la Loi, l'expulsion;</p> <p>d) en cas d'interdiction de territoire pour criminalité au titre des alinéas 36(2)b), c) ou d) de la Loi, l'expulsion;</p> <p>e) en cas d'interdiction de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi, l'expulsion;</p> <p>f) en cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires au titre du paragraphe 38(1) de la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;</p> <p>g) en cas d'interdiction de territoire pour motifs financiers au titre de l'article 39 de la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;</p> <p>h) en cas d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre des alinéas 40(1)a) ou b) de la Loi, l'exclusion, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;</p>	Application de l'alinéa 45d) de la Loi : mesures de renvoi applicables

	<p>(j) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to comply with the requirement to appear for examination, unless subsection (2) or (3) applies;</p> <p>(k) a departure order, if they are inadmissible under paragraph 41(b) of the Act for failing to comply with conditions imposed under these Regulations;</p> <p>(l) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to establish that they have come to Canada in order to establish permanent residence, unless subsection (3) applies;</p> <p>(m) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to establish that they will leave Canada by the end of the period authorized for their stay, unless subsection (2) applies; and</p> <p>(n) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for any other failure to comply with the Act, unless subsection (2) or (3) applies.</p>		
Eligible claim for refugee protection	<p>(2) If a claim for refugee protection is made and the claim has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or no determination has been made, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in paragraph (1)(f), (g), (j), (m) or (n).</p>	<p>(2) Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux alinéas (1)f), g), j), m) ou n) est l'interdiction de séjour.</p>	Demande d'asile recevable
Exception	<p>(3) The applicable removal order in the circumstances set out in paragraph (1)(f), (g), (h), (j), (l) or (n) is a deportation order if the person</p> <p>(a) was previously subject to a removal order and they are inadmissible on the same grounds as in that order;</p> <p>(b) has failed to comply with any condition or obligation imposed under the Act or the <i>Immigration Act</i>, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, unless the failure is the basis for the removal order; or</p> <p>(c) has been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment or of two offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence, unless the conviction or convictions are the grounds for the removal order.</p>	<p>(3) Dans les circonstances prévues aux alinéas (1)f), g), h), j), l) ou n), la mesure de renvoi à prendre dans les cas ci-après est l'expulsion :</p> <p>a) l'intéressé est interdit de territoire pour les mêmes motifs qui sous-tendent une mesure de renvoi dont il a été préalablement frappé;</p> <p>b) outre le manquement sur lequel la mesure de renvoi se fonde, il ne s'est pas conformé aux conditions et obligations qui lui ont été imposées aux termes de la Loi ou de la <i>Loi sur l'immigration</i>, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985);</p> <p>c) il a été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions aux lois fédérales qui ne découlent pas des mêmes faits, à moins que la mesure de renvoi ne se fonde sur cette infraction ou ces infractions.</p>	Exception
Subsection 228(1) circumstances	<p>(4) If the Immigration Division makes a removal order against a foreign national with respect to any grounds of inadmissibility that are circumstances set out in subsection 228(1), the Immigration Division shall make the removal order that the Minister would have made if the report had not been referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act.</p>	<p>(4) Dans les cas d'interdiction de territoire prévus au paragraphe 228(1), la Section de l'immigration prend la même mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'affaire ne lui avait pas été déférée en application du paragraphe 44(2) de la Loi.</p>	Circonstances réglementaires de l'article 228

DIVISION 3

SECTION 3

STAY OF REMOVAL ORDERS

SURSIS

Considerations

230. (1) The Minister may impose a stay on removal orders with respect to a country or a place if the circumstances in that country or place pose a generalized risk to the entire civilian population as a result of

- (a) an armed conflict within the country or place;
- (b) an environmental disaster resulting in a substantial temporary disruption of living conditions; or
- (c) any situation that is temporary and generalized.

230. (1) Le ministre peut imposer un sursis aux mesures de renvoi vers un pays ou un lieu donné si la situation dans ce pays ou ce lieu expose l'ensemble de la population civile à un risque généralisé qui découle :

- a) soit de l'existence d'un conflit armé dans le pays ou le lieu;
- b) soit d'un désastre environnemental qui entraîne la perturbation importante et momentanée des conditions de vie;
- c) soit d'une circonstance temporaire et généralisée.

Sursis : pays ou lieu en cause

Cancellation

(2) The Minister may cancel the stay if the circumstances referred to in subsection (1) no longer pose a generalized risk to the entire civilian population.

(2) Le ministre peut révoquer le sursis si la situation n'expose plus l'ensemble de la population civile à un risque généralisé.

Révocation

Exceptions

- (3) The stay does not apply to a person who
- (a) is inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds;
 - (b) is inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights;
 - (c) is inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or under subsection 36(2) of the Act on grounds of criminality;
 - (d) is inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality;
 - (e) is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or
 - (f) informs the Minister in writing that they consent to their removal to a country or place to which a stay of removal applies.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

Exception

- a) l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi;
- b) il est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi;
- c) il est interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité au titre des paragraphes 36(1) ou (2) de la Loi;
- d) il est interdit de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi;
- e) il est visé à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;
- f) il avise par écrit le ministre qu'il accepte d'être renvoyé vers un pays ou un lieu à l'égard duquel le ministre a imposé un sursis.

Stay of removal — judicial review

231. (1) Subject to subsections (2) to (4), a removal order is stayed if the subject of the order has filed an application for leave for judicial review in accordance with subsection 72(1) of the Act with respect to a determination of the Refugee Protection Division to reject a claim for refugee protection, and the stay is effective until the earliest of the following:

- (a) the application for leave is refused,
- (b) the application for leave is granted, the application for judicial review is refused and no question is certified for the Federal Court of Appeal,
- (c) if a question is certified by the Federal Court — Trial Division,
 - (i) the appeal is not filed within the time limit, or
 - (ii) the Federal Court of Appeal decides to dismiss the appeal, and the time limit in which an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision expires without an application being made,

231. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la demande d'autorisation de contrôle judiciaire faite conformément au paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile emporte sursis de la mesure de renvoi jusqu'au premier en date des événements suivants :

Sursis : contrôle judiciaire

- a) la demande d'autorisation est rejetée;
- b) la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question soit certifiée pour la Cour fédérale d'appel;
- c) si la Section de première instance de la Cour fédérale certifie une question :
 - (i) soit l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté,
 - (ii) soit le rejet de la demande par la Cour d'appel fédérale et l'expiration du délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada sans qu'une demande ne soit déposée;

	(d) if an application for leave to appeal is made to the Supreme Court of Canada from a decision of the Federal Court of Appeal referred to in paragraph (c), the application is refused, and (e) if the application referred to in paragraph (d) is granted, the appeal is not filed within the time limit or the Supreme Court of Canada dismisses the appeal.	(d) si l'intéressé dépose une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel fédérale visé à l'alinéa c), la demande est rejetée; (e) si la demande d'autorisation visée à l'alinéa d) est accueillie, l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté ou le jugement de la Cour suprême du Canada rejetant l'appel.	
No credible basis exception	(2) Subsection (1) does not apply if the Refugee Protection Division states in its decision, in accordance with subsection 107(2) of the Act, that there is no credible basis for the claim.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où, dans sa décision, la Section de la protection des réfugiés fait état, conformément au paragraphe 107(2) de la Loi, de l'absence d'un minimum de fondement de la demande d'asile.	Exception — absence d'un minimum de fondement
Other exceptions	(3) There is no stay of removal if (a) the person is subject to a removal order because they are inadmissible on grounds of serious criminality; or (b) the subject of the removal order resides or sojourns in the United States or St. Pierre and Miquelon and is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act on their entry into Canada.	(3) Il n'est pas sursis à la mesure de renvoi si l'intéressé fait l'objet : a) soit d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité; b) soit, s'il réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi à son entrée au Canada.	Autres exceptions
Non-application	(4) Subsection (1) does not apply if the person applies for an extension of time to file an application referred to in that subsection.	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne demande une prolongation du délai pour déposer l'une des demandes visées à ce paragraphe.	Non-application
Stay of removal — pre-removal risk assessment	232. A removal order is stayed when a person is notified by the Department under subsection 160(3) that they may make an application under subsection 112(1) of the Act, and the stay is effective until the earliest of the following events occurs: (a) the Department receives confirmation in writing from the person that they do not intend to make an application; (b) the person does not make an application within the period provided under section 162; (c) the application for protection is rejected; (d) if a decision to allow the application for protection is made under paragraph 114(1)(a) of the Act and the person has not made an application within the period provided under subsection 175(1) to remain in Canada as a permanent resident, the expiry of that period; (e) if a decision to allow the application for protection is made under paragraph 114(1)(a) of the Act, the decision with respect to the person's application to remain in Canada as a permanent resident is made; and (f) in the case of a person to whom subsection 112(3) of the Act applies, the stay is cancelled under subsection 114(2) of the Act.	232. Il est sursis à la mesure de renvoi dès le moment où le ministère avise l'intéressé aux termes du paragraphe 160(3) qu'il peut faire une demande de protection au titre du paragraphe 112(1) de la Loi. Le sursis s'applique jusqu'au premier en date des événements suivants : a) le ministère reçoit de l'intéressé confirmation écrite qu'il n'a pas l'intention de se prévaloir de son droit; b) le délai prévu à l'article 162 expire sans que l'intéressé fasse la demande qui y est prévue; c) la demande de protection est rejetée; d) s'agissant d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi et qui n'a pas fait sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent dans le délai prévu au paragraphe 175(1), l'expiration du délai; e) s'agissant d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi, la décision quant à sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent; f) s'agissant d'une personne visée au paragraphe 112(3) de la Loi, la révocation du sursis prévue au paragraphe 114(2) de la Loi.	Sursis : examen des risques avant renvoi
Stay of removal — humanitarian and compassionate considerations	233. A removal order made against a foreign national, and any family member of the foreign national, is stayed if the Minister is of the opinion under subsection 25(1) of the Act that there exist humanitarian and compassionate considerations, or public policy considerations, and the stay is effective until a decision is made to grant, or not grant, permanent resident status.	233. La décision du ministre prise au titre du paragraphe 25(1) de la Loi selon laquelle il estime que des circonstances d'ordre humanitaire existent ou que l'intérêt public le justifie emporte sursis de la mesure de renvoi visant l'étranger et les membres de sa famille jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de résidence permanente.	Sursis : motifs d'ordre humanitaire

Application of par. 50(a) of the Act	<p>234. For greater certainty and for the purposes of paragraph 50(a) of the Act, a decision made in a judicial proceeding would not be directly contravened by the enforcement of a removal order if</p> <p>(a) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province that criminal charges will be withdrawn or stayed on the removal of the person from Canada; or</p> <p>(b) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province to withdraw or cancel any summons or subpoena on the removal of the person from Canada.</p>	<p>234. Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 50a) de la Loi, une décision judiciaire n'a pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi s'il existe un accord entre le procureur général du Canada ou d'une province et le ministère prévoyant :</p> <p>a) soit le retrait ou la suspension des accusations au pénal contre l'étranger au moment du renvoi;</p> <p>b) soit le retrait de toute assignation à comparaître ou sommation à l'égard de l'étranger au moment de son renvoi.</p>	Application de l'alinéa 50a) de la Loi
DIVISION 4		SECTION 4	
ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS		EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI	
Not void	<p>235. For greater certainty, and subject to section 51 of the Act, a removal order does not become void by reason of any lapse of time.</p>	<p>235. Sous réserve de l'article 51 de la Loi, il est entendu que la mesure de renvoi est imprescriptible.</p>	Inexécution
Providing copies	<p>236. A person against whom a removal order is made shall be provided with a copy of the order when it is made.</p>	<p>236. Dès la prise d'une mesure de renvoi, une copie du texte de celle-ci est fournie à l'intéressé.</p>	Fourniture d'une copie
Modality of enforcement	<p>237. A removal order is enforced by the voluntary compliance of a foreign national with the removal order or by the removal of the foreign national by the Minister.</p>	<p>237. L'exécution d'une mesure de renvoi est soit volontaire, soit forcée.</p>	Cadre d'exécution
Voluntary compliance	<p>238. (1) A foreign national who wants to voluntarily comply with a removal order must appear before an officer who shall determine if</p> <p>(a) the foreign national has sufficient means to effect their departure to a country that they will be authorized to enter; and</p> <p>(b) the foreign national intends to voluntarily comply with the requirements set out in paragraphs 240(1)(a) to (c) and will be able to act on that intention.</p>	<p>238. (1) L'étranger qui souhaite se conformer volontairement à la mesure de renvoi doit comparaître devant l'agent afin que celui-ci vérifie :</p> <p>a) s'il a les ressources suffisantes pour quitter le Canada à destination d'un pays où il sera autorisé à entrer;</p> <p>b) s'il a l'intention de se conformer aux exigences prévues aux alinéas 240(1)a) à c) et s'il sera en mesure de le faire.</p>	Exécution volontaire
Choice of country	<p>(2) Following the appearance referred to in subsection (1), the foreign national must submit their choice of destination to the officer who shall approve the choice unless the foreign national is</p> <p>(a) a danger to the public;</p> <p>(b) a fugitive from justice in Canada or another country; or</p> <p>(c) seeking to evade or frustrate the cause of justice in Canada or another country.</p>	<p>(2) L'étranger doit ensuite soumettre à l'approbation de l'agent le pays de destination qu'il a choisi; l'approbation n'est refusée que dans les cas suivants :</p> <p>a) l'étranger constitue un danger pour le public;</p> <p>b) il est un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays;</p> <p>c) il cherche à échapper à des contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays.</p>	Choix de destination
Removal by Minister	<p>239. If a foreign national does not voluntarily comply with a removal order, a negative determination is made under subsection 238(1) or the foreign national's choice of destination is not approved under subsection 238(2), the removal order shall be enforced by the Minister.</p>	<p>239. Si l'étranger ne se conforme pas volontairement à la mesure de renvoi, si une décision défavorable est rendue aux termes du paragraphe 238(1) ou si son pays de destination n'est pas approuvé aux termes du paragraphe 238(2), le ministre exécute la mesure de renvoi.</p>	Exécution forcée
When removal order is enforced	<p>240. (1) A removal order against a foreign national, whether it is enforced by voluntary compliance or by the Minister, is enforced when the foreign national</p>	<p>240. (1) Qu'elle soit volontaire ou forcée, l'exécution d'une mesure de renvoi n'est parfaite que si l'étranger, à la fois :</p> <p>a) comparaît devant un agent au point d'entrée pour confirmer son départ du Canada;</p>	Mesure de renvoi exécutée

	<p>(a) appears before an officer at a port of entry to verify their departure from Canada;</p> <p>(b) obtains a certificate of departure from the Department;</p> <p>(c) departs from Canada; and</p> <p>(d) is authorized to enter, other than for purposes of transit, their country of destination.</p>	<p>b) a obtenu du ministère l'attestation de départ;</p> <p>c) quitte le Canada;</p> <p>d) est autorisé à entrer, à d'autres fins qu'un simple transit, dans son pays de destination.</p>	
When removal order is enforced by officer outside Canada	<p>(2) If a foreign national against whom a removal order has not been enforced is applying outside Canada, an officer shall enforce the order if, following an examination, the foreign national establishes that</p> <p>(a) they are the person described in the order;</p> <p>(b) they have been lawfully admitted to the country in which they are physically present at the time that the application is made; and</p> <p>(c) they are not inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.</p>	<p>(2) Si l'étranger à l'égard duquel la mesure de renvoi n'a pas été exécutée demande, à l'extérieur du Canada, un visa ou l'autorisation de revenir au Canada, l'agent exécute la mesure de renvoi si, à l'issue d'un contrôle, l'étranger fait la preuve de ce qui suit :</p> <p>a) il est bien la personne visée par la mesure de renvoi;</p> <p>b) il a obtenu l'autorisation de séjourner dans le pays où il se trouve effectivement au moment où il fait sa demande;</p> <p>c) il n'est pas interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.</p>	Exécution d'une mesure de renvoi par l'agent à l'extérieur du Canada
Country of removal	<p>241. (1) If a removal order is enforced under section 239, the foreign national shall be removed to</p> <p>(a) the country from which they came to Canada;</p> <p>(b) the country in which they last permanently resided before coming to Canada;</p> <p>(c) a country of which they are a national or citizen; or</p> <p>(d) the country of their birth.</p>	<p>241. (1) En cas d'exécution forcée, l'étranger est renvoyé vers l'un des pays suivants :</p> <p>a) celui d'où il est arrivé;</p> <p>b) celui où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada;</p> <p>c) celui dont il est le citoyen ou le national;</p> <p>d) son pays natal.</p>	Exécution forcée : pays de destination
Removal to another country	<p>(2) If none of the countries referred to in subsection (1) is willing to authorize the foreign national to enter, the Minister shall select any country that will authorize entry within a reasonable time and shall remove the foreign national to that country.</p>	<p>(2) Si aucun de ces pays ne veut recevoir l'étranger, le ministre choisit tout autre pays disposé à le recevoir dans un délai raisonnable et l'y renvoie.</p>	Renvoi vers un autre pays
Exception	<p>(3) Despite section 238 and subsection (1), the Minister shall remove a person who is subject to a removal order on the grounds of inadmissibility referred to in paragraph 35(1)(a) of the Act to a country that the Minister determines will authorize the person to enter.</p>	<p>(3) Malgré l'article 238 et le paragraphe (1), si l'étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire au titre de l'alinéa 35(1)a) de la Loi, le ministre le renvoie vers le pays qu'il détermine et qui est disposé à le recevoir.</p>	Exception
<i>Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act</i>	<p>242. A person transferred under an order made under the <i>Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act</i> is not, for the purposes of paragraph 240(1)(d), a person who has been authorized to enter their country of destination.</p>	<p>242. La personne transférée en vertu d'une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> n'est pas, pour l'application de l'alinéa 240(1)d), une personne autorisée à entrer dans son pays de destination.</p>	<i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i>
Payment of removal costs	<p>243. Unless expenses incurred by Her Majesty in right of Canada have been recovered from a transporter, a foreign national who is removed from Canada at Her Majesty's expense shall not return to Canada if the foreign national has not paid to Her Majesty the removal costs of</p> <p>(a) \$750 for removal to the United States or St. Pierre and Miquelon; and</p> <p>(b) \$1,500 for removal to any other country.</p>	<p>243. À moins que les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada n'aient été recouverts du transporteur, l'étranger qui est renvoyé du Canada aux frais de Sa Majesté ne peut revenir au Canada avant d'avoir remboursé à Sa Majesté les frais de renvoi suivants :</p> <p>a) pour un renvoi vers les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon, 750 \$;</p> <p>b) pour un renvoi vers toute autre destination, 1 500 \$.</p>	Remboursement des frais

PART 14

DETENTION AND RELEASE

Factors to be considered

244. For the purposes of Division 6 of Part 1 of the Act, the factors set out in this Part shall be taken into consideration when assessing whether a person

- (a) is unlikely to appear for examination, an admissibility hearing, removal from Canada, or at a proceeding that could lead to the making of a removal order by the Minister under subsection 44(2) of the Act;
- (b) is a danger to the public; or
- (c) is a foreign national whose identity has not been established.

Flight risk

245. For the purposes of paragraph 244(a), the factors are the following:

- (a) being a fugitive from justice in a foreign jurisdiction in relation to an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament;
- (b) voluntary compliance with any previous departure order;
- (c) voluntary compliance with any previously required appearance at an immigration or criminal proceeding;
- (d) previous compliance with any conditions imposed in respect of entry, release or a stay of removal;
- (e) any previous avoidance of examination or escape from custody, or any previous attempt to do so;
- (f) involvement with a people smuggling or trafficking in persons operation that would likely lead the person to not appear for a measure referred to in paragraph 244(a) or to be vulnerable to being influenced or coerced by an organization involved in such an operation to not appear for such a measure; and
- (g) the existence of strong ties to a community in Canada.

Danger to the public

246. For the purposes of paragraph 244(b), the factors are the following:

- (a) the fact that the person constitutes, in the opinion of the Minister, a danger to the public in Canada or a danger to the security of Canada under paragraph 101(2)(b), subparagraph 113(d)(i) or (ii) or paragraph 115(2)(a) or (b) of the Act;
- (b) association with a criminal organization within the meaning of subsection 121(2) of the Act;
- (c) engagement in people smuggling or trafficking in persons;
- (d) conviction in Canada under an Act of Parliament for
 - (i) a sexual offence, or
 - (ii) an offence involving violence or weapons;

PARTIE 14

DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ

Critères

244. Pour l'application de la section 6 de la partie 1 de la Loi, les critères prévus à la présente partie doivent être pris en compte lors de l'appréciation :

- a) du risque que l'intéressé se soustraie vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure pouvant mener à la prise, par le ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi;
- b) du danger que constitue l'intéressé pour la sécurité publique;
- c) de la question de savoir si l'intéressé est un étranger dont l'identité n'a pas été prouvée.

Risque de fuite

245. Pour l'application de l'alinéa 244a), les critères sont les suivants :

- a) la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- b) le fait de s'être conformé librement à une mesure d'interdiction de séjour;
- c) le fait de s'être conformé librement à l'obligation de comparaître lors d'une instance en immigration ou d'une instance criminelle;
- d) le fait de s'être conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi;
- e) le fait de s'être dérobé au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard;
- f) l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mènerait vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux mesures visées à l'alinéa 244a) ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations;
- g) l'appartenance réelle à une collectivité au Canada.

Danger pour le public

246. Pour l'application de l'alinéa 244b), les critères sont les suivants :

- a) le fait que l'intéressé constitue, de l'avis du ministre aux termes de l'alinéa 101(2)b), des sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) ou des alinéas 115(2)a) ou b) de la Loi, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;
- b) l'association à une organisation criminelle au sens du paragraphe 121(2) de la Loi;
- c) le fait de s'être livré au passage de clandestins ou le trafic de personnes;
- d) la déclaration de culpabilité au Canada, en vertu d'une loi fédérale, quant à l'une des infractions suivantes :
 - (i) infraction d'ordre sexuel,
 - (ii) infraction commise avec violence ou des armes;

(e) conviction for an offence in Canada under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,

- (i) section 5 (trafficking),
- (ii) section 6 (importing and exporting), and
- (iii) section 7 (production);

(f) conviction outside Canada, or the existence of pending charges outside Canada, for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament for

- (i) a sexual offence, or
- (ii) an offence involving violence or weapons; and

(g) conviction outside Canada, or the existence of pending charges outside Canada, for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,

- (i) section 5 (trafficking),
- (ii) section 6 (importing and exporting), and
- (iii) section 7 (production).

Identity not established

247. (1) For the purposes of paragraph 244(c), the factors are the following:

(a) the foreign national's cooperation in providing evidence of their identity, or assisting the Department in obtaining evidence of their identity, in providing the date and place of their birth as well as the names of their mother and father or providing detailed information on the itinerary they followed in travelling to Canada or in completing an application for a travel document;

(b) in the case of a foreign national who makes a claim for refugee protection, the possibility of obtaining identity documents or information without divulging personal information to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of former habitual residence;

(c) the destruction of identity or travel documents, or the use of fraudulent documents in order to mislead the Department, and the circumstances under which the foreign national took that actions;

(d) the provision of contradictory information with respect to identity at the time of an application to the Department; and

(e) the existence of documents that contradict information provided by the foreign national with respect to their identity.

(2) Consideration of the factors set out in paragraph (1)(a) shall not have an adverse impact with respect to minor children referred to in section 249.

Non-application to minors

Other factors

248. If it is determined that there are grounds for detention, the following factors shall be considered before a decision is made on detention or release:

e) la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

- (i) article 5 (trafic),
- (ii) article 6 (importation et exportation),
- (iii) article 7 (production);

f) la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger, quant à l'une des infractions suivantes qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale :

- (i) infraction d'ordre sexuel,
- (ii) infraction commise avec violence ou des armes;

g) la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger de l'une des infractions suivantes qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

- (i) article 5 (trafic),
- (ii) article 6 (importation et exportation),
- (iii) article 7 (production).

247. (1) Pour l'application de l'alinéa 244c), les critères sont les suivants :

Preuve de l'identité de l'étranger

a) la collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé le ministère à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou s'il a rempli une demande de titres de voyage;

b) dans le cas du demandeur d'asile, la possibilité d'obtenir des renseignements sur son identité sans avoir à divulguer de renseignements personnels aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle;

c) la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses titres de voyage, ou l'utilisation de documents frauduleux afin de tromper le ministère, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;

d) la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité pendant le traitement d'une demande le concernant par le ministère;

e) l'existence de documents contredisant les renseignements fournis par l'étranger quant à son identité.

(2) La prise en considération du critère prévu à l'alinéa (1)a) ne peut avoir d'incidence défavorable à l'égard des mineurs visés à l'article 249.

Non-application aux mineurs

Autres critères

248. S'il est constaté qu'il existe des motifs de détention, les critères ci-après doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté :

- (a) the reason for detention;
- (b) the length of time in detention;
- (c) whether there are any elements that can assist in determining the length of time that detention is likely to continue and, if so, that length of time;
- (d) any unexplained delays or unexplained lack of diligence caused by the Department or the person concerned; and
- (e) the existence of alternatives to detention.

Special considerations for minor children

249. For the application of the principle affirmed in section 60 of the Act that a minor child shall be detained only as a measure of last resort, the special considerations that apply in relation to the detention of minor children who are less than 18 years of age are

- (a) the availability of alternative arrangements with local child-care agencies or child protection services for the care and protection of the minor children;
- (b) the anticipated length of detention;
- (c) the risk of continued control by the human smugglers or traffickers who brought the children to Canada;
- (d) the type of detention facility envisaged and the conditions of detention;
- (e) the availability of accommodation that allows for the segregation of the minor children from adult detainees who are not the parent of or the adult legally responsible for the detained minor children; and
- (f) the availability of services in the detention facility, including education, counselling and recreation.

Applications for travel documents

250. If a completed application for a passport or travel document must be provided as a condition of release from detention, any completed application provided by a foreign national who makes a claim for refugee protection shall not be divulged to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of previous habitual residence, as long as the removal order to which the foreign national is subject is not enforceable.

PART 15

THE IMMIGRATION APPEAL DIVISION

Conditions

251. If the Immigration Appeal Division stays a removal order under paragraph 66(b) of the Act, that Division shall impose the following conditions on the person against whom the order was made:

- (a) to inform the Department and the Immigration Appeal Division in writing in advance of any change in the person's address;
- (b) to provide a copy of their passport or travel document to the Department or, if they do not hold a passport or travel document, to complete an application for a passport or a travel document and to provide the application to the Department;

- a) le motif de la détention;
- b) la durée de la détention;
- c) l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- d) les retards inexpliqués ou le manque inexpliqué de diligence de la part du ministère ou de l'intéressé;
- e) l'existence de solutions de rechange à la détention.

249. Pour l'application du principe affirmé à l'article 60 de la Loi selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention d'un mineur de moins de dix-huit ans sont les suivants :

- a) au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant et le protègent;
- b) la durée de détention prévue;
- c) le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;
- d) le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;
- e) la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables;
- f) la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisirs.

Éléments particuliers : mineurs

250. Si, comme condition de mise en liberté, le demandeur d'asile doit remplir une demande de passeport ou de titre de voyage, la demande ne doit pas être divulguée aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle, à moins qu'une mesure de renvoi ne devienne exécutoire à son égard.

Demande de titre de voyage

PARTIE 15

SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

251. Si la Section d'appel de l'immigration sursoit à une mesure de renvoi au titre de l'alinéa 66b) de la Loi, elle impose les conditions suivantes à l'intéressé :

- a) informer le ministère et la Section d'appel de l'immigration par écrit et au préalable de tout changement d'adresse;
- b) fournir une copie de son passeport ou titre de voyage au ministère ou, à défaut, remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir au ministère;

Conditions

(c) to apply for an extension of the validity period of any passport or travel document before it expires, and to provide a copy of the extended passport or document to the Department;
 (d) to not commit any criminal offences;
 (e) if they are charged with a criminal offence, to immediately report that fact in writing to the Department; and
 (f) if they are convicted of a criminal offence, to immediately report that fact in writing to the Department and the Division.

c) demander la prolongation de la validité de tout passeport ou titre de voyage avant qu'il ne vienne à expiration, et en fournir subséquemment copie au ministère;
 d) ne pas commettre d'infraction criminelle;
 e) signaler au ministère, par écrit et sans délai, toute accusation criminelle portée contre lui;
 f) signaler au ministère et à la Section d'appel de l'immigration, par écrit et sans délai, toute condamnation au pénal prononcée contre lui.

PART 16

PARTIE 16

SEIZURE

SAISIE

Custody of seized thing

252. A thing seized under subsection 140(1) of the Act shall be placed without delay in the custody of the Department.

252. Tout objet saisi en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi est immédiatement placé sous la garde du ministère.

Garde d'un objet saisi

Notice of seizure

253. (1) An officer who seizes a thing under subsection 140(1) of the Act shall make reasonable efforts to

253. (1) L'agent qui saisit un objet en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi prend toutes les mesures raisonnables :

Avis de saisie

- (a) identify the lawful owner; and
- (b) give the lawful owner written notice of, and reasons for, the seizure.

- a) d'une part, pour retracer le propriétaire légitime;
- b) d'autre part, pour lui en donner, par écrit, un avis motivé.

Disposition after seizure

(2) Subject to subsection (3), a thing seized shall be disposed of as follows:

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est disposé de l'objet saisi de l'une des façons suivantes :

Disposition des objets saisis

- (a) if it was fraudulently or improperly obtained, by returning it to its lawful owner unless section 256 applies;
- (b) if it was fraudulently or improperly used, by disposing of it under section 257 unless section 254, 255 or 256 applies;
- (c) if the seizure was necessary to prevent its fraudulent or improper use
 - (i) by returning it to its lawful owner, if the seizure is no longer necessary for preventing its fraudulent or improper use, or
 - (ii) by disposing of it under section 257, if returning it to its lawful owner would result in its fraudulent or improper use; or
- (d) if the seizure was necessary to carry out the purposes of the Act, by returning it to its lawful owner without delay if the seizure is no longer necessary to carry out the purposes of the Act.

- a) s'agissant d'un objet obtenu irrégulièrement ou frauduleusement, il est restitué à son propriétaire légitime, à moins que l'article 256 ne s'applique;
- b) s'agissant d'un objet utilisé irrégulièrement ou frauduleusement, il en est disposé conformément à l'article 257, à moins que les articles 254, 255 ou 256 ne s'appliquent;
- c) si la saisie de l'objet était nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse :
 - (i) soit il est restitué à son propriétaire, si la saisie n'est plus nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse,
 - (ii) soit il en est disposé conformément à l'article 257, dans le cas où la restitution aurait pour conséquence son utilisation irrégulière ou frauduleuse;
- d) si la saisie était nécessaire pour l'application de la Loi mais qu'elle ne l'est plus, l'objet est restitué sans délai à son propriétaire légitime.

Additional factor

(3) A thing seized shall only be returned if its return would not be contrary to the purposes of the Act. If its return would be contrary to the purposes of the Act, it shall be disposed of under section 257.

(3) L'objet n'est restitué que si cette mesure ne compromet pas l'application de la Loi; s'il ne peut être restitué sans compromettre l'application de la Loi, il en est disposé conformément à l'article 257.

Considération supplémentaire

Application for return

254. (1) The lawful owner of a thing seized or the person from whom it was seized may apply for its return.

254. (1) Le propriétaire légitime ou le saisi peut demander la restitution de l'objet.

Demande de restitution

Return

(2) A thing seized, other than a document, shall be returned to the applicant if

(2) L'objet — autre qu'un document — est restitué au demandeur lorsque :

Restitution

	<p>(a) paragraph 253(2)(b) applies to the thing and the seizure is no longer necessary to prevent its fraudulent or improper use or to carry out the purposes of the Act; and</p> <p>(b) the applicant provides cash security equal to the fair market value of the thing at the time of the seizure or, if there is no significant risk of being unable to recover the debt, a combination of cash and guarantee of performance.</p>	<p>a) d'une part, l'alinéa 253(2)b) s'applique à l'objet et que la saisie de celui-ci n'est plus nécessaire pour empêcher son utilisation irrégulière ou frauduleuse ou pour l'application de la Loi;</p> <p>b) d'autre part, le demandeur donne, à titre de garantie, une somme en espèces représentant la juste valeur marchande de l'objet au moment de la saisie ou, si le recouvrement de la créance ne pose pas de risque, une combinaison d'espèces et d'autres garanties d'exécution.</p>	
Disposition of security	<p>(3) Any cash deposit or guarantee of performance provided under paragraph 2(b) replaces the thing seized and, if section 257 applies, any cash deposit is forfeited to Her Majesty in right of Canada and any guarantee of performance becomes a debt due under section 145 of the Act.</p>	<p>(3) La garantie donnée aux termes de l'alinéa (2)b) remplace l'objet saisi et, en cas d'application de l'article 257, la somme en espèces est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou, le cas échéant, la garantie d'exécution devient une créance au titre de l'article 145 de la Loi.</p>	Disposition de la garantie
Application by lawful owner	<p>255. (1) For the purposes of paragraph 253(2)(b), a person who claims to be the lawful owner of a seized thing may apply in writing for its return within 60 days after the seizure.</p>	<p>255. (1) Pour l'application de l'alinéa 253(2)b), quiconque revendique la propriété légitime d'un bien, peut, dans les soixante jours suivant la saisie, en demander la restitution par écrit.</p>	Demande du propriétaire légitime
Return of thing	<p>(2) The thing seized shall be returned to an applicant if the applicant demonstrates that they</p> <p>(a) were the lawful owner prior to its seizure and have remained a lawful owner;</p> <p>(b) did not participate in the fraudulent or improper use of the thing; and</p> <p>(c) exercised all reasonable care to satisfy themselves that the person permitted to obtain possession of the thing was not likely to fraudulently or improperly use it.</p>	<p>(2) L'objet est restitué au demandeur s'il démontre :</p> <p>a) qu'il était le propriétaire légitime de l'objet avant sa saisie et continue de l'être;</p> <p>b) qu'il n'a pas participé à l'utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'objet;</p> <p>c) qu'il a pris les précautions voulues pour se convaincre que la personne à qui il a été permis d'avoir la possession de l'objet n'en ferait vraisemblablement pas une utilisation irrégulière ou frauduleuse.</p>	Restitution de l'objet
Return of vehicle	<p>(3) A seized vehicle that is not returned under subsection (2) shall be returned on payment of a \$5,000 fee if the applicant demonstrates that they</p> <p>(a) were the lawful owner prior to its seizure and have remained a lawful owner;</p> <p>(b) did not profit or intend to profit from the fraudulent or improper use of the vehicle; and</p> <p>(c) are unlikely to contravene the Act in the future.</p>	<p>(3) Le véhicule saisi qui n'est pas restitué au titre du paragraphe (2) est restitué, sur paiement de la somme de 5 000 \$, si le demandeur démontre :</p> <p>a) qu'il était le propriétaire légitime du véhicule avant sa saisie et continue de l'être;</p> <p>b) qu'il n'a pas tiré profit de l'utilisation irrégulière ou frauduleuse du véhicule ou n'avait pas l'intention d'en tirer profit;</p> <p>c) qu'il ne risque pas de récidiver.</p>	Restitution d'un véhicule
Additional factor	<p>(4) A thing seized shall only be returned if its return would not be contrary to the purposes of the Act.</p>	<p>(4) L'objet est restitué si cela ne compromet pas l'application de la Loi.</p>	Considération supplémentaire
Notice of decision	<p>(5) The applicant shall be notified in writing of the decision on the application and the reasons for it. If the applicant is notified by mail, notification is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the notification was mailed.</p>	<p>(5) La décision sur la demande, accompagnée de ses motifs, est notifiée au demandeur par écrit. Si la notification est faite par courrier, elle est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste.</p>	Avis de la décision
Application by person from whom thing was seized	<p>256. (1) If a thing was seized on the ground that it was fraudulently or improperly obtained or used, a person from whom it was seized may apply in writing within 30 days after the seizure for its return.</p>	<p>256. (1) Si un objet est saisi au motif de son obtention ou de son utilisation irrégulière ou frauduleuse, le saisi peut, dans les trente jours suivant la saisie, en demander la restitution par écrit.</p>	Demande du saisi
Return of thing	<p>(2) The thing seized shall be returned to an applicant if the applicant demonstrates that it was not fraudulently or improperly obtained or used.</p>	<p>(2) L'objet est restitué au demandeur si ce dernier peut démontrer qu'il n'a pas été obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement.</p>	Restitution

Notice of decision	(3) An applicant shall be notified in writing of the decision on the application and the reasons for it. If the applicant is notified by mail, notification is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the notification was mailed.	(3) La décision sur la demande, accompagnée de ses motifs, est notifiée au demandeur par écrit. Si la notification est faite par courrier, elle est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste.	Avis de la décision
Sale of a seized thing	257. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a thing seized is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized under section 254, 255 or 256, the thing shall be sold unless the costs of sale would exceed the monetary value of the thing, in which case the thing shall be destroyed.	257. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'objet qui n'est restitué ni à son propriétaire légitime ni au saisi aux termes des articles 254, 255 ou 256 est vendu ou, s'il a une valeur monétaire inférieure au coût de la vente, est détruit.	Vente de l'objet saisi
Sale suspended	(2) A thing seized shall not be sold (a) during the 15 days following notification of a decision not to return it under section 255 or 256; or (b) before a final decision is made in any judicial proceeding in Canada affecting the seizure or the return of the thing seized.	(2) Il est sursis à la vente : a) pendant les quinze jours suivant la notification de la décision de ne pas restituer l'objet au titre des articles 255 ou 256; b) avant la prise par un tribunal canadien d'une décision en dernier ressort dans toute procédure judiciaire touchant la saisie ou la restitution de l'objet.	Sursis
Disposition of documents	(3) If a document is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized, the document shall be retained for as long as is necessary for the administration or enforcement of Canadian laws, after which it is subject to the applicable laws relating to the disposal of public archives.	(3) Tout document qui n'est pas restitué à son propriétaire légitime ou au saisi est conservé tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire à l'application ou au contrôle d'application du droit canadien, après quoi il en est disposé conformément au droit applicable en matière de disposition des archives publiques.	Disposition de documents
Limitation period for seizures	258. No seizure may be made under subsection 140(1) of the Act in respect of the fraudulent or improper obtaining or use of a thing more than six years after that obtaining or use.	258. La procédure prévue au paragraphe 140(1) de la Loi se prescrit, dans le cas de l'objet obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement, par six ans à compter de l'obtention ou de l'utilisation.	Prescription — saisie

PART 17

TRANSPORTATION

Prescribed documents	259. For the purposes of subsection 148(1) of the Act, the following documents that a person requires under the Act to enter Canada are prescribed: (a) a travel document referred to in subsection 31(3) of the Act; (b) refugee travel papers issued by the Minister of Foreign Affairs; (c) a document referred to in subsection 50(1) or 52(1); (d) a temporary travel document referred to in section 151; (e) a visa referred to in section 6 or subsection 7(1); and (f) a permanent resident card.	259. Pour l'application du paragraphe 148(1) de la Loi, les documents ci-après qu'une personne doit, aux termes de la Loi, détenir pour entrer au Canada sont des documents réglementaires : a) le titre de voyages visé au paragraphe 31(3) de la Loi; b) le titre de voyage de réfugié délivré par le ministre des Affaires étrangères; c) le document visé aux paragraphes 50(1) ou 52(1); d) le titre de voyage temporaire visé à l'article 151; e) le visa visé à l'article 6 ou au paragraphe 7(1); f) la carte de résident permanent.	Documents réglementaires
Holding prescribed documentation	260. (1) If a transporter has reasonable grounds to believe that the prescribed documents of a person whom it carries to Canada may not be available for examination at a port of entry, the transporter must give the person a receipt for the documents and hold those documents until examination.	260. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que les documents réglementaires de la personne qu'il amène au Canada pourraient ne pas être disponibles pour le contrôle à un point d'entrée, le transporteur remet un récépissé pour les documents à la personne et retient ceux-ci jusqu'au contrôle.	Rétention des documents réglementaires
Presenting documents	(2) A transporter who holds the documents of a person must, when presenting the person for	(2) Le transporteur qui retient les documents d'une personne doit les présenter, avec une copie	Présentation des documents

PARTIE 17

TRANSPORT

Prescribed documents	259. For the purposes of subsection 148(1) of the Act, the following documents that a person requires under the Act to enter Canada are prescribed: (a) a travel document referred to in subsection 31(3) of the Act; (b) refugee travel papers issued by the Minister of Foreign Affairs; (c) a document referred to in subsection 50(1) or 52(1); (d) a temporary travel document referred to in section 151; (e) a visa referred to in section 6 or subsection 7(1); and (f) a permanent resident card.	259. Pour l'application du paragraphe 148(1) de la Loi, les documents ci-après qu'une personne doit, aux termes de la Loi, détenir pour entrer au Canada sont des documents réglementaires : a) le titre de voyages visé au paragraphe 31(3) de la Loi; b) le titre de voyage de réfugié délivré par le ministre des Affaires étrangères; c) le document visé aux paragraphes 50(1) ou 52(1); d) le titre de voyage temporaire visé à l'article 151; e) le visa visé à l'article 6 ou au paragraphe 7(1); f) la carte de résident permanent.	Documents réglementaires
Holding prescribed documentation	260. (1) If a transporter has reasonable grounds to believe that the prescribed documents of a person whom it carries to Canada may not be available for examination at a port of entry, the transporter must give the person a receipt for the documents and hold those documents until examination.	260. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que les documents réglementaires de la personne qu'il amène au Canada pourraient ne pas être disponibles pour le contrôle à un point d'entrée, le transporteur remet un récépissé pour les documents à la personne et retient ceux-ci jusqu'au contrôle.	Rétention des documents réglementaires
Presenting documents	(2) A transporter who holds the documents of a person must, when presenting the person for	(2) Le transporteur qui retient les documents d'une personne doit les présenter, avec une copie	Présentation des documents

	examination under paragraph 148(1)(b) of the Act, present the documents and a copy of the receipt.	du récépissé remis à la personne, lorsqu'il présente cette dernière au contrôle prévu à l'alinéa 148(1)b) de la Loi.	
Obligation to hold a person	<p>261. (1) For the purposes of paragraph 148(1)(b) of the Act, a transporter has complied with the obligation to hold a person until the examination is completed when</p> <p>(a) an officer informs the transporter that the examination of the person is completed;</p> <p>(b) the person is authorized to enter Canada under section 23 of the Act; or</p> <p>(c) the person is detained under any Canadian law.</p>	<p>261. (1) Pour l'application de l'alinéa 148(1)b) de la Loi, le transporteur a satisfait à son obligation de détenir une personne jusqu'à la fin du contrôle dès le moment où :</p> <p>a) l'agent l'a informé que le contrôle est terminé;</p> <p>b) l'entrée de la personne est autorisée en vertu de l'article 23 de la Loi;</p> <p>c) la personne est détenue en vertu du droit canadien.</p>	Obligation de détenir une personne
Notification	(2) A transporter must notify an officer without delay if a person whose examination has not been completed leaves or attempts to leave the transporter's vehicle for any other purpose than examination.	(2) Le transporteur doit aviser sans délai l'agent si une personne quitte ou tente de quitter le véhicule avant la fin du contrôle pour toute autre raison que le fait de se présenter au contrôle.	Avis
Stowaway notification	262. On the arrival of a vessel at its first port of call in Canada, the transporter must notify an officer at the nearest port of entry of the presence of any stowaway and, on request of the officer, must without delay provide a written report concerning the stowaway.	262. Le transporteur, dès l'arrivée d'un bâtiment à son premier port d'escale au Canada, avise l'agent du point d'entrée le plus proche de la présence de tout passager clandestin et lui remet sans délai, sur demande, un rapport écrit sur ce passager.	Avis de passager clandestin
Medical examination and treatment	263. (1) A transporter's obligations under paragraph 148(1)(c) of the Act apply only in respect of foreign nationals carried in respect of whom a report is prepared under subsection 44(1) of the Act, or who are members of a crew or who are entering Canada to become members of a crew.	263. (1) Les obligations visées à l'alinéa 148(1)c) de la Loi n'incombent au transporteur que si l'étranger transporté fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi ou est un membre d'équipage ou entre au Canada pour devenir membre d'équipage.	Observation ou traitement médical
Prescribed medical costs	(2) Unless the transporter establishes that the foreign national holds a temporary or permanent resident visa and that their health condition is not a result of the transporter's negligence, any medical costs incurred with respect to the foreign national are prescribed costs and are calculated on the basis of the applicable provincial health insurance system.	(2) Sauf si le transporteur peut établir que l'étranger est titulaire d'un visa de résident temporaire ou permanent et que l'état de santé de celui-ci ne résulte pas de sa propre négligence, les frais médicaux engagés à l'égard de l'étranger sont des frais réglementaires et sont calculés selon le barème du régime d'assurance-santé provincial applicable.	Frais médicaux réglementaires
Arranging medical examination	(3) A transporter must arrange for the medical examination of a foreign national on a request made under subsection 16(2) of the Act, and must arrange for medical treatment and observation if those conditions are imposed on the foreign national under section 32.	(3) Le transporteur doit veiller à la visite médicale de l'étranger sur demande faite aux termes du paragraphe 16(2) de la Loi et à sa mise en observation ou sous traitement si ces conditions sont imposées à l'étranger en vertu de l'article 32.	Visite médicale
Prescribed information	<p>264. A transporter must provide without delay any of the following documents that are requested by an officer within 72 hours after the presentation for examination of a person carried by the transporter to Canada:</p> <p>(a) a copy of any ticket issued to the person;</p> <p>(b) a document specifying the person's itinerary, including the place of embarkation and dates of travel; and</p> <p>(c) a document identifying the document number and type of passport, travel document or identity document carried by the person, the country of issue and the name of the person to whom it was issued.</p>	<p>264. Le transporteur qui amène une personne au Canada est tenu de fournir sans délai ceux des documents ci-après que lui demande l'agent dans les soixante-douze heures après la présentation de la personne au contrôle :</p> <p>a) la copie du billet de la personne, le cas échéant;</p> <p>b) tout document indiquant l'itinéraire de la personne, y compris le lieu d'embarquement et les dates de son voyage;</p> <p>c) tout document indiquant le numéro et le genre de pièce d'identité, de passeport ou de titre de voyage dont est munie la personne, le pays de délivrance et le nom de la personne à qui il a été délivré.</p>	Renseignements

Crew list	265. (1) On arrival at the first port of call in Canada of a vessel registered in a foreign country, the transporter must provide an officer at the nearest port of entry with a list of all members of the crew.	265. (1) Dès l'arrivée d'un bâtiment immatriculé à l'étranger à son premier port d'escale au Canada, le transporteur fournit une liste des membres d'équipage à l'agent du point d'entrée le plus proche.	Liste des membres d'équipage
Amended crew list	(2) The transporter must maintain on board a current list of all members of the crew while the vessel is in Canada.	(2) Le transporteur doit, pendant que son bâtiment est au Canada, conserver à bord une liste à jour des membres d'équipage.	Modifications de la liste
Final crew list	(3) Before the vessel's departure from its final port of call in Canada, the transporter must provide an officer with a copy of the list referred to in subsection (1) that includes any changes made while the vessel was in Canada.	(3) Avant le départ du bâtiment de son dernier port d'escale au Canada, le transporteur remet à l'agent une copie de la liste fournie conformément au paragraphe (1) portant les modifications qui y ont été apportées durant son passage au Canada.	Liste définitive
Assembly	266. On the request of an officer, a transporter must assemble without delay aboard the vessel all members of the crew.	266. Le transporteur doit, à la demande de l'agent, rassembler sans délai à bord du bâtiment tous les membres d'équipage.	Rassemblement
Canadian registered vessels	267. On the arrival of a vessel registered in Canada at its first port of call in Canada, the transporter must notify an officer at the nearest port of entry of all members of the crew who are not Canadian citizens or permanent residents and, on request, provide the officer with a list of all crew members.	267. Dès l'arrivée d'un bâtiment immatriculé au Canada à son premier port d'escale au Canada, le transporteur informe l'agent du point d'entrée le plus proche de la présence de membres d'équipage qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, et lui fournit, sur demande, la liste des membres d'équipage.	Bâtiment immatriculé au Canada
Reporting obligation	268. (1) A transporter must, without delay, notify an officer at the nearest port of entry of any foreign national who ceases to be a member of the crew for a reason listed in paragraph 3(1)(b). The transporter must record that information and provide it in writing on the request of the officer.	268. (1) Le transporteur informe sans délai l'agent du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger cesse d'être un membre d'équipage pour le motif prévu à l'alinéa 3(1)b). Le renseignement est consigné et fourni par écrit à l'agent sur demande.	Rapport
Failure to become a member of a crew	(2) A transporter must, without delay, notify an officer when a foreign national who entered Canada to become a member of the crew of the transporter's vessel fails to become a member of the crew within the period provided in paragraphs 184(2)(a) and (b).	(2) Le transporteur informe sans délai l'agent du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger qui est entré au Canada en vue de devenir membre de l'équipage de son bâtiment omet de le devenir dans les délais prévus aux alinéas 184(2)a) et b).	Omission de devenir membre d'équipage
Advance passenger information	269. (1) On the request of an officer, a commercial transporter must provide on departure of their commercial vehicle from the last point of embarkation before arriving in Canada the following information in writing on each person carried: (a) their surname, first name and initial or initials of any middle names; (b) their date of birth; (c) the country that issued them a passport or travel document or, if they do not have a passport or travel document, their citizenship or nationality; (d) their gender; (e) their passport number or, if they do not have a passport, the number on the travel document that identifies them; and (f) their reservation record locator or file number.	269. (1) Le transporteur commercial fournit par écrit, sur demande de l'agent, au départ du véhicule commercial du dernier lieu d'embarquement à destination du Canada les renseignements ci-après à l'égard de chaque personne transportée : a) ses nom, prénom usuel et, le cas échéant, l'initiale de ses autres prénoms; b) sa date de naissance; c) le nom du pays qui lui a délivré le passeport ou le titre de voyage ou, à défaut de tels documents, le nom de son pays de citoyenneté ou de nationalité; d) son sexe; e) le numéro de son passeport ou, à défaut de passeport, du titre de voyage qui l'identifie; f) le numéro de son dossier de réservation.	Renseignements préalables sur les passagers
Passenger reservation information	(2) At any time after a commercial transporter undertakes to carry a passenger to Canada, the commercial transporter must provide an officer access to its reservation system or, on the request of an officer, provide in writing all reservation information held by the commercial transporter on passengers to be carried to Canada.	(2) Le transporteur commercial qui s'engage à amener des passagers au Canada donne en tout temps à l'agent l'accès à son système de réservations ou lui fournit par écrit, sur demande, l'ensemble des renseignements qu'il détient concernant ces passagers.	Renseignements sur les réservations des passagers

Definition	270. For the purposes of paragraph 149(b) of the Act, “the person to whom it relates” means a person who is subject to an inadmissibility report, arrest or a removal order.	270. Pour l’application de l’alinéa 149b) de la Loi, « l’intéressé » s’entend de la personne qui fait l’objet d’une arrestation, d’un rapport d’interdiction de territoire ou d’une mesure de renvoi.	Définition
Facilities for holding and examination	271. (1) A commercial transporter, and a transporter who operates an airport or an international bridge or tunnel, must without cost to Her Majesty in right of Canada provide and maintain facilities, including areas, offices and laboratories, that are adequate for the proper holding and examination of persons being carried to Canada.	271. (1) Le transporteur commercial et le transporteur qui exploite un pont ou un tunnel international ou un aéroport doivent, sans frais à Sa Majesté du chef du Canada, fournir et entretenir les installations adéquates, notamment espaces, locaux et laboratoires, pour le contrôle et la détention des personnes amenées au Canada.	Installations de contrôle et de détention
Criteria	(2) The facilities referred to in subsection (1) are adequate if they satisfy the applicable requirements of Part II of the <i>Canada Labour Code</i> , are secure and, if necessary, sterile, and include equipment and furnishings that permit officers to discharge their duties under the Act.	(2) Les installations sont adéquates si elles satisfont aux normes prévues par la partie II du <i>Code canadien du travail</i> , si elles sont sûres et, au besoin, isolées et si elles contiennent le matériel, l’ameublement et les accessoires nécessaires à l’exercice par l’agent de ses attributions au titre de la Loi.	Critères
Examination on vessels	272. A commercial transporter carrying persons to Canada aboard its vessel must provide facilities aboard the vessel that permit an officer to conduct examinations.	272. Le transporteur commercial qui amène des personnes au Canada à bord de son bâtiment fournit à l’agent les installations qui permettent d’effectuer les contrôles à bord.	Contrôle à bord d’un bâtiment
Obligation to carry from Canada	273. (1) A transporter who has carried a foreign national referred to in any of paragraphs (a) to (d) to Canada, or caused such a foreign national to enter Canada, must carry the foreign national from Canada (a) to any other country, in the case of a foreign national directed to leave under subsection 40(1); (b) to the United States, in the case of a foreign national directed back to that country under section 41; (c) to any other country, in the case of a foreign national allowed to withdraw their application under section 42; or (d) to the country to which the foreign national is removed under section 241, in the case of a foreign national who is subject to an enforceable removal order.	273. (1) Il incombe au transporteur qui a amené ou fait amener un des étrangers ci-après au Canada de l’en faire sortir à destination : a) de tout autre pays, dans le cas de l’étranger à qui il a été ordonné de quitter le Canada aux termes du paragraphe 40(1); b) des États-Unis, dans le cas de l’étranger à qui il a été ordonné de retourner vers ce pays aux termes de l’article 41; c) de tout autre pays, dans le cas de l’étranger qui est autorisé à retirer sa demande d’entrée au Canada en vertu de l’article 42; d) du pays vers lequel il est renvoyé aux termes de l’article 241, dans le cas de l’étranger qui fait l’objet d’une mesure de renvoi exécutoire.	Obligation de faire sortir du Canada
Conveyance to vehicle	(2) The transporter must transport a foreign national who is subject to an enforceable removal order from wherever the foreign national is situated in Canada to the vehicle in which they will be carried to another country.	(2) Le transporteur est tenu de transporter l’étranger faisant l’objet d’une mesure de renvoi exécutoire, peu importe où ce dernier se trouve au Canada, jusqu’au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.	Transport jusqu’au véhicule
Members of a crew	274. (1) If a transporter carries, or causes to be carried, a foreign national to Canada as a member of its crew or to become a member of its crew, and the foreign national is subject to an enforceable removal order, the transporter must carry that foreign national from Canada to the applicable country as determined under Division 4 of Part 13.	274. (1) Il incombe au transporteur qui a amené ou fait amener au Canada un étranger qui est membre de son équipage ou entend le devenir et qui fait l’objet d’une mesure de renvoi exécutoire de transporter celui-ci à destination du pays déterminé aux termes de la section 4 de la partie 13.	Membres d’équipage
Conveyance to vehicle	(2) The transporter must transport the foreign national referred to in subsection (1) from wherever the foreign national is situated in Canada to the vehicle in which they will be carried to another country.	(2) Le transporteur est tenu de transporter l’étranger visé au paragraphe (1), peu importe où ce dernier se trouve au Canada, jusqu’au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.	Transport jusqu’au véhicule
Notification	275. A transporter must notify an officer without delay if a foreign national referred to in section 273	275. Le transporteur avise l’agent sans délai si l’étranger visé aux articles 273 ou 274 qu’il	Avis

	<p>or 274 whom they are carrying from Canada leaves or attempts to leave a vehicle before they are carried from Canada.</p>	<p>transporte hors du Canada quitte le véhicule ou tente de le quitter avant qu'il ne l'ait fait sortir du Canada.</p>	
Notifying transporters	<p>276. (1) When a foreign national seeking to enter Canada is made subject to a removal order and a transporter is or might be required under the Act to carry that foreign national from Canada, an officer shall</p> <p>(a) notify the transporter that it is or might be required to carry that foreign national from Canada; and</p> <p>(b) when the removal order is enforceable, notify the transporter that it must carry the foreign national from Canada and whether the foreign national must be escorted.</p>	<p>276. (1) Lorsque l'étranger qui cherche à entrer au Canada est visé par une mesure de renvoi et qu'un transporteur est ou peut être tenu, en vertu de la Loi, de le faire sortir du Canada :</p> <p>a) l'agent avise le transporteur qu'il est ou peut être tenu de le transporter ou de le faire transporter hors du Canada;</p> <p>b) lorsque la mesure de renvoi devient exécutoire, l'agent avise le transporteur de son obligation de faire sortir l'étranger du Canada et, s'il y a lieu, de le faire escorter.</p>	Avis au transporteur
Notifying an officer	<p>(2) After being notified under paragraph (1)(b), the transporter must without delay notify an officer of arrangements made for carrying the foreign national from Canada.</p>	<p>(2) Après avoir été avisé aux termes de l'alinéa (1)b), le transporteur avise sans délai l'agent des arrangements qu'il a pris pour faire sortir l'étranger du Canada.</p>	Avis à l'agent
Time period	<p>(3) The transporter must carry the foreign national from Canada within 48 hours after giving notification under subsection (2) of the arrangements made.</p>	<p>(3) Après avoir donné l'avis visé au paragraphe (2), le transporteur dispose de quarante-huit heures pour faire sortir l'étranger du Canada.</p>	Délai d'exécution
Non-compliance	<p>(4) If a transporter does not comply with subsection (2) or (3), or notifies an officer that it is unable to comply with that subsection, or if an officer notifies the transporter in writing that the officer does not accept the proposed arrangements, an officer shall cause the foreign national to be carried from Canada and the transporter shall pay the costs under section 278.</p>	<p>(4) L'agent fait le nécessaire pour faire sortir l'étranger du Canada s'il a avisé par écrit le transporteur qu'il refuse les arrangements proposés ou si ce dernier ne se conforme pas aux paragraphes (2) ou (3) ou l'avise qu'il en est incapable. Il incombe au transporteur de payer les frais prévus à l'article 278.</p>	Non-respect de l'obligation
Criteria for non-acceptance of arrangements	<p>(5) To be acceptable, the arrangements referred to in subsection (2) must meet the following criteria:</p> <p>(a) the foreign national is not inadmissible to the country of destination and, for the purposes of transit, all countries of transit;</p> <p>(b) the safety of the foreign national and other persons aboard any vehicle used to reach the country of destination must be ensured; and</p> <p>(c) the transporter must undertake to comply with any request for an escort or escorts.</p>	<p>(5) Les arrangements visés au paragraphe (2) sont tenus pour acceptables sur le fondement des critères suivants :</p> <p>a) l'étranger n'est pas interdit de territoire par le pays de destination et, relativement aux transits, par les pays de transit;</p> <p>b) la sécurité de l'étranger et des autres personnes à bord du véhicule jusqu'à destination est assurée;</p> <p>c) le transporteur consent à toute demande en matière d'escorte.</p>	Critères pour le refus des arrangements
Exception	<p>277. Despite sections 273 and 276, a transporter is not obliged to carry from Canada, and is not required to pay the costs with respect to, a foreign national, other than a member of a crew or a foreign national who entered Canada to become a member of a crew, who</p> <p>(a) was authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis; or</p> <p>(b) held a temporary resident or permanent resident visa at the time of their examination.</p>	<p>277. Malgré les articles 273 et 276, le transporteur est relevé de l'obligation de faire sortir du Canada — et est exonéré des frais afférents — l'étranger, autre qu'un membre d'équipage ou un étranger qui entre au Canada pour le devenir, qui :</p> <p>a) a été autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire;</p> <p>b) était, au moment du contrôle, titulaire d'un visa de résident temporaire ou d'un visa de résident permanent.</p>	Exonération
Removal costs	<p>278. A transporter that is required under the Act to carry a foreign national from Canada must pay the following costs of removal and, if applicable, attempted removal:</p> <p>(a) expenses incurred within or outside Canada with respect to the foreign national's</p>	<p>278. Le transporteur auquel il incombe aux termes de la Loi de faire sortir du Canada un étranger paie les frais suivants, même en cas d'échec du renvoi :</p> <p>a) les frais d'hébergement et de transport engagés à l'égard de l'étranger, à l'intérieur ou à</p>	Frais de renvoi

accommodation and transport, including penalties for changes of date or routing;

(b) accommodation and travel expenses incurred by any escorts provided to accompany the foreign national;

(c) fees paid in obtaining passports, travel documents and visas for the foreign national and any escorts;

(d) the cost of meals, incidentals and other expenses as calculated in accordance with the rates set out in the *Travel Directive* published by the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time;

(e) any wages paid to escorts and other personnel; and

(f) the costs or expenses incurred with respect to interpreters and medical and other personnel engaged for the removal.

Assessment of administration fee

279. (1) Subject to subsection (2), an administration fee shall be assessed against a commercial transporter in respect of any of the following foreign nationals it carried to Canada who are subject to a report under subsection 44(1) of the Act:

(a) a foreign national who is inadmissible under section 41 of the Act for failing to meet the requirements of section 6 or subsection 7(1), 50(1) or 52(1);

(b) a foreign national whom the transporter has been directed not to carry to Canada under paragraph 148(1)(a) of the Act;

(c) a foreign national who is exempt, under subsection 52(2), from the requirement to hold a passport or travel document but who fails to produce sufficient evidence of their identity;

(d) a foreign national who failed to appear for an examination on entry into Canada; and

(e) a foreign national who entered Canada as a member of a crew or to become a member of a crew and is inadmissible.

Exceptions

(2) An administration fee shall not be assessed against a commercial transporter in respect of

(a) a foreign national who is authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis under the Act, other than a foreign national who entered Canada as a member of a crew or to become a member of a crew;

(b) a foreign national who is allowed to withdraw their application to enter Canada under section 42 and leaves Canada immediately;

(c) a foreign national who is subject to a removal order issued on their arrival at a port of entry and leaves Canada immediately; and

(d) a person referred to in section 39.

Administration fee

280. (1) Subject to subsection (2), the administration fee assessed under section 279 is \$3,200.

l'extérieur du Canada, y compris les frais supplémentaires résultant de changements de date ou d'itinéraire;

b) les frais d'hébergement et de transport engagés par l'escorte fournie pour accompagner l'étranger;

c) les frais versés pour l'obtention de passeports, visas et autres titres de voyage pour l'étranger et pour toute personne l'escortant;

d) les frais de repas, faux frais et autres frais, calculés selon les taux publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la *Directive sur les voyages d'affaires*, avec ses modifications successives;

e) la rémunération des escortes ou de tout autre intervenant;

f) le coût des services fournis pendant le processus de renvoi par des interprètes ou des personnels médical ou autres.

279. (1) Sous réserve du paragraphe (2), des frais administratifs sont imposés au transporteur commercial à l'égard de tous les étrangers ci-après qu'il a amenés au Canada et qui font l'objet du rapport visé au paragraphe 44(1) de la Loi :

a) l'étranger interdit de territoire au titre de l'article 41 de la Loi parce qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'article 6 ou des paragraphes 7(1), 50(1) ou 52(1);

b) l'étranger que le transporteur est tenu de ne pas amener au Canada parce qu'il a été désigné en vertu de l'alinéa 148(1)a) de la Loi;

c) l'étranger exempté, en vertu du paragraphe 52(2), de l'obligation d'avoir en sa possession un passeport ou un titre de voyage mais qui omet de faire la preuve de son identité;

d) l'étranger qui ne s'est pas soumis au contrôle au moment de son entrée au Canada;

e) l'étranger qui est entré au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir et qui est interdit de territoire.

Imposition de frais administratifs

(2) Aucuns frais administratifs ne sont imposés au transporteur commercial à l'égard des personnes suivantes :

a) l'étranger qui est autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire aux termes de la Loi, sauf celui qui entre au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir;

b) l'étranger à qui il est permis de retirer sa demande aux termes de l'article 42 et qui quitte le Canada sans délai;

c) l'étranger à l'encontre duquel une mesure de renvoi est prise à son arrivée à un point d'entrée et qui quitte le Canada sans délai;

d) la personne visée à l'article 39.

Exception

280. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais administratifs imposés aux termes de l'article 279 sont de 3 200 \$.

Frais administratifs

Memorandum
of
understanding

(2) If a memorandum of understanding in accordance with subsection (3) is in effect between the commercial transporter and the Minister, the administration fee assessed is

- (a) \$3,200, if the transporter does not demonstrate that it complies with the memorandum of understanding or if the administration fee is assessed in respect of a member of the crew of the transporter;
- (b) \$2,400, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding;
- (c) \$1,600, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 50%;
- (d) \$800, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 75%; and
- (e) \$0, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 100%.

Content of
memorandum
of
understanding

(3) A memorandum of understanding referred to in subsection (2) shall include provisions respecting

- (a) document screening;
- (b) the training of personnel in document screening;
- (c) the use of technological aids;
- (d) fraud prevention;
- (e) gate checks;
- (f) information exchange;
- (g) performance standards in respect of document screening, the interdiction of inadmissible foreign nationals and administration fee assessments;
- (h) compliance monitoring of the provisions of the memorandum of understanding;
- (i) holding documents under section 260;
- (j) providing information referred to in subsections 269(1) and (2);
- (k) stowaways; and
- (l) security screening of members of a crew.

Notice of
assessment

281. (1) The assessment of an administration fee shall be served personally, by registered mail, by facsimile with acknowledgement of receipt or by

Protocole
d'entente

(2) S'il existe entre le transporteur commercial et le ministre un protocole d'entente conforme au paragraphe (3), les frais administratifs ci-après sont imposés au transporteur :

- a) 3 200 \$, si le transporteur ne peut démontrer qu'il se conforme au protocole ou que les frais administratifs sont imposés à l'égard d'un membre de son équipage;
- b) 2 400 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole;
- c) 1 600 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permet la réduction de moitié des frais administratifs;
- d) 800 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permet la réduction des trois quarts des frais administratifs;
- e) 0 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permet l'exonération complète des frais administratifs.

Contenu du
protocole

(3) Le protocole d'entente comporte notamment des dispositions concernant :

- a) la vérification des documents;
- b) la formation du personnel en matière de vérification des documents;
- c) l'utilisation de moyens techniques;
- d) la prévention des fraudes;
- e) les vérifications aux portes d'embarquement;
- f) l'échange de renseignements;
- g) les normes de rendement concernant la vérification des documents, l'interception d'étrangers interdits de territoire et le nombre des contraventions pour lesquelles des frais sont imposés;
- h) le contrôle de l'observation des dispositions du protocole d'entente;
- i) la rétention de documents en application de l'article 260;
- j) la communication des renseignements visés aux paragraphes 269(1) et (2);
- k) les passagers clandestins;
- l) la vérification de sécurité des membres d'équipage.

Avis de
contravention

281. (1) L'avis de contravention est signifié à personne, par courrier recommandé, par télécopieur avec accusé de réception ou par transmission

	electronic transmission on a representative of the commercial transporter.	électronique à un représentant du transporteur commercial.	
Service effected	(2) Service of the assessment by registered mail is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the assessment was mailed.	(2) La signification par courrier recommandé de l'avis de contravention est réputée effectuée le septième jour suivant la mise à la poste.	Présomption de signification
Submissions concerning assessment	282. (1) The commercial transporter may submit written submissions to the Minister within 30 days after being served with an assessment of an administration fee.	282. (1) Le transporteur commercial avisé de l'imputation d'une contravention peut, dans les trente jours suivant la signification, présenter par écrit ses observations au ministre à cet égard.	Observations quant à la contravention
Final assessment and notice	(2) If submissions are made, the Minister shall consider the submissions, confirm or cancel the assessment and give written notice of the decision to the commercial transporter.	(2) Le ministre prend en considération les observations éventuellement présentées par le transporteur commercial et soit annule la contravention, soit la confirme et avise le transporteur par écrit de la décision définitive.	Décision définitive et avis
Liability	(3) If no submissions are made within the 30-day period, the assessment is final and the commercial transporter is liable for the assessment at the end of that period.	(3) À défaut d'observations dans le délai imparti, l'imputation devient définitive trente jours après la signification de l'avis, et le transporteur commercial est tenu au paiement dès l'expiration de ce délai.	Paiement
Liability	(4) If the Minister confirms an assessment under subsection (2), the commercial transporter is liable for the assessment on the date the notice is sent.	(4) Si le ministre confirme l'imputation conformément au paragraphe (2), le transporteur commercial est tenu au paiement à compter de la date d'envoi de l'avis.	Paiement
Security	283. (1) The Minister may, on the basis of the following factors, require a commercial transporter to provide security for compliance with its obligations under paragraphs 148(1)(a) to (g) of the Act: (a) the frequency and regularity of arrival, or anticipated arrival, of the transporter's vehicles carrying persons to Canada; (b) the number of persons carried, or anticipated to be carried, to Canada aboard the transporter's vehicles; (c) whether the transporter has carried an inadmissible foreign national to Canada; and (d) the anticipated risk of inadmissible foreign nationals being carried to Canada by the transporter.	283. (1) Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, exiger d'un transporteur commercial qu'il fournisse une garantie d'exécution de ses obligations aux termes des paragraphes 148(1)a) à g) de la Loi : a) la fréquence et la régularité des arrivées, réelles ou prévues, de véhicules lui appartenant qui amènent des personnes au Canada; b) le nombre de personnes qu'il amène ou prévoit d'amener au Canada à bord des véhicules lui appartenant; c) le fait qu'il ait amené au Canada un étranger interdit de territoire; d) le risque prévisible qu'il amène au Canada des étrangers interdits de territoire.	Garantie
Amount of security	(2) If the Minister requires security to be provided, the Minister shall determine the amount of security on the basis of the following factors: (a) the commercial transporter's record of compliance with the Act; and (b) the anticipated risk of inadmissible foreign nationals being carried to Canada by the transporter and the estimated removal costs.	(2) Si le ministre exige du transporteur commercial qu'il fournisse une garantie, il en détermine le montant en se fondant sur les facteurs suivants : a) les antécédents du transporteur en matière d'observation de la Loi; b) le risque prévisible que le transporteur amène au Canada des étrangers interdits de territoire et les coûts estimés de renvoi.	Montant de la garantie
Form of security	(3) A commercial transporter who is required to provide security must provide it in the form of a cash deposit unless (a) the transporter has entered into a memorandum of understanding referred to in subsection 280(2) that provides for another form of security; and (b) the transporter demonstrates that there is no significant risk of a debt not being paid if they were to provide another form of security.	(3) Le transporteur commercial tenu de fournir une garantie doit la fournir en espèces à moins que les conditions suivantes ne soient remplies : a) le protocole d'entente visé au paragraphe 280(2) auquel il est partie prévoit une autre forme de garantie; b) il démontre que le recouvrement de la créance ne pose pas de risque s'il fournit une garantie d'une autre nature.	Nature de la garantie

Return of security	(4) If the Minister determines on the basis of the factors set out in subsection (1) that security is no longer required, the Minister shall return the security to the commercial transporter.	(4) Si le ministre juge, en se fondant sur les facteurs visés au paragraphe (1), que la garantie n'est plus nécessaire, il la restitue au transporteur commercial.	Restitution
Application of s. 148(2) of the Act	284. For the purposes of subsection 148(2) of the Act, a prescribed good is a good that is not land, a building or a transportation facility.	284. Pour l'application du paragraphe 148(2) de la Loi, « marchandise » exclut les immeubles, les terrains et les installations de transport.	Application du paragraphe 148(2) de la Loi
Object detained or seized	285. If an object is detained or seized under subsection 148(2) of the Act, that object shall remain detained or seized until (a) the transporter complies with its obligations under section 148 of the Act; or (b) the transporter's obligations are discharged by another person.	285. Tout bien retenu ou saisi en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi le demeure : a) soit jusqu'à ce que le transporteur se conforme aux obligations énoncées à l'article 148 de la Loi; b) soit jusqu'à ce qu'une autre personne satisfasse aux obligations.	Bien retenu ou saisi
Notice of seizure	286. (1) Following a seizure under subsection 148(2) of the Act, an officer shall make reasonable efforts to (a) identify the lawful owner of the object seized; and (b) give notice of the seizure to that person.	286. (1) L'agent qui saisit un bien en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi prend toutes les mesures raisonnables : a) d'une part, pour en retracer le propriétaire légitime; b) d'autre part, pour lui en donner avis.	Avis de saisie
Disposition after seizure	(2) A thing seized under subsection 148(2) of the Act shall be disposed of by (a) returning the object to the transporter on receipt of (i) an amount equal to the value of the object at the time of seizure and any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention, (ii) the security required under the Act or any costs and fees for which the transporter is liable, as well as an amount equal to any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention, or (iii) evidence that the transporter is in compliance with its obligations under subsection 148(1) of the Act and has reimbursed Her Majesty in right of Canada for any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention; or (b) disposing of the object under section 287.	(2) Il est disposé du bien saisi en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi de l'une des façons suivantes : a) soit le bien est restitué au transporteur sur réception : (i) soit de la contrepartie en espèces de la valeur du bien au moment de la saisie, augmentée de tous frais de saisie et, le cas échéant, de rétention; (ii) soit de la garantie exigée par la Loi, soit le montant des frais dus par lui, augmentés de tous frais de saisie et, le cas échéant, de rétention; (iii) soit d'une preuve que le transporteur se conforme aux obligations énoncées au paragraphe 148(1) de la Loi et qu'il a remboursé les frais de saisie et, le cas échéant, de rétention à Sa Majesté du chef du Canada; b) soit de la manière prévue à l'article 287.	Disposition du bien saisi
Sale of a seized object	287. (1) If a transporter does not comply with paragraph 286(2)(a) within a reasonable time, an officer shall give notice to the transporter that the object will be sold. The object shall then be sold to the use of Her Majesty in right of Canada and the proceeds of the sale shall be applied to the transporter's outstanding debt to Her Majesty under the Act. Any surplus shall be returned to the transporter.	287. (1) Si le transporteur ne se prévaut pas de l'alinéa 286(2)a) dans un délai raisonnable, l'agent l'avise que le bien sera vendu. Le bien est vendu au profit de Sa Majesté du chef du Canada, le produit de la vente est appliqué à la réduction de la dette du transporteur envers Sa Majesté aux termes de la Loi et tout surplus est remis au transporteur.	Vente du bien saisi
Costs incurred in seizure	(2) Any expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in selling the object, and any expenses incurred in the seizure or, if applicable, detention of the object, shall be deducted from the proceeds of the sale.	(2) Sont soustraits du produit de la vente les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada pour la vente et la saisie du bien et, le cas échéant, pour sa rétention.	Frais afférents à la saisie

PART 18

LOANS

Definition of
"beneficiary"

288. In this Part, "beneficiary", in respect of a person, means

- (a) the person's spouse, common-law partner or conjugal partner;
- (b) a dependent child of the person or of the person's spouse, common-law partner or conjugal partner; and
- (c) any other person who, at the time of their application for a permanent resident visa or their application to remain in Canada as a permanent resident, is in a relationship of dependency with the person by virtue of being cared for by or receiving emotional and financial support from the person.

Types of loans

289. The Minister may make loans to the following persons for the following purposes:

- (a) to a foreign national referred to in Part 1 of the Act for the purpose of
 - (i) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,
 - (ii) assisting the foreign national and their beneficiaries to become established in Canada, or
 - (iii) defraying the fee, referred to in subsection 303(1), payable for the acquisition by the foreign national and their beneficiaries of permanent resident status;
- (b) to a foreign national referred to in Part 2 of the Act for the purpose of
 - (i) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,
 - (ii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation to attend any interview relating to their application, and related administrative charges,
 - (iii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 30 of these Regulations, and related costs and administrative charges, or
 - (iv) assisting the foreign national and their beneficiaries to become established in Canada; and
- (c) to a permanent resident or a Canadian citizen for the purpose of
 - (i) defraying the cost to their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,

PARTIE 18

PRÊTS

288. Dans la présente partie, « bénéficiaire » s'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- b) de son enfant à charge ou de l'enfant à charge de son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- c) de toute autre personne qui, au moment de sa demande de résidence permanente ou de séjour au Canada à titre de résident permanent, est à sa charge du fait qu'elle bénéficie de ses soins ou de son appui moral et matériel.

Définition de
« bénéficiaire »

289. Le ministre peut consentir un prêt :

- a) à l'étranger mentionné à la partie 1 de la Loi, afin, selon le cas :
 - (i) de lui permettre d'acquitter ses frais de voyage, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,
 - (ii) de l'aider, de même que ses bénéficiaires, à s'établir au Canada,
 - (iii) de lui permettre d'acquitter les frais visés au paragraphe 303(1) pour l'acquisition, par lui et ses bénéficiaires, du statut de résident permanent;
- b) à l'étranger mentionné à la partie 2 de la Loi, afin, selon le cas :
 - (i) de lui permettre d'acquitter ses frais de voyage, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,
 - (ii) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, pour se présenter à toute entrevue relative à leur demande, ainsi que les frais administratifs connexes,
 - (iii) de lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle lui ou ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre par l'effet de l'article 30 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes,
 - (iv) de l'aider, ainsi que ses bénéficiaires, à s'établir au Canada;
- c) au résident permanent ou au citoyen canadien, afin, selon le cas :
 - (i) de lui permettre d'acquitter les frais de voyage de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

Fins visées par
le prêt

	(ii) defraying the cost to their beneficiaries of a medical examination under subsection 16(2) of the Act or section 30 of these Regulations, and related costs and administrative charges, if the beneficiaries are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act, or	(ii) de lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre par l'effet de l'article 30 ou sur demande en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes, si ces bénéficiaires sont des personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi,	
	(iii) defraying the fee, referred to in subsection 303(1), payable for the acquisition by their beneficiaries of permanent resident status.	(iii) de lui permettre d'acquitter les frais visés au paragraphe 303(1) pour l'acquisition, par ses bénéficiaires, du statut de résident permanent.	
Maximum amount	290. (1) The maximum amount of advances that may be made under subsection 88(1) of the Act is \$110,000,000.	290. (1) Le plafond des sommes qui peuvent être avancées aux termes du paragraphe 88(1) de la Loi est de 110 000 000 \$.	Plafond
Total loans	(2) The total amount of all loans made under this Part plus accrued interest on those loans shall not at any time exceed the maximum amount of advances prescribed by subsection (1).	(2) Le total des prêts consentis aux termes de la présente partie et des intérêts courus ne peut à aucun moment dépasser la somme prévue au paragraphe (1).	Total des prêts
Repayment	291. (1) Subject to section 292, a loan made under section 289 becomes payable (a) in the case of a loan for the purpose of defraying transportation costs, 30 days after the day on which the person for whose benefit the loan was made enters Canada; and (b) in the case of a loan for any other purpose, 30 days after the day on which the loan was made.	291. (1) Le prêt consenti en vertu de l'article 289, sous réserve de l'article 292, est exigible : a) dans le cas où il est consenti pour permettre d'acquitter les frais de voyage, le trentième jour suivant la date d'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti; b) dans les autres cas, le trentième jour suivant le versement du prêt.	Remboursement
Repayment terms	(2) Subject to section 292, a loan made under section 289, together with all accrued interest, must be repaid in full, in consecutive monthly instalments, within (a) 12 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is not more than \$1,200; (b) 24 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$1,200 but not more than \$2,400; (c) 36 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$2,400 but not more than \$3,600; (d) 48 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$3,600 but not more than \$4,800; and (e) 72 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$4,800.	(2) Le prêt consenti en vertu de l'article 289 doit, sous réserve de l'article 292, être remboursé en entier, en versements mensuels consécutifs, avec les intérêts courus : a) dans un délai de douze mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il ne dépasse pas 1 200 \$; b) dans un délai de vingt-quatre mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 1 200 \$ mais ne dépasse pas 2 400 \$; c) dans un délai de trente-six mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 2 400 \$, mais ne dépasse pas 3 600 \$; d) dans un délai de quarante-huit mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 3 600 \$ mais ne dépasse pas 4 800 \$; e) dans un délai de soixante-douze mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 4 800 \$.	Modalités
Deferred repayment	292. (1) If repaying a loan, in accordance with the requirements of section 291, that was made to a person under section 289 would, by reason of the person's income, assets and liabilities, cause the person financial hardship, an officer may, to the extent necessary to relieve that hardship but subject to subsection (2), defer the commencement of the repayment of the loan, defer payments on the loan, vary the amount of the payments or extend the repayment period.	292. (1) Si la personne à laquelle un prêt a été consenti en vertu de l'article 289 ne peut, compte tenu de son revenu, de ses biens et de ses responsabilités, rembourser son prêt conformément à l'article 291 sans que cela lui occasionne des difficultés financières, l'agent peut, sous réserve du paragraphe (2), différer tout paiement, en modifier le montant ou prolonger le délai de remboursement dans la mesure nécessaire pour lui éviter de telles difficultés.	Remboursement différé

Maximum extension	<p>(2) A repayment period shall not be extended beyond</p> <p>(a) an additional 24 months, in the case of a loan referred to in paragraph 289(b); and</p> <p>(b) an additional six months, in the case of any other loan.</p>	<p>(2) Le délai de remboursement d'un prêt ne peut être prolongé de plus de :</p> <p>a) vingt-quatre mois, dans le cas du prêt visé à l'alinéa 289b);</p> <p>b) six mois, dans les autres cas.</p>	Prolongation maximale
Rate of interest	<p>293. (1) A loan made under this Part bears interest at a rate equal to the rate that is established by the Minister of Finance for loans made by that Minister to Crown corporations and that is in effect</p> <p>(a) on the first day of January in the year in which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part; and</p> <p>(b) on the first day of January in the year in which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.</p>	<p>293. (1) Le prêt consenti en vertu de la présente partie porte intérêt au taux qui est établi par le ministre des Finances pour les prêts qu'il accorde aux sociétés d'État et qui est en vigueur :</p> <p>a) le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le prêt est consenti, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie;</p> <p>b) le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la personne pour laquelle le prêt est consenti entre au Canada, dans les autres cas.</p>	Taux d'intérêt
Interest on loans under paras. 289(a) and (c)	<p>(2) The interest on a loan made under paragraph 289(a) or (c) accrues beginning</p> <p>(a) 30 days after the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part; and</p> <p>(b) 30 days after the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.</p>	<p>(2) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu des alinéas 289a) ou c) court à compter du trentième jour suivant :</p> <p>a) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie;</p> <p>b) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas.</p>	Intérêts : prêts visés aux alinéas 289a) et c)
Interest on loans under par. 289(b)	<p>(3) The interest on a loan made under paragraph 289(b) accrues</p> <p>(a) if the amount of the loan is not more than \$1,200, beginning on the first day of the thirteenth month after</p> <p>(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and</p> <p>(ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case;</p> <p>(b) if the amount of the loan is more than \$1,200 but not more than \$2,400, beginning on the first day of the twenty-fifth month after</p> <p>(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and</p> <p>(ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case; and</p> <p>(c) if the amount of the loan is more than \$2,400, beginning on the first day of the thirty-seventh month after</p> <p>(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and</p> <p>(ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.</p>	<p>(3) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu de l'alinéa 289b) court à compter :</p> <p>a) si le prêt est de 1 200 \$ ou moins, du premier jour du treizième mois suivant :</p> <p>(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,</p> <p>(ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas;</p> <p>b) si le prêt est de plus de 1 200 \$, mais ne dépasse pas 2 400 \$, du premier jour du vingt-cinquième mois suivant :</p> <p>(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,</p> <p>(ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas;</p> <p>c) si le prêt est de plus de 2 400 \$, du premier jour du trente-septième mois suivant :</p> <p>(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,</p> <p>(ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas.</p>	Intérêts : prêts visés à l'alinéa 289b)

Existing loan	(4) If a loan that was made to a person under section 289 has not been repaid and a subsequent loan is made under that section to that person, the subsequent loan bears interest at a rate equal to the rate of interest payable on the previous loan.	Prêt existant
	(4) Le prêt consenti en vertu de l'article 289 à la personne ayant déjà obtenu, aux termes de cet article, un prêt qui n'a pas encore été remboursé, porte intérêt au même taux que celui-ci.	

PART 19

PARTIE 19

FEES

FRAIS

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interpretation	<p>294. In this Part,</p> <p>(a) a fee payable under this Part is payable per person, and not per application, and accordingly is payable in respect of each person by or on behalf of whom an application is made, up to the maximum fees prescribed by subsections 296(3), 297(2) and 299(3);</p> <p>(b) subject to subsections 295(3), 301(2) and 304(2), a fee payable under this Part for processing an application is payable at the time the application is made; and</p> <p>(c) subject to subsections 295(4) and 301(3), if the requirement to pay a fee depends on a person's age or the amount of a fee is calculated in accordance with their age, the age of the person shall be determined as of the day the application in respect of which the fee is payable is made.</p>	Interprétation
	<p>294. Les règles suivantes régissent la présente partie :</p> <p>a) les frais prévus à la présente partie sont à payer par personne, et non par demande, et doivent être acquittés à l'égard de chaque personne visée par la demande, jusqu'à concurrence des frais maximaux prévus aux paragraphes 296(3), 297(2) et 299(3);</p> <p>b) sous réserve des paragraphes 295(3), 301(2) et 304(2), les frais prévus à la présente partie pour l'examen d'une demande doivent être acquittés au moment où la demande est faite;</p> <p>c) sous réserve des paragraphes 295(4) et 301(3), lorsque l'âge de l'intéressé détermine le paiement des frais relativement à une demande ou le montant de tels frais, cet âge est calculé à la date où la demande est faite.</p>	

DIVISION 2

SECTION 2

FEES FOR APPLICATIONS FOR VISAS AND PERMITS

FRAIS DES DEMANDES DE VISA ET DE PERMIS

Permanent Resident Visas

Visa de résident permanent

Permanent resident visa	<p>295. (1) The following fees are payable for processing an application for a permanent resident visa:</p> <p>(a) if the application is made by a person as a member of the family class</p> <p>(i) in respect of a principal applicant, other than a principal applicant referred to in subparagraph (ii), \$475,</p> <p>(ii) in respect of a principal applicant who is a foreign national referred to in any of paragraphs 117(1)(b) or (e) to (h), is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$75,</p> <p>(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and</p> <p>(iv) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150;</p>	Frais
	<p>295. (1) Les frais ci-après doivent être acquittés pour l'examen de la demande de visa de résident permanent :</p> <p>a) si la demande est faite au titre de la catégorie du regroupement familial :</p> <p>(i) dans le cas du demandeur principal autre que celui visé au sous-alinéa (ii), 475 \$,</p> <p>(ii) dans le cas du demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)b) et e) à h), est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 75 \$,</p> <p>(iii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,</p> <p>(iv) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$;</p>	

	<p>(b) if the application is made by a person as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class</p> <p>(i) in respect of a principal applicant, \$1,050,</p> <p>(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and</p> <p>(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150; and</p> <p>(c) if the application is made by a person as a member of any other class or by a person referred to in section 71</p> <p>(i) in respect of a principal applicant, \$550,</p> <p>(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and</p> <p>(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150.</p>		
Exception — refugees	<p>(2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):</p> <p>(a) a person who makes an application as a member of the Convention refugees abroad class and the family members included in the member's application; and</p> <p>(b) a person who makes an application as a member of one of the humanitarian-protected persons abroad classes and the family members included in the member's application.</p>	<p>(2) si la demande est faite au titre de la catégorie des investisseurs, de celle des entrepreneurs ou de celle des travailleurs autonomes :</p> <p>(i) dans le cas du demandeur principal, 1 050 \$,</p> <p>(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,</p> <p>(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$;</p> <p>c) si la demande est faite au titre de toute autre catégorie ou par une personne visée à l'article 71 :</p> <p>(i) dans le cas du demandeur principal, 550 \$,</p> <p>(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,</p> <p>(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$.</p>	Exceptions : réfugiés
Payment by sponsor	<p>(3) A fee payable under subsection (1) in respect of a person who makes an application as a member of the family class or their family members</p> <p>(a) is payable, together with the fee payable under subsection 304(1), at the time the sponsor files the sponsorship application; and</p> <p>(b) shall be repaid if, before the processing of the application for a permanent resident visa has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor.</p>	<p>(3) Les frais prévus au paragraphe (1) à l'égard de la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou à l'égard des membres de sa famille sont :</p> <p>a) exigibles au moment où le répondant dépose sa demande de parrainage, à l'instar des frais prévus au paragraphe 304(1);</p> <p>b) restitués si la demande de parrainage est retirée par le répondant avant que ne débute l'examen de la demande de visa de résident permanent.</p>	Paiement par le répondant
Age	<p>(4) For the purposes of paragraph (1)(a), the age of the person in respect of whom the application is made shall be determined as of the day the sponsorship application is filed.</p>	<p>(4) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'âge de la personne visée par la demande est déterminé à la date où la demande de parrainage est déposée.</p>	Âge
	<p>Temporary Resident Visas</p>	<p>Visa de résident temporaire</p>	
Single entry — \$75	<p>296. (1) A fee of \$75 is payable for processing an application for a temporary resident visa to enter Canada once.</p>	<p>296. (1) Des frais de 75 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident temporaire pour entrée unique au Canada.</p>	Entrée unique : frais de 75 \$

Exception	(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):	(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :	Exceptions
	<p>(a) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;</p> <p>(b) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the <i>Visiting Forces Act</i>, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act and their family members;</p> <p>(c) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of preaching doctrine, presiding at liturgical functions or spiritual counselling, and their family members;</p> <p>(d) persons, other than a group of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit or a study permit;</p> <p>(e) a person who is seeking to enter Canada for the purpose of attending a meeting</p> <ul style="list-style-type: none">(i) hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant, or(ii) as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank; <p>(f) a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games; and</p> <p>(g) a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and who is</p> <ul style="list-style-type: none">(i) travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or(ii) transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle.	<p>a) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;</p> <p>b) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>, y compris la personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;</p> <p>c) l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;</p> <p>d) les personnes, autre qu'une troupe d'artistes de spectacle ou les membres de son personnel, qui demandent, au même moment et au même endroit, un permis d'études ou un permis de travail;</p> <p>e) la personne cherchant à entrer au Canada :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,(ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes; <p>f) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition;</p> <p>g) la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,(ii) est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur.	
Maximum fee	(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply at the same time and place shall not exceed \$400.	(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 400 \$.	Maximum

Multiple entry — \$150	297. (1) A fee of \$150 is payable for processing an application for a temporary resident visa to enter Canada more than once.	297. (1) Des frais de 150 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident temporaire pour entrées multiples au Canada.	Entrées multiples : 150 \$
Maximum fee	(2) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply at the same time and place shall not exceed \$400.	(2) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 400 \$.	Maximum
Temporary Resident Permits		Permis de séjour temporaire	
Fee — \$200	298. (1) A fee of \$200 is payable for processing an application for a temporary resident permit.	298. (1) Des frais de 200 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de séjour temporaire.	Frais de 200 \$
Exception	(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1): (a) a person referred to in subsection 295(2) or any of paragraphs 299(2)(a), (b) or (d) to (k) or 300(2)(d) to (i); and (b) a person in respect of whom an application for a permanent resident visa, an application to remain in Canada as a permanent resident or an application for authorization under subsection 25(1) of the Act is pending.	(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : a) les personnes visées au paragraphe 295(2) ou à l'un des alinéas 299(2)a), b) et d) à k) et 300(2)d) à i); b) la personne à l'égard de laquelle une demande de visa de résident permanent, une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou une demande visée au paragraphe 25(1) de la Loi est en cours.	Exceptions
Work Permits		Permis de travail	
Fee — \$150	299. (1) A fee of \$150 is payable for processing an application for a work permit.	299. (1) Des frais de 150 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de travail.	Frais de 150 \$
Exception	(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1): (a) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, and their family members; (b) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and their family members; (c) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of one of the humanitarian-protected persons abroad classes, and their family members; (d) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a); (e) a person whose work in Canada is designated under subparagraph 205(c)(i); (f) a person who works in Canada for a Canadian religious or charitable organization, without remuneration; (g) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of (i) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, (ii) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of	(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : a) la personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué, ainsi que les membres de sa famille; b) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré, ainsi que les membres de sa famille; c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille; d) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a); e) la personne dont le travail au Canada est désigné aux termes du sous-alinéa 205c)(i); f) la personne dont le travail au Canada n'est pas rémunéré et est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien; g) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents canadiens dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes suivantes : (i) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes,	Exceptions

	<p>the <i>Visiting Forces Act</i>, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, or</p> <p>(iii) an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency;</p> <p>(h) a person who works in Canada under an agreement entered into with a country by Canada or by or on behalf of a province, that provides for reciprocal employment opportunities of an artistic, cultural or educational nature;</p> <p>(i) a person whose work in Canada is pursuant to an international student or young workers reciprocal employment program;</p> <p>(j) a person who works in Canada as an officer of the United States Immigration and Naturalization Service or of United States Customs carrying out pre-inspection duties, as an American member of the International Joint Commission or as a United States grain inspector, and their family members; and</p> <p>(k) a United States Government official in possession of an official United States Government passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.</p>	<p>ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre,</p> <p>(ii) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>, y compris toute personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada,</p> <p>(iii) le représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;</p> <p>h) la personne dont le travail au Canada est visé par un accord conclu entre le Canada — ou une province, ou au nom de celle-ci — et un autre pays, qui prévoit la réciprocité en matière d'emploi dans le domaine des arts, de la culture ou de l'éducation;</p> <p>i) la personne dont le travail au Canada est visé par un programme international s'adressant aux étudiants ou aux jeunes travailleurs et prévoyant la réciprocité en matière d'emploi;</p> <p>j) la personne qui travaille au Canada à titre d'agent du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis et exerce des fonctions relatives au prédédouanement, à titre de membre américain de la Commission mixte internationale ou à titre d'inspecteur de grain des États-Unis, ainsi que les membres de sa famille;</p> <p>k) le fonctionnaire du gouvernement des États-Unis qui détient un passeport officiel des États-Unis et qui a été affecté à un poste temporaire au Canada, ainsi que les membres de sa famille.</p>	
Maximum fee	(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by a group of three or more persons, consisting of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit is \$450.	(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) à l'égard d'une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel totalisant au moins trois personnes qui font une demande de permis de travail au même moment et au même endroit est d'au plus 450 \$.	Maximum
	Study Permits	Permis d'études	
Fee — \$125	300. (1) A fee of \$125 is payable for processing an application for a study permit.	300. (1) Des frais de 125 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis d'études.	Frais de 125 \$
Exception	<p>(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):</p> <p>(a) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, and their family members;</p> <p>(b) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and their family members;</p> <p>(c) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or one of the humanitarian-protected persons abroad classes, and their family members;</p>	<p>(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :</p> <p>a) la personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué, ainsi que les membres de sa famille;</p> <p>b) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré, ainsi que les membres de sa famille;</p> <p>c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;</p>	Exceptions

(d) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(e) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(f) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a);

(g) a person whose study in Canada is under an agreement or arrangement between Canada and another country that provides for reciprocity of student exchange programs;

(h) a person who works in Canada as an officer of the United States Immigration and Naturalization Service or of United States Customs carrying out pre-inspection duties, as an American member of the International Joint Commission or as a United States grain inspector, and their family members; and

(i) a United States Government official in possession of an official United States Government passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

d) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

e) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

f) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a);

g) la personne qui se trouve au Canada dans le cadre d'un accord ou d'une entente conclu entre le Canada et un autre pays et qui prévoit la réciprocité en matière de programmes d'échange d'étudiants;

h) la personne qui travaille au Canada à titre d'agent du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis et exerce des fonctions relatives au prédédouanement, à titre de membre américain de la Commission mixte internationale ou à titre d'inspecteur de grain des États-Unis, ainsi que les membres de sa famille;

i) le fonctionnaire du gouvernement des États-Unis qui détient un passeport officiel des États-Unis et qui a été affecté à un poste temporaire au Canada, ainsi que les membres de sa famille.

DIVISION 3

SECTION 3

FEES FOR APPLICATIONS TO REMAIN IN CANADA AS A
PERMANENT RESIDENT

FRAIS DES DEMANDES DE SÉJOUR AU CANADA À
TITRE DE RÉSIDENT PERMANENT

Fee

301. (1) The following fees are payable for processing an application to remain in Canada as a permanent resident:

(a) if the application is made by a person as a member of the spouse or common-law partner in Canada class

- (i) in respect of a principal applicant, \$475,
- (ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and
- (iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150; and

(b) if the application is made by a person as a member of the live-in caregiver class or as a protected person under subsection 175(1)

Frais

301. (1) Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent :

a) si la demande est faite au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada :

- (i) dans le cas du demandeur principal, 475 \$,
- (ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,
- (iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$;

b) si la demande est faite au titre de la catégorie des aides familiaux ou par la personne protégée aux termes du paragraphe 175(1) :

	(i) in respect of a principal applicant, \$550, (ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and (iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150.	(i) dans le cas du demandeur principal, 550 \$, (ii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$, (iii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$.	
Payment by sponsor	(2) The fee payable under subsection (1) in respect of a person who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class or their family members (a) is payable, together with the fee payable under subsection 304(1), at the time the sponsor files the sponsorship application; and (b) shall be repaid if, before the processing of the application to remain in Canada as a permanent resident has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor.	(2) Les frais prévus au paragraphe (1) à l'égard de la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou des membres de sa famille sont : a) exigibles au moment où le répondant dépose sa demande de parrainage, à l'instar des frais prévus au paragraphe 304(1); b) restitués si la demande de parrainage est retirée par le répondant avant que ne débute l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent.	Paiement par le répondant
Age	(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the age of the person in respect of whom the application is made shall be determined as of the day the sponsorship application is filed.	(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'âge de la personne visée par une demande est déterminé à la date où la demande de parrainage est déposée.	Âge
Fee — \$325	302. A fee of \$325 is payable for processing an application by a person as a member of the permit holders class to remain in Canada as a permanent resident.	302. Des frais de 325 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent faite au titre de la catégorie des titulaires de permis.	Frais de 325 \$

DIVISION 4

SECTION 4

RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE

DROIT DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Fee — \$975	303. (1) A fee of \$975 is payable by a person for the acquisition of permanent resident status.	303. (1) Des frais de 975 \$ sont à payer par toute personne pour l'acquisition du statut de résident permanent.	Frais de 975 \$
Exception	(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1): (a) a person who is a family member of a principal applicant and is a dependent child referred to in paragraph (b) or (c) of the definition "family member" in subsection 1(3); (b) a principal applicant who is a foreign national referred to in any of paragraphs 117(1)(b) or (e) to (g); (c) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act who has applied to remain in Canada as a permanent resident, and their family members; (d) a person who is a member of the Convention refugees abroad class, and the family members included in their application; and (e) a person who is a member of one of the humanitarian-protected persons abroad classes, and the family members included in their application.	(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : a) la personne qui est un membre de la famille du demandeur principal et qui est un enfant à charge visé aux alinéas b) ou c) de la définition de « membre de la famille » au paragraphe 1(3); b) le demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)b) et e) à g); c) la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent, ainsi que les membres de sa famille; d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande; e) la personne qui est membre de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.	Exceptions
Payment	(3) The fee referred to in subsection (1) is payable	(3) Les frais doivent être acquittés : a) dans le cas de la demande de visa de résident permanent, avant la délivrance du visa;	Paiement

	(a) in the case of an application by or on behalf of a person for a permanent resident visa, before the visa is issued; and (b) in the case of an application by or on behalf of a foreign national to remain in Canada as a permanent resident, before the foreign national becomes a permanent resident.	b) dans le cas de la demande de séjour à titre de résident permanent, avant que l'intéressé ne devienne résident permanent.	
Remission	(4) The fee referred to in subsection (1) is remitted if the person does not acquire permanent resident status, in which case the fee shall be repaid by the Minister to the person who paid it.	(4) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) si la personne n'acquière pas le statut de résident permanent; le ministre rembourse alors les frais à la personne qui les a acquittés.	Remise

DIVISION 5

SECTION 5

FEES FOR OTHER APPLICATIONS AND SERVICES

FRAIS RELATIFS AUX AUTRES DEMANDES ET SERVICES

Sponsorship Application for Family Classes

Demande de parrainage pour les regroupements familiaux

Fee — \$75	304. (1) A fee of \$75 is payable for processing a sponsorship application under Part 7.	304. (1) Des frais de 75 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de parrainage présentée sous le régime de la partie 7.	Frais de 75 \$
------------	---	--	----------------

Payment	(2) The fee referred to in subsection (1) is payable at the time the application is filed.	(2) Les frais prévus au paragraphe (1) doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.	Paiement des frais
---------	--	---	--------------------

Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident

Prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire

Fee — \$75	305. (1) A fee of \$75 is payable for processing an application under subsection 181(1).	305. (1) Des frais de 75 \$ sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes du paragraphe 181(1).	Frais de 75 \$
------------	---	--	----------------

Exception	(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1): (a) a person who makes an application for a work permit or a study permit at the same time as they make the application referred to in subsection (1); (b) a person who has made a claim for refugee protection that has not yet been determined by the Refugee Protection Division; (c) a person on whom refugee protection has been conferred; (d) a person who has been determined to be a member of the Convention refugees abroad class or one of the humanitarian-protected persons abroad classes; (e) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person; (f) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the <i>Visiting Forces Act</i> , including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;	(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : a) la personne qui demande, en même temps que la prolongation, un permis de travail ou d'études; b) la personne qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué; c) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré; d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières; e) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille; f) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> , y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;	Exceptions
-----------	---	--	------------

(g) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of preaching doctrine, presiding at liturgical functions or spiritual counselling, and their family members;

(h) an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency; and

(i) a family member of any of the following persons, namely,

(i) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a),

(ii) a person whose work is designated under subparagraph 205(c)(i),

(iii) a person whose work in Canada is for a Canadian religious or charitable organization, without remuneration,

(iv) a person whose presence in Canada is as a participant in a program sponsored by the Canadian International Development Agency, or

(v) a person whose presence in Canada is as a recipient of a Government of Canada scholarship or fellowship.

g) l'éclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;

h) le représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;

i) les membres de la famille des personnes suivantes :

(i) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a),

(ii) la personne dont le travail est désigné aux termes du sous-alinéa 205c)(i),

(iii) la personne dont le travail au Canada n'est pas rémunéré et est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien,

(iv) la personne qui se trouve au Canada à titre de participant à un programme parrainé par l'Agence canadienne de développement international,

(v) la personne qui se trouve au Canada à titre de bénéficiaire d'une bourse d'études ou d'une bourse de recherche du gouvernement du Canada.

Restoration of Temporary Resident Status

Fee — \$200

306. (1) A fee of \$200 is payable for processing an application under section 182.

Exception

(2) A person who holds an unexpired temporary resident permit is not required to pay the fee referred to in subsection (1).

Application under Section 25 of the Act

Fees

307. The following fees are payable for processing an application made in accordance with section 66 if no fees are payable in respect of the same applicant for processing an application to remain in Canada as a permanent resident or an application for a permanent resident visa:

(a) in the case of a principal applicant, \$550;

(b) in the case of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550; and

(c) in the case of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150.

Rétablissement du statut de résident temporaire

306. (1) Des frais de 200 \$ sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes de l'article 182. Frais de 200 \$

(2) Le titulaire d'un permis de séjour temporaire non expiré n'est pas tenu au paiement des frais prévus au paragraphe (1). Exceptions

Demande en vertu de l'article 25 de la Loi

307. Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes de l'article 66 si aucuns frais ne sont par ailleurs à payer à l'égard du même demandeur pour l'examen d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou d'une demande de visa de résident permanent : Frais

a) dans le cas du demandeur principal, 550 \$;

b) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$;

c) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$.

	Permanent Resident Cards	Carte de résident permanent	
Fee — \$50	308. (1) A fee of \$50 is payable for processing an application made under paragraph 53(1)(b) for a permanent resident card.	308. (1) Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de carte de résident permanent faite aux termes de l'alinéa 53(1)b.	Frais de 50 \$
Renewal or replacement fee	(2) A fee of \$50 is payable for processing an application for the renewal of a permanent resident card or for the replacement of a lost, stolen or destroyed permanent resident card.	(2) Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de renouvellement ou de remplacement de la carte de résident permanent perdue, volée ou détruite.	Frais de renouvellement ou de remplacement
Replacement due to error	(3) No fee is payable for the replacement of a permanent resident card containing an error that is not attributable to the permanent resident.	(3) Aucuns frais ne sont à payer pour le remplacement d'une carte de résident permanent contenant une erreur qui n'est pas imputable au résident permanent.	Remplacement de la carte en cas d'erreur
	Determination of Rehabilitation	Décision de réadaptation	
Fees	309. The following fees are payable for processing an application for a determination of rehabilitation under paragraph 36(3)(c) of the Act: (a) in the case of a foreign national inadmissible on grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(b) or (c) of the Act, \$1,000; and (b) in the case of a foreign national inadmissible on grounds of criminality under paragraph 36(2)(b) or (c) of the Act, \$200.	309. Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation de l'intéressé sous le régime de l'alinéa 36(3)c) de la Loi : a) dans le cas de l'étranger interdit de territoire pour grande criminalité au sens des alinéas 36(1)b) ou c) de la Loi, 1 000 \$; b) dans le cas de l'étranger interdit de territoire pour criminalité au sens des alinéas 36(2)b) ou c) de la Loi, 200 \$.	Frais
	Authorization to Return to Canada	Autorisation de retour au Canada	
Fee — \$400	310. A fee of \$400 is payable for processing an application for authorization to return to Canada under subsection 52(1) of the Act.	310. Des frais de 400 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'autorisation de retour au Canada visée au paragraphe 52(1) de la Loi.	Frais de 400 \$
	Certification and Replacement of Immigration Document	Attestation et remplacement d'un document d'immigration	
Certification — \$30	311. (1) A fee of \$30 is payable for processing an application for the certification of an immigration document, other than a permanent resident card, confirming the date on which a person became a permanent resident.	311. (1) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'attestation d'un document d'immigration — autre qu'une carte de résident permanent — confirmant la date à laquelle une personne est devenue résident permanent.	Attestation : frais de 30 \$
Replacement — \$30	(2) A fee of \$30 is payable for processing an application to replace any immigration document, other than a permanent resident card, that is issued by the Department.	(2) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de remplacement d'un document d'immigration — autre que la carte de résident permanent — délivré par le ministère.	Remplacement : frais de 30 \$
Exception	(3) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1): (a) a federal, provincial or municipal government agency; (b) a person in receipt of provincial social assistance payments; and (c) a person in receipt of assistance under the Resettlement Assistance Program.	(3) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : a) tout organisme administratif fédéral, provincial ou municipal; b) le bénéficiaire d'aide sociale provinciale; c) le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu du Programme d'aide au rétablissement.	Exceptions
	After-hours Examination	Contrôle après les heures ouvrables	
Fee — \$100	312. (1) The following fees are payable for an examination for the purpose of entering Canada that is made outside the applicable service hours of the port of entry where the officer who conducts the examination is based: (a) a fee of \$100 for the first four hours of examination; and	312. (1) Les frais ci-après sont à payer pour le contrôle tenu, dans le but d'entrer au Canada, en dehors des heures ouvrables du point d'entrée où l'agent qui exerce le contrôle est affecté : a) 100 \$ pour la période initiale, à concurrence de quatre heures;	Frais de 100 \$

	(b) a fee of \$30 for each additional hour or part of an hour of examination.	(b) 30 \$ pour chaque heure additionnelle, toute fraction d'heure étant arrondie à l'unité supérieure.	
Payment	(2) The fees are payable at the time of the examination (a) if the transporter's vehicle carrying the person to be examined arrives unscheduled at a port of entry outside service hours, by the transporter; and (b) in any other case, by the person who requests that the examination take place outside service hours.	(2) Les frais doivent être acquittés par la personne ci-après, au moment du contrôle : (a) le transporteur de la personne, dans le cas où celle-ci arrive sans rendez-vous à un point d'entrée en dehors des heures ouvrables pour son contrôle; (b) dans tout autre cas, la personne qui demande que le contrôle ait lieu après les heures ouvrables.	Paiement
	Alternative Means of Examination	Modes subsidiaires de contrôle	
Fee — \$30	313. (1) A fee of \$30 is payable for processing an application to enroll in a program for an alternative means of examination that is administered solely by the Minister.	313. (1) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'inscription dans un programme d'utilisation d'un mode subsidiaire de contrôle dont l'application relève exclusivement du ministre.	Frais de 30 \$
Payment	(2) The fee is payable in respect of each person to be examined by an alternative means referred to in subsection (1).	(2) Les frais doivent être acquittés à l'égard de chaque personne pour laquelle un mode subsidiaire de contrôle est utilisé.	Paiement
	Immigration Statistical Data	Demande de données statistiques	
Fee for statistical data	314. (1) The following fees are payable for processing an application for immigration statistical data that have not been published by the Department: (a) \$100 for the first 10 minutes or less of access to the Department's database in order to respond to such an application; and (b) \$30 for each additional minute or less of such access.	314. (1) Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande de données statistiques inédites du ministère sur l'immigration : (a) 100 \$ pour la période initiale d'accès à la base de données du ministère pour répondre à la demande, à concurrence de dix minutes; (b) 30 \$ pour chaque minute additionnelle, toute fraction de minute étant arrondie à l'unité supérieure.	Données statistiques : frais
Exception	(2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1): (a) an employee of the Department; and (b) an employee of the Data Development Division of the Department of Human Resources Development.	(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : (a) les employés du ministère; (b) les employés de la Division du développement des données du ministère du Développement des ressources humaines.	Exceptions
Travel document	315. A fee of \$50 is payable for processing an application for a travel document issued under subsection 31(3) of the Act.	315. Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de délivrance d'un titre de voyage en vertu du paragraphe 31(3) de la Loi.	Titre de voyage

PART 20

PARTIE 20

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DIVISION I

SECTION I

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	316. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.	316. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
«former Regulations» «ancien règlement»	«former Regulations» means the <i>Immigration Regulations, 1978</i> , as enacted by Order in Council P.C. 1978-486 dated February 23, 1978 and registered as SOR/78-172.	«ancien règlement» Le <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> , édicté par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978 portant le numéro d'enregistrement DORS/78-172.	«ancien règlement» «former Regulations»

“Humanitarian Designated Classes Regulations”
« Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire »

“Humanitarian Designated Classes Regulations” means the Humanitarian Designated Classes Regulations, as enacted by Order in Council P.C. 1997-477 dated April 8, 1997 and registered as SOR/97-183.

« Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié » Le Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié, édicté par le décret C.P. 1989-2517 du 21 décembre 1989 portant le numéro d’enregistrement DORS/90-40.

« Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié »
“Refugee Claimants Designated Class Regulations”

“Immigration Act Fees Regulations”
« Règlement sur les prix à payer — Loi sur l’immigration »

“Immigration Act Fees Regulations” means the Immigration Act Fees Regulations, as enacted by Order in Council P.C. 1996-2003 dated December 19, 1996 and registered as SOR/97-22.

« Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire » Le Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire, édicté par le décret C.P. 1997-477 du 8 avril 1997 portant le numéro d’enregistrement DORS/97-183.

« Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire »
“Humanitarian Designated Classes Regulations”

“Refugee Claimants Designated Class Regulations”
« Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié »

“Refugee Claimants Designated Class Regulations” means the Refugee Claimants Designated Class Regulations, as enacted by Order in Council P.C. 1989-2517 dated December 21, 1989 and registered as SOR/90-40.

« Règlement sur les prix à payer — Loi sur l’immigration » Le Règlement sur les prix à payer — Loi sur l’immigration, édicté par le décret C.P. 1996-2003 du 19 décembre 1996 portant le numéro d’enregistrement DORS/97-22.

« Règlement sur les prix à payer — Loi sur l’immigration »
“Immigration Act Fees Regulations”

Interpretation — former Act

(2) For greater certainty, in this Part “former Act” has the same meaning as in section 187 of the Immigration and Refugee Protection Act.

(2) Il est entendu que, dans la présente partie, « ancienne loi » s’entend au sens de l’article 187 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés.

Interprétation — « ancienne loi »

Interpretation — Immigration and Refugee Protection Act

(3) A reference in this Part to the Immigration and Refugee Protection Act includes the regulations and rules made under it.

(3) Dans la présente partie, un renvoi à la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés comprend ses textes d’application — règlements, règles ou autres.

Interprétation — Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés

DIVISION 2

GENERAL PROVISIONS

Decisions and orders made under former Act

317. (1) A decision or order made under the former Act that is in effect immediately before the coming into force of this section continues in effect after that coming into force.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

317. (1) Les décisions, ordonnances et mesures prises sous le régime de l’ancienne loi et qui ont effet à la date d’entrée en vigueur du présent article continuent d’avoir effet après cette date.

Décisions, ordonnances et mesures antérieures

Documents issued under former Act

(2) A document, including a visa, that is issued under the former Act and is valid immediately before the coming into force of this section continues to be valid after that coming into force.

(2) Les documents délivrés sous le régime de l’ancienne loi, y compris les visas, et qui sont en cours de validité continuent d’avoir effet après la date d’entrée en vigueur du présent article.

Documents délivrés antérieurement

DIVISION 3

ENFORCEMENT

Terms and conditions

318. Terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the Immigration and Refugee Protection Act.

SECTION 3

EXÉCUTION DE LA LOI

318. Les conditions imposées sous le régime de l’ancienne loi sont réputées imposées aux termes de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés.

Conditions

Removal order

319. (1) Subject to subsection (2), a removal order made under the former Act that was unexecuted on the coming into force of this section continues in force and is subject to the provisions of the Immigration and Refugee Protection Act.

319. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mesure de renvoi prise sous le régime de l’ancienne loi qui n’avait pas encore été exécutée à la date d’entrée en vigueur du présent article continue d’avoir effet et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés.

Mesure de renvoi

Stay of removal	(2) The execution of a removal order that had been stayed on the coming into force of this section under paragraphs 49(1)(c) to (f) of the former Act continues to be stayed until the earliest of the events described in paragraphs 231(1)(a) to (e).	(2) Le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi opérée par les alinéas 49(1)c) à f) de l'ancienne loi et qui a effet à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet jusqu'au premier en date des événements visés aux alinéas 231(1)a) à e) du présent règlement.	Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi
Exception	(3) Subsection (2) does not apply if (a) the subject of the removal order was determined by the Convention Refugee Determination Division not to have a credible basis for their claim; or (b) the subject of the removal order (i) is subject to a removal order because they are inadmissible on grounds of serious criminality, or (ii) resides or sojourns in the United States or St. Pierre and Miquelon and is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on their entry into Canada.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants : a) la décision rendue par la Section du statut de réfugié fait état de l'absence d'un minimum de fondement de la demande d'asile; b) l'intéressé fait l'objet : (i) soit d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité, (ii) soit du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> à son entrée au Canada et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.	Exception
Conditional removal order	(4) A conditional removal order made under the former Act continues in force and is subject to subsection 49(2) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(4) La mesure de renvoi conditionnelle prise sous le régime de l'ancienne loi continue d'avoir effet et est assujettie au paragraphe 49(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Mesure de renvoi conditionnelle
Executed removal order	(5) Section 52 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> applies to a person who immediately before the coming into force of this section was outside Canada after a removal order was executed against them.	(5) L'article 52 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> s'applique à toute personne à l'étranger à l'égard de laquelle une mesure de renvoi a été exécutée avant l'entrée en vigueur du présent article.	Mesure de renvoi exécutée
Inadmissibility — security grounds	320. (1) A person is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on security grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g) or (k) of the former Act.	320. (1) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)e) à g) et k) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour raison de sécurité sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Interdiction de territoire : sécurité
Violating human or international rights	(2) A person is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on grounds of violating human or international rights if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(j) or (l) of the former Act.	(2) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)j) et l) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Atteinte aux droits humains ou internationaux
Serious criminality	(3) A person is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on grounds of serious criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) or (c.1) of the former Act or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(a.1) of the former Act.	(3) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)c) et c.1) de l'ancienne loi ou être visée à l'alinéa 27(1)a.1) de cette loi est interdite de territoire pour grande criminalité sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Grande criminalité
Criminality	(4) A person is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on grounds of criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(2)(a), (a.1) or (b) of the former	(4) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(2)a), a.1) et b) de l'ancienne loi ou être visée à l'un des alinéas 27(1)a.2) et a.3) et (2)d) de cette loi est interdite de territoire pour criminalité sous le	Criminalité

	<p>Act, or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(a.2) or (a.3) or (2)(d) of the former Act.</p>	<p>régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	
Paragraph 27(1)(d) of former Act	<p>(5) A person who on the coming into force of this section had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(d) of the former Act is</p> <p>(a) inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on grounds of serious criminality if the person was convicted of an offence and a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a term of imprisonment of 10 years or more could have been imposed; or</p> <p>(b) inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on grounds of criminality if the offence was punishable by a maximum term of imprisonment of five years or more but less than 10 years.</p>	<p>(5) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi :</p> <p>a) est interdite de territoire pour grande criminalité en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> si elle a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée;</p> <p>b) est interdite de territoire pour criminalité en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> si elle a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans.</p>	Alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi
Organized crime	<p>(6) A person is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on grounds of organized criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c.2) or subparagraph 19(1)(d)(ii) of the former Act.</p>	<p>(6) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)c.2) ou au sous-alinéa 19(1)d)(ii) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour criminalité organisée sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	Criminalité organisée
Health grounds	<p>(7) A person — other than an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the <i>Humanitarian Designated Classes Regulations</i> who made an application for admission under the former Act — is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on health grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act.</p>	<p>(7) La personne — autre que celle visée à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du <i>Règlement sur les catégories d'immigrants précises pour des motifs d'ordre humanitaire</i> qui a présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi — qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)a) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour motifs sanitaires sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	Motifs sanitaires
Financial reasons	<p>(8) A person is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> for financial reasons if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(b) of the former Act or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(f) or (2)(l) of the former Act.</p>	<p>(8) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)b) de l'ancienne loi ou être visée à l'un des alinéas 27(1)f) et (2)l) de cette loi est interdite de territoire pour motifs financiers sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	Motifs financiers
Misrepresentation	<p>(9) A person is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> for misrepresentation if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(e) or (2)(g) or (i) of the former Act.</p>	<p>(9) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'un des alinéas 27(1)e) et (2)g) et (i) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour fausses déclarations sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	Fausse déclarations
Failing to comply	<p>(10) A person is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> for failing to comply with that Act if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or (i) or (2)(c) or (d) of the former Act, or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(b) or (2)(b), (e), (f), (h), (i) or (k) of the former Act.</p>	<p>(10) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)h) et (i) et (2)c) et (d) de l'ancienne loi ou être visée aux alinéas 27(1)b) et (2)b), (e), (f), (h), (i) et (k) de cette loi est interdite de territoire pour manquement à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> sous le régime de cette loi.</p>	Manquement

Reports

321. (1) A report made under section 20 or 27 of the former Act is a report under subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Equivalency

(2) For the purpose of subsection (1)

(a) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g) or (k) of the former Act is inadmissibility on security grounds under the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(j) or (l) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of violating human or international rights;

(c) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(c) or (c.1) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(a.1) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality;

(d) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(2)(a), (a.1) or (b) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(a.2) or (a.3) or (2)(d) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality;

(e) inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(d) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of

(i) serious criminality, if the person was convicted of an offence and a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a term of imprisonment of 10 years or more could have been imposed, or

(ii) criminality if the offence was punishable by a maximum term of imprisonment of five years or more but less than 10 years;

(f) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(c.2) or subparagraph 19(1)(d)(ii) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of organized criminality;

(g) inadmissibility as a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act — other than an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act — is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on health grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act;

Rapports

321. (1) Le rapport établi sous le régime des articles 20 ou 27 de l'ancienne loi est réputé être le rapport visé au paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)e) à g) et k) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour raison de sécurité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)j) et l) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)c) et c.1) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'alinéa 27(1)a.1) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour grande criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(2)a), a.1) et b) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)a.2) et a.3) et (2)d) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) le fait d'être visé à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour :

(i) grande criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée,

(ii) criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans;

f) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)c.2) ou au sous-alinéa 19(1)d)(ii) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour criminalité organisée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

g) l'appartenance de l'intéressé — autre que celui visé à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui a présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi — à la

Équivalence

	<p>(h) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(b) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(f) or (2)(f) of the former Act is inadmissibility under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> for financial reasons;</p> <p>(i) inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(e) or (2)(g) or (i) of the former Act is inadmissibility under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> for misrepresentation; and</p> <p>(j) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(h) or (i) or (2)(c) or (d) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(b) or (2)(b), (e), (f), (h), (i) or (k) of the former Act is inadmissibility under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> for failing to comply with the Act.</p>	<p>catégorie visée à l'alinéa 19(1)a) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, s'il a été jugé appartenir à cette catégorie avant l'entrée en vigueur du présent article;</p> <p>h) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)b) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)f) et (2)l) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour motifs financiers sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>;</p> <p>i) le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)e) et (2)g) et i) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour fausses déclarations sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>;</p> <p>j) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)h) et i) et (2)c) et d) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé aux alinéas 27(1)b) et (2)b), e), f), h), i) et k) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour manquement à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> sous le régime de cette loi.</p>	
Reports forwarded to a senior immigration officer	<p>(3) A report that was forwarded to a senior immigration officer under the former Act and in respect of which a decision has not been made on the coming into force of this section is a report transmitted to the Minister.</p>	<p>(3) Le rapport transmis à un agent principal sous le régime de l'ancienne loi et au sujet duquel aucune décision n'a été prise à la date d'entrée en vigueur du présent article est réputé être un rapport transmis au ministre.</p>	Rapport transmis à un agent principal
Inquiry	<p>(4) The causing by a senior immigration officer of an inquiry to be held under the former Act is the referring by the Minister of a report to the Immigration Division under subsection 44(2) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> unless that subsection allows the Minister to make a removal order.</p>	<p>(4) Sauf dans le cas où le ministre peut prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, le fait pour un agent principal de faire procéder à une enquête sous le régime de l'ancienne loi vaut renvoi de l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête en vertu de ce paragraphe.</p>	Enquête
No substantive evidence	<p>(5) If no substantive evidence was adduced before the Adjudication Division, the causing by a senior immigration officer of an inquiry to be held under the former Act is, if subsection 44(2) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> allows the Minister to make a removal order, a report on the basis of which the Minister may make a removal order.</p>	<p>(5) Si aucun élément de preuve de fond n'a été présenté à la section d'arbitrage, le fait pour l'agent principal de faire procéder à une enquête sous le régime de l'ancienne loi vaut, dans le cas où le ministre peut prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, transmission d'un rapport sur le fondement duquel le ministre peut prendre une mesure de renvoi.</p>	Aucune preuve de fond
Detention	<p>322. (1) The first review of reasons, after the coming into force of this section, for the continued detention of a person detained under the former Act shall be made in accordance with the provisions of the former Act.</p>	<p>322. (1) Après l'entrée en vigueur du présent article, le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la prolongation de la garde sous le régime de l'ancienne loi s'effectue sous le régime de celle-ci.</p>	Mise en détention
Period of detention	<p>(2) If the review referred to in subsection (1) was the first review in respect of a person's detention, the period of detention at the end of which that review was made shall be considered the period referred to in subsection 57(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p>	<p>(2) Dans le cas où le contrôle visé au paragraphe (1) était le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la détention, la période de détention au terme de laquelle le contrôle est effectué constitue la période prévue au paragraphe 57(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	Période de détention

Subsequent review	(3) If a review of reasons for continued detention follows the review referred to in subsection (1), that review shall be made under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(3) Dans le cas où un contrôle des motifs justifiant le maintien en détention suit le contrôle visé au paragraphe (1), le contrôle est effectué sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Contrôle subséquent
Order issued by Deputy Minister	323. An order issued by a Deputy Minister under subsection 105(1) of the former Act continues in force and the review of reasons for continued detention shall be made under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	323. L'ordre donné par le sous-ministre en vertu de l'article 105 de l'ancienne loi continue d'avoir effet et le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention est effectué sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Ordre du sous-ministre
Release	324. A release from detention under the former Act is the ordering of release from detention under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> and any terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	324. La mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi vaut mise en liberté sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et les conditions afférentes à la mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi régissent la mise en liberté sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Mise en liberté
Warrants	325. (1) A warrant for arrest and detention made under the former Act is a warrant for arrest and detention made under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	325. (1) Le mandat d'arrestation lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Mandats
Detention orders	(2) An order for the detention of a person made under the former Act is an order to detain made under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(2) L'ordre de garde donné sous le régime de l'ancienne loi constitue une mesure de mise en détention prise sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Ordres de garde
Danger to the public	326. (1) A claim to be a Convention refugee made by a person described in subparagraph 19(1)(c.1)(i) of the former Act in respect of whom the Minister was of the opinion under subparagraph 46.01(1)(e)(i) of the former Act that the person constitutes a danger to the public in Canada is deemed, if no determination was made by a senior immigration officer under section 45 of the former Act, to be a claim for refugee protection made by a person described in paragraph 101(2)(b) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> who is inadmissible and in respect of whom the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public.	326. (1) La revendication du statut de réfugié par la personne qui appartient à la catégorie non admissible visée au sous-alinéa 19(1)(c.1)(i) de l'ancienne loi et qui constitue, selon le ministre, aux termes du sous-alinéa 46.01(1)(e)(i) de cette loi, un danger pour le public au Canada vaut, si aucune décision n'a été prise par l'agent principal en vertu de l'article 45 de cette loi, demande d'asile faite par le demandeur visé à l'alinéa 101(2)(b) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , tant du fait de l'interdiction de territoire que du fait de l'avis du ministre visés à cet alinéa.	Danger pour le public
Appeals	(2) A person in respect of whom subsection 70(5) or paragraph 77(3.01)(b) of the former Act applied on the coming into force of this section is a person in respect of whom subsection 64(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> applies.	(2) La personne visée par le paragraphe 70(5) ou l'alinéa 77(3.01)(b) de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article est visée par le paragraphe 64(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Appel
Removal not prohibited	(3) A person whose removal on the coming into force of this section was allowed by the application of paragraphs 53(1)(a) to (d) of the former Act is a person referred to in subsection 115(2) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(3) La personne dont le renvoi était permis à l'entrée en vigueur du présent article du fait de l'application des alinéas 53(1)(a) à (d) de l'ancienne loi est visée au paragraphe 115(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Renvoi non interdit
Certificates	327. A certificate determined to be reasonable under paragraph 40.1(4)(d) of the former Act is deemed to be a certificate determined to be reasonable under subsection 80(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	327. L'attestation jugée raisonnable aux termes de l'alinéa 40.1(4)(d) de l'ancienne loi est réputé être un certificat jugé raisonnable aux termes du paragraphe 80(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Certificat
Permanent residents	328. (1) A person who was a permanent resident immediately before the coming into force of	328. (1) La personne qui était un résident permanent avant l'entrée en vigueur du présent	Résident permanent

Returning resident permit	<p>this section is a permanent resident under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p> <p>(2) Any period spent outside Canada within the five years preceding the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> if that period is included in the five-year period referred to in that section.</p>	<p>article conserve ce statut sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p> <p>(2) Toute période passée hors du Canada au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.</p>	Permis de retour pour résident permanent
Returning resident permit	<p>(3) Any period spent outside Canada within the two years immediately following the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> if that period is included in the five-year period referred to in that section.</p>	<p>(3) Toute période passée hors du Canada au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.</p>	Permis de retour pour résident permanent
Visitors and permit holders	<p>329. (1) Any of the following persons who were in Canada immediately before the coming into force of this section are temporary residents under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> and are subject to its provisions:</p> <p>(a) a visitor under the former Act; and</p> <p>(b) a person issued a permit under section 37 of the former Act.</p>	<p>329. (1) Est un résident temporaire sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et assujettie à toutes les dispositions de celle-ci la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, est au Canada :</p> <p>a) en qualité de visiteur sous le régime de l'ancienne loi;</p> <p>b) en qualité de titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi.</p>	Visiteur et titulaire de permis
Permits	<p>(2) A permit issued by the Minister under section 37 of the former Act is deemed to be a temporary resident permit referred to in section 24 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p>	<p>(2) Tout permis délivré par le ministre en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi est réputé être un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	Permis
Examination	<p>330. Any of the following persons who were in Canada immediately before the coming into force of this section are deemed to have been authorized under section 23 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> to enter Canada:</p> <p>(a) a person in respect of whom an examination remains incomplete and whose examination was adjourned and referred to another immigration officer for completion under subsection 12(3) of the former Act;</p> <p>(b) a person in respect of whom an examination remains incomplete and whose examination was deferred under paragraph 13(1)(a) of the former Act;</p> <p>(c) a person in respect of whom an examination remains incomplete and who was authorized to come into Canada for further examination under paragraph 14(2)(b) of the former Act;</p> <p>(d) a person in respect of whom an examination remains incomplete and who was authorized to come into Canada for further examination under paragraph 23(1)(b) of the former Act; and</p>	<p>330. Est réputée avoir obtenu l'autorisation d'entrer au Canada aux termes de l'article 23 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>a) elle a fait l'objet d'un interrogatoire dont la fin a été confiée à un autre agent d'immigration en vertu du paragraphe 12(3) de l'ancienne loi, et cet interrogatoire n'est pas encore complété;</p> <p>b) l'interrogatoire visé par l'alinéa 13(1)a) de l'ancienne loi a été reporté, et cet interrogatoire n'est pas encore complété;</p> <p>c) elle a été autorisée à entrer au Canada pour interrogatoire complémentaire en vertu de l'alinéa 14(2)b) de l'ancienne loi, et l'interrogatoire n'est pas encore complété;</p> <p>d) elle a été autorisée à entrer au Canada pour interrogatoire complémentaire en vertu de l'alinéa 23(1)b) de l'ancienne loi, et l'interrogatoire n'est pas encore complété;</p> <p>e) elle a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et la recevabilité de sa</p>	Contrôle

	(e) a person who has made a claim to be a Convention refugee in respect of which a determination of eligibility was not made before the coming into force of this section.	revendication n'a pas été déterminée avant la date d'entrée en vigueur du présent article.	
Performance bonds and security deposits	331. A performance bond posted or security deposited under the former Act that remains posted or deposited immediately before the coming into force of this section continues as a deposit or a guarantee under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> and is governed by its provisions.	331. Les cautionnements et les garanties fournis sous le régime de l'ancienne loi et ayant cours à l'entrée en vigueur du présent article sont réputés constituer des garanties aux termes de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et sont régis par les dispositions de celle-ci.	Cautionnements et garanties
Seizures	332. A thing seized under the former Act continues to be seized on the coming into force of this section, and the seizure is governed by the provisions of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	332. Tout bien saisi sous le régime de l'ancienne loi demeure saisi à l'entrée en vigueur du présent article, la saisie étant dès lors régie par les dispositions de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Saisies
Debts	333. Any debt under subsection 118(3) of the former Act continues as a debt on the coming into force of this section and is governed by the provisions of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	333. Toute créance visée au paragraphe 118(3) de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article constitue une créance aux termes de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et est régie par les dispositions de celle-ci.	Créances
	DIVISION 4	SECTION 4	
	REFUGEE AND HUMANITARIAN RESETTLEMENT PROGRAM	PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE	
Applications for protection abroad	334. With the exception of subsection 150(1) of these Regulations, the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> applies to an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the <i>Humanitarian Designated Classes Regulations</i> who made an application for admission under the former Act if the application is pending at the time of the coming into force of this section and no visa has been issued to the applicant.	334. Les personnes visées à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du <i>Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire</i> qui ont présenté une demande d'admission sous le régime de l'ancienne loi, dont la demande est en instance à l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles un visa n'a pas été délivré à ce titre sont régies par la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , mais ne sont pas tenues de se conformer au paragraphe 150(1) du présent règlement.	Demandes de protection à l'étranger
Family member	335. An applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the <i>Humanitarian Designated Classes Regulations</i> who made an application for admission under the former Act that has not been refused may add to their application at any time prior to their departure for Canada a person included in the definition "family member" in subsection 1(3).	335. Les personnes visées à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du <i>Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire</i> qui ont présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi et dont la demande n'a pas été rejetée peuvent, avant leur départ à destination du Canada, ajouter à la liste des membres de leur famille dans leur demande les personnes visées par la définition de « membre de la famille » au paragraphe 1(3) du présent règlement.	Membre de la famille
Sponsorship agreements	336. A sponsorship agreement with the Minister made under the former Act and former Regulations does not cease to have effect for the sole reason of section 152 coming into force.	336. L'entente de parrainage conclue avec le ministre sous le régime de l'ancienne loi et de ses règlements ne cesse pas d'avoir effet du seul fait de l'entrée en vigueur de l'article 152 du présent règlement.	Entente de parrainage
Sponsors	337. (1) Subject to subsections (2) and (3), a sponsor who made an undertaking within the meaning of paragraph (b) of the definition "undertaking" in subsection 2(1) of the former Regulations, or of the definition "undertaking"	337. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le répondant qui s'est engagé au sens de l'alinéa b) de la définition de « s'engager », au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, ou au sens de la définition de « s'engager » au	Répondants

in subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, and in respect of whom an immigration officer was satisfied that the requirements of paragraph 7.1(2)(d) or 5(2)(d) of those Regulations, respectively, were met is deemed to be a sponsor whose application has been approved by an officer under section 154.

Additional persons sponsored

(2) Subsection (1) does not apply to a sponsor who requests that a person be added to their undertaking.

Ineligibility to sponsor

(3) Subsection (1) does not apply to a sponsor who is ineligible to be a party to a sponsorship under section 156.

paragraphe 1(1) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* et dont l'agent d'immigration était convaincu qu'il répondait aux exigences visées respectivement aux alinéas 7.1(2)d) ou 5(2)d) de ces règlements est considéré comme un répondant dont la demande de parrainage a été autorisée par un agent en vertu de l'article 154 du présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au répondant qui demande à ajouter des personnes supplémentaires à son engagement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au répondant inhabile aux termes de l'article 156 du présent règlement.

Personnes supplémentaires parrainées

Interdiction de parrainer

DIVISION 5

REFUGEE PROTECTION

Refugee protection

338. Refugee protection is conferred under the *Immigration and Refugee Protection Act* on a person who

(a) has been determined in Canada before the coming into force of this section to be a Convention refugee and

(i) no determination was made to vacate that determination, or

(ii) no determination was made that the person ceased to be a Convention refugee;

(b) as an applicant or an accompanying dependant was granted landing before the coming into force of this section after being issued a visa under

(i) section 7 of the former Regulations, or

(ii) section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*; or

(c) was determined to be a member of the post-determination refugee claimants in Canada class before the coming into force of this section and was granted landing under section 11.4 of the former Regulations or who becomes a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Rejection of a claim for refugee protection

339. A determination made in Canada before the coming into force of this section that a person is not a Convention refugee is deemed to be a claim for refugee protection rejected by the Board.

Ineligibility

340. A determination made before the coming into force of this section that a person is not eligible to have their Convention refugee claim determined by the Convention Refugee Determination Division is deemed to be a determination that the claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division.

SECTION 5

PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Protection des réfugiés

338. L'asile est la protection conférée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la personne :

a) qui s'est vu reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention avant l'entrée en vigueur du présent article pourvu que, selon le cas :

(i) cette reconnaissance n'ait pas été annulée,

(ii) la personne n'ait pas perdu ce statut;

b) à qui a été accordé le droit d'établissement avant l'entrée en vigueur du présent article, qu'elle soit le demandeur ou une personne à charge accompagnant celle-ci, par suite de la délivrance d'un visa en vertu, selon le cas :

(i) de l'article 7 de l'ancien règlement,

(ii) de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*;

c) à qui la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada a été attribuée avant l'entrée en vigueur du présent article et à qui a été accordé le droit d'établissement aux termes de l'article 11.4 de l'ancien règlement ou qui devient résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

339. Est assimilée au rejet d'une demande d'asile par la Commission la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article selon laquelle une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Rejet de la demande d'asile

340. Est assimilée à une demande d'asile jugée irrecevable à la Section de la protection des réfugiés la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention jugée irrecevable par la section du statut de réfugié avant l'entrée en vigueur du présent article.

Irrecevabilité

Withdrawal and abandonment	<p>341. A claim to be a Convention refugee that was withdrawn or declared to be abandoned before the coming into force of this section is deemed to be a claim determined to be withdrawn or abandoned under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p>	<p>341. Est assimilée à une décision prononçant le retrait ou le désistement d'une demande d'asile en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention qui a été retirée ou a fait l'objet d'une décision constatant le désistement avant l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Retrait et désistement
Eligibility	<p>342. A claim made in Canada to be a Convention refugee in respect of which a determination of eligibility was not made before the coming into force of this section is deemed to be a claim for refugee protection made in Canada that is received on the day on which this section comes into force.</p>	<p>342. Est considérée comme une demande d'asile reçue au Canada le jour de l'entrée en vigueur du présent article la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention dont la recevabilité n'a pas été déterminée avant l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Recevabilité
Redetermination of eligibility	<p>343. Subject to section 191 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>, a claim of a person who was determined eligible before the coming into force of this section to have a claim to be a Convention refugee determined by the Convention Refugee Determination Division, and in respect of which no determination was made by that Division, is a claim that</p> <p>(a) is referred under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> to the Refugee Protection Division unless an officer gives notice under subsection 104(1) of that Act; and</p> <p>(b) is subject to the provisions of that Act.</p>	<p>343. Sous réserve de l'article 191 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention jugée recevable par la Section du statut de réfugié et pour laquelle celle-ci n'a pris aucune décision avant l'entrée en vigueur du présent article est :</p> <p>a) assimilée à une demande déferée à la Section de la protection des réfugiés en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, sauf si l'agent donne l'avis visé au paragraphe 104(1) de cette loi;</p> <p>b) assujettie aux dispositions de cette loi.</p>	Nouvel examen de la recevabilité
Cessation of refugee protection	<p>344. A determination made in Canada before the coming into force of this section that a person has ceased to be a Convention refugee is deemed to be a determination by the Board that refugee protection has ceased.</p>	<p>344. Est assimilée à une décision de la Commission portant perte d'asile la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article constatant la perte du statut de réfugié au sens de la Convention.</p>	Perte de l'asile
Vacation	<p>345. A decision made in Canada before the coming into force of this section to approve an application to reconsider and vacate a determination that a person is a Convention refugee is deemed to be a determination by the Board to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.</p>	<p>345. Est assimilée à une décision de la Commission portant annulation de la décision ayant accueilli la demande d'asile la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article et acceptant la demande de réexamen et d'annulation de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention.</p>	Annulation
Post-determination refugee claimants in Canada class	<p>346. (1) An application for landing as a member of the post-determination refugee claimants in Canada class in respect of which no determination of whether the applicant is a member of that class was made before the coming into force of this section is an application for protection under sections 112 to 114 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> and those sections apply to the application.</p>	<p>346. (1) Est assimilée à une demande de protection visée par les articles 112 à 114 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> la demande d'établissement à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur du présent article quant à savoir si le demandeur a cette qualité.</p>	Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada
Notification re additional submissions	<p>(2) Before a decision is made on the application, the applicant shall be notified that they may make additional submissions in support of their application.</p>	<p>(2) Avant qu'une décision ne soit prise quant à la demande, le demandeur est avisé qu'il lui est permis de présenter des observations supplémentaires à l'appui de sa demande.</p>	Avis du droit de présenter des observations supplémentaires
Decision	<p>(3) A decision on the application shall not be made until 30 days after notification is given to the applicant.</p>	<p>(3) Il ne peut être statué sur la demande avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'avis au demandeur.</p>	Décision
Giving notification	<p>(4) Notification is given</p> <p>(a) when it is given by hand to the applicant; or</p>	<p>(4) L'avis est considéré comme donné, selon le cas :</p>	Avis donné

(b) if it is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the applicant at the last address provided by them to the Department.

a) lorsqu'il est remis en personne au demandeur;
b) à l'expiration d'un délai de sept jours suivant son envoi par courrier à la dernière adresse fournie au ministère par le demandeur.

Application for landing — Convention refugees

347. (1) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing submitted under section 46.04 of the former Act is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

347. (1) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée en vertu de l'article 46.04 de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article et sur laquelle il n'avait pas été statué à cette date.

Demande d'établissement : réfugiés au sens de la Convention

Application for landing — undocumented Convention refugee in Canada class

(2) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing as a member of the undocumented Convention refugee in Canada class is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is not subject to the requirement in subsection 175(1) that the application be received within 180 days after a determination is made by the Board.

(2) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée par une personne à titre de réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité et sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article; la demande n'est pas subordonnée au paragraphe 175(1) du présent règlement qui exige qu'elle soit reçue dans les cent quatre-vingts jours suivant la décision de la Commission.

Demande d'établissement : réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité

Application for landing — post-determination refugee claimants in Canada class

(3) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing submitted by a person pursuant to a determination that the person is a member of the post-determination refugee claimants in Canada class is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(3) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée par une personne à laquelle a été attribuée la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada mais sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article.

Demande d'établissement : autres

DIVISION 6

SECTION 6

COURT PROCEEDINGS

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Judicial review

348. (1) On the coming into force of this section, any application for leave to commence an application for judicial review and any application for judicial review or appeal from an application that was brought under the former Act that is pending before the Federal Court or the Supreme Court of Canada is deemed to have been commenced under Division 8 of Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is governed by the provisions of that Division and section 87.

348. (1) Sont réputés fondés sur les dispositions de la section 8 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont gouvernés par ces dispositions et par l'article 87 de cette loi toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, et pendants ou en cours à l'entrée en vigueur du présent article.

Contrôle judiciaire

Application for non-disclosure

(2) On the coming into force of this section, any application under subsection 82.1(10) of the former Act that is pending before the Federal Court is deemed to be an application under section 87 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(2) Est assimilée à une demande présentée aux termes de l'article 87 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande présentée aux termes du paragraphe 82.1(10) de l'ancienne loi sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article.

Interdiction de divulgation

Where no leave required

(3) Despite subsection (1), an application for judicial review that was not subject to the requirement of an application for leave under the

(3) Malgré le paragraphe (1), n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'autorisation sous le régime de la *Loi sur l'immigration*

Demande d'autorisation non requise

	<p>former Act and was pending on the coming into force of this section does not require such an application under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p>	<p><i>et la protection des réfugiés</i> la demande de contrôle judiciaire qui, sous le régime de l'ancienne loi, n'était pas subordonnée à cette exigence et était pendante à l'entrée en vigueur du présent article.</p>	
Judicial review after coming into force	<p>(4) Any judicial review proceeding brought in respect of any decision or order made or any matter arising under the former Act after the coming into force of this section is governed by Division 8 of Part 1 and section 87 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p>	<p>(4) Est assujettie aux dispositions de la section 8 de la partie 1 et à l'article 87 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> toute procédure de contrôle judiciaire engagée après l'entrée en vigueur du présent article à l'égard des décisions, ordonnances, mesures et autres questions découlant de l'ancienne loi.</p>	Contrôle judiciaire postérieur
Time for filing	<p>(5) A person in respect of whom the 30-day period provided by section 18.1 of the <i>Federal Court Act</i> for making an application for judicial review from a decision or matter referred to in subsection 82.1(2) of the former Act has not elapsed on the coming into force of this section and who has not made such an application has 60 days from the coming into force of this section to file an application for leave under section 72 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p>	<p>(5) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, n'était pas forclosée, aux termes de l'article 18.1 de la <i>Loi sur la cour fédérale</i> prévoyant un délai de trente jours, de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision ou d'une question visée au paragraphe 82.1(2) de l'ancienne loi dispose d'un délai de soixante jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, pour présenter une demande d'autorisation aux termes de l'article 72 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p>	Délai
Validity or lawfulness of a decision or act	<p>(6) The validity or lawfulness of a decision or act made under the former Act that is the subject of a judicial review procedure or appeal referred to in subsection (1) is determined in accordance with the provisions of the former Act.</p>	<p>(6) La légalité de la décision ou de la mesure prise sous le régime de l'ancienne loi faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire ou de l'appel visé au paragraphe (1) est décidée sous le régime de l'ancienne loi.</p>	Légalité d'une décision ou d'une mesure
Other court proceedings	<p>349. On the coming into force of this section, an appeal made under section 102.17 of the former Act or an application for an order made under section 102.2 of the former Act that is pending remains governed by the provisions of the former Act.</p>	<p>349. L'ancienne loi continue de s'appliquer aux appels et aux demandes d'ordonnance formées respectivement aux termes des articles 102.17 et 102.2 de l'ancienne loi et pendants à l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Autres procédures judiciaires
Decisions referred back	<p>350. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before this section comes into force, the determination shall be made in accordance with the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>.</p>	<p>350. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est disposé conformément à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Décisions renvoyées
Decisions or acts not provided for by <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>	<p>(2) If the decision or act referred to in subsection (1) was made under paragraph 46.01(1)(e), subsection 70(5) or paragraph 77(3.01)(b) of the former Act and the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> makes no provision for the decision or act, no determination shall be made.</p>	<p>(2) Dans le cas où la décision ou la mesure a été prise aux termes de l'alinéa 46.01(1)e), du paragraphe 70(5) ou de l'alinéa 77(3.01)b) de l'ancienne loi et que la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ne prévoit aucune disposition quant à cette décision ou mesure renvoyée pour nouvel examen, celui-ci n'a pas lieu.</p>	Précision
Skilled workers and self-employed persons	<p>(3) If a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act in respect of a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of the former Regulations is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before the date of the coming into force of</p>	<p>(3) Il est disposé conformément aux paragraphes 361(3) et (5) du présent règlement de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi à l'égard de la personne visée au sous-alinéa 9(1)b)(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel</p>	Travailleurs qualifiés et travailleurs autonomes

this section, the determination shall be made in accordance with subsections 361(3) and (5) of these Regulations.

Investors and entrepreneurs

(4) If a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act in respect of a person described in subparagraphs 9(1)(b)(ii) or (iii) of the former Regulations is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before the date of the coming into force of this section, the determination shall be made in accordance with subsection 361(3) of these Regulations.

Immigration Appeal Division decisions

(5) If a decision of the Immigration Appeal Division made under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before the date of the coming into force of this section, the Immigration Appeal Division shall dispose of the matter in accordance with the former Act.

Adjudication Division decisions

(6) If a decision of the Adjudication Division made under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before the date of the coming into force of this section, the Immigration Division shall dispose of the matter in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*.

examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Il est disposé conformément au paragraphe 361(3) du présent règlement de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi à l'égard de la personne visée aux sous-alinéas 9(1)b(ii) ou (iii) de l'ancien règlement qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

(5) Il est disposé conformément à l'ancienne loi de toute décision prise par la section d'appel de l'immigration sous le régime de l'ancienne loi qui lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

(6) Il est disposé conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de toute décision prise par la section d'arbitrage sous le régime de l'ancienne loi qui lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Investisseurs et entrepreneurs

Décision de la section d'appel de l'immigration

Décision de la section d'arbitrage

DIVISION 7

UNDERTAKINGS

Application of the Act to existing undertakings

351. (1) Subject to subsection (2), an undertaking referred to in section 118 of the former Act that was given before the day on which this section comes into force is governed by the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Recovery of social assistance payments

(2) Payments that are made to or for the benefit of a person as social assistance or as financial assistance in the form of funds from a government resettlement assistance program referred to in subparagraph 139(1)(f)(ii) as a result of the breach of an undertaking, within the meaning of subparagraph (a)(ii) or paragraph (b) of the definition "undertaking" in subsection 2(1) of the former Regulations or of the definition "undertaking" in subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, that was given before the day on which this section comes into force, may be recovered from the person or organization that gave the undertaking as a debt due to Her Majesty in right of Canada or in right of a province.

Duration

(3) For greater certainty, the duration of an undertaking referred to in section 118 of the former Act that was given to the Minister before the day on which this section comes into force is not affected by these Regulations.

SECTION 7

ENGAGEMENTS

351. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi qui est pris avant l'entrée en vigueur du présent article est assujéti à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(2) Les prestations versées à une personne à titre d'assistance sociale ou l'aide financière publique fournie dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation visé au sous-alinéa 139(1)f(ii) du présent règlement, par suite de la rupture d'un engagement — au sens du sous-alinéa a(ii) ou de l'alinéa b) de la définition de « s'engager » au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement ou au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précises pour des motifs d'ordre humanitaire* — qui a été pris avant l'entrée en vigueur du présent article, peuvent être recouvrées auprès de la personne ou du groupe qui a pris l'engagement à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef de la province.

(3) Il est entendu que le présent règlement est sans effet sur la durée de l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi qui a été pris auprès du ministre avant l'entrée en vigueur du présent article.

Application de la Loi aux engagements existants

Recouvrement des prestations d'assistance sociale

Durée

Duration and terms

(4) For greater certainty, if an immigrant visa was issued to a person described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* before the day on which this section comes into force, the duration and terms of an undertaking, referred to in section 118 of the former Act, relating to that person are not affected by these Regulations.

(4) Il est entendu que le présent règlement est sans effet sur la durée et les modalités de l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi relatif à une personne visée à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* si un visa d'immigrant a été délivré à cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article.

Durée et modalités

DIVISION 8

NON-ACCOMPANYING FAMILY MEMBERS

SECTION 8

MEMBRES DE LA FAMILLE QUI N'ACCOMPAGNENT PAS LE DEMANDEUR

Not required to be included

352. A person is not required to include in an application a non-accompanying common-law partner or a non-accompanying child who is not a dependent son or a dependent daughter within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations and is a dependent child as defined in section 2 of these Regulations if the application was made under the former Act before the day on which this section comes into force.

352. La personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a fait une demande au titre de l'ancienne loi n'est pas tenue de mentionner dans sa demande, s'il ne l'accompagne pas, son conjoint de fait ou tout enfant — qui est un enfant à charge au sens du paragraphe 2(1) du présent règlement — qui n'est pas une « fille à charge » ou un « fils à charge » au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement.

Mention dans la demande non obligatoire

Requirements not applicable

353. If a person has made an application under the former Act before the day on which this section comes into force, the following provisions do not apply to the person in respect of any of their non-accompanying dependent children, referred to in section 352, or their non-accompanying common-law partner:

- (a) paragraph 70(1)(e);
- (b) subparagraph 72(1)(e)(i); and
- (c) paragraph 108(1)(a).

353. Les dispositions ci-après du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard de la personne qui fait une demande au titre de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article en ce qui a trait à ses enfants à charge visés à l'article 352 du présent règlement ou à son conjoint de fait qui ne l'accompagnent pas :

- a) l'alinéa 70(1)e);
- b) le sous-alinéa 72(1)e)(i);
- c) l'alinéa 108(1)a).

Exigences non applicables

Requirements not applicable

354. If a person makes an application before the day on which this section comes into force, their non-accompanying dependent children, referred to in section 352, and their non-accompanying common-law partner shall not, for the purposes of that application, be considered inadmissible non-accompanying family members, referred to in paragraph 42(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and are not subject to the requirements of paragraph 30(1)(a) or 51(b).

354. En cas de demande faite au titre de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article, les enfants à charge — visés à l'article 352 du présent règlement — ou le conjoint de fait du demandeur qui ne l'accompagnent pas ne sont pas, dans le cadre de cette demande, frappés d'interdiction aux termes de l'alinéa 42a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni assujettis aux exigences des alinéas 30(1)a) et 51b) du présent règlement.

Exigences non applicables

Family members not excluded from family class

355. If a person who made an application under the former Act before the day on which this section comes into force sponsors a non-accompanying dependent child, referred to section 352, who makes an application as a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class, or sponsors a non-accompanying common-law partner who makes such an application, paragraph 117(9)(d) does not apply in respect of that dependent child or common-law partner.

355. L'alinéa 117(9)d) du présent règlement ne s'applique pas aux enfants à charge visés à l'article 352 du présent règlement ni au conjoint de fait d'une personne qui n'accompagnent pas celle-ci et qui font une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si cette personne les parraine et a fait une demande au titre de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Membres de la famille non exclus

DIVISION 9

FIANCÉS

SECTION 9

FIANCÉS

Pending applications

356. If a person referred to in paragraph (f) of the definition "member of the family class" in

356. La demande de visa de résident permanent faite par une personne visée à l'alinéa f) de

Demandes en cours

subsection 2(1) of the former Regulations made an application under those Regulations for a permanent resident visa before the day on which this section comes into force, the application is governed by the former Act.

la définition de « parent », au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, et en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement est régie par l'ancienne loi.

DIVISION 10

FEES

Remission —
right of landing
fee

357. The fee set out in column III of item 19 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* is remitted and shall be repaid by the Minister to the person who paid it if the fee is paid in respect of a person before they become a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act* and the person, at the time they made an application for landing under the former Regulations, was

(a) a member of the family class and 19 years of age or older and, on the day on which this section comes into force, is a foreign national referred to in paragraph 117(1)(b) or (e) of these Regulations; or

(b) an accompanying dependant of an immigrant, within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations, 19 years of age or older and not a spouse of the principal applicant.

Fees to be
reapplied

358. (1) A fee paid for processing an application in respect of which no decision has been made before the day on which this section comes into force or an application that has been refused but the refusal has not been communicated to the applicant before that day shall be applied to the cost of completing the processing of the application under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for a returning resident permit.

Remission —
returning
resident permit
fee

359. The fee for a returning resident permit set out in column III of item 3 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* is remitted if, before the day on which this section comes into force, no decision has been made on the application for the permit or the application has been refused and the refusal has not been communicated to the applicant. If the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

Remission —
fee for review
of family
business
employment
offer

360. The fee set out in column III of item 16 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* for the review of an offer of employment made to an applicant in respect of a family business is remitted if, before the day on which this section comes into force, no determination has been made on the family business application or the application has been refused and the refusal has not been communicated to the applicant. If

SECTION 10

PRIX À PAYER

Remise du
prix : droit
d'établissement

357. Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 19 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*, si le prix a été acquitté à l'égard d'une personne avant qu'elle ne devienne résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et si, au moment où la demande d'établissement a été faite en vertu de l'ancien règlement :

a) ou bien la personne était un parent, était âgée d'au moins dix-neuf ans et, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)(b) et (e) du présent règlement;

b) ou bien elle était une personne à charge qui accompagne un immigrant, au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, était âgée d'au moins dix-neuf ans, mais n'était pas le conjoint du demandeur principal.

Le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

Prix acquitté
sous le régime
de l'ancienne
loi

358. (1) Le prix acquitté pour la demande sur laquelle il n'a pas été statué ou dont le refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas, avant l'entrée en vigueur du présent article est affecté à l'examen de la demande sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la demande de permis de retour pour résident permanent.

Remise du
prix : permis de
retour

359. Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 3 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une demande de permis de retour pour résident permanent si, avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été statué sur la demande ou son refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas; le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

Remise du
prix : offre
d'emploi

360. Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 16 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une offre d'emploi faite au demandeur dans le cadre d'une entreprise familiale si, avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été statué sur la demande relative à l'entreprise familiale ou son refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas; le ministre

the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

DIVISION 11

SECTION 11

ECONOMIC CLASSES

CATÉGORIES « IMMIGRATION ÉCONOMIQUE »

Equivalent assessment

361. (1) If, before the day on which this section comes into force, a foreign national referred to in subsection (2) has been assessed by a visa officer and awarded the number of units of assessment required by the former Regulations, that assessment is, for the purpose of these Regulations, an award of points equal or superior to the minimum number of points required of

361. (1) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un étranger visé au paragraphe (2) a été évalué par un agent des visas et a obtenu le nombre de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement, cette évaluation confère, pour l'application du présent règlement, un nombre de points égal ou supérieur au nombre minimum de points requis pour se voir attribuer :

Appréciation équivalente

- (a) a skilled worker, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(a);
- (b) an investor, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(b);
- (c) an entrepreneur, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(c); or
- (d) a self-employed person, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(a).

- a) la qualité de travailleur qualifié, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)a);
- b) la qualité d'investisseur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)b);
- c) la qualité d'entrepreneur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)c);
- d) la qualité de travailleur autonome, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)a).

Applicant for immigrant visa

(2) Subsection (1) applies in respect of a foreign national who submitted an application under the former Regulations, as one of the following, for an immigrant visa that is pending immediately before the day on which this section comes into force:

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'étranger qui a présenté une demande de visa d'immigrant conformément à l'ancien règlement — pendant à l'entrée en vigueur du présent article — à titre, selon le cas :

Demandes de visa d'immigrant

- (a) a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of the former Regulations;
- (b) an investor; or
- (c) an entrepreneur.

- a) de personne visée au sous-alinéa 9(1)b)(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement;
- b) d'investisseur;
- c) d'entrepreneur.

Application before January 1, 2002

(3) During the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on March 31, 2003, units of assessment shall be awarded to a foreign national, in accordance with the former Regulations, if the foreign national is an immigrant who,

(3) Pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 mars 2003, les points d'appréciation sont attribués conformément à l'ancien règlement à l'étranger qui est un immigrant qui :

Demandes : avant le 1^{er} janvier 2002

- (a) is referred to in subsection 8(1) of those Regulations, other than a provincial nominee; and
- (b) before January 1, 2002, made an application for an immigrant visa under those Regulations that is still pending on the day on which this section comes into force and has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations.

- a) d'une part, est visé au paragraphe 8(1) de ce règlement, autre qu'un candidat d'une province;
- b) d'autre part, a fait, conformément à ce même règlement, une demande de visa d'immigrant avant le 1^{er} janvier 2002, pendant à l'entrée en vigueur du présent article, et n'a pas obtenu de points d'appréciation en vertu de ce règlement.

Units of assessment

(4) If, before the day on which this section comes into force, a foreign national referred to in subsection (3) has been assessed by a visa officer and awarded the number of units of assessment required by the former Regulations, that assessment is, for the purposes of these Regulations, an award of points equal or superior to the minimum number of points required of a federal skilled worker, an investor, an entrepreneur or a self-employed person, as the case may be.

(4) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, l'étranger visé au paragraphe (3) a été apprécié par un agent des visas et a obtenu le nombre de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement, cette appréciation confère, pour l'application du présent règlement, un nombre de points égal ou supérieur au nombre minimum de points requis d'un travailleur qualifié (fédéral), d'un investisseur, d'un entrepreneur ou d'un travailleur autonome, selon le cas.

Points d'appréciation

Federal skilled worker class

(5) If a foreign national referred to in paragraph (2)(a) made an application before January 1, 2002 for an immigrant visa and has not, before April 1, 2003, been awarded the number of units of assessment required by the former Regulations, they must obtain a minimum of 70 points based on the factors set out in paragraph 76(1)(a) to become a permanent resident as a member of the federal skilled worker class.

(5) Si les points d'appréciation exigés par l'ancien règlement n'ont pas été attribués avant le 1^{er} avril 2003 à l'étranger visé à l'alinéa (2)a) qui a demandé un visa d'immigrant avant le 1^{er} janvier 2002, ce dernier doit obtenir un minimum de soixante-dix points au regard des facteurs visés à l'alinéa 76(1)a) du présent règlement pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).

Catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral)

Provincial nominees

(6) If, before the day on which this section comes into force, a foreign national who was a provincial nominee submitted an application for a permanent resident visa under the former Regulations that is pending immediately before that day, the foreign national shall be assessed, and units of assessment shall be awarded to them, in accordance with those Regulations.

(6) Si l'étranger, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, a présenté une demande de visa de résident permanent conformément à l'ancien règlement — pendante à cette date — à titre de candidat d'une province, la demande est traitée conformément à ce règlement et l'étranger est apprécié et les points d'appréciation lui sont attribués conformément au même règlement.

Candidats d'une province

Investors

362. If, before April 1, 1999, a foreign national made an application for an immigrant visa as an investor and signed any document referred to in clause 1(v)(iii)(A) of Schedule X to the former Regulations, as that Schedule read immediately before that date, or, in the case of an investor in a province, either applied for a selection certificate under section 3.1 of *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time, or applied for an immigrant visa as an investor, and signed an investment agreement in accordance with the law of that province, the relevant provisions of the former Regulations respecting an applicant for an immigrant visa as an investor, an approved business, an investor in a province, a fund manager, an eligible business, an approved fund, a fund, an escrow agent, a privately administered venture capital fund or a government-administered venture capital fund continue to apply as they read immediately before April 1, 1999 to all persons governed by their application before that date.

362. Si l'étranger, avant le 1^{er} avril 1999, a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et signé le document visé à la division 1v)(iii)(A) de l'annexe X de l'ancien règlement, dans sa version antérieure à cette date, ou, s'il s'agit d'un investisseur d'une province, soit a présenté une demande de certificat de sélection aux termes de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives, soit a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur, et a signé une convention d'investissement selon les lois de la province, les dispositions de l'ancien règlement applicables aux demandeurs de visa d'immigrant à titre d'investisseur, aux investisseurs, aux investisseurs d'une province, aux gestionnaires, aux dépositaires, aux entreprises admissibles, aux entreprises agréées, aux fonds, aux fonds agréés, aux fonds de capital-risque administrés par le secteur privé et aux fonds de capital-risque administrés par un gouvernement continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure au 1^{er} avril 1999, à toute personne qui, avant cette date, était régie par elles.

Investisseurs

Entrepreneurs

363. For greater certainty, section 98 does not apply in respect of an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations who was issued an immigrant visa under subparagraph 9(1)(b)(ii) or (c)(i) of those Regulations.

363. Il est entendu que l'article 98 du présent règlement ne s'applique pas à l'entrepreneur, au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, qui a obtenu un visa d'immigrant en vertu des sous-alinéas 9(1)b)(ii) ou c)(i) de ce règlement.

Entrepreneurs

PART 21

PARTIE 21

REPEALS AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

REPEALS

ABROGATION

Regulations repealed

364. The following Regulations are repealed:
(a) the *Immigration Regulations, 1978*¹;

364. Les règlements suivants sont abrogés :
a) le *Règlement sur l'immigration de 1978*¹;

Règlements abrogés

¹ SOR/78-172

¹ DORS/78-172

(b) the Refugee Claimants Designated Class Regulations²;
(c) the Immigration Act Fees Regulations³; and
(d) the Humanitarian Designated Classes Regulations⁴.

b) le Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié²;
c) le Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration³;
d) le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire⁴.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

365. (1) These Regulations, except paragraph 117(1)(e), subsection 117(5) and paragraphs 259(a) and (f) come into force on June 28, 2002.

365. (1) Le présent règlement, sauf l'alinéa 117(1)e, le paragraphe 117(5) et les alinéas 259a) et f), entre en vigueur le 28 juin 2002.

Entrée en vigueur

Exception

(2) Paragraph 117(1)(e) and subsection 117(5) come into force on April 1, 2003.

(2) L'alinéa 117(1)e) et le paragraphe 117(5) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Exception

Exception

(3) Paragraphs 259(a) and (f) come into force on December 31, 2003.

(3) Les alinéas 259a) et f) entrent en vigueur le 31 décembre 2003.

Exception

² SOR/90-40
³ SOR/97-22
⁴ SOR/97-183

² DORS/90-40
³ DORS/97-22
⁴ DORS/97-183

SCHEDULE 1
(Section 2)

ANNEXE 1
(article 2)

PORTS OF ENTRY

POINTS D'ENTRÉE

DIVISION 1

SECTION 1

ONTARIO

ONTARIO

1. Ambassador Bridge, Windsor
2. Detroit and Canada Tunnel, Windsor
3. Fort Frances International Bridge, Fort Frances
4. Hamilton International Airport, Hamilton
5. Lansdowne (Thousand Islands Bridge), Lansdowne
6. Lester B. Pearson International Airport, Mississauga
7. Lewiston-Queenston Bridge, Queenston
8. Peace Bridge, Fort Erie
9. Pigeon River Border Crossing at Highway 61, Pigeon River
10. Rainbow Bridge, Niagara Falls
11. Rainy River International Bridge, Rainy River
12. Sarnia Blue Water Bridge, Point Edward
13. Sault Ste. Marie International Bridge, Sault Ste. Marie
14. Seaway International Bridge, Cornwall
15. Seaway Skyway International Bridge, Prescott
16. Whirlpool Bridge, Niagara Falls

1. Aéroport international d'Hamilton, Hamilton
2. Aéroport international Lester B. Pearson, Mississauga
3. Lansdowne (Pont des Mille-Îles), Lansdowne
4. Pont Ambassador, Windsor
5. Pont Blue Water de Sarnia, Point Edward
6. Pont international de Fort Frances, Fort Frances
7. Pont international de Rainy River, Rainy River
8. Pont international de Sault Ste. Marie, Sault Ste. Marie
9. Pont international de la Voie maritime, Cornwall
10. Pont international Skyway de la Voie maritime, Prescott
11. Pont Lewiston-Queenston, Queenston
12. Pont Peace, Fort Erie
13. Pont Rainbow, Niagara Falls
14. Pont Whirlpool, Niagara Falls
15. Poste frontalier de Pigeon River, route 61, Pigeon River
16. Tunnel Detroit et Canada, Windsor

DIVISION 2

SECTION 2

QUEBEC

QUÉBEC

1. Abercorn, Abercorn
2. Armstrong, Saint-Théophile
3. Beebe, Stanstead
4. Chartierville, Chartierville
5. Clarenceville, Clarenceville
6. Dundee, Sainte-Agnès-de-Dundee
7. East Hereford, East Hereford
8. Frelighsburg, Frelighsburg
9. Glen Sutton, Sutton
10. Hemmingford, Hemmingford
11. Herdman, Athelstan
12. Hereford Road, Saint-Herménégilde
13. Highwater, Highwater
14. Lacolle Highway 15, Saint-Bernard-de-Lacolle
15. Lacolle Highway 221, Notre-Dame Du Mont-Carmel
16. Lacolle Highway 223, Notre-Dame Du Mont-Carmel
17. Montreal International Airport, Dorval
18. Montreal International Airport, Mirabel
19. Noyan, Noyan
20. Rock Island Highway 55, Stanstead
21. Rock Island Highway 143, Stanstead
22. Saint-Armand, Saint-Armand de Philipsburg
23. Stanhope, Stanhope
24. Trout River, Athelstan
25. Woburn, Woburn

1. Abercorn, Abercorn
2. Aéroport international de Montréal, Dorval
3. Aéroport international de Montréal, Mirabel
4. Armstrong, municipalité de Saint-Théophile
5. Beebe, Stanstead
6. Chartierville, Chartierville
7. Clarenceville, Clarenceville
8. Dundee, Sainte-Agnès-de-Dundee
9. East Hereford, East Hereford
10. Frelighsburg, Frelighsburg
11. Glen Sutton, Sutton
12. Hemmingford, municipalité de Hemmingford
13. Herdman, Athelstan
14. Hereford Road, Saint-Herménégilde
15. Highwater, Highwater
16. Lacolle, route 15, Saint-Bernard-de-Lacolle
17. Lacolle, route 221, Notre-Dame du Mont-Carmel
18. Lacolle, route 223, Notre-Dame du Mont-Carmel
19. Noyan, Noyan
20. Rock Island, route 55, Stanstead
21. Rock Island, route 143, Stanstead
22. Saint-Armand, Saint-Armand de Philipsburg
23. Stanhope, Stanhope
24. Trout River, Athelstan
25. Woburn, Woburn

DIVISION 3

NEW BRUNSWICK

1. Andover, Carlingford
2. Campobello, Welshpool
3. Centreville, Royalton
4. Clair, Clair
5. Edmundston, Edmundston
6. Gillespie Portage, Gillespie Settlement
7. Milltown, St. Stephen
8. St. Croix, St. Croix
9. Saint Leonard, Saint Leonard
10. Woodstock Road, Belleville

DIVISION 4

MANITOBA

1. Boissevain, Boissevain
2. Emerson West Lynne, Emerson
3. Sprague, Sprague
4. Winnipeg International Airport, Winnipeg

DIVISION 5

BRITISH COLUMBIA

1. Boundary Bay, Delta
2. Douglas, Surrey
3. Huntingdon, Huntingdon
4. Kingsgate, Kingsgate
5. Osoyoos, Osoyoos
6. Pacific Highway, Surrey
7. Patterson, Rossland
8. Roosville, Grasmere
9. Stewart, Stewart
10. Vancouver International Airport, Richmond
11. Victoria International Airport, Sidney

DIVISION 6

SASKATCHEWAN

1. North Portal, North Portal
2. Regway, Regway

DIVISION 7

ALBERTA

1. Calgary International Airport, Calgary
2. Coutts, Coutts
3. Edmonton International Airport, Edmonton

SECTION 3

NOUVEAU-BRUNSWICK

1. Andover, Carlingford
2. Campobello, Welshpool
3. Centreville, Royalton
4. Clair, Clair
5. Edmundston, Edmundston
6. Gillespie Portage, Gillespie Settlement
7. Milltown, St. Stephen
8. St. Croix, St. Croix
9. St. Leonard, St. Leonard
10. Woodstock Road, Belleville

SECTION 4

MANITOBA

1. Aéroport international de Winnipeg, Winnipeg
2. Boissevain, Boissevain
3. Emerson West Lynne, Emerson
4. Sprague, Sprague

SECTION 5

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. Aéroport international de Vancouver, Richmond
2. Aéroport international de Victoria, Sidney
3. Boundary Bay, Delta
4. Douglas, Surrey
5. Huntingdon, Huntingdon
6. Kingsgate, Kingsgate
7. Osoyoos, Osoyoos
8. Pacific Highway, Surrey
9. Patterson, Rossland
10. Roosville, Grasmere
11. Stewart, Stewart

SECTION 6

SASKATCHEWAN

1. North Portal, North Portal
2. Regway, Regway

SECTION 7

ALBERTA

1. Aéroport international de Calgary, Calgary
2. Aéroport international d'Edmonton, Edmonton
3. Coutts, Coutts

DIVISION 8

SECTION 8

YUKON

YUKON

1. Beaver Creek, Beaver Creek

1. Beaver Creek, Beaver Creek

SCHEDULE 2
(paragraph 148(2)(d) and section 149)

ANNEXE 2
(alinéa 148(2)d) et article 149)

LISTE DES PAYS SOURCES

1. Colombia
2. El Salvador
3. Guatemala
4. Democratic Republic of Congo
5. Sierra Leone
6. Sudan

1. Colombie
2. El Salvador
3. Guatemala
4. République démocratique du Congo
5. Sierra Leone
6. Soudan

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Introduction

These *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) comprise a complete set of the two tranches of regulations that were pre-published in 2001 and 2002.

The first tranche of the IRP Regulations was pre-published in the *Canada Gazette* on December 15, 2001 (see Part I, Vol. 135, No. 50). These Regulations relate to temporary foreign workers, students, examination of persons seeking entry, the permanent resident card, residency obligations, the family class, the selection of skilled workers and business immigrants, refugees, humanitarian and compassionate considerations, inadmissibility, detention and release, pre-removal risk assessment and other enforcement-related matters. Also included in tranche one were transitional regulations on the selection of skilled workers and business immigrants.

The second tranche of the IRP Regulations was pre-published in the *Canada Gazette* on March 9, 2002 (see Part I, Vol. 136, No. 10). These Regulations presented regulations related to seizure, transportation companies, fees, loans and transitional regulations.

What is in this regulatory package

These Regulations are comprised of thirty-three segments:

- I — Application and Documentation Requirements
- II — Temporary Foreign Workers
- III — Students
- IV — Examination of Persons Seeking Entry to Canada
- V — Medical Examination and Inadmissibility on Health Grounds
- VI — Permanent Resident Card
- VII — Obligations of Permanent Residents
- VIII — Skilled Worker Class
- IX — Provincial Nominee Class
- X — Business Immigration Programs
- XI — Live-in Caregivers
- XII — Temporary Resident Permits
- XIII — Humanitarian and Compassionate Considerations
- XIV — Family Class
- XV — Adoption and Guardianship
- XVI — Refugee Classes: Refugee and Humanitarian Resettlement Program
- XVII — Pre-Removal Risk Assessment
- XVIII — Referral of Refugee Claims to IRB
- XIX — Acquisition of Permanent Residence by Protected Persons

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Introduction

Le présent *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement) englobe les deux groupes de dispositions réglementaires qui ont été publiées préalablement en 2001 et en 2002.

La première tranche du Règlement a été publiée préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 décembre 2001 (voir, Vol. 135, n° 50). Elle concerne les travailleurs étrangers temporaires, les étudiants, le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada, la carte de résident permanent, les obligations relatives à la résidence, la catégorie du regroupement familial, la sélection des travailleurs qualifiés et des gens d'affaires, les réfugiés, les circonstances d'ordre humanitaire, l'interdiction de territoire, la détention et la mise en liberté, l'examen des risques avant renvoi, et d'autres questions liées à l'exécution. La première tranche comprend également les dispositions transitoires sur la sélection des travailleurs qualifiés et des gens d'affaires.

La deuxième tranche a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 9 mars 2002 (voir Vol. 136, n° 10). Elle concernait la saisie, les transporteurs, les frais, les prêts et les dispositions transitoires.

Teneur du présent règlement

Ce règlement comporte 33 segments :

- I — Demandes et documents exigés
- II — Travailleurs temporaires étrangers
- III — Étudiants
- IV — Contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada
- V — Visite médicale et interdiction de territoire pour motifs sanitaires
- VI — Carte de résident permanent
- VII — Obligations des résidents permanents
- VIII — Catégories des travailleurs qualifiés
- IX — Catégories des candidats d'une province
- X — Programme d'immigration des gens d'affaires
- XI — Aides familiaux
- XII — Permis de séjour temporaire
- XIII — Motifs d'ordre humanitaires
- XIV — Catégories du regroupements familial
- XV — Adoption et tutelle
- XVI — Catégories de réfugiés Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire
- XVII — Examen des risques avant renvoi
- XVIII — Demandes d'asile déferées à la CISR
- XIX — Acquisition de la résidence permanente par les personnes protégées

XX	— Inadmissibility
XXI	— Issuance and Effect of Removal Orders
XXII	— Stays of Removal
XXIII	— Enforcement of Removal Orders
XXIV	— Detention and Release
XXV	— Seizure
XXVI	— Transportation companies
XXVII	— Loans
XXVIII	— Fees
XXIX	— Enforcement — Transitional regulations
XXX	— Refugee and Humanitarian resettlement program — Transitional regulations
XXXI	— Refugee protection — Transitional regulations
XXXII	— Court Proceedings — Transitional regulations
XXXIII	— Dependants, Family Class, Undertakings and Fees — Transitional regulations

Structural changes

The pre-published version of the Regulations has been restructured to facilitate reference. Definitions that apply throughout the Regulations are integrated into Part 1. Sections regarding the requirements of applications for Permanent Residence, Temporary Residence, work permits and study permits, which were pre-published in Part 2, are now integrated into their respective parts. Regulatory provisions relating to inadmissibility were moved from Part 12 to Part 3. Provisions regarding Permit Holders and Humanitarian and Compassionate Considerations are now in Part 5 - Permanent Residents.

Interpretation and Application

There is no separate RIAS segment for Part 1 of the Regulations. In the RIAS, comments on the definitions and interpretations contained in Part 1 have been integrated with substantive provisions.

The principles of equal benefits and obligations for married and common-law partner as well as same and opposite-sex couples have been incorporated throughout the Regulations in a manner consistent with the *Modernization of Benefits and Obligations Act*. The impact of implementing these principles on the Immigration Program is explained in Part XIV of the RIAS dealing with the Family Class.

Framework Legislation

The new *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), like most modern statutes, sets out a “framework” which delegates legislative authority to develop detailed rules in the form of regulations. The Act sets out the core principles and concepts that govern Canada’s immigration and refugee protection programs, including the acquisition and loss of status, provisions relating to refugees, inadmissible classes, offences, the powers of arrest and detention, and the jurisdiction and powers of tribunals.

XX	— Interdiction de territoire
XXI	— Prise et effet d’une mesure de renvoi
XXII	— Sursis de mesures de renvoi
XXIII	— Exécution des mesures de renvoi
XXIV	— Détention et mise en liberté
XXV	— Saisie
XXVI	— Transporteurs
XXVII	— Prêts
XXVIII	— Frais
XXIX	— Exécution de la loi — Dispositions transitoires
XXX	— Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire — Dispositions transitoires
XXXI	— Protection des réfugiés — Dispositions transitoires
XXXII	— Procédures judiciaires — Dispositions transitoires
XXXIII	— Personnes à charge, la catégorie du regroupement familial, le parrainage et les frais — Dispositions transitoires

Restructuration

On a remanié la version publiée préalablement du Règlement pour en faciliter la consultation. Les définitions qui s’appliquent à l’ensemble du Règlement figurent dans la Partie 1. Les sections précisant les exigences à remplir pour obtenir un visa de résident permanent, un visa de résident temporaire, un permis de travail et un permis d’étude qui avaient été publiées préalablement dans la Partie 2. Elles se trouvent maintenant dans leur parties respectives. Les dispositions relatives à l’interdiction de territoire sont quant à elles passées de la Partie 12 à la Partie 3. Celles concernant les titulaires de permis et les circonstances d’ordre humanitaire figurent maintenant dans la Partie 5 : Résidents permanents.

Interprétation et application

La Partie 1 du Règlement n’est pas traitée dans une section distincte du RÉIR. Les commentaires sur les définitions et l’interprétation de la Partie 1 sont traités avec les dispositions de fond du Règlement.

Les principes concernant l’égalité des avantages et des obligations dans le cas des époux, des conjoints de fait ainsi que des couples de même sexe et de sexe opposé sont intégrés au Règlement, conformément à la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*. Les conséquences qu’entraîne l’application de ces principes pour le programme d’immigration sont expliquées dans la Partie XIV du RÉIR traitant des regroupements familiaux.

Loi-cadre

La nouvelle *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), comme la plupart des lois modernes, établit un « cadre » qui confère le pouvoir d’élaborer des règles détaillées sous forme de règlements. La Loi énonce les concepts et les principes de base qui régissent les programmes d’immigration et de protection des réfugiés du Canada, notamment en ce qui touche l’acquisition et la perte du statut, les réfugiés, les catégories de personnes interdites de territoire, les infractions, les pouvoirs d’arrestation et de détention ainsi que la juridiction et les pouvoirs des tribunaux.

Selection criteria for immigrants, requirements for the sponsorship of foreign nationals, applications for visas, as well as loan and fee provisions, are a few examples of subjects dealt with by regulation under the 1976 Act that will continue to be in the Regulations under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Regulation-making powers in the IRPA

The *Immigration and Refugee Protection Act* takes a different approach from current law to the organization of regulation-making authority. In the 1976 Act, all authority to regulate any subject flows from a single section. In the *Immigration and Refugee Protection Act*, regulation-making authority appears in the section of the Act to which the authority applies.

Regulation-making authority appears in seventeen separate places in the *Immigration and Refugee Protection Act*, enabling the Governor in Council to make regulations on a broad range of subjects, including: selection of immigrants, examination, permanent resident status, inadmissibility, detention and release from detention, stays of removal, loans, fees for services, referral of refugee claims to the Immigration and Refugee Board, pre-removal risk assessments and transportation companies. Subsection 5(1) also empowers the Governor in Council more generally, to prescribe any matter whose prescription is referred to in the Act.

Section 190 of the *Immigration and Refugee Protection Act* provides that any pending application under the 1976 Act shall be governed by the *Immigration and Refugee Protection Act* on its coming into force. Section 201 of the Act authorizes the making of regulations that provide for the transition between the current Act and the new Act. The rule governing transition between the two legislative regimes is that, if no regulations have been made concerning a particular program or legislative requirement, the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* apply, in their entirety, to all affected cases.

Scrutiny of regulatory power

The role of Parliament in the regulatory process has been greatly enhanced under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under subsection 5(2) of the new Act, the Minister is required to table certain regulations with both Houses of Parliament, for referral to the appropriate committee.

Both tranches of the proposed Regulations were tabled with the House and the Senate Committees prior to pre-publication. Following public hearings, the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration issued its report, entitled "Building a Nation", on March 21, 2002. These Regulations respond to the recommendations of the Standing Committee.

Consultations on the Regulations

Extensive consultations were held with provinces, Territories and key stakeholders as the *Immigration and Refugee Protection Regulations* were developed. Tabling of the Regulations, and their publication in the *Canada Gazette*, Part I, gave Parliamentarians and the public at large an opportunity to express their

Les critères de sélection des immigrants, les exigences à remplir pour parrainer les étrangers, les demandes de visas ainsi que les prêts et les frais sont quelques exemples de sujets traités dans l'actuel *Règlement sur l'immigration* qui continueront de l'être dans le nouveau *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Pouvoirs de prendre des mesures réglementaires prévus dans la nouvelle Loi

Les pouvoirs de prendre des mesures réglementaires ne sont pas organisés de la même façon dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* que dans la Loi actuelle. Dans la Loi de 1976, un seul article confère le pouvoir de prendre un règlement sur un sujet quelconque. Dans la nouvelle Loi, ce pouvoir est mentionné dans l'article pertinent.

Dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, 17 dispositions différentes confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre ainsi un règlement à l'égard d'un large éventail de sujets, notamment : la sélection des immigrants, le contrôle, le statut de résident permanent, l'interdiction de territoire, la détention et la mise en liberté, les sursis, les prêts, les frais exigés pour les services, l'examen de la recevabilité des demandes d'asile par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, l'examen des risques avant renvoi, et les transporteurs. Le paragraphe 5(1) de la nouvelle Loi autorise par ailleurs, de façon générale, le gouverneur en conseil à prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue dans la Loi.

L'article 190 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* porte que celle-ci s'applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'actuelle *Loi sur l'immigration*, avant l'entrée en vigueur de la LIPR, et pour lesquelles aucune décision n'a été prise. L'article 201 de la Loi autorise à prendre des règlements régissant les mesures visant la transition entre la Loi actuelle et la nouvelle. Le principe régissant la transition entre les deux textes de loi est que, si aucune mesure réglementaire n'a été prise au sujet d'un programme ou d'une exigence quelconque de la Loi, les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'appliquent dans leur intégralité à tous les cas touchés.

Examen du pouvoir de prendre des mesures réglementaires

Sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le Parlement joue un rôle beaucoup plus important dans le processus de réglementation. Le paragraphe 5(2) de la nouvelle Loi oblige en effet le ministre à déposer certains projets de règlement devant chaque chambre du Parlement, pour renvoi à son comité compétent.

Les deux tranches du Règlement proposé ont été déposées aux comités de la Chambre et du Sénat avant d'être publiées préalablement. Après des audiences publiques, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes a publié, le 21 mars 2002, son rapport « Bâtir un pays ». Ce Règlement donne suite aux recommandations du Comité permanent.

Consultations sur le Règlement

Les provinces et territoires ainsi que les principaux intervenants ont été consultés de façon approfondie tout au long de l'élaboration du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La présentation du Règlement ainsi que sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie I ont donné aux parlementaires

views. The Regulations were available to the public on government Web sites, including the *Canada Gazette* site. Following pre-publication and the report of the Standing Committee, a series of consultations took place with the Provinces, Territories and main stakeholders to further develop the Regulations.

Cooperation with the Provinces and Territories

Overall, Provinces and Territories are supportive of the policy directions in the Act and Regulations. Consultations with provincial and territorial partners have continued throughout the regulatory process. Provinces and Territories have been kept informed of the modifications made to the Regulations following pre-publication. Major policy changes were discussed with them. Their main areas of concern were the selection of skilled workers, business immigrants, sponsorship and establishment of refugees. Provinces and Territories have also expressed concern about the impact of some measures on their health, education and social assistance programs.

Gender-based Analysis

Gender-based analysis (GBA) is an analytical framework that assesses the differential impacts of policy, programs and legislation for men and women and for different groups of men and women. As the procedures, exceptions and other details necessary for the administration of the Immigration Program are included in Regulations, analysis of the impact of these Regulations is included in the present Regulatory Impact Analysis Statement.

Regulatory areas identified for detailed analysis are consistent with the areas identified in the preliminary analysis of Bill C-11, completed in Spring 2001. In cases where new regulatory areas have emerged, such as the PR Card, the creation of “conjugal partner” category and revisions to the Live-in Caregiver Program, GBA has also been undertaken. The Chart in Annex A identifies the regulatory area, potential gender impacts and areas that will require data collection, monitoring, analysis and follow-up with respect to training and the development of operational memoranda. The Act requires that the Minister report on gender-based analysis in his Annual Report to Parliament on the operation of IRPA. This requirement provides an opportunity for periodic reporting on significant areas identified in the course of conducting the gender-based analysis of the Regulations.

I — APPLICATIONS AND DOCUMENTATION REQUIREMENTS — PART 2, DIVISIONS 1 TO 3; PART 7, DIVISION 3; PART 8, DIVISION 4 AND 5; PART 9, DIVISION 5

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* provides that foreign nationals are under an obligation to produce certain required

et au public en général la possibilité d'exprimer leurs opinions. Le public a pu consulter le texte du Règlement sur les sites web du gouvernement, y compris celui de la *Gazette du Canada*. Après la publication préalable du Règlement et la parution du rapport du Comité permanent, on a consulté les provinces, les territoires et les principaux intervenants afin de revoir le texte du Règlement.

Collaboration avec les provinces et territoires

Dans l'ensemble, les provinces et territoires sont favorables aux orientations suivies dans la Loi et le Règlement. Les partenaires provinciaux et territoriaux ont été consultés tout au long du processus d'élaboration du Règlement. Ils ont été tenus au courant des modifications apportées aux dispositions réglementaires après la publication préalable. Les grands changements d'orientation ont aussi été discutés avec eux. Leurs principaux sujets de préoccupation concernent la sélection des travailleurs qualifiés, les gens d'affaires qui demandent la résidence permanente, le parrainage et l'établissement des réfugiés. Ils ont aussi indiqué craindre les conséquences que certaines mesures entraîneraient pour leurs programmes de santé, d'éducation et d'aide sociale.

Analyse comparative entre les sexes

L'analyse comparative entre les sexes est un cadre d'analyse qui permet d'évaluer les conséquences différentes que la politique, les programmes et la législation pourraient avoir pour les femmes et les hommes ainsi que pour différents groupes d'hommes et de femmes. Comme les procédures, exceptions et autres détails nécessaires à l'administration du programme d'immigration sont prévus par règlement, l'effet différent qu'ils produiraient sur les femmes et les hommes est analysé dans le présent Résumé.

Les mesures réglementaires qui sont soumises à une étude approfondie correspondent aux dispositions du projet de loi C-11 qui ont fait l'objet d'une analyse préliminaire au printemps 2001. Dans les cas où il est apparu que de nouvelles mesures réglementaires nécessitaient une analyse, telles que la carte de résident permanent, l'établissement de la catégorie du « partenaire conjugal » et les modifications apportées au programme des aides familiaux résidants, on a également effectué une analyse comparative entre les sexes. Le tableau présenté à l'annexe A présente la mesure réglementaire, les conséquences différentes qu'elle pourrait avoir pour les femmes et les hommes, ainsi que les domaines sur lesquels il faudra collecter des données et qui nécessiteront une surveillance, une analyse et un suivi en ce qui touche la formation et l'élaboration de notes de service aux opérations. La Loi oblige le ministre à faire état des résultats de l'analyse comparative entre les sexes dans son rapport annuel au Parlement sur l'application de la Loi. On pourra ainsi présenter des rapports périodiques sur les sujets importants qui seront ressortis de l'étude effectuée pour déterminer si le Règlement entraîne des conséquences différentes pour les hommes et les femmes.

I — DEMANDES ET DOCUMENTS EXIGÉS — PARTIE 2, SECTIONS 1 À 3; PARTIE 7, SECTION 3; PARTIE 8, DIVISION 4 ET 5; PARTIE 9, SECTION 5

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule que les étrangers sont tenus de présenter certains documents avant

documents before entering Canada. These Regulations address mandatory requirements respecting these documents.

Purpose of these provisions

The purpose of these provisions is to establish which documents foreign nationals require before seeking to enter Canada. The regulations in this part also specify the requirements that must be met in order for an application to be considered, such as the type of form to be used in making an application, the required information to be submitted on such a form, including any supporting documentation necessary, and the place where an application is to be filed.

What the regulations do

The application and documentation provisions prescribe:

- the circumstances in which visas are required to enter Canada;
- the circumstances in which foreign nationals are exempt from requiring temporary resident visas;
- the circumstances in which a study or work permit is required before entering Canada;
- the form, content, mandatory information required and place where an application can be made; and
- general rules regarding the form in which documents are required to be presented when the Act or the Regulations so specify.

What has changed

Except for some differences in terminology, the legislative regime surrounding the requirement for foreign nationals to obtain visas prior to entry is essentially unchanged.

Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* requires a foreign national to apply for a visa before entering Canada where the need for such a visa is prescribed by the Regulations. The authority to make such regulations is contained in subsection 14(1) of the Act.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) specify that a foreign national may not enter Canada to remain on a temporary basis without first obtaining a “temporary resident” visa. This term replaces the term “visitor” visa, which is used throughout the 1978 Act and Regulations. Exemptions from this requirement are also prescribed in the IRP Regulations. These include:

- foreign nationals exempted on the basis of their nationality, residency or the purpose of their visit, in Part 8, Division 4, of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; and
- foreign nationals authorized to re-enter Canada by the Act or the Regulations.

The visa exemptions provisions contained in Schedule II of the *Immigration Regulations, 1978* as that Schedule read on December 5, 2001 have been restructured and placed within the body of the regulations.

Under the current Act, requirements concerning the making of applications were not regulated and were frequently the source of litigation. These Regulations are new and provide a regulatory basis for the perfected application principle by establishing the

d’entrer au Canada. Ces dispositions réglementaires concernent les conditions à remplir relativement à ces documents.

But de ces dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires ont pour but d’établir les documents nécessaires avant de chercher à entrer au Canada. Elles précisent également les exigences à remplir pour qu’une demande soit étudiée, tel que le type de formulaire à utiliser pour présenter une demande, les renseignements à fournir dans la demande, y compris les documents à présenter à l’appui, et le lieu où la demande doit être présentée.

Effet des dispositions réglementaires

Elles précisent :

- les circonstances dans lesquelles un visa est nécessaire pour entrer au Canada;
- les circonstances dans lesquelles les étrangers sont libérés de l’obligation d’obtenir un visa de résident temporaire;
- les circonstances dans lesquelles un permis d’étude ou un permis de travail doit être obtenu avant l’entrée au Canada;
- le formulaire, les renseignements nécessaires et le lieu où la demande peut être présentée;
- les règles générales à suivre concernant la façon dont les documents doivent être présentés lorsque la Loi ou le Règlement le précisent.

Nature des modifications

À l’exception de quelques modifications d’ordre terminologique, les dispositions législatives obligeant les étrangers à obtenir un visa avant d’entrer au pays sont essentiellement les mêmes.

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* exige de l’étranger qu’il demande un visa avant d’entrer au Canada lorsque cela est requis par règlement. Le paragraphe 14(1) de la Loi autorise à prendre un tel règlement.

Le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* précise que l’étranger ne peut entrer au Canada pour y faire un séjour temporaire sans avoir au préalable obtenu un visa de « résident temporaire ». Cette appellation remplace celle de visa de « visiteur » qui est utilisée dans la législation actuelle. Les étrangers dispensés de cette obligation sont précisés dans le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*; il s’agit notamment :

- des étrangers qui sont libérés de cette exigence du fait de leur nationalité, de leur résidence ou du but de leur visite, dans la partie 8, section 4, du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*;
- des étrangers autorisés par la Loi ou le Règlement à rentrer au Canada.

Les dispositions réglementaires relatives à la dispense de visa qui figuraient, en date du 5 décembre 2001, dans l’annexe II du *Règlement sur l’immigration de 1978* ont été réorganisées et intégrées dans le corps du Règlement.

Sous le régime de la Loi actuelle, les conditions relatives à la présentation des demandes ne sont pas prévues par règlement et donnent souvent lieu à des litiges. Ces nouvelles dispositions fournissent un fondement réglementaire pour la présentation

mandatory requirements that need to be met for applications to be considered as having been submitted.

These requirements deal with:

- the form, content and documents that should be provided;
- the mandatory requirements that should be provided to determine the identity of the applicant, the members of the family that may be included or considered under the application, the purpose of the application and a declaration attesting to the veracity of the information given; and
- the place where applications for visas, sponsorship applications, in-Canada applications for permanent resident status and applications for permanent resident cards, are to be made.

Alternatives

An alternative to having regulations on applications would have been to leave these as administrative guidelines. This is less transparent and may result in inconsistent application of the principles established by these rules.

Benefits and Costs

Benefits

These provisions clearly define for applicants what is required for their applications to be considered.

Fewer resources will be required to process applications since those who do not meet the required standards will not be processed.

These Regulations are expected to improve the quality of service provided to applicants who submit the necessary information at the outset.

Clearly articulated requirements for visas and permits maintain the integrity of the immigration program.

Costs

There is no significant cost envisaged for the implementation of these provisions as they codify in regulation what is best practice.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the Regulations, the Department of Citizenship and Immigration has undertaken extensive consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, business and labour organizations, public agencies, ethnic and religious organizations, special interest groups and practitioners.

The concept and the mandatory requirements introduced by these provisions were raised in the Department's discussions with stakeholders groups such as the Canadian Bar Association and immigration practitioner groups.

Further consultations on these matters took place as a result of the pre-publication process.

d'une demande complète en établissant les exigences à remplir pour que les demandes soient considérées comme ayant été présentées.

Ces exigences concernent :

- le formulaire, les renseignements et les documents à présenter;
- les documents à fournir pour déterminer l'identité du demandeur, les membres de la famille dont le cas peut être inclus ou considéré dans le cadre de la demande, le but de la demande et une déclaration attestant de la véracité des renseignements fournis;
- le lieu où doivent être présentées les demandes de visa, les demandes de parrainage, les demandes de statut de résident permanent présentées au Canada, et les demandes de carte de résident permanent.

Solutions envisagées

Les règles relatives aux demandes auraient pu continuer de figurer dans les directives administratives plutôt que d'être énoncées dans le Règlement. Cette façon de faire est toutefois moins transparente et pourrait entraîner une application non uniforme des principes établis par ces règles.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires définissent clairement les exigences que doivent remplir les demandeurs pour que leur demande soit étudiée.

Le traitement des demandes nécessitera moins de ressources, puisque celles qui ne remplissent pas les exigences réglementaires ne seront pas traitées.

On s'attend à ce que ces dispositions réglementaires permettent d'améliorer la qualité du service offert aux demandeurs qui communiquent les renseignements requis dès le départ.

Le Règlement précise clairement les exigences requises pour obtenir des visas et des permis et permet ainsi de maintenir l'intégrité du programme d'immigration.

Coûts

On ne prévoit pas que ces dispositions entraîneront des coûts importants puisqu'elles codifient des pratiques qui ont fait leur preuve.

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a consulté de façon approfondie les intervenants, les groupes de défense des immigrants et des réfugiés, les entreprises, les syndicats, les organismes publics, les organisations ethniques et religieuses, les groupes d'intérêt spéciaux et les personnes intéressées.

Le concept et les conditions qu'introduisent ces dispositions réglementaires ont fait l'objet de discussions entre le ministère et divers groupes, dont l'Association du Barreau canadien et les groupes d'intervenants en immigration.

D'autres consultations ont eu lieu sur ces questions à la suite de la publication préalable.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from groups and organizations including New World Canada Consulting, Green and Spiegel Barristers and Solicitors, Association of Immigration Counsel of Canada, Canadian Bar Association, Canadian Immigration Policy Council, Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration and Organization of Professional Immigration Consultants. The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations.

In response to comments received, the Regulations have been modified to integrate the provisions regarding applications for permanent resident visas, temporary resident visas, application to remain in Canada as permanent or temporary resident, work permits and study permits, with the substantive provisions dealing with these subjects.

The visa exemption provisions have been updated to reflect changes that came into force since December 5, 2001 and to incorporate a new exemption for passengers in transit.

Provisions regarding the processing of applications have been modified to reflect more accurately the requirements of the *Financial Administration Act* and CIC's current practices. Incomplete applications will be returned to the applicants who will then have the option of completing the application and re-submitting it or applying for a refund.

The regulations concerning the place where applications are to be made have been modified to ensure that decisions are made where the best expertise lies. In future, applications for both permanent resident and temporary status will be required to be made at an office that serves the country wherein the applicant has been lawfully admitted. For permanent resident applicants, they must be residing and have lawful admission in a country for at least one year. Applicants for temporary residence, will be required to apply at a mission serving a country where they are present and to which they have been lawfully admitted. This new requirement will not be put into practice until early 2003 for new applications received at that time. Applicant for protection outside of Canada will be exempt from this requirement.

Recommendations were received regarding restrictions on who may apply from within Canada for study permits and restrictions on work permit holders for application in Canada as permanent resident. The regulations already define circumstances where a foreign national may apply in Canada for study permits. Work permits holders already benefit from a relaxed process. After carefully considering all recommendations, the provisions have been retained as pre-published.

Part 2 has also been modified to clarify that requirements regarding mandatory sponsorship conditions are to be met prior to submitting a Family Class application.

Compliance and Enforcement

The existence of regulatory provisions specifying that the mandatory requirements of an application will result in increases in

Publication préalable

Divers groupes et organismes ont formulé des commentaires après la publication préalable, entre autres : New World Canada Consulting, Green and Spiegel Barristers and Solicitors, l'Association of Immigration Counsels of Canada, l'Association du Barreau canadien, le Canadian Immigration Policy Council, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration et l'Organization of Professional Immigration Consultants. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait des recommandations.

Pour donner suite aux commentaires formulés, on a modifié le Règlement de manière à regrouper, avec les dispositions de fond, les dispositions concernant les demandes de visa de résident permanent, de résident temporaire, les demandes de séjour au Canada en tant que résident permanent ou temporaire, les permis de travail et les permis d'étude.

Les dispositions relatives à l'exemption du visa ont été mises à jour de manière à tenir compte des modifications qui sont entrées en vigueur depuis le 5 décembre 2001 et à ajouter une nouvelle exemption pour les passagers en transit.

Les dispositions concernant le traitement des demandes ont été modifiées pour mieux tenir compte des exigences de la *Loi sur l'administration des finances publiques* et des pratiques actuelles de CIC. Les demandes non complètes seront retournées aux demandeurs qui pourront alors présenter de nouveau leur demande après l'avoir dûment remplie, ou demander un remboursement.

Le Règlement concernant le lieu de la demande de visa a été modifié pour s'assurer que les décisions soient rendues là où la meilleure expertise est disponible. À l'avenir, les demandes de résidence permanente et de séjour temporaire devront être faites à un bureau desservant un pays où ils ont été légalement admis. Pour ce qui est des demandeurs de résidence permanente, il devront résider dans le pays d'où ils font leur demande et y avoir été légalement admis depuis au moins un an. Les demandeurs de séjour temporaire quant à eux devront soumettre leur demande à la mission auprès du pays où ils se trouvent et où ils ont été légalement admis. Cette nouvelle exigence ne sera pas mise en application avant le début de 2003, pour les nouvelles demandes reçues à ce moment. Les demandeurs d'asile qui se trouvent à l'extérieur du Canada ne seront pas assujettis à cette exigence.

Des recommandations ont porté sur les restrictions imposées quant aux personnes qui peuvent demander, au Canada, un permis d'étude ainsi que sur les restrictions imposées aux titulaires de permis de travail qui désirent demander la résidence permanente au Canada. Les dispositions réglementaires précisent déjà les cas où l'étranger peut demander un permis d'étude au Canada. Quant aux titulaires de permis de travail, ils bénéficient déjà de conditions souples. Après avoir soigneusement étudié toutes les recommandations, on a conservé les dispositions telles qu'elles ont été republiées.

On a également modifié la Partie 2 afin de préciser que l'intéressé doit remplir les conditions relatives au parrainage avant de présenter une demande au titre du regroupement familial.

Respect et exécution

L'adoption de dispositions réglementaires précisant les exigences qu'une demande doit remplir aura pour effet d'accroître

self-compliance. Should an application not meet these requirements, it will be returned to the applicant without being processed.

Failure to provide the necessary documentation in its required form may result in a refusal of the application.

Foreign nationals will be refused entry, and may be removed, if they require visas and permits to enter Canada but have not obtained such documentation in advance.

Contact

Mark Davidson
Director
Economic Policy and Programs
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 954-4214
FAX: (613) 954-0850

II — TEMPORARY FOREIGN WORKERS — PART 9, DIVISION 3 AND PART 11

Description

Subsection 30(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that a foreign national may not work or study in Canada unless authorized to do so under the Act. Regulation-making authority to provide for any matter relating to the application of section 30 and to define terms and prescribe conditions respecting work in Canada by classes of temporary residents is contained in section 32.

Purpose of these provisions

The purpose of these provisions is to prescribe which foreign nationals may work in Canada and to define what type of work activities are permitted.

What the regulations do

The regulations respecting workers:

- define the meaning of “work” and “work permit”;
- specify the types of work situations which are exempt from the requirement to obtain a work permit;
- define who may apply for a work permit upon entering Canada and who may apply from within Canada;
- prescribe the situations in which a work permit may be granted, including the situations where an opinion from Human Resources Development Canada (HRDC) is needed, and the situations where such an opinion is not required; and
- where an opinion with respect to the economic effect of a foreign national’s employment is required, the provisions establish the criteria for the issuance of a work permit and assign the responsibility of providing the immigration officer with a labour market opinion to HRDC.

l’observation volontaire des règles. Les demandes qui ne répondront pas à ces exigences seront retournées au demandeur sans être traitées.

Les demandes qui ne seront pas accompagnées des documents voulus, présentés dans la forme requise, pourraient être refusées.

Les étrangers qui doivent détenir des visas et des permis pour entrer au Canada et qui n’auront pas obtenu ces documents au préalable, se verront refuser l’entrée du pays et pourraient être renvoyés du Canada.

Personne-ressource

Mark Davidson
Directeur
Politique et programmes économiques
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 954-4214
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-0850

II — TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ÉTRANGERS — PARTIE 9, SECTION 3 ET PARTIE 11

Description

Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit qu’un étranger ne peut exercer un emploi au Canada ni y étudier à moins d’y être autorisé sous le régime de cette loi. Le pouvoir de prendre des règlements visant à régir l’application de l’article 30 ainsi qu’à définir des termes et à prescrire des conditions en ce qui concerne l’exercice d’un emploi au Canada par des résidents temporaires appartenant à certaines catégories, est prévu à l’article 32.

But de ces dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires servent à préciser quels étrangers peuvent travailler au Canada et quels emplois ils peuvent exercer.

Effet des dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires concernant les travailleurs :

- définissent le mot « travail » et l’expression « permis de travail »;
- énoncent les types de situations de travail non assujetties à l’obligation d’obtenir un permis de travail;
- établissent qui peut faire une demande de permis de travail lors de son arrivée au Canada et qui peut faire une telle demande alors qu’il se trouve déjà au Canada;
- déterminent les cas dans lesquels un permis de travail peut être accordé, y compris tout cas pour lequel il est nécessaire d’obtenir l’opinion de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) et les cas pour lesquels cette opinion n’est pas requise;
- établissent les critères régissant la délivrance d’un permis de travail lorsqu’il est nécessaire d’obtenir une opinion sur l’effet économique de l’emploi d’un étranger, et créent la responsabilité de donner à l’agent une opinion sur le marché du travail destinée à DRHC.

What has changed

The new definition of work is slightly narrower and has a different focus than the definition of “employment” which is contained in the current Act. Officers are now meant to examine whether a person is entering the labour market, rather than just applying the test of whether the foreign national intends to engage in an activity for which they might reasonably be expected to receive valuable consideration.

The following are examples of activities that, under the new definition, would be considered work (and thus requiring a work permit):

- self-employment which could constitute a competitive economic activity such as opening a dry-cleaning shop or doing freelance bookkeeping; and
- unpaid employment undertaken for the purpose of obtaining work experience such as an internship or practicum normally done by a student.

The following activities would not be considered work under the new definition:

- volunteer work for which a person would not normally be remunerated, such as sitting on the board of a charity or religious institution, being a “big brother” or “big sister” to a child, being on the line at a rape crisis centre (normally this type of work would be part-time and incidental to the main reason that a visitor is in Canada);
- unremunerated helping of a friend or family member during a visit, such as a mother assisting a daughter with childcare, or an uncle helping his nephew build his own cottage;
- long-distance (by telephone or Internet) work done by a visitor whose employer is outside Canada and who is remunerated from outside Canada; and
- self-employment where the work to be done would have no real impact on the labour market, such as a U.S. farmer crossing the border to work on some fields that he owns, or a miner coming to work on his own claim.

With respect to activities which are exempted from the requirement for a work permit, the regulations are largely a “roll-over” from the *Immigration Regulations, 1978*. They consolidate, generalize and slightly expand upon subsection 19(1) of the 1978 Regulations.

Business Visitors — The various sections that currently comprise business visitor activities (paragraphs 19(1)(g), (h), (i), and (w) of the 1978 Regulations) have been consolidated under one general business visitor category which mirrors the definition of business visitor used in Chapter 16 of the *North American Free Trade Agreement* (NAFTA). The new definition applies generally and not just to nationals of specific countries. Extending the NAFTA business visitor concept to all business visitors to Canada has the effect of extending the after-sales servicing provisions. Therefore, rather than having to obtain an employment authorization which is validation-exempt (the present E10 code under subparagraph 20(5)(e)(i) of the 1978 Regulations), persons from non-NAFTA countries may be processed as “visitors” (i.e., not requiring a work permit). The same rules and restrictions apply

Nature des modifications

La nouvelle définition du travail est légèrement plus limitée et son objet n’est plus la définition d’« emploi » au sens de la Loi actuelle. Les agents doivent dorénavant vérifier si une personne entre sur le marché du travail plutôt que de seulement s’assurer qu’un étranger projette de poursuivre une activité pour laquelle il peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle lui vaille une considération appréciable.

Voici des exemples d’activités qui, au sens de la nouvelle définition, seraient considérées comme du travail (et nécessiteraient donc un permis) :

- un travail autonome qui pourrait constituer une activité économique concurrentielle (lancer un atelier de nettoyage à sec ou faire la tenue de livres à la pige, etc.);
- emploi non rémunéré permettant d’obtenir de l’expérience de travail (stage pour les étudiants, etc.).

Selon la nouvelle définition, les activités suivantes ne seraient pas considérées comme du travail:

- travail bénévole habituellement non rémunéré, tel que siéger au conseil d’un organisme de charité ou d’un établissement religieux, agir comme grand frère ou grande soeur auprès d’un enfant, répondre à des appels dans un centre d’aide aux victimes de viol (en règle générale, ce genre de bénévolat s’effectuerait à temps partiel et ne serait qu’une activité secondaire au regard du motif principal qui aurait amené un visiteur au Canada);
- aide non rémunérée apportée à un ami ou à un membre de la famille durant une visite (mère qui aide sa fille à prendre soin de ses enfants, oncle qui aide son neveu à construire sa propre maison, etc.);
- travail à grande distance (par téléphone ou sur Internet) effectué par un visiteur dont l’employeur se trouve à l’extérieur du Canada et dont la rémunération provient aussi de l’extérieur du Canada;
- travail autonome n’ayant pas d’impact véritable sur le marché du travail (agriculteur américain traversant la frontière pour aller cultiver des terres lui appartenant, mineur exploitant son propre champs minier, etc.).

En ce qui concerne les activités pour lesquelles il n’est pas nécessaire d’avoir un permis de travail, les dispositions réglementaires constituent pour l’essentiel un « remaniement » du *Règlement sur l’immigration de 1978*. Elles consolident, généralisent et enrichissent légèrement le paragraphe 19(1) du Règlement de 1978.

Personnes d’affaires en visite — Les diverses dispositions qui, actuellement, traitent des activités des personnes d’affaires en visite, soit les alinéas 19(1)g), h), i) et w) du Règlement de 1978, ont été consolidées en une catégorie générale de personnes d’affaires en visite qui reprend la définition de personnes d’affaires en visite qui figure au chapitre 16 de l’*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA). La nouvelle définition s’applique de façon générale et non pas seulement aux ressortissants de certains pays. En étendant la notion de personnes d’affaires en visite telle que présentée dans l’ALÉNA à toutes les personnes d’affaires en visite venant au Canada, on se trouve à enrichir les dispositions relatives au service après-vente. C’est pourquoi, au lieu d’obtenir une autorisation d’emploi n’ayant pas besoin d’être validée (le code E10 actuel aux termes du

except that this category also includes after-lease situations (unlike NAFTA, which requires a sale).

Performing Artists — The employment authorization requirement for groups of less than 15 performing artists has been removed. Performing artists who required validation under the 1978 Regulations will still require validated work permits. Examples of these are foreign exotic dancers, bands and other types of performers who are entering into employment relationships. Persons who were previously admitted to perform with employment authorizations under a validation exempt category will not now have to obtain work permits.

Guest speakers — The provision has been expanded to include commercial speakers or seminar leaders delivering a seminar that lasts no longer than five days.

Medical students — The provision has been expanded to include students in all health professional fields provided that the provincial or federal regulatory body that regulates the student's profession has provided written approval.

With respect to the place where work permit applications may be submitted, the wording of the regulations respecting who may apply at a port of entry has changed considerably, but the net effect as far as which workers may apply upon entry is basically the same. As for workers who may apply in Canada, again, the text is different, but the clientele basically remains the same.

The regulations respecting the issuance of work permits both consolidate and reorganize the 1978 Regulations such that they are presented more logically and provide a better legal foundation for our existing policies and programs.

The current Regulations allowing persons in various stages of the refugee or appeal process to work have been greatly simplified. They are now in one regulation that allows persons in Canada who are refugee claimants or under an unenforceable removal order, to work. "Unenforceable removal order" will be interpreted generously in order to allow access to the labour market until applicants are "removal ready". Specific guidelines will be provided.

Another notable difference is that "programs approved by the Minister", formerly under paragraph 20(5)(d) of the 1978 Regulations, have been expanded with a new clause which allows for limited access to the labour market for reasons of public policy relating to the competitiveness of Canada's academic institutions or economy. Programs which fall under the new provision include post-graduation employment, and spousal employment. The eligibility criteria for these programs will continue to be outlined in guidelines.

sous-alinéa 20(5)e(i) du Règlement de 1978), les personnes provenant de pays qui ne sont pas parties à l'ALÉNA peuvent être considérées comme des « visiteurs » (et n'auront donc pas besoin d'un permis de travail). Les mêmes règles et restrictions s'appliquent à une différence près, à savoir que cette catégorie englobe aussi des situations « après-bail » (contrairement à l'ALÉNA qui fait de la vente une exigence).

Artistes de spectacle — L'exigence de l'autorisation d'emploi pour les groupes comptant moins de 15 artistes de spectacle dans leurs rangs a été éliminée. Les artistes de spectacle qui avaient besoin d'une validation en vertu du Règlement de 1978 auront toujours besoin d'un permis de travail validé. Citons, à titre d'exemples, les danseurs exotiques étrangers, les groupes et les autres types d'artistes qui entretiennent des relations d'emploi. Les personnes qui, pour se produire, devaient précédemment obtenir une autorisation d'emploi tout en étant dispensées de la validation, ne seront plus désormais tenues d'obtenir un permis de travail.

Conférenciers invités — La disposition réglementaire s'étend maintenant aux conférenciers commerciaux ou aux animateurs de séminaires présentant des séminaires d'une durée maximale de cinq jours.

Étudiants en médecine — La disposition réglementaire s'étend aux étudiants de tous les programmes destinés aux professionnels de la santé, pourvu que l'organisme réglementaire provincial ou fédéral qui régit la profession de l'étudiant ait donné son approbation écrite.

En ce qui a trait à l'endroit où les demandes de permis de travail peuvent être déposées, le libellé des dispositions réglementaires concernant les personnes qui peuvent faire une demande à un point d'entrée a changé considérablement bien que dans les faits, ce sont à peu près les mêmes travailleurs qui peuvent faire une demande lorsqu'ils entrent au pays. Pour les travailleurs qui peuvent faire une demande au Canada, le texte, encore une fois, est différent mais la clientèle demeure essentiellement la même.

Les dispositions réglementaires relatives à la délivrance de permis de travail consolident et réorganisent le Règlement de 1978 de façon à ce qu'il soit structuré de façon plus logique et à ce qu'il constitue un meilleur fondement juridique pour nos politiques et programmes existants.

Les dispositions réglementaires actuelles habilitant des personnes rendues à divers stades du processus de revendication du statut de réfugié ou du processus d'appel ont été grandement simplifiées. Elles forment maintenant un seul règlement permettant de travailler à des personnes qui revendiquent le statut de réfugié ou qui sont visées par une mesure de renvoi non exécutoire. La notion de « mesure de renvoi non exécutoire » sera interprétée de façon généreuse, de manière à permettre aux intéressés de travailler jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés. Des lignes directrices seront communiquées à ce sujet.

Une autre différence notable concerne les « programmes approuvés par le ministre » en vertu de l'alinéa 20(5)d) des dispositions réglementaires actuelles. On a étendu ces programmes et une clause a été ajoutée pour prévoir un accès limité au marché du travail pour des motifs d'intérêt public liés à la compétitivité des établissements académiques ou de l'économie au Canada. Les programmes visés par la nouvelle disposition comprennent des emplois obtenus après les études, et pour le conjoint. Les critères d'admissibilité à ces programmes seront encore décrits dans les lignes directrices.

Regarding the Economic Effect Determination, HRDC is no longer required to provide an opinion on each individual offer of employment. The Regulations permit HRDC to provide this opinion with respect to a single job offer, a group of job offers made by a single employer (potentially with respect to an array of different job descriptions), or a single or group of job descriptions that reflect needs across a range of Canadian employers.

The current Regulations restrict HRDC officers to considering whether the prospective employer has made reasonable efforts to hire a Canadian for the job opening and whether or not the wages and working conditions offered were sufficient to attract and retain a Canadian in the job. While these factors remain relevant considerations, the new Regulations allow HRDC to also consider other elements that might indicate a benefit for Canada and Canadian job-seekers. This recognizes that some of these benefits might offset concerns HRDC would otherwise have with respect to the employers' job search efforts. It should be noted that HRDC is to provide an opinion based on all the expertise and labour market information available to it, rather than being limited in the criteria that it can take into consideration, as in the past.

The 1978 Regulations only permit the opinion to be provided with respect to a single job offer, by an HRDC officer working in the local area where the applicant is destined to work. This limitation prevents the recognition of labour shortages that were endemic throughout an entire geographical region or industrial sector. It also hampered the consideration of the entirety of a large firm's hiring plan in those cases where a major employer anticipated numerous foreign hirings in a given year. These limitations guaranteed a duplication of effort, as the same labour force factors had to be re-assessed in each specific case, and, in some cases would lead to inconsistent decisions.

The IRP Regulations permit HRDC, where appropriate, to provide an opinion as to national or regional labour market shortages (as was done under the Software Development Workers Pilot Project) where it has worked with relevant sectoral organizations or employers' groups to establish these shortages. The new provisions also allow large employers to present a comprehensive hiring plan to HRDC to allow them to justify the non-Canadian component of their hiring plans as an element of the firm's overall human resource strategy. For example, a firm might anticipate a need to hire 25 aeronautical engineers and 15 tool and die-makers from abroad, but also expect to hire 150 lesser-skilled technical workers from within the Canadian labour market to work on the projects that the higher-skilled workers will lead.

Regardless of possible economic benefits, work permits will continue to be refused in situations where the HRDC opinion is that the wages and working conditions offered are insufficient to attract and retain Canadian job-seekers. This is to ensure that foreign workers are not improperly used by Canadian employers to drive down the wage structure in the Canadian labour market. In addition, employers will still not be allowed to use foreign

En ce qui concerne la détermination de l'effet économique, DRHC n'est plus tenu de donner son opinion sur chaque offre d'emploi. Les dispositions réglementaires permettent à DRHC de donner son opinion sur une offre donnée, sur un groupe d'offres faites par le même employeur (correspondant peut-être à un éventail de descriptions de postes différents), ou sur une seule ou plusieurs descriptions de postes reflétant les besoins d'un ensemble d'employeurs canadiens.

En vertu du Règlement actuel, les agents de DRHC doivent se berner à vérifier si l'employeur potentiel a fait des efforts raisonnables pour embaucher un Canadien et si le salaire et les conditions de travail étaient suffisamment intéressants pour attirer et maintenir en poste un Canadien. Bien que ces facteurs demeurent pertinents, le Règlement habilite DRHC à aussi tenir compte d'autres éléments pouvant révéler un avantage pour le Canada et les chercheurs d'emplois canadiens. Cela atteste du fait que certains de ces avantages peuvent faire contrepoids aux inquiétudes qu'auraient autrement DRHC en ce qui concerne les efforts consentis par les employeurs pour trouver des candidats. Il est utile de noter que DRHC donne une opinion fondée sur toutes les connaissances spécialisées et l'information sur le marché du travail dont il dispose, plutôt que d'être limité au critère qu'il peut prendre en considération, comme par le passé.

En vertu du Règlement de 1978, l'opinion sur les effets ne peut être donnée qu'à l'égard d'une seule offre d'emploi par un agent de DRHC oeuvrant dans la localité où le demandeur était censé travailler. Cette restriction a nui à la reconnaissance de pénuries de travail endémiques ayant affecté l'ensemble d'une région géographique ou d'un secteur industriel. Elle a aussi empêché la prise en considération de la totalité du plan d'embauche de grandes sociétés lorsqu'un gros employeur prévoyait engager de nombreux étrangers durant un exercice donné. Cette restriction a débouché inévitablement sur des doubles emplois puisque les mêmes facteurs concernant l'effectif ont dû être réévalués pour chaque cas et il est arrivé que ces facteurs mènent à des décisions incohérentes.

Ces dispositions réglementaires habilitent DRHC, s'il y a lieu, à donner une opinion sur les pénuries de travail nationales et régionales (tel que cela avait été fait dans le cadre du projet pilote à l'intention des concepteurs de logiciels) lorsque ces pénuries ont été identifiées en collaboration avec des organismes sectoriels ou des groupes de travailleurs. Les nouvelles dispositions réglementaires habilitent aussi de gros employeurs à présenter un plan d'embauche exhaustif à DRHC afin de leur permettre de justifier les composantes non canadiennes de leur plan d'embauche en tant qu'élément de la stratégie globale de l'entreprise en matière de ressources humaines. Par exemple, une société peut s'attendre à devoir engager 25 ingénieurs spécialisés en aéronautique et 15 outilleurs — ajusteurs provenant de l'étranger, mais elle s'attend aussi à embaucher 150 travailleurs techniques possédant moins de compétences et qui arriveraient du marché du travail canadien. Ces derniers pourraient alors travailler à la réalisation des projets qui seraient dirigés par ceux ayant les meilleures compétences.

Peu importe les avantages économiques éventuels, on continuera de refuser d'accorder des permis de travail lorsque, de l'avis de DRHC, le salaire et les avantages sociaux offerts sont insuffisants pour attirer et maintenir en poste des personnes cherchant un emploi au Canada. Cela permettra d'éviter que les employeurs canadiens n'abusent des travailleurs étrangers afin de faire régresser la structure salariale du marché du travail canadien. De plus,

workers to act as strike-breakers or otherwise interfere with a labour dispute.

Alternatives

The alternatives were to keep the present definition of work (employment), which is impracticably broad, or not to define “work” in regulations, but rather in administrative guidelines. The latter option was rejected because it would not give officers sufficient legal support on which to base their decisions.

The validation-exempt work permit regulations represent a “clean-up” of the present Regulations. The various validation-exempt programs and policies which have developed since the introduction of the 1978 Regulations have the support of employers and generally work well. There appears to be little reason to consider alternatives.

With respect to the economic effect test, the alternative of maintaining the current narrowly focussed test was rejected as it had proven to be resource intensive for Government, time consuming for employers, and unresponsive to the growing need to get workers (once a job offer has been made) into Canada as quickly as possible. The alternative of reducing or removing the role of HRDC’s labour market opinion was rejected as this would take away the tools needed by the federal government to manage attempts by employers to inappropriately use foreign-sourced labour as a means of reducing its wage obligations.

Benefits and Costs

Benefits

Among the main benefits of the new regulations is the fact that they are easier to understand and apply. Based on the new definition of work, it is easier for officers to form a judgement on who requires a work permit and who may be allowed entry as a visitor. The new test of whether or not a foreign national will enter the labour market is easier to apply than the current definition that requires an officer to assess as employment any “work-like” activity. The new definition will also be more facilitative to clients.

Business Visitors — The expansion and consolidation of the 1978 Regulations represent a benefit to clients who will have easier access to do business in Canada and to officers who will find it easier to facilitate the entry of business visitors rather than having to “pigeon-hole” them into specific regulatory provisions.

Performing Artists — This provision will be of considerable benefit to artists who will no longer have to obtain work permits, where an HRDC opinion is not required. It corrects an anomaly which resulted in an unfair burden on performing groups of less than 15 members, and will benefit Canadian presenters, particularly for summer festivals. It will also represent a reduction in officer workload, primarily at ports of entry.

les employeurs ne pourront demander à des travailleurs étrangers d’agir comme briseurs de grève ou de s’immiscer dans un conflit de travail.

Solutions envisagées

La solution envisagée consistait à conserver la définition actuelle du travail (emploi), qui est trop large pour être pratique, ou à ne pas définir le mot « travail » dans le Règlement mais plutôt seulement dans les lignes directrices administratives. Cette dernière solution fut rejetée étant donné qu’elle ne permettait pas de donner aux agents un soutien juridique suffisant sur lequel ils auraient pu fonder leurs décisions.

Les dispositions réglementaires prévoyant l’exemption de la validation du permis de travail ont pour effet d’« élargir » le règlement actuel. Les divers programmes et politiques d’exemption de la validation qui sont apparus depuis l’adoption du Règlement de 1978 sont endossés par les employeurs et fonctionnent généralement bien. Il y a vraisemblablement peu de raisons d’envisager d’autres solutions.

En ce qui concerne le test de l’effet économique, l’idée de conserver le test actuel, dont l’orientation est étroite, fut rejetée étant donné que ce test entraîne une importante utilisation de ressources pour le gouvernement, prend beaucoup de temps aux employeurs et ne peut être adapté en fonction de la nécessité croissante d’amener des travailleurs (à compter du moment où une offre d’emploi leur a été faite) au Canada le plus rapidement possible. La possibilité de tenir compte dans une moindre mesure ou pas du tout de l’opinion de DRHC sur le marché du travail fut aussi rejetée étant donné qu’elle priverait le gouvernement fédéral des outils dont il a besoin pour gérer les tentatives des employeurs d’utiliser à mauvais escient une main-d’œuvre étrangère en tant que moyen de réduire leurs obligations salariales.

Avantages et coûts

Avantages

L’un des principaux avantages liés aux nouvelles dispositions réglementaires réside dans le fait qu’elles sont plus faciles à comprendre et à appliquer. Grâce à la nouvelle définition du travail, il devient plus facile pour les agents de juger qui a besoin d’un permis de travail et qui peut être admis à titre de visiteur. Le nouveau critère (le ressortissant étranger se retrouvera-t-il sur le marché du travail?) est plus facile à appliquer que la définition actuelle, en vertu de laquelle un agent doit considérer comme un emploi toute activité s’apparentant à du travail. La nouvelle définition facilitera la vie aux clients.

Personnes d’affaires en visite — L’enrichissement et la consolidation du Règlement de 1978 constituent un avantage pour les clients qui bénéficieront ainsi d’un meilleur accès pour faire des affaires au Canada, et pour les agents qui seront davantage en mesure de faciliter l’admission de gens d’affaires en visite plutôt que de les cantonner à des dispositions réglementaires précises.

Artistes de spectacle — Cette disposition réglementaire profitera grandement aux artistes qui ne seront plus tenus d’obtenir un permis de travail, dans le cas où une opinion de DRHC n’est pas nécessaire. Elle corrige une anomalie qui a imposé un fardeau injuste aux groupes comptant moins de 15 personnes, et elle profitera aux présentateurs canadiens, surtout dans le cas des festivals d’été. Elle contribuera par ailleurs à réduire la charge de travail des agents, principalement aux points d’entrée.

Guest Speakers — It has been difficult both for officers and clients to differentiate between guest speakers who receive an honorarium (admitted as visitors under the 1978 Regulations) and commercial speakers (who required both validation and a work permit under the 1978 Regulations). This regulation resolves the difficulty by allowing admission for all short-term speakers as visitors.

Medical Students — All health care students typically require a practicum (or clinical clerkship) as part of their studies. This provision allows foreign students to do their practicums in Canada. The requirement for regulatory body approval will ensure that Canadian health care students are still given precedence.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* facilitate the entry of foreign labour that is genuinely needed to address shortages and other economic opportunities present in the Canadian labour market and economy. They will allow high-need situations (such as extreme high-skilled shortages in fast-growth sectors, or large employers with a high, but not inappropriate, number of openings that have been targeted to be filled by foreign workers) to be more effectively addressed, but still provide strong service to the small employer faced with a single opening.

Costs

Other than implementation costs, there are no direct costs associated with these changes, and there may in fact be savings in officer workload. However, it should be noted that there will be a reduction in revenue with respect to the processing of applications for work permits for performing artists. Individuals and groups numbering under 15, who don't require HRDC validation will no longer require work permits. In fiscal year 2000-2001, \$1,082,000 was collected for processing group (3 to 14 people) work permits. There will also be a small reduction in the number of work permits issued on the basis of the other regulatory changes discussed above.

Consultation

Consultations with the public on how to define work have taken place over the course of the past few years within the legislative review process. These provisions were developed using ongoing public input and in close consultation with HRDC.

As the provisions regarding work without a permit largely represent a "roll-over" from the 1978 Regulations, direct public consultations have not been undertaken. However, comments and complaints over the past few years with respect to the existing provisions were used in the design of the IRP Regulations.

HRDC was a close partner in the development of the Regulations exempting certain people or activities from the work permit requirement, especially with the development of the regulation respecting performing artists. Past communications indicate that some musicians' unions may not support expanded facilitation of foreign performing artists; however, the artists whose

Conférenciers invités — Il a été difficile tant pour les agents que les clients de faire la distinction entre les conférenciers invités qui touchent des honoraires (admis à titre de visiteurs en vertu du Règlement de 1978) et des conférenciers commerciaux (qui ont besoin d'une validation et d'un permis de travail en vertu du Règlement de 1978). Cette disposition réglementaire élimine cette difficulté en permettant l'admission à titre de visiteurs de tous les conférenciers faisant un court séjour.

Étudiants en médecine — Tous les étudiants en soins de santé doivent habituellement faire un stage (en clinique ou non) dans le cadre de leurs études. Cette disposition réglementaire habilite les étudiants étrangers à faire leur stage au Canada. L'exigence voulant qu'un organisme réglementaire donne son approbation permettra de s'assurer que la présence est accordée aux étudiants en soins de santé canadiens.

Les nouvelles dispositions réglementaires facilitent l'entrée de travailleurs étrangers dont nous avons besoin pour composer avec les pénuries et pour exploiter d'autres occasions d'ordre économique qu'offrent l'économie et le marché du travail canadiens. Elles permettront aussi de mieux composer avec les cas où il y a de fortes exigences à satisfaire (pénurie extrême de main-d'œuvre hautement compétente dans les secteurs à croissance rapide ou gros employeurs ayant un nombre élevé et approprié d'ouvertures ayant été ciblées de manière à attirer les travailleurs étrangers), tout en fournissant un bon service au petit employeur qui doit composer avec un trou unique.

Coûts

À part les coûts de mise en oeuvre, aucuns coûts directs ne sont liés à ces changements et il se pourrait même que le volume de travail de l'agent subisse une réduction. Mais il faut noter qu'il y aura une baisse de revenus en ce qui concerne le traitement de demandes de permis de travail provenant d'artistes qui se produisent sur scène. Les particuliers et les groupes de moins de 15 personnes qui n'ont pas besoin de la validation de DRHC n'auront plus besoin de permis de travail. Durant l'exercice financier 2000-2001, une somme de 1 082 000 \$ a été collectée aux fins du traitement des permis de travail de groupes (de 3 à 14 personnes). Il y aura également une baisse du nombre de permis de travail délivrés due aux autres changements réglementaires mentionnés ci-haut.

Consultations

Des consultations ont été menées auprès du public ces dernières années afin de définir le travail, et ce, dans le cadre du processus d'examen législatif. Les dispositions réglementaires ont été élaborées en tenant compte des commentaires du public et en étroite consultation avec DRHC.

Comme les dispositions réglementaires relatives au travail sans permis constituent essentiellement un « remaniement » du règlement actuel, aucune consultation publique directe n'a été entreprise. Cela étant dit, on a tenu compte des commentaires et plaintes formulés ces dernières années au sujet du règlement actuel aux fins de l'élaboration des nouvelles dispositions réglementaires.

DRHC a collaboré de près à l'élaboration des dispositions réglementaires et à la levée de l'exigence du permis de travail pour certaines personnes et activités, surtout concernant les dispositions relatives aux artistes de spectacle. Des communications antérieures révèlent que certains regroupements de musiciens n'appuient peut-être pas les initiatives visant à faciliter encore

employment this regulation will facilitate were already exempt from labour market validation under the present Regulations. Foreign musicians themselves and their Canadian presenters (who often paid for the work permits) will welcome the change.

The changes set out in the IRP Regulations concerning the determination of economic effect have formed a part of consultations with key stakeholders that have been ongoing for a number of years. These consultations have taken many forms, including the release of consultation papers, presentations to provincial governments and sectoral organizations, mail-outs of discussion documents to employer organizations and other key groups, and the hiring of an external consultant to conduct focus group exercises with program users.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from a variety of groups and organizations including the Canadian office of the American Federation of Musicians (AFM) and various local branches of the AFM, Canadian Employer Groups, Sector Councils, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association and the Canadian Tourism Commission. Health care regulating bodies and the Building and Construction Trade union (AFL-CIO) were also consulted and had no changes to recommend.

Main issues raised related to the need for more flexibility or precision in certain provisions, and the need to keep the HRDC validation requirement for artists performing in a bar, restaurant or similar establishment, both of which were incorporated in the regulations.

Responding to comments received, the following changes have been made:

- the phrase “other valuable consideration” was removed from the definition of “work”. This change clarifies that the concept is to protect competitive entry into the labour market. Valuable consideration could comprise benefits, like room and board, which are not the real concern;
- as requested, the provision regarding restoration of status has been changed to extend the period to apply from 30 days to 90 days and the criteria to obtain a restoration of status were expanded to be more flexible;
- the provision prohibiting the issuance of a work permit to persons who had engaged in unauthorized work or study was given significantly more flexibility, and is consistent with the provision regarding restoration and the related study-permit regulation;
- the term “member of the suite”, in the section referring to the persons who may work without a work permit, has been replaced by “family member”. The family member of a diplomat will continue to be exempt from the requirement to obtain a work permit if they have the permission from the Department of Foreign Affairs and International Trade;
- the artists performing in a bar, restaurant or similar establishment have been excluded from the category of persons who may work without a permit in order to protect the interest of Canadian musicians; and

plus les choses aux artistes de spectacle étrangers. Cela étant dit, les artistes dont le travail sera facilité par le nouveau Règlement étaient déjà exemptés de l'obligation de faire valider un permis sur le marché du travail en vertu du Règlement actuel. Les musiciens étrangers eux-mêmes ainsi que leurs présentateurs canadiens (qui, souvent, payent les permis de travail) accueilleront ce changement avec satisfaction.

Les changements introduits par les dispositions réglementaires au sujet de la détermination de l'effet économique ont fait l'objet de consultations avec des intervenants clés. Ayant cours depuis un certain nombre d'années, ces consultations ont donné lieu à toutes sortes d'opérations, dont le lancement de documents de consultation, la présentation d'exposés à des gouvernements provinciaux et à des organismes sectoriels, l'envoi par la poste de documents de discussion à des regroupements d'employeurs et autres groupes clés, et l'embauche d'un consultant de l'extérieur pour diriger des exercices à l'intention d'utilisateurs de programmes dans le cadre de groupes de réflexion.

Publication préalable

Après la publication préalable, des observations ont été formulées par divers groupes et organisations, dont le bureau canadien de l'American Federation of Musicians et ses différentes filiales locales, des groupes d'employeurs canadiens et des conseils sectoriels le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien et la Commission canadienne du tourisme. Les organismes de réglementation des services de santé et la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) n'ont formulé aucune recommandation après avoir été consultés.

Les principaux points soulevés concernaient la nécessité d'assouplir ou de préciser certaines dispositions et de continuer à exiger la validation de DRHC dans le cas des artistes se produisant dans un bar, un restaurant ou un établissement du même genre. Il a été tenu compte de ces deux points dans le Règlement.

Pour donner suite aux commentaires formulés, on a apporté les modifications suivantes :

- l'expression « une contrepartie est fournie » a été supprimée de la définition de « travail ». Cette modification permet de préciser que l'objectif est de préserver un accès compétitif au marché du travail. La contrepartie pourrait englober des avantages, dont le gîte et le couvert, qui ne sont pas les véritables sujets de préoccupation;
- comme il a été demandé, la disposition concernant le rétablissement du statut a été modifiée de façon à porter de 30 à 90 jours la période prévue pour présenter une demande; les critères appliqués pour obtenir le rétablissement du statut ont été élargis pour offrir plus de souplesse;
- la disposition interdisant de délivrer un permis de travail aux personnes ayant déjà étudié ou travaillé au Canada sans autorisation ou permis a été beaucoup assouplie; elle est conforme à la disposition concernant le rétablissement du statut ainsi qu'à celle portant sur le permis d'étude;
- l'expression « membre de la suite », dans la section concernant les personnes autorisées à travailler sans permis de travail, a été remplacée par « membre de la famille ». Les membres de la famille d'un diplomate continueront d'être dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail lorsqu'ils en auront obtenu l'autorisation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;

- the “business visitor” definition was clarified with the removal of the requirement to be a “representative” of a business in order to be more consistent with the NAFTA definition and the intent of the business visitor category.

The Regulations were also modified to clarify the role of HRDC in providing labour market opinion and to remove domestic servants from the work permit exemptions as other provisions are intended to capture their activities in Canada.

Main stakeholders are aware of the changes made and support them.

Compliance and Enforcement

The submission of an application for a work permit is a discretionary action on the part of the applicant. Officers assess applicants against the requirements of the Act and Regulations to ensure that they comply with the requirements that must be met by foreign workers and with all other statutory requirements for entry as temporary residents. Where such a determination is required, Citizenship and Immigration Canada officers, in assessing the economic effect of the employment of a foreign national, are guided by the opinions of officials of HRDC. Applicants are refused work permits in the event that the economic effect opinion is negative or if their employment would otherwise contravene the Regulations. Persons requiring work permits who work in Canada without them are subject to being reported under subsection 44(1) of the IRPA and to possible removal.

Contact

Mark Davidson
Director
Economic Policy and Programs
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 954-4214
FAX: (613) 954-0850

III — STUDENTS — PART 9, DIVISION 4 AND PART 12

Description

Subsection 30(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* provides that a foreign national may not study in Canada unless authorized to do so under the Act. An exception is made in subsection 30(2) for minor children in Canada who are authorized to study at the pre-school, primary or secondary level without a study permit, with the exception of the children of temporary residents who are not authorized to work or study in Canada.

- les artistes se produisant dans un bar, un restaurant ou un établissement du même genre ont été exclus de la catégorie des personnes autorisées à travailler sans permis afin de protéger les intérêts des musiciens canadiens;
- on a précisé la définition de « personne d'affaires en visite » en supprimant l'obligation d'être un « représentant » d'une entreprise; la définition est ainsi davantage conforme à la définition de l'ALÉNA et à l'objectif de la catégorie des personnes d'affaires en visite.

On a aussi modifié le Règlement pour clarifier le rôle de DRHC dans la formulation d'une opinion sur le marché du travail et pour supprimer la mention des domestiques dans la liste des personnes dispensées de l'obligation d'être munies d'un permis de travail, puisque d'autres dispositions visent à régir leurs activités au Canada.

Les principaux intervenants sont au courant des modifications apportées, et ils les appuient.

Respect et exécution

La présentation d'une demande de permis de travail s'effectue à la discrétion de son auteur. Les agents évaluent les demandeurs en fonction des exigences découlant de la Loi et de son règlement afin de s'assurer du respect des exigences concernant les travailleurs étrangers et de toutes les autres exigences légales s'appliquant à l'entrée d'une personne au Canada (à titre de résident temporaire). Lorsqu'il est nécessaire de procéder à cette vérification, les agents de Citoyenneté et Immigration Canada se fient, aux fins de l'évaluation des effets économiques liés à l'embauche d'un ressortissant étranger, à l'opinion de fonctionnaires de DRHC. Si cette opinion est défavorable ou que l'embauche d'une personne contreviendrait autrement aux dispositions réglementaires, le demandeur concerné verra sa demande de permis de travail refusée. Les personnes travaillant au Canada sans permis de travail alors qu'elles devraient en avoir un s'exposent à faire l'objet d'un rapport circonstancié aux termes du paragraphe 44(1) de la LIPR et, après coup, à un renvoi éventuel.

Personne-ressource

Mark Davidson
Directeur, Politique et programmes économiques
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 954-4214
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-0850

III — ÉTUDIANTS — PARTIE 9, SECTION 4 ET PARTIE 12

Description

Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit qu'un étranger ne peut étudier au Canada que s'il y est autorisé sous le régime de cette Loi. Le paragraphe 30(2) prévoit une exception en autorisant un enfant mineur présent au Canada à y étudier sans permis d'études au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, à l'exception de l'enfant d'un résident temporaire non autorisé à travailler ou à étudier au

Regulation-making authority to provide for any matter relating to the application of section 30 and to define terms and prescribe conditions respecting study in Canada by classes of temporary residents is contained in section 32.

Part 12 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) establishes the parameters governing study permits. The Regulations authorize foreign nationals to study without a study permit if the course or study program lasts six months or less. They allow officers to refuse permit applications from students who previously studied in Canada without a permit or who failed to comply with certain conditions imposed when they entered Canada.

Purpose of these provisions

The purpose of the provisions is to prescribe which foreign nationals may be issued a study permit.

What the regulations do

The provisions specify:

- who can be authorized to study in Canada without a permit;
- who can be authorized to study in Canada with a permit;
- who can apply for a permit in Canada, whether at the time of entry or after having obtained authorization to enter and remain in Canada; and
- what are the requirements foreign nationals must meet when applying for a study permit.

What has changed

These Regulations use new terminology. The student authorizations issued under the 1978 *Immigration Act* are called study permits under the new system. Under current legislation, students were considered as visitors who had received student authorizations. The new Regulations make foreign students a prescribed class of persons who may obtain temporary resident status and who have been issued study permits. Hence, foreign students have the same obligations as temporary residents.

Under the current Act, all exemptions from the requirement to obtain a student authorization are provided for in the associated regulations. Because access to education is a fundamental principle, the *Immigration and Refugee Protection Act* provides that minor children in Canada may study at the pre-school, primary or secondary level, with the exception of the minor children of temporary residents who are not authorized to work or study. These Regulations apply in particular to children of refugee claimants.

Any temporary resident may now study in Canada without a permit if the course or study program lasts for six months or less. Under the old system, this exemption was only granted for courses in English and French as a second language of three months or less.

The exemption period has been increased from three to six months in order to harmonize it with the length of stay normally authorized for visitors. The Regulations state that, despite this exemption, students may obtain a study permit before applying for authorization to enter Canada. This will allow them to apply

Canada. Les pouvoirs réglementaires qui régissent l'application de l'article 30, qui permettent de définir les termes et de prévoir les conditions pouvant être imposées individuellement ou par classes en ce qui a trait aux études au Canada par classes de résidents temporaires sont prévus à l'article 32.

La partie 12 du Règlement établit les paramètres encadrant les permis d'études. Les dispositions réglementaires autorisent l'étranger à étudier sans permis d'études si le cours ou le programme d'études est d'une durée maximale de six mois. Elles permettent à l'agent de refuser une demande de permis à un étudiant qui a étudié au Canada sans permis ou qui n'a pas respecté certaines conditions imposées lors de son entrée au Canada.

Effet des dispositions réglementaires

Le but des dispositions réglementaires est d'établir quels sont les étrangers qui peuvent se voir délivrer un permis d'études.

Effets des dispositions réglementaires

Les dispositions indiquent :

- qui peut être autorisé à étudier au Canada sans permis;
- qui peut être autorisé à étudier au Canada avec un permis;
- qui peut présenter une demande de permis au Canada, que ce soit lors de l'entrée ou après avoir obtenu l'autorisation d'entrer et de séjourner au Canada;
- quelles sont les exigences auxquelles doivent satisfaire les étrangers lors de la demande de permis d'études.

Nature des modifications

Ces dispositions réglementaires font état d'une nouvelle terminologie. Les autorisations d'études accordées en vertu de la législation actuelle sont, sous le nouveau régime, des permis d'études. En vertu de la législation actuelle, les étudiants étaient considérés comme des visiteurs ayant reçu l'autorisation d'étude. La nouvelle réglementation fait des étudiants étrangers une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent obtenir le statut de résident temporaire et à qui un permis d'études a été délivré. De ce fait, les étudiants étrangers ont toutes les obligations des résidents temporaires.

En vertu de la *Loi sur l'immigration*, toutes les exemptions de l'autorisation d'étude sont prévues à son règlement. L'accès à l'éducation étant un principe fondamental, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que les enfants mineurs qui se trouvent au Canada peuvent y étudier au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, à l'exception de l'enfant mineur du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier. Ces dispositions visent notamment les enfants des personnes qui demandent l'asile au Canada.

Tout résident temporaire peut maintenant étudier au Canada sans permis s'il désire suivre un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois. En vertu de l'ancien régime, cette exemption n'était accordée que pour des cours de langues anglaise ou française de langue seconde d'une durée maximale de trois mois.

La période d'exemption est passée de trois mois à six mois afin de l'harmoniser à la durée du séjour habituellement autorisée pour un visiteur. Les dispositions réglementaires précisent que, malgré cette exemption, un étudiant peut se procurer un permis d'études avant de solliciter l'autorisation d'entrée et de séjour au Canada.

later, in Canada, for an extension or for changes to the conditions imposed when they entered in order to pursue studies over a longer period of time.

The new provisions allow officers to refuse to issue or renew study permits for foreign nationals who previously studied without a permit or who failed to comply with the conditions imposed when they entered the country, unless six months have passed since their infringement. Under the old system, a visitor's infringement of the Act, or of the conditions of his or her entry to Canada, was used only as a reason for not issuing an employment authorization.

In addition, under the old system, students and visitors who failed to comply with the conditions of their admission to Canada could avoid being the subject of a removal action by leaving Canada voluntarily. These students and visitors could obtain new student authorizations if they met the financial requirements, if they were registered at an accepted educational institution and if the course in question made them eligible to apply for a student authorization. These provisions created a legislative gap that made it possible to circumvent the requirements of the Act with impunity. The six-month time limit applies to students who have worked illegally or who have not complied with the medical follow-up requirement.

Schedule III, which proscribed certain institutions, was not retained because one of the regulatory requirements for obtaining a study permit is that the course must be given by an educational institution that is either governed by a federal statute or charter, or is provincially regulated, or publicly funded. Most of the institutions in Schedule III no longer exist, and the one that does still exist, does not meet the requirements that would allow a foreign national to obtain a study permit.

Alternatives

Because education falls under provincial jurisdiction, the requirement for a study permit could be completely eliminated and foreign students treated as visitors. This alternative was not adopted because it would result in inconsistent application across Canada and would not allow us to ensure that the proposed studies were not potentially injurious to Canadian security. The information captured from study permits is important; it tells us about the type of courses these students are taking, where they are enrolling, where they are from, their numbers and their gender. If necessary, the information can be used in analyses and to maintain the integrity of the program. Finally, it helps us assess the economic impact on Canada and helps our partners in educational institutions target potential markets.

Benefits and Costs

Benefits

Study permits and the requirements for obtaining them were retained in the new IRP Regulations as a control measure to allow us to verify, before granting entry into Canada, that financial provisions have been made to ensure the student's well-being while in Canada, that the foreign national is not taking courses that would be injurious to Canadian security and that the educational

Ceci lui permettra, par la suite, de faire une demande au Canada de prolongation ou de modification des conditions imposées lors de son entrée afin de poursuivre des études à plus long terme.

Les nouvelles dispositions réglementaires permettent à un agent de refuser d'émettre ou de renouveler un permis d'études à l'étranger qui a étudié sans permis ou qui n'a pas respecté les conditions imposées lors de son entrée, à moins que six mois ne se soient écoulés depuis que l'étranger a cessé de respecter ses obligations. Sous l'ancien régime, le fait pour le visiteur de contrevenir à la loi ou aux conditions de son admission au Canada n'était retenu contre lui comme raison de ne pas émettre d'autorisation seulement pour les autorisations de travail.

De plus, sous l'ancien régime, les étudiants ou les visiteurs qui contrevenaient aux conditions de leur admission au Canada pouvaient éviter de faire l'objet de procédure de renvoi en quittant le Canada volontairement. Ces étudiants ou ces visiteurs pouvaient à nouveau obtenir une autorisation d'étude s'ils respectaient les exigences financières, s'ils étaient inscrits dans un établissement d'enseignement accepté et si le cours projeté les qualifiait à demander une autorisation d'études. Ces dispositions créaient un vide juridique qui permettait de contourner les exigences de la loi avec impunité. Le délai de six mois s'applique à l'étudiant qui a travaillé illégalement ou qui ne s'est pas conformé au suivi médical requis.

L'annexe III, qui proscriit certaines institutions d'enseignement, n'a pas été retenue puisque l'une des exigences réglementaires requises pour obtenir un permis d'études est que le cours ou programme d'études soit donné par un établissement d'enseignement qui est régi par une loi ou charte fédérale, être réglementé par une province ou être financé par les deniers publics. La plupart des établissements d'enseignement de l'annexe III n'existent plus, et celui qui existe encore ne répond pas aux exigences requises pour permettre à un étranger d'obtenir un permis d'études.

Solutions envisagées

Puisque l'éducation est de juridiction provinciale, l'exigence d'un permis d'études pourrait être enlevée complètement et les étudiants étrangers considérés au même titre que les visiteurs. Cette solution n'a pas été retenue car elle aurait pour effet de créer une application incohérente à travers le Canada et ne permettrait pas de s'assurer que les études envisagées ne portent pas atteinte à la sécurité du Canada. Les données provenant des permis d'études sont importantes et permettent de recueillir des renseignements sur le genre d'études entreprises par les étudiants, le genre d'établissements d'enseignement où ils s'inscrivent, leur provenance, leur nombre et leur sexe. Au besoin, ces données permettent d'être utilisées aux fins d'analyse et de maintenir l'intégrité du programme. Enfin, cela permet d'évaluer l'impact économique qui en découle pour le Canada et aide nos partenaires du monde de l'éducation à cibler les marchés potentiels.

Avantages et coûts

Avantages

Le permis d'études et les exigences requises pour l'obtenir ont été retenus dans le cadre de cette nouvelle réglementation comme mesure de contrôle permettant de vérifier, avant l'entrée au Canada, que les dispositions financières ont été prises pour assurer le bien-être de l'étudiant pendant son séjour au Canada, que l'étranger poursuivra des études qui ne portent pas atteinte à la

institutions will not be used to circumvent the provisions relating to the limits of a temporary stay.

The purpose of allowing minor children to study without a study permit is to facilitate access to education for all minor children in Canada by reducing the administrative procedures. After presentation of the documentation indicating the purpose of the stay, other than tourism, the provincial authorities and educational institutions may be contacted in order to register the child.

Allowing foreign nationals to take courses or study programs in Canada of six months or less without study permits facilitates the recruitment of foreign students for short periods of study in Canada while eliminating additional administrative procedures. This helps our partners in educational institutions to compete with other countries and increase their share of the market of international students.

In 2000, more than 15,000 student authorizations were issued to people who would not need them under the new Act. This represents 20 percent of all applications processed. Client service will be improved significantly from the point of view of foreign students as they will no longer need to contact an office abroad if they are from a country that is exempt from the requirement to obtain a Canadian temporary resident visa. Having 20 percent fewer study permit applications to process will allow visa offices located in countries that are exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa to allocate some of their human resources to other priority activities.

In addition to increasing our share of the market, this generates significant economic benefits for Canada, since each foreign student spends an average of \$20,000 per year on tuition fees and living expenses.

Authorizing officers to refuse study permit applications from foreign nationals who have failed to comply with the Act, unless six months have passed since their last infringement, enhances program integrity. In addition, these provisions encourage foreign nationals to respect their obligations and to comply with the Act.

Finally, establishing criteria in the Regulations that make it possible to identify the educational institutions for which study permits may be issued, helps ensure consistent application and makes it possible to consider newly created educational institutions using the same parameters.

Costs

The direct cost of the new provision allowing students to take courses or study programs of less than six months without a study permit is a net loss of \$1,185,000 in annual revenue. This net loss in annual revenue represents the difference between the annual revenue of \$1,875,000 from the processing fees for more than 15,000 study permit applications and \$690,000 from the annual processing fees in connection with applications for multiple entry temporary resident visas for students from non-exempt countries.

sécurité du Canada et que les établissements d'enseignement ne seront pas utilisés dans le but de contourner les dispositions relatives aux limites du séjour temporaire.

Le fait d'autoriser les enfants mineurs à étudier sans permis d'études vise à faciliter l'accès à l'éducation à tout enfant mineur au Canada en réduisant les démarches administratives. Sur présentation de la documentation indiquant le but du séjour, autre que touristique, l'enfant peut entreprendre les démarches auprès des autorités provinciales et des établissements d'enseignement pour pouvoir s'y inscrire.

Le fait d'autoriser les étrangers à suivre un cours ou un programme d'études au Canada sans permis d'études lorsque la durée de ce cours ou du programme est d'une durée maximale de six mois facilite le recrutement des étudiants étrangers pour des études de court séjour au Canada en éliminant les démarches administratives supplémentaires. Ceci permet à nos partenaires des établissements d'enseignement de rivaliser avec les pays concurrents et d'accroître leur part de marché des étudiants internationaux.

En 2000, il y a eu plus de 15 000 détenteurs d'autorisations d'études qui n'auraient pas eu besoin de l'autorisation sous le régime de la nouvelle loi, ce qui représente 20 p. 100 de toutes les demandes traitées. Le service à la clientèle s'en trouvera nettement amélioré du point de vue de l'étudiant étranger puisque ce dernier n'a plus aucune démarche à faire auprès du service des visas s'il est d'un pays exempté de l'exigence du visa canadien de résident temporaire. Le fait d'être dispensé du traitement de 20 p. 100 des demandes de permis d'études permet aux bureaux des visas situés dans les pays exemptés de l'exigence du visa de résident temporaire d'allouer une partie de leurs ressources humaines vers d'autres activités prioritaires.

En plus d'augmenter notre part de marché, cela génère pour le Canada des retombées économiques importantes puisque chaque étudiant étranger dépense, en moyenne, 20 000 \$ par année, en frais d'inscription scolaire et en frais de séjour.

Le fait de permettre à l'agent de refuser une demande de permis d'études à l'étranger qui a manqué à ses obligations en vertu de la Loi, à moins que six mois ne se soient écoulés depuis que l'étranger a cessé de manquer à ses obligations, assure l'intégrité du programme. De plus, ces dispositions incitent l'étranger à respecter ses obligations et à se conformer à la Loi.

Enfin, en établissant des critères au sein du Règlement qui permettent de déterminer les établissements d'enseignement pour lesquels un permis d'études peut être émis permet une application uniforme et permet de considérer les établissements d'enseignement nouvellement créés selon les mêmes paramètres.

Coûts

Le coût direct de la nouvelle autorisation d'étudier sans permis d'études pour suivre un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois est le manque net de revenu annuel de 1 185 000 \$. Ce manque net de revenu annuel représente la différence entre le montant des revenus annuels de 1 875 000 \$ provenant des frais de traitement de plus de 15 000 demandes de permis d'études et du montant de 690 000 \$ provenant des frais de traitement annuels liés à la demande d'un visa de résident temporaire à entrées multiples pour les étudiants en provenance de pays non exemptés de l'exigence du visa.

Consultation

Numerous organizations were consulted throughout the legislative review process, including the provincial governments, and their departments of education, as well as the Council of Ministers of Education, Canada (CMEC). The non-governmental organizations consulted are mainly connected to education, the recruitment of foreign students, associations of public and private sector institutions and representatives of academic, technical and professional institutions. The following are but a few examples of organizations that were consulted:

- the Advisory Committee on International Students and Immigration (ACISI), which includes representatives of public and private sector educational institutions;
- Canadian Association of Private Language Schools (CAPLS);
- Association of Canadian Community Colleges (ACCC);
- Association of Universities and Colleges of Canada (AUCC);
- Air Transport Association of Canada (ATAC);
- Canadian Bureau for International Education (CBIE); and
- Canadian Education Centre Network (CECN).

Pre-publication

Following pre-publication, we received comments from a number of groups and organizations including: the Advisory Committee on International Students and Immigration (ACISI), the Canadian Bureau for International Education, the Alberta Centre for International Education, the Association of Canadian Community Colleges (ACCC), the National Association of Career Colleges and L. Cordome & Associates Research Services. The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations.

The main issues raised concern the requirements for reinstatement of status, the waiting period before re-applying for a permit when the conditions have not been complied with, and the inclusion of provisions clarifying access to school for minor children in Canada.

It was suggested that officers be allowed the discretion to reinstate student status. However, the new Act contains no provision granting officers such discretion.

It was also recommended that the Department draft regulatory provisions to clarify subsection 30(2) of the Act, which states that every minor child in Canada, other than a child of a temporary resident not authorized to work or study, is authorized to study at the pre-school, primary or secondary level, in order to avoid any prejudicial effect on children's access to education. The Department has no jurisdiction over educational authorities, these fall under provincial or territorial jurisdiction. Nevertheless, the Department will continue to work in close cooperation with the Provinces and the Territories to inform them of the procedures involved in implementing subsection 30(2) of the Act.

In response to comments received, the following changes have been made:

- the time allowed for a student to apply for reinstatement has been extended from 30 to 90 days following the date on which the study permit expires. Students who do not file an application within this time frame will have to apply for a study permit from outside Canada;

Consultations

De nombreux organismes ont été consultés tout au long du processus de révision législative, incluant les gouvernements provinciaux, leur ministère de l'éducation, ainsi que le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]. Ils sont liés au monde de l'éducation, au recrutement des étudiants étrangers, aux associations d'institutions publiques et privées, aux représentants d'institutions académiques, techniques ou professionnelles. La liste serait trop longue à énumérer mais voici, à titre d'exemples, quelques organismes consultés :

- le Comité consultatif sur les étudiants internationaux et l'immigration (CCEII) qui comprend des représentants d'institutions d'éducation des secteurs public et privé;
- l'Association canadienne des écoles de langues privées (ACELP);
- l'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC);
- l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC);
- l'Association du transport aérien du Canada (ATAC);
- le Bureau canadien de l'éducation internationale (BCEI);
- le Réseau des centres d'éducation canadiens (Réseau CEC)

Publication préalable

Suite à la publication préalable, nous avons reçu des commentaires de groupes et organisations incluant : le Comité consultatif sur les étudiants internationaux et l'immigration (CCEII), le bureau canadien de l'éducation internationale, le « Alberta Centre for International Education », l'Association des collèges communautaires du Canada, l'Association Nationale des collèges carrières et L. Cordome & Associates Research Services. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait des recommandations.

Les principales questions soulevées concernent les exigences reliées au rétablissement en statut, la période d'attente suivant le non-respect des conditions afin de pouvoir faire une nouvelle demande de permis, ainsi que l'inclusion de dispositions clarifiant l'accès scolaire des enfants mineurs au Canada.

Il a été suggéré de laisser à l'agent la discrétion de rétablir en statut l'étudiant. Cependant, il n'y a aucune disposition dans la nouvelle loi permettant de conférer une telle discrétion à l'agent.

Il a aussi été recommandé au ministère de rédiger des dispositions réglementaires clarifiant le paragraphe 30(2) de la loi qui stipule que tout enfant mineur au Canada est autorisé à étudier au niveau préscolaire, primaire ou secondaire à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à exercer un emploi ou à étudier, et ce, afin d'éviter un effet préjudiciable sur l'accès des enfants à l'éducation. Le ministère n'a aucune juridiction sur les autorités scolaires, celles-ci relevant de la compétence des provinces ou des territoires. Néanmoins, le ministère continuera à travailler en étroite relation avec les provinces et les territoires afin de les informer des procédures entourant l'application du paragraphe 30(2) de la loi.

En réponse aux commentaires reçus, les changements suivants ont été apportés:

- la période allouée afin de permettre à l'étudiant de faire une demande de rétablissement a été portée de 30 à 90 jours suivant la date d'expiration du permis d'études. L'étudiant qui n'aura pas fait sa demande à l'intérieur de ce délai devra soumettre une demande de permis d'études à l'extérieur du Canada;

- the circumstances which may require students to apply for reinstatement have been broadened to include not only non-compliance with the period authorized for their stay, but also non-compliance with the following conditions: the type of studies, the education institution, the place of study and the length of studies;
- the period for which officers may refuse to issue or renew a study permit in these circumstances has been shortened from 12 to 6 months; and
- this six-month period does not apply to foreign nationals who have failed to comply with the conditions under which they might have had access to a reinstatement application had they not surpassed the 90-day limit.

Certain minor changes have been made in order to eliminate repetitions or to ensure consistency with the definitions. For example, section 213 in the pre-published version has been removed in view of the definition of “studies”.

Also, the list of people who may apply for a study permit after entering Canada has been lengthened with the addition of those who may no longer be exempted from the study permit because of their status as a minor child, as a member of the family, or as a “member of the suite” of a foreign representative carrying out official duties in Canada.

Lastly, we have specified the situations in which studies are secondary to the main purpose of the stay of foreign nationals who apply for a study permit after entering Canada. These are spouses and common-law partners, protected persons who have been granted refugee protection, those whom the Minister has allowed to apply for permanent resident status on humanitarian grounds and members of the family of one of those persons.

The individuals and associations consulted were favorable to these changes.

Compliance and Enforcement

Foreign nationals who do not meet the requirements for a study permit will not be issued one. Foreign nationals who obtain this permit and do not comply with the obligations of a temporary resident and the imposed conditions may be reported as inadmissible under subsection 44(1) of the Act and, as a result, have a removal order made against them.

In addition, the IRP Regulations state that study permits will not be issued to foreign nationals who previously studied or worked without a permit or who failed to comply with their obligations. This provision should have the desired deterrent effect so that students will comply with the requirement to obtain a study permit and with their obligations as temporary residents.

Contact

Mark Davidson
Director
Economic Policy and Programs
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 954-4214
FAX: (613) 954-0850

- les situations pouvant mener l'étudiant à faire une demande de rétablissement ont été élargies pour inclure non seulement le non-respect de la période de séjour autorisée, mais aussi le non-respect des conditions suivantes : le genre d'études, l'établissement d'enseignement, le lieu des études et les modalités de temps relatives aux études;
- la période pendant laquelle un agent peut refuser d'émettre ou de renouveler un permis d'études dans ces circonstances a été diminuée de 12 mois à 6 mois;
- cette période de 6 mois ne s'applique pas aux étrangers qui n'ont pas respecté les conditions pour lesquelles ils auraient pu avoir accès à une demande de rétablissement, n'eût été du fait qu'ils sont à l'extérieur du délai de 90 jours.

Certains changements mineurs ont été apportés afin d'éliminer des répétitions ou d'être congruent avec les définitions. Par exemple, l'article 213 apparaissant dans la publication préalable a été supprimé compte tenu de la définition « d'études ».

Également, on a ajouté à la liste des personnes pouvant faire une demande de permis d'études après l'entrée au Canada, celles qui ne peuvent plus bénéficier de l'exemption du permis d'études du fait de leur statut d'enfant mineur ou de leur statut de membres de la famille, ou membre de la suite d'un représentant étranger exerçant des fonctions officielles au Canada.

Enfin, nous avons précisé les situations pour lesquelles les études sont accessoires à l'objet principal du séjour de l'étranger qui fait une demande de permis d'études après son entrée au Canada. Il s'agit des époux et conjoints de fait, des personnes protégées à qui l'asile a été conféré, des cas où le ministre permet à l'étranger de présenter une demande de résidence permanente au Canada pour motifs humanitaires, ainsi que les membres de la famille d'une de ces personnes.

Les personnes ou associations consultées se sont montrées favorables envers ces changements.

Respect et exécution

L'étranger qui ne respecte pas les exigences liées à l'émission du permis d'études se verra refuser l'émission de ce permis. L'étranger qui, ayant obtenu ce permis, ne respecte pas les obligations d'un résident temporaire ainsi que les conditions qui lui sont imposées, peut faire l'objet d'un constat d'interdiction de territoire selon le paragraphe 44(1) de la Loi et éventuellement voir prononcer contre lui une mesure de renvoi.

De plus, le règlement prévoit la non-délivrance du permis d'études à un étranger ayant étudié ou travaillé sans permis ou ayant contrevenu à ses obligations. Cette disposition devrait avoir l'effet dissuasif recherché afin que l'étudiant se conforme à l'exigence du permis d'études et à ses obligations en tant que résident temporaire.

Personne-ressource

Mark Davidson
Directeur
Politique et programmes économiques
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 954-4214
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-0850

**IV — EXAMINATION OF PERSONS SEEKING ENTRY
TO CANADA — PART 4, DIVISION 3**

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* requires persons seeking entry to Canada to appear for an examination to determine whether they have a right to enter Canada or may be authorized to enter and remain in Canada.

Purpose of these provisions

The intent of the provisions respecting the examination of persons seeking entry to Canada is:

- to provide detailed, clearly defined rules governing the conduct of examinations and specify the requirements for persons seeking entry into Canada;
- to establish reasonable limits on the scope of the examination powers of officers; and
- to ensure transparency and consistency in the application of the Act.

What the regulations do

With regard to the conduct of examinations of persons seeking to enter Canada, the IRP Regulations:

- prescribe where a person seeking entry to Canada must report for examination;
- clarify when an examination concludes;
- provide for alternative means of examination whereby a person does not have to appear before an officer at a port of entry;
- allow a foreign national who is believed to be inadmissible to withdraw their application to enter Canada;
- define crew members and clarify which persons are not members of a crew;
- allow persons to come into Canada pursuant to the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*;
- guarantee entry to persons in possession of a valid Canadian Convention Refugee Travel document; and
- specify that foreign nationals, seeking to enter Canada as temporary residents or to become permanent residents, must hold a passport or travel document from a prescribed list.

The Regulations also provide authority to officers for various actions with respect to examinations that cannot be completed. They specify that:

- conditions are to be imposed on persons who are authorized to enter Canada for further examination;
- a person, who an officer is unable to examine, is to be directed to leave Canada; and
- a foreign national or permanent resident is to be directed to return to the United States if no officer is able to complete an examination, the Minister is not available to consider a report made on the person, or an admissibility hearing cannot be held by the Immigration Division.

**IV — CONTRÔLE DES PERSONNES CHERCHANT À
ENTRER AU CANADA — PARTIE 4, SECTION 3**

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* oblige les personnes cherchant à entrer au Canada à se soumettre à un contrôle visant à déterminer si elles ont le droit d'entrer au pays ou si elles peuvent être autorisées à y entrer et à y séjourner.

But de ces dispositions réglementaires

Le but des dispositions réglementaires concernant le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada est le suivant :

- énoncer, de façon claire et détaillée, les règles régissant le contrôle, et préciser les formalités que doivent remplir les personnes souhaitant entrer au Canada;
- limiter de façon raisonnable l'étendue des pouvoirs de contrôle des agents;
- faire en sorte que la Loi soit appliquée de façon transparente et uniforme.

Effets des dispositions réglementaires

En ce qui touche le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada, les dispositions réglementaires :

- prescrivent le lieu où la personne cherchant à entrer au Canada doit se présenter pour faire l'objet d'un contrôle;
- précisent le moment où se termine le contrôle;
- prévoient d'autres modalités de contrôle selon lesquelles l'intéressé n'a pas à se présenter à un agent, à un point d'entrée;
- autorisent l'étranger considéré comme interdit de territoire à retirer sa demande d'entrée au Canada;
- définissent l'expression « membres d'équipage » et précisent qui n'en fait pas partie;
- autorisent l'entrée au Canada en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*;
- garantissent l'entrée au Canada aux personnes munies d'un document de voyage canadien valide remis aux réfugiés au sens de la Convention;
- précisent que les étrangers qui cherchent à entrer au Canada, à titre de résidents temporaires ou pour y obtenir la résidence permanente, doivent être munis d'un passeport ou d'un document de voyage réglementaire.

Les dispositions réglementaires précisent également les mesures que les agents peuvent prendre dans les cas où ils ne peuvent pas mener à bien les contrôles, à savoir :

- imposer des conditions aux personnes qui sont autorisées à entrer au Canada pour y faire l'objet d'un contrôle complémentaire;
- ordonner aux personnes dont ils ne peuvent exécuter le contrôle de quitter le Canada;
- ordonner à l'étranger ou au résident permanent de retourner aux États-Unis si aucun agent ne peut exécuter le contrôle, que le ministre ne peut étudier le rapport présenté sur l'intéressé, ou que la Section de l'immigration ne peut tenir une enquête.

With reference to in-transit passengers, the Regulations:

- provide definitions of key terms such as “in-transit passengers”, “in-transit pre-clearance passengers” and “sterile transit areas”;
- exempt certain in-transit passengers from the requirement of presenting themselves for examination, provided that they remain in a sterile area pending their departure from Canada; and
- maintain the authority to examine in-transit passengers, if necessary.

The Regulations provide authority for the taking of guarantees and deposits. They:

- allow an officer to require the posting of a performance bond or cash deposit in order to guarantee compliance of a person or group of persons seeking to enter Canada;
- define who has the capacity to post a cash or performance bond; and
- provide for the return of any money posted when a person, subject to a bond, has complied with all conditions imposed and the forfeiture of monetary bonds when the person fails to comply with the conditions imposed.

What has changed

The Immigration and Refugee Protection Regulations:

- allow for airline travellers to transit through Canada without being examined, although an examination may be conducted if such is believed warranted;
- clarify when an examination of a person seeking to enter Canada ends; specifically, this would be:
 - when the person is authorized to enter Canada and leaves the port of entry;
 - in cases where an officer makes an inadmissibility report concerning a person, when the Minister, after having reviewed the report, either authorizes entry, makes a removal order or refers the case to the Immigration Division for an admissibility hearing;
- make provision for facilitative entry programs (such as CANPASS) and allow for automatic screening of persons seeking to come into Canada; and
- require mandatory conditions to be imposed on persons who are allowed to come into Canada for the purpose of further examination.

The examination regulations, the substance of which were previously in the Act, include:

- the definition of member of a crew to include a person who is employed on a means of transportation to perform duties during a voyage or trip or while in port, related to the operation of the means of transportation or the provision of services to passengers;
- the requirement to allow persons returning to Canada under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to come into Canada;
- the authority to direct persons back who cannot be examined and to direct persons to return to the United States, when an

En ce qui touche les passagers en transit, les dispositions réglementaires :

- définissent les termes clés tels « passager en transit », « passager en transit bénéficiant d'un précontrôle » et « espace de transit isolé »;
- dispensent certains passagers en transit de l'obligation de se soumettre à un contrôle, à la condition qu'ils demeurent dans une zone isolée en attendant leur départ du Canada;
- maintiennent le pouvoir de contrôler les passagers en transit, au besoin.

Les dispositions réglementaires renferment des instructions au sujet des garanties et des dépôts. Elles :

- permettent à l'agent d'exiger la fourniture d'un cautionnement de bonne exécution ou le dépôt d'une somme d'argent, afin de s'assurer qu'une personne ou un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada se conforment aux conditions fixées;
- définissent qui peut fournir un cautionnement de bonne exécution ou le dépôt d'une somme d'argent en garantie;
- prévoient le remboursement des sommes versées lorsque la personne ayant fourni une garantie a respecté toutes les conditions imposées et la confiscation des cautions en argent dans le cas contraire.

Nature des modifications

Les nouvelles dispositions réglementaires :

- permettent aux personnes voyageant par avion de transiter par le Canada sans être contrôlées, même si un contrôle peut être exécuté s'il est jugé justifié;
- précisent le moment où se termine le contrôle dont fait l'objet une personne cherchant à entrer au Canada, soit l'un ou l'autre des moments suivants :
 - le moment où la personne est autorisée à entrer au pays et où elle quitte le point d'entrée;
 - lorsque l'agent rédige un rapport sur l'interdiction de territoire au sujet de l'intéressé, le moment où le ministre, après avoir pris connaissance du rapport, autorise l'intéressé à entrer au pays, prend une mesure de renvoi, ou transmet le rapport à la Section de l'immigration pour enquête;
- tiennent compte des programmes destinés à faciliter l'entrée (par exemple CANPASS) et permettent de filtrer automatiquement les personnes cherchant à entrer au Canada;
- exigent que des conditions soient obligatoirement imposées aux personnes qui sont autorisées à entrer au Canada pour y subir un contrôle complémentaire.

Les dispositions réglementaires, dont la teneur se trouvait antérieurement dans la Loi, comprennent :

- l'inclusion dans la définition de « membres d'équipage » des personnes employées à bord d'un véhicule de transport pour occuper un poste, pendant le voyage ou au point d'entrée, lié à son fonctionnement ou aux services des passagers;
- l'obligation d'autoriser les personnes qui retournent au Canada en application de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* d'entrer au Canada;
- le pouvoir de renvoyer les personnes qui ne peuvent faire l'objet d'un contrôle et d'ordonner aux intéressés de retourner aux États-Unis dans les cas où l'agent ne peut pas mener à

officer is unable to complete an examination, the Minister is unavailable to consider an inadmissibility report or when an admissibility hearing cannot be held by the Immigration Division; administrative guidelines will provide for instructions requesting the officer to inform the person as to when he or she may return to be examined or to attend their admissibility hearing;

- the authority to allow persons, believed to be inadmissible, to withdraw their application for entry to and leave from Canada; the new Regulations specify situations in which a person will not be allowed to withdraw their application for entry; in these circumstances, a report will be required; and
- the provision for the posting of cash deposits and performance bonds and for their forfeiture in the event of non-compliance; the Regulations now also outline conditions that a person must satisfy before they may post a bond.

Alternatives

The *Immigration and Refugee Protection Act* is framework legislation and, as such, procedural aspects relating to the examination of persons seeking to enter Canada were not appropriate for inclusion in the Act. Given the importance of transparency and the need for compliance by applicants, placing these matters in the regulations is the only suitable alternative.

Benefits and Costs

Benefits

The Regulations enhance the safety and security of Canadian society by providing clear and transparent rules for the examination of persons seeking entry to Canada. Mandatory conditions ensure that standard conditions are imposed on persons who are allowed into Canada pending an admissibility decision.

In-transit provisions:

- facilitate travellers who are transiting through Canada by not requiring that everyone undergo an examination;
- eliminate the requirement to examine travellers who are not seeking to enter Canada and enable a more effective deployment of available resources;
- provide for flexibility by allowing for examination of in-transit passengers, if necessary; and
- enable airlines operating in Canada to offer international travellers additional choices with regard to connections for ongoing travel.

Facilitative entry programs and automatic screening of frequent, low-risk travellers simplify the examination process for frequent, low-risk travellers and free up resources to allow Customs and Citizenship and Immigration Canada officers to focus on higher-risk travellers.

Costs

Most of the new regulations respecting the examination of persons seeking to enter Canada are procedural and will not, in themselves, entail additional costs. However, the announcement, on October 12, 2001, of measures to strengthen Citizenship and Immigration Canada's ability to move quickly on security issues

terme le contrôle, que le ministre ne peut étudier le rapport sur l'interdiction de territoire ou que la Section de l'immigration ne peut tenir une enquête; dans les directives administratives, on demandera à l'agent d'informer l'intéressé du moment où il peut revenir au pays pour faire l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

- le pouvoir d'autoriser les personnes considérées comme interdites de territoire de retirer leur demande d'entrée et de quitter le Canada; les nouvelles dispositions précisent les circonstances dans lesquelles l'intéressé ne sera pas autorisé à retirer sa demande d'entrée; dans ces cas, un rapport devra être rédigé;
- la disposition prévoyant la remise d'un dépôt en argent et d'une garantie d'exécution, et leur confiscation dans les cas de non-respect des exigences; les dispositions énoncent aussi maintenant les conditions à respecter avant de pouvoir fournir une garantie d'exécution.

Solutions envisagées

Comme la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est une loi-cadre, il ne convenait pas d'y présenter les aspects procéduraux du contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada. Étant donné l'importance que revêt la transparence et la nécessité que les demandeurs respectent les exigences, la voie réglementaire est la seule solution qui convienne.

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions réglementaires permettent d'améliorer la sécurité des Canadiens en énonçant des règles simples et transparentes pour le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada. L'imposition de conditions obligatoires permet d'assurer une application plus transparente et uniforme de la Loi, puisque des conditions standard sont ainsi imposées aux personnes qui sont autorisées à entrer au Canada en attendant qu'une décision soit prise relativement à leur admissibilité.

Les dispositions relatives aux passagers en transit :

- facilitent les déplacements des voyageurs transitant par le Canada en ne les obligeant pas tous à subir un contrôle;
- suppriment l'obligation de contrôler les voyageurs qui ne cherchent pas à entrer au Canada et permettent de déployer plus efficacement les ressources disponibles;
- permettent de disposer d'une certaine latitude en permettant de contrôler les passagers en transit, au besoin;
- permettent aux transporteurs aériens exerçant leur activité au Canada d'offrir aux voyageurs internationaux un choix plus varié de correspondances pour leurs déplacements.

Les programmes destinés à faciliter l'entrée au pays et le filtrage automatique des voyageurs fréquents et à faible risque simplifient le contrôle des voyageurs fréquents et à faible risque et libèrent des ressources que Douanes et Citoyenneté et Immigration Canada peuvent affecter aux voyageurs présentant des risques plus élevés.

Coûts

La plupart des nouvelles dispositions réglementaires concernant le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada sont d'ordre procédural et n'entraîneront pas, en soi, de coûts supplémentaires. Cependant, les mesures annoncées le 12 octobre 2001 pour accroître la capacité de Citoyenneté et Immigration Canada

will have significant resource implications. These measures include upgraded security at ports of entry and front-end security screening of refugee claimants.

Training for staff will be done in conjunction with the implementation of the new legislation.

Consultation

A consultation document entitled *Proposed Regulations: Consultation Process* was circulated to immigration and refugee stakeholders. This document included detailed proposals for the examination regulations. Consultations took place with groups which included the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the Association of Immigration Counsels of Canada and the Canadian Immigration Policy Council. Other non-governmental organizations were also invited to give written comments.

The Canadian Bar Association recommended that all examinations should end once a person leaves the port of entry. This recommendation was not adopted since there are cases in which admissibility decisions are made after a person leaves the port of entry. It is important that the person remain under examination until a final decision has been made.

Pre-publication

Following pre-publication, comments and recommendations were received from a number of groups and organizations, including the Canadian Bar Association and the Canadian Council for Refugees.

The main concerns centered on: amounts for performance bonds, "in-transit" provisions, withdrawal of applications to enter Canada, rights of re-entry of persons in possession of a protected person document, and right of entry for permanent residents.

Protected persons in Canada who intend to travel outside Canada are expected to apply for Canadian refugee travel papers. Concerns regarding their right to re-enter Canada have been addressed through provisions allowing re-entry of protected persons in possession of such papers.

In response to comments received, the following changes have been made:

- the minimum amount set in Regulations for performance bond has been deleted making these provisions more flexible;
- the in-transit provisions were modified to include a visa exemption to provide authority for foreign nationals to transit through Canada without a visa where an airline has a Memorandum of Understanding (MOU) with the Minister in this regard. Other modifications were made to provisions relating to persons applying to transit through Canada and to whom the concept of "sterile transit area" applies;
- the provisions with respect to withdrawal of an application to enter Canada have been modified to ensure that foreign nationals are allowed to withdraw their applications to enter

de s'occuper rapidement des questions de sécurité auront une incidence importante sur les ressources. Ces mesures consistent notamment à resserrer la sécurité aux points d'entrée et à soumettre les revendicateurs du statut de réfugié à un contrôle sécuritaire préliminaire.

Une formation sera donnée au personnel parallèlement à la mise en oeuvre de la nouvelle loi.

Consultations

Un document de consultation intitulé *Explicatif du règlement proposé : document de consultation* sur les dispositions réglementaires proposées a été communiqué aux intervenants s'intéressant aux immigrants et aux réfugiés. Ce document renfermait des propositions détaillées au sujet des dispositions réglementaires relatives au contrôle. Les groupes consultés comprennent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Association of Immigration Counsels of Canada, et le Canadian Immigration Policy Council. D'autres organisations non gouvernementales ont aussi été invitées à formuler des commentaires par écrit.

L'Association du Barreau canadien a recommandé que les contrôles se terminent après que l'intéressé a quitté le point d'entrée. Cette recommandation n'a pas été suivie, car il y a des cas où les décisions relatives à l'admissibilité sont prises après que l'intéressé a quitté le point d'entrée. Il est important que le contrôle se poursuive jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise.

Publication préalable

Suite à la publication préalable, des commentaires et recommandations ont été formulés entre autres par l'Association du Barreau canadien et le Conseil canadien pour les réfugiés.

Les principaux sujets de préoccupation soulevés ont été : le montant des garanties d'exécution, les dispositions relatives au transit, le retrait des demandes d'entrée au Canada, les droits de rentrée au pays accordés aux personnes protégées munies d'une attestation de leur statut de personne protégée, et le droit d'entrée des résidents permanents.

Les personnes protégées qui ont l'intention de voyager hors du Canada sont censées demander des titres de voyage de réfugié. Pour répondre aux préoccupations soulevées quant au droit de ces personnes de rentrer au pays, on a adopté des dispositions autorisant à revenir au pays les personnes protégées munies de ces titres de voyage.

Par suite des commentaires formulés, on a apporté les modifications suivantes :

- le montant minimum des garanties d'exécution a été supprimé pour donner plus de souplesse à ces dispositions;
- les dispositions relatives au transit libèrent maintenant de l'obligation d'obtenir un visa les étrangers qui sont en transit au Canada, pourvu qu'ils voyagent avec un transporteur commercial ayant conclu un protocole d'entente à cet égard avec le ministre. D'autres modifications ont été apportées aux dispositions concernant les personnes qui demandent de transiter par le Canada et auxquelles s'applique le concept d'« espace de transit isolé »;
- les dispositions relatives au retrait d'une demande d'entrée au Canada permettent maintenant aux étrangers de retirer leurs

Canada, except in those cases where an inadmissibility report is written with respect to a foreign national and the Minister is making a removal order or is referring the case to the Immigration Division for an admissibility hearing; and

- the Regulations were modified to ensure that permanent residents seeking to enter Canada could not be directed back to the United States even if their examination cannot be completed upon entry or the enforcement process cannot be completed.

The following modifications have also been made:

- the new definition of “Ports of entry” is somewhat different from the 1976 Act. This definition was changed to allow greater flexibility for the Minister to respond to regional needs for immigration service by designating ports of entry where there is a limited seasonal or hourly demand for service. Places listed in Schedule 1 of the Regulations will indicate permanent ports in Canada with 24-hour service. Schedules 2, 3, and 4 have been deleted and replaced with an authority for the Minister to designate in an instrument other location as ports of entry during specified hours and dates of operation;
- provisions for alternative means of examination have been modified to clarify that an officer may direct a person to use a regular means of examination instead of an alternate means of examination and to remove the 72-hour absence from Canada limit for remote locations; and
- provisions have been added stating that an officer shall not allow a person to pay a deposit or guarantee where there are reasonable grounds to believe the money offered as a deposit or as a guarantee was not legally obtained.

Stakeholders have been made aware of these changes and did not make any adverse comments.

Compliance and Enforcement

All officers will receive training on the *Immigration and Refugee Protection Act* and Regulations. Officers at ports of entry and at inland offices will enforce the new Act and Regulations and ensure compliance with immigration examination requirements. Customs officers working the primary inspection line at ports of entry are designated as officers for the purpose of conducting examinations and will also receive training prior to implementation so that they will be able to apply the new legislation as it relates to examinations.

Information about new in-transit provisions and the availability of facilitative entry programs will be made public.

Contact

Nicole Girard
Acting Director
Legislative Implementation
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-8338
FAX: (613) 946-2566

demandes, sauf s'ils font l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire et que le ministre prend une mesure de renvoi à leur rencontre ou défère leur cas à la Section de l'immigration pour enquête;

- le Règlement prévoit maintenant qu'il ne peut être ordonné aux résidents permanents cherchant à entrer au Canada de retourner aux États-Unis même si le contrôle complet de leur demande ne peut être effectué à l'entrée ou que le processus d'exécution ne peut être mené à bien.

Autres modifications apportées :

- la nouvelle définition de « point d'entrée » diffère quelque peu de celle prévue à la Loi de 1976. Elle a été modifiée pour donner plus de latitude au ministre. Celui-ci peut ainsi répondre aux besoins régionaux en matière de service d'immigration en désignant les points d'entrée où la demande de services varie en fonction des saisons ou des heures de la journée. L'annexe 1 du Règlement énumérera les points d'entrée du Canada ouverts 24 heures sur 24. Les annexes 2, 3 et 4 ont été supprimées. Le ministre aura plutôt le pouvoir de désigner, dans un document, d'autres lieux qui feront office de points d'entrée à des heures et à des dates précises;
- les dispositions relatives aux modes alternatifs de contrôle précisent maintenant que l'agent peut ordonner que l'intéressé se soumette au mode habituel de contrôle plutôt qu'à un mode alternatif; de plus, la limite de 72 heures prévue pour l'absence du Canada, dans le cas des personnes qui cherchent à entrer au pays en des régions éloignées, a été supprimée;
- le Règlement prévoit maintenant que l'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une somme offerte en garantie n'a pas été obtenue légalement ne doit pas permettre à l'intéressé de fournir la garantie.

Les intervenants ont été informés de ces modifications et ils n'ont formulé aucune objection.

Respect et exécution

Tous les agents recevront une formation sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son règlement d'application. Les agents affectés aux points d'entrée et dans les bureaux au Canada appliqueront la nouvelle loi et son règlement d'application, et ils assureront le respect des exigences relatives au contrôle. Les agents des douanes affectés, aux points d'entrée, à l'examen primaire global sont désignés agents aux fins de la poursuite d'un contrôle et ils recevront aussi une formation préalable pour être en mesure d'appliquer les nouvelles dispositions relatives au contrôle.

De l'information sur les nouvelles dispositions concernant les passagers en transit ainsi que les programmes mis sur pied pour faciliter l'entrée au pays sera communiquée au public.

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice intérimaire
Mise en oeuvre de la législation
Direction générale de l'exécution de la loi
Citoyenneté et Immigration Canada
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8338
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-2566

V — MEDICAL EXAMINATION AND INADMISSIBILITY ON HEALTH GROUNDS — PART 3 AND PART 4, DIVISION 3

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) provides for the medical examination of foreign nationals (section 16) and the determination of inadmissibility on health grounds if a foreign national's health condition is likely to be a danger to public health or to public safety, or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services (section 38). These sections are designed to protect the public health and safety of Canadians and to reduce the impact on Canada's publicly funded health and social services systems from excessive demands. The Act recognizes that certain immigrant groups have compelling humanitarian and compassionate reasons to enter Canada, and thus facilitates immigration processing by exempting these groups from excessive demand assessment.

Purpose of these provisions

The intent of these provisions is:

- to establish a framework for deciding when the health condition of a foreign national is likely to pose a danger to public health and safety or would impose an excessive demand on health or social services;
- to inform foreign nationals of health standards for admissibility to Canada as well as the medical screening procedures and requirements with which they must comply; and
- to provide a legal basis for requiring applicants for permanent resident status and certain applicants for temporary resident status, to undergo a medical examination.

What the regulations do

The medical regulations:

- specify that certain factors are to be considered in evaluating whether the medical condition of a foreign national is likely to constitute a danger to public health or to public safety or whether that person's admission might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services;
- define what is meant by excessive demand;
- define what is meant by the term "medical examination" and specify who may conduct such an examination;
- specify those foreign nationals who are required to undergo the medical examination;
- provide authority to refer persons for medical surveillance when this is required for public health reasons and specify the conditions that may be imposed on the entry of those who are required to undergo medical surveillance; and
- provide supportive detail necessary for the application and administration of the health related provisions of the Act.

What has changed

The most significant changes are the definition in regulation of "excessive demand" and the exemption of those immigrants admitted on humanitarian grounds from assessment against the excessive demand criteria. Exceptions to the inadmissibility

V — VISITE MÉDICALE ET INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR MOTIFS SANITAIRES — PARTIE 3 ET PARTIE 4, SECTION 3

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) prévoit la visite médicale des étrangers (article 16), et l'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires si l'état de santé d'un étranger est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques, ou si on a des motifs raisonnables de croire qu'il imposera un fardeau excessif aux services sociaux ou de santé (article 38). Ces articles visent à protéger la sécurité et la santé des Canadiens et à réduire l'impact du fardeau excessif imposé aux systèmes de services sociaux et de soins de santé publics du Canada. La Loi reconnaît qu'il existe des motifs humanitaires impérieux d'autoriser l'entrée de certains groupes d'immigrants au Canada, et facilite le traitement de ces cas en les exemptant de la règle de fardeau excessif.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est le suivant :

- établir un cadre permettant de décider si l'état de santé d'un étranger est susceptible de poser un danger pour la santé et la sécurité publiques ou d'imposer un fardeau excessif sur les services sociaux ou de santé;
- informer les étrangers des normes de santé relatives à l'interdiction de territoire, et des exigences et procédures de visite médicale qu'ils doivent respecter;
- établir le fondement juridique de l'exigence de la visite médicale pour les demandeurs du statut de résident permanent et pour certains demandeurs du statut de résident temporaire.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires :

- stipulent que certains facteurs doivent être pris en compte pour évaluer si l'état de santé d'un étranger est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou pour établir s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'admission de cette personne imposerait un fardeau excessif aux services sociaux ou de santé;
- définissent ce qu'on entend par fardeau excessif;
- définissent l'expression « visite médicale » et précisent qui peut mener cette visite;
- précisent quels sont les étrangers qui doivent subir la visite médicale;
- donnent le pouvoir de déférer des personnes à un suivi médical lorsque cela est nécessaire pour des raisons de santé publique, et précisent les conditions pouvant être imposées à l'entrée des personnes qui doivent faire l'objet d'un suivi médical;
- donnent les justifications nécessaires à l'application et à l'administration des dispositions connexes de la Loi en matière de santé.

Nature des modifications

Les modifications les plus importantes sont la définition de « fardeau excessif » dans les dispositions réglementaires et la levée des critères de fardeau excessif pour les immigrants admis pour des motifs d'ordre humanitaire. Les exceptions aux

provisions on excessive demand are specified in subsection 38(2) of the IRPA.

Definition of excessive demand

The concept of “excessive demand” is defined to provide greater clarity to the term. When determining whether an individual is likely to create excessive demand, an officer is to compare the costs of anticipated health or social services for that individual against the average Canadian per capita health and social care costs over the same period of time, or whether the anticipated health or social services requirement would add to existing waiting lists, and would increase mortality or morbidity in Canadian citizens or permanent residents as a result of the prevention or delay of the provision of those services. The cost threshold is determined by multiplying the average Canadian per capita health and social service cost by the number of years used for the medical assessment window of the individual applicant. This per capita cost is published annually by the Canadian Institute for Health Information and will be used to update the cost threshold calculation.

Alternatives

There is no acceptable alternative to regulation. Guidelines and voluntary standards would not provide sufficient transparency and objectivity to health inadmissibility concepts, including excessive demands, to satisfy the requirements of applicants for entry to Canada.

Benefits and Costs

Benefits

The regulations assist officers and applicants for entry to Canada by clearly describing the concept of excessive demands which is intended to protect Canada’s publicly funded health and social services systems from undue demands.

Costs

The Department will experience low to intermediate costs with implementing excessive demands, as additional resources will be required to develop supportive information. The ongoing departmental costs are expected to be low.

The excessive demands provision will apply to immigrants (except those exempted) and certain visitors. Some of these individuals will be deemed inadmissible on excessive demands grounds and will not be permitted to enter Canada.

Consultation

Extensive consultations have taken place on health inadmissibility issues and the excessive demands exemptions. Through various methods, including bilateral meetings and written submissions, provincial and territorial officials responsible for immigration, health and social services have been consulted. Non-governmental organizations have also been consulted via the legislative review process.

dispositions sur l’interdiction de territoire du fait d’un fardeau excessif sont précisées dans le paragraphe 38(2) de la LIPR.

Définition de fardeau excessif

Le concept de « fardeau excessif » est défini pour mieux clarifier l’expression. Pour déterminer si une personne est susceptible d’imposer un fardeau excessif, l’agent doit comparer les coûts des services sociaux ou de santé prévus pour cette personne aux coûts annuels moyens des services sociaux et de santé des Canadiens pendant la même période, ou établir si les besoins prévus en services sociaux ou de santé ajouteraient aux listes d’attente existantes et augmenteraient le taux de mortalité ou de morbidité des citoyens canadiens ou des résidents permanents parce qu’ils empêcheraient ou retarderaient la prestation de ces services. Pour calculer le seuil des coûts, on multiplie le coût moyen des services sociaux et de santé par Canadien par le nombre d’années utilisées pour évaluer l’état de santé du demandeur. On utilisera le coût par habitant publié annuellement par l’Institut canadien d’information sur la santé pour mettre à jour le seuil calculé.

Solutions envisagées

Il n’y a pas d’autre solution acceptable. Des instruments comme des lignes directrices et des normes volontaires ne donneraient pas assez de transparence et d’objectivité aux concepts d’interdiction de territoire pour raisons de santé, y compris le fardeau excessif, pour répondre aux exigences relatives à l’entrée des demandeurs au Canada.

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions réglementaires aident les agents et les demandeurs qui veulent entrer au Canada en expliquant clairement le concept de fardeau excessif, qui vise à protéger les systèmes publics des services sociaux et de santé du Canada contre des demandes trop grandes.

Coûts

La mise en oeuvre du concept de fardeau excessif entraînera des coûts faibles à moyens pour le ministère, puisqu’il faudra des ressources additionnelles pour préparer l’information justificative. On s’attend à ce que les coûts permanents soient faibles.

La disposition sur le fardeau excessif s’appliquera aux immigrants (sauf ceux qui sont exemptés) et à certains visiteurs. Certaines de ces personnes seront réputées interdites de territoire du fait d’un fardeau excessif et ne seront pas autorisées à entrer au Canada.

Consultations

De longues consultations ont eu lieu sur les questions d’interdiction de territoire pour motifs sanitaires et les exemptions du critère de fardeau excessif. Des responsables provinciaux et territoriaux de l’immigration et des services sociaux et de santé ont été consultés par diverses méthodes, y compris des rencontres bilatérales et des présentations écrites. Des organisations non gouvernementales ont aussi été consultées dans le cadre du processus d’examen de la législation.

Pre-publication

Comments were received from the provinces of British Columbia, Manitoba, Ontario, Newfoundland and Labrador and the Canadian Council for Refugees (CCR). The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations.

Main issues raised in the comments received concern excessive demand definition, excessive demands exemption and public health assessment.

It was proposed that the definition of “excessive demand” refer to age and sex-related average Canadian per capita public health or social service costs. It was also submitted that the time period for the calculation of excessive demand on health or social services should not exceed five years and that the definition should not disadvantage the elderly. Age, gender and the duration of the medical assessment window will require further analysis and consultation with other federal government departments and provincial and territorial governments.

The Act exempts certain foreign nationals, including spouses, common-law partners and children of a sponsor from the requirement to meet the medical criteria related to excessive demand. This exemption has been extended through regulation. “Conjugal partner” has been added as a category in the family class and will be treated similarly to spouses and common-law partners as far as being exempt from this criteria. In addition, it was the intent to exempt sponsor’s children from this criteria. Therefore, the regulations have been changed to clarify that included in this exemption are: the children of a sponsor, including children under guardianship and children who will be adopted in Canada, as well as children of a sponsor’s spouse, common-law partner, or conjugal partner. Main stakeholders, including the CBA and the CCR, support this change.

It was suggested that public health assessment should be person specific and not disease specific. Also, recommendation was made in order to take into account the degree of communicability of any disease the applicant has when assessing whether the health condition is likely to be a danger to public. It was decided that no changes would be made since the regulations address already those concerns. Indeed, the assessment of an applicant’s likely danger to public health is already made on an individual basis and does take into account the degree of communicability of an infectious disease identified.

Compliance and Enforcement

Applicants for permanent residence and, in certain cases, temporary entry to Canada, will be required to undergo medical examination to determine their health admissibility. Those applicants who do not comply with the medical examination requirement will be considered to have abandoned their application for entry to Canada.

Foreign nationals in Canada who fail to undergo a required medical examination or any medical procedure that is required as a part of that examination, or who fail to abide by the terms of any follow-up medical surveillance imposed as a condition of entry, may be reported pursuant to subsection 44(1) of the Act and ordered removed from Canada.

Publication préalable

La Colombie-Britannique, le Manitoba, l’Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador et le Conseil canadien pour les réfugiés. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration a également fait des recommandations.

Les principaux points soulevés concernent la définition du fardeau excessif, les cas où le critère du fardeau excessif ne s’applique pas et l’évaluation du danger pour la santé publique.

Il a été proposé que la définition du « fardeau excessif » mentionne la moyenne, en fonction de l’âge et du sexe, des dépenses engagées, par habitant au Canada, dans les services de santé et les services sociaux. Il a aussi été recommandé de ne pas retenir une période supérieure à cinq ans pour calculer le fardeau excessif et de ne pas désavantager les personnes âgées dans la définition. Les questions de l’âge, du sexe et de la période prévue pour évaluer l’état de santé devront être étudiées plus en profondeur et faire l’objet de consultations avec les autres ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux.

La Loi soustrait certains étrangers, y compris les époux, les conjoints de fait et les enfants du répondant, de l’application du critère relatif au fardeau excessif. Cette exception a été élargie par le Règlement. Comme le « partenaire conjugal » fait partie de la catégorie du regroupement familial, il sera dispensé de l’application de ce critère au même titre que les époux et les conjoints de fait. L’objectif était par ailleurs de soustraire les enfants du répondant à ce critère. On a donc modifié le Règlement de manière à préciser que cette dispense s’applique aussi aux enfants du répondant (y compris les enfants en tutelle et ceux qui seront adoptés au Canada), ainsi qu’aux enfants de l’époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal du répondant. Les principaux intervenants, dont l’Association du Barreau canadien et le Conseil canadien pour les réfugiés, appuient cette modification.

Il a par ailleurs été proposé d’évaluer le danger pour la santé publique en fonction de la personne plutôt que de la maladie. Il a aussi été recommandé de tenir compte du degré de transmissibilité de la maladie au moment de déterminer si l’état de santé du demandeur risque de présenter un danger pour la santé publique. Comme le Règlement répond déjà à ces préoccupations, il n’a pas été modifié. En réalité, l’évaluation du danger que le demandeur risque de présenter pour la santé publique est déjà faite sur une base individuelle et tient compte du degré de transmissibilité de la maladie contagieuse dépistée.

Respect et exécution

Les personnes qui demandent la résidence permanente, et dans certains cas, l’entrée temporaire au Canada, devront subir une visite médicale pour déterminer si elles sont admissibles. On considérera que celles qui ne respectent pas l’exigence de la visite médicale ont renoncé à leur demande d’immigration ou d’entrée au Canada.

Les étrangers au Canada qui ne subissent pas une visite médicale ou toute procédure médicale exigée dans le cadre de cet examen, ou qui ne respectent pas les conditions du suivi médical imposé comme condition d’entrée, peuvent faire l’objet d’un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi et d’une mesure de renvoi du Canada.

Contact

Dr. Neil Heywood
Director
Immigration Health Policy and Standards
Medical Services Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds North Tower, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-5939
FAX: (613) 954-8653

**VI — PERMANENT RESIDENT CARD — PART 5,
DIVISION 1**

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) contains provisions requiring that permanent residents be provided with a document indicating their status in Canada. Paragraph 32(f) of the IRPA authorizes the creation of the Regulations pertaining to the issuance of a status document for permanent residents (permanent resident card). The permanent resident card is a secure convenient document that will facilitate the return to Canada of Permanent residents. This document is not a mandatory document but is necessary should a permanent resident travel outside Canada using a commercial transportation company. The card will contain the same information that appears on their record of landing and will carry a presumption of status for the holder. This information will be protected in accordance with the *Privacy Act*.

Purpose of these provisions

The intent of the provisions is to:

- specify the circumstances in which the permanent resident card is to be provided to persons who become permanent residents under the new Act;
- outline the circumstances in which the permanent resident card is issued on application to permanent residents who were landed under previous Acts or who, having become permanent residents under the IRPA, did not receive a card;
- outline the circumstances in which the permanent resident card is renewed or revoked as well as specifying the procedures concerning applications in these circumstances;
- establish that the permanent resident card is the property of the Canadian government;
- oblige transportation companies to request this card prior to boarding passengers who claim to reside in Canada as permanent residents; and
- provide that the transportation company obligation to request this card will begin only on December 31, 2003.

What the regulations do

The permanent resident card regulations establish that persons who become permanent residents under the IRPA will be provided with the permanent resident card after their entry to Canada and that permanent residents who have been landed prior to the entry into force of the IRPA will receive a permanent resident card on application if they meet the requirements of the Regulations.

Personne-ressource

Dr. Neil Heywood
Directeur, Politique et normes en matière de santé
Direction générale des services médicaux
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-5939
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-8653

**VI — CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT — PARTIE 5,
SECTION 1**

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) stipule que soit délivré aux résidents permanents un document indiquant leur statut au Canada. L'alinéa 32f) de cette loi autorise à établir des dispositions réglementaires régissant la délivrance d'une attestation de statut aux résidents permanents (carte de résident permanent). Il s'agit d'un document sûr et commode qui facilitera le retour au Canada des résidents permanents. Ce document n'est pas obligatoire, mais les résidents permanents voyageant hors du Canada à bord d'un transporteur commercial doivent en être munis. La carte renfermera les renseignements figurant dans la fiche d'établissement, et son titulaire sera présumé avoir le statut qui y est mentionné. Ces renseignements seront protégés conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est le suivant :

- préciser les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent doit être délivrée aux personnes qui obtiennent la résidence permanente en vertu de la nouvelle loi;
- préciser les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent est délivrée sur demande aux résidents permanents qui ont été admis en vertu de lois antérieures ou qui, ayant obtenu la résidence permanente sous le régime de la nouvelle loi, n'ont pas reçu leur carte;
- préciser les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent est renouvelée ou révoquée ainsi que les procédures à suivre dans ces cas;
- établir que la carte de résident permanent est la propriété du gouvernement canadien;
- obliger les transporteurs à exiger cette carte avant de laisser monter à bord des passagers soutenant avoir le statut de résident permanent du Canada;
- prévoir que les transporteurs ne seront tenus de demander la carte qu'à compter du 31 décembre 2003.

Effet des dispositions réglementaires

Des dispositions réglementaires concernant la carte de résident permanent établissent, d'une part, que les personnes qui obtiennent la résidence permanente en vertu de la LIPR recevront une carte de résident permanent après leur entrée au Canada, et, d'autre part, que les résidents permanents qui ont été admis avant l'entrée en vigueur de cette loi recevront une carte de résident permanent sur demande s'ils satisfont aux exigences du Règlement.

The IRPA provides for the issuance of a travel document to permanent residents who are outside of Canada without a permanent resident card and who will need to present a prescribed document to a transportation company.

The new regulatory provisions prescribe:

- the general conditions an applicant must meet for the issuance of a permanent resident card;
- the circumstances in which the permanent resident card is to be issued;
- the circumstances in which the permanent resident card is to be renewed and in which renewal can be refused;
- the circumstances in which a permanent resident card is subject to revocation; and
- the permanent resident card (or the travel document for permanent residents in lieu of the card) to be “prescribed documents” for the purposes of meeting transportation companies’ obligations under section 148 of the IRPA not to carry to Canada a permanent resident who does not hold a permanent resident card (coming into force only on December 31, 2003).

What has changed

The requirement in subsection 31(1) of the IRPA to provide permanent residents and protected persons with a document indicating their status is new in law, as is the presumption that a person in possession of such a document is a permanent resident unless an officer determines otherwise. Also new is the presumption that a person outside Canada who is not in possession of a permanent resident document is not a permanent resident unless an officer determines otherwise. Citizenship and Immigration Canada (CIC) has for many years provided permanent residents with proof of landing in the form of a paper copy of the immigrant visa (form IMM 1000). Legally, this document served only as evidence of the fact of landing, its possession was not regarded as presumptive proof of status.

For the first time, Canada is issuing a renewable, secure, proof-of-status document valid for five years. The regulations on the permanent resident card are unprecedented in Canadian immigration legislation. The IMM 1000 was issued as a matter of administrative procedure and did not require regulations.

Alternatives

The IRPA is framework legislation. Procedures relating to the issuance of status documents for permanent resident cards are not appropriate for inclusion in the Act. Including such provisions in administrative guidelines was also considered. However, given the importance of transparency, the need for guidance to staff, and to ensure compliance on the part of applicants and transportation companies, regulations are the only suitable alternative.

Benefits and Costs

Benefits

The permanent resident card provides permanent residents with a convenient document that will facilitate their return and entry into Canada by providing a presumption of their status as permanent residents in Canada.

La LIPR énonce par ailleurs qu’un titre de voyage est délivré aux résidents permanents hors du Canada qui ne sont pas munis de la carte de résident permanent et qui devront présenter un document réglementaire au transporteur.

Les dispositions réglementaires précisent :

- les conditions générales auxquelles le demandeur doit répondre pour obtenir une carte de résident permanent;
- les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent doit être délivrée;
- les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent doit être renouvelée et celles dans lesquelles son renouvellement peut être refusé;
- les circonstances dans lesquelles la carte de résident permanent peut être révoquée;
- que la carte de résident permanent (ou le titre de voyage remis au résident permanent à la place de la carte) constitue le « document réglementaire » aux fins de l’obligation faite aux transporteurs, aux termes de l’article 148 de la LIPR, de ne pas amener au Canada un résident permanent non muni d’une carte de résident permanent (disposition entrant en vigueur le 31 décembre 2003 seulement).

Nature des modifications

L’obligation prévue au paragraphe 31(1) de la LIPR de remettre au résident permanent et à la personne protégée une attestation de statut est nouvelle en droit, tout comme la présomption que la personne munie de ce document est un résident permanent sauf décision contraire de l’agent. Est également nouvelle la présomption que n’a pas le statut de résident permanent la personne hors du Canada qui n’est pas munie d’une attestation de ce statut, sauf décision contraire de l’agent. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a, pendant de nombreuses années, remis aux résidents permanents la copie papier du visa d’immigrant (le formulaire IMM 1000) comme preuve de l’octroi du droit d’établissement. Du point de vue juridique, ce document servait uniquement à prouver le fait que le droit d’établissement avait été octroyé; il n’était pas considéré comme une preuve par inférence du statut.

Pour la première fois, le Canada délivre une attestation de statut renouvelable, sécuritaire et valide pour une période de cinq ans. Les dispositions réglementaires relatives à la carte de résident permanent sont sans précédent dans la législation canadienne de l’immigration. La délivrance du formulaire IMM 1000 était une formalité administrative et n’exigeait pas l’adoption de dispositions réglementaires.

Solutions envisagées

Comme la LIPR est une loi-cadre, il ne convenait pas d’y inscrire les questions procédurales liées à la délivrance des attestations de statut de résident permanent. On a envisagé d’énoncer ces dispositions dans des directives administratives. Cependant, étant donné l’importance d’assurer la transparence, la nécessité de guider le personnel et de garantir que les demandeurs et les transporteurs respectent les exigences, les dispositions réglementaires offrent la seule solution qui convienne.

Avantages et coûts

Avantages

La carte de résident permanent est un document pratique qui facilite le retour et l’entrée de son titulaire au pays en prouvant par inférence qu’il est un résident permanent du Canada.

These provisions are being introduced in support of the issuance of a secure status document to reduce the incidence of fraud and misuse associated with the current record of landing document (IMM 1000). These provisions serve as an integral component ensuring the safety and security of Canadian society.

These provisions also assist transportation companies in their duty to verify that passengers destined to Canada are properly documented.

Costs

Significant costs will be incurred in establishing the infrastructure for the production and implementation of the permanent resident card. A portion of these costs will be recuperated through a cost-recovery fee.

Intermediate costs are expected with regard to a communications package to inform the public and our stakeholders concerning the requirements and procedures to obtain the card.

The cost relating to training of staff will be provided in the required training related to the new legislation. The portion that relates to the permanent resident card is expected to be modest.

A reduction in fraud and misuse related to the current record of landing (IMM 1000) may result in some cost savings throughout the Immigration Program as well as savings for airlines, law enforcement agencies, municipalities and other government agencies.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the Regulations, the Department has undertaken consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, special interest groups and practitioners. Among the groups consulted were the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the Organization of Professional Immigration Consultants, the National Association of Women and the Law and the Canadian Immigration Policy Council. Groups were also invited to give written comments.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from a number of organizations, including: CIC-Immigration Practitioners Operations and Operational Policy Working Group (comprising AICC, AQAADI, CBA, CIPC/OPIC). The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations. Extensive consultations were held with the Office of the Privacy Commissioner. The Privacy Commissioner was satisfied that the storage of personal information in a new electronic format was consistent with the *Privacy Act* as there was no substantial change to the type of information previously printed on the Record of Landing Form.

It was suggested that requirements for guarantors under IRPA follow passport procedures. A provision was added to allow

Ces dispositions sont présentées afin d'assurer la délivrance d'un document sûr et de réduire ainsi les cas de fraude et d'utilisation abusive de l'actuel fiche d'établissement (IMM 1000). Elles font partie intégrante des mesures prises pour assurer la sécurité des Canadiens.

Elles aident également les transporteurs à s'acquitter de leur obligation de vérifier que les passagers à destination du Canada sont munis des documents voulus.

Coûts

L'établissement de l'infrastructure nécessaire pour produire et mettre en oeuvre la carte de résident permanent entraînera des coûts importants que les droits exigés permettront de recouvrer en partie.

On s'attend à devoir assumer des coûts modérés pour préparer les documents de communication destinés à informer le public et nos intervenants au sujet des conditions à remplir et de la procédure à suivre pour obtenir la carte.

Le coût de la formation destinée au personnel sera incorporé dans celui de la formation offerte sur la nouvelle loi. On s'attend à ce que la partie des frais occasionnés par la carte de résident permanent soit modeste.

La réduction des cas de fraude et d'utilisation abusive de l'actuel fiche d'établissement (IMM 1000) pourrait se traduire par des économies pour l'ensemble du Programme d'immigration ainsi que pour les transporteurs aériens, les organismes d'exécution de la loi, les municipalités et d'autres organismes gouvernementaux.

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, le ministère a consulté les intervenants, les groupes de revendication des immigrants et des réfugiés, les groupes d'intérêt et les personnes intéressées. Au nombre des groupes consultés figurent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants, l'Association nationale de la femme et du droit et le Canadian Immigration Policy Council. Des groupes ont également été invités à formuler des commentaires par écrit.

Publication préalable

Après la publication préalable, des commentaires ont entre autres été formulés par le Groupe de travail CIC-Intervenants en immigration sur les opérations et les politiques opérationnelles (composé de l'Association of Immigration Counsels of Canada, de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, de l'Association du Barreau canadien, du Canadian Immigration Policy Council et de l'Organization of Professional Immigration Consultants). Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait des recommandations. Des consultations en profondeur ont été tenues avec le Commissariat à la protection de la vie privée. Celui-ci est d'avis que le stockage de renseignements personnels sur un nouveau support électronique est conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, puisque les catégories de renseignements principaux qui figuraient précédemment dans la fiche d'établissement n'ont pas changé.

Il a été suggéré que les exigences prévues dans la LIPR relativement aux garants suivent la procédure établie pour les

applicants who could not comply with the guarantor requirement to make a statutory declaration in lieu of a guarantor.

In light of security concerns relating to overseas delivery, and given the availability under IRPA of a travel document for permanent residents outside of Canada who are not in possession of a card, it was decided to limit the application for the card to in-Canada applicants.

In response to concerns raised, the information required on an application for the permanent resident card have been modified. The following required information has been removed from the Regulations: employment or studies engaged in while in Canada and the location where the applicant was during their absences from Canada and the names, addresses and telephone numbers of two Canadian citizens or permanent residents who know the applicant has also been deleted.

Provisions regarding the permanent resident card as a "prescribed document" will not come into force until December 31, 2003. This period will provide a transition period for the transportation companies. It will facilitate the return to Canada of permanent residents who may be outside Canada at the time of implementation or those who intend to travel shortly after the IRPA is implemented.

Most stakeholders consulted on this modification supported the in-Canada processing.

Compliance and Enforcement

Applications that fail to provide all information specified by the regulations will not be processed and will be returned to the applicant.

Permanent residents who do not present their permanent resident card (or a travel document issued in lieu of such a card) may be denied boarding with a transportation company.

Transportation companies that fail to respect their obligation may be liable to pay administrative fees and removal costs if it is established that the permanent resident is seeking to enter Canada at the time the permanent resident has lost status.

The Act and the Regulations put no obligation on permanent residents who do not travel with a transportation company to hold a permanent resident card. In consequence, not being in possession of a permanent resident card in Canada, including at a port of entry, will not result in any enforcement action. Permanent residents who cannot satisfy an officer of their status may be refused entry. Permanent residents who may have lost their status may be the subjects of an inadmissibility report. They will, nevertheless, be authorized to enter Canada while the enforcement process takes place.

When seeking to enter Canada, permanent residents are not required to present such a card to satisfy an officer of their status. However, if one is presented, unless the officer determines that the holder has lost permanent resident status, the permanent resident card carries a presumption that the person is a permanent resident.

As is currently the case, permanent residents seeking to enter Canada can satisfy an officer of their status by any means acceptable to the officer.

passports. On a donc ajouté une disposition pour permettre aux demandeurs qui ne peuvent remplir cette exigence d'accompagner leur demande d'une affirmation solennelle.

Étant donné les craintes que la prestation des services à l'étranger suscite pour la sécurité, et compte tenu que la LIPR prévoit la délivrance d'un titre de voyage aux résidents permanents qui se trouvent hors du Canada sans être en possession de la carte, il a été décidé de limiter les demandes pour la carte aux demandeurs qui se trouvent au Canada.

Par suite des préoccupations soulevées, on a modifié les renseignements demandés dans la demande de carte. Le Règlement n'exige donc plus de l'intéressé qu'il fournisse les renseignements suivants : les emplois occupés ou les études suivies pendant qu'il se trouvait au Canada; ses lieux de séjour à l'étranger; les nom, adresse et numéro de téléphones de deux citoyens canadiens ou de résidents permanents le connaissant.

Les dispositions concernant la carte de résident permanent à titre de « document réglementaire » n'entreront pas en vigueur avant le 31 décembre 2003. Ce délai permettra aux transporteurs de disposer d'une période de transition. Il facilitera par ailleurs le retour au Canada des résidents permanents qui pourraient se trouver à l'étranger au moment de l'entrée en vigueur de la Loi ou de ceux qui comptent voyager peu après son entrée en vigueur.

La plupart des intervenants consultés ont été favorables au traitement des cartes au Canada.

Respect et exécution

Les demandes qui ne renfermeront pas tous les renseignements exigés par les dispositions réglementaires ne seront pas traitées et seront retournées à leur auteur.

Les transporteurs peuvent refuser de prendre à leur bord les résidents permanents qui ne présentent par leur carte de résident permanent (ou le titre de voyage qui la remplace).

Les transporteurs qui ne s'acquittent pas de leur obligation peuvent être tenus d'assumer des frais administratifs et de renvoi s'il est établi que le résident permanent a perdu son statut au moment où il cherche à entrer au Canada.

Ni la Loi ni son règlement d'application n'obligent les résidents permanents qui voyagent avec un transporteur à être munis d'une carte de résident permanent. Par conséquent, le fait de ne pas être muni d'une carte de résident permanent au Canada, y compris à un point d'entrée, n'entraînera pas une mesure d'exécution de la loi. Les résidents permanents qui ne peuvent convaincre l'agent qu'ils possèdent ce statut pourraient se voir refuser l'entrée au pays. Les résidents permanents qui peuvent avoir perdu leur statut sont quant à eux susceptibles de faire l'objet d'un rapport sur l'interdiction de territoire. Ils seront toutefois autorisés à séjourner au Canada pendant la tenue du processus d'exécution de la loi.

Le résident permanent qui souhaite entrer au Canada n'est pas tenu de présenter une carte de résident permanent pour convaincre l'agent d'immigration qu'il possède ce statut. S'il la présente, cependant, elle comporte la présomption que l'intéressé possède toujours ce statut, sauf si l'agent établit qu'il l'a perdu.

Comme à l'heure actuelle, les résidents permanents qui souhaitent entrer au Canada peuvent convaincre l'agent qu'ils possèdent ce statut en utilisant tous les moyens jugés acceptables par l'agent.

Contact

Nicole Girard
Acting Director
Legislative Implementation
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-8338
FAX: (613) 946-2566

**VII — OBLIGATIONS OF PERMANENT RESIDENTS —
PART 5, DIVISION 2**

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) establishes residency requirements and obligations with respect to each five-year period after the granting of permanent residency status. Pursuant to subsection 28(2), a permanent resident complies with the residency obligation provisions if, for at least 730 days in that five-year period, the permanent resident is physically present in Canada or is:

- outside Canada accompanying a Canadian citizen who is his or her spouse or common-law partner or is a child accompanying a parent;
- outside Canada employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province; or
- is an accompanying spouse, common-law partner or child of a permanent resident who is outside Canada and is employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province.

The residency obligation in the IRPA is substantially different from the current provisions wherein retaining residency depends on satisfactory demonstration of intent not to abandon Canada as a person's place of permanent residence.

Section 32 of the IRPA authorizes the making of regulations relating to the application of the residency obligation, including rules for calculating applicable days and periods.

Purpose of these provisions

The intent of the regulations on the obligations of permanent residents is:

- to prescribe flexible, clear and objective rules and criteria for establishing and determining compliance with the residency obligation provisions of the IRPA;
- to assist decision-makers in assessing factors related to residency status determinations and to increase transparency and consistency in decision-making; and
- to prescribe rules for calculating days of physical presence in Canada for the purpose of determining compliance with the residency obligation of section 28 of the IRPA.

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice intérimaire
Révision de la législation
Direction générale de l'exécution de la loi
Citoyenneté et Immigration Canada
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8338
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-2566

**VII — OBLIGATIONS DES RÉSIDENTS PERMANENTS
— PARTIE 5, SECTION 2**

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) établit les exigences et obligations de résidence applicables à chaque période quinquennale après l'octroi du statut de résident permanent. Aux termes du paragraphe 28(2) de la Loi, le résident permanent se conforme à l'obligation de résidence dès lors que, pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale, il est effectivement présent au Canada, ou :

- il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents;
- il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale.

Les dispositions de la LIPR diffèrent beaucoup de celles de la Loi actuelle du fait que l'intéressé peut, selon ces dernières, maintenir sa résidence au Canada s'il démontre de façon satisfaisante qu'il n'a pas l'intention de cesser de faire du Canada son lieu de résidence permanente.

L'article 32 de la LIPR autorise à prendre des règlements régissant l'application de l'obligation de résidence, y compris les règles de calcul des jours et périodes applicables.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires concernant les obligations des résidents permanents est le suivant :

- prescrire des règles et des critères souples, clairs et objectifs pour établir et déterminer la conformité avec les dispositions de la LIPR relatives à l'obligation de résidence;
- aider les décideurs à évaluer les facteurs à considérer pour déterminer le statut de résident et rendre la prise de décisions plus transparente et uniforme;
- prescrire les règles à suivre pour calculer le nombre de jours de présence effective au Canada afin de déterminer la conformité avec l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la LIPR.

What the regulations do

The residency obligation regulations provide definitions and describe situations, in addition to those outlined in section 28 of the IRPA, in which time spent away from Canada can be deemed to be time in Canada for the purpose of retaining permanent resident status. The regulations allow permanent residents greater flexibility to engage in a wide range of long-term employment opportunities abroad while still maintaining ties to Canada through a variety of links with either the public service or businesses in Canada. The regulations also specify how close family members who are permanent residents can accompany a permanent resident who is employed abroad without the risk of losing their status.

Specifically, the regulations:

- define “Canadian business” for the purpose of residency obligation considerations

The definition applies to both large and small businesses and includes federally or provincially incorporated businesses that have an ongoing operation in Canada; other enterprises that have an ongoing operation in Canada, are capable of generating revenue, are carried out in anticipation of profit and in which a majority of voting or ownership interests are held by Canadian citizens, permanent residents or Canadian businesses; and organizations or enterprises that have been created by the laws of Canada or a province. It does not include businesses that have been created primarily for the purpose of allowing a permanent resident to satisfy his or her residency obligation while residing outside of Canada.

- describe “employment outside of Canada”

The regulations enable permanent residents to comply with the residency obligation while working abroad, provided that they are under contract to, or are full-time employees of, a Canadian business or in the public service, and are assigned on a full-time basis, as a term of their employment or contract, to a position outside Canada with that business, an affiliated enterprise or a client.

- describe “accompanying outside Canada”

The regulations provide that each day a permanent resident is outside of Canada accompanying a permanent resident or Canadian citizen is deemed a day of physical presence in Canada, provided that the person accompanied is a spouse, common-law partner or parent with whom he or she ordinarily resides. In situations where the person being accompanied is also a permanent resident, only the days on which that person is in compliance with residency obligations may be counted as days of physical presence in Canada by the accompanying permanent resident.

- define “child” for the purpose of satisfying the residency obligation provisions

For the purpose of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the IRPA, “child” is defined as a child of a Canadian citizen or permanent resident, including a child adopted in fact, who has not and has never been a spouse or common-law partner and is less than 22 years of age.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à l’obligation de résidence renferment des définitions et précisent les situations, en sus de celles exposées à l’article 28 de la LIPR, dans lesquelles un séjour à l’étranger peut être considéré comme un séjour au Canada aux fins de l’établissement de la résidence permanente. Grâce à ces dispositions réglementaires, les résidents permanents disposent d’une plus grande latitude pour occuper à l’étranger un large éventail d’emplois à long terme tout en maintenant avec le Canada des liens de diverse nature, par le truchement soit de l’administration publique soit d’entreprises exerçant leur activité au Canada. Les dispositions précisent également comment les proches parents qui sont des résidents permanents peuvent accompagner un résident permanent travaillant à l’étranger sans courir le risque de perdre leur statut.

Plus précisément, les dispositions :

- définissent l’« entreprise canadienne » aux fins des considérations relatives à l’obligation de résidence

L’expression « entreprise canadienne » s’entend aussi bien des grandes que des petites entreprises constituées en vertu d’une loi fédérale ou provinciale et qui exercent actuellement leur activité au Canada; les autres entreprises couramment exploitées au Canada qui sont en mesure de produire un revenu, qui exercent leur activité en vue de produire des bénéfices et dont une majorité des parts ou des intérêts avec droit de vote sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes; et les organisations ou entreprises qui ont été créées en vertu d’une loi fédérale ou provinciale. Sont exclues les entreprises qui ont été principalement mises sur pied pour permettre aux résidents permanents de se conformer à leur obligation de résidence tout en résidant à l’extérieur du pays.

- définissent le « travail hors du Canada »

Cette disposition permet aux résidents permanents qui travaillent à l’étranger de se conformer à l’obligation de résidence, à la condition de travailler à contrat ou à titre d’employé à temps plein pour une entreprise canadienne ou l’administration publique, d’être affectés à l’étranger, selon les conditions de leur emploi ou de leur contrat, afin d’occuper un poste auprès de l’entreprise en question, d’une entreprise affiliée ou d’un client.

- définissent « accompagnement hors du Canada »

Les dispositions réglementaires considèrent comme un jour de présence effective au Canada chaque jour où le résident permanent accompagne, hors du Canada, un résident permanent ou un citoyen canadien pourvu que cette personne soit un époux, un conjoint de fait ou un parent avec lequel il réside habituellement. Dans les cas où la personne accompagnée est aussi un résident permanent, seuls les jours où cette personne s’est conformée aux obligations de résidence peuvent être considérés comme des jours où le résident permanent qui l’accompagne a été effectivement présent au Canada.

- définissent « enfant » aux fins des dispositions relatives à l’obligation de résidence

Aux fins des dispositions relatives à l’obligation de résidence énoncées aux sous-alinéas 28(2)(a)(ii) et (iv) de la LIPR, « enfant » est défini comme étant l’enfant d’un citoyen canadien ou d’un résident permanent, y compris un enfant adopté de fait qui n’a jamais été un époux ou un conjoint de fait et qui a moins de 22 ans;

— prescribe rules for calculating applicable days of physical presence in Canada

The regulations specify the period, after an officer has made a decision that a permanent resident has failed to comply with the residency obligation, that cannot be considered by the Immigration and Refugee Board (IRB) during an appeal as days of physical presence in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation. This rule will not apply in cases where the permanent resident is subsequently determined to have complied with the residency obligation.

What has changed

These Regulations are necessarily different from the current regulations because they support and complement residency obligation provisions that are substantively different from those in the current *Immigration Act*. The residency obligation in IRPA is based on a period of physical presence in Canada with provisions for prolonged absences from Canada (three years out of every five-year period for any reason). In certain circumstances permanent residents, including accompanying family members, are allowed even longer absences when they are employed abroad. Moreover, humanitarian and compassionate considerations, including the best interests of a child, will be taken into account in all residency obligation status determinations and, when justified, will overcome any breach of those obligations occurring prior to the determination.

By contrast, current legislation is based on a highly subjective principle of intent not to abandon Canada as the place of permanent residence. Currently, if a permanent resident is absent from Canada for more than six months in any 12-month period, he or she is deemed to have abandoned Canada unless he or she is able to satisfy an immigration officer that there was no intention to do so. Criteria for determining residency status are in the regulations. These contain exceptions allowing for longer absences if the person is employed by or representing a Canadian government body, corporation or business organization established in Canada; upgrading professional, academic or vocational qualifications; accompanying a family member who is a Canadian citizen; or has been issued a returning resident permit; or in other circumstances that an officer deems appropriate. The provisions are difficult to administer, create uncertainties about status and the standards that are to be met, and lead to inconsistencies in decision-making.

Alternatives

Residency obligation provisions can significantly affect permanent residents and their immediate families when they are outside Canada for lengthy periods of time. It is essential that the criteria describing specific circumstances under which permanent residency status may be retained during prolonged absences are transparent and objective. Although the specific descriptions, definitions and rules concerning residency obligation criteria could be addressed in administrative guidelines, reliance on non-binding guidelines would be less effective than regulations in ensuring consistency and transparency in decision-making.

— prescrivent les règles à suivre pour calculer les jours de présence effective au Canada

Les dispositions réglementaires précisent la période, après le constat par l'agent que le résident permanent n'a pas respecté l'obligation de résidence, que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ne peut, lors d'un appel, considérer comme des jours de présence effective au Canada pour déterminer le respect de l'obligation de résidence. Cette règle ne s'appliquera pas dans les cas où l'on arrive par la suite à la conclusion que le résident permanent a respecté l'obligation de résidence.

Nature des modifications

Ces mesures réglementaires sont nécessairement différentes des dispositions actuelles du fait qu'elles appuient et complètent des dispositions très différentes en matière de résidence. L'obligation de résidence prévue dans la LIPR se fonde sur une période de présence effective au Canada assortie de dispositions prévoyant des absences prolongées (trois ans pour chaque période quinquennale peu importe la raison). Dans certains cas, les résidents permanents, y compris les membres de la famille qui les accompagnent, sont autorisés à s'absenter pendant encore plus de temps lorsqu'ils travaillent à l'étranger. De plus, les considérations humanitaires, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, entreront en ligne de compte dans toutes les décisions prises relativement à l'obligation de résidence et, lorsque les circonstances le justifient, elles rendront inopposable l'inobservation de l'obligation précédant le contrôle.

Par contraste, la loi actuelle se fonde sur le principe extrêmement subjectif que le résident permanent n'avait pas l'intention d'abandonner le Canada comme endroit de résidence permanente. À l'heure actuelle, le résident permanent qui séjourne à l'étranger plus de six mois pendant une période de 12 mois est réputé avoir cessé de résider en permanence au Canada, sauf s'il convainc un agent d'immigration qu'il n'en avait pas l'intention. Les critères à appliquer pour déterminer le statut de résident sont énoncés dans le Règlement. Celui-ci prévoit des exceptions qui permettent à l'intéressé de faire des séjours plus longs à l'étranger dans les cas suivants : il est un employé ou un représentant d'un organisme gouvernemental canadien, d'une entreprise ou d'une société établie au Canada; il poursuit des études ou accroît ses compétences théoriques ou professionnelles; il accompagne un membre de sa famille qui est un citoyen canadien; il a obtenu un permis de retour; ou dans tout autre cas à la discrétion de l'agent. Ces dispositions sont difficiles à appliquer, suscitent des incertitudes quant au statut et aux normes à respecter, et débouchent sur une prise de décisions non uniformes.

Solutions envisagées

Les dispositions relatives à l'obligation de résidence peuvent être lourdes de conséquences pour les résidents permanents et les membres de leur famille immédiate lorsqu'ils se trouvent hors du Canada pour de longues périodes. Il est essentiel que les critères indiquant les circonstances précises dans lesquelles les résidents permanents peuvent conserver leur statut pendant de longs séjours soient transparents et objectifs. Les descriptions, les définitions et les règles particulières concernant l'obligation de résidence pourraient faire l'objet de directives administratives, mais celles-ci seraient moins efficaces que des dispositions réglementaires pour assurer l'uniformité et la transparence de la prise de décisions.

Various options were considered in establishing criteria for complying with the residency obligation. The objective was to achieve an appropriate balance between allowing long-term absences, ensuring permanent residents would maintain genuine ties to Canada and limiting the potential for abuse. A more restrictive definition and provision for “Canadian business” and “employment abroad” were considered. This option was rejected as it did not provide sufficient flexibility in the types of employment opportunities a permanent resident could engage in while abroad. Consideration was also given to the option of allowing studying abroad as another means of compliance with the residency obligation. This option was rejected because the IRPA already provides a sufficiently generous time period for absences outside of Canada for any reason, including studying abroad.

Benefits and Costs

Benefits

Permanent residents will have more certainty of the standards to be met for retaining their status. Objective criteria will enable decision-makers to more effectively evaluate residency obligation compliance and achieve consistency in decision-making.

Permanent residents will benefit from the broad criteria and inclusive definitions provided in the regulations. The regulations enhance the circumstances under which permanent residents may participate in long-term employment opportunities outside Canada while continuing to satisfy the residency obligation through their ties to a Canadian business.

Various Canadian businesses, organizations and the public service will enjoy indirect benefits from expertise, knowledge, and training that permanent residents on assignments abroad will gain and bring back to Canada.

Costs

The costs associated with the residency obligation regulations are expected to be modest and will mainly be related to training in the application of provisions and processing procedures. This training will form part of the overall training package developed for the implementation of the IRPA.

Changing the criteria for assessing residency obligations is not expected to have a significant impact on operational costs. However, given the transparency and objectivity of the new criteria, some savings are expected in processing times and in litigation expenditures.

Under the current legislation, permanent residents are able to apply for a Returning Resident Permit to serve as a means of proving their intent not to abandon Canada if they plan to be away from Canada for more than six months in a one-year period. A cost-recovery fee of \$75 is assessed for processing these applications. Returning Resident Permits will no longer be issued under the IRPA. Compliance with residency obligation provisions will be assessed when applications for status documents are received. Accordingly, the financial impact, specifically associated with changes in the criteria for assessing residency obligation compliance, is expected to be low.

Diverses options ont été envisagées au moment d'établir les critères concernant le respect de l'obligation de résidence. L'objectif poursuivi était d'établir un juste équilibre entre la nécessité de permettre des absences prolongées, de veiller à ce que les résidents permanents conservent des liens authentiques avec le Canada et de limiter les risques d'abus. On a envisagé d'adopter, à l'égard d'« entreprise canadienne » et d'« emploi à l'étranger », une définition et des dispositions plus restrictives. Cette option a été rejetée, car elle ne permettait pas de disposer d'une latitude suffisante quant aux types d'emplois qu'un résident permanent pouvait occuper à l'étranger. On a également étudié la possibilité de permettre que les études faites à l'étranger puissent servir à respecter l'obligation de résidence. Cette option a été rejetée, car la LIPR est déjà suffisamment généreuse quant au laps de temps qui peut être passé hors du Canada pour toute raison, dont les études.

Avantages et coûts

Avantages

Les résidents permanents connaîtront avec plus de certitude les normes à respecter pour conserver leur statut. L'application de critères objectifs permettra par ailleurs aux décideurs d'évaluer plus efficacement le respect de l'obligation de résidence et de prendre des décisions uniformes.

L'élargissement des critères et définitions formulés dans les dispositions réglementaires profitera aux résidents permanents. Les dispositions réglementaires ont pour effet d'augmenter le nombre des cas où les résidents permanents peuvent travailler à long terme hors du Canada tout en continuant de se conformer à l'obligation de résidence grâce aux liens qui les unissent à une entreprise canadienne.

Les compétences, les connaissances et la formation que les résidents permanents acquerront à l'étranger et rapporteront au Canada profiteront indirectement aux entreprises et organisations canadiennes ainsi qu'à l'administration publique.

Coûts

On s'attend à ce que les dispositions réglementaires sur l'obligation de résidence entraînent des coûts modestes qui résulteront principalement de la prestation d'une formation sur l'application des dispositions et les procédures de traitement. Cette formation sera fournie dans le cadre du programme de formation global qui sera offert sur la mise en oeuvre de la LIPR.

La modification des critères appliqués pour évaluer le respect de l'obligation de résidence ne devrait pas avoir un impact considérable sur les coûts opérationnels. On s'attend toutefois à ce que la transparence et l'objectivité des nouveaux critères permettent de réaliser des économies sur le chapitre des délais de traitement et des poursuites.

Selon la loi actuelle, les résidents permanents peuvent demander un permis de retour pour résident permanent, qui leur permet de prouver qu'ils n'ont pas l'intention de cesser d'habiter au Canada dans les cas où ils prévoient passer plus de six mois hors du pays pendant une année. Des droits de 75 \$ sont exigés pour traiter ces demandes. Des permis de retour pour résident permanent ne seront plus délivrés aux résidents permanents en vertu de la LIPR. Le respect des dispositions relatives à l'obligation de résidence sera évalué au moment de recevoir les demandes d'attestation de statut. Aussi s'attend-on à ce que les nouveaux critères appliqués pour évaluer le respect de l'obligation de résidence entraînent de faibles coûts.

Consultation

Throughout the process of developing Bills C-31 and C-11, numerous discussions and informal consultations have taken place in various forums with a broad range of stakeholders and provincial governments.

A paper was distributed for discussion with various key stakeholders such as the Canadian Bar Association (CBA) and the Organization of Professional Immigration Consultants. The CBA was concerned about the definition of “Canadian business” which it strongly recommended should not be limited to direct employment and remuneration by a Canadian employer but should also allow for situations involving intra-company transferees.

Citizenship and Immigration Canada heard from other groups and individuals as well. Generally, the majority of respondents favoured provisions using less restrictive rules for allowable long-term absences from Canada. Following consultations, regulations were modified as follows:

- reference to remuneration was removed from eligibility criteria for employment outside of Canada;
- provisions for employment outside Canada were broadened so as to allow for employment assignments with affiliated enterprises and clients of Canadian businesses; and
- the definition of “Canadian business” was made more inclusive.

Pre-publication

No comment from the public or stakeholders on these provisions were received due to the extensive consultations prior to pre-publication. However, the Standing Committee on Citizenship and Immigration recommended that the residency obligation provisions regarding time spent outside Canada be extended to permanent residents who are studying at a post-secondary institution, caring for a close relative who is sick, or who are prevented from returning to Canada due to circumstances beyond their control. After careful consideration of the recommendation, the residency requirements were found to be sufficiently flexible. For example, in the case of students, they can be outside of Canada for three out of five years and still meet the residency requirements. Furthermore, the humanitarian and compassionate provision contained in the Act is broad and is flexible enough to address other special circumstances such those mentioned above.

Compliance and Enforcement

Applicants are subject to examination and status determinations upon application to visa offices abroad, ports of entry and inland offices. Loss of status decisions, based on non-compliance with section 28 obligations, are subject to rights of appeal to the Immigration Appeal Division of the IRB. Final determinations of non-compliance will result in loss of permanent resident status.

Training will be given to decision-makers and all staff involved in the assessment and processing of the residency obligation criteria and status determinations. Training and guidance will be provided through manuals and training sessions. Application kits will

Consultations

Tout au long du processus d'élaboration des projets de loi C-31 et C-11, de nombreuses discussions et consultations informelles se sont tenues en divers lieux auprès d'un large éventail d'intervenants et de gouvernements provinciaux.

Un document a été diffusé pour discussion à divers intervenants clés, comme l'Association du Barreau canadien (ABC) et l'Organization of Professional Immigration Consultants. L'ABC avait des réserves au sujet de la définition d'« entreprise canadienne »; elle a fortement recommandé de ne pas restreindre celle-ci à l'emploi direct et à la rémunération par un employeur canadien, mais d'englober également les cas de mutations au sein d'une même entreprise.

Citoyenneté et Immigration Canada a également entendu le point de vue d'autres groupes et personnes. D'une façon générale, la majorité des répondants se sont dits en faveur de règles moins restrictives pour autoriser les séjours prolongés à l'étranger. À la suite des consultations, les dispositions réglementaires ont été modifiées comme suit :

- toutes les mentions de la rémunération sont disparues des critères à respecter pour travailler hors du Canada;
- les dispositions relatives à l'emploi hors du Canada ont été élargies de manière à permettre les affectations auprès d'entreprises affiliées à des entreprises canadiennes et de leurs clients;
- la définition de l'« entreprise canadienne » a été élargie.

Publication préalable

Étant donné les nombreuses consultations ayant précédées la publication préalable, ni le public ni les intervenants n'ont formulé de commentaires sur ces dispositions. Cependant, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a recommandé, en ce qui touche le séjour hors du Canada, que les dispositions relatives à l'obligation de résidence s'appliquent aussi aux résidents permanents qui étudient dans un établissement postsecondaire, prennent soin d'un parent proche malade ou sont empêchés de rentrer au Canada en raison de situations hors de leur contrôle. Après une étude attentive de la recommandation, il a été conclu que les obligations de résidence étaient suffisamment souples. Les étudiants, par exemple, peuvent se trouver hors du Canada trois années sur cinq et toujours remplir les obligations de résidence. De plus, la disposition de la Loi relative aux circonstances humanitaires est suffisamment large et souple pour tenir compte d'autres circonstances particulières, comme celles mentionnées ci-dessus.

Respect et exécution

Les demandeurs sont assujettis à un contrôle et à une décision relative à leur statut dès qu'ils présentent une demande aux bureaux des visas à l'étranger, aux points d'entrée et aux bureaux au Canada. La perte du statut, par suite du non-respect des dispositions relatives à l'obligation de résidence, peut faire l'objet d'un appel auprès de la Section d'appel de l'immigration de la CISR. Le constat en dernier ressort du non-respect de l'obligation entraînera la perte du statut de résident permanent.

Une formation sera dispensée aux décideurs et aux employés chargés de vérifier si l'obligation de résidence a été remplie et de traiter les demandes d'attestation de statut. De la formation et des lignes directrices seront dispensées sous forme de guides et de

be available to applicants and will include the necessary information and instructions regarding preparation and compliance.

A quality assurance program is in place for monitoring and evaluating compliance. Applications concerning residency obligation and status determinations will be screened and evaluated.

Contact

Mark Davidson
Director
Economic Policy and Programs
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 954-4214
FAX: (613) 954-0850

VIII — SKILLED WORKERS — PART 6, DIVISION 1, AND PART 20, DIVISION 11

Description

Subsection 12(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides for the selection of immigrants as members of an economic class based on their ability to become successfully established in Canada. These regulations create such a class. The Economic Class includes the following classes: the Federal Skilled Worker Class, the Quebec Skilled Worker Class, the Self-employed Person Class, the Investor Class, the Entrepreneur Class and the Provincial Nominee Class. The Regulations for the Federal Skilled Worker Class establish the selection criteria and prescribe the weight to be given to each selection factor. Subject to transitional rules, these requirements will be applied to all applications for the Skilled Worker Class received after the coming into force of the IRPA and to applicants who had applied before the coming into force who have either not had a selection interview or had a decision by an officer to waive their selection interview.

The need for program change

IMPROVE THE ECONOMIC SUCCESS RATE OF FEDERAL SKILLED WORKERS

- by updating the selection system to reflect the need of the modern labour market.

The current selection system, originally crafted in the late 1960s, was built around an “occupational demand” micro-management model. This model envisages the Government matching an immigrant’s single “intended” occupation to narrow Canadian labour market demand niches. In the modern, dynamic Canadian economy, this form of micro-management is no longer practicable or desirable — occupational demand may change faster than governments can adapt and immigrants are not selected on the basis of flexible skills. Additionally, in the modern labour market, individuals’ occupations and careers tend to be more varied, making the single “intended occupation” premise increasingly outdated.

sessions de formation. Les demandeurs recevront des trousse de demande dans lesquelles ils trouveront l’information nécessaire et les instructions à suivre pour préparer leur demande et respecter les règles fixées.

Un programme d’assurance de la qualité est en place pour contrôler et évaluer la conformité. Les demandes relatives à l’obligation de résidence et au statut seront filtrées et évaluées.

Personne-ressource

Mark Davidson
Directeur
Politique et programmes économiques
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 954-4214
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-0850

VIII — TRAVAILLEURS QUALIFIÉS — PARTIE 6, SECTION 1 ET PARTIE 20, SECTION 11

Description

Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit la sélection d’immigrants dans la catégorie « immigration économique » en fonction de leur capacité de s’établir au Canada. Ces dispositions réglementaires créent cette catégorie d’immigration économique, qui comprend les catégories suivantes : les travailleurs qualifiés (fédéral), les travailleurs qualifiés (Québec), les travailleurs autonomes, les investisseurs, les entrepreneurs et les candidats des provinces. Les dispositions réglementaires concernant la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) établissent les critères de sélection et le poids à accorder à chacun des facteurs de sélection. Sous réserve de règles transitoires, ces exigences seront appliquées à toutes les demandes reçues dans la catégorie des travailleurs qualifiés après l’entrée en vigueur de la LIPR et aux personnes qui ont présenté leur demande avant l’entrée en vigueur de la Loi et qui, soit n’ont pas encore eu d’entrevue de sélection, soit ont été exemptées de l’entrevue de sélection par un agent.

Justification des modifications

AMÉLIORER LE TAUX DE RÉUSSITE ÉCONOMIQUE DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS (FÉDÉRAL)

- en actualisant le système de sélection en fonction des besoins du marché du travail moderne.

Le système de sélection actuel, mis sur pied vers la fin des années 1960, a été construit autour d’un modèle de micro-gestion axé sur les « professions en demande ». Ce modèle vise à jumeler la profession qu’un immigrant a l’intention d’exercer à une niche étroite sur le marché du travail canadien. Dans l’économie moderne et dynamique du Canada, ce type de micro-gestion n’est ni possible ni souhaitable — la demande peut changer plus rapidement que les gouvernements ne peuvent s’adapter et les immigrants ne sont pas choisis en fonction de l’adaptabilité de leurs compétences. De plus, dans le marché du travail moderne, les professions et les carrières tendent à être plus variées, ce qui rend le concept de « profession envisagée » de plus en plus désuet.

This was the conclusion of the Prime Minister's Advisory Council on Science and Technology Expert Panel on Skills in its 1998 report entitled *Stepping Up: Skills and Opportunities in the Knowledge Economy*:

The rapid change in the demand for skills and the continuous emergence of new skill sets means that the present Skilled Worker selection system, focused as it is on an essentially static list of "occupations in demand", cannot meet the needs of our dynamic economy.

The present selection system is heavily biased in favour of professional education, as the Education, Experience, and Educational and Training factors, taken as a whole, place more emphasis on university-educated applicants as opposed to those with skilled trade or technical occupations. Canada's modern labour market values all forms of quality education and training, not just those that lead to a university degree.

— by selecting federal skilled workers who will perform better economically in Canada.

The Federal Skilled Worker selection model is designed to identify economic immigrants who will be able to provide a significant economic benefit to Canada. This is not to imply that economic immigrants do not also provide important social benefits to Canada, but the primary goal of their selection should be their positive economic impact. Not only is this beneficial to Canada, but to the immigrant as well. Prior to 1988, economic immigrants consistently averaged higher employment earnings than the general Canadian population, even as early as one year after they arrived in Canada.

Historically, skilled worker immigrants have economically outperformed other immigrants and have even economically outperformed the average Canadian worker. While still outperforming other immigrants, the performance of new skilled worker immigrants in the 1990s has fallen below that of the average Canadian tax filer, as shown in Table 1 below.

C'est la conclusion à laquelle en est arrivé le Groupe d'experts sur les compétences du Conseil consultatif du Premier Ministre sur les sciences et la technologie dans son rapport de 1998 intitulé *Viser plus haut : Compétences et esprit d'entreprise dans l'économie du savoir* :

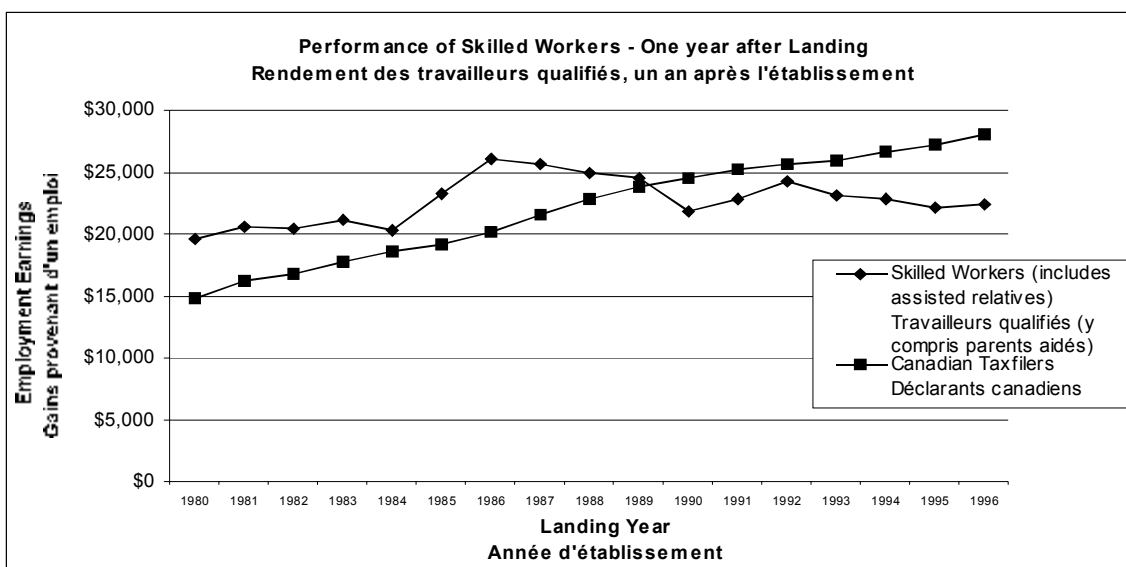
En raison de l'évolution rapide de la demande de compétences et de l'émergence continue de nouveaux ensembles de compétences, le système actuel dit de « sélection de travailleurs qualifiés », fondé essentiellement sur une liste statique de « professions en demande », n'est pas en mesure de répondre aux besoins de notre économie dynamique.

Le système de sélection actuel est fortement biaisé en faveur de la formation universitaire, puisque pris ensemble, les facteurs Études, Expérience, et Études et formation favorisent les demandeurs ayant une formation universitaire plutôt que les techniques et gens de métier. Le marché du travail moderne du Canada valorise tous les types d'études et de formation de qualité, non seulement ceux qui mènent à un diplôme universitaire.

— en sélectionnant des travailleurs qualifiés (fédéral) qui ont des meilleures chances de réussite économique au Canada.

Le modèle de sélection des travailleurs qualifiés (fédéral) est conçu pour identifier les membres de la catégorie immigration économique qui seront en mesure de faire une contribution économique importante à la société canadienne. Cela ne signifie pas que l'immigration économique n'a pas d'avantages importants pour le Canada sur le plan social, mais l'objectif principal de la sélection des membres de cette catégorie devrait être leur effet économique positif. Cela est non seulement bénéfique pour le Canada, mais aussi pour l'immigrant lui-même. Avant 1988, les revenus d'emploi moyens des membres de la composante économique étaient régulièrement plus élevés que ceux de la population générale du Canada, même à peine un an après leur arrivée au Canada.

Historiquement, les travailleurs qualifiés immigrants ont réussi mieux que les autres immigrants, et même mieux que le travailleur canadien moyen, sur le plan économique. Au cours des années 1990, même s'il dépassait encore celui d'autres immigrants, le rendement des nouveaux travailleurs qualifiés immigrants a été inférieur à celui du contribuable canadien moyen, tel que le démontre le Tableau 1.



It is now taking university-educated immigrants up to 10 years to reach the employment earnings of comparably educated Canadians. Canadian unemployment and social assistance data also show the less successful record of recent skilled worker immigrants over those who arrived in the 1980s. While there are, no doubt, many factors responsible for this trend, the present outdated and unresponsive selection system has played an important role.

The current selection system permits the selection of individuals with lower levels of educational attainment. For example, approximately 10 percent of skilled worker immigrants now have a secondary level education or less. Yet, in the modern knowledge-based Canadian labour market, over 70 percent of new jobs in Canada require some form of post-secondary education, and Human Resources and Development Canada (HRDC) predicts that fewer than 6 percent of job openings in the next five years will be available for those with less than a high school education. It is not in the long-term interest of the Canadian economy to select economic immigrants who will have such narrow labour market options upon their arrival in Canada.

The present selection system does not recognize the considerable economic and social benefits to Canada of having skilled immigrants with direct Canadian experience. There is considerable evidence that employers place a premium on Canadian work experience and education.

MAINTAIN THE QUANTITY

— by ensuring that the new selection system can respond to the looming demographic crunch.

The skilled workers, business immigrants, family members and refugees who enter Canada through our immigration program are increasingly important to maintaining a strong and skilled labour force. These same people also strengthen Canada's social fabric and cultural diversity.

The exit from the labour force, over a short period of time, of millions of mature workers (the baby boomers) will leave not only a labour force smaller than otherwise but a less experienced one as well. Due to these demographic shifts immigration already accounts for over 70 percent of net labour market growth and it is projected that by 2011 it will account for 100 percent of such growth.

IMPROVE TRANSPARENCY

— by ensuring that assessments are more objective and based upon consistent standards.

Many of the current selection factors rely on subjective assessments by visa officers. The Personal Suitability factor, for example, was designed to be a subjective assessment of an applicant's ability to successfully establish in Canada. Under this factor, visa officers must evaluate clients on a scale of 0-10, but no guide to scoring standards has been or could be produced, leading to inconsistency between individual offices and officers. Due to the absence of an objective standardized test, the Language factor has also often been criticized as being unduly subjective. At the present time, applicants are required to demonstrate that they have sufficient funds to support themselves during the period of

Les immigrants ayant fait des études universitaires mettent maintenant jusqu'à 10 ans pour gagner des revenus d'emplois équivalant à ceux des Canadiens ayant un niveau de scolarité comparable. Les données sur le chômage et l'aide sociale démontrent aussi une baisse du taux de réussite des travailleurs qualifiés récemment immigrés par rapport à ceux arrivés aux cours des années 1980. Cette tendance est sans doute attribuable à de nombreux facteurs, mais le système de sélection actuel, désuet et inadapté, y a joué un rôle important.

Le système de sélection actuel permet de choisir des personnes qui ont moins de scolarité. Par exemple, environ 10 p. 100 des travailleurs qualifiés immigrants ont maintenant un diplôme d'études secondaires ou moins. Mais dans le marché du travail canadien moderne, axé sur le savoir, plus de 70 p. 100 des nouveaux emplois au Canada exigent des études postsecondaires, et Développement des Ressources humaines Canada (DRHC) prévoit qu'au cours des cinq prochaines années, moins de 6 p. 100 des débouchés seront offerts à des personnes ayant une scolarité inférieure au secondaire. Il n'est pas dans l'intérêt de l'économie canadienne de choisir des membres de la catégorie immigration économique qui ont très peu de débouchés à leur arrivée sur le marché du travail canadien.

Le système de sélection actuel ne reconnaît pas les importants avantages économiques et sociaux des immigrants qualifiés qui ont déjà une expérience de travail directe au Canada. On dispose d'une preuve abondante selon laquelle les employeurs recherchent des travailleurs qui ont acquis une formation ou une expérience de travail au Canada.

MAINTIEN DE LA QUANTITÉ

— en s'assurant que le nouveau système de sélection peut prévenir la crise démographique imminente.

Les travailleurs qualifiés, les gens d'affaires immigrants, les parents et les réfugiés qui entrent au Canada grâce à notre programme d'immigration jouent un rôle de plus en plus important dans le maintien d'une main-d'oeuvre forte et compétente. Ces personnes renforcent aussi le tissu social et la diversité culturelle du Canada.

Le départ du marché du travail, sur une courte période, de millions de travailleurs d'âge mûr (baby boomers) aura pour effet de réduire non seulement la taille de la main-d'oeuvre, mais aussi son expérience. En raison de ces tendances démographiques, l'immigration est déjà responsable de plus de 70 p. 100 de la croissance de la main-d'oeuvre, et on prévoit que d'ici 2011, les immigrants seront responsables de 100 p. 100 de cette croissance.

AMÉLIORER LA TRANSPARENCE

— en s'assurant que les évaluations sont plus objectives et fondées sur des normes uniformes.

Nombre des facteurs de sélection actuels sont fondés sur une appréciation subjective par les agents des visas. Par exemple, le facteur Personnalité exige une évaluation subjective de la capacité d'un demandeur de réussir son établissement au Canada. Pour établir ce facteur, les agents des visas doivent évaluer les clients sur une échelle de 0 à 10, mais aucun guide sur les normes de notation n'a été ou ne pourrait être produit, ce qui entraîne un manque d'uniformité entre les bureaux et les agents. On a aussi souvent critiqué le facteur Connaissance de la langue comme trop subjectif, en raison de l'absence de critères objectifs uniformes. À l'heure actuelle, les demandeurs doivent démontrer qu'ils

their initial establishment in Canada, but the 1978 Regulations do not provide clear rules on the standards to be met. Again this leads, in practice, to considerable inconsistency in how applications are assessed at different offices and by individual officers.

A selection system based upon high levels of subjectivity is bound to result in a lack of transparency for the applicant and may lead to a situation where case outcomes are overly influenced by which officer or at which office the file is reviewed. The Auditor General in his recent report on the Economic Component of the Canadian Immigration Program argued that:

The selection criteria must be relevant and measurable. Officers must have the skills and knowledge needed to process applications. They must have efficient and effective tools for evaluating the criteria and detecting misrepresentations.

— by reducing mixed messages on the reason for selection.

In a fast-changing labour market the Government can no longer be expected to match specific immigrants with specific occupational vacancies. Yet when the Government selects immigrants, as we do now, on the basis of the General Occupation List (GOL) of intended occupations (colloquially known as the “occupational demand list”), it sends a message that immigrants will be able to easily find employment in their occupation in Canada.

— by employing a selection system that is client-friendly.

The present selection system is often criticized for being overly complicated, particularly as it relates to the Education and Training factor. The selection system encourages “occupational tailoring” whereby curriculum vitae are rewritten so as to justify applying in an occupation that is on the GOL rather than depicting more accurately an occupation which is not on the GOL. This curriculum vitae manipulation, while critical for immigration purposes, has no relevance once the applicant receives permanent residence status as, once in Canada, they may work in any occupation whether or not that occupation is on the GOL.

— by managing the workload of applications more efficiently.

The number of applications in the system awaiting assessment increases every year. Currently, the inventory of Skilled Worker cases totals over 170,000 cases involving more than 400 000 people. Between 1997 and 2000, the number of immigrant applications in all classes increased by 46 percent. At present, 50 percent more applications are being received than are needed to meet program targets. The number of cases is increasing due to a number of factors, including the global increase in the movement of people. An ever-growing inventory is detrimental to the Department’s ability to process applications as quickly and efficiently as possible and also to attract the best and the brightest to Canada. If potential skilled workers find they must wait several years to be processed, they will look elsewhere to immigrate and Canada will lose their skills. Canada sets projected immigration levels every fall.

The 1978 Regulations do not allow the Minister to amend the pass mark in order to manage the Skilled Worker program. The

disposent de fonds suffisants pour subvenir à leurs besoins pendant la période d’établissement initial au Canada, mais il n’y a pas de règles claires sur les normes à respecter. Dans la pratique, cela entraîne encore une fois beaucoup d’incohérence dans la façon dont les demandes sont évaluées par les bureaux et les agents.

Un système de sélection fondé sur des niveaux élevés de subjectivité ne peut pas faire autrement qu’entraîner un manque de transparence pour les demandeurs et peut donner lieu à une situation où les résultats de l’évaluation du cas sont trop influencés par le bureau ou l’agent qui a étudié le dossier. Le vérificateur général, dans son récent rapport sur *Le volet économique du programme canadien d’immigration*, indique que :

Les critères de sélection doivent être pertinents et mesurables; les agents doivent posséder les compétences et les connaissances requises pour traiter les demandes; les agents doivent disposer d’outils efficaces et efficaces pour évaluer les demandes et détecter les fausses déclarations.

— en réduisant les messages ambigus sur les motifs de la sélection.

Dans un marché du travail en rapide évolution, le Gouvernement ne peut plus jumeler des immigrants particuliers à des postes vacants particuliers. Mais lorsque le Gouvernement sélectionne des immigrants, comme il le fait maintenant, en vérifiant si la profession envisagée figure dans la Liste générale des professions (LGP) [qu’on appelle communément la « liste des professions en demande »], son message est que les immigrants pourront facilement trouver du travail dans leur domaine au Canada.

— en utilisant un système de sélection convivial.

Le système de sélection actuel est souvent critiqué pour sa complexité, particulièrement en ce qui a trait au facteur Études et Formation. Le système de sélection encourage l’« adaptation à la profession », c’est-à-dire la reformulation du curriculum vitae en vue de justifier une demande dans une profession qui figure dans la LGP plutôt que de décrire plus précisément une profession qui ne figure pas dans la LGP. Cette manipulation du curriculum vitae, essentielle aux fins de l’immigration, n’a aucune utilité une fois que le demandeur a reçu le statut de résident permanent puisque, une fois au Canada, il pourrait travailler dans n’importe quelle profession, qu’elle figure ou non dans la LGP.

— en gérant plus efficacement le volume des demandes.

Le nombre des demandes en attente d’évaluation augmente tous les ans. Présentement, il reste à traiter dans la catégorie des travailleurs qualifiés plus de 170 000 cas représentant plus de 400 000 personnes. Entre 1997 et 2000, le nombre de demandes d’immigration dans toutes les catégories a augmenté de 46 p. 100. À l’heure actuelle, nous recevons 50 p. 100 plus de demandes que nous en avons besoin pour atteindre les objectifs du programme. L’augmentation du nombre de cas est attribuable à de nombreux facteurs, y compris le mouvement accru des personnes à l’échelle mondiale. Le volume toujours croissant de l’arrière nuit à la capacité du Ministère de traiter les demandes le plus rapidement et efficacement possible et d’attirer au Canada les candidats les meilleurs et les plus brillants. Si des travailleurs qualifiés doivent attendre plusieurs années pour le traitement de leur demande, ils chercheront à immigrer ailleurs et le Canada sera privé de leurs compétences. Le Canada établit les niveaux prévus d’immigration à l’automne.

Le règlement actuel sur l’immigration ne permet pas au ministre de modifier la note de passage à des fins de gestion du

management of immigration levels requires the Minister to be able to amend the pass mark as necessary.

programme des travailleurs qualifiés (fédéral). Pour gérer les niveaux d'immigration, le ministre doit pouvoir modifier la note de passage au besoin.

What the Federal Skilled Worker regulations do

The new regulations provide for the selection of Federal Skilled Worker based on a human capital approach — for their flexible skills — rather than intended occupation. They require that Federal Skilled Worker applicants have at least one year of work experience in the past 10 years in any skilled occupation with no further differentiation among these occupations. The regulations are based on an improved and more objective points system that has been arrived at following extensive research and consultation over the past four years with the public and key immigration stakeholders including provincial governments.

Effet des dispositions réglementaires

Les nouvelles dispositions réglementaires sur la sélection des travailleurs qualifiés (fédéral) immigrants sont fondées sur le concept du capital humain, c'est-à-dire sur l'adaptabilité des compétences plutôt que sur la profession envisagée. Elles exigent que les demandeurs dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) aient au moins un an d'expérience professionnelle au cours des 10 dernières années dans tout emploi spécialisé, sans faire de différence entre les professions. Les dispositions réglementaires sont fondées sur un système de points amélioré et plus objectif qui a été mis au point après une recherche approfondie et des consultations au cours des quatre dernières années avec le public et les principaux intervenants en immigration, y compris les gouvernements provinciaux.

The New Selection Grid

Nouvelle grille de sélection

FEDERAL SKILLED WORKER SELECTION GRID
GRILLE DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS (FÉDÉRAL)

EDUCATION/ÉTUDES	Maximum 25
University Degrees / Diplômes universitaires	
Ph.D., or Masters <i>AND</i> at least 17 years of completed full-time or full-time equivalent study / Doctorat, ou maîtrise <i>ET</i> au moins 17 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein	25
two or more university degrees at the Bachelor's level <i>AND</i> at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent study / deux diplômes universitaires ou plus au niveau du baccalauréat <i>ET</i> au moins 15 années d'études complètes à temps plein ou l'équivalent temps plein	22
a two year university degree <i>AND</i> at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent study / un diplôme universitaire obtenu après deux années d'études <i>ET</i> au moins 14 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein	20
a one year university degree <i>AND</i> at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent study / un diplôme universitaire obtenu après une année d'études <i>ET</i> au moins 13 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein	15
Trade or non-university certificate or diploma / Certificat ou diplôme de compétence non-universitaire	
a three year diploma, trade certificate or apprenticeship ¹ <i>AND</i> at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent study / un diplôme, certificat de compétence ou d'apprentissage ¹ reçu après trois années <i>ET</i> au moins 15 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein	22
a two year diploma, trade certificate or apprenticeship <i>AND</i> at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent study / un diplôme, certificat de compétence ou d'apprentissage obtenu après deux années <i>ET</i> au moins 14 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein	20
a one year diploma, trade certificate or apprenticeship <i>AND</i> at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent study / un diplôme, certificat de compétence ou d'apprentissage obtenu après une année <i>ET</i> au moins 13 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein	15
A one year diploma, trade certificate or apprenticeship <i>AND</i> at least 12 years of completed full-time or full-time equivalent study / Un diplôme, certificat de compétence ou d'apprentissage obtenu après une années <i>ET</i> au moins 12 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein	12
High School Diploma / Diplôme d'études secondaires	
Secondary School educational credential / Diplôme d'études secondaires	5

¹ "Diploma, trade certificate or apprenticeship" refers to a post-secondary educational credential other than a university educational credential.
¹ « Diplôme, certificat de compétence ou d'apprentissage » réfère à un diplôme d'études post secondaires autre qu'un diplôme universitaire.

OFFICIAL LANGUAGES/LANGUES OFFICIELLES		Maximum 24
1 st Official language / 1 ^{re} langue officielle	High proficiency (per ability ²) / Bonne connaissance (par aptitude ²)	4
	Moderate proficiency (per ability) / Connaissance moyenne (par aptitude)	2
	Basic proficiency (per ability) / Connaissance de base (par aptitude)	1 to maximum of 2 / de 1 à 2
	No proficiency / Connaissance nulle	0
	Possible maximum (all 4 abilities) / Maximum possible (pour les 4 aptitudes)	16
2 nd Official language / 2 ^e langue officielle	High proficiency (per ability) / Bonne connaissance (par aptitude)	2

OFFICIAL LANGUAGES/LANGUES OFFICIELLES		Maximum 24
	Moderate proficiency (per ability) / Connaissance moyenne (par aptitude)	2
	Basic proficiency (per ability) / Connaissance de base (par aptitude)	1 to maximum of 2 / de 1 à 2
	No proficiency / Connaissance nulle	0
	Possible maximum (all 4 abilities) / Maximum possible (pour les 4 aptitudes)	8

EXPERIENCE/EXPÉRIENCE		Maximum 21
1 year/Une année		15
2 years/Deux années		17
3 years/Trois années		19
4 years/Quatre années		21

AGE / ÂGE		Maximum 10
21-49 years at time of application / 21-49 ans au moment de la présentation de la demande		10
Less 2 points for each year over 49 or under 21 / 2 points de moins pour chaque année au-dessus de 49 ou en-dessous de 21		

ARRANGED EMPLOYMENT IN CANADA/EMPLOI RÉSERVÉ AU CANADA		Maximum 10
HRDC confirmed permanent offer of employment Offre d'emploi à durée indéterminée approuvée par DRHC		10
Applicants from within Canada and holding a temporary work permit that is: Demande présentée au Canada par le titulaire d'un permis de travail temporaire qui :		
HRDC opinion obtained, including sectoral confirmations A fait l'objet d'un avis par DRHC, incluant les approbations sectorielles		10
HRDC opinion exempt under NAFTA, GATS, CCFTA, or significant economic benefit (i.e., intra-company transferee) Fait l'objet d'une dispense d'avis de DRHC en vertu de l'ALÉNA, de l'AGCS ou de l'ALECC ou pour motif d'effets économiques importants (mutation interne)		10

ADAPTABILITY/CAPACITÉ D'ADAPTATION		Maximum 10
Spouse's/common-law partner's education/ Études de l'époux ou du conjoint de fait		3 — 5
Minimum one year full-time authorized work in Canada ³ / Au moins une année d'emploi à plein temps au Canada en vertu d'un permis de travail ³		5

² Applicants are rated on the ability to speak, listen, read or write Canada's two official languages.

² Le candidat est évalué sur les aptitudes suivantes : parler, comprendre, lire ou écrire les deux langues officielles du Canada.

³ Applies to either principal applicant or accompanying spouse or common-law partner.

³ S'applique tant au demandeur principal qu'à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

ADAPTABILITY/CAPACITÉ D'ADAPTATION — <i>Continued/(suite)</i>	Maximum 10
Minimum two year full-time authorized post-secondary study in Canada ^{3/} Au moins deux années d'études postsecondaires à plein temps au Canada en vertu d'un permis d'études ³	5
Have received points under the Arranged Employment in Canada factor/ Points attribués pour un emploi réservé au Canada	5
Family relationship in Canada ^{3/} Parenté au Canada ³	5
TOTAL	Maximum 100

What has changed

The new selection grid is shown above. Changes to the selection criteria and weighting are explained below.

Definition of Federal Skilled Worker

In the Federal Skilled Worker Class, a skilled worker is someone who has at least one year of work experience within the past 10 years in one of the occupations listed in either Skill Type 0 or Skill Level A or B of the National Occupational Classification (NOC). The NOC was developed by HRDC to be a systematic taxonomy of occupations in the Canadian labour market. It is based on extensive occupational research, analysis and consultation conducted across the country. It describes duties, skills, interests, aptitudes, education requirements and work settings for occupations in the Canadian labour market. The NOC is divided into five bands: Skill Type 0 - Management Occupations; Skill Level A, which is primarily comprised of professional occupations; Skill Level B, which consists of technical, skilled trades and paraprofessional occupations; Skill Level C, which comprises occupations that mainly consist of intermediate level, clerical or supportive functions; and Skill Level D, which consists of elemental sales or service and primary labourer occupations. Only experience in Skill Type 0 or Skill Levels A and B are considered relevant for applicants in the Federal Skilled Worker Class.

To immigrate under the Federal Skilled Worker Class, the experience in Skill Type 0 or Skill Levels A and B must consist of actions described in the lead description and a substantial number of the duties described in the "Main Duties" section of the NOC including all the essential duties. Currently, applicants must also demonstrate that they can meet the "Employment Requirements" of the NOC listed for their intended occupation. The "Employment Requirements," often referred to as entry requirements, may indicate that a particular occupation requires completion of a certain type of university degree or membership in a certain Canadian professional association. By eliminating the requirement to also meet the Employment Requirements provision of the NOC, the IRP Regulations recognize the considerable difficulty for many skilled immigrants of meeting some Canadian requirements before their arrival in Canada. In addition, Canadian employers may not require experienced job applicants to meet the same entry requirements as new entrants to the labour market.

Nature des modifications

La nouvelle grille de sélection est présentée ci-dessus. Les changements aux critères de sélection et à leur pondération sont expliqués ci-dessous.

Définition de travailleur qualifié (fédéral)

Entre dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), toute personne qui compte au moins une année d'expérience de travail au cours des 10 dernières années dans une des professions figurant soit dans la colonne 0 des genres de compétences, soit dans la rangée A ou B des niveaux de compétences de la Classification nationale des professions (CNP). La CNP est une taxonomie systématique des professions représentées sur le marché du travail canadien élaborée par DRHC à la suite d'une recherche et d'une analyse approfondies sur les professions et de consultations menées à la grandeur du pays. Elle décrit les exigences en matière de tâches, de compétences, d'intérêts, d'aptitudes et d'études et le contexte de travail des professions sur le marché du travail canadien. La CNP est divisée en cinq composants : Genre de compétences 0 – Gestion; Niveau de compétences A, qui regroupe principalement les professions libérales; Niveau de compétences B, comprenant les techniques, métiers spécialisés et occupations paraprofessionnelles; Niveau de compétences C, comprenant les fonctions de niveau intermédiaire, travail de bureau et de soutien; et Niveau de compétences D, qui comprend les activités de vente ou de services et les travailleurs du secteur primaire. Seules les demandes des personnes possédant de l'expérience dans le genre de compétences 0 et les niveaux de compétences A ou B sont considérées dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).

Pour immigrer dans le cadre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), l'expérience professionnelle dans le genre de compétences 0 ou le niveau de compétences A ou B doit être composée d'activités figurant dans la principale description et d'un nombre important des tâches décrites dans la section « Fonctions principales » de la CNP, y compris toutes les fonctions essentielles. Présentement, les candidats doivent démontrer qu'ils répondent aux « exigences de l'emploi » énumérées dans la CNP pour la profession envisagée. Les « exigences de l'emploi », qu'on appelle souvent exigences d'entrée, peuvent indiquer qu'une profession particulière exige de détenir un certain diplôme universitaire ou d'être membre d'une certaine association professionnelle canadienne. En éliminant la nécessité de répondre aussi aux exigences de l'emploi de la CNP, les dispositions réglementaires reconnaissent qu'il est très difficile pour de nombreux immigrants qualifiés de satisfaire à certaines des exigences canadiennes avant leur arrivée au Canada. De plus, les employeurs canadiens peuvent ne pas exiger que des candidats expérimentés répondent aux mêmes exigences que ceux qui arrivent sur le marché du travail.

Only approximately 50 percent of occupations in Skill Type 0 and Skill Levels A and B are included in the present GOL. The broadening of acceptable occupational experience under the Federal Skilled Worker Class, combined with the less restrictive approach to Employment Requirements mentioned above, will lead to a considerable expansion in the number of potential Federal Skilled Worker applicants.

Education: 25 points

The stakeholder consultations consistently highlighted the importance for Canada of immigration by skilled tradespeople and encouraged the department not to overweigh advanced professional education. Consequently, maximum points for a diploma, trade certificate or formal apprenticeship will be raised from 13 to 22, depending on the number of years of education or training. The maximum of 22 points allocated for a three-year skilled trades credential is equivalent to that allocated for two bachelor's degrees in recognition of the value attached to this type of credential. In addition, the maximum number of points available for education has increased from 16 to 25, recognizing the considerable value that the modern Canadian labour market assigns to education.

Another change to the Education factor is the manner in which points will be allocated for each credential level. The applicant is allocated points for education on the basis of having both a credential (such as a diploma, degree, or apprenticeship certificate) and a minimum number of years of education and formal training. For example, for a Master's degree, an applicant must also have completed a total of at least 17 years of full-time or full-time equivalent studies. Given the range of educational and formal training systems around the world, this mechanism will serve to promote consistent standards in the assessment of education and training while still placing emphasis on the essentials — a credential as well as relevant minimum levels of education and formal training.

Language: 24 points

The total number of points allocated for official language abilities has been increased from 15 in the current system to 24 to reflect the critical importance of proficiency in Canada's two official languages to establish oneself successfully in the labour market upon arrival. As in the present system, points continue to be allocated for ability in both official languages.

For the first time, the regulations will include clear definitions of the standards of language proficiency that will be assessed for Federal Skilled Worker applicants. The benchmarks referred to in the *Canadian Language Benchmarks 2000* for the English language and the *Standards linguistiques Canadiens 2002* for the French language will be used for assessing language proficiency points. The 1978 Regulations use phrases such as "speak, read or write fluently" but leave the definition of the critical terms such as "fluently" to the administrative manuals. This approach has resulted in operational inconsistency and has therefore been criticized by the Commissioner of Official Languages and the Auditor General among others.

Visa officers will no longer be responsible for directly assessing an applicant's language proficiency. The current regulations

Seulement environ 50 p. 100 des professions de genre de compétences 0 et de niveaux de compétences A et B figurent dans la LGP actuelle. L'élargissement de l'expérience professionnelle acceptable pour la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), combiné à l'approche moins restrictive à l'égard des exigences de l'emploi mentionnée ci-dessus, entraîneront une augmentation considérable des demandeurs potentiels dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).

Études : 25 points

Au cours des consultations avec les intervenants, on est revenu sans arrêt sur l'importance pour le Canada de l'immigration des gens de métier qualifiés et on a encouragé le Ministère à ne pas accorder trop de poids aux études supérieures. Par conséquent, le maximum de points accordés pour un diplôme, un certificat de compétence ou un certificat d'apprentissage sera haussé de 13 à 22, selon le nombre d'années d'études ou de formation. Le maximum de 22 points, attribué pour un certificat de compétence exigeant trois ans d'études, équivaut au nombre de points accordés pour deux baccalauréats, ce qui reconnaît la valeur conférée à ce type de diplôme. De plus, le nombre maximum de points pour les études est passé de 16 à 25, pour reconnaître la grande valeur accordée aux études par le marché du travail canadien.

Un autre changement au facteur Études est la façon dont les points seront alloués pour chaque niveau des titres de compétence. On accorde des points au demandeur pour les études à la fois en fonction du titre de compétence (diplôme, grade ou certificat d'apprentissage) et un minimum d'années d'études et de formation. Ainsi, pour un diplôme de 2^e cycle (maîtrise), le demandeur doit aussi avoir terminé au moins 17 années d'études à temps plein ou l'équivalent. Étant donné la variété des systèmes d'éducation et de formation dans le monde, ce mécanisme favorisera l'adoption de normes uniformes dans l'évaluation des études et de la formation, tout en continuant à insister sur l'essentiel — un titre de compétence et un niveau minimum pertinent d'études et de formation.

Langues : 24 points

Le nombre total des points alloués pour les compétences dans les deux langues officielles est passé de 15 dans le système actuel à 24, pour souligner l'importance de connaître les deux langues officielles pour s'établir dès l'arrivée sur le marché du travail avec succès. Comme dans le système actuel, on continue d'accorder des points pour la connaissance des deux langues officielles.

Pour la première fois, les règlements comprendront des définitions claires des normes de compétences linguistiques qui seront évaluées chez les demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral). Les points de référence mentionnés dans le *Canadian Language Benchmarks 2000* (pour l'anglais) et le *Standards linguistiques Canadiens 2002* (pour le français) serviront à évaluer les compétences linguistiques. Le Règlement de 1978 utilise des expressions comme « parler, lire ou écrire couramment », mais laisse aux guides administratifs le soin de définir des mots essentiels comme « couramment ». Cette approche a entraîné un manque d'uniformité opérationnelle et a donc été critiquée, entre autres par le commissaire aux langues officielles et le vérificateur général.

Les agents des visas ne s'occuperont plus d'évaluer les compétences linguistiques des demandeurs. Le règlement actuel

give visa officers little direction on how to evaluate an applicant's language ability. Some applicants have been opting to have their language proficiency assessed by outside language assessment specialists in order to expedite the assessment of their applications and to provide a prior assessment of their likelihood of success. While visa officers have often based their assessment of the applicants' language proficiency on these outside tests, the 1978 Regulations do not clearly countenance such an approach.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* provide the Minister with the authority to designate certain organizations or institutions for the purpose of language assessment. Such third-party language testing (which would be conducted at the applicant's expense) will not be mandatory. In order to be designated by the Minister, a language-testing body must meet appropriate standards of security, validity, and reliability for their test. The designation process will include a review to determine the organization's ability to devise tests that competently measure proficiency levels and will fix equivalencies between test results and the language benchmarks for each proficiency level set out in the Regulations. The organization's testing procedures will also be assessed to ensure they incorporate security safeguards so that test results cannot be forged. Scores from recognized tests will be translated into language assessment points in the Selection Grid based on the benchmarks in the *Canadian Language Benchmarks 2000* and the *Standards linguistiques Canadiens 2002*.

Applicants will be strongly encouraged to take a designated language test as proof of their proficiency levels and to submit those results with their immigration application. This will enhance consistency. It will also foster a faster processing of applications as a selection interview with an officer will be required less frequently.

Applicants whose claimed proficiency in an official language is patently evident from circumstances such as their living, work environment or education may opt not to take a designated language test. Such applicants will, however, have to provide written evidence of their claimed proficiency with their application.

The advantages of third-party language testing include:

- greater transparency: prospective applicants will have their language proficiency levels expertly determined, and will know these results even before submitting immigration applications. This information may persuade some not to apply until they improve their language skills, and may forewarn others to undertake advance work to upgrade these skills to facilitate eventual entry into Canada's job market;
- more timely decisions: with an expert assessment of language skills available "up front" with the application, visa officers will be able to make more selection decisions on first review of the documentation and information submitted; and
- costs avoidance at missions abroad: currently, many applicants must be interviewed only to assess language ability — not only contributing to the creation of lengthy queues but also consuming expensive officer time.

donne peu de directives aux agents des visas sur la façon d'évaluer les compétences linguistiques des demandeurs. Certains demandeurs ont choisi de faire évaluer leurs connaissances par des spécialistes de l'extérieur afin d'accélérer l'étude de leur demande et d'obtenir une évaluation préalable de leurs possibilités de succès. Les agents des visas ont souvent fondé leur évaluation des compétences linguistiques des demandeurs sur ces examens externes, même si le règlement actuel ne l'approuve pas clairement.

Le nouveau Règlement donne au ministre le pouvoir de désigner des organisations ou institutions aux fins de l'évaluation des compétences linguistiques. Les examens menés par ces tiers, aux frais des demandeurs, ne seront pas obligatoires. Pour être désigné par le ministre, un établissement qui donne des examens de langue devra répondre à des normes de sécurité, de validité et de fiabilité. Le processus de nomination va comprendre un examen visant à connaître la capacité de l'organisme ou l'institution d'élaborer des tests qui mesurent de manière appropriée les niveaux de connaissance et va établir la correspondance entre les résultats des tests et les paramètres réglementaires fixés pour chaque degré de compétence linguistique. Les méthodes d'examen de l'organisme ou de l'institution vont également faire l'objet d'une évaluation, pour s'assurer qu'elles comportent des mécanismes de sécurité qui assurent que les résultats ne peuvent être falsifiés. Les notes obtenues aux examens seront traduites en points d'appréciation dans la grille de sélection, selon les paramètres du *Canadian Language Benchmarks 2000* ou des *Standards linguistiques Canadiens 2002*.

On encouragera fortement les demandeurs à subir un examen linguistique auprès des organismes ou institutions désignés comme preuve de leurs connaissances linguistique et de joindre les résultats de ces tests à leur demande d'immigration. Ainsi, le traitement des demandes sera plus uniforme. De plus, ceci entraînera un traitement plus rapide du fait qu'une entrevue de sélection par un agent sera requise moins souvent.

Les demandeurs dont la connaissance déclarée d'une langue officielle est évidente du fait de leur situation, par exemple leur mode de vie, leur milieu de travail ou leur éducation, peuvent choisir de ne pas subir un examen linguistique auprès de l'un des organismes ou institutions linguistiques désignés. Ces demandeurs devront malgré tout joindre à leur demande un document attestant de leurs prétendues compétences linguistiques.

L'examen linguistique par un tiers offre les avantages suivants :

- transparence : les demandeurs éventuels s'adresseront à des experts pour connaître leur degré de compétence linguistique et sauront quels sont leurs résultats avant même de présenter leur demande d'immigration. L'information pourrait en persuader quelques-uns de ne pas présenter de demande avant d'améliorer leurs aptitudes linguistiques et faire prendre conscience à d'autres qu'ils devraient se mettre tout de suite à l'ouvrage pour améliorer ces aptitudes afin de faciliter leur entrée éventuelle sur le marché du travail canadien;
- rapidité de décision : en ayant en main dès le départ l'évaluation par un expert des aptitudes linguistiques, jointe à la demande, les agents des visas seront en mesure de prendre un plus grand nombre de décisions dès la première étude de la documentation et de l'information soumises;
- évitement des coûts dans les missions à l'étranger : à l'heure actuelle, beaucoup de demandeurs doivent subir une entrevue

Experience: 21 points

Experience points have increased from a maximum of eight in the current system, to 21 in the new system. However, the increase in work experience points is less significant than it appears, as the current system also, effectively, awards points for experience through the Education Training Factor (ETF), which is now eliminated. The elimination of the ETF and the new weighting for experience greatly improves experience points for skilled trade applicants who were previously seriously disadvantaged in the assessment of ETF and experience points. Applicants will now receive 15 points for one year's experience and two points for each additional year's experience to a maximum of 21 points (i.e., four or more years of work experience). The work experience must have taken place within the 10 years preceding the date of application and have been in one of the occupations listed in Skill Type 0 or Skill Level A or B of the NOC.

Age: 10 points

The treatment of the applicant's age has changed as older applicants will receive more points under the new system. The maximum of 10 points for age will be awarded to applicants between the ages of 21 and 49. For each year over and under those ages, applicants will receive two less points per year. In the current system, the maximum of 10 points is only awarded for applicants between the ages of 21 and 44. Applicants in their 40s and 50s have a wealth of experience and should be able to fill many labour market niches.

Arranged Employment: 10 points

Permanent arranged employment which has received a positive labour market opinion issued by HRDC remains an important part of the selection system with no change in point allocation. Its retention is based on recognition of its value to an applicant's settlement ability. (For this reason applicants will also be able to receive five points for having arranged employment in Canada under the Adaptability factor.) Applicants will receive 10 points for Arranged Employment as long as the offer is genuine, the offer meets the norm for attracting and retaining Canadians and the employment is not seasonal in nature. Applicants must satisfy officers that they are qualified for and capable of performing the employment being offered to them. This would include meeting any required Canadian licensing or regulatory standards to hold the specific employment being offered to them.

For the first time officers will also award 10 points for arranged employment where an applicant is working in Canada on a temporary work permit. An applicant will receive Arranged Employment points if the work permit is based on an HRDC opinion for a single job offer or a group of job offers for a particular employer or a particular industry sector (such as the recent Information Technology Workers facilitation program). Applicants are also eligible for this specific Arranged Employment provision if they are holding a temporary work permit, which is exempt from

simplement pour évaluer leur compétence linguistique, ce qui non seulement contribue à créer de longues attentes, mais également occupe une grande partie du temps des agents, ce qui est coûteux.

Expérience : 21 points

Les points accordés pour l'expérience sont passés d'un maximum de huit dans le système actuel à 21 dans le nouveau système. Cependant, l'augmentation des points accordés pour l'expérience de travail est moins importante qu'il ne semble, puisque le système actuel donnait aussi des points pour l'expérience par le biais du facteur Études/Formation (FEF), qui est maintenant éliminé. L'élimination du FEF et la nouvelle pondération de l'expérience augmente de beaucoup les points accordés pour l'expérience aux gens de métier qualifiés qui étaient auparavant très défavorisés dans l'évaluation du FEF et des points pour l'expérience. Les demandeurs recevront maintenant 15 points pour une expérience d'un an et deux points pour chaque année d'expérience additionnelle, jusqu'à concurrence de 21 points (au moins quatre ans d'expérience). L'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de la demande, et ce dans une des occupations figurant dans la colonne 0 des genres de compétences ou dans la rangée A ou B des niveaux de compétences de la CNP.

Âge : 10 points

Le traitement du facteur âge n'est plus le même, puisque la limite supérieure donne droit à plus de points dans le nouveau système. Le maximum de 10 points est attribué aux personnes âgées de 21 à 49 ans. Chaque année en plus ou en moins entraîne une pénalité de deux points. Dans le système actuel, le maximum n'est attribué qu'aux personnes âgées de 21 à 44 ans. Les personnes dans la quarantaine ou la cinquantaine ont beaucoup d'expérience et devraient être en mesure d'occuper de nombreux créneaux du marché.

Emploi réservé : 10 points

Un emploi permanent réservé qui a fait l'objet d'un avis positif concernant l'impact sur le marché du travail par DRHC demeure une partie importante du système de sélection, sans changement dans les points attribués. Cet élément est conservé en reconnaissance de sa valeur pour la capacité d'établissement d'un demandeur. (C'est la raison pour laquelle le fait d'avoir un emploi réservé au Canada donnera droit également à cinq points pour le facteur capacité d'adaptation.) Le demandeur recevra 10 points pour un emploi réservé s'il s'agit d'une offre véritable, qu'elle réponde au critère des offres permettant d'attirer et de retenir des Canadiens et qu'il ne s'agit pas d'un emploi saisonnier. Les candidats doivent convaincre l'agent qu'ils sont qualifiés et capables d'exécuter le travail qui leur est offert. Il peut entre autres s'agir de normes de réglementation ou d'obtention d'un permis d'occuper l'emploi particulier qui leur est offert.

Pour la première fois, les agents accorderont aussi 10 points pour un emploi réservé lorsque le candidat travaille au Canada en vertu d'un permis de travail temporaire. Le demandeur recevra les points pour un emploi réservé, si le permis de travail s'applique à un emploi ayant fait l'objet d'un avis émis par DRHC à la suite d'une seule offre d'emploi ou d'un groupe d'offres d'emploi provenant d'un même employeur ou d'un secteur industriel en particulier (tel le programme récent sur les travailleurs des technologies de l'information). Cette modalité de l'emploi réservé

HRDC opinion under the international agreement provision (i.e., the North American Free Trade Agreement), or under the significant benefit to Canada provision (i.e., an intra-company transferee).

Points will be awarded under the temporary work provision if the employment is anticipated to continue for at least one year after the submission of the Federal Skilled Worker application and, at the time the officer assesses the Federal Skilled Worker application, the applicant is still working in that employment and the employer has made an offer to employ the applicant on an indeterminate basis once the permanent resident visa is issued to the applicant. This provision recognizes that it is not necessary or desirable for HRDC officers to reassess, for the purpose of a permanent application, identical employment circumstances that were assessed under a temporary workers application.

This provision will benefit applicants who, having worked temporarily in Canada, are ready to make a longer-term commitment to Canada under the Federal Skilled Worker provisions. It also recognizes that some Federal Skilled Worker applicants may need a period of time in Canada as temporary workers in order to upgrade their language abilities and/or education and training credentials. This provision is expected to benefit, in particular, those skilled tradespersons who may need a period of time in Canada to bring their language and other credentials to a level required for long-term economic success in the modern labour market.

Adaptability: 10 points

The Personal Suitability factor in the current model has been criticized for being overly subjective, requiring visa officers to assign points on a scale from 0-10 based upon an interview. The Personal Suitability factor has been replaced in the new selection model with an objective Adaptability factor. Each element measures applicants against specific factors that will assist them in their short- and long-term adaptability to the Canadian economy and society. The objectivity of the Adaptability factor allows the selection process to be more transparent and consistent in the selection of Federal Skilled Worker immigrants and also allows the full range of selection factors to be assigned on the basis of a paper application.

Officers will continue to have the option of interviewing an applicant when considered necessary but, with the elimination of the Personal Suitability factor, they will no longer be required to hold such an interview in order to assign points under a specific selection factor.

An applicant may receive a maximum of 10 points for any combination of the following elements:

(1) Education of accompanying spouse or common-law partner of the principal applicant.

Referring to the criteria provided for education in the selection grid:

- three points if the spouse or common-law partner would qualify for 12 or 15 points;
- four points if the spouse or common-law partner would qualify for 20 or 22 points; and

s'applique également aux demandeurs qui sont titulaires d'un permis de travail visant un emploi bénéficiant d'une dispense de l'avis en raison de la signature d'un accord international (l'ALÉNA, par exemple) ou en raison de la disposition visant les avantages importants qu'il présente pour le Canada (une mutation à l'intérieur d'une entreprise, par exemple).

Des points seront accordés en vertu de la disposition sur l'emploi temporaire si on prévoit que l'emploi durera au moins un an après la présentation de la demande du travailleur qualifié (fédéral) et que, au moment où l'agent évaluera cette dernière, le demandeur occupera encore cet emploi. De plus, l'employeur offre d'engager ce dernier pour une durée indéterminée, si on délivre à ce dernier un visa de résident permanent. Cette disposition reconnaît qu'il n'est pas nécessaire ou souhaitable que les agents de DRHC évaluent de nouveau, aux fins d'une demande permanente, une situation qui a été évaluée aux termes d'une offre d'emploi temporaire.

Cette disposition bénéficiera aux candidats qui ont déjà travaillé temporairement au Canada et qui sont prêts à s'engager à travailler à plus long terme au Canada à titre de travailleurs qualifiés (fédéral). Elle reconnaît aussi que certains travailleurs qualifiés (fédéral) potentiels ont besoin de passer plus de temps au Canada à titre de travailleurs temporaires pour améliorer leurs compétences linguistiques et/ou leur facteur Études/Formation. On s'attend à ce que cette disposition soit particulièrement avantageuse pour les gens de métiers qualifiés qui peuvent avoir besoin d'une période de temps au Canada pour améliorer leurs compétences linguistiques et autres exigences au niveau requis pour assurer leur succès économique à long terme sur le marché du travail moderne.

Adaptabilité : 10 points

Le facteur Personnalité du modèle actuel a été critiqué parce qu'il était trop subjectif et exigeait que les agents des visas accordent de 0 à 10 points à partir d'une entrevue. Il a été remplacé dans le nouveau modèle de sélection par le facteur objectif Adaptabilité, dont chacun des éléments mesure les candidats en regard de facteurs spécifiques qui les aideront à s'adapter à court et à long terme à la société et à l'économie canadiennes. L'objectivité du facteur Adaptabilité assure plus de transparence et de cohérence au procédé de sélection des travailleurs qualifiés (fédéral) immigrants et permet aussi d'établir toute la gamme des facteurs de sélection à partir de la demande sur papier.

Les agents continueront à avoir le choix de demander une entrevue avec un demandeur s'ils le jugent nécessaire, mais grâce à l'élimination du facteur Personnalité, ils n'auront plus à tenir d'entrevues pour allouer des points pour ce facteur de sélection particulier.

Un demandeur peut recevoir un maximum de 10 points pour toute combinaison des éléments suivants :

(1) Études de l'époux ou du conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.

Selon les critères établis pour les études dans la grille de sélection :

- trois points si l'époux ou le conjoint de fait obtenait 12 ou 15 points;
- quatre points si l'époux ou le conjoint de fait obtenait 20 ou 22 points;

— five points if the spouse or common-law partner would qualify for 25 points.

(2) Previous study in Canada.

A principal applicant receives five points for adaptability if after age 17 they, or their accompanying spouse or common-law partner, has completed at least two years of full-time study at a post-secondary institution in Canada with appropriate authorization. In the case of a principal applicant and his or her spouse or common-law partner who both meet these requirements for previous study in Canada, points may only be awarded for one of them.

(3) Previous work in Canada.

A principal applicant receives five points for adaptability if they, or their accompanying spouse or common-law partner engaged in full-time work in Canada with appropriate authorization for a period of at least one year. In the case of a principal applicant and his or her spouse or common-law partner who both meet these requirements for previous work in Canada, points may only be awarded for one of them.

(4) Arranged Employment

The principal applicant receives five points if they have received points under the Arranged Employment factor

(5) Family relationship in Canada.

The principal applicant receives five points for adaptability if they, or their accompanying spouse or common-law partner, have a parent, grandparent, child, grandchild, spouse, common-law partner, sister, brother, uncle, aunt, nephew or niece who is:

- a Canadian citizen or permanent resident; and
- physically residing in Canada.

Points may only be awarded for one such family relationship in Canada.

Discretion (Officer's Substituted Evaluation)

The IRP Regulations preserve the ability of an officer, with the concurrence of a supervisor (described in the Regulations as a "second officer"), to exercise discretion when they believe that the total points awarded do not properly reflect an applicant's ability to establish in Canada from an economic perspective. A selection system can be designed to reflect the factors that would lead to economic success for the majority of applicants; it cannot, however, reflect the specific personalized elements that might lead to success or failure for every applicant. Therefore, the continuation of discretion has been considered to be desirable. Discretion can be either "positive," whereby an officer believes that a prospective immigrant who has not received sufficient selection points should nevertheless be accepted, or "negative," whereby an officer believes that a prospective immigrant who has received sufficient points should, nevertheless, be refused. In the past five years, discretion, whether positive or negative, has been used to make immigration decisions in only 2.3 percent of cases.

Positive discretion has historically been used 16 times more often than negative discretion. There is no public policy or operational reason why this should be so. Officers and their supervisors will be given instructions, further to subsection 15(4) of the IRPA, on how they should exercise the use of discretion when they conduct their examination of Federal Skilled Worker applications.

— cinq points si l'époux ou le conjoint de fait obtenait 25 points.

(2) Études antérieures au Canada.

Un demandeur principal reçoit cinq points pour l'adaptabilité si, après l'âge de 17 ans, lui-même ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne a terminé avec succès au moins deux ans d'études postsecondaires à temps plein dans un établissement du Canada, en vertu d'une autorisation d'études pertinente. Lorsque le demandeur principal et l'époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ont tous deux étudié au Canada, on ne peut accorder les points qu'à l'un des deux.

(3) Travail antérieur au Canada

Un demandeur principal reçoit cinq points pour l'adaptabilité si lui-même ou l'époux ou conjoint de fait qui l'accompagne a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an, en vertu d'une autorisation de travail pertinente. Lorsque le demandeur principal et l'époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ont tous deux travaillé au Canada, on ne peut accorder les points qu'à l'un des deux.

(4) Emploi réservé

Un demandeur principal reçoit cinq points pour l'adaptabilité, s'il a obtenu des points pour le facteur emploi réservé.

(5) Parenté au Canada.

Le demandeur principal reçoit cinq points pour l'adaptabilité si lui-même, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne a un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un époux, un conjoint de fait, une soeur, un frère, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce qui :

- est citoyen canadien ou résident permanent;
- réside physiquement au Canada.

Des points ne peuvent être accordés que pour un seul membre de la parenté au Canada.

Pouvoir discrétionnaire (substitution d'appréciation par l'agent)

Le règlement maintient la possibilité pour un agent, avec l'accord d'un superviseur (décrit dans le règlement comme un « deuxième agent »), de prendre une décision discrétionnaire lorsqu'il pense que le total des points accordés ne reflète pas la capacité d'un demandeur de réussir son établissement économique au Canada. Même si un système de sélection est fondé sur les facteurs qui favoriseraient le succès économique de la majorité des demandeurs, il ne peut cependant pas tenir compte de certains éléments personnels qui pourraient entraîner la réussite ou l'échec de chacun d'eux. On a donc jugé souhaitable de maintenir le pouvoir discrétionnaire. La décision peut être « positive », si l'agent pense qu'un immigrant potentiel qui n'a pas obtenu les points nécessaires à sa sélection devrait quand même être accepté, ou « négative », lorsque l'agent pense qu'un immigrant potentiel qui a obtenu des points suffisants devrait quand même être refusé. Au cours des cinq dernières années, des décisions discrétionnaires, positives ou négatives, ont été prises dans seulement 2,3 p. 100 des cas d'immigration.

Historiquement, les décisions discrétionnaires ont été positives 16 fois plus souvent que les décisions négatives, ce qui n'est pas attribuable à une politique gouvernementale ou à une raison opérationnelle. Les agents et leurs superviseurs recevront des instructions relatives au par. 15(4) de la LIPR sur la façon dont ils devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils étudient les demandes dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).

Discretion may not be used to overcome the minimum financial requirement for settlement in Canada as outlined in the regulations. In addition, discretion may not be used to accept applicants who do not have the required experience in Skill Type 0 or Skill Levels A or B of the NOC.

Pass mark

In the new selection system the pass mark is the primary tool to balance the qualifications and quantity of Federal Skilled Worker immigrants. A very low pass mark, for example, would bring into Canada large numbers of immigrants with relatively poor Human Capital attributes, thus leading to poorer long-term settlement potential for the group. A very high pass mark, on the other hand, while greatly improving the settlement potential of immigrants, would lead to lower numbers of immigrants. As the Minister is responsible for managing the immigration program, he or she should hold this important management responsibility. It is not anticipated that the Minister will delegate the responsibility to manage the pass mark.

The Minister may amend the pass mark, from time to time, to reflect the changes in the Canadian labour market and in the broader economy and in society, as well as changing demands on the part of prospective immigrants to Canada.

It is anticipated that the Minister will set the new Federal Skilled Worker pass mark at 75 points when the new selection system comes into effect upon proclamation of these Regulations. A pass mark at that level will ensure that the Canadian economy benefits from the improved qualifications of skilled immigrants while still meeting the stated immigration goals as set out in the annual Immigration Plan tabled in Parliament on October 31, 2001.

Restricted Occupations

The IRP Regulations allow the Minister to designate an occupation as a restricted occupation taking into account area and national labour market activity and following consultation with relevant departments, provincial governments and organizations. Work experience in a restricted occupation will not be considered against either the definition of Federal Skilled Worker or against the Experience selection factor. The purpose of this list is to permit the Minister to protect the Canadian labour market should an overly large number of immigrants with narrow occupational skills apply for immigration under the Federal Skilled Worker Class.

It is anticipated that the negative occupational list would not contain any occupations during the start-up phase of the new Federal Skilled Worker Class. Consultations with provinces would take place prior to exercising the authority to include an occupation on the negative occupation list.

Financial Establishment

The IRP Regulations specify that Federal Skilled Worker applicants must have sufficient funds to support themselves during the period of their initial establishment. While such immigrants are being selected on the basis of their ability to perform well economically over the long term it is anticipated that, during the

On ne peut utiliser le pouvoir discrétionnaire pour contourner l'obligation de ressources financières suffisantes pour s'établir au Canada, tel que prévue par le Règlement. On ne peut non plus utiliser le pouvoir discrétionnaire pour accepter les demandeurs qui n'ont pas l'expérience requise selon la colonne 0 des genres de compétences ou la rangée A ou B des niveaux de compétences de la CNP.

Note de passage

Dans le nouveau système de sélection, la note de passage est le principal outil utilisé pour établir un équilibre entre les qualifications et le nombre de travailleurs qualifiés immigrants. Ainsi, une note de passage très faible laisserait entrer au Canada un plus grand nombre d'immigrants possédant des qualités relativement faibles sur le plan du capital humain, ce qui entraînerait une possibilité d'établissement plus faible à long terme pour le groupe. Par contre, une note de passage très élevée, tout en améliorant grandement la possibilité d'établissement des immigrants, réduirait leur nombre. Comme le ministre est responsable de la gestion du programme d'immigration, il doit détenir cette responsabilité importante de gestion. On ne prévoit pas que le ministre délègue à la responsabilité d'établir la note de passage.

Le ministre peut modifier la note de passage de temps à autre, en fonction de changements dans le marché du travail canadien et de changements plus généraux dans la société et l'économie, de même que de changements de la demande de la part des immigrants potentiels au Canada.

On prévoit que le ministre établira la nouvelle note de passage des travailleurs qualifiés (fédéral) à 75 points lorsque le nouveau système de sélection entrera en vigueur au moment de la proclamation de ces règlements. Cette note de passage permettra à l'économie canadienne de bénéficier de l'amélioration des qualifications des immigrants qualifiés tout en répondant aux objectifs énoncés dans le Plan annuel en matière d'immigration déposé au Parlement le 31 octobre 2001.

Professions à accès limité

Les règlements permettent au ministre de désigner une profession à laquelle l'accès sera limité, en tenant compte de l'activité sur le marché du travail local et national et à la suite de consultations avec les ministères, les gouvernements provinciaux et les organismes concernés. On ne tiendra pas compte de l'expérience professionnelle dans une profession à accès limité en regard de la définition de travailleur qualifié (fédéral) ou du facteur de sélection Expérience. L'objectif de la liste des professions à accès limité est de permettre au ministre de protéger le marché du travail canadien au cas où un nombre trop important d'immigrants possédant des compétences spécialisées demanderaient à immigrer dans le cadre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).

On prévoit que la liste des professions à accès limité ne contiendra aucune profession au moment de l'introduction de la nouvelle catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral). Il faudra tenir des consultations avec les provinces avant d'exercer le pouvoir d'inclure une profession sur la liste des professions à accès limité.

Établissement financier

Les dispositions réglementaires précisent que les candidats dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) doivent disposer de fonds suffisants pour subvenir à leurs propres besoins au cours de la période de leur établissement initial. Même si ces immigrants sont sélectionnés en fonction de leur capacité de réussir

inevitable period of adjustment to a new country, some of them will have initial difficulties in finding a job in Canada.

In order to enhance consistency and transparency the Regulations will, for the first time, stipulate the specific standard against which applicants' funds will be assessed. This standard will be six months of the most current annual Low Income Cut-Off (LICO) published by Statistics Canada established for the size of the applicant's accompanying family. As many applicants are unsure, at the time of the submission of their application, where they will be destined, the appropriate LICO will be that of urban areas with a population of over 500,000. This is also where the largest portion of Skilled Workers is historically destined. Even when applicants indicate they will be destined to a smaller urban area, they will continue to be assessed against the higher amount as, once in Canada, immigrants are permitted to move freely within the country. According to Statistics Canada, a family unit of three persons would need an income of at least \$28,560 in order to meet the LICO for 2000. Therefore, applicants with two accompanying dependants would be required to demonstrate that they had available funds of at least half that amount (\$14,280).

Exempt from this financial requirement will be applicants who have received points under the Arranged Employment provision. These applicants will be more able to establish themselves upon landing as they will be employed immediately or will have already been working in Canada for at least a year.

Transition

All new applications that are received after the coming into force of the new Act will be assessed under the new selection system against a pass mark of 75.

In addition, independent and assisted relative applications that are received from January 1, 2002 onward and which have not yet received a selection interview on the date on which the IRPA comes into force, will also be assessed under the new selection system against a pass mark of 75.

Finally, independent and assisted relative applications that were received before January 1, 2002 and which have not yet received a selection interview on the date on which the IRPA comes into force, will continue to be assessed under the 1978 Regulations until March 31, 2003. Commencing April 1, 2003, those applications which have not received a selection decision will be assessed under the new selection system against a lower pass mark of 70. These applications were submitted and application-processing fees were paid on the basis of an understanding that they would be assessed against the former selection system and, therefore, it is considered fair and equitable that they be assessed against a somewhat lower threshold.

Alternatives

A number of alternative selection models to the Human Capital approach were considered and discussed during consultation sessions over the past number of years. These alternative models included the following:

- the Australian approach requiring pre-approval of each applicant by a regulated credential and licensing evaluation body;
- a pure arranged employment model effectively delegating selection authority to Canadian employers; and

à long terme sur le plan financier, on prévoit que, pendant l'inévitable période d'adaptation à leur nouveau pays, certains d'entre eux auront de la difficulté à trouver du travail au Canada.

Pour assurer plus d'uniformité et de transparence, les dispositions réglementaires précisent, pour la première fois, la base de calcul qui servira à évaluer les ressources financières des demandeurs. Cette base de calcul correspond à six mois du seuil de faible revenu (SFR) publié tous les ans par Statistique Canada et établi pour une famille de la taille de celle qui accompagne le demandeur. Comme de nombreux demandeurs ne sont pas certains de leur destination au moment où ils présentent leur demande, le SFR sera celui des centres urbains comptant plus de 500 000 habitants, où se destinent traditionnellement la majorité des travailleurs qualifiés. Même si un demandeur indique qu'il se destine vers un centre urbain plus petit, il continuera à être évalué en regard du montant plus élevé parce que, une fois au Canada, les immigrants sont autorisés à se déplacer librement. Selon Statistique Canada, une famille de trois personnes aurait besoin d'un revenu d'au moins 28 560 \$ pour respecter le SFR de 2000. Par conséquent, un demandeur accompagné de deux personnes à charge aurait à démontrer qu'il dispose d'au moins la moitié de cette somme (14 280 \$).

Seront libérés de cette obligation financière les demandeurs qui ont obtenu des points pour emploi réservé. Ces derniers seront en effet en meilleure position pour s'établir dès leur arrivée, étant donné qu'ils auront un emploi immédiatement ou qu'ils auront travaillé au Canada pendant au moins une année.

Transition

Toutes les nouvelles demandes reçues après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi seront évaluées selon la nouvelle grille de sélection, dont la note de passage sera fixée à 75.

La nouvelle grille de sélection ainsi que la note de passage de 75 s'appliqueront également aux demandes reçues à compter du 1^{er} janvier 2002 et provenant d'indépendants et de parents aidés n'ayant pas encore subi une entrevue à la date d'entrée en vigueur de la LIPR.

Enfin, les indépendants et les parents aidés dont la demande aura été reçue avant le 1^{er} janvier 2002 et qui n'auront pas encore subi une entrevue à la date d'entrée en vigueur de la LIPR feront l'objet d'une évaluation en fonction du Règlement de 1978 jusqu'au 31 mars 2003. À compter du 1^{er} avril 2003, les demandes n'ayant pas fait l'objet d'une décision seront évaluées en vertu de la nouvelle grille de sélection et une note de passage inférieure de 70. Lorsque ces demandes ont été présentées et que les droits exigés ont été versés, il était entendu qu'elles allaient être traitées en fonction de l'ancien mode de sélection. Il est donc juste et raisonnable de les traiter en fonction d'un seuil légèrement inférieur.

Solutions envisagées

De nombreux autres modèles de sélection fondés sur le concept du capital humain ont été envisagés et ont fait l'objet de discussions au cours des séances de consultation des dernières années, entre autres :

- l'approche australienne, qui exige l'approbation préalable de chaque demandeur par un organisme d'évaluation des titres de compétences et des permis;
- un modèle fondé uniquement sur les emplois réservés, qui dans les faits, délègue les pouvoirs de sélection aux employeurs canadiens;

— a lottery system similar to the United States diversity immigration system.

None of the alternatives were able to satisfy the triple policy goals of increasing the quality of Skilled Worker immigrants, maintaining the balance of economic immigration within the overall immigration program, and enhancing transparency for clients. The status quo was not considered a viable alternative given the serious problems identified above.

Within the Human Capital approach a number of different alternative selection grids were considered and discussed with stakeholders. In particular, alternative grids were presented in the discussion paper *Skilled Worker Immigration: Three Models for Discussion of July 2000*. The models offered differing combinations of selection criteria and weighting. The new selection model contained in the IRP Regulations was formulated based on feedback on the three models from stakeholders.

Comparison of the Models

Model 1: This model allocated a higher number of points for education and included points for the less objective personal suitability factor within the Adaptability Bonus. Further stratification in the Education factor resulted in a skilled trades credential receiving less points at 15 than university degrees, which received 20 to 30 points. In addition, the Experience factor is linked to years of education resulting in a more complex calculation of points.

Model 2: This model responds to the concern that Model 1 adversely affects people in the skilled trades by providing the same number of points for a skilled trades credential as is given to a bachelor's degree. Model 2 outlined how a more objective grid would appear by doing away with the Personal Suitability factor.

Model 3: Another variation, this model eliminates the Arranged Employment factor and allocates more points to language ability and adaptability.

The final model took into account the best of the three models for successful economic establishment: the importance of education, including skilled trades credentials; the importance of proficiency in at least one official language with extra "bonus" points for high proficiency in the second; the essential requirement of experience in a skilled occupation; and the importance of objectivity in assessment.

When determining the definition of a Federal Skilled Worker, a number of alternatives were considered including using all five Skill Levels of the NOC. However, there is no evidence of a pressing long-term need for workers at Skill Levels C & D that cannot be adequately fulfilled from within the domestic labour market or through other forms of permanent or temporary migration.

After reviewing the likely adverse impact that a term of five years as opposed to 10 years under the recent work experience provision would have on female applicants, many of whom may have taken family-related breaks in their employment history, the longer period was chosen. Views were received that suggested that Federal Skilled Workers should be defined as having at least three years of work experience to be considered for immigration as opposed to a one-year minimum. Given that the labour market

— un système de loterie semblable au système américain d'immigration et de diversité.

Aucune de ces solutions n'était en mesure d'atteindre les trois objectifs de la politique, qui sont d'augmenter la qualité des travailleurs qualifiés immigrants, de maintenir un équilibre entre l'immigration économique et l'ensemble du programme d'immigration et d'améliorer la transparence pour les clients. Le statu quo n'était pas considéré comme une solution valable, étant donné les graves problèmes établis ci-dessus.

Au sein de l'approche axée sur le capital humain, différentes grilles de sélection ont été envisagées et ont fait l'objet de discussions avec les intervenants. D'autres grilles de sélection ont notamment été présentées dans le document de discussion de juillet 2000, intitulé *Travailleurs qualifiés immigrants : trois modèles de sélection*. Les modèles offraient différentes combinaisons de critères de sélection et de facteurs de pondération. Le nouveau modèle de sélection du règlement projeté a été élaboré en fonction des commentaires reçus des intervenants sur les trois modèles.

Comparaison des modèles

Modèle 1 : Ce modèle alloue plus de points pour les études et des points pour le facteur moins objectif des qualités personnelles au sein d'un boni d'adaptabilité. La stratification du facteur Études fait que les points accordés aux gens de métier qualifiés, soit 15 points, sont moindres que ceux accordés pour un diplôme universitaire, soit de 20 à 30 points. De plus, le facteur Expérience est lié aux années d'études, ce qui complique le calcul des points.

Modèle 2 : Ce modèle répond à la préoccupation voulant que le Modèle 1 nuit aux gens de métier qualifiés en donnant le même nombre de points pour un certificat de métier spécialisé que pour un baccalauréat. Le Modèle 2 illustre que l'élimination du facteur Personnalité donnerait une grille plus objective.

Modèle 3 : Ce modèle est une autre variation, qui élimine le facteur de l'emploi réservé et attribue plus de points pour l'adaptabilité et les compétences linguistiques.

Le modèle final prend en compte les meilleurs facteurs de réussite de l'établissement économique des trois modèles : l'importance de l'éducation, y compris des titres de compétence des gens de métier; l'importance de la connaissance d'au moins une langue officielle, et des points supplémentaires pour une bonne connaissance de la deuxième; l'exigence essentielle de l'expérience dans un métier spécialisé; et l'importance de l'objectivité de l'évaluation.

Lorsqu'on a formulé la définition de travailleur qualifié (fédéral), de nombreuses solutions ont été envisagées, y compris l'utilisation des cinq niveaux de compétences de la CNP. Cependant, rien ne prouve qu'il y a des besoins urgents à long terme de travailleurs des niveaux de compétence C et D qui ne peuvent pas être comblés par le marché du travail intérieur ou par d'autres formes de migration permanente ou temporaire.

Dans la disposition sur l'expérience professionnelle récente, après avoir étudié les effets négatifs que pourrait avoir sur les femmes la période de cinq ans plutôt que de 10 ans, parce que plusieurs d'entre elles pourraient avoir cessé de travailler temporairement pour des raisons familiales, on a choisi la période la plus longue. Certains ont suggéré qu'aux fins de l'immigration, on devrait définir un travailleur qualifié (fédéral) comme une personne possédant au moins trois ans d'expérience professionnelle

favours younger workers who would be less likely to meet the three-year minimum, it was decided that requesting a longer period of work experience made it difficult to attract younger applicants to Canada.

An alternative to the transition rule would have been to assess all applications submitted before the implementation date of the new IRPA according to the provisions of the 1978 Regulations until they had all been processed. This option would have meant that the Department would have had to maintain two systems for several years, creating difficulties in terms of managing the immigration program. The transition regulations will ensure that the considerable economic benefits of the new selection system will be realized in a timely fashion. Without such regulations these benefits would be delayed for up to five years (the processing time for new applications at some of the larger immigration offices overseas). As mentioned above, the current, outdated selection system accepts applicants for immigration to Canada who do not perform as well economically as the average Canadian. In addition, without the transitional regulations, we would likely see a large increase in the inventory in the months leading up to implementation as many new applicants would choose to submit applications for assessment under the current selection system.

Benefits and Costs

Benefits

A direct benefit of these Regulations will be a more objective selection system for Federal Skilled Workers which is easier to understand and more appropriate for selecting individuals who will successfully establish themselves economically in Canada.

The provisions will benefit both federal skilled worker applicants who will be selected to immigrate to Canada and the Canadian public, which will benefit from the economic prosperity to which the skilled workers will contribute. In addition, federal skilled workers and officers will benefit from more substantive information in the regulations on how to evaluate certain criteria such as language, education and adaptability.

The new Regulations may have a negative impact on applicants who are currently awaiting assessment. On its own, the act of increasing the qualifications expected of the federal skilled worker applicants under the new system would result in a decrease in the quantity of individuals who could receive permanent resident status. Some applicants who might qualify under the present system will not succeed under the new system. However, many qualified individuals who have not been able to apply in the past because of restricted occupations will now be able to submit an application.

Avoiding time spent on assessing cases that likely will not qualify under the new rules is necessary if the number of cases in the inventory is to be reduced and the quality of skilled immigrants in Canada is to be improved. There is a risk that qualified federal skilled workers will be lost to other competitive countries if they must wait several years to have their application reviewed.

The federal skilled worker regulations will benefit both male and female applicants as the new selection system is designed to be gender neutral. In addition, applicants are allowed bonus

et non un minimum d'un an. Étant donné que le marché du travail favorise les jeunes travailleurs qui sont moins susceptibles de satisfaire à l'exigence minimale de trois ans d'expérience, on a décidé qu'il serait plus difficile d'attirer de jeunes demandeurs au Canada si on exigeait une plus longue expérience de travail.

Une solution à la règle transitoire aurait consisté à évaluer toutes les demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la LIPR en fonction du Règlement actuel, jusqu'à ce qu'elles soient toutes traitées. Cette option aurait obligé le Ministère à maintenir deux systèmes pendant plusieurs années, ce qui aurait créé des problèmes de gestion du programme d'immigration. Les dispositions transitoires du règlement permettront de profiter rapidement des avantages économiques considérables du nouveau système de sélection. Sans ces dispositions transitoires, ces avantages pourraient être retardés jusqu'à cinq ans (délai de traitement des nouvelles demandes dans certains des grands bureaux d'immigration à l'étranger). Comme nous l'avons déjà mentionné, un système de sélection désuet autorise l'entrée d'immigrants au Canada qui ne réussissent pas aussi bien que les autres Canadiens sur le plan économique. De plus, sans dispositions transitoires, il y aurait sans doute une augmentation importante des demandes dans les mois précédant l'entrée en vigueur de la Loi, puisque de nombreux nouveaux demandeurs décideraient de faire évaluer leur demande en vertu du système de sélection actuel.

Avantages et coûts

Avantages

Un des avantages directs de ces règlements est la mise sur pied d'un système de sélection des travailleurs qualifiés (fédéral) plus objectif, plus facile à comprendre et mieux en mesure de sélectionner des personnes qui réussiront leur établissement économique au Canada.

Ces règlements bénéficieront à la fois aux travailleurs qualifiés qui seront sélectionnés comme immigrants au Canada et au public canadien, qui bénéficiera de la prospérité économique à laquelle contribueront les travailleurs qualifiés. De plus, les règlements donneront aux travailleurs qualifiés (fédéral) et aux agents des renseignements plus explicites sur la façon d'évaluer certains facteurs comme la langue, la scolarité et l'adaptabilité.

Les nouveaux règlements concernant les travailleurs qualifiés (fédéral) pourraient avoir un effet négatif sur les demandeurs qui attendent présentement les résultats de leur évaluation. Les exigences accrues du nouveau système à l'égard des qualifications des travailleurs pourraient entraîner une diminution du nombre des personnes admissibles au statut de résident permanent. Certains demandeurs qui pourraient se qualifier en vertu du système actuel seront refusés en vertu du nouveau système. Cependant, de nombreuses personnes qualifiées, qui n'étaient pas auparavant en mesure de présenter une demande parce que leur profession était restreinte, pourront maintenant le faire.

Il faudra réduire le temps consacré à l'évaluation des cas qui ne sont pas susceptibles de se qualifier aux termes des nouvelles règles, si on veut réduire le nombre de cas à traiter et améliorer la qualité des immigrants qualifiés au Canada. Nous risquons de perdre des travailleurs qualifiés au profit d'autres pays si nous les faisons attendre plusieurs années les résultats de leur demande.

Les règlements concernant les travailleurs qualifiés (fédéral) bénéficieront autant aux hommes et aux femmes puisque le nouveau système de sélection est neutre. De plus, il accorde aux

points under the Adaptability factor for an accompanying spouse's or common-law partner's education and Canadian work and education experience. This will benefit female applicants with spouses/partners who, due to local socio-political factors, may not have had the same access to education and work experience as men and who therefore would not accumulate as many points under the selection grid. Furthermore, couples (spouses or common-law partners) are allowed to choose which of them they consider having the strongest case to apply as the principal applicant.

Costs

The new provisions result in almost no additional costs to the applicant compared to the previous regulations. If an applicant decides to have their language proficiency assessed by a designated third party, they will bear this cost. An increase in federal skilled worker applications is predicted and incremental resources will be required at missions to manage the resulting inventories.

Consultation

Consultations on a new selection system for federal skilled workers have been ongoing for a number of years. The following is a chronology of major consultation events in the past four years:

- Workshop, October 1997: "New Selection Criteria for Economic Stream Immigration";
- Report of the Immigration Legislative Review Advisory Group, January 1998: *Not just numbers: a Canadian framework for future immigration*;
- Research Paper, November 1998: *Towards a New Model of Selection*;
- Government-wide direction paper, January 1999: *Building on a Strong Foundation for the 21st Century: New Directions for Immigration and Refugee Policy and Legislation*;
- Consultation Paper, July 1999: *Skilled Worker Immigrants: A Draft Model for Discussion*;
- Consultation Paper, July 2000: *Skilled Worker Immigration: Three Models for Discussion*; and
- *C-11 Proposed Regulations*, paper, October 2000 to November 2001, published on the Citizenship and Immigration Canada Web site and frequently updated.

Each of the above papers was distributed to stakeholders who were invited to provide their comments. Among the stakeholders consulted were provincial governments, industry and employer associations, labour groups, immigration support and advocacy agencies; immigration practitioners and regulatory bodies.

The following changes were made to the final selection grid to accommodate concerns of stakeholders:

- more points for skilled trades under education so that applicants with this type of credential are not disadvantaged by increased weighting for education in the grid, and in recognition of the shortage of skilled trades people expressed by several stakeholders;

demandeurs des points supplémentaires pour le facteur Adaptabilité au chapitre de la scolarité et de l'expérience de travail ou des études au Canada de l'époux ou du conjoint qui accompagne le demandeur. Cette mesure bénéficiera aux femmes ayant un époux ou un conjoint et qui pourraient ne pas avoir eu les mêmes possibilités d'étudier ou de travailler que les hommes, en raison de la situation socio-politique locale, et qui ne pourraient donc pas accumuler autant de points dans la grille de sélection. De plus, les couples (époux ou conjoints de fait) peuvent choisir celui dont la demande est la plus susceptible d'être acceptée à titre de demandeur principal.

Coûts

Les nouvelles dispositions réglementaires n'entraîneront presque pas de frais additionnels pour les demandeurs par rapport au règlement actuel. Les demandeurs qui feront évaluer leurs compétences linguistiques par un organisme ou institution désigné en assumeront les coûts. On prévoit une augmentation du nombre de demandes de travailleurs qualifiés et les missions auront besoin de ressources additionnelles pour gérer le volume de travail qui en résultera.

Consultations

Les consultations sur le nouveau système de sélection des travailleurs qualifiés (fédéral) se poursuivent depuis plusieurs années. Voici la chronologie des principales consultations tenues au cours des quatre dernières années :

- Atelier, octobre 1997 : « Nouveaux critères de sélection des immigrants de la composante économique »;
- Rapport du Groupe consultatif sur la révision de la législation sur l'immigration, janvier 1998 : *Au-delà des chiffres : l'immigration de demain au Canada*;
- Document de recherche, novembre 1998 : *Vers un nouveau modèle de sélection*;
- Document d'orientation général, janvier 1999 : *De solides assises pour le 21^e siècle : Nouvelles orientations pour la politique et la législation relatives aux immigrants et aux réfugiés*;
- Document de consultation, juillet 1999 : *Travailleurs qualifiés immigrants : ébauche du modèle de sélection*;
- Document de consultation, juillet 2000 : *Travailleurs qualifiés immigrants : trois modèles de sélection*;
- *Règlements relatifs au C-11*, octobre 2000 à novembre 2001, document diffusé sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada et souvent mis à jour.

Tous ces documents ont été distribués aux intervenants, qui ont été invités à faire leurs commentaires. Parmi les intervenants consultés, on compte les gouvernements provinciaux, des associations de l'industrie et des employeurs, des groupes syndicaux, des organismes de soutien et de défense des immigrants, des spécialistes de l'immigration et des organismes de réglementation.

Les ajouts ou changements suivants ont été apportés à la grille de sélection finale en fonction des suggestions des intervenants :

- augmentation des points accordés aux métiers spécialisés sous le facteur Études, afin que les demandeurs possédant ces titres de compétences ne soient pas désavantagés par l'augmentation du facteur de pondération des études dans la grille, et en reconnaissance de la pénurie de gens de métier qualifiés signalée par plusieurs intervenants;

- more points for language, as several industry stakeholders emphasized the importance of being proficient in at least one official language for successful economic establishment;
- continued recognition of a pre-arranged employment in Canada by keeping it in the selection grid; and
- a move towards greater objectivity in the selection system by a “menu” approach to assigning adaptability points with a variety of different routes to obtain the maximum number of points.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from different groups, organizations and individuals, including: the Canadian Bar Association, Conference Board of Canada, Coalition of Regulatory Agencies (CORA), the Commissioner of Official Languages, the Association of Immigration Counsel of Canada (AICC), Association québécoise des avocats et avocates en droit de l’immigration (AQAADI), the Canadian Immigration Policy Council (CIPC), the Organization of Professional Immigration Consultants (OPIC), officials of Provinces and Territories. The Standing Committee on Citizenship and Immigration made a number of recommendations concerning the selection grid.

The main issues and recommendations raised following pre-publication centered on the retroactivity, the pass mark, the selection grid and the minimum settlement funds.

In response to comments received the following changes have been made:

Retroactivity

Applications received before January 1, 2002 (moved back from December 17, 2001) will be processed under the existing selection criteria until March 31, 2003 (moved back from January 1, 2003), to ensure that there is a reasonable transition period.

Pass Mark

The pass mark has been lowered from 80 to 75 points for new applications, including those submitted on or after January 1, 2002. The pass mark has been lowered from 75 to 70 points for applications received before January 1, 2002 if a selection decision under the existing selection criteria has not been made by March 31, 2003.

Education factor

- more points will be allocated for trade-related credentials: 12 points (up from 10) for a one-year trade certificate and 12 years of education, 15 points (up from 10) for a one-year trade certificate and 13 years of education, 20 points (up from 15) for a two-year trade certificate and 14 years of education and 22 points (up from 20) for a three-year trade certificate and 15 years of education;
- applicants with two or more university educational credentials at the Bachelor’s level will receive 22 points to better recognize the value of having two undergraduate degrees;
- the number of years of study required with an educational credential has been reduced; and
- the definition of full-time studies has been expanded to include any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction.

- augmentation des points accordés pour les compétences linguistiques, plusieurs intervenants de l’industrie ayant souligné l’importance de la connaissance d’au moins une langue officielle pour la réussite de l’établissement économique;
- reconnaissance de l’importance de l’emploi réservé validé au Canada par son maintien dans la grille de sélection;
- objectivité accrue du système de sélection grâce à l’approche par « menu » dans l’octroi des points pour l’adaptabilité, qui permet différents cheminements pour obtenir le nombre maximal de points.

Publication préalable

Suite à la publication préalable, des commentaires ont été formulés par divers groupes, organismes et personnes, notamment : l’Association du Barreau canadien, le Conference Board du Canada, la Coalition of Regulatory Agencies (CORA), la Commissaire aux langues officielles, l’Association of Immigration Counsel of Canada (AICC), l’Association québécoise des avocats et avocates en droit de l’immigration (AQAADI), le Canadian Immigration Policy Council (CIPC), l’Organization of Professional Immigration Consultants (OPIC) et les représentants des provinces et territoires. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration a fait plusieurs recommandations concernant la grille de sélection.

Les principales questions et recommandations soulevées suite à la publication préalable avaient trait à la rétroactivité, à la note de passage, à la grille de sélection et au montant minimum requis pour l’établissement au Canada.

En réponse aux commentaires reçus, les modifications suivantes ont été apportées :

Rétroactivité

Les demandes reçues avant le 1^{er} janvier 2002 (au lieu du 17 décembre 2001) seront traitées selon les critères de sélection en vigueur jusqu’au 31 mars 2003 (au lieu du 1^{er} janvier 2003), afin d’assurer une période de transition raisonnable.

Note de passage

La note de passage a été abaissée, passant de 80 à 75 points, pour les nouvelles demandes, y compris celles présentées le 1^{er} janvier 2002 ou à une date ultérieure. La note de passage est baissée de 75 à 70 points pour les demandes reçues avant le 1^{er} janvier 2002, si aucune décision en vertu des critères de sélection existants n’est prise au 31 mars 2003.

Facteur études

- plus de points seront attribués pour les titres de compétence dans un métier : 12 points (au lieu de 10) pour un certificat de compétence exigeant une scolarité d’une année et 12 années d’études; 15 points (au lieu de 10) pour un certificat de compétence exigeant une scolarité d’une année et 13 années d’études; 20 points (au lieu de 15) pour un certificat de compétence exigeant une scolarité de deux années et 14 années d’études; 22 points (au lieu de 20) pour un certificat de compétence exigeant une scolarité de trois années et 15 années d’études;
- les demandeurs qui ont au moins deux diplômes universitaires de premier cycle (baccalauréat) vont obtenir 22 points, afin de mieux reconnaître la valeur d’avoir deux diplômes de premier cycle;

Language factor

- the allocation of points has been changed to provide more weight for second official language proficiency and four more points for language overall to a maximum of 24;
- basic proficiency has been distinguished from no proficiency so that there are four levels of language proficiency and more opportunity to provide points for language;
- the new points awarded are: one point for basic proficiency in the four abilities for either official language to a maximum of two points; two points for each ability for moderate proficiency in the second official language; one additional point for each ability has been added to high proficiency in the second official language so that two points per skill will now be awarded;
- further clarification has been provided on how proof of official language proficiency will be determined. Applicants must have their proficiency assessed by an organization or institution designated by the Minister or provide written evidence of their proficiency in the official languages. Visa officers will no longer perform language assessments at interviews; and
- the *Canadian Language Benchmarks 2000* and the *Standards linguistiques Canadiens 2002*, for the English and French languages respectively, shall be used to assess language proficiency.

Experience factor

In order to provide more points for language, the total points allocated for experience have been reduced from 25 to 21 points. More points will be awarded for one and two years of experience and fewer for three and four years:

- one year experience will receive 15 points (up from 10);
- two years experience will receive 17 points (up from 15);
- three years experience will receive 19 points (down from 20); and
- four years or more experience will receive 21 points (down from 25).

The readjustment of points will help younger applicants who may have high levels of education but few years of experience.

Age factor

The upper age limit to receive the maximum of 10 points has been extended from age 44 to age 49 to better recognize the contribution that older experienced skilled workers will bring to Canada.

Arranged Employment factor

Ten points will be awarded for arranged employment to holders of a temporary work permit that was exempted from HRDC opinion as a result of one of the following: an international

- le nombre d'années d'études requises conjointement avec un diplôme est réduit;
- la définition d'*études à plein temps* est plus générale et comprend toute période de formation en milieu de travail qui fait partie d'un cours de formation;

Facteur langues

- la répartition des points a fait l'objet de modifications afin d'accorder plus de poids à la connaissance de la seconde langue officielle et quatre points ont été ajoutés au maximum, ce qui l'établit à 24;
- on a fait la distinction entre la compétence de base et la compétence nulle, ce qui entraîne quatre niveaux de connaissance de la langue et offre l'occasion d'accorder plus de points à ce critère;
- les nouveaux points attribués sont les suivants : un point pour la compétence de base dans les quatre aptitudes dans l'une ou l'autre des langues officielles, jusqu'à concurrence de deux points; deux points par aptitude en ce qui concerne la connaissance moyenne de la seconde langue officielle; un point de plus pour chaque aptitude en ce qui concerne la compétence élevée dans la seconde langue officielle, de sorte que deux points par aptitude seront maintenant accordés;
- des éclaircissements ont été apportés quant à la façon de déterminer la connaissance des langues officielles. Les demandeurs doivent faire évaluer leurs connaissances par un organisme ou un institution désigné par le ministre ou fournir une preuve écrite de leurs connaissances des langues officielles. Les agents des visas ne feront plus d'évaluation linguistique dans le cadre des entrevues;
- les ouvrages *Canadian Language Benchmarks 2000* et *Standards linguistiques canadiens 2002* devront être utilisés pour évaluer la connaissance de l'anglais et du français, respectivement.

Facteur expérience

Pour attribuer plus de points au critère des langues, le maximum accordé pour l'expérience a baissé de 25 à 21 points. On attribuera plus de points lorsqu'il y a une ou deux années d'expérience et moins, pour trois ou quatre années d'expérience :

- une année d'expérience donnera 15 points (au lieu de 10);
- deux années d'expérience donneront 17 points (au lieu de 15);
- trois années d'expérience donneront 19 points (au lieu de 20);
- quatre années d'expérience et plus donneront 21 points (au lieu de 25).

La nouvelle répartition des points aidera les jeunes demandeurs qui ont beaucoup d'éducation mais peu d'expérience de travail.

Facteur âge

L'âge limite donnant droit à un maximum de dix points est passé de 44 ans à 49 ans, afin de mieux tenir compte de la contribution des travailleurs qualifiés expérimentés plus âgés à l'économie canadienne.

Facteur emploi réservé

Dix points sont accordés à ce facteur lorsque le permis de travail temporaire a fait l'objet d'une dispense de l'avis de DRHC en raison d'un accord international (Accord de libre-échange

agreement (i.e., North American Free Trade Agreement) or the significant benefit to Canada provision (i.e., intra-company transferees).

Adaptability factor

- applicants will no longer receive points for an informal job offer;
- in the fall of 2002, the Department will consult with Provinces and Territories to determine the best mechanism for assigning points to applicants who have ties to and intend to settle in areas of low immigration; and
- applicants who receive points under Arranged Employment will be awarded five points under Adaptability to better recognize the value of having work upon arrival in Canada.

Minimum Settlement Funds

The equivalent of one year of the LICO for minimum settlement funds has been reduced to six months. In addition, the need to show proof of funds will be waived for applicants who receive points under the Arranged Employment factor.

After careful consideration, no other modifications were made to the pre-published Regulations for the following reasons:

Education factor

- a specific number of years of education is required in order to ensure a minimum standard is met for each credential. This also protects the integrity of the immigration program by guarding against fraud by schools that could issue diplomas and certificates without the requirement for a specific period of study; and
- full-time studies or training remains defined as 15 hours per week during the academic year.

Language factor

Separate points are not provided for language under Adaptability, rather, language issues are addressed under one selection factor.

Adaptability factor

- research has shown that education, language ability, and previous work experience are of greatest importance to successful establishment in Canada; given that the maximum number of points is 100, adaptability remains at 10 points;
- applicants who meet the requirements of special sectoral agreements, but do not have arranged employment, will not receive any points under Adaptability. However, more opportunities have been created to obtain points under the Arranged Employment factor as noted above;
- while recognizing the important role played by communities in assisting newcomers to settle and integrate into Canadian society, proposals to provide points for a settlement plan have not been accepted, due to the inherent difficulty in objectively assessing a settlement plan;
- studies or work experience in Canada will contribute to a person's adaptability while a previous short visit will likely not; and

nord-américain) ou d'avantages importants pour le Canada (mutations internes).

Facteur capacité d'adaptation

- les demandeurs ne recevront plus de points lorsqu'ils ont une offre d'emploi informelle;
- à l'automne 2002, le Ministère tiendra des consultations avec les provinces et les territoires afin de décider du meilleur moyen d'attribuer des points aux demandeurs qui ont des attaches ou ont l'intention de s'établir dans des secteurs à faible immigration;
- les demandeurs qui obtiennent des points pour le facteur emploi réservé vont recevoir cinq points pour le facteur capacité d'adaptation, afin de mieux tenir compte de l'utilité d'avoir un emploi à l'arrivée au Canada.

Ressources minimales pour l'établissement

L'équivalent d'une année du seuil de faible revenu a été coupé à six mois pour les ressources minimales requises pour l'établissement. De plus, l'obligation de prouver l'existence de ressources financières sera levée pour les demandeurs qui reçoivent des points pour le facteur emploi réservé.

Après mûre réflexion, aucune autre modification n'a été apportée au projet de Règlement, et ce pour les motifs suivants :

Facteur études

- un nombre précis d'années d'études est nécessaire à l'atteinte d'une norme minimale visant chaque diplôme. Cette mesure protège également l'intégrité du programme d'immigration en évitant la fraude de la part d'écoles qui pourraient décerner des diplômes et des certificats sans l'obligation d'une période donnée d'études;
- les études ou la formation à plein temps continuent de correspondre à 15 heures par semaine pendant l'année scolaire.

Facteur langues

Des points séparés ne sont pas attribués aux aptitudes linguistiques sous le facteur capacité d'adaptation, car les questions linguistiques sont regroupées sous un seul critère de sélection.

Facteur capacité d'adaptation

- les études ont démontré que l'instruction, la compétence linguistique et l'expérience de travail antérieure sont au premier rang des facteurs d'établissement avec succès au Canada; étant donné que le nombre maximum de points est 100, la capacité d'adaptation continue de donner droit à dix points;
- les demandeurs qui répondent aux exigences d'accords sectoriels particuliers mais qui n'ont pas d'emploi réservé ne recevront pas de point sous le facteur capacité d'adaptation. Par ailleurs, il est plus facile d'obtenir plus de points pour le facteur emploi réservé, comme il a déjà été signalé;
- bien que nous admettions le rôle important des communautés pour faciliter l'établissement des nouveaux arrivants et l'intégration de ces derniers à la société canadienne, nous n'avons pas retenu les propositions visant à accorder plus de points lorsqu'il y a un programme d'établissement, et ce en raison de la difficulté d'évaluer de façon objective les programmes de ce genre;

— no additional points will be given for language ability. Adjustments have been made to reflect the importance of second language ability and points related to a single factor such as language should remain together.

Despite incorporating many stakeholder recommendations into the modifications made since the pre-published regulations, there continues to be some concern over the selection grid. However, the final selection grid has been developed to ensure that the Department selects those skilled workers who will most likely be successful in establishing in Canada.

Compliance and Enforcement

The submission of an application for a permanent resident visa is a discretionary action on the part of the applicant. Officers assess applicants against the requirements of the Act and Regulations to ensure that they comply with the requirements to be issued visas as members of the Federal Skilled Worker Class and with other statutory requirements for entry as permanent residents.

Contact

Mark Davidson
Director
Economic Policy and Programs
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 954-4214
FAX: (613) 954-0850

IX — PROVINCIAL NOMINEE CLASS — PART 6, DIVISION 1

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act*, subsection 12(2), provides that a foreign national may be selected as a member of the economic class on the basis of his or her ability to become economically established in Canada. The selection of foreign nationals and the acquisition of status under the Act must also be consistent with federal-provincial agreements. Provinces have the authority and responsibility of establishing their own criteria for nomination, while the federal government maintains its responsibility for applying statutory admissibility criteria and exercising ultimate selection authority. These Regulations allow a person nominated by a provincial government under a Provincial Nomination Agreement between that Province and the Minister of Citizenship and Immigration to be issued an immigrant visa without having to meet the pass mark that is required for Skilled Worker Immigrants.

— des études ou une expérience de travail au Canada vont sans doute faciliter l'adaptation, alors qu'une courte visite a peu de chances de donner le même résultat;

— aucun point ne sera ajouté pour le facteur linguistique. Des correctifs ont été apportés pour tenir compte de l'importance de connaître la seconde langue officielle et les points visant un seul facteur tel que la langue devraient rester regroupés.

Malgré l'incorporation de nombreuses recommandations des intervenants dans les modifications faites depuis la publication préalable du Règlement, la grille de sélection continue de soulever certaines préoccupations. Par ailleurs, la grille de sélection finale a été élaborée de manière à ce que le Ministère choisisse les travailleurs qualifiés qui ont le plus de chances de s'établir avec succès au Canada.

Respect et exécution

La présentation d'une demande de visa de résident permanent est une action discrétionnaire de la part du demandeur. Les agents évaluent les demandes en fonction des exigences de la Loi et des règlements pour s'assurer qu'elles soient conformes aux exigences d'émission de visas comme membre de la catégorie des travailleurs qualifiés et conformes aux autres exigences de la Loi et des règlements concernant l'entrée comme résident permanent.

Personne-ressource

Mark Davidson
Directeur
Politique et programmes économiques
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 954-4214
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-0850

IX — CATÉGORIE DES CANDIDATS D'UNE PROVINCE — PARTIE 6, SECTION 1

Description

Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* énonce que la sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada. La sélection des étrangers et l'attribution d'un statut en vertu de la Loi doivent également être conformes aux accords fédéraux-provinciaux. Les provinces ont le pouvoir et la responsabilité d'établir leurs propres critères pour désigner les candidats tandis que le gouvernement fédéral conserve la responsabilité d'appliquer les critères d'admissibilité prévus par la loi et de prendre les décisions finales en matière de sélection. Ces dispositions réglementaires permettent aux personnes désignées par un gouvernement provincial, dans le cadre d'un accord concernant les candidats des provinces conclu entre cette province et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, d'obtenir un visa d'immigrant sans avoir à obtenir la note de passage prévue dans le cas des travailleurs qualifiés.

Purpose of these provisions

The intent of these Regulations is to enable provinces to support the immigration of persons who have expressed an interest in settling in their province and who the province believes will be able to contribute to the economic development and prosperity of that province and Canada.

What the regulations do

The regulations on Provincial Nominees:

- establish the criteria to be considered and the standards to be met by persons applying for immigration to Canada by virtue of a nomination for permanent immigration provided by a provincial government;
- prescribe that applicants must meet statutory admissibility requirements, and satisfy an officer that: (i) they intend to establish themselves in the province that has nominated them; (ii) they will be able to become economically established in Canada; and (iii) they have not participated in a passive investment proposal; and
- permit a person who has received a visa for permanent residence, who has held a work permit and has been working in Canada for at least one year to become a permanent resident in Canada.

Alternatives

The alternative of provinces being expected to exercise full selection powers was rejected because of the significant resource impacts this model would place on provinces. The alternative of a single, defined provincial class that would apply equally to all provinces was rejected because it did not permit sufficient flexibility to meet specific objectives and interests of individual province.

Benefits and Costs

Benefits

The provincial economy will benefit when a province is able to bring about the immigration of a candidate who might not meet federal immigration criteria but who has attributes of particular value to the nominating province and its specific economic development objectives. An additional benefit is the ability of the provinces to support a better dispersion of immigrants, and related benefits, into numerous communities across the country.

Costs

Costs are limited essentially to the administrative costs associated with the operation of the various provincial nominee programs.

Consultation

Bilateral provincial nominee agreements have been in place since March of 1998. Consultations with all participating provinces are held on a regular basis. In addition, participating provinces undertake to have a full evaluation of their programs done, and the evaluators will often consult with external stakeholders and interested parties as part of this process.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est le suivant :

- permettre aux provinces de soutenir l'immigration des personnes qui ont exprimé le désir de s'établir sur leur territoire et qui pourront, selon la province, contribuer à son développement et à sa prospérité économiques ainsi qu'à ceux du Canada.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires concernant les candidats d'une province :

- établissent les critères à étudier et les normes auxquelles doivent se conformer les personnes qui demandent à immigrer au Canada parce qu'elles ont été désignées par un gouvernement provincial à titre d'immigrant permanent;
- précisent que le demandeur doit remplir les conditions d'admissibilité prévues dans la loi et convaincre l'agent : (i) qu'il compte s'établir dans la province qui l'a désigné; (ii) qu'il pourra réussir son établissement économique au Canada; (iii) qu'il n'a pas participé à une proposition de placement passif; et
- permettent à une personne qui a reçu un visa permanent, qui a obtenu un permis de travail et qui a travaillé au Canada pendant au moins un an de devenir un résident permanent au Canada.

Solutions envisagées

La solution consistant à confier aux provinces tous les pouvoirs de sélection a été rejetée en raison des conséquences financières importantes qu'il en découlerait pour elles. L'idée d'adopter une catégorie unique qui s'appliquerait uniformément à toutes les provinces a été rejetée parce qu'elle n'offrait pas suffisamment de latitude pour tenir compte de leurs objectifs et intérêts.

Avantages et coûts

Avantages

Il sera profitable à la province, sur le plan économique, d'avoir la possibilité de faire venir un candidat qui pourrait ne pas répondre aux critères fédéraux d'immigration, mais dont les caractéristiques présentent pour elle et ses objectifs de développement économique une valeur particulière. Aussi, les provinces pourront contribuer à mieux répartir les immigrants ainsi que les avantages qu'ils procurent entre les différentes régions du pays.

Coûts

Les coûts se limitent essentiellement aux frais occasionnés par l'administration des divers programmes de désignation des candidats provinciaux.

Consultations

Des ententes bilatérales sur la désignation des candidats sont conclues avec les provinces depuis mars 1998. Les provinces participantes sont consultées régulièrement. Elles s'engagent en outre à soumettre leurs programmes à une évaluation complète; les évaluateurs consulteront souvent à cette fin les intervenants de l'extérieur et les parties intéressées.

Pre-publication

Following pre-publication, discussions were held with the provincial governments. Comments were received from provincial representatives in Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, British Columbia and Saskatchewan. Suggestions for improved wording were accommodated to the extent possible.

The following changes have been made:

- a provision has been added to exclude from consideration as provincial nominees applicants who have participated in or intend to participate in a passive investment proposal that has as one of its objectives to lead to the nomination and immigration to Canada of the individual. This provision clarifies a pre-existing condition currently set out in all Provincial Nominee Agreements that nominee powers not be used to circumvent the federal Immigrant Investor Program; and
- a clause has been added to allow qualifying provincial nominees who have been working in Canada with a work permit for at least one year, to become permanent resident in Canada. This provision is similar to provisions made for the federal Skilled Worker Class.

Key stakeholders are aware of the changes made and broad support was expressed.

Compliance and Enforcement

The provinces will be responsible for issuing the nomination certificate. The foreign national named in the certificate has to meet all the statutory admissibility requirements, satisfy the officer that they will be able to become economically established in Canada and that they intend to reside in the province that has nominated them.

Contact

Mark Davidson
Director
Economic Policy and Programs
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 954-4214
FAX: (613) 954-0850

X — BUSINESS IMMIGRATION PROGRAMS — PART 6, DIVISION 2 AND PART 20, DIVISION 11

Description

Section 12 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that foreign nationals may be selected as members of the economic class based on their ability to become economically established in Canada. The economic class is comprised of two streams: skilled workers and business immigrants. Business immigrants are selected to support the development of a strong and prosperous Canadian economy, in which the benefits of immigration are shared across all regions in Canada. Members

Publication préalable

À la suite de la publication préalable, des discussions ont eu lieu avec les gouvernements provinciaux. Des commentaires ont été reçus de la part des représentants de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan. Dans la mesure du possible, les suggestions d'amélioration de la formulation ont été prises en compte.

Changements qui ont été apportés :

- une disposition a été ajoutée en vue d'exclure le candidat d'une province qui a participé ou a l'intention de participer à une proposition d'investissement passif ayant comme l'un de ses objectifs de mener à la candidature et à l'immigration au Canada de cet individu. Cette disposition clarifie une condition préexistante qui figure actuellement dans tous les accords de candidat d'une province voulant que les pouvoirs du candidat ne lui servent pas à se soustraire au programme fédéral d'immigration des investisseurs; et
- une clause a été ajoutée afin de permettre au candidat d'une province qui se qualifie et qui a travaillé au Canada pendant au moins un an avec un permis de travail de devenir résident permanent au Canada. Cette disposition est similaire à celles prévues pour la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés.

Les principaux intervenants ont été informés des changements apportés et les appuient largement.

Respect et exécution

Il incombera aux provinces de délivrer le certificat de désignation. L'étranger nommé dans le certificat doit remplir toutes les conditions d'admissibilité prévues dans la Loi, convaincre l'agent qu'il pourra réussir son établissement au Canada et qu'il compte résider dans la province qui l'aura désigné.

Personne-ressource

Mark Davidson
Directeur
Politique et programmes économiques
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 954-4214
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-0850

X — PROGRAMMES D'IMMIGRATION DES GENS D'AFFAIRES — PARTIE 6, SECTION 2 ET PARTIE 20, SECTION 11

Description

L'article 12 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que la sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada. Cette catégorie comporte deux sous-catégories : les travailleurs autonomes et les gens d'affaires. Ces derniers sont sélectionnés pour favoriser le développement d'une économie canadienne forte et prospère, dans laquelle l'immigration profite à toutes les régions

of the business immigrant class include investors, entrepreneurs and the self-employed.

The three components of the Business Immigration Program, the Immigrant Investor Program (the IIP), the Entrepreneur Program and the Self-employed Program are held over from the *Immigration Regulations, 1978*. With a few exceptions, the main tenets of the three programs remain largely unchanged.

The Immigrant Investor Program

The IIP seeks to attract experienced businesspersons and capital to Canada. Investors must demonstrate business experience, a minimum net worth of \$800,000 and make an investment of \$400,000. The IIP began in 1986. In the last five years, 7,039 investors have landed and over \$2.6 billion invested.

The key program elements are unchanged, including the net worth requirement of \$800,000, the amount of the required investment (\$400,000) and the manner in which the investment is administered.

More detailed information concerning the administration of the investment aspect of the IIP can be found in the *Canada Gazette, Part II, Vol. 133, SOR/99-146*, published on April 14, 1999.

The Entrepreneur Program

The Entrepreneur Program seeks to attract experienced businesspersons that will own and actively manage businesses in Canada that will contribute to the economy and create jobs.

Entrepreneurs and their dependants are admitted to Canada under specific conditions that are subsequently monitored by Citizenship and Immigration Canada (CIC) after landing. The Entrepreneur Program began in 1983. In the last five years, 9,518 entrepreneurs have landed and over 43,000 jobs were created.

The Self-employed Program

Self-employed persons must have the intention and ability to create their own employment and make a significant contribution to the cultural, artistic or athletic life of Canada, or, to create their own employment by purchasing and managing a farm in Canada. The program began in 1978. In the last five years, 4,414 self-employed persons landed in Canada.

Quebec's business programs

Quebec operates its own Investor Immigrant Program under the authority of the *Canada — Quebec Accord Relating to Immigration and Temporary Admission of Aliens*. Quebec undertakes in the Accord to administer its investor program in a manner consistent with the spirit and objectives of the federal program.

The provisions in the *Immigration Regulations, 1978* regarding an "investor in a province" (meaning a province that has signed an immigration agreement with the federal government respecting the selection of immigrants pursuant to subsection 108(2) of the *Immigration Act*) are substantively unchanged. An investment by

du pays. Font partie de la catégorie « gens d'affaires » les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes.

Les trois composantes du programme d'immigration des gens d'affaires, soit le Programme d'immigration des investisseurs (PII), le Programme des entrepreneurs et le Programme des travailleurs indépendants, sont repris du Règlement sur l'immigration de 1978. À quelques exceptions près, les grands principes régissant les trois programmes sont demeurés essentiellement les mêmes.

Le Programme d'immigration des investisseurs (PII)

Le PII vise à attirer au Canada des capitaux et des gens d'affaires d'expérience. Les investisseurs doivent démontrer qu'ils possèdent l'expérience de l'exploitation d'une entreprise; ils doivent aussi disposer d'un avoir net minimal de 800 000 \$ et faire un placement de 400 000 \$. Le PII a été lancé en 1986. Les 7 039 investisseurs qui ont été admis au cours des cinq dernières années ont investi au-delà de 2,6 milliards de dollars.

Les principaux éléments du programme n'ont pas changé, notamment l'obligation de disposer d'un avoir net minimal de 800 000 \$, le montant exigé pour le placement (400 000 \$) et la façon dont le placement est administré.

On trouvera plus de détails sur le mode d'administration du placement fait dans le cadre du PII dans la *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 133, DORS/99-146, publiée le 14 avril 1999.

Le Programme des entrepreneurs

Le Programme des entrepreneurs a pour but d'attirer des gens d'affaires d'expérience qui posséderont, et géreront de façon active au Canada des entreprises qui contribueront au développement économique et créeront des emplois.

Les entrepreneurs et les personnes à leur charge sont admis au Canada à la condition de remplir des conditions particulières, ce que surveille Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) après leur arrivée. Lancé en 1983, le Programme des entrepreneurs a permis d'admettre, au cours des cinq dernières années, 9 518 entrepreneurs et de créer plus de 43 000 emplois.

Le Programme des travailleurs autonomes

Les travailleurs autonomes doivent avoir l'intention et la capacité de créer leur propre emploi et de contribuer de manière significative à la vie culturelle, artistique ou sportive du Canada, ou, encore, de créer leur propre emploi en achetant et en dirigeant une ferme au Canada. Pendant les cinq dernières années, 4 414 travailleurs autonomes ont été admis dans le cadre de ce programme dont la mise sur pied remonte à 1978.

Programme du Québec concernant les gens d'affaires

Le Québec administre son propre programme d'immigration des gens d'affaires en vertu de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains. Dans cet accord, le Québec s'engage à administrer son programme d'immigration des investisseurs conformément à l'esprit et aux objectifs du programme fédéral.

Les dispositions réglementaires qui s'appliquent actuellement à l'« investisseur d'une province » (c'est-à-dire une province ayant signé un accord d'immigration avec le gouvernement fédéral au sujet de la sélection des immigrants, conformément au paragraphe 108(2) de l'actuelle *Loi sur l'immigration*) demeurent

an investor selected by a province continues to be subject to the rules established by that province.

Similar categories of “entrepreneur selected by a province” and “self-employed person selected by a province” have been introduced whereby entrepreneurs and self-employed persons selected by a province are subject to Quebec’s determination as to what constitutes appropriate experience.

The need for program change

While the IIP was substantially altered with respect to the administration of the \$400,000 investment on April 1, 1999, the rules governing the selection attributes of the investor, entrepreneur and self-employed programs have been largely unchanged since their inception.

The Auditor General of Canada has noted that the business definitions were “vague and therefore difficult to apply” and suggested that selection criteria be amended to “make them conducive to a rigorous selection of economic immigrants and the achievement of the Program’s objectives”.

The subjectivity inherent in the existing definitions has resulted in numerous disputes as to their application and excessive challenges to selection decisions in the Federal Court. A lack of precision in the conditions surrounding the granting of permanent resident status for entrepreneurs has militated against fair, transparent and consistent application.

Economic development has been compromised by the increasing use of the self-employed program by business applicants unable to meet the skilled worker criteria, but unwilling to be subject to the conditions of the entrepreneur program or to make an investment in the IIP.

Purpose of these provisions

The intent of the business immigration regulations is:

- to provide an objective, legally sanctioned basis for assessing the ability of business applicants to become economically established in Canada;
- to establish a selection scheme that maximizes the economic benefits of the program across all regions;
- to provide a clear and transparent statement of program requirements for both prospective business immigrants and officials involved in assessing applications;
- to simplify the assessment of business experience so as to arrive at selection decisions that are both consistent and objective;
- to facilitate ease and efficiency of program administration; and
- to establish mechanisms which protect the investments made by IIP applicants and optimize compliance with program requirements.

fondamentalement les mêmes. Le placement fait par un investisseur dans une province donnée continue d’être assujéti aux règles fixées par la province en question.

Des classes analogues à celles des « entrepreneurs sélectionnés par une province » et des « travailleurs autonomes sélectionnés par une province » afin que les entrepreneurs et les travailleurs autonomes sélectionnés par une province soient assujéti à la détermination du Québec de ce que l’on entend par expérience appropriée.

Justification des modifications nécessaires

Le PII a subi une modification importante le 1^{er} avril 1999 en ce qui touche l’administration du placement de 400 000 \$. Toutefois, les critères de sélection appliqués dans le cadre des programmes des investisseurs, des entrepreneurs et des travailleurs autonomes sont demeurés essentiellement les mêmes depuis que ces programmes ont été mis sur pied.

Le vérificateur général du Canada a fait observer que la sélection des immigrants de la catégorie des gens d’affaires s’appuyait sur des définitions réglementaires « vagues et difficiles à appliquer ». Il a ainsi suggéré que le Ministère modifie les critères de sélection pour qu’ils « favorisent une sélection rigoureuse des immigrants du volet économique ainsi que l’atteinte des objectifs du Programme ».

Les actuelles définitions, en raison de leur caractère intrinsèquement subjectif, ont donné lieu à de nombreux différends quant à la façon de les appliquer et ont conduit à la contestation, devant la Cour fédérale, de nombre de décisions relatives à la sélection. L’imprécision des conditions régissant l’octroi du statut de résident permanent aux entrepreneurs a empêché de les appliquer de façon équitable, transparente et uniforme.

Le développement économique s’est par ailleurs trouvé compromis du fait que les personnes qui avaient présenté une demande d’immigration à titre de gens d’affaires et qui ne répondaient pas au critère relatif aux travailleurs qualifiés ont recouru davantage au programme des travailleurs autonomes; ces personnes refusant toutefois d’être assujéti aux conditions régissant le programme des entrepreneurs ou d’investir dans le PII.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires sur l’immigration des gens d’affaires est le suivant :

- fournir une base objective, sanctionnée par la Loi, pour évaluer la capacité des demandeurs de la catégorie « gens d’affaires » à réussir leur établissement économique au Canada;
- établir un mode de sélection qui permet d’optimiser les avantages économiques du programme dans toutes les régions;
- fournir un énoncé clair et transparent des exigences du programme tant aux gens d’affaires immigrants éventuels qu’aux agents qui évaluent les demandes;
- simplifier le processus d’évaluation de l’expérience de l’exploitation d’une entreprise de façon à prendre des décisions uniformes et objectives;
- rendre l’administration du programme plus facile et efficiente;
- mettre en place des mécanismes visant à protéger les placements faits par les personnes ayant présenté une demande d’immigration dans le cadre du PII et optimiser le respect des exigences du programme.

What the regulations do

In general terms, the regulations:

- set out, in the form of definitions, the core requirements which must be met by business immigrants;
- establish a selection grid which delineates additional criteria that are to be applied in assessing business immigrant applications and assigns the weight to be given to those criteria;
- establish procedures to be followed in evaluating applications;
- establish processes for the handling and disbursement by CIC officials of investments made by those accepted under the IIP; and
- set forth the conditions that will be imposed in the Entrepreneur Program.

What has changed

For Investors:

- an objective standard for business experience is established;
- the present net worth requirement of \$800,000 remains unchanged; however, the requirement that the net worth be created by the investor's own endeavours is removed and is replaced by a requirement that the net worth be legally obtained;
- in the federal program spousal assets are now included when assessing net worth (Quebec calculates its own net worth in accordance with its own laws); and
- the selection grid has been altered to provide the flexibility to adjust the weight of the various criteria.

For Entrepreneurs:

- a standard of business experience is established;
- a legally obtained net worth requirement of \$300,000 is introduced for the federal program (Quebec calculates its own net worth in accordance with its own laws);
- the requirement to meet conditions after being granted entry is retained but these conditions are defined in an objective, transparent manner; and
- the Regulations introduce the concept of "entrepreneur selected by a province". An entrepreneur selected by a province must meet the federal definition of an entrepreneur but is subject to Quebec's determination as to what constitutes business experience.

For self-employed persons:

- a standard of relevant experience is established;
- in the federal program only immigrants who have been self-employed in cultural activities or in athletics, or have participated at a world class level in cultural activities or in athletics or have farm management experience are eligible within the class. Other business immigrants with more generic business abilities will be required either to meet the entrepreneur or investor definitions, to qualify as skilled workers, or to be selected as provincial nominees; and
- the Province of Quebec determines the appropriate experience requirements for the self-employed persons they select.

Effet des dispositions réglementaires

D'une façon générale, les dispositions réglementaires :

- énoncent, sous forme de définitions, les exigences fondamentales auxquelles doivent satisfaire les gens d'affaires;
- établissent une grille de sélection qui expose les autres critères à appliquer pour évaluer les demandes d'immigration des gens d'affaires et qui indiquent le poids à accorder à chaque critère;
- établissent la procédure à suivre pour évaluer les demandes;
- établissent les processus que les représentants de CIC doivent suivre pour gérer et verser les sommes investies par les immigrants acceptés dans le cadre du PII;
- énoncent les conditions qui seront imposées dans le cadre du Programme des entrepreneurs.

Nature des modifications apportées

Pour les investisseurs :

- on établit un critère objectif pour évaluer l'expérience de l'exploitation d'une entreprise;
- on continue d'exiger un avoir net minimal de 800 000 \$, mais on cesse d'exiger de l'investisseur qu'il ait accumulé cet avoir par ses propres efforts; cette exigence est remplacée par l'exigence que l'intéressé ait acquis son avoir net de manière légale;
- dans le programme fédéral, les biens du conjoint entrent désormais en ligne de compte dans l'évaluation de l'avoir net (le Québec calcule l'avoir net à sa manière, en fonction de ses propres lois);
- la grille de sélection est modifiée pour qu'il soit possible de rajuster le poids accordé aux divers critères.

Pour les entrepreneurs :

- on établit un critère pour évaluer l'expérience de l'exploitation d'une entreprise;
- un avoir net, acquis de manière légale, de 300 000 \$ est désormais exigé dans le cas du programme fédéral (le Québec calcule l'avoir net à sa manière, en fonction de ses propres lois);
- les exigences à satisfaire après avoir obtenu le droit d'entrée continuent de s'appliquer, mais elles sont définies d'une façon objective et transparente;
- on introduit le concept d'« entrepreneur sélectionné par une province »; celui-ci doit répondre à la définition d'entrepreneur du gouvernement fédéral, sous réserve de ce que le Québec entend par expérience de l'exploitation d'une entreprise.

Pour les travailleurs autonomes :

- on établit un critère pour évaluer l'expérience pertinente;
- dans le cadre du programme fédéral, seuls les immigrants qui ont été travailleurs autonomes dans le domaine des activités culturelles ou sportives, ou ayant participé à des activités culturelles ou sportives de niveau international, ou ayant une expérience en gestion agricole sont admissibles dans cette catégorie. Les autres gens d'affaires ayant des compétences plus générales dans le domaine des affaires devront répondre à la définition soit de l'entrepreneur ou de l'investisseur; ils pourront encore immigrer en tant que travailleurs qualifiés ou être sélectionnés à titre de candidat de la province;
- la province de Québec détermine les exigences d'expérience pertinente pour les travailleurs autonomes qu'il sélectionne.

Business experience

The most significant change in the investor and entrepreneur programs is the introduction of more objective measures for business experience. It is generally agreed that business experience is the best predictor of future business success. The new definition of business experience has been tailored to the needs of the Investor and Entrepreneur Classes. The definition provides two options for the investor class:

- (i) management and control of a qualifying business of sufficient size, and
- (ii) management of a business, or a portion of a business, (without the need to own it) with at least 5 employees.

Only option one is available to entrepreneurs i.e., management and control of a business.

Ownership Option

The plain language definition of an entrepreneur is one who assumes the financial risk of an enterprise and undertakes its management.

In the ownership option, investors and entrepreneurs will be required to provide documentation proving that, within any two of the last five years, they controlled and managed a Qualifying Business that meets any two of the defined requirements for jobs, sales, net income and equity.

The following chart sets out the minimum requirements for a Qualifying Business at various percentages of ownership.

ATTRIBUTE	OWNERSHIP		
	100%	50%	20%
EMPLOYMENT	2	4	10
SALES (\$)	500,000	1,000,000	2,500,000
NET INCOME (\$)	50,000	100,000	250,000
EQUITY (\$)	125,000	250,000	625,000

Management option

As an alternative to actual ownership, investors may qualify by providing documentary proof that, over any two of the last five years, they had managed at least five employees in a business. Broadening the definition to include individuals who have exercised managerial control over businesses allows for the selection of senior managers, notwithstanding that such managers may not have an ownership interest or have assumed entrepreneurial risk directly.

Conditions

The same four business attributes of employment, sales, net income and equity are used to define the Qualifying Canadian Business necessary for the removal of conditions imposed upon granting permanent resident status.

Expérience de l'exploitation d'une entreprise

La modification la plus importante qui est apportée aux programmes des investisseurs et des entrepreneurs consiste en l'introduction de mesures plus objectives de l'expérience de l'exploitation d'une entreprise. On convient généralement que l'expérience de l'exploitation d'une entreprise est le facteur qui permet le mieux de prédire le succès d'une entreprise. La nouvelle définition de l'« expérience de l'exploitation d'une entreprise » a été conçue d'après les besoins des catégories « investisseur » et « entrepreneur ». La définition prévoit deux options pour la catégorie « investisseur » :

- (i) avoir exercé le contrôle et la gestion d'une entreprise admissible d'une taille suffisante;
- (ii) avoir géré une entreprise ou une partie d'entreprise (sans devoir en être le propriétaire) comptant au moins cinq employés.

Seule la première option est offerte aux entrepreneurs, c.-à-d. gestion et contrôle d'une entreprise.

Option de propriété

En langage clair, un entrepreneur s'entend d'une personne qui assume le risque financier d'une entreprise et en assure la gestion.

Dans l'option de propriété, les investisseurs et entrepreneurs seront tenus de prouver, documents à l'appui, que pendant deux années au cours de la dernière période de cinq ans, ils ont contrôlé et géré une entreprise admissible répondant à deux des critères fixés en ce qui concerne les emplois, les ventes, le revenu net et l'avoir propre.

Le tableau suivant expose les exigences minimales prévues pour une entreprise admissible selon les différents pourcentages de participation.

CRITÈRE	POURCENTAGE DE PARTICIPATION		
	100 %	50 %	20 %
EMPLOI	2	4	10
VENTES (\$)	500 000	1 000 000	2 500 000
REVENU NET (\$)	50 000	100 000	250 000
AVOIR PROPRE (\$)	125 000	250 000	625 000

Option de la gestion

Les investisseurs qui ne possèdent pas une entreprise en propre peuvent être admissibles en prouvant, documents à l'appui, que pendant deux années au cours de la dernière période de cinq ans, ils ont géré au moins cinq employés dans une entreprise. En élargissant la définition de manière à englober les personnes ayant exercé un contrôle important sur une entreprise, on peut sélectionner des cadres supérieurs, même si ces gestionnaires peuvent ne pas avoir une part dans l'entreprise ou y avoir directement assumé un risque.

Conditions

On applique les quatre mêmes critères (emploi, ventes, revenu net et avoir propre) pour définir les conditions que doit remplir l'entreprise canadienne admissible pour que soient levées les conditions imposées à l'octroi du statut de résident permanent.

Entrepreneurs will be required to document that, for a period of at least one year within a period of not more than three years after landing, they owned and managed a Qualifying Canadian Business that meets any two of the defined requirements for jobs, sales, net income and equity.

The following chart sets out the minimum requirements for a Qualifying Canadian Business at various percentages of ownership.

ATTRIBUTE	OWNERSHIP		
	100%	50%	33.33%
EMPLOYMENT	2	4	6
SALES (\$)	250,000	500,000	750,000
NET INCOME (\$)	25,000	50,000	75,000
EQUITY (\$)	125,000	250,000	375,000

At least one incremental, full-time equivalent job must be created for someone other than the entrepreneur and the entrepreneur's dependants. In addition, the entrepreneur must have provided active and ongoing participation in the management of the business for at least one year. A minimum of one-third ownership is required.

The Selection Grid

Investors and entrepreneurs will be assessed against the following selection grid:

Les entrepreneurs seront tenus de prouver, documents à l'appui, que pendant au moins une année au cours d'une période maximale de trois ans après leur établissement, ils auront possédé et géré une entreprise canadienne admissible répondant à deux des critères fixés pour les emplois, les ventes, le revenu net et l'avoir propre.

Le tableau suivant expose les conditions minimales que doit remplir l'entreprise canadienne admissible, selon les différents pourcentages de participation.

CRITÈRE	POURCENTAGE DE PARTICIPATION		
	100 %	50 %	33,33 %
EMPLOI	2	4	6
VENTES (\$)	250 000	500 000	750 000
REVENU NET (\$)	25 000	50 000	75 000
AVOIR PROPRE (\$)	125 000	250 000	375 000

Au moins un poste correspondant à un équivalent temps plein doit être créé en sus de l'emploi de l'entrepreneur et des personnes à sa charge. L'entrepreneur doit en outre avoir pris une part active et suivie à la gestion de l'entreprise pendant au moins une année. Une participation minimale du tiers est exigée.

Grille de sélection

Les investisseurs et entrepreneurs seront évalués en fonction de la grille de sélection suivante :

INVESTOR AND ENTREPRENEUR — POINTS GRID **INVESTISSEUR ET ENTREPRENEUR — GRILLE DE POINTS**

BUSINESS EXPERIENCE/EXPÉRIENCE DANS L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE*	Maximum 35
Five years business experience/ Cinq ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	35
Four years business experience/ Quatre ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	30
Three years business experience/ Trois ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	25
Two years business experience/ Deux ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	20
* in the period beginning 5 years before the date of application / au cours de la période commençant 5 ans avant la date de la demande	
AGE / ÂGE	Maximum 10
21-49 years at time of application / 21-49 ans au moment de la présentation de la demande	10
Less 2 points for each year over 49 or under 21 / 2 points de moins pour chaque année au-dessus de 49 ou en-dessous de 21	
EDUCATION / ÉTUDES	Maximum 25
University Degrees / Diplômes universitaires	
Ph.D., or Masters AND at least 17 years of completed full-time or full-time equivalent study / Doctorat, ou maîtrise ET au moins 17 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein	25
two or more university degrees at the Bachelor's level AND at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent study / deux diplômes universitaires ou plus au niveau du baccalauréat ET au moins 15 années d'études complètes à temps plein ou l'équivalent temps plein	22

EDUCATION / ÉTUDES — <i>Continued / (suite)</i>		Maximum 25
a two year university degree <i>AND</i> at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent study / un diplôme universitaire obtenu après deux années d'études <i>ET</i> au moins 14 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein		20
a one year university degree <i>AND</i> at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent study / un diplôme universitaire obtenu après une année d'études <i>ET</i> au moins 13 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein		15
Trade or non-university certificate or diploma / Certificat ou diplôme de compétence non-universitaire		
a three year diploma, trade certificate or apprenticeship ¹ <i>AND</i> at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent study / un diplôme, certificat de compétence ou d'apprentissage ¹ reçu après trois années <i>ET</i> au moins 15 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein		22
a two year diploma, trade certificate or apprenticeship <i>AND</i> at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent study / un diplôme, certificat de compétence ou d'apprentissage obtenu après deux années <i>ET</i> au moins 14 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein		20
a one year diploma, trade certificate or apprenticeship <i>AND</i> at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent study / un diplôme, certificat de compétence ou d'apprentissage obtenu après une année <i>ET</i> au moins 13 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein		15
A one year diploma, trade certificate or apprenticeship <i>AND</i> at least 12 years of completed full-time or full-time equivalent study / Un diplôme, certificat de compétence ou d'apprentissage obtenu après une année <i>ET</i> au moins 12 années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein		12
High School Diploma / Diplôme d'études secondaires		
Secondary School educational credential / Diplôme d'études secondaires		5

OFFICIAL LANGUAGES / LANGUES OFFICIELLES		Maximum 24
1 st Official language / 1 ^{re} langue officielle	High proficiency (per ability) ² / Bonne connaissance (par aptitude ²)	4
	Moderate proficiency (per ability) / Connaissance moyenne (par aptitude)	2
	Basic proficiency (per ability) / Connaissance de base (par aptitude)	1 to maximum of 2 / de 1 à 2
	No proficiency / Connaissance nulle	0
	Possible maximum (all 4 abilities) / Maximum possible (pour les 4 aptitudes)	16
2 nd Official language / 2 ^e langue officielle	High proficiency (per ability) / Bonne connaissance (par aptitude)	2
	Moderate proficiency (per ability) / Connaissance moyenne (par aptitude)	2
	Basic proficiency (per ability) / Connaissance de base (par aptitude)	1 to maximum of 2 / de 1 à 2
	No proficiency / Connaissance nulle	0
	Possible maximum (all 4 abilities) / Maximum possible (pour les 4 aptitudes)	8

ADAPTABILITY/CAPACITÉ D'ADAPTATION		Maximum 6
Business exploration trip to Canada in the period beginning 5 years before the application/ Voyage d'exploration d'affaires au Canada au cours de la période commençant 5 ans avant la date de la demande		6
Participation in designated Joint Federal-Provincial Business Immigration Initiatives/ Participation aux initiatives conjoint fédérale-provinciales d'immigration des gens d'affaires		6
TOTAL		Maximum 100

Note: This selection grid system does not apply to persons who are selected under the Quebec Program. Under the terms of the Canada-Quebec Accord, Quebec selects its own business immigrants./ Cette grille de sélection ne s'applique pas aux personnes sélectionnées dans le cadre du programme québécois. En vertu des dispositions de l'Accord Canada-Québec, Québec sélectionne ses propres gens d'affaires.

¹ "Diploma, trade certificate or apprenticeship" refers to a post-secondary educational credential other than a university educational credential./Diplôme, certificat de compétence ou d'apprentissage » réfère à un diplôme d'études postsecondaires autre qu'un diplôme universitaire.

² Applicants are rated on the ability to speak, listen, read or write Canada's two official languages./Le candidat est évalué sur les aptitudes suivantes : parler, comprendre, lire ou écrire les deux langues officielles du Canada.

Investors and entrepreneurs must first meet their respective definitions and then obtain a specified minimum of points in the above selection grid. Both positive and negative discretion will continue to apply to the selection decision.

Self-employed persons will be evaluated against a similar grid modified to reflect selection criteria applicable to their circumstances.

Alternatives

Alternatives to regulation

There are no workable alternatives to a regulatory framework for the business immigration programs. Enforceable regulations are required to ensure program integrity and consistency of application.

Program alternatives

There is broad agreement that the existing selection standards should be more objective and that the primary determinants for a business immigrant should be a quantifiable level of business experience and sufficient net worth to finance business endeavours in Canada.

Careful consideration was given to eliminating the post-admission requirements (conditions) in the entrepreneur program.

The advantage of a “selection only” model; i.e., without conditions, is that all program requirements could be met up-front with no subsequent monitoring, compliance and enforcement issues. This would be consistent with the operations of most other immigration programs and would be considerably less expensive to administer.

The disadvantage of a “selection only” model is that there would be no ability to compel economic activity in Canada and no inherent tracking mechanism for program evaluation.

After consultations with the provinces, CIC took the view that it was important to ensure that investor and entrepreneur applicants are compelled to make a contribution to the Canadian economy by means of an investment or by establishing and managing a business.

Benefits and Costs

Benefits

The IRP Regulations ensure that experienced businesspersons with substantial investment capital continue to be able to immigrate to Canada. Initiating a net worth requirement for entrepreneurs ensures that investors and entrepreneurs have sufficient capital to participate in the Canadian economy.

The objective and measurable standards for business experience and net worth will make the selection requirements much more transparent to applicants and officers, thereby improving program efficiencies.

Les investisseurs et entrepreneurs doivent d'abord répondre aux définitions pertinentes, puis obtenir un minimum déterminé de points dans la grille ci-dessus. Les pouvoirs discrétionnaires positifs ou négatifs continueront de s'appliquer à la grille de sélection.

Les travailleurs autonomes seront évalués en fonction d'une grille analogue qui aura été modifiée pour tenir compte des critères de sélection qui s'appliquent à leur situation.

Solutions envisagées

Solutions autres que réglementaires

Aucune solution autre que réglementaire ne peut s'appliquer aux programmes d'immigration des gens d'affaires. Il est nécessaire d'adopter des dispositions réglementaires exécutoires pour assurer l'intégrité du programme et en garantir une application uniforme.

Autres solutions en ce qui concerne le programme

On s'entend généralement pour penser que les critères de sélection actuellement appliqués devraient être plus objectifs, et que les principaux facteurs déterminant la sélection des gens d'affaires devraient consister en une expérience quantifiable de l'exploitation d'une entreprise et en un avoir net suffisant pour se lancer en affaires au Canada.

On a veillé à supprimer les exigences (conditions) qui s'appliquaient aux personnes admises dans le cadre du programme des entrepreneurs après leur admission.

L'avantage offert par un modèle axé exclusivement sur la sélection, c'est-à-dire sans conditions, est que toutes les exigences du programme peuvent être respectées dès le début sans par la suite poser de problèmes de contrôle, de respect et d'exécution. Cette formule serait conforme à la façon dont fonctionnent la plupart des autres programmes d'immigration et coûterait beaucoup moins cher à administrer.

L'inconvénient de ce modèle axé exclusivement sur la sélection est qu'il ne nous donne pas les moyens d'obliger les intéressés à exercer une activité d'ordre économique au Canada et qu'il ne comporte pas de mécanisme de suivi pour évaluer le programme.

Après avoir consulté les provinces, CIC est arrivé à la conclusion qu'il était important que les investisseurs et les entrepreneurs éventuels soient forcés d'apporter une contribution à l'économie canadienne en faisant un placement ou bien en lançant ou en gérant une entreprise.

Avantages et coûts

Avantages

Le nouveau règlement permet de garantir que des gens d'affaires d'expérience ayant des sommes substantielles à investir continuent de pouvoir immigrer au Canada. En exigeant des entrepreneurs qu'ils possèdent un avoir net minimal, on s'assure que les investisseurs et les entrepreneurs disposent de capitaux suffisants pour participer à la vie économique du Canada.

L'application de critères permettant de mesurer de façon objective l'avoir net et l'expérience de l'exploitation d'une entreprise rendront les exigences de sélection beaucoup plus transparentes pour les demandeurs et les agents. L'efficacité du programme s'en trouvera ainsi accrue.

Similarly, objective and consistent standards for business establishment in Canada will make the conditions more meaningful to applicants and simpler and more efficient to administer.

These amendments will both reduce the levels of non-compliance and increase economic benefit.

It is anticipated that the changes to the business immigrant programs will result in a greater transparency of the selection process and thereby decrease the number of court challenges.

Costs

The selection of business immigrants and the administration of conditions for entrepreneurs will require approximately the same level of resources as at present.

Overseas officers and inland personnel will require training to implement the more objective, but also more technical, requirements.

Consultation

The provinces have actively participated in the amendment process through the Federal-Provincial Business Immigration Working Group.

CIC Business Immigration Program officials have participated in a number of forums, including presentations to the Canadian Bar Association and the Organization of Professional Immigration Consultants, resulting in several detailed position papers which have been taken into consideration in the preparation of these Regulations.

Financial institutions active in the IIP continue to provide valuable assistance in the administration of that program; e.g., the recent initiative to provide for the payment of commissions in the investor program.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from different groups and organizations including: the Canadian Bar Association, the Federal-Provincial Business Immigration Working Group, the International Association of Immigration Practitioners, Godfrey Management Ltd., Jefferson International Consulting and Scotia McLeod. The Government of Quebec — Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration has also provided suggestions. The Standing Committee on Citizenship and Immigration made some recommendations related to the Business Immigration Program.

The main concerns centered on: the experience requirements for all three programs and the conditions placed on entrepreneurs.

In response to the comments received, the following changes have been made:

- the management component of business experience has been removed entirely from the Entrepreneur Program and has been reduced from 50 to 5 full-time job equivalents for the Investor Program;

De même, l'application de critères objectifs et uniformes pour l'établissement d'une entreprise au Canada rendra les conditions du programme plus faciles à comprendre pour les demandeurs. Son administration s'en trouvera par ailleurs simplifiée et plus efficiente.

Ces modifications auront pour effet de réduire les cas de non-respect et contribueront à accroître les avantages économiques procurés.

On prévoit que les modifications aux programmes d'immigration des gens d'affaires rendront le processus de sélection plus transparent et qu'ils diminueront les cas de contestation devant les tribunaux.

Coûts

La sélection des gens d'affaires et l'application des conditions fixées aux entrepreneurs nécessiteront à peu près les mêmes ressources qu'à l'heure actuelle.

Les agents auront besoin d'une formation pour appliquer les exigences plus objectives, mais aussi plus techniques.

Consultations

Les provinces ont participé activement au processus de modification par l'intermédiaire du Groupe de travail fédéral-provincial sur l'immigration des gens d'affaires.

Les agents chargés de l'immigration des gens d'affaires ont participé à un certain nombre de forums. Ils ont notamment présenté des exposés à l'Association du Barreau canadien et à l'Organization of Professional Immigration Consultants. Ces présentations ont donné lieu à la présentation de plusieurs énoncés de principe détaillés qui sont entrés en ligne de compte dans la rédaction de ces dispositions réglementaires.

Les institutions financières qui ont pris une part active dans le PII continuent à être d'un précieux secours pour l'administration du programme, par exemple l'initiative récente en vue du versement de commissions dans le cadre du programme des investisseurs.

Publication préalable

À la suite de la publication préalable, différents groupes et organisations tel que l'Association du barreau canadien, le Groupe de travail fédéral-provincial sur l'immigration des gens d'affaires, « International Association of Immigration Practitioners », Godfrey Management Ltée, Jeffersons International Consulting et Scotia McLeod ont transmis leurs commentaires. Le gouvernement du Québec — Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a également fait des suggestions. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a fait quelques recommandations quant aux programmes d'immigration des gens d'affaires.

Les principales préoccupations des divers intervenants touchaient les exigences au sujet de l'expérience, dans chacun des trois programmes, et les conditions imposées aux entrepreneurs.

En fonction des commentaires reçus, les modifications suivantes ont été apportées :

- l'aspect gestion de l'expérience de l'exploitation d'une entreprise a été entièrement retiré du programme des entrepreneurs, et on a réduit de 50 à cinq le nombre d'unités-travailleurs dans le programme des investisseurs;

- an experience requirement has been incorporated into the self-employed person definition. Self-employed persons are now required to demonstrate that they had been self-employed in cultural or in athletic activities, to have participated at a world class level in cultural or athletic activities, or to have farm management experience; and
- minor technical amendments have been made to clarify areas where the Province of Quebec has the authority to set their own requirements.

The following modifications have also been made:

- the definitions of “investors” and “entrepreneurs” have been modified to specify that the net worth must be legally obtained. This provides visa officers with the explicit ability to examine the accumulation of an entrepreneur’s or investor’s net worth; and
- a provision has been introduced to clarify that business applicants are not considered to have met the applicable requirements if their fulfillment was based on artificial transactions meant to circumvent the requirements of the Regulations. This is to prevent applicants in the business programs from engaging in non bona fide business organizations or operations which are inconsistent with the intent of the Regulations.

A recommendation has been made that the entrepreneur and investor programs remain unchanged, that each application should be judged on its own merits without reference to a set standard, and that the self-employed class be broadened to include others who are capable of creating their own employment in Canada. After careful consideration, provisions setting out standards for investors, entrepreneurs and self-employed persons have been retained as pre-published to establish objective and transparent criteria for selection of business class immigrants.

Consensus could not be reached on all the proposals received. However, all stakeholders have been informed of the rationale behind either adopting or rejecting the suggestions presented for consideration.

Compliance and Enforcement

Investors

Investors in the federal IIP will continue to deposit their \$400,000 investments with Citizenship and Immigration Canada (CIC) for subsequent distribution to the provincial funds for investment. After five years, the funds will repay CIC for subsequent payment to the investors. The participating provinces will continue to be responsible for guaranteeing the payment of their respective shares.

Entrepreneurs

CIC staff in Canada will be trained in order to both counsel entrepreneurs and to apply the new conditions in a fair and transparent manner.

Entrepreneurs will be required to report to officers in Canada during the early stages after landing to reinforce what is expected of them and, if applicable, to refer them to participating provincial agencies for direction and technical support.

Individuals who fail to comply with their conditions may be reported under subsection 44(1) of the IRPA and may be removed

- une exigence liée à l’expérience a également été introduite dans la définition de travailleur autonome. Les travailleurs autonomes doivent maintenant faire la preuve qu’ils ont été travailleur autonome dans des activités culturelles ou sportives, qu’ils ont participé à des activités culturelles ou sportives de niveau international ou qu’ils possèdent une expérience en gestion agricole;
- des modifications techniques mineures ont également été apportées pour préciser les domaines où la province de Québec avait les pouvoirs légaux de fixer ses propres conditions.

Les modifications suivantes ont également été apportées :

- les définitions d’« investisseur » et d’« entrepreneur » ont été modifiées pour préciser que l’avoir net doit avoir été acquis de manière légale. Cette mesure donne aux agents des visas la capacité formelle de vérifier la provenance de l’avoir net;
- on a introduit une disposition pour préciser qu’on ne considère pas que les demandeurs de la catégorie « gens d’affaires » ont satisfait les exigences si leurs accomplissements résultent de transactions artificielles destinées à contourner les exigences réglementaires. Cette mesure vise à éviter que les demandeurs des programmes d’affaires ne participent à des entreprises malhonnêtes qui vont à l’encontre des buts de la réglementation.

Nous avons eu une recommandation visant à ce que les programmes des entrepreneurs et des investisseurs ne soient pas modifiés, que chaque demande soit jugée au mérite sans référence à des critères, et que la catégorie « travailleur autonome » soit élargie pour inclure ceux qui ont la capacité de créer leur propre emploi au Canada. Après une évaluation attentive, nous avons conservé les mesures visant à établir des normes pour les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes afin d’avoir des critères de sélection objectifs et transparents pour les immigrants de la catégorie gens d’affaires.

Nous n’avons pu adopter toutes les propositions qui nous ont été soumises. Néanmoins, tous les intervenants ont été informés des motifs justifiant l’adoption ou le rejet des suggestions formulées aux fins d’études.

Respect et exécution

Investisseurs

Les investisseurs participant au PII fédéral continueront de déposer leurs placements de 400 000 \$ à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), lequel les répartira ensuite aux fonds provinciaux qui les investiront. Au bout de cinq ans, les fonds remettront les sommes à CIC qui remboursera les investisseurs. Les provinces participantes continueront de devoir garantir le remboursement de leurs parts respectives.

Entrepreneurs

Le personnel de CIC au Canada recevra la formation nécessaire pour conseiller les entrepreneurs et appliquer les nouvelles conditions d’une façon équitable et transparente.

Les entrepreneurs seront tenus, peu après avoir été admis, de se présenter aux agents au Canada pour que ceux-ci précisent ce qu’on attend d’eux et, s’il y a lieu, les adresser aux organismes provinciaux participants qui leur donneront des conseils et un appui technique.

Les personnes qui ne se conformeront pas aux conditions qui leur sont fixées pourraient faire l’objet d’un constat en vertu du

from Canada. The Act also provides enforcement powers and penalties to ensure compliance with this legislation.

Contact

Don Myatt
Director
Business Immigration Division
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-0001
FAX: (613) 941-9014

XI — LIVE-IN CAREGIVERS — PART 6, DIVISION 3

Description

The Live-in Caregiver Program brings qualified caregivers to Canada to respond to employer needs in situations where there are no Canadians or Canadian permanent residents to fill the available positions. Live-in caregivers who qualify for the program are allowed to apply for permanent residence in Canada after completion of a minimum of two years employment, within a three-year period, as a live-in employee in a private household providing child care, senior home support or care of the disabled.

Purpose of these provisions

The purpose of the Live-in Caregiver Program is explained in the Regulatory Impact Analysis Statement for SOR/94-242 published on pages 1408 and 1409 of the *Canada Gazette*, Part II, on March 17, 1994. The intent of the new provisions is to get the fairest working arrangement possible for both the employer and the caregiver while ensuring that both parties understand what is expected of them.

What the regulations do

The regulations relating to live-in caregivers prescribe the criteria for eligibility to apply under the Live-in Caregiver Program; these requirements are held over from the *Immigration Regulations, 1978*.

The Regulations specify:

- the criteria which must be met by person applying under the Program;
- what is expected of the employee and employer;
- what is required of the employee to change employers; and
- the process by which the live-in caregiver might apply for permanent residence.

What has changed

New regulatory provisions specify that live-in caregivers:

- must enter into a contract with their employer which sets out the terms and conditions of the employment; and

paragraphe 44(1) de la LIPR, et pourraient être renvoyées au Canada. La Loi prévoit également des pouvoirs d'exécution et des amendes pour assurer la conformité avec la législation.

Personne-ressource

Don Myatt
Directeur
Division de l'immigration des gens d'affaires
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-0001
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9014

XI — AIDES FAMILIAUX — PARTIE 6, SECTION 3

Description

Le programme des aides familiaux résidants permet de faire venir au Canada des aides familiaux qualifiés pour répondre aux besoins des employeurs dans les cas où aucun Canadien ni aucun résident permanent du Canada n'est disponible pour occuper les postes vacants. Les aides familiaux admissibles au programme peuvent demander la résidence permanente au Canada après avoir occupé un emploi pendant un minimum de deux ans sur une période de trois ans, cet emploi ayant consisté à dispenser, dans une résidence privée dans laquelle ils vivent, des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée.

But de ces dispositions réglementaires

Le but du programme des aides familiaux est expliqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/94-242, pages 1408 et 1409, de la *Gazette du Canada* Partie II, publié le 17 mars 1994. L'objet des nouvelles dispositions réglementaires est de prévoir un arrangement de travail le plus équitable possible pour l'employeur et l'aide familial tout en s'assurant que les deux parties comprennent ce que l'on attend d'elles.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires concernant les aides familiaux prévoient des critères d'admissibilité à appliquer dans le cadre du programme d'aides familiaux. Les exigences ont été reprises du *Règlement sur l'immigration de 1978*.

Les dispositions réglementaires précisent :

- les critères que doivent remplir les personnes présentant une demande dans le cadre du programme;
- ce à quoi on s'attend de la part de l'employé et de l'employeur;
- les conditions que doit remplir l'employé pour changer d'employeur;
- la procédure que l'aide familial résidant peut suivre pour demander la résidence permanente.

Nature des modifications

Les nouvelles dispositions réglementaires précisent que les aides familiaux résidants :

- doivent conclure avec leur employeur un contrat stipulant les conditions de l'emploi;

— may change employers after they have presented their validated job offer to an officer and have received a work permit naming the new employer.

Alternatives

The objective of setting out the relationship in a contract is to get the fairest working arrangement possible for both the employer and the caregiver while ensuring that both parties understand what is expected of them. Leaving this exercise to the discretion of the employee and employer is likely to result in the inconsistent application of this important process. Incorporating the provision that live-in caregivers can change employers in regulation, rather than applied as an administrative policy, reinforces this right of caregivers.

Benefits and Costs

Benefits

A contract indicates what the employer expects of the caregiver and will reinforce the employer's legal responsibilities to the caregiver. As well, such a contract can help the employer to easily bring to the attention of the employee his or her employment responsibilities.

The live-in caregiver regulations take into consideration the unique circumstances and potential vulnerability of live-in caregivers, the majority of whom are women. Requiring that there be a written contract between the employee and employer, will give the employee a readily available reference should there be a need to use this in support of defining the parameters of the job duties, hours of employment, salary, benefits or other terms of the employment.

Costs

There will continue to be a processing fee incurred by the employee when changing employers.

Consultation

For some time, advocacy groups have been concerned about the labour issues that arise between the employee and the employer. Having a signed document, held by both parties to the contract, will clarify the position of the employee and whether in certain circumstances there is a need to take disputes to a third party.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from groups and organizations including the National Action Committee on the Status of Women, the West Coast Domestic Workers Association and the Canadian Bar Association.

Comments were made regarding immediate permanent residence for qualified applicants instead of entry as temporary workers, and clarification of requirements for application for work permits, issuance of work permits and granting of permanent residence. The Government takes note of these comments and is committed to further review of the entire program in consultation with stakeholders.

Compliance and Enforcement

A contract setting out terms and conditions of employment which is signed by both the employer and caregiver will be

— peuvent changer d'employeur après avoir présenté leur offre d'emploi validé à l'agent et obtenu un permis de travail indiquant le nom du nouvel employeur.

Solutions envisagées

L'objectif poursuivi en stipulant les conditions de la relation dans le contrat est de procurer l'arrangement le plus équitable possible à l'employeur et à l'employé et de faire en sorte que les deux parties comprennent ce qu'on attend d'elles. Si on laissait à l'employé et à l'employeur le soin de s'acquitter de cette tâche, l'application de ce programme important souffrirait probablement d'un manque d'uniformité. En incorporant dans le Règlement plutôt que dans la politique administrative la disposition prévoyant que les aides familiaux résidents peuvent changer d'employeur, on renforce les droits des aides familiaux.

Avantages et coûts

Avantages

Le contrat indique ce à quoi l'employeur s'attend de la part de l'aide familial et réaffirme les responsabilités qui lui incombent selon la Loi à l'égard de l'employé. Le contrat peut de plus aider l'employeur à rappeler à l'employé les responsabilités dont celui-ci doit s'acquitter.

Les dispositions réglementaires concernant les aides familiaux tiennent compte de la situation particulière et de la vulnérabilité potentielle des aides familiaux, qui sont en majorité des femmes. L'obligation faite aux parties de conclure un contrat par écrit permettra à l'employé de disposer d'un document de référence qu'il pourra facilement utiliser dans le cas où il devrait indiquer en quoi consiste son travail, ses heures de travail, sa rémunération, ses avantages ou autres conditions d'emploi.

Coûts

On continuera d'imposer des droits pour traiter la demande de l'aide familial qui change d'employeur.

Consultations

Les groupes de défense des immigrants s'inquiètent depuis un certain temps des conflits de travail entre employés et employeurs. Un document signé par les deux parties au contrat permettra de clarifier la position de l'employé et de déterminer, dans certains cas, s'il y a lieu de saisir un tiers du conflit.

Publication préalable

À la suite de la prépublication, des commentaires ont été formulés par divers groupes et organisations, dont le Comité canadien d'action sur le statut de la femme, la West Coast Domestic Workers Association et l'Association du Barreau canadien.

Ces groupes ont préconisé d'octroyer immédiatement la résidence permanente aux demandeurs qualifiés plutôt que le statut de travailleur temporaire. Ils ont aussi demandé de préciser les exigences prévues pour l'obtention et la délivrance des permis de travail ainsi que pour l'octroi de la résidence permanente. Le gouvernement prend note de ces commentaires; il s'engage à soumettre l'ensemble du programme à un examen plus poussé et à solliciter l'avis des intervenants.

Respect et exécution

Avant que l'agent puisse délivrer un permis de travail ou que la demande de l'employé de changer d'employeur puisse être

required before a work permit can be issued by a visa officer or when consideration is being given to the employee's request to work for a different employer.

Persons who hold temporary resident status and misrepresent material fact, may be reported as inadmissible and not qualify to apply for permanent residence.

Decisions related to seeking out and obtaining a subsequent work permit for a different employer is one of choice by the live-in caregiver.

Contact

Johanne DesLauriers
Director
Social Policy and Programs Division
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North
300 Slater Street, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-9022
FAX: (613) 941-9323

XII — TEMPORARY RESIDENT PERMITS — PART 5, DIVISION 3 AND 4

Description

Section 24 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides immigration officers with the discretion to issue a Temporary Resident Permit to authorize a foreign national to enter or remain in Canada in exceptional circumstances.

The new Temporary Resident Permit is intended to facilitate the entry and stay in Canada of foreign nationals who are inadmissible or do not meet the requirements of the Act.

Purpose of these provisions

The purpose of the Temporary Resident Permit provisions is to prescribe circumstances where a foreign national can be considered for a Temporary Resident Permit, to establish controls over the issuance, cancellation and expiry of Temporary Resident Permits and to prescribe circumstances where permit holders may apply to become permanent residents in Canada.

What the regulations do

- prescribe the circumstances where a Temporary Resident Permit holder may apply for permanent resident status in Canada;
- prescribe conditions for the issuance of work and student permits to Temporary Resident Permit holders; and
- prescribe conditions that may or must be imposed on a Temporary Resident Permit holder.

What has changed

Under the current *Immigration Act*, Minister's Permits and discretionary entry were separate and distinct authorities. The new Act merges these two authorities to form the Temporary Resident Permit. This change ensures that every foreign national authorized to enter or remain in Canada under special considerations

étudiée, il faudra que l'employeur et l'aide familial aient signé un contrat stipulant les conditions de l'emploi.

Les personnes qui possèdent un statut de résident temporaire et qui font de fausses déclarations pourraient faire l'objet d'un constat d'interdiction de territoire et ne pas pouvoir demander la résidence permanente.

Il appartient à l'aide familial résidant de décider s'il souhaite obtenir un autre permis de travail dans le cas où il change d'employeur.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-9022
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9323

XII — PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE — PARTIE 5, SECTIONS 3 ET 4

Description

L'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) accorde aux agents le pouvoir discrétionnaire de délivrer un permis de séjour temporaire afin d'autoriser l'étranger, dans des circonstances exceptionnelles, à entrer au Canada ou à y séjourner.

Le nouveau permis de séjour temporaire vise à faciliter l'entrée et le séjour au Canada des étrangers interdits de territoire ou qui ne satisfont pas aux exigences de la Loi.

But de ces dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires ont pour but de préciser les circonstances dans lesquelles l'étranger peut être considéré pour un permis de séjour temporaire; d'établir les contrôles à exercer sur la délivrance, la révocation et l'expiration des permis de séjour temporaire; et de préciser les circonstances dans lesquelles les titulaires de ces permis peuvent demander la résidence permanente au Canada.

Effet des dispositions réglementaires

- établir les circonstances dans lesquelles le titulaire d'un permis de séjour temporaire peut demander le statut de résident permanent au Canada;
- établir les exigences régissant la délivrance de permis de travail et d'étude aux titulaires de permis de séjour temporaire;
- établir les conditions qui peuvent ou doivent être imposées au titulaire de permis de séjour temporaire.

Nature des modifications

En vertu de la législation actuelle, les permis ministériels et le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'entrée au pays formaient deux pouvoirs distincts. Le permis de séjour temporaire établi par la nouvelle loi permet de combiner ces deux pouvoirs. Cette modification garantit que les étrangers autorisés à entrer au Canada

has a status under the IRPA. This change simplifies and improves controls over these foreign nationals by consolidating into one document both types of authorization.

The Temporary Resident Permit regulations make the temporary resident process more transparent and allow for easier removal of the permit holder if necessary.

Conditions placed on Minister's Permits under the current *Immigration Act*, such as conditions related to work and study, continue to be among those that may be imposed under the new temporary resident permit provisions.

Unlike the current discretionary entry and Minister's Permit, the Temporary Resident Permit has similar characteristics to other types of permits issued to temporary residents. Authorization for the entry of Temporary Resident Permit holders into Canada is given on an individual entry basis. The Temporary Resident Permit will cease to be valid if the permit holder leaves Canada (unless the permit specifically authorizes the permit holder to re-enter Canada) regardless of its expiry date. Temporary Resident Permit holders may renew their status in Canada.

The distinction between Temporary Resident Permits and other permits issued to temporary residents is essentially on the length of the validity period and the authority that exists in the IRPA for Temporary Resident Permits to be cancelled at any time. The maximum validity of a single Temporary Resident Permit will remain three years after which an officer may continue to renew the permit.

Foreign nationals in Canada on a Temporary Resident Permit due to medical inadmissibility will now be eligible to apply for permanent residence after three years instead of five years. On the other hand, Temporary Resident Permit holders who are inadmissible on grounds of criminality or misrepresentation will be eligible to apply for permanent residence in Canada after five years. This change reflects the fact that, unlike other inadmissibility grounds, persons with a medical inadmissibility do not have recourse or measures to eliminate their inadmissibility such as rehabilitation or a pardon.

Temporary Resident Permit holders, who are inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized crime will not be able to apply in Canada for permanent residence, unless they have sought and obtained the relief provided in the IRPA for their inadmissibility.

There is provision under the IRPA to allow Temporary Resident Permit holders to apply to become permanent residents. An Order in Council is no longer required.

Alternatives

Under the current *Immigration Act*, issues pertaining to the functioning of the Minister's Permit regime were legislated through the Act itself. An alternative to regulating would have been to continue to legislate Temporary Resident Permits through the statute. However, this is inconsistent with the principles of framework legislation.

et à y séjourner, dans des circonstances spéciales, ont un statut en vertu de la nouvelle loi. Elle permet de simplifier et d'améliorer les contrôles exercés sur ces étrangers en regroupant les deux types d'autorisation dans un seul document.

Ces dispositions ont pour effet de rendre le processus plus transparent et de faciliter le renvoi de l'intéressé au besoin.

Les conditions liées aux permis ministériels en vertu de la loi actuelle, en ce qui concerne par exemple le travail et les études, continuent de faire partie de celles qui peuvent être imposées aux termes de ces nouvelles dispositions.

À la différence des permis du ministre et du pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'entrée au pays, prévus par la législation actuelle, le permis de séjour temporaire présente des caractéristiques semblables à celles d'autres types de permis délivrés à des résidents temporaires. En vertu de la nouvelle loi, la possibilité de rentrer au Canada est donnée à chaque titulaire de permis de séjour temporaire sur une base individuelle. De plus, sans égard à la date d'expiration, le permis cesse d'être valide si son titulaire quitte le Canada (sauf si le permis autorise expressément son titulaire à rentrer au pays). Les titulaires de permis de séjour temporaire peuvent renouveler leur statut au Canada.

La différence entre les autres types de permis et les permis de séjour temporaire tient essentiellement à la période de validité que peuvent comporter ces permis et au pouvoir prévu à la LIPR de les révoquer en tout temps. Le permis de séjour temporaire sera valide pendant une période maximale de trois ans, après laquelle l'agent pourra continuer de le renouveler.

Les étrangers qui ont obtenu un permis de séjour temporaire parce qu'ils sont interdits de territoire en raison de leur état de santé pourront désormais demander la résidence permanente après trois ans plutôt qu'après cinq. Par contre, les titulaires de permis de séjour temporaire qui sont interdits de territoire pour des raisons liées à la criminalité ou parce qu'ils ont fait de fausses déclarations, pourront demander la résidence permanente après cinq ans. Cette modification tient compte du fait que, à la différence des personnes interdites de territoire pour d'autres motifs, celles qui le sont en raison de leur état de santé ne disposent pas de recours ou de moyens pour supprimer le motif en question, comme l'octroi de la réhabilitation ou le pardon.

Les titulaires de permis de séjour temporaire qui sont interdits de territoire pour des raisons de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée ne pourront pas demander la résidence permanente au Canada, à moins d'avoir obtenu d'être soustraits à ces dispositions en vertu de la Loi.

Comme les titulaires de permis de séjour temporaire sont autorisés à demander la résidence permanente sous le régime de la LIPR, il n'est plus nécessaire de recourir aux décrets.

Solutions envisagées

Sous le régime de la *Loi sur l'immigration*, les questions liées aux permis ministériels étaient entièrement régies par la Loi elle-même. Plutôt que de retenir la voie réglementaire, on aurait pu continuer de traiter les permis de résidence temporaire sous le régime de la Loi. Cette façon de procéder aurait toutefois été contraire au principe de la loi-cadre.

Benefits and Costs

Benefits

Discretionary entry is no longer limited to 30 days when foreign nationals are authorized to enter and remain in Canada despite being inadmissible for minor violations of the IRPA or minor criminal offences. Under the *Immigration Act*, immigration officers have no discretion to admit deserving individuals into Canada for temporary periods of longer than 30 days.

The Temporary Resident Permit regime, which includes these cases, increases the accountability of the Department, as use of this discretion must be reported annually to Parliament. Under the current *Immigration Act* only the use of Minister's Permits is annually reported to Parliament.

Costs

There are very minimal costs associated with the Temporary Resident Permit but these changes will involve some training of officers and changes to manuals.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, Citizenship and Immigration Canada (CIC) has undertaken extensive consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, business and labour organizations, public agencies, ethnic and religious organizations, special interest groups and practitioners. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, Organization of Professional Immigration Consultants, Association of Immigration Counsel of Canada, and the Canadian Council of Refugees.

Consultations with provinces and territories have been sustained through a variety of working groups, consultation papers, federal, provincial, territorial meetings and ongoing telephone consultations and contacts.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from organizations including: the Canadian Bar Association, the Canadian Council for Refugees and the Canadian Tourism Commission. Key concerns centered around re-entry authorizations given individually to Temporary Resident Permit holders and the \$200 fee for processing of applications for Temporary Resident Permit.

The authority for the re-entry is provided by the Act and is exercised on a case-by-case basis. After consideration, the Government has decided not to regulate in this area. On the second issue, the processing fee for the Temporary Resident Permit remains the same as that for the Minister's Permit or discretionary entry under the 1976 Act. Key stakeholders have been informed of the rationale for the Government's position on these issues.

A subsection has been added to the Member of the Permit Holder Class section to reflect the Canada-Quebec Accord.

Avantages et coûts

Avantages

Le séjour pouvant être autorisé en vertu des pouvoirs discrétionnaires ne se limite plus à 30 jours pour les étrangers autorisés à entrer au Canada et à y séjourner, bien qu'ils soient interdits de territoire en raison d'infractions mineures à la LIPR ou d'autres infractions pénales mineures. En vertu de la loi actuelle, les agents n'avaient pas le pouvoir discrétionnaire d'admettre temporairement pendant plus de 30 jours les personnes qui le méritaient.

Le régime des permis de séjour temporaire, qui englobe ces cas, accroît l'obligation de rendre compte du ministère, puisque le recours à ce pouvoir discrétionnaire doit être signalé dans un rapport annuel au Parlement. Sous le régime de la *Loi sur l'immigration*, seuls les permis ministériels faisaient l'objet d'un rapport annuel au Parlement.

Coûts

Les permis de séjour temporaire occasionneront de très faibles coûts, mais les modifications apportées obligeront à dispenser une certaine formation aux agents et à modifier les guides.

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, Citoyenneté et Immigration Canada a mené de larges consultations auprès de ses partenaires, des groupes de défense des immigrants et des réfugiés, des entreprises et des syndicats, des organismes publics, des organisations ethniques et religieuses, des groupes d'intérêt spéciaux ainsi que des intervenants. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du Barreau canadien, la Organization of Professional Immigration Consultants, la Association of Immigration Counsels of Canada, et le Conseil canadien pour les réfugiés.

Les provinces et territoires ont été consultés de façon suivie par divers moyens : groupes de travail, documents de consultation, rencontres avec les provinces et territoires, appels téléphoniques réguliers, et communications avec les personnes-ressources.

Publication préalable

Après la publication préalable, différentes organisations ont formulé des commentaires, entre autres : l'Association du Barreau canadien, le Conseil canadien pour les réfugiés et la Commission canadienne du tourisme. Les préoccupations ont surtout concerné l'autorisation de rentrer au Canada accordée individuellement aux titulaires de permis de séjour temporaire et les frais de 200 \$ exigés pour le traitement des demandes de permis de séjour temporaire.

Le pouvoir d'accorder l'autorisation de rentrer au Canada est prévu dans la Loi et est exercé au cas par cas. Après réflexion, le gouvernement a décidé de ne pas réglementer ce domaine. En ce qui concerne les frais imposés pour le traitement des demandes de permis de séjour temporaire, le montant à acquitter est identique à celui qui était exigé en vertu de la Loi de 1976 pour le permis ministériel ou l'entrée discrétionnaire. Les principaux intervenants ont été informés des motifs qui justifient la position du gouvernement dans ce dossier.

Un paragraphe a été ajouté à l'article « Qualité » de la Division « Catégorie des titulaires de permis » pour tenir compte de l'Accord Canada-Québec.

Compliance and Enforcement

Under the IRPA, Temporary Resident Permit holders have the obligation to comply with the conditions imposed on their authorization as well as the requirements of the Act. They also have the obligation to leave Canada at the end of the authorized period of stay, unless they become permanent residents.

Foreign nationals who have their Temporary Resident Permit cancelled are under the obligation to leave Canada as their "authorized period of stay" ends with the cancellation of the permit. Temporary Resident Permit holders who do not comply with the provisions of the Act or with conditions imposed on them, may be subject of an inadmissibility report under subsection 44(1) and to removal from Canada.

Where the Temporary Resident Permit does not provide for an authorization to re-enter Canada the holder who leaves and then subsequently seeks to return to Canada must meet the usual requirements to enter Canada or obtain a new Temporary Resident Permit.

Guidelines will be issued in support of these provisions to provide officers with consistent approach to the issuance and renewal of Temporary Resident Permits.

Contact

Johanne DesLauriers
Director
Social Policy and Programs Division
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-9022
FAX: (613) 941-9323

XIII — HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS — PART 5, DIVISION 5

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) gives the Minister discretion to grant an exemption from any applicable criteria or obligation of the Act or grant permanent residence, when it is justified by humanitarian and compassionate or public policy considerations.

The purpose of this discretion is to provide the Minister with the flexibility to approve deserving cases. It is not an alternative stream for immigration to Canada, nor is it an appeal mechanism. It is a discretionary tool to enhance the attainment of the objectives of the Act and to uphold Canada's humanitarian tradition.

Purpose of these provisions

The intent of the humanitarian and compassionate provisions is to maintain program integrity and service to clients by providing structure for making requests for relief from the provisions of the IRPA and by setting out requirements that must be met by foreign nationals making a request under subsection 25(1) of the Act.

Respect et exécution

Sous le régime de la LIPR, les titulaires de permis de séjour temporaire sont tenus de respecter les conditions liées à leur autorisation ainsi que les exigences de la Loi. Ils sont également tenus de quitter le Canada au terme de la période pendant laquelle ils sont autorisés à séjourner au pays, sauf s'ils obtiennent la résidence permanente.

Les étrangers dont le permis de séjour temporaire a été révoqué sont tenus de quitter le Canada, puisque leur « période de séjour autorisée » se termine lorsque leur permis est révoqué. Les titulaires de permis de séjour temporaire qui ne respectent pas les dispositions de la Loi ou les conditions qui leur sont imposées peuvent faire l'objet d'un constat d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi et être frappés d'une mesure de renvoi.

Lorsque le résident temporaire possède un permis qui ne l'autorise pas à rentrer au pays, il doit — s'il quitte le Canada et cherche ensuite à y revenir — satisfaire aux exigences habituelles pour entrer au Canada ou obtenir un nouveau permis de séjour temporaire.

Des directives seront diffusées pour aider à appliquer ces dispositions, de sorte que les agents puissent délivrer et renouveler les permis de séjour temporaire de façon uniforme.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-9022
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9323

XIII — MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRES — PARTIE 5, SECTION 5

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) confère au ministre le pouvoir de lever tout ou partie des critères et obligations prévus par la Loi, ou d'accorder la résidence permanente, si des circonstances d'ordre humanitaire ou l'intérêt du public le justifient.

Le but de ce pouvoir discrétionnaire est d'accorder au ministre la latitude voulue pour approuver les cas dignes d'intérêt. Il ne s'agit pas d'une voie de rechange pour immigrer au Canada, ni d'un mécanisme d'appel, mais d'un moyen discrétionnaire pour aider à atteindre les objectifs de la Loi et maintenir la tradition humanitaire du Canada.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est de maintenir l'intégrité du programme et le service aux clients en prévoyant la procédure à suivre pour demander à être soustrait des dispositions de la LIPR et en énonçant les exigences que doit remplir l'étranger qui présente une demande en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi.

What the regulations do

- these regulatory provisions specify the form in which a request to the Minister can be made under subsection 25(1) of the IRPA;
- where the Minister grants exemptions from particular regulatory class requirements, these Regulations introduce specific requirements to be met prior to the issuance of the permanent resident visa (for applicants outside Canada) or prior to the foreign national becoming a permanent resident (for applicants inside Canada); and
- these regulatory provisions prescribe the circumstances in which inadmissible family members may render a foreign national inadmissible.

What has changed

Specific requirements apply to foreign nationals who do not meet the requirements of the regulatory class, but who benefit from discretion under subsection 25(1) of the IRPA, including a requirement that adequate arrangements for their care and support have been made and that the foreign national is not inadmissible under the Act. Such requirements provision ensure fair and equitable treatment of foreign nationals seeking permanent residence in Canada.

Alternatives

An alternative to regulation would be to define the application process and requirements through administrative guidelines. Although the guidelines are publicly available, placing these requirements in regulation increases transparency and creates certainty for the applicants. Guidelines could compromise program integrity if the means of application were not prescribed because they would leave the Department open to receive other forms of request, such as verbal requests.

Benefits and Costs

Benefits

The primary benefit of dealing with exceptional cases through discretion is that it affords the Minister the flexibility to deal favourably with deserving cases. Discretion is a valuable element of Canada's immigration program. It benefits clients and Canadian society by enhancing the attainment of the objectives of the Act and upholding Canada's humanitarian tradition.

Costs

The costs associated with these provisions will include training of officers and staff as part of the overall training for the IRPA's implementation.

A modest cost will be incurred to develop and implement a communication plan to inform the public and stakeholders of these new regulatory provisions.

It is not possible to forecast the impact the new Act and new public policies will have on the program.

Effet des dispositions réglementaires

- les dispositions réglementaires précisent la forme dans laquelle une demande peut être présentée au ministre en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR;
- dans les cas où le ministre permet de lever des exigences réglementaires particulières, ces dispositions précisent les exigences qui doivent être remplies avant que ne soit délivré le visa de résident permanent (dans le cas des demandeurs hors du Canada) ou avant que l'étranger ne devienne résident permanent (dans le cas des demandeurs au Canada);
- les dispositions précisent les circonstances dans lesquelles l'étranger peut être interdit de territoire du fait que les membres de sa famille le sont.

Nature des modifications

Des exigences particulières sont imposées aux étrangers qui ne satisfont pas aux exigences prévues pour les catégories réglementaires, mais qui bénéficient du pouvoir discrétionnaire prévu par le paragraphe 25(1) de la LIPR. Il faut notamment que des mesures soient prises pour subvenir aux besoins de l'étranger et que celui-ci ne soit pas interdit de territoire en vertu de la Loi. Ces exigences assurent un traitement équitable aux étrangers souhaitant obtenir la résidence permanente au Canada.

Solutions envisagées

Plutôt que de recourir à la voie réglementaire, on aurait pu adopter des directives administratives qui auraient établi la procédure à suivre pour présenter une demande ainsi que les exigences à respecter. Toutefois, même si les directives sont accessibles au public, les dispositions réglementaires permettent une plus grande transparence et offrent plus de certitude aux clients. L'adoption de directives pourrait compromettre l'intégrité du programme si la procédure à suivre pour présenter une demande n'était pas exposée dans des dispositions réglementaires; le ministère risquerait ainsi de recevoir d'autres formes de demandes, telles des demandes verbales.

Avantages et coûts

Avantages

Le principal avantage que procure le recours au pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas exceptionnels est qu'il offre au ministre la latitude voulue pour traiter favorablement les cas dignes d'intérêt. L'exercice du pouvoir discrétionnaire est un élément précieux du programme canadien d'immigration. Il profite aux clients et à la société canadienne en contribuant à l'atteinte des objectifs de la Loi et en maintenant la tradition humanitaire du Canada.

Coûts

Les coûts entraînés par ces dispositions réglementaires comprendront ceux de la formation dispensée au personnel et aux agents dans le cadre de la formation globale dispensée sur la mise en oeuvre de la LIPR.

Il faudra engager des coûts modestes pour dresser et appliquer un plan de communication afin d'informer le public et nos partenaires de ces nouvelles dispositions réglementaires.

Il n'est pas possible de prévoir l'impact que la nouvelle loi et les nouvelles politiques auront sur le programme.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the Regulations, the Department of Citizenship and Immigration has undertaken extensive consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, business and labour organizations, public agencies, ethnic and religious organizations, special interest groups and practitioners.

Consultations with provinces and territories have been sustained through a variety of working groups, consultation papers, federal, provincial and territorial meetings, and ongoing telephone consultations and contacts.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from groups and organizations, including: the Canadian Bar Association, the Canadian Council for Refugees, Equality for Gays and Lesbians Everywhere (EGALE) and Lesbians and Gays Immigration Taskforce (LEGIT). The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations.

It was suggested that a non-exhaustive list of important factors relevant to a humanitarian and compassionate decision should be included in the Regulations. After careful consideration, the Government concluded that prescribing a list of factors would defeat the intent of the Act, which extends full flexibility to the Minister to consider all situations brought to his attention.

The following changes have been made:

- fiancé and intended common-law partner have been removed from the category of persons who may obtain permanent resident status for reasons of public policy considerations; the Government acknowledges that there may be some cases that warrant exceptional relief on humanitarian and compassionate considerations and the Act already provides the tools to deal with those cases; and
- on the other hand, the Regulations now include a new category of “conjugal partner” in the family class; the purpose is to provide the ability for a Canadian citizen or permanent resident to sponsor a foreign partner residing outside Canada with whom they have maintained a bona fide conjugal relationship for at least one year.

Stakeholders were consulted on these changes. No adverse comments were received.

Compliance and Enforcement

To ensure uniform compliance with these provisions, training will be given to officers and a communication plan will be developed to inform the public.

The regulatory conditions are being established to facilitate self-compliance by permanent residents. However, if situations arise where follow-ups by officers are required, these will be done within the context of an inadmissibility report and an admissibility hearing under the IRPA.

Non-compliance of the conditions imposed may lead to the loss of permanent residence status and the removal of the foreign national.

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a mené des consultations élaborées auprès de ses partenaires, des groupes de défense des immigrants et des réfugiés, des entreprises et des syndicats, des organismes publics, des organisations ethniques et religieuses, des groupes d'intérêt ainsi que des intervenants.

Les provinces et territoires ont été consultés de façon suivie par divers moyens : des groupes de travail, des documents de consultation, des rencontres avec les provinces et territoires, des appels téléphoniques réguliers, et des communications avec les personnes-ressources.

Publication préalable

Divers groupes et organismes ont formulé des commentaires suite à la publication préalable, entre autres : l'Association du Barreau canadien, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Equality for Gays and Lesbians Everywhere (EGALE) et la Lesbian and Gays Immigration Task Force (LEGIT). Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait des recommandations.

Il a été proposé d'inclure dans le Règlement une liste non exhaustive des facteurs importants qu'il convient de prendre en compte dans la prise des décisions relatives à des circonstances humanitaires. Après une étude attentive, le gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il serait contraire au but de la Loi de prévoir une liste de facteurs par règlement. La Loi vise en effet à donner au ministre toute la latitude voulue pour tenir compte de l'ensemble des situations portées à son attention.

Les modifications suivantes ont été apportées :

- les fiancés et conjoint de fait avéré ne font plus partie de la catégorie de personnes pouvant obtenir la résidence permanente pour des raisons tenant à l'intérêt public; le gouvernement reconnaît que certains cas justifient l'adoption de mesures spéciales en vue des considérations humanitaires, et la Loi fournit déjà les outils nécessaires pour traiter ces cas;
- en revanche, le Règlement prévoit une nouvelle catégorie au titre des regroupements familiaux : le « partenaire conjugal »; l'objectif est de permettre à un citoyen canadien ou à un résident permanent de parrainer un étranger résidant à l'extérieur du Canada avec qui ils vivent dans une relation conjugale authentique depuis au moins un an.

Les intervenants ont été consultés sur cette modification. Aucune objection n'a été soulevée.

Respect et exécution

Pour assurer l'exécution uniforme de ces dispositions réglementaires, les agents recevront une formation et un plan de communication sera développé pour informer le public.

Les conditions réglementaires visent à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les résidents permanents d'observer volontairement les exigences. Toutefois, dans les cas où les agents doivent assurer un suivi, celui-ci sera exécuté dans le contexte d'un constat sur l'interdiction de territoire et d'une enquête sous le régime de la LIPR.

Le non-respect des conditions imposées peut entraîner la perte du statut de résident permanent et le renvoi de l'étranger.

Contact

Johanne DesLauriers
Director
Social Policy and Programs Division
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-9022
FAX: (613) 941-9323

XIV— FAMILY CLASS — PART 7

Description

Canadian immigration policy and legislation have a long tradition of supporting family reunification which permits both recent immigrants and long-established Canadians to be reunited with their close family members from abroad. The support of sponsors assists new immigrants in achieving self-reliance and more quickly contributing to their communities.

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and IRP Regulations maintain this tradition. Subsection 12(1) provides that foreign nationals may be selected as members of the family class on the basis of their relationship to a Canadian citizen or a permanent resident; subsection 13(1) allows Canadian citizens and permanent residents to sponsor members of the family class. Family class members include the spouse, common-law partner, conjugal partner, dependent children, parents, grandparents and other prescribed family members.

A separate Regulatory Impact Analysis Statement was developed for children who may be sponsored as members of the family class, other than those who are the child of the sponsor by birth; this includes children adopted or to be adopted by, or under the guardianship of, a Canadian citizen or permanent resident.

Purpose of these provisions

The intent of these Regulations is to ensure that:

- the process and criteria by which members of the family class are selected are clear and transparent; this includes the requirements and obligations of sponsors;
- current social realities are taken into account in the defining of family class membership; and
- legislation is consistent with other legislation or principles to which Canada is committed.

What the regulations do

The Regulations reflect Canada's commitment to family reunification while recognising that this must be done with an accountability of the sponsor to honour their obligations in the care and maintenance of the new immigrants.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-9022
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9323

**XIV — CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL
— PARTIE 7**

Description

La politique et la législation de l'immigration du Canada favorisent depuis longtemps le regroupement des familles en permettant aux immigrants de longue date et à ceux arrivés depuis peu d'être réunis avec leurs proches parents qui se trouvent à l'étranger. L'appui que leur apportent leurs répondants aide les nouveaux immigrants à devenir autonomes et à contribuer plus rapidement à la vie de leur collectivité.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et les présentes dispositions réglementaires permettent de maintenir cette tradition. Le paragraphe 12(1) prévoit que la sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent; le paragraphe 13(1) autorise les citoyens canadiens et les résidents permanents à parrainer des personnes de la catégorie du regroupement familial. Cette catégorie comprend l'époux, le conjoint de fait, le partenaire conjugal, les enfants à charge, les parents, les grands-parents et les autres membres de la famille prévus par règlement.

Un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation distinct a été préparé pour les enfants qui peuvent être parrainés dans la catégorie du regroupement familial, mais qui sont autres que ceux dont le répondant est le parent biologique. Ces enfants comprennent les enfants adoptés, ou qui le seront, par un citoyen canadien ou un résident permanent, ou qui sont placés sous leur tutelle.

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est de veiller à ce que :

- le processus et les critères qui régissent la sélection des personnes de la catégorie du regroupement familial soient clairs et transparents; ce principe s'applique aux exigences et obligations imposées au répondant;
- les réalités sociales contemporaines soient prises en compte dans la définition des membres de la catégorie du regroupement familial;
- la législation soit conforme aux autres principes ou mesures législatives que le Canada s'est engagé à respecter.

Effet des dispositions réglementaires

Le Règlement témoigne de la volonté du Canada de favoriser le regroupement des familles tout en montrant que le répondant doit être tenu de remplir ses obligations en ce qui concerne la prise en charge des nouveaux immigrants.

In 1997, a number of steps were taken to tighten sponsorship criteria published in the *Canada Gazette*, Part II, on March 18, 1997, Vol. 131, No. 7, SOR/97-145, however, there is broad agreement that additional measures need to be taken to better ensure that sponsors have the resources necessary to meet their obligations to family members.

There is also strong support for measures that will minimize abuse of Canada's social programs and benefits by taking action to encourage sponsors to resume their obligations in the early stages of default or failing that, to hold sponsors accountable for social assistance costs. The Act permits collection from defaulting sponsors through collection activities, rather than litigation.

The Regulations provide the framework by which family class sponsorships are processed: defining not only who may be sponsored as a member of the family class and where but also, specifying baseline requirements that must be met by the sponsor and the applicant as well as the consequences of sponsorship default. They provide officers with an objective basis by which to:

- determine who can sponsor;
- assess the ability of sponsors to support their relatives to establish in Canada;
- enumerate the obligations of sponsorship and implement the consequences of defaulting on these obligations;
- identify which foreign nationals can be selected as members of the family class;
- determine the requirements to be met by foreign nationals before entering Canada and the circumstances under which an applicant is inadmissible; and
- identify the circumstances under which an application to sponsor can be suspended.

More detailed information on sponsorship undertakings and other sponsorship eligibility criteria rolled over from the *Immigration Regulations, 1978* can be found in the *Canada Gazette*, Part II, (Vol. 131, No. 7, SOR/97-145), published on March 18, 1997.

What has changed

For common-law partners, the Regulations:

- introduce, for the first time, that common-law partners may be sponsored and define a "common-law partner" to include a person who is cohabiting in a conjugal relationship with another person, having so cohabited for a period of at least one year;
- provide that an individual in a conjugal relationship for at least one year with a person, but who is unable to cohabit with the person, due to persecution or any form of penal control, may be considered a common-law partner of that person. If the inability to cohabit is for reasons other than that of persecution or penal control an individual, outside Canada, may be considered the conjugal partner of a Canadian or a Permanent resident living in Canada for immigration purposes. Once in Canada, conjugal partners must cohabit for one year in order to be considered common-law partners;

En 1997, un certain nombre de mesures ont été prises pour resserrer les critères de parrainage publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 131, n° 7, DORS/97-145, le 18 mars 1997. De l'avis général, toutefois, il faudrait prendre d'autres moyens pour mieux s'assurer que les répondants disposent des ressources nécessaires pour remplir leurs obligations à l'égard des membres de leur famille.

Sont aussi vigoureusement appuyés les efforts pour réduire au maximum l'abus dont font l'objet les programmes sociaux et les prestations versées, notamment en encourageant les répondants à remplir de nouveau leurs obligations dès qu'ils commencent à manquer à leurs engagements, ou, sinon, en tenant les répondants responsables des coûts d'aide sociale. La Loi permet de récupérer les sommes dues auprès des répondants ayant manqué à leur engagement par un système de recouvrement des créances au lieu d'engager des poursuites.

Ces dispositions réglementaires établissent les paramètres régissant le traitement des demandes de parrainage de la catégorie « regroupement familial ». Elles définissent non seulement qui peut être parrainé dans cette catégorie et où il peut l'être, mais aussi les exigences de base que le répondant et le demandeur doivent remplir de même que les conséquences entraînées par le manquement à l'engagement de parrainage. Elles fournissent aux agents un fondement objectif sur lequel ils peuvent s'appuyer pour :

- déterminer qui peut parrainer;
- évaluer la capacité des répondants à aider leurs parents à s'établir au Canada;
- préciser les obligations associées au parrainage et appliquer les sanctions prévues advenant leur inobservation;
- déterminer les étrangers qui peuvent être sélectionnés dans la catégorie « regroupement familial »;
- déterminer les exigences auxquelles doivent satisfaire les étrangers avant d'entrer au Canada ainsi que les circonstances dans lesquelles le demandeur est interdit de territoire;
- déterminer les circonstances dans lesquelles l'étude de la demande de parrainage peut être suspendue.

On trouvera plus de détails sur les engagements de parrainage et les autres critères d'admissibilité au parrainage repris du *Règlement sur l'immigration de 1978* dans la *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 131, n° 7, DORS/97-145, publiée le 18 mars 1997.

Nature des modifications

Dans le cas des conjoints de fait, les dispositions réglementaires :

- prévoient, pour la première fois, que les conjoints de fait peuvent être parrainés et définissent le « conjoint de fait » de manière à inclure la personne qui vit une relation conjugale avec une autre personne et qui cohabite avec celle-ci depuis au moins un an;
- prévoient que quiconque vit une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins un an, mais qui ne peut cohabiter avec celle-ci pour des raisons liées à la persécution ou à une forme quelconque de contrôle pénal, peut être considéré comme le conjoint de fait de cette autre personne; si l'impossibilité de cohabiter est due à un motif autre que la persécution ou la répression pénale, une personne à l'extérieur du Canada peut être considérée comme partenaire conjugale à des fins d'immigration. Lorsqu'ils sont au Canada, les

- add the words “and common-law partner” where the term “spouse” appears, to ensure equal treatment and consideration of common-law partners, including those in a same sex relationship; and
- exclude relationships of convenience entered into for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA.

For spouses and common-law partners in Canada, the Regulations:

- create an in-Canada landing class for sponsored spouses, common-law partners and their dependent children;
- allow in-Canada spouses and common-law partners to work while their application is in process; and
- define the requirements to be met by spouses and common-law partners in Canada.

For dependent children, the Regulations:

- broaden the definition of a dependent child to include children under 22 years of age (increased from 19 years), who are not a spouse or in a common-law relationship at the time of sponsorship or immigration application (even though they may have been in a conjugal relationship in the past); and
- include children over 22, if they are full-time students, mentally or physically disabled and dependent on their parents.

For sponsorship eligibility and duration, the Regulations:

- reduce the age at which Canadian citizens or permanent residents are eligible to sponsor, from 19 to 18 years of age;
- reduce the length of sponsorship undertaking from 10 to 3 years for spouses, common-law partners and conjugal partners;
- set the duration of sponsorship undertakings for dependent children at a maximum of 10 years if the dependent child is less than 22 years of age when they become a permanent resident or to age 25 which ever comes first; or a minimum of 3 years if the dependent child is 22 years of age or older when they become a permanent resident;
- simplify calculation of total income for the purpose of sponsorship by allowing sponsors to use the last notice of assessment issued by the Minister of National Revenue as evidence of adequate income; and
- allow for the consideration of other evidence of income, when appropriate.

For sponsorship enforcement, the Regulations:

- provide that persons in default of court-ordered spousal or child support payments are ineligible to sponsor family members;
- provide that persons who are in receipt of social assistance, other than for reason of disability, are ineligible to sponsor family members; subject to meeting any applicable provincial requirements, barriers to sponsorship may be waived for reasons of public policy or on humanitarian and compassionate grounds;

partenaires conjugales doivent vivre ensemble pendant un an pour pouvoir être considérés comme conjoints de fait;

- font suivre toutes les mentions du terme « époux » des mots « et le conjoint de fait », pour que les dispositions qui concernent les époux s’appliquent également aux conjoints de fait, y compris à ceux qui vivent une relation homosexuelle;
- excluent les unions de complaisance contractées pour obtenir un statut ou un privilège en vertu de la LIPR.

Dans le cas des époux et des conjoints de fait au Canada, les dispositions réglementaires :

- créent une catégorie des demandeurs au Canada pour les époux, les conjoints de fait et les enfants à leur charge qui sont parrainés;
- permettent aux époux et aux conjoints de fait au Canada de travailler pendant que leur demande est traitée;
- définissent les exigences auxquelles doivent satisfaire les époux et les conjoints de fait au Canada.

Dans le cas des enfants à charge, les dispositions réglementaires :

- élargissent la définition d’« enfant à charge » de façon à inclure les enfants de moins de 22 ans (auparavant de 19 ans) qui n’étaient pas des époux ou qui ne vivaient pas une relation conjugale lors de la présentation de la demande de parrainage ou de la demande d’immigration (même s’ils peuvent avoir vécu une relation conjugale dans le passé);
- incluent les enfants de plus de 22 ans s’ils étudient à plein temps ou souffrent d’un handicap physique ou mental et qu’ils sont à la charge de leurs parents.

Dans le cas de l’admissibilité au parrainage et de sa durée, les dispositions réglementaires :

- abaissent de 19 à 18 ans l’âge auquel un citoyen ou un résident permanent du Canada peut parrainer;
- abaissent de 10 ans à 3 ans la durée de l’engagement de parrainage dans le cas des époux, des conjoints de fait et des partenaires conjugaux;
- fixent, dans le cas des enfants à charge, la durée de l’engagement de parrainage à un maximum de 10 ans si l’enfant à charge a moins de 22 ans à la date où il devient résident permanent ou à l’âge de 25 ans (selon la période la plus courte ou un minimum de trois ans si l’enfant à charge a 22 ans ou plus à la date où il devient résident permanent);
- simplifient le calcul du revenu total, aux fins du parrainage, en permettant au répondant d’utiliser le dernier avis de cotisation délivré par le ministre du Revenu national comme preuve d’un revenu suffisant;
- permettent, s’il y a lieu, de tenir compte d’autres preuves de revenu.

Dans le cas de l’exécution des engagements de parrainage, les dispositions réglementaires :

- retirent le droit de parrainage aux personnes qui n’ont pas versé à l’égard de leur conjoint ou de leurs enfants les paiements de pension alimentaire ordonnés par un tribunal;
- interdisent de parrainer des membres de leur famille toute personne touchant de l’aide sociale, pour tout motif autre que l’invalidité; si le répondant remplit toutes les exigences de la province, il est possible de lever cette interdiction pour des raisons d’intérêt public ou des considérations d’ordre humanitaire;

- prevent persons convicted of a sexual-related crime or a crime related to family violence, for which no pardon has been granted, or in the case of a foreign conviction, five years have not elapsed since the completion of the sentence, from sponsoring a member of the family class; and
- enable the suspension of a sponsorship application in cases where the sponsor is a Canadian citizen whose citizenship is in the process of being revoked until such time that a decision is made as to the sponsor's status in Canada.

Excessive demand, for reason of a medical condition, is no longer a bar in processing Family Class applications from a sponsor's spouse, common-law partner, conjugal partner or their children.

Alternatives

There are no workable alternatives to a regulatory framework for substantive changes to the family class definition and modifications of the sponsorship program. The amendments are required to support new definitions introduced, ensure consistency with provincial legislation and international conventions. Regulatory change also is required to improve the evaluation of sponsors' capacity to fulfil their sponsorship obligations and provide for consequences of default.

Benefits and Costs

Benefits

Amending definitions under the family class provides for equal treatment under the law for common-law couples of the same or opposite sex by expanding the family class to include the term "common-law partner" or "conjugal partners". The processing in Canada of spouses and common-law partners and their dependent children, mirrors the requirements that must be met by these persons processed abroad.

The Family Class Regulations address issues that relate to adult children recognizing that some young adults enter new family relationships at a younger age, while others remain with their parents for a longer period of time. Given the importance placed on education, it is not unusual for some children to remain with their nuclear family while pursuing higher education before entering the labour market. The expanded definition of "dependent child" better reflects longer child dependency, in some of these cases; this definition also takes into account that children may have obligations in their country of origin, such as the performance of military duty, which may preclude their being able to immigrate within a specified period of time. Under the current legislation, consideration under subsection 114(2) was required to deal with certain cases that will be included within the expanded definition under the IRPA. These cases require review on a case-by-case basis to determine whether grounds exist to exercise humanitarian and compassionate consideration.

The Regulations include not only facilitative measures but also control elements to ensure that sponsorship obligations are respected; access to social services by a sponsored family member at any time during the sponsorship period is a default of the

- empêchent de parrainer un membre de leur famille les personnes reconnues coupables d'un crime de nature sexuelle ou d'un crime lié à la violence familiale à qui la réhabilitation n'a pas été octroyée, ou, dans le cas d'un crime commis à l'étranger, s'il n'y a pas encore cinq ans que la personne a fini de purger sa peine;
- permettent de suspendre l'étude de la demande de parrainage présentée par un citoyen canadien dont la citoyenneté est en voie d'être révoquée jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement au statut de l'intéressé au Canada.

Le fardeau excessif que l'état de santé de l'intéressé pourrait constituer pour les services de santé n'est plus considéré comme un facteur interdisant le parrainage lorsqu'on traite les demandes de l'époux, du conjoint de fait, du partenaire conjugal ou des enfants d'un répondant, dans la catégorie du regroupement familial.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que réglementaire n'est applicable, compte tenu des changements substantiels apportés à la définition de la catégorie de la famille et des modifications apportées au programme de parrainage. Ces modifications sont nécessaires pour appuyer les nouvelles définitions adoptées et respecter la législation provinciale ainsi que les conventions internationales. Il faut également apporter des modifications réglementaires pour améliorer la façon dont on évalue la capacité des répondants à remplir leurs obligations et prévoir les mesures à prendre en cas de manquement.

Avantages et coûts

Avantages

L'ajout du « conjoint de fait » ou du « partenaire conjugal » dans les nouvelles définitions de la catégorie du regroupement familial permet d'assurer un traitement égal sous le régime de la Loi aux couples de fait de même sexe ou de sexe opposé. Les époux, conjoints de fait et les personnes à leur charge ont les mêmes exigences à respecter concernant le traitement de leur demande tant au Canada qu'à l'étranger.

Les dispositions réglementaires relatives à la catégorie du regroupement familial traitent du problème posé par les enfants adultes, en tenant compte du fait que certains jeunes adultes établissent de nouvelles relations familiales à un plus jeune âge tandis que d'autres demeurent avec leurs parents plus longtemps. Étant donné l'importance prise par l'éducation, il n'est pas rare que, avant d'entrer sur le marché du travail, les enfants fassent des études supérieures sans quitter la famille nucléaire. La définition élargie d'« enfant à charge » permet, dans certains de ces cas, de mieux tenir compte du fait que les enfants sont plus longtemps à la charge de leurs parents. Cette définition permet aussi de tenir compte que des enfants peuvent avoir à remplir, dans leur pays d'origine, des obligations, comme le service militaire, qui les empêchent d'immigrer dans un laps de temps donné. La loi actuelle exige qu'on examine certains cas en vertu du paragraphe 114(2) qui seront inclus dans la définition élargie sous la LIPR. Ces cas devront être examinés individuellement pour que les responsables puissent déterminer s'ils peuvent faire jouer les considérations humanitaires.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient des mesures qui permettent de faciliter le parrainage, mais aussi des éléments de contrôle pour s'assurer que les répondants remplissent leurs obligations. Le recours aux services sociaux par un membre

undertaking. When these cases come to the attention of Citizenship and Immigration or the province in which social assistance is received, the sponsor will be contacted to ensure that the default is promptly remedied. Failure to comply could result in collection action being taken against the sponsor to recover the value of the social assistance benefits granted. Any default of a sponsorship undertaking will also be noted should the sponsor seek to make a subsequent sponsorship application. These measures strengthen the integrity of the sponsorship program. It is expected that all levels of government will realize financial savings through the enhanced default deterrence mechanisms and less cumbersome collection practices.

These provisions enable the sponsorship of a common-law partner or a conjugal partner, which may include sponsorship of a partner of the same sex. The changes ensure consistency with the *Charter of Rights and Freedoms* and the intent of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*. The Regulations are sensitive to the reality that in some countries same-sex couples are not able to live together.

By allowing in-Canada consideration of some family class cases and broadening the definition of dependent child, these new Regulations demonstrate legislative policy intent that is responsive to current social realities. The new provisions recognize that in some cultures, unmarried children will continue to live with their parents. This in turn eliminates undue hardship on the family in such situations where, under current legislation, consideration under the discretionary decision-making powers in the current *Immigration Act* is required.

The Regulations take into account the protection of dependent children, spouses, common-law partners and conjugal partners from violence. The duration of sponsorship for a spouse, common-law partner and conjugal partner was decreased from 10 to 3 years given concerns that family violence is aggravated by the implied dependency created by the undertaking of support. The sponsor's obligations to a sponsored child depend on the age of the child upon entry into Canada and can range from a minimum of 3 years to a maximum of 10 years or to age 25 whichever comes first. A sponsor's obligations, as given by court order, to support children and/or partners are taken into account when assessing a sponsor's eligibility to make a sponsorship application.

Costs

An estimated increase in resources is forecast for review, examination, and assessment related to amendments to the definition of dependent child, the inclusion of common-law partners, conjugal partners and imposition of sponsorship bars.

More stringent eligibility criteria will mean that some Canadian citizens and permanent residents will be unable to bring their immediate family members to Canada.

Training will be given to officers, both inland and at missions abroad, in the context of introducing new legislation.

parrainé de la famille à un moment quelconque de la période de parrainage est considéré comme un manquement à l'engagement de parrainage. Lorsque ces cas seront signalés à Citoyenneté et Immigration Canada ou à la province dans laquelle la personne reçoit des prestations d'aide sociale, les responsables communiqueront avec le répondant pour qu'il remédie rapidement à la situation. Si l'intéressé ne se conforme pas, une mesure de recouvrement sera prise contre lui pour récupérer le montant des prestations qui auront été versées. Les manquements aux engagements de parrainage seront également notés pour le cas où le répondant chercherait à présenter une nouvelle demande de parrainage. Ces mesures contribuent à améliorer l'intégrité du programme de parrainage. On s'attend à ce que la mise en place de mécanismes plus efficaces pour décourager les manquements aux engagements de parrainage et l'application de méthodes de recouvrement moins lourdes permettent à tous les ordres de gouvernement de réaliser des économies.

Ces dispositions réglementaires autorisent à parrainer un conjoint de fait ou un partenaire conjugal, lequel peut être un conjoint de même sexe. Les modifications apportées permettent de se conformer à la *Charte des droits et libertés* et au but poursuivi par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*. Ces dispositions réglementaires tiennent par ailleurs compte du fait que, dans certains pays, les partenaires de même sexe ne peuvent pas vivre ensemble.

En permettant l'étude au Canada de certains cas de la catégorie « regroupement familial » et en élargissant la définition d'« enfant à charge », ces nouvelles dispositions témoignent du souci de tenir compte des nouvelles réalités contemporaines. Elles tiennent compte du fait que, dans certaines cultures, les enfants célibataires continueront de vivre avec leurs parents. On élimine ainsi le préjudice indu entraîné par les cas où, sous le régime de la Loi actuelle, il faut s'en remettre aux pouvoirs discrétionnaires.

Les nouvelles dispositions réglementaires tiennent compte de la nécessité de mettre à l'abri de la violence les enfants, époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux. La durée du parrainage pour un époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal a été abaissée de 10 à 3 ans étant donné la crainte que la charge implicitement imposée au répondant par l'engagement de soutien ne contribue à aggraver la violence familiale. Les obligations du répondant envers un enfant parrainé dépendent de l'âge de l'enfant au moment de son entrée au Canada; elles peuvent varier entre un minimum de trois ans et un maximum de dix ans ou durer jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 25 ans, selon la période la plus courte. Lorsque l'on évalue l'admissibilité au parrainage, on tient compte de l'obligation ordonnée par les tribunaux au répondant d'apporter un soutien à ses enfants ou à son conjoint.

Coûts

On prévoit que des ressources supplémentaires seront requises pour effectuer les examens, contrôles et évaluations nécessaires par suite des modifications apportées à la définition d'« enfant à charge », de l'ajout des conjoints de fait et des partenaires conjugaux et de l'interdiction du parrainage dans certains cas.

L'adoption de critères d'admissibilité plus stricts signifiera que certains citoyens et résidents permanents du Canada ne pourront pas faire venir au pays les membres de leur famille immédiate.

Une formation sera donnée aux agents au Canada et à l'étranger dans le contexte de la nouvelle législation.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the Regulations, Citizenship and Immigration Canada has undertaken extensive consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups, business and labour organizations, public agencies, ethnic and religious organizations, special interest groups and practitioners. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, Organization of Professional Immigration Consultants, Association of Immigration Counsel of Canada, Barreau du Québec, LEGIT, EGALÉ, Adoption Council of Canada, and the Canadian Bureau for International Education.

Among the groups and organizations consulted on gender-based issues were the National Action Committee on the Status of Women, Family and Children's Services Adoptions, Jewish Immigrant Aid Services of Canada, Sahara Indo-Canadian Women's Group, Fédération des femmes du Québec, and Action ontarienne contre la violence faite aux femmes.

Consultations with provinces and territories have been sustained through a variety of working groups, consultation papers, federal, provincial, territorial meetings and ongoing telephone consultations and contacts.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from: provincial officials, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the Organization of Professional Immigration Consultants, the Association of Immigration Counsels of Canada, Association Québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, the Canadian Immigration Policy Council, Lesbians and Gays Immigrant Taskforce (LEGIT), and Equality for Gays and Lesbians Everywhere (EGALE), and the International Association of Immigration Practitioners. Individual submissions were also received from a variety of sources including prospective or actual Family Class candidates, concerned Canadians and Canadian businesses. The Standing Committee on Citizenship and Immigration has also made recommendations.

In response to comments received, a new category of persons who may apply in family class, the conjugal partners, has been added. The purpose is to provide the ability for a Canadian citizen or permanent resident to sponsor a foreign partner residing outside Canada with whom they have maintained a bona fide conjugal relationship for at least one year but with whom they have been unable to cohabit. There is widespread support for the creation of a "conjugal partner" category.

The Regulations as pre-published have been modified to remove fiancés and intended common-law partners. The number of people who have been seeking permanent residence as fiancé has been steadily declining. With respect to the "intended common-law partners", the assessment of the intention of couples to cohabit goes beyond the scope of normal immigration assessment and would be extremely difficult to administer. The conjugal

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, Citoyenneté et Immigration Canada a mené de larges consultations auprès de ses partenaires, des groupes de défense des immigrants et des réfugiés, des entreprises et des syndicats, des organismes publics, des organisations ethniques et religieuses, des groupes d'intérêt spéciaux et des avocats et consultants en immigration. Ont été entre autres consultés l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants, l'Association of Immigration Counsels of Canada, le Barreau du Québec, LEGIT, EGALÉ, l'Adoption Council of Canada, et le Bureau canadien de l'éducation internationale.

Parmi les groupes et organisations qui ont été consultés sur les questions relatives à l'égalité des sexes figurent le Comité canadien d'action sur le statut de la femme, les Family and Children's Services Adoptions, les Services canadiens d'assistance aux immigrants juifs, le Sahara Indo-Canadian Women's Group, la Fédération des femmes du Québec, et l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes.

Les provinces et territoires ont été consultés de façon suivie par divers moyens : groupes de travail, documents de consultation, rencontres entre les responsables des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, appels téléphoniques, et communications avec les personnes-ressources.

Publication préalable

Après la publication préalable, des commentaires ont été reçus de la part des groupes suivants : les représentants provinciaux, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants, l'Association of Immigration Counsels of Canada, l'Association Québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, le Conseil de la politique d'immigration canadienne, Immigration pour conjoints gais et lesbiennes (ICGL), Égalité pour les gais et les lesbiennes (EGALE) et, la International Association of Immigration Practitioners. Nous avons aussi reçu des représentations par des particuliers de diverses sources, y compris des candidats à l'immigration qui font ou qui pourraient faire partie de la catégorie du regroupement familial, ainsi que des Canadiens et des entreprises canadiennes préoccupées par la question. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait des recommandations.

En réponse aux commentaires reçus, une nouvelle catégorie de personnes pouvant faire une demande dans la catégorie du regroupement familial a été ajoutée, les partenaires conjugaux. Le but est de permettre aux citoyens canadiens et aux résidents permanents de parrainer un partenaire étranger résidant à l'extérieur du Canada avec lequel ils ont une véritable relation conjugale depuis au moins un an mais avec qui ils ne peuvent pas cohabiter. Beaucoup de gens sont en faveur de la création d'une catégorie de « partenaires conjugaux ».

Les dispositions réglementaires telles que publiées au préalable ont été modifiées pour supprimer les fiancés et les conjoints de fait avérés. Le nombre de personnes ayant demandé la résidence permanente en tant que fiancés diminue continuellement. Quant aux « personnes qui veulent devenir conjoints de fait », l'évaluation du cas des couples qui comptent vivre ensemble dépasse le cadre de l'évaluation habituelle aux fins de l'immigration, et il

partner category is a more workable approach to accommodate persons in a conjugal relationship unable to cohabit.

It was suggested to expand the factors excusing common-law partners from cohabiting to include discrimination in addition to “persecution” and “penal control”. Considering that “persecution” or “any form of penal control” can mean strong social sanctions which result in ostracism, loss of employment, inability to find shelter or other forms of persecution as a result of the relationship, no change has been made to the pre-published provisions.

Concerns were expressed about sponsorship by someone receiving social assistance and the lengthy undertakings for dependent children. With respect to the first concern, humanitarian and compassionate consideration will be an option in cases where a spouse, a partner or a parent is able to demonstrate that their presence in Canada will financially benefit the sponsor. Where children are a consideration, the best interests of children will be taken in account. In respect with the second concern, the duration of sponsorships of dependent children has been significantly modified to between 3 years and 10 years based on the age of the child upon entry in Canada. This is a reduction from the earlier proposal for sponsorship duration of 10 years or to age 22, whichever is longer, for dependent children of sponsors. The increase in the age for a dependent child and the reduction in sponsorship duration for spouses and partners are generally supported.

It was recommended to consider the low income cut-off figure relevant to where the sponsor lives. Census data show that 75% of immigrants live in high-density population areas. For this reason, it is more appropriate to use low income cut-off figures for high density population areas when calculating minimum income for sponsorship. It ensures that an adequate level of support is provided wherever the sponsor chooses to live. The higher income requirement has been balanced by removing the requirement to include debts from the calculation of income.

A recommendation has been made that Canadian citizens and permanent residents abroad should be permitted to sponsor family members if they intend to return to Canada to reside. The Regulations include a similar provision for Canadian citizens. Permanent residents abroad are not included because they must be determined to have retain their permanent resident status before remaining in Canada.

A comment was made regarding the last remaining family member. The assessment of an immigration application for permanent residency allows for the favourable consideration of a last remaining family member under humanitarian and compassionate grounds where it is warranted.

The provinces are largely pleased with the continued emphasis on sponsorship default recovery, and they generally endorse the new bars to sponsorship as a balanced approach to supporting the integrity of the sponsorship program.

serait extrêmement difficile de gérer de telles situations. La catégorie de partenaire conjugal est une approche plus fonctionnelle pour le cas des personnes qui vivent une relation conjugale mais qui ne peuvent cohabiter.

Il a été proposé d'élargir les facteurs qui dispensent les conjoints de fait de l'obligation de cohabiter en ajoutant la discrimination à la « persécution » et à la « répression pénale ». Étant donné que la « persécution » ou une « quelque forme de répression pénale » peut être assimilée à de sévères sanctions sociales menant à l'ostracisme, à la perte d'un emploi, à l'impossibilité de trouver un abri ou à d'autres formes de persécution à cause de la relation, les dispositions préalablement publiées n'ont pas été modifiées.

Certains ont fait part de leur inquiétude à propos du parrainage par des personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale et de la longueur de la durée de l'engagement pour les enfants à charge. En ce qui concerne le premier point, on pourra invoquer des motifs d'ordre humanitaire dans les cas où un époux, un partenaire ou un parent pourra prouver que sa présence au Canada apportera des avantages financiers au répondant. Quand la question des enfants se posera, on tiendra compte de l'intérêt supérieur des enfants. Quant au deuxième point, la durée du parrainage des enfants à charge a été grandement modifiée. Maintenant, elle varie entre trois ans et dix ans, tout dépend de l'âge de l'enfant à la date de son entrée au Canada. Ainsi, les périodes de parrainage sont moins longues que ce qui avait été proposé pour les enfants à charge des répondants, soit dix ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans, selon la période la plus longue. En général, les gens sont en faveur de l'augmentation pour l'âge d'un enfant à charge et de la réduction de la durée du parrainage pour les époux et les partenaires.

Il a été recommandé de maintenir le revenu minimum requis pour parrainer en fonction de l'endroit où vit le répondant. D'après les données d'un recensement, 75 p. 100 des immigrants vivent dans les zones à forte densité démographique. C'est pourquoi, il est plus convenable d'utiliser des seuils de faible revenu pour les zones à forte densité démographique lorsqu'on établit le revenu minimum pour le répondant. Un tel système garantit un niveau de soutien suffisant quel que soit l'endroit où le répondant décide de vivre. La suppression de l'obligation d'inclure les dettes dans le calcul du revenu compense le fait d'exiger que le requérant ait un revenu plus élevé.

Il a été recommandé de permettre aux citoyens canadiens et aux résidents permanents vivant à l'étranger de parrainer des membres de leur famille s'ils comptent revenir vivre au Canada. Le Règlement inclut une disposition semblable pour les citoyens canadiens. Les résidents permanents vivant à l'étranger ne sont pas inclus parce qu'ils doivent être considérés avoir conservé leur statut de résident permanent avant de pouvoir demeurer au Canada.

Une observation a été faite à propos du dernier membre de la famille à l'étranger. L'évaluation d'une demande de résidence permanente aux fins de l'immigration permet d'accorder un traitement favorable au dernier membre de la famille à l'étranger pour des motifs d'ordre humanitaire lorsque cette pratique est justifiée.

Les provinces sont satisfaites du Règlement quant à la nécessité de recouvrer les sommes que les répondants n'ont pas payées, et en général elles sont en faveur des nouvelles interdictions pour le parrainage qui reflètent une manière équilibrée de contribuer à l'intégrité du programme de parrainage.

Compliance and Enforcement

The principal applicant, and any dependants, must meet all applicable immigration requirements to be granted an immigrant visa. These requirements include, among others, that they satisfy the officer that they meet the definition as members of the family class and that a genuine relationship exists between them and the sponsor. Failure to so satisfy the officer that applicants meet all requisite requirements may result in a refusal of the application.

Common-law couples are required to satisfy an officer that they have been residing together in a conjugal relationship for at least one year and that their relationship has not been established for immigration purposes. Failure to satisfy the officer may result in a refusal of the application.

If after becoming a permanent resident, any person, sponsored as a member of the family class, is found to have misrepresented any material fact, a report may be written and removal action may be sought.

Sponsorship default that is not resolved by a sponsor may affect future undertakings that he or she may wish to submit.

Contact

Johanne DesLauriers
Director
Social Policy and Programs Division
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-9022
FAX: (613) 941-9323

XV — ADOPTION AND GUARDIANSHIP — PART 7, DIVISION 1

Description

Family reunification has been a long-standing objective of the immigration program and continues to be recognized as an important component of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Evolving social realities and changing structure of the family have warranted changes to the definition of the Family Class. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) will specifically focus on Family Class applications which are submitted as a result of an adoption or guardianship arrangement.

In addition to the existing provisions to allow the sponsorship of children who are legally adopted outside Canada and whose adoptions are to be processed, in whole or in part, through Canadian provincial courts, certain children under guardianship have been included in this category, if they satisfy specific criteria.

Respect et exécution

Le demandeur principal et les personnes à sa charge doivent satisfaire à toutes les exigences d'immigration applicables pour obtenir un visa d'immigrant. Ils doivent entre autres convaincre l'agent qu'ils satisfont aux exigences établies pour faire partie de la catégorie « regroupement familial » et qu'il existe une relation véritable entre eux et le répondant. Si l'agent n'est pas convaincu que le demandeur répond à toutes les exigences fixées, la demande risque d'être refusée.

Les conjoints de fait sont tenus de convaincre l'agent qu'ils ont cohabité et vécu une relation conjugale pendant au moins une année, et que leur relation n'a pas été établie à des fins d'immigration. Si l'agent n'en est pas convaincu, la demande peut être rejetée.

Toute personne parrainée dans la catégorie du regroupement familial qui a fait de fausses déclarations au sujet d'un fait substantiel avant d'obtenir la résidence permanente peut faire l'objet d'un constat d'interdiction de territoire et d'une mesure de renvoi après avoir obtenu le statut de résident permanent.

Tout manquement à l'engagement de parrainage non corrigé par le répondant peut avoir une incidence sur les futures demandes de parrainage qu'il pourrait présenter.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-9022
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9323

XV — ADOPTION ET TUTELLE — PARTIE 7, SECTION 1

Description

La réunion des familles est un objectif de longue date du programme d'immigration et demeure une composante importante de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les nouvelles réalités sociales de même que les nouvelles structures familiales exigent que l'on apporte des changements à la définition de la catégorie du regroupement familial. Le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) porte essentiellement sur les demandes de la catégorie du regroupement familial formulées après que des modalités d'adoption ou de tutelle ont été prises.

Outre les dispositions existantes permettant de parrainer des enfants adoptés légalement à l'extérieur du Canada et dont l'adoption doit être traitée, en tout ou en partie, par une cour provinciale canadienne, certains enfants sous tutelle font dorénavant partie de cette catégorie, à condition de répondre à des critères précis.

Purpose of these provisions

The intent of the adoption and guardianship regulations is:

- to provide rules that allow for equitable consideration of adoption and adoption-like cases; and
- to promote consistency in assessing the best interests of children, maintaining Canada's commitments as signatory to the *Convention on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption* and the *United Nations Convention on the Rights of the Child*.

What the regulations do

In general terms, the adoption and guardianship regulations:

- facilitate the entry of children whom Canadian citizens or permanent residents adopt abroad, whom they intend to adopt in Canada or for whom they are the legal guardians;
- protect the interests of adoptive children and children placed in care, of their birth parents and of their adoptive parents or caregivers, by incorporating specific provisions to ensure that informed decisions are being made;
- ensure that the processing of adoption files is in accord with various conventions to which Canada is a signatory; and
- ensure program integrity by denying entry to children whose adoptions do not create a parent-child relationship or whose guardianship arrangements are meant to circumvent immigration requirements.

What has changed

The *Convention on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption* has provided the guiding principles in developing these provisions which require that there be an assessment of the child's best interests in the context of adoption or guardianship.

The provisions specify factors to be met on all application for adoption and guardianship. These factors are that:

- the adoptive parents or guardians are to indicate to an immigration officer that they have been informed about the child's health status in advance of a visa being issued to the child; thereby militating against cases of abandonment which sometimes occur when parents only become aware of the child's health problems after his/her arrival in Canada;
- a competent authority in the province to which the child is destined has conducted or approved a home study of the adoptive parents or guardians;
- the adoption or guardianship arrangement does not involve any undue gain or improper financial transaction;
- the adoption or guardianship arrangement is in accordance with the laws of the place where the adoption or guardianship took place; and
- the child is sponsored by a person who meets all applicable conditions of sponsorship.

With respect to adoption cases, the IRP Regulations require that:

- the parents give genuine and informed consent to the adoption in advance of the child's application;

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires concernant l'adoption et la tutelle ont pour but :

- de fournir des règles qui permettent des considérations équitables en ce qui a trait à l'adoption et aux situations analogues à l'adoption;
- de favoriser la cohérence au moment de l'évaluation des meilleurs intérêts des enfants, dans le respect des engagements du Canada en tant que signataire de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

Effet des dispositions réglementaires

De façon générale, les dispositions réglementaires concernant l'adoption et la tutelle:

- facilitent l'entrée des enfants adoptés à l'étranger par des citoyens canadiens ou des résidents permanents, qu'ils ont l'intention d'adopter légalement au Canada ou dont ils ont légalement la charge;
- protègent les intérêts des enfants adoptés et des enfants placés en foyer d'accueil, des parents biologiques et des parents adoptifs ou d'accueil en incorporant des dispositions spécifiques visant à s'assurer que des décisions éclairées sont prises;
- s'assurent que le traitement des dossiers d'adoption est conforme aux différentes conventions sur lesquelles le Canada a apposé sa signature;
- veillent à l'intégrité du programme en refusant le droit d'entrée aux enfants dont l'adoption n'entraîne pas de lien parent-enfant ou dont les dispositions de tutelle visent à contourner les exigences en matière d'immigration.

Nature des modifications

La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a fourni les principes directeurs pour l'élaboration de ces dispositions réglementaires, qui exigent que l'on procède à l'évaluation des meilleurs intérêts de l'enfant dans un contexte d'adoption ou de tutelle.

Les dispositions réglementaires stipulent les critères à respecter dans toutes les demandes d'adoption et de tutelle :

- les parents adoptifs ou les tuteurs doivent indiquer à un agent d'immigration qu'ils ont été informés, avant l'émission du visa à l'enfant, de l'état de santé de ce dernier. Cette disposition permet de limiter le nombre de cas d'abandon qui se produisent parfois lorsque les parents prennent connaissance des problèmes de santé de l'enfant après son arrivée au Canada;
- une autorité compétente dans la province d'accueil de l'enfant a effectué ou autorisé une étude du milieu familial des parents adoptifs ou des tuteurs;
- les modalités d'adoption ou de tutelle ne font aucun cas d'un gain financier ou d'une transaction financière douteuse ou inappropriée;
- les modalités d'adoption ou de tutelle sont conformes aux lois en vigueur dans le pays où l'adoption ou la tutelle a lieu;
- l'enfant est parrainé par un répondant qui remplit toutes les conditions du parrainage.

En ce qui a trait aux cas d'adoption, les dispositions réglementaires exigent :

- the adoption creates a genuine parent-child relationship; and
- the adoption terminates any pre-existing, legal parent-child relationship involving the adoptive child.

Adoptions in Canada

The criteria to be met by children to be adopted by their sponsor in Canada have been brought in line with what is required for adoption and guardianship cases. Specifically, children to be adopted in Canada must meet the following requirements:

- the adoption is not primarily for the purpose of obtaining any status or other privilege under IRPA in Canada;
- the child has been placed for adoption in their country of residence and there is no evidence that this was done for the purpose of child trafficking or undue gain; and
- a competent authority of the province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption.

Guardianships

Recognizing that, in some countries, adoption of any kind is not an option to children in need of care, the Regulations expand the Family Class to include children in guardianship relationships with Canadian citizens or permanent residents. The Regulations establish the conditions which are to be met for these children to be eligible to be sponsored by a guardian in Canada, specifically:

- the child is orphaned (both parents deceased) or is declared abandoned by a competent authority;
- the child is less than 18 years old and has never been married;
- the child resides in a country that does not allow adoption or adoption is not available to the child;
- the competent authority in the country in which the child resides gives a documented decision to entrust the Canadian citizen or permanent resident with guardianship of the child and authorizes the child to leave the country;
- the province of destination states, in writing, that it does not oppose the guardianship and recognizes it for the purposes of provincial law; and
- the Regulations require that the guardianship was not entered into primarily for the purpose of obtaining any status or privilege under the IRPA.

A person who, as a child, was adopted outside Canada and whose adoption is subsequently revoked by a foreign authority, may only sponsor an application for landing made by a member of the family class if an immigration officer is satisfied that the revocation of the adoption was not obtained for the purpose of sponsoring the application. Information about this may be found in the *Canada Gazette*, Part II, SOR/93-44 published on February 10, 1993. This regulation is expanded to include a revocation order issued by a Canadian court.

- que les parents donnent un consentement libre et éclairé à l'adoption avant que la demande de l'enfant ne soit présentée;
- que l'adoption établisse un lien véritable parent-enfant;
- que l'adoption mette un terme à tout lien légal parent-enfant préexistant concernant l'enfant adopté.

Adoptions au Canada

Les critères d'adoption que doit rencontrer l'enfant devant être adopté par un répondant au Canada concordent avec les exigences à respecter dans les cas d'adoption et de tutelle. Plus précisément, les enfants devant être adoptés au Canada doivent remplir les exigences suivantes :

- l'adoption ne vise pas principalement à obtenir quelque statut ou privilège que ce soit au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR);
- l'enfant a été mis en adoption dans son pays de résidence et il n'y a aucune preuve qu'il pourrait s'agir de trafic d'enfants ou de gain indu;
- une autorité compétente de la province de destination a déclaré par écrit qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption.

Tutelles

Compte tenu du fait que dans certains pays l'adoption, peu importe le type, est inaccessible aux enfants dans le besoin, ces dispositions réglementaires élargissent la catégorie du regroupement familial de façon à inclure les enfants en tutelle chez des citoyens canadiens ou des résidents permanents. Les dispositions réglementaires déterminent les conditions à respecter pour que ces enfants puissent être parrainés par un tuteur au Canada. Plus précisément :

- l'enfant est orphelin (ses deux parents sont décédés) ou il a été abandonné, de l'avis d'une autorité compétente;
- l'enfant a moins de 18 ans et n'a jamais été marié;
- l'enfant réside dans un pays dont la législation n'autorise pas l'adoption ou l'adoption ne lui est pas accessible;
- l'autorité compétente du pays de résidence de l'enfant prend une décision documentée pour que le citoyen canadien ou le résident permanent assure la tutelle de l'enfant, puis elle autorise le départ de l'enfant du pays en question;
- l'autorité compétente de la province de destination atteste, par écrit, qu'elle ne s'oppose pas à la tutelle et qu'elle la reconnaît aux termes de la législation provinciale;
- les dispositions réglementaires exigent que la tutelle ne soit accordée d'abord et avant tout dans le but d'obtenir quelque statut ou privilège que ce soit en vertu de la LIPR.

Toute personne adoptée à l'extérieur du Canada, lorsqu'elle était enfant, et dont l'adoption a été ultérieurement révoquée par une autorité à l'étranger, est autorisée à parrainer une demande du droit d'établissement présentée par un membre de la catégorie du regroupement familial uniquement si l'agent est convaincu que la révocation de l'adoption n'a pas été obtenue dans le but de parrainer la demande. Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans la *Gazette du Canada* Partie II, DORS/93-44, publiée le 10 février 1993. Cette disposition réglementaire est élargie de façon à inclure une clause révocatoire émise par un tribunal canadien.

Alternatives

As a signatory to both the *Convention on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption* and the *United Nations Convention on the Rights of the Child*, Canada has pledged to ensure that adoptions and other child care arrangements are done in the best interests of the child. Only a regulatory framework reflecting the safeguards and child protection measures found in these agreements provides that the best interests have been properly and consistently assessed.

Benefits and Costs

Benefits

In some countries, adoption by foreigners does not exist or its availability is restricted. Under current legislation, nothing exists to allow these children to apply for permanent residence in Canada on the strength that they are under the guardianship of a Canadian citizen or permanent resident. Expanding the Family Class to include guardianship arrangements will minimize hardship situations which have been faced by these families. The inclusion of guardianship in the Family Class will increase opportunities for family reunification.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* extend many of the child protection measures found in The Hague *Convention on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption* to all children not only those coming from signatory countries. This ensures that all children are protected by equitable safeguards.

Costs

The addition of guardianship to the Family Class may lead to increases in workload at some Canadian missions abroad. Additional costs will be incurred in the training of staff and changes to information technology.

Consultation

Consultation documents dealing with adoption and related immigration issues were shared with all provinces and territories. In most cases, provinces and territories provided written responses. Immigration officials have consulted provincial adoption coordinators and other provincial authorities on a multilateral and bilateral basis to explain and discuss proposals for change.

Among non-government groups commenting on adoption and related issues were the Adoption Council of Canada and the International Adoption Family Association.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from provincial government departments.

The provinces lack the legislation and programs needed to recognize and receive children who would be brought to Canada under the guardianship regulations. The Regulations asked for

Solutions envisagées

En tant que signataire de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, le Canada s'est engagé à assurer que les adoptions et autres dispositions visant le bien-être des enfants soient effectuées pour mieux protéger les intérêts des enfants. Seul un cadre de réglementation faisant état des mesures et dispositifs de protection établis dans ces ententes est habilité à assurer que les meilleurs intérêts de l'enfant ont été évalués de façon appropriée et cohérente.

Avantages et coûts

Avantages

Dans certains pays, l'adoption par des étrangers n'existe pas ou est assujettie à des restrictions. En vertu de la Loi actuelle, rien ne permet à ces enfants de faire une demande de résidence permanente au Canada en invoquant qu'ils sont sous la tutelle d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent. En élargissant la catégorie du regroupement familial dans le but d'inclure les dispositions de tutelle, il sera possible de réduire les difficultés auxquelles ces familles devaient faire face, tout en facilitant la réunion des familles.

Les nouvelles dispositions réglementaires appliquent nombre des mesures de protection de l'enfant établies dans la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* de La Haye à tous les enfants et non pas uniquement à ceux originaires des pays signataires. Cela permet d'assurer que tous les enfants sont traités sur un pied d'égalité.

Coûts

L'ajout de la tutelle à la catégorie du regroupement familial pourrait augmenter le volume de travail dans certaines missions canadiennes à l'étranger. La formation du personnel et les changements apportés à la technologie de l'information entraîneront une augmentation des coûts.

Consultations

Les documents de consultation traitant de l'adoption et autres questions relatives à l'immigration ont été transmis à toutes les provinces et territoires. Dans la grande majorité des cas, les provinces et les territoires ont répondu par écrit. Les représentants de l'immigration ont consulté les coordonnateurs provinciaux en matière d'adoption de même que d'autres autorités provinciales, sur une base multilatérale et bilatérale, afin de discuter et d'expliquer les propositions relatives aux changements envisagés.

Au nombre des regroupements non gouvernementaux appelés à faire part de leurs commentaires en matière d'adoption et autres questions connexes, mentionnons l'Adoption Council of Canada et l'International Adoption Family Association.

Publication préalable

Suite à la publication préalable, des commentaires ont été reçus de ministères provinciaux.

Les provinces n'ont pas les lois et les programmes nécessaires pour reconnaître et recevoir les enfants qui seraient amenés au Canada aux termes des dispositions réglementaires sur la tutelle.

provincial involvement, essentially agreeing to the guardianship and confirming that such children would not be disadvantaged under provincial law. Several provinces still hold the view that long-term guardianship in place of full adoption is not in the best interests of children since these children would not have all the legal protection and social benefits which come with full adoption. As the provinces are not in a position to support implementation on June 28, 2002, the coming into force of these provisions will be deferred until at least one province is able to do so.

The provisions relating to simple adoption have been deleted. Provinces advised that their legislation does not provide for conversion of simple adoptions to full adoptions except, in the case of several provinces, where the adoption was subject to the provisions of the *Convention on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption (Hague Intercountry Adoption Convention)*. In the event that a case of simple adoption should arise, adoptive parents could resort to other provisions in the regulations dealing with adoption in Canada to sponsor their child. Unlike a full adoption, a simple adoption did not completely sever the child's pre-existed parent-child relationship. If the adoption could not be converted in Canada to a full adoption and thereby severing the link with the original parents, potential Immigration program integrity issues would have arisen as sponsorship of the original parent would be possible.

Concerns were raised about the fact that parents may not identify a person adopted at age 18 or over as a dependent in their application for permanent residence. Responding to the concerns, the definition of "dependent child" has been modified so that adult adoptions will be accepted when a genuine parent-child relationship exists at the time of the adoption and existed before the child reached the age of 18.

The regulations now require federal officers to consult with provincial authorities before determining whether or not an adopted child or a child to be adopted is a member of Family Class. This consultation is mandatory where the province has already approved the adoption but where the office has information that one of several circumstances pertinent to the validity of the adoption is not met.

While stakeholders have not been apprised of specific modifications, these modifications are in response to concerns articulated by them.

Compliance and Enforcement

A child's application for permanent residence will be refused in situations that an adoption or guardianship does not meet the child protection measures found in these Regulations.

A record is maintained on sponsors who default on their sponsorship obligations. Defaulting on previous sponsorships may affect a person's eligibility to submit subsequent undertakings.

Les dispositions réglementaires exigent l'implication des provinces, essentiellement, qu'elles donnent leur accord au principe de la tutelle et qu'elles confirment que des enfants sous tutelle ne seraient pas désavantagés aux termes des lois provinciales. Certaines provinces croient encore que la tutelle à long terme en remplacement de l'adoption ne sert pas les meilleurs intérêts des enfants, puisqu'elle leur apporterait moins de protection légale et d'avantages sociaux. Parce que les provinces ne sont pas en position de la soutenir, la mise en vigueur des dispositions réglementaires prévue pour le 28 juin 2002 sera retardée jusqu'à ce qu'au moins une province soit à même de la prendre en charge.

Les dispositions relatives à l'adoption simple ont été éliminées. Les provinces ont indiqué que leurs lois ne peuvent couvrir la conversion d'adoptions simples en adoptions plénières, sauf dans le cas de certaines provinces où l'adoption est assujettie aux dispositions de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de la Haye sur l'adoption internationale)*. Dans le cas d'une adoption simple, les parents adoptifs pourraient se tourner vers d'autres dispositions réglementaires sur l'adoption au Canada afin de pouvoir parrainer leur enfant. Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple ne coupait pas complètement la relation parent-enfant préexistante. Si, au Canada, il était impossible de convertir une adoption simple en adoption plénière, et donc de couper le lien avec les parents d'origine, des problèmes d'intégrité des programmes d'immigration auraient pu survenir parce que le parrainage des parents d'origine resterait alors possible.

Certains se sont dits préoccupés de ce que des parents ne pourraient pas identifier une personne adoptée à l'âge de 18 ans ou plus comme personne à charge dans leur demande de résidence permanente. En réponse à ces préoccupations, la définition d'« enfant à charge » a été modifiée de manière à ce que l'adoption d'un adulte soit acceptée lorsqu'une véritable relation parent-enfant existe au moment de l'adoption et existait déjà avant que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans.

Les dispositions réglementaires exigent maintenant que les agents fédéraux consultent les autorités provinciales avant de déterminer si un enfant adopté ou un enfant à adopter est membre de la catégorie du regroupement familial. Une telle consultation est obligatoire dans un cas où la province a déjà approuvé l'adoption mais où le bureau possède des informations indiquant qu'un (ou plusieurs) des critères nécessaires à la validation de l'adoption n'est pas conforme.

Même si les intervenants n'ont pas été informé de façon spécifique des modifications apportées, celles-ci ont été effectuées suite à leurs commentaires.

Respect et exécution

Une demande de résidence permanente d'un enfant est refusée lorsque l'adoption ou la tutelle ne respecte pas les mesures de protection de l'enfant établies dans ces dispositions réglementaires.

Les répondants qui ne respectent pas leurs obligations de parrainage font l'objet d'un dossier particulier. Le fait de ne pas respecter ses engagements de parrainage peut avoir des répercussions sur l'admissibilité d'une personne de présenter ultérieurement une autre demande de parrainage.

Contact

Johanne DesLauriers
Director
Social Policy and Programs Division
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-9022
FAX: (613) 941-9323

XVI — REFUGEE CLASSES — REFUGEE AND HUMANITARIAN RESETTLEMENT PROGRAM — PART 8, DIVISIONS 1 AND 2

Description

Section 99 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that foreign nationals may make a claim for refugee protection outside Canada and be selected for resettlement to Canada.

Canada's Refugee and Humanitarian Resettlement Program (resettlement program) reflects Canada's commitment to protect refugees and persons in need of humanitarian assistance who are in refugee-like situations. The resettlement program as delineated in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is comprised of three classes: (1) Convention Refugee Abroad Class; (2) Country of Asylum Class; and (3) Source Country Class. All classes apply to persons abroad who are seeking resettlement to Canada and who are without the possibility, within a reasonable time frame, of a durable solution (voluntary repatriation, resettlement in the country of asylum or resettlement to a third country other than Canada).

The Current Refugee and Resettlement Program

Convention Refugees Seeking Resettlement

Canada is a signatory to the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (the Convention) and its related 1967 Protocol, guaranteeing protection for refugees in its territory. This class includes Convention refugees who are outside their country of citizenship or habitual residence; and who are unable or unwilling to return to their home country because of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political opinion, or membership in a particular social group.

In the last five years, 44,314 Convention refugees have been selected for resettlement from abroad and have become permanent residents.

Humanitarian Designated Classes

Canada established the Country of Asylum and Source Country Classes (Humanitarian Designated Classes) in 1997 as a means to provide protection to persons who are in refugee-like situations.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-9022
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9323

XVI — CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS — PROGRAMME DE RÉÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE — PARTIE 8, SECTIONS 1 ET 2

Description

L'article 99 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que les étrangers peuvent présenter une demande d'asile à l'étranger et être sélectionnés en vue d'être rétablis au Canada.

Le programme canadien de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire (programme de rétablissement) est conforme à l'engagement que le Canada a pris de protéger les réfugiés et les personnes en situation semblable ayant besoin d'une aide humanitaire. Le programme de rétablissement tel qu'il est défini dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* comporte trois catégories de personnes : (1) les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières; (2) les personnes de pays d'accueil et (3) les personnes de pays source. Il s'agit, dans les trois catégories, de personnes qui se trouvent à l'étranger et veulent le rétablissement au Canada et à l'égard desquelles aucune solution durable n'est réalisable dans un laps de temps raisonnable (rapatriement volontaire, rétablissement dans le pays d'asile, ou rétablissement dans un pays tiers autre que le Canada).

Le programme actuel de protection et de rétablissement des réfugiés

Réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller

Le Canada a signé la Convention de 1951 relative au statut de réfugié (la Convention) ainsi que son protocole de 1967, garantissant ainsi une protection aux réfugiés se trouvant sur son territoire. Cette catégorie comprend les réfugiés au sens de la Convention qui se trouvent hors de leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle; et qui, craignant avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et ne peuvent ou ne veulent, du fait de cette crainte, retourner dans ce pays.

Au cours des cinq dernières années, 44 314 réfugiés au sens de la Convention ont été admis au Canada à titre de résidents permanents après avoir été sélectionnés à l'étranger.

Catégories d'immigrants précisées pour des motifs humanitaires

Le Canada a créé en 1997 la catégorie des personnes de pays d'accueil et celle des personnes de pays source (catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire) afin d'accorder une

The Country of Asylum Class includes persons outside their country of citizenship or habitual residence and who are seriously and personally affected by civil war or armed conflict or who are suffering from massive violations of human rights including abuse of human rights that are based on gender.

The Source Country Class includes persons who would meet the definition of Convention refugee if they were not still in their country of citizenship or habitual residence. It also includes persons who are suffering serious deprivations of the right of freedom of expression, the right of dissent or the right to engage in trade union activity and have been detained or imprisoned as a consequence. Eligibility for the Source Country Class is restricted to citizens or habitual residents of countries listed in the Schedule to the *Humanitarian Designated Classes Regulations* (HDC Regulations). For a country to be included on the Source Country Schedule, not only must there exist conditions within the country concerned which produce members of the Source Country Class, but also Canada must be able to process applicants safely from within that country. The inclusion of a country on the Schedule must also be consistent with overall Canadian humanitarian strategies. Through this class, Canada is able to respond to international crises.

In the past five years, 9,173 members of the Humanitarian Designated Classes have been selected for resettlement from abroad and have become permanent residents.

More detailed information concerning the administration of the HDC Regulations can be found in the *Canada Gazette*, Part II, July 4, 2001, Vol. 135, SOR/2001-224.

Purpose of the provisions

The intent of the refugee resettlement program regulations is to:

- relax the criteria used to assess an individual's ability to establish in Canada and emphasize the need for protection;
- establish transparent criteria to ensure that Citizenship and Immigration Canada is able to quickly identify refugees most in need of protection;
- provide a formal mechanism to allow following dependants who have been separated from the principal applicant who is already in Canada, to be processed at a mission abroad without the need for a sponsorship; and
- establish new ways individuals and corporations may sponsor a refugee and enhance the accountability of the private sponsorship program.

What the regulations do

- In general terms, the refugee resettlement program regulations:
- allow dependants of refugees to be processed as part of the same application for a period of up to one year after the principal applicant has entered Canada;
 - specify that criteria for evaluating ability to successfully establish in Canada shall include factors such as the presence of relatives in Canada and the assistance of a sponsoring group;

protection aux quasi-réfugiés. La première de ces catégories, celle des personnes de pays d'accueil, comprend les personnes qui résident hors de leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, qui sont gravement et personnellement touchées par une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne, y compris du fait de leur sexe.

La deuxième catégorie, celle des personnes de pays sources, se compose de personnes qui répondraient à la définition de réfugié au sens de la Convention si elles ne se trouvaient pas toujours dans leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle. En font également partie les personnes qui sont gravement privées du droit à la liberté d'expression, à la dissidence ou à la participation à des activités syndicales, et qui ont été détenues ou emprisonnées pour ce motif. L'admissibilité à la catégorie des personnes de pays source se limite aux citoyens ou résidents habituels des pays figurant dans la liste annexée au *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*. Pour figurer dans la liste des pays sources, un pays doit présenter les conditions qui aboutissent à l'existence de personnes de pays source; les agents du Canada doivent aussi pouvoir traiter, dans le pays et en toute sécurité, les demandes des intéressés. L'inscription du pays dans la liste doit également être conforme aux stratégies globales du Canada dans le domaine humanitaire. Cette catégorie permet au Canada de réagir aux crises internationales.

Au cours des cinq dernières années, 9 173 personnes des catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire ont été admises à titre de résidents permanents après avoir été sélectionnées à l'étranger.

On trouvera plus de détails sur l'application du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* dans la *Gazette du Canada* Partie II publiée le 4 juillet 2001, Vol. 135, DORS/2001-224.

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires sur le programme de rétablissement des réfugiés poursuivent les objectifs suivants :

- élargir les critères appliqués pour évaluer la capacité de s'établir au Canada et mettre l'accent sur le besoin de protection;
- établir des critères transparents pour que Citoyenneté et Immigration Canada soit en mesure d'identifier rapidement les réfugiés ayant le plus besoin de protection;
- établir un mécanisme officiel pour que les personnes à charge ayant été séparées du demandeur principal qui se trouve déjà au Canada puissent être traitées dans un bureau à l'étranger sans devoir être parrainées;
- établir, à l'intention des particuliers et des personnes morales, de nouvelles façons de parrainer les réfugiés, et voir à ce que le programme de parrainage privé rende mieux compte des résultats obtenus.

Effet des dispositions réglementaires

D'une façon générale, les dispositions réglementaires concernant le rétablissement des réfugiés :

- permettent aux personnes à la charge des réfugiés d'être traitées dans le cadre de la même demande que le demandeur principal pendant une année après l'entrée de celui-ci au Canada;
- précisent que les critères à appliquer pour évaluer la capacité de réussir son établissement au Canada comprennent entre

- define “urgent need of protection” so that the term refers to a person whose life, liberty or physical safety is under immediate threat;
- define “vulnerable” to refer to a person whose physical safety is at more risk than the general refugee population because of particular personal circumstances;
- provide authority to exempt refugees in urgent need of protection and vulnerable cases from the requirement to be assessed on ability to successfully establish;
- stipulate the two ways by which an application for resettlement may be submitted as being referral by an organization such as the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) or through private sponsorship;
- ensure applications filed under the Source Country Class are governed by the Source Country Schedule as of the time the visa is issued, not only when the application is made;
- remove the reliance on international organizations to provide the travel documents needed to allow refugees to exit or transit countries en route to Canada; and
- ensure the roles and responsibilities of sponsors are clearly understood and clarified when a sponsor who defaults on an obligation ceases to be in default.

What has changed

In summary, the policy shifts reflected in the Refugee and Humanitarian Resettlement Program are:

An application when submitted must be accompanied by a referral from the UNHCR, a private sponsor, or another organization with which the Minister has concluded a Memorandum of Understanding. An applicant may, however, submit a visa application directly to the mission where the Minister determine that the circumstances in an area justify it, taking into considerations the following factors: (a) the referral organizations are unavailable to provide referrals; (b) the referral organizations advise the Minister they are unable to meet the conditions of the agreement; (c) the circumstances relating to the protection needs in an area justify accepting applications submitted without a referral; or (d) the relative importance of resettlement needs in the area, within the context of resettlement needs globally.

Current administrative guidelines are codified to formally allow family members, who are separated from the principal applicant who is already in Canada, one year in which to apply for resettlement without the need to be sponsored under the family class sponsorship program.

The factors to be considered when assessing a person’s ability to establish have been re-defined. The focus is now on social rather than economic factors and persons who are found to meet the definitions of urgent or vulnerable will no longer be assessed against the establishment requirement.

- autres la présence de parents au Canada et l’aide d’un groupe de parrainage;
- définissent « besoin urgent de protection » afin que cette expression réfère à une personne dont la vie, la liberté ou l’intégrité physique fait l’objet d’une menace immédiate;
- définissent « vulnérable » afin que le mot réfère à une personne dont l’intégrité physique fait l’objet d’une plus grande menace que d’autres demandeurs de protection outre-frontières en raison de sa situation particulière;
- autorisent à dispenser les cas vulnérables et les réfugiés ayant un besoin urgent de protection de l’obligation d’être évalués en fonction de leur capacité de réussir leur établissement;
- précisent les deux façons dont une demande de rétablissement peut être présentée : par l’intermédiaire d’une organisation comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou par des répondants du secteur privé;
- garantissent que les demandes présentées au titre de la catégorie de personnes de pays source sont régies par l’annexe qui s’applique aux pays sources au moment où le visa est délivré, pas seulement où il est demandé;
- suppriment la nécessité de dépendre des organisations internationales pour fournir aux réfugiés les documents de voyage dont ils ont besoin pour sortir de pays ou transiter par des pays pour gagner le Canada;
- garantissent que les rôles et responsabilités des répondants sont bien compris, et précisent le moment où un répondant qui manque à une obligation n’est plus en défaut.

Nature des modifications

Les changements qui s’appliquent au programme de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire sont résumés comme suit :

Les demandes présentées doivent être accompagnées d’une recommandation du HCR, d’un répondant du secteur privé ou de toute autre organisation ayant conclu un protocole d’entente avec le ministre. Le demandeur peut toutefois présenter sa demande de visa directement à la mission lorsque le ministre détermine, à la lumière des facteurs suivants, que les circonstances dans la région le justifient : a) les organismes qui renvoient les cas ne sont pas en mesure de s’acquitter de cette tâche; b) les organismes qui renvoient les cas ont indiqué au ministre qu’ils ne pouvaient pas remplir les conditions fixées dans le protocole d’entente; c) les circonstances ayant donné lieu à un besoin de protection dans une région donnée justifient que les demandes soient acceptées sans être accompagnées d’une recommandation; d) l’importance relative des besoins de réinstallation dans la région, compte tenu de ceux à l’échelle internationale.

Les directives administratives actuelles sont codifiées de façon à accorder officiellement aux membres de la famille qui sont séparés du demandeur principal, du fait que celui-ci se trouve déjà au Canada, un délai d’une année pour présenter une demande de rétablissement sans avoir à être parrainés à titre de membres de la catégorie du regroupement familial.

Les facteurs à prendre en compte au moment d’évaluer la capacité de s’établir ont été redéfinis de façon à mettre l’accent sur l’aspect social plutôt que sur l’aspect économique. Les personnes qui sont vulnérables ou qui ont un besoin urgent de protection ne seront désormais plus évaluées en fonction de l’exigence de l’établissement.

The definition of source country, including the Schedule of Countries remains the same. However, the sunset clause is eliminated and is replaced by a provision that allows the Minister to make recommendations about amendments to the list to the Governor in Council after consultations with interested stakeholders.

The IRP Regulations permit an individual citizen or permanent resident to partner with a corporation to sponsor a refugee and accompanying dependants. The provisions preclude an individual who wants to partner with a corporation for the purposes of sponsoring a refugee from entering into an agreement if the individual is under a removal order, confined in a penal institution, is in the process of having his or her citizenship revoked or is in default of court-ordered child support payments. The Regulations will also prohibit persons who have been convicted of serious or violent crimes against a person and who have not received a pardon, from entering sponsorship agreements.

The Regulations codify the practice of limiting government assistance to those most in need of refugee resettlement because they face more serious consequences if returned to, or left in, their country of origin. This means government assistance is still limited to Convention refugees and members of the Source Country Class.

In addition, in spite of the limitation restricting government assistance, the policy of providing government assistance to members of all classes with special needs is codified in the Regulations. This will ensure that refugees selected for resettlement who face particular barriers to integration are eligible to receive the extra help needed to establish themselves in Canada. The provisions specify the types of special needs that are eligible for assistance.

Alternatives

There are no workable alternatives to a regulatory framework for the resettlement program. The existing Regulations cease to exist on the implementation of the new *Immigration and Refugee Protection Act* and therefore, new regulations are needed to support the delivery of the program and to facilitate protection of refugees.

Administrative guidelines to facilitate family reunification have been in place for two years. The guidelines have led to some inconsistencies in application. Clear regulatory provisions regarding who is admissible and who is exempt from rules established for assessing ability to establish in Canada are needed to provide transparency for client groups and those administering the program. The Regulations will also lend transparency to the new mechanisms that have been put in place to regulate access and allow missions to focus on processing meritorious cases.

La définition de « pays source » ainsi que la liste des pays sont maintenues. Cependant, la clause de temporarisation disparaît en faveur d'une disposition qui permet au ministre de recommander au gouverneur en conseil les modifications à apporter à la liste après consultation auprès de ses partenaires.

Le Règlement permet aux citoyens ou aux résidents permanents de former un partenariat avec une personne morale pour parrainer un réfugié et les personnes à sa charge. Les dispositions réglementaires interdisent toutefois à une personne de conclure un partenariat avec une personne morale en vue de parrainer un réfugié si cette personne est sous le coup d'une mesure de renvoi, s'il est détenu dans un pénitencier, si sa citoyenneté est en voie d'être révoquée, ou s'il ne s'est pas conformé au jugement d'un tribunal lui ordonnant de verser une pension alimentaire à ses enfants. Il sera également interdit aux individus ayant commis des crimes graves ou avec violence et qui n'auront pas été réhabilités de conclure des engagements de parrainage.

Le Règlement codifie en outre l'usage de limiter l'aide apportée par le gouvernement aux personnes ayant le plus besoin d'être réétablies, du fait des risques plus graves qu'elles courent en retournant dans leur pays d'origine ou en y restant. En d'autres termes, le Gouvernement continue de se limiter à aider les réfugiés au sens de la Convention ainsi que les personnes de pays source.

De plus, malgré les restrictions limitant l'aide du Gouvernement, le principe voulant que le Gouvernement aide les personnes présentant des besoins spéciaux, y compris les personnes de pays d'accueil, est codifié dans le Règlement. Cette mesure garantira que les réfugiés sélectionnés pour le rétablissement qui ont des obstacles particuliers à surmonter pour s'intégrer pourront bénéficier de l'aide supplémentaire dont ils ont besoin pour s'établir au Canada. Les dispositions réglementaires précisent les types de besoins spéciaux qui sont admissibles aux fins d'aide.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que réglementaire ne peut être appliquée pour le programme de rétablissement. Comme les dispositions réglementaires actuelles cesseront de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il faut adopter de nouvelles dispositions réglementaires pour assurer l'exécution du programme et faciliter la protection des réfugiés.

Des directives administratives sont en vigueur depuis deux ans pour faciliter le regroupement des familles. Leur application a posé quelques problèmes d'uniformité. Afin de répondre au besoin de transparence des groupes de clients et des agents administrant le programme, il faut disposer de dispositions réglementaires qui soient claires pour déterminer les personnes admissibles et celles qu'il y a lieu de dispenser de l'application des règles établies pour évaluer la capacité de s'établir au Canada. Les dispositions réglementaires contribueront par ailleurs à accroître la transparence des nouveaux mécanismes qui ont été mis en place pour réglementer l'accès au programme et permettre aux missions de se concentrer sur le traitement des cas qui méritent une attention.

Benefits and Costs

Benefits

The new Regulations enhance Canada's Refugee and Humanitarian Resettlement Program by:

- facilitating the reunification of refugee families;
- identifying and assisting persons with urgent protection needs and those in vulnerable situations;
- emphasizing the need for protection and relaxing the criteria used to assess successful establishment;
- introducing mechanisms to ensure access to the program is linked to Canada's resettlement capacity and focuses on those most in need of protection; and
- revitalizing the private sponsorship program by increasing the types of private sponsorships.

Family re-unification — From the standpoint of family re-unification, the provisions will have a positive impact by allowing for the concurrent processing of families, and where this is not possible, allowing for their quick reunification. As a result, separation periods will be reduced and emotional and financial hardships lessened. The impact for women and children will be positive, as it is they who most often remain behind.

Exemption from ability to establish — Persons identified as vulnerable, or in urgent need of protection, are exempt from the requirement to demonstrate an ability to establish successfully. This allows refugees who may otherwise not be eligible to be selected and resettled in Canada. The re-defining of the factors to be considered when assessing refugees on their ability to establish also have a positive impact on women. The new factors allow for women refugees to be assessed on the basis of their potential for employment rather than past employment history. This measure allows women refugees to be assessed based on skills and abilities gained outside of formal educational or work environments.

Sponsorship bar — The sponsorship bar for individuals who are in default of court-ordered spousal or child support payments will ensure that those who are unable or unwilling to live up to current family financial obligations do not incur future financial commitment through the immigration process. This addresses concerns about the economic vulnerability of women and children upon sponsorship breakdown and should have positive gender impacts.

New sponsorship privileges are denied to persons convicted of a crime related to personal injury unless a pardon has been granted, or until five years have passed after the expiration of the sentence imposed. The provisions will have a positive impact and will contribute to reducing the vulnerability of immigrant and refugee women to violence. In addition, previously approved

Avantages et coûts

Avantages

Les nouvelles dispositions réglementaires contribuent à améliorer le programme de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire de la façon suivante :

- elles facilitent le regroupement des familles de réfugiés;
- elles permettent d'identifier et d'aider les personnes ayant un besoin urgent de protection ainsi que celles qui se trouvent dans des situations vulnérables;
- elles mettent l'accent sur la nécessité d'offrir une protection et assouplissent les critères appliqués pour évaluer la réussite de l'établissement;
- elles instaurent des mécanismes garantissant que l'accès au programme prend en compte la capacité du Canada en matière de rétablissement, et elles privilégient les personnes ayant le plus besoin de protection;
- elles revitalisent le programme de parrainage privé en augmentant les types de parrainage privé.

Regroupement familial — D'un point de vue du regroupement familial, les dispositions réglementaires ont un effet positif en ce qu'elles permettent de traiter les membres de la famille ensemble et, lorsque cela n'est pas possible, de les regrouper rapidement. Par conséquent, les familles seront séparées moins longtemps et seront moins éprouvées sur les plans affectif et financier. Les conséquences en seront favorables pour les femmes et les enfants, puisque ce sont eux qui restent le plus souvent en arrière.

Exemption de la capacité à s'établir — les personnes jugées vulnérables ou ayant un urgent besoin de protection sont dispensées de l'obligation de démontrer leur capacité à s'établir avec succès. Les réfugiés qui pourraient autrement ne pas être admissibles peuvent ainsi être sélectionnées à l'étranger et réétablies au Canada. La redéfinition des facteurs à considérer au moment d'évaluer les réfugiés en fonction de leur capacité à s'établir au Canada a également un effet positif sur les femmes. Ces nouveaux facteurs permettent d'évaluer les femmes réfugiées en fonction de leur capacité de se trouver potentiellement un emploi plutôt qu'à la lumière des emplois qu'elles ont occupés par le passé. Cette mesure permet d'évaluer ces femmes sur la base des compétences et capacités qu'elles ont acquises à l'extérieur du monde du travail et des milieux scolaires.

L'interdiction de parrainage — L'interdiction de parrainage imposée aux personnes qui ne se sont pas conformées au jugement d'un tribunal leur ordonnant de verser une pension alimentaire à leurs conjoints ou à leurs enfants garantira que les individus qui ne peuvent ou ne veulent pas respecter les obligations financières qui leur incombent actuellement à l'égard de leurs familles ne contracteront pas dans l'avenir d'autres engagements financiers dans le cadre du programme d'immigration. Cette mesure donne suite aux préoccupations soulevées par la vulnérabilité économique des femmes et des enfants dans les cas de rupture d'engagement de parrainage, et elle devrait avoir un effet positif du point de vue de l'égalité entre les sexes.

La possibilité de parrainer de nouveau serait refusée aux personnes reconnues coupables d'avoir commis un crime lié à un préjudice corporel à moins que la réhabilitation ait été octroyée ou que cinq ans se soient écoulés après la fin de la peine imposée pour l'infraction. Les mesures réglementaires auront un effet positif et aideront à rendre les immigrantes et les femmes moins

sponsorship applications may be revoked where the sponsor is subsequently found ineligible due to criminal convictions.

Costs

The refugee resettlement program regulations implement no new measures that are likely to significantly increase the volume of refugee and humanitarian resettlement program cases. They mainly establish a new basis in law for current programs or codify existing administrative practice. Hence, any rise in the cost of administering this program is not likely to be significant. The implementation and ongoing administration of the regulations will incur a moderate increase in costs due to an increase in the complexity of cases and the need to increase liaison and monitoring of family members who later follow principal applicants and private sponsorship cases.

Consultation

Among the non-governmental organizations consulted were: the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), the Canadian Council for Refugees (CCR), Sponsorship Agreement Holders, Action Réfugié Montréal and the Calgary Immigration Society. Feedback was received in the form of written submissions and in person during numerous consultation meetings held between March 1999 and October 2001.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from organizations, including: the UNHCR, the CCR, non-governmental organizations, which are sponsorship agreement holders, the B'Nai Brith, the Canadian Bar Association and the Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec. The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations.

The issues raised centered on the ability to establish, sponsorship, the contents of memoranda of understanding for referral organizations, the process used to identify geographic areas where refugees may submit an application without a referral, changes to the source country class and the definition of durable solution.

Most submissions recommended that the requirement for refugees to demonstrate an ability to establish be eliminated completely and if not, that the requirement be changed to reflect that refugees need not demonstrate "economic ability". Responding to the submissions, the term "economically" has been replaced with "successfully established" which reflects the former wording and intent.

Concern was raised over how the factors used to demonstrate someone's ability to successfully establish would be assessed. Recommendations were made to modify the provision so the factors are assessed collectively and that a weakness in one area would not bar entry. The current wording reflects that.

vulnérables à la violence. En outre, les demandes de parrainage déjà approuvées peuvent être annulées lorsque le répondant est subséquemment jugé inadmissible par suite d'une déclaration de culpabilité.

Coûts

Les mesures réglementaires n'établissent aucune nouvelle mesure susceptible d'entraîner une augmentation notable du nombre des demandes présentées dans le cadre de ce programme. Elles visent principalement à établir une nouvelle base juridique pour les programmes actuels ou à codifier les pratiques administratives déjà suivies. Aussi, ce programme ne devrait pas être beaucoup plus coûteux à administrer. La mise en oeuvre et l'application des dispositions réglementaires entraîneront une légère augmentation des coûts en raison de la complexité croissante des cas et de la nécessité d'intensifier la liaison et de suivre les membres de la famille qui viendront rejoindre les requérants principaux ainsi que les cas relevant du parrainage privé.

Consultations

Les organisations non gouvernementales qui ont été consultées comprennent : le HCR, le Conseil canadien pour les réfugiés, les signataires d'ententes de parrainage, Action Réfugié Montréal et la Calgary Immigration Society. Des commentaires ont été formulés dans des mémoires écrits et en personne pendant les nombreuses séances de consultation tenues entre mars 1999 et octobre 2001.

Publication préalable

Après la publication préalable, différentes organisations ont formulé des commentaires, entre autres : le HCR, le Conseil canadien pour les réfugiés, les organisations non gouvernementales signataires d'ententes de parrainage, B'Nai Brith, l'Association du Barreau canadien et le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait des recommandations.

Les points soulevés ont porté sur la capacité de s'établir, le parrainage, le contenu des ententes conclues avec les organisations de recommandation, la méthode utilisée pour déterminer les régions géographiques où les réfugiés peuvent présenter une demande sans recommandation, les modifications apportées à la catégorie de personnes de pays source et la définition de « solution durable ».

La plupart des personnes qui ont présenté des observations ont recommandé de supprimer complètement l'obligation imposée aux réfugiés de démontrer qu'il peuvent réussir leur établissement, ou à défaut de modifier cette obligation de manière à ce que le réfugié ne soit pas tenu de prouver sa capacité de réussir son « établissement économique ». Pour donner suite aux commentaires, on a supprimé le mot « économique » et utilisé plutôt l'expression « réussir leur établissement », qui correspond au libellé précédent et au but antérieurement visé.

Des préoccupations ont été exprimées quant à la façon dont seraient évalués les facteurs prévus pour établir la capacité de l'intéressé à réussir son établissement. Il a été recommandé de modifier la disposition de façon à ce que les facteurs soient évalués collectivement et à ce qu'une faiblesse dans un secteur ne fasse pas obstacle à l'entrée. Le libellé actuel tient compte de ces observations.

Recommendations were made that the extended sponsorship period of thirty-six months be decreased to twenty-four months. After careful consideration, it has been decided to retain the extended period. The option to provide for up to three years' support will allow the Minister to accept certain refugees who would otherwise not meet the ability to establish criteria.

Stakeholders asked that regulations be expanded to specify what constitutes the end of a default when a party has defaulted on an undertaking in the past. In response to this comment, additional provisions have been added which clearly state how and when a default ends.

It was recommended to include revocation of an approved sponsorship application for persons who are ineligible due to criminal convictions and other bars. It was also recommended to describe the process an officer will use to revoke approval where it is believed the sponsor does not have the financial resources to fulfill the terms of the undertaking. Changes were made to ensure officers may revoke previously approved sponsorship applications when the person is ineligible. The process used to revoke approval will be described in guidelines rather than in the regulations in order to ensure flexibility. Guidelines are being written in consultation with the sponsorship community, which supports the alternative solution.

Concern was raised that the Department will not be able to ensure procedural fairness in the referral process on the part of some agencies with which the Minister may enter into an agreement through a Memorandum of Understanding (MOU). Several mechanisms are in place to ensure fairness, including the requirements that the MOU address grounds for cancellation and suspension. Through this requirement, the MOU itself will address procedural fairness. In addition, training on procedural issues and monitoring through quality assurance programs will assist the Department in ensuring the effectiveness of referral agencies.

Concern was raised about the factors the Minister would consider when determining the circumstances that justify the submission of visa applications directly to a mission without a referral from a referral organization. It was recommended that the Minister consult with referral organizations that "have a substantial knowledge of the geographic area" to ensure informed advice is being provided. The provision has been changed to reflect this recommendation. The regulation also makes clear that global resettlement needs are considered when the Minister makes a determination.

It was recommended that the definition of "durable solution" not include involuntary resettlement to the country of feared persecution. The Government acknowledges this concern. However, the provision makes no reference to involuntary resettlement; it refers to voluntary resettlement to one's country, which is accepted internationally as an acceptable solution.

Changes to the Source Country Class were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 9, 2002. It was recommended to apply the Source Country Schedule at the time the applicant is interviewed [which is before the admissibility checks are

Il a été recommandé d'abaisser à vingt-quatre mois la durée du parrainage qui avait été portée à trente-six mois. Après une étude attentive, on a décidé de maintenir la période prolongée. La possibilité d'offrir au réfugié un soutien pour une période maximale de trois ans permettra au ministre d'accepter des réfugiés qui ne pourraient pas autrement répondre au critère relatif à la capacité de s'établir.

Les intervenants ont demandé d'étoffer les dispositions réglementaires pour préciser ce qui constitue la fin du défaut lorsque la partie a manqué à son obligation dans le passé. On a donc ajouté des dispositions pour préciser le moment et les circonstances où le défaut prend fin.

Les intervenants ont recommandé de prévoir l'annulation des demandes de parrainage approuvées dans le cas des personnes non admissibles en raison de déclarations de culpabilité ou d'autres interdictions. Ils ont aussi recommandé de préciser la procédure que suivra l'agent pour annuler l'approbation dans le cas où les ressources financières du répondant ne sont pas jugées suffisantes pour lui permettre de remplir son engagement. Des modifications ont été apportées pour que les agents puissent annuler les demandes de parrainage précédemment approuvées dans les cas où le répondant n'est pas admissible. La procédure qui sera suivie à cette fin sera énoncée dans les lignes directrices plutôt que dans le Règlement pour que les intéressés disposent de toute la latitude voulue. On rédige actuellement les lignes directrices avec l'avis des représentants des milieux du parrainage, qui sont favorables à cette solution de rechange.

On s'est préoccupé du fait que le ministère ne sera pas en mesure d'assurer l'équité procédurale du processus de recommandation dans le cas de certaines organisations avec lesquelles le ministre pourrait conclure des ententes. Plusieurs mécanismes sont toutefois en place pour assurer l'équité, entre autres la disposition qui porte que l'entente doit prévoir les motifs de suspension ou d'annulation. Grâce à cette exigence, l'entente sera elle-même garante de l'équité procédurale. De plus, la formation qui sera offerte sur les questions de procédure et la surveillance qui sera exercée dans le cadre des programmes d'assurance de la qualité aideront le ministère à assurer l'efficacité des organisations de recommandation.

Les intervenants se sont inquiétés des facteurs dont le ministre tiendrait compte pour déterminer les circonstances qui justifient la présentation de demandes de visas directement à une mission, sans recommandation de la part d'une organisation de recommandation. Ils ont recommandé que le ministre consulte des organisations de recommandation qui possèdent des « connaissances approfondies » sur les régions géographiques, afin de dispenser des avis éclairés. On a modifié la disposition à la lumière de cette recommandation. La disposition précise également que le ministre prend sa décision compte tenu des besoins de réinstallation à l'échelle mondiale.

Il a été recommandé de ne pas inclure dans la définition de « solution durable » le rapatriement forcé dans le pays où l'intéressé craint la persécution. Le gouvernement est sensible à cette préoccupation. Cependant, la disposition ne mentionne pas le rapatriement forcé, mais bien le rapatriement volontaire dans le pays dont l'intéressé a la nationalité, solution jugée acceptable par l'ensemble de la communauté internationale.

Les modifications proposées à la catégorie des personnes de pays source ont été prépubliées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 mars 2002. Les intervenants ont recommandé d'appliquer l'annexe des pays sources au moment où le demandeur subit

finalized]. After careful consideration, it has been decided to retain the provision as pre-published. Applying the Source Country Schedule as of the time a visa is issued is necessary to ensure the selection of those most in need. The Department should not be obliged to continue to process cases where country conditions have improved to the point where the UNHCR no longer considers the population at risk. Other provisions and mechanisms can be used to ensure that persons who are still in need of protection at the time the Schedule is changed, are considered for permanent resident visas.

In response to concerns expressed by the Government of Quebec, modifications were made to more accurately reflect Quebec's unique role in the selection of refugees.

The UNHCR, the CCR and sponsorship agreement holders are aware of these changes. Consensus has not been reached on all the changes. However, stakeholders have been informed of the rationale behind the changes made to the Regulations and behind not changing others.

Compliance and Enforcement

The submission of an application for a permanent resident visa is a discretionary action on the part of the applicant. Officers assess applicants against the class definitions and the requirements of the Act and Regulations to ensure that they qualify to be issued a visa as a member of the Convention Refugee Abroad Class, the Country of Asylum or the Source Country Class.

Contact

Richard Herringer
Director
Resettlement Division
Refugees Branch Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South
365 Laurier Avenue West, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-9349
FAX: (613) 957-5849

XVII — PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT — PART 8, DIVISION 4

Description

Section 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that, with certain exceptions, persons in Canada may, in accordance with the Regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force.

The mechanism provided for the evaluation of such applications is the Pre-Removal Risk Assessment (PRRA). Any person awaiting removal from Canada who alleges risk will not be removed prior to risk assessment. For most applicants a positive determination results in the granting of protection and

une entrevue [soit avant que les vérifications de l'admissibilité soient terminées]. Après une étude attentive, on a décidé de maintenir la disposition telle qu'elle est apparue dans la publication préalable. Il est nécessaire d'appliquer l'annexe des pays sources au moment où le visa est délivré pour sélectionner les personnes qui ont le plus besoin de protection. Le ministère ne devrait pas être obligé de continuer à traiter les demandes dans le cas où les conditions prévalant dans le pays se sont améliorées au point où le HCR ne juge plus la population vulnérable. On peut recourir à d'autres dispositions et mécanismes pour étudier les demandes de visas présentées par les personnes ayant toujours besoin de protection au moment où l'annexe est modifiée.

On a donné suite aux réserves émises par le gouvernement du Québec en apportant des modifications qui rendent plus exactement compte du rôle particulier que joue le Québec dans la sélection des réfugiés.

Le HCR, le Conseil canadien pour les réfugiés et les organisations non-gouvernementales signataires d'ententes de parrainage sont au courant de ces modifications. Celles-ci n'ont pas toutes fait l'unanimité. Les intervenants ont toutefois été informés des raisons qui ont motivé la décision de modifier certaines dispositions et de ne pas en modifier d'autres.

Respect et exécution

La présentation d'une demande de visa de résident permanent est une action discrétionnaire de la part du demandeur. L'agent évaluera la demande en fonction des définitions de la catégorie visée et des exigences de la Loi et du Règlement pour s'assurer qu'elle remplissent les conditions pour obtenir un visa à titre de membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou de la catégorie de personnes de pays source.

Personne-ressource

Richard Herringer
Directeur
Division du rétablissement
Direction générale des réfugiés Citoyenneté et Immigration
Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-9349
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-5849

XVII — EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI — PARTIE 8, SECTION 4

Description

L'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit qu'à certaines exceptions près, des personnes se trouvant au Canada peuvent, conformément au Règlement, demander la protection du ministre si elles sont visées par une mesure de renvoi en vigueur.

Le mécanisme prévu pour l'évaluation de ces demandes est l'Examen des risques avant renvoi (ERAR). Les personnes qui attendent d'être renvoyées du Canada et qui se disent exposées à des risques ne seront pas renvoyées tant qu'un examen des risques n'aura pas été effectué. Pour la plupart des demandeurs, une

subsequently, in the granting of permanent residence. However, in the case of applicants described in subsection 112(3) of the IRPA, a positive determination simply stays the execution of the removal order. A negative determination results in removal from Canada.

Subsection 112(3) refers to persons who:

- have been determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality; or
- have made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of Section F of Article 1 of the Refugee Convention; or
- are named in a security certificate further to subsection 77(1) of the IRPA.

The policy basis for assessing risk prior to removal is found in Canada's domestic and international commitments to the principle of non-refoulement. This principle holds that persons should not be removed from Canada to a country where they would be at risk of persecution, torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment. Such commitments require that risk be reviewed prior to removal.

Section 116 of the IRPA provides the authority for the making of regulations on any matter regarding the Pre-Removal Risk Assessment. In particular, it allows for provisions regarding the procedures to be followed with respect to applications for protection, including the establishment of factors to determine whether an oral hearing is required.

Purpose of these provisions

The pre-removal risk assessment regulations provide a framework for the implementation of the PRRA such that Canada's domestic and international obligations are honoured and that the safeguards provided by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are respected.

In addition, the regulations encourage applicants to exercise diligence in making their applications according to specific objective timelines in order to ensure that the PRRA assessment remains linked in time to removal.

What the regulations do

The regulations on the pre-removal risk assessment:

- provide that potential applicants will be formally notified that they may apply for protection through PRRA prior to removal from Canada;
- establish the time and the manner in which such notification is given;
- specify the timeframes for the making of an application and written submissions in support of the application and provide for a stay of execution of removal order for applications submitted within the time frames until such time as the final determination is made; and
- provide for the making of subsequent applications without notification once the initial application period has expired or after an initial application has been rejected and specify that such applications do not benefit from a stay of execution of removal order;
- specify the factors that decision-makers shall consider in determining whether an oral hearing is required:

décision favorable leur permet d'obtenir une protection et, par la suite, le statut de résident permanent. Toutefois, dans le cas des demandeurs visés au paragraphe 112(3) de la LIPR, une décision favorable n'a pour effet que de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi. Une décision défavorable entraîne le renvoi du Canada.

Le paragraphe 112(3) concerne les personnes :

- qui sont interdites de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée; ou
- dont la demande de protection à titre de réfugié a été rejetée en vertu de la section F de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés; ou
- qui sont nommées dans un certificat de sécurité, aux termes du paragraphe 77(1) de la LIPR.

La justification, au niveau des politiques, de l'examen des risques avant renvoi se trouve dans les engagements nationaux et internationaux du Canada en faveur du principe de non-refoulement. En vertu de ce principe, les demandeurs ne peuvent être renvoyés du Canada dans un pays où ils risqueraient d'être persécutés, torturés, tués ou soumis à des traitements ou peines cruels ou inusités. Ces engagements exigent que les risques soient examinés avant le renvoi.

L'article 116 de la LIPR autorise la prise de règlement concernant l'examen des risques avant renvoi. En particulier, il permet de mettre en place des dispositions relatives aux procédures à suivre à propos des demandes de protection, notamment de préciser les facteurs permettant de déterminer si une audience doit être tenue.

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires concernant l'examen des risques avant renvoi prévoient un cadre pour la conduite de l'ERAR, de façon que le Canada remplisse les obligations qu'il a prises au niveau national et international et que les garanties fournies par la *Charte canadienne des droits et libertés* soient respectées.

En outre, les dispositions réglementaires incitent les intéressés à faire preuve de diligence pour présenter leurs demandes dans des délais précis et objectifs, afin de faire en sorte que l'ERAR demeure associé au renvoi dans le temps.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires sur l'examen des risques avant renvoi :

- stipulent que les demandeurs éventuels doivent être avisés officiellement qu'ils peuvent faire une demande de protection par le processus d'ERAR avant leur renvoi du Canada;
- établissent les délais et les modalités pour la communication de cet avis;
- précisent les délais pour la présentation d'une demande et des documents qui la justifient et prévoient un sursis de la mesure de renvoi dans les cas où la demande est présentée à temps, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise;
- permettent la présentation de demandes subséquentes sans avis, une fois que le délai pour la demande initiale s'est écoulé ou après le rejet d'une première demande, et précisent que ces demandes supplémentaires n'entraînent pas de sursis de la mesure de renvoi;
- précisent les facteurs dont les décideurs doivent tenir compte pour déterminer s'il convient de tenir une audience, c'est-à-dire :

- the existence of evidence that raises a serious issue of the applicant's credibility and is related to the protection grounds relevant to the case;
- that the evidence is central to the decision; and
- that the evidence, if accepted, would justify allowing the application for protection;
- establish rules and procedures governing the holding of oral hearings such that:
 - applicants receive advance notice of the issues of fact to be raised at the hearing;
 - the hearing is limited to questions related to the issues identified in the notice;
 - presence of counsel in a supportive role is allowed at the hearing;
 - evidence from third parties may be submitted in writing; and
 - the third party may be questioned if the credibility of that evidence requires verification;
- provide for an application to be declared abandoned when an applicant fails to report for an oral hearing, is given notice to report on a subsequent date and does not report on that date or when the applicant departs from Canada before the PRRA is carried out;
- provide for applicants to withdraw an application by sending written notice thereof to the department;
- specify that the effect of abandonment or withdrawal of an application is rejection of the application for protection; and
- set out special procedures for consideration of an application for protection by persons described in subsection 112(3).

For cases described in subsection 112(3), risk assessment is not carried out against the grounds in the *Geneva Convention*. Instead, risk is assessed against a more restrictive set of criteria which includes the grounds identified in the *Convention Against Torture* as well as risk to life, or risk of cruel and unusual treatment or punishment. The Regulations stipulate that an assessment of risk to the applicant, if he or she were to be returned to the country where risk is alleged, is provided to the Minister. A separate assessment takes into account whether the applicant constitutes a danger to the public in Canada, the nature and severity of acts committed by the applicant and whether the applicant represents a danger to the security of Canada. In deciding whether a stay should be granted, the Minister considers these assessments as well as the applicant's response to the assessments.

In cases where the Minister has grounds to reconsider a previous decision to grant a stay, a similar procedure for the conduct of such re-considerations is established in the Regulations.

The pre-removal risk assessment regulations also provide that written reasons for a protection decision are to be provided to an applicant upon request.

What has changed

The Pre-Removal Risk Assessment is a new mechanism and, as such, has no direct equivalent under the current legislation.

In effect, by having the Immigration and Refugee Board (IRB) examine consolidated protection grounds (the *Geneva*

- l'existence d'éléments de preuve qui sont directement reliés à la crédibilité du demandeur et ont trait aux motifs de protection particuliers au dossier;
- le fait que ces éléments de preuve soient essentiels à la décision;
- le fait que ces éléments de preuve, s'ils sont accueillis, justifieraient d'accorder la protection;
- fixent les règles et procédures régissant la tenue d'audiences, tels que :
 - les demandeurs reçoivent un préavis des questions qui seront abordées lors de l'audience;
 - l'audience se limite aux questions reliées aux points décrits dans l'avis;
 - un avocat peut être présent à l'audience pour aider le demandeur;
 - des tiers peuvent présenter des éléments de preuve par écrit;
 - ces tiers peuvent être interrogés si la véracité de ces éléments doit être vérifiée;
- prévoient qu'un demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande lorsqu'il omet de se présenter à une audience, lorsqu'il est convoqué à une date ultérieure mais ne se présente pas ou lorsqu'il quitte le Canada avant la tenue de l'ERAR;
- permettent aux demandeurs de retirer leur demande en avisant le Ministère par écrit;
- précisent qu'un désistement ou le retrait d'une demande entraînent le rejet de la demande de protection;
- fixent des procédures particulières pour l'examen des demandes de protection présentées par les personnes visées au paragraphe 112(3).

Dans les cas décrits au paragraphe 112(3), les risques ne sont pas examinés d'après les motifs exposés dans la *Convention de Genève*. Ils le sont plutôt à partir d'un ensemble de critères plus restreint qui comprennent les motifs décrits dans la *Convention contre la torture* ainsi que les risques d'être tué ou de subir des traitements ou des peines cruels ou inusités. Les dispositions réglementaires stipulent qu'on doit fournir au ministre une évaluation des risques auxquels le demandeur prétend qu'il serait exposé dans un pays donné s'il y était renvoyé. Dans une évaluation distincte, on détermine si le demandeur constitue une menace pour la population au Canada, on examine la nature et la gravité des actes qu'il a commis et on décide s'il représente un danger pour la sécurité publique au Canada. Pour décider s'il doit accorder un sursis, le ministre prend connaissance de ces évaluations et de toute réplique écrite du demandeur à l'égard de ces évaluations.

Dans les cas où le ministre est justifié de revoir une décision antérieure d'accorder un sursis, les dispositions réglementaires fixent une procédure similaire pour ces réexamens.

Les dispositions réglementaires prévoient en outre qu'on doit fournir par écrit au demandeur, s'il en fait la demande, un exposé des motifs pour lesquels une décision en matière de protection a été prise.

Nature des modifications

Comme l'Examen des risques avant renvoi est un mécanisme nouveau, il n'a pas d'équivalent dans la Loi actuelle.

Étant donné que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) examine maintenant les motifs de protection

Convention, the *Convention Against Torture* and the risk to life or the risk of cruel and unusual treatment or punishment), the type of assessment carried out under Post Determination Refugee Claimants in Canada Class (PDRCC) regulations is now incorporated into the determination made by the IRB. The use of the same consolidated protection grounds at the PRRA stage makes risk assessment for failed claimants simpler, in that it is limited to the consideration of new evidence and constitutes a file update.

While access to risk assessment through PDRCC was limited to failed claimants, various additional populations now have access to PRRA. Potential applicants include those found to be ineligible for consideration by the IRB, repeat claimants who no longer have access to the IRB, as well as those who have had risk assessed previously under PRRA but who have not been removed from Canada after a negative protection decision. In the latter case, the PRRA will consist of a file update in the event that new evidence is presented.

The PRRA is closely linked in time to removals and is carried out immediately prior to removal.

While PRRA is a paper-based process for most applicants, it does allow for the possibility of oral hearings where the PRRA decision-maker has concerns regarding the credibility of the applicant. The decision to hold a hearing will be made based on the prescribed factors mentioned earlier. Allowing for the possibility of hearings will ensure that PRRA decision-makers have the tools necessary to ensure a fair and effective risk review.

The new regulatory framework formalizes procedural matters for PRRA such that relevant rules and standards are clearly explained in the Regulations themselves, thus enhancing transparency and uniformity of treatment.

Alternatives

The procedures concerning the pre-removal risk assessment could have been written in the form of administrative guidelines rather than regulations. However, such guidelines would have suffered from the same shortcoming as those surrounding the PDRCC. They would not be binding on either applicants or decision-makers, they would not be as transparent and they would not ensure uniformity of treatment.

Among the factors considered in arriving at an appropriate mechanism for carrying out the pre-removal risk assessment was the need to ensure a balance between a fair and effective risk assessment process and the integrity of the removal process.

Case law in this area indicated that, although the courts had required a risk assessment before removal, particularly in cases where a significant period of time had passed since the protection decision, they had not stipulated any required format for such an assessment. Legal requirements could have been met by a risk assessment process in which the decision was based on consideration of a paper application supported by the opportunity to make written submissions.

It was recognized, however, that transparency requires such a process to be conducted by independent decision-makers and that the PRRA had to provide for an adequate opportunity to present

regroupés (la *Convention de Genève*, la *Convention contre la torture* ainsi que les risques de mort ou de traitements ou peines cruels et inusités), l'évaluation prévue pour la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) est maintenant réalisée dans le cadre de la prise de décisions de la CISR. L'examen des mêmes motifs de protection regroupés au stade de l'ERAR simplifie l'évaluation des risques dont font l'objet les réfugiés déboutés, puisqu'elle se limite à l'étude des nouveaux éléments de preuve et qu'elle constitue une mise à jour du dossier.

L'évaluation des risques effectuée dans le cadre de la DNRSRC était limitée aux réfugiés déboutés, mais divers autres groupes ont maintenant accès à l'ERAR. Les demandeurs potentiels comprennent les personnes dont la demande a été jugée irrecevable pour la CISR, les personnes ayant présenté des demandes réitérées qui n'ont plus accès à la CISR ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une évaluation du risque antérieurement, dans le cadre de l'ERAR, mais qui n'ont pas été renvoyées du Canada après qu'une décision négative a été rendue. Dans ce dernier cas, l'ERAR consistera en une mise à jour du dossier si de nouveaux éléments de preuves sont présentés.

L'ERAR est étroitement liée dans le temps aux renvois et son processus les précède immédiatement.

Même si l'ERAR se déroulera sur papier dans la plupart des cas, elle permettra de tenir des audiences lorsque le décideur entretiendra des doutes sur la crédibilité du demandeur. La décision de tenir une audience sera prise à partir des facteurs imposés et décrits plus haut. Comme les décideurs auront la possibilité d'ordonner des audiences, ils disposeront des outils nécessaires pour procéder à un examen impartial et efficace des risques.

La nouvelle structure réglementaire officialise les procédures associées à l'ERAR en exposant clairement par règlement les règles et les normes pertinentes, ce qui garantira une façon de procéder plus transparente et uniforme.

Solutions envisagées

Les procédures relatives à l'Examen des risques avant renvoi auraient pu être exposées dans des directives administratives plutôt que dans un règlement. Toutefois, ces directives auraient comporté les mêmes faiblesses que celles qui étaient associées à la catégorie DNRSRC, en ce sens qu'elles n'auraient été obligatoires ni pour les demandeurs ni pour les décideurs, elles auraient manqué de transparence et elles n'auraient pas garanti un traitement uniforme.

Parmi les facteurs considérés pour la mise en place d'un mécanisme adéquat pour l'Examen des risques avant renvoi figurait la nécessité d'assurer un équilibre entre un processus d'examen équitable et efficace et l'intégrité du processus de renvoi.

La jurisprudence dans ce domaine indiquait que même si les tribunaux avaient ordonné une évaluation des risques avant renvoi, surtout dans les cas où une longue période s'était écoulée depuis la prise de décision sur la protection, ils ne fixaient pas de cadre précis pour cette évaluation. Les exigences légales auraient pu être remplies par un processus d'évaluation des risques par lequel la décision était fondée sur la demande écrite accompagnée de la possibilité de faire des représentations écrites.

Il a toutefois été admis que par souci de transparence, ce processus devait être géré par des décideurs indépendants et que l'ERAR devait fournir l'occasion de présenter des éléments de

evidence in order to meet Charter of Rights obligations. Furthermore, the process has to be efficient and designed in such a way that it provides minimum opportunities to delay removal while meeting basic Charter and international human rights obligations.

Benefits and Costs

Benefits

Many of the benefits of these provisions are not readily quantifiable as they are directly linked to fundamental justice, procedural fairness and Canadian values. It is also important to note that the regulations ensure compliance with Canada's international commitments and obligations with regard to protection.

The key improvements derived from regulations are procedural fairness, clear rules, and uniformity of process and consistency of decision making. Compliance by the applicant is encouraged through the availability of an automatic stay of removal for those who comply with the rules.

Costs

It is anticipated that PRRA will result in intermediate costs due primarily to its universal availability, the formality of the process and the possibility of oral hearings. The current process, PDRCC, being under-resourced has suffered from significant inventory levels and processing delays.

The new PRRA Officers and Removal Officers will require training to implement and ensure overall consistency and integrity of this new program.

The pre-removal risk assessment regulations have a significant impact on enforcement resources. Removal officers have the task of co-ordinating removal arrangements such that travel documents need to be available and itineraries established in tandem with the PRRA process itself. The scheduling of applications for travel documents and the making of travel arrangements are critical components in ensuring that removal is effected rapidly in the event of a negative PRRA decision.

Given the link in time between PRRA and removals, some applicants, fearing imminent removal, react to receipt of the notice to apply for PRRA by going underground. A similar reaction may result when call-in notices are sent out to applicants required to report for an oral hearing. Although the same phenomenon has been observed under the PDRCC system, the proportion of applicants choosing to flee is expected to increase as applicants will now receive advance notice of the PRRA assessment. As a result, increased use of investigation resources will likely be required in the PRRA context.

Recruitment and training of new PRRA decision-makers must precede implementation.

Consultation

Discussion papers outlining the rationale behind regulatory policy orientations were drafted and distributed to a number of parties for comment. They formed the basis of consultations. Consultations took place both formally and informally and

preuve, pour que soient respectées les obligations imposées par la Charte des droits. De plus, le processus devait être efficace et conçu de manière à fournir au moins la possibilité de surseoir au renvoi tout en satisfaisant aux obligations de la Charte et à celles qui ont trait aux droits de la personne.

Avantages et coûts

Avantages

Une grande partie des avantages que comportent ces dispositions réglementaires ne sont pas facilement quantifiables puisqu'ils sont directement liés à la justice fondamentale, à l'équité des procédures et aux valeurs canadiennes. Il est également important de noter que les dispositions réglementaires garantissent le respect des engagements et des obligations internationaux du Canada en matière de protection.

Les principales améliorations découlant des dispositions sont l'équité des procédures, la clarté des règles, l'homogénéité du processus et l'uniformité de la prise de décision. On encourage les intéressés à se soumettre au processus en leur garantissant un sursis automatique au renvoi s'ils se conforment aux règles.

Coûts

On prévoit que l'ERAR entraînera des coûts d'importance moyenne en raison surtout de l'universalité de son accès, du caractère officiel du processus et de la possibilité de tenir des audiences. Le processus actuel concernant la catégorie DNRSRC souffrait d'un manque de ressources et donnait lieu à des arriérés et à des retards substantiels.

Il faudra former les nouveaux agents d'ERAR et de renvoi pour garantir la mise en oeuvre, l'uniformité et l'intégrité de ce nouveau programme.

Les dispositions réglementaires concernant l'ERAR ont une forte incidence sur les ressources consacrées à l'exécution de la Loi. Les agents de renvoi sont chargés de coordonner les modalités de renvoi et, de ce fait, il faudra obtenir les documents de voyage et établir les itinéraires conjointement avec le processus ERAR lui-même. Il faudra donc porter une attention particulière à la planification des demandes de documents de voyage et des préparatifs de voyage si l'on veut que le renvoi s'effectue rapidement en cas de décision défavorable à la suite d'un ERAR.

Étant donné le court délai entre l'ERAR et le renvoi, certains demandeurs qui craignent le renvoi imminent réagissent à la réception de l'avis pour faire une demande d'ERAR et adoptent un mode de vie clandestin. Une réaction similaire peut se produire quand un avis d'audience est envoyé aux demandeurs. Même si le même phénomène a été constaté sous le système d'ERAR actuel, on prévoit que le nombre de demandeurs qui s'enfuient va augmenter puisqu'ils recevront maintenant un préavis de l'évaluation de l'ERAR. En conséquence, l'augmentation de l'utilisation des ressources d'enquête sera probablement requise dans le contexte d'ERAR.

Il faudra recruter et former les nouveaux décideurs ERAR avant de mettre le processus en place.

Consultations

On a rédigé et remis à un certain nombre d'intervenants, pour qu'ils les commentent, des documents de travail justifiant les orientations des dispositions réglementaires; on s'en est inspiré pour les consultations. Des consultations, de caractère officiel ou

included parties such as the Canadian Council for Refugees (CCR), the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and the Immigration and Refugee Board (IRB).

Notwithstanding the fact that the relevant jurisprudence allows for hearings to take place on paper, external parties raised the concern that oral hearings should be granted to PRRA applicants. Some argued that all applicants should benefit from an oral hearing. The criteria specified in the Regulations help decision-makers to determine whether a hearing is required. These criteria take into account the concerns identified, the importance of the PRRA decision to the individual and the need to provide an appropriate level of control over the number of cases in which an oral hearing is held, in order to ensure the timeliness of the removals process.

Representations from stakeholders argued that individuals should be allowed to make multiple applications for PRRA in the event that circumstances had changed since the time of an earlier protection decision. They also argued that all applications should benefit from automatic stay provisions. The Department agreed with the view that applicants should be able to apply for a new PRRA in the event of a change in circumstances. However, the automatic granting of stays for every application was considered untenable given the potential for applicants wishing to delay removal to use the PRRA recourse as means to this end. Consequently, an initial application for PRRA made within the application period benefits from an automatic stay of execution of the removal order. Any further applications do not benefit from the automatic stay provisions.

In response to comments by those consulted, adjustments made include allowing multiple applications; a six-month bar on applications was dropped.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from groups and organizations including: the UNHCR, the CCR and the Canadian Bar Association. The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations.

Main issues raised centered on the time frame for filing submissions; oral hearings for persons who abandon or withdraw a refugee claim to the IRB; and protection from non-refoulement.

With respect to some recommendations, the Regulations have been retained as pre-published:

- it was recommended that the delay given for filing PRRA submissions should be 30 days. The PRRA notification described in the Regulations provides for a formal notice to be sent to persons concerned, including a person named in a security certificate, and a 15-day application period as well as a further 15 days to make submissions. The effect of these regulations is to grant 30 days in total for making submissions;
- it was recommended that an oral PRRA hearing should be mandatory when an applicant is ineligible to have a protection claim heard by the Immigration and Refugee Board because their previous claim was withdrawn or abandoned. It would not be appropriate to hold a PRRA hearing in every case that is withdrawn or abandoned. The Regulations balance the requirement for an equitable process with the need

non, ont été menées auprès d'intervenants comme le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Même si la jurisprudence pertinente accordait le droit de faire des représentations par écrit, des intervenants de l'extérieur ont soutenu que les demandeurs d'ERAR, tous selon certains, devraient bénéficier d'audiences. Les critères définis par règlement aident les décideurs à déterminer si une audience s'impose. Ces critères prennent en compte les problèmes cernés, l'importance de la décision ERAR pour l'intéressé et la nécessité de ne recourir aux audiences que dans les cas où elles sont vraiment essentielles pour garantir l'efficacité du processus de renvoi.

Selon certains intervenants, les intéressés devraient être autorisés à demander plusieurs ERAR dans les cas où la situation a évolué depuis la prise de décision antérieure sur la protection. Toujours selon eux, toutes les demandes devraient entraîner automatiquement un sursis de la mesure de renvoi. Le Ministère a reconnu que les intéressés devraient pouvoir demander un nouvel ERAR en cas de changement de situation. Cependant, il a été jugé irréaliste d'accorder un sursis pour chaque demande puisque des demandeurs désireux de retarder leur renvoi pourraient recourir à l'ERAR pour arriver à leurs fins. Par conséquent, une première demande d'ERAR, présentée dans les délais prescrits, entraîne automatiquement un sursis de la mesure de renvoi, mais les demandes subséquentes n'ont pas cet effet.

À la suite de commentaires émis par les intervenants consultés, il a été décidé de procéder à des rajustements comme le fait d'autoriser plusieurs demandes — le délai de six mois entre les demandes n'a pas été retenu.

Publication préalable

À la suite de la publication préalable, des commentaires ont été formulés entre autres par le HCR, le CCR et l'Association du Barreau canadien. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait des recommandations.

Les principaux sujets de préoccupation soulevés portaient sur : le délai prévu pour la présentation des observations; les audiences dans le cas du désistement ou du retrait d'une demande d'asile présentée à la CISR; la protection contre le refoulement.

En ce qui concerne certaines recommandations, les dispositions réglementaires ont été retenues tel qu'elles apparaissaient lors de la publication préalable :

- il a été recommandé de porter à 30 jours le délai accordé pour présenter des observations relatives à l'ERAR. Le Règlement prévoit que, après délivrance de l'avis aux intéressés, ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours pour présenter une demande et d'une autre période de 15 jours pour présenter des observations; cette disposition s'applique également à la personne nommée au certificat de sécurité. Le Règlement accorde ainsi un total de 30 jours pour présenter des observations;
- il a été recommandé de tenir obligatoirement une audience d'ERAR dans le cas où la demande de protection de l'intéressé est irrecevable à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du fait du retrait ou du désistement d'une demande précédente. Il ne serait pas judicieux de tenir une audience dans chaque cas de retrait ou de désistement. En

- for one that is both effective and efficient by setting out these situations in which an hearing will be held;
- it was recommended that additional rules be set out by which the PRRA may ensure protection against refoulement. In cases other than those of serious criminals, a person whose application for protection under PRRA is allowed is a Protected Person under subsection 95(2) of the IRPA. As such, protection from refoulement is provided by section 115 of the Act; and
 - it was suggested that a person subject to extradition should be allowed to apply for PRRA. However, IRPA, at paragraph 112(2)(a), expressly prohibits access to PRRA for such cases.

Key stakeholders have been informed of the rationale for these Regulations and the reasons for not changing them. No further comments were received in this regard.

The following changes have been made for more clarity:

- applicants are required to identify new evidence and indicate how that evidence relates to them personally; and
- with respect to cases under subsection 112(3) of the Act, where it is determined that the applicant is not at risk, an assessment of danger is not required.

Compliance and Enforcement

Given that critical dates in the process will be recorded in CIC systems, compliance with timelines for applications, submissions and decisions may be verified by consulting the systems themselves. Applicants who do not exercise diligence with respect to relevant time frames for making an application will not benefit from automatic stay provisions granted to applicants who are in compliance.

Applicants failing to report for an oral hearing may find their applications declared abandoned. Should they subsequently reappear, they will not benefit from automatic stay provisions granted to applicants who are in compliance.

With regard to compliance with the procedural equity and fairness aspects of the Regulations, all decision-makers will receive comprehensive training, which will be a pre-requisite for exercising the role of the PRRA officer. Compliance with these aspects will be subject to verification through quality assurance exercises.

Contact

Judith Wouk
Acting Director
Asylum Division
Refugees Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South, 17th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-5872
FAX: (613) 941-6413

- prévoyant les cas où une audience aura lieu, le Règlement répond à la nécessité d'établir un processus qui soit à la fois équitable et efficace;
- il a été recommandé de prévoir des règles supplémentaires pour que l'ERAR offre une protection contre le refoulement. Toutefois, hormis les cas de grande criminalité, les personnes dont la demande de protection est acceptée dans le cadre de l'ERAR sont des personnes protégées aux termes du paragraphe 95(2) de la LIPR. Or ces personnes sont protégées contre le refoulement en vertu de l'article 115 de la Loi;
 - il a été suggéré qu'une personne visée par une mesure d'extradition soit autorisée à présenter une demande d'ERAR. Cependant, l'alinéa 112(2)a) de la Loi prévoit expressément que ces personnes ne sont pas admises à l'ERAR.

Les principaux intervenants ont été informés du fondement de ces dispositions réglementaires et des raisons de ne pas les modifier. Aucun autre commentaire n'a été formulé à leur sujet.

Les modifications suivantes ont été apportées par souci de clarté :

- les demandeurs doivent identifier les nouveaux éléments de preuve et indiquer dans quelle mesure ils s'appliquent à leur cas;
- en ce qui concerne les cas visés par le paragraphe 112(3) de la Loi, il n'est pas nécessaire d'évaluer le danger dans le cas où il est déterminé que le demandeur ne court pas de risque.

Respect et exécution

Étant donné que les dates clés du processus seront inscrites dans les systèmes de CIC, il suffira de les consulter pour savoir si les délais prescrits pour les demandes, les présentations d'éléments et les décisions ont été respectés. Les intéressés qui tardent à présenter une demande ne bénéficieront pas du sursis accordé à ceux qui respectent les délais.

Les demandes des intéressés qui omettent de se présenter à une audience peuvent être déclarées abandonnées. S'ils soumettent une nouvelle demande, ils ne profiteront cependant pas du sursis automatique accordé à ceux qui se conforment aux exigences.

Pour garantir le respect des exigences des dispositions réglementaires en matière d'équité des procédures et d'impartialité, tous les décideurs recevront une formation complète, condition préalable pour pouvoir exercer les fonctions d'agent d'ERAR. Le respect de ces exigences sera vérifié au moyen de mesures d'assurance de la qualité.

Personne-ressource

Judith Wouk
Directrice par intérim
Division du droit d'asile
Direction générale des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-5872
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6413

**XVIII — REFERRAL OF REFUGEE CLAIMS TO THE
IRB — PART 8, DIVISION 3**

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) introduces a new requirement that, within three working days after receipt of a refugee claim, an officer shall determine whether the claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board and, if it is eligible, shall refer the claim to the Board. If the claim is not referred within the three-day period, it is deemed to be referred unless there is a suspension under subsection 100(2) of the Act or it is determined to be ineligible. The purpose of the three-day rule is to make a decision about eligibility of a claim only and does not mean security screening must be completed within the three days. The IRPA provides an opportunity to re-determine eligibility when concerns arise later in the process. Re-determination of eligibility may result in termination of a claim before it is decided by the Refugee Protection Division (RPD). If it is determined that a claim is ineligible because it is not the first claim made by the person, it may result in nullification of the RPD decision.

This regulation defines the period of three working days for the purpose of section 100 of the Act. It provides that the three-day period begins from the day the claim is received. It also prescribes that a working day does not include Saturday and holidays (including Sunday) and that days which are not working days are not included in the calculation of the three-day period.

The effect of the regulation is that a claim made at a port of entry on Monday will be forwarded by Thursday to the Refugee Protection Division. A claim made on Friday will be forwarded by the following Wednesday.

This gives some flexibility to port of entry staff but it does not delay claims unduly, as claims can still be forwarded as soon as they are completed within the time period.

Alternatives

There is no effective alternative to regulations. To have no regulations would create confusion as to what is a working day. Under the *Interpretation Act*, Saturdays are not holidays, yet they are not working days in practice.

Benefits and Costs

Benefits

This regulation gives port of entry staff the flexibility of a few days to complete the examination and referral process, without delaying claims unduly.

Costs

While the three-day processing period imposed by the Act is expected to increase costs for the Department, the proposed definition of working days does not, itself, have additional cost implications.

**XVIII — DEMANDES D'ASILE DÉFÉRÉES À LA CISR —
PARTIE 8, SECTION 3**

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) comporte une nouvelle exigence, à savoir que dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'agent statue sur sa recevabilité et la défère à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié si elle est jugée recevable. Si la demande n'est pas déférée dans les trois jours ouvrables, elle est réputée avoir été déférée à moins que l'agent ait décidé de surseoir à l'étude de sa recevabilité en vertu du paragraphe 100(2) de la Loi ou que la demande ait été jugée irrecevable. Ce délai de trois jours concerne uniquement la prise d'une décision relative à la recevabilité de la demande; le contrôle sécuritaire n'a pas à être effectué pendant cette période. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet de réexaminer la décision prise relativement à la recevabilité de la demande lorsque des préoccupations sont soulevées ultérieurement. Le réexamen de la recevabilité peut déboucher sur la décision de surseoir à l'étude de la demande avant que celle-ci ne soit étudiée par la Section de la protection des réfugiés, s'il est établi qu'une demande est irrecevable en raison qu'elle n'est pas une première demande, le réexamen peut avoir comme résultat l'annulation de la décision de la SPR.

Cette disposition réglementaire définit ce qu'il faut entendre par « période de trois jours ouvrables » aux fins de l'article 100 de la Loi. Elle prévoit que la période de trois jours commence le jour de la réception de la demande. Elle précise également que les samedi et les jours fériés (y compris le dimanche) sont exclus des jours ouvrables, et que les jours qui ne sont pas des jours ouvrables n'entrent pas dans le calcul de la période de trois jours.

Il découle de cette disposition réglementaire que la revendication présentée à un point d'entrée le lundi sera acheminée le jeudi à la Section de la protection des réfugiés, et que la demande présentée le vendredi le sera le mercredi suivant.

Cette mesure a pour effet de donner une certaine latitude au personnel des points d'entrée sans retarder outre mesure le traitement des demandes, puisque celles-ci peuvent toujours être transmises pendant cette période dès qu'elles sont prêtes.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que réglementaire ne serait efficace. L'absence de dispositions réglementaires entraînerait de la confusion quant à ce qu'il faut entendre par « jour ouvrable ». Aux termes de la *Loi sur l'interprétation*, le samedi n'est pas un jour férié; pourtant, il n'est pas un jour ouvrable en pratique.

Avantages et coûts

Avantages

Cette disposition réglementaire permet au personnel des points d'entrée de disposer de quelques jours pour effectuer le contrôle et déférer les demandes, sans en retarder outre mesure le traitement.

Coût

Si le délai de trois jours imposé par la Loi est censé entraîner une augmentation des coûts pour le Ministère, la façon dont il est proposé de définir « jour ouvrable » n'entraîne en elle-même aucune conséquence supplémentaire pour les coûts.

Consultation

There has been no external consultation on this regulation prior to pre-publication.

Pre-publication

Following pre-publication, consultations were held with organizations including: the United Nations High Commissioner for Refugees and the Canadian Council for Refugees. No adverse comments were received and no changes have been made to the provision.

Compliance and Enforcement

Referral to the Refugee Protection Division will occur electronically, so the date of the claim and the date of the referral can be retrieved and tracked if required.

If the officer doesn't refer the claim to the Refugee Protection Division within the three working day period, it is deemed to be referred, unless there is a suspension under subsection 100(2) of the Act or it is determined to be ineligible.

Contact

Judith Wouk
Acting Director
Asylum Division
Refugees Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South, 17th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-5872
FAX: (613) 941-6413

XIX — ACQUISITION OF PERMANENT RESIDENCE BY PROTECTED PERSONS — PART 8, DIVISIONS 5

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides for the granting of permanent residence status to foreign nationals who apply for such status, in accordance with the Regulations. Persons who have been finally determined to be protected persons and have not been determined to be inadmissible under the Act, may be granted permanent residence status under subsection 21(2).

Purpose of these provisions

The intent of these provisions is:

- to prescribe the requirements of an application and the documents that have to be submitted for the permanent residence status by a protected person;
- to facilitate reunification of refugee families; and
- to prescribe the classes of persons that cannot become permanent residents.

Consultations

Cette mesure réglementaire n'a fait l'objet d'aucune consultation externe.

Publication préalable

Après la publication préalable, des consultations ont été tenues avec des organisations, entre autres : le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil canadien pour les réfugiés. Aucune observation négative n'a été formulée et aucune modification n'a été apportée.

Respect et exécution

Les demandes seront déferées à la Section de la protection des réfugiés par la voie électronique, de sorte que l'on pourra, au besoin, retrouver la date où la demande a été présentée et celle où elle a été déferée.

Si la demande n'est pas déferée à la Section de la protection des réfugiés dans les trois jours ouvrables, elle est réputée avoir été déferée à moins que l'agent ait décidé de surseoir à l'étude de sa recevabilité en vertu du paragraphe 100(2) de la Loi ou que la demande ait été jugée irrecevable.

Personne-ressource

Judith Wouk
Directrice par intérim
Division du Droit d'asile
Direction générale des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-5872
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6413

XIX — ACQUISITION DE LA RÉSIDENCE PERMANENTE PAR LES PERSONNES PROTÉGÉES — PARTIE 8, SECTION 5

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) autorise à accorder le statut de résident permanent aux étrangers qui en font la demande, conformément aux dispositions réglementaires. Peuvent obtenir le statut de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la Loi les personnes auxquelles la qualité de personne protégée a été reconnue en dernier ressort et dont on a constaté qu'elles n'étaient pas interdites de territoire en vertu de la Loi.

Buts de ces dispositions réglementaires

Les buts de ces dispositions réglementaires sont les suivants :

- prescrire les exigences à remplir pour présenter une demande et les documents que doivent présenter les personnes protégées pour obtenir le statut de résident permanent;
- faciliter le regroupement des familles de réfugiés;
- prescrire les catégories de personnes qui ne peuvent obtenir la résidence permanente.

What the regulations do

These Regulations:

- set the period within which an application for permanent resident status must be filed, that is 180 days from the date of a final determination by the Immigration and Refugee Board or by the Minister;
- prescribe that before granting permanent resident status the officer must be satisfied that all rights of appeal and judicial review from the determination or decision have been exhausted;
- provide that principal applicants may include family members in their application for permanent residence; family members who are outside Canada at the time the application is made may be issued a permanent resident visa at any of our missions located outside Canada within one year of the date the principal applicant becomes a permanent resident;
- prescribe the classes of persons who cannot become permanent residents; and
- prescribe the documentation that must be submitted with an application for permanent resident status if the foreign national does not hold a passport issued by the country of which they are citizens, or a valid travel document.

What has changed

Family members who are outside Canada, and who are part of the original application for permanent residence status, now benefit from a one-year window of opportunity to obtain a permanent resident visa and be reunited with family in Canada.

An applicant who does not hold a passport or valid travel documents may submit other identity documents issued outside Canada. When country conditions make it impossible for the applicant to obtain identity documents, the applicant may submit a statutory declaration attesting to their identity accompanied by a statutory declaration by a person who knew the applicant or the applicant's immediate family prior to their arrival in Canada attesting to the applicant's identity. Officials representing an organization in the applicant's country of former habitual residence may also submit a statutory declaration in support of the applicant's identity. The rules governing other permissible identity documents were previously included in administrative guidelines and now are included in the Regulations.

Alternatives

There is no effective alternative to regulations. Regulations are required to ensure consistency, clarity and transparency. Administrative guidelines could lead to inconsistencies in application.

Benefits and Costs

Benefits

These Regulations provide clear direction on the granting of permanent resident status and integrate new policy positions with the previous landing regulations, both of which will benefit foreign nationals and their family members.

Effet des dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires :

- fixent le délai dans lequel la demande de statut de résident permanent doit être présentée, soit 180 jours après la date où la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou le ministre a rendu une décision en dernier ressort;
- prévoient que l'agent doit être convaincu, avant d'accorder le statut de résident permanent, que toutes les possibilités d'appel ou de contrôle judiciaire prévues pour l'ordonnance ou la décision ont été épuisées;
- prévoient que les demandeurs principaux peuvent inclure les membres de leur famille dans leur demande de résidence permanente; les membres de la famille qui se trouvent hors du Canada lors de la présentation de la demande peuvent obtenir un visa de résident permanent auprès de l'un ou l'autre de nos bureaux à l'étranger dans un délai d'une année après que le demandeur principal a obtenu la résidence permanente;
- prescrivent les catégories de personnes qui ne peuvent obtenir la résidence permanente; et
- prescrivent les documents qui doivent accompagner la demande de statut de résident permanent dans les cas où l'étranger ne possède pas un passeport délivré par le pays dont il a la citoyenneté, ou un titre de voyage valide.

Nature des modifications

Les membres de la famille qui se trouvent hors du Canada et qui sont couverts par la demande de statut de résident permanent présentée initialement bénéficient désormais d'une période d'une année pour obtenir le statut de résident permanent et rejoindre leur famille au Canada.

Le demandeur non muni d'un passeport ou d'un document de voyage valide peut présenter d'autres pièces d'identité délivrées hors du Canada. Lorsque le demandeur ne peut obtenir de pièces d'identité en raison de conditions liées à son pays, il peut présenter une affirmation solennelle, par laquelle il atteste son identité, accompagnée d'une affirmation solennelle faite par une personne qui le connaissait, lui ou sa famille immédiate, avant son arrivée au Canada et qui atteste son identité. Les représentants d'une organisation dans l'ancien pays de résidence habituelle du demandeur peuvent aussi présenter une affirmation solennelle pour confirmer l'identité de l'intéressé. Les règles régissant les autres documents d'identité admis, qui figuraient antérieurement dans les directives administratives, sont désormais énoncées dans les dispositions réglementaires.

Solutions envisagées

Seule la voie réglementaire offre une solution efficace. Il est nécessaire d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer l'uniformité, la clarté et la transparence. L'adoption de directives administratives pourrait entraîner une application non uniforme des exigences.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires renferment des instructions claires sur l'attribution du statut de résident permanent; elles intègrent de nouvelles mesures aux dispositions antérieures et profitent, ainsi, aux étrangers et aux membres de leur famille.

Family members who are on the original application, and who are outside Canada, will directly benefit from the one-year window of opportunity which allows them to apply for a visa, be reunited with their family in Canada and obtain permanent residence status. In addition to facilitating family reunification, this provision eliminates the need for sponsorship of immediate family members.

Costs

There are no additional costs associated with these regulations other than communication materials required to inform staff of the new terminology and the changes found in the provisions.

Consultation

Among the groups and organizations consulted were the Canadian Council for Refugees (CCR) and the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR).

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from groups and organizations, including the CCR and the UNHCR. The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations. In response to recommendations received and based on result of recent audit on the effectiveness of Undocumented Protected Person in Canada Class (UPPCC), this class has been eliminated. The Regulations now provide alternate identity requirements to protected persons who apply for permanent resident status but who do not have satisfactory identity documentation because of conditions in their country of origin. Key stakeholders are aware of this change and support it. The Government still retains the ability to refuse permanent residence to any applicant who poses a security threat, including protected persons.

A recommendation was also made that those granted protected person status by the IRB should become a permanent resident within 60 days of the receipt of their application for permanent residence. While the IRB is responsible for determining that a person meets the definition of protected person, the Department is responsible for determining admissibility, particularly concerning security and criminality, before a person become permanent resident, a process which may take more than 60 days. Key stakeholders have been informed of the rationale behind not changing the Regulations.

The Regulations were modified to clarify that persons who are the subject of proceedings resulting in the loss of refugee protection or nullification of a decision to confer refugee protection, cannot become permanent resident.

Compliance and Enforcement

Foreign nationals who fail to comply with the Regulations will not be granted permanent residence status, and will alternatively have to apply for permanent resident status on humanitarian and compassionate grounds. Compliance with timelines for filing applications for permanent residence status or for a visa outside Canada will be managed by CIC systems.

Les membres de la famille qui sont couverts par la demande initiale et qui sont hors du Canada bénéficieront directement de l'année dont ils disposeront pour demander un visa, rejoindre leur famille au Canada et obtenir le statut de résident permanent. Outre qu'elle facilite le regroupement des familles, cette disposition élimine la nécessité de parrainer des membres de la famille immédiate.

Coûts

Ces dispositions réglementaires n'entraîneront pas de coûts additionnels autres que ceux qu'il faudra engager pour produire les documents de communication nécessaires pour informer le personnel de la nouvelle terminologie et des modifications apportées.

Consultations

Les groupes et organisations consultés comprennent le Conseil canadien pour les réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Publication préalable

Différents groupes et organisations ont formulé des commentaires suite à la publication préalable, entre autres le Conseil canadien pour les réfugiés et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait des recommandations. Compte tenu des recommandations formulées et des résultats d'une récente vérification sur l'efficacité de la catégorie des personnes protégées au Canada sans papiers, cette catégorie a été éliminée. Le Règlement prévoit maintenant que les personnes protégées qui demandent la résidence permanente peuvent présenter d'autres pièces d'identité si elles ne sont pas munies des documents voulus en raison des conditions qui prévalent dans leur pays d'origine. Les principaux intervenants sont au courant de cette modification, et l'appuient. Le gouvernement conserve la capacité de refuser la résidence permanente à tout demandeur qui présente un risque pour la sécurité, y compris les personnes protégées.

Il a également été recommandé que les personnes qui se voient accorder le statut de personne protégée par la CISR deviennent résident permanent dans les 60 jours qui suivent la réception de leur demande de résidence permanente. La CISR est chargée de déterminer si une personne répond à la définition de personne protégée, mais il incombe au Ministère de prendre les décisions relatives à l'interdiction de territoire, surtout en ce qui touche la sécurité et la criminalité, et cela avant que l'intéressé ne devienne résident permanent. Ces formalités peuvent prendre plus de 60 jours. Les principaux intervenants ont été informés des raisons qui motivent la décision de ne pas modifier le Règlement.

On a par ailleurs modifié le Règlement pour préciser que ne peuvent devenir résident permanent les personnes ayant perdu leur statut de personne protégée à la suite de procédures judiciaires ou qui ont fait l'objet d'une décision ayant pour effet d'annuler la décision de conférer l'asile.

Respect et exécution

Les étrangers qui ne respectent pas les dispositions réglementaires n'obtiendront pas le statut de résident permanent et devront demander le statut de résident permanent pour des raisons d'ordre humanitaire. Les systèmes de CIC permettront d'assurer le respect des délais prévus pour présenter les demandes de statut de résident permanent ou demander un visa hors du Canada.

Contact

Judith Wouk
Acting Director
Asylum Division
Refugees Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South, 17th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-5872
FAX: (613) 941-6413

XX — INADMISSIBILITY — PART 3

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)* sets out categories of permanent residents and foreign nationals who are inadmissible under the Act. Section 43 of the IRPA authorizes the making of regulations for any matter related to the inadmissibility provisions.

The precise nature and purpose of the regulations differ from one inadmissibility provision to another. The Regulations exempt classes of persons from certain inadmissibility grounds, provide interpretative detail concerning the application of others, establish evidentiary rules for determining inadmissibility and define key terms. Regulations have been made in relation to a number of the statutory grounds of inadmissibility including:

- security;
- human or international rights violations;
- criminality;
- financial reasons;
- misrepresentation; and
- inadmissibility due to the inadmissibility of a non-accompanying family members.

Purpose of these provisions

The intent of these inadmissibility regulations is:

- to provide for matters relating to the inadmissibility provisions and to define terms required for the application of those provisions; and
- to prescribe circumstances in which a foreign national is exempt from the various inadmissibility provisions contained in the IRPA.

What the regulations do

- Previous findings of fact

The IRP Regulations provide that findings of fact made by another tribunal shall be binding on determinations of inadmissibility for grounds of security and human or international rights violations.

Specifically, these provisions apply to findings by the Immigration and Refugee Board in decisions to exclude a person from the Convention refugee definition on grounds of terrorism or committing war crimes or crimes against humanity, findings

Personne-ressource

Judith Wouk
Directrice par intérim
Division du droit d'asile
Direction générale des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-5872
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6413

XX — INTERDICTION DE TERRITOIRE — PARTIE 3

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* contient des dispositions sur les catégories de résidents permanents et d'étrangers qui sont interdits de territoire aux termes de la Loi. L'article 43 de la LIPR autorise la prise de règlements sur toute question liée aux dispositions sur l'interdiction de territoire.

Le but et la nature des dispositions réglementaires varient selon les modalités de chaque interdiction de territoire visée. Le Règlement soustrait certaines catégories de personnes à l'application d'interdiction de territoire particulière, donne des précisions quant à l'application de certaines autres dispositions, établit des règles de preuve applicable lors de la prise de décision de certaines interdictions de territoire et définit les termes clés utilisés. Des dispositions réglementaires ont été prises à l'égard de nombreux motifs d'interdiction de territoire, incluant :

- la sécurité;
- les atteintes aux droits de la personne ou aux droits internationaux;
- la criminalité;
- les motifs financiers;
- les fausses représentations;
- l'interdiction de territoire relative à des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

But des dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est de :

- régir les questions liées aux dispositions sur l'interdiction de territoire et définir les termes pour l'application de ces dispositions;
- décrire les circonstances dans lesquelles un étranger est soustrait à l'application de certaines interdictions de territoire contenues dans la LIPR.

Effet des dispositions réglementaires

- Conclusion de faits

Les dispositions réglementaires stipulent que les conclusions de faits de d'autres tribunaux doivent lier les décisions sur l'interdiction de territoire pour des motifs de sécurité et d'atteinte aux droits humains ou internationaux.

Ces dispositions s'appliquent particulièrement aux conclusions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui ont entraîné la décision d'exclure une personne de la définition de réfugié au sens de la Convention en raison de ses activités

made at trial concerning terrorism offences and war crimes and crimes against humanity under the *Criminal Code* of Canada, and findings by the international criminal court or an international tribunal established by the United Nations. In these instances, there will be no need to re-establish the specifics of the allegation at an admissibility hearing.

— Define “senior officials”

Section 35 of the IRPA provides that a permanent resident or foreign national is inadmissible on the grounds of violating human or international rights for being a prescribed senior official of a government that, in the opinion of the Minister, has engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations, genocide, war crimes or crimes against humanity. The Regulations define “senior official in the service of a government”. This definition is similar to the one that is in the current Immigration Act. The Regulations describe such officials as persons who by virtue of the position they hold or held, are or were able to exert significant influence on the exercise of government power or are or were able to benefit from their position.

— Specify rehabilitation criteria

The inadmissibility regulations specify that after a prescribed period of five years from the completion of any sentence or the commission of the act or omission outside of Canada, a foreign national will no longer be inadmissible if the person is able to satisfy the Minister that he or she has been rehabilitated, providing that the person has not been convicted of a further offence.

In addition, the Regulations introduce the concept of deemed rehabilitation. Persons who have committed, or been convicted abroad, of an offence that is equivalent to an offence under an Act of Parliament carrying a maximum sentence of less than 10 years, are deemed rehabilitated if 10 years have passed since the sentence was served, or since the act was committed, and there has been no further conviction. Persons who have been convicted inside or outside Canada of the equivalent of two or more summary offences are deemed rehabilitated if five years have passed since the sentence was served, provided there have been no further convictions.

— Define trans-border offences

Subsection 36(2) of the IRPA provides that foreign nationals are inadmissible on grounds of criminality if, on entering Canada, they have committed an offence under an Act of Parliament that is prescribed in regulation. The Regulations prescribe all offences under the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act*, the *Firearms Act*, the *Customs Act* and the *Immigration and Refugee Protection Act* as offences for the purpose of this ground of inadmissibility.

— Establish exemptions from certain inadmissibility grounds

Section 39 of the IRPA provides that foreign nationals are inadmissible for financial reasons if they are or will be unable or unwilling to support themselves or any other persons who are

terroristes ou en raison de la commission de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité, les conclusions découlant de procès pour terrorisme, crimes de guerre et crimes contre l’humanité aux termes du *Code criminel* du Canada, et les conclusions de la Cour pénale internationale ou d’un tribunal international constitué par les Nations Unies. Dans ces cas, il ne sera pas nécessaire de démontrer à nouveau les faits pertinents à l’interdiction de territoire lors de l’audience sur cette interdiction de territoire.

— Définition de « haut fonctionnaire »

L’article 35 de la LIPR prévoit qu’un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire au motif d’atteinte aux droits humains ou internationaux lorsqu’une personne occupe un poste de rang supérieur — au sens du règlement — au sein d’un gouvernement qui, de l’avis du ministre, s’est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l’humanité ou un crime de guerre. Les dispositions réglementaires définissent l’expression « personne, à un rang élevé, au service d’un gouvernement ». Cette définition est semblable à celle de la *Loi sur l’immigration* actuelle. Les dispositions réglementaires décrivent ces représentants gouvernementaux comme des personnes qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, ont obtenu des avantages personnels ou sont ou étaient en mesure d’influencer sensiblement l’exercice du pouvoir par leur gouvernement.

— Précision des critères de réadaptation

Les dispositions réglementaires concernant les interdictions de territoire précisent qu’un étranger ne sera plus interdit de territoire, lorsqu’une période de cinq ans s’est écoulée depuis la fin de sa peine d’emprisonnement ou depuis la commission d’un acte ou une omission à l’extérieur du Canada, s’il peut convaincre le ministre qu’il est réadapté, pourvu qu’il n’ait pas été reconnu coupable d’une autre infraction.

De plus, les règlements introduisent le concept de personnes présumées réadaptées. Les dispositions réglementaires stipulent qu’une personne est réputée réadaptée si elle a commis une infraction ou si elle a été reconnue coupable d’une infraction qui équivaut à une infraction à une loi fédérale punissable d’une peine maximale de moins de 10 ans, si 10 ans se sont écoulés depuis qu’elle a purgé sa peine ou depuis qu’elle a commis l’infraction, à condition de n’avoir fait l’objet d’aucune autre condamnation. Les règlements stipulent aussi qu’une personne qui a été reconnue coupable, au Canada ou à l’extérieur du Canada, d’au moins deux infractions punissables par procédure sommaire, est réputée réadaptée si cinq ans se sont écoulés depuis qu’elle a purgé sa peine, à condition qu’il n’y ait pas eu d’autre condamnation.

— Infraction transfrontalière

Le paragraphe 36(2) de la LIPR stipule que les étrangers sont interdits de territoire au motif de criminalité si, au moment de leur entrée au Canada, ils ont commis une infraction à une loi fédérale prescrite dans les règlements. Aux fins de ce motif d’interdiction de territoire, les dispositions réglementaires prescrivent toutes les infractions relevant du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, de la *Loi sur les armes à feu*, de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

— Exemption de certains motifs d’interdiction de territoire

L’article 39 de la LIPR stipule que les étrangers sont interdits de territoire pour motifs financiers s’ils sont ou seront incapables ou s’ils refusent de subvenir à leurs propres besoins et à ceux des

dependent on them unless an officer is satisfied that adequate arrangements, other than those that involve social assistance, for their care and support have been made. The Regulations exempt Convention refugees granted protection under the IRPA and protected persons from the provisions of section 39.

Subsection 40(1) of the Act provides that permanent residents or foreign nationals are inadmissible for misrepresentation in the circumstances specified therein. The Regulations exempt certain persons from the application of this ground of inadmissibility. Those exempted from inadmissibility for misrepresentation include:

- Convention refugees granted protection under the IRPA, other than those whose status has been vacated; and
 - persons who have made refugee claims in Canada and whose claim is still being determined.
- Effect of inadmissibility of a non-accompanying dependant

The Regulations provide that inadmissible non-accompanying family members render a principal applicant for permanent resident status inadmissible if the principal applicant and the inadmissible non-accompanying dependant have cohabited for at least the previous year.

What has changed

The recognition of previously determined findings of fact as conclusive evidence of events in cases of security and human or international rights violators is new. There is no similar provision in the current legislation or regulations. These provisions will serve to limit the time and cost of re-hearing matters that have already been ruled on by another tribunal.

The definition of “senior official in the service of a government” remains essentially the same. It has been transferred from the Act to the Regulations. The most significant change is the inclusion of officials who, by virtue of the position they hold, or held, were able to benefit from their positions.

The provisions deeming rehabilitation in cases of offences punishable by less than 10 years are also new. These provisions facilitate the entry of persons who pose a low risk and whose travel is in Canada’s interest for purposes of tourism, trade or business.

The prescription of Acts of Parliament for the purpose of defining trans-border offences committed by persons seeking entry to Canada are new provisions under the IRP Regulations.

Alternatives

The inadmissibility provisions of the Act govern who may be denied entry and removed from Canada. Core principles, including the threshold of proof that must be established and the inadmissibility grounds themselves, are contained in the IRPA. The Regulations provide clarification and bring definition to new concepts such as trans-border offences, as well as establish criteria for determining the applicability of specified inadmissibility provisions of the IRPA to particular classes of persons.

personnes à leur charge à moins qu’un agent ne soit satisfait que des dispositions nécessaires — autres que le recours à l’aide sociale — ont été prises pour couvrir leurs besoins et les siens. Le Règlement prévoit que les réfugiés au sens de la Convention protégés aux termes de la LIPR et les personnes protégées sont soustraits à l’application de l’interdiction de territoire pour raisons financières.

Le paragraphe 40(1) de la Loi stipule que les résidents permanents et les étrangers sont interdits de territoire pour fausses déclarations dans les cas qui y sont décrits. Ils établissent aussi que les catégories de personnes énumérées ci-dessous sont soustraites à l’application de l’interdiction de territoire pour motif de fausses représentations :

- les réfugiés au sens de la Convention à qui la protection est accordée en vertu de la LIPR, à moins que leur statut ait été annulé;
 - les personnes demandant l’asile au Canada, pendant le processus de détermination de leur statut.
- Effet de l’interdiction de territoire d’une personne à charge qui n’accompagne pas la personne en cause

Le Règlement stipule qu’un membre de la famille interdit de territoire qui n’accompagne pas l’étranger faisant une demande de résidence permanente peut entraîner l’interdiction de territoire de ce dernier si le demandeur et le membre de la famille qui ne l’accompagne pas ont vécu ensemble depuis au moins un an.

Nature des modifications

La reconnaissance des conclusions de faits établis précédemment comme éléments de preuve concluants dans les cas d’interdiction de territoire pour motif de sécurité ou d’atteinte aux droits humains ou internationaux est nouvelle. Il n’existe pas de disposition semblable dans la législation actuelle. Ces dispositions visent à limiter le temps et les coûts des audiences sur des questions qui ont déjà été jugées par un autre tribunal.

La définition de « personne, à un rang élevé, au service d’un gouvernement » demeure essentiellement la même. Elle a été transférée de la Loi aux Règlements. Le changement le plus important est l’inclusion de représentants gouvernementaux qui, dû au fait de leurs fonctions présentes ou anciennes, ont obtenu des avantages.

La disposition sur la réadaptation dans les cas d’infraction punissable d’une peine de moins de 10 ans est aussi nouvelle. Elle facilite l’entrée des personnes qui posent un faible risque et dont le voyage aux fins de tourisme, de commerce ou d’affaires est dans l’intérêt du Canada.

La prescription des lois fédérales aux fins de l’interdiction de territoire pour des infractions transfrontalières commises par des personnes qui cherchent à entrer au Canada est une nouvelle disposition de la LIPR.

Solutions envisagées

Les dispositions de la Loi sur l’interdiction de territoire visent les personnes à qui on peut refuser l’entrée au Canada et qui peuvent faire l’objet d’une mesure de renvoi. Les principes de base, y compris la preuve minimale à établir et les dispositions sur l’interdiction de territoire elles-mêmes, font partie de la LIPR. Les dispositions réglementaires donnent les précisions nécessaires et définissent de nouveaux concepts comme les infractions transfrontalières, et établissent les critères de l’application des

The inclusion of criteria in regulation for the application of the inadmissibility provisions is consistent with the framework nature of the IRPA. Exemptions from the inadmissibility provisions are placed in the Regulations to ensure that they are uniformly applied in all cases and are not subject to interpretation or an officer's discretion. Placing such provisions in administrative guidelines would not adequately ensure consistency of treatment, and placing them in the legislation would result in the Act becoming unnecessarily complex.

Benefits and Costs

Benefits

The regulatory provisions provide for enhanced protection of the Canadian public by clarifying who is inadmissible to Canada under the IRPA.

The deemed rehabilitation provisions free up resources from investigating the circumstances of criminal convictions that occurred in the distant past, to concentrate on detection and interception of persons who present a current risk. They permit improved service for genuine travelers who pose little risk but who otherwise would face administrative delays and processing fees before being admitted.

The recognition of findings of fact by other tribunals will simplify procedures before the Immigration and Refugee Board by avoiding the need for a lengthy inadmissibility hearing when other tribunals have already established the facts relevant to the inadmissibility. In addition to generating resource savings, this procedure will improve the ability to protect the safety and security of Canada by allowing quicker removal of terrorists and human or international rights violators.

Costs

The only anticipated costs are associated with training officers and members of the Immigration Division and Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. Training-related expenses are expected to be moderate. The regulatory changes are not expected to have any significant impact on operating costs, and as some administrative procedures are being simplified, the changes may serve to reduce costs.

Consultation

Groups consulted included the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the Organization of Professional Immigration Consultants, and the National Association of Women and the Law. Consultations took the form of meetings and invitations to give written comments.

The Canadian Council for Refugees recommended that the definition of senior official be limited to persons who are personally responsible for specific acts. The Canadian Bar Association expressed concern that the inclusion of senior officials who may have benefited from their position is too broad. However, as a general premise, persons who benefited from their position in the

dispositions précisées sur l'interdiction de territoire de la LIPR à des catégories particulières de personnes.

L'inclusion des critères dans les règlements en vue de l'application des dispositions sur l'interdiction de territoire est conforme à la nature de loi-cadre de la LIPR. Les exemptions aux dispositions relatives à l'interdiction de territoire sont prévues dans le Règlement; on peut ainsi en assurer une application uniforme, non assujettie à une interprétation ou aux pouvoirs discrétionnaires de l'agent. Si on intégrait ces dispositions à des directives administratives, on n'assurerait pas adéquatement un traitement uniforme, et si on intégrait ces lignes directrices à la législation, la Loi deviendrait inutilement complexe.

Avantages et coûts

Avantages

Les règlements améliorent la protection du public canadien en précisant quelles sont les personnes interdites de territoires aux termes des dispositions de la LIPR.

Les dispositions sur la réadaptation visent à éviter de consacrer des ressources aux enquêtes sur les circonstances des infractions criminelles commises dans un passé lointain, pour se concentrer sur la détection et l'interception des personnes qui présentent un risque actuel. Elles permettent d'améliorer les services aux voyageurs véritables, qui posent peu de risques mais qui doivent subir des retards administratifs et payer des droits de traitement avant d'être autorisés à entrer au Canada.

La reconnaissance des conclusions d'autres tribunaux permettra de simplifier les procédures de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en évitant de tenir de longues audiences sur l'interdiction de territoire lorsque d'autres tribunaux ont déjà établi les faits pertinents à cette interdiction. En plus de générer des économies de ressources, cette procédure améliorera la capacité d'assurer la sécurité et la protection du Canada en permettant le renvoi plus rapide des terroristes et des personnes qui ont violé les droits humains et internationaux.

Coûts

Les seuls coûts prévus sont liés à la formation des agents et des membres de la Section de l'immigration et de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. On s'attend à des dépenses modérées pour cette formation. Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir de répercussions importantes sur les coûts de fonctionnement, et comme certaines procédures administratives sont simplifiées, les modifications pourraient entraîner des réductions de coûts.

Consultations

Parmi les groupes consultés citons le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants et l'Association nationale de la femmes et du droit. Ces consultations ont été faites par le biais de rencontres et de commentaires écrits.

Le Conseil canadien pour les réfugiés a recommandé que la définition de haut fonctionnaire soit limitée aux personnes qui sont personnellement responsables d'actes précis. L'Association du Barreau canadien s'est dite préoccupée du fait que l'inclusion des hauts fonctionnaires qui peuvent avoir obtenu des avantages de leur poste est trop large. On pense cependant qu'en général, les

service of governments that have been designated as responsible for human rights violations and crimes against humanity should not be granted access to Canada. Provisions exist to grant exemptions from this bar where the Minister is satisfied that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from organizations, including: the Canadian Bar Association and the Canadian Council for Refugees. The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations.

The main concerns centered around: the scope of trans-border crimes, the exemption of “excessive demand” for protected persons, the definition of “senior official in the service of the Government”, Ministerial relief provisions, the exercise of discretion to refer a report to an admissibility hearing on a permanent resident who has no right of appeal to the IAD, and the issuance of a deportation order following the revocation of citizenship.

As a result of comments received the inadmissibility for trans-border offences has been modified to exclude those offences that are solely summary offences.

The following modifications have also been made:

- the Act exempts certain foreign nationals, including spouses, common-law partners and children of a sponsor from the requirement to meet the medical criteria related to “excessive demand”. This exemption has been extended through regulation. “Conjugal partner” has been added as a category in the family class and will be treated similarly to spouses and common-law partners as far as being exempt from this criterion. In addition, the regulations have been modified to clarify that included in this exemption are: the children of a sponsor, including children under guardianship and children who will be adopted in Canada, as well as children of a sponsor’s spouse, common-law partner, or conjugal partner;
- rehabilitation provisions have been modified to specify that at least ten years must have lapsed from the completion of the imposed sentence and, to require that the person concerned may not have been convicted of a subsequent offence at the time of examination; and
- the provision regarding the inadmissibility on Human or international rights violations has been modified to add a reference to an International Criminal Court in paragraph (a). This addition is in the same spirit of the tribunals already mentioned in the pre-published regulations. A reference to the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* has also been added to paragraph (c) to incorporate related statutes on war crimes and crimes against humanity.

Careful considerations were given to the following areas, no modifications ensued:

- concerns were raised that regulations should establish criteria for the use of discretion with respect to grant relief to “senior officials in the service of a Government” whose presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

personnes qui ont profité de leurs fonctions au service de gouvernements qui sont responsables d’atteintes aux droits de la personne et de crimes contre l’humanité ne devraient pas être autorisées à entrer au Canada. Des dispositions permettent de soustraire des personnes à l’application de cette interdiction de territoire, lorsque le ministre est convaincu que leur présence au Canada n’irait pas à l’encontre de l’intérêt national.

Publication préalable

À la suite de la publication préalable, des commentaires ont été formulés entre autres par l’Association du Barreau canadien et le Conseil canadien pour les réfugiés. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration a également fait des recommandations.

Les principaux sujets de préoccupation soulevés concernent : la portée du crime transfrontalier, la dispense de l’application de la disposition relative au « fardeau excessif » dans le cas des personnes protégées; la définition de personnes occupant « un poste de rang supérieur au sein d’un gouvernement »; les dispositions relatives à la dispense accordée par le ministre; le pouvoir discrétionnaire de déférer à la Section de l’immigration pour enquête le cas d’un résident permanent qui n’a pas le droit de présenter un appel à la Section d’appel de l’immigration; la prise d’une mesure d’expulsion à la suite de la révocation de la citoyenneté.

À la suite des commentaires formulés, on a modifié la disposition concernant l’interdiction de territoire pour crime transfrontalier afin d’exclure les infractions uniquement punissables par procédure sommaire.

Les modifications suivantes ont également été apportées :

- la Loi soustrait certains étrangers, y compris les époux, les conjoints de fait et les enfants d’un répondant, à l’obligation de respecter la disposition relative au « fardeau excessif ». Cette dispense a été reprise dans le Règlement. La nouvelle catégorie du « partenaire conjugal », qui a été établie au titre du regroupement familial, sera aussi soustraite à cette disposition au même titre que les époux et les conjoints de fait. Le Règlement précise de plus que sont aussi libérés de cette obligation : les enfants du répondant, y compris les enfants en tutelle et les enfants qui seront adoptés au Canada, ainsi que les enfants de l’époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal du répondant;
- les dispositions relatives à la réadaptation prévoient maintenant qu’au moins dix ans doivent s’être écoulés depuis le moment de la commission de l’infraction, et que l’intéressé ne doit pas avoir été déclaré coupable, au moment du contrôle, d’une infraction subséquente;
- la disposition concernant l’interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains et internationaux mentionne maintenant la Cour pénale internationale à l’alinéa a). Cet élément a été ajouté dans le même esprit que les tribunaux qui sont déjà mentionnés dans le Règlement prépublié. On a également ajouté la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre* à l’alinéa c) pour englober les lois sur les crimes de guerre et les crimes contre l’humanité.

Après une étude attentive des points suivants, aucune modification n’a été apportée :

- les intervenants ont indiqué que le Règlement devrait prévoir les critères à appliquer pour accorder de façon discrétionnaire une dispense aux personnes qui « occupent un poste de rang supérieur au sein d’un gouvernement », dans le cas où leur

Whether such relief is granted individually or to a group of persons that have similar characteristics, these measures require flexibility to ensure that all situations can be taken into considerations before making such decision;

- concerns were expressed that the Regulations did not establish specific criteria to guide the use of discretion entrusted to the Minister by the Act when determining whether a report may be referred to an admissibility hearing. While it is recognized that the use of criteria in regulations may be more transparent, setting specific criteria would fail to meet the intent of the Act that requires personal circumstances of each individual be considered; and
- streamlining of the process for issuance of removal orders following revocation of citizenship by reason of having obtained permanent resident status by misrepresentation was raised as a concern. There are clear advantages for the Government to have an expedited removal process for these persons. However, prior to engaging the enforcement process, it is necessary to determine whether further enforcement action is required.

Stakeholders have been informed of the changes made as well as the rationale for not pursuing additional modifications to the Regulations.

Compliance and Enforcement

Where a person is determined to be inadmissible, an application for a visa or an application to enter Canada may not be approved. For persons in Canada, a removal order may be issued and the person may be removed from Canada.

Contact

Nicole Girard
Acting Director
Legislative Implementation
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-8338
FAX: (613) 946-2566

XXI — ISSUANCE AND EFFECT OF REMOVAL ORDERS — PART 13, DIVISIONS 1 AND 2

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) contains provisions regarding the issuance of removal orders in cases of persons who are found inadmissible based on one of the grounds listed in the IRPA. Subsection 44(2) of the IRPA provides for circumstances to be prescribed in which the Minister may make a removal order. Subsection 49(2) of the Act provides that removal orders made with respect to a refugee protection claimant are conditional and specifies the circumstances in which they cease to be conditional. Subsection 52(1) of the Act provides that, unless otherwise prescribed, once a removal order is enforced a person needs an officer's authorization to return to Canada.

présence au Canada ne serait nullement préjudiciable. Que cette dispense soit accordée individuellement ou à un groupe de personnes présentant des caractéristiques semblables, elle exige que l'on dispose de la latitude voulue pour tenir compte de toutes les situations avant de prendre une décision;

- les intervenants se sont inquiétés du fait que le Règlement n'établissait pas des critères précis pour guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la Loi confère au ministre au moment de déterminer s'il y a lieu de déférer une affaire pour enquête. On convient que l'établissement de critères dans le Règlement peut améliorer la transparence, mais de tels critères ne respecteraient pas l'esprit de la Loi, qui exige de tenir compte des circonstances particulières à chaque personne;
- certains se sont inquiétés de la simplification du processus prévu pour prendre des mesures de renvoi à l'encontre des personnes qui, ayant fait de fausses déclarations pour obtenir la résidence permanente, ont vu leur citoyenneté révoquée. Il est de toute évidence avantageux pour le gouvernement de disposer d'un processus de renvoi accéléré pour ces personnes. Avant d'amorcer le renvoi, cependant, il faut déterminer si d'autres mesures d'exécution sont nécessaires.

Les intervenants ont été informés des changements apportés ainsi que des raisons qui ont motivé la décision de ne pas apporter d'autres modifications au Règlement.

Respect et exécution

Lorsqu'on détermine qu'une personne est interdite de territoire, la demande de visa ou la demande d'entrée au Canada ne peut pas être approuvée. Dans le cas des personnes se trouvant au Canada, on peut émettre une ordonnance de renvoi et la personne peut être renvoyée du Canada.

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice intérimaire
Examen de la législation
Direction générale de l'exécution de la loi
Citoyenneté et Immigration Canada
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8338
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-2566

XXI — PRISE ET EFFET D'UNE MESURE DE RENVOI — PARTIE 13, SECTIONS 1 ET 2

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) contient des dispositions relatives à la prise de mesures de renvoi à l'égard de personnes déclarées interdites de territoire pour l'un des motifs énumérés dans cette loi. Le paragraphe 44(2) de la Loi décrit les cas prescrits dans lesquels le Ministre peut prendre une mesure de renvoi. Le paragraphe 49(2) de la Loi prévoit que les mesures de renvoi visant le demandeur d'asile sont conditionnelles et précise les cas dans lesquels elles deviennent exécutoires. Le paragraphe 52(1) de la LIPR stipule qu'une personne ayant quittée le Canada en exécution d'une mesure de renvoi a besoin de l'autorisation de l'agent pour y revenir à moins que le règlement ne prévoit autrement.

Section 53 of the IRPA authorizes the making of regulations concerning the circumstances in which a removal order shall be made and the effect of removal orders. The type of removal order that may be issued for each of the inadmissibility provisions is specified in the Regulations. In establishing the type of removal order to be issued in relation to particular circumstances, the Regulations do not distinguish between removal orders that, under the Act, are conditional and those that are not. The three types of removal orders that may be issued are deportation orders, exclusion orders and departure orders.

Purpose of these provisions

The intent of these provisions is:

- to prescribe the circumstances in which the Minister has the authority to make a determination of inadmissibility and make a removal order for the specified inadmissibility grounds; and
- to specify which types of removal orders may be issued for each of the inadmissibility grounds, whether by the Minister or by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board.

What the regulations do

The regulations establish the types of removal orders that may be issued by the Minister and the Immigration Division as well as the effects that flow from all removal orders.

The provisions respecting departure orders specify that:

- a departure order does not oblige a foreign national to obtain the authorization of an officer in order to return to Canada;
- a foreign national who is issued a departure order must satisfy the requirement related to his or her departure from Canada within 30 days of the order becoming enforceable, failing which the order becomes a deportation order; and
- if the foreign national is detained within the 30-day period or the removal order is stayed, the 30-day period is suspended.

The provisions respecting exclusion orders specify that:

- an exclusion order obliges the foreign national to obtain the written authorization of an officer in order to return to Canada for a period of one year after the order has been enforced; and
- a foreign national who is issued an exclusion order as a result of being found inadmissible for misrepresentation, must obtain the written authorization of an officer to return to Canada for a period of two years after the order has been enforced.

The IRP Regulations provide that receipt of a deportation order obliges the foreign national to obtain the written authorization of an officer to return to Canada at any time after the order is enforced.

Similarly, the IRP Regulations provide that receipt of a removal order resulting from a certificate that has been determined to be reasonable by the Federal Court obliges a foreign national to obtain written authorization to return to Canada, once the removal order is enforced.

L'article 53 de la LIPR autorise à prendre des dispositions réglementaires au sujet des mesures de renvoi qui doivent être prises et de leur effet. Le Règlement prévoit les types de mesures de renvoi qui peuvent être prises dans certains cas spécifiques, mais ne distinguent pas entre les mesures de renvoi qui, sous la Loi, sont conditionnelles et celles qui ne le sont pas. Le type de mesure de renvoi qui peut être pris au regard d'interdictions de territoire spécifiques est précisé dans le Règlement. Trois types de mesures de renvoi peuvent être prises, à savoir la mesure d'expulsion, la mesure d'exclusion et la mesure d'interdiction de séjour.

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires visent à :

- préciser les cas dans lesquels le ministre est habilité à statuer qu'il y a interdiction de territoire et à prendre une mesure de renvoi à l'égard des interdictions de territoire prescrites;
- préciser quels types de mesures de renvoi peuvent être prises en vertu de chacune des interdictions de territoire, que ce soit par le ministre ou par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires établissent les types de mesures de renvoi pouvant être prises ainsi que leur effet respectif.

Les dispositions relatives aux mesures d'interdiction de séjour prévoient :

- qu'une mesure d'interdiction de séjour n'oblige pas un étranger à obtenir l'autorisation d'un agent s'il veut revenir au Canada;
- qu'un étranger à l'égard de qui une mesure d'interdiction de séjour est prise doit satisfaire l'exigence voulant qu'il doit quitter le Canada dans les 30 jours suivant la prise d'effet de cette mesure, faute de quoi elle deviendra une mesure d'expulsion;
- que la période de 30 jours est suspendue si l'étranger est détenu durant cette période ou s'il y a sursis de la mesure de renvoi.

Les dispositions relatives aux mesures d'exclusion prévoient ce qui suit :

- une mesure d'exclusion oblige l'étranger à obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada, et ce, durant l'année suivant l'exécution de cette mesure;
- un étranger à l'égard de qui une mesure d'exclusion est prise parce qu'il est reconnu interdit de territoire pour fausses représentations, doit obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada, et ce, durant les deux ans suivant l'exécution de cette mesure.

Les dispositions réglementaires prévoient que la réception d'une mesure d'expulsion oblige l'étranger à obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada, et ce, à tout moment après que la mesure a été exécutée.

De façon similaire, les dispositions réglementaires prévoient que lorsqu'un certificat jugé raisonnable par la Cour Fédérale constitue une mesure de renvoi, l'étranger visé par ce certificat doit obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada suite à l'exécution de la mesure.

When the Minister may order removal

When, following receipt of a report made under subsection 44(1) of the IRPA, the Minister determines that a foreign national is inadmissible, the Minister may, in circumstances that are prescribed in the Regulations, make a removal order against the person concerned. The Regulations also specify the type of removal order that the Minister shall make in the circumstances prescribed. Those circumstances and the types of removal orders are outlined below.

It should be noted that although the Regulations prescribe that the Minister may make removal orders in certain circumstances, this power, pursuant to subsection 6(2) of the IRPA, will be delegated to officials. References to the power of the Minister to issue removal orders in prescribed circumstances may, therefore, be read to impute the same power to officers delegated by the Minister.

Deportation Order

The Minister shall make a deportation order where a foreign national is inadmissible:

- on grounds of a serious criminality as defined in the Act or for having been convicted in Canada of an indictable criminal offence or convicted of two lesser offences not arising out of a single occurrence;
- on grounds of misrepresentation where the misrepresentation is the basis of a final decision to vacate the refugee or protected person status;
- for non-compliance with the requirement to obtain the authorization of an officer before returning to Canada; and
- because of the inadmissibility of a family member where a deportation order has been made against that family member.

Exclusion order

The Minister shall make an exclusion order where a foreign national fails to comply with the following requirements of the IRPA:

- for failing to appear for further examination or an admissibility hearing;
- for failing to establish they hold the visa or other document required by the Act; and
- for failing to leave Canada by the end of the period authorized for their stay.

An exclusion order shall also be made where:

- a foreign national is inadmissible because of the inadmissibility of a family member and an exclusion order has been made against that family member.

Departure order

The Minister shall make a departure order against a foreign national who makes a claim for refugee protection and is eligible to make such a claim, if:

- the basis for the order is failure to appear for further examination or for an admissibility hearing, failure to leave Canada by the end of the period authorized for their stay or failure to establish they hold the visa or other document required by the Act.

Cas dans lesquels le ministre peut prendre une mesure de renvoi

Lorsque le ministre établit, suite à la réception du rapport visé par le paragraphe 44(1) de la LIPR, qu'un étranger est interdit de territoire, le ministre peut, dans les circonstances visées par le Règlement, prendre une mesure de renvoi contre la personne concernée. Ces dispositions réglementaires prévoient également le type de mesure de renvoi que le ministre doit prendre à son égard. Les circonstances prescrites et les types de mesures de renvoi sont décrits ci-dessous.

Il importe de noter qu'en dépit du fait que les dispositions réglementaires prévoient que le ministre peut prendre une mesure de renvoi dans certaines circonstances, ce pouvoir sera, au titre du paragraphe 6(2) de la LIPR, délégué à des agents. Toute mention de ce pouvoir se rapporte donc également aux agents délégués par le ministre.

Mesure d'expulsion

Le ministre prend une mesure d'expulsion lorsqu'un étranger est interdit de territoire :

- pour une grande criminalité telle qu'elle est définie dans la Loi ou pour avoir été reconnu coupable au Canada d'un acte criminel ou de deux infractions moins graves non commises lors d'une même occasion;
- pour des motifs de fausses représentations (lorsque ces représentations sont le fondement d'une décision finale d'annuler le statut de réfugié ou de personne protégée);
- parce qu'il ne s'est pas conformé à l'exigence voulant qu'il doit obtenir l'autorisation d'un agent avant de revenir au Canada;
- en raison de l'interdiction de territoire d'un membre de sa famille et qu'une mesure d'expulsion a été prise contre ledit membre de sa famille.

Mesure d'exclusion

Le ministre prend une mesure d'exclusion lorsqu'un étranger omet de se conformer aux exigences suivantes énoncées dans la LIPR :

- se présenter à un examen complémentaire ou à une audience visant à établir l'admissibilité du demandeur;
- établir qu'il détient un visa ou tout autre document requis en vertu de la Loi;
- quitter le Canada au plus tard à la fin de la période de séjour autorisée.

Une mesure d'exclusion doit aussi être prise :

- lorsqu'un étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire d'un membre de sa famille et qu'une mesure d'exclusion a été prise contre ledit membre de sa famille.

Mesure d'interdiction de séjour

Le ministre prend une mesure d'interdiction de séjour lorsqu'un étranger demande l'asile au Canada et qu'il est habilité à faire une telle demande, et ce, à condition que :

- la mesure soit justifiée par le fait que le demandeur a omis de se présenter à un autre examen ou à une audition visant à établir son admissibilité, de quitter le Canada au plus tard à la fin de la période de séjour autorisée ou d'établir qu'il détient un visa ou tout autre document requis en vertu de la Loi.

The Regulations also provide that a departure order shall be made where:

- a foreign national is inadmissible because of the inadmissibility of a family member and a departure order has been made against that family member; and
- the Minister finds a permanent resident inadmissible for having failed to comply with the residency obligations of section 28 of the Act.

When the Immigration Division may order removal

Where the Minister has referred a report made on a permanent resident or foreign national under subsection 44(1) of the IRPA to the Immigration Division for an admissibility hearing, the Regulations provide that the Immigration Division may make a removal order against the person concerned. The Regulations also prescribe the type of removal order that the Immigration Division shall make with respect to each ground of inadmissibility listed therein. The orders to be issued are:

Deportation Order

The Immigration Division shall make a deportation where a permanent resident or foreign national is inadmissible:

- on security grounds;
- on grounds of human and international rights violations;
- on grounds of organized criminality;
- on grounds of serious criminality; and
- for misrepresentation where citizenship has been revoked on the grounds that permanent residence and subsequently citizenship were received on the basis of misrepresentation.

The Immigration Division shall make a deportation order where a foreign national is inadmissible on grounds of criminality that:

- arise from a conviction or the commission of an act outside Canada, that is equivalent to an indictable offence in Canada, or two offences not arising out of a single occurrence; and
- relates to the commission of an offence on entering Canada.

Exclusion Orders

The Immigration Division shall make an exclusion order where a permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of misrepresentation for withholding material facts that could induce an error in the administration of this Act, or for being sponsored by a person who is deemed inadmissible for misrepresentation.

The Immigration Division shall also make an exclusion order where a foreign national is inadmissible:

- on health grounds;
- for financial reasons;
- for failing to comply with a requirement to appear for examination;
- for failing to establish they have come to Canada to establish permanent residence;

Les dispositions réglementaires prévoient aussi qu'une mesure d'interdiction de séjour doit être prise lorsque :

- un étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire d'un membre de sa famille et qu'une mesure d'interdiction de séjour a été prise contre ledit membre de sa famille;
- le ministre établit qu'un résident permanent est interdit de territoire parce qu'il ne s'est pas conformé à son obligation de résidence telle qu'énoncée au paragraphe 28(1) de la LIPR.

Cas dans lesquels la Section de l'immigration peut prendre une mesure de renvoi

Lorsque le ministre transmet pour enquête à la Section de l'immigration un rapport sur un résident permanent ou un étranger en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR, les dispositions réglementaires habilite ladite Section de l'immigration à prendre une mesure de renvoi contre la personne concernée. Ces dispositions font aussi état du type de mesure de renvoi que la Section de l'immigration doit prendre en fonction de chaque motif d'interdiction de territoire (voir la liste qui suit). Les diverses mesures pouvant être prises sont les suivantes :

Mesure d'expulsion

La Section d'immigration prend une mesure d'expulsion à l'égard de tout résident permanent ou de tout étranger interdit de territoire pour des raisons :

- de sécurité;
- d'atteinte aux droits humains ou internationaux;
- de criminalité organisée;
- de grande criminalité;
- de fausses représentations (citoyenneté révoquée en raison du fait que la résidence permanente et, subséquemment, la citoyenneté ont été obtenues sur la foi de fausses représentations).

La Section de l'immigration procède à l'expulsion de tout étranger interdit de territoire pour raisons de criminalité et tirant leur origine :

- d'une condamnation ou de la perpétration d'un acte à l'extérieur du Canada (cet acte constituant l'équivalent d'un acte criminel au Canada) ou de deux infractions non commises lors d'une même occasion;
- d'une infraction commise lors de l'arrivée au Canada de son auteur.

Mesure d'exclusion

La Section de l'immigration prend une mesure d'exclusion lorsqu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour de fausses représentations en dissimulant des faits importants qui pourraient nuire à la bonne administration de la Loi, ou pour s'être fait parrainer par une personne interdite de territoire parce qu'elle a fait de fausses représentations.

La Section de l'immigration prend aussi une mesure d'exclusion lorsqu'un étranger est interdit de territoire :

- pour des motifs sanitaires;
- pour des motifs financiers;
- parce qu'il n'a pas respecté une exigence selon laquelle il devait se présenter à un contrôle;
- parce qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il était venu au Canada pour y obtenir la résidence permanente;

- for failing to establish they will leave Canada by the end of the period authorized for their stay; and
- for failing to comply with any other requirement of the Act.

Exceptions

The Regulations specify that in the following circumstances in which an exclusion order would normally be called for, the Immigration Division shall issue a deportation order:

- where the person concerned was previously subject to a removal order and is inadmissible on the same grounds as in that order;
- where the person concerned has failed to comply with any condition imposed under the current *Immigration Act* unless that failure to comply is the basis for the removal order; and
- where the person concerned has been convicted in Canada of an offence under any Act of Parliament, or two offences not arising out of a single occurrence, unless the conviction(s) are the grounds for the removal order.

Departure Order

The Immigration Division shall make a departure order where a permanent resident or foreign national makes a claim for refugee protection, is eligible to make such a claim, and is inadmissible for health reasons, financial reasons, failure to appear for examination, failing to establish they will leave Canada or failure to comply with any requirement of the Act.

The Immigration Division shall also make a departure order where a permanent resident is inadmissible for failing to comply with conditions imposed under the Regulations.

What has changed

The three types of removal orders that may be issued remain the same, but the descriptions and requirements attached to each order have been moved from the Act to the Regulations. The description of departure order has been made more transparent with regulations clarifying that the order requires foreign nationals either to leave or be removed from Canada. Departure orders continue to become deportation orders where departure is not confirmed.

In most cases exclusion orders will still require a foreign national to receive written authorization from an officer to return to Canada within one year of the order being issued. However, foreign nationals issued exclusion orders for misrepresentation now require an authorization to return in the two-year period following issuance of the order.

Currently, foreign nationals who remain in Canada without authorization are issued departure orders. These persons will now be issued exclusion orders, creating greater consistency between the procedures that apply upon arrival at a port of entry and those applying inland after the granting of authority to enter.

- parce qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il allait quitter le Canada au plus tard à la fin de sa période de séjour autorisée;
- parce qu'il ne s'est pas conformé à toute autre exigence découlant de la Loi.

Exceptions

Les dispositions réglementaires prévoient que dans les cas suivants, alors qu'une mesure d'exclusion devrait normalement être prise, la Section de l'immigration doit prendre une mesure d'expulsion :

- la personne concernée a déjà été visée par une mesure de renvoi et est toujours interdite de territoire pour les mêmes motifs que ceux qui avaient justifié la prise de cette mesure;
- la personne concernée ne s'est pas conformée à une condition que lui impose la *Loi sur l'immigration* actuelle (sauf si cette omission constitue le fondement de la mesure de renvoi);
- la personne concernée a été reconnue coupable au Canada d'une infraction prévue à une loi du Parlement ou de deux infractions n'ayant pas été commises lors de la même occasion (sauf si ces condamnations constituent le fondement de la mesure de renvoi).

Mesure d'interdiction de séjour

La Section de l'immigration doit prendre une mesure d'expulsion lorsqu'un résident permanent ou un étranger — demande l'asile au Canada et y est admissible tout en étant par ailleurs interdit de territoire pour des motifs sanitaires ou financiers, ou parce qu'il a omis de se présenter à un contrôle, d'établir qu'il quittera le Canada ou de se conformer à une exigence découlant de la Loi.

Les dispositions réglementaires prévoient également que la Section de l'immigration doit prendre une mesure d'expulsion lorsqu'un résident permanent est interdit de territoire parce qu'il a omis de respecter les conditions que lui imposent lesdites dispositions réglementaires.

Nature des modifications

Les trois types de mesures de renvoi pouvant être prises demeurent les mêmes mais les descriptions et exigences s'y rattachant figurent maintenant dans le Règlement plutôt que la Loi. La description de la mesure d'interdiction de séjour est maintenant plus transparente étant donné que les dispositions réglementaires spécifient que les étrangers envers qui cette mesure a été émise doivent soit quitter le Canada de leur gré, soit en être renvoyé. Les mesures d'interdiction de séjour continuent de devenir des mesures d'expulsion lorsque le départ n'est pas confirmé.

Dans la plupart des cas, les mesures d'exclusion obligent les étrangers à obtenir une autorisation écrite de la part d'un agent pour revenir au Canada, et ce, durant l'année suivant la prise d'effet d'une mesure de ce type. Cela étant dit, les étrangers visés par une mesure d'exclusion pour fausses représentations doivent maintenant obtenir une autorisation pour revenir au Canada, durant les deux ans suivant l'exécution d'une telle mesure.

À l'heure actuelle, des mesures d'interdiction de séjour sont prises contre les étrangers qui demeurent au Canada sans être munis d'une autorisation à cette fin; dorénavant, c'est une mesure d'exclusion qui sera prise contre eux, ce qui permettra d'uniformiser davantage les procédures appliquées lors de l'arrivée à un port d'entrée et à l'intérieur du pays après avoir obtenue l'autorisation d'entrer.

For the first time the Minister is granted the authority to issue deportation orders to foreign nationals who are convicted of a criminal offence in Canada. These cases currently must go to an inquiry. However, as the evidence is straightforward and does not require extensive analysis or weighing of evidence, such a change is appropriate as a way of streamlining the enforcement process. The Regulations also give the Minister the power to issue deportation orders, not just exclusion orders, to foreign nationals who have previously been removed from Canada and who return without prior authorization.

The Minister is given the power to issue removal orders against permanent residents only in cases where the sole basis for removal is loss of permanent resident status due to the inability to comply with the requirements of section 28 of the Act. In such cases a departure order shall be issued. The Minister's power does not extend to the loss of permanent resident status on other grounds.

Persons who are deemed inadmissible under the Act for misrepresentation, based on a decision by the Immigration and Refugee Board to vacate refugee status, will also be issued a removal order by the Minister without the need to re-establish the grounds of misrepresentation at an inadmissibility hearing.

Alternatives

The inclusion of the circumstances in which the Minister may issue removal orders in the Regulations is consistent with the framework nature of the IRPA. The jurisdiction to issue removal orders and the prescription of removal orders to correspond with the various inadmissible grounds are important as they affect the rights of permanent residents and foreign nationals. Placing criteria for such provisions in administrative guidelines would not adequately protect the rights of individuals, and including such provisions in the legislation would result in the Act becoming unnecessarily complex.

Benefits and Costs

Benefits

The regulatory provisions will provide for enhanced protection of Canadian society by streamlining the process for the issuance of removal orders against foreign nationals convicted of crimes in Canada.

The integrity of Canada's refugee determination process is enhanced by streamlining the process for issuing removal orders against persons who obtained Convention refugee status by misrepresentation.

The consequences of removal orders, our primary compliance mechanism, are strengthened for several inadmissible categories.

Costs

The only anticipated costs of these provisions are associated with training officers and members of the Immigration Division

Le ministre se voit accorder pour la première fois le pouvoir de prendre des mesures d'expulsion contre des étrangers reconnus coupables d'une infraction criminelle au Canada. Actuellement, ces cas sont déferés pour enquête. Mais puisque la preuve peut être établie simplement et ne nécessite pas d'analyse ni d'examen élaboré, un tel changement permet de rationaliser le processus d'exécution. Les dispositions réglementaires habilitent aussi le ministre à prendre des mesures d'expulsion, et non pas seulement des mesures d'exclusion, contre des étrangers ayant été antérieurement renvoyés du Canada et qui y retournent sans avoir obtenu d'autorisation préalable à cette fin.

Un autre pouvoir conféré au ministre pour la première fois est celui lui permettant de prendre des mesures de renvoi contre des résidents permanents. Ce pouvoir se limite aux cas où le seul fondement de la mesure de renvoi est la perte du statut de résident permanent pour incapacité à se conformer aux exigences découlant de l'article 28 de la Loi. En pareil cas, une mesure d'interdiction de séjour doit être prise. Le ministre n'a aucune autorité lorsque la perte du statut de résident permanent est imputable à un autre motif.

Le ministre pourra aussi prendre une mesure de renvoi contre les personnes réputées interdites de territoire aux termes de la Loi après s'être vues retirer leur statut de réfugié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour fausses représentations, et ce, sans qu'il soit nécessaire de démontrer à nouveau les fausses représentations lors d'une audition relative à l'interdiction de territoire des personnes concernées.

Solutions envisagées

La mention, dans les dispositions réglementaires, des cas dans lesquels le ministre peut prendre des mesures de renvoi, est en accord avec le fait que la LIPR est une loi-cadre. La compétence nécessaire pour prendre des mesures de renvoi et le recours à des mesures de ce type, telles qu'établies en fonction de chaque motif d'interdiction de territoire, sont importants dans la mesure où ils ont une incidence sur les droits des résidents permanents et des étrangers. Énoncer les critères découlant de telles dispositions dans des lignes directrices administratives ne protège pas adéquatement les droits des gens; par ailleurs, le fait d'incorporer ces dispositions dans la Loi la rendrait inutilement complexe.

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions réglementaires auront pour effet d'accroître la protection de la société canadienne par le biais d'une rationalisation du processus de prise de mesures de renvoi contre des étrangers reconnus coupables de crimes au Canada.

L'intégrité du processus de reconnaissance du statut de réfugié s'accroîtra du fait de la rationalisation du processus de prise de mesures de renvoi contre des personnes ayant obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention sur la foi de mauvaises représentations.

Les répercussions liées à la prise de mesures de renvoi, notre mécanisme premier d'application de la Loi, seront renforcées dans le cas de plusieurs catégories de personnes interdites de territoire.

Coûts

Les seuls coûts prévus pour ces dispositions réglementaires seront engagés pour donner de la formation aux agents et aux

and Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. Training-related expenses are expected to be in the intermediate range.

There are, however, significant cost implications associated with the Minister's announcement on October 12, 2001, of measures to strengthen Citizenship and Immigration Canada (CIC)'s ability to move quickly on security issues, including increased deportation activity. The Government has allocated \$49 million for enhanced safety and security measures at CIC.

These provisions are not expected to have a significant impact on operating costs. In some areas, moderate increases in costs may be anticipated, while in others, especially where admissibility hearings (inquiries) are no longer required, moderate decreases in costs are likely.

Consultation

Consultations on the Regulations took place in September 2001 for Bill C-11 and July 2000 for its predecessor, Bill C-31. Groups were also invited to give written comments. Groups consulted included the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the Organization of Professional Immigration Consultants, and the National Association of Women and the Law.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from organizations including: the Canadian Bar Association and the Canadian Council for Refugees. The Standing Committee on Citizenship and Immigration, has also made some recommendations.

The main concerns raised centered on: the authority of officers to issue deportation orders against foreign nationals without hearings, the lack of discretion for officers to issue departure orders for minor violations to foreign nationals who are not refugee claimants and, limiting officer discretion to allow voluntary departure or issuance of a deportation or exclusion order.

The provisions as pre-published give sufficient flexibility to officers to deal with a wide variety of circumstances. The cases in which officers are authorized to issue removal orders are restricted to reports based on objective evidence where there is little interpretation and weighing of evidence. The benefits of conducting a hearing are outweighed by the inherent delays that would result in referring all these cases to the Immigration Division. Under section 44 of the Act, officers have discretion to determine whether it is appropriate to write a report. In addition, where a foreign national withdraws their application to enter they are allowed to leave Canada, before the issuance of a removal order.

In order to clarify the effect of a removal order resulting from a certificate found reasonable by the Federal Court, the regulations now specify that, following enforcement of the removal order, the foreign national is required to obtain written consent of an officer to return to Canada.

membres de la Section de l'immigration et de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ces coûts devraient être modérés.

En revanche, d'importants coûts devraient être liés à l'annonce faite par le ministre le 12 octobre 2001 de mesures visant à accroître la capacité de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de réagir rapidement face aux problèmes concernant la sécurité par le biais, entre autres, d'un accroissement des activités d'expulsion. Le Gouvernement a alloué 49 millions de dollars pour que des mesures de sécurité accrues soient prises à CIC.

On ne s'attend pas à ce que ces dispositions réglementaires aient un impact considérable sur les frais d'exploitation. Dans certains secteurs, des augmentations de coûts modérées sont anticipées tandis que dans d'autres, particulièrement lorsqu'il n'est plus nécessaire de mener des enquêtes concernant l'admissibilité, il est probable que de légères diminutions de coûts seront enregistrées.

Consultations

Les consultations sur les dispositions réglementaires ont eu lieu en septembre 2001 dans le cas du projet de loi C-11 et en juillet 2000, dans le cas du projet de loi C-31. Des groupes furent aussi invités à faire des commentaires par écrit. Parmi les groupes consultés, citons le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants et l'Association nationale de la femme et du droit.

Publication préalable

Après la publication préalable, des commentaires ont été formulés entre autres par l'Association du Barreau canadien et le Conseil canadien pour les réfugiés. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, a également formulé des recommandations.

Les principaux sujets de préoccupation ont porté sur le pouvoir des agents de prendre une mesure d'expulsion à l'égard des étrangers sans qu'il y ait enquête; le fait que les agents ne disposent pas de pouvoirs discrétionnaires pour prendre des mesures d'expulsion à l'égard des étrangers qui ne sont pas des demandeurs d'asile et qui ont commis des infractions mineures; le pouvoir discrétionnaire limité dont disposent les agents pour autoriser le départ volontaire ou prendre une mesure d'expulsion ou d'exclusion.

Les dispositions, telles qu'elles ont été prépubliées, offrent aux agents toute la latitude voulue pour faire face à un large éventail de situations. Les cas à l'égard desquels les agents sont autorisés à prendre des mesures de renvoi se limitent à ceux qui sont visés par des rapports fondés sur des preuves objectives, qui laissent peu de place à l'interprétation et à l'appréciation de la preuve. Les avantages que procurerait la tenue d'une enquête ne compenseraient pas les retards qu'entraînerait inévitablement la nécessité de déferer tous ces cas à la Section de l'immigration. Selon l'article 44 de la Loi, les agents possèdent le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu d'établir un rapport. De plus, l'étranger qui retire sa demande d'entrer au pays peut quitter le Canada avant qu'une mesure de renvoi soit prise à son endroit.

Afin de clarifier l'effet de la mesure de renvoi suite à l'émission d'un certificat jugé raisonnable par la Cour Fédérale, les dispositions réglementaires précisent que l'étranger visé par ce certificat doit obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada suite à l'exécution de la mesure.

Stakeholders have been advised of this change and no adverse comment has been received.

Compliance and Enforcement

The Regulations incorporate sanctions for non-compliance with the requirements of removal orders. For instance, departure orders become deportation orders where departure is not confirmed. In addition, removal orders with stiffer consequences will now be issued in certain circumstances following a finding of inadmissibility, than is currently the case. For example, persons issued exclusion orders for misrepresentation now require consent to return for a two-year period instead of the current one year. Currently, foreign nationals who remain in Canada without authorization are issued departure orders; these persons will now be issued exclusion orders.

Officers will receive training regarding the application of new provisions for issuing removal orders. Decisions may be subject to judicial review by the federal court and, in some cases, by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board.

Contact

Nicole Girard
Acting Director
Legislative Implementation
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-8338
FAX: (613) 946-2566

XXII — STAYS OF REMOVAL — PART 13, DIVISION 3 AND PART 15

Description

Section 50 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) contains provisions to stay the removal of foreign nationals who have been found to be inadmissible under the Act. Paragraph 53(d) of the IRPA authorizes the making of regulations to create additional stays that are not already provided for in the Act as well as the circumstances in which a removal order may be stayed. These include a stay of removal:

- to a place (country) presenting a generalized risk;
- during judicial review of the Refugee Protection Division decision;
- to make an application for the Pre-Removal Risk Assessment (PRRA); and
- upon approval by the Minister on humanitarian and compassionate grounds.

Les intervenants ont été informés de ce changement et n'ont fait part d'aucun commentaire négatif.

Respect et exécution

Les dispositions réglementaires prévoient des sanctions en cas d'inobservation des exigences liées à l'exécution des mesures de renvoi. Une mesure d'interdiction de séjour devient, par exemple, une mesure d'expulsion lorsque le départ n'est pas confirmé. De plus, des mesures de renvoi entraîneront des conséquences plus graves qui seront prises dans certains cas d'interdiction de territoire. Par exemple, les personnes visées par une mesure d'exclusion parce qu'elles ont fait de fausses représentations devront maintenant obtenir l'autorisation de revenir au Canada pour une période de deux ans, la norme actuelle étant d'un an. Quant aux étrangers qui demeurent au Canada sans autorisation, ils s'exposent actuellement à être l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour; à l'avenir, c'est une mesure d'exclusion qui sera prise contre eux.

Les agents recevront de la formation au sujet de l'application des nouvelles dispositions traitant de la prise de mesures de renvoi. Les décisions qu'ils rendront pourront faire l'objet d'un contrôle judiciaire qui sera effectué par la cour fédérale ou, dans certains cas, par la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice intérimaire
Révision législative
Direction générale de l'exécution de la loi
Citoyenneté et Immigration Canada
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8338
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-2566

XXII — SURSIS DE MESURES DE RENVOI — PARTIE 13, SECTION 3; PARTIE 15

Description

L'article 50 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) contient des dispositions relatives au sursis de mesures de renvoi visant des étrangers ayant été déclarés interdits de territoire aux termes de la Loi. L'alinéa 53d) de la LIPR prévoit l'élaboration de dispositions réglementaires en vue de la création d'autres types de sursis non prévus à la Loi, ainsi que les circonstances pour lesquelles l'exécution d'une mesure de renvoi peut être reportée. Ces dispositions réglementaires comprennent le sursis d'une mesure de renvoi :

- lorsqu'un lieu présente un risque généralisé;
- durant le contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés;
- visant à permettre le dépôt d'une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR);
- sur approbation du ministre pour des motifs d'ordre humanitaire.

Subsection 5(1) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations prescribing conditions that must be imposed on permanent residents and foreign nationals following a decision rendered by the Immigration Appeal Division (IAD) to grant a stay of a removal order.

Purpose of these provisions

The intent of the stay of removal regulations is:

- to codify the practice, developed over the years, to stay a removal order in certain circumstances; and
- to provide for greater transparency, consistency and accessibility of policies regarding stays and the related conditions to be imposed.

What the regulations do

The stay of removal provisions set out the circumstances under which the enforcement of a removal order may be stayed and establish the grounds that justify a stay of removal. They provide that removal be stayed:

- if a specific place presents a generalized risk that is considered by the Minister to be dangerous and unsafe to the general civilian population (but exclude persons who have been found inadmissible because of security issues, violating human or international rights, criminality, organized crime and those excluded by reason of Section F of Article 1 of the Refugee Convention and persons who want to return to a described country);
- for most refused refugee claimants while their case is pending before the Federal Court - Trial Division, Federal Court of Appeal or the Supreme Court;
- while awaiting completion of a Pre-Removal Risk Assessment (PRRA); and
- in cases where a foreign national has received a favourable decision on grounds that humanitarian and compassionate or public policy considerations exist which will entitle the foreign national to apply to remain in Canada as a permanent resident.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) also require appellants to abide by specified conditions attached to IAD stays of removal. Appellants are required to:

- inform Citizenship and Immigration Canada (CIC) and the IAD in writing, in advance of any change of address;
- maintain the validity of their existing passport and submit copy of such to CIC or a completed travel document application;
- not commit any criminal offences; and
- report in writing any criminal charges and convictions to CIC and any convictions to the IAD.

What has changed

The IRPA provides for the same stays as the *Immigration Act*. The IRP Regulations do provide for a stay of removal for persons

Le paragraphe 5(1) de la Loi habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements prévoyant les conditions qui doivent être imposées aux résidents permanents et aux étrangers lorsque la Section d'appel de l'immigration (SAI) décide d'accorder un sursis d'une mesure de renvoi.

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires concernant le sursis d'une mesure de renvoi visent à :

- codifier la pratique, développée au fil des ans, consistant à reporter l'exécution d'une mesure de renvoi dans certaines circonstances;
- à favoriser une meilleure transparence, cohérence et accessibilité des politiques concernant les sursis et des conditions afférentes qui devraient être imposées.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires décrivent les cas dans lesquels l'exécution d'une mesure de renvoi peut être reportée et établissent les motifs pouvant justifier le sursis d'une mesure de renvoi. Elles prévoient que l'exécution d'une mesure de renvoi peut être reportée :

- si un lieu donné présente un risque généralisé que le ministre juge dangereux et non sécuritaire pour la population civile en général (cette règle ne s'applique cependant pas aux personnes interdites de territoire pour des raisons ayant trait à la sécurité, à des atteintes aux droits humains ou internationaux, à la criminalité, au crime organisé ou aux personnes visées à la section F de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés, ni aux personnes désireuses de retourner dans un pays désigné);
- pour la plupart des personnes ayant demandé l'asile au Canada dont la requête a été rejetée et dont la cause est en instance d'audition devant la Cour fédérale - division de première instance, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême;
- jusqu'à ce qu'un examen des risques avant renvoi (ERAR) soit effectué;
- lorsqu'un étranger voit sa requête pour des motifs d'ordre humanitaire accueillie ou que certaines considérations concernant l'intérêt public habilitent ledit étranger à demander à séjourner au Canada à titre de résident permanent.

Les dispositions réglementaires prévoient également que les appelants doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles sont jointes aux sursis de mesures de renvoi accordés par la SAI :

- informer Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et la SAI par écrit et à l'avance de tout changement d'adresse;
- maintenir la validité de son passeport ou document de voyage et soumettre à CIC un exemplaire dudit passeport ou une demande de documents de voyage complétée;
- ne pas commettre d'infractions criminelles;
- signaler par écrit et sans délai à CIC toute accusation criminelle et signaler par écrit et sans délai à CIC et à la SAI toute condamnation criminelle.

Nature des modifications

La LIPR prévoit les mêmes sursis que l'actuelle *Loi sur l'immigration*.

Les dispositions réglementaires prévoient un sursis du renvoi pour les personnes demandant un contrôle judiciaire des décisions

seeking judicial review of the Refugee Protection Division decision, with the exception of persons who were found to have no credible basis for their refugee claim and those being ordered deported for criminality.

In addition, the stay of removal regulations also provide for three additional stays that serve to codify stay of removal policies. The provisions establish the circumstances in which removal of foreign nationals to specified places may be temporarily stayed by the Minister when they cannot be safely returned. However, they exclude from eligibility for stays of removal to designated countries, persons who are inadmissible on security grounds, on the ground of violating human or international rights, on grounds of criminality or serious criminality, and persons referred to in Section F of Article 1 of the Refugee Convention. The provisions do specify that persons who want to return to a designated country may do so by indicating their readiness in writing.

The Regulations provide for a stay where a person has been informed by CIC of their eligibility to apply for a PRRA. They also provide for a stay of removal where a person has been approved for permanent residency on humanitarian and compassionate grounds but has not yet become a permanent resident.

The Regulations now prescribe conditions that the IAD must impose when staying a removal order.

Alternatives

An option was to maintain the status quo where the legislation is silent regarding the policy basis on which removal is stayed. The advantage of the current administrative approach is that it allows the Minister to respond quickly to unforeseen situations that could be addressed by the introduction of an administrative stay policy. The disadvantage is that retaining this approach would continue the current confusion regarding stay policies as well as the inconsistent application of those policies between the offices. Another disadvantage lies in the fact that procedural guidelines outlining stay of removal policies are not readily accessible to the public.

Benefits and Costs

Benefits

The Regulations serve to protect the Canadian public by exempting from the stay of removal provisions specific to classes of foreign nationals who have been ordered removed for reasons of serious criminality. They help to maintain program integrity by denying the benefit of a stay of removal to persons whose refugee claim has not been found credible.

Foreign nationals who are eligible to benefit from these stay provisions will not be removed until legal recourses available to them have been exhausted. This will:

- ensure that persons are not removed to countries where they would be in serious danger;

rendues par la Section de la protection des réfugiés à leur égard, à l'exception des personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi pour motif de criminalité ou dont la demande d'asile au Canada a été jugée sans fondement.

Les dispositions réglementaires prévoient en outre trois nouveaux sursis codifiant les politiques de sursis actuelles. Ces dispositions codifient les circonstances justifiant le sursis, accordé par le ministre, des mesures de renvoi vers des lieux spécifiques lorsque ses ressortissants ne peuvent y rentrer en toute sécurité. Ce sursis ne s'applique cependant pas aux personnes interdites de territoire pour des raisons ayant trait à la sécurité, à l'atteinte aux droits humains ou internationaux, à la criminalité, à des crimes graves ou aux personnes visées par les dispositions de la section F de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés; elles prévoient toutefois que les personnes désireuses de retourner dans un pays désigné, en dépit du sursis accordé, peuvent le faire en déclarant par écrit qu'elles sont prêtes à y retourner.

Les dispositions réglementaires prévoient un sursis pour une personne ayant été informée par CIC de l'opportunité de faire demande d'ERAR, à condition qu'elle y soit admissible. Elles prévoient également un sursis d'une mesure de renvoi lorsqu'une personne s'est vue octroyée la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire mais n'est pas encore devenue résidente permanente.

Les dispositions réglementaires prévoient maintenant les conditions que la SAI doit imposer lorsqu'elle accorde un sursis d'une mesure de renvoi.

Solutions envisagées

Il fut notamment envisagé de préserver le statu quo lorsque la Loi ne fait mention d'aucun principe justifiant le sursis d'une mesure de renvoi. L'approche administrative actuelle présente l'avantage de permettre au ministre de réagir rapidement à des situations imprévues qui pourraient être traitées par le biais de l'introduction d'une politique de sursis administratif. Si l'on conserve cette approche, par contre, on se trouvera à perpétuer la confusion actuelle entourant les politiques de sursis ainsi que le problème de l'application non uniforme de ces politiques d'un bureau à l'autre. Un autre inconvénient réside dans le fait que les directives procédurales qui font état des politiques de sursis de mesures de renvoi ne sont pas facilement accessibles au public.

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions réglementaires servent à protéger le public canadien en soustrayant à l'application des dispositions concernant le sursis d'une mesure de renvoi de certaines catégories d'étrangers dont le renvoi a été ordonné pour des motifs des plus sérieux. Ces dispositions contribuent à préserver l'intégrité du programme en empêchant que les personnes dont la demande d'asile au Canada a été jugée non crédible puissent bénéficier d'un sursis d'une mesure de renvoi.

Les étrangers qui peuvent bénéficier des dispositions réglementaires concernant le sursis de mesures de renvoi ne seront pas renvoyés tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas épuisé tous les recours qui s'offrent à eux. Ceci permettra de :

- s'assurer qu'aucune personne ne soit renvoyée vers un pays où elle se trouverait sérieusement en danger;

- provide regulatory support for the newly established procedures for the PRRA and ensure that persons are not removed until decisions on the PRRA have been made; and
- ensure that persons are not removed when positive findings have been made concerning the existence of humanitarian and compassionate grounds until it is established whether or not the person will avail him/herself of the opportunity to make an application for permanent residence.

Attaching conditions to IAD stays will promote consistency in the application of conditions imposed.

Costs

It is expected that the monitoring of stays under the new provisions will have an impact on operating costs. It is projected that an additional 10 full-time employees will be required to maintain control of these cases at a cost of approximately \$1 million in the first year.

Other expected costs are linked to the training of officers to enable them to identify when a stay will apply and when it will be lifted. The costs are not expected to be substantial in this area as the training will form part of an overall training package developed for the implementation of the IRPA.

Consultation

Among the groups and organizations consulted were the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the National Association of Women and the Law, and the Quebec Immigration Lawyers Association.

Some groups identified the danger of emphasizing the temporary nature of the existence of a generalized risk, since such conditions may prevail over a long period of time. The Regulations were amended to reflect this concern.

Very little comment was directed towards the issue of stay of removals as it was understood by the groups consulted that the emphasis of any regulatory provisions would be on transparency, clarity, and codification of existing practice.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from organizations including: Canadian Council of Refugees (CCR), the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and the Canadian Bar Association (CBA).

Key concerns centered around: the two-year sunset clause on stays for the judicial review of the Federal Court - Trial Division; the loss of stay for protected persons under a Pre-Removal Risk Assessment (PRRA) who do not apply for permanent residence within 180 days or apply but are refused; human rights violations in the country of return as criteria for a ministerial stay of removal order; whether stays of removal to specified places apply to removals to third countries.

- prévoir un cadre réglementaire au soutien des procédures nouvellement établies pour l'ERAR et voir à ce qu'aucune personne ne soit renvoyée avant qu'une décision ne soit prise dans la foulée de cet examen;
- s'assurer qu'aucune personne ne soit renvoyée lorsqu'il a été clairement démontré qu'il existe des motifs d'ordre humanitaire la concernant, et ce, jusqu'à ce que l'on sache si ladite personne va saisir l'occasion de faire une demande de séjour à titre de résident permanent.

Le fait d'assortir les sursis accordés par la SAI de conditions obligatoires favorise une application uniforme des conditions à être imposées.

Coûts

On s'attend à ce que le suivi des sursis des mesures de renvois aux termes des nouvelles dispositions réglementaires ait un impact sur les frais d'exploitation. Il est à prévoir qu'il sera nécessaire d'embaucher 10 employés additionnels à temps plein afin d'assurer la gestion de ces cas à un coût d'environ 1 million de dollars la première année.

D'autres coûts prévus sont liés à la formation qui devra être donnée aux agents pour leur permettre d'identifier les circonstances où il y a un sursis des mesures de renvoi, et à quel moment ce sursis prendra fin. On ne s'attend pas à ce que ces coûts soient très élevés étant donné que cette formation fera partie d'un module de formation global qui sera élaboré aux fins de la mise en oeuvre de la LIPR.

Consultations

Parmi les groupes et organismes consultés, citons le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Association nationale de la femme et du droit et l'Association québécoise des avocats et des avocates en droit de l'immigration.

Certains groupes ont identifié le danger lié au fait d'insister sur la nature temporaire d'un risque généralisé, étant donné qu'un tel risque peut perdurer durant une longue période de temps. Les dispositions réglementaires ont été modifiées de manière à tenir compte de cette préoccupation.

La question du sursis des mesures de renvoi n'a fait l'objet d'à peu près aucun commentaire étant donné que les membres des groupes consultés furent informés du fait que toute disposition réglementaire éventuelle mettrait l'accent sur la transparence, la clarté et la codification des pratiques existantes.

Publication préalable

Suite à la publication préalable, des organisations incluant le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Association du Barreau canadien (ABC) ont émis des commentaires.

Les principales inquiétudes exprimées ont été : la clause de cessation d'effet après deux ans auprès de la Cour fédérale de première instance sur le sursis de mesures de renvoi, la perte du sursis de mesures de renvoi pour les personnes protégées en vertu d'une Évaluation des risques avant le renvoi (ERAR) qui ne font pas une demande de résidence permanente dans les 180 jours ou bien pour lesquelles cette demande est rejetée, les violations des droits de la personne en tant que critère pour un sursis ministériel de mesures de renvoi, et la question de savoir si un sursis de mesures de renvoi vers un lieu spécifique s'appliquent au renvoi vers un troisième pays.

Delaying the implementation of the Refugee Appeal Division (RAD) led to the following modifications to the regulations:

- the sunset clause for the stays of removal for judicial review has been removed; and
- the stays that flowed from RAD decisions now flow from decisions of the RPD.

The regulations concerning stays to specified places have also been modified to replace “other conditions in the country or place that prevent nationals from returning in safety” by “any situation that is temporary and generalized”. Stakeholders have expressed serious concerns about the use of “temporary” as a standard. However, this modification is necessary to clarify the temporary nature of stays and to emphasize the general nature of the conditions that are examined in view of a stay of removal as opposed to the individual examination of risk conducted through the refugee determination process.

Interested stakeholders have been contacted and made aware of the changes made to these provisions.

Compliance and Enforcement

The Regulations provide for the period during which the stay remains in effect. Once the stay provision is no longer in effect, removal instructions are given to the foreign national. In the event of non-compliance with these instructions, foreign nationals will be subject to the issuance of warrant, arrest and possible detention in order for CIC to enforce the outstanding removal order.

In the event of non-compliance with the conditions attached to a stay, permanent residents, protected persons or foreign nationals may be subject to a reconsideration or cancellation of their stay by the IAD, either on application of the Minister or of its own initiative. Following the cancellation of a stay, permanent residents, protected persons or foreign nationals are removed from Canada.

Contact

Nicole Girard
Acting Director
Legislative Implementation
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-8338
FAX: (613) 946-2566

XXIII — ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS — PART 13, DIVISION 4

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides for the removal of foreign nationals after they have been

Par suite de la décision de reporter la mise en oeuvre de la Section d'appel des réfugiés, les modifications suivantes ont été apportées :

- on a supprimé la disposition prévoyant que les sursis imposés aux mesures de renvoi faisant l'objet d'un contrôle judiciaire cessent d'avoir effet après deux ans;
- plutôt que de découler des décisions de la Section d'appel des réfugiés, les sursis découlent maintenant des décisions de la Section de la protection des réfugiés.

Les dispositions réglementaires relatives aux sursis de mesures de renvoi vers des lieux spécifiques ont également été modifiées afin de remplacer « soit de toute autre situation dans le pays ou le lieu qui empêche les ressortissants d'un pays d'y retourner en sécurité » par « soit d'une circonstance temporaire et généralisée ». Certains intervenants ont exprimé de sérieuses inquiétudes au sujet de l'emploi du mot « temporaire » en tant que norme. Cependant, cette modification est nécessaire afin de marquer la nature temporaire des sursis et de mettre l'accent sur la différence entre la nature généralisée des situations examinées en vue d'un sursis et la nature spécifique des situations soumises à l'examen des risques pour un individu lors du processus de détermination du statut de réfugié.

Les intervenants principaux ont été informés des modifications apportées à ces dispositions.

Respect et exécution

Les dispositions réglementaires prévoient la période durant laquelle le sursis demeure en vigueur. Dès que cette disposition cesse de s'appliquer, des directives de renvoi sont données à l'étranger. En cas d'inexécution de ces directives, ledit étranger pourra être visé par la délivrance d'un mandat, mis en état d'arrestation et peut-être même détenu afin de permettre à CIC d'exécuter la mesure de renvoi toujours en vigueur.

En cas de non-respect des conditions liées à un sursis, les résidents permanents, les personnes protégées ou les étrangers verront peut-être la SAI reconsidérer ou annuler, de son propre chef ou à la demande du ministre, le sursis de la mesure de renvoi. Le cas échéant, lesdits résidents permanents, personnes protégées et étrangers seront renvoyés du Canada.

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice intérimaire
Révision législative
Direction générale de l'exécution de la loi
Citoyenneté et Immigration Canada
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8338
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-2566

XXIII — EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI — PARTIE 13, SECTION 4

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que les étrangers interdits de territoire en vertu de la Loi

determined to be inadmissible under the Act. Paragraph 53(e) of the IRPA authorizes the making of regulations relating to the effect and enforcement of removal orders.

Purpose of these provisions

The intent of the regulations on the enforcement of removal orders is to:

- prescribe the manner in which a removal order may be enforced and the requirements with which foreign nationals must comply to confirm the enforcement of such orders;
- specify the places to which a person may be removed and the circumstances that govern the choice of destination; and
- establish the requirement to reimburse Her Majesty for removal expenses before returning to Canada.

What the regulations do

The enforcement of removal orders regulations:

- require that transportation companies be notified concerning their obligations to carry foreign nationals from Canada and of any removal costs for which they are liable;
- provide the option for persons who are the subject of a removal order to voluntarily remove themselves from Canada by applying to an officer;
- prescribe factors on which an officer must be satisfied before permitting voluntary departure, including that the foreign national has both sufficient means and the intent to depart voluntarily;
- permit foreign nationals to request that they be removed to a country of their choice;
- prescribe the circumstances in which foreign nationals shall not be allowed to choose the country to which they are removed; those circumstances being if the foreign national is considered a danger to the public, a fugitive from justice or is seeking to evade or frustrate the cause of justice;
- specify that, in the circumstances described in the item above, and where foreign nationals have not voluntarily removed themselves, the Minister shall enforce removal orders;
- specify when a removal order shall be considered to have been enforced, i.e., where the subject of the order:
 - obtains a certificate of departure;
 - appears before an officer at a port of entry to have his or her departure verified;
 - departs from Canada; and
 - is authorized to enter their country of destination;
- provide an authority to enforce a removal order outside Canada based on specific criteria and specify that where a foreign national who is the subject of a removal order that has not been enforced applies for a visa, the officer outside Canada cannot issue a visa unless the removal order has been enforced;
- prescribe what actions that officer must take to enforce such an order;
- prescribe the factors governing the choice of the country to which the Minister shall effect removal; and
- specify the costs that must be reimbursed to Her Majesty before a foreign national who is the subject of a removal order shall be permitted to return to Canada.

doivent être renvoyés. L'alinéa 53e) de la Loi autorise à prendre des règlements sur les effets et l'exécution des mesures de renvoi.

But de ces dispositions réglementaires

Le but des dispositions réglementaires sur l'exécution des mesures de renvoi est le suivant :

- prescrire la façon dont les mesures de renvoi peuvent être exécutées ainsi que les exigences auxquelles les étrangers doivent satisfaire en vue de confirmer l'exécution de ces mesures;
- préciser les lieux où les intéressés peuvent être renvoyés ainsi que les circonstances qui déterminent le choix du lieu en question;
- établir l'obligation de rembourser Sa Majesté des frais entraînés par le renvoi avant le retour au Canada.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à l'exécution des mesures de renvoi :

- exigent que les transporteurs soient informés de leur obligation de transporter les étrangers hors du Canada ainsi que de tous les frais de renvoi dont ils sont responsables;
- donnent aux personnes visées par une mesure de renvoi la possibilité de quitter volontairement le Canada en présentant une demande à un agent;
- prescrivent les facteurs dont un agent doit se satisfaire avant d'autoriser le départ volontaire d'un étranger, y compris que celui-ci ait l'intention de partir volontairement et qu'il possède des ressources financières suffisantes pour ce faire;
- autorisent les étrangers à demander d'être renvoyés dans un pays de leur choix;
- prescrivent les cas dans lesquels les étrangers ne peuvent pas choisir le pays dans lequel ils sont renvoyés, à savoir s'ils sont considérés comme un danger pour le public, s'ils sont des fugitifs à l'égard de la justice, ou s'ils cherchent à échapper aux contraintes juridiques qui pourraient leur être imposées au Canada ou dans un autre pays;
- précisent que, dans les circonstances susmentionnées, lorsque les étrangers n'ont pas quitté le Canada de leur propre gré, le ministre doit exécuter les mesures de renvoi;
- précisent les circonstances où une mesure de renvoi est considérée comme ayant été exécutée, à savoir lorsque l'intéressé :
 - obtient un certificat de départ;
 - se présente devant un agent à un point d'entrée pour faire vérifier son départ;
 - quitte le Canada;
 - est autorisé à entrer dans son pays de destination.
- confèrent le pouvoir d'exécuter une mesure de renvoi hors du Canada à certaines conditions, et établissent que lorsque la mesure de renvoi dont l'étranger fait l'objet n'a pas été exécutée et que celui-ci présente une demande de visa, l'agent à l'extérieur du Canada ne peut délivrer un visa que si la mesure de renvoi a été exécutée;
- précisent les mesures que l'agent doit prendre pour exécuter la mesure de renvoi;
- prescrivent les facteurs régissant le choix du pays dans lequel le ministre renvoie l'intéressé;

What has changed

The main changes in substance involve voluntary enforcement of removal orders and enforcement of orders by officers abroad. The Regulations establish that foreign nationals who wish to leave Canada to voluntarily enforce removal orders may do so only after they satisfy an officer that they have both sufficient means and the intent to depart Canada. The foreign national must submit a choice of destined country to the Department. An officer has the authority to approve the country of choice unless the person is considered to be a danger to the public, is a fugitive of justice, or is seeking to evade justice.

The Regulations also establish that a foreign national, in prescribed conditions, must satisfy an officer outside of Canada that they have complied with the removal requirements. These requirements include:

- appearing before an officer outside of Canada;
- providing verification that they are the same person named on the removal order;
- demonstrating that they were granted lawful permission to be in the country in which the mission is located; and
- proving that they are not a threat to security, have not violated human or international rights and have not been involved in serious or organized criminality.

Other significant changes include the codification in regulation of requirements that must be followed to enforce a removal order. These provisions have their basis in current administrative practices, some of which were developed as the result of legal decisions. In other instances, for example, the choice of destination for foreign nationals facing removal, the change is mainly one of location, moving from the Act to the Regulations.

Alternatives

Retaining the status quo is a possible option. It is not considered an acceptable alternative, however, since it leaves much to be desired from a program integrity standpoint. At present, foreign nationals who are the subject of removal orders and who apply for visas abroad do not have to establish that their removal has been enforced. This may also be disadvantageous to clients because it does not allow them to regularize their admissibility status. Clients who fail to ensure that their removal order has been enforced prior to seeking re-entry to Canada may find that they are the subjects of outstanding arrest warrants. The current removal regime also adds to the burden of the port of entry officers forcing them to create ad hoc processes to allow persons to re-enter Canada. This involves negotiating with the United States Immigration and Naturalization Service Manager at the nearest border point to informally agree to admit the foreign national to the United States, thereby allowing the removal order to be enforced.

- précisent les frais que l'étranger frappé par une mesure de renvoi doit rembourser à Sa Majesté avant d'être autorisé à retourner au Canada.

Nature des modifications

Les principales modifications consistent essentiellement en l'exécution volontaire des mesures de renvoi et en leur exécution par des agents à l'extérieur du Canada. Les dispositions réglementaires établissent que les étrangers qui souhaitent quitter le Canada afin d'exécuter volontairement leurs mesures de renvoi ne peuvent le faire qu'après avoir satisfait l'agent qu'ils ont l'intention de quitter le pays et qu'ils ont les ressources financières pour ce faire. L'étranger doit soumettre au ministre le pays de destination sur lequel il a arrêté son choix. L'agent a le pouvoir d'approuver ce choix, à moins que l'intéressé ne soit considéré comme un danger pour le public, un fugitif à l'égard de la justice, ou qu'il ne cherche à échapper à des contraintes juridiques.

Les dispositions réglementaires prévoient également que l'étranger, dans les conditions prescrites, doit satisfaire l'agent à l'extérieur du Canada qu'il s'est conformé aux exigences relatives au renvoi, notamment :

- se présenter à un agent hors du Canada;
- qu'il est bien la personne visée par la mesure de renvoi;
- qu'il est autorisé à se trouver dans le pays où se trouve la mission;
- qu'il n'est pas interdit de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.

Au nombre des autres modifications importantes figure la codification, dans les dispositions réglementaires, de la procédure à suivre pour l'exécution d'une mesure de renvoi. Ces dispositions trouvent leur fondement dans les pratiques administratives actuelles, dont certaines ont été adoptées à la suite de décisions judiciaires. Dans d'autres cas, par exemple le choix de la destination des étrangers frappés par une mesure de renvoi, le changement réside principalement dans le fait que le sujet est traité dans le Règlement plutôt que dans la Loi.

Solutions envisagées

Même si le maintien du statu quo est une possibilité, il n'est pas considéré comme une solution acceptable, car il laisse beaucoup à désirer du point de vue de l'intégrité du programme. À l'heure actuelle, les étrangers visés par une mesure de renvoi qui présentent une demande de visa à l'étranger n'ont pas à démontrer que leur renvoi a été exécuté. Cette situation peut également nuire aux clients puisqu'elle ne leur permet pas de régulariser leur situation. Les clients qui ne s'assurent pas de l'exécution de leur mesure de renvoi avant de chercher à entrer de nouveau au Canada peuvent s'apercevoir qu'ils sont visés par un mandat d'arrestation non exécuté. L'actuel régime de renvoi alourdit également le fardeau des agents affectés aux points d'entrée puisqu'il les oblige à prendre des mesures ponctuelles pour permettre aux intéressés d'être admis de nouveau au pays. Les agents doivent ainsi par exemple négocier avec le gestionnaire du United States Immigration and Naturalization Service qui se trouve au poste frontalier le plus proche pour qu'il accepte de façon informelle d'admettre l'intéressé sur le territoire des États-Unis, ce qui permet d'assurer l'exécution de la mesure de renvoi.

Such ad hoc arrangements seem to be at variance with the importance, both to the Department and to the client, of ensuring that removal orders are enforced. Program integrity and the facilitation of clients' desire to be re-admitted following minor, perhaps unintentional, infractions of the law, require a more solid and transparent legal foundation.

The substance of the provisions could have been included in the Act. However, the inclusion of the circumstances in which voluntary removal may be approved, enforcement verified and the factors determining the place to which foreign nationals are removed in regulation is consistent with the framework nature of the IRPA.

Benefits and Costs

Benefits

These provisions are an integral component of Citizenship and Immigration Canada's (CIC) efforts to enhance program integrity. They contribute to the safety and security of Canadian society by allowing officers both to maintain control over persons who wish to voluntarily depart Canada, and to ensure that removal orders made against foreign nationals who may seek to flee from justice in Canada, or to evade or frustrate the cause of justice elsewhere, are enforced by the Minister.

The provisions also benefit clients by establishing clear requirements relating to the enforcement of removals which, once met, permit foreign nationals to proceed with visa applications without the confusion that unenforced removal orders create.

The provisions promote consistency of administration by codifying the circumstances in which foreign nationals who are issued removal orders can effect their removal order by departing Canada on a voluntary basis.

Costs

It is anticipated that the verification of foreign nationals' removal by officers outside of Canada will result in marginal workload increases. The actual costs to implement the Regulations are estimated to be moderate.

Among these costs are the training of officers with the new enforcement requirements. Such training should be modest and will be part of the overall training for the implementation of the IRPA.

Consultation

Consultations on the Regulations for the enforcement of removal orders took place in August and September 2001. Among the groups and organizations consulted were the Canadian Bar Association, the Association of Immigration Counsels of Canada, the Quebec Immigration Lawyers Association, the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Counsel for Refugees, the Organization of Professional Immigration Consultants and the National Association of Women and the Law.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from organizations including the Canadian Council of Refugees, the

Le recours à des arrangements ponctuels de ce genre semble contredire l'importance que revêt l'exécution des mesures de renvoi, aussi bien pour le Ministère que pour le client. Pour assurer l'intégrité du programme et faciliter le retour souhaité du client à la suite d'infractions mineures, voire involontaires, il faut disposer d'un fondement juridique plus solide et transparent.

Le fond des dispositions réglementaires aurait pu figurer dans la Loi. Il est toutefois conforme au principe de la loi-cadre sur lequel repose la LIPR de préciser dans le Règlement les circonstances dans lesquelles le renvoi volontaire peut être approuvé et son exécution vérifiée, ainsi que les facteurs déterminant le lieu où les étrangers sont renvoyés.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires font partie intégrante des efforts faits par Citoyenneté et Immigration Canada pour améliorer l'intégrité du programme. Elles contribuent à assurer la sécurité des Canadiens en permettant aux agents, d'une part, de continuer à contrôler les personnes qui souhaitent quitter volontairement le Canada et, d'autre part, de voir à ce que le ministre exécute les mesures de renvoi prises contre les étrangers qui cherchent à échapper à la justice canadienne, ou à celle d'autres pays.

Ces dispositions profitent aux clients en établissant clairement les exigences qu'ils doivent remplir pour exécuter la mesure de renvoi et, lorsqu'elles sont rencontrées, présenter une demande de visa en évitant ainsi toute confusion créée par les mesures de renvoi non exécutées.

Les dispositions favorisent la cohérence des pratiques administratives en codifiant les circonstances dans lesquelles les étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi peuvent l'exécuter en quittant le pays volontairement.

Coûts

On prévoit que la vérification du renvoi des étrangers par les agents travaillant hors du Canada entraînera une augmentation de la charge de travail. On estime, par ailleurs, que les coûts réels à assumer pour la mise en œuvre de ces dispositions seront modérés.

Ces coûts seront entre autres occasionnés par la formation qu'il faudra dispenser aux agents pour qu'ils se familiarisent avec les nouvelles exigences. Cette formation, qui devrait entraîner des coûts modestes, sera offerte dans le cadre de la formation générale qui sera donnée sur la LIPR.

Consultations

Les consultations concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exécution des mesures de renvoi ont eu lieu aux mois d'août et de septembre 2001. Parmi les groupes consultés, citons le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du Barreau canadien, l'Association of Immigration Counsels of Canada, l'Association des avocats et avocates en droit de l'immigration du Québec, l'Organization of Professional Immigration Consultants et l'Association nationale de la femme et du droit.

Publication préalable

Après la publication préalable, des commentaires ont été formulés entre autres par le Conseil canadien pour les réfugiés, le

United Nations High Commissioner for Refugees and the Canadian Bar Association.

The main concerns centered on: the enforcement of a removal order outside of Canada for failed refugees claimants who may be in another country illegally, and the need to inform persons of their country of removal when giving the pre-removal risk assessment notification.

The intent of the provisions on enforcement of removal orders outside Canada is to encourage persons under removal orders to voluntarily effect their removal by entering a country where they can obtain legal status. After careful consideration, the Government is satisfied that the provisions, as pre-published, achieve this goal.

With respect to notification of foreign nationals of their country of removal, the voluntary compliance provisions already provide the opportunity to foreign nationals under removal order to choose their destination, unless they represent a danger to the public or our obligations with respect to international justice and security require otherwise. When a removal order is not complied with voluntarily, the Regulations are explicit on the country of removal the Minister shall consider.

No significant changes were made in this portion of the regulations that would require further consultation with main stakeholders.

Compliance and Enforcement

For safety and security reasons, it is essential that foreign nationals comply with the mandatory provisions governing the enforcement of removal orders and that the Department's capacity to track the continued presence in Canada of those who fail to comply be improved. The new regulatory requirements and the data systems that support them will help to improve tracking capabilities.

After an officer is satisfied that a removal order has been enforced, the foreign national is considered to have been removed from Canada and will, depending on the type of removal order issued, require the authorization of an officer to return. Persons who are issued removal orders and who do not comply with the requirement of the regulations concerning the enforcement of removal orders will be subject to enforcement action, including the issuance of a warrant for their arrest.

Contact

Nicole Girard
Acting Director
Legislative Review
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-8338
FAX: (613) 946-2566

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Association du Barreau canadien.

Les principaux sujets de préoccupation ont porté sur : l'exécution des mesures de renvoi hors du Canada dans le cas des demandeurs d'asile déboutés qui peuvent se trouver illégalement dans un autre pays, et la nécessité d'informer les intéressés du pays où ils seront renvoyés au moment de leur délivrer l'avis relatif à l'examen des risques avant renvoi.

Le but des dispositions sur l'exécution des mesures de renvoi hors du Canada est d'encourager les personnes visées par de telles mesures à s'y conformer volontairement en entrant dans un pays où elles peuvent obtenir un statut légal. Après une étude attentive, le gouvernement considère que les dispositions, telles qu'elles ont été prépubliées, atteignent cet objectif.

En ce qui concerne l'avis donné aux étrangers relativement au pays vers lequel ils seront renvoyés, les dispositions relatives à l'exécution volontaire du renvoi donnent déjà aux personnes visées par une mesure de renvoi la possibilité de choisir leur pays de destination, sauf si elles constituent un danger pour la sécurité publique ou que nous devons procéder autrement du fait de nos obligations à l'égard de la sécurité et de la justice internationale. Lorsque l'intéressé ne se conforme pas volontairement à la mesure de renvoi dont il fait l'objet, le Règlement prévoit explicitement le pays vers lequel le ministre envisagera de le renvoyer.

Cette section du Règlement n'a pas fait l'objet de modifications importantes qui nécessiteraient la tenue de consultations additionnelles auprès des principaux intervenants.

Respect et exécution

Pour des raisons de sécurité, il est essentiel que les étrangers se conforment aux dispositions impératives régissant l'exécution des mesures de renvoi et que le ministère améliore sa capacité de retrouver au Canada les individus qui ne s'y conforment pas. Les nouvelles dispositions réglementaires et les systèmes de données conçus pour aider à les appliquer contribueront à améliorer la capacité de retrouver ces personnes.

Après que l'agent soit satisfait que la mesure de renvoi a été exécutée, l'étranger est réputé avoir été renvoyé du Canada et, suivant le type de la mesure de renvoi, devra obtenir l'autorisation de l'agent pour revenir au pays. Les personnes visées par une mesure de renvoi qui ne se seront pas conformées au Règlement feront l'objet de mesures d'exécution de la Loi, notamment de mandats d'arrestation.

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice intérimaire
Révision de la législation
Direction générale de l'exécution de la loi
Citoyenneté et Immigration Canada
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8331
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-2566

XXIV — DETENTION AND RELEASE — PART 14

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) contains provisions to detain foreign nationals and permanent residents. The statutory grounds for detention are:

- the existence of reasonable grounds to believe that a permanent resident or a foreign national is both inadmissible and a danger to the public or is unlikely to appear for examination, an admissibility hearing or removal from Canada;
- where, upon seeking entry to Canada, an officer has reasonable grounds to suspect that a permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of security or for violating human or international rights;
- where, upon seeking entry, an officer considers detention necessary for completion of an examination; and
- failure by a foreign national to satisfy an officer as to their identity in the course of any immigration proceeding.

Section 61 of the Act authorizes the making of regulations relating to detention and release, including provisions respecting:

- grounds for and conditions and criteria for the release of detained persons;
- factors to be considered by an officer or by the Immigration Division when making a detention decision; and
- special considerations that may apply in relation to the detention of minors.

The factors and conditions prescribed in regulation are not exhaustive because the Act allows for officers and members of the Immigration Division to take into account all the circumstances of the case when making a decision on detention.

Purpose of these provisions

The intent of the provisions relating to detention is:

- to assist decision-makers in assessing issues related to detention;
- to increase transparency and consistency in decision making; and
- to provide specific guidelines for decision-makers that are consistent with the principle that detention of a minor child shall be used as a measure of last resort and that the best interests of the child are to be taken into account when determining whether to detain a minor.

What the regulations do

The detention regulations prescribe:

- factors to be considered by decision-makers in detention and release decisions; they do not add to the statutory grounds for detention;
- factors that officers and members of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board must take into consideration when making detention and release decisions

XXIV — DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ — PARTIE 14

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) contient des dispositions relatives à la détention d'étrangers et de résidents permanents. Les motifs pour lesquels la Loi autorise cette détention sont les suivants :

- lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un résident permanent ou un étranger est à la fois interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou qu'il se soustraira vraisemblablement à un interrogatoire, à une audience sur son interdiction de territoire ou à son renvoi du Canada;
- lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un résident permanent ou un étranger qui cherche à entrer au Canada est interdit de territoire pour des raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux;
- lorsqu'un agent considère qu'une personne qui cherche à entrer au Canada doit être détenue pour permettre de compléter le contrôle;
- lorsqu'un étranger ne peut satisfaire un agent quant à son identité au cours d'une formalité d'immigration.

L'article 61 de la Loi permet de prendre des règlements sur la détention et la mise en liberté, y compris des dispositions concernant :

- les motifs, les conditions et les critères relatifs à la mise en liberté de personnes détenues;
- les facteurs dont un agent ou la Section de l'immigration doivent tenir compte lorsqu'ils prennent une décision de détention;
- les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention des mineurs.

Les facteurs et les conditions prescrits par règlement ne sont pas exhaustifs puisque la Loi permet aux agents et aux commissaires de la Section de l'immigration de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce lorsqu'ils prennent une décision à propos de la détention.

But de ces dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires ont pour objet :

- d'aider les décideurs à évaluer les questions relatives à la détention;
- de rendre le processus décisionnel plus transparent et uniforme;
- d'établir, à l'intention des décideurs, des directives précises et compatibles avec le principe selon lequel on ne doit recourir à la détention d'un enfant mineur qu'en dernier recours et on doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant avant de décider de le mettre en détention ou non.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires dictent :

- les facteurs que les décideurs doivent prendre en considération dans les décisions de détention et de mise en liberté; ils ne s'ajoutent pas aux motifs statutaires de détention;
- les facteurs dont les agents et les commissaires de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié doivent tenir compte dans les décisions de

- and, specifically, when assessing whether or not the person is a flight risk or a danger to the public;
- factors to be taken into consideration when deciding whether to detain a foreign national for failure to satisfy the decision-maker of their identity;
 - additional factors, consistent with section 7 of the Charter, that shall be considered by an officer or the Immigration Division when it is determined that there are grounds for detention before reaching a decision on detention or release; and
 - special considerations relevant to the detention of minor children.

What has changed

The Regulations codify particular factors to be considered in the decision-making process, which previously were either in administrative guidelines or were common practice.

Alternatives

Prescribing, in regulation, the process of detention and interpretation of the statutory basis for detention is in line with the legislative scheme of the IRPA. The IRPA enumerates fundamental rights and basic program principles while providing authority to regulate the actions of both clients and the officials who enforce the legislation.

Benefits and Costs

Benefits

The detention regulations will provide for enhanced protection of Canadian society by prescribing factors that must be considered in the detention decision-making process.

These provisions are in keeping with fundamental justice, procedural fairness, Canadian values and the *Charter of Rights and Freedoms*. Codifying factors and conditions in regulation promotes consistency, clarity and transparency in decision making.

Officers and the Immigration Division will have the benefit of prescribed special considerations to be taken into account when making decisions relating to the detention of minors. This underscores the premise that the best interests of the child shall be a guiding principle with detention being seen as a measure of last resort.

Costs

Costs are linked to training of immigration staff and members of the Immigration Division. Such training will be part of the overall training package developed in conjunction with the implementation of the IPRA.

It is not anticipated that these provisions will have any significant impact on operating costs because they codify current practices and do not alter procedures.

There are, however, significant cost implications associated with the announcement of October 12, 2001, of measures to strengthen the department's ability to move quickly on security issues, including enhanced detention. The Government has allocated \$49 million for enhanced security measures at Citizenship and Immigration Canada.

- mise en détention ou en liberté et, en particulier, lorsqu'ils déterminent si une personne risque de s'enfuir ou constitue un danger pour la sécurité publique;
- les facteurs à prendre en compte lorsqu'on décide de détenir ou non un étranger qui n'a pas satisfait le décideur quant à son identité;
 - les autres facteurs, compatibles avec l'article 7 de la Charte, dont un agent ou la Section de l'immigration doivent tenir compte lorsqu'ils déterminent qu'il y a des motifs justifiant la détention avant de conclure à la détention ou à la mise en liberté;
 - les éléments particuliers à prendre en compte pour la détention des enfants mineurs.

Nature des modifications

Les dispositions réglementaires codifient les facteurs particuliers à prendre en considération dans le processus décisionnel; auparavant, ces facteurs figuraient dans des directives administratives ou étaient pratiques courantes.

Solutions envisagées

Le fait de prescrire par règlement le processus de détention et d'interprétation des motifs statutaires justifiant la détention est conforme au schéma législatif de la LIPR. La LIPR énumère les droits fondamentaux et les principes des programmes de base tout en conférant les pouvoirs de réglementer la conduite des clients et des agents qui appliquent la Loi.

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions réglementaires assureront une protection accrue de la société canadienne en énonçant les facteurs qui doivent être pris en compte dans le processus de prise de décision de détention.

Ces dispositions sont conformes à la justice fondamentale, à l'équité dans les procédures, aux valeurs canadiennes et à la *Charte des droits et libertés*. La codification des facteurs et des conditions par voie réglementaire accroît l'uniformité, la clarté et la transparence du processus de prise de décision de détention.

Les agents et la Section de l'immigration auront l'avantage de s'en remettre à des critères particuliers et imposés pour prendre des décisions à propos de la détention des mineurs. Cette formule met en relief la prémisse selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir, la détention constituant une mesure de dernier recours.

Coûts

Des coûts sont associés à la formation du personnel de l'immigration et des commissaires de la Section de l'immigration. Cette formation s'inscrira dans le vaste programme de formation instauré conjointement avec la mise en application de la LIPR.

On prévoit que ces dispositions réglementaires n'influeront pas sérieusement sur les coûts de fonctionnement puisqu'elles codifient les pratiques courantes, sans modifier les procédures en place.

Des coûts substantiels découleront cependant de l'annonce, faite le 12 octobre 2001, des mesures visant à améliorer la capacité du Ministère de réagir promptement aux problèmes de sécurité, notamment de recourir davantage à la détention. Le Gouvernement a alloué 49 millions de dollars pour le resserrement des mesures de sécurité à Citoyenneté et Immigration Canada.

Consultation

Consultation papers were prepared outlining the rationale for the decision factors and conditions relating to detention and release. These served as the basis of formal consultations with groups. Among the groups and organizations consulted were the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the National Association of Women and the Law, the Canadian Bar Association and the Quebec Immigration Lawyers Association.

Consultations were held in July of 2000 and in August and September of 2001. Informal consultations on detention issues have taken place throughout the legislative process. In addition, the tabling of a document entitled *Explanation of Proposed Regulations* before the House of Commons and Senate Standing Committees considering Bill C-11 led to concerns being raised by a number of interest groups.

No groups were opposed to providing factors and conditions for detention in regulation. The regulations on detention have been modified to reflect a number of the concerns raised. For example, the following factors were included as a result of consultations:

- the existence of strong ties to the community in Canada will be considered when assessing flight risk;
- for minor children, failure to co-operate in establishing their identity shall not in and of itself be used as a ground for their detention; and
- for persons seeking protection:
 - when making a decision to release or detain a foreign national whose identity has not been established, factors for consideration will include the possibility of obtaining identity documents or information without divulging personal information to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of former habitual residence; and
 - if an application for a travel document is required as a condition of release from detention, assurance from the Department that such an application shall not be submitted to foreign government officials, whether these be government officials of the person's country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of previous habitual residence, as long as the removal order to which they are subject is not enforceable.

After due consideration, other suggested modification of factors or the inclusion of additional factors were not incorporated.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from a number of organizations including: the Canadian Bar Association, the Canadian Council for Refugees and the United Nations High Commissioner for Refugees. The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations.

The main issues raised centered on the mandatory conditions for release; factors to consider when assessing if a person is a danger to the public; concerns relating to vulnerable groups,

Consultations

Des documents de consultation ont été rédigés afin de justifier les facteurs de décision et les conditions relatives à la mise en détention et en liberté. Ils ont servi de base pour les consultations auprès de divers groupes. Parmi les groupes et organismes consultés, citons le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association nationale de la femme et du droit, l'Association du Barreau canadien et l'Association des avocats et avocates en droit de l'immigration du Québec.

Les consultations ont eu lieu en juillet 2000 et en août et septembre 2001. En outre, des consultations non officielles sur les questions de détention ont été organisées tout au long du processus législatif. Enfin, la présentation aux comités permanents de la Chambre des communes et du Sénat chargés d'étudier le projet de loi C-11 d'un document intitulé *Explication des dispositions réglementaires proposées* a incité un certain nombre de groupes d'intérêt à faire part de leurs préoccupations.

Aucun groupe ne s'est opposé à ce que soient précisés par règlement les facteurs et les conditions associés à la détention. Les dispositions réglementaires ont été modifiées de façon à tenir compte de certains points soulevés. Par exemple, les facteurs suivants ont été inclus à la suite des consultations :

- l'existence de liens étroits avec la communauté au Canada pour évaluer le risque de fuite;
- dans le cas des enfants mineurs, le refus de coopérer pour l'établissement de leur identité ne doit pas constituer en lui-même un motif de détention;
- en ce qui concerne les personnes demandant protection :
 - pour décider de mettre en détention ou en liberté un étranger dont l'identité n'a pas été établie, les facteurs à prendre en considération comprendront la possibilité d'obtenir des documents ou de l'information sur son identité sans divulguer de renseignements personnels aux représentants gouvernementaux de son pays de nationalité ou, si cet étranger est apatride, de son pays de résidence habituelle antérieure;
 - si une demande de document de voyage est exigée comme condition de mise en liberté, l'assurance par le Ministère que cette demande ne sera pas présentée à des représentants de gouvernements étrangers, qu'il s'agisse de représentants du pays de nationalité de l'intéressé ou, si cet étranger est apatride, de son pays de résidence habituelle antérieure, tant que la mesure de renvoi dont il fait l'objet ne peut être exécutée.

Après mûre réflexion, il a été décidé de ne pas apporter d'autres modifications proposées pour les facteurs et de ne pas inclure d'autres facteurs.

Publication préalable

Après la publication préalable, des commentaires ont été formulés par un certain nombre d'organisations, entre autres : l'Association du Barreau canadien, le Conseil canadien pour les réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait des recommandations.

Les principaux sujets de préoccupation concernaient : les conditions obligatoires de mise en liberté; les critères à prendre en compte pour déterminer si une personne constitue un danger pour

mainly minors, persons seeking protection and persons who have psychological and medical problems.

In response to comments made, the following changes have been made:

- the factors to consider when assessing if a person is a danger to the public have been changed to replace the expression “involved with an organized human smuggling or trafficking operation” with “engagement in people smuggling or trafficking in persons”. This modification clarifies that the intent of the Regulations is to include only people responsible for smuggling or trafficking of persons;
- mandatory conditions for release have been deleted to avoid limiting the discretionary powers of members of the Immigration Division;
- “original reason for detention” has been replaced by “reason of detention” in the grounds for detention factors. This change reflects that the reason for detention may change as new information is obtained; and
- the Regulations restate the principle that minor children be detained as a last resort.

A change has been made to specify that a drug offence is an offence under the *Controlled Drugs and Substances Act* and it includes trafficking, importing or exporting and production. This change was required for terminology to be consistent with other Statutes of Parliament.

The Act already allows for officers and the Immigration Division members to take into account all the circumstances of the case when making a decision. Therefore, it is not essential to address in the Regulations special considerations relating to vulnerable groups including refugee claimants and people with medical or psychological problems.

Interested stakeholders were contacted and informed of the changes in the detention regulations. Respondents supported the changes made to the detention regulations.

Compliance and Enforcement

Training will be given to immigration staff and decision-makers involved in detention in respect to regulatory factors to be taken into account when evaluating whether to detain or release an individual. The training will also include a section relating specifically to the detention of minor children.

Contact

Anna Doucet
Director
Detention
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
219 Laurier Avenue West
Canadian Building, A901
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 946-2878
FAX: (613) 946-7024

la sécurité publique; les groupes vulnérables, surtout les mineurs, les demandeurs d’asile et les personnes ayant des problèmes psychologiques ou de santé.

Pour donner suite à ces commentaires, on a apporté les modifications suivantes :

- dans les critères à prendre en compte pour déterminer si une personne constitue un danger pour la sécurité publique, on a remplacé l’expression « l’implication dans des opérations organisées de passage ou de trafic de clandestins » par « le fait de s’être livré au passage de clandestins ou au trafic de personnes »; cette modification permet de préciser que le Règlement vise uniquement les individus responsables du passage ou du trafic de personnes;
- on a supprimé les conditions obligatoires de mise en liberté pour éviter de restreindre les pouvoirs discrétionnaires de la Section d’immigration;
- dans les motifs de détention, l’expression « motif initial de la détention » a été remplacée par « motif de la détention »; cette modification tient compte du fait que le motif de détention peut changer lorsque de nouveaux renseignements sont obtenus;
- le Règlement réaffirme le principe que la détention des mineurs ne doit être qu’une mesure de dernier recours.

Une modification a été apportée pour préciser qu’une infraction en matière de drogue est une infraction au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Ces infractions comprennent le trafic, l’importation et l’exportation ainsi que la production. Cette modification était nécessaire afin d’harmoniser la terminologie utilisée avec celle des autres lois du Parlement.

La Loi permet déjà les agents et la Section d’immigration à tenir compte de toutes les circonstances du cas au moment de prendre une décision. Il n’est donc pas nécessaire de prévoir dans le Règlement les considérations spéciales que peuvent présenter les groupes vulnérables, y compris les demandeurs d’asile et les personnes ayant des problèmes psychologiques ou de santé.

Les intervenants principaux ont été contactés et informés des modifications apportées aux dispositions réglementaires concernant la détention. Ceux qui ont répondu se sont dits favorables aux changements apportés.

Respect et exécution

Le personnel de l’immigration et les décideurs s’occupant de détention recevront une formation sur les facteurs réglementaires dont ils devront tenir compte pour décider de mettre quelqu’un en détention ou en liberté. La formation comprendra également un volet portant spécifiquement sur la détention des mineurs.

Personne-ressource

Anna Doucet
Directrice
Détention
Direction générale de l’exécution de la loi
Citoyenneté et Immigration Canada
219, avenue Laurier Ouest
Édifice Canadian, A901
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 946-2878
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-7024

XXV — SEIZURE — PART 16

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides four sources of authority to seize property. Section 140 permits seizure of a vehicle, document or other object if there are reasonable grounds to believe that it was fraudulently or improperly obtained or used, or that the seizure is necessary either to prevent such use or to carry out the purposes of the Act. Subsection 15(3) of the IRPA permits any record or document to be seized, during an examination, to obtain copies or extracts. The Act also confers upon officers the authority and powers of a peace officer to seize objects pursuant to sections 487 to 492.2 of the *Criminal Code*. Finally, subsection 148(2) of the Act authorizes seizure of a vehicle, security deposit or other good if a person fails to comply with an obligation under the IRPA.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) set out the procedures for seizure under section 140 of the Act and for the subsequent disposition of seized objects.

Purpose of these provisions

These regulatory provisions render transparent the procedures for seizure of a vehicle, document or other object under the IRPA, and provide objective criteria governing the return of seized objects. These provisions also ensure that the rights of the lawful owner are upheld.

What the regulations do

These Regulations:

- require that seized objects be placed in the custody of the Department;
- require that a reasonable effort be made to identify lawful owners of seized objects and give them written notice of, as well as reasons for, the seizure;
- permit lawful owners or other holders of seized objects to apply for their return;
- establish criteria for the return of seized objects;
- authorize disposal of seized objects that are not returned;
- authorize acceptance, from lawful owners or holders of seized objects, of a cash deposit equivalent in value to, and in lieu of, such objects; and
- permit the return of seized vehicles to their lawful owners on payment of a \$5,000 fee, provided the owner did not profit or intend to profit from the contravention of the Act and would be unlikely to contravene the Act in future.

What has changed

These Regulations:

- consolidate the processes that apply to seizure of documents, vehicles and other objects under the Act; in consequence, protection traditionally reserved for owners of vehicles is extended, under the new Act, to owners of any type of seized object; it will now be possible, for example, to apply to the Minister for the return of documents and objects other than vehicles;

XXV — SAISIE — PARTIE 16

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) comporte quatre dispositions conférant le pouvoir de saisir des biens. L'article 140 autorise à saisir tout véhicule, document ou autre objet s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement, ou que la saisie est nécessaire pour en empêcher une telle utilisation, ou pour appliquer la Loi. En outre, le paragraphe 15(3) de la LIPR autorise à saisir, lors d'un contrôle, toute pièce ou tout document, pour reproduction totale ou partielle. La Loi confère en outre aux agents les attributions d'un agent de la paix, lesquelles lui permettent de saisir des objets en application des articles 487 à 492.2 du *Code criminel*. Enfin, le paragraphe 148(2) de la Loi autorise à saisir tout véhicule, toute garantie ou marchandise dans le cas où l'intéressé contrevient aux obligations prévues par la LIPR.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR) établit les procédures régissant la saisie visée à l'article 140 de la Loi et la disposition subséquente des objets saisis.

But de ces dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires assurent la transparence de la procédure suivie pour saisir un véhicule, un document ou tout autre objet prévu par la LIPR, et énoncent les critères objectifs qui régissent la restitution des objets saisis. Ces dispositions garantissent également le respect des droits du propriétaire légitime.

Effet des dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires :

- exigent que la garde des objets saisis soit transférée au Ministère;
- exigent que toutes les mesures raisonnables soient prises pour retracer les propriétaires légitimes des objets saisis, et leur en donner, par écrit, un avis motivé;
- autorisent le propriétaire légitime ou le saisi à demander la restitution des objets saisis;
- établissent les critères régissant la restitution des objets saisis;
- autorisent la disposition des objets saisis qui ne sont pas restitués;
- autorisent à accepter, de la part du propriétaire légitime ou du saisi, un dépôt d'argent équivalant à la valeur de l'objet saisi et en tenant lieu;
- autorisent la restitution du véhicule saisi à son propriétaire légitime sur paiement de frais de 5 000 \$, si le propriétaire n'a pas tiré profit de la contravention de la Loi ou n'avait pas l'intention d'en tirer profit et qu'il ne représente pas un risque de récidive.

Nature des modifications

Ces dispositions réglementaires :

- regroupent les processus qui s'appliquent à la saisie des documents, des véhicules et autres objets prévus dans la Loi; par conséquent, la protection qui n'était traditionnellement accordée qu'aux propriétaires de véhicules s'étend, sous le régime de la nouvelle Loi, aux propriétaires de tout type d'objets saisis; il sera donc ainsi possible de demander au ministre de restituer, outre des véhicules, des documents et des objets;

- require the Minister to make a reasonable effort to identify and give notice of seizure to lawful owners of seized objects; under the current Act, it is sufficient to inform anyone who may claim an interest in the seized object;
- establish a process whereby seized vehicles are no longer, by operation of law, the property of the Government; under the IRP Regulations, such vehicles must be returned or disposed of in specific ways; these Regulations also ensure that refusals to return vehicles are final and subject only to judicial review by the Federal Court; such refusals can no longer be appealed;
- provide a simpler process to protect the rights of lawful owners whose vehicles are not in their use or possession at the time of seizure; under the current Act, lawful owners must obtain an order from a provincial court judge stating that “their interests are not affected by the seizure”; the IRP Regulations simplify this process by allowing lawful owners to apply to the Minister for the return of their vehicles; any disputes regarding ownership are expected to be resolved before applying to the Minister;
- specify the circumstances under which seized objects may be returned, as well as objective criteria that must be satisfied prior to such return;
- permit the return of seized vehicles to their lawful owners on payment of a \$5,000 fee, provided that the lawful owner demonstrates that he or she did not profit from the fraudulent or improper use of the vehicle, and that he or she is unlikely to contravene the Act in future;
- oblige the Minister to dispose of seized objects that are not returned; and
- do not retain current provisions regarding declaratory judgments by a provincial court wherein mortgagee and lienholder interests may be declared unaffected by the seizure.

Alternatives

The IRPA is framework legislation and, as such, administrative and procedural matters relating to the disposition of seized objects are incorporated in the regulations. In view of the rights affected by seizure, as well as the importance of transparency, it is not suitable to proceed by means of guidelines.

The current Act permits the return of seized vehicles on payment of an amount that is acceptable to the Minister. To achieve greater consistency and transparency, the new IRP Regulations set a \$5,000 fee and other objective criteria for the return of a vehicle.

Benefits and Costs

Benefits

These Regulations benefit lawful owners of seized objects by making available to owners of documents and other objects the same recourse that owners of vehicles enjoy.

These Regulations also recognize that seized vehicles are not always in the use or possession of their lawful owners at the time

- exigent que le ministre prenne toutes les mesures raisonnables pour retracer les propriétaires légitimes des objets saisis, et leur en donner un avis; sous le régime de la Loi actuelle, il suffit d’aviser toute personne qui peut revendiquer un droit sur l’objet saisi;
- établissent le processus par lequel les véhicules saisis ne sont plus, par action de la loi, la propriété du Gouvernement; le Règlement sur l’IPR prévoit les façons particulières dont ces véhicules doivent être restitués ou disposés; ces dispositions réglementaires garantissent également que le refus de restituer les véhicules est définitif et qu’il ne peut être soumis qu’au contrôle judiciaire de la Cour fédérale; ces refus ne peuvent plus faire l’objet d’un appel;
- prévoient un processus plus simple pour protéger les droits des propriétaires légitimes des véhicules ayant été saisis alors que ceux-ci n’étaient pas en leur possession ou à leur disposition; en vertu de la Loi actuelle, le propriétaire légitime doit obtenir auprès d’un juge provincial une ordonnance déclarant que « son droit n’est pas atteint par la saisie »; le Règlement sur l’IPR simplifie ce processus en autorisant les propriétaires légitimes à demander au ministre de leur restituer leurs véhicules; tout différend quant à la propriété de l’objet devrait être réglé avant la présentation d’une demande au ministre;
- précisent les circonstances dans lesquelles les objets saisis peuvent être restitués ainsi que les critères objectifs qui doivent être préalablement remplis;
- autorisent la restitution du véhicule saisi à son propriétaire légitime sur paiement de frais de 5 000 \$, pourvu que l’intéressé démontre qu’il n’a pas tiré profit de la contravention de la Loi ou n’avait pas l’intention d’en tirer profit et qu’il ne représente pas un risque de récidive;
- obligent le ministre à disposer des objets saisis qui ne sont pas restitués;
- ne maintiennent pas les dispositions de la Loi actuelle concernant les jugements déclaratoires des tribunaux provinciaux dans lesquels les droits du créancier hypothécaire ou du détenteur de privilège peuvent être déclarés non atteints par la saisie.

Solutions envisagées

Comme la LIPR est une loi-cadre, les questions d’ordre administratif et procédural liées à la disposition des objets saisis sont traitées dans le Règlement. Étant donné les droits touchés par la saisie et l’importance d’assurer la transparence, il ne convient pas de procéder par voie de lignes directrices.

La Loi actuelle permet la restitution des véhicules saisis contre paiement d’une somme jugée acceptable par le ministre. Pour améliorer l’uniformité et la transparence, le nouveau Règlement sur l’IPR fixe le montant des frais à 5 000 \$ et prévoit d’autres critères objectifs à respecter pour la restitution des véhicules.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires sont avantageuses pour les propriétaires légitimes des objets saisis, puisqu’elles étendent aux propriétaires de documents et d’autres objets les mêmes recours qui sont offerts aux propriétaires de véhicules.

Ces dispositions tiennent aussi compte du fait que les véhicules saisis ne sont pas toujours à la disposition ou en la possession de

of seizure. Under the IRP Regulations, the Minister must make a reasonable effort to identify and give notice of seizure to lawful owners. The IRP Regulations make it simpler for lawful owners to make their interests known, and also allow these persons to apply for return of their vehicle in specific circumstances.

Although the value of vehicles may vary greatly, the provision for the return of a seized vehicle on payment of a \$5,000 fee, in conjunction with objective criteria, contributes to both transparency and consistency.

Costs

Consolidation of the seizure processes for documents, vehicles and other objects is not expected to create additional costs for the Department.

These regulatory changes are not expected to have a significant impact on operating costs. The training of officers in relation to these provisions is part of the overall training package developed in conjunction with the implementation of the IRPA.

Consultation

Consultations on the IRP Regulations regarding enforcement processes took place in August and September 2001. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, the Association of Immigration Counsels of Canada, the Quebec Association of Lawyers for Immigration Rights, the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), the Canadian Council for Refugees and the National Association of Women and the Law.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from: the Canadian Bar Association and the Canadian Council for Refugees. The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made a recommendation.

The main comments received centered on the clarity of the regulations regarding the rights of owner of a seized vehicle. In particular concerns were expressed on the clarity of the provisions relating to the seizure of vehicles, the explicit right of the owner to get their vehicle back without payment of a fee if they are not party to the fraud or misuse, the test to establish whether diligence was exercised when an owner entrusted a third party with possession of a thing, the access to the Superior Court rather than the Minister, and the possibility for owners to have full right of appeal to the Federal Court.

The pre-published regulations provide a comprehensive regime for giving written notice, reasons and a process for applying for the return of vehicles and other seized objects. As a result, owners of all seized objects now benefit from a process similar to what was in place in the 1976 legislation only for seized vehicles.

The following modifications have been made:

- where necessary, the IRP regulations distinguish between seized documents and seized vehicles;

leurs propriétaires légitimes lors de leur saisie. Le Règlement sur l'IPR prévoit que le ministre doit prendre des mesures raisonnables pour retracer les propriétaires légitimes des objets et leur en donner un avis. Sous le régime du nouveau règlement, ces derniers disposent d'un moyen plus simple pour faire connaître leurs droits et peuvent demander la restitution de leur véhicule dans des circonstances particulières.

Même si la valeur des véhicules varie beaucoup, la disposition prévoyant la restitution d'un véhicule saisi sur paiement de frais de 5 000 \$, conjuguée à l'application de critères objectifs, contribue à la transparence et à la cohérence.

Coûts

On ne s'attend pas à ce que le regroupement des processus liés à la saisie des documents, des véhicules et d'autres objets entraîne des coûts supplémentaires pour le Ministère.

On ne s'attend pas non plus à ce que ces modifications aient une incidence importante sur les coûts de fonctionnement. La formation qui sera dispensée aux agents sur ces dispositions fera partie de la formation générale qui sera conçue en vue de la mise en oeuvre de la LIPR.

Consultations

Les consultations sur les dispositions du Règlement sur l'IPR qui concernent les processus d'exécution ont eu lieu en août et en septembre 2001. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du Barreau canadien, l'Association of Immigration Counsels of Canada, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés et l'Association nationale de la femme et du droit.

Publication préalable

À la suite de la publication préalable, des commentaires ont été formulés entre autres par l'Association du Barreau canadien et le Conseil canadien pour les réfugiés. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait une recommandation.

Les principaux sujets de préoccupation ont porté sur la clarté des règlements quant aux droits des propriétaires de véhicules saisis. Les préoccupations soulevées se sont attardées plus particulièrement sur la saisie de véhicules; le droit express d'un propriétaire de véhicule saisi d'en obtenir la restitution sans avoir à payer de frais s'il n'a pas participé à l'utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'objet; le critère à appliquer pour déterminer si il y a eu diligence raisonnable de la part du propriétaire lorsque ce dernier a confié la possession d'une chose à un tiers; l'accès aux Cours supérieures plutôt qu'au Ministre; et la possibilité pour les propriétaires de véhicules saisis de déposer un appel à la Cour fédérale.

Les dispositions, telles que publiées préalablement, constituent un régime réglementaire détaillé qui prévoit la communication, par écrit, d'un avis motivé, et établit des formalités pour demander la restitution des véhicules et autres objets saisis. Par conséquent, les propriétaires de tous les objets saisis bénéficient maintenant d'un processus semblable à celui que la loi de 1976 réservait aux véhicules saisis.

Les principales modifications suggérées ont été les suivantes :

- séparer les dispositions relatives à la saisie des véhicules de celles concernant la saisie des documents et autres objets, lorsque nécessaire;

- the return of seized object was modified to allow all owners to apply for the return of a seized object, rather than just those who “were not in possession of or using the thing at the time it was seized” and the test for its return was changed to due diligence;
- to clarify that the owner of a seized vehicle is able to get their vehicle back without payment of a fee, by applying in writing for its return within 60 days, providing they were not party to the fraudulent or improper use that led to the seizure of the vehicle and have exercised reasonable care that persons in possession of the vehicle were not likely to fraudulently or improperly use it. These requirements are a rollover of the requirements to return a vehicle under the 1976 Act; and
- the regulations have also been modified to clarify that when notification is sent by mail it is deemed effected on the seventh day after the day on which the notification was mailed. This change was necessary as a correlative measure following the dispersion of section 4 of the pre-published regulations to the applicable provisions.

After careful consideration, the provision has been retained allowing for return of a vehicle, on payment of a fee, to an owner who is party to the fraudulent or improper use of a vehicle but did not profit and is unlikely to contravene the Act in the future. Deletion of this provision would mean that owners would always lose their vehicles, even in less serious offences. The criteria for return of the vehicle and the amount of the fee are appropriate given that this provision applies to owners who were involved in the vehicle’s fraudulent or improper use.

The IRP Regulations expand rather than limit rights by providing a formal process for persons to apply to CIC for the return of all seized objects rather than just vehicles. Although the regulations do not specifically provide for it, owners can still apply to a Superior Court to resolve property disputes or get a declaratory judgement that their interest should not be affected by a seizure. All decisions made regarding the disposition of seized objects remain subject to judicial review by the Federal Court.

Key stakeholders have been informed of these changes and they have no adverse comments.

Compliance and Enforcement

Seizure of objects, such as vehicles, is intended to deter contraventions of the Act and provide a means of enforcing it. Seizure of objects, such as identification documents, also helps to enforce the Act by preventing the future use of fraudulent documents.

The fixed fee for the return of seized objects, which is set by regulations, is expected to deter contraventions of the Act.

All officers will receive training on the application of these new provisions as part of the overall training given on the implementation of the IRPA. Compliance with these regulatory provisions will be subject to verification through quality assurance exercises.

- la restitution d’un véhicule saisi a été modifié afin de permettre à tous les propriétaires de demander la restitution d’un objet saisi, plutôt que seulement les personnes qui revendiquent la propriété d’un bien dont elles n’avaient « ni la possession ni l’utilisation au moment de la saisie ». Le critère appliqué a été remplacé par le principe de diligence;
- clarifier que le propriétaire d’un véhicule saisi peut en obtenir gratuitement la restitution s’il présente une demande par écrit à cet effet dans un délai de 60 jours, pourvu qu’il n’ait pas participé à l’utilisation irrégulière ou frauduleuse du véhicule et qu’il ait fait diligence pour s’assurer que la personne à qui il a été permis d’avoir la possession de l’objet n’en ferait vraisemblablement pas une utilisation irrégulière ou frauduleuse. Ces exigences reprennent celles qui figuraient dans la Loi de 1976 relativement à la restitution des véhicules;
- préciser que, dans le cas où la décision est notifiée par courrier, elle est réputée avoir été notifiée le septième jour suivant sa mise à la poste. Il a fallu apporter cette modification à titre de mesure accessoire, par suite du déplacement ailleurs dans le Règlement des dispositions qui figuraient à l’article 4 du Règlement publié au préalable.

Après une étude attentive, le gouvernement a maintenu la disposition qui permet de restituer le véhicule, sur paiement de frais, aux propriétaires qui, même s’ils ont participé à l’utilisation irrégulière ou frauduleuse du véhicule, n’en ont pas tiré profit et ne risquent pas de récidiver. Si l’on supprimait cette disposition, les propriétaires perdraient toujours leurs véhicules, même dans le cas d’infractions moins graves. Le critère établi pour la restitution du véhicule et le montant des frais à acquitter conviennent, étant donné que cette disposition s’applique aux propriétaires qui ont participé à l’utilisation irrégulière ou frauduleuse du véhicule.

En établissant officiellement les formalités à suivre pour demander à CIC la restitution de tous les objets saisis plutôt que celle des seuls véhicules, le Règlement élargit les droits plutôt qu’il ne les limite. Même si le Règlement ne le prévoit pas expressément, les propriétaires peuvent toujours s’adresser à une Cour supérieure pour trancher les différends relatifs à la propriété ou obtenir un jugement déclaratoire précisant que la saisie ne devrait pas nuire à leurs intérêts. Toutes les décisions rendues au sujet de la disposition des objets saisis continuent d’être assujetties au contrôle judiciaire de la Cour fédérale.

Les principaux intervenants ont été informés de ces modifications, et ils n’ont formulé aucune objection.

Respect et exécution

La saisie des objets, tels les véhicules, vise à dissuader de contrevenir à la Loi et constitue également un moyen d’en assurer l’exécution. La saisie de pièces d’identité, par exemple, aide aussi à faire respecter la Loi en empêchant l’éventuelle utilisation de documents frauduleux.

On s’attend à ce que les frais fixes prévus par le Règlement, pour la restitution des objets saisis, aient pour effet de dissuader de contrevenir à la Loi.

Tous les agents recevront une formation sur l’application de ces nouvelles dispositions dans le cadre de la formation générale qui sera dispensée sur la mise en oeuvre de la LIPR. Le respect de ces dispositions réglementaires sera vérifié au moyen de processus d’assurance de la qualité.

Contact

Nicole Girard
Acting Director
Legislative Implementation
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
Canadian Building, 3rd Floor
219 Laurier Avenue West
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-8338
FAX: (613) 946-2566

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice par intérim
Révision de la législation
Direction générale de l'exécution de la Loi
Citoyenneté et Immigration Canada
Édifce Canadian, 3^e étage
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8338
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-2566

XXVI — TRANSPORTATION COMPANIES — PART 17

Description

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) contains provisions concerning the obligations of transportation companies. Section 150 of the Act provides the authority to make regulations that define terms used in the Act and provide operational details related to transporters' obligations under the Act.

Purpose of these provisions

The intent of these Regulations is:

- to provide for administrative and procedural matters related to transporter obligations;
- to set out the requirements and procedures applicable to transporters when presenting their passengers for examination, including details on transporters' liability for medical and removal costs, as well as their obligation to transport foreign nationals being removed from Canada;
- to ensure that transporters remove in a timely manner persons they carried to Canada; and
- to provide for the requesting of information on passengers prior to their arrival in Canada, for the purpose of expediting the entry of admissible persons and denying entry to those who may be inadmissible or wanted by Canadian or international authorities.

What the regulations do

The regulations pertaining to the obligations of transportation companies:

- define relevant terms used in the IRPA, including "a person who owns or operates a vehicle or a transportation facility";
- provide details about transporters' liability for medical costs;
- set out requirements for commercial transporters to provide information on their passengers and access to their reservation systems;
- establish timeframes within which transporters must provide evidence of the identity or travel itinerary of persons carried;
- set requirements concerning the listing of new crew members of foreign registry and authorize an immigration officer to request the assembly of all crew members, as well as oblige transporters to notify the Department of crew members who cease to comply with their conditions of entry;
- provide criteria related to facilities to be used by the Department in the examination of persons carried to Canada by

XXVI — TRANSPORTEURS — PARTIE 17

Description

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) porte entre autres sur les obligations des transporteurs. L'article 150 de la Loi confère le pouvoir de prendre des règlements visant à définir les termes utilisés dans la Loi et à préciser les détails opérationnels concernant les obligations des transporteurs prévues par la Loi.

But des dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est le suivant :

- préciser les questions d'ordre administratif et procédural qui se rapportent aux obligations des transporteurs;
- énoncer les exigences et la procédure que doit respecter le transporteur lorsqu'il présente ses passagers au contrôle, y compris les détails concernant l'obligation du transporteur de payer les frais médicaux et les frais de renvoi, et de faire sortir du pays les étrangers à renvoyer;
- garantir que les transporteurs fassent rapidement sortir du pays les personnes qu'ils y ont amenées;
- prévoir que, préalablement à l'arrivée des passagers au Canada, des informations sont communiquées sur demande à leur sujet, afin d'accélérer l'entrée au pays des personnes admissibles et de la refuser aux individus qui sont interdits de territoire ou qui sont recherchés par les autorités canadiennes ou internationales.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives aux obligations des transporteurs :

- définissent les termes pertinents utilisés dans la LIPR, y compris l'expression « propriétaire ou exploitant d'un véhicule ou d'une installation de transport »;
- précisent l'obligation qui incombe au transporteur de payer les frais médicaux;
- énoncent les exigences auxquelles doivent satisfaire les transporteurs en ce qui concerne la communication de renseignements sur leurs passagers et l'accès à leurs systèmes de réservations;
- fixent le délai dans lequel le transporteur doit fournir une preuve de l'identité des personnes qu'il amène au Canada ou un document indiquant leur itinéraire;
- exigent que soit fournie la liste des nouveaux membres d'équipage des bâtiments d'immatriculation étrangère et autorisent l'agent d'immigration à demander que tous les

- commercial transporters and transporters who operate an airport or an international bridge or tunnel;
- prescribe which persons a transporter may be required to carry or cause to be carried from Canada, and the countries to which such persons may have to be conveyed;
- establish procedures for the removal of persons the transporter carried to Canada, including notification to the transporter, acceptable travel arrangements, timeframes for compliance and reimbursement to the Minister for any removal costs incurred;
- provide a list of types of expenditures that constitute removal costs;
- provide that administration fees may be assessed against a transporter with respect to inadmissible foreign nationals it brings to Canada who do not immediately leave Canada following the issuance of a removal order;
- establish provisions respecting the contents of memoranda of understanding between transporters and the Minister, as well as the administrative fees to be paid for non-compliance and possible reductions in these fee levels;
- confer authority to require transporters to provide a security deposit;
- prescribe procedures for the detention, seizure and disposition of vehicles and other goods that may be seized by the Minister upon transporter failure to comply with an obligation; and
- prescribe administrative procedures respecting the seizure of a vehicle where a transporter fails to comply with an obligation under the IRPA.

What has changed

These Regulations:

- introduce new terminology and definitions of terms used in the IRPA and in the regulations; the Regulations define the expression “person who owns or operates a vehicle or a transportation facility”, as used by the IRPA and also introduce the term “transporter”; the new term “commercial transporter” is also defined in the regulations in order to distinguish the obligations that are specific to commercial carriers from those that apply to both private and commercial carriers; the term “vessel” is also introduced to distinguish marine transportation from other vehicles;
- require all transportation companies carrying passengers to Canada to provide advance passenger information and access to their reservation systems;
- release transporters from their obligation to hold persons they present for examination if the person is authorized to enter Canada for the purpose of a further examination or is detained under any Canadian law;
- provide a list of expenditures constituting removal costs that includes the recovery of wages of escorts and other personnel, medical and interpreter costs, meals and incidental costs

- membres d’équipage soient rassemblés sur le bâtiment; elles obligent de plus le transporteur à informer le ministre des cas où des membres d’équipage cessent de respecter les conditions attachées à leur entrée au Canada;
- précisent les critères régissant les installations que le ministre doit utiliser pour contrôler les personnes amenées au Canada par les transporteurs commerciaux et les transporteurs qui exploitent un aéroport, ou bien un pont ou un tunnel international;
- précisent les personnes que le transporteur peut être tenu de sortir ou de faire sortir du Canada, et les pays dans lesquels ces personnes doivent être transportées;
- établissent la procédure régissant le renvoi des personnes que le transporteur a amenées au Canada, y compris en ce qui touche l’avis donné au transporteur, les arrangements acceptables pour le voyage, les délais fixés pour l’exécution et le remboursement au ministre des frais entraînés par le renvoi;
- énumèrent les dépenses qui représentent des coûts aux fins du renvoi;
- prévoient que des frais administratifs peuvent être imputés contre un transporteur à l’égard des étrangers interdits de territoire qu’il amène au Canada et qui ne quittent pas immédiatement le pays après qu’une mesure de renvoi a été prise contre eux;
- précisent le contenu du protocole d’entente entre le transporteur et le ministre ainsi que les frais administratifs à acquitter dans les cas de non-conformité de même que les circonstances où ces frais peuvent être réduits;
- confèrent le pouvoir d’exiger du transporteur qu’il fournisse une garantie;
- établissent la procédure régissant la rétention, la saisie et la disposition des véhicules et autres biens que le ministre peut saisir dans les cas où le transporteur ne remplit pas ses obligations;
- établissent la procédure administrative régissant la saisie des véhicules dans le cas où le transporteur ne remplit pas une obligation que lui fait la LIPR.

Nature des modifications

Ces dispositions réglementaires :

- adoptent une nouvelle terminologie et définissent des termes utilisés dans la LIPR et le Règlement. L’expression « propriétaire ou exploitant d’un véhicule ou d’une installation de transport », utilisée dans la LIPR, y est définie de même que le terme « transporteur ». Y est également défini le terme « transporteur commercial », qui a été adopté afin de distinguer les obligations qui sont particulières aux transporteurs commerciaux de celles qui s’appliquent aux transporteurs tant privés que commerciaux. Autre nouveauté : le mot « bâtiment », qui permet de distinguer le moyen de transport maritime des autres moyens de transport;
- exigent de tous les transporteurs qui amènent des passagers au Canada qu’ils communiquent des informations préalables sur les passagers et fournissent l’accès à leurs systèmes de réservations;
- exonèrent le transporteur de l’obligation de retenir la personne qu’il présente au contrôle si celle-ci est autorisée à entrer au Canada pour y faire l’objet d’un contrôle complémentaire ou qu’elle est détenue en vertu d’une loi canadienne;

- incurred during the removal, and the cost of travel documentation required by the persons accompanying the foreign national as well as the cost of documentation required by the foreign national who is being removed;
- provide that notices of assessment of administration fees may be transmitted electronically;
- allow for alternatives to cash as a security instrument and outline the circumstances in which such alternatives will be considered; and
- eliminate the 48-hour limit on detention of a vehicle and replace it with the authority to detain a vehicle or other object until a transporter complies with its obligations or until its obligations are discharged by a third party.

Alternatives

The IRPA is framework legislation and, as such, administrative and procedural matters relating to the obligations of transportation companies are incorporated in regulations. Given the importance of transparency and the need for compliance by transporters, regulating these matters is the only suitable course.

Benefits and Costs

Benefits

Regulatory provisions such as those pertaining to the assessment of administrative fees improve operational efficiency and encourage transporters to comply with their obligation to carry only properly documented foreign nationals to Canada.

Regulatory provisions relating to access to passenger information from commercial transporters prior to arrival in Canada enable the Department to identify inadmissible foreign nationals and also facilitate the processing of an increasing volume of international travellers to Canada.

Costs

No significant implementation costs are anticipated in relation to these provisions, except for the program concerning access to passenger information from commercial transporters prior to arrival in Canada. This program is expected to involve a \$7 million expenditure in 2002/2003, as well as a \$4.5 million expenditure in each of 2003/2004 and 2004/2005.

The cost of training staff members on these provisions, as a whole, will form part of the overall cost of the training package developed for implementation of the IRPA. No increase in operating costs, other than the increase associated with the Advance Passenger Information (API)/Passenger Name Record (PNR) Program, is expected as a result of these Regulations.

Consultation

Regular meetings have been held with industry representatives to discuss concerns about their obligations under the new Act and

- énumèrent les dépenses qui constituent des coûts aux fins du renvoi, y compris la rémunération des escortes et de tout autre intervenant, les coûts des services d'interprète et de personnel médical, le coût des repas et les frais accessoires engagés pendant le renvoi, ainsi que le coût des documents de voyage pour la personne renvoyée et toute escorte;
- prévoient que l'avis d'imputation des frais administratifs peut être transmis par voie électronique;
- prévoient que la garantie peut être d'une nature autre qu'en espèces et précisent les circonstances dans lesquelles une garantie d'une autre nature sera envisagée;
- éliminent le délai maximal de 48 heures pendant lequel un véhicule peut être retenu et le remplacent par le pouvoir de retenir un véhicule ou tout autre bien jusqu'à ce que le transporteur se conforme à ses obligations ou jusqu'à ce qu'un tiers les remplisse pour le compte du transporteur.

Solutions envisagées

La LIPR étant une loi-cadre, les questions d'ordre administratif et procédural liées aux obligations des transporteurs sont traitées dans le Règlement. Par ailleurs, comme il importe d'assurer la transparence et qu'il est nécessaire que les transporteurs remplissent leurs obligations, la voie réglementaire est la seule avenue possible.

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions réglementaires qui concernent par exemple l'imputation des frais administratifs contribuent à améliorer l'efficacité des opérations et encouragent les transporteurs à respecter l'obligation qui leur est faite de n'amener au Canada que les étrangers munis des documents voulus.

Les dispositions réglementaires prévoyant que les transporteurs communiquent les informations relatives aux passagers avant l'arrivée de ceux-ci au Canada permettent au Ministère d'identifier les étrangers interdits de territoire et facilitent le traitement des étrangers qui sont de plus en plus nombreux à venir au Canada.

Coûts

On ne prévoit pas que l'application de ces dispositions entraînera des coûts importants, sauf en ce qui touche la mise sur pied du programme visant à obtenir des transporteurs commerciaux des informations sur les passagers préalablement à leur arrivée au Canada. On s'attend à ce qu'il faille engager dans ce programme des dépenses de 7 millions de dollars, en 2002-2003, et de 4,5 millions de dollars pour chacun des exercices 2003-2004 et 2004-2005.

Les frais qu'il faudra engager pour offrir au personnel une formation sur l'ensemble de ces dispositions feront partie du coût global de la formation qui sera conçue en vue de la mise en oeuvre de la LIPR. On ne prévoit pas que ces dispositions entraîneront une augmentation des coûts de fonctionnement autres que ceux occasionnés par le Système d'information préalable sur les voyageurs (SIPV)/le dossier passager (PNR).

Consultations

On a rencontré régulièrement les représentants des transporteurs pour discuter de leurs préoccupations au sujet des

Regulations. Groups consulted include the Air Transport Association of Canada and the Shipping Federation of Canada.

Transportation companies are key players in the international movement of people and historically, they have performed a crucial immigration control role. The nature of transporters' activities requires that they shoulder responsibility for the persons they carry to Canada, especially foreign nationals who are inadmissible or improperly documented. In view of the impact of transporters' activities on Canada's immigration program, the new regulations maintain transporters' current level of liability with respect to the foreign nationals these companies carry to Canada.

The limit of transporters' liability when providing transportation for the removal of a foreign national was raised during consultations. The industry proposed that the transporters' liability should be limited to the journey between the initial port of entry and the final destination. Although this request could not be accommodated, the regulatory provisions were drafted so as to achieve improved clarity.

Pre-publication

Following the pre-publication, comments were received from a number of organizations, including: the Canadian Bar Association, the Canadian Council for Refugees, the Chamber of Shipping of British Columbia and the Canadian Shipping Federation.

The main concerns raised centered on: discretion for an officer to extend the time frame in which a transporter is required to carry an inadmissible foreign national from Canada; the form of security required of a transporter; the facilities provided by a transporter for holding passengers, particularly children; and administration fees.

The following modifications have been made:

- the provision respecting the requirement of a commercial transporter to "provide" facilities for examination has been modified to clarify that, the requirements under the 1976 Act continue;
- the provisions respecting administration fees have been modified to clarify that these fees apply only to "commercial transporters" and that private transporters are not expected to pay administration fees;
- to ensure that the Department is informed at the earliest stage of situations where persons have eluded examination, transporters are now required to notify an officer "without delay" if a person they are carrying evades examination or removal;
- the Regulations clarify that the obligation of a transporter in regard to medical examination and treatment of a foreign national exists once an inadmissibility report is written; and
- the provision respecting advance passenger information has been modified to clarify that a commercial transporter is required to provide advance information concerning all "persons" they carry, including their crew members.

obligations qui leur incombent en vertu de la nouvelle Loi et du nouveau Règlement. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du transport aérien du Canada et la Fédération maritime du Canada.

Les transporteurs tiennent un rôle de premier plan dans le mouvement des personnes à l'échelle mondiale et ils jouent depuis toujours un rôle décisif dans le contrôle de l'immigration. De par la nature de leurs activités, les transporteurs doivent assumer la responsabilité des personnes qu'ils amènent au Canada, surtout dans le cas des étrangers qui sont interdits de territoire ou non munis des documents voulus. Étant donné les conséquences qu'entraîne l'activité des transporteurs pour le programme d'immigration du Canada, l'ampleur de la responsabilité qu'ils doivent assumer à l'égard des étrangers qu'ils amènent au pays ne change pas en vertu des nouvelles dispositions.

Lors des consultations, il a été question de la limite de la responsabilité qui incombe au transporteur dans les cas où celui-ci sort du pays l'étranger à renvoyer. Les représentants des transporteurs ont proposé de limiter leur responsabilité au trajet effectué entre le point d'entrée initial et la destination finale. Il n'a pas été possible d'acquiescer à cette demande, mais les dispositions réglementaires ont été rédigées de manière à clarifier les obligations.

Publication préalable

À la suite de la publication préalable, des commentaires ont été formulés par un certain nombre d'organisations, entre autres par l'Association du Barreau canadien, le Conseil canadien pour les réfugiés, la Chamber of Shipping de Colombie-Britannique et la Canadian Shipping Federation.

Les principaux sujets de préoccupation soulevés concernaient : la possibilité pour l'agent de prolonger le délai dans lequel le transporteur doit faire sortir du Canada un étranger interdit de territoire; la nature de la garantie exigée du transporteur; les installations fournies par le transporteur pour le contrôle des passagers, en particulier des enfants; les frais administratifs.

Les modifications suivantes ont été apportées :

- la disposition concernant l'obligation du transporteur de « fournir » les installations nécessaires pour le contrôle a été modifiée pour clarifier que les exigences prévues par la Loi de 1976 continuent de s'appliquer;
- les dispositions concernant les frais administratifs précisent maintenant que ces frais s'appliquent uniquement au « transporteur commercial », et que les transporteurs privés ne sont pas visés par ces dispositions;
- pour s'assurer que le Ministère soit informé le plus tôt possible si une personne s'est soustraite au contrôle, les transporteurs sont maintenant tenus d'aviser un agent « sans délai » si une personne qu'ils transportent se dérobe au contrôle ou au renvoi;
- le Règlement précise que les obligations relatives à l'observation ou au traitement médical d'un étranger n'incombent au transporteur que si l'étranger en question fait l'objet d'un rapport constatant l'interdiction de territoire;
- la disposition relative aux renseignements préalables sur les passagers a été modifiée pour clarifier que le transporteur commercial est tenu de fournir ces renseignements sur « toutes les personnes transportées », y compris les membres d'équipage.

After careful consideration, some proposed modifications were not made for the following reasons:

- the provisions regarding the obligation of transporters to provide facilities for examination, as pre-published, are sufficient to ensure that facilities provided are adequate for all applicants including children;
- allowing transporters to extend the time period in which they are required to carry an inadmissible foreign national from Canada would defeat the goal of removing inadmissible persons from Canada as soon as possible and would create additional expense and risk to Canadian society;
- although the Regulations do not refer directly to underwriters, the provisions respecting the type of security are sufficiently broad to include them, provided that the transporter who contracted them enters into a MOU with the Minister; and
- administration fees are necessary to ensure compliance by transporters with their obligation to ensure that passengers are properly documented including refugee claimants. This is a key part of the process by which Canada identifies inadmissible persons and security threats who may pose a risk to public safety and security. Where a transporter becomes aware that a person improperly documented may be in need of protection, procedures are in place to direct these persons to the UNHCR or local authorities.

The modifications made were brought to the attention of key stakeholders who were generally supportive of these changes.

Compliance and Enforcement

The regulations maintain the methods currently used, such as memoranda of understanding (MOU), to ensure compliance with transporters' obligations. Under these MOU's, transporters are eligible for a reduction in the administrative fee paid per passenger. Transporters without an MOU are charged the full administrative fee.

The Minister has the authority to require commercial transporters to submit a security deposit from which administrative fees, removal and other costs may be deducted. In addition, the authority to seize a vehicle or delay the departure of a vehicle provides additional incentives for transporters to comply with their obligations.

The compliance and enforcement burden has neither increased nor decreased, as the new regulations do not represent a shift in policy.

Contact

Nicole Girard
Acting Director
Legislative Implementation
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
219 Laurier Avenue West
Canadian Building, 3rd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-8338
FAX: (613) 946-2566

Après une étude attentive, il a été décidé de ne pas donner suite à certains commentaires pour les raisons suivantes :

- les dispositions publiées préalablement sur l'obligation des transporteurs de fournir des installations pour le contrôle suffisent à garantir que les installations fournies sont adéquates pour tous les demandeurs, y compris les enfants;
- permettre aux transporteurs de prolonger le délai dans lequel ils sont tenus de faire sortir du Canada un étranger interdit de territoire irait à l'encontre du but recherché, qui est de renvoyer le plus tôt possible les personnes interdites de territoire, et entraînerait des dépenses et des risques supplémentaires pour la société canadienne;
- le Règlement ne mentionne pas directement les assureurs, mais les dispositions relatives à la nature de la garantie sont suffisamment larges pour les englober, pourvu que le transporteur qui a passé un contrat avec eux concluent un protocole d'entente avec le ministre;
- les frais administratifs sont nécessaires pour s'assurer que les transporteurs respectent leur obligation de s'assurer que les passagers, incluant les demandeurs d'asile, sont munis des documents voulus. Il s'agit là d'un élément essentiel du processus qu'utilise le Canada pour identifier les personnes interdites de territoire et les individus qui constituent un danger pour la sécurité publique. Lorsque le transporteur constate qu'une personne non munie des documents voulus peut avoir besoin de protection, il peut appliquer la procédure prévue pour diriger l'intéressé au HCR ou aux autorités locales.

On a porté ces modifications à la connaissance des principaux intervenants qui sont, de façon générale, favorables aux changements apportés.

Respect et exécution

Les dispositions réglementaires maintiennent les méthodes actuellement appliquées pour assurer le respect des obligations qui incombent aux transporteurs, par exemple les protocoles d'entente. Ceux-ci prévoient que les transporteurs peuvent obtenir une réduction des frais administratifs payés par passager. Les transporteurs qui n'ont pas signé de protocole d'entente doivent acquitter l'intégralité des frais administratifs prévus.

Le ministre est autorisé à exiger des transporteurs commerciaux qu'ils fournissent une garantie de laquelle pourront être défalqués les frais administratifs, de renvoi et autres. En outre, la possibilité de pouvoir saisir un véhicule ou d'en retarder le départ sont d'autres mesures qui encouragent les transporteurs à se conformer à leurs obligations.

Comme ces nouvelles dispositions réglementaires ne correspondent pas à un changement d'orientation, elles ne changeront pas le fardeau entraîné par le respect et l'exécution.

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice intérimaire
Révision de la législation
Direction générale de l'exécution de la Loi
Citoyenneté et Immigration Canada
Édifce Canadian, 3^e étage
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8338
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-2566

XXVII — LOANS — PART 18

Description

Section 88 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that loans may be made for the purposes of the Act, and confers authority to make regulations relating to loans, including regulations respecting classes of persons to whom, and the purposes for which, the loans may be made.

Section 88 of the IRPA serves as legal authority for the Immigrant Loans Program. Currently, loans are extended under the Immigrant Loans Program for four purposes:

- transportation, to cover the cost of travel from the point of departure to the point of arrival, as well as the cost of accommodation and administrative costs;
- admissibility, to cover the cost of required medical examinations;
- assistance, to cover the cost of initial settlement of persons granted admission to Canada; and
- permanent residence, to cover the right of permanent residence fee (RPRF) for foreign nationals, or their dependants, seeking to enter and remain in Canada as permanent residents.

Purpose of these provisions

These Regulations describe the nature of the funds available to those in need of financial assistance when resettling to Canada. They also lay out the rules governing the provision of financial assistance by the Government of Canada.

What the regulations do

The loans regulations:

- specify who may apply for, and whose expenses may be covered by, a loan for the purposes of the IRPA;
- establish the types of loans available;
- describe the types of expenses a loan may cover;
- set out the maximum amount that may be advanced to the Minister for making loans for the purposes of the IRPA (i.e., a revolving fund not exceeding \$110 million); and
- establish the rules on financial matters surrounding loans, such as the rate of interest to be charged, the schedule for repayment, and authority for deferring payments.

What has changed

The new regulations concerning loans largely roll over the current regulatory provisions, and also incorporate operational guidelines. Changes are as follows:

- the term “beneficiary” is now defined in regulations;
- the definition of “beneficiary” of an Immigrant Loans Program loan takes into account the new definition of “dependent children” in the IRPA and the extension of benefits to common-law partners;
- beneficiaries of a loan will now include any person who, at the time of their application to become a permanent resident, has been under the emotional and financial care of the loan applicant;

XXVII — PRÊTS — PARTIE 18

Description

L'article 88 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que des prêts peuvent être consentis pour l'application de la Loi, et il autorise à prendre des règlements régissant les prêts, notamment sur les catégories de bénéficiaires des prêts et les fins auxquelles ceux-ci peuvent être consentis.

L'article 88 de la LIPR est le fondement législatif sur lequel s'appuie le Programme des prêts aux immigrants. Les prêts consentis, dans le cadre du Programme des prêts aux immigrants, visent actuellement quatre buts :

- le transport, pour couvrir les frais engagés pour se rendre du point de départ au point d'arrivée, ainsi que les frais administratifs et d'hébergement;
- l'admissibilité, pour couvrir le coût des visites médicales;
- l'aide à l'établissement, pour couvrir les frais liés à l'établissement initial des personnes admises au Canada;
- la résidence permanente, pour couvrir les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP), dans le cas des étrangers ou des personnes à leur charge qui souhaitent entrer au Canada et y demeurer à titre de résidents permanents.

But des dispositions

Ces dispositions réglementaires indiquent les fins auxquelles sont versées les sommes destinées aux immigrants ayant besoin d'une aide financière pour se rétablir au Canada. Elles établissent également les règles régissant la prestation d'une aide financière par le gouvernement du Canada.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives aux prêts :

- précisent les personnes qui peuvent demander un prêt pour l'application de la LIPR et dont les dépenses peuvent être couvertes par ce prêt;
- établissent les fins visées par les prêts;
- précisent le type de dépenses pouvant être couvertes;
- fixe le plafond des sommes qui peuvent être avancées au ministre afin de consentir des prêts pour l'application de la LIPR (fonds renouvelable d'au plus 110 millions de dollars);
- établissent les règles concernant les aspects financiers des prêts, par exemple taux d'intérêt à appliquer, calendrier de remboursement et pouvoir de différer le remboursement.

Nature des modifications

Les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux prêts reprennent essentiellement les dispositions actuelles; elles renferment également des lignes directrices. Voici en quoi consistent les modifications apportées :

- le terme « bénéficiaire » est maintenant défini dans le Règlement;
- la définition de « bénéficiaire » d'un prêt, consenti dans le cadre du Programme des prêts aux immigrants, tient compte de la nouvelle définition d'« enfant à charge » contenue dans la LIPR et du fait que les régimes d'avantages sont étendus aux conjoints de fait;
- les bénéficiaires du prêt comprendront désormais toute autre personne qui, au moment de présenter sa demande de

- a transportation loan will now cover the costs of transportation and accommodation from the point of departure instead of the point of embarkation;
- the refund schedule has been extended from 60 months to a maximum of 72 months for loans over \$4,800; and
- the rate of interest on transportation and admissibility loans will be the rate in effect at the time the person to whom the loan was extended arrives in Canada, rather than the rate in effect when the loan was approved.

Alternatives

There is no alternative to a regulatory framework for the Immigrant Loans Program. The current regulations cease to exist when the IRPA comes into force and, therefore, new regulations are needed to support the delivery of the Immigrant Loans Program.

Administrative guidelines have been used in the past to set out the rules for: the expenses of dependants who are not family class members of the loan applicant; the costs of travel and accommodation associated with a refugee medical examination and selection interview; and the calculation of interest. These various guidelines have led to some inconsistencies in application. Clear regulatory provisions regarding whose expenses may be covered by the loan, what additional travel costs can be included, and how the interest will be calculated will provide transparency for client groups and those administering the program.

Benefits and Costs

Benefits

Non-family dependants who are under the emotional and financial care of the applicant benefit from these provisions by their inclusion on the principal applicant's loan. This new provision recognizes the special circumstances that can affect the configuration of refugees' families.

These Regulations benefit refugees in remote areas of the world, who do not have the financial means to travel to their selection interview and/or medical exams, by providing transportation loans to cover these costs.

Allowing an additional twelve months for persons to repay larger loans reduces the size of monthly payments and facilitates settlement in Canada. This change, combined with the existing grace period from interest for Convention Refugees and members of the Humanitarian-Protected Persons Abroad classes, reduces the risk of default on repayment.

Costs

The new definition of "beneficiary," which allows inclusion in the loan of persons who are under the emotional and financial care of the loan applicant, may increase the size of the loan and create an additional financial burden on the person responsible for paying back the loan. The impact of these new provisions is expected to be low, however.

résidence permanente, reçoit le soutien émotif et financier du requérant;

- le prêt de transport couvre maintenant les coûts de transport et d'hébergement engagés à partir du point de départ plutôt que du point d'embarquement;
- les prêts de plus de 4 800 \$ peuvent être remboursés en une période maximale de 72 mois plutôt que de 60 mois;
- le taux d'intérêt pour les prêts de transport et d'admissibilité est celui qui est en vigueur au moment où l'intéressé arrive au Canada plutôt qu'au moment où le prêt est approuvé.

Solutions envisagées

La voie réglementaire est la seule solution possible pour le Programme des prêts aux immigrants. Comme le règlement actuel cessera de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR, il faut adopter de nouvelles dispositions réglementaires pour assurer l'exécution de ce programme.

Les lignes directrices ont servi par le passé à énoncer les règles régissant les domaines suivants : dépenses engagées par les personnes à la charge du requérant qui ne font pas partie de sa famille; coûts de déplacement et d'hébergement entraînés par la visite médicale et l'entrevue de sélection du réfugié; calcul des intérêts. L'application de ces différentes lignes directrices n'a pas toujours été uniforme. L'adoption de dispositions réglementaires énonçant clairement les personnes dont les dépenses peuvent être couvertes par le prêt, les autres frais de déplacement qui peuvent être couverts et le mode de calcul des intérêts permettra aux clients et aux administrateurs du programme de disposer de règles transparentes.

Avantages et coûts

Avantages

Les personnes à la charge du requérant qui ne font pas partie de sa famille, mais qui reçoivent son soutien financier et émotif, profitent de ces dispositions du fait qu'elles sont des bénéficiaires du prêt consenti au demandeur principal. Cette nouvelle disposition tient compte des circonstances particulières qui peuvent déterminer la composition des familles des réfugiés.

Ces dispositions réglementaires profitent aux réfugiés des régions éloignées, puisqu'elles prévoient que les prêts de transport peuvent couvrir les coûts que ces réfugiés n'ont pas les moyens de payer pour se rendre au lieu de leur entrevue de sélection et/ou de leur visite médicale.

En accordant par ailleurs un délai supplémentaire de douze mois pour rembourser les prêts importants, ces dispositions réglementaires permettent de réduire le montant des mensualités et facilitent l'établissement au Canada. Cette modification — conjuguée à la période de grâce dont disposent actuellement, pour payer les intérêts, les réfugiés au sens de la Convention et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières — réduit le risque que les prêts ne soient pas remboursés.

Coûts

La nouvelle définition du « bénéficiaire », qui permet d'englober les personnes qui reçoivent le soutien émotif et financier du requérant, peut avoir pour effet d'augmenter la taille du prêt et alourdir le fardeau de la personne responsable de son remboursement. On s'attend toutefois à ce que ces dispositions aient une faible incidence.

Modest financial expenditure will be required to revise the Immigrant Loans Program manual and loan forms, and to train staff on the changes. Such training will form part of the overall package developed for implementation of the IRPA.

The longer repayment period for loans exceeding \$4,800 means that permanent residents may make smaller payments for a longer period of time; however, since all loans bear interest, there will be no cost to the Government.

Consultation

Many of the changes to the Immigrant Loans Program have arisen as a result of recommendations from various non-governmental organizations (NGOs) during consultations with stakeholders active in refugee programs. Among the NGOs consulted were the United Nations High Commissioner on Refugees (UNHCR) and the International Organization for Migration (IOM).

Consultations with stakeholders and interest groups regarding the refugee resettlement program have been ongoing since early 2000. Among the groups consulted were the Canadian Council for Refugees (CCR), Sponsorship Agreement Holders, Action Réfugié Montréal, and various other NGOs.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from a number of organizations, including: the UNHCR and the CCR.

The regulations provide that a person must begin repaying their loan thirty days after the loan is established. Concerns were raised that this thirty-day period is too short, that it should be extended, and that there should be an automatic deferment of payment. The Regulations as pre-published provide for all categories of permanent residents to seek deferment of the repayment date by up to 24-months. They may also benefit from administrative mechanism such as deferral of interest and other arrangements to help them pay their loan. Interested stakeholders have been informed of the rationale behind not moving forward with the suggestions presented for consideration.

Compliance and Enforcement

In order to ensure that the regulations are understood and followed, there will be training for CIC personnel on the changes. This will be part of the overall training on the implementation of the IRPA. As well, guidelines will be available.

Persons who obtain a loan under the Immigrant Loans Program are advised of the terms and conditions of their loan at the time the loan is approved. These terms and conditions are also written in the loan agreement.

If a person defaults on repayment of their loan, a number of steps may be taken to collect the amount owing. These include:

- making adjustments to the repayment schedule to enable the client to repay; a toll-free number is available to clients to obtain information and to make the necessary arrangements for repayment;

La révision du guide et des formulaires relatifs au Programme des prêts pour les immigrants ainsi que la formation du personnel entraîneront des dépenses modérées. Cette formation fera partie de l'ensemble des mesures prises pour mettre en oeuvre la LIPR.

L'allongement de la période prévue pour le remboursement des prêts de plus de 4 800 \$ signifie que les résidents permanents pourront verser des sommes moindres sur une période plus longue. Cependant, comme tous les prêts rapportent des intérêts, aucun coût n'est à prévoir pour le Gouvernement.

Consultations

Beaucoup des modifications apportées au programme de prêts aux immigrants découlent de recommandations formulées par diverses organisations non gouvernementales (ONG), dans le cadre de consultations suivies menées auprès d'intervenants s'occupant activement des programmes de protection des réfugiés. Au nombre des ONG consultées figurent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations.

Les intervenants et les groupes d'intérêt sont consultés sur le programme de rétablissement des réfugiés depuis le début de 2000. Les groupes consultés comprennent le Conseil canadien pour les réfugiés, les signataires d'ententes de parrainage, Action Réfugié Montréal et diverses autres ONG.

Publication préalable

Après la publication préalable, des commentaires ont été reçus d'un certain nombre d'organismes, dont le HCR et le CCR.

Selon les dispositions réglementaires, une personne doit commencer à rembourser son prêt trente jours après la date d'ouverture du compte de prêt. Certains ont indiqué que cette période de trente jours était trop courte, qu'elle devrait être prolongée, et qu'il devrait y avoir un sursis automatique de paiement. Les dispositions réglementaires publiées au préalable prévoient déjà que les résidents permanents de toutes les catégories peuvent demander que la date de remboursement soit repoussée sur une période pouvant aller jusqu'à 24 mois. Ils peuvent également bénéficier de mesures administratives tel que de repousser le paiement de leurs intérêts ou de prendre d'autres ententes afin de les aider à rembourser leur prêt. On a expliqué aux intéressés les raisons pour lesquelles leurs suggestions n'ont pas été retenues.

Respect et exécution

Pour que les dispositions réglementaires soient comprises et respectées, une formation sera offerte au personnel de CIC sur les modifications apportées, dans le cadre de la formation globale qui sera donnée sur la mise en oeuvre de la LIPR. Des lignes directrices seront également préparées.

Les personnes qui obtiennent un prêt, dans le cadre du programme de prêts aux immigrants, sont informées des modalités applicables à leur prêt au moment où celui-ci est approuvé. Ces modalités sont également énoncées par écrit dans l'accord de prêt.

En cas de défaut de remboursement, les mesures suivantes, entre autres, peuvent être prises pour recouvrer les sommes dues :

- modifier le calendrier de remboursement pour permettre au client de payer les sommes dues. Les clients peuvent composer un numéro sans frais pour obtenir de l'information et prendre les dispositions nécessaires pour rembourser leur prêt;

- denying additional loans until an acceptable repayment schedule has been negotiated with the loan applicant;
- garnisheeing the person's salary;
- applying income tax refund monies against the outstanding debt;
- utilizing collection services; and
- denying future sponsorship applications until the client has met all the terms of the loan.

When all other means of collection have been unsuccessful, the Government may exercise its discretion to write off the debt. Historically, the repayment rate has been approximately 92 per cent.

The Transportation Loans Program is closely monitored by the Department to maintain accurate records of new loans granted and repayments received, and to ensure that the balance outstanding does not exceed the authorized limit.

Contact

Richard Herringer
Director
Resettlement Division
Refugee Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South, 17th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-9349
FAX: (613) 957-5836

XXVIII — FEES — PART 19, DIVISIONS 1 TO 5; PART 20, DIVISION 10

Description

Section 89 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides regulatory authority to establish fees for services provided in the administration of the Act and for waiver of fees, individually or by class. Section 19.1 of the *Financial Administration Act* provides regulatory authority to charge fees for rights and privileges.

The fee regulations provide that foreign nationals, permanent residents of Canada and Canadian citizens will pay cost recovery fees for various immigration services provided under the IRPA. This is to ensure that persons who benefit from the services provided under the Act will bear a share of the cost of providing the service.

Most existing cost recovery provisions in the *Immigration Act Fees Regulations* (IAFR) are carried over into the IRP Regulations.

Purpose of these provisions

These Regulations are required for the following purposes:

- to carry over fee regulation provisions from the *Immigration Act Fees Regulations*;
- to introduce a fee for new services such as the permanent resident card and the travel document for permanent residents;

- refuser de consentir d'autres prêts tant qu'un calendrier de remboursement acceptable n'aura pas été négocié avec l'intéressé;
- saisir le salaire de l'intéressé;
- appliquer le remboursement d'impôt sur la somme due;
- recourir aux services d'une agence de recouvrement;
- refuser les demandes de parrainage présentées dans l'avenir jusqu'à ce que le client ait respecté toutes les conditions attachées au prêt.

Dans les cas où tous les moyens mis en oeuvre pour récupérer les sommes dues se sont soldés par un échec, le Gouvernement peut exercer son pouvoir discrétionnaire de radier la dette. Historiquement, le taux de remboursement a été d'environ 92 p. 100.

Le ministère surveille étroitement le programme des prêts de transport : il enregistre exactement les nouveaux prêts consentis et les sommes remboursées, et veille à ce que le solde impayé ne dépasse pas la limite autorisée.

Personne-ressource

Richard Herringer
Directeur
Division du rétablissement
Direction générale des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-9349
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-5836

XXVIII — FRAIS — PARTIE 19, SECTIONS 1 À 5; PARTIE 20, SECTION 10

Description

L'article 89 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) permet d'établir, par règlement, les frais à exiger pour les services offerts dans le cadre de la mise en oeuvre de la Loi, ainsi que les cas de dispense, individuellement ou par catégorie, de paiement de ces frais. L'article 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise pour sa part à établir par règlement le prix à payer pour les droits et avantages.

Les dispositions réglementaires sur les frais prévoient que les étrangers, les résidents permanents et les citoyens canadiens devront acquitter des frais pour les divers services d'immigration offerts sous le régime de la LIPR. Les personnes qui profitent des services prévus par la Loi supporteront ainsi une partie des coûts entraînés par leur prestation.

La plupart des dispositions du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* qui concernent le paiement de frais sont maintenues dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

But de ces dispositions

Ces dispositions réglementaires visent les buts suivants :

- maintenir les dispositions relatives aux frais du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*;
- exiger des frais pour les nouveaux services, tels la carte de résident permanent et le titre de voyage pour résidents permanents;

- to increase the fee for applications for permanent residence to partially recover the cost of the permanent resident card;
- to change the age at which maximum fees for applications for permanent residence apply;
- to modify the right of permanent residence fee;
- to introduce a sponsorship fee for family classes;
- to eliminate the returning resident permit fee;
- to eliminate the Family Business Job Offer fee;
- to eliminate the File Transfer fee; and
- to set transitional rules.

What the regulations do

These Regulations establish user fees for services offered by the Department of Citizenship and Immigration Canada, to ensure that persons who benefit from the services provided under the Act will bear a share of the cost of providing these services. This shifts responsibility for funding government services more directly onto users and reduces the financial burden on taxpayers generally. These Regulations also provide for the carry over of the right of permanent residence fee, formerly called the right of landing fee.

What has changed

CARRY OVER OF FEES FROM THE CURRENT IMMIGRATION ACT FEES REGULATIONS

Most services for which a fee is charged under the *Immigration Act Fees Regulations* (IAFR) will not change under the IRP Regulations. In many instances, however, the terminology has changed in the new Act. For example, a visitor visa in the IAFR will be called a temporary resident visa under IRP Regulations. The structure of the fee regulations has also changed to be consistent with the structure of other parts of the regulations. The new regulations also incorporate modernized definitions of family members to comply with other federal legislation.

PERMANENT RESIDENT CARDS AND TRAVEL DOCUMENTS

Under IRPA, new permanent residents will be provided with a status document, the permanent resident card, after their entry to Canada. To reflect this increase in service, the fee for Applications for Permanent Residence will be increased by \$50 for all age groups and categories to which fees apply. This is the first fee increase for Applications for Permanent Residence since June 1994, with the exception of business applicants. The fee for business applicants was last increased in January 1997.

- majorer les frais exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente, afin de recouvrer en partie le coût de la carte de résident permanent;
- modifier l'âge à partir duquel les frais maximaux sont exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente;
- modifier les frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente;
- exiger des frais pour le traitement des demandes de parrainage pour les regroupements familiaux;
- éliminer les frais exigés pour le traitement de la demande de permis de retour pour résident permanent;
- éliminer les frais exigés pour les offres d'emploi relatives aux entreprises familiales;
- établir des dispositions transitoires.

Effet des dispositions

Ces dispositions réglementaires établissent les frais à acquitter pour les services offerts par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, de sorte que les personnes qui bénéficient des services fournis en application de la Loi supportent une partie des coûts entraînés par leur prestation. Les usagers assument ainsi plus directement la responsabilité du financement des services gouvernementaux, et les contribuables ont dans leur ensemble un fardeau moins lourd à porter. Ces dispositions réglementaires prévoient par ailleurs le maintien des frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente, auparavant appelé « droit exigé pour l'établissement ».

Nature des modifications

MAINTIEN DES FRAIS PRÉVUS DANS L'ACTUEL RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER — LOI SUR L'IMMIGRATION

Dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR), des frais sont exigibles pour la plupart des mêmes services que dans l'actuel *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*. Dans de nombreux cas, toutefois, la terminologie utilisée dans la nouvelle Loi est différente. C'est ainsi par exemple que le document appelé « visa de visiteur » dans le *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* est un « visa de résident temporaire » dans le *Règlement sur l'IPR*. Par ailleurs, les dispositions réglementaires sur les frais ont également été restructurées de façon à être conformes aux autres parties du Règlement. Les définitions des membres de la famille y ont aussi été modernisées pour être conformes aux autres textes de loi fédéraux.

CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT ET TITRE DE VOYAGE

Sous le régime de la LIPR, les nouveaux résidents permanents recevront, après leur entrée au Canada, une attestation de statut : la carte de résident permanent. Comme il s'agit d'un nouveau service, les frais exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente seront majorés de 50 \$, cela pour tous les groupes d'âge et les catégories à l'égard desquels des frais sont exigés. Ce sera la première augmentation, depuis juin 1994, des frais exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente, à l'exception de ceux exigés pour les gens d'affaires. Les frais exigés pour le traitement des demandes présentées par les gens d'affaires ont augmenté pour la dernière fois en janvier 1997.

Under the IRP Regulations, permanent residents landed prior to the coming into force of the IRPA may, upon application, request a permanent resident card as a status document to facilitate their return to Canada. A fee of \$50 will be recovered.

Under the IRPA, permanent residents outside Canada without a permanent resident card may apply for a Travel Document to facilitate their return to Canada. Applicants will pay a fee of \$50 for processing of the application.

AGE OF DEPENDENCY IN REGARD TO PERMANENT RESIDENT APPLICATION FEES

The fee regulations take into consideration the policy decision that broadens the age of dependent children. This has the effect of decreasing the maximum fee from \$550 to \$150 for children under 22 years of age who were not considered dependants under the 1978 Regulations.

The lower application fee will apply to sponsored children and dependent children under 22 years of age who apply for permanent residence. All other principal applicants, regardless of age, will pay the maximum fee.

RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE FEE

The right of permanent residence fee is modified to take into consideration the change in the regulations that broadens the definition of dependent children. This has the effect of exempting payment of the fee for dependent children regardless of age or marital status.

FAMILY CLASS SPONSORSHIP FEE

Under these Regulations, two service fees have been created to replace a single fee under the current Act for applications for permanent residence for family class immigrants. The single fee under the current Act covers both assessment of eligibility to sponsor and processing of the application for permanent residence. Where sponsors did not meet sponsorship requirements, the overall application for permanent residence was refused. This created a significant expense for sponsors since the application fee was not refundable. The introduction of a sponsorship fee separate from the application fee permits a refund of the latter portion of the fee if the sponsorship application is withdrawn by the sponsor, when processing of the permanent resident application has not begun.

ELIMINATE THE RETURNING RESIDENT PERMIT FEE

The concept of providing permanent residents with returning resident permits has not been retained under the IRPA. Since there is no direct replacement service under the new Act, the fee has been eliminated.

Le Règlement sur l'IPR prévoit que les résidents permanents admis avant l'entrée en vigueur de la LIPR pourront obtenir, sur demande, une carte de résident permanent qui leur servira d'attestation de statut pour faciliter leur retour au Canada. Des frais de 50 \$ seront alors exigés.

La LIPR prévoit que les résidents permanents qui se trouvent hors du Canada et qui ne sont pas munis d'une carte de résident permanent peuvent demander un titre de voyage pour faciliter leur retour au Canada. Des frais de 50 \$ seront alors exigibles pour le traitement de la demande.

FRAIS EXIGÉS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉSIDENCE PERMANENTE EN FONCTION DE L'ÂGE DES PERSONNES À CHARGE

Les dispositions réglementaires sur les frais tiennent compte de la décision de relever l'âge des personnes à charge. D'où une réduction des frais pour les enfants de moins de 22 ans qui n'étaient pas considérés comme des personnes à charge en vertu du Règlement de 1978, car ils acquitteront des frais maximaux de 150 \$ plutôt que de 550 \$.

Les frais minimaux s'appliqueront aux enfants parrainés et aux enfants à charge de moins de 22 ans qui présentent une demande de résidence permanente. Tous les autres demandeurs principaux, peu importe leur âge, acquittent les frais maximaux.

FRAIS EXIGÉS POUR L'ACQUISITION DU STATUT DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Les frais exigés pour l'acquisition du statut de résidence permanente sont modifiés de façon à tenir compte de la modification au Règlement qui a élargi la définition des personnes à charge. Il s'ensuit que les enfants à charge ne sont pas tenus d'acquitter ces frais, et ce, sans égard à leur âge ou leur statut matrimonial.

FRAIS RELATIFS AUX DEMANDES DE PARRAINAGE POUR LES REGROUPEMENTS FAMILIAUX

Ces dispositions réglementaires prévoient deux montants distincts plutôt que le montant unique exigé, sous le régime de la Loi actuelle, pour le traitement des demandes de résidence permanente présentées par les immigrants de la catégorie du regroupement familial. Le montant unique exigé en vertu de la Loi actuelle couvre tant l'évaluation de l'admissibilité de l'intéressé à parrainer que le traitement de la demande de résidence permanente. À l'heure actuelle, lorsque les répondants ne satisfont pas aux exigences du parrainage, la demande de résidence permanente est globalement rejetée. Cette façon de procéder est très coûteuse pour les répondants, puisque les frais exigés pour la demande de résidence permanente ne sont pas remboursés. L'imposition de frais distincts pour le traitement de la demande de parrainage et celui de la demande de résidence permanente permet de rembourser ces derniers frais lorsque la demande de parrainage est retirée par le répondant alors que le traitement de la demande de résidence permanente n'a pas commencé.

ÉLIMINATION DES FRAIS RELATIFS AUX PERMIS DE RETOUR POUR RÉSIDENT PERMANENT

Le principe d'attribuer des permis de retour aux résidents permanents n'est pas maintenu dans la LIPR. Comme ce service n'est pas remplacé dans la nouvelle Loi, ces frais ont été éliminés.

ELIMINATE THE FAMILY BUSINESS JOB OFFER FEE

In view of the new selection criteria for skilled workers established under the IRP Regulations, the family business job offer program is no longer required and consequently the fee has been eliminated.

ELIMINATE THE FILE TRANSFER FEE

The file transfer fee will not be retained under IRP Regulations. Under IRPA, applications for visas must be made outside Canada to the immigration office that services the applicant's place of residence. For program integrity reasons, the processing will be done by the office with the greatest expertise and will only be transferred for operational reasons, without fee.

TRANSITION RULES

As a matter of transition, the regulations allow for a remission of the Right of Permanent Residence Fee in respect of a person who, at the time the application for permanent residence was made, would have been considered a dependent child under the IRPA's new definition. This provision will apply if the applicant has not become a permanent resident prior to the coming into force of the IRPA.

The transition regulations provide for a remission of the Returning Resident Permit fee and the Family Business Job Offer fee if these services were not provided before the coming into force of the IRPA.

Under these transitional provisions, fees paid prior to the coming into force of the IRPA are applied to the processing of applications under the IRPA.

Alternatives

These Regulations integrate regulations with respect to fees with the other IRP Regulations. The alternative of maintaining separate regulations for fees was not retained since it runs contrary to the concept of a consolidated body of regulations.

Maintaining the single fee for family class sponsorship applications was considered an unacceptable alternative as it imposes an undue financial burden on ineligible sponsors. These Regulations are more favourable to sponsors.

The alternative of providing the permanent resident card or the travel document for permanent residents without fee was considered. This alternative was not retained because persons receiving the benefit of such documents should bear a portion of the processing cost.

Another alternative considered was a separate permanent resident card fee for new applicants for permanent residence. Establishing a separate fee was not considered an acceptable alternative since providing a status document is a government obligation under the IRPA and a separate fee would be administratively burdensome.

ÉLIMINATION DES FRAIS EXIGÉS POUR L'ÉTUDE DES OFFRES D'EMPLOI FAITES PAR DES PERSONNES EXPLOITANT UNE ENTREPRISE FAMILIALE

Compte tenu des nouveaux critères de sélection établis par le Règlement sur l'IPR à l'égard des travailleurs qualifiés, ce programme n'est plus nécessaire, et les frais exigés à cette fin ont par conséquent été éliminés.

ÉLIMINATION DES FRAIS POUR LE TRANSFERT DE DOSSIER

Les droits exigés pour le transfert de dossier ne sont pas maintenus dans le Règlement sur l'IPR. Dans la LIPR, les personnes doivent présenter leur demande de visas hors du Canada au bureau d'immigration qui dessert leur lieu de résidence. Le possédant la plus grande expertise procédera au traitement de la demande. Afin d'assurer l'intégrité du programme, le dossier ne sera transféré, sans frais, que pour des motifs opérationnels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour assurer la transition, les dispositions réglementaires autorisent la remise des frais relatifs au droit de résidence permanente dans le cas des personnes qui, au moment de présenter leur demande de résidence permanente, auraient été considérées comme des personnes à charge selon la nouvelle définition de la LIPR. Cette disposition s'appliquera aux demandeurs qui n'ont pas obtenu le statut de résident permanent avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

Les dispositions transitoires prévoient la remise du prix exigé pour l'examen de la demande de permis de retour pour résident permanent et de l'offre d'emploi faite au demandeur dans le cadre d'une entreprise familiale, dans le cas où ces services n'ont pas été offerts avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

Selon ces dispositions transitoires, les frais acquittés avant l'entrée en vigueur de la LIPR sont affectés au traitement des demandes présentées sous le régime de la LIPR.

Solutions envisagées

Les dispositions réglementaires sur les frais figurent désormais dans le corps même du Règlement. La solution de rechange, qui aurait consisté à traiter les frais dans un règlement distinct, n'a pas été retenue, car elle va à l'encontre de l'idée de regrouper les dispositions réglementaires dans un seul texte.

Le maintien d'un montant unique à payer pour le traitement des demandes de parrainage, présentées dans la catégorie du regroupement familial, a également été jugé inacceptable étant donné le fardeau financier déraisonnable qu'il imposerait aux répondants inadmissibles. Ces dispositions réglementaires sont plus favorables aux répondants.

On a par ailleurs envisagé de ne pas exiger de frais pour la carte de résident permanent et le titre de voyage pour résident permanent. Cette solution n'a pas été retenue, car les personnes qui profitent de tels documents devraient défrayer une partie du coût associé au traitement.

On a aussi envisagé d'imposer aux nouveaux demandeurs de la résidence permanente des frais distincts pour la carte de résident permanent. Comme la délivrance d'une attestation de statut relève du Gouvernement sous le régime de la LIPR et que l'imposition de frais distincts serait lourde à administrer, cette solution a été jugée inacceptable.

Benefits and Costs

Benefits

The fees collected will reduce the financial burden on Canadian taxpayers by shifting responsibility for funding government services more directly onto users of immigration services. Charging a fee to offset a portion of the full cost of the service is in line with the Government's Cost Recovery and Charging Policy. This policy provides that persons receiving direct benefits beyond those received by the general public should bear a portion of the cost of the service they receive.

The two-step fee structure for family class sponsorship will benefit family class sponsors by permitting a refund of the permanent resident application fees when the requirements for refund are met.

The permanent resident card will provide holders with a secure, convenient document that will facilitate their return to Canada by providing a presumption of their status in Canada and by providing a fraud-resistant document to present to transporters when returning to Canada. The information it contains will be protected in accordance with the *Privacy Act*.

Permanent residents outside Canada will have the opportunity to be provided, on application, with a travel document for permanent residents.

Clients will receive a substantial financial benefit, in respect of reduced permanent resident application fees and right of permanent resident fees, for dependent children.

Costs

Carrying over the fee regulation provisions from the current *Immigration Act Fees Regulations* to the IRP Regulations are not expected to have a significant impact on costs. Training and communication costs are part of the overall training and communication plan for the IRPA. Systems changes will be required to support the introduction of the sponsorship fees as well as other new services. These costs are expected to be moderate.

There will be significant costs incurred in establishing the infrastructure for the production and implementation of the permanent resident card. A portion of these costs will be recuperated through the cost recovery fee.

Clients will have concerns that cost recovery fees have increased for permanent resident applications. However, the increase is justifiable in view of the provision of the permanent resident card to new permanent residents. The fee charged to applicants is less than the full Government of Canada cost of providing these services. The total revenue from applications for permanent residence is expected to increase by approximately \$13 million in the first year of implementation, followed by an increment of \$17 million per year thereafter.

Avantages et coûts

Avantages

Les sommes recouvrées contribueront à alléger le fardeau imposé aux contribuables canadiens, puisque le financement de ces services d'immigration sera plus directement assumé par ceux qui y recourent. Il est conforme à la Politique du gouvernement sur le recouvrement des coûts et la tarification d'exiger des frais pour couvrir une partie des coûts entraînés par la prestation des services. Selon cette politique, les personnes qui bénéficient directement de prestations autres que celles obtenues par la population générale devraient supporter une partie des coûts occasionnés par le service dont elles profitent.

Le paiement en deux volets des frais relatifs au traitement des demandes de parrainage pour les regroupements familiaux avantagera les répondants puisqu'il permettra de rembourser les frais acquittés pour le traitement des demandes de résidence permanente lorsque les exigences du remboursement seront remplies.

La carte de résident permanent sera un document sûr et pratique qui facilitera le retour de son titulaire au pays, puisqu'elle constituera une présomption que l'intéressé est un résident permanent du Canada. La carte sera aussi un document à l'épreuve de la fraude que le résident permanent pourra présenter aux transporteurs lorsqu'il reviendra au pays. Les informations qu'elle contient seront protégées conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les résidents permanents qui se trouvent hors du Canada pourront obtenir, sur demande, un titre de voyage pour résident permanent.

La réduction des frais exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente et le droit de résidence permanente, dans le cas des enfants à charge, constituera un avantage important pour les clients sur le plan financier.

Coûts

On ne s'attend pas à ce que le maintien, dans le nouveau Règlement, des dispositions relatives aux frais du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* ait un impact important sur les coûts. Les coûts de formation et de communication sont prévus dans le plan de formation et de communication global de la LIPR. Par suite des nouveaux frais imposés pour le parrainage et des autres nouveaux services qui seront offerts, il faudra apporter des modifications aux systèmes. Ces coûts devraient être modérés.

L'infrastructure qu'il faudra établir pour produire la carte de résident permanent et la mettre en oeuvre entraînera des coûts importants. L'imposition de frais permettra d'en recouvrer une partie.

Les clients s'inquiéteront d'avoir des frais plus élevés à acquitter pour le traitement des demandes de résidence permanente. Cette augmentation est toutefois justifiée par la délivrance de la carte de résident permanent. Les frais exigés sont inférieurs à ce qu'il en coûtera au total au Gouvernement pour fournir ce service. On s'attend à ce que les recettes produites par le traitement des demandes de résidence permanente augmentent d'environ 13 millions de dollars, la première année, et de 17 millions de dollars par année, au cours des années suivantes.

The revenue from applications for permanent residence cards is projected to be approximately \$20 million in the first two years of operation, declining to \$5 million in subsequent years.

Historically, increases in fees have not reduced the demand for immigration services. This is the first fee increase for applications for permanent residence (adults and dependants) since June 1994. The fee for business applicants was last increased in January 1997.

Reduced revenue from all other fee changes is expected to amount to approximately \$18 million per year. This will be offset by revenue generated as a result of changes in the Act, such as expansion of the family class and broadening of the dependent child definition.

Consultation

Throughout the process of developing Bill C-11 and the IRP Regulations, Citizenship and Immigration Canada (CIC) has undertaken extensive consultations with stake-holders, immigration and refugee advocacy groups, special interest groups and practitioners. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, the Organization of Professional Immigration Consultants, the Association of Immigration Counsels of Canada, and the Canadian Council for Refugees. The consultations focused on the changes brought about by the new Act and the impact of these changes on fees formed part of these discussions.

Consultations with provinces and territories have been sustained through a variety of working groups, consultation papers, meetings, and ongoing telephone consultations and contact.

Consultations regarding the permanent resident card were undertaken with the provinces and other parties in the fall of 1998 and throughout 1999-2000. A market survey in 2001 also measured support for the concept of the card. Some concerns were raised about the impact of additional cost recovery fees on applicants for permanent residence and existing permanent residents in Canada. Historically, applications for permanent residence to Canada have not decreased following an increase in fees.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from a number of organizations including the Canadian Council for Refugees, the United Nations High Commissioner for Refugees, Amnesty International, the West Coast Domestic Workers' Association and the Canadian Bar Association.

Main concerns centered on increased permanent residence application fees and the burden of fees for certain groups of refugees and immigrants.

The following modifications have been made:

- a substantive change has been made to the Right of Permanent Residence Fee provisions to clarify the fee and to exempt all "dependent" children. This was required to treat

On prévoit que le traitement des demandes de carte de résident permanent engendrera des recettes d'environ 20 millions de dollars pendant les deux premières années, avant de diminuer ensuite à 5 millions de dollars.

Par le passé, les hausses des frais exigés pour les services d'immigration n'ont pas entraîné une diminution de la demande. Il s'agit de la première augmentation, depuis juin 1994, des frais à acquitter pour le traitement des demandes de résidence permanente (adultes et personnes à charge). Les frais prévus pour le traitement des demandes présentées par les gens d'affaires ont augmenté pour la dernière fois en janvier 1997.

On s'attend à ce que les autres modifications apportées aux frais entraînent une réduction des recettes d'environ 18 millions de dollars par année. Cette réduction sera toutefois compensée par les recettes que permettront de produire les modifications apportées à la Loi, par exemple, l'élargissement de la catégorie du regroupement familial et de la définition d'« enfant à charge ».

Consultations

Tout au long de l'élaboration du projet de loi C-11 et de son règlement d'application, Citoyenneté et Immigration Canada a mené de larges consultations auprès des intervenants, des groupes de revendication des immigrants et des réfugiés, des groupes d'intérêt spéciaux et des diverses personnes intéressées. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du Barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants, l'Association of Immigration Counsels of Canada et le Conseil canadien pour les réfugiés. Les consultations ont porté sur les changements instaurés par la nouvelle Loi; les conséquences de ces changements pour les frais exigés ont fait partie des sujets de discussion.

Les provinces et territoires ont été consultés de façon suivie par divers moyens : groupes de travail, documents de consultation, rencontres, conversations téléphoniques.

Les provinces et autres parties intéressées ont été consultées sur la carte de résident permanent à l'automne 1998 et pendant toute la période de 1999 à 2000. Une étude de marché a également été réalisée en 2001 pour mesurer l'appui dont bénéficiait la carte. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences que l'imposition de frais supplémentaires pourrait entraîner pour les demandeurs de la résidence permanente et les actuels résidents permanents du Canada. Dans le passé, l'augmentation des frais n'a pas entraîné une diminution du nombre des demandes de résidence permanente présentées.

Publication préalable

Suite à la publication préalable des commentaires ont été reçus provenant de diverses organisations dont le Conseil canadien pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Amnistie Internationale, le West Coast Domestic Workers' Association et l'Association du Barreau canadien.

Les principales préoccupations ont porté sur l'augmentation des frais de traitement des demandes de résidence permanente et le fardeau que ces droits représentent pour certains groupes de réfugiés et d'immigrants.

On a apporté les modifications suivantes :

- une modification importante a été apportée aux dispositions concernant les frais exigés pour l'acquisition du statut de résident permanent ayant pour effet de clarifier ces frais et

- dependent children equally, regardless of age or marital status. The transitional provisions on remission of the Right of Landing Fee have also been modified to the same effect;
- permanent resident applications include the requirement for protected persons in Canada to pay fees. This is a continuation of current regulations. A consequential modification has been made to permanent resident application fees to delete the reference to the Undocumented Protected Persons in Canada Class as this class of applicants has been eliminated;
 - the file transfer fee has been eliminated. Under IRPA, applications for permanent resident visas or temporary resident visas must be made outside Canada to the immigration office that services the applicant's place of residence. For program integrity reasons, the processing will be done by the office with the greatest expertise and will only be transferred where operationally necessary, without fee;
 - a consequential modification has been made to the permanent resident application fee for humanitarian and compassionate considerations to eliminate the fee for fiancés and intended common-law partners. The substantive change is explained in Part XIII (Humanitarian and Compassionate Considerations) and Part XIV (Family Class and Sponsorship); and
 - the provision respecting the fee for alternative means of examination has been modified so that the fee is now only applicable to facilitative programs whose enrollment is administered by CIC.

Key stakeholders have been informed of these modifications, no adverse comments have been received.

Compliance and Enforcement

Persons who refuse to pay the required fee for a particular service will have their applications returned. Without payment of the correct fee, the service requested will not be rendered.

Contact

Gerry Derouin
Director General
Finance and Administration
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 4th Floor
365 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-4553
FAX: (613) 957-2775

XXIX — ENFORCEMENT — TRANSITIONAL REGULATIONS — PART 20, DIVISION 3

Description

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) set out the rules that will apply to enforcement actions under the new Act.

- d'exempter tous les enfants « à charge ». Cette modification était nécessaire afin que tous les enfants à charge soient traités de façon égale, sans égard à l'âge ou le statut matrimonial. Les dispositions transitoires portant sur la remise du droit exigé pour l'établissement ont également été modifiées dans le même sens;
- les demandes de résidence permanente comportent l'exigence de paiement de droits visant les personnes protégées au Canada. On maintient ainsi le règlement actuel. Comme la catégorie de personnes protégées au Canada sans papier a été éliminée, il en a résulté une modification aux droits de traitement des demandes de résidence permanente par la suppression de la référence à cette catégorie;
 - les frais pour le transfert de dossier ont été éliminés. Sous le régime de la LIPR, les personnes doivent présenter les demandes de visa de résidence permanente ou de résidence temporaire hors du Canada au bureau d'immigration desservant le lieu de résidence du demandeur. Afin d'assurer l'intégrité du programme, le bureau procédant au traitement de la demande sera celui avec la plus grande expertise et le dossier ne sera transféré, sans frais, que pour des motifs opérationnels;
 - une autre modification a été apportée aux frais de traitement des demandes de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire afin d'éliminer les droits visant les fiancés et les conjoints de fait avérés. Ces modifications importantes s'expliquent par la Partie XIII (Motifs d'ordre humanitaire) et par la Partie XIV (Regroupement familial et le Parrainage);
 - les dispositions concernant les droits applicables aux autres méthodes d'examen ont été modifiées de telle sorte que les droits ne sont maintenant applicables que pour faciliter les programmes dont les inscriptions sont gérées par CIC;

Les intervenants clés ont été informés de ces modifications et aucun commentaire négatif n'a été reçu.

Respect et exécution

Les personnes qui refuseront d'acquitter les frais exigés se verront retourner leurs demandes. Le service demandé ne sera pas fourni aux personnes qui n'auront pas payé le montant exact.

Personne-ressource

Gerry Derouin
Directeur général
Finances et administration
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 4^e étage
365, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-4553
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-2775

XXIX — EXÉCUTION DE LA LOI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES — PARTIE 20, SECTION 3

Description

Le « *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* » énonce les règles qui régiront les mesures d'exécution de la loi prises en application de la nouvelle loi.

Section 190 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that every application, proceeding, or matter under the current *Immigration Act* that is pending or in progress immediately before the coming into force of the IRPA shall be governed by the provisions of the new Act when it comes into force. Section 201 of the IRPA authorizes the making of regulations that provide for the transition between the current Act and the new Act.

These transitional regulations provide for certain exceptions to the general rules set out in the IRP Regulations, for enforcement processes that are pending when the IRPA comes into force.

Purpose of these provisions

These Regulations clarify:

- the effect, under the new Act, of decisions taken under the current Act with respect to examinations, inadmissibility, removals, bonds, security deposits, collection of debts, and persons who have been declared a danger to the public by the Minister;
- matters related to arrest and detention including timing of detention reviews, warrants for arrest and conditions of release imposed before the coming into force of the new Act; and
- the status of persons having permanent resident status or visitor status at the time of coming into force of the new Act and to explain the effect of returning resident permits under the new residency obligations.

What the regulations do

These enforcement transitional regulations:

- provide that decisions made under the current Act will continue to have effect following the coming into force of the IRPA; specific regulations address the validity of documents issued under the current Act, as well as terms and conditions imposed thereunder; specific regulations also ensure that removal orders issued under the current Act continue to have effect under the new Act;
- ensure continuity in the examination process;
- ensure continuity in the enforcement process with respect to inadmissible persons;
- ensure that inadmissibility reports made with respect to foreign nationals or permanent residents under the current legislation continue to have effect and provide authority to issue removal orders when the new legislation comes into force;
- ensure the continuing effect of the Minister's opinions, issued under the current Act, that a person constitutes a danger to the public in Canada in the context of eligibility decisions on refugee claims, limitation of rights to appeal, or removal of Convention refugees;
- clarify that decisions on the loss of the right to have an appeal heard by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board (IRB) under the current Act will continue to have effect under the new Act;
- ensure that Convention refugees considered to have lost the right to remain in Canada under the current Act will continue to be liable to be removed under the new Act;

L'article 190 de la LIPR porte que celle-ci s'applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'actuelle *Loi sur l'immigration*, avant l'entrée en vigueur de la LIPR, et pour lesquelles aucune décision n'a été prise. L'article 201 de la LIPR autorise par ailleurs à prendre des règlements qui régissent les mesures visant la transition entre la Loi actuelle et la nouvelle.

Ces dispositions transitoires prévoient certaines exceptions aux règles générales énoncées dans le Règlement sur l'IPR, dans le cas des processus d'exécution de la loi qui seront en cours lorsque la LIPR entrera en vigueur.

But de ces dispositions

Ces dispositions réglementaires précisent :

- l'effet qu'auront, sous le régime de la nouvelle Loi, les décisions prises en application de la Loi actuelle en ce qui touche le contrôle, l'interdiction de territoire, les renvois, les cautionnements, les garanties, le recouvrement des créances, et les personnes ayant été déclarées par le ministre comme présentant un danger pour la sécurité publique;
- les questions se rapportant à l'arrestation et à la détention, entre autres, le moment où doit avoir lieu l'examen des motifs de détention, les mandats d'arrestation et les conditions afférentes à la mise en liberté imposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi;
- le statut des personnes possédant le statut de résident permanent ou celui de visiteur lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi ainsi que l'effet du permis de retour pour résident permanent pour l'application de la nouvelle exigence relative à l'obligation de résidence.

Effet des dispositions réglementaires

Ces dispositions transitoires :

- prévoient que les décisions prises en vertu de la Loi actuelle continueront de s'appliquer après l'entrée en vigueur de la LIPR. Certaines dispositions concernent la validité des documents délivrés et les conditions imposées en application de la Loi actuelle; d'autres prévoient que les mesures de renvoi prises en vertu de la Loi actuelle continueront de s'appliquer sous le régime de la nouvelle Loi;
- assurent la continuité du processus de contrôle;
- garantissent que les mesures d'exécution de la loi visant les personnes interdites de territoire continuent de s'appliquer;
- garantissent que les rapports d'interdiction de territoire établis, en application de la Loi actuelle, à l'égard d'étrangers ou de résidents permanents, continuent d'avoir effet, et autorisent à prendre des mesures de renvoi lorsque la nouvelle Loi entrera en vigueur;
- garantissent que sont toujours considérées comme un danger pour le public les personnes que le ministre a considérées comme telles sous le régime de la Loi actuelle, dans le contexte de la détermination de la recevabilité des demandes d'asile, de la restriction des droits d'appel, ou du renvoi des réfugiés au sens de la Convention;
- précisent que la décision, prise en application de la Loi actuelle, de supprimer le droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR continue d'avoir effet sous le régime de la nouvelle Loi;

- ensure that, in matters of arrest and detention, detained persons continue to have orderly reviews of reasons for detention; that orders for detention and warrants for arrest continue to have effect; and that persons released from detention with terms and conditions under the current Act will be considered to be released with conditions imposed under the new Act;
- ensure that permanent residents and visitors who obtain that status under the current Act will continue to enjoy that status under the IRPA as permanent residents and temporary residents and that any terms and conditions to which they are subject will continue to have effect under the new Act;
- ensure that permanent residents in possession of a returning resident permit issued under the current Act will be accorded credit for the time covered by that permit, as if that time had been spent in Canada, for purposes of satisfying the residency obligations under the new Act;
- provide that performance bonds posted and security deposited under the current Act constitute deposits or guarantees under the new Act and that, as such, they are governed by the IRPA; and
- provide that a debt under the current Act is a debt under the new Act and that, after the coming into force of the IRPA, such debt is governed by the new Act.

Alternatives

Without transitional regulations, all foreign nationals and permanent residents in an enforcement process at the time of coming into force of the new Act would be subject to the new Act. This could result in confusion where the IRPA has introduced new concepts and consolidated processes. Persons finding themselves in this situation would face uncertainty and, possibly, prolonged litigation.

Not continuing decisions taken under the current Act would have the effect of nullifying all of those decisions at the time of coming into force of the new Act. Thus, all decisions, including those respecting inadmissibility, as well as decisions of the Minister on danger to the public in the context of eligibility of refugee claims, limitations of rights to appeal and removal of Convention refugees, would have to be retaken at great expense and loss of integrity to Canada's immigration and refugee programs. In addition, the uncertainty created would expose the Government to litigation that will be avoided by creating transitional rules.

Failure to clarify matters related to arrest and detention would result in confusion on timing of detention reviews and on the effect of warrants for arrest and terms and conditions of release imposed before the coming into force of the new Act. Not carrying over terms and conditions of release would result in the necessity to re-arrest each person and to re-impose conditions for release.

- garantissent que les réfugiés au sens de la Convention réputés avoir perdu le droit de demeurer au Canada en application de la Loi actuelle continueront d'être frappés d'une mesure de renvoi sous le régime de la nouvelle Loi;
- garantissent que, dans les cas d'arrestation et de détention, les personnes détenues continuent de faire l'objet d'un examen méthodique de leurs motifs de détention; que les mesures de mise en détention et les mandats d'arrestation continuent d'avoir effet; que les personnes libérées aux conditions prévues par la Loi actuelle seront réputées être libérées selon les conditions imposées par la nouvelle Loi;
- garantissent que les personnes qui obtiennent le statut de résident permanent et de visiteur en application de la Loi actuelle continueront de posséder ce statut sous le régime de la LIPR, à titre de résidents permanents et de résidents temporaires, et que les conditions qui leur ont été imposées continueront d'avoir effet après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi;
- garantissent que les résidents permanents titulaires d'un permis de retour pour résident permanent, délivré en application de la Loi actuelle, seront crédités du temps couvert par ce permis (cette période étant considérée comme du temps passé au Canada), pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue par la nouvelle Loi;
- prévoient que les cautionnements et les garanties qui ont été fournis sous le régime de la Loi actuelle constituent des garanties en vertu de la nouvelle Loi et qu'ils sont, de ce fait, régis par celle-ci;
- prévoient que toute créance prévue par la Loi actuelle est une créance aux termes de la nouvelle Loi et que, après l'entrée en vigueur de la LIPR, elle est régie par celle-ci.

Solutions envisagées

Si des dispositions transitoires n'étaient pas adoptées, les étrangers et résidents permanents faisant l'objet d'un processus d'exécution de la loi au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi seraient assujettis à celle-ci. Il pourrait en résulter de la confusion entre les deux textes de loi, dans les cas où la LIPR introduit de nouveaux concepts et regroupe des processus auparavant distincts. Les personnes concernées affronteraient une situation incertaine et, éventuellement, de longues poursuites.

Ne pas maintenir les décisions prises en application de la Loi actuelle reviendrait à annuler toutes celles qui s'appliqueraient lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Il faudrait ainsi prendre de nouveau les décisions concernant, entre autres, l'interdiction de territoire, de même que les décisions du ministre concernant les personnes présentant un danger pour le public (dans le contexte de l'irrecevabilité des demandes d'asile, de la restriction des droits d'appel et du renvoi des réfugiés au sens de la Convention). Ce processus entraînerait des dépenses considérables et nuirait à l'intégrité des programmes d'immigration et de protection des réfugiés. L'incertitude qui en découlerait exposerait en outre le Gouvernement à faire l'objet de poursuites, ce que permettra d'éviter l'adoption de dispositions transitoires.

Si l'on ne clarifiait pas les questions liées à l'arrestation et à la détention, il en résulterait de la confusion quant au moment où doivent avoir lieu les examens des motifs de détention et quant à l'effet des mandats d'arrestation et des conditions afférentes à la libération imposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Si les conditions afférentes à la libération n'étaient pas maintenues, il faudrait arrêter de nouveau chaque personne et réimposer les conditions attachées à leur libération.

Not clarifying the status of persons having permanent resident status or visitor status at the time of coming into force of the new Act would create confusion, especially considering the changes in terminology and the changes in permanent resident obligations. This would be unfair to both permanent and temporary residents and would result in a great deal of insecurity and unnecessary expense.

Failure to explain the effect of returning resident permits under the new residency obligations would again result in confusion. The alternative of not giving credit for time spent outside of Canada for holders of returning resident permits would result in unfair treatment of permanent residents who were considered to have legitimate reasons for being outside of Canada.

There is no alternative to transitional regulations regarding the status of bonds, security deposits and collection of debts. Without such regulations, security and performance bonds offered under the current Act would be nullified and would either have to be re-confirmed or refunded. This could impair the Department's ability to collect debts owed to it which, in turn, could reduce the Department's ability to enforce the Act.

Benefits and Costs

Benefits

These Regulations will ensure clarity at the time of the coming into force of the new Act. Each of these Regulations will result in greater transparency for the persons concerned. Immigration officials will also be clearer on their duties under the new Act.

Costs

These transitional regulations will result in cost savings to the Government, as failure to implement them would result in a great deal of duplication of effort on the part of immigration officials and greatly increased litigation. The savings will be significant for both the Government and persons concerned.

Consultation

Consultations on the *Immigration and Refugee Protection Regulations* regarding enforcement processes took place in August and September 2001. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, the Association of Immigration Counsels of Canada, the Quebec Association of Lawyers for Immigration Rights, the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees and the National Association of Women and the Law.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from a number of organizations, including: the Canadian Bar Association, the Canadian Council for Refugees and the UNHCR.

The main issue raised by stakeholders was that danger opinions issued under the 1976 Act against permanent residents sentenced in Canada to less than two years should be set aside with the

De même, si l'on ne clarifiait pas le statut des personnes qui possèdent le statut de résident permanent ou de visiteur au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, on créerait de la confusion, surtout si l'on considère les modifications apportées à la terminologie et aux obligations des résidents permanents. Cette façon de faire serait inéquitable tant pour les résidents permanents que pour les résidents temporaires; elle entraînerait en outre beaucoup d'insécurité et des dépenses inutiles.

Ne pas expliquer l'effet des permis de retour pour résident permanent, aux fins de l'application de la nouvelle exigence relative à l'obligation de résidence, engendrerait également de la confusion. La solution de rechange, à savoir ne pas créditer aux titulaires de ces permis le temps qu'ils ont passé à l'extérieur du pays, serait inéquitable, puisqu'il avait au départ été établi que ces résidents permanents avaient des raisons légitimes de se trouver hors du Canada.

Il n'existe aucune solution autre que l'adoption de dispositions transitoires en ce qui concerne les cautionnements et garanties et le recouvrement des créances. Faute de dispositions transitoires, les cautionnements et garanties fournis en vertu de la Loi actuelle seraient annulés et devraient être soit reconfirmés soit remboursés. Cette situation compromettrait la capacité du Ministère de recouvrer les sommes qui lui sont dues, et pourrait par conséquent réduire sa capacité de faire respecter la Loi.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires établiront des règles claires au moment où la nouvelle Loi entrera en vigueur. Elles seront plus transparentes pour les personnes concernées, et les agents d'immigration auront une idée plus juste des responsabilités qui leur incombent sous le régime de la nouvelle Loi.

Coûts

Ces dispositions transitoires permettront au Gouvernement de réaliser des économies; le fait de ne pas les mettre en application se traduirait par un double emploi considérable des efforts faits par les agents d'immigration et une augmentation considérable du nombre des litiges. Les économies réalisées seront donc appréciables aussi bien pour le Gouvernement que pour les personnes concernées.

Consultations

Les consultations sur les dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui concernent les processus d'exécution de la loi ont eu lieu en août et en septembre 2001. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du Barreau canadien, l'Association of Immigration Counsels of Canada, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association nationale de la femme et du droit.

Publication préalable

À la suite de la publication préalable, des commentaires ont été formulés entre autres par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, l'Association du Barreau canadien, le Conseil canadien pour les réfugiés, le HCR et d'autres parties.

Les intervenants ont principalement suggéré d'annuler, lors de l'entrée en vigueur de la Loi, les avis selon lesquels les résidents permanents purgeant une peine inférieure à deux ans constituent

coming into force of IRPA and that the right of appeal of such persons be re-instated through Regulations. After careful consideration, no change was made given that these permanent residents have been determined on a case-by-case basis to be a danger to the public, requiring removal.

The following modifications have been made:

- stays of removal provisions have been clarified to continue the effect of stays of removal under the current Act granted pending an application for leave for judicial review or a Federal Court decision;
- security certificates found to be reasonable under the current Act are deemed to be certificates that are reasonable under the IRPA; and
- medical inadmissibility provisions have been clarified to ensure that they do not apply to pending applications under the Convention refugees abroad class or the humanitarian protected persons abroad classes. This ensures that the benefit introduced by section 38 of the Act applies to pending applications.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforcement directives by design. They form part of the normal enforcement processes as the transition from the current Act to the new Act takes place. For the most part, these Regulations relate to persons who have not complied with the law and concerning whom some enforcement action is necessary. Immigration officers will be trained in the implementation of the Regulations and guidelines will be provided.

The transitional regulations dealing with continuing status for permanent residents and visitors and with returning resident permit holders are to the benefit of those persons and will involve neither compliance nor enforcement.

Contact

Nicole Girard
Acting Director
Legislative Review
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
Canadian Building, 3rd Floor
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-8338
FAX: (613) 946-2566

XXX — REFUGEE AND HUMANITARIAN RESETTLEMENT PROGRAM — TRANSITIONAL REGULATIONS — PART 20, DIVISION 2

Description

Section 99 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides that foreign nationals may make a claim for

un danger, et de rétablir le droit d'appel de ces personnes dans le Règlement. Après une étude attentive, on a décidé de ne pas donner suite à cette suggestion, étant donné qu'il a été établi, après une étude menée au cas par cas, que ces résidents permanents présentaient un tel danger pour la sécurité public que leur renvoi était justifié.

Les modifications suivantes ont été apportées :

- les dispositions relatives au sursis précisent que le sursis d'une mesure de renvoi opéré par la Loi actuelle continue d'avoir effet lorsqu'une demande d'autorisation de contrôle judiciaire est présentée ou que la Cour fédérale doit rendre une décision;
- les attestations jugées raisonnables en application de la Loi actuelle constituent des certificats jugés raisonnables en vertu de la LIPR;
- les dispositions relatives à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires précisent qu'elles ne s'appliquent pas aux demandes en instance présentées au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller ou de la catégorie d'immigrants précisés pour des motifs humanitaires. Cette modification garantit que les avantages procurés par l'article 38 de la Loi s'appliquent aux demandes en instance.

Respect et exécution

Ces dispositions ont, de par leur conception, valeur de directives. Elles feront partie intégrante des processus normaux d'exécution de la loi, pendant la période de transition de la Loi actuelle à la nouvelle. Elles concernent pour la plupart les personnes qui n'ont pas respecté la loi et à l'égard desquelles il faut prendre des mesures d'exécution de la loi. Les agents d'immigration recevront une formation sur la mise en oeuvre du Règlement, et des lignes directrices leur seront communiquées.

Les dispositions transitoires concernant le maintien du statut de résident permanent et celui de visiteur ainsi que celles qui s'appliquent aux titulaires de permis de retour pour résident permanent sont avantageuses pour les personnes concernées. Elles ne nécessiteront donc pas de mesures destinées à assurer le respect ou l'exécution de la loi.

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice intérimaire
Révision de la législation
Direction générale de l'exécution de la Loi
Citoyenneté et Immigration Canada
Édifice Canadian, 3^e étage
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8338
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-2566

XXX — PROGRAMME DE RÉÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE — DISPOSITIONS TRANSITOIRES — PARTIE 20, SECTION 2

Description

Le paragraphe 99(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que l'étranger peut présenter une

refugee protection outside Canada. Such a claim must be made by applying for resettlement to Canada as a Convention refugee, a member of the Country of Asylum Class or a member of the Source Country Class.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) [pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2001, Vol. 135, No. 50] set out the rules that will apply to such applications under the new Act.

Section 190 of the IRPA provides that every application, proceeding, or matter under the current *Immigration Act* that is pending or in progress immediately before the coming into force of the IRPA shall be governed by the provisions of the new Act when it comes into force. Section 201 of the IRPA authorizes the making of regulations that provide for measures regarding the transition between the current Act and the new Act.

These transitional regulations provide for certain exceptions to the general rules set out in the IRP Regulations, for refugee claims made outside of Canada that are still pending when the IRPA comes into force.

Purpose of these provisions

The intent of the refugee and humanitarian resettlement transitional regulations is two-fold:

- to provide for certain exceptions to the new Act and Regulations, on applications in process at the time the new Act comes into force; and
- to clarify matters related to sponsorship and conditions of the undertaking imposed before the coming into force of the new Act.

What the regulations do

In general terms, these transitional regulations:

- facilitate the uninterrupted processing of refugee applications made before the coming into force of the IRPA by prescribing an exemption from the IRPA's referral requirements;
- ensure newly created dependants are eligible for consideration for resettlement as family members and that persons who were dependent under the current Act are still considered to be dependent;
- ensure that the duration of undertakings on behalf of new dependants made after the IRPA comes into force will be determined according to the IRP Regulations; and
- ensure that a sponsor under the current Act remains a sponsor under the IRPA, unless disqualified by new rules on criminality or revocation of citizenship proceedings and that, where a visa was issued, the terms of undertakings approved under the current Act remain valid under the IRPA.

Alternatives

There are no workable alternatives to a regulatory framework for the resettlement program. The existing regulations cease to exist on the implementation of the new Act and therefore, new regulations are needed to support the delivery of the program, including during the period of transition from the current to the new legislation.

demande d'asile hors du Canada. Cette demande se fait par une demande de rétablissement au Canada en tant que réfugié au sens de la Convention outre-frontière, membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou en tant que membre de la catégorie de personnes de pays source.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement IPR) [publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 15 décembre 2001, Vol. 135, n° 50] énonce les règles qui s'appliqueront à ces demandes sous le régime de la nouvelle Loi.

L'article 190 de la LIPR prévoit que la nouvelle Loi s'applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes et procédures présentées ou instruites ainsi qu'aux autres questions soulevées dans le cadre de la *Loi sur l'immigration* actuelle, avant l'entrée en vigueur de la LIPR et pour lesquelles aucune décision n'a été prise. L'article 201 de la LIPR stipule que les Règlements régissent les mesures visant la transition entre l'ancienne loi et la présente loi.

Ces dispositions transitoires prévoient des exceptions aux règles générales énoncées dans le Règlement IPR pour les demandes d'asile présentées hors du Canada qui seront toujours à l'étude lors de l'entrée en vigueur de la LIPR.

But de ces dispositions

Les dispositions transitoires concernant les réfugiés et les personnes protégées à titre humanitaire visent un double objectif :

- prévoir des exceptions à la nouvelle Loi et au nouveau Règlement pour les demandes en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi;
- clarifier les questions liées au parrainage et aux conditions de l'engagement imposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

Effet de ces dispositions

En général, les dispositions transitoires visent à :

- faciliter le traitement ininterrompu des demandes d'asile présentées avant l'entrée en vigueur de la LIPR en prévoyant des dispenses d'application des exigences de la LIPR concernant la recommandation;
- faire en sorte que les personnes à charge nouvellement désignées puissent être réétablies en tant que membres de la famille et que les personnes qui étaient des personnes à charge sous la Loi actuelle soient encore considérées comme telles;
- veiller à ce que la durée des engagements visant de nouvelles personnes à charge et pris après l'entrée en vigueur de la LIPR soit conforme au Règlement sur l'IPR;
- faire en sorte qu'un répondant aux termes de la Loi actuelle le soit toujours en vertu de la LIPR, à moins qu'il soit visé par les nouvelles règles concernant l'incapacité à être répondant au motif de criminalité ou d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté et, si un visa a été émis, faire en sorte qu'il soit assujéti aux conditions de l'engagement signé sous le régime de la Loi actuelle.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que réglementaire ne peut être appliquée pour le programme de rétablissement. Comme les dispositions réglementaires actuelles cesseront de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, il faut adopter de nouvelles dispositions réglementaires pour assurer l'exécution du programme, y compris pendant la période de transition entre l'ancienne Loi et la nouvelle Loi.

Without transitional regulations, all foreign nationals who have made applications outside Canada, as Convention refugees in need of resettlement or applications for permanent residence as persons in similar situations, would have to make new applications for protection, to satisfy the general requirements governing the filing of an application, in order to obtain permanent resident visas. In addition, decisions about sponsors where the visa has not been issued would have to be reviewed. This may delay the processing of applications of foreign nationals and their dependants who may have already been approved for selection based on the sponsorship.

Continued processing of applications under the Source Country list at the time of application for protection would divert resources to sites where the humanitarian conditions no longer warrant such, and delay other pending refugee applications. Clear regulatory provisions surrounding amendments to the Source Country Schedule are required to provide transparency.

Benefits and Costs

Benefits

These Regulations give mission staff the flexibility to complete the decision-making and selection process, without delaying claims unduly.

Providing newly created dependants an opportunity to be processed with the family will facilitate family reunification.

Costs

There are no additional costs associated with these Regulations other than the communication materials required to inform staff of the changes found in the provisions, and the costs associated with training staff.

Consultation

Consultations with stakeholders and interest groups regarding the refugee resettlement program have been ongoing since early 2000. Among the groups consulted were the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), the Canadian Council for Refugees (CCR) and various non-governmental organizations.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from: the UNHCR, the CCR and non-governmental organizations, which are sponsorship agreement holders.

There was concern that the duration of sponsorships could be extended after the refugee arrived in Canada. Transition provisions were rewritten to clarify that where the visa has already been issued, the period of the sponsorship undertaking may not be changed.

The Department of Citizenship and Immigration has communicated with the UNHCR, the CCR and sponsorship agreement holders during the pre-publication period to bring their attention to the changes. These stakeholders support the changes made in

Sans dispositions transitoires, tous les étrangers qui ont présenté, hors du Canada, une demande de rétablissement ou une demande de résidence permanente pour personnes en situation semblable auraient à présenter une nouvelle demande de protection pour répondre aux nouvelles exigences régissant le dépôt d'une demande de visa de résident permanent. En cas de non-délivrance du visa, il faudrait réexaminer les décisions concernant les répondants, ce qui pourrait retarder le traitement des demandes des étrangers et de leurs personnes à charge déjà sélectionnées en raison du parrainage.

Si l'on continuait de traiter les demandes en vertu de la liste de pays source en vigueur au moment de la présentation de la demande d'asile, les ressources seraient utilisées dans des régions où les conditions humanitaires ne le justifient plus, et d'autres demandes d'asile en suspens seraient retardées. Il faut des dispositions réglementaires qui soient claires concernant la modification de l'annexe des pays source pour assurer la transparence.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires donnent au personnel des missions la latitude voulue pour compléter la prise de décision et la sélection sans trop retarder les demandes.

Le fait de faire en sorte que les demandes des personnes à charge nouvellement créées soient traitées en même temps que les demandes des membres de la famille facilitera la réunification des familles.

Coûts

Ces dispositions réglementaires n'engendrent pas de coûts additionnels autres que les frais liés au matériel de communication nécessaire pour informer le personnel des modifications apportées aux dispositions et les frais liés à la formation du personnel.

Consultations

La consultation des intervenants et des groupes d'intérêt concernant le programme de rétablissement des réfugiés est en cours depuis les premiers mois de 2000. Parmi les groupes consultés se trouvent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés et diverses organisations non gouvernementales.

Publication préalable

Suite à la publication préalable, des commentaires ont été formulés par les organismes suivants : le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés et les organisations non gouvernementales signataires d'ententes de parrainage.

On s'est inquiété du fait que la période de parrainage puisse être prolongée après l'arrivée du réfugié au Canada. Les dispositions transitoires ont été reformulées de manière à préciser qu'il est impossible de modifier la période couverte par l'engagement de parrainage dans les cas où le visa a déjà été délivré.

Pendant la période de publication préalable, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a signalé les modifications apportées au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Conseil canadien pour les réfugiés et aux signataires

response to concerns raised about transition rules surrounding previously approved sponsorship undertakings.

Compliance and Enforcement

All decisions made about refugee applications are subject to a quality assurance program that measures the quality of decision-making and the reliability of information provided. In addition, decisions are subject to review by the Federal Court.

Contact

Richard Herringer
Director
Resettlement Division
Refugees Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South, 17th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-9349
FAX: (613) 957-5849

XXXI — REFUGEE PROTECTION — TRANSITIONAL REGULATIONS — PART 20, DIVISION 5

Description

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) [pre-published in the *Canada Gazette*, on December 15, 2001, Vol. 135, No. 50] set out the rules that will apply to asylum-related applications under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Section 190 of the IRPA provides that every application, proceeding, or matter under the current *Immigration Act* that is pending or in progress immediately before the coming into force of the IRPA shall be governed by the provisions of the new Act when it comes into force. Part 5 of the IRPA includes provisions regarding the transition from the Convention Refugee determination process under the current Act to the Refugee Protection process established by the new Act. Section 201 of the IRPA authorizes the making of regulations that provide for measures regarding the transition between the current Act and the new Act.

These transitional regulations provide for certain exceptions to the general rules set out in the IRPA, for asylum claims that are pending when the IRPA comes into force. In addition, these Regulations serve to bridge the current Act with the IRPA by ensuring continuity in the refugee determination process.

Purpose of these provisions

The purpose of these transitional regulations on refugee protection is to:

- ensure that decisions on asylum matters made before the coming into force of the IRPA remain valid after the IRPA comes into force;

d'ententes de parrainage. Ces intervenants appuient les modifications apportées pour donner suite aux préoccupations soulevées par les dispositions transitoires quant aux engagements de parrainage antérieurement approuvés.

Respect et exécution

Toutes les décisions prises concernant les demandes d'asile font l'objet d'un programme d'assurance de la qualité qui évalue la qualité de la prise de décision et la fiabilité des renseignements. De plus, les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

Personne-ressource

Richard Herringer
Directeur
Division du rétablissement
Direction générale des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-9349
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-5849

XXXI — PROTECTION DES RÉFUGIÉS — DISPOSITIONS TRANSITOIRES — PARTIE 20, SECTION 5

Description

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR) [publié au préalable dans la *Gazette du Canada* le 15 décembre 2001, Volume 135, numéro 50] précise les règles qui s'appliqueront aux demandes d'asile en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

L'article 190 de la LIPR stipule que la nouvelle Loi s'applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes et procédures présentées ou introduites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'actuelle *Loi sur l'immigration* avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été prise. La Partie 5 de la LIPR contient des dispositions portant sur la transition du processus de détermination du statut de réfugié, en vertu de la Loi actuelle, au processus de protection des réfugiés établi par la nouvelle Loi. L'article 201 de la LIPR autorise la prise de règlements régissant la transition entre la Loi actuelle et la nouvelle Loi.

Ces dispositions réglementaires prévoient certaines exceptions à l'application des règles générales établies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, concernant les revendications du statut de réfugié pour lesquelles aucune décision n'a été prise au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR. De plus, ces dispositions réglementaires assurent la continuité du processus de détermination du statut de réfugié, ce qui permet de faire la transition de la Loi actuelle à la LIPR.

But des dispositions réglementaires

Le but des dispositions réglementaires est de :

- veiller à ce que les décisions relatives aux revendications du statut de réfugié qui ont été prises avant l'entrée en vigueur de la LIPR demeurent valides après l'entrée en vigueur de celle-ci;

- ensure that claimants who have already been through the refugee determination process are not able to access it again through the Immigration and Refugee Board (IRB), simply to delay or frustrate removal from Canada;
- facilitate the transition from terminology and concepts used in the current *Immigration Act*, to terminology and concepts introduced by the IRPA; and
- create a framework for transitioning from processes under the current Act to corresponding processes under the new Act.

What the regulations do

The transitional refugee protection regulations provide that:

- decisions made under the current *Immigration Act* or its Regulations remain valid after the IRPA comes into force;
- the following categories of persons are conferred “Refugee Protection”:
 - persons determined to be “Convention Refugees” by the Board prior to the coming into force of the IRPA;
 - persons granted landing as “Convention Refugees Seeking Resettlement” prior to the coming into force of the IRPA;
 - persons granted landing based on their membership in the “Country of Asylum Class” or the “Source Country Class” prior to the coming into force of the IRPA; and
 - persons determined to be members of the PDRCC class and who were granted landing under the *Immigration Regulations, 1978* or who become permanent residents under subsection 21(2) of the IRPA;
- a determination made prior to the coming into force of the IRPA that a person is not a Convention Refugee, is deemed to be a claim for Refugee Protection rejected by the IRB;
- a determination made prior to the coming into force of the IRPA that a claim to Convention Refugee status was not eligible to have the claim determined by the Convention Refugee Determination Division (CRDD) of the IRB, is deemed to be a determination that the claim is ineligible for referral to the Refugee Protection Division (RPD) of the IRB;
- withdrawal or abandonment of a claim to Convention Refugee status made before the coming into force of the IRPA, is withdrawal or abandonment of a claim for Refugee Protection;
- claims whose eligibility has not been determined before the coming into force of the IRPA are considered claims received on the date the new Act comes into force and, as such, are subject to referral to the IRB within three working days;
- claims determined to be eligible for referral to the IRB, before the coming into force of the IRPA, may be subject to suspension, termination or nullification, upon notification of an officer, after the IRPA comes into force, for reasons set out in the new Act;
- a person who has ceased to be a Convention Refugee before the coming into force of the IRPA, is deemed to have ceased to be a Protected Person under the IRPA;
- vacation of Convention Refugee status under the current *Immigration Act* is deemed to be a nullification of Refugee Protection under the IRPA;

- veiller à ce que les revendicateurs du statut de réfugié dont la demande a déjà été examinée dans le cadre du processus de détermination du statut de réfugié ne puissent accéder de nouveau au processus devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR), simplement pour retarder leur renvoi du Canada ou y faire obstacle;
- faciliter la transition de la terminologie et des concepts utilisés dans l’actuelle *Loi sur l’immigration* à ceux utilisés dans la LIPR;
- créer un cadre en vue de la transition des processus établis en vertu de la Loi actuelle aux processus correspondants établis sous le régime de la nouvelle Loi.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires transitoires concernant la protection des réfugiés prévoient :

- que les décisions prises en vertu de l’actuelle *Loi sur l’immigration* ou de son Règlement demeurent valides après l’entrée en vigueur de la LIPR;
- que l’« asile » est conféré aux catégories suivantes de personnes :
 - les personnes à qui la CISR a reconnu le statut de « réfugié au sens de la Convention » avant l’entrée en vigueur de la LIPR;
 - les personnes qui ont obtenu le droit d’établissement à titre de « réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller » avant l’entrée en vigueur de la LIPR;
 - les personnes qui ont obtenu le droit d’établissement en raison de leur appartenance à la « catégorie des personnes de pays d’accueil » ou de la « catégorie des personnes de pays source », avant l’entrée en vigueur de la LIPR;
 - les personnes à qui la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada a été reconnue et qui ont obtenu le droit d’établissement en vertu du *Règlement sur l’immigration de 1978* ou qui sont devenues résidents permanents aux termes du paragraphe 21(2) de la LIPR;
- qu’une décision prise avant l’entrée en vigueur de la LIPR, selon laquelle une personne n’est pas un réfugié au sens de la Convention, est réputée être une demande d’asile rejetée par la CISR;
- qu’une décision prise avant l’entrée en vigueur de la LIPR, selon laquelle une revendication du statut de réfugié n’est pas recevable par la Section du statut de réfugié (SSR) de la CISR, est réputée être une décision selon laquelle la demande d’asile est irrecevable à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR;
- que le retrait ou le désistement d’une revendication du statut de réfugié avant l’entrée en vigueur de la LIPR est assimilé au retrait ou au désistement de la demande d’asile;
- que les revendications du statut de réfugié pour lesquelles on n’a pas statué sur la recevabilité avant l’entrée en vigueur de la LIPR sont considérées être des demandes ayant été reçues à la date d’entrée en vigueur de la nouvelle Loi et doivent donc être déférées à la CISR dans les trois jours ouvrables;
- que les revendications du statut de réfugié jugées recevables, avant l’entrée en vigueur de la LIPR, peuvent, sur communication d’un avis par l’agent, être assujetties aux dispositions relatives au sursis, à l’interruption ou à l’annulation énoncées dans la nouvelle Loi, après l’entrée en vigueur de celle-ci;

- a pending application for membership in the Post-Determination Refugee Claimants in Canada Class (PDRCC) is deemed to be an application for protection through the Pre-Removal Risk Assessment (PRRA);
- PDRCC members who have not been granted landing before the coming into force of the IRPA, are deemed to have made an application to become a permanent resident; and
- an application for landing by a Convention Refugee submitted before the coming into force of the IRPA, is an application to become a permanent resident.

Alternatives

Clarification provided by the IRPA's transitional rules is required to ensure that applicants for Convention Refugee status do not make new claims unnecessarily, based on the belief that they will not benefit from the consolidated protection grounds. These transitional regulations allay confusion and prevent a high volume of unnecessary claims that would strain resources.

Decisions made before the coming into force of the IRPA, concerning asylum matters, would have to be revisited in the absence of these transitional regulations, which would greatly tax existing resources and involve a significant financial cost.

Under the current process, claimants have access to the IRB for a determination on Geneva Convention grounds. Failed claimants may also access the PDRCC process, which assesses the claim on grounds of the Convention Against Torture, as well as risk to the claimant's life, risk of extreme sanctions against the claimant, or inhumane treatment. In their application, these factors are similar to the consolidated protection grounds. In these circumstances, it would be unduly repetitive to allow persons to regain access to the IRB. Upon implementation of the IRPA, previously failed claimants will have access to the PRRA immediately prior to their removal from Canada.

Placing these transitional rules in departmental guidelines rather than regulations would leave room for different understandings and interpretations of the rules, and would negatively impact compliance. Regulatory mechanisms introduce a level of rigour that guidelines do not.

Benefits and Costs

Benefits

These Regulations benefit applicants by permitting them to access expanded protection criteria and new procedural safeguards in the IRPA.

- qu'une personne qui a perdu le statut de réfugié au sens de la Convention avant l'entrée en vigueur de la LIPR est réputée avoir perdu le statut de personne protégée en vertu de la LIPR;
- que l'annulation du statut de réfugié au sens de la Convention, en vertu de l'actuelle *Loi sur l'immigration*, est réputée être une annulation de la décision d'accorder la protection en vertu de la LIPR;
- qu'une demande à l'étude dans la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC) est réputée être une demande de protection dans le cadre de l'examen des risques avant renvoi (ERAR);
- que les membres de la CDNRSRC qui n'ont pas obtenu le droit d'établissement avant l'entrée en vigueur de la LIPR sont réputés avoir présenté une demande de séjour à titre de résident permanent;
- qu'une demande d'établissement présentée par un réfugié au sens de la Convention avant l'entrée en vigueur de la LIPR est réputée être une demande de séjour à titre de résident permanent.

Solutions envisagées

Les précisions apportées par ces dispositions transitoires sont nécessaires pour s'assurer que les demandeurs du statut de réfugié au sens de la Convention ne présentent inutilement de nouvelles demandes, de crainte que leur demande ne soit pas étudiée à la lumière des motifs de protection regroupés. Ces dispositions dissipent la confusion et empêchent que la présentation inutile d'un grand nombre de demandes ne vienne exercer des pressions sur les ressources.

De plus, si ces dispositions transitoires n'étaient pas adoptées, il faudrait revoir les décisions relatives aux revendications du statut de réfugié qui ont été prises avant l'entrée en vigueur de la LIPR, ce qui augmenterait la charge de travail des ressources actuelles et entraînerait des coûts importants.

Dans le cadre du processus actuel, les demandeurs du statut de réfugié demandent à la CISR de déterminer leur statut à la lumière des motifs prévus dans la Convention de Genève. Les demandeurs déboutés peuvent également présenter une demande à titre de membres de la CDNRSRC; l'étude de leur demande prend alors en compte les motifs énoncés dans la Convention contre la torture, ainsi que les menaces qui pèsent sur leur vie, le risque de sanctions excessives ou de traitements inhumains. Ces facteurs sont dans la pratique semblables aux motifs de protection regroupés. Dans ces conditions, il serait déraisonnablement répétitif de permettre aux intéressés d'avoir de nouveau accès à la CISR. Dès l'entrée en vigueur de la LIPR, les revendicateurs déboutés auront accès à l'ERAR immédiatement avant leur renvoi du Canada.

Si ces règles transitoires figuraient dans les lignes directrices ministérielles plutôt que dans le Règlement, elles pourraient être comprises ou interprétées de différentes façons, ce qui nuirait à leur application. Les dispositions réglementaires permettent d'être plus rigoureux que les lignes directrices.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires sont avantageuses pour les demandeurs puisqu'elles leur permettent de bénéficier des critères élargis de protection et des nouvelles garanties procédurales énoncées dans la LIPR.

Persons with pending applications for landing will benefit from the expanded definition of the family class under the IRP Regulations and the IRPA's one-year window of opportunity for family reunification in Canada. Such applicants will be subject to clear regulatory provisions regarding documents that may be used to establish applicants' identity.

These Regulations facilitate the implementation of the refugee protection process under the new Act by ensuring that decisions made under the current Act do not have to be revisited. In addition, by reducing the potential for misuse of the new protection process, these Regulations ensure that program integrity is maintained.

Costs

The handling of PDRCC decisions returned to the Department, by the Federal Court, for re-determination will be more costly because of the expanded grounds for protection, more stringent procedural requirements, and provision for hearings under circumstances prescribed in the IRP Regulations. Treating outstanding PDRCC applications as PRRA applications will result in increased costs for the same reasons.

Deeming all Convention refugee claims that are outstanding on the day that the IRPA comes into force to be claims for Refugee Protection will cause a one-time increase in costs and introduce a short-term burden on resources.

The Department anticipates that more resources will be required in order to intervene at the IRB in a timely fashion.

A modest increase in costs is also anticipated in connection with the training and information needs of both Department employees and external stakeholders. The Department's manuals will have to be expanded so as to include an additional component on transitional issues.

In the same vein, a modest increase in costs is expected in order to respond to the need for information on the part of the public and the media. Communications materials will have to be developed and distributed.

Consultation

Consultations with stakeholders and interest groups regarding the asylum program have been ongoing since early 2000. Among the groups consulted were the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), the Canadian Council for Refugees (CCR), and various other non-governmental organizations. Further consultations are planned for early February 2002.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from: the UNHCR, the CCR and the Canadian Bar Association. The Standing Committee on Citizenship and Immigration's recommendations relating to refugee protection have an impact on the transitional provisions.

In response to comments received, the Regulations have been modified to include persons determined to be members of the PDRCC class and who were granted landing under the *Immigration Regulations, 1978*, or who become permanent residents

Les personnes dont la demande d'établissement est en cours bénéficieront de la définition élargie de la catégorie « regroupement familial », en vertu du Règlement sur l'IPR, et pourront garder leur demande ouverte pendant un an pour réaliser la réuni-fication de leur famille au Canada, en vertu de la LIPR. De plus, elles seront visées par des dispositions réglementaires claires concernant les documents pouvant servir à établir leur identité.

Ces dispositions réglementaires facilitent la mise en oeuvre du processus de protection des réfugiés, en vertu de la nouvelle Loi, en veillant à ce que les décisions prises en vertu de la Loi actuelle n'aient pas à être revues. Elles contribuent également à assurer l'intégrité du programme en réduisant les risques de recours abusif au nouveau processus de protection des réfugiés.

Coûts

Le processus consistant à revoir, à la demande de la Cour fédérale, les décisions concernant la CDNRSRC sera plus coûteux en raison des motifs élargis de protection, des exigences procédurales plus strictes et des dispositions prévoyant la tenue d'une audience dans certaines circonstances précisées dans le Règlement sur l'IPR. Traiter les demandes présentées par les membres de la CDNRSRC comme des demandes d'ERAR entraînera une augmentation des coûts pour les mêmes raisons.

Le fait que toutes les revendications du statut de réfugié en cours au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR soient réputées être des demandes d'asile entraînera une augmentation ponctuelle des coûts et une augmentation importante, à court terme, de la charge de travail.

Le ministère prévoit qu'il faudra augmenter le nombre de ressources afin d'intervenir à la CISR en temps opportun.

On prévoit également une faible augmentation des coûts en raison des besoins de formation et d'information des employés du ministère et des intervenants externes. Il faudra modifier les guides du ministère afin d'y ajouter une section portant sur les questions relatives à la transition.

Dans le même esprit, on s'attend à une faible augmentation des coûts afin de répondre aux besoins d'information du public et des médias. Il faudra préparer et distribuer des produits de communication.

Consultations

Depuis le début de l'année 2000, des consultations portant sur le programme d'asile sont menées régulièrement auprès des intervenants et des groupes d'intérêt. Parmi les groupes ayant été consultés, mentionnons le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) et diverses autres organisations non gouvernementales. D'autres consultations sont prévues au début de février 2002.

Publication préalable

Après la publication préalable, des commentaires ont été formulés par le HCR, le CCR et l'Association du Barreau canadien. Les recommandations du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration relativement à la protection des réfugiés ont un impact sur les dispositions transitoires.

On a donné suite à ces commentaires en modifiant le Règlement de manière à englober, dans les catégories de personnes qui se sont vu conférer l'asile, les personnes à qui la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada a été

under subsection 21(2) of IRPA, in the categories of persons on whom refugee protection has been conferred.

Further to the elimination of the Undocumented Protected Person in Canada Class (UPPCC), a transitional provision has been added to address the situation of persons who had applied for landing under the Undocumented Convention Refugee in Canada Class and whose applications were still pending.

No significant changes were made in this portion of the regulations that would require further consultation with main stakeholders. The changes made were in response to comments already received.

Compliance and Enforcement

Decisions are subject to a quality assurance program, which measures the quality of decision making and the reliability of information provided. In addition, decisions are subject to review by the Federal Court through the judicial review process.

Enhanced authority for the Minister to intervene in IRB determination proceedings (which can cause them to be suspended, nullified or terminated) improves the Department's ability to ensure that claimants comply with the IRPA.

Contact

Judith Wouk
Acting Director
Asylum Division
Refugees Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South, 17th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-5872
FAX: (613) 941-6413

XXXII — COURT PROCEEDINGS — TRANSITIONAL REGULATIONS — PART 20, DIVISION 6

Description

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) set out the rules that will apply to court proceedings under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Section 190 of the IRPA provides that every application, proceeding, or matter under the current *Immigration Act* that is pending or in progress immediately before the coming into force of the IRPA shall be governed by the provisions of the new Act when it comes into force. These Regulations provide for exceptions to this general rule.

Section 201 of the IRPA authorizes the making of regulations for the transition between the current Act and the new Act. Section 367 of the IRP Regulations provides that all pending applications for leave, applications for judicial review or appeals will be deemed, at the coming into force of the IRPA, to have been made under the new legislation for the purpose of sections 72 to 75 of the IRPA.

attribuée et qui ont obtenu le droit d'établissement en vertu du *Règlement sur l'immigration de 1978*, ou qui sont devenues des résidents permanents en vertu du paragraphe 21(2) de la LIPR.

Par suite de l'élimination de la catégorie des personnes protégées au Canada sans papiers, on a ajouté une disposition transitoire pour tenir compte des demandes d'établissement présentées au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité, et sur lesquelles il n'a toujours pas été statué.

Cette section du Règlement n'a pas fait l'objet de modifications importantes qui nécessiteraient la tenue d'autres consultations avec les principaux intervenants. Les modifications apportées donnaient suite à des commentaires déjà formulés.

Respect et exécution

Les décisions font l'objet d'un examen dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité, qui évalue la qualité des décisions prises et la fiabilité des renseignements fournis. Ces décisions peuvent également être examinées par la Cour fédérale dans le cadre d'une demande de revue judiciaire.

Le fait que le ministre dispose maintenant d'un pouvoir accru pour intervenir dans les audiences devant la CISR (ce qui peut entraîner leur suspension, leur annulation ou leur interruption) améliore la capacité du Ministère de veiller à ce que les demandeurs d'asile respectent les dispositions de la LIPR.

Personne-ressource

Judith Wouk
Directrice intérimaire
Division du droit d'asile
Direction générale des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-5872
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6413

XXXII — PROCÉDURES JUDICIAIRES — RÈGLES TRANSITOIRES — PARTIE 20, SECTION 6

Description

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR) énonce les règles qui s'appliqueront aux procédures judiciaires sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

L'article 190 de la LIPR porte que celle-ci s'applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'actuelle *Loi sur l'immigration*, avant l'entrée en vigueur de la LIPR, et pour lesquelles aucune décision n'a été prise. Ces dispositions réglementaires prévoient des exceptions à cette règle générale.

L'article 201 de la LIPR autorise à prendre des règlements pour assurer la transition entre la Loi actuelle et la nouvelle. L'article 367 du Règlement sur l'IPR prévoit que toute demande d'autorisation de contrôle, toute demande de contrôle judiciaire ou tout appel à l'étude ou introduits au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi seront présumés introduits sous le régime de celle-ci pour l'application des articles 72 à 75 de la LIPR.

Purpose of these provisions

These Regulations provide rules for court cases that are pending or in process when the IRPA comes into force.

What the regulations do

These transitional regulations set out the following rules:

- judicial review of visa officers' decisions that are before the Federal Court on the coming into force of the IRPA will continue to be governed by the current Act in their procedural aspects and will not be required to obtain leave to commence judicial review;
- visa officers' decisions that may properly be challenged in the last 30 days before the IRPA comes into force are subject to judicial review, with leave of the Federal Court, if an application for leave is made within 60 days from the date that the IRPA comes into force;
- cases involving the seizure of a vehicle that are before the Federal Court or a provincial court will continue to be governed by the current Act; and
- decisions sent back from the Federal Court to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board for re-determination will continue to be governed by the current *Immigration Act*.

Alternatives

These Regulations are required for continuity of court proceedings pending or in process under the current Act. Without transitional regulations, such proceedings would be subject to the new Act, which would cause confusion in view of the new requirements introduced by the IRPA and its regulations.

Regulation is the only viable alternative in this instance because court proceedings, by definition, must be addressed by legislation.

Benefits and Costs

Benefits

These Regulations ensure that, on the coming into force of the new Act, both Government officials and interested parties will have clear guidance as to how cases in process will be handled.

Persons whose cases are already before the courts will not be subject to the additional requirement of seeking leave for judicial review. Requiring these persons to apply for leave at this stage would be counterproductive.

The transitional rules regarding visa officers' decisions benefit applicants by allowing them 60 days, from the date that the IRPA comes into force, to apply for judicial review under the IRPA.

Costs

The costs related to training staff will form part of the overall cost of the training package for implementation of the new legislation.

But de ces dispositions

Ces dispositions réglementaires établissent les règles régissant les contrôles judiciaires présentés ou introduits au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR.

Effet des dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires énoncent les règles suivantes :

- tout contrôle judiciaire des décisions des agents des visas présenté ou introduit à la Cour fédérale au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR continuera d'être régi par la Loi actuelle, en ce qui touche ses aspects procéduraux; le contrôle judiciaire ne sera pas subordonné à une demande d'autorisation;
- les décisions des agents des visas qui peuvent être contestées dans un délai de 30 jours avant l'entrée en vigueur de la LIPR, selon les règles actuelles, sont, avec l'autorisation de la Cour fédérale, assujetties à un contrôle judiciaire si une demande d'autorisation de contrôle judiciaire est présentée dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la LIPR;
- les cas concernant la saisie d'un véhicule, qui sont à l'étude de la Cour fédérale ou d'un tribunal provincial, continueront d'être régis par la Loi actuelle;
- toute mesure renvoyée par la Cour fédérale à la Section d'appel de l'immigration, de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vue de faire l'objet d'un nouvel examen, continuera d'être régie par la Loi actuelle.

Solutions envisagées

Ces dispositions réglementaires sont nécessaires pour assurer la continuité des procédures judiciaires présentées ou instruites sous le régime de la Loi actuelle. En l'absence de dispositions transitoires, ces procédures seraient assujetties à la nouvelle Loi, ce qui engendrerait de la confusion étant donné les nouvelles exigences imposées par la LIPR et son règlement d'application.

L'adoption de dispositions réglementaires est, dans ce cas-ci, la seule solution pratique, car les procédures judiciaires, par définition, relèvent obligatoirement de la législation.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires garantissent que, lorsque la nouvelle Loi entrera en vigueur, les fonctionnaires du Gouvernement et les parties intéressées sauront clairement comment les cas en instance seront traités.

Les personnes dont le cas est déjà à l'étude des tribunaux ne seront pas assujetties à l'obligation supplémentaire de présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire. L'imposition d'une telle obligation à ce stade-ci irait à l'encontre du but recherché.

Les règles transitoires concernant les décisions des agents des visas sont avantageuses pour les demandeurs puisqu'elles leur accordent un délai de 60 jours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, pour demander un contrôle judiciaire sous le régime de la LIPR.

Coûts

Le coût de la formation du personnel sera inclus dans le coût global de la formation qui sera dispensée sur la nouvelle Loi.

These transitional rules are not expected to have any significant impact on operational costs.

Consultation

Throughout the process of developing new legislation, the Department has consulted with stakeholders, special interest groups and practitioners. Among the groups consulted were the Canadian Bar Association, the Association of Immigration Counsels of Canada, the Quebec Association of Lawyers for Immigration Rights, the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees and the National Association of Women and the Law.

Pre-publication

Following pre-publication, comments were received from the Canadian Bar Association. The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations.

The main concern raised was that when the Federal Court, following a judicial review, orders a re-determination of an application or a decision, the applicable law should be the one in force at the time that the decision was made. The IRP Regulations now clarify that decisions on immigrant visa applications assessed under the *Immigration Regulations, 1978* sent back by the Court will be dealt with in accordance with IRP transitional regulations.

The following additional modifications were made:

- a provision was added to clarify that assessment of the lawfulness of a decision will be made under the former Act where the decision, which is the subject of judicial review, was made under the former Act; and
- the Regulations now provide that if the decision made under the former Act is not provided for by the IRPA, then no determination is to be made.

Stakeholders have been informed of the changes made to these provisions.

Compliance and Enforcement

Communication materials and training will help ensure compliance with these Regulations by highlighting for decision-makers these exceptions to the general rules set out in the new legislation.

Contact

Nicole Girard
Acting Director
Legislative Review
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
Canadian Building, 3rd Floor
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-8338
FAX: (613) 946-2566

On ne s'attend pas à ce que ces dispositions transitoires aient une incidence importante sur les coûts opérationnels.

Consultations

Le Ministère a consulté les intervenants, les groupes d'intérêts spéciaux et les personnes intéressées tout au long de l'élaboration de la nouvelle législation. Au nombre des groupes consultés figurent l'Association du Barreau canadien, l'Association of Immigration Counsels of Canada, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association nationale de la femme et du droit.

Publication préalable

Suite à la publication préalable, des commentaires ont été formulés, entre autre, par l'Association du Barreau canadien. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait parvenir leurs recommandations.

Leur principale préoccupation avait trait au fait que c'est la Loi en vigueur au moment du jugement pertinent de la Cour fédérale qui devrait s'appliquer lorsque cette dernière, à la suite d'un contrôle judiciaire, ordonne le réexamen de la demande ou une décision. Le Règlement sur l'IPR précise maintenant que les décisions visant les demandes de visa d'immigrant étudiées en vertu du *Règlement sur l'immigration de 1978*, qui sont renvoyées par la Cour seront prises selon les règles transitoires.

Ainsi, les modifications suivantes ont été apportées :

- une nouvelle disposition précise que l'examen du caractère légal d'une décision prise en vertu de l'ancienne Loi et faisant l'objet d'un contrôle judiciaire doit respecter l'ancienne Loi en question;
- le Règlement stipule maintenant que lorsque la Cour ordonne un nouvel examen d'une décision rendue sous l'ancienne loi et qu'une telle décision n'est pas prévue sous la LIPR, le nouvel examen de celle-ci n'a pas lieu.

Les intervenants ont été informés des modifications apportées à ces dispositions.

Respect et exécution

Les documents de communication et la formation aideront à garantir le respect de ces dispositions réglementaires en signalant aux décideurs les exceptions aux règles générales énoncées dans la nouvelle Loi.

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice intérimaire
Révision de la législation
Direction générale de l'exécution de la Loi
Citoyenneté et Immigration Canada
Édifice Canadian, 3^e étage
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8338
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-2566

**XXXIII —DEPENDANTS, FAMILY CLASS,
UNDERTAKINGS AND FEES — TRANSITIONAL
REGULATIONS — PART 20, DIVISIONS 7 TO 10**

Description

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP Regulations) set out the rules that will apply to dependants, members of the family class and sponsorships under the new *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The IRP Regulations broaden the definition of dependent children and ensure that all provisions applicable to spouses are also applicable to common-law partners. These transitional regulations minimize the impact of these changes in the law on applications for permanent residence that are ongoing at the time the IRPA comes into force.

Purpose of these provisions

These Regulations provide rules of transition for foreign nationals who are not considered a “dependent son or daughter” under the 1978 Regulations but who will be considered dependent children on the coming into force of the IRPA. These Regulations also provide for transitional rules regarding persons who were not considered a “spouse” under the 1978 Regulations but who, as “common-law partners” under the IRPA, are members of the family class.

These transitional provisions provide for the recovery of any social assistance benefits paid as a result of sponsorship default, whether or not such default occurred prior to the coming into force of the IRPA.

What the regulations do

Under both the current Act and the IRPA, applicants for permanent residence are required to include in their application their spouse and all dependent children, whether they accompany the applicant or not. Under the IRPA, applicants are required to include their common-law partner, whether the partner accompanies the applicant or not. These requirements have the potential to affect admissibility determinations. An applicant who fails to include one of these persons on his or her application may be inadmissible by reason of misrepresentation and may, as a result, be refused a visa or lose permanent resident status. Furthermore, those omitted from the application are no longer considered members of the family class and, consequently, cannot be sponsored by this applicant at a later time through the family class process.

The broadening of the definition of dependent children, the inclusion of common-law partners in the family class, and the consequent changes in the definition of “dependant” under the IRPA affect all applicants for permanent residence, regardless of the class in which they apply. Persons whose applications are in process on the coming into force of the IRPA will be required to update the information given on their application to satisfy the requirements of the IRPA and its regulations.

**XXXIII —PERSONNES À CHARGE, LA CATÉGORIE DU
REGROUPEMENT FAMILIAL, LE PARRAINAGE ET
LES FRAIS — DISPOSITIONS TRANSITOIRES —
PARTIE 20, SECTIONS 7 À 10**

Description

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement sur l'IPR) énonce les règles qui s'appliqueront aux personnes à charge, aux membres de la catégorie du regroupement familial et au parrainage, sous le régime de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le Règlement sur l'IPR élargit la définition d'enfant à charge et garantit que toutes les dispositions qui concernent les époux s'appliquent également aux conjoints de fait. Ces dispositions transitoires réduisent au maximum l'effet que la nouvelle Loi pourrait avoir sur les demandes de résidence permanente qui seront en cours de traitement au moment où elle entrera en vigueur.

But de ces dispositions réglementaires

Ces dispositions réglementaires énoncent les règles transitoires qui s'appliqueront à l'étranger qui n'est pas « un fils ou une fille à charge » au sens du Règlement de 1978, mais qui sera traité comme un enfant à charge lors de l'entrée en vigueur de la LIPR. Ces dispositions énoncent également les règles transitoires qui s'appliqueront aux personnes qui n'étaient pas considérées comme des « époux » au sens du Règlement de 1978, mais qui, en devenant des « conjoints de fait » sous le régime de la LIPR, feront désormais partie de la catégorie du regroupement familial.

Ces dispositions transitoires prévoient par ailleurs le recouvrement de toute prestation d'assistance sociale versée par suite du manquement à un engagement de parrainage, que ce manquement se soit produit ou non avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

Effet des dispositions réglementaires

Sous le régime tant de la Loi actuelle que de la LIPR, les demandeurs de la résidence permanente sont tenus d'inclure dans leur demande leur époux et tous leurs enfants à charge, qu'ils en soient accompagnés ou non. La LIPR exige en outre du demandeur qu'il inclue son conjoint de fait, que celui-ci l'accompagne ou non. Il se pourrait que ces exigences aient un effet sur les décisions qui seront prises quant à l'admissibilité des intéressés. Le demandeur qui n'inclut pas l'une de ces personnes dans sa demande pourrait être interdit de territoire pour avoir fait de fausses déclarations et pourrait, par conséquent, se voir refuser le visa demandé ou perdre son statut de résident permanent. De plus, les personnes non mentionnées dans la demande ne sont désormais plus considérées comme des membres de la catégorie du regroupement familial et ne pourraient pas, par conséquent, être ultérieurement parrainées par le demandeur dans le cadre du processus appliqué à la catégorie du regroupement familial.

L'élargissement de la définition d'enfant à charge, l'inclusion des conjoints de fait dans la catégorie du regroupement familial, et les modifications qui en résultent pour la définition de « personne à charge », sous le régime de la LIPR, touchent tous les demandeurs de la résidence permanente, peu importe la catégorie dans laquelle ils présentent leur demande. Les personnes dont la demande sera en cours de traitement lors de l'entrée en vigueur de la LIPR seront tenues de mettre à jour les renseignements donnés dans leur demande afin de satisfaire aux exigences de la LIPR et de son règlement d'application.

These transitional regulations set out the following exceptions to this general rule:

- non-accompanying dependent children will not be required to be included in the application for permanent residence if they became dependent children on account of the broadening of the definition of that term under the IRPA; as a consequence, the applicant's admissibility may be determined by an officer without assessing the admissibility of these non-accompanying dependants;
- non-accompanying children who are considered dependent children under the broader IRPA definition may be sponsored as a member of the family class at a later date provided they meet all requirements of the family class at that time, notwithstanding that they were not included in an application made prior to the coming into force of the IRPA;
- non-accompanying common-law partners will not be required to be included in the application; accordingly, the applicant's admissibility may be determined, under these transitional rules, without assessing the admissibility of the non-accompanying common-law partner; and
- non-accompanying common-law partners will not be excluded from the family class or the spouse or common-law partner in Canada class for the sole reason that they were not included in an application made prior to the coming into force of the IRPA.

These transitional rules also provide that undertakings given to the Minister before the IRPA's implementation date remain ten-year commitments.

Finally, these transitional rules ensure that recovery of any social assistance payments made as a result of a breach of an undertaking are collected under the IRPA regime. These payments include those made before the IRPA comes into force, which are a result of a breach of an undertaking given under the 1978 Regulations.

Alternatives

Applying the IRPA regime to all applications for permanent residence would require all applicants with applications in process on the date of coming into force of the new Act to identify and present for examination any new non-accompanying dependent children, as well as non-accompanying common-law partners. All applications would, therefore, have to be reassessed since new determinations of admissibility would have to be made in each case. This alternative was rejected as it would further slow the processing of applications and would negatively impact immigration levels.

There are no workable alternatives to maintaining the duration of pre-existing sponsorships. Changing the duration of undertakings received before the IRPA comes into force would require sponsors to sign new undertakings, which would create significant costs for the Department and cause delays to clients. Changing the duration of undertakings by administrative means would be contrary to contract law and provincial expectations.

Les dispositions transitoires prévoient les exceptions suivantes à cette règle générale :

- il ne sera pas obligatoire d'inclure dans la demande de résidence permanente les enfants à charge qui n'accompagnent pas le demandeur si ceux-ci sont devenus des enfants à charge par suite de l'extension du sens donné à cette expression dans la LIPR; par conséquent, l'agent pourrait déterminer l'admissibilité du demandeur sans évaluer celle des personnes à sa charge qui ne l'accompagnent pas;
- les enfants qui, n'accompagnant pas l'intéressé, sont des personnes à charge selon la définition élargie de la LIPR, peuvent être ultérieurement parrainés au titre du regroupement familial s'ils satisfont aux exigences de la catégorie du regroupement familial lors de la demande, même s'ils n'étaient pas mentionnés dans la demande présentée avant l'entrée en vigueur de la LIPR;
- il ne sera pas obligatoire d'inclure dans la demande le conjoint de fait qui n'accompagne pas l'intéressé; ces règles transitoires permettent donc de déterminer l'admissibilité du demandeur sans évaluer celle du conjoint de fait qui ne l'accompagne pas;
- les conjoints de fait qui n'accompagnent pas les demandeurs ne seront pas exclus de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, du seul fait qu'ils ne figuraient pas dans la demande présentée avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

Ces dispositions transitoires prévoient également que les engagements reçus par le ministre avant la date d'entrée en vigueur de la LIPR continuent de porter sur une période de dix ans.

Les dispositions transitoires garantissent enfin que les prestations d'assistance sociale versées par suite de la rupture d'un engagement de parrainage sont recouvrées sous le régime de la LIPR. Ces prestations comprennent les sommes versées avant l'entrée en vigueur de la LIPR, donc à la suite de la rupture d'un engagement de parrainage pris sous le régime du Règlement de 1978.

Solutions envisagées

L'application du régime de la LIPR à toutes les demandes de résidence permanente obligerait tous les demandeurs dont la demande est en cours de traitement, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, à identifier et à présenter au contrôle tout nouvel enfant à leur charge qui ne les accompagne pas ainsi que les conjoints de fait qui ne les accompagnent pas. Il faudrait par conséquent réévaluer toutes les demandes puisque l'admissibilité de chaque cas devrait être déterminée de nouveau. Cette solution a été rejetée, car elle ralentirait le traitement des demandes et nuirait à l'atteinte des niveaux d'immigration.

En ce qui concerne la durée des parrainages déjà conclus, la voie réglementaire est la seule solution pratique. Pour modifier la durée des ententes de parrainage reçues avant l'entrée en vigueur de la LIPR, il faudrait que les parrains en signent de nouvelles. Il en résulterait des coûts importants pour le ministère et des retards pour les clients. Modifier la durée des ententes de parrainage par la voie administrative contreviendrait également au droit des contrats et aux attentes des provinces.

Benefits and Costs

Benefits

The transitional regulations benefit the applicant whose case is being processed when the IRPA comes into force, and who, at the time of application, is willing to immigrate without dependants. These transitional rules ensure that foreign nationals remain admissible to Canada even if they do not present their newly defined non-accompanying dependants for examination.

The Government benefits from the more streamlined process for recovering social assistance benefits paid under the current regime as a result of sponsorship default. The transitional rules allow these existing debts to be recovered through collection activities rather than litigation.

Costs

There are no additional costs associated with these Regulations other than the communication materials required to inform staff of the changes found in the provisions and the costs associated with training staff. Such training will form part of the overall package developed for implementation of the IRPA.

Consultation

Consultations with stakeholders and interest groups regarding the selection program have been ongoing since early 2000. The pre-publication period permitted interested stakeholders and interest groups to provide their views on these transitional provisions.

Pre-publication

Following pre-publication, comments regarding family issues were received from: the Canadian Council for Refugees, the Canadian Bar Association, the Organization of Professional Immigration Consultants, the Association of Immigration Counsel of Canada, Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, the Canadian Immigration Policy Council, Lesbians and Gays Immigrant Taskforce (LEGIT) and Equality for Gays and Lesbians Everywhere (EGALE). The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations. Some of the comments and recommendations made in the context of substantive provisions impact on the transitional rules.

The IRP Regulations have been modified to remove fiancés and intended common-law partners from the category of persons who may obtain permanent resident status for reasons of public policy. Consequently, a transitional regulation is required to accommodate individuals who, before June 28, 2002, have applied as fiancés for permanent resident visas under the 1978 Regulations.

The intention of this provision is to allow individuals who have applied as fiancés before June 28, 2002 to be processed as fiancés under the old rules. The purpose is to ensure fairness, as those affected may not be aware of the IRPA regulatory changes.

The provision regarding non-accompanying dependants have also been modified to delete the expression "dependent child", as

Avantages et coûts

Avantages

Les dispositions transitoires avantagent le demandeur dont la demande est en cours de traitement au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR, et qui, au moment de présenter sa demande, est disposé à immigrer sans les personnes à sa charge. Elles garantissent que les étrangers demeurent admissibles même s'ils ne présentent pas au contrôle les personnes à leur charge dont ils ne sont pas accompagnés et qui répondent à la nouvelle définition de la LIPR.

Le Gouvernement profite quant à lui d'un processus simplifié pour recouvrer les prestations d'assistance sociale qui sont versées sous le régime actuel par suite de la rupture de l'engagement de parrainage. Ces dispositions transitoires permettent de recourir au recouvrement plutôt qu'aux tribunaux pour obtenir le paiement des sommes dues.

Coûts

Ces dispositions n'entraînent aucun coût autre que celui des documents qu'il faudra préparer pour informer le personnel des modifications apportées et lui dispenser une formation. Celle-ci fera partie de la formation générale qui sera dispensée en vue de la mise en oeuvre de la LIPR.

Consultations

Les intervenants et les groupes d'intérêt sont consultés de façon suivie sur le programme de sélection depuis le début de l'année 2000. Ils pourront s'exprimer sur ces dispositions pendant la période de publication préalable.

Publication préalable

Suite à la publication préalable, des commentaires concernant les questions liées à la famille ont été reçus de : le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association du barreau canadien, l'Organization of Professional Immigration Consultants, Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, le Canadian Immigration Policy Council, l'Immigration pour conjoint gais et lesbiennes (ICGL), et l'Égalité pour les gais et lesbiennes (EGALE). Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a également fait des recommandations. Certains des commentaires et recommandations fait sur les dispositions de fond affectent les dispositions transitoires.

Les règlements sur l'IPR ont été modifiés afin de retirer les fiancés et les conjoints de fait avérés de la catégorie des personnes qui peuvent obtenir la résidence permanente aux termes de l'intérêt public. En conséquence, des dispositions réglementaires de transitoires sont requises pour accommoder les personnes qui auraient demandé, avant le 28 juin 2002, un visa de résident permanent à titre de fiancé en vertu de la réglementation de 1978.

L'objet de cette disposition est de permettre à des personnes qui font une demande de visa de résident permanent à titre de fiancé avant le 28 juin 2002 d'être traitées comme fiancés aux termes de l'ancienne réglementation. Il s'agit ici d'assurer un traitement juste à ces personnes, puisqu'elles n'étaient peut-être pas informées des modifications aux règlements de la LIPR.

Les dispositions relatives aux personnes à charge qui n'accompagnent pas le demandeur ont également été modifiées afin de

this expression does not exist under the 1978 Regulations, and to further clarify to whom this transitional provision applies.

Compliance and Enforcement

Immigration officers will be trained as part of the overall implementation of the IRPA and its Regulations. Decisions are subject to a quality assurance program. Guidelines will also be provided.

Taken as a whole, the transitional provisions concerning dependants largely benefit applicants, and generally will not give rise to compliance or enforcement issues.

Contact

Johanne DesLauriers
Director
Social Policy and Programs Division
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-9022
FAX: (613) 941-9323

supprimer l'expression « enfant à charge », parce que cette dernière n'existait pas dans les Règlements de 1978 et aussi afin de préciser à qui ces dispositions transitoires s'appliquent.

Respect et exécution

Les agents d'immigration recevront une formation dans le cadre de la mise en oeuvre de la LIPR et de son règlement d'application. Les décisions sont assujetties à un programme d'assurance de la qualité, et des lignes directrices seront diffusées.

Comme les dispositions transitoires relatives aux personnes à charge sont dans leur ensemble avantageuses pour les clients, elles ne devraient pas donner lieu à des problèmes de respect ou d'exécution.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-9022
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9323

Annex A

Gender-Based Analysis of the Immigration and Refugee Protection Regulations

Gender-Based Analysis (GBA) is an analytical framework that assesses the differential impacts of policy, programs and legislation for men and women and for different groups of men and women. As the procedures, exceptions, and other details necessary for the administration of the Immigration Program are included in the Regulations, analysis of the impact of these Regulations is presented below.

Regulatory areas identified for detailed analysis are consistent with the areas identified in the preliminary analysis of Bill C-11, completed in Spring 2001. In cases where new regulatory areas have emerged, GBA has also been undertaken. As Gender-Based Analysis is a new public policy tool, data will need to be gathered and analyzed over time to determine the impacts of the Regulations. This will be undertaken as resources become available and in consultation with provinces and territories as applicable. The following Chart identifies the regulatory area, potential gender and diversity impacts as well as those areas that will require additional data collection, monitoring, analysis and follow-up.

In reviewing this Chart, it is important to bear in mind that gender-based analysis is one of many factors that must be balanced in bringing forward policy, legislative or regulatory proposals. In some cases, measures can be taken to mitigate the potential differential impacts of an initiative on men or women. In other cases, however, systemic discrimination, socio-economic barriers or other conditions in source countries pose special challenges.

The Act requires that the Minister report on gender-based analysis in the Annual Report to Parliament on the operation of the IRPA (*Immigration and Refugee Protection Act*). This requirement provides an opportunity for periodic reporting on areas identified in the course of conducting gender-based analysis.

Annexe A

Analyse comparative entre les sexes du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

L'analyse comparative entre les sexes (ACS) est un cadre analytique qui évalue les effets différentiels de la politique, des programmes et de la législation pour les hommes et les femmes et pour différents groupes d'hommes et de femmes. Comme les procédures, les exceptions, et d'autres détails nécessaires pour l'administration du Programme d'immigration sont inclus dans la réglementation, l'analyse de l'impact de cette réglementation est présentée plus bas.

Les domaines réglementaires établis pour une analyse détaillée sont conformes aux domaines établis dans l'analyse préliminaire du projet de loi C-11, terminée au printemps 2001. Dans les cas où de nouveaux domaines réglementaires sont apparus, l'ACS a aussi été entreprise. Étant donné que l'analyse comparative entre les sexes est un nouvel outil de politique publique, il faudra collecter et analyser les données au fil du temps pour en déterminer les effets sur la réglementation. Ce volet sera mis en oeuvre dès que les ressources deviendront disponibles, et, le cas échéant, en consultation avec les provinces et les territoires. Le tableau qui suit présente le domaine réglementaire, les effets potentiels sur le sexe et la diversité, de même que les domaines qui nécessiteront la collection de données supplémentaires, le contrôle, l'analyse et un suivi.

En examinant ce tableau, il est important de garder à l'esprit que cette analyse comparative entre les sexes est un des nombreux facteurs à prendre en considération quand on présente une politique, des propositions législatives et des projets de règlements. Dans certains cas, des mesures peuvent être prises pour atténuer les effets différentiels potentiels d'une initiative touchant les hommes ou les femmes. Dans d'autres cas, toutefois, la discrimination systémique, des barrières socio-économiques ou d'autres conditions dans les pays sources posent des défis particuliers.

La Loi exige que le ministre fasse un rapport sur l'analyse comparative entre les sexes dans le Rapport annuel présenté au Parlement sur l'application de la LIPR (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*). Cette exigence fournit la possibilité de présenter périodiquement de données sur les domaines définis au cours de l'analyse comparative entre les sexes.

Regulatory Area General and/or Specific	Potential Impacts	Monitoring, Research, Data Collection
Definitions		
Definition of Social Assistance		
Definition of social assistance... "any benefit... provided... by a province... including food, shelter, clothing, fuel, utilities, household supplies, personal requirements and health care not provided by public health care, including dental care and eye care"	The application of the definition of social assistance may have a disproportionate and negative impact on women and children because research has demonstrated that women and children need and use such services more often than men. This may be a particular problem within the context of sponsorship. Recourse to Humanitarian and Compassionate Considerations (H&C) is available however.	Although the provision of social assistance is the responsibility of the provinces, territories, and municipalities, CIC should begin to undertake joint research, and data collection as funding becomes available in order to identify the kinds of social assistance used by women and men who are sponsors, who are in a sponsorship relationship, or who are in a defaulted sponsorship position. Access to such research and data could better inform policy makers as to the potential impacts of restrictions on access to social assistance to achieve public policy objectives without penalizing newcomers and refugees.

Inadmissibility		
Exemption from misrepresentation	Protected persons are exempt from inadmissibility stemming from misrepresentation. This exemption includes those upon whom refugee protection has been conferred and those whose claim is awaiting determination. This will have a positive impact for refugee women who, for a variety of reasons, may allow their spouses to misrepresent them or who may, for a variety of reasons, fail to reveal all the facts of their case.	
Medical Examination and Inadmissibility on Health Grounds	Persons upon whom Canada has conferred refugee protection, including their spouses, common-law and conjugal partners, and dependent children, will be exempted from inadmissibility on the basis of excessive medical demand. The length of time for determination of excessive demand is 5 years, unless there is evidence that significant costs are likely to be incurred beyond that period, in which case the length of time is extended to 10 years. The extension of the time period to 10 years will have obvious differential impacts by age, since health care costs tend to increase with age.	Although the provision of health services falls under provincial jurisdiction, CIC should begin to undertake joint research and data collection as funding becomes available in order to identify the users of the health care system over time. This could include: data collection by age, sex, country of origin and level of ability (disability) in order to identify differential patterns of usage. On-going discussions and consultations with the provinces, territories and Health Canada will need to factor in both age and gender differences in accessing health care and look at ways to accommodate these differences in the definition of excessive demand.
Permanent Residents		
Residency obligation for permanent residents	IRPA changes the residency obligation from 180 days in 12 months to 730 days in 5 years and places emphasis on physical presence in Canada. This should have a positive impact on women who need to leave Canada to care for family as well as on children who are educated abroad. The loss of status that results when residency is not met could be unfair for women or children in these or similar situations. However, access to H&C may alleviate this consequence.	Data monitoring of the contravention of residency obligations will be necessary to determine gender implications.
Definition of dependant child	The definition of "dependant child" for the purposes of the Permanent Resident Section of the Regulations differs from that of Part 1, in that it requires a dependant child to have never been married in order to accompany their parent outside Canada and retain their permanent resident status. Negative impacts are identifiable by gender in cases where death, divorce, or abandonment by the former spouse has occurred. However, H&C will be available in these circumstances as well.	
Humanitarian and Compassionate Considerations		
H & C considerations:	H & C considerations are seen as opportunities to offer exceptional relief, and for case-by-case flexibility. IRPA already allows for the best interests of a child directly affected by the decision to be taken into account. This is consistent with Canada's ratification of the <i>Convention on the Rights of the Child</i> .	Successful and failed claims for H&C should be monitored and analyzed for gender and diversity impacts. Data by sex, age, presence of dependants, income/social assistance and source country should be collected.
Economic Classes		
Federal Skilled Workers — Selection Criteria		
	The global labour market is highly gendered. As identified in the gender analysis applied to C-11 (GBA Chart), the selection criteria may have differential impacts by gender. Although modifications have been made as a result of consultations, disproportionate impacts of the criteria by gender and diversity continue to be identifiable, largely because of the differential treatment of men and women in source countries.	The new selection grid will require on-going monitoring to identify and assess the extent of potential differential impacts by gender, age and source country. It is anticipated that a gender-based analysis of the new selection grid will be included in the 2006 Annual Report to Parliament.
Requirement for one year of continuous full-time employment or equivalent in part-time employment within 10 years	Flexibility in calculation of full-time employment such that equivalent part-time employment in one or more occupations is also included, is potentially advantageous from a gender perspective because it recognizes the greater likelihood of women's involvement in part-time employment.	
Use of skill levels 0, A and B of the National Occupation Classification for determination of employment	The use of these skill levels includes greater recognition of technical skilled occupations; occupations in social service sectors; occupations in the health care field, including nurses and other health care technicians; and provides a broader range of occupations, including para-professionals, from which federal skilled workers will be drawn. This is potentially beneficial from a gender and diversity perspective. However, patterns of gender discrimination and labour market segmentation by race and gender remain prevalent, particularly in many of Canada's top source countries.	Collection of appropriate data, disaggregated by sex will be needed to ensure gender analysis can be undertaken.
Minimum necessary income required	The use of the Low Income Cut-Off (LICO), for urban areas of 500,000, as a measure of the ability to establish may likely have a differential impact by gender, given that women the world over have less money, and earn less, than men do. In existing top source countries, patterns of gender differences in wealth are significant. Younger applicants and those recently graduated may also be disadvantaged since they may not have had sufficient time to acquire significant funds.	On-going monitoring required

Years of education	<p>The requirement for degrees/certificates AND years of education will likely have differential and disproportionate impacts by gender. The requirements also tend to reflect linear paths of education. Research indicates that women are more likely to have non-linear educational paths — often linked to child-bearing, child-rearing and related family responsibilities. In many of Canada's source countries, women and men have very different access to education. Reliance on formal education as an indicator of skill may disproportionately disadvantage women.</p> <p>The better recognition of trade certificates and training, with the attendant changes in points allocated, may provide a benefit to some women and men.</p>	<p>Comparative research into educational credentials from Canadian source countries may be needed to assess if, or to what extent there are differential impacts, by gender and source country under the criteria.</p>
Language	<p>The total number of points allocated for official language abilities has been increased from 15 in the current system to 24 in the new system. The allocation of two points (maximum) for basic proficiency may provide a slight advantage to women in many of Canada's top source countries, who have decreased access to opportunities for language acquisition. Clear definitions of the standards of language proficiency that will be assessed are now included in the Regulations. The fact that Visa Officers will no longer be responsible for directly assessing applicants' language ability and the greater reliability on language testing results increases the amount of objectivity in the allocation of language points, and may have positive impacts from a gender and diversity perspective. Mandatory language testing by a "third party" has not been instituted, but applicants will be strongly encouraged to take such tests at their own expense. The costs associated with this approach may have differential impacts on male and female applicants.</p>	
Experience	<p>The most recent changes to the weighting of experience will benefit those with less time in the labour market. The additional 5 point allocation to those with one year of experience (up to 15 from 10) and the additional 2 points allocation to those with 2 years experience (up to 17 from 15) acknowledge age differences and may be beneficial from a gender perspective as well. Additionally, the policy choice to look at employment experience in the past 10 years rather than a shorter period ensures that women with disrupted formal labour market experience will still be able to acquire up to four years of experience.</p>	
Adaptability	<p>The change from "personal suitability" to clearly identified criteria for adaptability includes points for the educational level of an accompanying spouse or common-law partner of a principal applicant and may be beneficial from a gender perspective.</p>	
Federal skilled worker applications	<p>A statement that advises those in this class that they may require accreditation or certification before they are able to work in their profession is a positive move, given that foreign credential recognition remains a significant problem for both women and men.</p>	
Provincial Nominee Program		
Program	<p>While no gender impacts of the program are immediately identifiable, trends over time may reveal gender patterns.</p>	<p>Monitoring of the program by gender, age and labour sector will assist in determining gender impacts. Research into the integration and successful establishment of provincial nominees, as compared to the Federal Skilled Worker Class, including gender and source country, may be useful in assessing both streams.</p>
Business Immigration		
Investors and Entrepreneurs		
Business Experience — Investors	<p>The requirement for business experience for investors has been reduced from experience managing 50 people (in pre-published Regulations) to experience managing 5 employees or more, which may have beneficial impacts for women since they are, in general, less likely to have experience in large scale management. This may be particularly relevant for applicants for permanent residence from many of Canada's top source countries. Research demonstrates that women's experience is stronger in operating small to medium sized businesses.</p>	<p>Sex-disaggregated data by age and source country should be collected and analyzed to assess any potential differential impacts by gender. This data will need to be applied to investor and entrepreneur categories. Research into the relationship between gender and business size and experience may be useful for program development purposes.</p>
Business Experience — Entrepreneurs	<p>The elimination of management experience as an eligibility criteria for entrepreneurs may have a negative impact on women in many of Canada's top source countries because they may hold management positions but rarely are stakeholders or partners.</p>	<p>As above.</p>
Net worth	<p>The net worth requirement of \$800,000 for investors and \$300,000 for entrepreneurs will likely have differential impacts by gender. As capital requirements increase, businesswomen will be disadvantaged since men are generally wealthier than women and patterns of wealth are more stratified by gender in many of Canada's top source countries. These capital requirements will also have differential impacts by age for men and women. This may be mitigated to the extent that net worth is assessed as the joint assets of the spouse or partner.</p>	<p>As above.</p>

Self-employed	The self-employed category is restricted to those who are successfully self-employed or of world-class stature who will make a significant cultural or athletic contribution to Canada or who have significant farm management experience and will purchase and operate a farm.	Research and data collection by age, income, gender and source country may reveal differential impacts over time.
Live-in Caregivers		
The live-in caregiver program	Intended as a less-skilled stream of temporary foreign workers, the program is also designed, and frequently used, as an immigration stream, primarily from developing countries. In fact, the program is almost exclusively used by women, which indicates that there are clear gender and diversity implications. Emerging research shows that increasingly, higher skilled primary health care workers use this category because of the federal skilled worker selection criteria. The selection criteria changes under IRPA may address some of the policy issues raised for professional health care providers, and the live-in caregiver program may again be used primarily by the caregivers identified in the program criteria. Nevertheless, impacts on the basis of gender and diversity will continue to be identifiable.	Collection of data that tracks age, gender, source country, education and skill level, subsequent patterns of permanent resident applications and subsequent labour market activity of those who entered as live-in caregivers should be undertaken.
Employment contracts with future employers	The new requirement of an employment contract that sets out the terms and conditions of the employment will address some of the concerns of live-in caregivers about their working conditions and provide for more consistency in standards.	Enforceability will need to be monitored, including awareness of recourse mechanisms in the event of contractual disputes. This may entail federal, provincial, territorial and stakeholder consultations.
Employment authorization may be in respect of more than one employer or household and need not be without interruption	The right of a live-in caregiver to change employers and have an interrupted work history within the program is a positive change in the Regulations.	Ongoing policy research is required in relation to potential discriminatory impacts if consideration is not given to work interruptions due to pregnancy, major illness, and other health and family related crises. Research into the cost effectiveness of an occupation specific employment authorization, rather than an employer specific authorization, should be undertaken. The impact of fees related to the requirement for a new employment authorization for each change of employer will also require monitoring.
Family Class		
Fiancée, Conjugal Partner and Common-law Relationships		
Elimination of the fiancé(e) category	The elimination of the fiancé(e) category may redress instances where the category has been used to facilitate trafficking in "mail-order" brides. There may be different impacts for individuals from some source countries because of traditional cultural norms.	
Introduction of Common-law Partners	The inclusion of this category in the family class has positive impacts by gender and with respect to diversity because it extends the rights and responsibilities of all family class members to this group.	Data collection by gender, age, and source country on those arriving under the common-law and conjugal partner categories is needed to determine differential impacts and as a basis for further analysis.
Introduction of Conjugal Partners	The inclusion of this category in the family class has positive impacts by gender and in relation to diversity considerations, and addresses concerns about common-law partners who cannot meet the one-year cohabitation requirement.	As above.
Sponsorship: Spouse, Common-Law and Conjugal Partners	The recognition within the definition of Family Class that a spouse or partner is not necessarily a dependant is positive from a gender perspective, as is the reduction in sponsorship duration from 10 to 3 years for spouses and partners. There remain gender implications within the sponsorship program and in situations where the sponsorship relationship dissolves. For example, there is still particular vulnerability to domestic violence (especially for women) in sponsored relationships where economic autonomy is curtailed by institutionalized dependency on the sponsor, and on the continuation of the relationship.	Data collection by sex, age, and source country would assist in monitoring the impact of changes to the length of the sponsorship, the relationship between sponsorship and domestic violence, as well as issues related to independence and autonomy for spouses and partners will be considered.
Sponsorship: Dependent Child		
Sponsorship of dependent children under age 22 — sponsorship for 10 years or age of 25, whichever comes first	Changes to the length of sponsorship may have differential impacts by gender, source country, and age.	The collection of disaggregated data by age, gender, and source country, will ascertain the extent of the impact of the changes to the sponsorship duration for children, adolescents, and dependent adults. Such data will assist in monitoring differential impacts.
Dependent Children over 22 — sponsorship is for 3 years	For dependent children over 22, a sponsorship duration of three years is in line with the duration for spouses, conjugal and common-law partners and may be seen as having a positive impact. However, the dependent economic relationship that results from sponsorship, and the potential vulnerability of the sponsored dependant, remains an issue.	As above.
Sponsorship: Adoption and Guardianship	The <i>Convention on Protection of Children and Cooperation in respect of Intercountry Adoption</i> (The Hague Convention) and the <i>UN Convention of the Rights of the Child</i> were used to inform the application of the principle of the best interests of child in the Regulations.	

Adoption	The conditions for adoption in the best interest of the child are explicitly identified in the Regulations.	Ongoing monitoring issues will need to be determined in consultation with the provinces and territories, as this is an area of provincial/territorial jurisdiction. Monitoring in relation to gender and diversity should be undertaken through data collection by sex, age, and country of origin as well as province or territory of destination.
...against using adoption for the purpose of child trafficking or illicit gain	This regulation is intended to monitor international adoptions and strengthens Canada's commitment against trafficking in people. There will be positive gender impacts for girl children and female adolescents given that estimates on child trafficking indicate that this group are disproportionately trafficked.	Cases that are identified under this regulation should be monitored in consultation with the provinces and territories over time. Data by gender, age and country of origin may likely be required in order to assess the Canadian dimension of global trafficking.
Sponsorship: Income Calculation		
Income calculation for sponsorship	The well-researched gender gap in wages and income between men and women in Canada means that minimum income requirements may have a disproportionate effect on the ability of women to sponsor as compared to men.	Research and data collection by gender, age and income on sponsors and co-sponsors would assist in monitoring the circumstances of sponsorship success or default.
Consideration of other income when appropriate	Allowing for the consideration of other income when appropriate may have positive impacts for some sponsors, such as retired people, who may have no earned income, but assets and income from investments.	As above.
Co-signer spouse or common-law partner, undertaking of sponsorship and joint liability for the sponsorship	Strengthening the ability of families to pool their resources in order to sponsor has a positive impact overall. It is likely that more women than men will be co-sponsors and also that their income will be lower. In the event of the breakdown of the relationship between two sponsors, the assumption of equal and joint liability may have differential impacts by gender.	As above.
Sponsorship Bar: Court Ordered Payments		
(Applicant) ...is in default of any support payment obligations ordered by a court	The regulation ensures that those who are unable or unwilling to live up to existing family-related legal financial requirements do not incur future financial family-related commitments through the immigration process. This bar should have positive gender impacts because it addresses concerns about the economic vulnerability of women and children, both those to whom payments are owed, and those who might have been sponsored. Concerns have been raised that exceptional circumstances related to non-payment should be taken into consideration, as should circumstances in cases where the best interests of a child may be involved. Such circumstances can be brought forward within an H & C application.	There is a need to monitor the impact of this regulation for women and men, and different groups of women and men, especially since men are more likely to be in default on spousal/child support payments.
Sponsorship Bar: Social Assistance		
(Applicant is barred from sponsoring if) ... in receipt of social assistance for a reason other than disability	A sponsorship bar for those in receipt of social assistance (other than disability) will have differential impacts by gender. There are also potential impacts on children, particularly if the bar prevents family reunification. Research shows that single women with children are more likely to require social assistance. Their responsibility as primary caregivers, and female patterns of labour market participation, may increase the likelihood that they will need social assistance, especially in cases where their own sponsorship has broken down. Subject to meeting provincial requirements, barriers to sponsorship may be waived for reasons of public policy or on H&C grounds.	Requires ongoing monitoring including research and the collection of age and sex-disaggregated data of individuals: (1) applying to sponsor; (2) where the sponsorship has been denied; (3) where the application has been rejected or withdrawn because of social assistance receipt between day of application and arrival of the sponsored person. As provision of social assistance is under provincial/territorial jurisdiction, ongoing monitoring of issues will need to be determined in consultation with the provinces and territories. Monitoring of applications made by those on social assistance for H & C considerations should be done to (1) assess whether this avenue is used, (2) track determination results, and (3) assess any gendered patterns of applications and decisions.
Refugees		
Definitions		
"Urgent need of protection":... That their life, liberty or physical safety is under immediate threat, and if not protected, the person is likely to be (a) killed, (b) subjected to violence, torture, sexual assault or arbitrary imprisonment ...	The inclusion of language related to violence and sexual assault in the Regulations will have positive impacts by gender and assist women who have experienced, or who face, gender violence and sexual assault.	To assist in monitoring programs where the "urgent need of protection" is applied, and assess gender concerns, sex-disaggregated data, including age and source country, should be collected for cases in which gender violence and/or sexual assault is identified.
"Vulnerable" ... in need of greater protection	The inclusion of the concept of "vulnerable" based on "particular circumstances" will have positive impacts overall, but may have particularly positive impacts for women, children and the elderly, as it offers a more nuanced understanding of risk.	

<p>“Special needs” for greater settlement assistance . owing to personal circumstances, including large number of family members; trauma resulting from violence or torture; medical disabilities; and the effects of systemic discrimination</p>	<p>The identification of special needs will have positive impacts overall and demonstrates that diversity, including discrimination, disability, and gender considerations have been incorporated.</p> <p>The recognition of the needs of large families will benefit women who are most often primary family caregivers.</p> <p>Recognition of trauma as a result of violence or torture will have positive impacts for women, because trauma is understood to include physical, emotional and psychological dimensions.</p> <p>The inclusion of the effects of systemic discrimination as a special need may be seen as particularly positive from a gender and diversity perspective.</p>	<p>Monitoring of the use of the special needs category should include the collection of sex-disaggregated data on the category of need and the kinds and costs of the assistance provided in order to assist in future gender and diversity analysis and to identify possible integration issues.</p>
<p>Selection</p>		
<p>Exception to the ability to successfully establish requirement</p>	<p>Women identified as vulnerable, or in urgent need of protection, are exempt from the requirement to demonstrate an ability to establish successfully. This allows refugee women, who may otherwise not be eligible, to be selected and resettled in Canada. The re-definition of the factors to be considered when assessing refugees on their ability to establish will also have a positive impact on women. The new factors allow for women refugees to be assessed on the basis of their potential for employment rather than past employment history. This measure allows women refugees to be assessed based on skills and abilities gained outside of formal educational or work environments.</p>	<p>Data disaggregated by sex, age, source country and other variables, such as presence of dependants, would assist in a fuller gender based analysis. Research into the subsequent integration patterns and labour force participation, including language and vocational training, of those excepted from the ability to establish would be useful to assess the success of this exception and may identify where targeted integration assistance is needed.</p>
<p>Family Reunification</p>		
<p>Processing Non-Accompanying Family Members – One-Year Window of Opportunity for ...Convention Refugees and protected persons abroad ...In Canada protected persons</p>	<p>The Regulations will include measures to ensure the speedy reunion of family members (spouse; common-law partner, as interpreted by R1; and dependent children). The One-Year Window of Opportunity will facilitate the reunion of families who have been separated and who cannot be located and processed prior to the principal applicant’s arrival in Canada. The Regulations will allow following family members to be processed overseas under the same category as the principal applicant and to join the principal applicant in Canada without the need for a family-class sponsorship. This would address the financial hardship sponsorship may have on refugee women who seek reunification with their families, as well as the hardship of those in refugee or refugee-like situations who have been left behind, who are most often women and dependent children.</p> <p>The One-Year Window of Opportunity will also be available to in Canada protected persons.</p>	<p>Data collection that goes beyond the principal applicant and family members is essential in order to capture data on women and be able to assess whether there will be differential impacts by gender and source country.</p>
<p>Sponsorship</p>		
<p>Increase of maximum duration of undertaking to sponsor a refugee from 2 to 3 years</p>	<p>The increase in sponsorship undertaking duration will require greater financial resource commitments from some sponsors, and may have differential impacts on sponsors and sponsorship groups.</p>	<p>Data on the gender and diversity makeup of the individuals who form “groups of individuals” for the purposes of sponsorship will be necessary to monitor impact on sponsors over time and assess whether assistance is appropriately targeted to the needs of the refugee, and whether the sponsor or sponsoring group has the necessary support.</p>
<p>Pre-Removal Risk Assessment (PRRA)</p>		
<p>Pre-Removal Risk Assessment (PRRA)</p>	<p>Allowing claimants the opportunity to provide information that they could not have reasonably provided during the refugee protection claim or at a previous PRRA will have a positive gender impact. The admissibility of new evidence will provide an opportunity for women to bring forward evidence of gender-based persecution, including spousal abuse, rape, concerns of Female Genital Mutilation (FGM), forced sterilization, etc., that for whatever reasons, was not introduced during the refugee protection claim or at a previous PRRA.</p> <p>The assessment of circumstances in the country of origin close to the time of removal should include an assessment of country conditions for women and should remain consistent with the IRB guidelines on Gender-based Persecution. There may be gender impacts in cases where claims are jointly made and claim splitting occurs at a later stage.</p>	<p>Whether the PRRA process will have a differential impact by gender overall will be determined through monitoring. The collection of data disaggregated by sex, age and country of origin may reveal gender and diversity dimensions. Research into case considerations, especially the presentation of gender violence or gender persecution, will assist in a gender analysis of the PRRA. Consideration of the presence of dependent children of someone applying for PRRA, and the best interests of a child, should also be monitored.</p>
<p>Applying for PRRA upon entry</p>	<p>Because of inadmissibility, persons against whom a removal order is made at a port of entry (POE) must apply for the PRRA immediately and include any submissions with their application. There may be gender impacts in cases where claims are jointly made and claim splitting occurs at a later stage.</p>	<p>The collection of sex and source country disaggregated data on PRRA submissions made at POEs will be necessary in order to assess gender and diversity impacts.</p>
<p>Counsel — applicants for the PRRA may be assisted at their own expense</p>	<p>Although all PRRA applicants can use counsel, the fact that it is at their own expense may have a disproportionate impact on women as compared to men. Research has shown that women are also less likely to call upon, and receive, legal aid in such circumstances.</p>	<p>Further monitoring will be required to determine whether the use of official legal counsel, other representatives, or self-representation causes a difference in the outcomes of these hearings. This may reveal gender and/or diversity impacts over time.</p>

Identity Documents		
Identity documents to be submitted with an application for permanent residence	Women and children often have less access to documentation for reasons of prevailing traditions and cultural norms, source country administrative inefficiency, remote geographical location, overt discriminatory practices and persecution, or destruction of documents through war and armed conflict. For these reasons the option of submitting a statutory declaration in lieu of an identity document issued outside Canada will have positive gender impacts and redress potential imbalances that could particularly affect women and some men.	Monitoring the use of declarations, in lieu of identity documents, over time will reveal particular impacts by gender and source country that may then be addressed.
Undocumented Protected Persons — 3 year wait before eligibility for permanent residence for persons who are determined to be Convention refugees and do not have sufficient identity documents	Positive gender implications will result from the elimination of this class which would have left refugee claimants ineligible for permanent residence for three years after they had been determined to be refugees or in need of protection. Its elimination will allow faster access to permanent residence status.	
Temporary Foreign Workers		
Temporary foreign workers	The global labour market is highly gendered. Preliminary research into work patterns of temporary foreign workers supports the fact that women and men have different paths with respect to temporary employment. Although some similarities can be noted among young (under 24 years of age), well-educated, single women and men in certain industries and professions, the Regulations will likely have different impacts for men and women, and for different groups of men and women. Impacts by skill level are also likely to be different.	Ongoing research into this area is needed to identify where gender impacts are most apparent, and where they might be negative. Monitoring at both the high (including workers entering Canada through NAFTA) and low skill level will be necessary to determine whether impacts are differential by type of work, and type of entry.
Spousal employment program	It is anticipated that the provision of a temporary work permit to the spouses and common-law partners of highly skilled foreign temporary workers will have positive impacts.	The program should be monitored for its impact by gender, including in relation to same sex-common-law partnerships. Data should be collected as to gender, age, source country, spouse/partner and presence of dependants.
Misuse of the temporary visas and work permits for purposes of trafficking and people smuggling	Current research on the trafficking of women reveals that many victims of trafficking arrive in Canada by legal means, such as through a work or study permits or temporary resident visas. Some categories of work, such as foreign exotic dancers, continue to require a valid work permit.	On-going monitoring, and research into the use of the temporary work permits by traffickers, especially in relation to specific occupational categories such as exotic dancers, should be undertaken to identify negative impacts by gender and age, and strengthen program integrity.
Removal Orders		
A report / removal order against a foreign national also applies to their family member	Changes from the 1976 Act regarding the removal of the dependants of a person under removal order could have negative and disproportionate impacts by gender and age. The change in language from “persons dependent for support on the member of a family under a removal order” to “family members” reduces the discretion of officers in issuing a removal order. A removal order against a person that is extended to family members may have differential impacts on those family members. Nevertheless, the Regulations specify that the family member has a right to an admissibility hearing.	Monitoring and data collection on removals of family members, along with the principle person against whom the removal order was issued, by age, gender and source country will be essential to determine the impact of these changes. Monitoring of the outcomes of admissibility hearings of these family members will be important.
Stays of removals to a country because of temporary conditions	Stays of removals to countries experiencing armed conflict, environmental disaster and other temporary “situations” will have positive impacts. In such cases, women and children are often at greater risk overall, but also particularly in relation to gender violence such as sexual assault. Women and children may also be particularly vulnerable if they are being removed to a country where practices that are the source of gender-based persecution prevail, such as child marriage, FGM, honour-killings, and bride-capture. However, the fact that women in the situations described above have access to PRRA and H&C will address the particular risks they might face. In this regard, PRRA and H&C will be sensitive to the risks that women who are victims of trafficking may face if removed from Canada.	Cancellation of stays if the circumstances no longer pose a generalized risk to the entire civilian population, should recognize that women, some groups of women and men, and children, may face particular forms of risk that may not effect the aggregate population. Special considerations will need to apply in the case of trafficked women or children being returned to their country of origin who may have been unwilling or unable to pursue their claim for protection.
Detention and Release		
Requirement to establish identity in order to avoid being detained	The detention of undocumented and uncooperative asylum-seekers may have a disproportionately negative impact on women and children, as the reasons for their lack of documents may not be willful, but related to fear of reprisal based on family relationships and prevailing cultural traditions or practices. Placing a priority on documentation, without balancing this kind of evidence with other forms of validation could cause women to be detained more often.	Monitoring should be undertaken to determine the extent to which detention on the basis of lack of documentation is disproportionate by gender, or in relation to particular source countries. The monitoring should include an assessment of appropriate facilities by gender, and family circumstances (the presence of children), as well as length of detention.

Special considerations for minor children	Minors under 18 years old are exempted from the requirement to cooperate in the establishment of their identity which will protect them from detention on these grounds. The Regulations set out the considerations that apply to minor children who may be detained "as a measure of last resort" and will have a differential impacts by age, gender and country of origin of the minor child. These impacts will also vary depending on provincial and territorial child welfare laws in relation to age, facilities and available services.	Monitoring of the use of detention, and alternatives, for minors, including separated children, is essential and must be done with consideration to age, gender and diversity. It will be necessary to work with the provinces and territories to ensure fair application of the federal government's commitment to the applicability of the principle of the best interests of the child, as identified in IRPA in relation to the detention of minors.
Loans		
Loans	Changes to the loans program were made to accommodate changes to the definitions of dependent children and to recognize common-law and conjugal partners. Extending the conditions of the loan to cover expenses from point of departure rather than point of embarkation, will have positive benefits for those with reduced access to funds and located in more remote points of departure. To the extent that women and/or lower income men are the primary holders of loans, the extension of the loan repayment period by an additional 12 months for loans over \$4,800 will have positive impacts from a gender and diversity perspective.	The collection of data by sex, immigration status, age, country of origin, family composition and marital status should be undertaken to assist in on-going monitoring.
Fees		
Permanent Residents (PR) Cards	Under IRPA, new permanent residents shall be provided with a status document, the permanent resident card, after their entry to Canada. This results in a \$50.00 increase in the fees for permanent residency for all age groups and categories to which fees apply. The fees structure and allocation may have differential impacts by gender and in relation to family composition (number of dependants). Since in general, women tend to have lower incomes and less access to money than men, fees and fee increases will affect them disproportionately within various categories. The increase in fees for permanent residents as a result of the issuance of a secure PR card is an example of where differential impacts may be anticipated.	On-going monitoring of the fee structure and increases will be needed after the implementation of IRPA and over time. Data collection by sex, age and country of origin should be undertaken in order to assess impacts by gender and in relation to diverse groups. Research relating fees to the loans program should be undertaken and include a gender and diversity analysis. Specific analysis should focus on single-heads of households. Other future research areas may be identified through monitoring of the implementation of the fee changes and increases.
Fees for dependent children	The fee regulations take into consideration the policy decision that broadens the age of dependent children. This has the effect of decreasing the maximum fee from \$550 to \$150 for children under 22 years of age who were not considered dependants under the 1978 Regulations. The lower application fee will apply to sponsored children and dependent children under 22 years of age who apply for permanent residence. The right of permanent residence fee has also been modified to take into consideration the policy decision that broadens the definition of dependent children. This decision eliminates the requirement for fee payment for dependent children, regardless of age or marital status. These changes may have positive impacts from a gender and diversity perspective.	
Family Class Sponsorship Fee	Two service fees have been created to replace a single family class sponsorship fee under the 1976 Act for the permanent resident applications of members of the family class. The single fee under the 1976 Act covers both the assessment of eligibility to sponsor and the processing of the application for permanent residence. Where sponsors did not meet sponsorship requirements, the overall application for permanent residence was refused. This created a significant expense for sponsors since the application fee was not refundable. The introduction of a sponsorship fee separate from the application fee permits a refund of the latter portion of the fee if the sponsorship application is refused and the permanent resident application is withdrawn, where processing of the permanent resident application has not begun. This change in fee structure may have positive impacts, particularly for men since they are the ones most likely to apply as sponsors for family class members.	

Domaine réglementaire général ou spécifique	Répercussions possibles	Suivi, recherche, collecte de données
Définitions		
Définition de l'assistance sociale		
Définition de l'assistance sociale « toute prestation ... fourni ... par la province au titre des programmes d'assistance sociale ... y compris la nourriture, le logement, les vêtements, le combustible, les services publics, les articles ménagers, les articles personnels et les soins de santé non couverts par le système public de santé, y compris les soins dentaires et les soins oculaires. »	L'application de la définition de l'assistance sociale peut avoir un effet disproportionné et négatif sur les femmes et les enfants, car les recherches démontrent que les femmes et les enfants requièrent et utilisent ces services plus que les hommes. Cela peut s'avérer un problème particulier dans le cadre du parrainage. Il est toutefois possible d'avoir recours à l'examen Circonstances d'ordre humanitaire (CH).	Même si la prestation de l'assistance sociale est la responsabilité des provinces, des territoires et des municipalités, CIC devrait entreprendre des recherches conjointes et la collecte de données dès que le financement deviendra disponible afin de délimiter les genres d'assistance sociale utilisés par les femmes et les hommes qui sont répondants, qui sont dans des relations de parrainage ou qui sont dans une position de parrainage en défaut. L'accès à ces recherches et à ces données pourrait donner une meilleure information aux responsables de l'élaboration des politiques quant aux effets potentiels des restrictions sur l'accès à l'assistance sociale en vue d'atteindre les objectifs de la politique publique sans pénaliser les nouveaux arrivants et les réfugiés.

Interdictions de territoire		
Dispense pour représentation erronée	Les personnes protégées sont exemptées de l'interdiction de territoire découlant de la représentation erronée. Cette dispense inclut ceux à qui la protection des réfugiés a été accordée et ceux dont la demande est en attente d'une décision. Cela aura un impact positif sur les femmes réfugiées qui, pour des raisons diverses, peuvent permettre à leurs conjoints de les représenter faussement ou qui peuvent, pour des raisons diverses, manquer au devoir de révéler tous les faits concernant leurs cas.	
Examen médical et interdiction de territoire pour des raisons de santé	Les personnes à qui le Canada a accordé la protection des réfugiés, y compris l'époux(se) ou le(la) conjoint(e) de fait ou conjugal(e) et les enfants à charge, seront exemptées de l'interdiction de territoire sur la base d'un fardeau excessif. La période de temps pour décider d'un fardeau excessif est de cinq ans, à moins qu'il y ait une preuve que des coûts importants sont probablement occasionnés au-delà de cette période, auquel cas la période de temps est étendue à 10 ans. Le prolongement de la période de temps à 10 ans aura des effets différents évidents selon l'âge, puisque les coûts des soins de santé ont tendance à augmenter avec l'âge.	Même si la prestation des services de santé relève de la juridiction provinciale, CIC devrait entreprendre des recherches conjointes et la collecte de données dès que le financement deviendra disponible afin d'identifier les utilisateurs du système de soins de santé au fil du temps. Cela pourrait comprendre : La collecte de données selon l'âge, le sexe, le pays d'origine et le niveau d'aptitude (incapacité) afin de déterminer les différentes situations types au fil du temps. Les discussions et les consultations courantes avec les provinces, les territoires et Santé Canada devront prendre en compte les différences selon l'âge et le sexe relativement à l'accès aux soins de santé et mettre l'accent sur la façon de respecter ces différences dans la définition d'un fardeau excessif.
Résidents permanents		
Obligation de résidence pour les résidents permanents	La LIPR modifie l'obligation de résidence, en passant de 180 jours sur une période de 12 mois à 730 jours sur une période de 5 ans, et elle met l'accent sur la présence physique au Canada. Cela devrait avoir un effet positif pour les femmes qui ont besoin de quitter le Canada afin de prendre soin de leur famille, de même que pour les enfants qui font leurs études à l'étranger. La perte de statut qui survient quand l'obligation de résidence n'est pas remplie pourrait être injuste pour les femmes et les enfants dans ces situations ou dans des situations semblables. Toutefois, l'accès à l'examen CH peut atténuer cette conséquence.	Le suivi des données sur la violation des obligations de résidence sera nécessaire pour déterminer les effets selon les sexes.
Définition de l'enfant à charge	La définition de « l'enfant à charge » aux fins de l'article sur les résidents permanents du Règlement diffère de celle de la Partie 1 en ce qu'elle exige qu'un enfant à charge n'ait jamais été marié pour accompagner ses parents hors du Canada et conserver son statut de résident permanent. On peut établir les effets négatifs selon les sexes dans les cas de décès, de divorce ou d'abandon par le dernier conjoint. Cependant, l'examen CH est disponible dans ces cas.	
Circonstances d'ordre humanitaire		
Circonstances d'ordre humanitaire :	Les circonstances d'ordre humanitaire sont vues comme des occasions d'offrir un soulagement exceptionnel ou de la souplesse au cas par cas. La LIPR permet déjà que les intérêts supérieurs de l'enfant directement affecté par la décision soient pris en compte. Cela est conforme à la ratification par le Canada de la <i>Convention sur les droits de l'enfant</i> .	Les demandes pour des raisons d'ordre humanitaire qui sont acceptées ou refusées doivent faire l'objet d'un suivi et d'une analyse relativement à leurs effets sur les sexes et la diversité. Il faut collecter les données selon les sexes, l'âge, la présence de personnes à charge, le revenu ou l'assistance sociale et le pays source.
Catégories immigration économique		
Travailleurs qualifiés fédéraux — Critères de sélection		
	La différence entre sexe est très présente dans le marché mondial du travail. Tel qu'établi dans l'analyse comparative entre les sexes appliquée au projet de loi C-11 (Tableau ACS), les critères de sélection peuvent avoir des effets différents selon les sexes. Bien que des modifications aient été apportées à la suite des consultations, on continue à percevoir des effets disproportionnés des critères basés sur le sexe et la diversité, largement à cause du traitement différent des hommes et des femmes dans les pays sources.	La nouvelle grille de sélection exige un suivi permanent pour déterminer et évaluer l'étendue des effets différentiels potentiels selon les sexes, l'âge et le pays source. Une analyse comparative entre les sexes est prévue pour la nouvelle grille de sélection dans le Rapport annuel au Parlement en 2006.
Exigence d'une année de travail continu à temps plein ou l'équivalent en travail à temps partiel sur une période de 10 ans	La flexibilité dans le calcul du travail à temps plein, tel que le travail équivalent à temps partiel dans un ou plusieurs métiers qui est aussi inclus, est potentiellement avantageuse d'un point de vue sexospécifique parce qu'elle reconnaît la plus grande probabilité de participation des femmes au travail à temps partiel.	
Utilisation des niveaux de compétence 0, A et B de la Classification nationale des professions pour la détermination de l'emploi	L'utilisation de ces niveaux de compétence inclut une plus grande reconnaissance des métiers spécialisés, des métiers dans les secteurs des services sociaux, dans le secteur des soins de santé (par exemple, les infirmières et autres techniciens des soins de santé), et fournit un plus large éventail de métiers (par exemple, les paraprofessionnels), d'où proviennent les travailleurs qualifiés fédéraux. Cela est potentiellement bénéfique dans une perspective d'égalité entre les sexes et de la diversité. Toutefois, les situations de discrimination selon les sexes et la segmentation du marché du travail selon la race et les sexes demeurent courantes, particulièrement dans plusieurs des principaux pays sources du Canada.	La collecte de données adéquates, séparées selon les sexes sera nécessaire pour assurer que l'analyse comparative entre les sexes peut être entreprise.

Revenu vital minimum	<p>L'utilisation du seuil de faible revenu (SFR) pour les zones urbaines de 500 000 habitants, comme mesure de la capacité de s'établir, constitue probablement un effet différent selon les sexes étant donné que les femmes du monde entier ont moins d'argent et gagnent moins que les hommes. Dans les pays sources prépondérants actuels, les différences caractéristiques de richesses entre les sexes sont importantes.</p> <p>Les demandeurs plus jeunes et ceux récemment diplômés peuvent aussi être désavantagés puisqu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour acquérir des ressources financières importantes.</p>	Un suivi permanent est nécessaire.
Années de scolarité	<p>L'exigence de diplômes/certificats ET d'années de scolarité aura probablement des effets différents et disproportionnés selon les sexes. Les exigences reflètent également les voies très linéaires de l'éducation. Les recherches indiquent une plus grande probabilité que les femmes suivent des voies non linéaires en éducation – souvent pour avoir des enfants, ou parce qu'elles veillent à leur éducation et aux obligations familiales. Dans bon nombre de pays sources du Canada, les hommes et les femmes ont un accès très différent à l'éducation. Se fier à la scolarité comme indicateur de compétence peut désavantager les femmes de manière disproportionnée.</p> <p>La meilleure reconnaissance des certificats de compétence et de formation, avec les modifications qui l'accompagnent dans les points alloués, peut apporter un bénéfice à certaines femmes et à certains hommes.</p>	Des recherches comparatives sur les titres de compétence dans les pays sources du Canada peuvent être nécessaires pour évaluer si, ou à quel point, les répercussions diffèrent selon les sexes et le pays source en vertu de ce critère.
Langue	<p>Le nombre total de points alloués pour les compétences dans les langues officielles a été augmenté de 15 dans le système actuel à 24 dans le nouveau système. L'allocation de 2 points (maximum) pour la compétence de base peut procurer un léger avantage aux femmes dans plusieurs des pays sources principaux du Canada, qui ont un accès réduit à l'apprentissage des langues. Des définitions claires des normes de compétence linguistique qui seront évaluées sont maintenant incluses dans la réglementation. Le fait que les agents ne seront plus directement responsables pour évaluer les compétences linguistiques des demandeurs, et la plus grande fiabilité des résultats des tests linguistiques, augmentent l'objectivité dans l'allocation des points pour la langue et peut avoir des effets positifs dans une perspective d'égalité et de la diversité. L'évaluation obligatoire des compétences linguistiques par un « tiers » n'a pas été instituée, mais les demandeurs sont fortement encouragés à passer de tels tests à leurs frais. Les coûts associés à cette approche peuvent avoir des effets différents sur les demandeurs masculins et féminins.</p>	
Expérience	<p>Les changements les plus récents dans la prise en compte de l'expérience bénéficieront à ceux qui ont passé moins de temps sur le marché du travail. L'allocation de 5 points additionnels à ceux qui ont un an d'expérience (passant ainsi de 10 à 15 points) et l'allocation de 2 points additionnels à ceux qui ont 2 ans d'expérience (passant ainsi de 15 à 17) reconnaissent les différences d'âge et peuvent être bénéfiques également du point de vue du traitement différent réservé aux hommes et aux femmes. En outre, le choix de politique pour considérer l'expérience d'emploi des 10 dernières années plutôt que celle d'une période plus courte fournit l'assurance que les femmes dont l'expérience formelle du marché du travail a été interrompue seront tout de même en mesure d'acquérir le maximum de quatre ans d'expérience.</p>	
Adaptabilité	<p>La modification du critère « qualités personnelles » pour adopter un critère clairement défini d'adaptabilité représente des points pour le niveau d'éducation d'un(e) époux(se) ou d'un(e) conjoint(e) de fait qui accompagne le demandeur principal et peut être bénéfique dans une perspective d'égalité entre les sexes.</p>	
Demandes des travailleurs qualifiés fédéral	<p>Une déclaration avisant ceux dans cette catégorie qu'ils peuvent avoir besoin d'une accréditation ou d'une certification avant de pouvoir travailler dans leur domaine est un changement positif, étant donné que la reconnaissance des titres étrangers demeure un problème important à la fois pour les femmes et les hommes.</p>	

Programme des candidats des provinces		
Programme	Même si l'on ne peut isoler immédiatement aucun effet sexospécifique du programme, les tendances au fil du temps peuvent révéler des situations particulières en fonction de l'égalité.	Le suivi du programme selon les sexes, l'âge et le secteur de travail aidera à déterminer des effets sexospécifiques. Des recherches sur l'intégration et le succès de l'établissement des candidats d'une province, en comparaison avec la catégorie des travailleurs qualifiés fédéraux, incluant les sexes et le pays source, peuvent être utiles dans l'évaluation des deux volets.
Immigration des gens d'affaires		
Investisseurs et Entrepreneurs		
Expérience des affaires — Investisseurs	L'exigence d'une expérience des affaires pour les investisseurs a été réduite d'une expérience de gestion de 50 personnes (dans la réglementation publiée antérieurement) à celle d'avoir géré 5 employés ou plus, ce qui peut avoir des effets bénéfiques pour les femmes parce qu'elles sont susceptibles d'avoir, en général, moins d'expérience dans la gestion à grande échelle. Cela peut être particulièrement important pour les demandeurs de résidence permanente provenant de bon nombre des principaux pays sources du Canada. Les recherches démontrent que l'expérience des femmes est plus forte dans l'exploitation de petites et moyennes entreprises.	Il faudrait collecter et analyser les données sexospécifiques séparées selon l'âge et le pays source pour évaluer les effets différentiels potentiels selon le sexe. Ces données devront être appliquées aux catégories des investisseurs et des entrepreneurs. Les recherches sur la relation entre le sexe, la taille de l'entreprise et l'expérience peuvent être utiles pour les objectifs de perfectionnement du programme.
Expérience des affaires — Entrepreneurs	L'élimination de l'expérience de gestionnaire comme critère de recevabilité pour les entrepreneurs peut avoir un effet négatif sur les femmes dans plusieurs pays sources prépondérants du Canada, car elles peuvent détenir des postes de gestion, mais sont rarement des actionnaires ou des partenaires d'entreprise.	Tel que mentionné ci-dessus.
Avoir net	L'exigence de posséder un avoir net de 800 000 \$ pour les investisseurs et de 300 000 \$ pour les entrepreneurs aura sans doute des effets différents selon les sexes. Étant donné que les besoins en capitaux augmentent, les femmes d'affaires seront désavantagées parce que les hommes sont généralement plus riches que les femmes et que les tendances à la richesse sont plus stratifiées selon les sexes dans bon nombre des principaux pays sources du Canada. Ces exigences en capitaux auront aussi des effets différents selon l'âge pour les hommes et les femmes. Une certaine atténuation est possible, en autant que l'avoir net est évalué comme actif conjoint des époux ou des conjoints.	Tel que mentionné ci-dessus.
Travailleurs autonomes	La catégorie des travailleurs autonomes est limitée à ceux qui ont réussi en tant que travailleurs autonomes ou qui ont acquis une renommée mondiale et qui apporteront une contribution culturelle ou athlétique importante au Canada ou qui ont une certaine expérience dans la gestion agricole et qui achèteront et exploiteront une ferme.	La recherche et la collecte de données selon l'âge, le revenu, les sexes et le pays source peut révéler des effets différentiels au fil du temps.
Aides familiaux		
La catégorie des aides familiaux	Voulu comme un volet « moins qualifié » des travailleurs temporaires étrangers, la catégorie est aussi conçue, et fréquemment utilisée, comme un volet de l'immigration, principalement pour les pays en développement. En fait, la catégorie est presque exclusivement utilisée par les femmes, ce qui lui confère clairement une certaine dimension quant à l'égalité entre les sexes, tout comme de celle de la diversité. La nouvelle recherche montre que, de plus en plus, les principaux travailleurs de la santé hautement qualifiés utilisent cette catégorie à cause du critère de sélection du travailleur qualifié fédéral. Les modifications des critères de sélection dans la LIPR peuvent résoudre certaines des questions de politique soulevées au sujet des fournisseurs de soins de santé professionnels, et la catégorie des aides familiaux peut encore être utilisée principalement par les aides familiaux identifiés selon les critères de la catégorie. Néanmoins, on continuera de déterminer les effets sur la base de la différence entre les sexes et de la diversité.	Il faut entreprendre la collecte de données qui suivent à la trace l'âge, les sexes, le pays source, le niveau d'éducation et de compétence, les tendances subséquentes de demande de résidence permanente et d'activité subséquente sur le marché du travail de ceux qui y entrent comme aides familiaux résidents.
Contrats de travail avec de futurs employeurs	La nouvelle exigence d'un contrat de travail qui établit les conditions de l'embauche répondra à certaines des préoccupations des aides familiaux résidents à propos de leurs conditions de travail et apportera plus d'uniformité dans les normes.	Le caractère exécutoire nécessitera un suivi, incluant la prise de conscience des mécanismes de recours dans le cas de différends contractuels. Cela peut donner lieu à des consultations fédérales, provinciales, territoriales et avec des intervenants.
L'autorisation d'emploi peut concerner plus d'un employeur ou ménage et n'a pas besoin d'être continue.	Le droit des aides familiaux résidents de changer d'employeurs et d'avoir une expérience de travail interrompue dans ce programme est une modification positive dans la réglementation.	Des recherches continues sur la politique sont nécessaires relativement aux effets discriminatoires potentiels si l'importance n'est pas donnée aux interruptions de travail imputables à la grossesse, à une maladie grave et à d'autres problèmes de santé ou familiaux. Il faut entreprendre des recherches sur l'efficacité des coûts d'une autorisation de travail spécifique à cette occupation plutôt que lié à l'employeur spécifique. L'effet des frais liés aux exigences d'une nouvelle autorisation d'emploi chaque fois qu'il y a un changement d'employeur exigera aussi un suivi.

Regroupements familiaux		
Fiancée, conjoint(e) de fait et partenaire conjugal		
Élimination de la catégorie fiancé(e)	L'élimination de la catégorie fiancé(e) peut corriger les situations où la catégorie a été utilisée pour faciliter le trafic des promesses par correspondance. Il peut y avoir des effets différents pour les individus provenant de certains pays sources en raison de normes culturelles traditionnelles.	
Introduction des conjoints de fait	L'inclusion de cette catégorie dans la catégorie de la famille a des effets positifs selon le sexe de la personne et à l'égard de la diversité parce qu'elle étend les droits et responsabilités de tous les membres de la catégorie de la famille à ce groupe.	Il faut collecter des données concernant les différences entre les sexes, âge et pays source pour ceux qui arrivent sous les catégories de conjoints de fait ou partenaires conjugaux afin de déterminer les effets différentiels et poser les bases d'analyses futures.
Introduction des partenaires conjugaux	L'introduction de cette catégorie dans la catégorie des regroupements familiaux a des effets positifs selon les sexes et par rapport à des considérations de diversité. Cela répond à des inquiétudes concernant les conjoints de fait qui ne peuvent répondre aux exigences de cohabitation d'un an.	Tel que mentionné ci-dessus.
Parrainage : époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux	Le fait de reconnaître, à l'intérieur de la définition de la Catégorie de la famille, qu'un époux ou un conjoint de fait n'est pas nécessairement une personne à charge est positif dans une perspective d'égalité entre les sexes, comme l'est la réduction de la durée de parrainage de 10 à 3 ans pour les époux et les conjoints de fait. Il y a des tendances sexospécifiques qui demeurent à l'intérieur du programme de parrainage et dans les situations où la relation de parrainage est dissoute. Par exemple, il y a encore une vulnérabilité particulière à la violence familiale (surtout pour les femmes) dans les relations de parrainage où l'autonomie financière est réduite par une dépendance institutionnelle à l'égard du répondant, et par le maintien de la relation.	La collecte des données selon les sexes, l'âge et le pays source aiderait à donner un suivi à l'effet des modifications de la durée du parrainage, de la relation entre le parrainage et la violence familiale; les questions reliées à l'indépendance et à l'autonomie pour les époux et les conjoints de fait seront aussi prises en compte.
Parrainage : enfant à charge		
Parrainage d'un enfant à charge de moins de 22 ans — parrainage d'une durée de 10 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans, le premier des deux prévalant.	Les changements quant à la durée du parrainage peuvent avoir des effets différents selon les sexes, le pays source et l'âge.	La collecte de données séparées selon l'âge, les sexes et le pays d'origine établira avec précision l'étendue de l'effet des changements de la durée du parrainage pour les enfants, les adolescents et les adultes à charge. De telles données seront utiles dans le suivi des effets différentiels.
Enfant à charge de plus de 22 ans — le parrainage est d'une durée de 3 ans.	Pour les enfants à charge qui ont 22 ans et plus, un parrainage d'une durée de 3 ans correspond à la durée pour les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux et peut être vu comme ayant un effet positif. Toutefois, la relation de dépendance économique qui résulte du parrainage et la vulnérabilité potentielle des personnes à charge parrainées demeurent des questions à examiner.	Tel que mentionné ci-dessus.
Parrainage : adoption et tutelle	<i>La Convention sur la protection des enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale</i> (Convention de La Haye) et la <i>Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant</i> ont été utilisées pour définir l'application du principe dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans la réglementation.	
Adoption	Les conditions de l'adoption dans l'intérêt supérieur de l'enfant sont explicitement établies dans la réglementation.	Il faudra déterminer un suivi permanent à donner à ces questions en consultation avec les provinces et les territoires, car il s'agit là d'une compétence provinciale et territoriale. Le suivi relativement à la différence entre les sexes et à la diversité doit être entrepris au moyen de la collecte de données selon les sexes, l'âge, et le pays d'origine, de même que selon la province ou le territoire de destination.
...contre l'utilisation de l'adoption dans le but de faire du trafic d'enfants ou pour un gain illicite	Cette réglementation vise à contrôler l'adoption internationale et à renforcer l'engagement du Canada contre le trafic des personnes. Étant donné que les estimations sur le trafic d'enfant indiquent qu'on fait du trafic avec les enfants, et d'une façon disproportionnée avec les fillettes et les adolescentes, cela aura un impact positif sur ce groupe.	Les cas qui font l'objet de cette réglementation devraient être suivis en consultation avec les provinces et les territoires sur des périodes de temps prolongées. Les données selon les sexes, l'âge et le pays d'origine seront peut-être nécessaires pour évaluer la dimension canadienne du trafic mondial.
Parrainage : calcul du revenu		
Calcul du revenu pour le parrainage	Des recherches bien documentées sur le fossé qui sépare les hommes et les femmes en termes de rémunération et de revenus entre les hommes et les femmes au Canada montrent que les exigences du revenu minimum pourrait avoir un effet disproportionné sur la capacité des femmes à parrainer, comparée à celle des hommes.	Les recherches et la collecte de données selon les sexes, l'âge et le revenu des répondants et co-répondants faciliteront le suivi dans les circonstances où le parrainage est un succès ou une rupture de l'engagement.
Prise en compte d'autres revenus quand cela est nécessaire	Permettre la prise en compte d'autres revenus quand cela est approprié peut avoir des effets positifs pour certains répondants, tels les personnes retraitées, qui peuvent n'avoir aucun revenu, mais des actifs et des revenus provenant d'investissements.	Tel que mentionné ci-dessus.

Époux ou conjoint de fait cosignataire s'engageant dans un parrainage et à une responsabilité conjointe pour le parrainage	Renforcer la capacité des familles à mettre en commun leurs ressources afin de parrainer aura un effet positif dans l'ensemble. Il est probable que plus de femmes que d'hommes seront co-répondants et aussi que leurs revenus seront plus faibles. Dans l'éventualité de la rupture de la relation entre deux répondants, l'hypothèse d'une responsabilité égale et légale peut avoir des répercussions différentes selon le sexe.	Tel que mentionné ci-dessus.
Parrainage exclu : paiements imposés par le tribunal		
(demandeur) ... manquement à l'obligation de soutien ordonné par un tribunal	La réglementation assure que ceux qui ne peuvent ou qui ne sont pas disposés à se conformer aux exigences financières et légales existantes liées à la famille ne doivent pas contracter dans l'avenir des engagements financiers liés aux responsabilités familiales au cours du processus d'immigration. Cet empêchement doit avoir un effet positif sur les différences entre les hommes et les femmes parce qu'il touche aux questions de vulnérabilité économique des femmes et des enfants, à la fois ceux à qui les paiements sont dus et ceux qui pourraient avoir été parrainés. Des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles des circonstances exceptionnelles liées au non-paiement doivent être prises en considération, comme doivent l'être les circonstances dans les cas où dans l'intérêt supérieur de l'enfant peut être affecté. De telles circonstances peuvent être soumises lors d'une demande pour des circonstances d'ordre humanitaire.	Il y a un besoin d'assurer le suivi quant à l'effet de cette réglementation pour les hommes et les femmes, ainsi que différents groupes d'hommes et de femmes, surtout vu que les hommes sont probablement plus souvent en défaut dans le paiement de soutien à l'épouse/l'enfant.
Parrainage exclu : assistance sociale		
(Le demandeur est empêché de parrainer si) ... il reçoit de l'assistance sociale pour une raison autre que l'incapacité.	Un empêchement de parrainage pour ceux qui reçoivent de l'assistance sociale (autrement que pour incapacité) aura des effets différents selon qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Il y a aussi des effets potentiels sur les enfants, notamment si l'empêchement interdit la réunification familiale. La recherche montre que les femmes seules avec enfants sont plus susceptibles d'avoir besoin d'assistance sociale. Leur responsabilité comme premiers dispensateurs de soins, et les modèles féminins de participation au marché du travail, peuvent augmenter la probabilité qu'elles aient besoin de l'assistance sociale, notamment dans les cas où leur propre engagement de parrainage a été rompu. Au sujet des exigences provinciales à respecter, les barrières au parrainage peuvent être levées pour des circonstances où l'intérêt public le justifie ou pour des circonstances d'ordre humanitaire.	Besoin d'un suivi permanent incluant des recherches et la collecte de données séparées sur les sexes et l'âge des individus : 1) relativement au répondeur; 2) pour les cas de parrainage refusé; 3) pour les cas de demande rejetée ou retirée à cause de l'assistance sociale reçue entre le jour de la demande et l'arrivée de la personne parrainée. Étant donné que la prestation de l'assistance sociale est de compétence provinciale et territoriale, il faudra déterminer le suivi à donner à ces questions en consultation avec les provinces et les territoires. Le suivi des demandes faites par ceux qui bénéficient de l'assistance sociale pour des circonstances d'ordre humanitaire doit être effectué pour 1) évaluer si cette voie est utilisée, 2) suivre le résultat des déterminations et 3) déterminer s'il y a des tendances différentes selon les sexes quant aux demandes et aux décisions.
Réfugiés		
Définitions		
« Besoin urgent de protection » : ... que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l'objet d'une menace immédiate et que, si elle n'est pas protégée, la personne sera probablement a) tuée, b) soumise à la violence, à la torture, à l'agression sexuelle ou à l'emprisonnement arbitraire...	L'inclusion de ce langage en rapport avec la violence et les agressions sexuelles dans la réglementation aura des effets positifs selon les sexes et soutiendra les femmes qui ont subi ou qui font face à la violence en raison de leur sexe et des agressions sexuelles.	Pour faciliter le suivi des programmes où le « besoin urgent de protection » s'applique et évaluer ces questions d'une perspective d'égalité entre les sexes, des données séparées selon les sexes, incluant l'âge et le pays source, devraient être collectées pour les cas où la violence et/ou l'agression sexuelle est établie.
« Vulnérable » ... qui a un plus grand besoin de protection	L'inclusion du concept de « vulnérabilité » fondé sur une « situation particulière » aura dans l'ensemble des effets positifs, mais peut avoir notamment des effets positifs pour les femmes, les enfants et les personnes âgées, tout comme il offre une compréhension plus nuancée des risques.	
« Besoins particuliers » pour une plus grande aide à l'établissement... en raison de sa situation particulière, incluant un grand nombre de membres de famille; un traumatisme résultant de la violence ou de la torture; une invalidité physique ou mentale; et les effets de la discrimination systémique.	L'identification de besoins particuliers aura des effets positifs dans l'ensemble et montre que la diversité, y compris la discrimination, l'incapacité et des considérations fondées sur les sexes, a été intégrée. La reconnaissance des besoins des familles nombreuses sera bénéfique pour les femmes qui sont le plus souvent les premiers dispensateurs de soins familiaux. La reconnaissance du traumatisme comme un résultat de la violence ou de la torture aura des effets positifs pour les femmes, parce que le traumatisme est compris comme incluant les dimensions physique, émotionnelle et psychologique. L'inclusion des effets de la discrimination systémique comme besoin particulier peut être vue comme notamment positive dans une perspective tenant compte des sexes et de la diversité.	Le suivi de l'utilisation de la catégorie des besoins particuliers doit inclure la collecte de données séparées selon les sexes dans la catégorie du besoin, selon les types et les coûts des aides fournies afin de faciliter dans l'avenir une analyse basée sur les sexes et la diversité, et pour déterminer une intégration possible des questions.

Sélection		
Exception à l'exigence de la capacité de s'établir avec succès	Les femmes identifiées comme vulnérables ou ayant un besoin urgent de protection sont exemptées des exigences de démontrer une capacité de s'établir avec succès. Cela permet aux femmes réfugiées, qui peuvent ne pas être recevables autrement, d'être sélectionnées et réétablies au Canada. La redéfinition des facteurs qui doivent être pris en compte quand il faut évaluer la capacité des réfugiés à s'établir aura aussi un effet positif sur les femmes. Les nouveaux facteurs permettent aux femmes réfugiées d'être évaluées sur la base de leur potentiel pour l'emploi plutôt que sur leurs antécédents professionnels. Cette mesure permet aux femmes réfugiées d'être évaluées sur la base de leurs compétences et habiletés obtenues ailleurs que dans un milieu d'études ou de travail formel.	Des données séparées selon les sexes, l'âge, le pays source et d'autres variables, telles que la présence de personnes à charge, faciliteraient une analyse plus complète fondée sur les sexes. Des recherches sont nécessaires sur des tendances subséquentes d'intégration et de participation au marché du travail, incluant la langue et la formation professionnelle de ceux qui sont exclus de la capacité de s'établir, pour évaluer le succès de cette exception et déterminer où l'aide ciblée à l'intégration est requise.
Regroupement familial		
Traitement des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal — Délai d'un an pour faciliter le regroupement familial des ... réfugiés au sens de la Convention et des personnes protégées hors du Canada ... personnes qui deviennent des personnes protégées au Canada	Les dispositions réglementaires proposées prévoient des mesures visant à assurer le regroupement rapide des membres de la famille (époux(se), conjoint(e) de fait, tel qu'interprété par le R1, et enfants à charge). Le délai d'un an facilitera le regroupement des familles qui ont été séparées, qu'on ne peut localiser et dont la demande ne peut être traitée avant l'arrivée du demandeur principal au Canada. Grâce à ces dispositions, les membres de la famille qui suivront le demandeur principal pourront voir leur cas traité à l'étranger sous la même catégorie que le demandeur principal, et elles pourront le rejoindre au Canada sans devoir être parrainées selon la catégorie regroupement familial. Ces dispositions aideront les femmes réfugiées qui n'ont pas les moyens financiers de parrainer les membres de leur famille en vue de les regrouper, ainsi que les réfugiés — ou cas semblables — qui sont restés derrière et qui sont la plupart du temps des femmes et des enfants à charge. Le délai d'un an sera également disponible aux personnes qui deviennent des personnes protégées au Canada.	Pour collecter des données sur les femmes et être en mesure d'évaluer s'il y aura des effets différents selon les sexes et au pays source, il sera essentiel de ne pas se limiter au demandeur principal et aux personnes qui sont membres de sa famille.
Parrainage		
Prolongement de la durée d'engagement maximale de 2 à 3 ans pour parrainer un réfugié	Un engagement de parrainage prolongé nécessitera l'engagement de ressources financières plus grandes de la part de certains répondants et pourrait avoir des effets différents sur les répondants et les groupes de répondants.	Les données relatives aux sexes et à la diversité des individus qui constituent les « groupes d'individus » aux fins de parrainage seront nécessaires pour donner un suivi à leurs effets sur les répondants au fil du temps et évaluer si l'aide correspond de façon appropriée aux besoins des réfugiés et si les répondants possèdent l'appui nécessaire.
Examen des risques avant renvoi (ERAR)		
Examen des risques avant renvoi (ERAR)	Le fait de donner aux demandeurs d'asile la possibilité de fournir de l'information qu'ils n'auraient pas pu raisonnablement communiquer lors de l'étude de leur revendication du statut de réfugié ou lors d'un ERAR antérieur, aura un effet positif sur les femmes et les hommes. L'admissibilité de nouveaux éléments de preuve permettra aux femmes de présenter des preuves de persécution sexospécifique, notamment la violence conjugale, le viol, les préoccupations concernant la mutilation génitale des femmes (MGF), la stérilisation forcée, qui, pour une raison quelconque, n'auraient pas été présentées pendant l'étude de la revendication ou l'ERAR antérieure. L'évaluation des circonstances dans le pays d'origine juste avant le renvoi doit inclure une évaluation de la situation des femmes dans le pays en question et doit être conforme aux Directives de la CISR sur la persécution fondée sur le sexe. Il peut se produire des effets sexospécifiques dans certains cas où les revendications sont présentées conjointement et que cela entraîne une division de la revendication à une étape ultérieure.	La question de savoir si le processus d'ERAR aura dans l'ensemble un effet différent sur les hommes ou les femmes sera déterminée par le suivi. La collecte de données séparées selon les sexes, l'âge et le pays d'origine peut révéler les volets sexe et diversité. Les recherches visant l'étude de certains cas, surtout les preuves de violence ou la persécution sexospécifique, apporteront une contribution à l'ACS de l'ERAR. La prise en compte de la présence des enfants à charge d'un demandeur d'ERAR et de l'intérêt supérieur d'un enfant doit aussi faire l'objet d'un suivi.
Demande d'ERAR lors de l'arrivée	À cause de l'interdiction de territoire, les personnes contre qui une mesure de renvoi est prise à un point d'entrée (PDE) doivent revendiquer une ERAR immédiatement et joindre à leur demande toute la documentation pertinente. Il peut y avoir des répercussions différentes selon les sexes dans les cas de demandes présentées conjointement qui sont finalement séparées à une étape ultérieure.	La collecte de données séparées selon les sexes et le pays source à partir des demandes d'ERAR effectuées aux PDE sera nécessaire pour évaluer les effets selon les sexes et la diversité.
Conseil — les revendicateurs d'ERAR peuvent se faire aider à leurs propres frais	Même si tous les revendicateurs d'ERAR peuvent se prévaloir des services d'un avocat, le fait que ce soit à leurs propres frais peut avoir un effet disproportionné sur les femmes, comparativement aux hommes. Des études ont démontré que les femmes demandent et reçoivent moins souvent l'aide juridique dans de telles circonstances.	Un suivi plus poussé sera nécessaire pour déterminer les différences de résultats lors de ce genre d'enquête selon qu'on ait recours aux services d'un avocat officiel ou d'autres représentants ou qu'on se défende soi-même. Ces données peuvent révéler les effets relatifs au sexe ou à la diversité au fil du temps.

Documents d'identification		
Documents d'identification à joindre à une demande de résidence permanente	Les femmes et les enfants ont souvent plus de mal à obtenir des documents pour diverses raisons : traditions et usages, inefficacité de l'administration des pays sources, éloignement géographique, discrimination et persécution flagrantes, destruction des documents dans les cas de guerre ou de conflit armé. Pour ces raisons, l'option de présenter une affirmation solennelle plutôt qu'un document d'identification émis à l'extérieur du Canada aura des effets sexospécifiques positifs et corrigera les déséquilibres éventuels qui pourraient affecter les femmes et certains hommes.	Un suivi prolongé de l'usage de ces affirmations, au lieu de documents d'identification, révélera les effets particuliers à aborder selon les sexes et le pays source qui pourraient être par la suite traités.
Personnes protégées sans papiers — une attente de 3 ans avant la recevabilité à la résidence permanente pour les personnes désignées réfugiées au sens de la Convention, qui n'ont pas assez de documents d'identification.	Les effets sexospécifiques positifs proviendront de l'élimination de cette catégorie qui aurait laissé les revendicateurs du statut de réfugié irrecevables à la résidence permanente pendant trois ans après avoir été désignés réfugiés ou personnes à protéger. Son élimination permettra un accès plus rapide au statut de résident permanent.	
Travailleurs étrangers temporaires		
Travailleurs étrangers temporaires	La différence entre les sexes est très présente dans le marché mondial du travail. Des recherches préliminaires sur les tendances dans le marché du travail de travailleurs étrangers temporaires corroborent le fait que les femmes et les hommes adoptent des attitudes différentes en matière de travail temporaire. Même si l'on peut remarquer certaines ressemblances chez les femmes et les hommes jeunes (de moins de 24 ans), bien éduqués, célibataires dans certaines industries et professions, la réglementation aura, selon toute probabilité, des effets différents pour les hommes et pour les femmes, ainsi que pour les différents groupes d'hommes et de femmes. Il est également probable que les effets selon le niveau de spécialisation seront différents.	Des recherches soutenues dans ce domaine sont nécessaires pour identifier les zones où les effets sexospécifiques sont les plus apparents et où ils peuvent être négatifs. Un suivi au niveau supérieur (notamment celui des travailleurs qui entrent au Canada par l'intermédiaire de l'ALENA) et au niveau inférieur sera nécessaire pour déterminer si les effets sont différents selon le genre de travail et le genre d'entrée.
Programme d'emploi du conjoint	Il est prévu que la disposition visant un permis de travail temporaire pour l'époux(se) et le(la) conjoint(e) de fait de travailleurs étrangers temporaires très qualifiés aura des effets positifs.	Les effets du programme sur les hommes et les femmes devront être suivis, notamment en ce qui a trait aux unions de fait homosexuelles. Il faudrait collecter les données selon les sexes, l'âge, le pays source, l'époux(se)/conjoint(e) et la présence de personnes à charge.
Utilisation malveillante des visas et des permis de travail temporaires pour le passage de clandestins ou le trafic de personnes	Les recherches actuelles sur le trafic des femmes révèlent que bon nombre de victimes du trafic arrivent au Canada par des moyens légaux tels qu'un permis d'études ou de travail et visa de résident temporaire. Certaines catégories de travailleurs, telles que danseuses exotiques étrangères continuent d'exiger un permis de travail.	Des recherches et un suivi permanents de l'utilisation des permis de travail temporaires par les trafiquants, surtout en rapport avec des catégories d'emploi spécifiques telles que les danseuses exotiques, devraient être entrepris pour déterminer les effets négatifs selon les sexes et l'âge, et pour affermir l'intégrité du programme.
Mesures de renvoi		
Un rapport ou une mesure de renvoi contre un étranger s'applique également aux membres de sa famille	Certains changements à la loi de 1976 en matière de renvoi des personnes à charge en vertu de la mesure de renvoi pourraient avoir des effets négatifs et disproportionnés selon les sexes et l'âge. Le changement d'expression, de « personnes à charge du membre de la famille sous le coup d'une mesure de renvoi » à « membres de la famille », réduit le degré de discrétion des agents en matière d'émission de mesure de renvoi. Une mesure de renvoi à l'égard d'une personne, qui comprend les membres de la famille, peut avoir des effets différents sur ces membres de famille. Néanmoins, le Règlement stipule que le membre de la famille a droit à une enquête.	Le suivi et la collecte de données selon l'âge, les sexes et le pays source concernant les renvois de membres de famille, de même que la personne principale à l'égard de qui la mesure de renvoi a été émise, seront essentiels pour déterminer l'effet de ces changements. Le suivi des suites des enquêtes visant ces membres de famille sera très important.
Sursis de renvoi dans un pays en raison de situations temporaires	Les sursis de renvoi dans les pays qui vivent un conflit armé, un désastre environnemental et d'autres « situations » temporaires auront des effets positifs. Dans ces cas, les femmes et les enfants courent souvent, en général, de plus grands risques, mais ils sont également exposés à des dangers particuliers de violence à cause de leur sexe, notamment à des agressions sexuelles. Les femmes et les enfants peuvent également être particulièrement vulnérables s'ils sont renvoyés dans un pays où il existe certaines pratiques qui aboutissent à une persécution fondée sur les sexes tel que le mariage des enfants, la MGF, les meurtres d'honneur, la capture de jeunes filles à marier. Toutefois, le fait que les femmes dans les situations décrites ci-dessus ont accès à l'ERAR et aux considérations d'ordre humanitaire servira de solution aux risques particuliers auxquels elles pourraient faire face. En ce sens, l'ERAR et les circonstances d'ordre humanitaire porteront une attention spéciale aux risques que courent les femmes qui sont victimes du trafic si elles sont renvoyées du Canada.	L'annulation des sursis, si les circonstances ne posent plus de risque à la population générale, devrait reconnaître que les femmes et certains groupes de femmes, d'hommes et d'enfants peuvent encore faire face à certaines formes de risques particuliers qui ne touchent pas l'ensemble de la population. Des considérations particulières devront être prise en compte dans les cas de trafic de femmes et d'enfants qui sont renvoyés dans leur pays d'origine parce qu'ils n'ont pas été en mesure de poursuivre leur revendication d'une protection.

Détention et mise en liberté		
Exigence d'établir l'identité afin d'éviter la détention	La détention des demandeurs d'asile sans papiers et peu enclins à coopérer peut avoir un effet négatif disproportionné sur les femmes et les enfants, car les raisons d'absence de documents dans leur cas ne sont peut-être pas préméditées mais liées à la crainte de représailles fondée sur les relations familiales et sur les traditions ou pratiques culturelles courantes. Donner priorité à la documentation, sans prendre en compte ce genre de preuve en le juxtaposant à d'autres formes de corroboration de leur identité, pourrait plus souvent aboutir à la détention des femmes.	Il faut mettre en place un suivi susceptible de déterminer le point auquel la détention fondée sur l'absence de documentation est disproportionnée selon les sexes ou en rapport avec certains pays sources particuliers. Le suivi devrait comprendre une évaluation des installations appropriées selon les sexes et les circonstances familiales (la présence d'enfants), de même que la durée de la détention.
Facteurs particuliers à considérer concernant les enfants mineurs	Les enfants mineurs de moins de 18 ans font exception à l'exigence de coopérer à l'établissement de leur identité, ce qui les exempte de la détention pour ces motifs. Le Règlement stipule les facteurs à considérer qui s'appliquent aux enfants mineurs qui peuvent être détenus « comme mesure de dernier recours » et qui auront des effets différents selon leur âge, leur sexe et leur pays d'origine. Ces effets varieront également selon les lois provinciales et territoriales de protection de l'enfance en matière d'âge, d'établissements et de services disponibles.	Le suivi à donner à l'utilisation de la détention, et à d'autres moyens, pour les enfants mineurs, y compris les enfants séparés, est essentiel et doit s'effectuer en tenant compte de l'âge, du sexe et de la diversité. Il sera nécessaire de travailler avec les provinces et les territoires pour assurer l'application équitable de l'engagement du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, précisés dans la LIPR en matière de détention des enfants mineurs.
Prêts		
Prêts	On a apporté des modifications au programme de prêts pour le mettre en harmonie avec les nouvelles définitions d'enfants à charge et pour reconnaître les conjoints de fait et les partenaires conjugaux. Le fait d'avoir changé les conditions des prêts pour couvrir les dépenses depuis le point de départ plutôt que du point d'embarquement aura des effets positifs sur ceux dont l'accès à des ressources financières est limité et qui habitent un point de départ plus éloignés. Ce sont les femmes et les hommes à faible revenu qui sont les principaux détenteurs de prêts; le prolongement de la période de remboursement des prêts sur une période de 12 mois additionnels pour les prêts supérieurs à 4 800 \$ aura des effets positifs du point de vue du sexe et de la diversité.	On devrait entreprendre la collecte de données selon les sexes, le statut d'immigrant, l'âge, le pays d'origine, la composition de la famille et l'état matrimonial pour assurer un suivi permanent.
Frais		
Cartes de résident permanent (RP)	En vertu de la LIPR, il est remis aux nouveaux résidents permanents une attestation de statut — la carte de résident permanent — après leur entrée au Canada. Cette carte augmente de 50,00 \$ les frais exigibles en matière de résidence permanente pour tous les groupes d'âge et toutes les catégories auxquelles les frais exigibles s'appliquent. Le barème des frais et les allocations peuvent avoir des effets différents selon les sexes et la composition de la famille (nombre de personnes à charge). Puisqu'en règle générale, les femmes ont tendance à avoir des revenus plus faibles et un accès plus restreint que les hommes aux ressources financières, les frais et les augmentations des frais exigibles les affecteront de façon disproportionnée dans certaines catégories. L'augmentation de frais exigibles pour les résidents permanents en raison de l'émission d'une carte de RP sécuritaire est un exemple de zone où l'on peut prévoir des effets différents.	Un suivi soutenu du barème des frais et des augmentations sera nécessaire après la mise en oeuvre de la LIPR et par la suite. On doit entreprendre la collecte de données selon les sexes, l'âge et le pays d'origine afin d'évaluer les effets selon les sexes et les groupes diversifiés. On devrait entreprendre des recherches juxtaposant les frais exigibles et le programme des prêts et y inclure une analyse comparative des sexes et de la diversité. On devrait consacrer une analyse spécifique aux familles monoparentales. Il sera possible de repérer d'autres domaines de recherches futures grâce au suivi de la mise en oeuvre des modifications et des augmentations de frais exigibles.
Frais exigibles pour les enfants à charge	Les dispositions réglementaires portant sur les frais exigibles tiennent compte de la décision stratégique qui élargit la plage d'âge des enfants à charge. Cet élargissement a pour effet de diminuer les frais exigibles maximaux de 550 \$ à 150 \$ pour les enfants de moins de 22 ans qui n'étaient pas considérés comme étant à charge en vertu du Règlement de 1978. Les frais pour les demandes moins élevés s'appliqueront aux enfants parrainés et aux enfants à charge de moins de 22 ans qui demandent la résidence permanente. Le Règlement touchant les frais exigibles pour l'acquisition de la résidence permanente a également été modifié pour tenir compte de la décision stratégique qui élargit la définition des enfants à charge. Cette décision élimine l'exigence d'avoir à payer des frais pour les enfants à charge, sans égard à leur âge ou à leur état matrimonial. Ces modifications auront peut-être des effets positifs dans une perspective d'égalité entre les sexes et de la diversité.	
Frais de parrainage de la catégorie regroupement familial	Deux frais de service ont été créés pour remplacer les frais de parrainage de la catégorie unifamiliale en vertu de la Loi de 1976 visant les demandes de résidence permanente pour les demandeurs de la catégorie du regroupement familial. Les frais exigibles uniques en vertu de la Loi de 1976 actuelle couvrent à la fois l'évaluation de la recevabilité du parrainage et le traitement de la demande de résidence permanente. Dans les cas où les répondants ne satisfont pas aux exigences de parrainage, la demande globale de résidence permanente était refusée. Cette situation créait une dépense considérable pour les répondants vu que les frais de demande exigibles n'étaient pas remboursables. L'introduction de frais de parrainage séparés des frais de demande exigibles permet le remboursement de la dernière partie des frais si la demande de parrainage est refusée et la demande de résidence permanente est retirée, dans les cas où le traitement de la demande du statut de résident permanent n'a pas commencé. Cette modification au barème des frais exigibles peut avoir des effets positifs, surtout pour les hommes, puisque, selon toute probabilité, ce sont eux qui feront la demande de parrainer des membres de la catégorie regroupement familial.	

Registration
SOR/2002-228 11 June, 2002

Enregistrement
DORS/2002-228 11 juin 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

Refugee Protection Division Rules

Règles de la Section de la protection des réfugiés

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, hereby makes the annexed *Refugee Protection Division Rules*.

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après.

Ottawa, May 7, 2002

Ottawa, le 7 mai 2002

P.C. 2002-998 11 June, 2002

C.P. 2002-998 11 juin 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby approves the annexed *Refugee Protection Division Rules*, made on May 7, 2002 by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après, prises le 7 mai 2002 par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

TABLE OF PROVISIONS <i>(This table is not part of the Rules.)</i>	TABLE ANALYTIQUE <i>(La présente table ne fait pas partie des règles.)</i>
REFUGEE PROTECTION DIVISION RULES	RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
DEFINITIONS	DÉFINITIONS
1. Definitions	1. Définitions
COMMUNICATING WITH THE DIVISION	COMMUNICATION AVEC LA SECTION
2. Communicating with the Division	2. Communication avec la Section
INFORMATION AND DOCUMENTS TO BE PROVIDED TO THE DIVISION	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR À LA SECTION
<i>Claims for Refugee Protection</i>	<i>Demande d'asile</i>
3. (1) Providing Personal Information Form to claimant (2) Providing information and documents to the Division	3. (1) Transmission du formulaire sur les renseignements personnels au demandeur d'asile (2) Transmission de renseignements et de documents à la Section
4. (1) Claimant's contact information (2) Time limit (3) Change to contact information (4) Claimant's counsel	4. (1) Coordonnées du demandeur d'asile (2) Délai (3) Changement des coordonnées (4) Coordonnées du conseil
<i>Personal Information Form</i>	<i>Formulaire sur les renseignements personnels</i>
5. (1) Personal Information Form (2) Form completed without interpreter (3) Interpreter's declaration	5. (1) Formulaire sur les renseignements personnels (2) Formulaire rempli sans interprète (3) Déclaration de l'interprète
6. (1) Providing Personal Information Form to Division (2) Extension of time (3) Documents to be attached to the form (4) Changes to the claimant's information (5) Documents obtained after providing the form	6. (1) Transmission du formulaire à la Section (2) Prorogation du délai (3) Documents à joindre au formulaire (4) Modification des renseignements fournis sur le formulaire (5) Document délivré après la transmission du formulaire
<i>Documents Establishing Identity and Other Elements of the Claim</i>	<i>Documents d'identité et autres éléments de la demande d'asile</i>
7. Documents establishing identity and other elements of the claim	7. Documents d'identité et autres éléments de la demande
<i>Applications to Vacate or Cease Refugee Protection</i>	<i>Demande d'annulation ou de constat de perte d'asile</i>
8. Contact information	8. Coordonnées
COUNSEL OF RECORD	CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER
9. Becoming counsel of record	9. Reconnaissance par la Section
10. Request to be removed as counsel of record	10. Demande de retrait du conseil inscrit au dossier
11. (1) Removing counsel of record (2) Ceasing to be counsel of record	11. (1) Révocation du conseil inscrit au dossier (2) Prise d'effet de la révocation

LANGUAGE OF PROCEEDINGS	LANGUE DES PROCÉDURES
12. (1) Choice of language — claims for refugee protection (2) Changing the choice of language	12. (1) Choix de la langue — demande d'asile (2) Changement du choix de la langue
13. (1) Choice of language — Applications to Vacate or Cease Refugee Protection (2) Changing the language of the proceedings	13. (1) Choix de la langue — demande d'annulation ou de constat de perte d'asile (2) Changement de la langue des procédures
14. (1) Need for an interpreter (2) Changing the language of interpretation — claimant (3) Language of interpretation — protected person and witness (4) Interpreter's oath	14. (1) Besoin des services d'un interprète — demandeur d'asile (2) Changement de langue de l'interprète — demandeur d'asile (3) Besoin des services d'un interprète — personne protégée ou témoin d'une partie (4) Engagement
DESIGNATED REPRESENTATIVES	DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT
15. (1) Duty of counsel to notify (2) Exception (3) Requirements for being designated	15. (1) Obligation du conseil d'aviser la Section (2) Exception (3) Qualités requises du représentant
REFUGEE PROTECTION OFFICERS	AGENT DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS
16. Duties	16. Fonctions
DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS D'UNE AUTRE DEMANDE D'ASILE
17. (1) Disclosure of information from another claim (2) Notice (3) Request for disclosure (4) Information that may not be disclosed	17. (1) Communication de renseignements d'une autre demande d'asile (2) Avis (3) Demande de communication (4) Renseignements qui ne peuvent être communiqués
SPECIALIZED KNOWLEDGE	CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES
18. Notice to the parties	18. Avis aux parties
ALLOWING A CLAIM WITHOUT A HEARING	DEMANDE D'ASILE ACCUEILLIE SANS TENIR D'AUDIENCE
19. (1) When a claim may be allowed without a hearing (2) Interviews (3) Recommendation not to hold a hearing (4) Allowing a claim without a hearing (5) Decision that hearing is necessary	19. (1) Demande d'asile accueillie sans audience (2) Entrevue (3) Recommandation de tenir une audience (4) Demande accueillie sans audience (5) Renvoi à l'audience
CONFERENCES	CONFÉRENCE
20. (1) Requirement to participate at a conference (2) Information or documents (3) Written record	20. (1) Convocation à une conférence (2) Documents ou renseignements exigés par la Section (3) Procès-verbal
FIXING A DATE FOR A PROCEEDING	FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE
21. Fixing a date	21. Fixation de la date d'une procédure

NOTICE TO APPEAR

AVIS DE CONVOCATION

22. Notice to appear

22. Avis de convocation

EXCLUSION, INADMISSIBILITY AND INELIGIBILITY

CLAUSES D'EXCLUSION DE LA CONVENTION SUR LES RÉFUGIÉS,
INTERDICTION DE TERRITOIRE ET IRRECEVABILITÉ

23. (1) Notice to the Minister of possible exclusion — before a hearing
(2) Notice to the Minister of possible exclusion — during a hearing
(3) Disclosure to claimant
24. (1) Notice to the Minister of possible inadmissibility or ineligibility
(2) Disclosure to claimant

23. (1) Avis au ministre avant l'audience d'une exclusion possible
(2) Avis au ministre pendant l'audience d'une exclusion possible
(3) Communication au demandeur d'asile
24. (1) Avis au ministre de la possibilité d'une interdiction de territoire ou irrecevabilité
(2) Communication au demandeur d'asile

INTERVENTION BY THE MINISTER

INTERVENTION DU MINISTRE

25. (1) Notice of intention to intervene
(2) Contents of notice
(3) Intervention — exclusion clauses
(4) Time limit

25. (1) Avis d'intention d'intervenir
(2) Contenu de l'avis
(3) Motif d'intervention — clauses d'exclusion
(4) Délai

CLAIMANT OR PROTECTED PERSON IN CUSTODY

DEMANDEUR D'ASILE OU PERSONNE PROTÉGÉE EN DÉTENTION

26. Custody

26. Détention

DOCUMENTS

DOCUMENTS

Form and Language of Documents

Présentation et langue des documents

27. (1) Documents prepared by party
(2) Photocopies
(3) Numbered documents
(4) List of documents
28. (1) Language of documents
(2) Minister's documents
(3) Translator's declaration

27. (1) Documents rédigés par une partie
(2) Photocopies
(3) Documents numérotés
(4) Liste de documents
28. (1) Langue des documents
(2) Document transmis par le ministre
(3) Déclaration du traducteur

Disclosure of Documents

Communication de documents

29. (1) Disclosure of documents by a party
(2) Disclosure of documents by the Division
(3) Proof that document was provided
(4) Time limit
30. Use of undisclosed documents

29. (1) Communication de documents par une partie
(2) Communication de documents par la Section
(3) Preuve de transmission
(4) Délai
30. Utilisation d'un document non communiqué

Providing a Document

Comment transmettre un document

31. General provision
32. (1) Providing documents to the Division
(2) Providing documents to the Minister
(3) Providing documents to claimant or protected person
33. How to provide a document

31. Disposition générale
32. (1) Transmission de documents à la Section
(2) Transmission de documents au ministre
(3) Transmission de documents au demandeur d'asile ou à la personne protégée
33. Moyens de transmettre un document

34. (1) If document cannot be provided under rule 33
(2) Form of application
(3) Allowing the application
35. (1) When a document is considered received by the Division
(2) When a document provided by regular mail is considered received by a party

Original Documents

36. (1) Original documents
(2) Documents mentioned in paragraph 3(2)(c)

Additional documents

37. (1) Additional documents after the hearing has ended
(2) Written application
(3) Factors

WITNESSES

38. (1) Providing witness information
(2) Proof that document was provided
(3) Time limit
(4) Failure to provide witness information
39. (1) Requesting a summons
(2) Factors
(3) Using the summons
40. (1) Cancelling a summons
(2) Application
41. (1) Arrest warrant
(2) Written request
(3) Requirements for issue of arrest warrant
(4) Content of a warrant
42. Excluded witness

APPLICATIONS

43. General provision

How to Make an Application

44. (1) Form of application and time limit
(2) Content of application
(3) Affidavit or statutory declaration
(4) Providing the application to another party and the Division

34. (1) Impossibilité de transmettre un document selon la règle 33
(2) Forme de la demande
(3) Élément à considérer
35. (1) Date de réception d'un document par la Section
(2) Date de réception d'un document envoyé par courrier ordinaire à une partie

Originaux

36. (1) Documents originaux
(2) Documents mentionnés à l'alinéa 3(2)c)

Documents supplémentaires

37. (1) Documents supplémentaires après l'audience
(2) Forme de la demande
(3) Éléments à considérer

TÉMOINS

38. (1) Transmission des renseignements concernant les témoins
(2) Preuve de transmission
(3) Délai
(4) Omission de transmettre les renseignements
39. (1) Citation à comparaître
(2) Éléments à considérer
(3) Utilisation de la citation à comparaître
40. (1) Annulation d'une citation à comparaître
(2) Forme de la demande
41. (1) Mandat d'arrestation
(2) Demande écrite
(3) Exigences — mandat d'arrestation
(4) Contenu du mandat
42. Témoin exclu

DEMANDES

43. Disposition générale

Comment faire une demande

44. (1) Forme de la demande et délai
(2) Contenu de la demande
(3) Affidavit ou déclaration solennelle
(4) Transmission de la demande

How to Respond to a Written Application

45. (1) Responding to a written application
(2) Evidence in a written response
(3) Providing the response
(4) Time limit

How to Reply to a Written Response

46. (1) Replying to a written response
(2) Evidence in the reply
(3) Providing the reply
(4) Time limit

CHANGING THE LOCATION OF A PROCEEDING

47. (1) Application to change the location of a proceeding
(2) Form of application
(3) Time limit
(4) Factors
(5) Duty to appear at the proceeding

CHANGING THE DATE OR TIME OF A PROCEEDING

48. (1) Application to change the date or time of a proceeding
(2) Form and content of application
(3) If proceeding is two working days or less away
(4) Factors
(5) Duty to appear at the proceeding

JOINING OR SEPARATING CLAIMS OR APPLICATIONS

49. (1) Claims automatically joined
(2) Applications joined if claims joined
50. (1) Application to join
(2) Application to separate
(3) Form of application and providing application
(4) Time limit
(5) Factors

PROCEEDINGS CONDUCTED IN PUBLIC

51. (1) Application
(2) Content of application
(3) Providing the application
(4) Time limit

WITHDRAWAL

52. (1) Abuse of process
(2) Withdrawal if no evidence has been accepted
(3) Withdrawal if evidence has been accepted

Comment répondre à une demande écrite

45. (1) Réponse à une demande écrite
(2) Affidavit ou déclaration solennelle
(3) Transmission de la réponse
(4) Délai

Comment répliquer à une réponse écrite

46. (1) Réplique à une réponse écrite
(2) Affidavit ou déclaration solennelle
(3) Transmission de la réplique
(4) Délai

CHANGEMENT DE LIEU D'UNE PROCÉDURE

47. (1) Demande de changement de lieu d'une procédure
(2) Forme de la demande
(3) Délai
(4) Éléments à considérer
(5) Obligation de se présenter au lieu fixé

CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE PROCÉDURE

48. (1) Demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure
(2) Forme et contenu de la demande
(3) Procédure dans deux jours ouvrables ou moins
(4) Éléments à considérer
(5) Obligation de se présenter aux date et heure fixées

JONCTION OU SÉPARATION DE DEMANDES

49. (1) Jonction automatique de demandes d'asile
(2) Jonction de demandes d'annulation ou de constat de perte d'asile
50. (1) Demande de jonction
(2) Demande de séparation
(3) Forme et transmission de la demande
(4) Délai
(5) Éléments à considérer

PUBLICITÉ DES DÉBATS

51. (1) Demande de publicité des débats
(2) Contenu de la demande
(3) Transmission de la demande
(4) Délai

RETRAIT DE L'AFFAIRE

52. (1) Abus de procédure
(2) Retrait d'une demande dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté
(3) Retrait d'une demande dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés

REINSTATING A WITHDRAWN CLAIM OR APPLICATION	RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE
53. (1) Application to reinstate a withdrawn claim (2) Form and content of application (3) Factors	53. (1) Demande de rétablissement d'une demande d'asile retirée (2) Forme et contenu de la demande (3) Éléments à considérer
54. (1) Application to reinstate an Application to Vacate or Cease Refugee Protection (2) Form of application (3) Factors	54. (1) Demande de rétablissement d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile retirée (2) Forme de la demande (3) Éléments à considérer
REOPENING A CLAIM OR APPLICATION	RÉOUVERTURE D'UNE DEMANDE
55. (1) Application to reopen a claim (2) Form of application (3) Claimant's application (4) Factor	55. (1) Demande de réouverture d'une demande d'asile (2) Forme de la demande (3) Contenu de la demande faite par le demandeur d'asile (4) Élément à considérer
56. (1) Application to reopen an Application to Vacate or Cease Refugee Protection (2) Form of application (3) Factor to consider	56. (1) Demande de réouverture d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile (2) Forme de la demande (3) Élément à considérer
APPLICATIONS TO VACATE OR CEASE REFUGEE PROTECTION	DEMANDE D'ANNULATION OU DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE
57. (1) Form of Application (2) Content of application (3) Providing the application to the Protected person and Division	57. (1) Forme de la demande (2) Contenu de la demande (3) Transmission de la demande à la personne protégée et à la Section
ABANDONMENT	DÉSISTEMENT
58. (1) Abandonment without hearing the claimant (2) Opportunity to explain (3) Factors to consider (4) Decision to start or continue the proceedings	58. (1) Désistement sans audition du demandeur d'asile (2) Possibilité de s'expliquer (3) Éléments à considérer (4) Poursuite de l'affaire
NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION	AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE
59. (1) Notice of constitutional question (2) Form and content of notice (3) Providing the notice (4) Time limit	59. (1) Avis de question constitutionnelle (2) Forme et contenu de l'avis (3) Transmission de l'avis (4) Délai
ORAL REPRESENTATIONS	OBSERVATIONS ORALES
60. Oral representations	60. Observations orales
DECISIONS	DÉCISIONS
61. (1) Notice of decision (2) Written reasons if claim rejected (3) Written reasons if claim allowed (4) Written reasons for a decision on an Application to Vacate or Cease Refugee Protection	61. (1) Avis de décision (2) Motifs écrits d'une décision rejetant une demande d'asile (3) Motifs écrits d'une décision accueillant une demande d'asile (4) Motifs écrits d'une décision concernant une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile

-
- | | |
|--|---|
| 62. Request for written reasons | 62. Motifs transmis sur demande |
| 63. (1) When decisions take effect — decision allowing claim | 63. (1) Prise d'effet de la décision accueillant la demande d'asile |
| (2) When decisions take effect — decision rejecting claim | (2) Prise d'effet de la décision rejetant une demande d'asile |
| 64. When decisions take effect — Application to Vacate or Cease Refugee Protection | 64. Prise d'effet de la décision concernant la demande d'annulation ou de constat de perte d'asile |
| 65. When decisions take effect — decision on abandonment | 65. Prise d'effet de la décision prononçant le désistement |
| 66. When decisions take effect — allowing application to withdraw | 66. Prise d'effet de la décision acceptant le retrait d'une demande |
| 67. (1) When decisions take effect — three member panel allowing claim | 67. (1) Prise d'effet de la décision d'un tribunal de trois commissaires — décision accueillant une demande d'asile |
| (2) When decisions take effect — other decisions of three member panel | (2) Autres décisions |

GENERAL PROVISIONS

68. No applicable rule
69. Powers of the Division
70. Failing to follow a rule

COMING INTO FORCE

71. Coming into force

SCHEDULE 1 AND 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

68. Cas non prévus
69. Pouvoirs de la Section
70. Non-respect des règles

ENTRÉE EN VIGUEUR

71. Entrée en vigueur

ANNEXE 1 ET 2

REFUGEE PROTECTION DIVISION RULES

**RÈGLES DE LA SECTION DE LA
PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions	1. The following definitions apply in these Rules.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .
“contact information” « coordonnées »	“contact information” means a person’s name, postal address and telephone number, and the person’s fax number and electronic mail address, if any.
“Division” « Section »	“Division” means the Refugee Protection Division.
“officer” « agent »	“officer” means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act.
“party” « partie »	“party” means (a) in a claim for refugee protection, the claimant and, if the Minister intervenes in the claim, the Minister; and (b) in an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, the protected person and the Minister.
“Personal Information Form” « formulaire sur les renseignements personnels »	“Personal Information Form” means the form in which a claimant gives the information set out in Schedule 1.
“proceeding” « procédure »	“proceeding” includes a conference, an application, a hearing and an interview.
“refugee protection officer” « agent de protection des réfugiés »	“refugee protection officer” means an employee of the Board who helps the Division with a proceeding.
“registry office” « greffe »	“registry office” means a business office of the Division.

COMMUNICATING WITH THE DIVISION

Communicating with the Division	2. All communication with the Division must be directed to the registry office specified by the Division.
---------------------------------	--

INFORMATION AND DOCUMENTS TO
BE PROVIDED TO THE DIVISION

Claims for Refugee Protection

Providing Personal Information Form to claimant	3. (1) As soon as a claim for refugee protection is referred to the Division, or as soon as possible after it is deemed to be referred, an officer must provide a Personal Information Form to the claimant.
---	---

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.	Définitions
« agent » Personne désignée à ce titre par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la Loi.	« agent » “officer”
« agent de protection des réfugiés » Employé de la Commission qui assiste la Section dans le cadre d’une procédure.	« agent de protection des réfugiés » “refugee protection officer”
« coordonnées » Les nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d’une personne.	« coordonnées » “contact information”
« formulaire sur les renseignements personnels » Formulaire sur lequel le demandeur d’asile fournit les renseignements énumérés à l’annexe 1.	« formulaire sur les renseignements personnels » “Personal Information Form”
« greffe » Bureau de la Section.	« greffe » “registry office”
« Loi » La <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » “Act”
« partie » a) Dans le cas d’une demande d’asile, le demandeur d’asile et, s’il intervient dans la demande d’asile, le ministre; b) dans le cas d’une demande d’annulation ou d’une demande de constat de perte d’asile, la personne protégée et le ministre.	« partie » “party”
« procédure » S’entend notamment d’une conférence, d’une demande, d’une audience ou d’une entrevue.	« procédure » “proceeding”
« Section » La Section de la protection des réfugiés.	« Section » “Division”

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

2. Pour communiquer avec la Section, il faut s’adresser au greffe désigné par elle.	Communication avec la Section
--	-------------------------------

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS
À FOURNIR À LA SECTION

Demande d’asile

3. (1) Dès qu’une demande d’asile est déferée à la Section ou dès que possible après qu’une demande est réputée avoir été déferée à celle-ci, l’agent transmet au demandeur d’asile le formulaire sur les renseignements personnels.	Transmission du formulaire sur les renseignements personnels au demandeur d’asile
---	---

Providing information and documents to the Division	(2) After providing the Personal Information Form, the officer must without delay provide to the Division (a) a written statement of how and when the form was provided to the claimant; (b) the information required by Schedule 2; and (c) a copy of any identity or travel documents of the claimant and of any other relevant documents that are in the possession of the officer.	(2) L'agent transmet ensuite à la Section sans délai : a) une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon le formulaire a été transmis au demandeur d'asile; b) les renseignements énumérés à l'annexe 2; c) une copie de tout papier d'identité et titre de voyage du demandeur d'asile et de tout autre document pertinent qui sont en la possession de l'agent.	Transmission de renseignements et de documents à la Section
Claimant's contact information	4. (1) The claimant must provide the claimant's contact information in writing to the Division and the Minister.	4. (1) Le demandeur d'asile transmet ses coordonnées par écrit à la Section et au ministre.	Coordonnées du demandeur d'asile
Time limit	(2) The claimant's contact information must be received no later than 10 days after the claimant received the Personal Information Form.	(2) Les coordonnées doivent être reçues par leurs destinataires au plus tard dix jours suivant la réception, par le demandeur d'asile, du formulaire sur les renseignements personnels.	Délai
Change to contact information	(3) If the claimant's contact information changes, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.	(3) Dès que ses coordonnées changent, le demandeur d'asile transmet ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.	Changement des coordonnées
Claimant's counsel	(4) A claimant who is represented by counsel must, on obtaining counsel, provide the counsel's contact information in writing to the Division and the Minister. If that information changes, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.	(4) Dès qu'il retient les services d'un conseil, le demandeur d'asile transmet les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section et au ministre. Dès que ces coordonnées changent, le demandeur d'asile transmet les nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.	Coordonnées du conseil
<i>Personal Information Form</i>		<i>Formulaire sur les renseignements personnels</i>	
Personal Information Form	5. (1) The claimant must complete the Personal Information Form and sign and date the included declaration that states that (a) the information given by the claimant is complete, true and correct; and (b) the claimant knows that the declaration is of the same force and effect as if made under oath.	5. (1) Le demandeur d'asile remplit le formulaire sur les renseignements personnels et signe et date la déclaration figurant sur le formulaire portant : a) que les renseignements qu'il fournit sont complets, vrais et exacts; b) qu'il sait que la déclaration a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.	Formulaire sur les renseignements personnels
Form completed without interpreter	(2) If the claimant completes the Personal Information Form without an interpreter, the claimant must also sign and date the included declaration that states that the claimant can read the language of the form and understands what information is requested.	(2) Le demandeur d'asile qui remplit le formulaire sur les renseignements personnels sans l'aide d'un interprète signe et date la déclaration figurant sur le formulaire portant qu'il peut lire la langue du formulaire et qu'il comprend les renseignements demandés.	Formulaire rempli sans interprète
Interpreter's declaration	(3) If the claimant completes the Personal Information Form with an interpreter, the interpreter must sign and date the included declaration that states (a) the interpreter is proficient in the languages or dialects used, and was able to communicate fully with the claimant; (b) the completed form and all attached documents were interpreted to the claimant; and (c) the claimant assured the interpreter that the claimant understood what was interpreted.	(3) Si le demandeur d'asile remplit le formulaire sur les renseignements personnels avec l'aide d'un interprète, ce dernier signe et date la déclaration y apparaissant attestant : a) qu'il maîtrise les langues ou dialectes utilisés et qu'il a pu communiquer parfaitement avec le demandeur d'asile; b) qu'il a interprété pour le demandeur d'asile le formulaire rempli et tout document joint à celui-ci; c) que le demandeur d'asile lui a assuré qu'il avait bien compris ce qui avait été interprété pour lui.	Déclaration de l'interprète
Providing Personal Information Form to Division	6. (1) The claimant must provide to the Division the original and two copies of the completed Personal Information Form by one of the means, other than fax or electronic mail, described in rule 33.	6. (1) Le demandeur d'asile transmet l'original et deux copies du formulaire sur les renseignements personnels rempli à la Section par un des moyens prévus à la règle 33, à l'exception du courrier	Transmission du formulaire à la Section

	The completed forms must be received by the Division no later than 28 days after the claimant received the form.	électronique et du télécopieur. Les documents doivent être reçus par la Section au plus tard vingt-huit jours suivant la date à laquelle le demandeur d'asile reçoit le formulaire.	
Extension of time	(2) A claimant who cannot — or did not — meet the time limit set out in subsection (1) may apply to the Division for more time to provide the Personal Information Form. The claimant must follow rule 44 but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) Le demandeur d'asile qui ne peut respecter — ou n'a pas respecté — le délai prévu au paragraphe (1) peut demander à la Section de proroger le délai. Il fait sa demande selon la règle 44, mais il n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.	Prorogation du délai
Documents to be attached to the form	(3) The claimant must attach to the original and both copies of the completed Personal Information Form a copy of their identity and travel documents, genuine or not, and a copy of any other relevant documents. The claimant does not have to attach copies of a document that has been seized by an officer.	(3) Le demandeur d'asile joint à l'original et aux deux copies du formulaire sur les renseignements personnels une copie de ses papiers d'identité et titres de voyage, qu'ils soient authentiques ou non, et de tout autre document pertinent. Il n'a pas à le faire dans le cas du document saisi par un agent.	Documents à joindre au formulaire
Changes to the claimant's information	(4) If a claimant wants to change any information given in the Personal Information Form, the claimant must provide to the Division three copies of each page of the form to which changes have been made. The claimant must sign and date each new page and underline the change made. This subsection does not apply to a change in the choice of language for the proceedings or the language of interpretation.	(4) Pour modifier un renseignement fourni sur le formulaire sur les renseignements personnels, le demandeur d'asile transmet à la Section trois copies de toute page du formulaire qui doit être modifiée. Il date et signe chaque page ainsi modifiée et souligne la modification. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une modification du choix de la langue des procédures ou de celle de l'interprétation.	Modification des renseignements fournis sur le formulaire
Documents obtained after providing the form	(5) If the claimant obtains a passport, travel document, identity document or any other relevant document after providing the Personal Information Form, the claimant must provide three copies of the document to the Division without delay.	(5) Si un passeport, titre de voyage, papier d'identité ou autre document pertinent est délivré au demandeur d'asile après qu'il a transmis le formulaire sur les renseignements personnels à la Section, il en transmet sans délai trois copies à la Section.	Document délivré après la transmission du formulaire
	<i>Documents Establishing Identity and Other Elements of the Claim</i>	<i>Documents d'identité et autres éléments de la demande d'asile</i>	
Documents establishing identity and other elements of the claim	7. The claimant must provide acceptable documents establishing identity and other elements of the claim. A claimant who does not provide acceptable documents must explain why they were not provided and what steps were taken to obtain them.	7. Le demandeur d'asile transmet à la Section des documents acceptables pour établir son identité et les autres éléments de sa demande. S'il ne peut le faire, il en donne la raison et indique quelles mesures il a prises pour s'en procurer.	Documents d'identité et autres éléments de la demande
	<i>Applications to Vacate or Cease Refugee Protection</i>	<i>Demande d'annulation ou de constat de perte d'asile</i>	
Contact information	8. If an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection is made, the protected person must without delay notify the Division and the Minister in writing of (a) any change in their contact information; and (b) the contact information of their counsel, if represented by counsel, and any changes to that information.	8. Dans le cas d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile, la personne protégée avise sans délai par écrit la Section et le ministre : a) de tout changement de ses coordonnées; b) si elle est représentée par un conseil, des coordonnées de celui-ci et de tout changement de ces coordonnées.	Coordonnées
	COUNSEL OF RECORD	CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER	
Becoming counsel of record	9. As soon as counsel for a claimant or protected person agrees to a date for a proceeding, or as soon as a person becomes counsel after a date for a proceeding has been fixed, the counsel becomes counsel of record for the claimant or protected person.	9. Le conseil du demandeur d'asile ou de la personne protégée qui consent à une date relativement à une procédure ou la personne qui devient le conseil de l'un ou l'autre après qu'une telle date a été fixée, devient le conseil inscrit au dossier du demandeur d'asile ou de la personne protégée.	Reconnaissance par la Section

Request to be removed as counsel of record	<p>10. To be removed as counsel of record, counsel must make a request in writing to the Division and provide a copy of the request to the person represented and to the Minister, if the Minister is a party. If two working days or less remain before the date of a proceeding, counsel must make the request orally at the proceeding.</p>	<p>10. Le conseil inscrit au dossier qui veut se retirer du dossier en fait la demande à la Section par écrit et transmet une copie de sa demande à la personne qu'il représente et au ministre, si le ministre est une partie. S'il reste deux jours ouvrables ou moins avant une procédure, le conseil fait sa demande de retrait oralement à la Section lors de la procédure.</p>	Demande de retrait du conseil inscrit au dossier
Removing counsel of record	<p>11. (1) To remove counsel as counsel of record, the claimant or protected person must provide written notice to the Division, to counsel and to the Minister, if the Minister is a party, that counsel is no longer counsel for the claimant or protected person.</p>	<p>11. (1) Pour révoquer son conseil inscrit au dossier, le demandeur d'asile ou la personne protégée transmet un avis écrit à la Section, au conseil et au ministre, si celui-ci est une partie.</p>	Révocation du conseil inscrit au dossier
Ceasing to be counsel of record	<p>(2) Counsel is no longer counsel of record when the Division receives the notice.</p>	<p>(2) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.</p>	Prise d'effet de la révocation
<p>LANGUAGE OF PROCEEDINGS / LANGUE DES PROCÉDURES</p>			
Choice of language — claims for refugee protection	<p>12. (1) The claimant must choose English or French as the language for the proceedings. The claimant must indicate that choice in the Personal Information Form.</p>	<p>12. (1) Le demandeur d'asile choisit le français ou l'anglais comme langue des procédures et indique son choix dans le formulaire sur les renseignements personnels.</p>	Choix de la langue — demande d'asile
Changing the choice of language	<p>(2) The claimant may change the choice of language by notifying the Division in writing. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the next proceeding.</p>	<p>(2) Le demandeur d'asile peut modifier son choix de langue en avisant par écrit la Section. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la prochaine procédure.</p>	Changement du choix de la langue
Choice of language — Applications to Vacate or Cease Refugee Protection	<p>13. (1) The language used by the Minister in an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection is the language of the proceedings.</p>	<p>13. (1) La langue des procédures concernant une demande d'annulation ou une demande de constat de perte d'asile est celle utilisée par le ministre dans la demande.</p>	Choix de la langue — demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
Changing the language of the proceedings	<p>(2) The protected person may change the language of the proceedings by notifying the Division in writing. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the next proceeding.</p>	<p>(2) La personne protégée peut faire changer la langue des procédures en avisant la Section par écrit. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la prochaine procédure.</p>	Changement de la langue des procédures
Need for an interpreter	<p>14. (1) If a claimant needs an interpreter for the proceedings, the claimant must indicate the language or dialect of the interpreter in the Personal Information Form.</p>	<p>14. (1) Si le demandeur d'asile a besoin des services d'un interprète dans le cadre de l'affaire, il l'indique dans le formulaire sur les renseignements personnels en précisant la langue ou le dialecte de l'interprète.</p>	Besoin des services d'un interprète — demandeur d'asile
Changing the language of interpretation — claimant	<p>(2) If a claimant wants to change the language or dialect of interpretation chosen on their Personal Information Form, the claimant must notify the Division in writing and specify the language or dialect to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the next proceeding.</p>	<p>(2) Si le demandeur d'asile veut modifier le choix de langue ou de dialecte de l'interprète qu'il a indiqué dans le formulaire sur les renseignements personnels, il en avise la Section par écrit en précisant la langue ou le dialecte de l'interprète. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la prochaine procédure.</p>	Changement de langue de l'interprète — demandeur d'asile
Language of interpretation — protected person and witness	<p>(3) If a protected person or any party's witness needs an interpreter for a proceeding, the party must notify the Division in writing and specify the language or dialect of the interpreter. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the proceeding.</p>	<p>(3) Si la personne protégée ou le témoin d'une partie a besoin des services d'un interprète dans le cadre d'une procédure, la partie en avise la Section par écrit en précisant la langue ou le dialecte de l'interprète. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la procédure.</p>	Besoin des services d'un interprète — personne protégée ou témoin d'une partie
Interpreter's oath	<p>(4) The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.</p>	<p>(4) L'interprète s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à traduire fidèlement.</p>	Engagement

	DESIGNATED REPRESENTATIVES	DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT	
Duty of counsel to notify	15. (1) If counsel for a party believes that the Division should designate a representative for the claimant or protected person in the proceedings because the claimant or protected person is under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel must without delay notify the Division in writing. If counsel is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative, counsel must provide the person's contact information in the notice.	15. (1) Si le conseil d'une partie croit que la Section devrait commettre un représentant à la personne en cause parce qu'elle est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, il en avise sans délai la Section par écrit. S'il sait qu'il se trouve au Canada une personne ayant les qualités requises pour être représentant, il fournit les coordonnées de cette personne dans l'avis.	Obligation du conseil d'aviser la Section
Exception	(2) Subsection (1) does not apply in the case of a claimant under 18 years of age whose claim is joined with the claim of a person who is 18 years of age or older.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de la demande d'asile d'une personne âgée de moins de dix-huit ans jointe à celle d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus.	Exception
Requirements for being designated	(3) To be designated as a representative, a person must (a) be 18 years of age or older; (b) understand the nature of the proceedings; (c) be willing and able to act in the best interests of the claimant or protected person; and (d) not have interests that conflict with those of the claimant or protected person.	(3) Pour être désignée comme représentant, la personne doit : a) être âgée de dix-huit ans ou plus; b) comprendre la nature de la procédure; c) être disposée et apte à agir dans l'intérêt de la personne en cause; d) ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause.	Qualités requises du représentant
	REFUGEE PROTECTION OFFICERS	AGENT DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS	
Duties	16. The duties of refugee protection officers are, as directed by the Division, to (a) review files to identify issues in a claim or other matter; (b) conduct research and collect and provide information; (c) hold interviews, prepare reports and make recommendations; (d) participate in hearings and conferences; (e) present evidence and call and question witnesses; (f) make representations to the Division; and (g) do any other thing that is necessary to ensure a full and proper examination of a claim or other matter.	16. L'agent de protection des réfugiés exerce, selon les instructions que lui donne la Section, les fonctions suivantes : a) l'examen du dossier afin de déterminer les points litigieux soulevés dans une demande d'asile ou dans toute autre affaire; b) la recherche, l'obtention et la transmission des renseignements; c) la conduite d'entrevues, la rédaction de rapports et la formulation de recommandations; d) la participation à des audiences et à des conférences; e) la présentation de la preuve ainsi que la convocation et l'interrogatoire des témoins; f) la présentation d'observations à la Section; g) l'accomplissement de toute autre tâche nécessaire à l'examen approfondi d'une demande d'asile ou de toute autre affaire.	Fonctions
	DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS D'UNE AUTRE DEMANDE D'ASILE	
Disclosure of information from another claim	17. (1) Subject to subsection (4), the Division may disclose to a claimant personal and other information that it wants to use from any other claim if the claims involve similar questions of fact or if the information is otherwise relevant to the determination of the claimant's claim.	17. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la Section peut communiquer au demandeur d'asile des renseignements — personnels ou autres — qu'elle veut utiliser et qui proviennent de toute autre demande d'asile si la demande d'asile soulève des questions de fait semblables à celles de l'autre demande ou si ces renseignements sont par ailleurs utiles à la solution de la demande.	Communication de renseignements d'une autre demande d'asile
Notice	(2) If the personal or other information of another claimant has not been made public, the	(2) Dans le cas où des renseignements — personnels ou autres — concernant un intéressé n'ont	Avis

Request for disclosure	<p>Division must make reasonable efforts to notify this person in writing that</p> <p>(a) it intends to disclose the information to a claimant; and</p> <p>(b) the person may object to this disclosure.</p>	<p>pas déjà été rendus publics, la Section fait des efforts raisonnables pour aviser par écrit celui-ci des faits suivants :</p> <p>a) elle a l'intention de les communiquer à un autre demandeur d'asile;</p> <p>b) l'intéressé peut s'opposer à la communication.</p>	Demande de communication
Information that may not be disclosed	<p>(3) In order to decide whether to object to the disclosure, the person notified may make a written request to the Division for personal and other information relating to the claimant. Subject to subsection (4), the Division may disclose only information that is necessary to permit the person to make an informed decision.</p>	<p>(3) Pour décider s'il s'opposera à la communication, l'intéressé peut demander à la Section, par écrit, qu'elle lui communique des renseignements — personnels ou autres — sur le demandeur d'asile. Sous réserve du paragraphe (4), la Section ne communique à l'intéressé que les renseignements nécessaires pour qu'il puisse prendre sa décision en connaissance de cause.</p>	Demande de communication
Information that may not be disclosed	<p>(4) The Division must not disclose personal or other information if there is a serious possibility that it will endanger the life, liberty or security of any person or is likely to cause an injustice.</p>	<p>(4) La Section ne peut communiquer de renseignements — personnels ou autres — si cela entraînerait des risques sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne ou causerait vraisemblablement une injustice.</p>	Renseignements qui ne peuvent être communiqués
SPECIALIZED KNOWLEDGE		CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES	
Notice to the parties	<p>18. Before using any information or opinion that is within its specialized knowledge, the Division must notify the claimant or protected person, and the Minister if the Minister is present at the hearing, and give them a chance to</p> <p>(a) make representations on the reliability and use of the information or opinion; and</p> <p>(b) give evidence in support of their representations.</p>	<p>18. Avant d'utiliser un renseignement ou une opinion qui est du ressort de sa spécialisation, la Section en avise le demandeur d'asile ou la personne protégée et le ministre — si celui-ci est présent à l'audience — et leur donne la possibilité de :</p> <p>a) faire des observations sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion;</p> <p>b) fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs observations.</p>	Avis aux parties
ALLOWING A CLAIM WITHOUT A HEARING		DEMANDE D'ASILE ACCUEILLIE SANS TENIR D'AUDIENCE	
When a claim may be allowed without a hearing	<p>19. (1) A claim may be allowed without a hearing only if the Minister has not notified the Division of the Minister's intention to intervene</p> <p>(a) within 15 days after the Minister receives information about the claim, if the Minister has requested information; or</p> <p>(b) within 28 days after the referral of the claim, if the Minister has not requested information about the claim.</p>	<p>19. (1) La Section peut accueillir la demande d'asile sans tenir d'audience dans le cas où le ministre ne lui a pas donné avis, dans le délai suivant, de son intention d'intervenir :</p> <p>a) si le ministre a demandé des renseignements sur la demande, quinze jours à compter de la réception de ceux-ci;</p> <p>b) s'il n'a pas demandé de tels renseignements, vingt-huit jours à compter de la date à laquelle la Section a été saisie de la demande.</p>	Demande d'asile accueillie sans audience
Interviews	<p>(2) Before allowing a claim without a hearing, the Division may require the claimant to appear at an interview with a refugee protection officer who will prepare a report in which the officer recommends, or does not recommend, that the claim be allowed without a hearing.</p>	<p>(2) Avant d'accueillir la demande d'asile sans tenir d'audience, la Section peut convoquer le demandeur d'asile à une entrevue avec un agent de protection des réfugiés. Après l'entrevue, ce dernier prépare un rapport dans lequel il recommande ou non que la demande d'asile soit accueillie sans audience.</p>	Entrevue
Recommendation not to hold a hearing	<p>(3) If the refugee protection officer does not recommend that the claim be allowed without a hearing, the Division must provide a copy of the report to the claimant.</p>	<p>(3) Si l'agent de protection des réfugiés ne recommande pas que la demande d'asile soit accueillie sans audience, la Section transmet au demandeur d'asile une copie du rapport.</p>	Recommandation de tenir une audience
Allowing a claim without a hearing	<p>(4) If the refugee protection officer recommends that the claim be allowed without a hearing, the Division may allow the claim if</p> <p>(a) there are no issues that should be brought to the attention of the Minister;</p>	<p>(4) Si l'agent de protection des réfugiés recommande que la demande d'asile soit accueillie sans audience, la Section peut l'accueillir si les conditions suivantes sont réunies :</p>	Demande accueillie sans audience

	<p>(b) the claimant's identity is sufficiently established;</p> <p>(c) there are no serious credibility issues; and</p> <p>(d) the information given by the claimant is consistent with information about conditions in their country of nationality or, if they have no country of nationality, their country of former habitual residence, and establishes that the claimant is a Convention refugee or a person in need of protection.</p>	<p>a) aucun point litigieux ne doit être porté à l'attention du ministre;</p> <p>b) l'identité du demandeur d'asile est suffisamment établie;</p> <p>c) il n'y a aucune question grave de crédibilité;</p> <p>d) les renseignements que le demandeur d'asile a fournis sont compatibles avec les renseignements sur les conditions du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, et ils démontrent qu'il est un réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés ou une personne à protéger.</p>	
Decision that hearing is necessary	(5) If the Division decides that a hearing of the claim is necessary, the Division must provide to the claimant a copy of the report in which its decision is recorded.	(5) Si la Section décide qu'une audience doit être tenue, elle transmet au demandeur d'asile une copie du rapport dans lequel elle inscrit sa décision.	Renvoi à l'audience
	CONFERENCES	CONFÉRENCE	
Requirement to participate at a conference	20. (1) The Division may require a party to participate at a conference to discuss issues, relevant facts and any other matter in order to make the proceedings more fair and efficient.	20. (1) La Section peut exiger qu'une partie participe à une conférence pour discuter des points litigieux, des faits pertinents de l'affaire ou de toute autre question afin que les procédures soient plus équitables et efficaces.	Convocation à une conférence
Information or documents	(2) The Division may require a party to give any information, or provide any document, at or before the conference.	(2) La Section peut exiger que la partie, avant ou pendant la conférence, lui communique tout renseignement ou lui transmette tout document.	Documents ou renseignements exigés par la Section
Written record	(3) The Division must make a written record of any decisions and agreements made at the conference.	(3) La Section note dans un procès-verbal toute décision prise ou entente conclue à la conférence.	Procès-verbal
	FIXING A DATE FOR A PROCEEDING	FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE	
Fixing a date	21. The Division may require a party to participate in a scheduling conference or otherwise give information to help the Division fix a date for a proceeding.	21. Pour faciliter la fixation d'une date de procédure, la Section peut exiger qu'une partie participe à une conférence de mise au rôle ou qu'elle lui fournisse des renseignements d'une autre façon.	Fixation de la date d'une procédure
	NOTICE TO APPEAR	AVIS DE CONVOCATION	
Notice to appear	22. The Division must notify a party in writing of the date, time and location of a proceeding.	22. La Section avise les parties par écrit des date, heure et lieu d'une procédure.	Avis de convocation
	EXCLUSION, INADMISSIBILITY AND INELIGIBILITY	CLAUSES D'EXCLUSION DE LA CONVENTION SUR LES RÉFUGIÉS, INTERDICTION DE TERRITOIRE ET IRRECEVABILITÉ	
Notice to the Minister of possible exclusion — before a hearing	23. (1) If the Division believes, before a hearing begins, that there is a possibility that sections E or F of Article 1 of the Refugee Convention applies to the claim, the Division must notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.	23. (1) Si elle croit, avant l'audience, qu'il y a une possibilité que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande d'asile, la Section en avise par écrit le ministre et lui transmet les renseignements pertinents.	Avis au ministre avant l'audience d'une exclusion possible
Notice to the Minister of possible exclusion — during a hearing	(2) If the Division believes, at any time during a hearing, that there is a possibility that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention applies to the claim, and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must notify the Minister in writing and provide the Minister with any relevant information.	(2) Si elle croit, au cours de l'audience, qu'il y a une possibilité que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande d'asile et qu'elle estime que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande, la Section en avise par écrit le ministre et lui transmet les renseignements pertinents.	Avis au ministre pendant l'audience d'une exclusion possible

Disclosure to claimant	(3) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information provided to the Minister.	(3) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis et renseignement transmis au ministre.	Communication au demandeur d'asile
Notice to the Minister of possible inadmissibility or ineligibility	24. (1) The Division must without delay notify the Minister in writing, and provide the Minister with any relevant information, if the Division believes that (a) a claimant may be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality; (b) there is an outstanding charge against the claimant for an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or (c) the claimant's claim may be ineligible to be referred under section 101 or paragraph 104(1)(c) or (d) of the Act.	24. (1) La Section avise sans délai, par écrit, le ministre et lui transmet les renseignements pertinents dans les cas suivants : a) elle croit que le demandeur d'asile pourrait être interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, ou pour grande criminalité ou criminalité organisée; b) elle croit qu'il y a une accusation en instance contre le demandeur d'asile pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans; c) elle croit que la demande d'asile pourrait être irrecevable en raison de l'article 101 ou des alinéas 104(1)c) ou d) de la Loi.	Avis au ministre de la possibilité d'une interdiction de territoire ou irrecevabilité
Disclosure to claimant	(2) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information that the Division provides to the Minister.	(2) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis et renseignement transmis au ministre.	Communication au demandeur d'asile
INTERVENTION BY THE MINISTER		INTERVENTION DU MINISTRE	
Notice of intention to intervene	25. (1) To intervene in a claim, the Minister must provide (a) to the claimant, a copy of a written notice of the Minister's intention to intervene; and (b) to the Division, the original of that notice and a written statement of how and when a copy was provided to the claimant.	25. (1) Pour intervenir dans une demande d'asile, le ministre transmet : a) au demandeur d'asile, une copie de l'avis d'intention d'intervenir; b) à la Section, l'original de cet avis ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise au demandeur d'asile.	Avis d'intention d'intervenir
Contents of notice	(2) In the notice, the Minister must state how the Minister will intervene and give the Minister's counsel's contact information.	(2) Le ministre indique dans l'avis la façon dont il interviendra et fournit les coordonnées de son conseil.	Contenu de l'avis
Intervention — exclusion clauses	(3) If the Minister believes that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention may apply to the claim, the Minister must also state in the notice the facts and law on which the Minister relies.	(3) S'il croit que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés pourraient s'appliquer à la demande d'asile, le ministre énonce également dans l'avis les faits et les règles de droit sur lesquels il s'appuie.	Motif d'intervention — clauses d'exclusion
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by the Division and the claimant no later than 20 days before the hearing.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délai
CLAIMANT OR PROTECTED PERSON IN CUSTODY		DEMANDEUR D'ASILE OU PERSONNE PROTÉGÉE EN DÉTENTION	
Custody	26. The Division may order a person who holds a claimant or protected person in custody to bring the claimant or protected person to a proceeding at the location specified by the Division.	26. La Section peut ordonner à la personne qui détient le demandeur d'asile ou la personne protégée de l'amener à une procédure au lieu que la Section précise.	Détention
DOCUMENTS		DOCUMENTS	
<i>Form and Language of Documents</i>		<i>Présentation et langue des documents</i>	
Documents prepared by party	27. (1) A document prepared for use by a party in a proceeding must be typewritten on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" x 11") paper and the pages must be numbered.	27. (1) Tout document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure doit être dactylographié sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées.	Documents rédigés par une partie
Photocopies	(2) Any photocopy provided by a party must be a clear copy of the document photocopied and be on	(2) Toute photocopie transmise par une partie doit reproduire clairement le document photocopié	Photocopies

	one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" x 11") paper and the pages must be numbered.	sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées.	
Numbered documents	(3) A party must number consecutively each document provided by the party.	(3) La partie numérote consécutivement les documents qu'elle transmet.	Documents numérotés
List of documents	(4) If more than one document is provided, the party must provide a list of the documents and their numbers.	(4) Si la partie transmet plusieurs documents, elle transmet une liste les énumérant et indiquant leur numéro.	Liste de documents
Language of documents	28. (1) All documents used at a proceeding must be in English or French or, if in another language, be provided with an English or French translation and a translator's declaration.	28. (1) Tout document utilisé dans une procédure doit être rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, être accompagné d'une traduction française ou anglaise et de la déclaration du traducteur.	Langue des documents
Minister's documents	(2) If the Minister provides a document that is not in the language of the proceedings, the Minister must provide a translation in that language and a translator's declaration.	(2) Si le ministre transmet un document qui n'est pas dans la langue des procédures, il l'accompagne d'une traduction dans cette langue et de la déclaration du traducteur.	Document transmis par le ministre
Translator's declaration	(3) A translator's declaration must include the translator's name, the language of the document translated and a statement signed by the translator that the translation is accurate.	(3) Dans sa déclaration, le traducteur indique son nom et la langue du document traduit et atteste que la traduction est fidèle.	Déclaration du traducteur
	<i>Disclosure of Documents</i>	<i>Communication de documents</i>	
Disclosure of documents by a party	29. (1) If a party wants to use a document at a hearing, the party must provide one copy to any other party and two copies to the Division, unless these Rules require a different number of copies.	29. (1) Pour utiliser un document à l'audience, la partie en transmet une copie à l'autre partie, le cas échéant, et deux copies à la Section, sauf si les présentes règles exigent un nombre différent de copies.	Communication de documents par une partie
Disclosure of documents by the Division	(2) If the Division wants to use a document at a hearing, the Division must provide a copy to each party.	(2) Pour utiliser un document à l'audience, la Section en transmet une copie aux parties.	Communication de documents par la Section
Proof that document was provided	(3) Together with the copies provided to the Division, the party must provide a written statement of how and when a copy was provided to any other party.	(3) En même temps qu'elle transmet les copies à la Section, la partie lui transmet également une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle en a transmis une copie à l'autre partie, le cas échéant.	Preuve de transmission
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by the Division or a party, as the case may be, no later than (a) 20 days before the hearing; or (b) five days before the hearing if the document is provided to respond to another document provided by a party or the Division.	(4) Tout document transmis selon la présente règle doit être reçu par son destinataire au plus tard : a) soit vingt jours avant l'audience; b) soit, dans le cas où il s'agit d'un document transmis en réponse à un document reçu de l'autre partie ou de la Section, cinq jours avant l'audience.	Délai
Use of undisclosed documents	30. A party who does not provide a document as required by rule 29 may not use the document at the hearing unless allowed by the Division. In deciding whether to allow its use, the Division must consider any relevant factors, including (a) the document's relevance and probative value; (b) any new evidence it brings to the hearing; and (c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 29.	30. La partie qui ne transmet pas un document selon la règle 29 ne peut utiliser celui-ci à l'audience, sauf autorisation de la Section. Pour décider si elle autorise l'utilisation du document à l'audience, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : a) la pertinence et la valeur probante du document; b) toute preuve nouvelle qu'il apporte; c) si la partie aurait pu, en faisant des efforts raisonnables, le transmettre selon la règle 29.	Utilisation d'un document non communiqué
	<i>Providing a Document</i>	<i>Comment transmettre un document</i>	
General provision	31. Rules 32 to 35 apply to any document, including a notice or a request in writing.	31. Les règles 32 à 35 s'appliquent à tout document, notamment l'avis écrit ou la demande écrite.	Disposition générale

Providing documents to the Division	32. (1) A document provided to the Division must be provided to the registry office specified by the Division.	32. (1) Pour transmettre un document à la Section, il faut le faire parvenir au greffe désigné par elle.	Transmission de documents à la Section
Providing documents to the Minister	(2) A document provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.	(2) Pour transmettre un document au ministre, il faut le faire parvenir à son conseil.	Transmission de documents au ministre
Providing documents to claimant or protected person	(3) A document provided to a claimant or a protected person must be provided to the claimant or protected person or, if the claimant or protected person has counsel, to their counsel.	(3) Pour transmettre un document au demandeur d'asile ou à la personne protégée, il faut le lui faire parvenir directement ou, s'il est représenté par un conseil, le faire parvenir à celui-ci.	Transmission de documents au demandeur d'asile ou à la personne protégée
How to provide a document	33. A document can be provided in any of the following ways: (a) by hand; (b) by regular mail or registered mail; (c) by courier or priority post; (d) by fax if the recipient has a fax number and the document has no more than 20 pages, unless the recipient consents to receiving more than 20 pages; and (e) by electronic mail if the Division allows.	33. Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre tout document : (a) remise en mains propres; (b) envoi par courrier ordinaire ou par courrier recommandé; (c) envoi par messenger ou par poste prioritaire; (d) envoi par télécopieur, si le destinataire a un numéro de télécopieur et si le document n'a pas plus de vingt pages; dans le cas d'un document de plus de vingt pages, l'expéditeur doit avoir l'autorisation du destinataire; (e) envoi par courrier électronique, si la Section l'autorise.	Moyens de transmettre un document
If document cannot be provided under rule 33	34. (1) If a party is unable to provide a document in a way required by rule 33, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.	34. (1) Si la partie est incapable de transmettre le document par l'un des moyens prévus à la règle 33, elle peut demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission.	Impossibilité de transmettre un document selon la règle 33
Form of application	(2) The application must be made under rule 44.	(2) La partie fait sa demande selon la règle 44.	Forme de la demande
Allowing the application	(3) The Division may allow the application if the party has made reasonable efforts to provide the document to the other party.	(3) La Section peut accueillir la demande si la partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à l'autre partie.	Élément à considérer
When a document is considered received by the Division	35. (1) A document provided to the Division is considered to be received by the Division on the day the document is date stamped by the Division.	35. (1) Tout document transmis à la Section est considéré comme ayant été reçu le jour où la Section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur.	Date de réception d'un document par la Section
When a document provided by regular mail is considered received by a party	(2) A document provided by regular mail to a party is considered to be received seven days after the day it was mailed. If the seventh day is a Saturday, Sunday or other statutory holiday, the document is considered to be received on the next working day.	(2) Tout document envoyé par courrier ordinaire à une partie est considéré comme ayant été reçu sept jours après sa mise à la poste. Si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le document est alors considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable suivant.	Date de réception d'un document envoyé par courrier ordinaire à une partie
<i>Original Documents</i>		<i>Originaux</i>	
Original documents	36. (1) A party who has provided a copy of a document to the Division must provide the original document to the Division (a) without delay, on the request in writing of the Division; or (b) if the Division does not make a request, no later than the beginning of the proceeding at which the document will be used.	36. (1) La partie transmet à la Section l'original de tout document dont elle lui a transmis copie : (a) sans délai, si la Section le lui demande par écrit; (b) sinon, au plus tard au début de la procédure au cours de laquelle le document sera utilisé.	Documents originaux
Documents mentioned in paragraph 3(2)(c)	(2) On the request in writing of the Division, the Minister must without delay provide to the Division the original of any document mentioned in paragraph 3(2)(c) that is in the possession of an officer.	(2) Sur demande écrite de la Section, le ministre transmet à celle-ci, sans délai, l'original de tout document mentionné à l'alinéa 3(2)c) qui est en la possession de l'agent.	Documents mentionnés à l'alinéa 3(2)c)

	<i>Additional documents</i>	<i>Documents supplémentaires</i>	
Additional documents after the hearing has ended	37. (1) A party who wants to provide a document as evidence after a hearing must make an application to the Division.	37. (1) Pour transmettre, après l'audience, un document à la Section pour qu'elle l'admette en preuve, la partie en fait la demande à la Section.	Documents supplémentaires après l'audience
Written application	(2) The party must attach a copy of the document to the application. The application must be made under rule 44, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La partie fait sa demande selon la règle 44 et y joint une copie du document, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.	Forme de la demande
Factors	(3) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including: (a) the document's relevance and probative value; (b) any new evidence it brings to the proceedings; and (c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 29.	(3) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : a) la pertinence et la valeur probante du document; b) toute preuve nouvelle qu'il apporte; c) si la partie aurait pu, en faisant des efforts raisonnables, le transmettre selon la règle 29.	Éléments à considérer
	WITNESSES	TÉMOINS	
Providing witness information	38. (1) If a party wants to call a witness, the party must provide in writing to any other party and the Division the following witness information: (a) the witness's contact information; (b) the purpose and substance of the witness's testimony or, in the case of an expert witness, the expert witness's signed summary of the testimony to be given; (c) the time needed for the witness's testimony; (d) the party's relationship to the witness; (e) in the case of an expert witness, a description of the expert witness's qualifications; and (f) whether the party wants the witness to testify by videoconference or telephone.	38. (1) Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à l'autre partie, le cas échéant, et à la Section les renseignements suivants : a) les coordonnées du témoin; b) l'objet du témoignage ou, dans le cas du témoin expert, un résumé, signé par lui, de son témoignage; c) la durée du témoignage; d) le lien entre le témoin et la partie; e) dans le cas du témoin expert, ses compétences; f) le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin par vidéoconférence ou par téléphone, le cas échéant.	Transmission des renseignements concernant les témoins
Proof that document was provided	(2) The witness information must be provided to the Division together with a written statement of how and when it was provided to any other party.	(2) En même temps que la partie transmet à la Section les renseignements visés au paragraphe (1), elle lui transmet une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis ces renseignements à l'autre partie, le cas échéant.	Preuve de transmission
Time limit	(3) A document provided under this rule must be received by its recipient no later than 20 days before the hearing.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délai
Failure to provide witness information	(4) If a party does not provide the witness information as required under this rule, the witness may not testify at the hearing unless the Division allows the witness to testify.	(4) La partie qui ne transmet pas les renseignements concernant les témoins selon la présente règle ne peut faire comparaître son témoin à l'audience, sauf autorisation de la Section.	Omission de transmettre les renseignements
Requesting a summons	39. (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make a request to the Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.	39. (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l'audience lui demande soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.	Citation à comparaître
Factors	(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including: (a) the necessity of the testimony to a full and proper hearing;	(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire;	Éléments à considérer

	(b) the ability of the person to give that testimony; and (c) whether the person has agreed to be summoned as a witness.	b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage; c) si la personne a accepté d'être citée à comparaître.	
Using the summons	(3) If a party wants to use a summons, the party must (a) provide the summons to the summoned person by hand; (b) provide a copy of the summons to the Division with a written statement of how and when the summons was provided; and (c) pay or offer to pay the summoned person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Court Rules, 1998</i> .	(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie : a) la remet en mains propres à la personne visée; b) en transmet une copie à la Section ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la citation a été transmise à la personne; c) remet ou offre à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> .	Utilisation de la citation à comparaître
cancelling a summons	40. (1) If a person summoned to appear as a witness wants the summons cancelled, the person must make an application in writing to the Division.	40. (1) Toute personne qui est citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître.	Annulation d'une citation à comparaître
Application	(2) The person must follow rule 44, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La personne fait sa demande selon la règle 44, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.	Forme de la demande
Arrest warrant	41. (1) If a person does not obey a summons to appear as a witness, the party who requested the summons may make a request to the Division orally at a hearing, or in writing, to issue a warrant for the arrest of the person.	41. (1) Si la personne citée à comparaître n'obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut lui demander soit oralement à l'audience, soit par écrit, de décerner un mandat d'arrestation contre la personne.	Mandat d'arrestation
Written request	(2) A party who makes a written request for a warrant must provide supporting evidence by affidavit or statutory declaration.	(2) La partie qui transmet une demande écrite y joint un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui de la demande.	Demande écrite
Requirements for issue of arrest warrant	(3) The Division may issue a warrant if (a) the person summoned was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons; (b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Court Rules, 1998</i> ; (c) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and (d) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.	(3) La Section peut décerner le mandat d'arrestation si les conditions suivantes sont réunies : a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation; b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> ; c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation; d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.	Exigences — mandat d'arrestation
Content of a warrant	(4) A warrant issued by the Division for the arrest of a person must include directions concerning detention and release.	(4) La Section indique, dans le mandat d'arrestation qu'elle décerne, les instructions quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.	Contenu du mandat
Excluded witness	42. Unless allowed by the Division, a person must not communicate to a witness excluded from a hearing room any testimony given while the witness was excluded until that witness has finished testifying.	42. À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience le contenu des témoignages entendus pendant son absence avant qu'il n'ait fini de témoigner.	Témoin exclu
	APPLICATIONS	DEMANDES	
General provision	43. Unless these Rules provide otherwise (a) a party who wants the Division to make a decision on any matter in a proceeding, including the procedure to be followed, must make an application to the Division under rule 44;	43. Sauf indication contraire des présentes règles : a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une procédure, notamment sur le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande selon la règle 44;	Disposition générale

	(b) a party who wants to respond to the application must respond under rule 45; and (c) a party who wants to reply to a response must reply under rule 46.	b) celle qui veut répondre à la demande le fait selon la règle 45; c) celle qui veut répliquer à la réponse le fait selon la règle 46.	
	<i>How to Make an Application</i>	<i>Comment faire une demande</i>	
Form of application and time limit	44. (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must be made in writing and without delay. The Division may allow a party to make an application orally at a proceeding if the party with reasonable effort could not have made a written application before the proceeding.	44. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite sans délai par écrit. La Section peut permettre que la demande soit faite oralement pendant une procédure si la partie n'aurait pu, malgré des efforts raisonnables, le faire par écrit avant la procédure.	Forme de la demande et délai
Content of application	(2) Unless these Rules provide otherwise, in a written application the party must (a) state what decision the party wants the Division to make; (b) give reasons why the Division should make that decision; and (c) if there is another party and the views of that party are known, state whether the other party agrees to the application.	(2) Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des présentes règles, la partie : a) énonce la décision recherchée; b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision; c) indique si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.	Contenu de la demande
Affidavit or statutory declaration	(3) Unless these Rules provide otherwise, any evidence that the party wants the Division to consider with a written application must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the application.	(3) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa demande écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.	Affidavit ou déclaration solennelle
Providing the application to another party and the Division	(4) A party who makes a written application must provide (a) to any other party, a copy of the application and any affidavit or statutory declaration; and (b) to the Division, the original application and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to any other party.	(4) La partie qui fait une demande par écrit transmet : a) à l'autre partie, le cas échéant, une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; b) à la Section, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie, le cas échéant.	Transmission de la demande
	<i>How to Respond to a Written Application</i>	<i>Comment répondre à une demande écrite</i>	
Responding to a written application	45. (1) A response to a written application must be in writing. In a response the party must (a) state the decision the party wants the Division to make; and (b) give reasons why the Division should make that decision.	45. (1) La réponse à une demande écrite se fait par écrit. Dans sa réponse, la partie énonce : a) la décision recherchée; b) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision.	Réponse à une demande écrite
Evidence in a written response	(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written response must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the response. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party who made the application was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réponse écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle dans le cas où la partie qui a fait la demande n'était pas tenue d'y joindre un tel document.	Affidavit ou déclaration solennelle
Providing the response	(3) A party who responds to a written application must provide (a) to the other party, a copy of the response and any affidavit or statutory declaration; and	(3) La partie transmet : a) à l'autre partie, une copie de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;	Transmission de la réponse

	(b) to the Division, the original response and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.	b) à la Section, l'original de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.	
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than seven days after the party received the copy of the application.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours suivant la réception de la copie de la demande par la partie.	Délai
	<i>How to Reply to a Written Response</i>	<i>Comment répliquer à une réponse écrite</i>	
Replying to a written response	46. (1) A reply to a written response must be in writing.	46. (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.	Réplique à une réponse écrite
Evidence in the reply	(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written reply must be given in an affidavit or statutory declaration together with the reply. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration with the application.	(2) La partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réplique écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle dans le cas où la partie n'était pas tenue d'y joindre un tel document.	Affidavit ou déclaration solennelle
Providing the reply	(3) A party who replies to a written response must provide (a) to the other party, a copy of the reply and any affidavit or statutory declaration; and (b) to the Division, the original reply and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.	(3) La partie transmet : a) à l'autre partie, une copie de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; b) à la Section, l'original de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.	Transmission de la réplique
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than five days after the party received the copy of the response.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cinq jours suivant la réception de la copie de la réponse par la partie.	Délai
	CHANGING THE LOCATION OF A PROCEEDING	CHANGEMENT DE LIEU D'UNE PROCÉDURE	
Application to change the location of a proceeding	47. (1) A party may make an application to the Division to change the location of a proceeding.	47. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une procédure.	Demande de changement de lieu d'une procédure
Form of application	(2) The party must follow rule 44, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La partie fait sa demande selon la règle 44, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.	Forme de la demande
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the proceeding.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant la procédure.	Délai
Factors	(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including (a) whether the party is residing in the location where the party wants the proceeding to be held; (b) whether a change of location would allow the proceeding to be full and proper; (c) whether a change of location would likely delay or slow the proceeding; (d) how a change of location would affect the operation of the Division; and (e) how a change of location would affect the parties.	(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : a) si la partie réside à l'endroit où elle veut que la procédure ait lieu; b) si le changement de lieu permettrait une instruction approfondie de l'affaire; c) si le changement de lieu retarderait ou prolongerait vraisemblablement la procédure; d) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section; e) l'effet du changement de lieu sur les parties.	Éléments à considérer

Duty to appear at the proceeding	(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the location fixed and be ready to start or continue the proceeding.	(5) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter au lieu qui avait été fixé et être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.	Obligation de se présenter au lieu fixé
CHANGING THE DATE OR TIME OF A PROCEEDING		CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE PROCÉDURE	
Application to change the date or time of a proceeding	48. (1) A party may make an application to the Division to change the date or time of a proceeding.	48. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer la date ou l'heure d'une procédure.	Demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure
Form and content of application	(2) The party must (a) follow rule 44, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration; and (b) give at least six dates, within the period specified by the Division, on which the party is available to start or continue the proceeding.	(2) La partie : a) fait sa demande selon la règle 44, mais n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle; b) indique dans sa demande au moins six dates, comprises dans la période fixée par la Section, auxquelles elle est disponible pour commencer ou poursuivre la procédure.	Forme et contenu de la demande
If proceeding is two working days or less away	(3) If the party wants to make an application two working days or less before the proceeding, the party must appear at the proceeding and make the application orally.	(3) Si la partie veut faire sa demande deux jours ouvrables ou moins avant la procédure, elle se présente à la procédure et fait sa demande oralement.	Procédure dans deux jours ouvrables ou moins
Factors	(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including (a) in the case of a date and time that was fixed after the Division consulted or tried to consult the party, any exceptional circumstances for allowing the application; (b) when the party made the application; (c) the time the party has had to prepare for the proceeding; (d) the efforts made by the party to be ready to start or continue the proceeding; (e) in the case of a party who wants more time to obtain information in support of the party's arguments, the ability of the Division to proceed in the absence of that information without causing an injustice; (f) whether the party has counsel; (g) the knowledge and experience of any counsel who represents the party; (h) any previous delays and the reasons for them; (i) whether the date and time fixed were peremptory; (j) whether allowing the application would unreasonably delay the proceedings or likely cause an injustice; and (k) the nature and complexity of the matter to be heard.	(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : a) dans le cas où elle a fixé la date et l'heure de la procédure après avoir consulté ou tenté de consulter la partie, toute circonstance exceptionnelle qui justifie le changement; b) le moment auquel la demande a été faite; c) le temps dont la partie a disposé pour se préparer; d) les efforts qu'elle a faits pour être prête à commencer ou à poursuivre la procédure; e) dans le cas où la partie a besoin d'un délai supplémentaire pour obtenir des renseignements appuyant ses arguments, la possibilité d'aller de l'avant en l'absence de ces renseignements sans causer une injustice; f) si la partie est représentée; g) dans le cas où la partie est représentée, les connaissances et l'expérience de son conseil; h) tout report antérieur et sa justification; i) si la date et l'heure qui avaient été fixées étaient péremptoires; j) si le fait d'accueillir la demande ralentirait l'affaire de manière déraisonnable ou causerait vraisemblablement une injustice; k) la nature et la complexité de l'affaire.	Éléments à considérer
Duty to appear at the proceeding	(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the date and time fixed and be ready to start or continue the proceeding.	(5) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter à la date et à l'heure qui avaient été fixées et être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.	Obligation de se présenter aux date et heure fixées

	JOINING OR SEPARATING CLAIMS OR APPLICATIONS	JONCTION OU SÉPARATION DE DEMANDES	
Claims automatically joined	49. (1) The Division must join the claim of a claimant to a claim made by the claimant's spouse or common-law partner, child, parent, brother, sister, grandchild or grandparent.	49. (1) La Section joint la demande d'asile du demandeur d'asile à celle de son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son petit-fils, sa petite-fille, son grand-père et sa grand-mère.	Jonction automatique de demandes d'asile
Applications joined if claims joined	(2) Applications to Vacate Refugee Protection or Applications to Cease Refugee Protection are joined if the claims of the protected persons were joined.	(2) La Section joint les demandes d'annulation ou les demandes de constat de perte d'asile dans le cas où les demandes d'asile des personnes protégées étaient jointes.	Jonction de demandes d'annulation ou de constat de perte d'asile
Application to join	50. (1) A party may make an application to the Division to join claims, Applications to Vacate Refugee Protection or Applications to Cease Refugee Protection.	50. (1) Toute partie peut demander à la Section de joindre plusieurs demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte d'asile.	Demande de jonction
Application to separate	(2) A party may make an application to the Division to separate claims or Applications that are joined.	(2) Toute partie peut demander à la Section de séparer des demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte d'asile qui ont été jointes.	Demande de séparation
Form of application and providing application	(3) A party who makes an application to join or separate must follow rule 44, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration. The party must also (a) provide a copy of the application to any person who will be affected by a decision of the Division on the application; and (b) provide the Division with a written statement of how and when the copy of the application was provided to any affected person, together with proof that the party provided the copy to that person.	(3) La partie fait sa demande selon la règle 44, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle. De plus, elle transmet : a) à toute personne qui sera touchée par la décision de la Section à l'égard de la demande une copie de la demande; b) à la Section une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à toute personne touchée, avec preuve de transmission à l'appui.	Forme et transmission de la demande
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipient no later than 20 days before the hearing.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délai
Factors	(5) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including (a) whether the claims or Applications involve similar questions of fact or law; (b) whether allowing the application would promote the efficient administration of the work of the Division; and (c) whether allowing the application would likely cause an injustice.	(5) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : a) si des questions similaires de droit ou de fait découlent des affaires; b) si le fait d'accueillir la demande favoriserait l'efficacité du travail de la Section; c) si le fait d'accueillir la demande causerait vraisemblablement une injustice.	Éléments à considérer
	PROCEEDINGS CONDUCTED IN PUBLIC	PUBLICITÉ DES DÉBATS	
Application	51. (1) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in public must apply in writing and follow this rule.	51. (1) La demande visant la publicité des débats que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit selon la présente règle.	Demande de publicité des débats
Content of application	(2) In the application, the person must (a) state what decision the person wants the Division to make; (b) give reasons why the Division should make that decision; and (c) include any evidence that the person wants the Division to consider in deciding the application.	(2) Dans sa demande, la personne : a) énonce la décision recherchée; b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision; c) inclut tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.	Contenu de la demande
Providing the application	(3) The person must provide the original application and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the application to the parties.	(3) La personne transmet à la Section l'original et deux copies de sa demande. La Section transmet une copie de la demande aux parties.	Transmission de la demande

Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by the Division no later than 20 days before the hearing.	(4) Les documents transmis à la Section selon la présente règle doivent être reçus par elle au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délai
WITHDRAWAL		RETRAIT DE L'AFFAIRE	
Abuse of process	52. (1) Withdrawal of a claim, or of an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the integrity of the Division. If no substantive evidence has been accepted in the proceedings, withdrawal is not an abuse of process.	52. (1) Il y a abus de procédure si le retrait d'une demande d'asile, d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas abus de procédure si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire.	Abus de procédure
Withdrawal if no evidence has been accepted	(2) If no substantive evidence has been accepted in the proceedings, a party may withdraw the party's claim or Application to Vacate Refugee Protection or Application to Cease Refugee Protection by notifying the Division orally at a proceeding or in writing.	(2) Dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire, toute partie peut retirer sa demande d'asile, sa demande d'annulation ou sa demande de constat de perte d'asile en avisant la Section soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit.	Retrait d'une demande dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté
Withdrawal if evidence has been accepted	(3) If substantive evidence has been accepted in the proceedings, a party who wants to withdraw the party's claim or Application to Vacate Refugee Protection or Application to Cease Refugee Protection must make an application to the Division under rule 44.	(3) Dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés dans le cadre de l'affaire, la partie qui veut retirer sa demande d'asile, sa demande d'annulation ou sa demande de constat de perte d'asile en fait la demande à la Section selon la règle 44.	Retrait d'une demande dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés
REINSTATING A WITHDRAWN CLAIM OR APPLICATION		RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE	
Application to reinstate a withdrawn claim	53. (1) A person may apply to the Division to reinstate a claim that was made by that person and withdrawn.	53. (1) Toute personne peut demander à la Section de rétablir la demande d'asile qu'elle a faite et ensuite retirée.	Demande de rétablissement d'une demande d'asile retirée
Form and content of application	(2) The person must follow rule 44, include their contact information in the application and provide a copy of the application to the Minister.	(2) La personne fait sa demande selon la règle 44; elle y indique ses coordonnées et transmet une copie de la demande au ministre.	Forme et contenu de la demande
Factors	(3) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.	(3) La Section accueille la demande soit sur preuve du manquement à un principe de justice naturelle, soit s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.	Éléments à considérer
Application to reinstate an Application to Vacate or Cease Refugee Protection	54. (1) The Minister may make an application to the Division to reinstate an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection.	54. (1) Le ministre peut demander à la Section de rétablir la demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile qu'il a retirée.	Demande de rétablissement d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile retirée
Form of application	(2) The application must be made under rule 44.	(2) Le ministre fait sa demande selon la règle 44.	Forme de la demande
Factors	(3) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.	(3) La Section accueille la demande soit sur preuve du manquement à un principe de justice naturelle, soit s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.	Éléments à considérer
REOPENING A CLAIM OR APPLICATION		RÉOUVERTURE D'UNE DEMANDE	
Application to reopen a claim	55. (1) A claimant or the Minister may make an application to the Division to reopen a claim for refugee protection that has been decided or abandoned.	55. (1) Le demandeur d'asile ou le ministre peut demander à la Section de rouvrir toute demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision ou d'un désistement.	Demande de réouverture d'une demande d'asile
Form of application	(2) The application must be made under rule 44.	(2) La demande est faite selon la règle 44.	Forme de la demande

Claimant's application	(3) A claimant who makes an application must include the claimant's contact information in the application and provide a copy of the application to the Minister.	(3) Si la demande est faite par le demandeur d'asile, celui-ci y indique ses coordonnées et en transmet une copie au ministre.	Contenu de la demande faite par le demandeur d'asile
Factor	(4) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.	(4) La Section accueille la demande sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle.	Élément à considérer
Application to reopen an Application to Vacate or Cease Refugee Protection	56. (1) The Minister or a protected person may make an application to the Division to reopen an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection that has been decided or abandoned.	56. (1) La personne protégée ou le ministre peut demander à la Section de rouvrir la demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile qui a fait l'objet d'une décision ou d'un désistement.	Demande de réouverture d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
Form of application	(2) The application must be made under rule 44.	(2) La demande est faite selon la règle 44.	Forme de la demande
Factor to consider	(3) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.	(3) La Section accueille la demande sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle.	Élément à considérer
APPLICATIONS TO VACATE OR CEASE REFUGEE PROTECTION		DEMANDE D'ANNULATION OU DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE	
Form of Application	57. (1) An Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection made by the Minister must be in writing and follow this rule.	57. (1) La demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile que le ministre présente à la Section est faite par écrit selon la présente règle.	Forme de la demande
Content of application	(2) In the application, the Minister must include (a) the contact information of the protected person and their counsel, if any; (b) the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to the protected person; (c) the date and file number of any Division decision; (d) in the case of a person whose application for protection was allowed abroad, the person's file number, a copy of the decision and the location of the office; (e) what decision the Minister wants the Division to make; and (f) the reasons why the Division should make that decision.	(2) Dans sa demande, le ministre inclut : a) les coordonnées de la personne protégée et de son conseil, le cas échéant; b) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne protégée; c) la date et le numéro de dossier de la décision de la Section, le cas échéant; d) dans le cas de la personne dont la demande de protection a été acceptée à l'étranger, le numéro du dossier de cette personne, une copie de la décision et le lieu où se trouve le bureau qui l'a rendue; e) la décision recherchée; f) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision.	Contenu de la demande
Providing the application to the Protected person and Division	(3) The Minister must provide (a) a copy of the Application to the protected person; and (b) the original and one copy of the Application to the registry office that provided the notice of decision in the claim or to the registry office specified by the Division, together with a written statement of how and when a copy was provided to the protected person.	(3) Le ministre transmet : a) à la personne protégée une copie de la demande; b) au greffe qui a transmis l'avis de décision concernant la demande d'asile ou au greffe désigné par la Section l'original et une copie de la demande, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à la personne protégée.	Transmission de la demande à la personne protégée et à la Section
ABANDONMENT		DÉSISTEMENT	
Abandonment without hearing the claimant	58. (1) A claim may be declared abandoned, without giving the claimant an opportunity to explain why the claim should not be declared abandoned, if (a) the Division has not received the claimant's contact information and their Personal	58. (1) La Section peut prononcer le désistement d'une demande d'asile sans donner au demandeur d'asile la possibilité d'expliquer pourquoi le désistement ne devrait pas être prononcé si, à la fois : a) elle n'a reçu ni les coordonnées, ni le formulaire sur les renseignements personnels du	Désistement sans audition du demandeur d'asile

	Information Form within 28 days after the claimant received the form; and (b) the Minister and the claimant's counsel, if any, do not have the claimant's contact information.	demandeur d'asile dans les vingt-huit jours suivant la date à laquelle ce dernier a reçu le formulaire; b) ni le ministre, ni le conseil du demandeur d'asile, le cas échéant, ne connaissent ces coordonnées.	
Opportunity to explain	(2) In every other case, the Division must give the claimant an opportunity to explain why the claim should not be declared abandoned. The Division must give this opportunity (a) immediately, if the claimant is present at the hearing and the Division considers that it is fair to do so; or (b) in any other case, by way of a special hearing after notifying the claimant in writing.	(2) Dans tout autre cas, la Section donne au demandeur d'asile la possibilité d'expliquer pourquoi le désistement ne devrait pas être prononcé. Elle lui donne cette possibilité : a) sur-le-champ, dans le cas où il est présent à l'audience et où la Section juge qu'il est équitable de le faire; b) dans le cas contraire, au cours d'une audience spéciale dont la Section l'a avisé par écrit.	Possibilité de s'expliquer
Factors to consider	(3) The Division must consider, in deciding if the claim should be declared abandoned, the explanations given by the claimant at the hearing and any other relevant information, including the fact that the claimant is ready to start or continue the proceedings.	(3) Pour décider si elle prononce le désistement, la Section prend en considération les explications données par le demandeur d'asile à l'audience et tout autre élément pertinent, notamment le fait que le demandeur d'asile est prêt à commencer ou à poursuivre l'affaire.	Éléments à considérer
Decision to start or continue the proceedings	(4) If the Division decides not to declare the claim abandoned, it must start or continue the proceedings without delay.	(4) Si la Section décide de ne pas prononcer le désistement, elle commence ou poursuit l'affaire sans délai.	Poursuite de l'affaire
	NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION	AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE	
Notice of constitutional question	59. (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.	59. (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative établit un avis de question constitutionnelle.	Avis de question constitutionnelle
Form and content of notice	(2) The party must provide notice using either Form 69, "Notice of Constitutional Question", set out in the <i>Federal Court Rules, 1998</i> , or any other form that includes (a) the name of the party; (b) the Division file number; (c) the date, time and place of the hearing; (d) the specific legislative provision that is being challenged; (e) the relevant facts relied on to support the constitutional challenge; and (f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.	(2) La partie établit son avis soit selon la formule 69 des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> intitulée « Avis de question constitutionnelle », soit selon toute autre formule comportant : a) le nom de la partie; b) le numéro du dossier de la Section; c) les date, heure et lieu de l'audience; d) la disposition législative contestée; e) les faits pertinents à l'appui de la contestation; f) un résumé du fondement juridique de la contestation.	Forme et contenu de l'avis
Providing the notice	(3) The party must provide (a) a copy of the notice of constitutional question to the Attorney General of Canada and to the attorney general of every province and territory of Canada, in accordance with section 57 of the <i>Federal Court Act</i> ; (b) a copy of the notice to the Minister; (c) a copy of the notice to any other party; and (d) the original notice to the Division, together with a written statement of how and when a copy of the notice was provided under paragraphs (a) to (c).	(3) La partie transmet : a) au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province et territoire du Canada, en conformité avec l'article 57 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> , une copie de l'avis; b) au ministre une copie de l'avis; c) à toute autre partie une copie de l'avis; d) à la Section l'original de l'avis, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise aux destinataires visés aux alinéas a) à c).	Transmission de l'avis
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus	Délai

	before the day the constitutional argument will be made.	tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue.	
	ORAL REPRESENTATIONS	OBSERVATIONS ORALES	
Oral representations	60. Representations made by a party or a refugee protection officer must be made orally at the end of a hearing unless the Division orders otherwise.	60. Les parties et les agents de protection des réfugiés font leurs observations oralement à la fin de l'audience, sauf ordonnance contraire de la Section.	Observations orales
	DECISIONS	DÉCISIONS	
Notice of decision	61. (1) When the Division makes a decision, other than an interlocutory decision, it must provide a notice of decision in writing to the claimant or the protected person, as the case may be, and to the Minister.	61. (1) Lorsqu'elle rend une décision autre qu'interlocutoire, la Section transmet par écrit un avis de décision au demandeur d'asile ou à la personne protégée, selon le cas, et au ministre.	Avis de décision
Written reasons if claim rejected	(2) If it rejects a claim, the Division must provide the notice of decision, together with written reasons for the decision, to the claimant and the Minister.	(2) En cas de rejet d'une demande d'asile, la Section transmet au demandeur d'asile et au ministre, avec l'avis de décision, les motifs écrits de la décision.	Motifs écrits d'une décision rejetant une demande d'asile
Written reasons if claim allowed	(3) If the reasons of the Division indicate that it has allowed a claim for refugee protection after determining that sections E or F of Article 1 of the Refugee Convention do not apply, the Division must provide the notice of decision and written reasons for the decision to the claimant and the Minister.	(3) Dans le cas où elle indique dans les motifs de sa décision qu'elle accueille la demande d'asile après avoir conclu que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne s'appliquent pas, la Section transmet au demandeur d'asile et au ministre, avec l'avis de décision, les motifs écrits de la décision.	Motifs écrits d'une décision accueillant une demande d'asile
Written reasons for a decision on an Application to Vacate or Cease Refugee Protection	(4) When the Division makes a decision on an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, the Division must provide to the parties, together with the notice of decision, written reasons for the decision.	(4) Lorsqu'elle rend une décision à l'égard d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile, la Section transmet aux parties, avec l'avis de décision, les motifs écrits de la décision.	Motifs écrits d'une décision concernant une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
Request for written reasons	62. A request made by a claimant, or the Minister, for written reasons for a decision allowing a claim must be in writing. The request must be received by the Division no later than 10 days after the claimant or the Minister, as the case may be, received the notice of decision.	62. La demande que peuvent faire le demandeur d'asile ou le ministre en vue d'obtenir les motifs écrits de la décision accueillant une demande d'asile est faite par écrit. La demande doit être reçue par la Section au plus tard dix jours suivant la date à laquelle le demandeur d'asile ou le ministre, selon le cas, reçoit l'avis de décision.	Motifs transmis sur demande
When decisions take effect — decision allowing claim	63. (1) A decision allowing a claim takes effect (a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision; and (b) if made in writing, when a Division member signs and dates the decision.	63. (1) La décision accueillant une demande d'asile prend effet : a) au moment où le commissaire rend la décision, s'il la rend de vive voix à l'audience; b) au moment où le commissaire signe et date la décision, s'il la rend par écrit.	Prise d'effet de la décision accueillant la demande d'asile
When decisions take effect — decision rejecting claim	(2) A decision rejecting a claim takes effect (a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and (b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.	(2) La décision rejetant une demande d'asile prend effet : a) au moment où le commissaire rend la décision et en donne les motifs, s'il la rend de vive voix à l'audience; b) au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision, s'il la rend par écrit.	Prise d'effet de la décision rejetant une demande d'asile
When decisions take effect — Application to Vacate or Cease Refugee Protection	64. A decision on an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection takes effect (a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and (b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.	64. La décision portant sur une demande d'annulation ou une demande de constat de perte d'asile prend effet : a) au moment où le commissaire rend la décision et en donne les motifs, s'il la rend de vive voix à l'audience; b) au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision, s'il la rend par écrit.	Prise d'effet de la décision concernant la demande d'annulation ou de constat de perte d'asile

When decisions take effect — decision on abandonment	<p>65. A decision on the abandonment of a claim, an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection takes effect</p> <p>(a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and</p> <p>(b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.</p>	<p>65. La décision prononçant le désistement d'une demande d'asile, d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile prend effet :</p> <p>a) au moment où le commissaire rend la décision et en donne les motifs, s'il la rend de vive voix à l'audience;</p> <p>b) au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision, s'il la rend par écrit.</p>	Prise d'effet de la décision prononçant le désistement
When decisions take effect — allowing application to withdraw	<p>66. A decision allowing an application to withdraw a claim, an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection takes effect</p> <p>(a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and</p> <p>(b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.</p>	<p>66. La décision accueillant la demande de retrait d'une demande d'asile, d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile prend effet :</p> <p>a) au moment où le commissaire prononce la décision et en donne les motifs, s'il la rend de vive voix à l'audience;</p> <p>b) au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision, s'il la rend par écrit.</p>	Prise d'effet de la décision acceptant le retrait d'une demande
When decisions take effect — three member panel allowing claim	<p>67. (1) A decision made by a panel of three members allowing a claim takes effect</p> <p>(a) if given orally at a hearing, when all the members state their decision; and</p> <p>(b) if made in writing, when all the members sign and date their decision.</p>	<p>67. (1) La décision rendue par un tribunal constitué de trois commissaires accueillant une demande d'asile prend effet :</p> <p>a) au moment où tous les commissaires rendent leur décision, s'il la rend de vive voix à l'audience;</p> <p>b) au moment où tous les commissaires signent et datent leur décision, s'il la rend par écrit.</p>	Prise d'effet de la décision d'un tribunal de trois commissaires — décision accueillant une demande d'asile
When decisions take effect — other decisions of three member panel	<p>(2) A decision made by a panel of three members that is a decision rejecting a claim, or allowing an application to withdraw, a decision on the abandonment of a claim or an Application to Vacate Refugee Protection or Application to Cease Refugee Protection, or a decision on an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, takes effect</p> <p>(a) if given orally at a hearing, when all the members state their decision and give reasons; and</p> <p>(b) if made in writing, when all the members sign and date the reasons for their decision.</p>	<p>(2) La décision rejetant une demande d'asile, celle portant sur une demande d'annulation ou sur une demande de constat de perte d'asile et celle accueillant une demande de retrait qui sont rendues par un tribunal constitué de trois commissaires, ainsi que la décision de celui-ci prononçant le désistement, prennent effet :</p> <p>a) au moment où tous les commissaires rendent leur décision et en donnent les motifs, s'ils la rendent de vive voix à l'audience;</p> <p>b) au moment où tous les commissaires signent et datent les motifs de leur décision, s'ils la rendent par écrit.</p>	Autres décisions
No applicable rule	<p style="text-align: center;">GENERAL PROVISIONS</p> <p>68. In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during the proceedings, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>68. Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre d'une affaire, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler la question.</p>	Cas non prévus
Powers of the Division	<p>69. The Division may</p> <p>(a) act on its own initiative, without a party having to make an application or request to the Division;</p> <p>(b) change a requirement of a rule;</p> <p>(c) excuse a person from a requirement of a rule; and</p> <p>(d) extend or shorten a time limit, before or after the time limit has passed.</p>	<p>69. La Section peut :</p> <p>a) agir de sa propre initiative sans qu'une partie n'ait à lui présenter une demande;</p> <p>b) modifier une exigence d'une règle;</p> <p>c) permettre à une partie de ne pas suivre une règle;</p> <p>d) proroger ou abréger un délai avant ou après son expiration.</p>	Pouvoirs de la Section

Failing to follow a rule **70.** Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.

70. Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend pas l'affaire invalide, à moins que la Section ne la déclare invalide. Non-respect des règles

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force **71.** These Rules come into force on the day on which section 161 of the Act comes into force.

71. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 161 de la Loi. Entrée en vigueur

SCHEDULE 1
(Rule 1)

ANNEXE 1
(règle 1)

CLAIMANT'S PERSONAL INFORMATION

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR
LE DEMANDEUR D'ASILE

Item	Information
1.	Any objections the claimant has to the disclosure of personal information in the Personal Information Form to another claimant.
2.	Claimant's name at birth and any other name used by the claimant or by which the claimant is known.
3.	Claimant's gender.
4.	Claimant's date and place of birth.
5.	Claimant's country or countries of citizenship at birth.
6.	Claimant's present country or countries of citizenship. If different from citizenship at birth, date of obtaining present citizenship.
7.	If stateless, the countries in which the claimant has resided since birth and the claimant's status in each country.
8.	Claimant's nationality, ethnic group or tribe.
9.	Claimant's religion and denomination.
10.	The language the claimant first learned and still speaks, and any other languages or dialects spoken and understood by the claimant.
11.	Whether the claimant is single, married, separated, divorced, widowed or is a common-law partner; the date of marriage, separation, divorce, common-law partnership or of becoming a widow or widower; and the name of any spouse, common-law partner or former spouse.
12.	The date of birth, citizenship and address of the claimant's spouse or common-law partner, and the names, dates of birth, citizenship and place and country of residence of the claimant's children, parents, brothers, sisters and, if the claimant is under 18 years of age, guardian.
13.	If a relative of the claimant has requested refugee protection or asylum in Canada or any other country, at a Canadian office abroad or from the United Nations High Commissioner for Refugees, the details of the request including the name and date of birth of the relative and the date, location and result of the request.
14.	The details of the claimant's formal education or professional training, including the number of years of education or training, the name and location of the schools or educational institutions attended, the dates of attendance, and the level, degree, diploma or certificate obtained.
15.	The details of the claimant's work history, including the dates of employment, the name of the employer, the place and type of employment and the claimant's occupation and title.
16.	Details of any service by the claimant in the armed forces of any country, including (a) if military service is compulsory, at what age; (b) the country served, the dates of service and the rank obtained; (c) if the claimant received a call-up notice but did not serve, the date of the notice and the reasons why the claimant did not serve; (d) if the claimant did not complete their service, the reasons why; (e) whether the claimant volunteered for military service; (f) if the claimant participated in any combat, where and when; and (g) if the claimant received any paramilitary or security training that was not part of regular military service, the dates and type of training received, and who provided the training.

Article	Renseignements
1.	Raisons de son objection à la communication, à un autre demandeur d'asile, des renseignements qu'il fournit dans le formulaire sur les renseignements personnels, le cas échéant.
2.	Nom à la naissance et tout autre nom utilisé ou sous lequel il est connu.
3.	Sexe.
4.	Date et lieu de naissance.
5.	Pays de citoyenneté à la naissance.
6.	Si le pays de citoyenneté actuel diffère de celui à la naissance, la date d'obtention de la citoyenneté actuelle.
7.	S'il est apatride, nom des pays où il a résidé depuis sa naissance et statut dans ces pays.
8.	Nationalité, groupe ethnique ou tribu.
9.	Religion et confession.
10.	Première langue apprise et parlée à ce jour, et autres langues ou dialectes parlés et compris.
11.	Énoncé indiquant s'il est célibataire, marié, séparé, divorcé ou veuf, ou s'il a un conjoint de fait; date du mariage, du début de la relation de conjoint de fait, de la séparation, du divorce ou du décès de l'époux; nom de l'époux, du conjoint de fait ou de l'ex-époux.
12.	Date de naissance, citoyenneté et adresse de résidence de son époux ou conjoint de fait, et nom, date de naissance, citoyenneté, lieu et pays de résidence de ses enfants, ses père et mère et ses frères et sœurs et, si le demandeur d'asile a moins de dix-huit ans, de son tuteur.
13.	Détails de toute demande d'asile qu'un membre de sa parenté du demandeur d'asile a faite au Canada, dans un autre pays, auprès d'un bureau canadien à l'étranger ou auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment nom et date de naissance du membre de la parenté, et date, lieu et résultat de la demande.
14.	Détails de sa scolarité ou de sa formation professionnelle, notamment nombre d'années de scolarité ou de formation professionnelle, lieux et nom des écoles ou établissements scolaires, dates auxquelles il a fréquenté ceux-ci, niveau atteint et diplômes obtenus.
15.	Détails de ses antécédents de travail, notamment dates du début et de la fin de chaque emploi, noms des employeurs, lieux et genre d'emploi, postes occupés et titres.
16.	Détails de ses années de service dans les forces armées de tout pays, notamment : a) dans le cas où le service est obligatoire, à quel âge; b) le pays pour lequel le service a été accompli, les dates de service et le rang obtenu; c) s'il a reçu un ordre d'appel et, le cas échéant, s'il s'y est conformé, la date de l'ordre d'appel et les raisons pour lesquelles il ne s'y est pas conformé, le cas échéant; d) dans le cas où il n'a pas terminé son service militaire, les raisons; e) s'il s'est porté volontaire; f) s'il a participé à des combats, la date et le lieu; g) dans le cas où il a reçu un entraînement paramilitaire ou un entraînement en matière de sécurité qui ne faisait pas partie de son service militaire, dates et genre d'entraînement et qui l'a donné.

SCHEDULE 1 — *Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)

CLAIMANT'S PERSONAL INFORMATION — *Continued*

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR
LE DEMANDEUR D'ASILE (*suite*)

Item	Information
17.	Claimant's addresses within the last 20 years and their status in the country of address.
18.	The details of the claimant's travel to any countries during the past 10 years, including the dates and purpose of travel to those countries.
19.	The route used to come to Canada, including the countries and places of departure and arrival, the dates of arrival and departure and the means of transportation used.
20.	If the claimant has returned to a country or countries in which they fear persecution, torture or a risk to their life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment since making their present claim for refugee protection in Canada, the place and country to which they returned, the dates the claimant returned and left, and the reason why the claimant returned.
21.	The details of all passports or travel documents that have been issued to the claimant in the last twenty years.
22.	The details of all passports or travel documents used by the claimant to travel to Canada, including passports or travel documents that are not genuine or were improperly obtained, and the current location of the documents. If any of those documents has been lost, destroyed or disposed of, the details of the loss, destruction or disposal.
23.	If the claimant has not obtained a passport or travel document, the reason why the claimant did not do so.
24.	If the claimant required an exit visa or special permission to leave their country, the details of any visa or permission obtained by the claimant or, if not obtained, the reason why the claimant did not do so.
25.	The details of any application made by the claimant for a visa to enter Canada, including the type of visa requested and the date and result of the application.
26.	If the claimant entered Canada from the United States of America, a list of the documents that the claimant presented on entry to that country and the current location of those documents. If any of those documents has been lost, destroyed or disposed of, the details of the loss, destruction or disposal.
27.	If the claimant had a visa to enter the United States of America, the place and date of issue of the visa.
28.	If the claimant renewed a passport or travel document since making the present claim for refugee protection in Canada, the details of the document renewed including the date of renewal.
29.	Details — including current location — of the claimant's other identity documents, including documents that the claimant believes they can obtain and the expected date of receipt.
30.	Details of all claims for refugee protection made by the claimant in Canada or at a Canadian office abroad, including the date, location and result.
31.	Details of all claims for refugee protection or asylum made by the claimant in any other country or to the United Nations High Commissioner for Refugees, including the country, date and result of the claim and any document issued.
32.	If the United Nations High Commissioner for Refugees has recognized the claimant as a refugee, the date and place of recognition, and the number and date of issue and current location of any document issued.
33.	Details of any crime or offence that the claimant has committed, including the date, the place and the type of crime or offence. If the claimant has been charged, acquitted or convicted of a crime or offence, the details of the proceedings including dates, verdict and any sentence imposed.
34.	If the claimant has been arrested or is wanted by the police or military or any other authorities in any country, including Canada, the reason why the claimant was arrested or is wanted and the relevant dates and places.
35.	If the claimant has been refused an entry visa by any country or ordered to leave any country, the name of the country, date and reason.

Article	Renseignements
17.	Adresses au cours des vingt dernières années et statut dans chacun des pays où il a résidé pendant cette période.
18.	Pays dans lesquels il a voyagé ou séjourné au cours des dix dernières années et détails de ces voyages ou séjours, notamment dates et buts.
19.	Détails de son voyage vers le Canada, notamment dates, lieux et pays de départ et d'arrivée et moyens de transport utilisés.
20.	S'il est retourné dans un pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités depuis qu'il a fait une demande d'asile au Canada, détails de ces voyages, y compris les dates, lieux et pays d'arrivée et de départ ainsi que les motifs de son retour.
21.	Liste et détails de tous les passeports et autres titres de voyage qui lui ont été délivrés au cours des vingt dernières années.
22.	Liste et détails des passeports ou autres titres de voyage, authentiques ou non ou obtenus irrégulièrement, utilisés pour venir au Canada, notamment lieu où ils se trouvent. En cas de perte, de destruction ou de disposition, détails de la perte, destruction ou disposition.
23.	S'il n'a pas obtenu de passeport ou autre titre de voyage, raisons pour lesquelles il n'en a pas obtenu.
24.	S'il avait besoin d'un visa ou d'une autorisation spéciale pour quitter son pays, détails du document ou, s'il ne l'a pas obtenu, raisons pour lesquelles il ne l'a pas obtenu.
25.	S'il a fait une demande de visa pour entrer au Canada, détails de la demande, notamment genre de visa demandé, date et résultat.
26.	S'il est entré au Canada en passant par les États-Unis d'Amérique, liste et détails des titres de voyage qu'il a présentés à son entrée aux États-Unis d'Amérique et lieu où ils se trouvent. En cas de perte, de destruction ou de disposition, détails de la perte, destruction ou disposition.
27.	S'il avait un visa pour entrer aux États-Unis d'Amérique, date et lieu de la délivrance.
28.	S'il a renouvelé un passeport ou autre titre de voyage depuis sa demande d'asile au Canada, détails du document renouvelé, notamment date de renouvellement.
29.	Liste et détails de tous ses autres papiers d'identité notamment le lieu où ils se trouvent, y compris ceux qu'il croit pouvoir obtenir et date prévue de délivrance.
30.	Liste et détails de toutes les demandes d'asile qu'il a présentées au Canada ou dans un bureau du Canada à l'étranger, notamment date, lieu et résultat des demandes.
31.	Liste et détails de toutes les demandes d'asile qu'il a présentées dans tout autre pays ou au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment date, lieu et résultat des demandes ainsi que tout document délivré.
32.	Si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui a reconnu la qualité de réfugié, date et lieu de reconnaissance, numéro, date de délivrance et lieu où se trouve tout document délivré.
33.	Détails des crimes ou infractions qu'il a commis, notamment dates, lieux et genre du crime ou de l'infraction commis. Dans le cas où il est accusé, a été acquitté ou a été reconnu coupable d'un crime ou d'une infraction, les détails de l'affaire, notamment dates, verdict et peine infligée.
34.	Dans le cas où il a déjà été arrêté ou est recherché par la police, les forces militaires ou toute autre autorité d'un pays, y compris le Canada, raisons pour lesquelles il a été arrêté ou est recherché ainsi que les date et lieux pertinents.
35.	Si un pays lui a refusé un visa ou lui a ordonné de quitter son territoire, nom du pays qui a refusé le visa et date et raison du refus.

SCHEDULE 1 — *Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)

CLAIMANT'S PERSONAL INFORMATION — *Continued*

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR
LE DEMANDEUR D'ASILE (*suite*)

Item	Information
36.	The country or countries against which the claimant is making a claim for refugee protection.
37.	Reasons why the claimant is making a claim for refugee protection and the facts that support the claim.
38.	Whether the claimant has received medical or psychological treatment or evaluation, in Canada or elsewhere, for harm resulting from the events that caused the claimant to make a claim for refugee protection.
39.	The claimant's contact information, and the contact information of any counsel for the claimant.

Article	Renseignements
36.	Pays à l'égard duquel ou desquels il demande l'asile.
37.	Raisons de la demande d'asile et faits qui l'appuient.
38.	S'il a subi une évaluation ou a reçu des soins médicaux ou psychologiques, au Canada ou ailleurs, en raison d'un préjudice causé par les faits qui l'ont amené à faire une demande d'asile.
39.	Coordonnées au Canada et coordonnées de son conseil, le cas échéant.

SCHEDULE 2
(*Paragraph 3(2)(b)*)

ANNEXE 2
(*alinéa 3(2)b)*)

INFORMATION TO BE PROVIDED ABOUT
THE CLAIMANT BY AN OFFICER

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE
À TRANSMETTRE PAR L'AGENT

Item	Information
1.	Name, sex and date of birth.
2.	Department of Citizenship and Immigration Client ID Number.
3.	If the claimant is detained, the name of the place of detention.
4.	Claimant's contact information in Canada, if any.
5.	Contact information of any counsel for the claimant.
6.	Official language chosen by the claimant to communicate with the Division.
7.	Name of the officer referring the claim.
8.	Date the claim was referred or deemed to be referred to the Division.
9.	Section of the Act under which the claim is being referred.
10.	Officer's decision about the claim's eligibility under section 100 of the Act, if a decision has been made.
11.	Name of the country or countries in which the claimant fears persecution, torture, a risk of cruel or unusual treatment or punishment, or a risk to their life.
12.	Whether the claimant needs an interpreter, including a sign language interpreter, during any proceeding, and the language or dialect to be interpreted.
13.	Whether the Minister has asked for any information about the claim.
14.	If a claim of the claimant's spouse, common-law partner or any relative has been referred to the Division, the names and Department of Citizenship and Immigration client identification numbers of those persons.
15.	When and how the officer notified the claimant of the referral of the claim to the Division.

Article	Renseignements
1.	Nom, sexe et date de naissance.
2.	Numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
3.	Dans le cas où il est détenu, le nom du lieu de sa détention.
4.	Coordonnées au Canada, le cas échéant.
5.	Coordonnées de son conseil, le cas échéant.
6.	Langue officielle qu'il a choisie pour communiquer avec la Section.
7.	Nom de l'agent qui défère la demande d'asile.
8.	Date réelle ou réputée à laquelle la demande d'asile a été déférée à la Section.
9.	Article de la Loi au titre duquel la demande d'asile a été déférée.
10.	Décision de l'agent, le cas échéant, relativement à la recevabilité de la demande d'asile en application de l'article 100 de la Loi.
11.	Nom des pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels ou inusités ou à une menace à sa vie.
12.	Nécessité ou non des services d'un interprète — y compris un interprète gestuel — pendant une procédure et la langue ou le dialecte que l'interprète doit maîtriser.
13.	Si le ministre a demandé des renseignements au sujet de la demande d'asile.
14.	Nom de son époux ou de son conjoint de fait et de tout membre de sa parenté dont la demande a été déférée à la Section et leur numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
15.	Moment où l'agent l'a avisé que sa demande d'asile avait été déférée à la Section et façon dont ce dernier a été avisé.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Description

The Immigration and Refugee Board (the Board) is the largest administrative tribunal in Canada. Each year, it renders over 50,000 decisions that touch on the life and liberty of the people who appear before it. The new *Immigration and Refugee Protection Act* (the new Act) which comes into force on

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règles.*)

Description

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) est le plus grand tribunal administratif au Canada. Chaque année, elle rend plus de 50 000 décisions qui influent sur la vie et la liberté des personnes qui comparaissent devant elle. La nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la

June 28, 2002, will replace the 1976 *Immigration Act*. The new Act creates an Immigration and Refugee Board with four Divisions, each being a separate tribunal with a unique statutory mandate. However, on April 29, 2002, the Minister of Citizenship and Immigration announced that the implementation of the new Refugee Appeal Division would be delayed. Therefore, the *Refugee Appeal Division Rules* that were pre-published on December 15, 2001, are not being published at this time.

The jurisdiction of each Division is as follows. The Refugee Protection Division (the RPD), formerly known as the Convention Refugee Determination Division, decides claims for refugee protection made by persons already in Canada. The Immigration Division (the ID), formerly known as the Adjudication Division, conducts hearings with respect to persons alleged to be inadmissible to Canada and holds detention reviews for those detained for immigration reasons. Finally, the Immigration Appeal Division (the IAD) hears appeals from refusals to issue permanent resident visas to sponsored family members; appeals by permanent residents, permanent resident visa holders, Convention refugees and other protected persons who are subject to a removal order; appeals by permanent residents from decisions made outside Canada on the residency obligation and appeals by the Minister of certain decisions made by members of the ID.

The practices and procedures before each of the three Divisions of the Board are set out in the following new sets of rules: the *Refugee Protection Division Rules* (the RPD Rules), the *Immigration Division Rules* (the ID Rules), and the *Immigration Appeal Division Rules* (the IAD Rules). These Rules are intended to complement and implement procedures established by the Act and they replace the current *Convention Refugee Determination Division Rules*, the *Adjudication Division Rules* and the *Immigration Appeal Division Rules* of the Board. In addition, the new *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules* apply to the Chairperson and members of the RPD and the IAD.

The rules focus on providing a fair, open and accessible process for parties and other interested persons before each of the three Divisions. They are intended to increase the efficiency and timeliness of proceedings and case management, so as to assist the Board in fulfilling its mandate. They provide for uniformity and simplicity of structure and language and, as much as possible, adopt a commonality of treatment of similar subject matters.

Common Rules

Some activities or subject matters are common to more than one Division. The following are examples of new rules which are found in the rules of, or apply to, more than one Division:

- L *Oath or Solemn Affirmation of Office*: The new Act requires that members appointed by the Governor in Council swear the oath or give the solemn affirmation of office that is set out in the rules of the Board. The Board's practice has been to

nouvelle Loi), qui entrera en vigueur le 28 juin 2002, remplacera la *Loi sur l'immigration* de 1976. En vertu de cette nouvelle Loi, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié devait être constituée de quatre sections, chacune formant un tribunal distinct investi par la Loi d'un mandat qui lui est propre. Toutefois, le 29 avril 2002, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a annoncé le report de la mise sur pied de la nouvelle Section d'appel des réfugiés. En conséquence, les *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, pré-publiées le 15 décembre 2001, ne seront pas publiées pour l'instant.

Les sections ont compétence dans les domaines suivants. La Section de la protection des réfugiés (SPR), auparavant appelée la Section du statut de réfugié, statue sur les demandes d'asile présentées par des personnes se trouvant au Canada. La Section de l'immigration (SI), auparavant appelée la Section d'arbitrage, tient des enquêtes sur des personnes qui seraient interdites de territoire au Canada et procède au contrôle des motifs de détention des personnes détenues pour des raisons liées à l'immigration. En dernier lieu, la Section d'appel de l'immigration (SAI) entend les appels interjetés contre le refus de délivrer des visas de résident permanent aux membres de famille parrainés, les appels interjetés par des résidents permanents, des détenteurs de visas de résident permanent, des réfugiés au sens de la Convention ou d'autres personnes protégées qui sont frappés d'une mesure de renvoi, les appels interjetés par des résidents permanents contre des décisions rendues à l'extérieur du Canada se rapportant à l'obligation de résidence ainsi que les appels interjetés par le ministre contre certaines décisions rendues par les commissaires de la SI.

Les pratiques et les procédures de chacune des trois sections de la Commission sont énoncées dans les nouvelles règles suivantes : les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (Règles de la SPR), les *Règles de la Section de l'immigration* (Règles de la SI) et les *Règles de la Section d'appel de l'immigration* (Règles de la SAI). Ces règles visent à compléter et à mettre en application les procédures établies par la Loi. Elles remplacent les *Règles de la section du statut de réfugié*, les *Règles de la section d'arbitrage* et les *Règles de la section d'appel de l'immigration* de la Commission actuellement en vigueur. En outre, les nouvelles *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration* s'appliquent au président et aux commissaires de la SPR et de la SAI.

Les règles visent essentiellement à offrir un processus équitable, ouvert et accessible aux parties et aux autres personnes intéressées qui comparaissent devant chacune des trois sections. Elles ont été conçues de manière à accroître l'efficacité et la célérité des procédures et de la gestion des cas et, ainsi, à aider la Commission à remplir son mandat. Elles offrent l'uniformité et la simplicité de la structure et du libellé et, dans la mesure du possible, adoptent un mode de traitement semblable des questions similaires.

Règles communes

Certaines activités ou certains sujets sont communs à plus d'une section. Sont donnés ci-après des exemples de nouvelles dispositions figurant dans les règles de plus d'une section ou s'appliquant à plus d'une section.

- L *Serment professionnel ou déclaration* : La nouvelle Loi exige que les commissaires nommés par le gouverneur en conseil prêtent le serment professionnel ou la déclaration dont le texte figure dans les règles de la Commission. Depuis sa création, la

administer an oath of office to all new members since the inception of the Board. The inclusion of the oath or affirmation in the rules of the Board has the effect of formalizing the Board's practice and underscores the importance of the responsibilities that members undertake. Members of the ID are not appointed by the Governor in Council. Rather, they are appointed under the *Public Service Employment Act* and are subject to the rules of conduct made for public servants under that Act.

- L *Disclosure of Documents*: The current rules on disclosure of documents have been modified for all the Divisions. The timelines for disclosure before the ID have been changed, a longer timeline has been added for disclosure of medical documents at the IAD, and an existing Convention Refugee Determination Division practice notice has been incorporated into the RPD Rules. Parties to all IRB proceedings, and the RPD itself, must provide documents in a timely manner, before the hearing. The RPD and IAD Rules specifically state that failure to provide documents in the prescribed time limits may result in those documents not being used in a proceeding. These rules will allow for better pre-hearing preparation and, therefore, contribute to more efficient proceedings while, at the same time, allowing for the possibility of accepting documents provided outside the time limits where appropriate.
- L *Counsel of Record*: The rules of the Board describe the circumstances in which a person is deemed to be "counsel of record". Unless removed by the party, counsel must seek permission from the Board to be removed as counsel. These Rules will correct difficulties encountered by the Divisions where the Divisions were not properly informed of a change of counsel. It will also confirm the responsibility of "counsel of record" to proceed with a matter unless properly excused from a proceeding. It will allow all Divisions to control their proceedings and hold counsel accountable. This rule is patterned on the rules which apply to counsel appearing in the Federal Court and provincial courts. A similar rule has been in effect in the IAD since 1997.
- I *Withdrawal and Abuse of Process*: The new Act allows each Division to reject an application for withdrawal from a proceeding on the basis that the withdrawal would be an abuse of process as provided in the rules. This rule is an important tool for the Divisions to prevent abuse of Board proceedings. It requires a party to make an application to withdraw from a proceeding and identifies cases where the Board will have discretion to refuse an application for withdrawal. The current rules do not contain any mechanism for controlling withdrawals which constitute an abuse of process, i.e., where the withdrawals have a negative effect on the integrity of the process.

Division—Specific Rules

There are some rules that are specific to a particular Division. The following are examples of some of these new Rules.

Commission demande aux nouveaux commissaires de prêter un serment professionnel. L'ajout du serment ou de la déclaration dans les règles de la Commission donne un caractère officiel à cette pratique de la Commission et fait ressortir les importantes responsabilités que doivent assumer les commissaires. Les commissaires de la SI ne sont pas nommés par le gouverneur en conseil; ils sont nommés aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et sont donc assujettis aux règles de conduite des fonctionnaires prévues par cette loi.

- L *Communication de documents* : Les règles actuellement en vigueur en matière de communication de documents ont été modifiées pour toutes les sections. Les délais de communication devant la SI ont été modifiés, un délai plus long a été ajouté pour la communication de documents médicaux à la SAI et un avis de pratique existant de la Section du statut de réfugié a été intégré aux Règles de la SPR. Les parties à toute procédure de la CISR, et la SPR elle-même, doivent transmettre les documents en temps opportun, avant l'audience. Les Règles de la SPR et de la SAI énoncent précisément qu'à défaut de transmettre les documents dans les délais prévus, il se peut que ces documents ne soient pas utilisés à l'audience. Ces dispositions permettront une meilleure préparation avant l'audience et, ainsi, contribueront à accroître l'efficacité des processus tout en offrant la possibilité de proroger les délais pour accepter les documents, le cas échéant.
- L *Conseil inscrit au dossier* : Les règles de la Commission décrivent les circonstances dans lesquelles une personne est réputée être le « conseil inscrit au dossier ». Elles précisent également qu'à moins d'être révoqué par la partie, le conseil doit demander l'autorisation de la Commission pour ne plus représenter la partie. Ces dispositions des règles permettront de régler certains problèmes auxquels se heurtaient les sections dans les cas où elles n'étaient pas dûment informées d'un changement de conseil. En outre, elles confirmeront la responsabilité qui incombe au « conseil inscrit au dossier » de présenter l'affaire à moins d'avoir été dûment dispensé de le faire. Ces dispositions permettront à chaque section de contrôler sa procédure et de responsabiliser les conseils. Elles suivent le modèle des règles applicables aux conseils qui comparaissent devant la Cour fédérale et les cours provinciales. Une disposition semblable est en vigueur à la SAI depuis 1997.
- I *Retrait et abus de procédure* : La nouvelle Loi donne à chaque section le pouvoir de refuser une demande de retrait de l'affaire si elle constate qu'il y a abus de procédure au sens des règles. Cette disposition aidera grandement les sections à prévenir les abus de la procédure de la Commission. Elle exige d'une partie qu'elle présente une demande de retrait de l'affaire et circonscrit les cas où la Commission aura le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de retrait. Les règles actuellement en vigueur ne prévoient aucun mécanisme de contrôle des retraites qui constituent un abus de procédure, c'est-à-dire lorsque le retrait nuit à l'intégrité du processus.

Règles propres à une section

Certaines dispositions des règles se rapportent uniquement à une section. Voici des exemples de certaines de ces nouvelles dispositions.

In the RPD Rules, the time limit for claimants to provide their personal information form to the Division, by regular mail, has been reduced from 35 days to 28 days. Also, the Minister will have to give notice, on a case-by-case basis, of an intention to participate in any RPD proceeding. This is being required for fairness and efficiency reasons. Since the new Act requires the RPD to give the Minister a reasonable opportunity to participate in all of its proceedings, this notice is necessary because it is presumed that the Minister will not participate in every case. Another rule allows the RPD to use any information, including personal information, adduced in the course of another proceeding before it, in determining a claim for protection, unless there is a serious possibility that the life, liberty or security of any person would be in danger or it would cause an injustice. This provision reflects an effort to improve the overall integrity of the process, while safeguarding the safety and security of the persons concerned.

Another new RPD rule requires that if copies of documents are provided to the RPD, the original of those documents must also be provided at the hearing, or earlier if requested by the Division for examination or authentication. This change is considered necessary in a continuing effort to reduce possible abuses of the refugee protection determination system. The new Act requires the RPD to consider whether claimants possess acceptable documentation establishing their identity, in assessing the credibility of the claimant. A new RPD rule requires claimants to provide such documents to the Division. A claimant who does not provide acceptable documents must explain why the documents were not provided and what steps were taken to obtain them.

The ID Rules set out new, simpler procedures for dealing with applications to hold admissibility hearings and detention reviews in private. The general rule continues to be that ID hearings will be held in public, unless an application to hold the hearing in private is granted. However, the *Immigration and Refugee Protection Act* enhances the privacy of claimants for refugee protection. Unlike the current Act, the new Act provides that the ID proceedings concerning claimants must be held in private, unless it is established there is no serious possibility that the life, liberty or security of any person would be endangered. Therefore, in addition to the current rule for applying to have a hearing held in private, there is also a new ID rule for applications to hold a proceeding in public. Another new rule was added to the ID Rules to implement the provision in the new Act which allows the Minister to make an application for non-disclosure of certain sensitive information.

In the IAD Rules, the time limit for serving sponsorship appeal records has been reduced from 180 days to 120 days. This time frame forms a significant part of the case processing time and the change will help expedite sponsorship appeals. Also, the new Act has created a new right of appeal to the IAD for permanent residents who have been told by an officer outside Canada that they do not meet the residency obligation for maintaining their status. New IAD rules have been created to implement the procedures necessary for the new appeal. Lastly, the IAD Rules formally set

Dans les Règles de la SPR, le délai prévu pour que le demandeur d'asile transmette le formulaire de renseignements personnels par courrier ordinaire est passé de 35 jours à 28 jours. En outre, le ministre devra donner avis, dans chaque cas, de son intention de participer à une affaire de la SPR. Cette exigence est imposée pour des raisons d'équité et d'efficacité. La nouvelle Loi exige que la SPR donne au ministre la possibilité d'intervenir dans toute affaire dont elle est saisie. Cet avis est nécessaire car il est présumé que le ministre ne participera pas à tous les cas. En outre, une nouvelle disposition permet à la SPR d'utiliser tout renseignement, y compris un renseignement personnel, déposé dans le cadre d'une autre procédure devant elle pour régler une demande d'asile, à moins qu'il y ait une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger de ce fait ou que cela risque de causer une injustice. Cette nouvelle disposition reflète les efforts en vue d'améliorer l'intégrité générale du processus tout en protégeant la sécurité des intéressés.

Aux termes d'une nouvelle disposition des Règles de la SPR, lorsqu'une copie d'un document est transmise à la SPR, l'original de ce document doit également lui être remis à l'audience, ou plus tôt si la SPR le demande pour fin d'examen ou d'authentification. Cette modification est jugée nécessaire afin de poursuivre les efforts déployés en vue de réduire les abus du processus d'octroi de l'asile. La nouvelle Loi exige que la SPR prenne en compte, s'agissant de la crédibilité des demandeurs d'asile, si ces derniers sont munis de papiers d'identité acceptables. Une nouvelle disposition des Règles de la SPR exige que les demandeurs d'asile transmettent de tels documents à la Section. S'ils ne peuvent le faire, ils doivent en donner la raison et indiquer quelles mesures ils ont prises pour s'en procurer.

Les Règles de la SI énoncent une nouvelle procédure, plus simple, de traitement des demandes en vue de faire tenir les débats à huis clos lors des enquêtes et des contrôles des motifs de détention. Règle générale, les audiences de la SI continuent d'être tenues en public, à moins qu'une demande en vue de faire tenir les débats à huis clos ne soit accueillie. Toutefois, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* renforce la protection des renseignements personnels sur les demandeurs d'asile. Contrairement à la Loi en vigueur, la nouvelle Loi prévoit que les audiences de la SI intéressant les demandeurs d'asile doivent être tenues à huis clos à moins qu'il ait été établi qu'il n'existe aucune sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats. Par conséquent, outre la disposition actuelle des règles relative à la demande en vue de faire tenir les débats à huis clos, une nouvelle disposition des Règles de la SI se rapporte aux demandes en vue de faire tenir les débats en public. Une nouvelle disposition a été ajoutée aux Règles de la SI en vue d'appliquer la disposition prévue dans la Loi permettant au ministre de demander l'interdiction de divulgation de renseignements de nature délicate.

Dans les Règles de la SAI, le délai prévu pour transmettre le dossier d'appel en matière de parrainage est passé de 180 jours à 120 jours. Ce délai représente une partie importante du délai de traitement; ce changement permettra donc d'accélérer les appels en matière de parrainage. En outre, la nouvelle Loi prévoit un nouveau droit d'appel devant la SAI pour les résidents permanents qui ont fait l'objet d'un constat, par un agent à l'extérieur du Canada, selon lequel ils ne respectent pas l'obligation de résidence pour que leur statut soit maintenu. De nouvelles

out the key procedures developed by the IAD for the use of alternative dispute resolution (ADR) to allow for an informal, less confrontational and more consensual approach to resolving cases. The ADR process is simpler, quicker and less costly than a full oral hearing. The use of mediation has now become a regular part of the case processing for certain types of sponsorship appeals in the IAD. All decisions made in the ADR process are approved by a member of the IAD. This ensures that the IAD fulfills its statutory mandate to consider the appeal and be satisfied that the requirements of the Act have been met.

Changes since Pre-publication

Refinements were made to the rules subsequent to pre-publication. Examples of some of those changes follow.

Additional factors were added to the rule on Changing the Date or Time of a Proceeding: whether allowing the application would unreasonably delay the proceedings; and the nature and complexity of the matter to be heard. Also added to the RPD Rules and ID Rules was whether allowing the application would likely cause an injustice and whether the party has counsel. In addition, the date for making a written application for a change, has been changed from “more than 3 (calendar) days before the scheduled date” to “more than 2 working days before the proceeding”. After that date the party is required to appear at the proceeding to make a request for a change of date or time. This change ensures that a written application is provided early enough to allow the Board sufficient time to consider the application before the scheduled date.

The test for abuse of process in an application to withdraw a proceeding has been changed slightly from “would have a negative effect on the integrity of the Division” to “would *likely* have a negative effect on the integrity of the Division”. Also, there is no abuse of process if “no *substantive* evidence has been *accepted*” rather than “no evidence has been presented”.

The RPD Rules now state that the Personal Information Form (PIF) cannot be provided to the RPD by fax or e-mail. Also, new pages must be provided for any changes to the PIF, and the changes must be underlined, signed and dated. Changes have also been made to require more detailed information about the claimant in the PIF. These changes recognize the importance of the PIF as the document in which the claim is first presented, and its use in determination of claims.

The RPD Rules regarding notice to the Minister have been expanded to include notice about possible ineligibility, as well as inadmissibility and exclusion. Also, where an RPD member makes a positive decision in a claim after determining that the exclusion clauses do not apply, the member is required to provide written reasons for the decision.

The IAD Rules regarding notice from the Minister of cancellation of a stay of removal now specifies the information that must

dispositions ont été ajoutées aux Règles de la SAI en vue d’appliquer la procédure nécessaire à ce nouveau droit d’appel. Enfin, les Règles de la SAI énoncent officiellement les principales modalités élaborées par la SAI pour le recours au mode alternatif de règlement des litiges (MARL), qui permet le règlement des cas selon une approche officieuse moins hostile et plus consensuelle. Le MARL est un processus plus simple, plus rapide et moins coûteux que l’instruction approfondie. Le recours à la médiation fait désormais régulièrement partie du traitement de certains types d’appels en matière de parrainage interjetés à la SAI. La règle exige que le règlement retenu par les parties soit approuvé par un commissaire de la SAI. Ceci assure le respect du mandat de la SAI et des exigences prévues par la Loi.

Modifications apportées depuis la prépublication

Des améliorations ont été faites aux règles après la pré-publication. Certaines de ces modifications sont données en exemple ci-dessous.

De nouveaux éléments à considérer ont été ajoutés aux dispositions des règles applicables au changement de la date ou de l’heure d’une audience : déterminer si le fait d’accueillir la demande ralentirait l’affaire de manière déraisonnable ainsi que la complexité de l’affaire. Ont également été ajoutés aux Règles de la SPR et aux Règles de la SI si le fait d’accueillir la demande causerait vraisemblablement une injustice et si la partie est représentée. De plus, la date limite pour présenter une demande de changement par écrit a été modifiée, passant de « plus de 3 jours (civils) avant la date fixée » à « plus de 2 jours ouvrables avant la procédure ». Après cette date, la partie est tenue de se présenter à la procédure pour faire sa demande de vive voix en vue de faire changer la date ou l’heure de la procédure. Ce changement permet de s’assurer qu’une demande écrite est présentée assez tôt afin de donner suffisamment de temps à la Commission pour examiner la demande avant la date fixée.

Le critère lié à l’abus de procédure dans le cas d’une demande de retrait d’une demande d’asile a été modifié légèrement de « aurait un effet néfaste sur l’intégrité de la Section » par « aurait *vraisemblablement* un effet néfaste sur l’intégrité de la Section ». En outre, il n’y a pas abus de procédure si « aucun élément de preuve *de fond* n’a été *accepté* » dans le cadre de l’affaire plutôt que si « aucun élément de preuve n’a été présenté ».

Les Règles de la SPR énoncent maintenant que le formulaire de renseignements personnels (FRP) ne peut être transmis par courrier électronique ou par télécopieur. De plus, pour modifier un renseignement fourni sur le FRP, il faut transmettre de nouvelles pages et les modifications doivent être soulignées, datées et signées. Des modifications ont également été apportées au FRP dans le but d’exiger des renseignements plus détaillés au sujet du demandeur d’asile. Ces modifications permettent de reconnaître l’importance du FRP comme premier document présentant la demande d’asile et servant à statuer sur ces demandes d’asile.

La portée des Règles de la SPR se rapportant à l’avis au ministre a été élargie afin d’inclure un avis de la possibilité d’irrecevabilité, d’interdiction de territoire et d’exclusion. De plus, dans le cas où un commissaire de la SPR rend une décision favorable sur une demande d’asile après avoir déterminé que les clauses d’exclusion ne s’appliquent pas, il est tenu de motiver par écrit sa décision.

Les Règles de la SAI se rapportant à l’avis du ministre de révoquer le sursis d’une mesure de renvoi précisent maintenant que

be provided in the notice so that the IAD may determine whether the stay has been cancelled by operation of law.

Alternatives

These Rules are necessary for the efficiency and effectiveness of Board operations. The activities, practices and procedures of each of the Divisions of the Board can only be set out in rules made under section 161 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Benefits and Costs

These Rules modernize the rules of practice and procedure before the Board, as well as improve the integrity and efficiency of its processes. There is no impact on federal revenues or resources allocations. There is no negative impact on persons subject to Board proceedings and Board employees other than the need to become familiar with the new rules. There will be a positive impact on the practices and procedures of the Board as the rules reflect changes that are expected to simplify, streamline and support the expeditious resolution of immigration and refugee protection proceedings.

Consultation

Prior to the pre-publication of the rules, the IRB consulted with the Canadian Council for Refugees (CCR), the Canadian Bar Association (CBA), l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (l'AQAADI), the Refugee Lawyers Association (RLA), and the UNHCR. The Board also created a Rules Committee composed of members of the immigration and refugee bar, immigration consultants, the UNHCR, the CCR and CIC. The Committee met on a few occasions during the development of the rules in order to advise the Chairperson of the Board on the design and drafting of the rules as well as on the content of these Rules.

The Rules were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2001. In response, the Board received comments on the Rules from the CCR, l'AQAADI, the UNHCR and the Coalition of Concerned Congregations on the Law Relating to War Crimes and Crimes Against Humanity Including Those of the Holocaust. The Board sent a letter to each of those organizations responding specifically to the comments received on the Rules.

The Board has made further changes to the Rules in response to the comments received during the entire consultation period. For example, concerns were raised that the rules were formalizing the process and making the Board less accessible to unrepresented persons. The rules have been redrafted with a plainer language and structure. In addition, commentaries explaining how the rules will be applied will accompany key rules when they are posted on the IRB Internet site. Also, the IRB is preparing explanatory brochures to assist unrepresented persons to participate fully in their proceedings before the Board.

In response to comments by l'AQAADI, the RPD has deleted the requirement for claimants to file an affidavit or statutory declaration with their application to extend the time to file their

les renseignements doivent être fournis dans l'avis de façon à permettre à la SAI de déterminer s'il y a eu révocation du sursis par effet de la Loi.

Solutions envisagées

Ces règles sont nécessaires au fonctionnement efficace et efficient de la Commission. Les activités, les pratiques et les procédures de chaque section de la Commission peuvent uniquement être énoncées dans les règles prises en application de l'article 161 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Avantages et coûts

Ces règles modernisent les règles de pratique et de procédure de la Commission et améliorent l'intégrité et l'efficacité de ses processus. Elles n'influent aucunement sur les recettes fédérales et la répartition des ressources. Il n'y a aucun effet néfaste sur les personnes qui comparaissent devant la Commission ou les employés de la Commission, exception faite de l'obligation de se familiariser avec les nouvelles règles. Les règles auront une incidence favorable sur les pratiques et procédures de la Commission puisqu'elles refléteront des changements qui doivent simplifier, rationaliser et soutenir le règlement rapide de toute procédure en matière d'immigration et de protection des réfugiés.

Consultations

Avant la publication des règles, la CISR a tenu des consultations avec des représentants du Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), de l'Association du Barreau canadien (ABC), de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (l'AQAADI), de la Refugee Lawyers Association (RLA) et du HCR. De plus, la Commission a mis sur pied un Comité des règles composé d'avocats spécialisés en droit de l'immigration et des réfugiés, de consultants en immigration ainsi que de représentants du HCR, du CCR et de CIC. Le Comité a tenu quelques réunions au cours du processus d'élaboration des règles afin de donner au président de la Commission des conseils sur la rédaction des règles et leur teneur.

Les Règles ont par la suite été prépubliées dans la *Gazette du Canada* Partie I du 15 décembre 2001. En réponse, la Commission a reçu des observations du CCR, de l'AQAADI, du HCR ainsi que de la Coalition des synagogues concernant le droit relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité y compris ceux de l'holocauste. La Commission a répondu par lettre à chacune des observations envoyées au sujet des règles par ces organisations.

La Commission a fait d'autres modifications aux règles en réponse aux observations reçues pendant toute la période de consultation. Ainsi, on craignait que les règles officialisent le processus et rendent la Commission moins accessible aux personnes non représentées. Les règles ont été réécrites dans un langage clair et simple. En outre, des observations expliquant le mode d'application des règles accompagneront les règles clés lorsqu'on les versera dans le site Internet de la CISR. En outre, la CISR élabore actuellement des brochures explicatives qui aideront les personnes non représentées à participer pleinement à leur audience devant la Commission.

En réponse aux observations présentées par l'AQAADI, la SPR a supprimé l'obligation imposée au demandeur d'asile de joindre un affidavit ou une déclaration solennelle à sa demande de

Personal Information Form. Instead, all that is required is a letter explaining why they are seeking an extension of time.

CCR raised concerns about protecting the privacy of claimants in proceedings before the Immigration Division. The ID Rules have been amended, in line with the new Act, to ensure that the Immigration Division is always advised before the hearing if the foreign national is a claimant for refugee protection.

The requirements on counsel with respect to clients who are minors or unable to understand the nature of the proceedings have been made less onerous. The Board only needs to be notified where counsel believes that a representative needs to be designated, and counsel does not have to present evidence to support that belief. Also, where a minor's claim has been joined with that of an adult, there is no need for counsel to advise the Board in advance that the minor needs to have a representative designated.

The Board has clarified the requirements for certification of translation of documents, and has allowed documents that are no more than 20 pages long to be faxed to the Board or other parties without permission.

The ID Rule regarding applications to open a hearing to the public was broadened so that it not only applies to journalists, but to any member of the public, consistent with the provisions of the new Act.

Subsequent to pre-publication, the Board discussed the Rules with its stakeholders on a number of occasions. They were made aware of all significant changes to the Rules and were generally supportive and did not voice any major objections to the changes.

Report of the Standing Committee on Citizenship and Immigration

In its report, "Building a Nation" which was tabled in the House on March 21, 2002, the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration made two recommendations regarding intervenors in IRB proceedings.

The Standing Committee recommended that the IRB consider "whether it would be appropriate for the rules to provide for intervenor participation before all divisions of the Board". This recommendation was considered and it was determined that it would not be appropriate to allow intervenors in proceedings before the three Divisions. The three Divisions of the Board do not have the power to render decisions that are precedential, unless designated by the Chairperson under paragraph 159(1)(h) of the Act. These Divisions render decisions that are only of jurisprudential significance to the case being decided.

The Standing Committee also recommended that the *Refugee Appeal Division Rules* "provide as much latitude as possible for intervenors (...) so that their expertise can be fully utilized". In response to a specific concern, the draft RAD Rules were amended so that persons granted intervenor status in cases involving the possible use by RAD of specialized knowledge will be given an opportunity to comment on the RAD's proposed use of that knowledge. However, as stated above, the implementation of the Refugee Appeal Division has been delayed, therefore, the RAD Rules are not being published at this time.

prorogation du délai de présentation de son formulaire de renseignements personnels. Il doit plutôt y joindre une lettre expliquant la raison pour laquelle il demande une prorogation du délai.

Le CCR se préoccupait de la confidentialité des renseignements sur les demandeurs d'asile pendant les audiences de la Section de l'immigration. Les Règles de la SI ont été modifiées, en conformité avec la nouvelle Loi, dans le but de s'assurer que la Section de l'immigration sera toujours avisée, avant l'audience, si l'étranger est un demandeur d'asile.

L'obligation du conseil en ce qui a trait aux clients qui sont mineurs ou ne sont pas en mesure de comprendre la nature de l'affaire a été modifiée afin de la rendre moins onéreuse. La Commission doit seulement être avisé si le conseil croit que la Section devrait désigner un représentant. Le conseil n'a pas à présenter d'éléments de preuve à l'appui de sa conclusion. De plus, lorsqu'une demande d'asile d'un mineur a été jointe à celle d'un adulte, le conseil n'est pas tenu d'aviser la Commission à l'avance qu'il faudra désigner un représentant au mineur.

La Commission a précisé les exigences liées à l'attestation de la traduction des documents et permet l'envoi, par télécopieur, de documents qui n'ont pas plus de 20 pages à la Commission ou à d'autres parties sans demander de permission.

La portée des Règles de la SI relatives aux demandes visant à faire tenir les débats en public a été élargie de façon à ce qu'elles s'appliquent non seulement aux journalistes, mais également à tout membre du public, en conformité avec les dispositions de la nouvelle Loi.

À la suite de la prépublication, la Commission a discuté des Règles avec ses intervenants à un certain nombre d'occasions. Ces derniers ont été mis au courant de toutes les modifications importantes apportées aux Règles et y ont en général souscrit sans formuler d'objections majeures.

Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Dans son rapport intitulé « Bâtir un pays », déposé devant la Chambre des communes le 21 mars 2002, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes a présenté deux recommandations au sujet des intervenants aux audiences de la CISR.

Le Comité a recommandé que la CISR « devrait songer à prévoir dans les règles la participation des intervenants devant toutes les sections de la Commission ». Cette recommandation a été examinée et il a été déterminé qu'il ne serait pas approprié de permettre la participation des intervenants dans les procédures devant les trois sections. Les trois sections n'ont pas le pouvoir de rendre des décisions qui serviront de guide jurisprudentiel, à moins que le président précise lesquelles, conformément à l'alinéa 159(1)h) de la Loi. Ces sections rendent des décisions qui ont une valeur jurisprudentielle seulement pour le cas à trancher.

Le Comité permanent a également recommandé que les *Règles de la Section d'appel des réfugiés* « devraient permettre aux intervenants d'exercer la plus grande latitude possible (...) pour pouvoir mettre à profit leur expertise ». En réponse à cette préoccupation précise, on a modifié les Règles de la SAR. Ainsi, avant d'utiliser les connaissances spécialisées des personnes autorisées à intervenir, la SAR donne la possibilité à ces personnes de faire des observations sur l'utilisation proposée de ces connaissances par la SAR. Toutefois, comme nous l'avons indiqué auparavant, la mise sur pied de la Section d'appel des réfugiés a été reportée. Les Règles de la SAR ne sont donc pas publiées pour l'instant.

Compliance and Enforcement

The members of each Division have the authority to control their proceedings, including the ability to take measures and make orders regarding non-compliance with the rules of practice and procedures that have been established.

In addition, the rules will be accompanied, on the Board's web site, by commentaries that will assist persons who are subject to proceedings to understand how the rules will be applied.

Contact

Krista Daley
General Counsel
Immigration and Refugee Board
344 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K1
Telephone: (613) 943-2310
FAX: (613) 995-5570
E-mail: LIPO.BMOL@irb.gc.ca

Respect et exécution

Les commissaires de chaque section ont le pouvoir de contrôler leur procédure, et notamment de prendre toute mesure et de rendre toute ordonnance concernant l'inobservation des règles de pratique et de procédure qui ont été établies.

En outre, sur le site Internet de la Commission, les règles seront accompagnées d'observations qui aideront les personnes visées par une procédure à comprendre comment les règles seront appliquées.

Personne-ressource

Krista Daley
Avocate générale
Commission de l'immigration et du statut de réfugié
344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1
Téléphone : (613) 943-2310
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-5570
Courriel : LIPO.BMOL@cisr.gc.ca

Registration
SOR/2002-229 11 June, 2002

Enregistrement
DORS/2002-229 11 juin 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

Immigration Division Rules

Règles de la Section de l'immigration

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, hereby makes the annexed *Immigration Division Rules*.

Ottawa, May 7, 2002

P.C. 2002-999 11 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby approves the annexed *Immigration Division Rules*, made on May 7, 2002 by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles de la Section de l'immigration*, ci-après.

Ottawa, le 7 mai 2002

C.P. 2002-999 11 juin 2002

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee les *Règles de la Section de l'immigration*, ci-après, prises le 7 mai 2002 par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

TABLE OF PROVISIONS

(This table is not part of the Rules.)

IMMIGRATION DIVISION RULES

DEFINITIONS

1. Definitions

COMMUNICATING WITH THE DIVISION

2. Communicating with the Division

PART 1

RULES APPLICABLE TO ADMISSIBILITY HEARINGS

Information

3. Information provided by the Minister
4. Change to contact information
- Withdrawing a Request by the Minister
for an Admissibility Hearing*
5. (1) Abuse of process
(2) Withdrawal if no evidence has been accepted
(3) Withdrawal if evidence has been accepted

*Reinstating a Request by the Minister
for an Admissibility Hearing*

6. (1) Application for reinstatement of withdrawn request
(2) Factors

Decision

7. (1) Favourable decision
(2) Unfavourable decision
(3) When decision takes effect
(4) Request for written reasons

PART 2

RULES APPLICABLE TO DETENTION REVIEWS

Information

8. (1) Information provided by the Minister
(2) Time limit

TABLE ANALYTIQUE

(La présente table ne fait pas partie des règles.)

RÈGLES DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION

DÉFINITIONS

1. Définitions

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

2. Communication avec la Section

PARTIE 1

RÈGLES APPLICABLES AUX ENQUÊTES

Renseignements

3. Renseignements à transmettre par le ministre
4. Changements de coordonnées
- Retrait de la demande du ministre
de procéder à une enquête*
5. (1) Abus de procédure
(2) Retrait dans le cas où aucun élément de preuve de fond
n'a été accepté
(3) Retrait dans le cas où des éléments de preuve de fond
ont été acceptés

*Rétablissement de la demande du ministre
de procéder à une enquête*

6. (1) Demande de rétablissement d'une demande d'enquête
retirée
(2) Éléments à considérer

Décisions

7. (1) Décision favorable
(2) Décision défavorable
(3) Prise d'effet de la décision
(4) Motifs écrits transmis sur demande

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRÔLES DES MOTIFS
DE DÉTENTION

Renseignements

8. (1) Renseignements à transmettre par le ministre
(2) Délai

9. (1) Application for early review
(2) Factor
10. Removal before detention review

Decisions

11. (1) Notice to the parties
(2) Order
(3) When decision takes effect
(4) Request for written reasons

PART 3

RULES THAT APPLY TO BOTH ADMISSIBILITY
HEARINGS AND DETENTION REVIEWS

Information Relating to Counsel

12. Counsel's contact information

Counsel of Record

13. Becoming counsel of record
14. Withdrawal as counsel of record
15. Removal of counsel of record

Language of Proceedings

16. (1) Changing the language of proceedings
(2) Time limit
17. (1) Requesting an interpreter
(2) Interpreter's oath

Designated Representatives

18. Duty of counsel to notify the Division
19. Requirements for being designated

Conference

20. (1) Requirement to participate at a conference
(2) Information or documents
(3) Decisions noted

Fixing a Date

21. Fixing a date

Notice to Appear

22. Notice to appear

Permanent Resident or Foreign National in Custody

23. Order

9. (1) Contrôle anticipé
(2) Élément à considérer
10. Renvoi avant le contrôle

Décisions

11. (1) Avis aux parties
(2) Ordonnance
(3) Prise d'effet de la décision
(4) Motifs écrits transmis sur demande

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À LA FOIS AUX ENQUÊTES ET
AUX CONTRÔLES DES MOTIFS DE DÉTENTION

Renseignements relatifs au conseil

12. Coordonnées du conseil

Conseil inscrit au dossier

13. Reconnaissance par la Section
14. Retrait du conseil inscrit au dossier
15. Révocation du conseil inscrit au dossier

Langue des procédures

16. (1) Demande de changement de la langue des procédures
(2) Délai
17. (1) Besoin des services d'un interprète
(2) Engagement

Désignation d'un représentant

18. Obligation du conseil d'aviser la Section
19. Qualités requises du représentant

Conférence

20. (1) Convocation à une conférence
(2) Documents ou renseignements
(3) Points décidés à la conférence

Fixation des dates

21. Fixation des dates

Avis de convocation

22. Avis de convocation

Résident permanent ou étranger en détention

23. Ordonnance

Documents

Documents

Form and Language of Documents

Présentation et langue des documents

24. (1) Documents prepared by party
(2) Photocopies
(3) Numbered documents
(4) List of documents
25. (1) Language of documents
(2) Language of Minister's documents
(3) Translator's declaration

24. (1) Documents rédigés par une partie
(2) Photocopies
(3) Documents numérotés
(4) Liste de documents
25. (1) Langue des documents
(2) Documents transmis par le ministre
(3) Déclaration du traducteur

Disclosure of Documents

Communication de documents

26. Disclosure of documents by a party

26. Communication de documents par une partie

How to Provide A Document

Comment transmettre un document

27. General provision
28. (1) Providing documents to the Division
(2) Providing documents to the Minister
(3) Providing documents to a permanent resident or foreign national
29. How to provide a document
30. If document cannot be provided under rule 29
31. (1) When a document is considered received by the Division
(2) When a document provided by regular mail is considered received by a party

27. Disposition générale
28. (1) Transmission de documents à la Section
(2) Transmission de documents au ministre
(3) Transmission de documents au résident permanent ou à l'étranger
29. Moyens de transmettre un document
30. Impossibilité de transmettre un document selon la règle 29
31. (1) Date de réception d'un document par la Section
(2) Date de réception d'un document envoyé par courrier ordinaire à une partie

Witnesses

Témoins

32. (1) Providing witness information
(2) Time limit
33. (1) Application for a summons
(2) Factors
(3) Using the summons
34. Cancelling a summons
35. (1) Arrest warrant
(2) Supporting evidence
(3) Requirements for issue of arrest warrant
(4) Content of a warrant
36. Excluded witness

32. (1) Transmission des renseignements concernant les témoins
(2) Délai
33. (1) Citation à comparaître
(2) Éléments à considérer
(3) Utilisation de la citation à comparaître
34. Annulation d'une citation à comparaître
35. (1) Mandat d'arrestation
(2) Preuve à l'appui
(3) Exigences — mandat d'arrestation
(4) Contenu du mandat
36. Témoin exclu

Applications

Demandes

37. General provision

37. Disposition générale

How to Make an Application

Comment faire une demande

38. (1) Application to the Division
(2) Time limit and form of application
(3) Procedure in oral application
(4) Content of written application
(5) Providing the application

38. (1) Demande à la Section
(2) Forme de la demande et délai
(3) Demande faite oralement
(4) Contenu de la demande écrite
(5) Transmission de la demande

How to Respond to a Written Application

39. (1) Responding to a written application
(2) Providing the response
(3) Time limit

Comment répondre à une demande écrite

39. (1) Réponse à une demande écrite
(2) Transmission de la réponse
(3) Délai

How to Reply to a Written Response

40. (1) Replying to a written response
(2) Providing the reply
(3) Time limit

Comment répliquer à une réponse écrite

40. (1) Réplique à une réponse écrite
(2) Transmission de la réplique
(3) Délai

Non-disclosure of Information

41. (1) Application to prohibit disclosure
(2) Exclusion from hearing room
(3) Providing summary to the Minister

Interdiction de divulgation

41. (1) Demande d'interdiction de divulgation
(2) Exclusion de la salle d'audience
(3) Transmission du résumé au ministre

Changing the Location of a Hearing

42. (1) Application to change the location of a hearing
(2) Factors
(3) Duty to appear at the hearing

Changement de lieu d'une audience

42. (1) Demande de changement de lieu d'une audience
(2) Éléments à considérer
(3) Obligation de se présenter au lieu fixé

Changing the Date or Time of a Hearing

43. (1) Application to change the date or time of a hearing
(2) Factors
(3) Duty to appear at the hearing

Changement de la date ou de l'heure d'une audience

43. (1) Demande de changement de la date ou de l'heure d'une audience
(2) Éléments à considérer
(3) Obligation de se présenter aux date et heure fixées

Joining or Separating Hearings

44. (1) Application to join hearings
(2) Application to separate hearings
(3) Factors

Jonction ou séparation d'affaires

44. (1) Demande de jonction d'affaires
(2) Demande de séparation d'affaires
(3) Éléments à considérer

Proceedings Conducted in Private

45. (1) Application for proceeding conducted in private
(2) Content of application
(3) Providing the application
(4) Time limit
(5) Hearing of the application

Débats à huis clos

45. (1) Demande de huis clos
(2) Contenu de la demande
(3) Transmission de la demande
(4) Délai
(5) Déroulement de l'audience

Proceeding Conducted in Public

46. (1) Application for proceeding conducted in public
(2) Content of application
(3) Providing the application
(4) Time limit

Publicité des débats

46. (1) Demande de publicité des débats
(2) Contenu de la demande
(3) Transmission de la demande
(4) Délai

Notice of Constitutional Question

47. (1) Notice of constitutional question
(2) Form and content of notice
(3) Providing the notice
(4) Time limit

Avis de question constitutionnelle

47. (1) Avis de question constitutionnelle
(2) Forme et contenu de l'avis
(3) Transmission de l'avis
(4) Délai

Oral Representations

48. Oral representations

General Provisions

- 49. No applicable rule
- 50. Powers of the Division
- 51. Failing to follow a rule

COMING INTO FORCE

52. Coming into force

Observations orales

48. Observations orales

Dispositions générales

- 49. Cas non prévus
- 50. Pouvoirs de la Section
- 51. Non-respect des règles

ENTRÉE EN VIGUEUR

52. Entrée en vigueur

IMMIGRATION DIVISION RULES

DEFINITIONS

Definitions	1. The following definitions apply in these Rules.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .
“admissibility hearing” « enquête »	“admissibility hearing” means a hearing held under subsection 44(2) of the Act.
“contact information” « coordonnées »	“contact information” means a person’s name, postal address and telephone number and the person’s fax number and electronic mail address, if any.
“detention review” « contrôle des motifs de détention »	“detention review” means a forty-eight hour review, a seven-day review and a thirty-day review.
“Division” « Section »	“Division” means the Immigration Division.
“forty-eight hour review” « contrôle des quarante-huit heures »	“forty-eight hour review” means the review of the reasons for continued detention under subsection 57(1) of the Act.
“party” « partie »	“party” means a permanent resident or foreign national, as the case may be, and the Minister.
“proceeding” « procédure »	“proceeding” means an admissibility hearing, a detention review, a conference or an application.
“registry office” « greffe »	“registry office” means a business office of the Division.
“seven-day review” « contrôle des sept jours »	“seven-day review” means the review of the reasons for continued detention required to be held during the seven days following a forty-eight hour review, under subsection 57(2) of the Act.
“thirty-day review” « contrôle des trente jours »	“thirty-day review” means the review of the reasons for continued detention required to be held during the thirty days following each previous review, under subsection 57(2) of the Act.

COMMUNICATING WITH THE DIVISION

Communicating with the Division	2. All communication with the Division must be directed to the registry office specified by the Division.
---------------------------------	--

PART I

RULES APPLICABLE TO ADMISSIBILITY HEARINGS

Information

Information provided by the Minister	3. When the Minister requests the Division to hold an admissibility hearing, the Minister must provide to the Division and the permanent resident or foreign national, as the case may be, any relevant information or document that the Minister may have, including
--------------------------------------	--

RÈGLES DE LA SECTION DE L’IMMIGRATION

DÉFINITIONS

	1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.	Définitions
« contrôle des motifs de détention »	Contrôle des quarante-huit heures, contrôle des sept jours ou contrôle des trente jours.	« contrôle des motifs de détention » “detention review”
« contrôle des quarante-huit heures »	Contrôle des motifs justifiant le maintien en détention effectué aux termes du paragraphe 57(1) de la Loi.	« contrôle des quarante-huit heures » “forty-eight hour review”
« contrôle des sept jours »	Contrôle des motifs justifiant le maintien en détention qui, aux termes du paragraphe 57(2) de la Loi, doit avoir lieu dans les sept jours suivant le contrôle des quarante-huit heures.	« contrôle des sept jours » “seven-day review”
« contrôle des trente jours »	Contrôle des motifs justifiant le maintien en détention qui, aux termes du paragraphe 57(2) de la Loi, doit avoir lieu au moins tous les trente jours suivant le contrôle précédent.	« contrôle des trente jours » “thirty-day review”
« coordonnées »	Les nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d’une personne.	« coordonnées » “contact information”
« enquête »	L’enquête prévue au paragraphe 44(2) de la Loi.	« enquête » “admissibility hearing”
« greffe »	Bureau de la Section.	« greffe » “registry office”
« Loi »	La <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » “Act”
« partie »	Le résident permanent ou l’étranger, selon le cas, et le ministre.	« partie » “party”
« procédure »	S’entend d’une enquête, d’un contrôle des motifs de détention, d’une conférence ou d’une demande.	« procédure » “proceeding”
« Section »	La Section de l’immigration.	« Section » “Division”

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

	2. Pour communiquer avec la Section, il faut s’adresser au greffe désigné par elle.	Communication avec la Section
--	--	-------------------------------

PARTIE I

RÈGLES APPLICABLES AUX ENQUÊTES

Renseignements

	3. Lorsque le ministre demande à la Section de procéder à une enquête, il transmet à la Section et au résident permanent ou à l’étranger, selon le cas, tout renseignement ou document pertinent en sa possession, notamment :	Renseignements à transmettre par le ministre
a)	les nom et autres coordonnées au Canada du résident permanent ou de l’étranger;	

	<p>(a) the name and other contact information in Canada of the permanent resident or foreign national;</p> <p>(b) the person's date of birth, sex and citizenship;</p> <p>(c) whether the person is single, married, separated or divorced or is a common-law partner;</p> <p>(d) the inadmissibility report and the Minister's referral;</p> <p>(e) whether the person has made a claim for refugee protection;</p> <p>(f) the name and address of the place of detention, if the person is detained;</p> <p>(g) the language — English or French — chosen by the person for communicating with the Division;</p> <p>(h) if an interpreter is required, the language or dialect to be interpreted;</p> <p>(i) if the person has counsel, the counsel's contact information;</p> <p>(j) the client identification number given to the person by the Department of Citizenship and Immigration;</p> <p>(k) the names, sex, date of birth, citizenship, and other contact information of any family member whose case has been referred to the Division, and the client identification number given to them by the Department of Citizenship and Immigration;</p> <p>(l) the date on which the Minister makes the request;</p> <p>(m) the name and title of the Minister's counsel;</p> <p>(n) whether the Minister has made an application for non-disclosure of information;</p> <p>(o) whether the Minister believes that the person is less than 18 years of age or is unable to appreciate the nature of the proceedings; and</p> <p>(p) the evidence to be presented by the Minister.</p>	<p>b) ses date de naissance, sexe et nationalité;</p> <p>c) son état : célibataire, marié, séparé, divorcé ou conjoint de fait;</p> <p>d) tout rapport d'interdiction de territoire et tout document par lequel le ministre défère l'affaire;</p> <p>e) s'il a fait une demande d'asile;</p> <p>f) les nom et adresse de l'établissement de détention, s'il est détenu;</p> <p>g) la langue choisie — le français ou l'anglais — pour communiquer avec la Section;</p> <p>h) la langue ou le dialecte que l'interprète est appelé à rendre, si la personne a besoin de tels services;</p> <p>i) les coordonnées de son conseil, le cas échéant;</p> <p>j) le numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à la personne;</p> <p>k) les nom, sexe, date de naissance, citoyenneté et autres coordonnées de tout membre de sa famille dont l'affaire a été déferée à la Section et le numéro d'identification de client que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à chacune de ces personnes;</p> <p>l) la date à laquelle le ministre transmet la demande;</p> <p>m) le nom et le titre du conseil du ministre;</p> <p>n) si le ministre a fait une demande d'interdiction de divulgation des renseignements;</p> <p>o) si le ministre croit que la personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure;</p> <p>p) les éléments de preuve que le ministre entend présenter.</p>	
Change to contact information	<p>4. If the contact information changes, the permanent resident or foreign national, unless detained, must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.</p>	<p>4. Dès que ses coordonnées changent, le résident permanent ou l'étranger transmet, sauf s'il est détenu, ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.</p>	Changements de coordonnées
	<p><i>Withdrawing a Request by the Minister for an Admissibility Hearing</i></p>	<p><i>Retrait de la demande du ministre de procéder à une enquête</i></p>	
Abuse of process	<p>5. (1) Withdrawal of a request for an admissibility hearing is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the integrity of the Division. If no substantive evidence has been accepted in the proceedings, withdrawal of a request is not an abuse of process.</p>	<p>5. (1) Il y a abus de procédure si le retrait de la demande du ministre de procéder à une enquête aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas abus de procédure si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire.</p>	Abus de procédure
Withdrawal if no evidence has been accepted	<p>(2) If no substantive evidence has been accepted in the proceedings, the Minister may withdraw a request by notifying the Division orally at a proceeding or in writing. If the Minister notifies in writing, the Minister must provide a copy of the notice to the other party.</p>	<p>(2) Dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire, le ministre peut retirer sa demande en avisant la Section soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit. S'il le fait par écrit, il transmet une copie de l'avis à l'autre partie.</p>	Retrait dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté
Withdrawal if evidence has been accepted	<p>(3) If substantive evidence has been accepted in the proceedings, the Minister must make a written application to the Division in order to withdraw a request.</p>	<p>(3) Dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés dans le cadre de l'affaire, le ministre, pour retirer sa demande, en fait la demande par écrit à la Section.</p>	Retrait dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés

<i>Reinstating a Request by the Minister for an Admissibility Hearing</i>		<i>Rétablissement de la demande du ministre de procéder à une enquête</i>	
Application for reinstatement of withdrawn request	6. (1) The Minister may make a written application to the Division to reinstate a request for an admissibility hearing that was withdrawn.	6. (1) Le ministre peut demander par écrit à la Section de rétablir la demande de procéder à une enquête qu'il a faite et ensuite retirée.	Demande de rétablissement d'une demande d'enquête retirée
Factors	(2) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.	(2) La Section accueille la demande soit sur preuve du manquement à un principe de justice naturelle, soit s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.	Éléments à considérer
<i>Decision</i>		<i>Décisions</i>	
Favourable decision	7. (1) If the decision at the conclusion of an admissibility hearing is in favour of the permanent resident or foreign national, the member making the decision must date and sign a notice of decision and provide a copy to the parties.	7. (1) Si, après enquête, la décision de la Section est favorable au résident permanent ou à l'étranger, le commissaire qui rend la décision date et signe un avis de décision et en transmet une copie aux parties.	Décision favorable
Unfavourable decision	(2) If the decision is not in favour of the permanent resident or foreign national, the member must date and sign an order indicating the applicable provisions of the Act and provide a copy to the parties. The member must also notify the permanent resident or foreign national of (a) their right to appeal to the Immigration Appeal Division; or (b) if they do not have the right to appeal, their right to file an application for judicial review in the Federal Court.	(2) Si la décision n'est pas favorable au résident permanent ou à l'étranger, le commissaire date et signe une ordonnance qui indique les dispositions applicables de la Loi. Copie de la décision est transmise aux parties. Le commissaire informe également le résident permanent ou l'étranger : a) du droit d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration; b) s'il n'y a pas de droit d'appel, du droit de déposer une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale.	Décision défavorable
When decision takes effect	(3) A decision made orally at a hearing takes effect when a Division member states the decision. A decision made in writing takes effect when the member signs and dates it.	(3) La décision rendue de vive voix à l'audience prend effet au moment où elle est rendue. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire la date et la signe.	Prise d'effet de la décision
Request for written reasons	(4) A request made by a party for written reasons for a decision may be made orally at the end of an admissibility hearing or in writing. A request in writing must be received by the Division no later than 10 days after the decision takes effect.	(4) La demande de transmission des motifs écrits de la décision présentée par une partie à la Section peut être faite soit oralement à la fin de l'enquête, soit par écrit. La demande écrite doit être reçue par la Section au plus tard dix jours suivant la date à laquelle la décision prend effet.	Motifs écrits transmis sur demande

PART 2

PARTIE 2

RULES APPLICABLE TO DETENTION REVIEWS

RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRÔLES DES MOTIFS DE DÉTENTION

Information

Renseignements

Information provided by the Minister	8. (1) If a foreign national or a permanent resident is subject to a detention review, the Minister must provide the Division and the person detained with the following information: (a) the person's name, sex, date of birth and citizenship; (b) whether the person is single, married, separated or divorced or is a common-law partner; (c) whether the person has made a claim for refugee protection; (d) the language — English or French — chosen by the person for communicating with the Division;	8. (1) Si un résident permanent ou un étranger fait l'objet d'un contrôle des motifs de détention, le ministre transmet les renseignements ci-après à la Section et à la personne détenue : a) les nom, sexe, date de naissance et nationalité de la personne détenue; b) son état : célibataire, mariée, séparée, divorcée ou conjointe de fait; c) si elle a fait une demande d'asile; d) la langue choisie — le français ou l'anglais — pour communiquer avec la Section; e) la langue ou le dialecte que l'interprète est appelé à rendre, si la personne a besoin de tels services;	Renseignements à transmettre par le ministre
--------------------------------------	---	--	--

	<p>(e) if an interpreter is required, the language or dialect to be interpreted;</p> <p>(f) if the person has counsel, the counsel's contact information;</p> <p>(g) the date and time that the person was first placed in detention;</p> <p>(h) the name and address of the place where the person is being detained;</p> <p>(i) whether the Minister is seeking a detention review after the first forty-eight hour detention or after a seven-day or thirty-day review;</p> <p>(j) the identification number given to the person by the Department of Citizenship and Immigration;</p> <p>(k) the provision of the Act under which the review of the reasons for continued detention is required;</p> <p>(l) whether an application for non-disclosure of information has been made; and</p> <p>(m) whether the Minister believes that the person is less than 18 years of age or is unable to appreciate the nature of the proceedings.</p>	<p>f) les coordonnées de son conseil, le cas échéant;</p> <p>g) les date et heure de la première mise en détention;</p> <p>h) le nom et l'adresse de l'établissement de détention;</p> <p>i) si le ministre demande le contrôle des motifs de détention à la suite d'une première détention de quarante-huit heures, du contrôle des sept jours ou d'un contrôle des trente jours;</p> <p>j) le numéro d'identification de client que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne;</p> <p>k) la disposition de la Loi exigeant le contrôle des motifs de détention;</p> <p>l) si le ministre a fait une demande d'interdiction de divulgation des renseignements;</p> <p>m) si le ministre croit que la personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.</p>	
Time limit	<p>(2) The information must be received by the Division and the person detained</p> <p>(a) in the case of a forty-eight hour review, as soon as possible; and</p> <p>(b) in the case of a seven-day or thirty-day review, at least three days before the date fixed for the review.</p>	<p>(2) Ces renseignements doivent être reçus par la Section et la personne détenue :</p> <p>a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures, le plus tôt possible;</p> <p>b) dans le cas du contrôle des sept jours ou d'un contrôle des trente jours, au moins trois jours avant la date fixée pour le contrôle.</p>	Délai
Application for early review	<p>9. (1) A party may make a written application to the Division requesting a detention review before the expiry of the seven-day or thirty-day period, as the case may be.</p>	<p>9. (1) Toute partie peut demander par écrit à la Section le contrôle des motifs de détention avant l'expiration du délai de sept jours ou de trente jours, selon le cas.</p>	Contrôle anticipé
Factor	<p>(2) The Division may allow the application if the party sets out new facts that justify an early review of the detention.</p>	<p>(2) La Section peut accueillir la demande si la partie lui présente des faits nouveaux qui justifient le contrôle anticipé.</p>	Élément à considérer
Removal before detention review	<p>10. The Minister must notify the Division as soon as a permanent resident or foreign national is removed from Canada prior to a scheduled detention review.</p>	<p>10. Le ministre avise la Section dès qu'un résident permanent ou un étranger détenu est renvoyé alors qu'un contrôle des motifs de détention avait été prévu.</p>	Renvoi avant le contrôle
<i>Decisions</i>			
Notice to the parties	<p>11. (1) At the conclusion of a detention review, the member must notify the parties of the member's decision.</p>	<p>11. (1) Après avoir procédé au contrôle des motifs de détention, le commissaire avise les parties de sa décision.</p>	Avis aux parties
Order	<p>(2) The member must date and sign an order for detention or release indicating the applicable provisions of the Act and provide a copy to the parties.</p>	<p>(2) Le commissaire date et signe une ordonnance de détention ou de mise en liberté qui indique les dispositions applicables de la Loi. Copie de l'ordonnance est transmise aux parties.</p>	Ordonnance
When decision takes effect	<p>(3) A decision made orally at a hearing takes effect when a Division member states the decision. A decision made in writing takes effect when the member signs and dates it.</p>	<p>(3) La décision rendue de vive voix à l'audience prend effet au moment où elle est rendue. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire la date et la signe.</p>	Prise d'effet de la décision
Request for written reasons	<p>(4) A request made by a party for written reasons for a decision may be made orally at the end of a detention review or in writing. A request in writing must be received by the Division no later than 10 days after the decision takes effect.</p>	<p>(4) La demande de transmission des motifs écrits de la décision présentée par une partie à la Section peut être faite soit oralement à la fin du contrôle des motifs de détention, soit par écrit. La demande écrite doit être reçue par la Section au plus tard</p>	Motifs écrits transmis sur demande

dix jours suivant la date à laquelle la décision prend effet.

PART 3

PARTIE 3

RULES THAT APPLY TO BOTH ADMISSIBILITY HEARINGS AND DETENTION REVIEWS

RÈGLES APPLICABLES À LA FOIS AUX ENQUÊTES ET AUX CONTRÔLES DES MOTIFS DE DÉTENTION

Information Relating to Counsel

Renseignements relatifs au conseil

Counsel's contact information

12. A permanent resident or foreign national who is represented by counsel must, on obtaining counsel, provide the counsel's contact information in writing to the Division and the Minister. If that information changes, the permanent resident or foreign national must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.

12. Dès qu'il retient les services d'un conseil, le résident permanent ou l'étranger transmet les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section et au ministre. Dès que ces coordonnées changent, le résident permanent ou l'étranger transmet les nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Coordonnées du conseil

Counsel of Record

Conseil inscrit au dossier

Becoming counsel of record

13. As soon as counsel for a permanent resident or foreign national agrees to a date for a proceeding, or becomes counsel after a date has been fixed, the counsel becomes counsel of record.

13. Le conseil du résident permanent ou de l'étranger qui consent à une date relativement à une procédure ou la personne qui devient le conseil de l'un ou l'autre après qu'une telle date a été fixée, devient le conseil inscrit au dossier du résident permanent ou de l'étranger.

Reconnaissance par la Section

Withdrawal as counsel of record

14. To withdraw as counsel of record, counsel must notify the Division and the Minister in writing as soon as possible. Counsel is no longer counsel of record as soon as the Division receives the notice.

14. Le conseil inscrit au dossier qui veut se retirer du dossier en avise la Section et le ministre par écrit le plus tôt possible. Le conseil cesse d'être inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.

Retrait du conseil inscrit au dossier

Removal of counsel of record

15. To remove counsel as counsel of record, the permanent resident or foreign national must notify the Division and the Minister in writing as soon as possible. Counsel is no longer counsel of record when the Division receives the notice.

15. Pour révoquer son conseil inscrit au dossier, le résident permanent ou l'étranger avise la Section et le ministre par écrit le plus tôt possible. Le conseil cesse d'être inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.

Révocation du conseil inscrit au dossier

Language of Proceedings

Langue des procédures

Changing the language of proceedings

16. (1) A permanent resident or foreign national may make an application to the Division to change the language of the proceedings to English or French

16. (1) Le résident permanent ou l'étranger peut demander à la Section de changer la langue des procédures pour le français ou l'anglais :

Demande de changement de la langue des procédures

- (a) orally or in writing in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and
- (b) in writing in all other cases.

- a) oralement ou par écrit, dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle;
- b) par écrit, dans les autres cas.

Time limit

(2) A written application must be received by the Division

- (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and
- (b) in all other cases, at least five days before the hearing.

(2) La demande écrite doit être reçue par la Section :

- a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;
- b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant l'audience.

Délai

Requesting an interpreter

17. (1) If a party or a party's witness needs an interpreter for a proceeding, the party must notify the Division in writing and specify the language or dialect of the interpreter. The notice must be received by the Division

17. (1) Si une partie ou son témoin a besoin des services d'un interprète dans le cadre d'une procédure, elle en avise la Section par écrit en précisant la langue ou le dialecte de l'interprète. L'avis doit être reçu par la Section :

Besoin des services d'un interprète

	(a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and (b) in all other cases, at least five days before the hearing.	a) dans le cas d'un contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible; b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant l'audience.	
Interpreter's oath	(2) The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately. <i>Designated Representatives</i>	(2) L'interprète s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à traduire fidèlement. <i>Désignation d'un représentant</i>	Engagement
Duty of counsel to notify the Division	18. If counsel for a party believes that the Division should designate a representative for the permanent resident or foreign national in the proceedings because they are under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel must without delay notify the Division and the other party in writing. If counsel is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative, counsel must provide the person's contact information in the notice.	18. Si le conseil d'une partie croit que la Section devrait commettre un représentant à la personne en cause parce qu'elle est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, il en avise sans délai la Section et l'autre partie par écrit. S'il sait qu'il se trouve au Canada une personne ayant les qualités requises pour être représentant, il fournit les coordonnées de cette personne dans l'avis.	Obligation du conseil d'aviser la Section
Requirements for being designated	19. To be designated as a representative, a person must (a) be 18 years of age or older; (b) understand the nature of the proceedings; (c) be willing and able to act in the best interests of the permanent resident or foreign national; and (d) not have interests that conflict with those of the permanent resident or foreign national. <i>Conférence</i>	19. Pour être désignée comme représentant, la personne doit : a) être âgée de dix-huit ans ou plus; b) comprendre la nature de la procédure; c) être disposée et apte à agir dans l'intérêt de la personne en cause; d) ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause. <i>Conférence</i>	Qualités requises du représentant
Requirement to participate at a conference	20. (1) The Division may require the parties to participate at a conference to discuss issues, relevant facts and any other matter that would make the proceedings more fair and efficient.	20. (1) La Section peut exiger que les parties participent à une conférence pour discuter des points litigieux, des faits pertinents de l'affaire ou de toute autre question afin que les procédures soient plus équitables et efficaces.	Convocation à une conférence
Information or documents	(2) The Division may require the parties to give any information or document at or before the conference.	(2) La Section peut exiger que les parties, avant ou pendant la conférence, lui communiquent tout renseignement ou lui transmettent tout document.	Documents ou renseignements
Decisions noted	(3) The Division must make a written record of any decisions and agreements made at the conference or state them orally at the hearing. <i>Fixing a Date</i>	(3) La Section consigne par écrit toute décision prise ou entente conclue à la conférence ou les énonce oralement à l'audience. <i>Fixation des dates</i>	Points décidés à la conférence
Fixing a date	21. The Division must fix the date for a hearing and any other proceeding relating to the hearing. The Division may require the parties to participate in the preparation of a schedule of proceedings by appearing at a scheduling conference or otherwise providing information. <i>Notice to Appear</i>	21. La Section fixe la date de l'audience et de toute procédure qui s'y rapporte. Elle peut exiger que les parties collaborent à la préparation de l'échéancier de l'affaire en participant à une conférence de mise au rôle ou en lui fournissant des renseignements d'une autre façon. <i>Avis de convocation</i>	Fixation des dates
Notice to appear	22. The Division must notify the parties, orally or in writing, of the date, time and location of a hearing. <i>Permanent Resident or Foreign National in Custody</i>	22. La Section avise les parties, oralement ou par écrit, des date, heure et lieu de l'audience. <i>Résident permanent ou étranger en détention</i>	Avis de convocation
Order	23. The Division may order the person who holds a permanent resident or foreign national in	23. La Section peut ordonner à la personne qui détient le résident permanent ou l'étranger de	Ordonnance

custody to bring the permanent resident or foreign national to a hearing at a location specified by the Division.

l'amener à l'audience au lieu que la Section précise.

Documents

Documents

Form and Language of Documents

Présentation et langue des documents

Documents prepared by party **24.** (1) A document prepared for use by a party in a proceeding must be typewritten on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" x 11") paper and the pages must be numbered.

24. (1) Tout document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure doit être dactylographié sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées.

Documents rédigés par une partie

Photocopies (2) Any photocopy provided by a party must be a clear copy of the document photocopied and be on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" x 11") paper and the pages must be numbered.

(2) Toute photocopie transmise par une partie doit reproduire clairement le document photocopié sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées.

Photocopies

Numbered documents (3) A party must number consecutively each document provided by the party.

(3) La partie numérote consécutivement les documents qu'elle transmet.

Documents numérotés

List of documents (4) If more than one document is provided, the party must provide a list of the documents and their numbers.

(4) Si la partie transmet plusieurs documents, elle transmet une liste les énumérant et indiquant leur numéro.

Liste de documents

Language of documents **25.** (1) All documents used at a proceeding must be in English or French or, if in another language, be provided with an English or French translation and a translator's declaration.

25. (1) Tout document utilisé dans une procédure doit être rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, être accompagné d'une traduction française ou anglaise et de la déclaration du traducteur.

Langue des documents

Language of Minister's documents (2) If the Minister provides a document that is not in the language of the proceedings, the Minister must provide a translation and a translator's declaration.

(2) Si le ministre transmet un document qui n'est pas dans la langue des procédures, il l'accompagne d'une traduction dans cette langue et de la déclaration du traducteur.

Documents transmis par le ministre

Translator's declaration (3) A translator's declaration must include the translator's name, the language translated and a statement signed by the translator that the translation is accurate.

(3) Dans sa déclaration, le traducteur indique son nom et la langue du document traduit et atteste que la traduction est fidèle.

Déclaration du traducteur

Disclosure of Documents

Communication de documents

Disclosure of documents by a party **26.** If a party wants to use a document at a hearing, the party must provide a copy to the other party and the Division. The copies must be received

26. Pour utiliser un document à l'audience, la partie en transmet une copie à l'autre partie et à la Section. Les copies doivent être reçues :

Communication de documents par une partie

- (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and
- (b) in all other cases, at least five days before the hearing.

- a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;
- b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant l'audience.

How to Provide A Document

Comment transmettre un document

General provision **27.** Rules 28 to 31 apply to any document, including a notice or a written request or application.

27. Les règles 28 à 31 s'appliquent à tout document, notamment l'avis écrit ou la demande écrite.

Disposition générale

Providing documents to the Division **28.** (1) A document provided to the Division must be provided to a Division member at a proceeding or to the registry office specified by the Division.

28. (1) Pour transmettre un document à la Section, il faut le remettre à un commissaire lors de l'audience ou le faire parvenir au greffe désigné par elle.

Transmission de documents à la Section

Providing documents to the Minister (2) A document provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.

(2) Pour transmettre un document au ministre, il faut le faire parvenir à son conseil.

Transmission de documents au ministre

Providing documents to a permanent resident or foreign national (3) A document provided to a permanent resident or foreign national must be provided to them or, if they have counsel, to their counsel.

(3) Pour transmettre un document au résident permanent ou à l'étranger, il faut le lui faire parvenir directement ou, si la personne est représentée par un conseil, le faire parvenir à celui-ci.

Transmission de documents au résident permanent ou à l'étranger

How to provide a document	<p>29. A document can be provided in the following ways:</p> <p>(a) by hand;</p> <p>(b) by regular mail or registered mail;</p> <p>(c) by courier or priority post;</p> <p>(d) by fax if the recipient has a fax number and the document has no more than 20 pages, unless the recipient consents to receiving more than 20 pages; and</p> <p>(e) by electronic mail if the Division allows.</p>	<p>29. Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre tout document :</p> <p>a) remise en mains propres;</p> <p>b) envoi par courrier ordinaire ou par courrier recommandé;</p> <p>c) envoi par messenger ou par poste prioritaire;</p> <p>d) envoi par télécopieur, si le destinataire a un numéro de télécopieur et si le document n'a pas plus de vingt pages; dans le cas d'un document de plus de vingt pages, l'expéditeur doit avoir l'autorisation du destinataire;</p> <p>e) envoi par courrier électronique, si la Section l'autorise.</p>	Moyens de transmettre un document
If document cannot be provided under rule 29	<p>30. If a party after making reasonable efforts is unable to provide a document in a way required by rule 29, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.</p>	<p>30. Si la partie est incapable, malgré des efforts raisonnables, de transmettre le document par l'un des moyens prévus à la règle 29, elle peut demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission.</p>	Impossibilité de transmettre un document selon la règle 29
When a document is considered received by the Division	<p>31. (1) A document provided to the Division is considered received by the Division on the day the document is date stamped by the Division.</p>	<p>31. (1) Tout document transmis à la Section est considéré comme ayant été reçu le jour où la Section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur.</p>	Date de réception d'un document par la Section
When a document provided by regular mail is considered received by a party	<p>(2) A document provided by regular mail to a party is considered to be received seven days after the day it was mailed. If the seventh day is a Saturday, Sunday or other statutory holiday, the document is considered to be received on the next working day.</p>	<p>(2) Tout document envoyé par courrier ordinaire à une partie est considéré comme ayant été reçu sept jours après sa mise à la poste. Si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le document est alors considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable suivant.</p>	Date de réception d'un document envoyé par courrier ordinaire à une partie
<i>Witnesses</i>		<i>Témoins</i>	
Providing witness information	<p>32. (1) If a party wants to call a witness, the party must provide in writing to the other party and the Division the following witness information:</p> <p>(a) the purpose and substance of the witness's testimony or, in the case of an expert witness, a summary of the testimony to be given signed by the expert witness;</p> <p>(b) the time needed for the witness's testimony;</p> <p>(c) the party's relationship to the witness;</p> <p>(d) in the case of an expert witness, a description of their qualifications;</p> <p>(e) whether the party wants the witness to testify by videoconference or telephone; and</p> <p>(f) the number of witnesses that the party intends to call.</p>	<p>32. (1) Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à l'autre partie et à la Section les renseignements suivants :</p> <p>a) l'objet du témoignage ou, dans le cas du témoin expert, un résumé, signé par lui, de son témoignage;</p> <p>b) la durée du témoignage;</p> <p>c) le lien entre le témoin et la partie;</p> <p>d) dans le cas du témoin expert, ses compétences;</p> <p>e) le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin par vidéoconférence ou par téléphone, le cas échéant;</p> <p>f) le nombre de témoins qu'elle veut faire comparaître.</p>	Transmission des renseignements concernant les témoins
Time limit	<p>(2) The witness information must be received by the Division and the other party</p> <p>(a) as soon as possible in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and</p> <p>(b) in all other cases, at least five days before the hearing.</p>	<p>(2) Les renseignements doivent être reçus par l'autre partie et la Section :</p> <p>a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible;</p> <p>b) dans les autres cas, au moins cinq jours avant l'audience.</p>	Délai

Application for a summons	33. (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make an application to the Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.	33. (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l'audience lui demande soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.	Citation à comparaître
Factors	(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including (a) the necessity of the testimony to a full and proper hearing; and (b) the ability of the person to give that testimony.	(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire; b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage.	Éléments à considérer
Using the summons	(3) If a party wants to use a summons, the party must (a) provide the summons to the summoned person by hand; (b) provide a copy of the summons to the Division with a written statement of how and when the summons was provided; and (c) pay or offer to pay the summoned person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Court Rules, 1998</i> .	(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie : a) la remet en mains propres à la personne visée; b) en transmet une copie à la Section, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la citation a été transmise à la personne; c) remet ou offre à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> .	Utilisation de la citation à comparaître
Cancelling a summons	34. A person summoned to appear may make a written application to the Division to cancel the summons.	34. Toute personne qui est citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître.	Annulation d'une citation à comparaître
Arrest warrant	35. (1) If a person does not obey a summons to appear, the party who requested the summons may make a written application to the Division to issue a warrant for the arrest of the person.	35. (1) Si la personne citée à comparaître n'obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut lui demander par écrit de décerner un mandat d'arrestation contre la personne.	Mandat d'arrestation
Supporting evidence	(2) The party must provide supporting evidence for the written application by affidavit or statutory declaration.	(2) La partie transmet un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui de la demande.	Preuve à l'appui
Requirements for issue of arrest warrant	(3) The Division may issue a warrant if (a) the person was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons; (b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Court Rules, 1998</i> ; (c) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and (d) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.	(3) La Section peut décerner le mandat d'arrestation si les conditions suivantes sont réunies : a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation; b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> ; c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation; d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.	Exigences — mandat d'arrestation
Content of a warrant	(4) A warrant issued by the Division for the arrest of a person must include directions concerning detention and release.	(4) La Section indique, dans le mandat d'arrestation qu'elle décerne, les instructions quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.	Contenu du mandat
Excluded witness	36. Unless allowed by the Division, no person shall communicate to a witness excluded from a hearing room any testimony given while the witness was excluded until that witness has finished testifying.	36. À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience le contenu des témoignages entendus pendant son absence avant qu'il n'ait terminé de témoigner.	Témoin exclu

	<i>Applications</i>	<i>Demandes</i>	
General provision	<p>37. Unless these Rules provide otherwise, a party</p> <p>(a) who wants the Division to make a decision on any matter in a proceeding, including the procedure to be followed, must make an application to the Division under rule 38;</p> <p>(b) who wants to respond to the application must respond under rule 39; and</p> <p>(c) who wants to reply to a response must reply under rule 40.</p>	<p>37. Sauf indication contraire des présentes règles :</p> <p>a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une procédure, notamment sur le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande selon la règle 38;</p> <p>b) celle qui veut répondre à la demande le fait selon la règle 39;</p> <p>c) celle qui veut répliquer à la réponse le fait selon la règle 40.</p>	Disposition générale
	How to Make an Application	Comment faire une demande	
Application to the Division	38. (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must follow this rule.	38. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite selon la présente règle.	Demande à la Section
Time limit and form of application	(2) The application must be made orally or in writing, and as soon as possible or within the time limit provided in the Act or these Rules.	(2) Toute demande peut être faite oralement ou par écrit. Elle est faite soit le plus tôt possible, soit dans le délai prévu par la Loi ou par les présentes règles.	Forme de la demande et délai
Procedure in oral application	(3) For an application made orally, the Division determines the applicable procedure.	(3) La Section établit la marche à suivre dans le cas de chaque demande faite oralement.	Demande faite oralement
Content of written application	(4) A party who makes a written application must	(4) Dans sa demande écrite, la partie :	Contenu de la demande écrite
	(a) state the decision that the party wants the Division to make;	a) énonce la décision recherchée;	
	(b) give reasons why the Division should make that decision;	b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;	
	(c) include any evidence that the party wants the Division to consider in deciding the application; and	c) inclut tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section;	
	(d) in the case of an application that is not specified in these Rules, include supporting evidence in the form of a statutory declaration or affidavit.	d) s'il s'agit d'une demande qui n'est pas prévue dans les présentes règles, inclut un affidavit ou une déclaration solennelle exposant les faits pertinents.	
Providing the application	(5) A party who makes a written application must provide	(5) La partie qui fait une demande par écrit transmet :	Transmission de la demande
	(a) to the other party, a copy of the application; and	a) à l'autre partie, une copie de la demande;	
	(b) to the Division, the original application, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.	b) à la Section, l'original de la demande, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.	
	How to Respond to a Written Application	Comment répondre à une demande écrite	
Responding to a written application	39. (1) A response to a written application must be in writing. In a response the party must	39. (1) La réponse à une demande écrite se fait par écrit. Dans sa réponse, la partie :	Réponse à une demande écrite
	(a) state the decision the party wants the Division to make;	a) énonce la décision recherchée;	
	(b) give reasons why the Division should make that decision;	b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;	
	(c) include any evidence that the party wants the Division to consider when it decides the application; and	c) inclut tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section;	
	(d) include supporting evidence in the form of a statutory declaration or affidavit, if the response is to an application that is not provided for by these Rules.	d) s'il s'agit d'une réponse à une demande qui n'est pas prévue dans les présentes règles, inclut un affidavit ou une déclaration solennelle exposant les faits pertinents.	

Providing the response	(2) A party who responds to a written application must provide (a) to the other party, a copy of the response; and (b) to the Division, the original response, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.	(2) La partie transmet : a) à l'autre partie, une copie de la réponse; b) à la Section, l'original de la réponse, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.	Transmission de la réponse
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and (b) in all other cases, no later than five days after the party received a copy of the application.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires : a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible; b) dans les autres cas, au plus tard cinq jours suivant la date à laquelle la partie reçoit copie de la demande.	Délai
How to Reply to a Written Response			
Replying to a written response	40. (1) A reply to a written response must be in writing.	40. (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.	Réplique à une réponse écrite
Providing the reply	(2) A party who replies must provide (a) to the other party, a copy of the reply; and (b) to the Division, the original reply, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.	(2) La partie qui réplique transmet : a) à l'autre partie une copie de la réplique; b) à la Section l'original de la réplique, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.	Transmission de la réplique
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and (b) in all other cases, no later than three days after the party received a copy of the response.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires : a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible; b) dans les autres cas, au plus tard trois jours suivant la date à laquelle la partie reçoit copie de la réponse.	Délai
Non-disclosure of Information			
Application to prohibit disclosure	41. (1) An application made by the Minister for non-disclosure of information must be made in writing as soon as possible.	41. (1) La demande d'interdiction de divulgation des renseignements que le ministre peut présenter est faite par écrit le plus tôt possible.	Demande d'interdiction de divulgation
Exclusion from hearing room	(2) If an application is made during a hearing, the Division must exclude the permanent resident or foreign national, and their counsel, from the hearing room.	(2) Si la demande est présentée pendant l'audience, la Section exclut de la salle d'audience le résident permanent ou l'étranger et son conseil.	Exclusion de la salle d'audience
Providing summary to the Minister	(3) The summary that the Division proposes to provide to the permanent resident or foreign national under paragraph 78(h) of the Act may be provided to the Minister by any means that ensures its confidentiality.	(3) Le résumé de la preuve que la Section entend fournir au résident permanent ou à l'étranger aux termes l'alinéa 78h) de la Loi peut être transmis au ministre par tout moyen qui garantit la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.	Transmission du résumé au ministre
Changing the Location of a Hearing			
Application to change the location of a hearing	42. (1) A party may make an application to the Division to change the location of a hearing.	42. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une audience.	Demande de changement de lieu d'une audience
Factors	(2) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including (a) whether a change of location would allow the hearing to be full and proper;	(2) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : a) si le changement de lieu permettrait une instruction approfondie de l'affaire;	Éléments à considérer

	<p>(b) whether a change of location would likely delay or slow the hearing;</p> <p>(c) how a change of location would affect the operation of the Division;</p> <p>(d) how a change of location would affect the parties; and</p> <p>(e) whether a change of location would endanger public safety.</p>	<p>b) si le changement de lieu retarderait ou prolongerait vraisemblablement l'audience;</p> <p>c) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section;</p> <p>d) l'effet du changement de lieu sur les parties;</p> <p>e) si le changement de lieu risque de compromettre la sécurité publique.</p>	
Duty to appear at the hearing	<p>(3) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the hearing at the location fixed and be ready to start or continue the hearing.</p> <p style="text-align: center;"><i>Changing the Date or Time of a Hearing</i></p>	<p>(3) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter au lieu qui avait été fixé et être prête à commencer ou à poursuivre l'audience.</p> <p style="text-align: center;"><i>Changement de la date ou de l'heure d'une audience</i></p>	Obligation de se présenter au lieu fixé
Application to change the date or time of a hearing	<p>43. (1) A party may make an application to the Division to change the date or time of a hearing.</p>	<p>43. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer la date ou l'heure d'une audience.</p>	Demande de changement de la date ou de l'heure d'une audience
Factors	<p>(2) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including</p> <p>(a) in the case of a date and time that was fixed after the Division consulted or tried to consult the party, the existence of exceptional circumstances for allowing the application;</p> <p>(b) when the party made the application;</p> <p>(c) the time the party has had to prepare for the hearing;</p> <p>(d) the efforts made by the party to be ready to start or continue the hearing;</p> <p>(e) the nature and complexity of the matter to be heard;</p> <p>(f) whether the party has counsel;</p> <p>(g) any previous delays and the reasons for them;</p> <p>(h) whether the time and date fixed for the hearing was peremptory; and</p> <p>(i) whether allowing the application would unreasonably delay the proceedings or likely cause an injustice.</p>	<p>(2) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :</p> <p>a) dans le cas où elle a fixé la date et l'heure de la procédure après avoir consulté ou tenté de consulter la partie, toute circonstance exceptionnelle qui justifie le changement;</p> <p>b) le moment auquel la demande a été faite;</p> <p>c) le temps dont la partie a disposé pour se préparer;</p> <p>d) les efforts qu'elle a faits pour être prête à commencer ou à poursuivre l'audience;</p> <p>e) la nature et la complexité de l'affaire;</p> <p>f) si la partie est représentée;</p> <p>g) tout report antérieur et sa justification;</p> <p>h) si la date et l'heure qui avaient été fixées étaient péremptoires;</p> <p>i) si le fait d'accueillir la demande ralentirait l'affaire de manière déraisonnable ou causerait vraisemblablement une injustice.</p>	Éléments à considérer
Duty to appear at the hearing	<p>(3) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the hearing at the date and time fixed and be ready to start or continue the hearing.</p> <p style="text-align: center;"><i>Joining or Separating Hearings</i></p>	<p>(3) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter à la date et à l'heure qui avaient été fixées et être prête à commencer ou à poursuivre l'audience.</p> <p style="text-align: center;"><i>Jonction ou séparation d'affaires</i></p>	Obligation de se présenter aux date et heure fixées
Application to join hearings	<p>44. (1) A party may make an application to the Division to join hearings.</p>	<p>44. (1) Toute partie peut demander à la Section de joindre plusieurs affaires.</p>	Demande de jonction d'affaires
Application to separate hearings	<p>(2) A party may make an application to the Division to separate hearings that are joined.</p>	<p>(2) Toute partie peut demander à la Section de séparer des affaires qui ont été jointes.</p>	Demande de séparation d'affaires
Factors	<p>(3) Before deciding an application, the Division must consider any information provided by the applicant and any other relevant information, including</p> <p>(a) whether the hearings involve similar questions of law or fact;</p>	<p>(3) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :</p> <p>a) si des questions similaires de droit ou de fait découlent des affaires;</p> <p>b) si le fait d'accueillir la demande favoriserait l'efficacité du travail de la Section;</p>	Éléments à considérer

	(b) whether allowing the application would promote the efficient administration of the work of the Division; and	(c) si le fait d'accueillir la demande causerait vraisemblablement une injustice.	
	(c) whether allowing the application would likely cause an injustice.		
	<i>Proceedings Conducted in Private</i>		
Application for proceeding conducted in private	45. (1) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in private must apply in writing and follow this rule.	45. (1) La demande de débats à huis clos que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit selon la présente règle.	Demande de huis clos
Content of application	(2) In the application, the person must state the decision that the person wants the Division to make, and may request that the hearing of the application be conducted in private.	(2) Dans sa demande, la personne énonce la décision recherchée et indique si elle veut que sa demande soit entendue à huis clos.	Contenu de la demande
Providing the application	(3) The person must provide a copy of the application to the parties and the original application to the Division.	(3) La personne transmet une copie de sa demande aux parties et l'original à la Section.	Transmission de la demande
Time limit	(4) A document provided under this rule must be received by its recipient (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and (b) in all other cases, at least five days before the hearing.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires : a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible; b) dans les autres cas, au plus tard cinq jours avant l'audience.	Délai
Hearing of the application	(5) At the hearing, the person must give reasons why the Division should conduct the proceeding in private and present any evidence that the person wants the Division to consider in deciding the application.	(5) Lors de l'audience, la personne énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait ordonner le huis clos et présente tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à son examen.	Déroulement de l'audience
	<i>Proceeding Conducted in Public</i>		
Application for proceeding conducted in public	46. (1) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in public must apply in writing and follow this rule.	46. (1) La demande visant la publicité des débats que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit selon la présente règle.	Demande de publicité des débats
Content of application	(2) In the application, the person must (a) state the decision that the person wants the Division to make; (b) give reasons why the Division should make that decision; and (c) include any evidence that the person wants the Division to consider in deciding the application.	(2) Dans sa demande, la personne : a) énonce la décision recherchée; b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision; c) inclut tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.	Contenu de la demande
Providing the application	(3) The person must provide the original application and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the application to the parties.	(3) La personne transmet à la Section l'original et deux copies de sa demande. La Section transmet une copie de la demande aux parties.	Transmission de la demande
Time limit	(4) A document provided under this rule must be received by the Division (a) as soon as possible, in the case of a forty-eight hour or seven-day review or an admissibility hearing held at the same time; and (b) in all other cases, at least five days before the hearing.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par la Section : a) dans le cas du contrôle des quarante-huit heures ou du contrôle des sept jours, ou d'une enquête tenue au moment d'un tel contrôle, le plus tôt possible; b) dans les autres cas, au plus tard cinq jours avant l'audience.	Délai
	<i>Publicité des débats</i>		

	<i>Notice of Constitutional Question</i>	<i>Avis de question constitutionnelle</i>	
Notice of constitutional question	47. (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.	47. (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative établit un avis de question constitutionnelle.	Avis de question constitutionnelle
Form and content of notice	(2) The party must provide notice using either Form 69, "Notice of Constitutional Question", set out in the <i>Federal Court Rules, 1998</i> , or any other form that includes (a) the name of the party; (b) the Division file number; (c) the date, time and place of the hearing; (d) the specific legislative provision that is being challenged; (e) the relevant facts relied on to support the constitutional challenge; and (f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.	(2) La partie établit son avis soit selon la formule 69 des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> intitulée « Avis de question constitutionnelle », soit selon toute autre formule comportant : (a) le nom de la partie; (b) le numéro du dossier de la Section; (c) les date, heure et lieu de l'audience; (d) la disposition législative contestée; (e) les faits pertinents à l'appui de la contestation; (f) un résumé du fondement juridique de la contestation.	Forme et contenu de l'avis
Providing the notice	(3) The party must provide (a) a copy of the notice of constitutional question to the Attorney General of Canada and to the attorney general of every province and territory of Canada, in accordance with section 57 of the <i>Federal Court Act</i> ; (b) a copy of the notice to the other party; and (c) the original notice to the Division, together with a written statement of how and when a copy of the notice was provided under paragraphs (a) and (b).	(3) La partie transmet : (a) au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province et territoire du Canada, en conformité avec l'article 57 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> , une copie de l'avis; (b) à l'autre partie une copie de l'avis; (c) à la Section l'original de l'avis, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise aux destinataires visés aux alinéas a) et b).	Transmission de l'avis
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the day the constitutional argument will be made.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue.	Délai
	<i>Oral Representations</i>	<i>Observations orales</i>	
Oral representations	48. Representations made by a party must be made orally at the end of a hearing unless the Division orders otherwise.	48. Les parties font leurs observations oralement à la fin de l'audience, sauf ordonnance contraire de la Section.	Observations orales
	<i>General Provisions</i>	<i>Dispositions générales</i>	
No applicable rule	49. In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during the proceedings, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.	49. Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre d'une affaire, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler la question.	Cas non prévus
Powers of the Division	50. The Division may (a) act on its own, without a party having to make an application or request to the Division; (b) change a requirement of a rule; (c) excuse a person from a requirement of a rule; and (d) extend or shorten a time limit, before or after the time limit has passed.	50. La Section peut : (a) agir de sa propre initiative sans qu'une partie n'ait à lui présenter une demande; (b) modifier une exigence d'une règle; (c) permettre à une partie de ne pas suivre une règle; (d) proroger ou abrégé un délai avant ou après son expiration.	Pouvoirs de la Section
Failing to follow a rule	51. Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.	51. Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend pas l'affaire invalide, à moins que la Section ne la déclare invalide.	Non-respect des règles

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

52. These Rules come into force on the day on
which section 161 of the Act comes into force.

52. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 161 de la Loi. Entrée en
vigueur

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these
Rules appears at page 392, following SOR/2002-228.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de
ces règles se trouve à la page 392, suite au
DORS/2002-228.**

Registration
SOR/2002-230 11 June, 2002

Enregistrement
DORS/2002-230 11 juin 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

Immigration Appeal Division Rules

Règles de la Section d'appel de l'immigration

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, hereby makes the annexed *Immigration Appeal Division Rules*.

Ottawa, May 7, 2002

P.C. 2002-1000 11 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby approves the annexed *Immigration Appeal Division Rules*, made on May 7, 2002 by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, ci-après.

Ottawa, le 7 mai 2002

C.P. 2002-1000 11 juin 2002

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé les *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, ci-après, prises le 7 mai 2002 par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

TABLE OF PROVISIONS

(This table is not part of the Rules.)

IMMIGRATION APPEAL DIVISION RULES

DEFINITIONS

1. Definitions

COMMUNICATING WITH THE DIVISION

2. Communicating with the Division

APPEAL BY A SPONSOR

3. (1) Notice of appeal
(2) Time limit
(3) Documents provided to the Minister
4. (1) Appeal record
(2) Providing the appeal record
(3) Proof that record was provided
(4) Time limit
(5) Late appeal record

APPEAL FROM A REMOVAL ORDER
MADE AT AN ADMISSIBILITY HEARING

5. (1) Notice of appeal
(2) Time limit — Immigration Division member
(3) Time limit — Immigration Appeal Division
(4) Documents provided to the Minister
6. (1) Appeal record
(2) Providing the appeal record
(3) Time limit

APPEAL FROM A REMOVAL ORDER MADE AT AN EXAMINATION

7. (1) Notice of appeal
(2) Time limit
(3) Documents provided to the Minister
8. (1) Appeal record
(2) Providing the appeal record
(3) Proof that record was provided
(4) Time limit
(5) Late appeal record

APPEAL FROM A DECISION MADE OUTSIDE CANADA
ON THE RESIDENCY OBLIGATION

9. (1) Notice of appeal
(2) Return to Canada
(3) Time limit
(4) Documents provided to the Minister
10. (1) Appeal record
(2) Providing the appeal record
(3) Proof that record was provided

TABLE ANALYTIQUE

(La présente table ne fait pas partie des règles.)

RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

DÉFINITIONS

1. Définitions

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

2. Communication avec la Section

APPEL INTERJETÉ PAR UN RÉPONDANT

3. (1) Avis d'appel
(2) Délai
(3) Documents à transmettre au ministre
4. (1) Dossier d'appel
(2) Transmission du dossier d'appel
(3) Preuve de transmission
(4) Délai
(5) Retard de transmission

APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI PRISE À L'ENQUÊTE

5. (1) Avis d'appel
(2) Délai — transmission au commissaire
(3) Délai — transmission à la Section
(4) Documents à transmettre au ministre
6. (1) Dossier d'appel
(2) Transmission du dossier d'appel
(3) Délai

APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI PRISE AU CONTRÔLE

7. (1) Avis d'appel
(2) Délai
(3) Documents à transmettre au ministre
8. (1) Dossier d'appel
(2) Transmission du dossier d'appel
(3) Preuve de transmission
(4) Délai
(5) Retard de transmission

APPEL D'UNE DÉCISION RENDUE HORS DU CANADA
SUR L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE

9. (1) Avis d'appel
(2) Retour au Canada
(3) Délai
(4) Documents à transmettre au ministre
10. (1) Dossier d'appel
(2) Transmission du dossier d'appel
(3) Preuve de transmission

- (4) Time limit
- (5) Late appeal record

- (4) Délai
- (5) Retard de transmission

APPEAL BY THE MINISTER FROM A DECISION OF THE
IMMIGRATION DIVISION IN AN ADMISSIBILITY HEARING

APPEL PAR LE MINISTRE D'UNE DÉCISION DE LA SECTION DE
L'IMMIGRATION RENDUE DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE

- 11. (1) Notice of appeal
- (2) Proof that document was provided
- (3) Time limit
- 12. (1) Appeal record
- (2) Providing the appeal record
- (3) Time limit

- 11. (1) Avis d'appel
- (2) Preuve de transmission
- (3) Délai
- 12. (1) Dossier d'appel
- (2) Transmission du dossier d'appel
- (3) Délai

CONTACT INFORMATION

COORDONNÉES

- 13. (1) Contact information for the subject of the appeal
- (2) Time limit
- (3) Counsel's contact information
- (4) Change to contact information

- 13. (1) Coordonnées de la personne en cause
- (2) Délai
- (3) Coordonnées du conseil
- (4) Changement de coordonnées

COUNSEL OF RECORD

CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER

- 14. Becoming counsel of record
- 15. (1) Request to be removed as counsel of record
- (2) Request received two days or less before proceeding
- 16. (1) Removing counsel of record
- (2) Ceasing to be counsel of record

- 14. Reconnaissance par la Section
- 15. (1) Demande de retrait du conseil inscrit au dossier
- (2) Demande reçue deux jours ouvrables ou moins avant la prochaine procédure
- 16. (1) Révocation du conseil inscrit au dossier
- (2) Prise d'effet de la révocation

LANGUAGE OF THE APPEAL

LANGUE DE L'APPEL

- 17. (1) Choice of language
- (2) Changing the choice of language
- 18. (1) Need for an interpreter
- (2) Interpreter's oath

- 17. (1) Choix de la langue
- (2) Changement du choix de la langue
- 18. (1) Besoin des services d'un interprète
- (2) Engagement

DESIGNATED REPRESENTATIVE

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

- 19. (1) Duty of counsel to notify
- (2) Requirements for being designated

- 19. (1) Obligation du conseil d'aviser la Section
- (2) Qualités requises du représentant

PROCEEDINGS IN AN APPEAL

PROCÉDURE D'APPEL

Alternative Dispute Resolution Process

Mode alternatif de règlement des litiges

- 20. (1) Participation in the alternative dispute resolution process
- (2) Dispute resolution officer
- (3) Obligations of parties and counsel
- (4) Confidentiality
- (5) Agreement

- 20. (1) Participation à un mode alternatif de règlement des litiges
- (2) Agent de règlement des litiges
- (3) Obligations des parties et de leur conseil
- (4) Confidentialité
- (5) Entente

CONFERENCE

CONFÉRENCE

- 21. (1) Requirement to participate at a conference
- (2) Information or documents
- (3) Written record

- 21. (1) Convocation à une conférence
- (2) Documents ou renseignements
- (3) Procès-verbal

FIXING A DATE FOR A PROCEEDING

22. Fixing a date

NOTICE TO APPEAR

23. Notice to appear

SUBJECT OF AN APPEAL IN CUSTODY

24. Custody

PROCEEDING IN WRITING

25. (1) Proceeding in writing
(2) Exception

STAY OF REMOVAL ORDER

26. (1) Application to reconsider an appeal
(2) Response
(3) Reconsideration on Division's own initiative
27. (1) Notice requirement — cancellation of stay
(2) Content of notice
(3) Proof that document was provided

DOCUMENTS

Form and Language of Documents

28. (1) Documents prepared by party
(2) Photocopies
(3) Numbered documents
(4) List of documents
29. (1) Language of documents — subject of the appeal
(2) Language of documents — Minister
(3) Translator's declaration

Disclosure of Documents

30. (1) Disclosure of documents by a party
(2) Proof that document was provided
(3) Time limit — general
(4) Time limit — medical documents
31. Use of undisclosed documents

Providing a Document

32. General provision
33. (1) Providing documents to the Division
(2) Providing documents to the Minister
(3) Providing documents to the subject of an appeal
34. How to provide a document
35. (1) If document cannot be provided under rule 34
(2) Form of application
(3) Factor

FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE

22. Fixation de la date

AVIS DE CONVOCATION

23. Avis de convocation

PERSONNE EN CAUSE EN DÉTENTION

24. Détention

PROCÉDURES SUR PIÈCES

25. (1) Procédures sur pièces
(2) Exception

SURSIS D'UNE MESURE DE RENVOI

26. (1) Demande de reprise de l'appel
(2) Réponse
(3) Reprise de l'appel par la Section de sa propre initiative
27. (1) Avis du ministre en cas de révocation
(2) Contenu de l'avis
(3) Preuve de transmission

DOCUMENTS

Présentation et langue des documents

28. (1) Documents rédigés par une partie
(2) Photocopies
(3) Documents numérotés
(4) Liste de documents
29. (1) Langue des documents — personne en cause
(2) Langue des documents — ministre
(3) Déclaration du traducteur

Communication de documents

30. (1) Communication de documents par une partie
(2) Preuve de transmission
(3) Délai — général
(4) Délai — document médical
31. Utilisation d'un document non communiqué

Comment transmettre un document

32. Disposition générale
33. (1) Transmission de documents à la Section
(2) Transmission de documents au ministre
(3) Transmission de documents à la personne en cause
34. Moyens de transmettre un document
35. (1) Impossibilité de transmettre un document selon la règle 34
(2) Forme de la demande
(3) Élément à considérer

36. (1) When a document is considered received by the Division
(2) When a document sent by regular mail is considered received by a party

WITNESSES

37. (1) Providing witness information
(2) Proof that document was provided
(3) Time limit
(4) Failure to provide witness information
38. (1) Requesting a summons
(2) Factors
(3) Using the summons
39. (1) Cancelling a summons
(2) Application
40. (1) Arrest warrant
(2) Written request
(3) Requirements for issue of arrest warrant
(4) Content of a warrant

41. Excluded witness

APPLICATIONS

42. General provision

How to Make an Application

43. (1) Form of application and time limit
(2) Content of application
(3) Affidavit or statutory declaration
(4) Providing the application

How to Respond to a Written Application

44. (1) Responding to a written application
(2) Evidence in a written response
(3) Providing the response
(4) Time limit

How to Reply to a Written Response

45. (1) Replying to a written response
(2) Evidence in the reply
(3) Providing the reply
(4) Time limit

RETURN TO CANADA TO APPEAR AT A HEARING

46. (1) Application for an order to appear
(2) Form of application
(3) Time limit

CHANGING THE LOCATION OF THE PROCEEDING

47. (1) Application to change the location of a proceeding
(2) Form of application

36. (1) Date de réception d'un document par la Section

- (2) Date de réception d'un document envoyé par courrier ordinaire à une partie

TÉMOINS

37. (1) Transmission des renseignements concernant les témoins
(2) Preuve de transmission
(3) Délai
(4) Omission de transmettre les renseignements
38. (1) Citation à comparaître
(2) Éléments à considérer
(3) Utilisation de la citation à comparaître
39. (1) Annulation d'une citation à comparaître
(2) Forme de la demande
40. (1) Mandat d'arrestation
(2) Demande écrite
(3) Exigences — mandat d'arrestation
(4) Contenu du mandat

41. Témoin exclu

DEMANDES

42. Disposition générale

Comment faire une demande

43. (1) Forme de la demande et délai
(2) Contenu de la demande
(3) Affidavit ou déclaration solennelle
(4) Transmission de la demande

Comment répondre à une demande écrite

44. (1) Réponse à une demande écrite
(2) Affidavit ou déclaration solennelle
(3) Transmission de la réponse
(4) Délai

Comment répliquer à une réponse écrite

45. (1) Réplique à une réponse écrite
(2) Affidavit ou déclaration solennelle
(3) Transmission de la réplique
(4) Délai

RETOUR AU CANADA POUR COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE

46. (1) Demande d'ordonnance de comparution
(2) Forme de la demande
(3) Délai

CHANGEMENT DE LIEU D'UNE PROCÉDURE

47. (1) Demande de changement de lieu d'une procédure
(2) Forme de la demande

- (3) Time limit
- (4) Factors
- (5) Duty to appear at the proceeding

- (3) Délai
- (4) Éléments à considérer
- (5) Obligation de se présenter au lieu fixé

CHANGING THE DATE OR TIME OF A PROCEEDING

CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE DE LA PROCÉDURE

- 48. (1) Application to change the date or time of a proceeding
- (2) Form and content of application
- (3) Application received two days or less before proceeding
- (4) Factors
- (5) Duty to appear at the proceeding

- 48. (1) Demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure
- (2) Forme et contenu de la demande
- (3) Procédure dans deux jours ouvrables ou moins
- (4) Éléments à considérer
- (5) Obligation de se présenter aux date et heure fixées

PROCEEDING TO BE HELD IN PRIVATE

HUIS CLOS

- 49. (1) Form of application
- (2) Time limit
- (3) Response by non-party
- (4) Temporary confidentiality

- 49. (1) Forme de la demande
- (2) Délai
- (3) Réponse par un tiers
- (4) Confidentialité provisoire

WITHDRAWING AN APPEAL

RETRAIT D'UN APPEL

- 50. (1) Abuse of process
- (2) Withdrawal if no substantive evidence has been accepted
- (3) Withdrawal if substantive evidence has been accepted

- 50. (1) Abus de procédure
- (2) Retrait d'une demande dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté
- (3) Retrait d'une demande dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés

REINSTATING AN APPEAL AFTER WITHDRAWAL

RÉTABLISSMENT D'UN APPEL

- 51. (1) Application to reinstate a withdrawn appeal
- (2) Form and content of application
- (3) Factors

- 51. (1) Demande de rétablissement d'un appel
- (2) Forme et contenu de la demande
- (3) Éléments à considérer

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

- 52. (1) Notice of constitutional question
- (2) Form and content of notice
- (3) Providing the notice
- (4) Time limit

- 52. (1) Avis de question constitutionnelle
- (2) Forme et contenu de l'avis
- (3) Transmission de l'avis
- (4) Délai

DECISIONS

DÉCISIONS

- 53. Notice of decision
- 54. (1) Written reasons for decision on appeal by a sponsor or that stays a removal order
- (2) Written reasons provided on request
- 55. When decision of single member takes effect
- 56. When decision of three-member panel takes effect

- 53. Avis de décision
- 54. (1) Motifs écrits d'une décision concernant un appel interjeté par un répondant ou prononçant le sursis d'une mesure de renvoi
- (2) Motifs transmis sur demande
- 55. Prise d'effet de la décision d'un tribunal d'un seul commissaire
- 56. Prise d'effet de la décision d'un tribunal constitué de trois commissaires

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 57. No applicable rule
- 58. Powers of the Division
- 59. Failing to follow a rule

- 57. Cas non prévus
- 58. Pouvoirs de la Section
- 59. Non-respect des règles

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Coming into force

60. Entrée en vigueur

**IMMIGRATION APPEAL
DIVISION RULES**

DEFINITIONS

Definitions	1. The following definitions apply in these Rules.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .
“appellant” « appelant »	“appellant” means the person who makes an appeal to the Division.
“contact information” « coordonnées »	“contact information” means a person’s name, postal address and telephone number, and the person’s fax number and electronic mail address, if any.
“Division” « Section »	“Division” means the Immigration Appeal Division.
“officer” « agent »	“officer” means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act.
“party” « partie »	“party” means the appellant or the respondent.
“proceeding” « procédure »	“proceeding” includes a hearing, a conference, an application or an alternative dispute resolution process.
“registry office” « greffe »	“registry office” means a business office of the Division.
“respondent” « intimé »	“respondent” means the Minister or, if the Minister is appealing a decision of the Immigration Division, the person who was the subject of the Immigration Division proceeding.

COMMUNICATING WITH THE DIVISION

Communicating with the Division	2. All communication with the Division must be directed to the registry office specified by the Division.
---------------------------------	--

APPEAL BY A SPONSOR

Notice of appeal	3. (1) A person who has filed an application to sponsor a foreign national as a member of the family class and who wants to appeal a decision not to issue a permanent resident visa to the foreign national must provide to the Division a notice of appeal and the officer’s written reasons for the refusal.
Time limit	(2) The notice of appeal and the written reasons for refusal must be received by the Division no later than 30 days after the appellant received the written reasons for the refusal.
Documents provided to the Minister	(3) The Division must provide the notice of appeal and the written reasons for the refusal to the Minister without delay.
Appeal record	4. (1) The Minister must prepare an appeal record that contains (a) a table of contents; (b) the application for a permanent resident visa that was refused; (c) the application for sponsorship and the sponsor’s undertaking;

**RÈGLES DE LA SECTION D’APPEL
DE L’IMMIGRATION**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.	Définitions
« agent » Personne désignée à ce titre par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la Loi.	« agent » “officer”
« appelant » La personne qui interjette appel auprès de la Section.	« appelant » “appellant”
« coordonnées » Les nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d’une personne.	« coordonnées » “contact information”
« greffe » Bureau de la Section.	« greffe » “registry office”
« intimé » Le ministre ou, dans le cas d’un appel interjeté par celui-ci d’une décision de la Section de l’immigration, la personne visée par l’enquête de la Section de l’immigration.	« intimé » “respondent”
« Loi » La <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » “Act”
« partie » L’appelant ou l’intimé.	« partie » “party”
« procédure » S’entend notamment d’une conférence, d’une demande, d’une audience ou d’un mode alternatif de règlement des litiges.	« procédure » “proceeding”
« Section » La Section d’appel de l’immigration.	« Section » “Division”

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

2. Pour communiquer avec la Section, il faut s’adresser au greffe désigné par elle.	Communication avec la Section
--	-------------------------------

APPEL INTERJETÉ PAR UN RÉPONDANT

3. (1) La personne qui a déposé une demande de parrainage au titre du regroupement familial et qui veut interjeter appel du refus de délivrer un visa de résident permanent à l’étranger transmet à la Section un avis d’appel et les motifs écrits du refus transmis par l’agent.	Avis d’appel
(2) L’avis d’appel et les motifs écrits du refus doivent être reçus par la Section au plus tard trente jours suivant la date à laquelle l’appelant reçoit ces motifs.	Délai
(3) La Section transmet sans délai au ministre l’avis d’appel et les motifs écrits du refus.	Documents à transmettre au ministre
4. (1) Le ministre prépare un dossier d’appel comportant : (a) une table des matières; (b) la demande de visa qui a été refusée; (c) la demande de parrainage et l’engagement du répondant;	Dossier d’appel

	(d) any document that the Minister has that is relevant to the applications, to the reasons for the refusal or to any issue in the appeal; and (e) the written reasons for the refusal.	(d) tout document en la possession du ministre qui a trait aux demandes, aux motifs du refus ou à toute question en litige; e) les motifs écrits du refus.	
Providing the appeal record	(2) The Minister must provide the appeal record to the appellant and the Division.	(2) Le ministre transmet le dossier d'appel à l'appelant et à la Section.	Transmission du dossier d'appel
Proof that record was provided	(3) The Minister must provide to the Division, together with the appeal record, a written statement of how and when the appeal record was provided to the appellant.	(3) En même temps qu'il transmet le dossier d'appel à la Section, le ministre lui transmet une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis le dossier d'appel à l'appelant.	Preuve de transmission
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 120 days after the Minister received the notice of appeal.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cent vingt jours suivant la date à laquelle le ministre reçoit l'avis d'appel.	Délai
Late appeal record	(5) If the Division does not receive the appeal record within the time limit set out in subrule (4), the Division may (a) ask the Minister to explain, orally or in writing, why the appeal record was not provided on time and to give reasons why the appeal record should be accepted late; or (b) schedule and start the hearing without the appeal record or with only part of the appeal record.	(5) Si la Section ne reçoit pas le dossier d'appel dans le délai prévu au paragraphe (4), elle peut : a) soit demander au ministre d'expliquer, oralement ou par écrit, son retard et de justifier pourquoi le dossier en retard devrait être accepté; b) soit fixer une date d'audience et commencer sans le dossier ou avec seulement une partie de celui-ci.	Retard de transmission
	APPEAL FROM A REMOVAL ORDER MADE AT AN ADMISSIBILITY HEARING	APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI PRISE À L'ENQUÊTE	
Notice of appeal	5. (1) If a foreign national who holds a permanent resident visa, a permanent resident, or a protected person wants to appeal a removal order made at an admissibility hearing, they must provide a notice of appeal (a) by hand to the Immigration Division member who made the removal order; or (b) to the Immigration Appeal Division, together with the removal order.	5. (1) Si le titulaire d'un visa de résident permanent, le résident permanent ou la personne protégée veut interjeter appel d'une mesure de renvoi prise à l'enquête, il transmet un avis d'appel : a) soit, en mains propres, au commissaire de la Section de l'immigration qui a pris la mesure; b) soit à la Section d'appel de l'immigration, accompagné de la mesure de renvoi.	Avis d'appel
Time limit — Immigration Division member	(2) An appellant who provides a notice of appeal to an Immigration Division member must provide the notice at the end of the admissibility hearing. The Immigration Division must provide the notice to the Immigration Appeal Division without delay.	(2) Dans le cas où l'appelant choisit de transmettre l'avis d'appel au commissaire de la Section de l'immigration, l'avis doit être reçu par celui-ci à la fin de l'enquête. La Section de l'immigration transmet sans délai l'avis d'appel à la Section d'appel de l'immigration.	Délai — transmission au commissaire
Time limit — Immigration Appeal Division	(3) If an appellant provides a notice of appeal to the Immigration Appeal Division, the notice of appeal and the removal order must be received by the Division no later than 30 days after the appellant received the removal order. The Immigration Appeal Division must provide the notice to the Immigration Division without delay.	(3) Dans le cas où l'appelant choisit de transmettre l'avis d'appel à la Section d'appel de l'immigration, l'avis et la mesure de renvoi doivent être reçus par celle-ci au plus tard trente jours suivant la date à laquelle l'appelant reçoit la mesure de renvoi. La Section d'appel de l'immigration transmet sans délai l'avis d'appel à la Section de l'immigration.	Délai — transmission à la Section
Documents provided to the Minister	(4) The Immigration Appeal Division must provide the notice of appeal and the removal order to the Minister without delay.	(4) La Section d'appel de l'immigration transmet sans délai au ministre l'avis d'appel et la mesure de renvoi.	Documents à transmettre au ministre
Appeal record	6. (1) The Immigration Division must prepare an appeal record that contains	6. (1) La Section de l'immigration prépare un dossier d'appel comportant :	Dossier d'appel

	<p>(a) a table of contents; (b) the removal order; (c) a transcript of the admissibility hearing; (d) any document accepted as evidence at the admissibility hearing; and (e) any written reasons for the Immigration Division's decision to make the removal order.</p>	<p>(a) une table des matières; (b) la mesure de renvoi; (c) la transcription des débats tenus à l'enquête; (d) tout document accepté en preuve à l'enquête; (e) les motifs écrits, le cas échéant, de la décision de la Section de l'immigration justifiant la mesure de renvoi.</p>	
Providing the appeal record	(2) The Immigration Division must provide the appeal record to the appellant, the Minister and the Immigration Appeal Division.	(2) La Section de l'immigration transmet le dossier d'appel à l'appelant, au ministre et à la Section d'appel de l'immigration.	Transmission du dossier d'appel
Time limit	(3) The appeal record must be received by its recipients no later than 45 days after the Immigration Division received the notice of appeal.	(3) Le dossier d'appel doit être reçu par ses destinataires au plus tard quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la Section de l'immigration reçoit l'avis d'appel.	Délai
<p>APPEAL FROM A REMOVAL ORDER MADE AT AN EXAMINATION</p>			
Notice of appeal	7. (1) If a foreign national who holds a permanent resident visa, a permanent resident, or a protected person wants to appeal a removal order made at an examination, they must provide a notice of appeal to the Division together with the removal order.	7. (1) Si le titulaire d'un visa de résident permanent, le résident permanent ou la personne protégée veut interjeter appel d'une mesure de renvoi prise au contrôle, il transmet à la Section un avis d'appel et la mesure de renvoi.	Avis d'appel
Time limit	(2) The notice of appeal and the removal order must be received by the Division no later than 30 days after the appellant received the removal order.	(2) L'avis d'appel et la mesure de renvoi doivent être reçus par la Section au plus tard trente jours suivant la date à laquelle l'appelant reçoit la mesure de renvoi.	Délai
Documents provided to the Minister	(3) The Division must provide the notice of appeal and the removal order to the Minister without delay.	(3) La Section transmet sans délai au ministre l'avis d'appel et la mesure de renvoi.	Documents à transmettre au ministre
Appeal record	8. (1) The Minister must prepare an appeal record that contains (a) a table of contents; (b) the removal order; (c) any document that the Minister has that is relevant to the removal order or to any issue in the appeal; and (e) any written reasons for the Minister's decision to make the removal order.	8. (1) Le ministre prépare un dossier d'appel comportant : (a) une table des matières; (b) la mesure de renvoi; (c) tout document en sa possession qui a trait à la mesure de renvoi ou à toute question en litige; (d) les motifs écrits, le cas échéant, de la décision du ministre justifiant la mesure de renvoi.	Dossier d'appel
Providing the appeal record	(2) The Minister must provide the appeal record to the appellant and the Division.	(2) Le ministre transmet le dossier d'appel à l'appelant et à la Section.	Transmission du dossier d'appel
Proof that record was provided	(3) The Minister must provide to the Division, together with the appeal record, a written statement of how and when the appeal record was provided to the appellant.	(3) En même temps qu'il transmet le dossier d'appel à la Section, le ministre lui transmet une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis le dossier d'appel à l'appelant.	Preuve de transmission
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 45 days after the Minister received the notice of appeal.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard quarante-cinq jours suivant la date à laquelle le ministre reçoit l'avis d'appel.	Délai
Late appeal record	(5) If the Division does not receive the appeal record within the time limit set out in subrule (4), the Division may (a) ask the Minister to explain, orally or in writing, why the appeal record was not provided on time and to give reasons why the appeal record should be accepted late; or	(5) Si la Section ne reçoit pas le dossier d'appel dans le délai prévu au paragraphe (4), elle peut : (a) soit demander au ministre d'expliquer, oralement ou par écrit, son retard et de justifier pourquoi le dossier en retard devrait être accepté; (b) soit fixer une date d'audience et commencer sans le dossier ou avec seulement une partie de celui-ci.	Retard de transmission

	(b) schedule and start the hearing without the appeal record or with only part of the appeal record.	
	APPEAL FROM A DECISION MADE OUTSIDE CANADA ON THE RESIDENCY OBLIGATION	APPEL D'UNE DÉCISION RENDUE HORS DU CANADA SUR L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE
Notice of appeal	9. (1) If a permanent resident wants to appeal a decision made outside Canada on the residency obligation, the permanent resident must provide to the Division a notice of appeal and the officer's written decision. The documents must be provided to the Division registry office for the region in Canada where the appellant last resided.	9. (1) Si le résident permanent veut interjeter appel d'une décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence, il transmet à la Section un avis d'appel et la décision écrite de l'agent. Ces documents doivent être transmis au greffe de sa dernière région de résidence au Canada. Avis d'appel
Return to Canada	(2) If the appellant wants to return to Canada for the hearing of the appeal, the appellant must state this in the notice of appeal.	(2) Si l'appellant veut retourner au Canada pour l'audition de son appel, il l'indique dans l'avis d'appel. Retour au Canada
Time limit	(3) The notice of appeal and the written decision must be received by the Division no later than 60 days after the appellant received the written decision.	(3) L'avis d'appel et la décision écrite doivent être reçus par la Section au plus tard soixante jours suivant la date à laquelle l'appellant reçoit la décision écrite. Délai
Documents provided to the Minister	(4) The Division must provide the notice of appeal and the written decision to the Minister without delay.	(4) La Section transmet sans délai au ministre l'avis d'appel et la décision écrite. Documents à transmettre au ministre
Appeal record	10. (1) The Minister must prepare an appeal record that contains (a) a table of contents; (b) any document that the Minister has that is relevant to the decision on the residency obligation or any issue in the appeal; and (c) the officer's written decision and written reasons.	10. (1) Le ministre prépare un dossier d'appel comportant : a) une table des matières; b) tout document en sa possession qui a trait à la décision sur l'obligation de résidence ou à toute question en litige; c) la décision écrite de l'agent et les motifs écrits. Dossier d'appel
Providing the appeal record	(2) The Minister must provide the appeal record to the appellant and the Division.	(2) Le ministre transmet le dossier d'appel à l'appellant et à la Section. Transmission du dossier d'appel
Proof that record was provided	(3) The Minister must provide to the Division, together with the appeal record, a written statement of how and when the appeal record was provided to the appellant.	(3) En même temps qu'il transmet le dossier d'appel à la Section, le ministre lui transmet une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis le dossier d'appel à l'appellant. Preuve de transmission
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 120 days after the Minister received the notice of appeal.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cent vingt jours suivant la date à laquelle le ministre reçoit l'avis d'appel. Délai
Late appeal record	(5) If the Division does not receive the appeal record within the time limit set out in subrule (4), the Division may (a) ask the Minister to explain, orally or in writing, why the appeal record was not provided on time and to give reasons why the appeal record should be accepted late; or (b) schedule and start the hearing without the appeal record or with only part of the appeal record.	(5) Si la Section ne reçoit pas le dossier d'appel dans le délai prévu au paragraphe (4), elle peut : a) soit demander au ministre d'expliquer, oralement ou par écrit, son retard et de justifier pourquoi le dossier en retard devrait être accepté; b) soit fixer une date d'audience et commencer sans le dossier ou avec seulement une partie de celui-ci. Retard de transmission

	APPEAL BY THE MINISTER FROM A DECISION OF THE IMMIGRATION DIVISION IN AN ADMISSIBILITY HEARING	APPEL PAR LE MINISTRE D'UNE DÉCISION DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION RENDUE DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE	
Notice of appeal	11. (1) If the Minister wants to appeal a decision of the Immigration Division in an admissibility hearing, the Minister must provide a notice of appeal to the respondent, the Immigration Division and the Immigration Appeal Division.	11. (1) Si le ministre veut interjeter appel d'une décision de la Section de l'immigration rendue dans le cadre d'une enquête, il transmet un avis d'appel à l'intimé, à la Section de l'immigration et à la Section d'appel de l'immigration.	Avis d'appel
Proof that document was provided	(2) The Minister must provide to the Immigration Appeal Division, together with the notice of appeal, a written statement of how and when the notice of appeal was provided to the respondent and the Immigration Division.	(2) En même temps qu'il transmet l'avis d'appel à la Section d'appel de l'immigration, le ministre lui transmet une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis l'avis d'appel à l'intimé et à la Section de l'immigration.	Preuve de transmission
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 30 days after the Immigration Division decision was made.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard trente jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.	Délai
Appeal record	12. (1) The Immigration Division must prepare an appeal record that contains (a) a table of contents; (b) the Immigration Division decision; (c) a transcript of the admissibility hearing; (d) any document accepted as evidence at the admissibility hearing; and (e) any written reasons for the Immigration Division decision.	12. (1) La Section de l'immigration prépare un dossier d'appel comportant : a) une table des matières; b) la décision de la Section de l'immigration; c) une transcription des débats tenus à l'enquête; d) tout document accepté en preuve à l'enquête; e) les motifs écrits, le cas échéant, de la décision.	Dossier d'appel
Providing the appeal record	(2) The Immigration Division must provide the appeal record to the respondent, the Minister and the Immigration Appeal Division.	(2) La Section de l'immigration transmet le dossier d'appel à l'intimé, au ministre et à la Section d'appel de l'immigration.	Transmission du dossier d'appel
Time limit	(3) The appeal record must be received by its recipients no later than 45 days after the Immigration Division received the notice of appeal.	(3) Le dossier d'appel doit être reçu par ses destinataires au plus tard quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la Section de l'immigration reçoit l'avis d'appel.	Délai
	CONTACT INFORMATION	COORDONNÉES	
Contact information for the subject of the appeal	13. (1) A person who is the subject of an appeal must provide their contact information in writing to the Division and the Minister.	13. (1) La personne en cause transmet ses coordonnées par écrit à la Section et au ministre.	Coordonnées de la personne en cause
Time limit	(2) The contact information must be received by the Division and the Minister (a) with the notice of appeal, if the person is the appellant; and (b) no later than 20 days after the person received a notice of appeal, if the Minister is the appellant.	(2) Les coordonnées doivent être reçues par la Section et le ministre : a) avec l'avis d'appel, dans le cas où c'est la personne en cause qui interjette appel; b) au plus tard vingt jours suivant la date à laquelle la personne reçoit l'avis d'appel du ministre, dans le cas où c'est le ministre qui interjette appel.	Délai
Counsel's contact information	(3) A person who is represented by counsel must, on obtaining counsel, provide without delay the counsel's contact information in writing to the Division and the Minister.	(3) Dès qu'elle retient les services d'un conseil, la personne en cause transmet les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section et au ministre.	Coordonnées du conseil
Change to contact information	(4) If the contact information of the person or their counsel changes, the person must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.	(4) Dès que les coordonnées de la personne en cause ou celles de son conseil, le cas échéant, changent, la personne en cause transmet les nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.	Changement de coordonnées

COUNSEL OF RECORD		CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER	
Becoming counsel of record	14. As soon as counsel for a person who is the subject of an appeal agrees to a date for a proceeding, or becomes counsel after a date for a proceeding has been fixed, the counsel becomes counsel of record for the person.	14. Le conseil de la personne en cause qui consent à une date relativement à une procédure ou la personne qui devient son conseil après qu'une telle date a été fixée, devient le conseil inscrit au dossier de la personne en cause.	Reconnaissance par la Section
Request to be removed as counsel of record	15. (1) To be removed as counsel of record, counsel must make a request in writing to the Division and provide a copy of the request to the person represented and the Minister.	15. (1) Le conseil inscrit au dossier qui veut se retirer du dossier en fait la demande à la Section par écrit et transmet une copie de sa demande à la personne qu'il représente et au ministre.	Demande de retrait du conseil inscrit au dossier
Request received two days or less before proceeding	(2) If counsel's request is received by the recipients two working days or less before the date of a proceeding, counsel must appear at the proceeding and make the request orally.	(2) Dans le cas où les destinataires reçoivent la demande deux jours ouvrables ou moins avant une procédure, le conseil doit se présenter à la procédure et faire sa demande oralement.	Demande reçue deux jours ouvrables ou moins avant la prochaine procédure
Removing counsel of record	16. (1) To remove counsel as counsel of record, the person who is the subject of the appeal must provide written notice to the Division, to counsel and to the Minister that counsel is no longer the person's counsel.	16. (1) Pour révoquer son conseil inscrit au dossier, la personne en cause transmet un avis écrit à la Section, au conseil et au ministre.	Révocation du conseil inscrit au dossier
Ceasing to be counsel of record	(2) Counsel is no longer counsel of record when the Division receives the notice.	(2) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.	Prise d'effet de la révocation
LANGUAGE OF THE APPEAL		LANGUE DE L'APPEL	
Choice of language	17. (1) A person who is the subject of an appeal must choose English or French as the language of the appeal. If the person is appealing, the person must indicate their choice in the notice of appeal. If the Minister is appealing, the person must notify the Division and the Minister of their choice in writing. The notice must be received by the Division and by the Minister no later than 20 days after the person received the notice of appeal.	17. (1) La personne en cause choisit le français ou l'anglais comme langue de l'appel. Dans le cas où c'est elle qui interjette appel, elle indique son choix dans l'avis d'appel. Dans le cas où c'est le ministre qui interjette appel, la personne en cause avise la Section et le ministre de son choix par écrit. L'avis doit être reçu par la Section et le ministre au plus tard les vingt jours suivant la date à laquelle la personne reçoit l'avis d'appel du ministre.	Choix de la langue
Changing the choice of language	(2) A person who is the subject of an appeal may change the choice of language by notifying the Division and the Minister in writing. The notice must be received by the Division and the Minister no later than 20 days before the next proceeding.	(2) La personne en cause peut modifier son choix de langue en avisant par écrit la Section et le ministre. L'avis doit être reçu par la Section et le ministre au plus tard vingt jours avant la prochaine procédure.	Changement du choix de la langue
Need for an interpreter	18. (1) If a party or a party's witness needs an interpreter for a proceeding, the party must notify the Division in writing and specify the language or dialect of the interpreter. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the proceeding.	18. (1) Si une partie ou le témoin d'une partie a besoin des services d'un interprète dans le cadre d'une procédure, la partie avise la Section par écrit en précisant la langue ou le dialecte de l'interprète. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la procédure.	Besoin des services d'un interprète
Interpreter's oath	(2) The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.	(2) L'interprète s'engage sous serment ou par affirmation solennelle à traduire fidèlement.	Engagement
DESIGNATED REPRESENTATIVE		DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT	
Duty of counsel to notify	19. (1) If counsel for either party believes that the Division should designate a representative for the person who is the subject of the appeal because they are under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel must without delay notify the Division in writing. If counsel is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative, counsel must provide the person's contact information in the notice.	19. (1) Si le conseil d'une partie croit que la Section devrait commettre un représentant à la personne en cause parce qu'elle est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, il en avise sans délai la Section par écrit. S'il sait qu'il se trouve au Canada une personne ayant les qualités requises pour être représentant, il fournit les coordonnées de cette personne dans l'avis.	Obligation du conseil d'aviser la Section

Requirements for being designated	<p>(2) To be designated as a representative, a person must</p> <p>(a) be 18 years of age or older;</p> <p>(b) understand the nature of the proceedings;</p> <p>(c) be willing and able to act in the best interests of the person to be represented; and</p> <p>(d) not have interests that conflict with those of the person to be represented.</p>	<p>(2) Pour être désignée comme représentant, la personne doit :</p> <p>a) être âgée de dix-huit ans ou plus;</p> <p>b) comprendre la nature de la procédure;</p> <p>c) être disposée et apte à agir dans l'intérêt de la personne en cause;</p> <p>d) ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause.</p>	Qualités requises du représentant
PROCEEDINGS IN AN APPEAL		PROCÉDURE D'APPEL	
<i>Alternative Dispute Resolution Process</i>		<i>Mode alternatif de règlement des litiges</i>	
Participation in the alternative dispute resolution process	<p>20. (1) The Division may require the parties to participate in an alternative dispute resolution process in order to encourage the parties to resolve an appeal without a hearing.</p>	<p>20. (1) La Section peut ordonner aux parties de participer à un mode alternatif de règlement des litiges afin de les encourager à régler l'appel sans tenir d'audience.</p>	Participation à un mode alternatif de règlement des litiges
Dispute resolution officer	<p>(2) The Division must assign a member of the Division or any other person to act as a dispute resolution officer for an appeal that uses the alternative dispute resolution process. A member who acts as a dispute resolution officer for an appeal must not hear that appeal.</p>	<p>(2) Elle désigne un de ses commissaires ou toute autre personne à titre d'agent de règlement des conflits pour chaque appel soumis au mode alternatif. Le commissaire ainsi désigné dans une affaire ne peut entendre l'appel de cette affaire.</p>	Agent de règlement des litiges
Obligations of parties and counsel	<p>(3) The parties and their counsel must</p> <p>(a) participate in the alternative dispute resolution process in good faith;</p> <p>(b) follow the directions given by the Division with respect to the process, including the manner of participation;</p> <p>(c) disclose to each other and the Division any document to be relied on in the process, and any document that the Division requires to be prepared or disclosed; and</p> <p>(d) be prepared as a party, or have authority as counsel, to resolve the appeal.</p>	<p>(3) Les parties et leur conseil :</p> <p>a) participent de bonne foi au mode alternatif;</p> <p>b) suivent les directives de la Section quant au déroulement du mode alternatif, notamment le moyen d'y participer;</p> <p>c) communiquent entre eux et à la Section tout document sur lequel ils veulent s'appuyer pendant le déroulement du mode alternatif ou tout autre document que la Section exige de préparer ou de communiquer;</p> <p>d) s'agissant des parties, doivent être disposées à régler l'appel et, s'agissant des conseils, doivent y être autorisés.</p>	Obligations des parties et de leur conseil
Confidentiality	<p>(4) Any information, statement or document that any person gives in an alternative dispute resolution process is confidential. It must not be disclosed later in the appeal or made public unless</p> <p>(a) it was obtained in a way that was not part of the alternative dispute resolution process;</p> <p>(b) it relates to an offence under the Act, or a breach of these Rules; or</p> <p>(c) the person who gave the information, statement or document agrees to its disclosure.</p>	<p>(4) Tout renseignement, toute déclaration ou tout document qu'une personne fournit dans le cadre du mode alternatif est confidentiel. Il ne peut être ni utilisé plus tard dans le cadre de l'appel, ni communiqué ou rendu public, sauf dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) il a été obtenu d'une façon non visée par le mode alternatif;</p> <p>b) il porte sur une infraction à la Loi ou un manquement aux présentes règles;</p> <p>c) la personne qui l'a transmis consent à sa communication.</p>	Confidentialité
Agreement	<p>(5) An agreement to resolve an appeal that is reached through the alternative dispute resolution process must be in writing, signed by the parties or their counsel and approved by the Division. An agreement to resolve an appeal is not confidential under subrule (4).</p>	<p>(5) L'entente de règlement de l'appel intervenue dans le cadre du mode alternatif est consignée par écrit, signée par les parties ou par leur conseil respectif et approuvée par la Section. Elle n'est pas confidentielle selon le paragraphe (4).</p>	Entente
CONFERENCE		CONFÉRENCE	
Requirement to participate at a conference	<p>21. (1) The Division may require the parties to participate at a conference to discuss issues,</p>	<p>21. (1) La Section peut exiger que les parties participent à une conférence pour discuter des</p>	Convocation à une conférence

	relevant facts and any other matter that would make the appeal more fair and efficient.	points litigieux, des faits pertinents de l'appel ou de toute autre question afin que l'appel soit plus équitable et efficace.	
Information or documents	(2) The Division may require the parties to give any information, or provide any document, at or before the conference.	(2) La Section peut exiger que les parties, avant ou pendant la conférence, lui communiquent tout renseignement ou lui transmettent tout document.	Documents ou renseignements
Written record	(3) The Division must make a written record of any decision or agreement made at the conference.	(3) La Section note dans un procès-verbal toute décision prise ou entente conclue à la conférence.	Procès-verbal
	FIXING A DATE FOR A PROCEEDING	FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE	
Fixing a date	22. The Division may require the parties to participate in a scheduling conference or otherwise give information to help the Division fix a date for a proceeding.	22. Pour faciliter la fixation de la date d'une procédure, la Section peut exiger que les parties participent à une conférence de mise au rôle ou qu'elles lui fournissent des renseignements d'une autre façon.	Fixation de la date
	NOTICE TO APPEAR	AVIS DE CONVOCATION	
Notice to appear	23. The Division must notify the parties of the date, time and location of a proceeding.	23. La Section avise les parties des date, heure et lieu d'une procédure.	Avis de convocation
	SUBJECT OF AN APPEAL IN CUSTODY	PERSONNE EN CAUSE EN DÉTENTION	
Custody	24. The Division may order a person who holds a person who is the subject of an appeal in custody to bring the person in custody to a proceeding at the location specified by the Division.	24. La Section peut ordonner à la personne qui détient la personne en cause de l'amener à une procédure au lieu que la Section précise.	Détention
	PROCEEDING IN WRITING	PROCÉDURES SUR PIÈCES	
Proceeding in writing	25. (1) Instead of holding a hearing, the Division may require the parties to proceed in writing if this would not be unfair to any party and there is no need for the oral testimony of a witness.	25. (1) La Section peut, au lieu de tenir une audience, exiger que les parties procèdent par écrit, à condition que cette façon de faire ne cause pas d'injustice et qu'il ne soit pas nécessaire d'entendre des témoins.	Procédures sur pièces
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to an appeal against a decision made outside Canada on the residency obligation.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un appel interjeté à l'encontre de la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence.	Exception
	STAY OF REMOVAL ORDER	SURSIS D'UNE MESURE DE RENVOI	
Application to reconsider an appeal	26. (1) If the Division has stayed a removal order, a party who makes an application to the Division to reconsider the appeal must (a) follow rule 43, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration; and (b) provide with their application a written statement of whether the subject of the appeal has complied with the conditions of the stay.	26. (1) Dans le cas où la Section sursoit à une mesure de renvoi, la partie qui veut demander à la Section de reprendre l'appel: a) fait sa demande selon la règle 43, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle; b) joint à sa demande une déclaration écrite portant sur le respect ou non, par la personne en cause, des conditions du sursis.	Demande de reprise de l'appel
Response	(2) The other party must respond to the application and provide with their response a written statement of whether the subject of the appeal has complied with the conditions of the stay.	(2) L'autre partie répond à la demande et transmet, en même temps que sa réponse, une déclaration écrite portant sur le respect ou non, par la personne en cause, des conditions du sursis.	Réponse
Reconsideration on Division's own initiative	(3) If the Division reconsiders an appeal on its own initiative, the Division must notify the parties. The parties must provide to the Division and each other, within the time period specified by the Division, a written statement of whether the subject of the appeal has complied with the conditions of the stay.	(3) Dans le cas où la Section reprend l'appel de sa propre initiative, elle en avise les parties. Chaque partie transmet, à la Section et à l'autre partie, dans le délai fixé par la Section, une déclaration écrite portant sur le respect ou non, par la personne en cause, des conditions du sursis.	Reprise de l'appel par la Section de sa propre initiative

Notice requirement — cancellation of stay	27. (1) If a stay of removal is cancelled under subsection 68(4) of the Act, the Minister must provide the Division and the subject of the appeal with written notice of the cancellation.	27. (1) Dans le cas où le sursis d'une mesure de renvoi est révoqué par application du paragraphe 68(4) de la Loi, le ministre transmet un avis écrit à la personne en cause et à la Section.	Avis du ministre en cas de révocation
Content of notice	(2) In the notice, the Minister must state (a) the name of the person convicted; (b) the date and place of conviction; (c) the offence and relevant provision of an Act of Parliament; and (d) if the offence is not punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, the term of imprisonment that was imposed.	(2) Dans son avis, le ministre indique : (a) le nom de la personne déclarée coupable; (b) la date et le lieu de la condamnation; (c) l'infraction commise et la disposition pertinente d'une loi fédérale; (d) si l'infraction commise n'est pas punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, la peine d'emprisonnement imposée.	Contenu de l'avis
Proof that document was provided	(3) The Minister must provide to the Division, together with the written notice, a written statement of how and when the notice was provided to the subject of the appeal.	(3) En même temps qu'il transmet l'avis à la Section, le ministre lui transmet une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis l'avis à la personne en cause.	Preuve de transmission

DOCUMENTS

DOCUMENTS

Form and Language of Documents

Présentation et langue des documents

Documents prepared by party	28. (1) A document prepared for use by a party in a proceeding must be typewritten on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" x 11") paper and the pages must be numbered.	28. (1) Tout document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure doit être dactylographié lisiblement sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées.	Documents rédigés par une partie
Photocopies	(2) Any photocopy provided by a party must be a clear copy of the document photocopied and be on one side of 21.5 cm by 28 cm (8½" x 11") paper and the pages must be numbered.	(2) Toute photocopie transmise par une partie doit reproduire clairement le document photocopie sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées.	Photocopies
Numbered documents	(3) A party must number consecutively each document provided by the party.	(3) La partie numérote consécutivement les documents qu'elle transmet.	Documents numérotés
List of documents	(4) If more than one document is provided, the party must provide a list of the documents and their numbers.	(4) Si la partie transmet plusieurs documents, elle transmet une liste les énumérant et indiquant leur numéro.	Liste de documents
Language of documents — subject of the appeal	29. (1) All documents used at a proceeding by a person who is the subject of an appeal must be in English or French or, if in another language, be provided with an English or French translation and a translator's declaration.	29. (1) Tout document utilisé par la personne en cause dans une procédure doit être rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, être accompagné d'une traduction française ou anglaise et de la déclaration du traducteur.	Langue des documents — personne en cause
Language of documents — Minister	(2) All documents used by the Minister at a proceeding must be in the language of the appeal, or be provided with a translation and the translator's declaration.	(2) Tout document utilisé par le ministre dans une procédure doit être rédigé dans la langue de l'appel ou être accompagné d'une traduction et de la déclaration du traducteur.	Langue des documents — ministre
Translator's declaration	(3) A translator's declaration must include the translator's name, the language translated and a statement signed by the translator that the translation is accurate.	(3) Dans sa déclaration, le traducteur indique son nom et la langue du document traduit et atteste que la traduction est fidèle.	Déclaration du traducteur

Disclosure of Documents

Communication de documents

Disclosure of documents by a party	30. (1) If a party wants to use a document at a hearing, the party must provide a copy to the other party and the Division.	30. (1) Pour utiliser un document à l'audience, la partie en transmet une copie à l'autre partie et à la Section.	Communication de documents par une partie
Proof that document was provided	(2) Together with the copy provided to the Division, the party must provide a written statement of how and when a copy was provided to the other party.	(2) En même temps qu'elle transmet une copie du document à la Section, la partie lui transmet une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle en a transmis une copie à l'autre partie.	Preuve de transmission

Time limit — general	(3) Subject to subrule (4), documents provided under this rule must be received by the Division and the other party (a) no later than 20 days before the hearing; or (b) if the document is provided to respond to another document provided by the other party, no later than 10 days before the hearing.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout document transmis selon la présente règle doit être reçu par son destinataire au plus tard : a) soit vingt jours avant l'audience; b) soit dix jours avant l'audience, dans le cas où il s'agit d'un document transmis en réponse à un document reçu de l'autre partie.	Délai — général
Time limit — medical documents	(4) A medical document provided in an appeal based on inadmissibility on health grounds must be received by the Division and the other party no later than 60 days before the hearing or, if the document is provided to respond to another medical document, no later than 30 days before the hearing.	(4) Dans le cas d'un document médical transmis dans le cadre d'un appel portant sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, le délai de transmission applicable est de soixante jours avant l'audience ou, si le document est en réponse à un autre document médical, de trente jours avant l'audience.	Délai — document médical
Use of undisclosed documents	31. A party who does not provide a document as required by rule 30 may not use the document at the hearing unless allowed by the Division.	31. La partie qui ne transmet pas un document selon la règle 30 ne peut utiliser celui-ci à l'audience, sauf autorisation de la Section.	Utilisation d'un document non communiqué
<i>Providing a Document</i>		<i>Comment transmettre un document</i>	
General provision	32. Rules 33 to 36 apply to any document, including a notice or request in writing.	32. Les règles 33 à 36 s'appliquent à tout document, notamment l'avis écrit ou la demande écrite.	Disposition générale
Providing documents to the Division	33. (1) A document provided to the Division must be provided to the registry office specified by the Division.	33. (1) Pour transmettre un document à la Section, il faut le faire parvenir au greffe désigné par elle.	Transmission de documents à la Section
Providing documents to the Minister	(2) A document provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.	(2) Pour transmettre un document au ministre, il faut le faire parvenir à son conseil.	Transmission de documents au ministre
Providing documents to the subject of an appeal	(3) A document provided to a person who is the subject of an appeal must be provided to the person or, if the person has counsel, to their counsel.	(3) Pour transmettre un document à la personne en cause, il faut le lui faire parvenir directement ou, si la personne est représentée par un conseil, le faire parvenir à celui-ci.	Transmission de documents à la personne en cause
How to provide a document	34. A document can be provided in any of the following ways: (a) by hand; (b) by regular mail or registered mail; (c) by courier or priority post; (d) by fax if the recipient has a fax number and the document has no more than 20 pages, unless the recipient consents to receiving more than 20 pages; and (e) by electronic mail if the Division allows.	34. Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre tout document : a) remise en mains propres; b) envoi par courrier ordinaire ou par courrier recommandé; c) envoi par messenger ou par poste prioritaire; d) envoi par télécopieur, si le destinataire a un numéro de télécopieur et si le document n'a pas plus de vingt pages; dans le cas d'un document de plus de vingt pages, l'expéditeur doit avoir l'autorisation du destinataire; e) envoi par courrier électronique, si la Section l'autorise.	Moyens de transmettre un document
If document cannot be provided under rule 34	35. (1) If a party is unable to provide a document in a way required by rule 34, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.	35. (1) Si la partie est incapable de transmettre le document par l'un des moyens prévus à la règle 34, elle peut demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission.	Impossibilité de transmettre un document selon la règle 34
Form of application	(2) The application must be made under rule 43.	(2) La partie fait sa demande selon la règle 43.	Forme de la demande
Factor	(3) The Division may allow the application if the party has made reasonable efforts to provide the document to the other party.	(3) La Section peut accueillir la demande si la partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à l'autre partie.	Élément à considérer
When a document is considered received by the Division	36. (1) A document provided to the Division is considered to be received by the Division on the day the document is date stamped by the Division.	36. (1) Tout document transmis à la Section est considéré comme ayant été reçu le jour où la Section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur.	Date de réception d'un document par la Section

When a document sent by regular mail is considered received by a party	(2) A document sent to a party by regular mail is considered to be received seven days after the day it was mailed. A document sent to a party by regular mail to or from a place outside Canada is considered to be received 20 days after the day it was mailed. If the seventh day or the twentieth day, as the case may be, is a Saturday, Sunday or statutory holiday, the document is considered to be received on the next working day.	(2) Tout document envoyé par courrier ordinaire à une partie est considéré comme ayant été reçu sept jours après sa mise à la poste. Celui envoyé à partir d'un lieu situé hors du Canada ou vers un tel lieu est considéré comme ayant été reçu vingt jours après sa mise à la poste. Si le septième jour ou le vingtième jour, selon le cas, est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le document est alors considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable suivant.	Date de réception d'un document envoyé par courrier ordinaire à une partie
WITNESSES		TÉMOINS	
Providing witness information	37. (1) If a party wants to call a witness, the party must provide in writing to the other party and the Division the following witness information: (a) the witness's contact information; (b) the time needed for the witness's testimony; (c) the party's relationship to the witness; (d) whether the party wants the witness to testify by videoconference or telephone; and (e) in the case of an expert witness, a report signed by the expert witness giving their qualifications and summarizing their evidence.	37. (1) Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à l'autre partie à la Section les renseignements suivants : (a) les coordonnées du témoin; (b) la durée du témoignage; (c) le lien entre le témoin et la partie; (d) le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin par vidéoconférence ou par téléphone, le cas échéant; (e) dans le cas du témoin expert, un rapport, signé par lui, indiquant ses compétences et résumant son témoignage.	Transmission des renseignements concernant les témoins
Proof that document was provided	(2) The witness information must be provided to the Division together with a written statement of how and when it was provided to the other party.	(2) En même temps que la partie transmet à la Section les renseignements concernant les témoins, elle lui transmet une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis ces renseignements à l'autre partie.	Preuve de transmission
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the hearing.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délai
Failure to provide witness information	(4) If a party does not provide the witness information as required under this rule, the witness may not testify at the hearing unless the Division allows the witness to testify.	(4) La partie qui ne transmet pas les renseignements concernant les témoins selon la présente règle ne peut faire comparaître son témoin à l'audience, sauf autorisation de la Section.	Omission de transmettre les renseignements
Requesting a summons	38. (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make a request to the Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.	38. (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l'audience lui demande soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.	Citation à comparaître
Factors	(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including (a) the necessity of the testimony to a full and proper hearing; (b) the ability of the person to give that testimony; and (c) whether the person has agreed to be summoned as a witness.	(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : (a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire; (b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage; (c) si la personne a accepté d'être citée à comparaître.	Éléments à considérer
Using the summons	(3) If a party wants to use a summons, the party must (a) provide the summons to the summoned person by hand; (b) provide a copy of the summons to the Division with a written statement of how and when the summons was provided; and (c) pay or offer to pay the summoned person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Court Rules, 1998</i> .	(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie : (a) la remet en mains propres à la personne visée; (b) en transmet une copie à la Section ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la citation a été transmise à la personne; (c) remet ou offre à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> .	Utilisation de la citation à comparaître

Cancelling a summons	39. (1) If a person summoned to appear as a witness at a proceeding wants the summons cancelled, the person must make an application in writing to the Division.	39. (1) Toute personne qui est citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître.	Annulation d'une citation à comparaître
Application	(2) The person must follow rule 43, but is not required to provide an affidavit or statutory declaration with the application.	(2) La personne fait sa demande selon la règle 43, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.	Forme de la demande
Arrest warrant	40. (1) If a person does not obey a summons to appear, the party who requested the summons may make a request to the Division orally at a hearing, or in writing, to issue a warrant for the arrest of the person.	40. (1) Si la personne citée à comparaître n'obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut lui demander soit oralement à l'audience, soit par écrit, de décerner un mandat d'arrestation contre la personne.	Mandat d'arrestation
Written request	(2) A party who makes a written request for a warrant must provide supporting evidence by affidavit or statutory declaration.	(2) La partie qui transmet une demande écrite y joint un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui de la demande.	Demande écrite
Requirements for issue of arrest warrant	(3) The Division may issue an arrest warrant if (a) the person summoned was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons; (b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Court Rules, 1998</i> ; (c) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and (d) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.	(3) La Section peut décerner le mandat d'arrestation si les conditions suivantes sont réunies : a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation; b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> ; c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation; d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.	Exigences — mandat d'arrestation
Content of a warrant	(4) A warrant issued by the Division for the arrest of a person must include directions concerning detention and release.	(4) La Section indique, dans le mandat d'arrestation qu'elle décerne, les instructions quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.	Contenu du mandat
Excluded witness	41. Unless allowed by the Division, a person must not communicate to a witness excluded from a hearing room any testimony given while the witness was excluded until that witness has finished testifying.	41. À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience le contenu des témoignages entendus pendant son absence avant qu'il n'ait fini de témoigner.	Témoin exclu

APPLICATIONS

DEMANDES

General provision	42. Unless these Rules provide otherwise (a) a party who wants the Division to make a decision on any matter in an appeal, including the procedure to be followed, must make an application to the Division under rule 43; (b) a party who wants to respond to the application must respond under rule 44; and (c) a party who wants to reply to a response must reply under rule 45.	42. Sauf indication contraire des présentes règles : a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'un appel, notamment sur le déroulement de celui-ci, lui en fait la demande selon la règle 43; b) celle qui veut répondre à la demande le fait selon la règle 44; c) celle qui veut répliquer à la réponse le fait selon la règle 45.	Disposition générale
-------------------	---	---	----------------------

How to Make an Application

Comment faire une demande

Form of application and time limit	43. (1) An application must be made in writing and without delay unless (a) these Rules provide otherwise; or (b) the Division allows it to be made orally at a proceeding after considering any relevant factors, including whether the party with reasonable effort could have made the application in writing before the proceeding.	43. (1) Toute demande est faite sans délai par écrit sauf si : a) les présentes règles indiquent le contraire; b) la Section permet qu'elle soit faite oralement pendant une procédure après qu'elle ait considéré tout élément pertinent, notamment le fait que la partie n'aurait pu, malgré des efforts raisonnables, le faire par écrit avant la procédure.	Forme de la demande et délai
------------------------------------	--	--	------------------------------

Content of application	(2) Unless these Rules provide otherwise, in a written application the party must (a) state what decision the party wants the Division to make; (b) give reasons why the Division should make that decision; and (c) if there is another party and the views of that party are known, state whether the other party agrees to the application.	(2) Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des présentes règles, la partie : a) énonce la décision recherchée; b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision; c) indique si l'autre partie consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.	Contenu de la demande
Affidavit or statutory declaration	(3) Unless these Rules provide otherwise, any evidence that the party wants the Division to consider with an application in writing must be given in a statutory declaration or affidavit that is provided together with the application.	(3) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa demande écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.	Affidavit ou déclaration solennelle
Providing the application	(4) A party who makes a written application must provide (a) to the other party, a copy of the application and any affidavit or statutory declaration; and (b) to the Division, the original application and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to any other party.	(4) La partie qui fait une demande par écrit transmet : a) à l'autre partie, une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; b) à la Section, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.	Transmission de la demande
<i>How to Respond to a Written Application</i>		<i>Comment répondre à une demande écrite</i>	
Responding to a written application	44. (1) A response to a written application must be in writing. In a response the party must (a) state what decision the party wants the Division to make; and (b) give reasons why the Division should make that decision.	44. (1) La réponse à une demande écrite se fait par écrit. Dans sa réponse, la partie énonce : a) la décision recherchée; b) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision.	Réponse à une demande écrite
Evidence in a written response	(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written response must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the response. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party who made the application was not required to provide an affidavit or statutory declaration.	(2) La partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réponse écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. A moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle dans le cas où la partie qui a fait la demande n'était pas tenue d'y joindre un tel document.	Affidavit ou déclaration solennelle
Providing the response	(3) A party who responds to a written application must provide (a) to the other party, a copy of the response and any affidavit or statutory declaration; and (b) to the Division, the original response and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.	(3) La partie transmet : a) à l'autre partie, une copie de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; b) à la Section, l'original de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.	Transmission de la réponse
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by the recipients no later than seven days after the party received the copy of the application.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours suivant la réception de la copie de la demande par la partie.	Délai
<i>How to Reply to a Written Response</i>		<i>Comment répliquer à une réponse écrite</i>	
Replying to a written response	45. (1) A reply to a written response must be in writing.	45. (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.	Réplique à une réponse écrite

Evidence in the reply	(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written reply must be given in an affidavit or statutory declaration together with the reply. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party was not required to provide a statutory declaration or affidavit with the application.	(2) La partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réplique écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle dans le cas où la partie n'était pas tenue d'y joindre un tel document.	Affidavit ou déclaration solennelle
Providing the reply	(3) A party who replies to a written response must provide (a) to the other party, a copy of the reply and any affidavit or statutory declaration; and (b) to the Division, the original reply and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.	(3) La partie transmet : a) à l'autre partie, une copie de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; b) à la Section, l'original de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.	Transmission de la réplique
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than five days after the party received the copy of the response.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cinq jours suivant la réception de la copie de la réponse par la partie.	Délai
RETURN TO CANADA TO APPEAR AT A HEARING		RETOUR AU CANADA POUR COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE	
Application for an order to appear	46. (1) A permanent resident who appeals a decision made outside Canada on the residency obligation may make an application to the Division for an order that they physically appear at the hearing.	46. (1) Le résident permanent qui interjette appel d'une décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence peut demander à la Section d'ordonner sa comparution en personne.	Demande d'ordonnance de comparution
Form of application	(2) The application must be made under rule 43.	(2) Le résident permanent fait sa demande selon l'article 43.	Forme de la demande
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 60 days after the Division received the notice of appeal.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard soixante jours suivant la réception de l'avis d'appel par la Section.	Délai
CHANGING THE LOCATION OF THE PROCEEDING		CHANGEMENT DE LIEU D'UNE PROCÉDURE	
Application to change the location of a proceeding	47. (1) A party may make an application to the Division to change the location of a proceeding.	47. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une procédure.	Demande de changement de lieu d'une procédure
Form of application	(2) The party must follow rule 43, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La partie fait sa demande selon la règle 43, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.	Forme de la demande
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 30 days before the proceeding.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard trente jours avant la procédure.	Délai
Factors	(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including (a) whether the party is residing in the location where the party wants the proceeding to be held; (b) whether a change of location would allow the proceeding to be full and proper; (c) whether a change of location would likely delay or slow the proceeding; (d) how a change of location would affect the operation of the Division; and (e) how a change of location would affect the parties.	(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : a) si la partie réside à l'endroit où elle veut que la procédure ait lieu; b) si le changement de lieu permettrait une instruction approfondie de l'affaire; c) si le changement de lieu retarderait ou prolongerait vraisemblablement la procédure; d) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section; e) l'effet du changement de lieu sur les parties.	Éléments à considérer

Duty to appear at the proceeding	(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the location fixed and be ready to start or continue the proceeding.	(5) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter au lieu qui avait été fixé et être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.	Obligation de se présenter au lieu fixé
	CHANGING THE DATE OR TIME OF A PROCEEDING	CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE DE LA PROCÉDURE	
Application to change the date or time of a proceeding	48. (1) A party may make an application to the Division to change the date or time of a proceeding.	48. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer la date ou l'heure d'une procédure.	Demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure
Form and content of application	(2) The party must (a) follow rule 43, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration; and (b) give at least six dates, within the period specified by the Division, on which the party is available to start or continue the proceeding.	(2) La partie : a) fait sa demande selon la règle 43, mais n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle; b) indique dans sa demande au moins six dates, comprises dans la période fixée par la Section, auxquelles elle est disponible pour commencer ou poursuivre la procédure.	Forme et contenu de la demande
Application received two days or less before proceeding	(3) If the party's application is received by the recipients two working days or less before the date of a proceeding, the party must appear at the proceeding and make the request orally.	(3) Dans le cas où les destinataires reçoivent la demande deux jours ouvrables ou moins avant la procédure, la partie doit se présenter à la procédure et faire sa demande oralement.	Procédure dans deux jours ouvrables ou moins
Factors	(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including (a) in the case of a date and time that was fixed after the Division consulted or tried to consult the party, any exceptional circumstances for allowing the application; (b) when the party made the application; (c) the time the party has had to prepare for the proceeding; (d) the efforts made by the party to be ready to start or continue the proceeding; (e) in the case of a party who wants more time to obtain information in support of the party's arguments, the ability of the Division to proceed in the absence of that information without causing an injustice; (f) the knowledge and experience of any counsel who represents the party; (g) any previous delays and the reasons for them; (h) whether the time and date fixed for the proceeding were preemptory; (i) whether allowing the application would unreasonably delay the proceedings; and (j) the nature and complexity of the matter to be heard.	(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment : a) dans le cas où elle a fixé la date et l'heure de la procédure après avoir consulté ou tenté de consulter la partie, toute circonstance exceptionnelle qui justifie le changement; b) le moment auquel la demande a été faite; c) le temps dont la partie a disposé pour se préparer; d) les efforts qu'elle a faits pour être prête à commencer ou à poursuivre la procédure; e) dans le cas où la partie a besoin d'un délai supplémentaire pour obtenir des renseignements appuyant ses arguments, la possibilité d'aller de l'avant en l'absence de ces renseignements sans causer une injustice; f) dans le cas où la partie est représentée, les connaissances et l'expérience de son conseil; g) tout report antérieur et sa justification; h) si la date et l'heure qui avaient été fixées étaient péremptoires; i) si le fait d'accueillir la demande ralentirait l'affaire de manière déraisonnable; j) la nature et la complexité de l'affaire.	Éléments à considérer
Duty to appear at the proceeding	(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the date and time fixed and be ready to start or continue the proceeding.	(5) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter à la date et à l'heure qui avaient été fixées et être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.	Obligation de se présenter aux date et heure fixées
	PROCEEDING TO BE HELD IN PRIVATE	HUIS CLOS	
Form of application	49. (1) A person who wants to have a proceeding held in private, or who wants the Division to take any other measure to ensure the confidentiality of the proceedings, must make an application to the Division under rule 43.	49. (1) La demande que toute personne peut présenter à la Section pour qu'une procédure soit tenue à huis clos ou en vue d'obtenir toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats est faite selon la règle 43.	Forme de la demande

Time limit	(2) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the proceeding.	(2) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délai
Response by non-party	(3) Any person may make a written request to the Division to be allowed to respond to an application by another person or a party to have a proceeding held in private. If the Division allows the request, the person must respond under rule 44.	(3) Toute personne peut demander par écrit à la Section d'être autorisée à répondre à la demande. Si la Section autorise la personne à répondre, celle-ci le fait selon la règle 44.	Réponse par un tiers
Temporary confidentiality	(4) The Division may do anything to ensure the confidentiality of the information in the application.	(4) La Section peut faire le nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués dans la demande.	Confidentialité provisoire

WITHDRAWING AN APPEAL

RETRAIT D'UN APPEL

Abuse of process	50. (1) Withdrawal of an appeal is an abuse of process if it would likely have a negative effect on the integrity of the Division. If no substantive evidence has been accepted in the appeal, withdrawal is not an abuse of process.	50. (1) Il y a abus de procédure si le retrait d'un appel aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas abus de procédure si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'appel.	Abus de procédure
Withdrawal if no substantive evidence has been accepted	(2) If no substantive evidence has been accepted in the appeal, a party may withdraw their appeal by notifying the Division orally at a proceeding or in writing.	(2) Dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'appel, toute partie peut retirer son appel en avisant la Section soit oralement à l'audience, soit par écrit.	Retrait d'une demande dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté
Withdrawal if substantive evidence has been accepted	(3) If substantive evidence has been accepted in the appeal, a party who wants to withdraw their appeal must make an application under rule 43.	(3) Dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés dans le cadre de l'appel, la partie qui veut retirer son appel en fait la demande à la Section selon la règle 43.	Retrait d'une demande dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés

REINSTATING AN APPEAL AFTER WITHDRAWAL

RÉTABLISSEMENT D'UN APPEL

Application to reinstate a withdrawn appeal	51. (1) A person may apply to the Division to reinstate an appeal that was made by that person and withdrawn.	51. (1) Toute personne peut demander à la Section de rétablir l'appel qu'elle a interjeté et ensuite retiré.	Demande de rétablissement d'un appel
Form and content of application	(2) The person must follow rule 43 and include their contact information in the application.	(2) La personne fait sa demande selon la règle 43; elle y indique ses coordonnées.	Forme et contenu de la demande
Factors	(3) The Division must allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.	(3) La Section accueille la demande soit sur preuve du manquement à un principe de justice naturelle, soit s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.	Éléments à considérer

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Notice of constitutional question	52. (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.	52. (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative établit un avis de question constitutionnelle.	Avis de question constitutionnelle
Form and content of notice	(2) The party must provide notice using either Form 69, "Notice of Constitutional Question", set out in the <i>Federal Court Rules, 1998</i> , or any other form that includes (a) the name of the party; (b) the Division file number; (c) the date, time and place of the hearing; (d) the specific legislative provision that is being challenged; (e) the relevant facts relied on to support the constitutional challenge; and (f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.	(2) La partie établit son avis soit selon la formule 69 des <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> intitulée « Avis de question constitutionnelle », soit selon toute autre formule comportant : (a) le nom de la partie; (b) le numéro du dossier de la Section; (c) les date, heure et lieu de l'audience; (d) la disposition législative contestée; (e) les faits pertinents à l'appui de la contestation; (f) un résumé du fondement juridique de la contestation.	Forme et contenu de l'avis

Providing the notice	(3) The party must provide (a) a copy of the notice of constitutional question to the Attorney General of Canada and to the attorney general of every province and territory of Canada, according to section 57 of the <i>Federal Court Act</i> ; (b) a copy of the notice to the other party; and (c) the original notice to the Division, together with a written statement of how and when a copy of the notice was provided under paragraphs (a) and (b).	(3) La partie transmet : a) au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province et territoire du Canada, en conformité avec l'article 57 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> , une copie de l'avis; b) à l'autre partie une copie de l'avis; c) à la Section l'original de l'avis, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise aux destinataires visés aux alinéas a) et b).	Transmission de l'avis
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the day the constitutional argument will be made.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue.	Délai

DECISIONS

DÉCISIONS

Notice of decision	53. When the Division makes a decision, other than an interlocutory decision, it must provide a notice of decision to the parties.	53. Lorsqu'elle rend une décision autre qu'interlocutoire, la Section transmet par écrit un avis de décision aux parties.	Avis de décision
Written reasons for decision on appeal by a sponsor or that stays a removal order	54. (1) The Division must provide to the parties, together with the notice of decision, written reasons for a decision on an appeal by a sponsor or for a decision that stays a removal order.	54. (1) La Section transmet aux parties, avec l'avis de décision, les motifs écrits de la décision portant sur un appel interjeté par un répondant ou prononçant le sursis d'une mesure de renvoi.	Motifs écrits d'une décision concernant un appel interjeté par un répondant ou prononçant le sursis d'une mesure de renvoi
Written reasons provided on request	(2) A request made by a party for written reasons for a decision, other than a decision referred to in subrule (1) or an interlocutory decision, must be in writing. The request must be received by the Division no later than 10 days after the party received the notice of decision.	(2) La demande de transmission que peut faire une partie en vue d'obtenir les motifs écrits d'une décision, autre que celle visée au paragraphe (1) ou qu'une décision interlocutoire, est faite par écrit. La demande doit être reçue par la Section au plus tard dix jours suivant la date à laquelle la partie reçoit l'avis de décision.	Motifs transmis sur demande
When decision of single member takes effect	55. A decision of the Division made orally by one Division member at a proceeding takes effect when the member states the decision. A decision made in writing takes effect when the member signs and dates the decision.	55. La décision de la Section rendue de vive voix à l'audience par un tribunal constitué d'un commissaire unique prend effet au moment où le commissaire prononce la décision. Celle rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire signe et date la décision.	Prise d'effet de la décision d'un tribunal d'un seul commissaire
When decision of three-member panel takes effect	56. A decision of the Division made orally by a panel of three members takes effect when all the members state their decision. A decision made in writing takes effect when all members of the panel sign and date the decision.	56. La décision de la Section rendue de vive voix par un tribunal constitué de trois commissaires prend effet au moment où tous les commissaires prononcent leur décision. Celle rendue par écrit prend effet au moment où tous les commissaires signent et datent la décision.	Prise d'effet de la décision d'un tribunal constitué de trois commissaires

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No applicable rule	57. In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during an appeal, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.	57. Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre d'un appel, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler la question.	Cas non prévus
Powers of the Division	58. The Division may (a) act on its own initiative, without a party having to make an application or request to the Division; (b) change a requirement of a rule;	58. La Section peut : a) agir de sa propre initiative sans qu'une partie n'ait à lui présenter une demande; b) modifier une exigence d'une règle;	Pouvoirs de la Section

	(c) excuse a person from a requirement of a rule; and (d) extend or shorten a time limit, before or after the time limit has passed.	c) permettre à une partie de ne pas suivre une règle; d) proroger ou abréger un délai avant ou après son expiration.
Failing to follow a rule	59. Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.	59. Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend pas l'affaire invalide, à moins que la Section ne la déclare invalide.

Non-respect
des règles

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	60. These Rules come into force on the day on which section 161 of the Act comes into force.	60. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 161 de la Loi.
----------------------	--	---

Entrée en
vigueur

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these
Rules appears at page 392, following SOR/2002-228.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de
ces règles se trouve à la page 392, suite au
DORS/2002-228.**

Registration
SOR/2002-231 11 June, 2002

Enregistrement
DORS/2002-231 11 juin 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION
ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA
PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Oath or Solemn Affirmation of Office
Rules (Immigration and Refugee
Board)**

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, subject to the approval of the Governor in Council and in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, hereby makes the annexed *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)*.

Ottawa, May 7, 2002

P.C. 2002-1001 11 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby approves the annexed *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)*, made on May 7, 2002 by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

**OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF
OFFICE RULES (IMMIGRATION AND
REFUGEE BOARD)**

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE

1. The oath or solemn affirmation of office to be taken by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board and members of the Refugee Protection Division, the Refugee Appeal Division and the Immigration Appeal Division pursuant to paragraph 153(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* shall be in the following form:

- I, _____, do swear (or solemnly affirm) that:
- (a) I will, during the term of my appointment, and any re-appointments, faithfully, impartially and to the best of my knowledge and ability, properly carry out the duties of a (full-time or part-time) (title) of the Immigration and Refugee Board;
 - (b) I will comply with the *Code of Conduct for Members*;

^a S.C. 2001, c. 27

**Règles sur le serment professionnel ou
la déclaration (Commission de
l'immigration et du statut de réfugié)**

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, ci-après.

Ottawa, le 7 mai 2002

C.P. 2002-1001 11 juin 2002

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, ci-après, prises le 7 mai 2002 par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

**RÈGLES SUR LE SERMENT
PROFESSIONNEL OU LA DÉCLARATION
(COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU
STATUT DE RÉFUGIÉ)**

SERMENT PROFESSIONNEL OU DÉCLARATION

1. Le serment professionnel ou la déclaration que doivent prêter, aux termes de l'alinéa 153(1)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le président de la Commission et les commissaires de la Section de la protection des réfugiés et de la Section d'appel de l'immigration est le suivant :

- Moi, _____, je jure (ou déclare) que :
- a) je m'acquitterai régulièrement, fidèlement, impartialement et au mieux de ma capacité et de mes connaissances de mes fonctions de (titre) (à temps plein ou à temps partiel) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au cours de mon mandat et de tout mandat subséquent;
 - b) je me conformerai au *Code de déontologie des commissaires*;

^a L.C. 2001, ch. 27

Text of the
oath or
solemn
affirmation of
office

Texte du
serment ou
de la
déclaration

(c) I will not disclose or make known, unless authorized, any matter that comes to my knowledge because I am holding that office.

(In the case of an oath, add: So help me (Name of Deity).)

COMING INTO FORCE

Coming into
force

2. These Rules come into force on the day on which section 161 of the Act comes into force.

c) je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions.

(Dans le cas du serment professionnel, ajouter : Ainsi (nom de la divinité) me soit en aide.)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 161 de la Loi.

Entrée en
vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 392, following SOR/2002-228.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 392, suite au DORS/2002-228.

Registration
SI/2002-97 14 June, 2002

Enregistrement
TR/2002-97 14 juin 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

**Order Fixing June 28, 2002 as the Date of the
Coming into Force of Certain Provisions of the Act**

**Décret fixant au 28 juin 2002 la date d'entrée en
vigueur de certaines dispositions de la Loi**

P.C. 2002-996 11 June, 2002

C.P. 2002-996 11 juin 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 275 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, assented to on November 1, 2001, being chapter 27 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes June 28, 2002 as the day on which the following provisions of the Act come into force:

- (a) sections 2 and 3;
- (b) sections 5 to 72;
- (c) sections 74 to 109;
- (d) sections 112 to 170;
- (e) sections 172 to 193;
- (f) sections 196 to 244; and
- (g) sections 246 to 274.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu de l'article 275 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sanctionnée le 1^{er} novembre 2001, chapitre 27 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 28 juin 2002 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

- a) les articles 2 et 3;
- b) les articles 5 à 72;
- c) les articles 74 à 109;
- d) les articles 112 à 170;
- e) les articles 172 à 193;
- f) les articles 196 à 244;
- g) les articles 246 à 274.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes June 28, 2002 as the day on which certain provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, assented to on November 1, 2001, being chapter 27 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

The Act replaces the existing *Immigration Act*, providing clearer, modern legislation to ensure that Canada's immigration and refugee protection system is able to respond to new challenges and opportunities.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 28 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sanctionnée le 1^{er} novembre 2001, chapitre 27 des Lois du Canada (2001).

Cette loi remplace la *Loi sur l'immigration* par un texte plus clair et moderne grâce auquel le système canadien d'immigration et de protection des réfugiés sera en mesure de relever les nouveaux défis et de profiter des possibilités qui s'offrent.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9